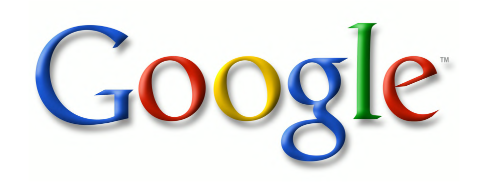
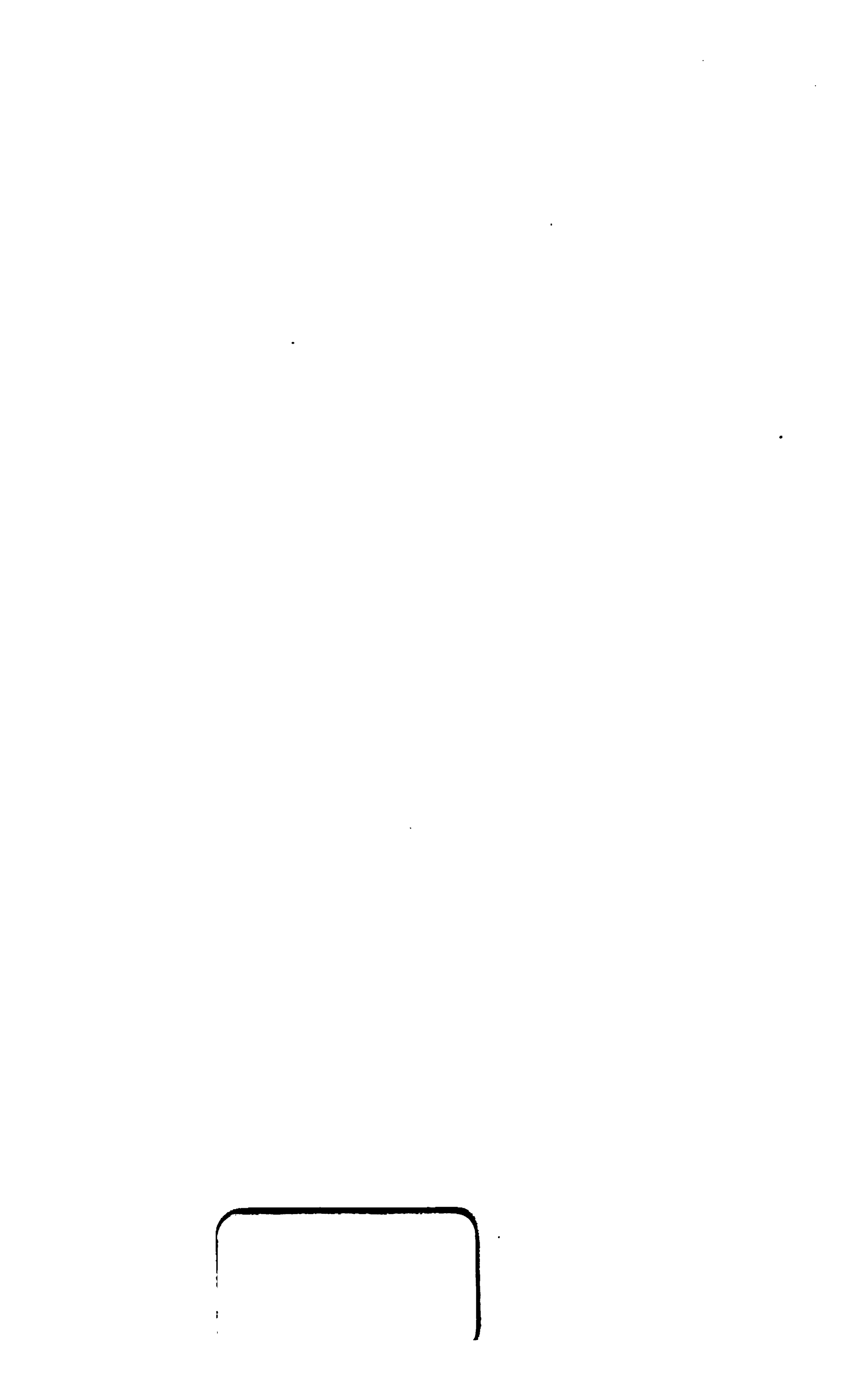






HISTOIRE

DU

DROIT CIVIL DE ROME

ET

DU DROIT FRANÇAIS

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES,
INSPECTEUR GÉNÉRAL, DE L'ORDRE DES FACULTÉS DE DROIT.

« L'histoire interne du Droit contient la substance
» même du droit. (Illa ipsam Jurisprudentiæ substantiam
» ingreditur.) »

LEIBNITZ. (*Nova methodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la
» philosophie travaille à les épurer par la morale,
» source première des lois. »

PORTALIS. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)

TOME TROISIÈME.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

DROIT GERMANIQUE.
DROIT MIXTE
DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

I.

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.



1848

LIVRE QUATRIÈME.

ÉPOQUE FRANÇAISE. I^RE PÉRIODE.

DROIT GERMANIQUE.

DROIT MIXTE,

DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC,
ADMINISTRATIF, CIVIL ET CANONIQUE
DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.



AVANT-PROPOS.

L'introduction qui précède le tome premier de cet ouvrage, contient le plan général de l'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS. J'y serai fidèle, dans la tâche si longue et si laborieuse que je me suis imposée. Toutefois, une apparente modification, qui concerne la méthode appliquée à ce troisième volume, pourrait être signalée, et je crois devoir prévenir les remarques par une explication.

L'histoire du Droit, telle que je l'ai conçue, comprend l'histoire du Droit public et privé de la France. Mais la méthode d'exposition peut et doit varier dans ses applications successives. Une méthode historique, pour être vraie, doit réfléchir ce qui est, en s'appropriant aux situations diverses de la société. La variété de ses applications, selon l'état social et le caractère des époques, est le témoignage de sa vérité : elle suit le mouvement réel de la vie nationale.

Dans le volume précédent, je me suis attaché soigneusement à rechercher, au sein des Gaules, la naissance, le progrès, les institutions de la société religieuse et chrétienne qui devait exercer une si grande influence sur l'organisation de la famille et de la cité. — Dans le volume que je publie aujourd'hui, je donne plus de développement et d'ensemble aux institutions politiques, ecclésiastiques et administratives. Ce tome troisième embrasse la période qui s'étend de la fin du ve à la fin du

xᵉ siècle; il comprend le DROIT GERMANIQUE et le DROIT MIXTE de l'époque mérovingienne et carlovingienne. Pour représenter, dans l'histoire du Droit, cette société si diverse, si confuse, où se trouvent réunis tant de germes qui naissent, les uns pour vivre, les autres pour mourir, l'auteur devait suivre l'action des Lois germaniques, des Capitulaires et des autres sources du Droit, dans l'ordre politique, administratif, ecclésiastique, comme dans les sphères du Droit privé. La méthode historique rencontrait ici toutes les exigences d'une situation sociale qui porte avec elle le triple caractère d'une époque de destruction, de fondation et de transition; elle devait, dans toutes les divisions de l'ordre juridique, recueillir des faits et des résultats propres à éclairer la route de l'avenir. Mais, au fond, je ne me suis point écarté de l'esprit de ma conception première: toujours j'ai considéré le Droit civil comme vivant sous la tutelle du Droit public; toujours j'ai regardé son histoire comme inséparable de l'ensemble des institutions sociales, du mouvement général des faits et des idées. L'exposé des institutions politiques, religieuses et administratives répond à un besoin sérieux des esprits; et, en jetant de la variété dans la composition sans en rompre l'unité, il doit donner à l'histoire du Droit civil plus de lumière et de vie.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

ÉPOQUE FRANÇAISE.

Ire PÉRIODE.

DE LA MONARCHIE DES FRANCS A LA FIN DE LA DEUXIÈME DYNASTIE.

DROIT GERMANIQUE, DROIT MIXTE DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

IDÉE DE L'UNITÉ FRANÇAISE.
DIVISION DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE EN QUATRE PÉRIODES.

« Quanto ceteros homines regia dignitas ante-
» cellit, tanto ceterarum gentium Regna Regni
» Francorum culmen excellit. »
(S. Gregorius Magnus, liv. IV, epist. 8.)

Lorsqu'en se reportant par la pensée au berceau de la monarchie des Francs, on redescend le cours des siècles jusqu'à l'époque actuelle, il est impossible de ne pas être vivement frappé de la variété des éléments qui se succèdent ou se combinent, et de l'imposante unité

qui les absorbe et les remplace. La grande idée de L'UNITÉ FRANÇAISE résume toute notre histoire religieuse, politique, administrative et civile. Mais l'unité appliquée à la société, dans notre état avancé de civilisation, ne peut se confondre avec l'uniformité toute matérielle qui, selon l'expression de Montesquieu, « saisit quelquefois les grands esprits et frappe infailliblement les petits. » Elle est complexe de sa nature; elle embrasse et unit des éléments divers, des rapports variés; c'est l'unité d'association et d'harmonie qui représente le passé, vivifie le présent et contient l'avenir des nations.

Elle a pour base, en France, l'unité territoriale, qui s'est constituée la première, lorsque les anciens possesseurs et maîtres de certaines provinces ont dépouillé, sous Philippe le Bel, Louis XI et Richelieu, leurs prétentions à la souveraineté locale, et reconnu, pour tout le territoire, un pouvoir central et souverain; — elle a pour lien l'unité nationale, qui s'est accomplie lorsque les peuples de nos provinces diverses ont abjuré, en 1789, leurs différences de race et d'origine, pour ne former qu'une seule et même nation, n'ayant qu'une seule et même patrie; — elle a enfin pour couronnement l'unité sociale, qui, supérieure encore aux deux autres et développée surtout par la Révolution française, renferme les rapports de mœurs, de législation civile, d'esprit public, de foi ou de liberté religieuse, et fait que chaque partie de l'État se sent vivre dans le tout, comme le tout retrouve son principe de vie dans chaque partie. « La » communauté d'existence et de destinée, a dit M. Guizot, » par laquelle les hommes tiennent les uns aux autres » et vivent dans les mêmes liens, sous les mêmes lois,

» c'est là le fait social [1]. » Nous ajoutons : Ce fait porté à sa plus haute puissance, c'est l'unité sociale. — Le peuple français du XIXe siècle, malgré les passions éphémères qui s'agitent à la surface du pays, est arrivé à une telle situation de grandeur et de force, qu'il ne peut plus y avoir d'atteinte portée sur un point de la société nationale qui ne réagisse immédiatement sur l'ensemble. Toute percussion, dans une société organisée comme la nôtre, répond au centre de l'organisation. La vie circule librement et reflue des extrémités au cœur, du cœur aux extrémités. Le peuple de la France est, par excellence, le peuple fait homme : admirable destinée, sans doute, car l'homme, créé à l'image de Dieu, est un être libre et intelligent ; et la nation, constituée à l'image de l'homme, est une nation éminemment libre et intelligente.

L'histoire de notre patrie et de son Droit public ou privé est l'histoire de la formation et du développement de la grande unité française. —Rome antique commence par l'étroite unité de la cité romaine et meurt, après douze cents ans, par le démembrement de l'Empire et la division des races. La France, au contraire, naît au milieu de la division des races, des territoires et des principes, et recompose, après treize cents ans de luttes, de souffrances, de révolutions, l'unité sociale dont l'Empire romain avait offert la majesté plus apparente que réelle.

Ce laborieux effort de la France vers l'unité qui se brise si souvent dans le travail des siècles, fait l'intérêt

1 Cours d'histoire moderne, t. v, p. 51.

de notre histoire nationale, indépendamment même du culte de la patrie. Mais le moyen de ne pas laisser languir cet intérêt, principe vital des ouvrages de l'esprit, c'est de ne pas perdre de vue, dans le cours des âges et les mille aspects de l'histoire, le point de départ et le résultat; c'est de mettre naturellement en lumière les rapports qui les unissent malgré l'étendue des distances. — Si ce moyen est d'une difficile application et demande un homme de génie que l'histoire de France attend encore, il est plus facilement applicable dans l'histoire du Droit qui tire, sans doute, son intérêt et sa vie de ses liens avec l'histoire générale, mais qui échappe légitimement aux accidents, à la multiplicité et au désordre des faits pour maintenir et développer régulièrement sa grave spécialité.

Dans nos deux précédents volumes, nous avons vu Rome sortir d'elle-même, se répandre sur les nations et s'incorporer la Gaule celtique. — Nous avons vu le Christianisme sortir du sein de Dieu, se répandre sur le monde et s'unir à la Gaule romaine. — Nous avons vu les Barbares sortir du Nord, se précipiter sur l'Empire d'Occident et s'établir dans quelques contrées de la Gaule romaine et chrétienne. — Avec les Visigoths et les Burgondes, la division est entrée dans les provinces gallo-romaines à l'égard du territoire, du droit public et privé, et même à l'égard de l'unité catholique par la contagion de l'arianisme. Mais le principe d'unité, qui semblait disparaître dans le déchirement de l'Empire d'Occident, va reparaître sur le sol gallo-romain avec les Francs unis au catholicisme; et alors commencera la

lutte civilisatrice qui, à travers les siècles, les réactions de principes et les divisions du pays, engendrera l'UNITÉ FRANÇAISE.

Notre ouvrage représentera l'ensemble et les résultats des luttes religieuses, politiques et civiles.

Ce premier livre de l'Époque française (le 4e de notre œuvre) embrassera la période gallo-franque qui pourrait être spécialement qualifiée de germanique, période mérovingienne et carlovingienne qui nous conduira de la fin du Ve à la fin du Xe siècle, ou de la monarchie des Francs à l'anarchie féodale; période féconde dans la diversité de ses éléments, où l'histoire politique et religieuse rencontre Clovis et saint Rémi, Charles Martel et saint Winfrid, Adrien Ier et Charlemagne; où l'histoire du Droit rassemble la Loi Salique et les autres Lois barbares, les Formules de Marculfe, les Édits mérovingiens, les vrais et les faux Capitulaires de la seconde race, les Canons des Conciles généraux et provinciaux, les vraies et les fausses Décrétales.

Si nous n'étendons pas la première période de l'histoire du Droit français, comme l'ont fait Gans et Montesquieu, jusqu'à la monarchie de saint Louis, c'est que l'anarchie féodale du Xe siècle nous paraît la dernière solution de la conquête germanique : elle marque la fin d'une période et le commencement d'une autre.

Il a fallu un travail de plusieurs âges, un lent et pro-

fond travail de recomposition et de civilisation catholique pour préparer le XIIIe siècle et la monarchie de saint Louis, belle et riche efflorescence du droit et de la féodalité au moyen âge.

La monarchie féodale de Louis IX est un grand progrès sur la féodalité des Xe, XIe et XIIe siècles; mais elle n'est pas un point d'arrêt dans le progrès politique de la France.

Avec Philippe le Bel et les VALOIS naît, pour ainsi dire, une monarchie nouvelle, celle des États généraux et des Parlements, qui fonde l'unité nationale sur un principe tout différent de celui qui régnait encore au temps de saint Louis. Avec la monarchie des États généraux et des Parlements, LA CLASSE MOYENNE, née de la révolution communale et considérée enfin comme un Ordre important de la nation, devient la base sur laquelle s'appuie la royauté non plus suzeraine mais souveraine, jusqu'au jour où la révolution de 1789, effaçant la distinction des Ordres de l'État, placera dans la nation elle-même le principe de la souveraineté.

Et ainsi, quatre grandes périodes de l'Époque française s'ouvrent devant nous :

I. La période germanique ou gallo-franque jusqu'à la fin du Xe siècle;

II. La période féodale, y compris la monarchie de saint Louis jusqu'à Philippe le Bel;

III. La période des États généraux et de la monarchie parlementaire, qui renferme en elle les réactions de la royauté absolue;

IV. La période des révolutions de 1789 et de 1830.

A chacune de ces phases politiques de la Monarchie correspondent les phases successives du Droit public, administratif et privé, dont l'ensemble constitue l'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Le présent volume a pour objet la période germanique ou gallo-franque, jusqu'à la fin du xe siècle. Nous y suivrons l'histoire des Institutions politiques, administratives et civiles, sous les deux premières Dynasties. — Nous nous arrêterons sur le seuil de la Monarchie féodale, mais non sans entrevoir déjà la lumière et les ombres de cette grande période, dans laquelle se trouveront enfin réunis et vivants tous les germes du Droit coutumier de la France.

CHAPITRE PREMIER.

LA FRANCE SUR LES BORDS DU RHIN. CONQUÊTE DES FRANCS DANS LA GAULE ROMAINE, AIDÉE PAR L'INFLUENCE DES IDÉES RELIGIEUSES.

I. La carte de l'Empire romain, dressée au IVe siècle et retrouvée en Allemagne au XVe, marque sous le nom de FRANCIA le territoire occupé par les Francs sur la rive droite du Rhin, entre Mayence et les bouches du fleuve[1]. Eumène, dans le panégyrique de Constantin, dit, en parlant des rois Francs établis dans ces régions, REGES FRANCIÆ[2] : et saint Jérôme, qui avait longtemps séjourné à Trèves, écrivait dans la vie de saint Hilaire : « Entre

1 La carte théodosienne, dite TABLE DE PEUTINGER, paraît avoir été exécutée à Constantinople vers 393 selon les uns, en 435 selon d'autres. Elle a été découverte à Spire vers la fin du XVe siècle par *Conrad Celles*, et léguée à *Peutinger*, secrétaire du sénat d'Augsbourg (1465-1547). Elle n'a point été publiée par Peutinger lui-même, quoiqu'elle porte son nom. La première publication est de 1598 ; il en est d'autres faites en 1753, en 1809. De nos jours, tous les noms de lieux et les distances par milles, après vérification exacte des distances elles-mêmes, ont été compris sous le nom de *Tabula peutingeriana*, dans la précieuse collection des itinéraires de M. FORTIA D'URBAN qui a consacré ses soins et sa fortune à cette œuvre d'érudition (in-4°, 1845, impr. royale).
Dans la carte de l'*Orbis Romanus* qui accompagne le recueil, en forme d'atlas dressé par M. le colonel Lapie, on a mis FRANCI en majuscules, et non FRANCIA.

2 Panegyr. Const. Aug., V, p. 208 (edit. Delph.).
AUSONE disait aussi :

« Accedent vires, quas FRANCIA, quasque Chamaves
» Germanique tremant... »

AUSON. *Idyll.* X, Mosella, *in fine*.

» les Saxons et les Allemands, il est une nation plus » puissante qu'étendue par son territoire, appelée Ger- » mania chez les historiens, et maintenant Francia[3]. »

Il y avait donc, aux IV[e] et V[e] siècles, vers l'extrémité sud de la Germanie et non loin de la Gaule, une France naissante et déjà forte, qui représentait sur les bords du Rhin cette France du Nord, que les régions marécageuses de l'Elbe avaient protégée contre les armes des Romains[4].

Le mouvement général des populations barbares, qui marchaient en 406 à la conquête des provinces d'Occident, avait porté dans les Gaules l'établissement victorieux des Burgondes et des Visigoths. Les Francs, alliés de l'Empire, avaient d'abord défendu contre l'invasion, avec un courage héroïque, la rive droite du Rhin[5]; mais, vingt ans après, ils voulurent aussi passer en conquérants sur la rive gauche, où depuis longtemps se trouvaient en grand nombre des Lètes et des colons Francs, admis à participer aux concessions territoriales faites par les empereurs[6]. Ce fut en 427, l'année même

3 Inter Saxones et Alamanos (Saxons au nord, Allemands au midi) gens non tam lata quam valida, apud historicos Germania, nunc vero Francia vocata (S. Hieronym., Vita S. Hilarionis).

Grég. de Tours, dit aussi, d'après Sulpice Alexandre, Francia, dans le même sens. (Gr. Tur., t. II, p. 9.)

4 Eumène dit, en parlant des Francs de l'Elbe : Intimas Franciæ paludes (Panegyr. Const. Aug., p. 205). Post Albim incertiora omnia Romanis fuerunt (Cellarius, Geog. antiq., 11-5-21).

5 Excitatæ per Stiliconem Alanorum, Suevorum, Vandalorumque gentes, multæque cum his *Francos proterunt*, Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum usque penetrant (P. Oros. *hist.*, lib. VII). *Voir* notre Tome II, p. 352.

6 Amm. Marcell., XX, 8. Julien écrivit à l'empereur une lettre pour lui promettre un renfort de jeunes gens pris parmi les *Lètes*, descen-

où la province d'Afrique, soulevée par la trahison du comte Boniface contre Placidie et Valentinien III, était livrée au fer des Vandales, que CHLODION, le véritable chef de la dynastie mérovingienne, fit sa première apparition dans la Gaule belgique et occupa la rive dégarnie des troupes romaines appelées au midi par les luttes de l'Empire. Cette première conquête, à la vérité, ne fut pas définitive. Le Maître de la milice des Gaules, AETIUS, arriva en toute hâte et reprit, en 428 et 431, après de sanglants combats, la région des Gaules que les Francs avaient occupée dans le voisinage du Rhin; mais il leur accorda la paix et les laissa en possession d'une partie de la forêt Carbonnière et de la ville de Tournai[7]. Le mouvement, au surplus, était imprimé aux Sicambres de la Batavie, aux guerriers de la France germanique; et la conquête des Gaules devenait un but national pour les tribus franques des Saliens et des Ripuaires et pour les chefs de leurs bandes belliqueuses.

dants de ceux établis sur la rive gauche du Rhin : adolescentes *Lætos* quosdam, cis Rhenum editam barbarorum progeniem. Il y avait des Lètes levés sur les bords du Rhin dans le territoire des Nerviens et des Trévires (Eum. Paneg. Constant. Cæs., c. 21). La Notice de l'Empire indique des Læti Franci, Læti Nervii, Læti Batavi, Læti Lingonenses, etc. (*Vid.* NOTIT. UTRAQ. IMP. PANCIR., *Comm.*, p. 179.)

7 CHRONIC. CASSIOD., an. 428. Aetius multis Francis cæsis quam occupaverant propinquam Rheno recepit partem Galliarum.

CHRONIC. IDAT., an. 431. Superatis per Aetium in certamine Francis et in pace sumptis.

Le savant ADRIEN DE VALOIS conjecture que Aetius laissa à Chlodion la possession de la *forêt Carbonnière*, de *Tournai*, et même de *Cambrai*. Sur ce dernier point il est allé trop loin, car Grégoire de Tours parle de la surprise de *Cambrai* comme d'un fait postérieur, 11—9. « Videturque Aetius post hoc leve prælium pacem cum Francis fecisse atque Chlodioni liberam possessionem saltus Carbonarii et Turnaci et Camaraci tradidisse. » (HAD. VALES. *Rerum francic.*, ann. 428-431, lib. III, p. 134.)

Retiré depuis la paix de 431 dans sa forteresse de Disparg, sur les confins du pays de Tongres, et averti par des revers antérieurs, Chlodion envoya des explorateurs chargés d'étudier le pays et d'éclairer sa marche; vers l'an 437 il les suivit, renversa les Romains et s'empara presque subitement de Cambrai [8]. Alors la France rhénane fut vraiment assise de l'un et de l'autre côté du fleuve [9]. Les Francs figurèrent au premier rang parmi les peuples établis dans la Gaule, qu'Aetius réunit aux troupes romaines pour repousser, en 451, l'invasion d'Attila [10]; et Sidoine Apollinaire, écrivant en 472 au gouverneur de Trèves, lui disait: « Les droits des Ro» mains ont péri vers la limite de l'Empire [11]. »

La France rhénane, qui avait transporté le siége de sa grandeur future dans la Gaule belgique, ne recula *plus au delà de* Tournai. Elle en prit possession définitive, en 481, par le tombeau de Childéric, retrouvé au XVIIe siècle avec les insignes de la royauté, tels que le sceau annulaire portant la légende CHILDERICI REGIS,

8 GREG. TURON., II, 9. Ferunt tunc Chlogionem.... regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in termino Thoringorum...Chlogio autem, missis exploratoribus, ad urbem Camaracum, perlustrata omnia, ipse secutus, Romanos proterit, civitatem adprehendit; in qua paucum tempus residens, usque Suminam fluvium occupavit. (Pour la situation de Disparg, objet de controverse, voir les Études de M. PÉTIGNY sur l'Époque mérovingienne, t. III, p. 25.)

9 Dicitur FRANCIA RHENENSIS quæ antiquitus BELGICA vocabatur. (*Voir* le Géog. anonyme de Ravenne, ouvrage du VIIe siècle fait sur des documents du Ve.)

10 His (Romanis) adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli. (JORNANDES.)

11 Apud limitem, romana cecidere jura (SID. APOLL. Epist. ad Arbogast). Sidoine mourut en l'an 488.

et même le globe symbolique, que Charlemagne tiendra un jour, surmonté de la croix, dans sa main toute-puissante[12].

Nous savons par Grégoire de Tours que, selon l'opinion reçue, Chlodion fut élu roi des Francs comme le plus courageux et le plus noble de sa race; que Mérovée, sorti de la même souche, fut roi, et qu'il eut pour successeur son fils Childéric[13]. Ces trois chefs, établis dans la Gaule belgique, étendirent successivement leur pouvoir jusqu'aux rives de la Somme, jusqu'au pays d'Amiens; Childéric même entra dans Paris en 460 sans l'occuper; et lorsque Clovis, fils de ce dernier, succéda au commandement, une génération franque avait vécu et une génération nouvelle avait en même temps grandi sur le sol septentrional de la Gaule romaine. Ce fait seul, par la suite, peut expliquer bien des choses.

II. L'Empire romain se dissolvait de toutes parts. L'empereur d'Occident qui, dans la crainte des barbares,

12 Les objets trouvés en 1653 dans les fouilles faites à Tournai ont été décrits par Jacques Chifflet, premier médecin de l'archiduc (Anvers, 1665). L'Électeur de Mayence fit présent à Louis XIV d'une partie de la découverte, qui fut déposée à la Bibliothèque du Roi, savoir l'anneau de Childéric, le *graphium* (style), quelques abeilles d'or, et le globe en cristal de roche. L'anneau a disparu par suite d'un vol qui a dépouillé, en 1834, le Cabinet des Antiques d'objets très-précieux.

13 Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente sua, regem Francorum fuisse... De hujus stirpe quidam Merovechum regem fuisse adferunt, cujus fuit filius Childericus (GREG. TUR., 11—9).

Selon la chronologie d'Adrien de Valois, Clodion mourut en 448, Mérovée en 458, et Childéric en 481.

Les *Annales de Saint-Germain-des-Prés* disent : Ann. 466 obiit Childericus cui successit filius ejus Chlodoveus primus, rex Francorum (PERTZ, Monum. Germ., V, p. 166). C'est 481 qu'il faut lire pour rectifier l'erreur.

avait d'abord choisi Milan pour capitale et pour poste de surveillance au pied des Alpes, avait bientôt transporté le trône impérial à Ravenne, sur les bords de l'Adriatique [403], afin d'échapper à l'invasion par d'inaccessibles marais, et de se tenir prêt à mettre à la voile pour la Grèce ou Constantinople[14]. Rome avait subi le double fléau d'Alaric et de Genséric [445]. L'Italie était livrée successivement aux Goths et aux Hérules. La *Gaule*, occupée au nord par les Francs, à l'est par les Burgondes, au midi par les Visigoths, à l'ouest par l'insurrection des Armoriques et l'immigration des Bretons insulaires, avait gardé à l'unité mourante de l'Empire une partie des provinces du nord et les vastes contrées du centre qui formaient anciennement la Gaule celtique. C'était le cœur de la puissante préfecture des Gaules qui, après le renversement d'Augustule et le patriciat d'*Odoacre*, roi des Hérules [476], vivait de sa propre énergie et attendait avec anxiété, sous la main des évêques, pasteurs et défenseurs des cités gallo-romaines, l'arrêt de sa destinée nouvelle.

« L'univers romain s'écroule, avait dit SAINT JÉRÔME au commencement de ce cinquième siècle, et cependant notre tête chrétienne ne fléchit pas[15]. » Au bruit retentissant de la chute de l'Empire, SAINT AUGUSTIN avait écrit le livre de la CITÉ DE DIEU pour rassurer la conscience

14 Le siége de l'Empire avait été transporté, au IVe siècle, à Milan, par Maximien ; et Honorius le transporta en 403 à Ravenne. Il mourut en 423. Valentinien III, qui lui succéda, mourut violemment en 455. Neuf empereurs se succédèrent, ainsi victimes de meurtres, et Augustule, le dernier de tous, fut déposé par Odoacre en 476.

15 Romanus Orbis ruit et tamen cervix nostra erecta non flectitur (S. HIERONYM. epist. 84).

des Chrétiens troublés par la victoire des barbares, et il était mort durant le siége d'Hippone [430], exhortant ses frères à résister aux Vandales [16]. Pour justifier aussi les desseins de la Providence et étouffer les murmures des peuples, SALVIEN publiait dans l'Aquitaine, encore exempte du joug barbare, le livre du GOUVERNEMENT DE DIEU, dans lequel il disait aux Chrétiens convertis d'esprit et non de cœur : « Ayez honte de votre vie ; les » barbares, moins vicieux que vous, sont plus forts que » vous ; notre faiblesse est dans nos âmes, et nous » sommes vaincus par nos vices [17]. » — La Providence, qui châtiait les peuples de l'Occident, intervenait ainsi par ses plus éloquents interprètes pour enseigner à la fois l'expiation et l'espérance. La victoire des barbares et, plus encore, l'arianisme établi à leur suite dans certaines régions des Gaules, c'était aux yeux des évêques l'expiation. Mais l'attachement inviolable du plus grand nombre à la foi de l'Église et à l'unité catholique soutenait leur espérance [18] ; et fermes à la vue des ruines qui les entouraient, les évêques gallo-romains pouvaient dire, à la fin du même siècle, avec le solitaire de Bethléem : « L'univers romain s'écroule, mais notre tête est droite et ne fléchit pas. »

Nous avons vu, dans le tome précédent, combien était puissante l'organisation de l'Église gallicane avec ses conciles provinciaux, avec ses prélats élus par le peuple

16 S. AUGUST. Sermo ultimus (edit. in-4°, t. III).

17 SALVIANUS, IV, de Gubernatione Dei et de justo Dei præsentique judicio, lib. IV.

18 Lettre synodale des évêques au pape saint Léon en 451. Voir notre Tome II, liv. 3, p. 333.

comme premiers pasteurs et comme premiers magistrats de la cité. — Les évêques tinrent plusieurs conciles dans la seconde moitié du ve siècle pour réparer les maux causés par les hommes du Nord [19]. Mais plus ennemis encore de l'hérésie et de la corruption des mœurs que de la domination germanique, ils s'effrayaient moins de la conquête des Francs, qui s'étaient avancés jusqu'à Soissons, que des dangers de l'arianisme apporté par les Goths et les Burgondes. Le péril était grand pour l'unité de l'Église. Tous les Barbares étaient Ariens, dans la Gaule, en Italie, en Espagne, en Afrique. Les Francs vivaient encore dans le paganisme. On ne peut, sans doute, pénétrer dans le secret des délibérations politiques qui préoccupèrent nécessairement les Conciles provinciaux de la fin du ve siècle; mais les événements postérieurs démontrent que les évêques, dans l'intérêt de la religion et de l'Église des Gaules, préféraient l'ignorance du barbare idolâtre à l'opiniâtreté du barbare hérétique. Le testament de saint Rémi prouve que l'évêque de Reims, en favorisant la domination de Clovis, était d'accord avec les pontifes de la Germanie, de la Gaule, de la Neustrie; et les populations gauloises, selon Grégoire de Tours, s'unissaient généralement à leur désir et à leurs sentiments [20].

19 Notamment le concile de Tours de l'an 461 (Ant. concil. Gall.).

20 Generi tantummodo regio, quod ad honorem sancte ecclesie et defensionem pauperum una cum fratribus meis et coepiscopis omnibus Germanie, Gallie atque Neustrie, in regie majestatis culmen perpetuo regnaturum statuens elegi, baptizavi et fonte sacro suscepi, donoque septiformis spiritus consignavi, et per ejusdem sacri Crismatis unctionem ordinari in regem..... (S. REMIG. TEST. ARCH. DE REIMS, t. I, p. 205). Multi tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio tene-

La conversion de CLOVIS au catholicisme pouvait devenir une grande victoire pour le Clergé gallican et l'unité de l'Église catholique. Elle fut préparée par l'union du prince idolâtre avec une princesse de sang royal, chrétienne et orthodoxe par ses père et mère, qui vivait captive dans le royaume arien des Burgondes [493][21]. A Tolbiac, le roi des Francs saliens triomphe des Allemands, jaloux de ses conquêtes, en invoquant le Dieu de Clotilde; et les Chefs du catholicisme bénissent sa victoire [496]. L'évêque de Reims dit au fier néophyte, qui s'offre à l'eau du baptême : « Doux Sicambre, incline le front, adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré[22]. » L'évêque de Vienne, Avitus, que l'Église honore comme un Saint, « félicite le vainqueur de son baptême, de sa foi, de sa résistance aux efforts des schismatiques qui avaient voulu l'entraîner : il l'exhorte à ramener les nations au culte de Dieu; » il lui dit : « Votre foi est notre victoire[23]. » — Et le pape Anastase adresse

bantur (GREG. TUR., x, 36).—En parlant de Volusianus, évêque de Tours, Grégoire dit : Hujus tempore jam Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus, in Galliis. Et, ob hanc causam, hic pontifex *suspectus* habitus a Gotthis, quod se Francorum ditionibus subdere vellet, apud urbem Tholosam exsilio condemnatus, in ea obiit. — Episcopus Verus, et ipse, pro memoratæ causæ zelo, suspectus habitus à Gotthis, in exsilium deductus, vitam finivit, x, 31.— 7°, 8°.

21 Clotilde était fille de Chilpéric, troisième roi des Burgondes, résidant à Genève de 466 à 491. Elle était nièce du roi Gondebald, qui fit tuer son frère Chilpéric et précipiter sa femme dans un fleuve. Clotilde, leur fille, fut seule épargnée (PONTANUS, Orig. francic., V, c. 2).

22 « Mitis, colla depone, Sicamber; adora quod incendisti, incende quod adorasti. » (GREG. TUR., II, 31.)

23 Epistola Aviti Viennensis episc. ad Chlodov. Franc. reg. ann. 496 (Diplomat., I, 29, edit. PARDESSUS), et Conc. ant. Galliæ, I, p. 153.

.....Regi gratulatur et quod, schismaticis eum fallere conantibus, radius veritatis menti ejus illuxerit... « Vestra fides nostra victoria est. »

au roi des Francs ces paroles, qui ouvraient devant lui un si grand avenir : « Le Siége apostolique se réjouit de ce que Dieu a pourvu au salut de l'Église, en élevant un si grand Prince pour la protéger [24]. »

L'arianisme régnait dans l'est et le midi de la Gaule, chez les Burgondes et les Visigoths. — Clovis attaque d'abord le royaume de Bourgogne [500], le soumet à l'humiliation d'un tribut; et le roi Gondebald, traitant désormais les deux églises avec une parfaite égalité, fit même élever ses enfants dans le culte orthodoxe, changement qui entraîna l'abolition de l'arianisme en Bourgogne sous son fils Sigismond, mais qui n'empêcha pas la conquête du royaume par un fils de Clovis. — Le roi des Francs et Alaric II, roi des Visigoths, eurent d'abord une entrevue pacifique près d'Amboise, dans une île de la Loire [25]; mais, en 506, Clovis dit à ses compagnons d'armes : « Je ne puis souffrir que ces » Ariens aient la plus belle partie des Gaules; marchons » sur eux, et quand, à l'aide de Dieu, nous les aurons » vaincus, nous réduirons leurs terres sous notre domi- » nation [26]. » Bientôt la victoire de Vouglé, non loin de Poitiers, étendit dans les régions du centre et du midi la domination franque ainsi que l'orthodoxie catholique [27]. Le roi vainqueur écrivit aux évêques dont il

24 Anastasii epist. ann. 497... Non posse non lætari Sedem apostolicam quod... Deus in tanto Principe providerit Ecclesiæ, qui possit eam tueri (Diplom., I, 30).

25 Selon les historiens du Languedoc, cette entrevue eut lieu en 498; selon Ruinart, en 502.

26 Greg. Tur., II, 37. « Valde moleste fero quod hi Arriani partem teneant Galliarum. »

27 Vouglé ou Vouillé est sur les bords du Clain et de l'Auzance,

avait reçu, par saint Rémi, les conseils pleins d'indulgence pour les populations : il leur rendit compte de sa victoire, de sa clémence, qui mettait le sort des prisonniers entre leurs mains [28]; et les titres de PROTECTEUR DE L'ÉGLISE, de ROYAUME et de ROI TRÈS-CHRÉTIENS, furent à jamais acquis au Roi des Francs et à son nouvel Empire. « ÊTRE ROI, disait saint Grégoire à l'un des descendants de Clovis, ce n'est pas merveille, il y a plusieurs rois; mais être CATHOLIQUE c'est la vraie grandeur, que d'autres n'ont pas méritée comme vous [29]. »

Les vœux du catholicisme, l'autorité des prélats de la Gaule et l'influence des idées religieuses ont entouré, soutenu, agrandi le berceau de la monarchie française; aussi Grégoire de Tours, avec le sentiment d'une vérité historique encore toute vivante, avait-il intitulé ses récits des premiers temps mérovingiens, HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE DES FRANCS.

Nous aurons à étudier, plus tard, les effets et la durée de l'union manifestée, au moment de la conquête, entre l'épiscopat gallo-romain et la royauté franque. Mais, avant tout, nous devons marquer le progrès et

entre Vivonne et Civray, non loin de Champagne Saint-Hilaire (*campus pugnæ*), au lieu appelé aujourd'hui *Voulon*. On y voit encore des retranchements et un vaste camp élevé à plus de 26 mètres sur la rive droite de la rivière (Mém. de la *Société des Antiquaires* DE L'OUEST, et Compte rendu de la *Société archéologique* d'ANGOULÊME, 1846).

28 Concil. antiq. Gall. I, p. 175-176 (Epist. S. REMIG. et CLODOV.). ...De ceteris quibusdam captivis laïcis qui extra pacem sunt captivati et fuerint approbati, apostolio (*église?*) cui volueritis arbitrii vestri est non negandum (Epist. CHLODOV. ad episcopos).

29 Esse autem Regem, quia sunt et alii, non mirum est, sed esse Catholicum, quod alii non merentur, hoc satis est (S. GREGOR. epist. ad CHILDEBERT, lib. IV, 3.

le caractère de la soumission successive des diverses régions de la Gaule, indiquer les divisions territoriales les plus importantes, apprécier aussi, quant au mélange des races, les résultats des luttes engagées pour la conquête, la conservation ou le morcellement du territoire, jusqu'au dernier établissement des hommes du Nord dans une de nos provinces : c'est un point de vue nécessaire de géographie politique.

Avant de déterminer les effets de la conquête des Germains sur l'organisation sociale et politique de la Gaule romaine et chrétienne ; avant de suivre dans leurs diversités d'application le DROIT GERMANIQUE et le DROIT MIXTE des périodes mérovingienne et carlovingienne, il faut rappeler et constater les conditions diverses des populations et du territoire au sein desquels les institutions et les *mœurs* vont mêler leurs racines plus ou moins profondes, pour produire lentement ce que Montesquieu appelait « le chêne antique de la FÉODALITÉ. »

CHAPITRE II.

GÉOGRAPHIE POLITIQUE DE LA FRANCE SOUS LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES.

SOMMAIRE.

I. — *Progrès et caractère de la soumission des diverses Régions de la Gaule à la domination des Francs. Division des royaumes, des provinces et des races.*

II. — *Luttes de la deuxième dynastie pour la conservation et l'agrandissement du territoire conquis. — Nouvel Empire d'Occident.*

III. — *Dernier établissement des hommes du Nord dans une province de France.*

I. Pendant la seconde moitié du ve siècle, les Francs de diverses tribus occupaient une partie de la Gaule du nord. Ils possédaient, dans la deuxième Belgique, les provinces qui sont devenues, par la suite, le Brabant, la Flandre, l'Artois, le Hainaut, la Picardie [1].

En 486, Clovis, roi des Francs-Saliens établis à Tournai, s'avança jusqu'à Soissons. C'était, après cinq ans de règne, son premier mouvement pour l'agrandissement de ses possessions territoriales. Il eut à combattre Syagrius, le dernier Chef des troupes romaines, qui, après sa défaite, se retira près d'Alaric, roi de Toulouse, mais fut livré au vainqueur et mis à mort. Le roi des Francs s'empara de Soissons, reçut la soumis-

1 *V.* le tableau des provinces de la Gaule, dans notre Tome II, p. 214 et 221. (*Histoire du Droit civil de Rome et du Droit français.*)

sion des autres villes, et bientôt étendit sa domination vers les bords de la Seine. Maître des deux rives du fleuve, il transporta, selon quelques auteurs, sa résidence à Paris, en 497, immédiatement après sa conversion au christianisme[2]. De là il se répandit jusqu'au cours de la Loire et soumit le territoire, y compris la cité d'Angers[3].

A cette époque, l'Empire romain n'avait plus, même en apparence, une seule province dans la Gaule; et Clovis, proclamé roi de Tournai et du pays entre Seine et Loire, avait devant les yeux trois vastes régions, qui composaient le surplus de la Gaule, démembrée de l'Empire, savoir : —à l'orient, le royaume des Burgondes, qui se développait le long de la Saône et du Rhône; — au midi, le royaume des Visigoths, qui embrassait toute l'Aquitaine, de la Loire aux Pyrénées, avec une portion *de la Narbonnaise*; — à l'occident, la Bretagne armoricaine.

Le ROYAUME DES BURGONDES, qui comprenait les contrées appelées, depuis, les deux Bourgognes, la Suisse, le Dauphiné, et une partie de la Provence, reconnut d'abord la suprématie de Clovis par un tribut en l'an 500, comme on l'a dit plus haut, et fut incorporé, trente ans plus tard, aux possessions des Francs.

2 Vita S. Genovefæ. D. BOUQUET. Script. III, p. 365. C'est l'opinion de l'abbé DUBOS. — RUINART dit, d'après Grégoire de Tours (p. 95), que c'est en 508, et après avoir reçu à Tours les honneurs du patriciat. PONTANUS suit aussi cette opinion, v, c. 3, p. 369.

3 Plusieurs écrivains, en s'appuyant sur un passage obscur de Grégoire de Tours, liv. II, c. 18, ont supposé que la cité d'Angers avait été soumise aux Francs par Childéric, père de Clovis. L'abbé DUBOS, liv. 3, chap. 11, a démontré toute l'invraisemblance de cette opinion.

Le ROYAUME DES VISIGOTHS, par suite de la défaite d'Alaric II, en 507, subit une division. Clovis s'était emparé de Poitiers, de Bordeaux, et marchait vers Toulouse, lorsque Théodoric, fondateur du royaume des Ostrogoths en Italie, beau-frère de Clovis et beau-père d'Alaric, intervint pour opposer un obstacle à la conquête des Francs, conserver un royaume à son petit-fils Amalaric, dont il était le tuteur, et acquérir personnellement la partie de la Gaule la plus voisine de ses États[4].

En conséquence, le royaume d'Alaric fut ainsi distribué : Clovis régna sur la cité de Toulouse, sur la Novempopulanie jusqu'aux Pyrénées, et sur les deux Aquitaines, en joignant la Touraine aux territoires de Poitiers et de Bourges. — Les Visigoths occupèrent la partie extrême de la Narbonnaise ou la Septimanie, qui reçut dès lors le nom de *Gothie*, et qui embrassait seulement le territoire situé entre la Garonne, le Rhône et les Pyrénées orientales : ce fut le royaume d'Amalaric, fils d'Alaric II.—Les Ostrogoths eurent la portion de la Narbonnaise située entre les Alpes, la Durance, le Rhône et la mer ; mais ils la perdirent après la mort de Théodoric : la cession en fut consentie, en faveur des Francs, par le roi des Goths Vitigès, et confirmée en 540, en vue d'une alliance avec les Francs eux-mêmes, par l'empereur Justinien qui avait vaincu sur quelques points, mais non encore expulsé les Goths de l'Italie[5]. Depuis ce

4 Dès l'origine de la querelle, Théodoric, qui avait épousé la sœur de Clovis et marié sa fille à Alaric II, se porta médiateur entre le roi des Francs et le roi des Visigoths. Ses lettres à l'un et à l'autre sont rapportées dans CASSIODORE. Il dit à Clovis : « Non leviter regna vestra quas» satis, si, data partibus libertate, confligetis (*Variarum*, I, 4).

5 C'est cette cession partielle de la *Provence* qui, étant mal comprise,

temps les rois Francs possédèrent Marseille et les côtes de la Méditerranée [6].

Dans les deux Aquitaines, attribuées à Clovis, toutes les contrées n'avaient pas été réduites, de fait, sous sa domination. Vainqueur dans le midi, il avait envoyé son fils aîné Thierri soumettre aux Francs les villes de l'Auvergne : mais trente ans plus tard Thierri, devenu roi, ravageait encore l'Auvergne insoumise, qui eut ainsi la gloire de résister successivement aux Visigoths et aux Francs, et de conserver dans ses montagnes et ses cités les mœurs et l'esprit national de ses ancêtres.

La Bretagne armoricaine avait ressaisi et gardé son indépendance, bien que l'évêque de Rennes, saint Melaine, fût au nombre des conseillers habituels de Clovis : sa situation de péninsule la tenait plus facilement séparée de l'ensemble des provinces gallo-romaines [7].

Au nord, Clovis avait laissé derrière lui et la France d'outre-Rhin et les petits royaumes formés, dans la Gaule Belgique, par diverses tribus des Francs. Il y avait un roi de Cologne, un roi de Térouenne (en Artois), un roi de Cambrai, et, de plus, à l'ouest un roi du Mans. Tous ces rois particuliers périrent frappés par

a fait dire à certains historiens, et principalement à Eccard (Commentaire sur le prologue de la loi Salique), que l'empereur Justinien avait *cédé les Gaules* aux Mérovingiens.

6 Procop., III, c. 33. — Script. D. Bouquet, t. II, p. 41.

7 Grégoire de Tours, II, 4, ne donne qu'une parenthèse équivoque sur la soumission de la Bretagne. M. Petigny, *Études sur l'époque mérovingienne*, et M. A. de Courson (*Histoire des Bretons*) révoquent en doute avec raison (malgré l'autorité de Ruinart sur Grég. de Tours, p. 144) la prétendue domination de Clovis dans la Bretagne ; elle ne fut du moins que bien passagère. Voir *infrà*, note 31.

l'ordre du puissant Chef des Saliens; et Clovis, dont les Allemands avaient déjà reconnu le pouvoir après la victoire de Tolbiac, fut élevé sur le pavois et proclamé Roi de toutes les tribus franques. Cette unité première de la Royauté mérovingienne, ainsi tachée de sang, fut couverte, en 510, par l'empereur d'Orient Anastase, des insignes consulaires et de la pourpre de PATRICE [8] : mais sa durée fut courte. Clovis mourut en 511, et ses quatre fils, en y comprenant Thierri fils aîné d'une concubine, partagèrent également le royaume, comme ils auraient partagé l'héritage paternel, si leur père n'avait pas été roi.

Ce premier partage de l'an 511, maintenu par des partages ultérieurs, est remarquable : sa bizarre géographie est instructive; elle sert à déterminer le caractère de la conquête des Francs.

8 Il y avait plusieurs différences dans les qualités de Patrice. C'était quelquefois un titre purement honorifique, supérieur à tous les autres; et si Clovis reçut en même temps le titre de Consul, c'est qu'on ne pouvait être Patrice, dans le sens le plus élevé, sans avoir été Consul. Dom RUINART, sur le chapitre 38 du livre II de Grégoire de Tours, remarque que dans les plus anciens manuscrits ce chapitre est intitulé *De patriciatu Clodovici.*

L'épitaphe de Clovis par S. Rémi, dans AIMOIN, édition de FREHER, ne qualifie pas Clovis de Consul, mais de Patrice :

« Dives opum, virtute potens, clarusque triumphis,
» Condidit hanc sedem rex Clodoveus, et idem
» PATRICIUS magno sublimis fulsit honore. »

CONSTANTIN PORPHYROGÉNÈTE, dans son livre des *Cérémonies de la Cour Byzantine* (I, 48), a donné de grands détails sur les honneurs rendus au Patrice; et quand on rapproche ces détails de la cérémonie décrite par Grégoire de Tours, on voit que Clovis avait suivi le cérémonial de l'Orient. (*Hist. Byzantine*, édit. de Bonn, 1829. *Corpus scriptorum historiæ Byzant.*, t. I, p. 49.)

D'après Grégoire de Tours, THIERRI fut roi de Reims,
CHLODOMIR, roi d'Orléans,
CHILDEBERT, roi de Paris,
CLOTAIRE Ier, roi de Soissons:

Or, le ROI DE REIMS recevait, au Nord, les contrées au delà du Rhin, et au Midi, de vastes possessions dans l'Aquitaine et dans la Narbonnaise;

Le ROI D'ORLÉANS joignait au territoire de Sens la Novempopulanie;

Le ROI DE PARIS, aux pays de Senlis et de Meaux réunissait l'Albigeois;

Le ROI DE SOISSONS, maître du territoire de Saint-Quentin, avait aussi des possessions en Aquitaine [9].

Ces partages entremêlés, et si singuliers par leur brusque passage du nord au midi, ne pouvaient produire des divisions vraiment territoriales; mais ils reposaient, sans aucun doute, sur un motif politique. Les Francs avaient *conquis* le territoire gallo-romain, du nord au sud : ils ne l'avaient pas également *occupé*. L'armée de Clovis était peu nombreuse : trois mille guerriers seulement avaient reçu, en même temps que leur chef, l'eau du baptême, et formaient environ les deux tiers de son armée [10]. A la bataille de Tolbiac, Clovis était secondé par le roi des Ripuaires; et après sa victoire, après la soumission des Allemands, il réunissait seulement quinze mille guerriers. Les femmes, les vieillards,

9 Voir GRÉG. DE TOURS, III, 1. — L'abbé DUBOS, liv. III, chap. 5.— SISMONDI, Hist. des Français, t. I, p. 195-196.

10 GREG. TUR., II, 31.— HINCMAR, Vita S. Remigi. — Dubos, III, 19 (t. II, p. 529 et 538).

les enfants, qui constituent le fond d'une population émigrante, n'avaient point accompagné Clovis hors de ses premières possessions sur le Rhin, hors de ses possessions dans la deuxième Belgique et le pays de Tournai. Son progrès dans la Gaule n'avait pas eu le caractère de l'établissement des Burgondes et des Visigoths, qui s'étaient transportés dans le pays en corps de tribus entières, et avaient partagé les terres conquises avec les indigènes. Les Francs n'imposèrent point la loi d'un semblable partage, c'est un point désormais démontré[11]. Le roi conquérant prit les terres du fisc, les terres vacantes, et trouva dans ce vaste domaine de l'Empire des bénéfices à distribuer aux Leudes, aux Fidèles, aux Chefs de ses compagnons d'armes. — Ce caractère propre à la conquête des Francs, qui était vrai, même sur les rives de la Seine, est bien plus certain encore quand il s'agit des conquêtes faites au delà de la Loire. Les Francs avaient fait reconnaître leur domination, mais sans s'établir réellement de l'autre côté du fleuve qui servait de limite au pays appelé plus spécialement le territoire romain : ils restaient cantonnés en corps de troupes, entre Paris et le Rhin. Dans le partage entre les quatre frères, on avait dû observer les règles de l'égalité, surtout en donnant aux nouveaux rois le moyen de se maintenir dans leur royaume : il avait paru sage, dans ce but, d'attacher à chacun des lots une partie, à peu près égale,

11 L'abbé Dubos avait donné, à cet égard, une démonstration qui a été encore fortifiée par ceux qui sont venus après lui : c'est une question aujourd'hui épuisée. Voir, au surplus, Sismondi, t. i, p. 196; M. Guizot, Essais sur l'hist. de France, iie et ive, p. 65 et 93; M. Laboulaye, Hist. du Droit de prop., p. 252; M. Pardessus, loi Sal., viiie dissert., p. 534; M. Guérard, proléQ. du Polypt. d'Irminon, § 243, p. 485.

des cantonnements du nord. — De là cette géographie du partage qui toujours passait du nord à une possession lointaine dans le midi. Chaque prince avait ainsi, dans son royaume, une petite armée de Francs sur laquelle il pouvait s'appuyer, soit pour se garantir contre l'ambition de ses frères, soit pour tenir en respect ses sujets gallo-romains.

Clotaire Ier, roi de Soissons, ayant survécu à ses frères et neveux, réunit sur sa tête, en 558, l'ensemble du royaume de Clovis[12]. Il y avait ajouté la Bourgogne, après une victoire qui détruisit à jamais le règne des rois bourguignons, sans effacer, toutefois, les traces de ce premier établissement germanique, qui avait laissé aux habitants du pays et aux mœurs romaines une grande prépondérance. La vaste contrée annexée au royaume franc, avec vingt-sept ou vingt-cinq siéges épiscopaux, devint dans la suite un état de Bourgogne toujours important, soit comme royaume, soit comme duché et comté. Les nombreux évêchés, qu'elle renfermait dans son étendue, sont indiqués par un document précieux pour la délimitation de l'ancienne Bourgogne, le concile tenu à Éponne en 517, sous le roi Sigismond qui avait ramené ses sujets ariens au catholicisme[13]. — Au delà du Rhin, la domination des fils de Clovis, outre la France germanique et le territoire des Allemands, avait embrassé au VIe siècle les duchés de Bavière et de

12 GREG. TUR., IV, 16—17.

13 SISMONDI (I, 265) suppose par erreur qu'il y avait 14 évêchés seulement dans la Bourgogne réunie. PAGIUS (sur BARONIUS, ann. 517), parlant du Concile d'Éponne (ou Ponas) (Concilium Epaonense), dit : « Quam late patuerit regnum Burgundiæ colligitur ex ejusdem Concilii

Thuringe [530].—Les Saxons même, pendant quelques années, l'avaient reconnue; mais impatients de tout lien, ils s'affranchirent de la suprématie des Francs, et

suscriptionibus ubi memorantur Sedes episcopales XXVII, scilicet:

1 Tarantasiensis (de Moustier en Tarentaise)	Alpes grecques.
2 Octodorensis (de Martigny en Valais). . .	
3 Ebredunensis (d'Embrun).	Alpes maritimes.
4 Viennensis (de Vienne)	Viennoise 1re.
5 Gratianopolitana (de Grenoble)	
6 Valentina (de Valence)	
7 Genevensis (de Genève).	
8 Cavallionensis (de Cavaillon).	Viennoise 2e.
9 Avenionensis (d'Avignon).	
10 Vasensis (de Vaison).	
11 Carpentoractensis (de Carpentras). . . .	
12 Arausicana (d'Orange).	
13 Deensis (de Die).	
14 Tricastina (de Saint-Paul-Trois-Châteaux).	
15 Vivarensis ou *Albensis* (de Viviers). . .	
16 Segesterica (de Sisteron).	dans la Narbonnaise 2e.
17 Aptensis (d'Apt).	
18 Vappincensis (de Gap).	
19 Lugdunensis (de Lyon).	dans la Lyonnaise 1re.
20 Matisconensis (de Mâcon) ou Augustodunensis (d'Autun).	
21 Lingonica (de Langres).	
22 Cabillonensis (de Châlons-sur-Saône). . .	
23 Nivernensis (de Nevers).	dans la province Sénonaise ou Lyonnaise 4e.
24 Vesontionensis (de Besançon).	dans la grande Séquanaise ou Lyonnaise 5e.
25 Bellicensis (de Belley).	
26 Vindonencis (de Windisch)	
27 Aventicensis (d'Avenche).	

Voir aussi CANCIANI, t. IV, p. 12, et SIRMOND, Concil. antiq. Gall., ann. 517, I, p. 201. Ce dernier donne 25 noms, parmi lesquels l'évêque d'*Autun* est indiqué au lieu de celui de *Mâcon;* les évêques d'*Avenche* et de *Belley* manquent seuls dans les SUBSCRIPTIONES EPISCOPORUM recueillies par le PÈRE SIRMOND, dont l'autorité, au surplus, peut l'emporter sur celle de PAGIUS et de CANCIANI.

commencèrent cette longue résistance qui ne put être brisée que par l'épée de Charlemagne.

La Monarchie nouvelle, qui avait été divisée pendant quarante-huit ans entre les fils de son Fondateur, ne resta réunie d'abord sur la tête d'un seul que pendant deux années [de 558 à 560]. — Les quatre fils de Clotaire Ier partagèrent encore le royaume. Le premier partage servit de base au second qui porta, de plus, sur les pays récemment réunis à la couronne, c'est-à-dire la Bourgogne, la Provence, et les Duchés germaniques. Les lots furent tirés au sort [14].

La FRANCE, proprement dite, ne s'étendait à cette époque sur le sol gallo-romain que du Rhin à la Loire; elle ne donnait son nom qu'aux deux vastes contrées désignées aussi par les dénominations nouvelles d'AUSTRASIE et de NEUSTRIE, qui signifiaient pays oriental et pays occidental [15].

L'Autrasie embrassait le territoire situé, à l'est, entre le Rhin et la ligne droite qui, descendant des bouches de l'Escaut, joint la Meuse et s'arrête près de Bar, aux sources de l'Aube. — La Neustrie embrassait le

14 Partage de 561. CHARIBERT fut roi de Paris et d'Aquitaine; GONTRAN, roi d'Orléans, eut la Bourgogne et transporta sa résidence à Châlons-sur-Saône; CHILPÉRIC fut roi de Soissons et de la Neustrie; SIGEBERT fut roi de Reims et d'Austrasie. Il transporta sa résidence à Metz pour mieux surveiller la France et les duchés d'outre Rhin.

15 SAINT RÉMI, dans son testament (au commencement et à la fin), dit AUSTRIA sive Thoringia, et NEUSTRIA.

GRÉGOIRE DE TOURS suppose la division sans l'exprimer formellement; il dit *Austrasii*, et les Austrasiens étaient appelés aussi *Ortivi*.

FRÉDÉGAIRE mentionne les *Neustrasii* et les *Austrasii*.

PONTANUS dit : Occidua et Orientalis Francia, *Vestrasia* item et *Austrasia*. (Orig. Franc., v, c. 7, p. 381.)

pays situé à l'occident de la même ligne et borné par la Manche et les îles voisines, par l'Océan et le cours de la Loire, en laissant à l'écart la presqu'île de Bretagne. — Dans cette divison, la forêt Carbonnière, qui avait séparé auparavant le territoire des Saliens de celui des Ripuaires, se trouvait faire limite entre les deux royaumes d'Austrasie et de Neustrie [16].

Les cantons de l'Austrasie prirent un grand nombre de dénominations germaniques, car les Francs austrasiens, voisins de l'Allemagne, y firent prédominer le langage tudesque. Les Neustriens, au contraire, en s'éloignant des confins de la Germanie, s'accoutumèrent à la langue des Gallo-Romains [17].

La mort de Charibert, roi de Paris et d'Aquitaine, donna lieu entre les frères survivants à la subdivision de son royaume. Des guerres s'ensuivirent, et, en dernier lieu, intervint le TRAITÉ D'ANDELOT (diocèse de Langres) entre Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, et son neveu Sigebert, roi d'Austrasie. Ce traité, de l'an 588, qui nous a été transmis littéralement par Grégoire de Tours, est un témoignage authentique, et des usages observés par les Francs sur le droit de succession au trône, et de la confusion qui naissait des partages d'hérédité appliqués à la monarchie. Il donne des indications précieuses sous d'autres rapports, par exem-

16 ANNAL. METENSES, ann. 690 : Pippinus ad Carbonariam Sylvam pervenit; qui terminus utraque regna dividit. — Voir aussi AD. DE VALOIS, *Notitia Gall.*, v° Carbonaria, p. 126.

17 Selon le savant AD. DE VALOIS, dans sa Notice sur la Gaule, postérieure à son ouvrage *Rerum Francicarum*, les Neustriens appelaient la langue gallo-romaine *linguam gallicam*. (Notit., præf., p. 5.)

ple, sur les efforts des leudes et fidèles pour se prémunir contre la révocabilité des concessions royales, sur le *Morgengab* ou le don du matin fait par le mari à sa nouvelle épouse, et qui s'appliquait aussi à l'épouse des rois francs[18].—Dans ce Traité, au surplus, comme dans le préambule du Code d'Alaric, lorsqu'il est fait mention de l'assistance des évêques et des grands, le premier rang est assigné aux évêques[19]. Le Nord et le Midi, les Visigoths et les Francs avaient également reconnu la suprématie sacerdotale qui tenait aux anciennes mœurs de la Gaule.

Les partages fréquents de succession, dans la famille des rois mérovingiens, étaient contraires aux intérêts des Grands, qui commençaient à désirer la stabilité de leurs possessions, exposées à tant de chances par la mobilité des rois et des royaumes. Aussi le fils de Frédégonde, Clotaire II, roi de Neustrie, fut secondé par eux, lorsqu'en 613 il voulut s'emparer des royaumes d'Austrasie et de Bourgogne au préjudice des droits héréditaires de ses deux neveux, fils du roi Thierri, arrière-petits-fils de la reine Brunehild. L'ancienne rivalité de Frédégonde et de Brunehild, qui s'était alimentée de tant de perfidies, de crimes et de meurtres, jeta une dernière lueur sur la tombe fermée pour Frédé-

18 GREG. TUR., IX, 20.

19 Mediantibus sacerdotibus atque proceribus. (GREG. TUR., IX, 20, t. III, p. 304, edit. 1842.)

M. J. de Maistre se sert à ce sujet d'une expression très-significative. Il dit : « Les Conciles, dans les premiers siècles de la monarchie, étaient » de véritables Conseils nationaux. Les *Druides chrétiens*, si je puis » m'exprimer ainsi, y jouaient le premier rôle. » (DU PAPE, disc. prélim., § 2, p. 7.)

gonde et entr'ouverte pour Brunehild [20]. Sommé de respecter les États de ses neveux, Clotaire II répondit « qu'il était prêt à se soumettre au jugement et à l'élection des Francs » [21]; — réponse conforme, d'ailleurs, au principe d'élection germanique, associé, chez les Mérovingiens, au droit de succession par les mâles, du côté paternel [22]. — Les évêques et les grands de l'Austrasie et de la Bourgogne prononcèrent en faveur de Clotaire II; et le petit-fils de Clovis réunit sur sa tête la monarchie entière.—La division avait duré cinquante-cinq ans; la réunion, sous les règnes successifs de Clotaire II et de Dagobert I[er], se prolongea pendant vingt-cinq années.

Mais sous cette apparente unité de la Monarchie existaient de vastes contrées qui se distinguaient profondément les unes des autres par le territoire et les mœurs des populations. Une prise de possession nouvelle se fit même, à cette époque, dans la partie sud de l'Aquitaine. Les Basques ou Gascons avaient passé les Pyrénées, pour la première fois, vers l'an 587, et étaient entrés dans le Béarn [23]. En l'année 600, ils firent invasion dans la NOVEMPOPULANIE qui a retenu d'eux son nom

20 Frédégonde était morte en 597; Brunehaut périt en 613, condamnée par Clotaire à être traînée par un cheval indompté.

21 Judicio Francorum electorum (FRÉDÉG., c. 40, p. 429). Ce même principe se trouve exprimé dans le traité d'*Andelot*.

22 LEGRAND a fait un livre pour établir que le droit de *succession agnatique* était absolu et sans mélange d'élection ; mais il reportait à la première Race le droit postérieur. (Traité de la succession à la Couronne, 1728.)

23 SCIP. DUPLEIX pense « que le nom de *Basques* vient de *Baskein*, qui signifie *aller vite*, à cause de la vitesse, légèreté et grande disposition de ces peuples montagnards, laquelle se retrouve encore chez les

de GASCOGNE : des luttes s'engagèrent, ils ne purent être expulsés ; seulement, ils reconnurent la royauté franque, ils se soumirent au Duc qui leur fut donné, en 602 ; et hommage solennel de la Gascogne au roi fut rendu plus tard, dans l'église Saint-Denis, par Amand, duc des Gascons [24].

En dernier résultat, la Monarchie mérovingienne à son apogée, en 613, avait dans la Germanie quatre grandes provinces, savoir :

La FRANCE GERMANIQUE, qui comprenait la région située entre le Rhin et le Wezer ;

L'ALLEMAGNE proprement dite ;

La THURINGE et la HESSE ;

La BAVIÈRE :

Ces trois dernières formaient des duchés héréditaires, plutôt alliés et tributaires que sujets des rois Francs [25].

Dans les Gaules, la Monarchie possédait six grandes provinces, savoir :

Basques, qui sont les vrais Gascons d'origine. — SILIUS ITALICUS dit, lib. 10 :

« Quem Vasco levis, quem spicula densus
» Cantaber urgebat... »

« Depuis que les Francs se sont établis en Gaule, ces Vascons ont été appelés Gascons par un changement de lettre qui est assez familier et ordinaire aux Français. Les Vascons... habitaient dans les monts Pyrénées, près des Celtibériens, sur la frontière de l'Aragon. » (Mém. des Gaules, liv. IV, chap. 46). — Dupleix était d'origine gasconne, et prend soin de le rappeler pour justifier ses longues recherches sur les Gascons.

24 Le duc *Genialis* fut celui imposé par le roi Franc en 602 ; l'hommage fut fait en l'année 636. (FRÉDÉGAIRE, XXI. — Hist. du Languedoc, liv. VI, chap. 82.)

25 Pépin, maire du palais en 748, plaça Tassilon *in ducatu Bajuvariorum*. (Annales de Loisel. D. BOUQUET, V, 336.)

1° L'AUSTRASIE, dont nous avons marqué la situation à l'orient, qui fut appelée aussi la *France orientale*, et dans laquelle dominait la race franque s'appuyant sur ses possessions d'outre-Rhin et les duchés héréditaires;

2° La NEUSTRIE ou *France occidentale*, qui, à son extrémité nord, était en rapport de mœurs et de langage avec la Germanie, mais qui, dans les autres contrées, avait conservé l'influence de la langue et des mœurs gallo-romaines[26].

3° La BOURGOGNE, qui, en laissant prédominer l'influence romaine, avait conservé cependant des traditions germaniques, et dans le sein de laquelle les Grands s'appelleront, pour la première fois, les BARONS de Bourgogne[27];

4° L'AQUITAINE, qui, dans son vaste territoire au sud de la Loire, formait un État fidèle aux mœurs gallo-romaines, toujours prêt à ressaisir son existence à part, et renfermait une province, l'AUVERGNE, à peu près inaccessible à l'influence des races du Nord[28];

26 Les dénominations d'Austrasie et de Neustrie ont commencé à tomber en désuétude au IXe siècle, après le traité de Verdun [843], et l'on employa les mots *France orientale* plutôt qu'Austrasie, et *France occidentale* plutôt que Neustrie. Dans un pacte fait en 921, entre les rois Charles et Henri, le premier est dit roi des Francs orientaux, et le deuxième, roi des Francs occidentaux. «WILICHINDUS (lib. 1 Annal.) Carolos seu Francos *Galliam* habitantes a Francis *orientalibus*, Germaniæ incolis, distinguit.» (HAD. VALES., Notitia, Francia, p. 202.)

27 *Burgundiæ Farones*. (FRÉDÉG., c. 41.) Dans la loi Salique *Baro* signifie seulement *homme libre*. (L. Sal., tit. XXXIII).

28 GRÉGOIRE DE TOURS marque par une expression précise que l'on regardait l'*Auvergne* comme en dehors de la France : Tempore autem Teudechildæ reginæ, Nunninus quidam tribunus, ex *Arverno de Francia* post reddita reginæ tributa revertens.... (GREG. TUR., de Gloria Confess., c. 41.)

5° La NOVEMPOPULANIE ou désormais la GASCOGNE, occupée par les Basques et régie par leur Duc particulier, sous une suprématie quelquefois méconnue [29];

6° La PROVENCE, quelque temps soumise à Théodoric, roi d'Italie, mais réunie, depuis l'an 540, à la monarchie des Francs, et qui toujours attachée aux traditions des anciennes Colonies romaines, avait remplacé son nom de NARBONNAISE par celui de PROVINCIA, rappelant son *titre* de première province des Romains dans la Gaule méridionale [30].

Deux autres contrées, dépendant de l'ancien territoire gallo-romain, étaient en dehors du pouvoir politique des Francs :

1° La GOTHIE ou SEPTIMANIE, réservée après la défaite d'Alaric II aux rois visigoths, maîtres de l'Espagne, lesquels, pour affermir leur domination, abjurèrent l'arianisme au concile de Tolède de l'an 589;

2° La BRETAGNE ARMORICAINE, quelquefois soumise par nécessité à payer tribut aux Francs, mais toujours prête à saisir l'occasion favorable pour s'en affranchir et reprendre sa complète indépendance [31].

Et ainsi, la monarchie de Clotaire II, qui représente

29 Annal. S. Amandi, ann. 731 : Karolus fuit in Wasconia contra Eudonem. (PERTZ, Monum. Script., I.)

30 AIMOIN, dans sa préface, lui donne, en se plaçant avant l'an 650, le nom de PROVINCIA. Dans les Annales de Saint-Amand, an 739, il est dit : Karolus intravit in PROVINCIAM usque Massiliam (PERTZ, Monum. Script., I). ADRIEN DE VALOIS observe que, quelquefois, sous le nom de *Provincia*, on désignait tout le midi de la Gaule. (Notit., v° *Provincia*, et GREG. TUR., VI, 31.)

31 La soumission de la Bretagne par Clovis avait été passagère et illusoire.

En 558, la Bretagne avait donné asile au fils révolté de Clotaire Ier,

la plus grande unité sous la Dynastie mérovingienne, enveloppait dans cette unité extérieure des divisions territoriales et politiques, appropriées à des différences de race, de population, de langage et de mœurs, qui devaient exercer une grande influence sur les lois et les coutumes.

II. — Cependant une révolution dynastique approchait : la race de Clovis était dégénérée ; elle avait les vices de la barbarie ; elle n'avait plus cette féroce énergie qui avait taillé les branches pour fortifier le tronc ; elle laissait tomber le pouvoir aux mains des MAIRES DU PALAIS.

Cette charge importante apparut, pour la première fois, en Austrasie vers l'an 571. Le maire du palais fut élu comme chef des guerriers. Dans cette élection, on retrouve, en tenant compte des différences d'état social, la trace de l'ancien usage des Germains sur le choix des chefs de guerre (*duces ex virtute*). Le maire du palais était un officier, non du roi mais de la nation, élu par les Leudes ; il avait la tutelle, le *bail* du roi mineur [32]. A

appelé *Chramme*, qui fut brûlé dans une chaumière par l'ordre de son père...

En 578, les milices gallo-romaines et les bandes saxonnes, colonisées à Bayeux, furent dirigées par Chilpéric contre le roi ou duc Waroch, qui se soumit d'abord à payer tribut, s'en affranchit ensuite et repoussa la tentative nouvelle faite par Childebert II, en 594, contre la Bretagne.

Grégoire de Tours ne parle pas de cette dernière entreprise ; son histoire des Francs finit en 591. Il mourut quatre ans après, en 595.

32 MONTESQUIEU, XXXI, 4, et CHATEAUBRIAND, Analyse raisonnée, voient dans les maires les *duces* de Tacite. M. GUIZOT, 8e leçon, p. 282, apprécie plus exactement ce rapport.

Le maire fut le tuteur, *Bajolus*, de Childebert II, proclamé roi à cinq ans, en 571 (GREG. TUR., VI, 9, 54, ann. 626).

Maire vient du latin *Major domus*, ou de l'allemand *Mord-dom*,

la fin du VIe siècle, l'Austrasie, la Neustrie, la Bourgogne avaient leurs maires respectifs [596]. Cette pluralité de chefs disparut, après la lutte engagée entre les maires du palais de la Neustrie et de l'Austrasie. En 687, Pepin d'Héristal, père de Charles Martel, ayant vaincu le parti d'Ebroin et des Neustriens, reconnut pour roi unique Thierri III, un fantôme de roi, et resta seul Maire du palais. Il se réserva la guerre, la justice, le gouvernement des provinces. Il fut qualifié DUC D'AUSTRASIE, et transmit, par ses dernières dispositions, sa charge et son titre à un fils légitime âgé de trois ans[33]. A la mort de Pepin d'Héristal, les Neustriens voulurent secouer le joug austrasien, car les deux peuples se regardaient, de plus en plus, comme étrangers l'un à l'autre : l'Austrasie fut d'abord vaincue. Mais elle cachait dans l'ombre d'une prison Charles, fils naturel de Pepin, qui, rendu à la liberté, apparut sur la France orientale, selon l'expression des Annales de Metz, comme le soleil après une éclipse; c'est lui qui deviendra Charles Martel. — Après la victoire de Vincy (près de Cambrai), en 717, Charles fut proclamé unique maire du palais et duc d'Austrasie[34]. Il était temps : au Nord, les Saxons insoumis formaient une puissante confédération qui menaçait toute la Germanie; — au Midi, les Sarrasins s'apprêtaient à passer les Pyrénées.

juge du meurtre (SISMONDI, I, 340 et 404). Grégoire de Tours parle de Florentianus, *Major domus regiæ* sous Childebert II (IX, 30).

33 ANNAL. METENSES, p. 680. Pepin avait fixé sa résidence à Cologne.

34 Sous la royauté nominale de Chilpéric II, de Thierri IV, dit *de Celles*, reconnus successivement rois d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne.

Charles pénétra six fois, de l'an 718 à l'an 739, dans le pays des Saxons sans les soumettre; mais il détourna, du moins, le péril de la confédération en contraignant les Allemands, les Bavarois, les Thuringiens, les Hessois et même les Frisons, à reconnaître définitivement la suprématie de la France. Il eut un puissant auxiliaire dans saint Winfrid qui remplissait en Germanie, depuis l'an 719, la première partie de sa courageuse mission, en convertissant au christianisme les peuples voisins de la Saxe; et réciproquement, le missionnaire anglo-saxon, promu par le pape Grégoire II au titre d'*Évêque régionnaire*, avait reçu du prince des Francs, au milieu des populations transrhénanes, l'appui d'un patronage nécessaire à l'accomplissement de ses travaux apostoliques [35].

Au midi, Charles avait à lutter contre l'Aquitaine, qui voulait maintenir son indépendance sous le gouver-

35 Voir l'histoire de cette grande mission dans le savant Mémoire de M. MIGNET sur la Germanie aux VIIIe et IXe siècles (Notices et Mém. hist., tom. II, p. 47 et suiv.).

Saint Winfrid, adopté par l'Église romaine sous le nom de saint Boniface, reçut, en 723, du pape Grégoire II, le titre d'évêque *régionnaire*, c'est-à-dire n'ayant pas de siége déterminé; sa juridiction n'avait de limites que celles de ses conquêtes. Plus tard saint Boniface reçut le *Pallium*. — Il mourut en 755, chez les Frisons.

Sine Patrocinio principis Francorum, nec populum regere, nec presbyteros vel diaconos, monachos vel ancillas Dei defendere possum, nec ipsos paganorum ritus et sacrilegia idolorum in Germania sine illius mandato ac timore prohibere valeo. (Epit. S. Bonifacii, 12; Mémoire de M. MIGNET, p. 59).

Vers 724, Charles Martel, maire du palais, écrivit aux évêques, ducs et comtes des Francs, qu'il avait pris Boniface (Winfrid) sous sa mainbour et défense : *mundeburdo vel defensione*. (Carol., Major. dom., Epist. D. BOUQUET, IV, 92.

nement d'Eudes, duc de Toulouse, investi du *droit de régner* par un roi de Neustrie[36]. — Mais un danger, plus fort que l'Aquitaine et imminent pour tout le royaume, était suspendu sur ces belles provinces. En 719 et 720, Zama, chef des Arabes et des Maures d'Afrique qui avaient conquis l'Espagne, franchit la barrière des Pyrénées, s'empare de Narbonne, y place une colonie de Sarrasins, soumet la Gothie et attaque Toulouse[37]. Eudes défend glorieusement la capitale de l'Aquitaine; et le chef des Maures périt sous ses murs. Douze ans après, un autre lieutenant des Califes, Abdérame, entre par la Gascogne ou Novempopulanie, emporte d'assaut la cité de Bordeaux, poursuit le duc d'Aquitaine de l'autre côté de la Dordogne, ravage le Périgord, la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou, incendie Poitiers, menace Tours : èt Eudes, traversant la Loire, se hâte d'implorer le secours de Charles pour sauver la commune patrie du fer et du joug des Ismaélites[38]. Alors se livre [en octobre 732], une de ces batailles qui sauvent

36 Le mot *regnum*, comme concession faite, est employé par le Continuateur de Frédégaire. L'histoire du Languedoc, VII, ch. 39 et 74, p. 349 et suiv., regarde EUDES comme le petit-fils de CHARIBERT, roi de Paris et d'Aquitaine, l'un de ceux qui figurent au partage du royaume de l'an 561.

37 Hist. du Languedoc, VIII, ch. 9, p. 389 et suiv.

Les Arabes avaient commencé en 647 la conquête de l'Afrique ; ils s'y étaient unis avec les Maures par suite de leur communauté de religion. En 711, un lieutenant du Calife de Bagdad fit passer une armée dans l'Espagne qui fut conquise contre Villoza et Rodriguez, les derniers rois visigoths. Cordoue devint le siége du nouvel Empire des Sarrasins.

38 ADEMARI Appendix ad Gesta Francorum, p. 754.

ADONIS Chronic. En 725, une partie des Sarrasins avait pris Nîmes, traversé le pays et pénétré en Bourgogne jusqu'à Autun, qui fut livré au pillage.

ou perdent les Empires. L'armée d'Austrasie, réunie aux débris de celle des Aquitains, renverse les Sarrasins, tue leur chef, fait un immense massacre des infidèles, et donne au vainqueur son glorieux surnom de MARTEL. — Le territoire de la Gaule, sauf la partie la plus méridionale, est affranchi des Musulmans : Pepin et Charlemagne feront le reste.

Sous la protection des armes de Pepin le Bref, Narbonne se délivrera de la colonie et de la domination des Maures ; et la Gothie ou Septimanie, qui embrassait toute la province appelée, depuis, le Bas-Languedoc, sera incorporée pour la première fois, en 760, à la monarchie des Francs [39].

Charlemagne traversera les Pyrénées, prendra Barcelone sur les Maures d'Espagne, joindra la Catalogne à la France en 778 ; et sa conquête assurera complétement, du côté de la mer, l'indépendance du territoire [40].

Mais si le grand capitaine, petit-fils de Charles Martel, n'eut qu'à terminer, au midi, la victoire de son aïeul, il eut à recommencer et à soutenir, jusqu'à la fin de son règne, les luttes contre les Saxons qui s'étaient avancés, des bords de l'Elbe, à l'orient, à l'occident

39 Voir Chronique de l'an 759, dans CATEL, Mémoires du Languedoc. — DUCHÊNE, Recueil, t. II, p. 316, et t. III, p. 366.—Voir aussi MONTESQUIEU, liv. XXVIII, ch. 4.

40 EGINHART, c. XV. Les choses changèrent au moyen âge ; les Comtes de Barcelone, rois d'Aragon, devinrent Comtes de Provence en 1112 ; et Alphonse, roi d'Aragon, ne voulut plus en 1181 reconnaître la souveraineté de la couronne de France. (V. *Recherche des droits du Roi*, par J. DE CASSAN, 1634.)

et au centre de la Germanie[41]. Charlemagne vainquit longtemps, sans les dompter, les Saxons et leur héros Witichind, également rebelles à la victoire et aux traités de paix. Il acheva la soumission du pays, après trente ans de guerres sans cesse renaissantes, par le fer et le feu, par toutes les rigueurs de la victoire, par la translation en Germanie, en France, des tribus les plus septentrionales, par l'application d'un Code aussi impitoyable que son épée. — Et ensuite, afin de civiliser le pays conquis avec tant d'efforts, il développa l'action religieuse qu'avait préparée le glorieux apostolat de S. Winfrid, de ses disciples et de son successeur Lull, archevêque de Mayence : il divisa le territoire en huit diocèses, le partagea entre les évêques, et institua ces grandes prélatures qui ont retenu, pendant des siècles, les contrées les plus belliqueuses de l'Allemagne sous la domination ecclésiastique : il introduisit ainsi (selon l'expression et la démonstration d'un grave historien de nos jours) la partie encore barbare de la société germanique dans la société civilisée de l'Europe occidentale[42].

En résumé, trois siècles après la conquête des Gaules, la race des Francs avait senti, plus que jamais, l'impé-

41 Les Saxons étaient divisés en *Ostphaliens* à l'orient, en *Westphaliens* à l'ouest, et en *Agrivariens* au centre (*Ostphali*, *Westphali*, *Angrivarii*), ce qui formait la division des Saxons en trois grands Cantons (ECCARD, Prol. Leg. salic., p. 6, édit. 1720).

42 EGINH., c. VII. — Præceptum de institutione Episcopatuum per Saxoniam (BALUZ., 1-245). Les huit évêchés fondés par Charlemagne sont ceux de *Brême*, *Halberstadt*, *Hildesheim*, *Verden*, *Paderborn*, *Minden*, *Osnabruck* et *Munster* (Mabill. Ann. Ord. S. Bened., t. II, p. 259. — Mém. de M. MIGNET, p. 107 et suiv).

rieuse nécessité de s'affermir sur la terre conquise; et c'est à la famille Carlovingienne que fut réservée la gloire de fonder l'avenir de la société gallo-franque, en fermant l'Europe aux invasions générales, en protégeant, par sa constance invincible, contre les Saxons idolâtres et les Sarrasins musulmans, l'UNITÉ du territoire français et l'UNITÉ de la religion du Christ.

Sous de tels auspices, l'Empire d'Occident pouvait renaître; il trouvait à son réveil un empereur qui réunissait en lui un Trajan et un Constantin.

De l'an 476, où le roi des Hérules, Odoacre, devenu patrice dans Rome, avait déclaré audacieusement *qu'il n'y avait plus d'Empire ni d'Empereur*, jusqu'à l'année 800, où Rome entendit proclamer Charlemagne empereur d'Occident, que d'événements s'étaient accomplis sur le théâtre seul de l'Italie! — La nation des Hérules, chassée du territoire italique, et remplacée par les Ostrogoths [488]; — le roi des Goths, Théodoric, surnommé le Grand, à cause de son respect pour la civilisation romaine et de ses vues de patronage sur les nations germaniques, ne laissant après lui qu'un établissement éphémère, anéanti bientôt sous les coups de Narsès[43]; — Justinien ne recouvrant quelque temps l'Italie que pour la perdre en grande partie par l'invasion des

43 CASSIOD. Chronic., his Coss. (ann. 488), Felicissimus atque fortissimus D. N. Theodoricus intravit Italiam, cui Odoacer ad Isontium pugnam parans, victus, *cum tota gente* fugatus est. Eodem anno repetito conflictu Veronæ vincitur Odoacer.

L'évêque Enodius, dans son panégyrique de Théodoric, le qualifie *le plus grand* des rois : SALVE, REGUM MAXIME. (Cassiod., édit. 1587, *in fine*, p. 22).

Lombards, venus de la rive droite du Danube pour remplacer, sous la conduite d'Alboin, les Ostrogoths expulsés [568]; — l'aristocratie militaire des trente Ducs lombards, se distribuant l'intérieur du pays et constituant une féodalité armée, dont l'origine se retrouve dans les mœurs antiques de la Scandinavie, leur patrie primitive[44]; — Rome érigée en Duché, et relevant d'abord, ainsi que l'exarchat de Ravenne, de l'empereur de Constantinople; — dans le duché de Rome, une République soudainement créée par un pape, en haine des édits de l'empereur Léon contre le culte des images [726]; — cette république nouvelle du Catholicisme menacée par les armes de Luitprand, l'un des chefs ariens de la Lombardie, déjà maître de Ravenne [730-740]; — enfin le pape Grégoire III qui implore le secours de Charles Martel contre les Lombards, qui offre de répudier la suprématie de l'Empire grec, de placer le Duché romain sous la protection des Francs, et qui fonde par ses lettres, monuments historiques des terreurs et de la politique pontificales, les premières relations du Saint-Siége avec la famille Carlovingienne[45]. — De ce moment, s'unissent les destinées de Rome et de la France. Pepin

44 TACITE, de M. G. XL, Longobardos paucitas nobilitat... non per obsequium, sed præliis et periclitando tuti sunt. — ALTHAMER, dans ses Commentaires sur Tacite, dit que, chassés de leur première demeure (les bords de l'Elbe), les Lombards occupèrent les îles de l'océan Germanique, *Scandiam*, *Gotlandiam*, etc., et que de là ils gagnèrent ensuite la *Pannonie*. (Comm., p. 277, édit. 1536.)

Les Lombards sont nommés par Velleius Paterculus, lib. II; par Strabon, lib. IV. — Les Annales de Saint-Germain-des-Prés disent, ann. 568 : Hoc anno invaserunt Lombardi primitùs Italiam (PERTZ, Monum., t. V, p. 166). Sur la féodalité des Scandinaves, voir WEATHON, Histoire des Peuples du Nord.

45 Il y a deux lettres du pape, rapportées par D. BOUQUET, Script., V.

le Bref saisit la couronne par le conseil du pape Zacharie : le premier des rois Francs, il est sacré; et deux fois, en deux ans, il reçoit l'onction sainte d'un légat, d'abord, et puis du pape.

A peine couronné, le nouveau roi passe en Italie [751], à la prière du pape Étienne II : il reprend sur Astolphe, chef lombard, l'exarchat de Ravenne, avec vingt villes et châteaux[46]; il délivre le duché de Rome des attaques de l'ennemi ; il investit le pape des résultats de sa victoire, et fait déposer par l'abbé de Saint-Denis l'acte de donation et les clefs des villes dans le confessionnal de Saint-Pierre. Par cette donation, née du droit de conquête, il fonde les États du pape [751-755]; mais il réserve la suprématie à sa famille, en faisant couronner ses deux fils, dont l'un devait être Charlemagne, Rois et Patrices des Romains.

Devenu seul maître du royaume des Francs, Charlemagne soutint le pape Adrien contre Didier, qui refusait de rendre les Justices de Saint-Pierre; et, vainqueur de ce dernier roi de Lombardie, il confirma dans Rome la donation de Pepin, qui comprenait la plus grande partie du royaume conquis[47] : lui-même il réunit sur sa tête les titres de ROI DES FRANCS, de PATRICE DES ROMAINS et de ROI DES LOMBARDS. — Tout n'était pas

46 Vita Stephani II, D. BOUQUET, t. V, p. 439. Les vingt villes, outre Ravenne, sont indiquées par ANASTHASE LE BIBLIOTHÉCAIRE.— L'abbé de Saint-Denis, qui fit l'investiture, était Fulrad. (Voir MÉM. de M. MIGNET, p. 92.)

47 Les Justices de saint Pierre sont mentionnées dans l'épître d'Adrien à Charlemagne. (Concil. Gall., *de Codice canonum*, t. II, p. 117.)

Le duché de Bénévent, qui confinait au territoire du pape, était le seul duché lombard qui ne reconnût pas l'autorité du pape ou du roi. (BARONNIUS, Annal. ad. ann. 774, t. IX, p. 329.)

encore perdu, dans l'Italie cependant, pour les Grecs orientaux : ils maintenaient leur autorité dans Naples, Gaëte, Amalfi, dans les villes de la Calabre, de la Sicile, et ils exerçaient presque seuls le commerce maritime de la Péninsule[48]. Mais les empereurs d'Orient, enclins au schisme, étaient depuis longtemps odieux à Rome catholique; et le crime de l'impératrice IRÈNE, cette Athénienne ambitieuse qui, par ses cruautés et ses artifices, se délivra de son fils Constantin et se fit proclamer impératrice pour régner en son propre nom [797], acheva de rompre les liens qui tenaient encore l'Occident dans une condition inférieure à l'empire d'Orient. « Les Romains, dit Bossuet, méprisèrent ce gou-
» vernement et se tournèrent à Charlemagne qui sub-
» juguait les Saxons, réprimait les Sarrasins, détruisait
» les hérésies, protégeait les papes, attirait au christia-
» nisme les nations infidèles, rétablissait les sciences et
» la discipline ecclésiastique, assemblait de fameux
» conciles où sa profonde doctrine était admirée, et
» faisait ressentir non-seulement à la France et à l'Ita-
» lie, mais à l'Espagne, à l'Angleterre, à la Germanie,
» et partout, les effets de sa piété et de sa justice....
» Enfin, l'an 800, ce grand protecteur de Rome et de
» l'Italie, ou, pour mieux dire, de toute l'Église et de
» toute la chrétienté, fut élu Empereur par les Ro-
» mains[49]. » Le pape, dans la basilique du Vatican, posa la couronne d'or sur la tête du roi des Francs, en présence du peuple; et sa voix, unie à celle du peuple et du

48 La Sicile fut conquise sur l'empire grec en 827 par les Sarrasins, et les Normands la prirent sur eux au XIe siècle.

49 Discours sur l'Histoire universelle, 1re partie.

clergé, salua Charlemagne de la Formule usitée pour les empereurs : « VIE ET VICTOIRE A L'AUGUSTE CHARLES, COU- » RONNÉ PAR DIEU, GRAND ET PACIFIQUE EMPEREUR DES RO- » MAINS[50]. » — Après trois cent vingt-quatre ans d'interruption, l'Empire d'Occident renaissait ;—il renaissait plus fort en apparence que l'Empire des Césars, car il s'étendait jusqu'aux rives de l'Oder, dans les profondeurs de cette Germanie que Rome jamais n'avait pu subjuguer ; et la soumission des peuples du Nord domptés par Charlemagne était si complète, qu'ils ne firent plus aucune tentative pour reconquérir leur indépendance.

Mais cette puissance impériale, qu'un grand homme pouvait seul ressusciter et soutenir, devenait pour ses successeurs une gloire accablante. Avec tout le génie de sa race, Charlemagne emporta dans la tombe la grandeur du nouvel empire d'Occident. Le principe d'unité manquait toujours aux monarchies issues des temps barbares. Le christianisme et la tradition romaine avaient donné à l'Empire nouveau l'apparence extérieure de l'unité, plutôt que la réalité vivante de ce principe fondamental. Aussi les partages de territoire entre les descendants de l'empereur, les guerres civiles à l'occasion des partages, les démembrements successifs et rapides de la monarchie impériale précipiteront la décadence et la chute de la Maison de Charlemagne : et, vers la fin de cette vieillesse précoce, l'avilissement, la ruine des pouvoirs de l'État amèneront l'avénement inévitable de l'anarchie féodale.

50 EGINHARTUS, Vita Caroli Magni, c. 28.

Toutefois, au milieu de ces désordres et avant le règne anarchique de la féodalité, la France apparaîtra avec une constitution territoriale qui assurera son avenir.

Louis le Débonnaire, appelé de son royaume d'Aquitaine à l'hérédité de l'Empire, avait fait et défait plusieurs fois, entre ses enfants, des partages de royaume qui avaient mis l'Europe en feu, armé les fils contre le père, et entraîné des évêques, dans un Concile irrégulier, à prononcer la déposition d'un empereur. Mais, à la suite de tous ces déchirements, le TRAITÉ DE VERDUN, de l'an 843, consomma les divers démembrements de l'Empire, et devint l'un des titres les plus importants de nos origines nationales. La constitution territoriale de la France du moyen âge et de la France moderne se rattache, en effet, à ce partage célèbre qui assignait au lot de Charles le Chauve le royaume de France dans ses limites naturelles, des bouches de l'Escaut aux Pyrénées, moins cependant la lisière orientale de l'Allemagne et de l'Italie. L'unité de l'ancienne Gaule, qui se trouvait comme perdue dans l'immensité de l'Empire d'Occident, reparut après le traité de Verdun, qui terminait la lutte entre les trois fils de Louis le Débonnaire. Cet Acte, qui ouvre les archives de la diplomatie moderne, constitua la FRANCE proprement dite, en la séparant de l'ALLEMAGNE attribuée à Louis le Germanique, et de l'ITALIE assignée à l'empereur Lothaire avec une longue bande de territoire à l'est, dont la partie, confinant à l'Allemagne, reçut le nom de *Lotharingia* ou de Lorraine[51].

51 La partie orientale qui formait dans la Gaule la part de Lothaire,

Les peuples de l'Europe continentale se divisèrent, depuis cette époque, en trois grandes classes, ITALIENS, ALLEMANDS et FRANÇAIS; cette dernière dénomination remplaça, dans le territoire de l'ancienne Gaule, celle des Francs, qui parut s'appliquer plus spécialement aux habitants d'outre Rhin. Le fils de Louis le Germanique, adressant une lettre de pacification au fils de Charles le Chauve, écrivait : « LE ROI DES FRANCS A SON TRÈS-AIMÉ FRÈRE LE ROI DES GAULES, DE L'AQUITAINE ET DE L'ESPAGNE [52]. »

C'est aux suites de la bataille de Fontenai, antérieure de deux ans au traité de Verdun, que nos historiens rapportent généralement la transformation du peuple Franc en nation française [53]. Dans cette guerre fraternelle

s'étendait des bouches de l'Escaut et du Rhin jusqu'à la mer de Provence ; et cette coupure longitudinale du territoire avait pour objet de prémunir la France et l'Italie contre les entreprises du roi de l'Allemagne.

En 855, Lothaire étant mort, l'*aîné* de ses fils, Louis II, eut l'Italie et le titre d'Empereur. Le *second*, Lothaire, eut les provinces situées entre la Meuse et le Rhin, qu'on eut ainsi double raison d'appeler *Lotharingia*, ou Lorraine, de *Lotherreich*, part de Lothaire. Cette province, elle-même divisée en deux, a donné la portion connue sous le nom d'*Alsace*, qui a tiré sa dénomination de la rivière *Elsa* ou *Alsa*. Il est au surplus déjà parlé, pour la première fois, de l'Alsace dans la Chronique de Frédégaire, an 610, liv. 5.

Le *troisième* fils de Lothaire, Charles, qui fut appelé *Charles de Provence*, eut pour son lot la province située entre le Rhône et les Alpes, que l'on désigna, dès lors, sous le nom de royaume de Provence, et qui dura jusqu'en 1481.

52 Dilectissimo fratri et unanimo amico gloriosis. *Galliarum*, *Aquitanæ* et *Hispaniæ*, regi Hludovico, cognominis vestri Hludovicus *Rex Francorum*. (Formulæ Alsaticæ, XIV, publiées par Eccard.—CANCIANI, t. II, p. 408.)

53 Voir, parmi les modernes, MM. Thierri, Sismondi, Châteaubriand, etc. Dans le latin du moyen âge, on lit souvent *Francisci*, au lieu de *Franci*.

et meurtrière des petits-fils de Charlemagne, regardée par les combattants comme le *jugement de Dieu*, l'armée de Lothaire d'un côté, de l'autre, celles de Louis le Germanique et de Charles le Chauve ne pouvaient se résigner à céder une victoire disputée avec tant d'acharnement : la plus grande perte tomba du côté de Lothaire, sur les tribus et la noblesse de l'ancienne Austrasie qui parlaient communément le langage tudesque; et, depuis cette époque fatale à l'influence germanique, on vit graduellement prévaloir en France l'usage de la langue romane qui naissait principalement du mélange et de la corruption des idiomes gallique et latin [54]. Le premier monument de la langue romane est le serment d'union contre Lothaire, prêté par Louis le Germanique et son peuple à Charles le Chauve, en 842, dans la ville de Strasbourg, avec le serment corrélatif des

54 Ann. 841 : Fraternum bellum fit in *Fontaneto* (ANNALES MASCIACENSES (*Massaï* dans le Berry), PERTZ, Monum., v, p. 168.)

« Le sang teuton, qui se mêla par la conquête à la Gaule romaine » assez pour donner un nom à la France, disparut presque entière» ment à la bataille de *Fontenai*, et ne laissa que des Gaulois. La » preuve s'en trouve dans la langue ; car lorsqu'un peuple est *un*, la » langue est *une* ; et s'il est mêlé de quelque manière, mais surtout » par la conquête, chaque nation constituante produit sa portion de » langue nationale, la syntaxe et ce qu'on appelle le *génie de la langue* » appartenant toujours à la nation dominante ; et le nombre des mots » donnés par chaque nation est toujours rigoureusement proportionné à » la quantité de sang respectivement fournie par les diverses nations con» stituantes et fondues dans l'unité nationale. Or, *l'élément teutonique* » est à peine sensible dans la langue française : considérée en masse elle » est celtique et romaine. (J. DE MAISTRE, DU PAPE, disc. prélim., p. 7. »

Le beau travail de M. EDWARDS sur les langues d'origine gallique a justifié *en partie* la proposition *trop absolue* de J. DE MAISTRE, en déterminant les caractères distinctifs de la prononciation de la langue française. (*Rech. sur les langues celtiques*, ouvrage couronné par l'Institut en 1834.)

Seigneurs français : ce document, qui nous a été transmis par un grave témoin des serments réciproques, l'historien NITHARD, un autre petit-fils de Charlemagne, a précédé d'une année seulement le traité de Verdun[55].

Ce traité, comme on l'a dit, consommait le démembrement de l'empire d'Occident, et constituait l'unité du royaume de France ; mais cette unité de territoire renfermait (outre les diversités de populations et de mœurs signalées par nous dans la composition progressive du royaume des Mérovingiens) des divisions administratives, qui devinrent bientôt des divisions territoriales et des causes multiples de morcellement. Le traité de par-

55 NITHARDUS, Hist., III, donne les deux formules de serment en langue romane et tudesque. *Voir* PONTANUS, VI, p. 605 ; DUCHESNE, t. II, p. 274.—ROQUEFORT, Dict. de la langue romane, a donné le serment d'après le manuscrit original, figuré dans son livre. — *Voir* aussi SISMONDI, Hist. des Fr., t. III, p. 69.

Ce serment n'est pas seulement précieux pour la philologie, il l'est pour l'histoire du droit public ; on y voit que le peuple promet de refuser son concours à celui des rois qui faillira à son serment.

SERMENT DU ROI (Traduction APPENDICE I). — *Pro deo amur, et pro christian poplo, et nostro commun salvament, dist di en avant, in quant Deus savir et podir me dunat, si salvara jeo cist meon fradre Karlo, et in adjudha, et in cadhuna cosa, si cum om per dreit son fradra salvar dist, in o quid il mi altre si fazet, et ab Ludher nul plaid nunquam prindrai, qui meon vol cist meon fradre Karle in damno sit.*—SERMENT DES SUJETS DE CHARLES LE CHAUVE. *Si Lodhuvigs sagrament que son fradre Karlo jurat, conservat, et Karlus meos sendra de suo part non lo stanit, si jo returnar non lint pois, ne jo, ne neuls cui eo returnar int pois in nulla adjudha contra Loduwig nun li juer.*

Les auteurs, à partir de cette époque, disent souvent, en parlant de la France, la *France latine* : ainsi Wippo, *Vita Chunrad. Aug.*, dit *Franciam latinam.* Nithard oppose la langue romaine à la langue tudesque, et il attribue la langue romaine aux Francs qui habitent la Gaule, et la langue *teudiscam aut teutonicam* à ceux qui sont au delà du Rhin. (V. AD. DE VALOIS, notice p. 203, col. 1re.)

tage était de l'an 843 ; et c'est en l'année 877 que Charles le Chauve porta dans l'assemblée de Kiersi le célèbre Capitulaire qui implantait généralement la féodalité dans le sol du pays, en déclarant l'hérédité générale des titres et bénéfices, des DUCHÉS et des COMTÉS [56].

Et ainsi, à trente ans de distance seulement de la mort de Charlemagne, la France ne faisait plus partie réelle de l'empire d'Occident que ce grand homme avait fondé; et à soixante ans environ du même point de départ, la France était livrée à une cause active et incessante de division et de morcellement.

III. — Une autre cause de morcellement, accidentelle, mais de longue durée, vint se joindre encore à la cause permanente, savoir, les incursions et l'établissement des Northmans, *hommes du Nord* dans le langage commun, *Norwégiens* dans la langue des Scandinaves [57].

Après Charlemagne, il n'y eut plus d'invasion dans l'ancienne Gaule, mais il y eut des ravages de pirates, des descentes de Norwégiens et de Danois sur les rives des grands fleuves, des courses aventureuses à travers le pays, des occupations temporaires d'îles, de cantons, de villes, et des siéges hardis, comme celui de Paris en 885. Charlemagne, qui avait enchaîné pour l'avenir les invasions par terre, prévit le danger des incursions par

56 Le mot de *fief* n'est pas encore dans le Capitulaire, mais la chose y est très-profondément. Le mot, selon du Cange, ne fut employé que vers l'an 900 (CANG., Gloss., v° *Feudum*).

57 Voir dans l'ouvrage de M. DEPPING, sur l'*Histoire des expéditions maritimes des Normands* (1844), les éclaircissements sur le nom et la patrie des Normands (p. 482).

mer. Un chroniqueur rapporte qu'après avoir pacifié l'Empire, il aperçut un jour, de l'un de ses châteaux, les voiles des pirates du Nord qui cinglaient vers les côtes de l'Angleterre et de la France; il ajoute que le grand homme ne put retenir ses larmes en pensant aux maux et aux dévastations réservés à ses successeurs [58]. Charlemagne voulut les prévenir, autant que possible, en créant deux flottes, l'une à Gand, l'autre à Boulogne. Il donna l'ordre aussi à son fils Louis le Débonnaire, alors roi d'Aquitaine, d'en établir deux sur la Garonne et sur le Rhône [811]. Mais ses précautions furent inutiles et ses tristes prévisions s'accomplirent. Pendant un siècle les barques intrépides du Danemark et de la Norwége entrèrent par les embouchures des fleuves et remontèrent le cours de la Somme jusqu'à Amiens, de la Seine jusqu'à Rouen et Paris, de la Loire jusqu'à Angers, de la Charente, de la Dordogne et même de la Garonne jusqu'à Toulouse. Les pirates, répandus par troupes nombreuses, pillaient les villes, ravageaient les campagnes, promenaient partout le meurtre, l'incendie, et souvent, dans les manses des colons et des serfs, les sectateurs d'Odin imposaient la renonciation au baptême et le culte de l'idolâtrie pour tenir lieu de la rançon des captifs [59].

58 MONACHUS S. GALLI, II, C. II. — D. BOUQUET, V. — EGINHART, Vita Car. Mag., C. XVII.

59 Un manuscrit du XIIe siècle, copie évidente d'un plus ancien, donne le tableau des irruptions normandes dans la partie méridionale de la Gaule, et l'indication des églises dans lesquelles furent cachés les trésors des villes et du clergé (MS. n° 10,307-5, Biblioth. R.). Il est imprimé en appendice à l'*Essai* sur les invasions maritimes des Normands, par M. CAPEFIGUE, p. 400 (an 1823).

M. DEPPING a donné l'indication des îles où les Normands eurent des établissements; ces îles étaient dans la Somme, dans la Seine, dans la

Les seigneurs se fortifièrent dans leurs demeures contre les incursions des Normands; la France se hérissa de châteaux qui devinrent, par la suite, les forteresses de la féodalité. Les rois rachetèrent plusieurs fois leurs résidences par des pactes ignominieux : ainsi Charles le Chauve, pour délivrer Melun [866], consentit à payer un tribut de 4,000 livres d'argent, qui furent arrachées à ses sujets appauvris par les plus cruelles exactions [60]; —ainsi Charles le Gros, au lieu d'imiter Eudes, comte de Paris, et Gozlin, son courageux évêque, au lieu de combattre pour faire lever le siége de sa Capitale, Charles le Gros se retira honteusement après avoir stipulé la délivrance de la ville pour le prix de 700 livres d'argent [885]. — Quelques hommes énergiques défendirent le pays avec gloire. Robert le Fort, comte d'Anjou, et son fils Eudes, comte de Paris, durent principalement *l'illustration* de leur race et l'établissement héréditaire d'un duché de France, entre Seine et Loire, à la vigoureuse résistance opposée aux Normands [61]. Mais après un siècle de souffrances, les gémissements des peuples, les plaintes du Clergé, les réclamations des Grands s'élevèrent de toutes parts, et il fut arrêté, dans le Conseil de Charles le Simple, qu'on traiterait avec Rollon, « que ne pouvant repousser l'in-

Loire, dans le Rhône. (Hist. des expéd. marit. des Normands, *éclairciss.*, p. 509. Voir le même ouvrage, liv. II, ch. II, p. 103).

60 C'était 4,000 livres pesant d'argent (SISMONDI, Hist. des Français, II, p. 173.

61 RICHER, moine de Saint-Rémi à Reims, dans son histoire du Xe siècle nous apprend que Robert le Fort était fils de *Witikin*, Germain émigré en France. (RICHERI Historiarum libri quatuor; PERTZ, III, p. 570, ouvrage publié aussi par M. GUADET, 1845, 2 vol. in-8°.)

justice, on emploierait la libéralité royale [62]. » En conséquence, l'archevêque FRANCON, qui avait déjà négocié plusieurs fois avec le Chef norwégien pour la cité de Rouen, sa métropole, fut député vers Rollon, et lui dit, selon les Chroniques : « Le roi t'offre sa fille en mariage, » avec la seigneurie héréditaire de tout le pays situé de » la rivière d'Epte à la mer, si tu consens à devenir » chrétien et à vivre en paix avec le royaume. » — La proposition fut acceptée, le traité de Saint-Clair-sur-Epte fut consenti en 911, et Rollon tendit la main au roi en signe d'hommage [63]. L'une des plus fertiles provinces du royaume, qui avait conservé spécialement l'ancien nom de Neustrie, devint le duché de Normandie; et le duc Rollon, baptisé sous le nom de Robert, fut regardé comme relevant du Roi de France, apparence alors bien illusoire [64].

62 Au concile de Trosley, en 909, l'archevêque de Reims montra « les villes dépeuplées, les monastères renversés ou brûlés, les cam» pagnes désertes, l'adultère, le sacrilége, l'homicide commis impuné» ment, les lois divines et humaines violées. » — Il disait : « *Pervenit* » *gladius usque ad animam.* » (Concil. ant. Gall., t. III, p. 536.)

Cum Magnatibus librato consilio, bonum esse liberalitatem ostentare regiam, cum non posset propulsare injuriam. (GUILL. DE MALMESBURY, *Hist. regum Angliæ*, lib. XII.—DEPPING, *Hist. des Normands*, liv. III, ch. III, p. 348, édit. 1844.)

63 DUDON DE SAINT-QUENTIN, lib. II. — GUILLAUME DE JUMIÉGES, lib. II, chap. XVII.

64 Adrien de Valois explique les raisons et cite les autorités desquelles il paraît résulter que c'est vers le règne de Charlemagne que l'ancienne Neustrie fut diminuée et renfermée entre la Seine et la Loire. Alors la région située entre la Seine et la Meuse s'appela *Francia* et *Francia media*. Cela s'induit directement des partages faits par Charlemagne et Louis le Débonnaire. Même mention se trouve dans les Annales de Bertin, an 880. (HAD. VALES, NOTIT. GALL., v° FRANCIA, p. 202.)

Le nouveau duché n'était pas d'abord très-étendu. M. Depping dit, p. 351 : « En 911, les Scandinaves n'étaient maîtres que de la portion de la

Les terres de la province furent distribuées aux Fidèles ; Rollon fit opérer le partage, selon la manière d'arpenter usitée en Danemark. La terre, longtemps déserte, se couvrit d'habitations, de soldats normands, et d'étrangers admis dans la population nouvelle, qui bientôt de plusieurs races ne fit qu'un seul peuple[65]. Les compagnons du Chef norwégien devinrent des seigneurs territoriaux ayant des vassaux et des serfs. Les Neustriens des campagnes tombèrent dans la dépendance et devinrent serfs ou colons ; mais les Normands, convertis au catholicisme, respectèrent les églises, les monastères, leurs possessions ; et le duc Robert, après son baptême, fit même, pendant sept jours, des concessions de terres aux églises de Normandie et de France[66]. — Un fait important pour les mœurs et les habitudes du langage, c'est que les hommes du Nord prirent leurs épouses parmi les femmes de la Neustrie. Établis, déjà depuis longtemps,

» Neustrie qui répond au département actuel de la Seine-Inférieure et à
» partie de celui de l'Eure ; aussi appela-t-on ces nouveaux habitants les
» Normands de la Seine, *partem quam annuimus Northmannis Se-*
» *quanensibus* (Charte roy. de l'an 918) ; mais ceux qui tenaient le duché
» étaient hommes à l'agrandir. » — Ils s'étendirent jusqu'à la Bretagne, et englobèrent les îles de la Manche, Jersey et Guernesey.

Au surplus, la supposition que la Bretagne fut cédée à Rollon en *arrière-fief*, laquelle se trouve dans Dudon (*de Morib. Norm.*, lib. II), est contrariée par les faits contemporains. On peut, à ce sujet, voir la démonstration de l'erreur par MM. Depping, lib. III, ch. III, et Capefigue, p. 180 et 379, dans les deux ouvrages sur la Normandie qui ont eu les suffrages de l'Institut (Acad. des Inscriptions).

65 Illam terram suis Fidelibus funiculo divisit (*partage au cordeau*), universamque diu desertam reædificavit, atque de suis militibus, advenisque gentibus refertam restruxit. (Guill. de Jumiéges, lib. v, cap. 42.)

Unum ex diversis gentibus populum effecit. (*Spicileg.*, t. II de d'Achery, moine de Fontenelle.)

66 Dudon, de Mor. Nom. ; Depping, p. 354.

sur les rives de la Seine et forcés de se mettre en communication avec les habitants du pays, avec les prêtres qui les instruisaient de la religion, avec leurs compagnes du foyer domestique, ils abandonnèrent la langue scandinave pour le latin et le roman du nord de la France[67]. Ils employèrent promptement le latin, langue officielle, dans leurs lois, leurs chartes, leurs chroniques; et la langue romane, dans leurs poésies. Les Bardes scandinaves (*Scalds*) furent les premiers Trouvères; et le roman-wallon, d'où est sortie la langue d'*Oïl*, mère de la langue française, tendit de plus en plus, sous l'influence de la Normandie, à se séparer du roman méridional, lequel a produit la langue d'*Oc*, le provençal, et s'est perfectionné dans les langues sonores de l'Espagne et de l'Italie[68].

Les immigrations des peuples septentrionaux dans l'ancien Empire d'Occident étaient terminées. Les Normands formaient le dernier élément qui devait entrer dans l'ensemble de la nation française, avec ses propres usages et l'aptitude belliqueuse des enfants de la Scandinavie à suivre le régime féodal, aptitude démontrée par les coutumes, si curieuses pour notre langue et notre droit, connues sous le nom de *Coutumes anglo-normandes*.

67 Gentilem linguam omittens, Gens latino sermone assuefacta est. (ADHEMARI, *Chronic.*)
Voir le savant ouvrage de l'abbé DE LA RUE, Essai historique sur les Bardes, Trouvères et Troubadours (1834). Dans l'introduction, il dit: « Au xe siècle, le roman du Nord s'appelait *français*, suivant la chronique d'Usperges, p. 156. »

68 *Voir* le Tableau de la littérature au moyen âge par M. VILLEMAIN (*in princip.*).

Nous avons étudié les caractères généraux de la conquête des Germains, les accessions et divisions de territoire selon le mélange ou la distinction des races; nous avons entrevu le lien qui rattache la féodalité à la conquête : de ce point de vue territorial et de géographie politique, il est facile d'apercevoir déjà les principales diversités qui devront se produire dans les lois et les coutumes des peuples; et nous sommes conduit, par l'ordre naturel des idées, aux monuments et à l'histoire du Droit.

Mais avant de nous y attacher spécialement, nous devons considérer, d'un regard attentif, les monuments du Droit germanique, romain et canonique dans leurs rapports avec la France et la première période du moyen âge, d'après l'état des manuscrits actuellement connus en France et dans l'Europe. L'étude comparative des manusrits européens est devenue possible de nos jours, grâce aux communications établies entre les savants, les archives et les bibliothèques des divers pays. Les notices relatives à ces manuscrits, dont MM. Haënel, Pertz et Pardessus ont donné l'exemple dans leurs riches Collections, feront désormais une partie essentielle de l'histoire littéraire du Droit germanique, du Droit mixte des périodes mérovingienne et carlovingienne, du Droit au moyen âge[69].

69 HAENEL, Constitution. (Cod. Theodos.); et Tableaux des manuscrits du Droit romain en France et dans l'Europe, insérés dans la Thémis. — PERTZ, Monumenta german.— M. PARDESSUS, loi Salique, préface.— *Voir* aussi la Collection des Notices sur les manuscrits de la Bibliothèque Royale, par M. PAULIN-PARIS.

CHAPITRE III.

MONUMENTS DU DROIT GERMANIQUE, ROMAIN ET CANONIQUE, APPLICABLES AUX DIVERSES CONTRÉES DE LA FRANCE, D'APRÈS LES MANUSCRITS ACTUELLEMENT CONNUS. — TABLEAUX DES MANUSCRITS DU VIIIe AU XIe SIÈCLE.

L'étude du Droit germanique, dans ses rapports avec la France, n'a pu être complète, parmi nous, que du jour où un savant Jurisconsulte français a conçu et exécuté le projet de réunir et de consulter tous les manuscrits qui s'offraient à ses recherches en France et à l'étranger, afin d'épurer et de publier les textes successifs de LA LOI SALIQUE. M. Pardessus, pour répondre aux vues de l'Institut, a compris dans son premier Recueil les textes de la loi Salique seulement; mais il a décrit et éclairé par des Notices analytiques les nombreux manuscrits qui les contiennent et qui existent ou, du moins, sont connus jusqu'à ce jour, en France et dans les bibliothèques de l'Europe. Cette série de Notices, relatives à des manuscrits de divers siècles, n'est pas la moindre partie des services rendus à la science historique par cette belle publication.

Elle nous donne une vive lumière sur l'époque la plus obscure de nos origines juridiques, en nous faisant connaître les éléments constitutifs de ce qu'on appelait LE LIVRE DES LOIS[1], appliqué dans les tribunaux par les Comtes de l'époque mérovingienne ou carlovingienne.

1 LIBER LEGUM ou LIBER LEGALIS. *Voir* spécialement le manuscrit de la Bibliothèque Royale, n° 4004 (M. PARDESSUS, préface de la Loi Salique, n° III, p. XI).

Aussi devons-nous reporter au Savant vénérable qui a mis ce flambeau dans nos mains la pensée qui vient s'ajouter à son propre travail et que sollicitait la nature de celui que nous avons entrepris.

Les soixante-quatre manuscrits vus ou décrits par M. Pardessus, dont trente-quatre en France et trente à l'étranger, sont complexes par leur composition[2]. Il n'en est pas un seul, du VIII[e] au XI[e] siècle, qui renferme uniquement la loi Salique[3]. Tous contiennent, plus ou moins, divers éléments qui nous ont paru susceptibles de classification. — Avec les détails donnés par les Notices descriptives et à l'aide des indications relatives au temps de la confection de chaque manuscrit, nous avons fait d'abord, comme travail préparatoire, un tableau général et chronologique des manuscrits.

De ce travail d'ensemble, nous avons tiré des tableaux particuliers qui présentent par chaque siècle, depuis le VIII[e] jusqu'au XI[e], les objets divers dont se composent les manuscrits, et une classification des objets en rapport avec leur nature. Ces tableaux particuliers nous semblent très-propres à caractériser les premiers siècles du moyen âge par la variété des éléments qui concouraient à former la législation contemporaine, et par les modifications apportées, selon les temps, dans le nombre et le contenu des manuscrits qui reproduisaient

2 M. PARDESSUS a été dignement secondé pour l'examen des manuscrits déposés dans les bibliothèques d'Italie, par M. EUG. DE ROZIÈRE, son petit-fils, aujourd'hui maître de conférence à l'École royale des Chartes.

3 Le seul manuscrit, renfermant la loi Salique uniquement, parmi ceux indiqués dans les Notices, est une copie faite au XVI[e] siècle de la *lex emendata*. (V. LOI SALIQUE, préface, n° XII.) Nous l'écartons du nombre total des manuscrits.

le LIVRE DES LOIS. L'ombre épaisse de la première période de l'histoire du Droit français nous a paru se replier sur elle-même et se dissiper à la lumière de tels documents.

Voici les tableaux par chaque siècle, avec la classification des objets en six et sept catégories.

§ 1er. HUITIÈME SIÈCLE. — CINQ MANUSCRITS.

I. Élément scientifique et historique.	Fragment d'Isidore, *De legibus* et *De auctoribus legum*.	2 Mss.
	Prologue de la loi Salique, *Gens francorum*.	2 Mss.
	Epilogue *Quem vero*.	2 Mss.
	Chronologie des rois francs jusqu'à Chilpéric. — Jusqu'à Pépin.	2 Mss.
	Chronique des rois, de Dagobert à Pépin.	1 Ms.
II. Droit romain.	Extrait du Code Théodosien.	4 Mss.
	Loi Romaine des Visigoths.	
	Sentences de Paul.	
	Epitome de Gaius.—Cod. Greg. et Hermog.	
	Fragment de Papinien.	
III. Droit germanique.	Loi Salique, *non emendata*.	5 Mss.
	Loi Salique burlesque (publiée par Eccard).	1 Ms.
	Loi des Ripuaires.	1 Ms.
	Loi des Allemands [4].	2 Mss.
	Loi des Burgondes, titres XLII, LXXV, LXXVIII.	1 Ms.
IV. Droit royal mérovingien.	Édit de Childebert, *Cum in Dei nomine* (an 595).	3 Mss.
	Pactum pro tenore pacis entre Childebert et Clotaire.	
	Décret de Clotaire.	
V. Droit canonique.	*Abest.*	
VI. Formules.	La XVIe, imprimée par Baluze.	1 Ms.
	32 Formules dites *Capitula Cartarum*, formant les 32 premières des *Formulæ Sirmondicæ*.	

4 L'Austrasie, dans la première moitié du VIIIe siècle, ne comprenait pas la Bavière. C'est ce qui explique pourquoi la loi des Bavarois ne paraît pas dans le *Liber Legalis* du VIIIe siècle.

§ 2. NEUVIÈME SIÈCLE. — VINGT MANUSCRITS.

I. Élément scientifique et historique.	Fragment d'Isidore de Séville, *De legibus.* — Origines, liv. v.	1 Ms.
	Demandes et réponses sur les lois et extraits d'Isidore.	3 Mss.
	Traité d'Alcuin, *De trinitate.* — Lettre d'Alcuin.	1 Ms.
	Liturgie. — *Epistolæ.*	1 Ms.
	Chronique des rois Visigoths.	1 Ms.
	Chronique des rois Francs.	1 Ms.
II. Droit romain.	Loi Romaine des Visigoths. Paul.— Gaius. – Cod. Greg. et Hermog. Novell. Theodos.	15 Mss.
	Loi Romaine des Burgondes.	1 Ms.
	Epitome des Novelles de Julien antécesseur, *avec titre de* Lex Justinianea.	1 Ms.
III. Droit germanique.	Loi Salique *non emendata.*	6 Mss.
	Loi Salique *emendata.*	14 Mss.
	Loi des Burgondes.	6 Mss.
	Loi des Ripuaires.	6 Mss.
	Loi des Allemands.	8 Mss.
	Loi des Bavarois [5].	3 Mss.
	Code de la loi des Visigoths.	1 Ms.
IV. Droit royal mérovingien.	Édit de Childebert, an 595.	4 Mss.
	Pactum pro tenore pacis	2 Mss.
	Décret de Clotaire.	2 Mss.
V. Droit carlovingien.	Collection des capitulaires d'Ansegise.	3 Mss.
	Capitulaire de 803.	6 Mss.
	Capitulaires de 779-805-816-819	2 Mss.
VI. Droit canonique.	Conciles d'Isidore	1 Ms.
	Capitulaire *De immunitatibus*, ch. xi. — 3e capitulaire de 803.	1 Ms.
	Capitulaire de 816, ad Ecceles. ordinem.	1 Ms.
	Canons des conciles de Denis le Petit (Codex vetus).	1 Ms.
VII. Formules.	Formule du serment prêté à Charles, fils de Pepin, et à la reine Frastrade.	1 Ms.

5 Tassillon, duc des Bavarois, fit hommage au roi Pepin le Bref, en 757, de son duché de Bavière. Tassilo dux Bajoariarum cum Primoribus gentis suæ venit, et, more Francorum, in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit. Brussel., des fiefs, § 7, p. 34.

§ 3. DIXIÈME SIÈCLE. — TRENTE-QUATRE MANUSCRITS.

I. Élément scientifique et historique.	De legibus divinis et humanis, extrait d'Isidore de Séville.	3 Mss.
	Étymologies d'Isidore.	1 Ms.
	Épitres de saint Paul aux Romains.	1 Ms.
	Traité *De sanctâ cruce*.	1 Ms.
	Libellus episcoporum Italiæ.	1 Ms.
	Traité des termes de la parenté et de l'arbre généalogique; mots usuels des lois.	2 Mss.
	Epitome Gregorii Turonensis.	1 Ms.
	Petite Chronique de Flodoard.	1 Ms.
	Chronique des rois des Francs et des Romains dans la Gaule (publiée par M. B. Guérard).	2 Mss.
	Interrogationes Pippini et responsiones Alcuini.	2 Mss.
	Vie de Charlemagne par Eginhard.	2 Mss.
	Vie de Louis le Débonnaire par un anonyme.	1 Ms.
	Lettre 29e d'Hincmar.	1 Ms.
	Écrit sur l'origine des Lombards.	1 Ms.
	Liste des empereurs depuis Auguste jusqu'à Louis le Débonnaire.	1 Ms.
II. Droit romain.	Loi romaine des Visigoths (Liber legum). Theodos. constitut., lib. XVI. Pauli sententiæ.	7 Mss.
	Loi romaine des Burgondes.	2 Mss.
	Ex corpore *Ulpiani*.	1 Ms.
III. Droit germanique.	Loi Salique *non emendata*.	4 Mss.
	Loi Salique *emendata*.	26 Mss.
	Sententia de septem Septennis et recapitulatio (documents access. à la loi Salique).	3 Mss.
	Loi des Ripuaires.	14 Mss.
	Loi des Burgondes.	2 Mss.
	De collectis Edictum, loi de Sigismond, roi de Bourgogne [6].	1 Ms.
	Loi des Allemands.	14 Mss.
	Loi des Bavarois. Capit. add. de l'an 788.	3 Mss.
	Loi des Lombards.	1 Ms.
IV. Droit royal mérovingien.	Édit général de Clotaire, *usus est clementiæ* (an 560, dans les Capit. de Baluze).	1 Ms.
	Édit de Childebert (595).	6 Mss.
	Pactum pro tenore pacis.	3 Mss.
	Décret de Clotaire.	3 Mss.

6 Ms. publié dans le Journal des Savants, an 1839, p. 389.

V. DROIT CARLOVINGIEN.	Capitulaires d'Ansegise, 4 livres. Capitula domini Karoli præstantissimi imperatoris.	4 Mss.
	Capitulaires sur la loi Salique, 803-819. . .	2 Mss.
	Capitulaires depuis 752 jusqu'à 884.	1 Ms.
	Capitulaires divers 779-789-805-806-865. .	
	Capitulaires de Lothaire	1 Ms.
	Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire.	2 Mss.
	Édits des rois lombards.	1 Ms.
VI. DROIT CANONIQUE.	Vingt canons du concile de Nicée. Regulæ ecclesiasticæ SS. Apostolorum prolatæ per Clementem.	1 Ms.
	Lettre des Évêques du synode de Kiersy à Louis le Germanique, 858, et textes relatifs aux priviléges des églises.—Lettres des papes saint Léon et saint Grégoire. . . .	1 Ms.
	De injuriis sacerdotum in ecclesia factis. . Conciles de Francfort des années 794 et suiv.	1 Ms.
	Novelle de Valentinien, *De Episcopali audientiâ*, avec l'interprétation d'Alaric. .	1 Ms.
VII. FORMULES.	Préface et Formules de Marculfe (les deux livres).	1 Ms.
	Formules (formant l'appendix de Marculfe publié par J. Bignon)	1 Ms.
	Formules dites de *Sirmond* (Baluze, t. II). .	2 Mss.
	Formules d'après la coutume des Lombards, des Romains, et la coutume Salique. . .	1 Ms.
	Formule (publiée dans la Bibl. des Chartes, I, p. 217).	1 Ms.
	Sacramentale (Baluze, I, 377).	1 Ms.
	Statut local (PAGUS XANTENSIS, Pertz, III, Préf. 31.— Publié par Baluze, I, 511). .	1 Ms.

§ 4. ONZIÈME SIÈCLE. — CINQ MANUSCRITS.

I. ÉLÉMENT SCIENTIFIQUE ET HISTORIQUE.	Pièces diverses relatives à des matières ecclésiastiques (publiées par D. Martenne, Thesaurus Anedoct., t. IV).	1 Ms.
	Origo Francorum, document sur les Francs	1 Ms.
	De legibus, d'Isidore de Séville.	1 Ms.
	Vie de Charlemagne, par Eginhard.	1 Ms.
	Vie de Louis le Débonnaire, par un anonyme.	1 Ms.
II. DROIT ROMAIN.	*Abest.*	
III. DROIT GERMANIQUE.	Loi Salique *emendata*.	5 Mss.
	Recapitulatio (document accessoire). . . .	1 Ms.
	Loi des Ripuaires.	2 Mss.
	Loi des Allemands.	1 Ms.
	Loi des Bavarois.	1 Ms.

IV. Droit royal mérovingien.	*Pactum pro tenore pacis* entre Childebert et Clotaire. . . . . Décret de Clotaire.	1 Ms.
V. Droit carlovingien.	Capitulaires d'Ansegise.	1 Ms.
	Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.	1 Ms.
	Capitulaires de 803 (2e et 3e), 819.	2 Mss.
VI. Droit canonique.	*Abest.* Seule disposition *circa delicta carnis.*	
VII. Formules.	*Absunt.*	

OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Dans les manuscrits complexes qui renferment la loi Salique, on trouve les Formules de Marculfe, celles dites de Sirmond et quelques autres. Toutefois, elles y sont rarement produites, et les Formules de Marculfe n'y figurent qu'une seule fois. — Mais ces recueils, qui ont tant d'importance pour représenter le droit mis en pratique, sont l'objet de manuscrits particuliers : nous en parlerons dans le chapitre suivant.

Sur les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique, dont nous avons extrait les tableaux qui précèdent, quarante-huit contiennent la Loi révisée sous Charlemagne, *Lex emendata*, et seize seulement les textes de la Loi *non emendata*. — Les manuscrits commencent à partir du VIIIe siècle; il n'en est pas un seul qui offre le caractère de l'écriture mérovingienne. Le plus grand nombre, comme on l'a vu, se rapporte aux IXe et Xe siècles, par les caractères de l'écriture ou la nature des documents [1].

[1] Nous avons classé les 64 manuscrits, de la manière suivante :

Au VIIIe siècle . . .	5
Au IXe siècle . . .	20
Au Xe siècle . . .	34
Au XIe siècle . . .	5

Les manuscrits les plus complets, écrits sous le règne de Charlemagne, formaient le Livre légal pour les Comtes et les *Missi dominici*. Le manuscrit du IXe siècle, indiqué sous le n° 4404 de la Bibliothèque royale, celui dans lequel M. Pardessus a cru reconnaître le texte le plus ancien de la loi Salique, porte expressément le titre de LIBER LEGUM [2]; il renferme ce qui constituait alors, pour la plus grande partie de la France, la Législation écrite. Il contient :

1° Les seize livres extraits par l'ordre d'Alaric du Code Théodosien, avec le *Commonitorium* et les textes accessoires;

2° La loi Salique avec le grand prologue;

3° La loi des Ripuaires;

4° La loi des Allemands;

5° Le pacte *pro tenore pacis* entre les rois Childebert et Clotaire;

6° L'édit de Childebert (an 595);

7° Le décret de Clotaire II (du même temps).

8° L'indication, seulement par le titre, d'un édit de Chilpéric [3];

9° Le deuxième capitulaire de l'an 803, contenant addition à la loi Salique.

En considérant l'ensemble des manuscrits analysés dans nos tableaux, on retrouve les mêmes éléments

2 On lit dans la première colonne: *Incipit textus Librorum Legum.* Ce manuscrit a été fait après l'an 803, sous le règne de Charlemagne. Un document inséré au manuscrit porte *Domino nostro Karolo imperatore* (V. Loi Salique, préf., n° III, p. XI.)

3 Rapporté par PERTZ d'après un manuscrit de Leyde. Nous en parlerons plus tard.

avec quelques accessoires; et bien que tous ne portent pas le titre de Liber Legum, il est indubitable que nous possédons, en original ou en copie, de nombreux exemplaires du Livre des lois applicables à diverses régions de la France jusqu'à l'époque où s'arrêtent les manuscrits, c'est-à-dire, jusqu'au commencement du xie siècle.

Avant tout, il faut donc ici reconnaître l'étendue et les limites de cette application de la Législation écrite. Si l'on objectait que les lois barbares ayant le caractère de *lois personnelles*, on ne peut leur assigner de territoire, je répondrais que par l'habitude de l'exécution dans certaines contrées, les lois barbares pouvaient avoir un territoire propre, sans cesser de conserver leur caractère personnel et de suivre leurs sujets en tous lieux; j'invoquerais, à ce sujet, l'art. 3, titre XXXI, de la loi des Ripuaires rédigée au viie siècle; il est ainsi conçu : « Nous établissons que dans le canton des » Ripuaires, les Francs, les Burgondes, les Allemands » ou les membres de toute autre nation, interpellés en » jugement, doivent répondre conformément *à la loi du* » *lieu* où ils sont nés[1]. » Ainsi, quand il s'agit de la loi des Ripuaires, des Francs, des Burgondes, des Allemands ou de tout autre peuple, on la désigne en disant la Loi du lieu où le défendeur est né : la loi était censée, par conséquent, avoir un territoire. De même, dans les Formules de Marculfe, on voit le Roi renvoyer une affaire au Comte en lui ordonnant d'appliquer tout ce que la *Loi*

1 Hoc autem constituimus ut infra pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacunque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, *sicut Lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat*. (L. Rip., xxxi—3.)

du lieu enseigne sur telle cause [1-36].—Nous pouvons donc, sans scrupule, parler des régions assignées principalement à l'action des Lois romaines ou barbares.

Les manuscrits, combinés avec les divisions territoriales et les diversités de populations que nous avons précédemment déterminées, nous offrent les résultats suivants :

1° Pour les régions du MIDI, pour tous les habitants qui vivaient sous la Loi romaine dans les autres contrées de la France, et pour tout le clergé du royaume qui suivait cette Loi, les manuscrits indiqués plus haut donnent, au nombre de vingt-six, le texte complet ou abrégé du Code romain d'Alaric, les Sentences de Paul, l'Épitome de Gaius, les autres documents qui accompagnent la *Lex romana* et dont nous avons exposé l'ensemble dans notre Tome deuxième.—A ces vingt-six manuscrits complexes, il faut ajouter, au nombre de dix-neuf, les manuscrits spéciaux du *Breviarium* ou du Code d'Alaric qui ont été recherchés et découverts en France par l'infatigable Haënel, professeur à Leipsick; ce qui, dans l'état actuel des recherches de ce genre, porte à quarante-cinq le nombre total des anciens exemplaires connus du Code d'Alaric [5].

Parmi les manuscrits indiqués dans les Notices de M. Pardessus, un seul du IX° siècle présente, sous le titre de LEX JUSTINIANEA, l'abrégé des Novelles de Justinien, fait en l'an 570 à Constantinople, par Julien, professeur

5 Voir les tableaux d'Haënel dans le VIII° volume de la Thémis, p. 209. Ils se divisent en 21 textes complets, —19 abrégés systématiquement,— et 5 abrégés arbitrairement.

en droit, consul et patrice. C'est un point digne de remarque, que dans les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique ou dans les quarante-cinq du Code d'Alaric mentionnés par Haënel, on n'aperçoive pas d'autre partie du droit de Justinien que cette traduction latine et abrégée des Novelles grecques, disposées d'après un ordre tout à fait arbitraire. — Et de plus, quand on interroge les manuscrits produits par la renaissance du Droit romain au moyen âge, on n'en trouve en France qu'un seul, contenant le Code de Justinien, qui puisse par son écriture se reporter au xie siècle[6]. Cela confirme bien tout ce que nous avons dit, avec Montesquieu, sur l'influence prédominante du Code Théodosien et des monuments accessoires, abrégés, interprétés et modifiés dans une assemblée des provinciaux du Midi.

2° Pour le Sud-Est, plusieurs manuscrits donnent la Loi romaine des Burgondes, et leur Loi germanique, rédigée par l'ordre du roi Gondebald, sous le nom de Loi Gombette (*Lex Gundobada*). — Mais à l'égard de la contrée la plus méridionale et la plus voisine des Pyrénées, qui a formé la Gothie (le Bas-Languedoc) longtemps séparée du royaume des Francs, *un seul* de nos manuscrits contient le Code de la loi Visigothique, ce qui annonce le peu d'autorité de cette Loi, hors de l'Espagne.

3° Quant au Nord de la France, les soixante-quatre manuscrits la loi Salique présentent le Code appliqué, principalement dans la Neustrie, soit aux Francs-Saliens

6 Voir les tableaux d'Haënel, Thémis, t. viii, p. 209 et t. ix, p. 159. Ce précieux manuscrit appartient à la Bibliothèque de Montpellier.

eux-mêmes, soit aux barbares qui avaient suivi leur fortune et adopté leur loi[7]. La personnalité de la loi Salique, comme celle des autres lois barbares, la rendait certainement applicable en dehors de cette région, car elle suivait ses sujets en tous lieux pour régir leurs *personnes* et leurs *biens*. Mais l'influence habituelle de la loi s'exerçait au nord surtout du royaume de Neustrie : les anciennes coutumes d'Amiens, par exemple, portent l'empreinte visible de son action sur les mœurs dans les régions de la Somme[8].

4° Pour le NORD-EST de la France, ou l'Austrasie (en y comprenant les possessions franques d'outre-Rhin), les manuscrits fournissent la loi des Ripuaires, la loi des Allemands et celle des Bavarois.

5° Et enfin, pour la FRANCE, elle-même, prise dans son ensemble, les manuscrits (indépendamment du caractère de généralité attaché à toutes les lois barbares comme lois personnelles) nous offrent les Décrets des rois mérovingiens, les Capitulaires, les Formules, les Conciles, le *Codex Canonum* de Denys le Petit. Mais, à l'égard du droit canonique, on doit observer que les *Fausses Décrétales* ne se rencontrent pas dans les manuscrits complexes qui constituaient les Livres légaux de la France : on les trouve seulement dans des manuscrits spéciaux qui remontent au IXe siècle, ainsi que je l'exposerai ultérieurement.

7 Lex Sal. *emendata*, tit. XLIII, et M. PARDESSUS, Dissert., p. 437.

8 M. TROPLONG a fait ressortir très-vivement ce point de vue dans son rapport à l'Académie des sciences morales sur les *anciennes coutumes du Bailliage d'Amiens*, publiées et commentées par M. Bouthors. (Voir *Revue de Législation*, an 1846, p. 1 et 129.)

Tels sont les résultats précis que les manuscrits nous fournissent sur la topographie du Droit sous les deux premières races. L'analyse de ces documents nous donne aussi sur l'application du Droit germanique un dernier et grave résultat : c'est que le DROIT GERMANIQUE, dans ses rapports avec la France, comprenait, selon les LIVRES DES LOIS :

La loi Salique ;

La loi des Ripuaires (complétée par celles des Allemands et des Bavarois) ;

La loi des Burgondes ;

Et enfin la loi des Visigoths, quoique à peine indiquée dans les manuscrits français.

Mais la loi des Lombards n'apparaît que dans les manuscrits de l'Italie ; et les lois des Thuringiens, des Frisons, des Saxons, des Anglo-Saxons, étaient restées en dehors du Droit germanique de la France.

L'histoire générale des peuples de l'Allemagne et le Droit germanique, considéré en lui-même, réclament nécessairement l'étude et l'exposition de toutes les lois barbares. — La méthode ne doit pas être tout à fait la même, relativement à l'histoire du Droit français. L'étude générale des lois barbares est utile, sans doute, et même indispensable pour apprécier l'esprit du Droit germanique (objet de l'un des chapitres suivants), pour déterminer des analogies ou des différences, selon le caractère particulier des tribus de l'Allemagne ; mais l'histoire externe de toutes ces lois n'est pas nécessaire, elle serait même superflue pour l'exposition du Droit de notre pays. — Notre exposition historique devra

donc se renfermer dans les limites des Lois que nous venons d'indiquer pour la France proprement dite.

Par les manuscrits qui contiennent la Loi romaine et les Lois barbares, nous possédons le *Droit écrit* de la première partie du moyen âge; — par les Formules qui contiennent les traditions gallo-romaines, ecclésiastiques et germaniques qui se sont combinées et perpétuées dans les mœurs, nous possédons le *Droit non écrit* de la même époque, pour les diverses populations de la Gaule qui deviendra la France.

Ainsi la lumière n'est pas absente; il s'agit seulement d'en concentrer les rayons épars.

CHAPITRE IV.

DROIT GERMANIQUE DE LA FRANCE ; HISTOIRE EXTERNE. MONUMENTS DES LOIS BARBARES.

SECTION Ire.

LOI SALIQUE.

SOMMAIRE.

§ 1. — *Opinions sur la rédaction primitive de la loi Salique en langue tudesque. — Caractère des gloses malbergiques.*
§ 2. — *Époque approximative de la rédaction latine. — Texte le plus ancien de la loi Salique reconnu parmi ceux publiés jusqu'à présent. — Lieu probable de la rédaction et de la promulgation.*
§ 3. — *Révision de Charlemagne*, Lex emendata. — *Documents accessoires à la loi Salique. — Éditions diverses. — Collection de M. Pardessus.*

§ 1. — OPINIONS SUR LA RÉDACTION PRIMITIVE DE LA LOI SALIQUE EN LANGUE TUDESQUE. — CARACTÈRE DES GLOSES MALBERGIQUES.

Une des premières questions posées par les écrivains jurisconsultes qui se sont occupés de la loi Salique, est celle de savoir si cette loi fut rédigée en langue germanique, avant de passer dans nos textes latins. Cette question, pour la solution de laquelle on ne saurait se flatter de retrouver, un jour, le texte supposé en langue teutonique, n'a pas une importance capitale pour l'histoire du Droit français, car l'incertitude de sa solution

ne peut jeter aucune ombre ni sur l'interprétation ni sur la destinée des textes que nous possédons, et qui ont fait loi après la conquête. Au point de vue de l'érudition, toutefois, elle a de l'intérêt; et des noms d'une grande autorité appuient également l'opinion favorable et l'opinion contraire à l'idée d'*une rédaction originale* en langue franque[1]. Nous trouvons dans les annales de l'Islande un usage qui nous semble propre à résoudre la difficulté. L'ancienne Loi de l'Islande, dont le texte est publié sous le titre de Grágás, et que nous signalerons spécialement dans la vie section du présent chapitre, avait été *déclarée* en l'assemblée générale de la Colonie norwégienne, longtemps avant d'être rédigée *par écrit;* et à l'ouverture de chaque année, elle était répétée *oralement* par le président de l'assemblée, appelé d'un nom qui signifiait *Promulgateur de la loi :* deux siècles après la première et solennelle déclaration des coutumes nationales faite par l'Alting (assises générales de l'Islande), les lois islandaises n'étaient encore conservées que par la tradition. Cet usage des Islandais de faire réciter la loi pour la conserver traditionnellement, n'a-t-il pas pu être pratiqué par les Francs, alors qu'ils résidaient dans les régions du Nord?

Que les Francs de diverses tribus avant de quitter les régions de l'Elbe, ou que les Francs-Saliens avant de quitter les rives de la Sala, l'un des affluents du fleuve septentrional, se soient réunis en assemblées d'hommes

1 Ainsi, M. Guizot, Cours d'hist. moderne, t. Ier, et M. Pardessus, Dissert., p. 416-418, sont pour l'opinion favorable à la rédaction germanique — Müller, *Sur l'âge et le pays de la loi Salique* (1840), et M. Guérard (Journ. des Savants, 1843, p. 683), sont d'un avis contraire.

libres dans leurs cantons; qu'ils aient choisi parmi eux des chefs ou des anciens pour reconnaître et DÉCLARER solennellement la Loi ou les Coutumes de la tribu: c'est un fait très-possible, très-naturel, et facile à concilier même avec les Prologues de la loi Salique, offrant parmi les noms des chefs et des cantons, les noms de *Salegast* et de *Salechem*, qui semblent indiquer la région primitive et l'origine des Saliens [2]. La déclaration orale, conforme aux mœurs des tribus qui vivent dans l'enfance de l'état social, conforme aux plus anciens usages d'une Colonie scandinave, est très-vraisemblable: la rédaction écrite, au contraire, offre une hypothèse entourée de difficultés insolubles; elle est moralement impossible.

Les Francs, en effet, n'avaient pas de caractères alphabétiques pour écrire leur langage, avant de connaître la langue et l'écriture des Romains. Les *Runes* des peuples scandinaves, semblables aux premiers signes représentatifs chez les peuples sauvages, s'appliquaient, dans leur informe nature, à la représentation d'objets matériels et simples, et non à des combinaisons intellectuelles comme des dispositions de lois. Le savant Collecteur des monuments de la Germanie, PERTZ, dit, en ouvrant son vaste Recueil: « L'origine des annales chez nos ancêtres, » *comme presque tout genre d'écrire*, remonte à l'origine » de l'introduction de la doctrine chrétienne parmi eux. » Bien que nous confessions la haute antiquité de l'usage » des *runes*, nous ignorons cependant si jamais on a pu

2 Dans les Antiquités de Fulde (*traditionum Fuldensium Libri tres*), on trouve encore le *Pagus Salageuvis*.—Et in alio loco nuncupante Wintgraba situm in *pago Salageuvi*. — In pago Salageuvi, in villa quæ vocatur Tulba. (*Rerum Germanic. Veteres Scriptores*. Tradit. I, 1; I-IV, I-XIII, p. 445 (édit. Pistorius, 1607.)

» les appliquer à l'*utilité commune* et surtout les employer » à écrire l'histoire[3]. » — Avant une Formule de *renonciation au Démon*, rapportée par Pertz au VIIIe siècle[4], et le serment de Charles le Chauve envers Louis le Germanique au IXe, il n'y a pas de monument écrit de la langue tudesque. Dans les textes de la loi Salique et d'autres lois barbares, on trouve bien quelques mots isolés dépendant d'un idiome germanique; mais jusqu'au XIIe siècle, l'usage en Allemagne fut d'écrire les actes, les lois et les coutumes en latin : le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*, ces premiers essais du droit germanique en langue nationale, sont du XIIIe siècle.

On objecte, il est vrai, pour soutenir la possibilité d'une rédaction primitive de la loi Salique en langue franque, l'exemple d'ULPHILAS, qui traduisit en langage gothique, dès le Ve siècle, les saintes Écritures. — Mais Ulphilas, le premier apôtre des Goths, était évêque; son éducation chrétienne l'avait initié aux lettres grecques et latines. Sa haute intelligence et sa connaissance approfondie des langues qui lui permettaient, malgré son origine barbare, de comprendre et de traduire les livres de la Bible, lui donnèrent aussi le moyen

3 Annalium apud majores nostros origo, *sicut omne fere scribendi genus*, a christianæ inter eos doctrinæ initiis deducitur. *Runarum* usum antiquissimum esse fateamur licet, communi tamen eas utilitati inserviisse, nedum historiæ conscribendæ adhibitas esse ignoramus. (*De Annalib. Germ. antiquiss. monitum*.—PERTZ, Monumenta Germaniæ, Scriptores, I.)

Dans l'ouvrage de M. Weaton *sur les peuples du Nord*, on trouve un *fac-simile* de caractères runiques recueillis sur un rocher. (Eclaircissements.)

4 PERTZ, Monum., I, legum *in princip.* — Le serment en langue tudesque est dans ROQUEFORT, Dict. de la langue romane, Introd

d'appliquer au langage des Goths les caractères alphabétiques des peuples civilisés. Il faisait pour les Goths, par sa traduction des livres sacrés du latin en gothique, bien plus que saint Jérôme n'avait fait pour les Romains en traduisant les livres sacrés de l'hébreu en latin, car il transportait, par une imitation hardie, les caractères d'une langue écrite dans une langue seulement parlée; il représentait, pour la première fois, la parole du Nord par des signes qui se pliaient à toutes les formes de la pensée : c'était une œuvre de génie, mais une œuvre unique qui impliquait une culture scientifique que l'on ne supposera pas, sans doute, dans les ANCIENS des tribus franques, vivant encore au milieu des marais de l'Elbe et des ténèbres du paganisme, également inaccessibles aux armes, à la civilisation des Romains et aux lumières du christianisme [5].

Voudrait-on invoquer les *Gloses malbergiques* à l'appui de la thèse sur la rédaction primitive de la loi en langue tudesque ?—On entend ordinairement par *gloses malbergiques* les interpolations, insérées dans quelques manuscrits, de mots barbares et quelquefois inintelligibles, dont l'origine allemande est assez généralement reconnue [6].

5 Le christianisme n'a pénétré vers les bords de l'Elbe qu'après la mission de saint Winfrid (saint Boniface), aux VIIIe et IXe siècles.

Sur l'argument tiré des livres d'Ulphilas, Voir le Journal des savants, 1843, deuxième article de M. GUÉRARD *sur la loi Salique*.

6 On trouve les gloses malbergiques dans les textes rapportés par M. Pardessus sous les nos 1, 2, 3 et 4 de son Recueil, dans les manuscrits de Wolfenbüttel et de Munich (1er et 2e appendice), et dans le texte publié par Hérold, reproduit par Eccard, Wendelin et M. Pardessus (3e appendice) ; en tout, sept textes ou manuscrits connus. Un philologue d'outre-Rhin a cru, de nos jours, rencontrer dans les gloses malbergiques des

Les travaux combinés de Wendelin et d'Eccard ont démontré, depuis longtemps [1649-1720], que l'on ne pouvait trouver dans ces annotations la trace, même légère, d'une rédaction générale. Wendelin, Belge d'origine, a signalé dans les notes malbergiques qui accompagnent le texte publié par Hérold, les noms de divers lieux de son pays natal où furent tenus, selon lui, les *malbergs*, les assemblées où les lois étaient préparées et promulguées. Il présumait en outre que les mots qui ne représentaient pas des noms de lieux exprimaient l'objet de la loi. — Eccard, d'origine allemande, s'est attaché spécialement à cette seconde partie du système de Wendelin, et il a rendu très-probable l'opinion que la *glose malbergique* [7] indiquait, à l'usage des Francs non encore assez familiarisés avec le latin, l'objet ou le contenu succinct de certaines dispositions de la loi. — Les opinions de Wendelin et d'Eccard, modifiées l'une par l'autre dans ce qu'elles ont d'excessif, doivent être ici d'un très-grand poids, à raison de la nationalité des auteurs et de leur connaissance approfondie de l'ancienne langue teutonique [8] : il est d'ailleurs vraiment impossible de trouver dans quelques mots isolés, interpolés ou confondus dans le texte par les copistes, l'indice d'une rédaction générale et primitive.

mots *celtiques*. Nous ne sommes pas partisan, à ce point, des influences galliques.

7 Littéralement, glose du *mont de justice*, de *mâl*, assemblée ou justice, et *berg*, mont.

8 M. J. F. Peppe, *Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs-Saliens et de la loi Salique* (Bruxelles, 1828), a très-bien apprécié les opinions respectives de Wendelin et d'Eccard.

L'opinion exprimée par M. Pardessus (Loi Sal., p 419), est conforme à celle d'Eccard.

Cette hypothèse d'une rédaction originale en langue franque nous paraît, en conséquence, devoir être écartée, malgré l'autorité des noms qui la recommandent. Mais on peut admettre, sans choquer les vraisemblances, la distinction proposée plus haut et appuyée par l'exemple du Code islandais, entre la déclaration orale des coutumes, faite anciennement au sein des tribus, et la rédaction écrite qui n'aurait pu avoir lieu chez les Francs qu'après une certaine habitude de rapports avec l'Empire et le langage des Romains[9].

§ 2. — ÉPOQUE APPROXIMATIVE DE LA RÉDACTION LATINE DE LA LOI SALIQUE. — TEXTE LE PLUS ANCIEN RECONNU PARMI CEUX PUBLIÉS JUSQU'A PRÉSENT. — LIEU PROBABLE DE LA RÉDACTION ET DE LA PROMULGATION.

Pour nous renfermer désormais et plus strictement dans la vérité historique, nous allons nous placer au milieu des textes de la loi Salique, rassemblés récemment et classés par M. Pardessus en différentes familles. Dans ce cercle agrandi, qui s'offre aux investigations de l'historien, il faut rechercher l'époque approximative de la rédaction latine de la loi Salique et le caractère auquel on peut reconnaître, dans les divers manuscrits, la rédaction la plus ancienne, ainsi que le lieu probable de la promulgation.

1. Les Prologues qui sont en tête de la loi Salique et l'Épilogue, qui se trouve à la fin du texte dans plusieurs

9 TACITE, Annal., II-10, dit qu'*Arminius* parlait souvent latin, *pluraque latino sermone*. Les Germains sur les bords du Rhin cherchaient nécessairement à se familiariser avec la langue latine; mais les Francs, comme on le sait, ne s'y établirent que vers les IIIe et IVe siècles. (V. notre t. II, p. 344.)

manuscrits, contiennent, sur les circonstances de la rédaction et les rois successifs qui l'ont présentée ou modifiée, des détails très-précieux, s'ils sont vrais. Mais ces documents sont-ils dignes d'être accueillis par la critique historique? — Nulle raison n'autorise à les rejeter. Le scepticisme de Wiarda sur ce sujet dépasse toutes les lois de la saine critique[10]. Le récit, contenu dans le plus grand Prologue, se trouve textuellement, dit cet auteur, dans le Recueil des *Gesta Francorum*, compilation du VIIIe siècle. — Le fait est exact, mais que peut-on en conclure contre la vérité du récit? Rien, puisque le compilateur des *Gestes* a pu et dû même naturellement emprunter sa narration au prologue de la loi fondamentale des Francs. Supposer, de préférence, que ce sont les copistes de la Loi qui auront emprunté la matière et les expressions du prologue au recueil des *Gesta*, c'est une supposition toute gratuite. Le Prologue *Gens Francorum* est reproduit dans onze manuscrits, dont plusieurs sont antérieurs à la révision de Charlemagne, et le récit qu'il contient est confirmé par un autre Prologue, *Placuit atque convenit*, plus simple par l'expression, identique par les faits, lequel accompagne le grand prologue dans cinq des onze manuscrits. — Quant à l'Épilogue (rapporté dans sept manuscrits à la fin du texte de la loi), il présente des indications qui ont une corrélation importante avec l'ordre suivi dans quelques manuscrits de la loi Salique.

Il faut donc regarder les Prologues et l'Épilogue comme des documents vraiment historiques et propres à éclairer les questions préliminaires.

10 Histoire et explication de la loi Salique. Brême, 1808. M. Guizot a fait l'analyse de ce traité dans son Cours d'histoire moderne, t. Ier.

En voici la traduction, que nous avons tâché de rendre fidèle : pour les textes, nous avons suivi le plus souvent ceux publiés par M. Pardessus ; mais, parmi les diverses leçons des manuscrits, nous avons admis certaines variantes qui nous ont paru plus favorables au véritable sens.

PREMIER PROLOGUE.

« L'illustre nation des Francs, constituée par la main » de Dieu, forte dans la guerre, ferme dans les traités » de paix, profonde dans le conseil, d'une noble sta- » ture, d'une beauté primitive de sang et de forme, » pleine de courage, de promptitude et d'élan, con- » vertie *récemment* à la foi catholique et exempte d'hé- » résie[11], lorsqu'elle était encore dans l'état barbare, » cherchant la science sous l'inspiration de Dieu, dési- » rant la justice et gardant la piété selon ses mœurs, » dicta la loi Salique par l'organe des Grands, ses chefs » élus parmi plusieurs, du nom de *Wisogast*, *Bodogast*, » *Salegast*, *Wodogast*, lesquels, dans trois assemblées » réunies aux lieux appelés *Salachem*, *Bodochem* et » *Widochem*[12], après avoir discuté soigneusement les » origines de toutes les causes et traité de chacune en » particulier, décrétèrent le jugement suivant.

» Mais dès que par la grâce de Dieu, le roi des Francs, » grand et invincible[13], CLOVIS, eut reçu le baptême

11 *Nuper* se trouve dans plusieurs manuscrits, non dans celui imprimé par M. Pardessus, p. 344. Quelques manuscrits portent *ab omni herese*.

12 De nombreuses variantes sur les noms existent dans les manuscrits sans altération bien sensible. Voir *Loi Salique*, Recueil, p. 345.

13 *Torrens* et pulcher, dans le manuscrit suivi par M. Pardessus, au lieu de *Florens* des publications antérieures.

» catholique, ce qui ne convenait plus dans le pacte
» fut lucidement corrigé tant par le roi vainqueur que
» par Childebert et Clotaire[14].

» Vive le CHRIST qui chérit les Francs! que le seigneur
» Jésus-Christ garde leur royaume et remplisse les chefs
» de sa lumière et de sa grâce; qu'il protége leur ar-
» mée, soutienne leur foi, et accorde à leur piété la
» joie, le bonheur de la paix et la durée de leur domi-
» nation!

» C'est cette race d'hommes, en effet, qui, peu nom-
» breuse encore, mais vaillante et forte, secoua dans
» les combats et rejeta de sa tête le joug si dur des Ro-
» mains; ce sont les Francs qui, après leur admission
» au baptême, recherchèrent et couvrirent d'or ou de
» pierres précieuses les corps des saints martyrs que les
» Romains avaient mutilés par le fer, livrés aux flammes
» ou jetés aux bêtes féroces pour être déchirés. »

Ce prologue respire encore l'enthousiasme de la conquête et d'une récente conversion au catholicisme. Il porte avec lui, par ce caractère, le témoignage moral de son ancienneté[15]. Il est seul dans plusieurs manuscrits, et dans d'autres il est suivi d'un deuxième pro-

14 Le manuscrit Pardessus porte la leçon *proconsulis regis*. La leçon ordinaire *præcelsi* nous a paru préférable.

15 M. PARDESSUS, dont l'opinion semble partagée par M. GUÉRARD (articles sur la loi Salique), regarde le grand prologue *Gens Francorum* comme une paraphrase de celui *Placuit atque convenit*. Nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous remarquons, à ce sujet, que le grand prologue (qui est dans onze Mss.) est joint au texte que M. Pardessus regarde comme contenant la plus ancienne rédaction de la loi Salique, Ms. 4404 de la Bib. R. — 1er des textes, Recueil *de la Loi Salique*.

En voici la traduction, que nous avons tâché de rendre fidèle : pour les textes, nous avons suivi le plus souvent ceux publiés par M. Pardessus ; mais, parmi les diverses leçons des manuscrits, nous avons admis certaines variantes qui nous ont paru plus favorables au véritable sens.

PREMIER PROLOGUE.

« L'illustre nation des Francs, constituée par la main » de Dieu, forte dans la guerre, ferme dans les traités » de paix, profonde dans le conseil, d'une noble sta- » ture, d'une beauté primitive de sang et de forme, » pleine de courage, de promptitude et d'élan, con- » vertie *récemment* à la foi catholique et exempte d'hé- » résie [11], lorsqu'elle était encore dans l'état barbare, » cherchant la science sous l'inspiration de Dieu, dési- » rant la justice et gardant la piété selon ses mœurs, » dicta la loi Salique par l'organe des Grands, ses chefs » élus parmi plusieurs, du nom de *Wisogast*, *Bodogast*, » *Salegast*, *Wodogast*, lesquels, dans trois assemblées » réunies aux lieux appelés *Salachem*, *Bodochem* et » *Widochem* [12], après avoir discuté soigneusement les » origines de toutes les causes et traité de chacune en » particulier, décrétèrent le jugement suivant.

» Mais dès que par la grâce de Dieu, le roi des Francs, » grand et invincible [13], Clovis, eut reçu le baptême

11 *Nuper* se trouve dans plusieurs manuscrits, non dans celui imprimé par M. Pardessus, p. 344. Quelques manuscrits portent *ab omni herese*.

12 De nombreuses variantes sur les noms existent dans les manuscrits sans altération bien sensible. Voir *Loi Salique*, Recueil, p. 345.

13 *Torrens* et pulcher, dans le manuscrit suivi par M. Pardessus, au lieu de *Florens* des publications antérieures.

» catholique, ce qui ne convenait plus dans le pacte » fut lucidement corrigé tant par le roi vainqueur que » par Childebert et Clotaire[14].

» Vive le CHRIST qui chérit les Francs! que le seigneur » Jésus-Christ garde leur royaume et remplisse les chefs » de sa lumière et de sa grâce; qu'il protége leur ar- » mée, soutienne leur foi, et accorde à leur piété la » joie, le bonheur de la paix et la durée de leur domi- » nation !

» C'est cette race d'hommes, en effet, qui, peu nom- » breuse encore, mais vaillante et forte, secoua dans » les combats et rejeta de sa tête le joug si dur des Ro- » mains; ce sont les Francs qui, après leur admission » au baptême, recherchèrent et couvrirent d'or ou de » pierres précieuses les corps des saints martyrs que les » Romains avaient mutilés par le fer, livrés aux flammes » ou jetés aux bêtes féroces pour être déchirés. »

Ce prologue respire encore l'enthousiasme de la conquête et d'une récente conversion au catholicisme. Il porte avec lui, par ce caractère, le témoignage moral de son ancienneté[15]. Il est seul dans plusieurs manuscrits, et dans d'autres il est suivi d'un deuxième pro-

14 Le manuscrit Pardessus porte la leçon *proconsulis regis*. La leçon ordinaire *præcelsi* nous a paru préférable.

15 M. PARDESSUS, dont l'opinion semble partagée par M. GUÉRARD (articles sur la loi Salique), regarde le grand prologue *Gens Francorum* comme une paraphrase de celui *Placuit atque convenit*. Nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous remarquons, à ce sujet, que le grand prologue (qui est dans onze Mss.) est joint au texte que M. Pardessus regarde comme contenant la plus ancienne rédaction de la loi Salique, Ms. 4404 de la Bib. R. — 1er des textes, Recueil *de la Loi Salique*.

En voici la traduction, que nous avons tâché de rendre fidèle : pour les textes, nous avons suivi le plus souvent ceux publiés par M. Pardessus ; mais, parmi les diverses leçons des manuscrits, nous avons admis certaines variantes qui nous ont paru plus favorables au véritable sens.

PREMIER PROLOGUE.

« L'illustre nation des Francs, constituée par la main » de Dieu, forte dans la guerre, ferme dans les traités » de paix, profonde dans le conseil, d'une noble stature, d'une beauté primitive de sang et de forme, » pleine de courage, de promptitude et d'élan, convertie *récemment* à la foi catholique et exempte d'hérésie[11], lorsqu'elle était encore dans l'état barbare, » cherchant la science sous l'inspiration de Dieu, désirant la justice et gardant la piété selon ses mœurs, » dicta la loi Salique par l'organe des Grands, ses chefs » élus parmi plusieurs, du nom de *Wisogast*, *Bodogast*, » *Salegast*, *Wodogast*, lesquels, dans trois assemblées » réunies aux lieux appelés *Salachem*, *Bodochem* et » *Widochem*[12], après avoir discuté soigneusement les » origines de toutes les causes et traité de chacune en » particulier, décrétèrent le jugement suivant.

» Mais dès que par la grâce de Dieu, le roi des Francs, » grand et invincible[13], CLOVIS, eut reçu le baptême

11 *Nuper* se trouve dans plusieurs manuscrits, non dans celui imprimé par M. Pardessus, p. 344. Quelques manuscrits portent *ab omni herese*.

12 De nombreuses variantes sur les noms existent dans les manuscrits sans altération bien sensible. Voir *Loi Salique*, Recueil, p. 345.

13 *Torrens* et pulcher, dans le manuscrit suivi par M. Pardessus, au lieu de *Florens* des publications antérieures.

» catholique, ce qui ne convenait plus dans le pacte
» fut lucidement corrigé tant par le roi vainqueur que
» par Childebert et Clotaire[14].

» Vive le CHRIST qui chérit les Francs! que le seigneur
» Jésus-Christ garde leur royaume et remplisse les chefs
» de sa lumière et de sa grâce; qu'il protége leur ar-
» mée, soutienne leur foi, et accorde à leur piété la
» joie, le bonheur de la paix et la durée de leur domi-
» nation !

» C'est cette race d'hommes, en effet, qui, peu nom-
» breuse encore, mais vaillante et forte, secoua dans
» les combats et rejeta de sa tête le joug si dur des Ro-
» mains; ce sont les Francs qui, après leur admission
» au baptême, recherchèrent et couvrirent d'or ou de
» pierres précieuses les corps des saints martyrs que les
» Romains avaient mutilés par le fer, livrés aux flammes
» ou jetés aux bêtes féroces pour être déchirés. »

Ce prologue respire encore l'enthousiasme de la conquête et d'une récente conversion au catholicisme. Il porte avec lui, par ce caractère, le témoignage moral de son ancienneté[15]. Il est seul dans plusieurs manuscrits, et dans d'autres il est suivi d'un deuxième pro-

14 Le manuscrit Pardessus porte la leçon *proconsulis regis*. La leçon ordinaire *præcelsi* nous a paru préférable.

15 M. PARDESSUS, dont l'opinion semble partagée par M. GUÉRARD (articles sur la loi Salique), regarde le grand prologue *Gens Francorum* comme une paraphrase de celui *Placuit atque convenit*. Nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous remarquons, à ce sujet, que le grand prologue (qui est dans onze Mss.) est joint au texte que M. Pardessus regarde comme contenant la plus ancienne rédaction de la loi Salique, Ms. 4404 de la Bib. R. — 1er des textes, Recueil *de la Loi Salique*.

En voici la traduction, que nous avons tâché de rendre fidèle : pour les textes, nous avons suivi le plus souvent ceux publiés par M. Pardessus ; mais, parmi les diverses leçons des manuscrits, nous avons admis certaines variantes qui nous ont paru plus favorables au véritable sens.

PREMIER PROLOGUE.

« L'illustre nation des Francs, constituée par la main » de Dieu, forte dans la guerre, ferme dans les traités » de paix, profonde dans le conseil, d'une noble stature, d'une beauté primitive de sang et de forme, » pleine de courage, de promptitude et d'élan, convertie *récemment* à la foi catholique et exempte d'hérésie[11], lorsqu'elle était encore dans l'état barbare, » cherchant la science sous l'inspiration de Dieu, désirant la justice et gardant la piété selon ses mœurs, » dicta la loi Salique par l'organe des Grands, ses chefs » élus parmi plusieurs, du nom de *Wisogast*, *Bodogast*, » *Salegast*, *Wodogast*, lesquels, dans trois assemblées » réunies aux lieux appelés *Salachem*, *Bodochem* et » *Widochem*[12], après avoir discuté soigneusement les » origines de toutes les causes et traité de chacune en » particulier, décrétèrent le jugement suivant.

» Mais dès que par la grâce de Dieu, le roi des Francs, » grand et invincible[13], Clovis, eut reçu le baptême

11 *Nuper* se trouve dans plusieurs manuscrits, non dans celui imprimé par M. Pardessus, p. 344. Quelques manuscrits portent *ab omni herese*.

12 De nombreuses variantes sur les noms existent dans les manuscrits sans altération bien sensible. Voir *Loi Salique*, Recueil, p. 345.

13 *Torrens* et pulcher, dans le manuscrit suivi par M. Pardessus, au lieu de *Florens* des publications antérieures.

» catholique, ce qui ne convenait plus dans le pacte » fut lucidement corrigé tant par le roi vainqueur que » par Childebert et Clotaire[14].

» Vive le CHRIST qui chérit les Francs! que le seigneur » Jésus-Christ garde leur royaume et remplisse les chefs » de sa lumière et de sa grâce; qu'il protége leur ar- » mée, soutienne leur foi, et accorde à leur piété la » joie, le bonheur de la paix et la durée de leur domi- » nation !

» C'est cette race d'hommes, en effet, qui, peu nom- » breuse encore, mais vaillante et forte, secoua dans » les combats et rejeta de sa tête le joug si dur des Ro- » mains; ce sont les Francs qui, après leur admission » au baptême, recherchèrent et couvrirent d'or ou de » pierres précieuses les corps des saints martyrs que les » Romains avaient mutilés par le fer, livrés aux flammes » ou jetés aux bêtes féroces pour être déchirés. »

Ce prologue respire encore l'enthousiasme de la conquête et d'une récente conversion au catholicisme. Il porte avec lui, par ce caractère, le témoignage moral de son ancienneté[15]. Il est seul dans plusieurs manuscrits, et dans d'autres il est suivi d'un deuxième pro-

14 Le manuscrit Pardessus porte la leçon *proconsulis regis*. La leçon ordinaire *præcelsi* nous a paru préférable.

15 M. PARDESSUS, dont l'opinion semble partagée par M. GUÉRARD (articles sur la loi Salique), regarde le grand prologue *Gens Francorum* comme une paraphrase de celui *Placuit atque convenit*. Nous ne pouvons adopter cette manière de voir, et nous remarquons, à ce sujet, que le grand prologue (qui est dans onze Mss.) est joint au texte que M. Pardessus regarde comme contenant la plus ancienne rédaction de la loi Salique, Ms. 4404 de la Bib. R. — 1er des textes, Recueil *de la Loi Salique*.

gique, nous donne la preuve que si la loi Salique devait s'appliquer sur les divers points du royaume de Clovis, comme la loi personnelle des Francs-Saliens, elle avait cependant sa principale assiette et peut-être déjà un caractère de réalité dans la partie nord du territoire Gallo-Romain qui fut le berceau de la monarchie mérovingienne : ici retrouve son application ce que disait Sidoine Apollinaire à la fin du ve siècle : « Les droits » des Romains ont péri dans les contrées voisines du » Rhin [37]. »

Les questions de temps, de première rédaction et de lieu, examinées et résolues à l'égard de la loi Salique dite *Pactus antiquior*, nous devons passer à la révision de Charlemagne et aux documents complémentaires.

§ 3. — RÉVISION DE CHARLEMAGNE. — LEX EMENDATA. — DOCUMENTS ACCESSOIRES A LA LOI SALIQUE. — ÉDITIONS DIVERSES. — COLLECTION DE M. PARDESSUS.

Dans les manuscrits, après les Prologues, se trouve la mention relative à la révision de Charlemagne. Elle est simplement exprimée dans ces termes : « De l'an de » l'incarnation du Christ 768, indiction VI, notre roi » Charles a ordonné d'écrire ce livre de la loi Sali» que [38]. »

Les manuscrits connus de la LEX EMENDATA se trouvent au nombre de quarante-huit. — Les titres de la loi qui

37 Apud limitem Romana cecidere Jura. *Suprà*, p. 11.

38 C'est la date, d'après le manuscrit 4626, Bib. R. — Un autre manuscrit donne la date de 778. Aucun ne présente la date de 798 adoptée par les anciens éditeurs (Du Tillet, Pithou). La date de 768, que nous avons suivie, est celle de l'avénement de Charlemagne. (V. Recueil de la Loi Salique, p. 265.)

dans les textes primitifs ou non corrigés sont au nombre de SOIXANTE-CINQ TITRES PRINCIPAUX, selon l'expression d'un ancien document [39], sont au nombre de soixante-dix dans presque tous les manuscrits de la loi corrigée sous Charlemagne [40]. Cette différence dans le nombre des titres vient seulement de ce que deux titres des anciens textes sont dédoublés [41], et de ce que trois titres nouveaux sont ajoutés (les 58e, 69e et 70e).

Les titres nouveaux sont relatifs :

1° A la spoliation, à l'incendie des églises et à l'homicide des clercs [LVIII];

2° A l'enlèvement du cadavre suspendu à un arbre ou à la fourche de Justice [LXIX];

3° Au fiancé qui retire la parole donnée à sa future en présence de ses parents et de ceux de la jeune fille [LXX].

La révision ordonnée par Charlemagne n'a point eu pour objet une réforme véritable de la loi Salique. Les anciennes dispositions ont été maintenues, sauf les additions ci-dessus qui étaient inspirées par le besoin de protéger l'Église ou qui sanctionnaient des usages déjà reçus. Le respect pour la Loi promulgée par Clovis, même

39 *Recapitulatio legis Salicæ*, MS. 4626, Bib. R., préface, n° VII, et édition de Pithou : « Sciendum est quod in quibusdam libellis Salicis » inveniuntur *Capitula principalia* LXV. — In quibusdam vero LXX. — » In quibusdam etiam paulo plus aut paulo minus. »

40 Le manuscrit 4632, B. R., ajoute deux titres de plus, qui sont dans le recueil de M. PARDESSUS, le 71e, *De terra condemnata*, et le 72e, fort obscur, *De invictu stricto* (Loi Sal., p. 320). — Dans l'édition de Hérold, on lit *De terra commendata* au lieu de *condemnata*.

41 Le titre VII *De furtis avium* a donné en plus le titre VIII *De furtis arborum*. — L'ancien titre XIV a donné la matière du titre XVI, *De eo qui villam alienam adsalierit* (L. S., p. 267, note 2).

avant sa conversion au christianisme, était porté si loin qu'on laissa subsister dans la rédaction réformée le *porc du sacrifice*, qui appartenait au temps du paganisme, et le titre de *Chrenechruda* expressément abrogé par un décret de Childebert[42].

Des documents législatifs ou traditionnels ont été ajoutés, sous les rois des deux premières dynasties, pour compléter la loi Salique ou la modifier, depuis Clovis jusqu'à Louis le Débonnaire. Nous ne les plaçons pas ici, à fin de laisser au Droit germanique son caractère propre et dégagé des autres éléments. Nous mentionnerons seulement deux documents, d'une origine incertaine, et qui ont dû naître de la pratique judiciaire. Ils sont connus sous les titres de *Sententia de septem septennis* et de *Recapitulatio legis Salicæ*. Ils formaient le résumé des compositions arrangées dans un certain ordre et appropriées quelquefois à des règles particulières non écrites dans la loi, mais admises par l'usage des tribunaux : ils ont peu d'importance au point de vue du droit[43].

Pour compléter l'*histoire externe* de la loi Salique, il nous reste à parler des éditions successives de ses différentes rédactions et de certains travaux qui s'y rapportent.

42 De Chrenechruda : Lex quam *paganorum tempore* observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (Decret. Childeb., art. 16.) Le *porcus sacrivus*, tit. II, 14, est dans tous les textes. Les dispositions sur les unions déclarées incestueuses avaient été insérées dans la loi Salique sous la première Race.

43 L. Sal., Recueil, p. 348 et suiv. Ces documents ne sont pas conservés en entier. M. PARDESSUS a trouvé et imprimé des fragments plus considérables du premier, *Sententia*, etc.

L'édition première de la loi Salique, sans date, sans nom d'éditeur ni d'imprimeur, est attribuée à Jean Du Tillet, évêque de Meaux, et reportée à l'an 1548[44]. Le texte ainsi publié, pour la première fois, est celui de la loi corrigée par Charlemagne; il a été reproduit en France avec révision sur plusieurs manuscrits par P. Pithou en 1602, J. Bignon en 1665, Baluze en 1667, et par D. Bouquet (t. IV); il se trouve aussi dans le Recueil de Canciani (t. II) : c'est ce qu'on appelle la *Lex emendata*.

Un autre texte, *Pactus antiquior*, fut, peu de temps après l'édition de Du Tillet, publié par Hérold, en 1557, sur un manuscrit de Fulde qui n'a pas été retrouvé : le titre porte que l'éditeur a conféré les textes de plusieurs exemplaires[45] : il a été reproduit par Wendelin [1649], Eccard [1720], D. Bouquet (t. IV) et Canciani (t. II, p. 18). Wendelin a accompagné le texte d'un commentaire et d'un savant glossaire.

Un second texte du *Pactus antiquior*, bien différent de celui de Hérold, a été publié en 1720 et annoté par Eccard sur un manuscrit de Wolfenbüttel; il a été

44 Libelli seu decreta à Chlodoveo et Childeberto et Clothario prius ædita, ac postremum a Carolo lucide emendata auctaque plurimum.

Cette édition (petit in-18) contient des documents accessoires à la loi Salique. Elle contient en outre les lois des Allemands, des Burgondes, des Ripuaires, des Bavarois, des Saxons. On la suppose imprimée à Bâle. Elle a été reproduite avec un nouveau titre à Paris, en 1573, sous le titre de *Aurei venerandæque antiquitatis Libelli, etc.*

Nous devons à l'obligeance amicale de M. Ed. LABOULAYE la communication de l'édition *princeps*.

45 Libri..... Ex Fuldensi Codice opera B. J. HEROLD, ac collatione Exemplariorum (quæ vetustissimis nec non ante septingentos annos depictis characteribus expressa erant), descripti, emendati atque in lucem magna religione editi.

reproduit par D. Bouquet et Canciani (t. v, p. 38).

Un troisième a été publié en 1727, dans le Trésor des antiquités germaniques de Schilter[46], texte défectueux, puisé dans un manuscrit de la Bibliothèque royale, réimprimé par Canciani (t. v, p. 380).

Un quatrième a été publié par le professeur Feuerbach, en 1831, sur un manuscrit de Munich.

A ces textes imprimés du *Pactus antiquior*, M. Pardessus a récemment ajouté, dans son Recueil, trois autres textes inédits, d'après des manuscrits de la Bibliothèque royale : les deux premiers contenant l'ancienne rédaction avec quelques différences ; le troisième renfermant le texte de la *Lex emendata*, mais par interpolation seulement dans les titres anciens de la loi.

M. Pardessus a réuni les cinq textes connus jusqu'à lui, en les épurant d'après les meilleurs manuscrits, et a commencé sa riche Collection par les trois textes inédits que détenait la Bibliothèque royale. Ainsi, aujourd'hui, nous possédons huit textes imprimés de la Loi Salique ; mais à côté de deux textes de la *Lex emendata*, nous en avons six de rédaction diverse pour la loi antérieure à la révision de Charlemagne. C'est après avoir conféré laborieusement les textes, en recueillant les nombreux manuscrits qu'il a pu découvrir sur divers points de la France et de l'Europe, que le savant jurisconsulte a trouvé qu'en définitive les soixante-quatre manuscrits pouvaient se diviser, selon son ex-

46 *Thesaurus antiquitatum Teutonicarum* (t. II, in fine). Sur SCHILTER, *voir* une savante notice de M. GIRAUD (Revue de législat., 1845).

pression, en *sept familles*, offrant des textes distincts par l'ordre, le nombre des titres, la rédaction, et semblables par le fond des dispositions, sauf l'absence ou la présence, plus ou moins marquée, des traces du christianisme.

La Collection moderne, renfermant six textes du *Pactus antiquior* et deux textes de la *Lex emendata*, et, de plus, des documents accessoires, des notes nombreuses sur les difficultés d'interprétation, et quatorze dissertations sur les points les plus graves du droit privé des Francs, est un monument qui dispense des autres recueils, en ce qui concerne la loi des Francs-Saliens, et auquel se rattacheront désormais les travaux de l'Europe savante[47].

47 Un ouvrage nouveau vient de signaler l'entrée des érudits allemands *dans* la voie ouverte par le jurisconsulte français; c'est le livre publié à Kiel par M. Georges WAITZ, professeur d'histoire, sur l'ancien droit des Francs-Saliens, livre où l'on reconnaît comme le plus ancien texte, celui que M. Pardessus a mis en tête de son recueil, et où l'on considère surtout la loi Salique au point de vue du droit politique, pour y trouver la trace d'une histoire constitutionnelle de l'Allemagne — *Das alte Recht der Salischen Franken* (Kiel, 1846).

SECTION II.

LOI DES RIPUAIRES (ACCESSOIREMENT LOIS DES ALLEMANDS ET DES BAVAROIS.)

La loi des Ripuaires n'a pas donné lieu à des travaux d'érudition comparables à ceux qui ont entouré la loi Salique : les annotations dont Eccard l'a accompagnée ne sont, le plus souvent, que des conférences de textes.

Le Prologue, qui est en tête de la loi des Bavarois, rapporte à Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis, la première rédaction de la loi des FRANCS (RIPUAIRES), des ALLEMANDS et des BAVAROIS (*jussit conscribere legem*). Childebert et après lui Clotaire achevèrent d'effacer des coutumes de la France orientale les traits et les institutions du paganisme. Mais ce fut Dagobert Ier, roi unique de la monarchie des Francs de 628 à 638, qui « confiant à quatre » hommes illustres, CLAUDIUS, CHADOINDUS, MAGNUS et » AGILUF, le soin d'une révision générale, changea en » mieux toutes les dispositions surannées et livra à » chaque nation le texte écrit des Coutumes qui avaient » persévéré jusqu'alors. »

Le Prologue ajoute, en terminant :

« Cela fut décrété par le roi et les principaux et par » tout le peuple chrétien qui forme le royaume inférieur » des Mérovingiens [1]. »

1 Texte latin du Prologue, dans l'édition première et anonyme de JEAN DU TILLET, *Antiqua Bajuvar. Lex ;* et dans CANCIANI, *Leg. Ripuar. Alaman. et Bajuv.*, tom. II, — V. notre APPENDICE IV.

La rédaction dernière indiquée par le prologue est celle que nous possédons ; elle date, par conséquent, du VII[e] siècle [vers 637]. Le premier des personnages nommés parmi les rédacteurs, CLAUDIUS, était un grand, d'origine romaine[2] ; et, sous son influence, la loi primitive des Ripuaires n'a pas été conservée, dans la nouvelle rédaction, avec le même respect que la loi primitive des Saliens dans la révision de Charlemagne. — Un auteur moderne a recherché les liens qui unissaient les deux lois Salique et Ripuaire, et en reconnaissant l'originalité de la loi des Ripuaires dans ses trente-trois premiers titres qui portent sur le droit pénal et les institutions judiciaires, il a signalé plusieurs dispositions (notamment des titres 31 à 62) comme empruntées à la loi Salique[3]. Le rapport est certain, mais l'emprunt n'est pas vraisemblable. Lorsque les Francs-Ripuaires, après le meurtre de leur roi, en 507, se soumirent à la domination de Clovis, ils stipulèrent la conservation de leurs propres coutumes ; et l'analogie entre les lois des deux tribus s'explique tout naturellement par la communauté de leur origine et leurs liens de fraternité.

La loi des Ripuaires est importante, dans l'ensemble

2 C'est, selon toute probabilité, le *Claudius* dont parle Frédegaire dans sa Chronique, p. 748 ; c'était un *maire du palais* qui vivait au commencement du VII[e] siècle.

Frédégaire parle aussi de *Chadoindus*, qui fut ambassadeur de la reine Brunehild auprès de Clotaire II, roi de Neustrie, et qui fut *référendaire* sous Dagobert (FREDEG., p. 552-762).

Agiluf est indiqué par son nom comme faisant partie de la race des ducs de Bavière, qui est appelée la *race agilufienne*.—Quant à *Magnus*, ou *Indomagnus* (selon plusieurs textes), on ne trouve aucun renseignement qui le concerne.

3 ROGGE, Observationes de peculiari legis Ripuariæ cum Salica nexu.

du Droit germanique, et par les rapports et par les différences qui existent entre ses dispositions et celles de la loi des Saliens. — La plupart des compositions sont évaluées au même taux dans les deux lois. L'identité se fait remarquer dans dix-neuf titres dont l'ordre numérique est tout différent. Il y a vingt-quatre titres de la loi Salique absents de la loi des Ripuaires; sur ce nombre vingt sont relatifs au droit pénal et quatre au droit civil; ces derniers concernent : — l'achat de la veuve qui se remarie, — l'établissement sur une terre commune sans le consentement de tous, — la solidarité des parents pour la composition en cas de meurtre, — la renonciation à la parenté [1].

L'absence de ces quatre dispositions est très-remarquable. Elle annonce que pour la constitution de la famille et de la propriété, la société germanique, même en Austrasie, avait subi au VIIe siècle l'influence romaine et chrétienne; et l'on trouve encore le témoignage de cette double influence dans la protection efficace accordée par la loi des Ripuaires aux hommes du roi et de l'Église. Mais l'esprit germanique s'était maintenu aussi avec énergie dans les mœurs guerrières de la tribu qui devait produire la race de Charles Martel; et le combat judiciaire, sur lequel la loi Salique gardait

1 L. Sal., tit. 46, De reippus;—tit. 48, De migrantibus (Pactus antiq.); et tit. 47, De eo qui villam alienam occupaverit (Lex Em.), — tit. 61, De Chrenechruda; — tit. 63, De eo qui se de parentilla tollere vult. — Le tit. 70, *De eo qui filiam alienam quæsierit et se retraxerit*, est absent aussi; mais cette dernière disposition a été ajoutée à la loi Salique par la révision de Charlemagne. Voir les tableaux comparatifs dans le Polypt. d'Irm. de M. GUÉRARD (Eclairciss., p. 950), et la conférence des titres dans notre APPENDICE V.

le silence, est expressément autorisé par la loi des Ripuaires [5]. — Éginhard, en parlant de la législation des Francs et du projet de Charlemagne d'y établir l'unité, disait avec justesse : « Les Francs ont deux lois » très-différentes sur plusieurs points. » Après une simple analyse de la loi des Ripuaires et sa conférence avec la loi Salique, on a peine à comprendre les difficultés d'interprétation élevées par les commentateurs, relativement à ce passage de la Biographie de Charlemagne [6].

Sur les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique, vingt-trois seulement contiennent la loi des Ripuaires, ce qui montre l'infériorité de celle-ci dans sa mesure d'application [7]. Elle se trouve intégralement dans le manuscrit 4404 de la Bibliothèque du Roi, ce LIVRE DES LOIS que nous avons souvent mentionné.

Certains manuscrits portent quatre-vingt-onze titres, d'autres quatre-vingt-neuf. Les anciennes éditions de Sichard (Bâle 1530), de Du Tillet et de Hérold ont suivi les premiers; les éditions postérieures d'Eccard, de Baluze et de Canciani ont suivi les seconds. Il n'y a de différence notable que dans une inscription de titre; on n'en remarque pas dans le texte des lois. Le titre XXX, *De*

5 C'était le combat judiciaire au bâton et au bouclier (*cum scuto et fuste*), qui était aussi dans les mœurs des Danois. (WORMS, Monum. Danic., I, c. 10. CANCIAN., IV, p. 7.)

6 Cum adverteret multa legibus populi sui deesse, nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valde diversas, cogitavit quæ deerant addere et discrepantia unire... (EGINHARTI vita C. M. c. XXIX, —et annot. BREDOW, n° 176 sur les anciennes controverses).

7 Le premier manuscrit, qui en contient un fragment, est celui de Munich, du VIII[e] siècle; le dernier, qui n'en contient aussi qu'un fragment, est du XI[e] siècle.

interpellatione servorum, de l'édition vulgaire (celle de Baluze), forme trois titres dans l'édition ancienne; pour le surplus, il y a identité de titres comme de dispositions.

La loi des Ripuaires est accompagnée assez ordinairement de celles des Allemands et des Bavarois dont Gans a signalé, trop rigoureusement, la *chétive nullité* [8]. Il résulte du prologue, rapporté plus haut, que ces lois ont été proposées, rédigées et réformées sous les mêmes règnes et sous l'influence des mêmes besoins. Nous n'en traiterons pas spécialement; mais comme chaque tribu gardait soigneusement ses coutumes, nous nous réservons de faire, à leur égard, des rapprochements utiles dans notre chapitre sur l'*Esprit du Droit germanique*.

Quant aux lois barbares des Burgondes et des Visigoths, nous en avons déjà dit quelque chose, dans notre tome deuxième, en traitant soit du premier établissement des Germains dans la Gaule, soit de la loi Romaine des Visigoths et des Burgondes [9]. Mais nous devons maintenant les examiner de plus près, et surtout celle des Burgondes.

8 Hist. du Droit de success., par E. Gans, trad. franç., par M. L. de Loménie, *Hist. du droit de succession en France au moyen âge*, p. 72 [1846].

9 *Voir* t. II, ch. 4, § 2, p. 350 et suiv.; ch. 5, § 5, p. 401 et suiv.

SECTION III.

LOI GERMANIQUE DES BURGONDES.

SOMMAIRE.

I. — *Rédaction du texte et des* Addimenta.
II. — *Caractère propre de la loi.*

Le premier royaume de Bourgogne, dans l'est de la Gaule romaine, avait été fondé en 413 par Gondicaire. Le partage des terres entre les Romains et les Burgondes avait eu lieu à deux époques, en 439 et 456. Les relations établies entre les vainqueurs et les indigènes, par suite de ces partages, inspirèrent aux chefs le double projet de faire rédiger la loi Germanique des Burgondes et la loi Romaine des naturels du pays. La loi Germanique fut rédigée la première, mais le prologue contenait la promesse de la seconde.

I. Un texte inséré dans le recueil de D. Bouquet peut faire présumer que dès le temps de Childéric, roi des Bourguignons, résidant à Genève [466-491], le droit public des Burgondes avait été mis par écrit[1]. Mais la rédaction de la loi germanique telle que nous la possédons, sous le titre de LIBER CONSTI-

1 D. BOUQUET, I, 646, *Vita S. Lupicini.*
« Lupicinus, quadam vice, dum pro afflictione pauperum quos persona quædam honore dignitatis aulicæ tumens, vi persuasionis, illicitæ servitutis jugo subdiderat coram HILPERICO..... *Sub quo ditionis regiæ* JUS PUBLICUM *tempore illo redactum est.*

TUTIONUM DE PRÆTERITIS ET PRESENTIBUS ATQUE IN PERPETUUM CONSERVANDIS, doit être reportée au temps du roi Gondebald. La rédaction, au surplus, révèle une œuvre successive et non unique, un ordre chronologique, d'après lequel une loi postérieure abroge ou modifie assez souvent des dispositions précédemment établies. Quant à la période de temps, durant laquelle les lois auraient été codifiées, elle s'étend de l'an 501 à l'an 517 : en effet, deux lois sont datées du consulat d'Avienus, qui fut consul en 501 ; d'autres sont postérieures à l'an 506, car elles contiennent des emprunts faits visiblement au code d'Alaric relativement aux secondes noces et au divorce [2] ; enfin une loi est datée du consulat d'Agapitus, qu'une chronologie un peu flottante place de 508 à 517.

Les deux ADDIMENTA qui accompagnent la loi, paraissent avoir été rédigés, le premier sous le roi Sigismond [500-523] qui a publié aussi la *Lex Romana*; le second sous Godomar, dernier roi des Burgondes [523-534] [3].

La loi, ainsi que les additions, ont été arrêtées dans les assemblées des Grands : trente-deux Comtes, parmi lesquels on distingue deux ou trois noms d'origine romaine, ont souscrit le premier prologue [4].

2 L. Burg., tit. XXIV, § 1. Cod. Th., tit. III, 8, 2.—L. Burg., XXXIX, §§ 3, 4. Cod. Th., III, 16, 1.

3 L'*Addim.* II, art. 3-4, parle des Francs comme ennemis, ce qui indique le règne de Godomar, qui eut à soutenir la guerre contre les Francs et qui y succomba.

4 SAVIGNY a cru devoir attribuer la rédaction de la loi à Sigismond, contre les textes du prologue et du titre 89 de la loi.

EICHORN, I, § 37, suppose deux révisions, l'une de Gondebald, l'autre de Sigismond. Cela ne peut s'appliquer vraiment qu'à la loi datée du consulat d'Agapitus, qui fut peut-être consul en 517, la première année

La conquête des Francs, de 534, en réunissant le royaume de Bourgogne à la couronne des Mérovingiens, n'abolit point le droit des Burgondes; celui-ci continua dans le premier et le second royaume (qui sont devenus, depuis, le COMTÉ et le DUCHÉ de Bourgogne) à subsister comme droit personnel. La preuve en est dans les formules de Marculfe et dans les capitulaires de Charlemagne, qui mentionnent simultanément la loi Salique, la loi Romaine, la *loi Gombette* et ceux qui vivent sous la *loi Gombette* [5]. — L'archevêque de Reims, Hincmar, disait même, vers la fin du IXe siècle : « Que les chrétiens sachent bien qu'au jour du jugement, ils doivent être jugés non par les lois romaine, salique ou gombette, mais par les lois divines et apostoliques [6]. »

La loi de Gondebald contenait le duel judiciaire. Cette coutume provoqua contre la loi, dès le VIe siècle, les remontrances de l'archevêque de Vienne, Avitus, et, dans le IXe, celles d'Agobard, archevêque de Lyon. Celui-ci, dans une épître à Louis le Débonnaire qui nous a été conservée, combattait vivement la coutume autorisée; il conseillait au prince d'abolir le droit Bourguignon, en imposant le droit Franc aux hommes de la loi Gombette, qu'il présentait comme se trouvant

du règne de Sigismond. Gondebald est seul nommé dans le titre 89. Texte du Prologue dans CANCIANI, t. IV. — V. notre APPENDICE VI.

5 Formul. Marculf., I, 8; Capitul., II, ann. 813; BALUZ., I, 505 : Karolus constituit ex lege *Salica, Romana*, atque *Gundobada*. — L. Lomb., c. VI, 89 : Sicut *Gundobada lege* viventes faciunt.

6 Sciant se in die judicii nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis et apostolis legibus judicandis. (HINCMAR, Opusc., n° 16, t. 2; Oper., p. 234. Hincmar est mort en 882.)

en fort petit nombre[7] : « Plût à Dieu que sous un roi » très-pieux (ajoutait-il) nous fussions tous gouvernés » par la même loi ! [8] »

Les manuscrits de la loi Salique contiennent neuf fois celle des Bourguignons, qui se trouve principalement dans les manuscrits du IXe siècle ; elle apparaît encore dans ceux du Xe ; elle n'est plus dans ceux du XIe [9].

II. Quel est le caractère propre et distinctif de la loi de Gondebald, parmi les lois barbares que nous avons indiquées jusqu'à présent ? — Nous l'avons déjà fait pressentir dans notre tome IIe, c'est son esprit d'impartialité entre les Burgondes et les Gallo-Romains : elle dit plusieurs fois, *Burgundio et Romanus una conditione teneantur* [10]. La loi voulait maintenir constamment entre eux l'égalité des conditions, par rapport aux personnes et aux terres. Ainsi, pour les compositions en cas de meurtre elle ne distinguait pas, comme la loi Salique, entre les vainqueurs et les indigènes ; — ainsi, elle admit la même étendue dans les attributions des Comtes romains ou bourguignons [11] ; et elle posa expressément, avant le Décret d'un roi mérovingien qui contient la même maxime, ce principe de législation et de juridiction, si favorable aux indigènes : « Que les causes entre les Romains soient terminées selon les lois Romaines [12]. »

7 Cujus legis homines sont perpauci.

8 Epist. ad Lud. pium. D. BOUQUET, VI, p. 356 (Agobard est mort en 840).

9 Du VIIIe siècle, 1 ms. — du IXe, 6 mss. — du Xe, 2 mss.

10 Lex Burg., tit. II et XXVI. *Voir* notre tome II, p. 355.

11 Nullam causam absente altero judice vel Romano vel Burgundio, judicare præsumat (L. Burg., prolog., I).

12 Prolog. et tit. LV, § 2. Inter Romanos causam romanis legibus terminari.

Cet esprit de justice et d'égalité dans la législation bourguignonne a inspiré l'idée de rédiger la *lex Romana* pour les indigènes sur un plan presque parallèle à la loi Germanique. Les rapports entre les titres des deux lois sont de telle sorte, que, dans certains manuscrits, quarante-quatre titres de la loi Gombette sont représentés par quarante-trois de la loi Romaine[13].

Mais pour le fond des dispositions, il en est autrement : la *lex Romana Burgundionum* n'a fait que de rares emprunts à la loi Germanique de Gondebald[14] ; — au contraire, la loi Germanique a beaucoup emprunté au droit romain.

Ainsi,

— pour la puissance du mari sur les biens de la femme (tit. XIII);

— pour l'affectation de la propriété des biens aux enfants du premier lit, en cas de secondes noces (XXXIV);

— pour le droit du père de famille d'exhéréder la fille qui se marie sans son consentement, droit étendu *à la mère* par la loi burgonde (XII);

— pour le droit de retour du père dans les biens donnés (LI-LXXVIII);

13 Ces manuscrits n'ont pas été suivis par BARKOW (sa *lex Rom.* a 47 titres) et par CANCIANI (sa *lex Burg.* a 89 titres). Les rapports dans les titres, différents en nombre dans les deux lois, sont indiqués en détail par une table comparative dans l'Introduction à la *Lex romana Burgundionum* de BARKOW, p. XXXIX.

14 LINDENBROG, BACH, et, parmi nos contemporains, EICHORN (t. I, § 44) ont enseigné que la *lex Romana* des Burgondes ne devait rien à la loi Gombette. BIENER, SAVIGNY et BARCHOW (præfat., p. 37) ont prouvé la réalité des emprunts dans les titres 2, 19, 34 de la *lex Romana*, sur l'homicide, le viol et la fausse revendication.

— pour l'exercice de la tutelle (LXXXV);
— pour le droit des mineurs devenus majeurs de se faire restituer contre l'aliénation de leurs biens (LXXXII)[15];
— pour les formes du testament et du codicille (XLIII);
— pour la prescription de trente ans (LXXIX):

Sur ces divers points, la loi de Gondebald a reproduit ou imité les dispositions du Code Théodosien[16].

Cette introduction du droit romain dans la loi germanique des Burgondes, est venue principalement des rapports établis par le partage des terres entre les habitants du pays et les hôtes barbares : les nouveaux possesseurs ont suivi tout naturellement plusieurs des lois qui régissaient antérieurement la propriété romaine; et le droit romain est resté, dans plusieurs parties de la Bourgogne, un droit territorial[17].

Le partage des terres est mentionné dans le titre LIV de la loi. Le premier partage, celui de 439, fut appliqué principalement aux terres de la Savoie. Le deuxième et le plus important, celui de 456, fut appliqué dans l'est de la Gaule à une contrée de l'ancien pays des Éduens, que les Bourguignons divisèrent avec les sénateurs

15 La majorité est fixée à quinze ans; mais le majeur de quinze ans peut se faire restituer jusqu'à trente ans.

16 Quelquefois la loi exprime la même disposition pour le Bourguignon et le Romain (tit. XIII); quelquefois elle cite le code Théodosien. (*Addim.* I, tit. I.)

17 Les jurisconsultes de la Bourgogne, comme le président BOUHIER et RAVIOT, ont été divisés sur la question de savoir si la Bourgogne, en général, était un pays de *coutume* ou de *droit écrit*, mais la réalité du Droit romain, en certaines contrées de la Bourgogne, n'a jamais été contestée.

gallo-romains[18]. Les deux tiers des immeubles et le tiers des esclaves leur furent attribués; il y eut exception à l'égard des forêts, qui furent partagées par moitié avec les habitants du pays. Les Bourguignons, au surplus, ayant fait beaucoup de prisonniers en Italie, dispensèrent les Romains de l'exécution du traité sur la tradition du tiers des esclaves[19].

La prédominance des mœurs romaines dans le royaume de Bourgogne peut s'expliquer par plusieurs causes, sans doute, mais la principale est dans le partage et la condition de la propriété territoriale. Celle-ci a existé dès l'origine de l'établissement des Burgondes, et comme elle était permanente, elle a dû exercer une grande influence sur la législation[20].

La loi des Burgondes, cependant, n'a pas dépouillé entièrement sa nature germanique.

On y retrouve la pratique de l'hospitalité et le respect de la sévérité du mariage peints par Tacite dans le tableau des mœurs de la Germanie[21]. La peine portée contre les crimes infâmes chez les anciens Germains, qui étouffaient les coupables dans la boue, est la peine de la femme adultère dans la loi des Burgondes[22].

18 PROSPER, Chronic. ad ann. 539 (D. BOUQUET, I, 636). Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. — MARIUS, Chron., ann. 456. Burgundiones partem Galliæ occupavere et cum Gallis senatoribus divisere.

19 DUBOS, de l'Établissement de la monarchie, t. II, p. 55.

20 HOUARD (Dictionnaire du droit normand, v° *droit*) dit très-bien, p. 22: « Les Bourguignons et les Visigoths ayant partagé la terre chez les Provinciaux, se trouvèrent dans la nécessité de suivre, à l'égard de ces propriétés, les lois du pays où se fixait leur établissement. »

21 De Morib. G., VII, XIX,—Lex Burg., tit. XXXVIII, XLIV, LXVIII.

22 TAC., de Mor. G., V.—Lex Burg., tit. XXXIV.

Le privilége de masculinité en matière de succession, ce principe général des coutumes germaniques, est écrit dans le titre IV de la loi Gombette et se reproduit de la même manière dans les coutumes de Bourgogne du XIIIe siècle [23]. — Une chose bien plus remarquable encore, c'est qu'on découvre dans le titre Ier de la loi un caractère de propriété qui représente complétement le FIEF AVEC HÉRÉDITÉ, AVEC FOI ET HOMMAGE [24]; — et comme le duel judiciaire est inscrit aussi dans le titre XXXV, on a déjà dans la loi de Gondebald tout ce qui fera la base de la féodalité.

La loi germanique des Burgondes réunit ainsi les deux choses qui paraissent d'abord le plus opposées : l'élément romain, l'élément féodal; et dans une loi barbare, modifiée par l'influence gallo-romaine, apparaît d'avance l'une des faces les plus curieuses du moyen âge.

23 Lex Burg., tit. IV.

Coutumes de Bourgogne, inédites et publiées pour la première fois par M. GIRAUD, *Revue de législation;* et Essai sur l'histoire du droit au moyen âge : *Pièces justificatives.*

24 Lex Burg., tit. I, art. 3. — Illud etiam huic Legi adjungi placuit, ut si quis de populo nostro a parentibus nostris, *munificentiæ caussa* aliquid percepisse dignoscitur, id quod ei conlatum est, *etiam ex nostra largitate, ut filiis suis relinquat* præsenti constitutione præstamus.

Art. 4. — Id etiam statuentes, ut si quid etiam de *nostro munere,* aut Deo præstante aliter perceperint, donationum nostrarum textus ostendant. Superest ut POSTERITAS EORUM EA DEVOTIONE ET FIDE DESERVIAT, ut augere sibi et servare circa se parentum nostrorum munera cognoscat.

SECTION IV.

LOI GERMANIQUE DES VISIGOTHS (CODEX LEGIS WISIGOTHORUM).

Le Code de la loi des Visigoths avait un des caractères de la loi des Burgondes, le mélange du droit romain aux coutumes germaniques : il y ajoutait le mélange de plusieurs conciles. Il forme un recueil long et diffus en douze livres, où le caractère original du droit germanique et du droit romain s'efface sous la prétention des rois visigoths de faire, tantôt par eux-mêmes, tantôt avec le concours ou la confirmation des Grands et des dignitaires de l'Église, une œuvre nouvelle et une loi territoriale [1].

Le Code des Visigoths, rédigé au milieu du VII[e] siècle, sous le règne de Chinsdawinth et Receswinth, ne se trouve qu'une seule fois dans les soixante-quatre manuscrits de la loi Salique [2] : il est resté comme étranger aux LIVRES DES LOIS destinés au royaume des Francs. Il est souvent reproduit, au contraire, dans les manuscrits espagnols : ceux que l'Académie de Madrid a consultés, pour son édition de 1815, contiennent ordinairement sur les rois, auteurs de chaque loi, des

1 Voir lib. I, tit. I, L. 3, 5. — Consilio probis et paucis admixtis. — Lib. II, 1, 12. — Le roi doit remplir les lacunes de la loi. — Lib. IV, 5, 7. — Lib. IX, 2, 8. — La loi est confirmée par les évêques. — Lib. XII, 1, 3. — Cette loi se compose des décisions d'un concile de Tolède ; elle confirme le concile sous peine d'excommunication et de confiscation du dixième des biens.

2 Ms. 4418 B. R. M. PARDESSUS, préf., n° VI. Manuscrit du IX[e] siècle. Le code suit une chronique des Visigoths.

notices précieuses pour l'histoire, qui sont imprimées dans l'édition nouvelle [3].

Nous avons prouvé, dans notre tome deuxième, que le code Visigothique a pour l'histoire de notre Droit une faible importance : il se rapporte principalement à l'histoire du Droit en Espagne. Le FUERO JUZGO des Castillans, qui subsiste encore de nos jours comme loi, est une traduction espagnole faite aux XIIe et XIIIe siècles des lois visigothiques.

Ces lois ont cependant étendu leur influence à l'extrémité de la Gaule méridionale, dans l'ancienne Septimanie, qui prit le nom de GOTHIE après la chute d'Alaric II. Le roi Chinsdawinth prohiba dans ses États la *lex Romana* de l'an 506, pour favoriser la propagation du code Visigothique, qu'il défendit de vendre ou d'acheter plus de 12 sols, ce qui était encore une somme considérable par sa valeur relative [4]. Il ne réussit qu'imparfaitement dans son système prohibitif; et il n'a rien fondé dans cette partie du territoire, qui fut réunie par le roi Pepin à la monarchie des Francs. L'usage du droit romain y fut seulement modifié, en ce sens qu'au lieu d'y conserver son caractère de droit réel et territorial commme dans l'Aquitaine, la Narbonnaise ou la Provence, il s'y maintint pendant la domination des

3 Codex legis Wisigothorum. Édition in-folio, Madrid, 1815. Les notices ne sont pas toujours d'accord entre elles sur les auteurs et le caractère de la *Lex antiqua aut nova*.

4 Codex leg. Wisig., v, 4, 22.

Les 12 sols de la loi Visigothique sont évalués par M. GUÉRARD à 1,080 fr. de notre monnaie (Polypt., Prolég., p. 142).

Visigoths, c'est-à-dire jusqu'à l'an 760, comme *loi personnelle* des anciens habitants. — Nous avons précédemment signalé cette différence d'application des lois romaines, selon les différentes régions de la Gaule méridionale, en nous occupant des *Monuments du Droit romain dans la Gaule*. C'est parce que le Code de la loi Visigothique offrait avec le Code d'Alaric II un point de comparaison inévitable, qu'en traitant de celui-ci nous avons anticipé sur l'ordre des temps et parlé de l'empire éphémère du Code des Visigoths dans la Gothie, devenue dans les temps modernes le Bas-Languedoc[5]. Nous devons donc renvoyer aux détails et à l'appréciation que notre tome deuxième présente à ce sujet[6]. — Les Goths qui s'étaient retirés dans cette province, abandonnée à leurs rois, y observèrent le code Visigothique; et lors de la soumission de la Gothie à la monarchie des Francs, leurs descendants stipulèrent la réserve des lois de la patrie et des coutumes paternelles[7].

5 C'est le motif pour lequel cette partie de notre plan s'est écartée de l'ordre chronologique, auquel nous restons ordinairement fidèle.

6 Tome II, liv. III, époque gallo-romaine, ch. V, p. 404 et suiv.

7 Facta pactione cum Francis quod illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant, et sic Narbonensis Provincia Pippino subjicitur. (GERVAIS, dans le Recueil de DUCHESNE, t. III, p. 366.)

SECTION V.

FORMULES DE MARCULFE ET FORMULES ANALOGUES.

On ne peut séparer de la loi Salique et des autres lois barbares les collections de Formules, surtout celles de Marculfe, malgré la pluralité des éléments qu'elles contiennent. Nous parlerons plus tard de l'ensemble des Recueils de formules : ici nous recherchons ce qui concerne spécialement les lois germaniques. Nous avons constaté précédemment que les Formules de l'Arvernie et de l'Anjou, des ve et vie siècles, offraient par leur caractère mixte l'une des sources du Droit gallo-romain [1]. Nous devons reconnaître maintenant que les Formules de Marculfe présentent l'une des sources les plus utiles à la connaissance du Droit germanique de la France, rapproché des autres éléments qui préexistaient dans le droit du pays.

Marculfe était Franc d'origine et habitait une contrée gouvernée par les Mérovingiens. Livré à l'état monastique dans le diocèse de Paris, il était versé dans la connaissance des coutumes anciennes : c'est sur la demande de Landèric, évêque de son diocèse, que vers l'an 660 il rédigea, à l'âge de soixante-dix ans, les deux livres des Formules. Il prit pour base de la division de son travail la distinction des deux modes solennels, qui existaient alors, de transférer la possession ou de traiter les affaires, soit dans le palais en présence du Roi, soit

1 Formulæ Andegavenses. Voir notre tome II, liv. III, ch. V, § 7, p. 419, 420.

en jugement devant le Comte et ses assesseurs; et il coordonna, d'après cet ordre, dans le premier livre, les formules qui représentaient les CHARTES ROYALES, et dans le livre deuxième, les CHARTES DE COMTÉ [2]. — L'auteur de la Collection nous apprend qu'il a réuni les formules transmises par ses pères, *suivant la coutume du lieu* qu'il habitait avec l'évêque Landèric; et qu'il y avait ajouté quelquefois sa propre rédaction, selon la *simplicité* et la *rusticité* de sa nature [3].

« Ce recueil (dit le savant J. Bignon, qui l'a enrichi » de ses annotations), montre clairement le droit dont » usaient nos ancêtres, car on ne peut avoir une preuve » plus certaine du droit en vigueur que celle tirée de la » pratique des formules alors usitées. Les lois Salique et » Ripuaire, celles des Allemands, des Bavarois, des » Saxons et les autres lois barbares ne peuvent avoir de » meilleur interprète. Grégoire de Tours lui-même, en » plusieurs passages, reçoit sa lumière du livre de » Marculfe, et j'oserais affirmer, dit le savant du » XVI[e] siècle, qu'il peut servir à une plus complète » connaissance du droit romain [4]. »

2 Lib. primus : CHARTÆ REGALES.
Lib. secund. : CHARTÆ PAGENSES.
Præfatio Marculfi : « Sunt propterea nonnulla negotia hominum, tam in *palatio* quam *in pago*, quæ scribi non queunt antequam invicem conferantur, et juxta propositiones vel responsiones eloquia eorum tunc scribantur et gesta. »
(V. Annotationes J. BIGNONII ad procemium, ét lib. I, formul. 1, 2, 3.)

3 ...Tam præceptiones *regales* quam *cartas pagenses* juxta simplicitatis et rusticitatis meæ naturam intimare curavi.
« Ego vero hæc quæ apud majores meos, JUXTA CONSUETUDINEM LOCI quo degimus, didici, vel ex sensu proprio cogitavi, ut potui coacervare in unum curavi, et capitula prænotavi... » (*Marculf. præfatio.*)

4 MARCULF., præfatio Bignonii.

On doit ajouter à ces Formules celles qui ont été publiées à leur suite et comme appendice, sous le titre de *Formulæ veteres incerti auctoris*, en observant toutefois que parmi ces dernières, les unes sont de l'âge de Marculfe et les autres ont été écrites évidemment sous le règne de Charlemagne[5].

Le recueil de Marculfe, malgré l'influence visible de l'élément romain et canonique, se distingue des autres collections de formules par son caractère germanique et sa filiation franque, si l'on peut s'exprimer de cette manière. Aussi doit-il être considéré spécialement comme un monument accessoire à la loi Salique et aux lois barbares qui exerçaient leur principale influence dans nos provinces du nord et du nord-est.

Il nous reste, pour compléter la série des monuments du droit germanique dans ses rapports avec la France, à rechercher comment les mœurs et les lois des Normands peuvent y prendre place.

5 MARCULF., præfat. Bignonii, et p. 133. — Elles sont publiées par BALUZE et CANCIANI (t. II, p. 246) comme Appendice.

SECTION VI.

DROIT NORMAND.

CODE DES GRÁGÁS. — COUTUMES ANGLO-NORMANDES. — ANCIEN COUTUMIER DE NORMANDIE.

SOMMAIRE.

I. — *Code islandais des* GRÁGÁS.
II. — *Coutumes anglo-normandes. — Lois de Guillaume le Conquérant.—Institutes de Littleton.—Le* Domes-day-Book. — *Les traités de* Britton *et de* Bracton.
III. — *Registre de l'Échiquier. — Ancien Coutumier de Normandie.*
IV. — *Résumé.*

Les hommes du Nord qui se sont établis les derniers sur le territoire de l'ancienne Gaule, les Normands, avaient aussi leurs coutumes; et il importe de savoir comment celles-ci peuvent s'allier aux autres monuments du Droit germanique.

La communauté d'origine des Francs et des Normands, sortis également des bords de l'Elbe et des contrées voisines de l'océan Germanique, est attestée par une très-antique tradition.

Elle est marquée premièrement par le *Géographe de Ravenne*, compilation faite, au VIIe siècle, de documents antérieurs.

« A la quatrième heure de la nuit est la patrie ou la » région des Normands que les anciens appelaient DANIA » et au devant de laquelle est la région de l'Elbe que

» les anciens appelaient MAURUNGRAVIA ; et c'est dans » cette région de l'Elbe que la race des Francs a eu sa » demeure pendant un grand nombre d'années[1] ». — En se fondant sur ce texte publié pour la première fois en 1688, Leibnitz et Eccard ont déterminé l'origine des Francs, et l'auteur de l'histoire des *Institutions mérovingiennes* a de nos jours repris et confirmé la justesse de leurs vues[2].

La tradition sur la communauté d'origine des Francs et des Normands est consignée, en second lieu, dans la *Vie de Louis le Débonnaire* écrite par Nigellus son contemporain, à l'occasion de HARALD, prince danois, qui était venu recevoir le baptême à la cour de l'empereur. Il y est dit :

« Ce peuple portait anciennement le nom de Danois » et le porte encore aujourd'hui. On lui donne aussi le » nom de *Northmans* en langage franc. Ce sont des » hommes rapides, agiles et fort exercés au maniement » des armes. La réputation de ce peuple est répandue » sur des bords lointains, car il va chercher au loin sa » nourriture sur des barques, et il habite la mer. Il est » beau de visage, grand de taille, élégant dans sa pa» rure; et la tradition rapporte (*fama refert*) *que les* » *Francs en tirent leur origine*. En vue de l'amour divin,

1 Quarta ut hora noctis Normanorum est patria, quæ est *Dania* ab antiquis, cujus ad frontem Albes vel patria Albis. *Maurungravia* certissime antiquis dicebatur, in qua patria Albis per multos annos *Francorum* linea remorata est.

Anonymi Ravennatis de geographia libri quinque, I, 11 (publiés en 1688 pour la première fois par D. PLACIDE PORCHERON).

2 LEIBNITZ, 1715. — ECCARD, 1720. — LEHUËROU, Hist. des Instit. mérov. et caroling., t. I, p. 87.

» et par compassion *pour la race de ses aïeux*, César » essaye de les gagner à Dieu [3]. »

Les Francs, d'après ces anciennes traditions, sont par leur origine et leur habitation primitive au nord de la Germanie, les frères aînés de ces autres barbares appelés *Danois* ou *Northmans* qui, aux IXe et Xe siècles, remontant les fleuves de la France, désolèrent plusieurs de ses contrées et s'établirent dans l'une de ses provinces. Il ne faudra pas s'étonner, dès lors, si, dans l'histoire du Droit barbare, les coutumes normandes présentent des relations d'étroite parenté avec les coutumes franques.— Cette communauté d'origine peut offrir même un secours important pour l'appréciation ultérieure des mœurs germaniques, considérées par rapport aux usages de la France Coutumière.

Mais quels sont les monuments où nous pourrons retrouver les anciennes coutumes normandes? — Nous n'avons pas, comme pour les Francs et les Burgondes, une loi rédigée par les Normands à l'époque de leur établissement dans la Neustrie; et nous sommes obligé de consulter des documents d'origine différente, notam-

3 ERMOLDUS NIGELLUS, poema.

« Hic populus porro veteri cognomine *Dani*
» Ante vocabantur et vocitantur adhuc.
» *North* quoque Francisco dicuntur nomine *Manni*,
» Veloces, agiles, armigerique nimis.
» Ipse quidem populus late pernotus habetur,
» Lintre dapes quærens, incolit atque mare.
» Pulcher adest facie, cultuque, statuque decorus.
» Unde genus *Francis* adfore fama refert.
» Victus amore Dei, *generisque misertus aviti*,
» Templat eos Cæsar lucrificare Deo. »

ment les Grágás, les Coutumes anglo-normandes, le Coutumier de Normandie.

I. Les Grágás. — L'Islande, découverte au IXe siècle par les Norwégiens, fut peuplée de 874 à 930 par des familles norwégiennes appartenant à la classe élevée de la société, qui fuyaient, sous la conduite d'Ingolf et de Thorolf, des vengeances privées et le joug du roi Harald, lequel avait soumis à son pouvoir tous les chefs norwégiens et voulait, des royaumes indépendants du Danemark, de la Suède et de la Norwége composant la Scandinavie, former un royaume unique [4]. La colonie porta dans l'Islande le culte de Thor et les coutumes de la mère patrie. Les tribus ou les clans de la colonie, étant livrés à des divisions intestines, sentirent le besoin d'une loi uniforme. Un des anciens, choisis par l'assemblée générale, Ulfjot, se rendit en Norwége pour recueillir soigneusement les institutions et les coutumes nationales; et, après trois ans d'étude et de conférence avec les sages, il composa un Code qui fut adopté par l'Althing, asemblée générale du peuple ou assises de l'île [5].

Ces lois ne furent pas écrites d'abord : le président de l'assemblée nationale, appelé *Promulgateur* et *Homme de la loi* [6], les récitait annuellement dans l'assemblée. Deux

4 *Nor-Wegg*, chemin du Nord. — L'Islande (c'est-à-dire *pays de glace*), ainsi nommée au IXe siècle (vers 861) par *Naddod*, pirate norwégien (lors de sa découverte par les navigateurs norwégiens), fut soumise aux rois de Norwége dans le XIIIe siècle.

5 *Thing* signifie, dans l'ancienne langue du Nord, assemblée populaire, cour de justice, assises. La diète de Norwége est encore appelée *Stor-thing*. (Wheaton, Hist. des Peuples du Nord, trad. par M. Guillot, p. 46, — V. l'*Index verborum* qui suit les Grágás, vo *Thing*.)

6 *Lögsögumadr*, c'est-à-dire *la loi vivante*. Plus tard il s'appela

siècles après Ulfjot, les lois n'étaient encore conservées que par la tradition ; elles ne furent recueillies dans un texte écrit qu'en 1117, après l'introduction du christianisme dans l'île et l'abolition du jugement par le combat, qui était le plus ancien usage judiciaire parmi les guerriers du Nord[7]. Ce Code, appelé plus tard les GRÁGÁS, fut adopté par l'AL-THING et conserva force de loi jusqu'en 1275, époque à laquelle l'Islande fut soumise au pouvoir de la Norwége[8].

On trouve dans les Grágás des formes de procédure qui révèlent déjà l'un des caractères distinctifs de la race Normande, et qui étaient scrupuleusement observées par les Normands de ces lieux et de ces temps reculés. On y trouve aussi, sur les droits des femmes mariées, des dispositions qui rappellent vivement à l'esprit les droits et la dot de la femme selon la coutume de Normandie[9]. Le Code révisé en 1117, dont nous possédons la traduction latine et un savant commentaire par SCHLÉGEL, fut établi d'après les lois fondamentales d'Ulfjot et les *précédents*, qui avaient acquis eux-mêmes force de loi. Il est donc l'image vraie des mœurs antiques et des institu-

Lagman (homme de la loi), nom suivi par les Goths et par les Suédois. (V. dans la *Revue de Droit français et étranger*, un intéressant article sur la législation suédoise, par M. le comte Eric SPARRE, t. IV, p. 672.)

7 Le jugement par le duel était appelé *Holmgánga*, et fut aboli en 1011. (WHEATON, p. 61.)

8 *Codex juris Islandorum antiquissimus qui nominatur Grágás.* — J. F. G. SCHLEGEL, Comment. histor. et critic, §§ 1, 2, 3, 11. 2 vol. in-4°, HAUNIÆ, 1829.

9 Dans les *Sagas*, ou Narrations islandaises, et surtout dans la *Niáls-Saga*, (p. 400 et suiv., trad. latine), on voit des exemples frappants de l'esprit processif de la race normande.—Sur les droits des femmes quant aux biens, V. GRÁGÁS, sect. VII, tit. XXI, XXIII, LI, et SCHLEGEL comm., § 32.

tions de ces régions extrêmes, dont les hardis enfants se répandirent sur les îles et sur le continent de l'Europe; il réfléchit à nos yeux les usages primitifs de ces hommes du Nord qui naturalisèrent dans une province de France les usages de la Norwége et le nom de Normandie[10].

II. COUTUMES ANGLO-NORMANDES. — Rollon, premier duc de Normandie, après le partage des terres de la province à lui concédée, publia des lois et des statuts. Sa justice était célèbre : c'est à l'invocation de sa justice et de son nom qu'on a presque toujours rapporté la clameur de Haro, *Ah! Roll!* — Il organisa un tribunal souverain et ambulatoire, l'ÉCHIQUIER, qui jugeait les causes en appel et en dernier ressort, sur le rapport des délégués du prince, envoyés pour tenir les assises locales. Les monuments de ces premières lois ou de ces premiers actes n'ont point été conservés en France. Mais leur existence est suffisamment attestée : le duc Rollon en recommanda l'observation à son fils Guillaume *Longue-Épée;* lorsqu'il abdiqua et qu'il fit reconnaître son fils pour son successeur, il dit aux Normands, suivant un ancien texte : « IL SOUTIENDRA NOS LOIS ET NOS ÉTABLISSEMENTS, LEGIBUS ET STATUTIS NOSTRIS AUXILIABITUR[11]. L'Échiquier se trouve mentionné dans des rôles anciens et d'anciennes chartes qui en supposent le premier établissement en Normandie. Ainsi le nom d'Échiquier figurait dans un rôle

10 Sur le Code islandais des GRÁGÁS, *voir* le savant Disc. prélim. de SCHLEGEL, en tête de la traduction; WHEATON, Hist. des peuples du Nord, et un compte rendu de M. PARDESSUS, Journal des savants, 1831, p. 193 à 206; 266 à 277.

11 Ann. 917. — DUCHESNE, Recueil, t. I, p. 91.

de 1061, antérieur à la conquête de l'Angleterre par les Normands, et relatif aux tenures nobles de l'île de Guernesey. Ce rôle fut cité par les commissaires de la reine Élizabeth, nommés en 1587 pour rechercher à Guernesey quelles tenures nobles pouvaient exister dans cette île, ancienne dépendance des Normands [12].

Édouard le Confesseur, roi d'Angleterre, chassé de son royaume, s'étant réfugié près de Robert, sixième duc de Normandie, fut remis en possession de son trône par le courage de Guillaume, fils naturel de Robert, et par reconnaissance il institua Guillaume le Bâtard héritier de sa couronne. De là, en 1066, la descente en Angleterre et la conquête de l'île par le duc de Normandie, à la tête de 50,000 hommes. Le conquérant fit rédiger pour son nouveau royaume quelques-unes des lois Normandes sous le titre de *Loys et Coutumes* ou *Chartes* du roi Guillaume [13]; il divisa les terres en tenures et assigna des fiefs à ses capitaines et vassaux; il transporta dans l'île de Bretagne l'institution de l'Échiquier, et ordonna de plaider et de rédiger les actes publics en

12 Voir l'Histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet. — Ménage indique un charte de 1130 à 1135, sous Henry Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, où l'Échiquier est mentionné. — Bodin, Chopin, Ménage pensent que l'étymologie d'*échiquier* doit se rapporter au mot *skeiken* ou *schiaken*, envoyer, parce que les officiers du duc, les barons, les prélats, les chevaliers, qui composaient le tribunal, étaient envoyés souvent d'un lieu à un autre pour la justice, et qu'à quelques égards ils rappelaient les *missi dominici*. — Ce qui justifie l'étymologie, c'est que dans le livre de Britton (p. 64), il est dit *eschecker* pour Échiquier.

L'ordonnance de 1302 statua qu'on tiendrait deux Échiquiers par année à Rouen. Les assises temporaires furent remplacées par un Échiquier perpétuel ou Parlement sous Louis XII, édit d'avril 1499.

13 Elles se trouvent dans Canciani, t. iv, p. 361.

langue normande ou *Roman-Wallon*, usage qui a duré plus de trois cents ans[14]. Afin de ménager, cependant, les susceptibilités nationales des vaincus, il publia pour les Anglo-Saxons et approuva les lois d'Édouard le Confesseur qui représentaient les institutions saxonnes; mais il fit plier la rédaction à ses vues et mêla des coutumes normandes et féodales aux lois promulguées sous le nom vénéré d'Édouard[15]. Les Coutumes normandes, unies aux institutions féodales des xe et xie siècles, furent donc transportées de la France en Angleterre; et la conquête de Guillaume le Bâtard produisit des actes et des monuments qui ont réfléchi, sous différentes formes, les lois et coutumes anciennes de la Normandie. Les principaux monuments de ce genre, outre les *Loys et Coutumes du roi Guillaume*, sont les règles communes comprises dans les INSTITUTES DE LITTLETON, le LIVRE DES TENURES ou le *Domes-day-Book* et le LIVRE DE BRITTON.

Les Institutes de LITTLETON présentent la compilation faite par cet auteur, vers l'an 1475, de la *commune loi* établie par Guillaume, et des actes conformes aux anciennes coutumes qui avaient suppléé, sous le règne du conquérant, au défaut de la rédaction des lois[16]. Littleton distingue, en chaque article de son recueil, ce qui est de la *commune loi* de ce qui est établi par chartes ou statuts postérieurs.

14 C'est un statut d'Édouard III, de l'an 1362, qui a établi l'usage de la langue anglaise dans les tribunaux.

15 *Voir* CANCIANI, t. IV, et HOUARD, Lois et coutumes anglo-normandes, I, 159.

16 LITTLETON mourut vers 1482. Ses Institutes sont accompagnées d'un savant commentaire par COKE. Elles ne dispensent pas des *Lois et*

Le DOMES-DAY-BOOK, Livre des Assises, ou Livre terrier de Guillaume le Conquérant, donnait le dénombrement et la description des terres, des fiefs et tenures du royaume.— La rédaction de ce livre, qui eut pour modèle la description qui avait été faite au IXe siècle par Alfred le Grand, dura six années (1080-1086). Le Domesday contenait le résultat des enquêtes territoriales sur les possessions, à divers titres, des Normands, des Anglais, des Saxons. L'original a péri. Le manuscrit, déposé dans les archives de l'Échiquier, et imprimé en 1783 en deux gros volumes, a été formé sur les anciens titres. Les fiefs y sont classés suivant la dignité de la tenure, avec l'indication de la nature et de l'étendue des terres. Il y avait 60,215 fiefs de chevaliers qui tous devaient prêter serment de fidélité au roi[17]. — Le recueil de Littleton, rapproché du livre terrier, présente une corrélation remarquable. Celui-ci, en effet, donne la description et les attributs des tenures; celui-là indique les formalités requises pour les conserver, les partager, les aliéner ou les acquérir à titre onéreux et gratuit.

Coutumes rapportées par CANCIANI, t. IV, p. 349, à la suite des *Leges in Anglia conditæ.* HOUARD a réimprimé, traduit et annoté les Institutes de LITTLETON sous le nom d'*Anciennes Lois françaises* (2 vol. in-4°, 1766). Son discours préliminaire est plein d'erreurs relatives à l'histoire du droit, et c'est avec raison que M. GUÉRARD a dit qu'il ne paraissait pas avoir compris l'esprit des institutions des deux premières races. (Journal des Savants, articles sur la *Loi Salique.*)

17 Voir des fragments dans HOUARD, d'après WOTTON, *Lois anglo-saxonnes*, 1-197; mais surtout 2 vol. in-fol. publiés en 1783, à Londres, auxquels on a joint, en 1816, 2 autres vol.

Voir aussi M. GUÉRARD (*Polypt. d'Irminon*, Prolégomènes et Éclairciss., p. 25 et 935); M. GUIZOT, VIe essai, p. 383; et sir HENRY ELLIS, A general introduction to Domes day Book.— 2 vol. in-8° (1833).

Le LIVRE DE BRITTON (mort en 1275) concourt aussi à témoigner des anciens usages de la Normandie. Daguesseau lui attribuait même une grande autorité pour interpréter les anciens usages de la France[18].—Une autorité semblable ne peut pas être attribuée au Traité de BRACTON sur les lois anglaises, bien qu'il date de la même époque[19]. Bracton était très-favorable aux prétentions et à l'indépendance des Barons anglais. Le roi Édouard Ier, successeur de Henri III, résolut de soumettre les barons à l'autorité souveraine. Il opposa à l'ouvrage de Bracton, celui de Britton. Ce dernier s'est attaché spécialement à écarter des coutumes anglo-normandes toutes les maximes qui leur étaient étrangères. Sous ce point de vue, il doit être rapproché des institutes de Littleton, en observant toutefois que le livre de Britton, composé au XIIIe siècle, est écrit sous l'influence dominante du droit féodal qui était alors le droit commun de l'Europe.

III. REGISTRE DE L'ÉCHIQUIER. — ANCIEN COUTUMIER DE NORMANDIE. — Si l'Angleterre nous offre des documents propres à représenter, sous certains rapports, les anciennes coutumes normandes, il ne faut pas croire cependant que la Normandie elle-même ne nous puisse offrir des monuments de ses antiques usages. Il en est deux que nous devons mentionner ici : l'un publié de nos jours, pour la première fois, le Livre de l'Échiquier ; et

18 Ce livre est dans le Recueil des Cout. anglo-normandes de HOUARD, t. IV.

19 FLETA, pseudonyme inconnu, abrégea le Traité de Bracton. C'est cette abréviation que Houard a reproduite t. III, p. 36. Il n'a pas reproduit le Traité même de BRACTON, qui est imprimé à part *in-fol.*

l'autre bien plus précieux, connu depuis long-temps, le Coutumier de Normandie.

Le livre de l'Échiquier, dont la première publication est due aux soins laborieux et intelligents de M. Marnier[20], contient des décisions du tribunal souverain, qui remontent au temps où l'on a commencé à tenir note et registre des décisions et jugements de l'Échiquier des ducs de Normandie. Les décisions écrites sont recueillies à partir du XIIIe siècle; quelques-unes peuvent se référer à d'anciennes coutumes qu'elles sanctionnent de leur autorité.

L'ancien Coutumier peut être considéré comme composant, avec les Institutes de Littleton, le plus précieux dépôt des lois et coutumes normandes.

Ce Coutumier forme la troisième partie d'un manuscrit du XIIIe siècle, connu sous le titre de LIVRE DE LA REINE et attribué à Pierre de Fontaines, conseiller de saint Louis[21]. Il résulte certainement des dispositions de ce Coutumier, que sa rédaction est postérieure à l'avénement de saint Louis au trône [1226], car le titre VI *de Justicement* mentionne un établissement de saint Louis en ces termes : « Et pour ce, le noble roi de France Loys, » qui fut le second après le roi Philippe, fit cet établis-

20 M. MARNIER, Bibliothécaire de l'Ordre des avocats de Paris, est celui auquel l'histoire juridique doit aussi un Coutumier de Picardie et une excellente édition du CONSEIL DE P. DE FONTAINES (1846).

21 Le manuscrit existe à la Bibliothèque du roi. KLIMRATH, dans son Mémoire sur les monuments du droit au moyen âge, en a donné la description. (Voir ses OEuvres, réunies par M. WARNKOENIG.) — BASNAGE, t. I, p. 4 et 6, conjecture que Roll ou Raoul est l'auteur du Coutumier de Normandie : c'est l'exagération du patriotisme normand.

» sement en Normandie. » — Il résulte aussi de la Charte aux Normands du 19 mars 1314 (de Louis le Hutin) que le Coutumier existait antérieurement à cette Charte, car il est expressément parlé dans son article 2 *du registre de la Coutume de Normandie* [22]. La rédaction doit par conséquent être placée dans une période moyenne entre les années 1226 et 1314. Pierre de Fontaines, ce fidèle et savant conseiller de Louis IX (qui vécut aussi sous le règne de son fils Philippe le Hardi), déclare, dans la Préface du Livre de la Reine Blanche, être le premier qui ait rédigé par écrit les usages et coutumes de France, et notamment ceux du pays de Vermandois dont il était originaire, et CEUX DE NORMANDIE [23]. Le Coutumier de Normandie pourrait donc être son ouvrage; et dans tous les cas, sa rédaction doit être reportée au XIIIe siècle.

Le Prologue donne des renseignements sur la manière dont le livre fut rédigé; il porte : « L'auteur rappela » et éclaircit les anciens statuts; il s'enquit de ce qui » *était tenu pour loi en chaque territoire*, et profita de » ce qui avait pu mériter ce nom en l'assemblée des » prélats et barons de la province, convoquée à l'Isle- » Bonne par Philippe-Auguste. » Les plus anciennes traditions, transmises par Guillaume le Breton, attestent, au surplus, que Philippe, après la réunion de la Normandie à la France, en 1206, maintint et confirma les *lois et jugements* de la province [24].

22 ... Nisi quatenus *in registro consuetudinis Normaniæ* continetur. (RICHEBOURG, t. IV, p. 99, — *Junge*, p. 101.)

23 MS. de la B. R. — BRODEAU, Cout. de Paris, préface; BASNAGE, Cout. de Normandie, tit. *De juridictione*.

24 « . . . . Ne se peregrinis

L'autorité de la Coutume, ainsi puisée dans les anciens usages des diverses contrées du pays et duché de Normandie, fut aussi grande dans la province que si cette œuvre d'un praticien, ou d'un ancien conseiller de saint Louis, avait été le produit d'une assemblée des barons et du peuple de Normandie. Ce coutumier, enregistré au Parlement de Paris, à l'Échiquier et à la Chambre des comptes de Rouen, fut imprimé avec un commentaire par Guillaume Rouillé, et puis par Terrien, ce docte interprète, dont le Commentaire est encore plein d'autorité dans les îles de Jersey et dé Guernesey qui observent, de nos jours, l'ancienne coutume de Normandie comme loi du pays [25].

Nous connaissons un manuscrit du XIV[e] siècle qui contient le Coutumier et la Charte aux Normands en français, sous le titre de *Loys, Coustumes et Usaiges du pays de Normendie*. Ce Coutumier contient cent vingt-quatre titres au lieu de cent vingt-cinq qui sont imprimés : le dernier, sur la prescription, est celui qui ne figure pas

» Consuetudinibus arctari forte querantur,
» Judicia et leges non abrogat, imo tenenda
» Omnia confirmat generaliter. »
(Guillelm. Brito, lib. 8, Philipp.)

25 Entre les deux commentateurs, Rouillé et Terrien [1539-1574], se place Tannegui Sorin, professeur en droit à l'université de Caen, qui a fait des traités sur l'ancien Coutumier, avec une conférence du Droit rom. (*De consuetudine Normaniæ Gallica et latina diligenter visa.....* 1568.)

La survivance de l'ancienne coutume de Normandie dans les îles de la Manche, avec la persistance du langage français corrompu par l'incorrection, est depuis quelque temps l'objet de l'attention de l'Angleterre, qui pourrait bien vouloir abolir ces vieux priviléges et établir dans l'île les institutions anglaises. Un voyage de la reine dans les îles, en 1846, avait probablement un but politique qui se dévoilera plus tard.

au manuscrit. Le texte diffère quelquefois de celui imprimé dans le Recueil de Richebourg (t. IV) par des expressions plus concises et plus anciennes. Il offrirait de curieuses variantes à un antiquaire de Normandie qui voudrait tenter une nouvelle édition de la vieille Coutume. — La Charte aux Normands, qui y est jointe, présente une traduction plus ancienne et plus expressive que celle imprimée, à côté de l'original, dans le tome Ier du Recueil des Ordonnances royaux [26].

L'ancien Coutumier n'a jamais cessé d'être considéré comme une collection authentique des premiers usages de Normandie [27]; et, sauf quelques points particuliers

26 Ce manuscrit donne à la Charte aux Normands la date du 19 mars 1313 (c'est-à-dire 1314, l'année commençant à Pâques, qui n'était que le 15 avril). Cette date confirme celle donnée par le texte français inséré dans le Recueil des Ordonnances à côté du texte latin, et peut prouver que la date erronée est attachée, non au texte français, comme le dit DE LAURIÈRE en sa note, mais au texte latin, qui porte 1315.

Le précieux manuscrit, que nous avons eu sous les yeux, est un petit in-32 sur parchemin avec initiales *dorées en relief* et rubriques coloriées; il est en écriture petite gothique avec de nombreuses abréviations. Il porte les armes de Normandie, en rouge, et au-dessus ce titre :

« Cy commence les Loys, les Coustumes et les Usaiges du pays et du-» ché de Normendie. »

Il se termine par le titre 124e *de Loy apparaissant.*

Il a appartenu à M. LANGLOIS, membre de la Société des antiquaires de Normandie; il appartient aujourd'hui à M. Alexis CALLAUD, membre de la Société archéologique d'Angoulême, qui possède un cabinet riche en antiquités, et à l'obligeance duquel nous devons cette précieuse communication.

27 *Le Style de procéder en Normandie*, imprimé en 1552, dit : « Les Lois et Coutumes en l'ancien Coutumier sont établissements et » coutumes observées, tenues et gardées de toute ancienneté au pays » de Normandie, et *au devant* que le duché fut baillé par Charles le » Simple au duc Raoul. »

C'est sur ce passage que Houard s'est fondé pour établir ses vues si exagérées sur le plus ancien droit de la France.

d'organisation féodale, il y a une remarquable harmonie entre ses dispositions et celles des Institutes de Littleton. Nous signalerons ici deux différences à ce sujet : l'une est relative à la succession des fiefs, dont le développement, incomplet dans les Institutes, est suivi dans le Coutumier jusqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne de France ; l'autre se rapporte à l'établissement des Hautes-Justices qui n'existaient pas en Angleterre, qui n'ont existé en Normandie que depuis 1207, et qui sont mentionnées seulement dans le Coutumier[28].

Ainsi l'ensemble et le caractère du Droit normand, dont la première trace peut se retrouver dans le Code des Grágás, nous ont été conservés et transmis, mais avec une forte empreinte de féodalité, par deux nations rivales et par des monuments de temps et de genre différents. « Nous n'avons presque rien emprunté de la » Loi romaine, dit Basnage, et notre Droit y a fort peu » de conformité. Notre Coutume de Normandie est née » pour nous, et quoique nous ayons conservé beaucoup » de choses qui se pratiquaient par les Neustriens, nous » pouvons la réputer nôtre à cause du mélange et de » l'union des deux peuples[29]. »

IV. La revue que nous avons faite des monuments primitifs et dérivés du Droit germanique, nous conduit à ce résultat, que leur étude est nécessaire pour l'histoire du Droit de la période mérovingienne et carlovingienne ; mais que de toutes les lois barbares, celle qui a le

28 Art. 53e. Voir BASNAGE, Cout. de Norm., p. 38.
29 BASNAGE, Cout. de Norm. De jurid., p. 6.

mieux conservé son caractère originel, c'est LA LOI SALIQUE. Pour les formes du langage, elle s'est ressentie des relations qui avaient existé, durant deux siècles, avec les frontières de l'Empire; pour le fond des dispositions, sauf quelques points où se sont rencontrés les éléments germanique et romain, elle a conservé l'esprit germanique, dégagé du mélange des idées romaines comme des institutions postérieures de la féodalité. Les rois qui, depuis Clovis jusqu'à Louis le Débonnaire, ont revisé l'ancienne loi pour abroger ou amoindrir l'effet de certaines dispositions, n'ont point porté atteinte au texte fondamental. Ils ont ajouté à la rédaction primitive, ils ne l'ont pas remaniée et refondue.

Cette loi des Francs-Saliens, accompagnée des formules de Marculfe, reste donc pour nous, au milieu des monuments du droit et des mœurs que nous avons rappelés, le monument principal autour duquel doivent se concentrer les travaux et les conférences de textes ayant pour objet de déterminer l'ESPRIT DU DROIT GERMANIQUE dans ses rapports avec la France.

Ce sera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE V.

DROIT GERMANIQUE. — HISTOIRE INTERNE.

ESPRIT DU DROIT GERMANIQUE, CONSIDÉRÉ D'APRÈS LE TRAITÉ DES MŒURS DE TACITE, LA LOI SALIQUE OU D'AUTRES LOIS BARBARES, ET DANS SES DIFFÉRENCES CARACTÉRISTIQUES AVEC L'ESPRIT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT GALLIQUE.

SOMMAIRE.

---

§ 1. — PRINCIPE QUI DOMINAIT L'ORGANISATION SOCIALE DES TRIBUS.

Les diverses tribus du Nord, avec leurs traits particuliers, avaient un fonds commun de caractère et de coutumes qui établit leur étroite parenté. Les mœurs des Germains, peintes par Tacite à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne[1], et les mœurs des Francs,

[1] En l'an 98, selon l'indication donnée par Tacite du deuxième con-

indiquées par les rédactions successives de la loi Salique, depuis le v[e] siècle, présentent des rapports évidents. Le grand peintre de la Germanie avait composé un tableau d'ensemble; la rédaction de la loi des Saliens a donné les traits propres à l'une des plus importantes tribus établies entre l'Elbe et le Rhin dans un âge postérieur; et les autres lois barbares, celles des Saxons et des Anglo-Saxons, des Frisons et des Thuringiens, des Bavarois et des Allemands, des Ripuaires, des Burgondes, des Visigoths et des Lombards, ont réfléchi les usages, la physionomie de chacun des peuples notables de la Germanie, qui avaient concouru et survécu à la conquête de l'Empire. Les Alains, les Hérules, les Huns, les Vandales, et quelques autres, n'ont fait que passer à travers des ruines, et leurs coutumes avec eux [2]. — Au milieu de ces variétés et de ce grand nombre de peuples et d'usages, le Traité des mœurs de la Germanie restera toujours comme offrant le type primitif de la race germanique et le commentaire naturel des lois barbares.

Dans nos temps modernes, cependant, l'horizon s'est étendu devant l'œil de l'observateur. Le Nord s'est ouvert aux investigations de l'histoire et de l'érudition. L'Edda des Scandinaves, les Sagas, et surtout les Grágás de l'Islande nous ont montré, sous la forme la plus exempte de mélange, le culte, les mœurs et les lois

sulat de Trajan (an 851 de Rome ou 98 de Jésus-Christ). (De mor. G., XXXIII.)

2 Le poëme des *Niebelungen* nous a conservé, cependant, des traces précieuses des mœurs barbares des Huns. (Traduct. franç., 2 vol. 1839.)

Nous n'avons pas mentionné les lois des Ostrogoths, parce que l'édit de Théodoric est une loi romaine plutôt qu'une loi barbare.

des tribus les plus septentrionales [3]. La Scandinavie, presque inconnue des anciens, a révélé ses liens avec la Germanie, si profondément observée par J. César et Tacite; et au milieu de toutes les diversités de tribus, de lieux, d'âges, de monuments, la pensée peut aujourd'hui saisir avec certitude, depuis les régions hyperboréennes de la Norwége jusqu'aux bords du Rhin, le caractère général de l'ancien droit germanique, ou le principe commun qui contient la raison des institutions particulières.

Le caractère général des tribus du Nord, c'est leur nature guerrière : elles sont nées, elles sont constituées, elles vivent pour la guerre [4].

Leur religion est, par-dessus tout, la glorification du courage des héros, le culte de la perpétuité des combats. Dans l'Edda des Scandinaves, qui contient l'ensemble de la mythologie du Nord, Odin, le plus puissant des dieux, représente à la fois Jupiter et Mars. Son fils Thor, personnification de toutes les forces de la nature, est le plus brave des dieux et des hommes. Le Valhalla, ou le palais des Élus, ne s'ouvre qu'aux

3 L'Edda est le chant ou le poëme mystique qui contient la cosmogonie et la mythologie des Scandinaves. C'est une composition faite ou recueillie au XII[e] siècle par Solmund, Islandais né en 1154 ou 1157.

Les Sagas (narrations) sont les récits relatifs aux temps anciens et aux hommes de la Norwége.

Pour les Grágás, ou les plus anciennes lois de l'Islande, de la Norwége et de la Suède, voir *suprà*, et le Discours préliminaire de Schlegel en tête du Code islandais.

4 Voir le Mémoire de M. Mignet, *Sur l'introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée de l'Europe occidentale* (Notices et Mémoires, t. II).

guerriers morts au combat : les nymphes y tiennent toujours remplies les coupes formées du crâne des ennemis ; et l'intervalle des repas est rempli par les batailles sans cesse renaissantes des champions célestes [5]. — Le MERCURE des Germains, désigné par Tacite, est reconnu par l'érudition moderne être le même qu'ODIN [6] ; et, d'après le témoignage de Procope, secrétaire de Bélisaire, du héros qui lutta si longtemps contre les Barbares, le dieu Mars était adoré par les Goths et les Vandales comme le plus puissant des dieux [7].

Le nom qui a prévalu comme dénomination générale des différentes tribus, le nom de GERMAINS n'est autre que celui d'hommes de guerre ; et Tacite dit que ce nom est venu de la terreur qu'ils inspiraient [8]. Les premières qualifications données aux Francs dans le Prologue de la loi Salique, sont celles de race illustre *et forte par les armes* [9].

Les assemblées des hommes libres, qui décidaient de tous les grands intérêts de la tribu, n'étaient tenues que par des guerriers armés, dont l'assentiment aux propositions du chef se faisait par le choc des framées, ce

5 WHEATON, Hist. des peuples du Nord, introduction, p. 43. — Le puissant *marteau* de Thor n'a-t-il pas pu inspirer ce surnom de *Martel* donné à Charles, duc d'Austrasie, après sa victoire sur les Sarrasins ?

6 TACIT., De morib. Germ., IX.

Voir les savantes annotations qui accompagnent la traduction de M. BURNOUF, p. 284.

7 PROCOPE, de Bello Vandal., I, 2; de Bello Goth., II, 14, 15.

8 Ob metum (de M. G., II) ; *Germanus* vient de *Wehr*, arme, ou *War*, guerre, et *Mann*, homme. (Voir les annotations de M. BURNOUF, p. 272.)

9 Gens inclyta, Deo auctore condita, *fortis in arma*.....

(Prolog. L. salic.)

…i s'appelait *laudare armis*[10]. — Si les rois, élus dans …e même famille, la plus distinguée par sa noblesse, …étaient pas des chefs assez renommés pour inspirer …onfiance à la tribu dans les luttes à soutenir, l'as…mblée choisissait pour l'armée un chef signalé par sa …leur et lui donnait le commandement.

La religion, le nom commun des peuples l'assemblée nationale, le pouvoir des chefs militaires, tout portait profondément empreint le caractère guerrier des tribus.

Les institutions privées réfléchissaient aussi ce principe de l'organisation publique; et de là vient la lumière qui éclaire presque tous les points de la coutume germanique sur l'état des personnes, le *Mundium*, la solidarité des parents, la terre salique et sa transmission, les institutions judiciaires et les compositions.

§ 2. — ÉTAT DES PERSONNES DANS LA SOCIÉTÉ.

Il y avait deux classes générales de personnes dans la tribu, les HOMMES LIBRES, les ESCLAVES; et une condition intermédiaire, celle des LIDES (*leti vel lidi*). — Il y avait, de plus, des situations diverses qui faisaient entre les personnes des distinctions de rangs et d'avantages, sans constituer des classes spéciales.

Tous les HOMMES LIBRES naissaient égaux et guerriers, et avaient leur place, à un certain âge, dans l'armée et l'assemblée nationale de la tribu.

10 De M. G. Si displicuit sententia fremitu adspernatur : sin placuit frameas concutiunt, XI. — Nihil autem neque publicæ neque privatæ rei, nisi armati agunt. XIII.

Les ESCLAVES, attachés généralement à la culture des terres et non au service de la personne, fournissaient à leurs maîtres les redevances en grains, en bétail, en vêtements, qui leur étaient imposées par eux[1]. — Ils pouvaient être affranchis, mais à différents degrés et d'une manière solennelle ou non solennelle. — Comme signe de complète liberté, ils recevaient la lance, la flèche, suivant un usage tout germanique que l'on retrouve dans les mœurs lombardes et anglo-saxonnes[2]; ou bien, selon le mode symbolique de l'achat de liberté, indiqué par les lois Salique et Ripuaire, ils obtenaient, PAR LE JET DU DENIER devant le Roi, l'affranchissement solennel[3].

Par une manumission imparfaite et un premier degré d'affranchissement, les esclaves passaient seulement à l'état d'AFFRANCHIS TRIBUTAIRES ou de LIDES, partagés entre la culture des terres et le service inférieur de l'armée. Les Lides, à raison de leur qualité, payaient à leurs maîtres un tribut particulier, une sorte de capitation appelée *lidimonium* : ils constituaient une condition mixte entre la servitude et la liberté.

On trouve dans Tacite les traces de l'affranchissement à deux degrés : « Ordinairement, dit-il, les affranchis » ne sont pas beaucoup au-dessus des esclaves; dans

1 De M. G., XXV. Servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur..... Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis ut colono injungit, et servus hactenus paret.

2 Sanctiunt *more solito* per sagittam, immurmurantes nihilominus, ob rei firmitatem, quædam patria verba. (PAUL. DIAC., *De gestis Longob.*, I, 13.) L. anglo-sax. (HENRI), tit. 78.

3 L. S., tit. XXVIII; L. Rip., tit. LXI, 3.

» les tribus régies par les rois, des affranchis peuvent » s'élever au rang des hommes libres[4]. » — Ces affranchis, qui ne sont pas beaucoup au-dessus des esclaves, représentent les Lides ; et par les affranchis, vraiment libres, dans les tribus *régies par des rois*, Tacite semble montrer déjà l'affranchissement qui s'accomplissait en présence du roi. — La loi Salique reconnaît les deux espèces d'affranchis : elle prévoit le cas où quelqu'un confère devant le Roi l'affranchissement par le denier au Lide d'autrui ; et le titre *De Libertis demissis*, sous lequel est placée cette disposition, applique expressément aux Lides la dénomination de *Liberti*[5]. Ces Lides de la loi Salique sont donc des affranchis d'un degré inférieur, qui recevaient, par le jet du denier, l'entière liberté. Nulle loi germanique, au reste, n'a marqué plus nettement que celle des Ripuaires les deux sortes de manumission : « Si quelqu'un, dit le titre 62, a fait son esclave » *tributaire* ou *lite*[6], le maître aura droit, en cas de » meurtre, à une composition de 36 sols ; — que s'il a » usé de la faculté de le faire *dénarial* (affranchi par le » denier), la composition sera de 200 sols[7]. »

Sur l'étymologie du mot *Liti* ou *Lidi*, il y a bien des variantes[8]. L'opinion d'Eichhorn et de J. Grimm, que

4 Libertini non multum supra servos sunt..... exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur. (De M. G., XXV.)

5 1er texte (Recueil de M. PARDESSUS), tit. XXVI ; texte d'HÉROLD, tit. XXX ; L. emend., tit. XXVIII.

6 D'après la loi des Frisons, le *lide* valait la moitié d'un homme libre (Lex Fris., XI, 6).

7 Si quis servum suum *tributarium* aut *litum* fecerit..... Quod si *denarialem* eum facere voluerit, licentiam habeat (L. Rip., tit. 62).

8 V. M. GUÉRARD, Prolég., §§ 127, 128, p. 255. — M. PARDESSUS, p. 473.

lidus vient de *lats* ou *laet*, signifiant, en langue gothique et anglo-saxonne, *lâche*, *paresseux*, est peu probable. Il est bien plus vraisemblable que les *Liti* ou *Lidi* ont tiré leur dénomination des *Læti* connus dans la décadence de l'Empire romain. L'analogie des conditions a dû amener le rapport des dénominations : aussi, dans le texte le plus ancien de la loi Salique, c'est le mot *letus* qui est employé pour désigner le lide[9].

La principale différence entre les Lètes de l'Empire d'Occident et les Lides des lois germaniques, c'est que les premiers avaient reçu de l'État des terres publiques et lui devaient le service des armes, tandis que les seconds recevaient des terres privées et dépendaient de maîtres particuliers. Les terres *létiques* formaient des héritages militaires ; les manses *lidiles* une espèce d'héritages serviles[10]. Les Lètes étaient, selon l'expression de M. Guérard, des cultivateurs libres et des soldats ; les Lides, des cultivateurs serviles et des demi-affranchis attachés à la personne d'un maître[11]. — Les Lides, qui servaient dans une certaine mesure la terre et l'homme, formaient donc, comme on l'a dit, une condition intermédiaire entre les hommes libres et les serfs.

Cette classe fut alimentée, après la conquête de la Gaule, par les mariages mixtes des personnes non libres : souvent les serfs se mariaient avec des femmes d'une

9 1er texte, tit. 26 et 50. — Sur les Lètes, voir notre Tome II, p. 346.

10 Le Polyptyp. d'Irminon contient plusieurs fois la mention de *mansi lidiles*. XIII, art. 41, 44, 49, 50, 55, 56, 61, 62, 63, p. 139 et suivantes du texte.

11 M. PARDESSUS, IVe dissert., p. 417 et suiv., et p. 500, dit de l'état des *lides*, que c'est une domesticité voisine de l'esclavage. — M. GUÉRARD, Polyp., Prolég., p. 273, 274, leur applique le mot de *valets*.

condition au-dessus de la servitude, et les enfants, alors, suivaient la condition de la mère ou passaient dans une situation mixte qui les rapprochait de la liberté. D'après le polyptyque d'Irminon, les enfants d'un serf et d'une lide, d'un serf et d'une fille de colon, étaient classés dans la condition des Lides[12].

Nous avons dit que les hommes libres avaient des droits égaux. Mais l'*égalité des droits* entre les hommes libres, au sein des tribus germaniques, doit s'entendre de l'égalité des droits dans l'assemblée souveraine de la tribu. Cette égalité n'excluait pas la hiérarchie des situations. Les degrés dans l'estime ou l'amitié des Chefs de tribu ou de bandes militaires établissaient des degrés et des distinctions de rangs et d'avantages entre les personnes qui formaient le *Comitatus*. Les compagnons du roi, les principaux, mentionnés par Tacite, avaient, chose remarquable, des distinctions entre eux pour les attributions de part dans les terres communes de la tribu : les champs à cultiver étaient répartis annuellement, dit l'historien, *selon la dignité des rangs*[13]. Et toutefois, ces rangs, ces avantages étant tout personnels, et l'égalité des droits dans l'assemblée nationale des hommes libres étant un principe fondamental, il n'y avait pas, à proprement parler, de classe noble. La noblesse héréditaire n'était vraiment marquée, dans les

12 Polypt., IX, 25 ; XIII, 65, et Proleg., p. 265, 391, 969.

13 Gradus quin etiam et ipse *comitatus* habet, judicio ejus quem sectantur ; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum, cui plurimi et acerrimi comites (de M. G., XIII). —Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox *inter se secundum dignationem partiuntur* (de M.G., XXVI).

mœurs des Germains, qu'à l'égard de la famille où le roi était choisi [14].

Les principaux, les compagnons du roi, dont parle Tacite, devinrent, dans les premiers temps mérovingiens, les gravions ou comtes, les sagibarons, les antrustions, les chefs de bandes.

La dénomination de *Leudes* et de *Fidèles* fut d'abord, dans la langue vulgaire, une qualification commune à tous les guerriers, à tous les hommes libres, ayant prêté serment de fidélité au roi [15]. La loi Salique, toutefois, en marquant la diversité des compositions selon la diversité des distinctions personnelles, usa seulement des mots d'hommes libres, de gravions, d'antrustions : elle n'employa point la dénomination de *leudes* et de *fidèles*, qui se trouve dans quelques monuments des temps mérovingiens avec deux acceptions, l'une spécialement appli-

14 Gourcy, dans son Mémoire sur l'état des personnes, a soutenu qu'il y avait une classe de nobles chez les Germains. Un passage de Tacite, c. xxv, qui semble distinguer entre les ingénus et les nobles (*super ingenuos et nobiles*), peut paraître favorable à cette opinion, ainsi que le titre xi, 6, de la loi des Frisons sur les *nobles*, les *libres* et les *lites*. Mais il est bien plus probable que les nobles se confondaient d'abord avec les *Principes* chargés de hautes fonctions (de M. G., xii). C'est l'opinion de Dubos et de Montesquieu, de MM. Pardessus et Guérard.

15 *Leod*, *Leudis*, signifiait originairement *homme*, *peuple* (Wendelin, et J. Grimm, Antiq. du Droit germ., *Deutsche Rechtsalterthümer*).

Selon Eichhorn : (*Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, i, § 26), tout guerrier était leude.

M. Guérard (*Prolég.*, p. 524, *note* 2) semble appliquer le mot de *Leudes* spécialement aux chefs de bandes, signification qui est en rapport avec les faits d'une certaine époque, mais qui s'éloigne de l'*étymologie*. Nous croyons qu'on peut concilier les deux opinions par la distinction même des temps, dans l'Époque mérovingienne ; et c'est ce que nous faisons dans notre texte.

quée aux compagnons du roi, aux chefs de bandes; l'autre, générale et plus conforme à l'étymologie, se rapportant à l'ensemble des guerriers et des sujets du roi[16].

Les comtes et les anstrutions, ou les leudes et fidèles pris dans le sens restreint, reçurent dans les domaines de la conquête une part proportionnelle à leurs rangs, à leurs grades; et leur meurtre fut placé par la loi Salique au taux le plus élevé dans l'échelle des compositions [17]; mais ils n'ont point constitué néanmoins, dans les premiers temps de l'invasion, une noblesse privilégiée. Les inégalités de rang et d'attribution de part dans les terres conquises étaient, sur le sol de la Gaule, l'image de celles qui avaient existé sur le sol germanique : elles ne nuisaient point encore à l'égalité primitive des Germains dans l'assemblée nationale de la tribu. — C'est un siècle après la conquête et sous les fils de Clotaire Ier, qu'apparut la classe des *Optimates*, des *Proceres*, des *Seniores* (Greg. Tur., v, 18; vii, 33), formant une classe distincte des hommes libres, et partageant avec les évêques l'exercice des droits communs

16 Greg. Tur., ii, 42; iii, 25. — Des diplômes mérovingiens, en grand nombre, emploient le mot Fidèles dans le sens générique. V. les exemples cités par M. Guérard, Polypt., Proleg., p. 516.

17 L'antrustion, celui qui est *in truste dominica* selon la loi Salique, tit. xliii.

D'après le glossaire de Pontanus, *truthin* signifie *dominus* : l'antrustion est dans la suite, dans le *comitat* du chef. (V. Wendelin, v° *Antrustio.*) La formule de Marculfe, i, 18, dit *trustem* et *fidelitatem*, pour serment d'obéissance et de fidélité. — Selon J. Grimm, *antrustio* vient de *trus*, *trost*, assurance, protection, sens adopté par M. Guérard, p. 518.

Pour les compositions selon les rangs, L. S., tit. xliii et lvii. — Elles sont de 600 sols pour le meurtre des *gravions*, *antrustions*, *sagibarons*, et de 200 sols seulement pour l'*homme libre* parmi les Francs.

aux anciens Germains, changement que nous étudierons au sujet des assemblées nationales. Alors la signification générale des mots de *Leudes* et de *Fidèles*, se retirant peu à peu de l'usage et des monuments écrits, se fixa sur ceux qui approchaient le Roi et prit un sens vraiment aristocratique[18]. Le traité d'Andelot, de l'an 588, mettait presque sur la même ligne les *proceres*, les leudes, les fidèles[19]. Les formules de Marculfe devinrent plus précises : elles employèrent la qualification de fidèles dans le sens de principaux, de seigneurs[20]; mais elles conservèrent quelquefois le sens générique du mot : ainsi, elles attestent que celui qui avait simplement la qualité de *fidèle* pouvait être placé au nombre des *antrustions*, en prêtant, entre les mains du roi, le serment de foi et d'obéissance pour lui et pour la clientèle militaire ou l'*Arimanie* qui l'accompagnait[21].

18 Frédégaire emploie fréquemment le mot de *leudes* à côté de celui de *proceres* (Chron., 54, 56, 58). M. GUÉRARD, Proleg., p. 514.

19 Mediantibus SACERDOTIBUS atque PROCERIBUS..... Similiter convenit ut secundum pactiones..... LEUDES illi qui..... sacramenta primitus præbuerunt et si postea convincuntur se in parte alia tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri. Similiter quicquid antefati reges ecclesiis aut FIDELIBUS SUIS contulerunt.... stabiliter conservetur. (Exemplar pactionis regum Gunthr. et Childeb. — GREG. TUR., IX, 20.)

20 MARCULF., Form., I, 32. Una cum consilio seniorum fidelium nostrorum.

21 Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens ibi, in palatio nostro, una *cum Arimania sua* in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse, propterea per præsens preceptum decernimus acjubemus ut deinceps memoratus ille in numero *antrustionum* computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se Vuirgildo suo Sol. DC. esse culpabilem, judicetur. (MARCULF., Form., I, 18, *De Regis antrustione*.)

Sur l'*Arimania*, V. MEYER, Instit. jud., t. I, ch. IV, p. 64. — DUCANGE, v° *Herimanni*. — DELAURIÈRE, Gloss., v° *Arrière-ban*. — Des diffé-

Le patronage existait originairement chez les Germains; c'était le patronage du Chef à l'égard de ses compagnons d'armes qui le suivaient dans une entreprise nationale, ou qui formaient subitement autour de lui une bande de guerriers et d'Arimans, en vue d'une expédition particulière. L'Arimanie constituait une clientèle toute militaire et non une clientèle politique ou civile, semblable à celle qui unissait à Rome les plébéiens aux patriciens. Le dévouement des clients à la gloire et au salut de leur Chef, sur le champ de bataille, était absolu chez les Germains, comme chez les Gaulois du temps de Jules César[22]. Le patron devait protéger ses compagnons, ses Arimans,

rentes significations données, il résulte, dans le sens le plus général, que les Arimans, ou *Herimans*, étaient des hommes de guerre attachés à un chef. — Un vieux glossaire, cité par plusieurs auteurs, et spécialement par MURATORI, t. I, part. I, p. 370, donne cette signification : ARIMANNUS, *Herman : miles* GREGALIS, *qui publicum munus non habet*, soldat client qui n'a pas de charge publique (autre que le service de guerre). Les lois ajoutées aux lois franques et lombardes par GUIDO, roi des Romains, portent, art. 5 : *Nemo comes, neque loco ejus præpositus*, ...AB ARIMANNIS SUIS *aliquid per vim exigat, præter quod constitutum legibus est, sed neque per suam fortunam* IN MANSIONE ARIMANNI *se applicet, aut placitum teneat, aut aliquam violentiam faciat* (ECCARD, *Add. ad leg. Sal.*, p. 198). C'était une garantie donnée aux clients militaires qui avaient des terres, des *manses*, contre leur seigneur. — BIGNON avait interprété l'*Arimania* de la Formule 18e de MARCULFE par *familia*; DUCANGE s'arrête à l'idée que les Arimans sont des *vassaux inférieurs, vassali minores*, tenus au service militaire, et il complète l'interprétation de BIGNON en employant le mot *familia militaris* (vo *Arimania*). C'est là historiquement le véritable sens du mot.

22 De M. Ger., XIII et XIV, et les Annotations de M. BURNOUF, p. 289. —Cæsar. Comm., VI, 15.—V. notre tome II, p. 62; nous y avons parlé des *ambacti*, comme de clients de condition libre, mais inférieure; et depuis, nous n'avons pas été peu surpris de trouver dans les GRÁGÁS, le mot *ambatt* employé dans le même sens. V. l'*Index* de SCHLEGEL, vo *ambatt*, qu'il traduit par *ancilla*.— Qui nous dira ce lien du celtique et du scandinave?

et récompenser leurs services par des largesses en banquets, par les dons du cheval de bataille et de la framée victorieuse. Mais hors du combat, l'indépendance individuelle du Germain n'était plus enchaînée : il pouvait librement se retirer de la clientèle ou passer d'un chef à un autre, usage qui s'est maintenu chez les Francs, même après la conquête et les concessions de terres[23].

Cette indépendance individuelle, alliée avec l'esprit de clientèle et d'association militaire, est le trait saillant du caractère germanique. Les tribus mettaient entre elles l'intervalle de terres désertes ou des *Marches;* les Germains fuyaient la gêne de la vie des cités[24]; les familles s'isolaient même dans leurs habitations des champs, établies à distance et non groupées en villages. Si le Germain concourait à soutenir la dépense du roi de sa tribu, c'était à un titre compatible avec son indépendance, à titre de don gratuit et non d'impôt[25]. S'il se rendait à l'assemblée nationale, c'était sans répondre à un jour fixe de convocation, ce que Tacite, malgré ses dispositions favorables aux mœurs germaniques, signalait comme un vice de la liberté[26] : « En un mot, dit » M. Guizot, toutes les fois que l'assemblée de la nation, » ou le roi, ou le patron veut se faire obéir, il faut que » l'*individu y consente* ou que la force désordonnée et » brutale l'y contraigne[27]. » — L'auteur ajoute : « C'est le libre développement, la lutte des *existences et des libertés individuelles.* » — Mais il ne faut pas trop céder, sur

23 On en trouve la preuve dans le traité d'Andelot. (GREG., IX, 20.)
24 De Mor. Germ., XVI. Nullas urbes.
25 De Mor. Germ., XX. Ultro ac viritim.
26 De Mor. Germ., XXI. Ex libertate vitium.
27 M. GUIZOT, Cours d'histoire moderne, 7e leçon, t. Ier, p. 249.

ce point, à l'autorité du célèbre historien ; et il faut toujours se rappeler que l'indépendance individuelle n'était pas dans les mœurs de la Germanie un élément unique ; qu'au contraire, elle était fortement balancée par un esprit de clientèle militaire, de distinctions hiérarchiques, de dévouement à la personne du Chef ou du Patron, qui rendait habituelle la superposition des rangs entre les hommes libres, et contenait déjà des germes de féodalité.

Les prêtres ne formaient point un Ordre à part chez les Germains. Les Druides, qui ne s'étaient établis en Germanie qu'après leur expulsion de la Gaule et dans l'intervalle qui sépare Tacite de Jules César[28], figuraient avec honneur dans les assemblées des tribus d'outre-Rhin ; mais ils n'étaient constitués ni en Ordre privilégié, ni en Ordre de juridiction. Les mœurs guerrières avaient conservé le caractère prédominant. L'interdiction des sacrifices était prononcée par l'assemblée générale pour le plus grand des crimes dans une tribu militaire, celui d'avoir ignominieusement jeté son bouclier[29]. D'après la loi Salique, l'homme qui appelé trois fois devant le Tribunal et plusieurs fois devant le Roi, avait résisté aux jugements des Rachimbourgs et à toutes les injonctions, était placé hors la protection royale et interdit du pain et du toit[30] : mais c'était une sen-

28 Voir notre tome II, p. 247 et 285.

29 Scutum reliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse aut concilium inire ignominioso fas est. (De Mor. G., VI.)

30 L. Sal., 1er texte, tit. LVI. Tunc Rex. . extra sermonem suum ponat eum... Et quicumque eum paverit aut hospitalem dederit, etiam si uxor sua proxima (propria)... culpabilis judicetur. (*Vid.* L. Em., tit. LIX.)

tence prononcée par un pouvoir purement politique. — Dans les mœurs gauloises, au contraire, où les institutions religieuses avaient exercé un long empire, les Druides avaient constitué un Ordre à part, un Ordre politique et judiciaire, et l'interdiction prononcée par eux formait la redoutable sanction de leur juridiction suprême. Cette interdiction, émanée de la puissance sacerdotale, était une véritable *excommunication* dont le souvenir et la tradition, dans les mœurs gallo-romaines, préparèrent le pouvoir politique et la juridiction civile d'un autre et plus grand sacerdoce.

L'homme de guerre, le Franc victorieux, en s'établissant sur le sol de la Gaule, resta membre de la tribu des Saliens ou des Ripuaires; et l'orgueil naturel du guerrier mit entre lui et les Gallo-Romains vaincus ou soumis une grande distance : de là, en cas de meurtre, l'inégalité des compositions, qui représentait l'inégalité des conditions du vainqueur et du vaincu. Le Franc était toujours évalué le double d'un habitant du pays : en d'autres termes, le Romain possesseur ne valait que la moitié d'un Franc, homme libre [31]; et lorsqu'il s'agissait des antrustions, la même différence était appliquée selon leur origine barbare ou gallo-romaine [32]. —Montesquieu

31 L. S. Em., tit. XLIII, *De homicidiis ingenuorum*.

I. Si quis ingenuus Francum aut hominem barbarum, occiderit, qui lege salica vivit..... solidis CC, culpabilis judicetur.

VII. Si Romanus homo possessor, id est, qui res in pago, ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur.... Solidis C culpabilis judicetur.

32 L. S., *id.*, tit. XLIII.

IV. Si quis eum occiderit, qui in *truste dominica* est, ...solidis DC culp. judicetur.

a cherché la raison de cette inégalité dans le besoin de protection spéciale qu'éprouvaient des conquérants peu nombreux, au milieu de la masse des populations indigènes. La disproportion du nombre est de toute évidence, mais elle ne donne pas une explication suffisante, car les Francs, dans leurs rapports avec les autres barbares, établissaient aussi, en leur faveur, une différence de composition : au lieu d'être de la moitié, elle était alors d'un quart[33]. La véritable cause de la distinction entre les Francs et les membres des autres nations, c'est l'orgueil national des tribus franques. Cette inégalité tenait si étroitement à leur caractère naturel et guerrier, que l'exemple des Burgondes et des Visigoths, qui avaient admis l'égalité de condition entre eux et les Romains, n'y put rien, malgré la réunion de ces peuples sous le sceptre des Mérovingiens. L'influence même du christianisme n'effaça la différence que tardivement par rapport aux membres du clergé. Tous les textes anciens de la loi Salique se taisent sur les compositions spéciales à l'égard des ecclésiastiques. C'est la *Lex emendata* qui contient l'innovation. Le meurtre d'un simple diacre emporta une composition supérieure à celle du Franc in-

VI. Si quis Romanum hominem *convivam regis* occiderit, solidis CCC culp. judicetur.

M. NAUDET, dans son savant Mémoire sur l'état des personnes (Nouv. Mém. de l'Acad. des inscrip., t. VIII, p. 465 et suiv.), a prouvé que le *conviva regis* était pour le Romain ce que l'*antrustio* était pour le Germain.

Voir aussi M. PARDESSUS, Ve diss., p. 489.

M. FAURIEL, *Hist. de la Gaule mérid.*, t. II, p. 14.

33 MONTESQUIEU, Esprit des lois, liv. XXVIII, ch. 4 ; XXIX, ch. 19 ; XXX, ch. 24. — FAURIEL, *loc cit.* Les compositions étaient graduées de 15 à 600 sols.

Sur la valeur des sols de la loi Salique, V. notre APPENDICE VI.

génu (300 *solidi*); le meurtre d'un prêtre fut taxé à 600 *solidi*, comme celui d'un comte ou d'un antrustion, et la composition de 900 sols d'or fut établie pour le meurtre d'un évêque. — Ce n'était plus là, certainement, l'esprit des Germains et de la loi Salique; c'était l'esprit catholique et romain du nouvel empereur d'Occident et des Capitulaires [34].

§ 3. — ÉTAT DES PERSONNES DANS LA FAMILLE. — RAPPORTS PERSONNELS ET RÉELS NAISSANT DU MARIAGE. — CARACTÈRES DU *MUNDIUM*, DE LA *DOS* ET DU *MORGENGABE* CHEZ LES FRANCS. ORIGINE DU DOUAIRE. — QUESTION SUR L'ORIGINE DE LA COMMUNAUTÉ.

1. MINORITÉ, MAJORITÉ. — Le jeune homme, d'après les mœurs de la Germanie, ne pouvait entrer dans la vie civile de la tribu que par l'investiture du bouclier et de la framée, qui lui était donnée dans l'assemblée nationale par l'un des principaux, ou par son père, ou par un proche parent [1] : capable de porter les armes et de prendre place dans le Conseil public, il devenait civilement capable de tous les actes d'homme libre.

A la fin du VIe siècle on voit, dans l'histoire des Francs, Gontran, roi de Bourgogne, mettre une lance dans la main de Childebert, son neveu et son fils adoptif, et le présenter à l'armée en disant : « Regardez, ô hommes ! » voilà mon fils Childebert : il est devenu un homme » aussi; regardez-le, et ne le traitez plus désormais en

34 L. Sal. Em. (5e texte, Recueil de M. Pardessus), tit. LVIII. — C'est le 2e capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi Salique, qui contient, art. 1, *De homicidiis clericorum*, cette nouvelle composition (Baluz, I, p. 387).

1 De M. G., XIII. Tum in ipso concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.

» enfant [2]. » Childebert était arrivé alors à sa *quinzième année*. — Dans un passage précédent, Grégoire de Tours avait dit qu'on attendait que Childebert *fût parvenu à l'âge légitime* [3]. Or, ce jeune prince était appelé à régner tant sur la Bourgogne que sur l'Austrasie ; et, d'après les lois des Burgondes et des Ripuaires ses futurs sujets, la minorité cessait à quinze ans. — De ces faits et de ces lois combinés il résulte donc que, chez les Ripuaires et les Burgondes, l'*âge légitime* auquel s'opérait le passage de la famille dans la tribu politique, dans l'armée, dans l'assemblée nationale, était de quinze ans ; et qu'il coïncidait avec l'âge de majorité, sans distinction encore entre la majorité des rois et celle des sujets. C'était aussi la disposition de la loi des Visigoths [4].

Mais les coutumes germaniques n'étaient pas uniformes sur l'âge de majorité. La loi Salique se tait à ce sujet. Un article relatif aux compositions peut seulement faire présumer que la minorité cessait à douze ans accomplis dans la tribu des Saliens, usage qui fut suivi dans l'Allemagne, la Thuringe, la France rhénane, jusqu'au XIIIe siècle [5].

2 Rex Gunthramnus, data in manu regis Childeberti hasta,... cohortatur omnem exercitum dicens : « ..... Videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est ; videte, et cavete ne eum pro parvulo habeatis. » (GREG. TUR., VII, 33.

3 ..... Expectans ut Childebertus *ad legitimam perveniret ætatem*. Dans un autre endroit, Gontran demande au peuple de ne pas le tuer et de lui permettre de vivre encore *trois ans*, dans l'intérêt de ses neveux et fils adoptifs. (GREG. TUR., VII, 8.)

4 L. Rip., tit. 81.—L. Burg., LXXXVII, 1, 4. Lex Wisigoth., lib. IV, tit. III.

5 L. Sal. *emend.*, XXVI, 1. L'usage s'est maintenu, ainsi qu'il est dit, jusqu'en 1280.

Selon J. César, la minorité chez les anciens Germains se prolongeait à l'égard du mariage ; on voyait, du moins, avec défaveur les jeunes gens se marier avant l'âge de vingt ans[6]. Le germe de la distinction qui existe, dans notre Droit français, entre la minorité ordinaire et celle relative au mariage, pourrait ainsi remonter à une bien haute antiquité germanique.

II. — MARIAGE ET DIVORCE. —Tacite a représenté sous le jour le plus favorable la sévérité du mariage chez les Germains, malgré la polygamie permise aux principaux de la nation : « Les Germains, dit-il, se contentaient d'une seule femme, à l'exception de quelques grands qui en prenaient plusieurs, non par dérèglement, mais parce que la noblesse de leur alliance était recherchée[1]. » — Dans certaines tribus on ne mariait que les vierges ; et « ainsi (dit le profond écrivain) la femme ne prenait qu'un seul époux comme elle n'avait qu'*un seul corps* et *une seule vie*[2] » : pensée d'unité dans l'union conjugale que le christianisme lui-même n'a pas complétement réalisée, car l'Église *tolère* les secondes noces. — Le divorce devait être à peu près inconnu dans ces tribus vertueuses, et l'adultère y était fort rare[3]. Aussi Tacite

6 Cæs. Comm., VI, 21. — La majorité de vingt ans était exigée aussi chez les Visigoths pour qu'un frère devînt le tuteur de son frère puîné.

1 Exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. (De Mor. G., XVIII.)

De nos jours, en Orient, la polygamie n'est encore que pour le riche et le grand.— L'homme du peuple n'a qu'une femme.

2 Sic unum accipiunt maritum, quo modo unum corpus unamque vitam. (De Mor. G., XIX.)

3 Paucissima in tam numerosa gente adulteria. (De Mor. G., XIX.)

aimait à opposer aux désordres de la famille romaine l'unité et la chasteté du mariage germanique.

Mais les lois barbares ne permettent pas d'appliquer aux Germains, des temps de l'invasion, toute la pureté du tableau primitif.

Elles autorisaient, en général, la répudiation et le divorce, ou compensaient par de faibles compositions, comme celles de 40 et de 48 sols d'or chez les Allemands et chez les Bavarois, la répudiation, *sans cause*, exercée contre la femme [4]. — La loi des Burgondes permettait le divorce pour cause d'adultère, de maléfice, de violation des sépulcres [5]. — Les lois Salique et Ripuaire se taisaient au sujet de la répudiation et du divorce; mais le recueil de Marculfe contenait une Formule générale sur le divorce par *consentement mutuel*, conforme sans doute aux coutumes des Francs, et destinée à suppléer le silence de leurs lois écrites [6].

De quelle autre source, en effet, pouvait venir, dans un recueil compilé par un moine du VII[e] siècle et dédié à un évêque, cette Formule sur le divorce par consentement mutuel, si contraire à l'esprit du christianisme? Elle ne pouvait venir du Droit canonique, cela est

4 Lex Alam. (add. c. 30). — Lex Baj., tit. VII, cap. 14, repudiatio *sine aliquo vitio*. — Chez les Lombards, la composition était de 300 sols. (L. GRIMOALD, VI.)

La *Loi des Visigoths* admettait la répudiation; mais on sent l'action de l'Église dans la disposition qui défend à la femme de se remarier pendant la vie du mari. Les causes de divorce y sont aussi restreintes par la même action et réduites à l'adultère de la femme et au crime contre nature de la part du mari. (Loi Visig., III, 6, 3.)

5 L. Burg., tit. XXXIV, 3.

6 MARCULF. Form., II, 30. *Libellus repudii*.

trop évident. — Elle ne venait pas de la *lex Romana*, car le code d'Alaric, fidèle aux lois de Constantin, n'admettait le divorce que pour cause déterminée [7]; et les anciennes Formules, selon la loi Romaine, ne nous ont donné aussi que la formule du divorce pour *cause certaine et prouvée* [8]. — Elle ne venait pas de l'*Épitome* de Julien sur les Novelles de Justinien, car cet abrégé latin des Novelles, rédigé vers l'an 570, qui fut connu dans l'Occident et qu'on trouve inséré dans un manuscrit complexe de la loi Salique, n'autorisait la répudiation et le divorce que pour cause déterminée, sauf le cas unique où les deux époux, voulant se consacrer à la vie monastique, étaient admis au divorce par consentement mutuel [9]. — Enfin la Formule de Marculfe ne venait pas de la Novelle 140 de Justinien qui avait rétabli sans réserve le divorce par consentement mutuel [10], car le texte des Novelles de

7 Voir notre tome II, p. 461, sur le rejet d'une Novelle de Théodose le Jeune, de l'an 439.

8 Formulæ veteres sec. legem Rom. XIX, *Libellus repudii*. Certis rebus et probatis causis inter virum et uxorem repudiandi locus patet.

9 Novellar. Constit. D. Justin. Epitome, lib. II, tit. XXXVI, *De repudiis*, p. 215 (ed. 1556), — Anteriores quidem constitutiones de pluribus causis faciunt mentionem : quarum singulæ si intercesserint causam repudii justam esse præbent. Sed nos præsenti lege *certas et pauciores causas* enumeraturi sumus.

Nulli liceat *ex consensu* mulieris matrimonium solvere : nisi forte castitatis amore hoc fecerit. (*Id.*, p. 219.) — C'est ce que la Novelle appelle *solutum matrimonium per consensum castitatis velamine facto.*

Le titre 48 (p. 246) dit : In superioribus posita est Constitutio, qua cavetur ne *uxori maritus* vel *marito uxor sine causa ei constitutioni cognita matrimonium dissolvere audeat.*

10 Auth. Coll., tit. XXIII.—Nov. Const., CXL, ann. 556.

Une chose très-remarquable, c'est que l'*Epitome* de JULIEN, quoique postérieur à l'an 556, n'a pas reproduit cette Novelle, *Ut consensu matrimonium solvi possit.*

Justinien n'a été connu en Occident qu'au XII[e] siècle, et un texte grec serait d'ailleurs resté inaccessible à l'intelligence d'un moine d'origine franque, qui avouait son ignorance et sa rusticité[11].

Cette Formule, sur le divorce par consentement mutuel, ne pouvait donc venir que de la coutume pratiquée par les Francs, dans les provinces du Nord, coutume d'ailleurs attestée, en fait, par l'exemple contagieux de plusieurs rois mérovingiens des VI[e] et VII[e] siècles. Ainsi, le fils de Clotaire I[er], Charibert, roi de Paris (mort en 567), délaissa la reine Ingoberge pour épouser Méroflède, et épousa ensuite la sœur de cette dernière, ce qui lui attira l'excommunication de saint Germain; ainsi, en 566, Chilpéric, qui avait déjà plusieurs épouses, dit Grégoire de Tours, promit de les abandonner et les délaissa pour épouser Galsuinthe, sœur de Brunehaut; ainsi, vers 630, Dagobert I[er] avait trois reines, par divorce et polygamie[12].

III. — MUNDIUM. — Le mariage germanique produisait l'autorité maritale et paternelle; mais cette double autorité n'avait pas, à l'époque de l'invasion, le caractère

11 Juxta simplicitatis et rusticitatis meæ naturam, explicare curavi (MARCULF. præf.). Le savant BIGNON, en parlant des Novelles de JUSTINIEN, au temps de Marculfe, dit : « Nec vero ad Novellam JUSTINIANI quis referat... cum satis constet Jus Justinianeum tunc Gallis ignotum fuisse. » (Ad MARCULF., lib. II, c. XXXII.)

12 GREG. TUR., IV, 26, 27. Commotus in ira reliquit Ingobergam, Meroflедam accepit. — IV, 28. Chilpericus rex, cum jam plures haberet uxores, sororem ejus Galsuintham expetiit, promittens per legatos se *alias relicturum*. — Quant à Dagobert, voir la Chronique de FRÉDÉGAIRE, ch. 58, 59, 60. — Voir aussi Histoire des Français, par SISMONDI, t. I, p. 39; t. II, p. 24.

de la puissance attribuée aux maris et aux pères par les lois romaines et les coutumes de la Gaule. Cette autorité participait de la nature du *Mundium*, institution propre aux mœurs des Germains, dont nous devons déterminer ici le caractère et l'application.

L'homme de guerre estime avant tout le courage et la force ; mais aussi dans le sentiment de sa force et de son courage, il puise le sentiment et l'idée généreuse de défense, de protection à l'égard des faibles. — Telle est la noble origine du *Mundium* ou de la Mainbour [1]. « La protection spéciale accordée aux faibles, dit » M. Pardessus, est un caractère des codes germaniques » et surtout dans la loi des Saliens [2]. » Le *Mundium*, dans l'esprit de ces codes, conférait à certaines personnes, en faveur de leurs protégés, un droit d'initiative et d'intervention publique. Il exprimait le principe général de protection et de tutelle qui était appliqué, dans des mesures différentes, par le Roi, envers les faibles et envers les antrustions placés, à divers degrés, sous sa

1 *Mund*, *Mundium*, se traduit par *tuitio*, *munitio*, *defensio*, *mundeburgis* et quelquefois *trustis*. La Loi Salique emploie dans le même sens *esse in verbo regis*, *in sermone regis* (tit. XIV, § 5, tit. LIX).

Les formules de Marculfe disent : *Sub sermone nostro et mundeburde quietus residere*. (Form. 1-24.)

Chez les Saxons, *mundbreak* signifie la violation du patronage. (WHEATON, Hist. des peuples du Nord, p. 358.)

2 *Voir* M. PARDESSUS, *Loi Salique*, 3e *dissertation*, p. 451 ; M. GUÉRARD, *Polyp.*, *Proleg.*, p. 519 et et suiv.; EICHORN, *Deutsche Staatz und Rechtsgeschichte*, §§ 54 et suiv.; M. ED. LABOULAYE, *Recherches sur la Condition civile et politique des femmes*, *depuis les Romains jusqu'à nos jours ;* sur le *mundium*, livre 2e, p. 197 et suiv. — M. GINOULHIAC, *Hist. du régime dotal et de la communauté en France* (Mém. couronné par la Faculté d'Aix, 2e part., ch. 2, p. 178 et suiv.).

parole et sa sauvegarde[3]; — par le CHEF DE BANDE, envers les compagnons d'armes unis sous son patronage militaire; — par le PÈRE DE FAMILLE, ou, à son défaut, par les parents paternels, à l'égard des enfants mineurs; — et enfin par le MARI, à l'égard de sa femme.

Dans son application à la femme mariée, l'institution portait l'empreinte d'une nature particulière. La femme, chez les Germains, était, en effet, soumise à une mainbour perpétuelle, analogue à la tutelle perpétuelle établie dans le Droit civil de Rome : elle passait de la mainbour de son père ou de ses proches sous la mainbour de son mari; et, veuve, elle retombait sous la tutelle des parents paternels ou même des parents de son mari.

Le *Mundium*, en général, comme principe de protection et comme caractère de l'autorité paternelle, était tout dans l'intérêt du protégé; ce qui fait la grande différence entre la puissance du chef de famille à Rome et l'autorité du père chez les Germains. Mais relativement à la femme, cependant, le *Mundium* avait conservé un caractère mixte et reflèchissait quelque idée de propriété. Selon les

3 Sur la différence entre ceux qui sont simplement *in verbo regis* et ceux qui sont *in truste regis* (L. Sal., XXXII, 20, L. Rip., XI, 1), voir M. PARDESSUS, 5e diss., p. 488.

M. GUÉRARD n'admet pas une différence aussi tranchée, mais il dit : « Il est néanmoins douteux que toutes les personnes placées sous la » sauvegarde royale aient joui également d'un *wirgelt* (composition) » triple (comme celui des Antrustions). » (*Polyp.*, *Prol.*, § 268, p. 520.)

La mainbour, après la conquête, prit beaucoup d'extension; la Loi Ripuaire dit : Quod si quis hominem regium tabularium, tam baronem quam feminam, de mundeburde regis abstulerit, LX solidis culpabilis judicetur (L. Rip., tit. 58). La mainbour s'étendit aux églises et monastères. Les formules en font foi. F. Marculf, I, 24; F. Lindenb., 177; F. Baluz., 5.

plus anciennes mœurs du Nord et de l'Asie, la femme était achetée par le mari au père ou aux parents. L'achat, dans toute sa rudesse, se retrouve encore dans la loi des Saxons, rédigée sous Charlemagne vers l'an 804 : *Uxorem ducturus, trecentos solidos det parentibus ejus*[4]. Il est aussi exprimé dans la loi des Burgondes par les mots de *Witemon* ou de *pretium uxoris*, *pretium de nuptiis*[5]; et le mariage par coemption, qui avait été pratiqué dans l'ancienne Rome, supposait, en principe, la propriété de la femme dans la main du père de famille qui transmettait son droit à l'époux. Mais ce mode d'acquisition, chez la plupart des peuples germains, s'éloigna de l'idée primitive de propriété personnelle et resta comme une forme symbolique, d'après laquelle la mainbour, comme autorité de protection, devait passer au futur mari. A la fin du vᵉ siècle, dans la pratique des Francs, le *mundium* sur la jeune vierge était payé par le futur mari *un sol* et *un denier* seulement, usage suivi par Clovis lors de son mariage avec Clotilde, et attesté par une Formule selon la loi Salique, qui distingue expressément entre les fiançailles par le *sou* et *denier* et le mariage lui-même, qui devait être plus tard contracté[6].

4 Vetus Lex Saxonum, édit. Du Tillet, art. 36 ; dans Canciani, tit. vi, De conjugiis, tom. 3, p. 49.

5 L. Burg., xiv, 3. — xxxiv, 2. — x, 41-2. Dans les lois lombardes, ce prix est appelé *meta* (L. Rotharis, 178, 182, 183. V. *infra*, N. 11.

6 Solidum et denarium, *more francorum*. (Frédég., c. xviii. — D. Bouquet, t. 2, p. 399.)

Cum ego te *solido et denario*, SECUNDUM LEGEM SALICAM, sponsare deberem, quod ita et feci... (Form. Lindenbr., lxxv, *Libellus dotis*.) (Dans Baluz, t. 2, p. 532.) — J. Grimm, D. R. A., p. 425, distingue entre les fiançailles, marquées par *le sol et le denier*, et le mariage accompli par la tradition qui fait de la fiancée l'épouse (*gemalh*) : notre

Pour les secondes noces d'une veuve, qui contrariaient les plus pures traditions germaniques, le *mundium* était à plus haut prix ; il était payé par le nouveau mari trois sols et un denier, coutume attestée par la loi Salique au titre *De Reipus*. Ce mot de *Reipus* (dont la racine *reif*, selon J. Grimm, veut dire *lien*) signifiait le lien de tutelle ou le *mundium* qui était acheté dans le Mall, devant le magistrat et trois témoins[7]. La femme alors chez les Francs n'était plus l'objet direct de l'achat comme elle le fut longtemps encore chez les Saxons : le *mundium* seul ou le droit de protection était acquis des parents de la femme ou même des parents du premier mari ; et c'est seulement par ce mode symbolique d'achat et de vente que la mainbour germanique se rattachait, de bien loin sans doute, à l'ancienne idée de propriété. — En dernière analyse, dans la famille germanique, le *mundium* était l'autorité paternelle et l'autorité maritale qui se distinguaient de la puissance du père et de la puissance du mari des anciennes mœurs de Rome et de la Gaule, comme la tutelle se distingue de la puissance absolue.

IV. — Dos. — Chez les Germains de Tacite la femme n'apporte point de dot à son époux ; c'est le mari qui en offre une à sa future. Les parents et les proches assistent

Formule exprime nettement cette distinction par les mots qui suivent : Quando quidem dies nuptiarum evenerit.

7 L. Sal., XLVI (*Reipus* ou *Reippus* 1er et 5e texte). Un bouclier servait de balance pour vérifier l'égalité des pièces de monnaie.

Le mariage des veuves ayant été accordé comme à regret et contre d'anciennes traditions, on mit le *mundium* à plus haut prix, on fit payer une sorte de *dispense*. La défaveur du mariage des veuves s'est conservée dans les mœurs populaires de la France et se manifeste encore bruyamment dans nos villes de province.

la jeune fille ; ils agréent les présents : ce sont des bœufs accouplés sous le joug, un cheval tout équipé, le bouclier, la framée, le glaive. Sous ces auspices, la jeune fille devient épouse : elle a devant les yeux l'image des travaux et des périls auxquels sa vie va être associée : elle donne elle-même quelques armes au mari et déclare, par ces dons symboliques, qu'elle se soumet aux vertus d'une existence active et belliqueuse[8].

Les lois barbares n'ont pas conservé les emblèmes guerriers de la dot germanique, mais elles ont maintenu le principe que le mari apporte la dot. D'après la loi des Visigoths, le futur demandait le consentement des parents de la jeune fille en offrant une dot, qui ne devait pas dépasser le dixième de sa fortune[9]; et la loi des Ripuaires accordait même cinquante sols de dot à la femme survivante, si rien ne lui avait été apporté par écrit[10]. Les lois Salique et Burgonde ne mentionnent pas expressément la dot. Elles renferment seulement des dispositions relatives à l'acquisition du *mundium* sur la femme[11];

8 De M. Germ., XXIII. Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac munera probant... Boves, et frenatum equum, et scutum cum framea gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem *ipsa armorum* aliquid viro affert... Ne se mulier extra virtutum cogitationes extraque bellorum casus putet, ipsis incipientis matrimonii auspiciis admonetur venire se *laborum periculorumque sociam*, idem in pace, idem in prælio passuram ausuramque.

9 ..... Prius cum puellæ parentibus colloquatur, et si obtinuerit ut eam uxorem habere possit, *pretium dotis* parentibus ejus, ut justum est, impleatur (L. Wisig., III, 2, 8, et addit., III, 1, 5). Le futur d'une haute classe pouvait, en outre, donner vingt esclaves et vingt chevaux.

10 L. Rip., XXXVII, 2, *De dotibus mulierum*.
Si autem per seriem scripturarum nihil ei contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos *in dotem recipiat*.

11 Le *Witemon* de la loi des Burgondes n'est pas dot, malgré l'opinion de LINDENBROG, de SPELMANN, de DUCANGE. — WÆCHTER, *Gloss.*

mais l'usage existait. Marculfe nous a transmis la formule de la dot : c'est le père du futur mari qui la constitue en faveur de sa bru future ; et le libellé comprend, dans l'énumération des objets, une maison d'habitation, des domaines, des esclaves, de l'or et de l'argent, des chevaux, des bœufs et des troupeaux. — La dot était constituée envers la fiancée avant le jour du mariage [12].

V. — MORGENGABE. ORIGINE DU DOUAIRE. — Le *Morgengabe* était le don du matin que l'époux offrait à la mariée le lendemain de ses noces ; il n'est mentionné, ni par Tacite, ni par la loi Salique ; mais il est reconnu explicitement par les lois des Ripuaires, des Burgondes, des Lombards, des Anglo-Saxons, et par le traité d'Andelot, de l'an 598 [13]. — Il est distinct de la dot germanique et tout à fait en rapport avec des temps barbares où les libéralités sont plutôt inspirées par la satisfaction des sens que par la générosité de l'âme. Les lois écrites

Germ., v° *Witemon*, et CANCIANI, *Leg. Barb.*, t. IV, p. 31, établissent la différence. Nous avons adopté cette dernière opinion et traité séparément du *mundium* ; cependant il peut y avoir de l'analogie dans l'origine de l'institution. La *meta* des Lombards semble bien près de la dot : les Lombards connaissaient aussi le *faderfium*, qui exprimait les dons que le père ou le frère conférait à la femme en vue de son mariage. C'était l'idée de la *dot* même des Romains. (L. Rotharis, I, 199) : « De faderfio autem, id est de alio dono quantum pater aut frater dederit ei quando ad maritum ambulaverit (Voir GALLAND, *Du Franc-aleu*, et M. ED. LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété*, p. 408. — *De la condition des femmes*, p. 85.

12 MARCULF. Form., II, 15, Libellus dotis et XVI. La fiancée était qualifiée *sponsa vel desponsata*.

13 L. Rip., XXXVIII, 2. — L. Burgund., XLII, 2. — L. Longob. (Rotharis), 201, 233, et MURATORI, Antiq. Italic. Dissert. XX.

Pour les lois anglo-saxonnes, *voir* L. Œdelb., 81 ; L. Henri, 70, 22. — Pour le Traité d'Andelot, GRÉG. DE TOURS, IX, 20.

par les Germains cédèrent à la nécessité de défendre l'homme contre lui-même, et de limiter l'étendue du *Morgengabe*. Il en fut ainsi plus tard du douaire qui tire de lui son origine, et qui en traduisait le sens exact par cette règle de l'ancienne coutume de Normandie et de notre droit coutumier : *au coucher, gagne la femme son douaire* [14]. — Le morgengabe, appliqué aux immeubles, ne constituait pas seulement un don d'usufruit, comme le supposent quelques auteurs. La preuve en est dans le traité d'Andelot, où des villes entières, telles que Cahors, Bordeaux, Limoges, conférées tant à titre de dot qu'à titre de *Morgengabe* à Galsuinthe, épouse de Chilpéric, sœur de Brunehaut, sont déclarées appartenir après sa mort, en toute propriété, à sa sœur et aux héritiers de cette dernière [15].

14 Ancien Coutumier de Normandie, c. 101. Nouv. Cout., art. 367 : « Au coucher ensemble gaigne femme son douaire, selon la coutume de Normandie. — *Voir* LOYSEL, liv. I[er], tit. 3, règle V[e] (dans la nouvelle édition de MM. DUPIN et LABOULAYE, t. I[er], p. 173). — DE LAURIÈRE sur LOYSEL, liv. II, 5 (même édit., p. 349), assimile expressément le *morgengabe* et le *douaire*. — V. aussi l'ouvrage de M. ED. LABOULAYE sur la Condition des femmes, p. 132 et 173.

15 De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurcus, Benarno et Bigorra, quas Gailesuindam germanam Domnæ Brunechildis *tam in dote quam in morgagemba* (seu *morgemgeba*), hoc est matutinale dono, in Franciam venientem certum est *adquisisse* ; quas etiam per judicium gloriosissimi Domni Guntchramni regis vel Francorum superstitibus Chilperico et Sigeberto regibus, Domna Brunechildis noscitur adquisisse ; ita convenit scilicet ut Carducum civitatem, cum terminis et cum cuncto populo suo Domna Brunechildis de præsenti *in sua proprietate percipiat.* Reliquas vero civitates, ex hac conditione superius nominatas, Domnus Guntchramnus dum advivit possideat, ita ut quandoque post ejus transitum, in *dominationem* Domnæ Brunechildis, *heredumque suorum* cum omni soliditate Deo propitio revertantur. (GRÉG. TUR., IX, 20 ; — t. 3, p. 308.) Sur le mariage de Chilpéric et de Galsuinthe, voir GRÉG. TUR., IX, 28.

La loi des Ripuaires reconnaît, de plus, la donation mutuelle entre mari et femme pendant le mariage; mais elle statue que la donation reviendra après le décès des époux aux héritiers légitimes, à moins que le dernier vivant ne l'ait épuisée pour ses propres besoins ou par des aumônes : disposition non purement germanique, en rapport avec une formule de Marculfe, qui applique les règles du testament mutuel, selon la *lex Romana*[16].

VI. — Les lois barbares contiennent-elles le principe de la communauté de biens entre époux, comme celui du douaire?

La communauté morale des époux existait dans les anciennes mœurs des Germains peintes par Tacite. Les emblèmes d'une vie commune de travaux et de périls accompagnaient, comme on l'a vu, la formation de l'association conjugale; et la loi des Ripuaires, ainsi que l'ancienne loi des Saxons réfléchissaient l'idée primitive, dans leurs dispositions sur les effets de la collaboration des époux et de la conquête en commun, *de omni re quam simul* CONLABORAVERINT; — *de eo quod vir et mulier simul* CONQUISIERINT[17].

Dans le mariage, sans polygamie, quelle que soit d'ailleurs la société politique au sein de laquelle il se place, il y a toujours une idée de communauté d'existence. A Rome, où la communauté de biens n'a jamais régi l'association des époux, où la condition des femmes mariées avait atteint successivement les deux limites de

16 L. Rip., XLIX, *De adfatimere*. MARCULF, I, 12. — II, 7, 8, 17.
17 L. Rip., XXXVII. — Vetus lex Saxonum, XLVI.

l'extrême dépendance ou de l'extrême liberté, le mariage contenait, cependant, un principe de communauté morale et d'indivisibilité d'existence qui en fondait la définition juridique[18]. Dans les Gaules, où la puissance maritale avait un caractère absolu sur la personne de la femme, il y avait aussi entre les personnes mariées une communauté d'existence qui avait produit, dans le régime des biens, une garantie positive en faveur du dernier vivant des époux, un gain mutuel de survie que de graves jurisconsultes ont même considéré comme l'origine de la communauté de biens[19]. La question, à l'égard du droit germanique, n'est donc pas de savoir s'il y avait entre les époux une communauté morale, chose non susceptible de controverse; mais, si l'effet de cette communauté morale et de la collaboration, qui pouvait en être la suite, était d'attribuer à la femme, dans les biens acquis pendant le mariage, un droit certain et transmissible à ses héritiers.

Entre un droit de communauté et un droit éventuel de survie il existe une distinction essentielle qui jette la lumière sur le caractère de l'institution germanique. La femme, commune en biens, qui meurt avant son mari, transmet à ses héritiers le droit de prendre sa part dans les biens de la communauté. La femme, réduite à un droit de survie, qui décède la première, emporte dans la tombe le droit attaché à sa personne et ne transmet rien à ses successibles. La communauté de biens existe à la

18 Individuam vitæ consuetudinem continens (Instit.)... Consortium omnis vitæ, divini atque humani juris communicatio. (Dig., xxiii, 2-19.)
19 Voir notre Tome ii, p. 80 et note 3.

fois au profit de la femme et de ses parents. Le simple gain de survie est favorable uniquement à la position de l'épouse, devenue veuve. — Or, c'est un gain de survie que les lois barbares établissent à l'égard de la femme. Les textes des lois Ripuaire, Burgonde, Saxonne et même celui des Capitulaires sont précis à ce sujet : ils accordent ordinairement le tiers de la collaboration à la femme, si elle a survécu à son mari, *si virum supervixerit*[20]. L'épouse prédécédée n'avait acquis ni transmis aucun droit dans le produit de la collaboration. Le mari, seul propriétaire, transmettait les biens à ses propres héritiers. — En un mot, selon l'esprit et le texte des lois germaniques, la femme avait un droit éventuel pour le cas unique où elle survivrait, un *gain de survie* et *de viduité*, mais non un *droit de communauté*.

Pour établir l'opinion contraire, que la femme avait

20 .....*Si virum supervixerit... tertiam partem* de omni re quam simul conlaboraverint, sibi studiat evindicare (L. Rip., XXXVII). — Filius unicus, *defuncto patre*, *tertiam partem* matri... (L. Burg., LXII. *Voir infrà*, note 28).

La loi Saxonne distingue entre les tribus qui occupaient les diverses contrées de la Germanie. Les Westphaliens accordaient à la femme la moitié des conquêts, les autres Saxons n'accordaient que la dot :

« De eo quod vir et mulier simul conquisierint, mulier mediam portionem accipiat : hoc apud *Weestfalos*. — Apud Ostfalos et Angrarios nihil accipiat : *sed contenta sit dote sua.*

Ces derniers mots, *qu'elle se contente de la dot reçue du mari*, prouvent bien qu'il s'agit du cas où la femme *survit* à son mari ; car, pendant le mariage, la femme n'a pas à *se contenter de sa dot*, puisqu'elle est sous le *mundium* du mari, qui a l'administration de tous les biens. (Vetus lex Saxon., XLVI, édit. du Tillet.)

Volumus ut uxores defunctorum *post obitum maritorum* tertiam partem collaborationis quam simul in beneficio conlaboraverunt, accipiant. (Capit. Lud. pii. — ANGES. Lib. IV, c. IX.)

un droit de propriété sur le *tiers* des biens pendant la durée du mariage, on argumente quelquefois d'une formule de Marculfe, à laquelle le savant J. Bignon paraît avoir donné une interprétation dans ce sens [21]. Mais plusieurs motifs doivent écarter ici l'application de la Formule. L'un, donné par M. Pardessus [22], est que si la formule reconnaissait vraiment, en faveur de la femme, un droit dans la *tertia pars* avant la dissolution du mariage, elle pourrait s'expliquer par une convention établie expressément entre les époux, *per tabularum instrumenta*, suivant les termes de la loi des Ripuaires [23], argument propre à écarter le sens trop absolu que J. Bignon aurait prêté à la formule de Marculfe. — Nous puisons un autre motif, plus péremptoire, dans la combinaison du commencement avec la fin de cette Formule, qui contient un testament mutuel entre un mari et sa femme, et qui dispose, par conséquent, pour le cas alternatif de survie ou de la femme ou de son époux. Le mari, qui dispose le premier, remplace par des biens déterminés dans l'acte la tierce partie que la *femme pouvait avoir* dans les biens acquis pendant le mariage, *si elle survivait à son mari* [24]. Ainsi, l'idée de survie de la femme

21 MARCULF. form. II, 17, et not. BIGNONII. — Nous avions cédé à l'autorité de Bignon dans notre premier essai sur l'*Histoire du Droit français*, p. 170 (1836). — V. aussi l'*Histoire du rég. dotal et de la communauté* de M. GINOUILHAC, p. 224.

22 Recueil de la Loi Salique, XIIIe dissert., p. 676.

23 L. Rip., XXXVII. Si quis mulierem desponsaverit, quidquid ei per *tabularum seu chartarum instrumenta* conscripserit, perpetualiter inconvulsum permaneat.

24 ..... Sed dum in villis..... quas pariter stante conjugio adquisimus, prædicta conjux *tertiam habere potuerat,* propter ipsam tertiam villas nuncupatas *illas*, sitas in pagis *illis*, in integritate, *si nobis superstes fuerit*, in compensationem recipiat (Form. MARCULF, II, 17).

et d'un droit éventuel subordonné à ce fait de survie, est, tout d'abord, attachée à la *tertia pars*. Mais la femme investie, par cette disposition, de biens devenus corps certains, déclare à la fin de cet acte, indivisible par sa nature, que toutes ses facultés et ce qu'elle a *accepté pour sa tierce partie*, *quod in tertia mea accepi*, seront abandonnés au libre pouvoir du mari, si elle meurt avant lui. Les mots *quod in tertia mea accepi* se rapportent nécessairement à la première partie de la formule, à la disposition émanée du mari. Ils ne supposent donc pas, dans les biens acquis pendant le mariage, un droit absolu et indépendant d'une convention, mais un droit relatif et réglé par le mari, en prévision de son prédécès. La disposition mutuelle des biens, dans cet acte, contenait un règlement réciproque par anticipation de succession; et la Formule prend la précaution de dire que les époux se réservent la jouissance du tout pendant leur vie[25]. Par cette réserve de complète jouissance, la Formule du testament mutuel ressemble beaucoup à celle sur la donation mutuelle entre époux[26]. Il n'est donc pas étonnant que la femme qui avait reçu des biens par compensation de la *tierce partie*, due seulement en cas de survie, disposât que les biens désignés rentreraient au pouvoir du mari si elle mourait la première. — Enfin, on doit remarquer qu'il s'agit de fixer ici un point essentiel, savoir si la communauté de biens existait dans les coutumes des Germains : or, la Formule invoquée renferme divers éléments; elle concerne

25 Licet de omnibus, dum advivimus, nostrum reservavimus usum (Formul. cit. *in medio*).

26 Formul. MARCULF., II, 7. Voir aussi la Formule XII, liv. I.

les dispositions mutuelles, dans un seul acte indivisible, introduites par la Novelle de Valentinien III de l'an 446; elle réfléchit des idées qui, certes, par leur nature, ne sont pas purement germaniques : elle ne peut donc être d'une grave autorité dans la question d'origine qui nous occupe[27].

Le caractère de ressemblance qui existait entre les lois Ripuaire, Burgonde, Saxonne et le Capitulaire de Louis le Débonnaire statuant que les femmes, après la mort de leur mari, *recevraient le tiers de la collaboration dans le bénéfice*, indique clairement que toutes ces lois tiraient leur origine des mêmes mœurs, et des situations analogues qui naissaient de la conquête. Les peuples germains, dans leurs migrations militaires, se faisaient suivre des mères de famille, compagnes de leurs périls. Tous les monuments déposent de cette habitude nationale, depuis l'invasion de l'Italie par les Cimbres et les Teutons. Les Germains s'établirent sur les rives des grands fleuves de la Gaule du nord et du midi, non comme des bandes guerrières composées exclusivement de soldats, mais comme des tribus composées de familles. Les bandes militaires de Clovis conservèrent seules, dans leurs excursions et leurs conquêtes lointaines, le caractère d'une armée. Eh bien, dans l'invasion par des tribus entières, et quand les familles transportaient leurs foyers sur le sol conquis, comment les barbares et leurs femmes pouvaient-ils *acquérir* ensemble? — Évidemment, par le résultat de la conquête; et ce motif explique complétement les dispositions de la loi Ripuaire

27 Voir notre tome IIe, ch. VI, p. 463-470.

et des autres lois germaniques. Tant que les époux vivaient, ils jouissaient concurremment de ce qu'ils avaient *conquis* ensemble, suivant l'expression très-énergique de l'ancienne loi Saxonne. La femme mourait-elle la première? rien n'était changé dans la situation du mari à l'égard des biens. Il restait propriétaire et maître de tout ce qu'il avait acquis ou conquis pendant le mariage. — Le mari mourait-il le premier? une attribution de part était alors naturelle et nécessaire en faveur de la femme. Si le mari ne l'avait pas faite de son vivant, la loi Ripuaire, la loi Burgonde, la loi Saxonne, les Capitulaires la faisaient à sa place et attribuaient le tiers à la veuve, ou même, chez les Westphaliens, la moitié. Mais cette *tertia pars* était si bien un droit de viduité et non de communauté, dans l'esprit du Droit germanique, que la loi Burgonde ne l'accordait même à la femme survivante qu'à titre d'usufruit[28].

Les faits de l'histoire sont en harmonie avec les textes que nous avons cités. Frédégaire rapporte qu'après la mort de Dagobert Ier, Hombert, évêque de Cologne, et Pepin, maire du palais, avec quelques grands de l'Austrasie, furent délégués par le roi Sigebert et se rendirent à Compiègne pour faire le partage des trésors du roi défunt. Le partage fut fait par égales portions entre les deux frères. Toutefois la veuve, la reine Nanthilde, reçut la *troisième partie de ce que Dagobert avait acquis*[29]. Cet

28 Filius unicus, defuncto patre, *tertiam partem* facultatis *matri utendam* relinquat, si tamen maritum alterum non acceperit (L. Burg., LXII).

29 ..... Ibique thesaurus Dagoberti, jubente Nanthilde et Chlodoveo, instantia Æganis Majoris domus, præsentatur et *æqua lance* dividitur:

exemple et d'autres faits de même nature, que l'on pourrait citer, prouvent que les reines, sous les deux premières races, avaient un tiers des trésors du roi défunt; mais ce droit existait par tradition des idées purement germaniques et des usages nés de la conquête, et non par droit de communauté; car dans les temps postérieurs, et quand la communauté coutumière devint en France le droit commun, ce fut une maxime fondamentale de notre ancien droit public qu'il n'y avait pas de communauté entre les rois et les reines de France [30].

La coutume de Normandie est aussi d'une grande autorité sur cette question d'origine.

Les Normands, venus les derniers des peuples barbares dans l'ancienne province des Gaules, conservèrent dans leurs usages, plus que leurs devanciers confondus depuis quatre siècles avec les populations gallo-romaines, l'esprit des peuples du Nord; et la coutume de Normandie, fidèle à son origine, n'admet pas la communauté. Seule des coutumes de France, elle a même, à cet égard, un caractère exclusif et prohibitif [31]. «Les personnes conjointes par mariage, dit

tertiam tamen partem, de qua Dagobertus adquisierat, *Nanthildis regina recipit.* (Frédeg., v, 85; Appendix Greg. Tur., lib. xi, p. 57.)

Aimoin dit la même chose en termes à peu près semblables : *Tertia parte* ex omnibus quæ Dagobertus *acquisiverat* postquam Nanthildem se sociaret, *ipsi reginæ servata.*

30 Recueil des rois de France, par Du Tillet, chapitre *De l'autorité et prérogative des reines* : « Elles n'ont communauté des acquêts faits » par les rois durant leur règne et leur mariage (p. 257).

31 Houard, Dict. du Droit normand, v° *Communauté*, t. Ier, p. 302. La coutume de Reims (239) ne l'admettait pas de plein droit, mais elle ne l'excluait pas. La coutume de Normandie, par son caractère exclusif de la communauté, était plus rigoureuse que la tradition norwégienne

l'art. 389, ne sont communes en biens, soit meubles ou *conquêts* immeubles; ains les femmes n'y ont rien *qu'après la mort du mari.* » — Mais la coutume accordait à la femme survivante le *tiers* dans les meubles et la *moitié* dans les conquêts immeubles, alliant ainsi dans les usages de la Normandie des traditions semblables à celles recueillies dans la loi des Ripuaires et l'ancienne loi des Saxons[32].

Enfin, si l'on interroge les lois et coutumes de l'An-

attestée par les GRÁGÁS, qui permettaient une convention expresse de société entre le mari et la femme; mais la femme, quoique associée, n'avait jamais que le *tiers* des biens communs: *e triente illa semper.* (GRÁGÁS, sect. VI, tit. 22 et 23, t. I, p. 324 et suiv.)

32 Cout. de Norm., art. 329-404, 389-392. Ancien Coutumier de Normandie, ch. 15, 31, 100, 101, de Monnéage; de Tenure en bourgage; de Brief de mariage; de Brief de *douaire* : « L'en doit savoir que la » femme ne peut avoir douaire ne partie en *conquest* que son mari ait » fait depuis qu'il l'épousa, fors en *bourgage* où elle aura la *moitié*, » mais de douaire n'y aura-t-elle pas. » (La tenure en bourgage est celle d'héritage exempt de droits seigneuriaux, art. 138, N. C.) — Voir TERRIEN, *Comment. du Droit civil de Normandie*, liv, VII, ch. 7, p. 235 et suiv. : « Si la femme meurt devant le mari, les héritiers n'y auront rien. » — La part de la femme survivante était de la moitié dans les meubles, s'il n'y avait pas d'enfants du mariage.

La coutume de Normandie, quoique exclusive de communauté, a employé le mot de *conquêt* et a dit que des biens appartiendraient à la femme *à droit de conquêt* (404). — Dans les *Assises* de Normandie publiées par M. MARNIER, d'après un manuscrit de Sainte-Geneviève, et datées de l'an 1234, il est dit : « Chevalier ne puet pas doner son *conquest;* » et il est parlé d'*homage au seigneur del fié de ces conquez* (p. 97). Cela prouve que dans la Coutume de Normandie, comme dans les plus anciens monuments, le *conquest* ne supposait pas, selon le sens des Coutumes et des auteurs modernes, des *acquêts* de communauté (Cout. de Paris, 280); mais dans les plus vieux monuments, ainsi qu'on l'a vu dans la Loi Saxonne, le mot *conquêt* était le signe traditionnel de l'idée de conquête. Ce sens traditionnel a été contesté par feu KLIMRATH, qui disait que ce nom ne signifiait autre chose que des *acquêts faits en commun* (art. de la Revue de législat., 1836, et *Travaux sur l'hist. du*

gleterre, les lois et coutumes de l'Allemagne, on trouve que la communauté de biens entre époux n'existe ni dans les lois anglo-saxonnes et anglo-normandes, ni dans l'ancien droit commun de l'Allemagne, représenté jusques au XIVe siècle par le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*[33]. Quant à la communauté de biens, qui s'est établie dans les statuts des villes libres de l'Allemagne, sous l'influence des idées commerciales, c'est une institution dont l'existence est reconnue ne pas remonter au delà du XVIe siècle[34].

Droit français, de KLIMRATH, publiés par M. WARNKOENIG, t. Ier, p. 129). L'argument, depuis, a été reproduit par d'autres écrivains.

L'Assise de Normandie, imprimée pour la première fois en 1839, répond à cette objection; et voici, au surplus, la réponse qui avait été faite d'avance, il y a deux cents ans, par l'un de nos plus savants jurisconsultes français de l'École coutumière. GUY-COQUILLE, sur l'art. 27 de la Coutume de Nivernais qui porte que les époux peuvent se faire don mutuel *en meubles et conquêts*, dit : « La question est s'il s'entend seulement » des *conquêts* faits *durant le mariage*, ou d'autres *conquêts* faits auparavant ? — Sur quoy je ne voudrais pas résoudre *par cette triviale » et impertinente distinction qu'on fait des acquêts et conquêts*..... » car nos majeurs ont usé du mot de *conqueste*, *conquérant* et *con» quest* sans penser *aux communautés*, et notre coutume appelle *con» quêt, ce qui est acquis par un seul* (art. 1 et 2 des Testaments, 4, 5, » et 6 des Successions). » On voit d'après cela que notre conjecture étymologique n'était pas trop hasardée, dans notre premier ouvrage sur l'*Histoire du Droit français*, t. Ier, p. 175.

33 M. MATILE, professeur en droit à l'Académie de Neuchâtel, a publié en 1843 le MIROIR DE SOUABE, d'après un manuscrit français de la bibliothèque de la ville de Berne. On lit au ch. XXIII, p. V, les termes suivants, qui attestent le même esprit que celui des anciennes lois germaniques :

« Se li mariz murt et ele puet proveir *se tiers*... » (Si le mari meurt, elle peut prendre son *tiers*...) « ce est mix par ce que les fames ne puent » ne sevent mie si bien *travalier en conquérir* come sunt li homes. »

Ch. XXXV, p. VII : « Mari et feme ne deivent nule chose avoir partie » lour vie, et se li mariz muert *ainçoins que la fame* (avant la femme), » ele n'irite pas for que an la guise (de la manière) desus dite. »

34 Elle existe sous le nom de *Gütergemeinschaft*. Voir EICHHORN,

Il nous paraît donc évident d'après les textes, les faits et les rapprochements qui en naissent, que la communauté, généralement reçue par notre droit coutumier, n'a pas son point de départ dans les lois barbares et le droit primitif des Germains. — D'où vient-elle? — Ce n'est pas le moment de le dire. Il nous suffit ici d'avoir démontré qu'elle n'est pas d'origine germanique. Nous marquerons plus tard sa filiation et ses développements, en étudiant d'autres sources du Droit coutumier de la France.

§ 4. — SOLIDARITÉ DE LA FAMILLE GERMANIQUE. — FAIDA. — WERGELD.

Dans les tribus de la Germanie, constituées pour l'état de guerre, l'organisation de la famille avait la force et la protection pour principe, et pour garantie l'association des parents en vue de la défense de chacun. De là naquirent deux institutions essentielles dans les coutumes germaniques : 1° le *mundium*, dont nous avons caractérisé la nature et les effets ; — 2° la solidarité des parents, qui fit de l'injure commise par un seul le fait de tous, et de l'injure reçue par un seul l'injure de toute la parenté : « Embrasser les haines aussi bien que les amitiés d'un père ou d'un parent, dit Tacite, est une nécessité[1] »; principe qui fut mis en action par toutes les lois barbares.

La solidarité dans la famille germanique peut être

§ 451 ; MITTERMAIER, Hist. du droit privé de l'Allemagne, §§ 385 et suiv. ; MM. LABOULAYE, de la Condition des femmes ; et GINOUILHAC, Hist. du rég. dot. et de la comm., p. 249 et suiv.

1 Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est. (Tacit., De mor. G., XXI.)

caractérisée en peu de mots : au point de vue moral, elle niait le principe que *les fautes sont personnelles*; au point de vue moral et social tout à la fois, elle transformait le crime en fait de guerre, substituait la vengeance à la justice, organisait les vengeances collectives des parents, fomentait et perpétuait les guerres privées. Mais sous les vices de son application dans les mœurs barbares, elle contenait cependant une vertu pour les sociétés civilisées, l'esprit de famille, le sentiment de l'honneur collectif. Cet esprit de famille ne se renfermait pas dans le cercle des descendants; il s'étendait aux proches des lignes paternelle et maternelle, et il produisait une communauté d'intérêts réels qui se manifestait sous plusieurs formes : le partage des compositions, la copropriété des biens dans la famille directe et collatérale, et le concours des parents à l'aliénation de ces mêmes biens.

La vengeance des familles, la FAIDA[2], exercée dans toute sa latitude, aurait amené la ruine inévitable des tribus et la dispersion des familles elles-mêmes. On sentit de bonne heure, chez les Germains, le besoin d'y mettre un terme. Les *compositions* furent des traités de paix entre les familles ennemies; et comme l'injure faite à un membre de la famille était censée faite à tous, la satisfaction (*wergeld*) était reçue par toute la parenté. En cas d'homicide, la loi Salique voulait expressément que la composition se partageât entre les enfants, pour une

2 *Faida*, de *faehdh*, guerre, inimitié, vengeance. C'est aux suites d'un duel judiciaire et d'une *Faida* que l'Islande dut ses premiers colons, émigrés de la Norwége.

moitié, et les plus proches parents du côté paternel et maternel, pour l'autre moitié [3]. Cette attribution de part, dont le principe et les règles différaient du droit de succession proprement dite, avait pour objet d'intéresser tous les proches à la vengeance du meurtre. — De même, c'était en vue des compositions éventuelles, qui avaient pour gage le bien de celui qui pouvait commettre un délit ou un dommage, que les enfants et même les collatéraux étaient appelés à concourir par leur adhésion à l'aliénation de la terre du chef de famille : celui-ci ne pouvait se dessaisir de son domaine, gage commun des parents responsables, sans le consentement des divers intéressés. Dans les Formules de Lindenbrog, par exemple, un grand se marie *suivant la loi Salique*, et fait à sa future une donation de biens situés dans le pays Chartrain, « *avec le consentement de ses proches* [4]. » — Cet usage se maintint chez les Francs et généralement en Allemagne, longtemps après la cessation du système des compositions; car souvent, dans l'histoire des institutions, l'effet survit à la cause. Il s'alliait naturellement avec les coutumes analogues qui existaient chez les peuples d'origine celtique [5]; et on le retrouve en France, surtout à partir de l'époque où les

3 Recepit satisfactionem universa domus (de M. G. XXI). — Si alicujus pater occisus fuerit, *mediatem* compositionis filii colligant, et *aliam mediatem* parentes qui proximiores fuerint, tam de paterna quam de materna generatione, dividant (L. Sal., LXV). La loi Ripuaire emploie l'expression *weregeldum*, pour le prix de la composition (XXXVI, 11). L'amende ou le prix de l'intervention pour la paix s'appelait *Fredum* (de *Friede*, paix. Voir *infrà* § 7, Institut. judiciaires).

4 Una cum consensu virorum illustrium propinquorum meorum. (Lindenbrogii Formul. 79, BALUZ., t. II.)

5 *Voir* notre tome 2, liv. II, chap. III, p. 98, Copropriété des biens.

éléments de la population et des mœurs se confondaient de plus en plus, vers la fin de la deuxième race de nos rois [6].

Mais le lien solidaire des parents, naissant de leur association, n'était pas indissoluble. La loi Salique admettait qu'en rompant au-dessus de sa tête quatre bâtons d'aulnes dans l'assemblée judiciaire, on pouvait se retirer de la parenté [7]. C'est là certainement une disposition très-remarquable. L'association des parents, formée en vue du péril des guerres privées, devenait une relation volontaire et dissoluble qui absorbait quelquefois et faisait disparaître le lien du sang, indépendant par lui-même de toute volonté, et fatal comme la naissance. Quelque chose de plus fort que l'esprit de famille, que le lien du sang, existait chez les Francs Saliens, c'était la volonté de l'individu, le sentiment de son indépendance. Rien de semblable n'avait existé ni dans le droit romain, ni dans les coutumes celtiques. C'est un caractère propre à la famille germanique, et qui la distingue de toutes les autres. —Dans le droit civil de Rome, la famille repose sur la puissance de son chef, qui seul a le droit de faire sortir son fils de la famille en le mettant hors de sa puissance par l'émancipation. — Dans le droit gallique, les

6 *Voir*, APPENDICE du Polyp. d'Irm., p. 340, un acte de l'an 985; il y est dit : Cum uxore mea et filiis meis.... *suorum* communi consilio *superstitum parentum*. — M. GUÉRARD, Proleg., p. 478. — GALLAND, Franc-aleu, 21, 23.

7 L. Sal., tit. LXIII. Si quis de *parentilla tollere se voluerit*, in mallo ante Tunginum aut Centenarium ambulet; et ibi quatuor fustes alninos super caput suum frangat; et illas quatuor partes in mallo jactare debet, et ibi dicere ut et de *juramento*, et de *hereditate*, et de *tota illorum se ratione* tollat.

liens du sang paternel et maternel se développent à des degrés très-éloignés dans le cours des générations, et ces liens indissolubles servent de base à la constitution de la famille, par rapport aux personnes et à leur patrimoine. — Dans le droit germanique, les rapports de la parenté se confondent avec l'association solidaire; et l'individu, en rompant l'association, en renonçant, pour l'avenir, à *toute cojuration*, à *toute hérédité*, à *tout intérêt collectif*, s'affranchit des liens du sang aux yeux de la société.

La loi Salique, qui a permis aux parents, d'une manière générale, de rompre ainsi la solidarité et les nœuds de la famille, contient, au titre *De Chrenechruda*, pour le cas de meurtre, une application toute spéciale et restrictive encore du principe de solidarité, à l'égard des parents du coupable. On y voit, à travers des formes symboliques, que les parents, après avoir contribué à la composition, pouvaient abandonner le meurtrier, et que la division de la dette entre eux s'unissait au principe de leur responsabilité collective. Si le meurtrier ne possède pas de quoi payer la composition, il doit présenter douze cojurateurs qui affirment que, ni sur terre ni sous terre, il n'a le moyen d'ajouter à ce qu'il a donné pour la satisfaction. Il doit entrer ensuite dans son habitation, prendre, aux quatre angles, de la terre dans sa main, se placer sur le seuil de sa porte en regardant l'intérieur, et de sa main gauche jeter la terre par-dessus son épaule, sur son plus proche parent. — Que si déjà son père, sa mère ou ses frères ont payé, selon leurs facultés, trois parents du côté maternel seront obligés de

payer le surplus. Si quelqu'un des parents est trop pauvre pour payer sa part, il fera la *chrenechrude* à son tour sur celui d'entre eux qui semble pouvoir remplir toute la loi de composition. — Ce dernier est-il hors d'état de payer le montant de la somme? alors l'homicide, qui a été placé sous la foi de quelqu'un, doit être représenté dans quatre assemblées judiciaires; *et* si aucun des siens ne veut le racheter par composition, le meurtrier doit payer de sa vie [8].

La peine de mort n'est pas ici l'expiation du crime exigée au nom de la société, c'est le résultat de l'insolvabilité du débiteur ou de l'abandon de la famille.

Nous avons considéré la constitution personnelle de la famille germanique; nous arrivons à la propriété, aux successions, et par conséquent à ce qui concerne plus directement la constitution réelle de la famille.

§ 5. — PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE. — TERRE SALIQUE; ALLEU; DROIT DE MASCULINITÉ; DROIT DE SUCCESSION DANS L'ORDRE PRIVÉ, ET, PAR ANALOGIE, DANS L'ORDRE POLITIQUE. — CARACTÈRES DES BÉNÉFICES.

I. Chez les Germains, du temps de J. César et de Tacite, il y avait culture du sol; il n'y avait pas propriété individuelle des immeubles : « Nul parmi eux, dit César, n'a de champ déterminé, ni de terrain qui soit sa propriété; mais tous les ans, les magistrats et les principaux distribuent des terres aux peuplades, en

8 L. Sal., tit. LXI. — Nous avons abrégé la traduction de ce titre et omis quelques circonstances, comme le *saut en chemise au-dessus de la haie.*

Le titre *De chrenechruda* fut aboli par le décret de Childebert, de l'an 595. — Voir *infrà*, ch. VI, n° II.

les lieux et quantités qu'ils jugent à propos, et les obligent à passer ailleurs les années suivantes. » — « Chaque tribu en masse, dit Tacite, occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et le partage selon les rangs : l'étendue des campagnes facilite cette répartition. *Ils changent de terres tous les ans*, et ils n'en manquent jamais[1]. » Le premier motif de cette coutume, donné par César lui-même, est la crainte que l'habitude de cultiver toujours le même champ ne *fît négliger les armes pour l'agriculture*[2]. L'absence de propriété territoriale, individuelle, tenait donc primitivement à la constitution guerrière des tribus. — Et les Germains de ces premiers siècles, non-seulement ne cherchaient point à devenir propriétaires des fonds à cultiver, mais ils ne voulaient même pas s'adonner personnellement à la culture. Les plus belliqueux laissaient le soin de la maison et des champs aux femmes, aux vieillards, aux plus faibles de la famille, et aux esclaves qui fournissaient des redevances en blé, en bétail, en vêtements[3].

« Ils aiment mieux, dit Tacite, appeler l'ennemi et
» mériter des blessures que labourer la terre ou attendre
» l'année. C'est à leurs yeux paresse et lâcheté que d'ac-
» quérir par la sueur ce qu'ils peuvent conquérir par
» le sang. »

Cette absence de propriété territoriale pour les indi-

1 J. CÆSAR. Comm. VI, 22. — TACIT. De M. Germ., XXVI.
HORACE dit également des Scythes :

Nec cultura placet longior annua.
(Od. III, 24).

2 J. CÆS., VI, 22.
3 De M. G., XIV, XV, XXV.

vidus, ce partage annuel de culture et son abandon à des mains serviles, afin que les maîtres fussent tout entiers à l'exercice des armes, dénotaient dans l'état social des Germains, au temps de César et de Tacite, une période historique différente de celle à laquelle étaient arrivés les Francs de la loi Salique et Ripuaire. L'état social de ces derniers s'était grandement modifié sous ce rapport. Le titre *De migrantibus* de la loi Salique présentait peut-être encore la trace de l'état antérieur : on y voit des hommes libres réunis en petites communautés locales qualifiées de *Villæ*, où l'étranger et l'émigrant ne pouvaient être admis que du consentement de tous les copossesseurs indivis[4]. — Mais la propriété foncière et individuelle existait, et les dispositions relatives à la TERRE SALIQUE en sont la démonstration certaine.

II. Eccard et Montesquieu ont cru découvrir, dans un passage de Tacite, l'origine de la terre salique ; et M. Guérard, de nos jours, a entouré le même point de vue de toutes les ressources de sa vaste érudition[5]. « On

4 L. Sal., 1er texte (M. PARDESSUS, p. 25), tit. XLV :

« Si quis super alterum in villa migrare voluerit, si unus vel aliqui de ipsis qui in villa consistunt eum suscipere voluerit, si vel unus exteterit qui contradicat, migranti ibidem licentiam non habebit..... Et quia legem noluit audire, *quod ibi laborabit* demittat et insuper (XXX solidos) culpabilis judicetur. »

La *Lex emendata* donne au tit. XLVII une rubrique différente :

De eo qui villam alterius occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit.

M. GUÉRARD mentionne ces *villæ* et communautés en les comparant aux *villæ* des temps postérieurs (Polypt. Prolég., p. 47, § 25). *Voir* ce que M. Aug. THIERRY dit des *Ghildes* ou associations germaniques (Consid. sur l'hist. de France, chap. V, *Recits Méroving.*).

5 ECCARD., L. S., LXII ; MONTESQ., XVIII, 22 ; M. GUÉRARD, Polypt. d'Irm. Prolégom., p. 483 et suiv.

» soit assez, dit Tacite, que les Germains ne bâtissent » point de villes; ils ne souffrent même pas d'habitations réunies. Leurs demeures sont éparses, isolées, » selon qu'une fontaine, un bois, un champ ont déterminé leur choix. Leurs villages ne sont pas comme » les nôtres formés d'édifices continus. Chacun laisse un » espace vide autour de sa maison, *suam quisque domum* » *spatio circumdat*, soit pour prévenir le danger des in» cendies, soit par ignorance dans l'art de bâtir[6]. » — De ce passage, *suam quisque domum spatio circumdat*, les graves auteurs que nous avons cités induisent que, malgré la communauté des champs et leur mutation annuelle, les Germains du temps de Tacite pratiquaient déjà la propriété foncière relativement à la maison d'habitation; que cette maison, et son enceinte désignée sous le nom de *Curtis* d'après Montesquieu, sous le nom de *Sala* d'après M. Guérard et dans des chartes relatives à l'Allemagne, constituaient le patrimoine du père de famille, et nous donnent la véritable origine de la terre salique[7].

En admettant que l'humble chaumière, dont Tacite a donné la description[8], fût avec son enceinte ou sa cour

6 Suam quisque domum spatio circumdat, sive adversus casus ignis remedium, sive inscitia ædificandi (De M. G., XVI).

7 MONTESQUIEU, XVIII, 22, dit que l'enceinte est désignée sous le nom de *Curtis*. M. GUÉRARD rappelle la dénomination de *Sala* fréquente dans les chartes. M. PARDESSUS (XIVe diss., p. 707) dit aussi que dans plusieurs documents appartenant aux contrées dites allemandes, le mot *sala* signifie une habitation : on cite, entre autres, deux chartes de 710 et 721. M. Pardessus, toutefois, n'adopte pas l'opinion de Montesquieu et de M. Guérard sur la *terre salique*.

8 De M. G., XVI. — Ne cæmentorum quidem apud illos, aut tegularum usus : materia ad omnia utuntur informi, et citra speciem aut delectationem.

une propriété patrimoniale, pourrait-on vraiment y trouver l'origine de la terre salique? Quant à la dénomination elle-même de *terra salica*, cela doit paraître fort douteux. Le passage de l'historien, dont on argumente, s'applique particulièrement à la maison habitable; et l'espace vide qui l'entoure est indiqué comme une enceinte de précaution, sans aucune importance comme terre. Ce passage de Tacite ne saurait donc, dans son sens naturel, expliquer la dénomination de terre salique.

Mais de plus, lorsqu'on rapproche de ce texte le titre 81 de la loi des Allemands qui mentionne la *Sala*, dont Eccard et M. Guérard ont fait dériver la dénomination de *terra salica*, on y voit que le mot *sala* s'applique précisément à la maison d'habitation, y compris la cour contiguë : « *Si quis aliquem focum in nocte miserit ut* DOMUM *ejus incendat seu et* SALAM SUAM, *et inventus et probatus fuerit, omne quod ibidem arsit restituat, et super hæc quadraginta solidos componat* [9]. » — Ce texte légal, qui forme sur ce point le monument le plus précis, ne permet pas d'identifier la terre salique avec la *sala* des Allemands [10]. Il ne s'agit là, comme dans le passage de Tacite, que d'une maison d'habitation avec sa cour ac-

9 L. Alam., tit. LXXXI, I. — Le 2e Alinéa ajoute : Si enim domum *infrà curtem* incenderit, aut scuriam, aut graniam vel cellaria, omnia similia restituat, et cum *duodecim* solidis componat.

Le mot *curtis* du 2e alinéa est pris dans le même sens que le mot *sala* du 1er, cité dans notre texte; et l'incendie des bâtiments de servitude placés *infra curtem* ou en dehors de la *sala*, est sujet à une composition bien différente de la composition pour incendie des bâtiments renfermés dans l'enceinte: 12 sols au lieu de 40 (L. Alam., CANCIANI, t. 2, p. 341).

10 *Voir* le Glossaire de Wendelin, v° *Sala*. — V. aussi des chartes citées par M. GUÉRARD, des années 710, 721 (BREQUIGNY, p. 383, 387, 512). Il y est dit : *Cum sala et curticle meo*.

cessoire, ce qui ne peut fonder la dénomination de terre salique. Il semble donc bien plus rationnel, au premier aperçu, d'admettre que les Francs ont donné à la terre la qualification de *salique* du nom même de la tribu des Saliens.

Eccard, à la vérité, pour justifier son étymologie, use d'interprétation ; et comme il est difficile de donner le nom de *terre* à une cour, à une enceinte assez étroite, il dit que la terre salique est la terre adhérente à la maison d'un Germain. M. Guérard, à l'appui de cette conjecture, ajoute : « De l'emploi et de la signification du mot *sala*, dans les textes, il est permis grammaticalement de conclure que l'adjectif *salicus* désigne ce qui appartient à la maison, et que, par conséquent, la *terra salica* était la terre attachée à la maison ou au principal manoir, la terre qui l'entourait, et qui est appelée dans nos vieilles coutumes le *vol du Chapon*[11]. » — Mais un monument plus ancien que nos coutumes du moyen âge, le Polyptyque de Weissembourg, publié pour la première fois en 1842, ne permet pas d'admettre cette opinion, malgré l'autorité du savant qui la professe[12].

Voici les faits essentiels à cet égard :

11 M. Guérard, *Polypt. d'Irm.*, *Prolég.*, p. 118, 119, 120.

12 M. Guérard a lu son mémoire, extrait des prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, à la séance de l'Académie des inscriptions, le 3 décembre 1841, et l'a publié immédiatement dans le tome III de la Bibliothèque des Chartes, p. 113 et suiv., en 1841. Les *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, dans lesquelles se trouve le *liber possessionum*, n'ont été publiées qu'en 1842, par C. Zeufs, à Spire. M. Guérard a mentionné ce *liber possessionum* dans un des *Eclaircissements* ajoutés à ses prolégomènes et commentaires (n° xx, 14, p. 934), mais il ne s'y est livré à aucune discussion sur ce monument récemment imprimé.

Le monastère de Weissembourg, dans la Basse-Alsace, fut créé au VIIe siècle par Dagobert Ier. Le fondateur fit de très-vastes concessions de terres à l'abbaye, qui en reçut aussi, sur les deux rives du Rhin, d'un grand nombre de donateurs. Le *Livre des possessions* fut transcrit, vers l'an 1280, par l'ordre de l'abbé Édelin, sur les anciens documents et titres; il fut transcrit mot à mot, *de verbo ad verbum*, dit la préface. Il réunit, par conséquent, toutes les concessions et tous les droits existants au profit du monastère, depuis le VIIe siècle jusqu'à la fin du XIIIe, et forme, sous ce rapport, un monument d'un haut intérêt. Or, ce livre des possessions indique une masse considérable de *terres saliques*. Nous en avons compté jusqu'à cent onze; et elles sont bien loin de représenter une terre adhérente à la maison, une terre d'enceinte dont l'expression pittoresque de nos vieilles coutumes (*le vol du Chapon*) fait mesurer à l'œil la médiocre étendue : les terres saliques, au contraire, mentionnées par le *Liber possessionum*, contiennent une étendue de 70, 150, 180, 270, 410 et même 700 journaux (dont trois font à peu près un hectare); ou bien elles réunissent des manses au nombre de 4, 6, 10 et même 24, c'est-à-dire des terres de douze bonniers, étendue égale à 60 jugères romains ou 15 hectares, qu'il faut multiplier par ces chiffres de 4, 6, 10, 24.... ce qui donnait des terres saliques comprenant en journaux jusqu'à 230 hectares, et en manses, jusqu'à 360 hectares[13] ! — Les inductions étymolo-

13 Sur l'étendue des journaux, des manses, des bonniers, voir les savants travaux de M. GUÉRARD, Polypt., Proleg., p. 169, 171, 601, 609, et notre APPENDICE VII, sur les mesures anciennes.

giques et les hypothèses les plus ingénieuses de l'érudition, sur la *sala* et la *curtis*, disparaissent nécessairement devant une telle masse de faits et de documents inconciliables avec l'idée d'une étroite enceinte [14].

Ces points préliminaires éclaircis, considérons la question par le côté vraiment juridique.

Lorsqu'il s'agit de la terre salique, l'objet le plus important pour l'histoire du droit, c'est son caractère spécial dans l'ordre des successions, c'est le principe de masculinité qui s'y rapporte.

Chez les anciens Germains, alors que l'hérédité comprenait seulement des objets mobiliers, les armes, les chevaux, les troupeaux, quelques ustensiles, et, si l'on veut, la chaumière d'habitation, l'égalité entre les enfants, sans distinction de sexe, était la loi des partages de succession [15]. Tacite dit expressément : «Chacun a ses enfants pour héritiers et successeurs, *heredes successoresque cuique liberi;* » et l'on sait que, dans le langage des Romains, le mot *liberi* comprend toujours les enfants des deux sexes. Le droit de *masculinité* est absent du traité des mœurs de la Germanie.

14 Pour les indications des terres saliques en *journaux*, voir le *Liber possessionum*, notamment aux articles 42, 47, 74, 237, 289, 231; en *mansei*, V. les art. 57, 58, 61, 242. Dans le Polyptyque d'Irminon, il n'est fait aucune mention de *terres saliques*. — Voir des mentions de *terres saliques* dans d'autres Polyptyques dont M. Guérard a donné des fragments, *Eclaircissements*, p. 927 et 935, et *infrà* notre ch. VIII, § 8, sur les *Polyptyques*.

15 Par une tradition remarquable en certaines coutumes du Nord, les *maisons furent reputées pour meubles* : Coutume de LILLE, ch. Ier, art. 6. (V. RICHEBOURG, t. II, p. 986.)

Le principe exclusif des femmes, ou l'inégalité des droits de succession entre les frères et sœurs, n'exista que lorsque la propriété immobilière fut constituée dans les tribus et que les terres devinrent généralement l'objet de la propriété individuelle.

A quelle époque ce fait s'est-il accompli ? — Les témoignages que nous ont déjà fournis César et Tacite prouvent que les Germains de leur temps ne pratiquaient pas la propriété individuelle des immeubles : *ils l'ont* connue dans leurs rapports avec les Romains, et lorsqu'ils se sont fixés sur le sol dépendant des provinces.

Les premières concessions, on l'a vu dans *notre* deuxième volume, ont été faites à des tribus de Francs et de Sicambres, dans la Batavie et sur la rive droite du Rhin, ou même, dans la Gaule Belgique, à des Francs considérés en qualité de lètes et d'alliés, qui recevaient des terres avec la double obligation de la culture du sol et du service des armes pour la défense de l'Empire. Ces domaines, qualifiés par les lois terres létiques, héritages militaires, *agri limitanei*, étaient soumis à un ordre particulier de succession et attribués aux enfants mâles des possesseurs, chargés héréditairement de résister aux agressions des autres barbares et de concourir à la défense des frontières. Lorsque la propriété territoriale apparaît chez les Francs, aux IIIe et IVe siècles, comme propriété individuelle, elle y apparaît donc avec le caractère spécial attaché à la condition des terres létiques, des héritages militaires; et le mode de succession qui s'y rapporte est un mode particulier et exclusif du droit des filles.

Les Francs-Saliens figuraient au premier rang, parmi

les peuples admis en qualité de lètes et surtout d'alliés [16]. L'empereur Constantin avait attaché tant d'importance à l'amitié des Francs, que seuls (au rapport de Constantin Porphyrogénète) ils étaient exceptés de la prohibition d'alliance par mariage avec des membres de la famille impériale [17]. Ils obtinrent de nouveau, sous Julien, le droit de rester dans la Batavie et la Belgique *tanquam in suis*. Le poëte Claudien, à la fin du IVe siècle et après la victoire de Stilicon, représente ensemble les Saliens et les Sicambres, recourbant leurs épées en faux sur les bords du Rhin, et rivalisant par la culture de leurs champs avec la fertilité de la rive romaine [18]: et comme la coutume avait fait distinguer leurs tribus réunies sous le nom de *Saliens*,

16 Les *Læti Franci*, de la Notice de l'Empire, étaient des troupes levées dans la nation des Francs, sur la rive gauche du Rhin. (V. M. GUÉRARD, Polyp., Proleg., p. 252.)

17 Etiam hac de re interdictum, constitutionemque horrendam, immutabilemque a magno et sancto Constantino scriptam esse in sacra mensa catholicæ christianorum Ecclesiæ sanctæ Sophiæ, ne unquam imperator romanus affinitatem contrahat cum gente quæ peregrinis et a romano statu diversis moribus utatur, maxime quæ fidei alterius et baptizata non sit, *exceptis duntaxat Francis :* hos enim solos excipit magnus ille vir sanctus Constantinus : cum quod ex illis partibus ipse oriundus, tam quod propinquitas isti genti, et *commercia magna essent cum Romanis :* quapropter etiam cum his solis valere contractus matrimoniales permisit propter partium illarum gentiumque splendorem ac nobilitatem quam jam annotavi. Cum alio autem quocumque populo omnino prohibuit. (CONSTANT. IMPERAT. PORPHYROG. de administrando imperio Liber. (J. MEURSIUS latinam interpret. adjecit), cap. XI, p. 29, édit. 1611, Lug. Bat.). Constantin Porphyrogénète régna en Orient de 911 à 959.

18 . . . . . Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo mitescere cogis
Ut Salius jam rura colat, flexusque Sicambrus
In falcem curvat gladios, geminasque viator
Cum videat ripas, quæ sit Romana requirat.
(CLAUDIAN, *Laud. Stilic.*, I, *Carm.* 220).

réputés les premiers entre les Francs[19], il est très-probable que les terres possédées par les membres de la tribu auront pris le nom de la tribu elle-même et auront été appelées *terres Saliques*, comme la loi rédigée un peu plus tard s'est appelée *loi Salique*. — Mais, quelle que soit l'opinion adoptée, en définitive, sur l'origine de cette dénomination, toujours est-il certain que les seules propriétés immobilières, possédées d'abord sur les deux rives du Rhin par les Francs-Saliens et Ripuaires, ont été des propriétés concédées par les empereurs, et soumises à une condition spéciale de possession et de transmission héréditaire.

Dès les IIIe et IVe siècles, il existait ainsi chez les Francs deux modes de succession et de partage, selon la nature mobilière ou immobilière des objets laissés par le père de famille. Pour les successions mobilières, il y avait égalité, conformément aux mœurs germaniques représentées par Tacite; et pour les successions immobilières, limitées encore aux héritages militaires, aux concessions impériales des *agri limitanei*, il y avait préférence en faveur des enfants mâles ou principe de masculinité, en rapport tout à la fois et avec la nature guerrière des tribus franques et avec le régime spécial appliqué par les Romains aux possessions accordées sur les frontières de l'Empire.

Au Ve siècle, les Francs passent le Rhin en plus grand nombre, et, conduits par Clodion, ils s'établissent dans

19 Petit *primos omnium Francos*, eos videlicet quos *consuetudo Salios* appellavit, ausos olim *in romano Solo* apud Texandriam locum habitantes ibi figere prælicenter. (AMM. MARCEL., XVIII, 8.)

la Toxandrie et la Belgique. Ils s'y établissent non plus comme des lètes et des alliés, mais comme des conquérants. —Avec Clovis la conquête s'étend, se consolide, et les vainqueurs se distribuent, selon leurs rangs, les fonds abandonnés dans la Gaule et les vastes domaines du Fisc impérial. Il ne s'agit plus alors, évidemment, de terres létiques, de concessions des empereurs; il s'agit du fruit de la victoire, de la terre conquise, mais de la terre conquise et partagée par des tribus ou des bandes guerrières qui n'ont pas déposé les armes, et qui doivent toujours être prêtes à défendre, contre les tentatives du dedans et du dehors, leurs nouvelles possessions. La *terre salique* de la loi des Saliens, l'*alleu* de la loi des Ripuaires, les *sortes* de la loi des Burgondes qui formaient, sous différents noms, le domaine assigné à chaque guerrier ou le don de la victoire, constituaient une propriété tout à fait libre dans la main du possesseur conquérant [20]. Mais cette liberté, cette plénitude du droit de propriété ne pouvait nuire à l'intérêt général du peuple vainqueur; et la succession à la terre salique, comme la succession au *prædium militare* des Romains, devait être attribuée par préférence aux enfants mâles, seuls capables de porter les armes et de défendre l'objet

20 Les étymologies du mot *alleu* sont diverses; mais comme le mot est pris en divers sens dans les Coutumes franques, il est possible d'adopter les différentes étymologies selon le sens dans lequel le mot est appliqué.

Alleu, dans le sens de lot, vient de *Loos* ou de *a-lod*, un sort. (M. GUIZOT, Essais, p. 92; PHILIPPS, I, p. 409, *Deutsche Geschichte.*)

Dans le sens de patrimoine, d'hérédité, il vient de *al-ód*, *tout bien*. (J. GRIMM., p. 492, D. R. A.; M. PARDESSUS, p. 538.)

Dans le sens de propriété libre, pleine, parfaite, c'est *All-Od*. (EICHHORN, § 65; MITTERMAIER, § 131; A. THIERRY, Lettre Xe; M. GUÉRARD, p. 476; M. PELLAT, Encycl. jurid. de Falck, p. 318.)

conquis et partagé. En un mot, le principe de propriété militaire et de succession masculine dut s'appliquer aux lots, aux domaines possédés en vertu de la conquête, comme aux concessions antérieures ; la même raison de défense territoriale produisait le même droit.

Telle est la conclusion indiquée par l'ordre logique et naturel des faits.

Mais de plus, et en étudiant attentivement les textes, on rencontre dans les diverses rédactions de la loi Salique, à partir de celle contemporaine de Clovis, des différences remarquables qui justifient complétement les idées que nous venons d'exposer.

Dans les rédactions les plus anciennes, représentées par les deux premiers textes du recueil de M. Pardessus, il n'est pas fait mention expresse de la terre salique. On trouve dans le titre 59, *De alode*, cet ensemble de dispositions sur les différents ordres de succéder :

1° L'hérédité, en général, est attribuée aux enfants par portions égales (sans représentation pour ceux des fils prédécédés[21]).

2° A défaut d'enfants, l'hérédité passe à la mère.

3° Au défaut de la mère, elle appartient aux frères et sœurs du défunt.

4° S'il n'y a pas de frères et sœurs, la sœur de la mère est appelée.

5° Si tous manquent, la succession est déférée au parent le plus proche dans ces lignes de génération.

21 L. Sal., texte d'HÉROLD, tit. 62; Recueil de M. PARDESSUS, p. 259 (*infrà*, note 23). Le droit de représentation n'existait pas chez les Francs, il fut seulement établi par l'édit de Childebert de l'an 595; mais l'édit n'eut pas d'exécution générale. (V. Formul., MARCULF, II, 10.)

6° La disposition finale du titre établit, au surplus, que « l'hérédité n'appartiendra à la femme *pour aucune* » *terre;* et que *toute la terre* devant revenir au sexe » masculin appartiendra aux frères[22]. »

Ainsi, d'après la rédaction de ces deux premiers textes, dont la haute antiquité a été reconnue dans notre précédent chapitre, la *terre* et *toute la terre*, sans aucune désignation particulière ou restrictive, appartient à l'héritier mâle. C'est seulement dans une troisième rédaction que l'on trouve, pour la première fois, la dénomination de *terre salique;* et cette troisième rédaction est postérieure à l'an 595, car elle contient, contre les mariages entre parents d'un certain degré, une disposition empruntée au décret de Childebert II qui porte cette date. Les autres rédactions de la période mérovingienne, ainsi que la loi revisée sous Charlemagne, ont,

22 Lex Salic. tit. LIX, 1er texte, p. 33.

De alodis.

I. Si quis mortuus fuerit et filios non demiserit, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succedat.

II. Si mater non fuerit, et fratrem aut sororem dimiserit, ipsi in hereditatem succedant.

III. Tunc si ipsi non fuerint, soror matris in hereditatem succedat.

IV. Et inde de illis generationibus, quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat.

V. *De terra* vero *nulla* in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint *tota terra* pertineat.

Le 2e texte, p. 64, offre pour ce dernier article quelques variantes, peu utiles pour le sens :

V. *De terra* vero *nulla* in muliere portio hereditas est, sed in virili sexu qui fratres fuerint *totam terram* pertineant.

Les manuscrits qui contiennent ces deux textes sont du IXe ou de la fin du VIIIe siècle, mais appartiennent certainement à la rédaction la plus ancienne de la première race. *Voir* Recueil de M. Pardessus, préface, p. X; Dissertation 1re; — et *suprà*, notre ch. IV, p. 84 et suiv.

pour la plupart, reproduit dans le titre sur l'hérédité la qualification restrictive *de terra vero salica*[23]. — Quel est donc le sens exact de ces mots *de terra vero salica*, rapprochés des expressions *de terra vero nulla* de la rédaction la plus ancienne? — Il se déduit d'un fait qui nous paraît indubitable : dans les premiers temps de la conquête, et lors de la promulgation de la loi Salique par Clovis, les Francs n'avaient d'immeubles que les immeubles conquis. Les mots *terra*, *tota terra* s'appliquaient

23 texte 3e, tit. 59, *De alode* :

VI. De *terra vero salica* in muliere nulla pertinet portio, sed qui fratres fuerunt, et ad virile sexum tota terra pertineat.

Le 4e texte (tit. 92, p. 153) dit à peu près la même chose.

Le texte de WOLFENBÜTTEL (5e texte, tit. 61, p. 185), offrant des fautes évidentes qui proviennent de l'ignorance des copistes (V. M. PARDESSUS, p. 702), ne nomme point la terre salique ; il dit : *De terra vero illa*.....

Le texte du manuscrit de MUNICH (6e texte, tit. 59, p. 216) dit, comme l'ancienne rédaction : De *terra* vero *nulla* in mulieri portio aut hereditas est, sed ad *virili sexum* qui fratres fuerunt *tota terra* pertineat.

Le texte de HEROLD (7e texte, tit. 62, p. 259) porte : *De terra vero salica* in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit ; hoc est filii in ipsa hereditate succedunt. — Sed ubi *inter nepotes* aut *pronepotes* post longum tempus, *de alode terræ* contentio suscitatur, non per *stirpes*, sed per *capita* dividantur.

Enfin le texte de la LEX EMENDATA (8e texte, tit. 62, p. 318) corrige l'ancienne rédaction, en ce qui concerne la préférence accordée à la tante *maternelle*, et la reporte sur la tante *paternelle*, la sœur de la mère n'étant plus appelée qu'à défaut de la sœur du père. Il n'accorde aussi le droit aux descendants les plus proches que du *côté paternel*, et pour la *terre salique*, il s'exprime ainsi : « De *terra vero salica* nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum *tota terræ hæreditas* perveniat.

En rapprochant les textes cités dans cette note de ceux transcrits dans la note précédente (22), on a l'ensemble des dispositions relatives à la terre salique. — Le titre *De alode* ou *alodis*, sous lequel sont placées ces dispositions, a dans toutes les rédactions le sens d'*hérédité*, de *patrimoine* et non le sens d'*alleu* pris pour bien libre, à titre singulier. Le texte même d'Hérold, qui porte *de alode terræ*, en fournit expressément la preuve, qui résulte, au surplus, de l'objet des dispositions.

donc, dans la rédaction première, à toute la terre conquise et partagée, c'est-à-dire au seul genre de propriété foncière qui existât et qui fût possible encore pour les conquérants [24]. — Un siècle après la conquête, les Francs pouvaient posséder d'autres fonds que ceux obtenus par les armes. Ils pouvaient et ils devaient en avoir par les acquisitions de droit commun qu'ils avaient faites, à titre onéreux ou gratuit, des Francs eux-mêmes et des Gallo-Romains. Or il n'était ni juste, ni utile, ni conforme à l'esprit général des successions, chez les Germains, que l'exclusion des femmes s'appliquât à cette nouvelle classe d'objets immobiliers; et c'est alors que dans la rédaction de la loi, au sujet, *la terre*, fut jointe la qualification de *salique*, afin de limiter l'exclusion, de la renfermer dans son objet primordial, et de conserver le véritable esprit du droit de masculinité qui s'appliquait seulement à l'héritage militaire, à la terre conquise par les armes et devant être défendue par les armes. Dans cette troisième rédaction, postérieure à l'an 595, la dénomination de terre salique indiquait donc la terre provenant de la conquête; et la locution *de terra vero salica* exprimait une res-

24 La préférence des mâles, en ligne directe, à l'égard des immeubles, est regardée comme le principe commun et le fonds des coutumes germaniques par M. Ed. Laboulaye (*Hist. du droit de propr.*, p. 417). Elle résulte de la loi des Allemands, tit. 88 : *Fratres..... rem æqualiter partiant;* — de la loi des Saxons (VII, 1, 8); — de la loi des Lombards (*Luitp.* I, 1); — de la loi des Thuringiens (VI, I, 5); — de la loi des Bavarois (tit. XIV, c. 8, 1); — de la loi des Burgondes (tit. XIV). Mais entre toutes ces lois, il y a des nuances dans les dispositions. La loi des Thuringiens est la plus explicite sur le principe militaire de la transmission, car elle ajoute que « celui qui aura l'hérédité de la terre aura la cuirasse et les armes. »

triction des règles du droit commun en matière de succession.

Une objection, cependant, est faite ici par le savant Commentateur du Polyptyque d'Irminon. Cette qualification de *terra salica*, dans le titre *De alode* où elle se présente, établirait, dit-il, une distinction non pas entre les terres des Saliens et celles des autres peuples, mais entre les propres terres des Saliens eux-mêmes. Ce serait l'*alleu* d'un Salien défunt que la loi diviserait en deux parts : dans l'une serait la terre salique, et dans l'autre la terre non salique. Comment admettre une pareille division dans une propriété identique, l'alleu? — Telle est l'objection dans toute sa force [25]. Nous y faisons deux réponses : premièrement, le mot *alode*, du Titre de la loi, est employé non dans le sens particulier d'alleu, de bien libre, de propriété ancienne, mais dans le sens général d'hérédité, de patrimoine (*al-ôd*, *tout avoir*). Les dispositions de ce titre, relatives aux différentes espèces de successions, le prouvent évidemment : il n'est donc pas étonnant qu'il y ait, dans le patrimoine ou l'hérédité générale du père de famille, une distinction entre la terre salique ou acquise par la conquête, et la terre non salique ou acquise par tout autre moyen. — Secondement, d'après notre observation sur les divers textes de la loi Salique, le mot *salica* n'est pas joint à celui de *terra* dans les rédactions les plus anciennes, pu-

25 Polypt. d'Irm., Prolég., p. 487. Sur le sens général d'*aledis*, voir *suprà*, la note 20, et de plus l'*Histoire de la législation des anciens Germains*, par DAVOUD-OGLOU, t. Ier, p. 629 (Berlin, 1845); M. PARDESSUS, Dissert., p. 692; FAURIEL, Hist. de la Gaule mérid., t. II, p. 18.

bliées par M. Pardessus postérieurement à la dissertation de M. Guérard ; et cette différence, entre les textes successifs, prouve que la distinction n'a été faite par la loi, entre les divers fonds du Salien, que lorsque le patrimoine de celui-ci a compris réellement des immeubles de diverse origine. « A une époque difficile à fixer, dit M. Pardessus, on prit pour base la distinction qui s'était introduite chez les Francs, entre les immeubles dont ils héritaient de leurs ancêtres (*paternica*, *aviatica*) et les immeubles qu'il acquéraient à tout autre titre (*adquisita*, *comparata*). Le privilége de masculinité fut réduit aux premiers[26]. » — Le savant écrivain dit que cela s'introduisit à une époque difficile à préciser. Nous croyons pouvoir ajouter cependant, d'après nos remarques précédentes, que le troisième texte publié dans le recueil complet de la loi Salique, nous donne le moyen de placer à la fin du VIe siècle l'époque approximative où la distinction s'introduisit, chez les Francs, entre les domaines résultant de la conquête et les domaines acquis à tout autre titre, entre les fonds attribués au droit spécial de succession masculine et les fonds placés sous le régime commun de l'égalité.

Cette explication de la terre salique a une plus haute portée ; elle ne se renferme pas dans l'ordre privé : sa vérité se réfléchit dans l'ordre politique pour la succession à la Couronne de France.

L'identité de la terre salique avec la terre conquise,

26 Dissert. XIVe, p. 708. Le vrai sens du mot *réduit*, indiqué par la phrase, est que le privilége resta inhérent aux fonds provenant des ancêtres.

et le droit de masculinité qui s'y incorporait, se sont étendus de la succession privée des Francs à la succession des rois mérovingiens. Le royaume des Francs, nouvellement établi dans la province des Gaules démembrée de l'Empire, était réellement la terre conquise, la *terre salique* pour la royauté mérovingienne. Dumoulin a dit, d'une manière fort énergique, « que le » royaume de France est un alleu, et qu'à proprement » parler alleu est terre salique, ALLAUDIUM EST TERRA SA-» LICA[27]. » En logique et en droit, la règle applicable à la succession masculine devait donc s'appliquer à la succession des rois francs, et l'exclusion des femmes de la Couronne de France reproduire, dans l'ordre politique, leur exclusion de la terre salique dans l'ordre privé des successions. — En fait, l'exemple des rois de la première race prouve vraiment que la succession royale était régie par le même principe que la succession à la terre salique. La loi veut que la terre salique soit partagée par égales portions entre les enfants du sexe masculin, et les fils de Clovis se partagèrent également le royaume conquis, sans distinction même entre le fils naturel (Thierri) et les trois autres enfants légitimes[28]. Les fils de Clotaire se partagèrent aussi le royaume comme un héritage ou un alleu paternel. « La disposition de la loi civile, dit Montesquieu, força la loi politique[29]. »

27 DUMOULIN, Comment. sur Cout. de Paris, § 1, glose 1.

28 M. PARDESSUS, Dissertation XIVe, p. 698, suppose une différence entre les enfants nés en mariage et ceux nés hors mariage; mais il ne cite aucun texte à l'appui.

29 Esprit des lois, XVIII, 22.

De graves auteurs ont présumé qu'en dehors de la loi écrite pour les Francs-Saliens il y avait une coutume relative à la succession royale qui est restée dans notre droit public sous le nom de loi Salique. Mais cette supposition ne paraît pas nécessaire pour expliquer notre usage. Le principe déposé dans la loi fondamentale des Francs, relativement à la terre conquise, régissait les rois et les sujets. La règle se modifia et disparut ensuite dans l'ordre civil : elle survécut et se développa, au contraire, dans l'ordre politique, avec un caractère plus absolu, et elle finit par absorber le nom même de *loi Salique* dans la pratique et le souvenir des peuples.

Revenons au Droit germanique de l'ordre privé.

Le temps, les communications permanentes avec les Gallo-Romains, l'influence du christianisme et l'approche de la féodalité amenèrent de graves changements.

La loi des Ripuaires, rédigée au VII[e] siècle, n'a point employé au titre *De alodibus* l'expression de terre salique ou ripuaire; mais après avoir déterminé les différents ordres de succession, elle exclut les femmes de l'*hérédité aviatique*, lorsqu'il y aura des héritiers mâles, c'est-à-dire des frères [30]. Par ces mots d'*hereditas*

30 La Loi Rip., tit. LVI, *De alodibus* (édit. de CANCIANI, II, p. 310), porte :

4° Sed *dum* virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat.

L'édition de la Loi Rip., par ECCARD (p. 221), au lieu de DUM *virilis sexus*, porte : CUM *virilis sexus*. Cela n'est pas sans importance pour déterminer le caractère de l'exclusion. *Cum* semble la limiter au premier degré, et *dum*, jusqu'au degré successible le plus éloigné, qui était le cinquième chez les Ripuaires. Nous adoptons la leçon d'Eccard, et nous préférons à l'opinion d'Eichhorn, § 65, qui exclut les femmes jusqu'au

aviatica, employés dans la loi Ripuaire, on doit entendre l'alleu que le père de famille défunt avait reçu de la succession de son père. C'est dans le même sens que s'expriment les Formules de Marculfe, rédigées aussi dans le VIIe siècle. Elles mettent absolument sur la même ligne et confondent dans la même notion la terre salique et l'alleu paternel. La Formule, s'élevant avec sévérité contre « la coutume *ancienne*, mais *impie*, qui exclut les filles de la terre paternelle, » appelle la sœur « à partager également avec ses frères, tant dans les biens formant l'*alleu paternel*, que dans les *acquêts*, les esclaves, et généralement tous les objets laissés par le père de famille[31]. »

cinquième degré, celle adoptée par M. Pardessus, p. 717, d'après laquelle les *mâles* n'excluent les femmes *que dans leur degré*. Cette exclusion, limitée au premier degré, se trouve dans les lois des Burgondes, des Bavarois et des Allemands. Celle des Thuringiens, qui indiquait le sixième degré pour l'époque à laquelle les immeubles passaient *de lancea ad fusum*, peut paraître plus conforme à l'esprit germanique et à la vue d'utilité nationale qui a fait établir dans des tribus guerrières le droit de *masculinité*. Mais pour la France, on ne peut attacher autant d'importance à la loi des Thuringiens qu'à celles des Burgondes et des Allemands et aux Formules de Marculfe (II, 12) : *Ut filia cum fratribus in paterna succedat alode.*

31 « Diuturna, sed *impia*, inter nos consuetudo tenetur, ut de *terra paterna* sorores cum fratribus portionem non habeant. Sed ego, perpendens hanc impietatem, sicut mihi a Deo æqualiter donati estis filii, ita et a me sitis æqualiter diligendi, et de *res meas* post meum discessum æqualiter gratuletis. — Ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos, in omni hereditate mea æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de *alode paterna* quam de *comparatum* vel *mancipia* aut præsidium nostrum, vel quodcumque moriens reliquero, æquale lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exæquare debeas, et in nullo penitus portionem minorem quam ipsi non accipias, sed omnia vel ex omnibus inter vos dividere vel exæquare æqualiter debeatis. » (MARCURFE, II, 12.)

MEYER (Instit. judic., I, p. 79), identifie *terra paterna* et *terra salica*.

Cette formule célèbre prouve que généralement, dans le territoire des Francs-Saliens, on ne distinguait plus alors entre la terre salique et l'alleu paternel; et elle justifie complétement ce que nous avons dit plus haut: 1° que la terre salique, identifiée avec l'alleu, était distincte des terres achetées ou autrement acquises par le père; 2° que les filles, exclues de la succession à la terre salique, étaient admises par la loi au partage des meubles et des acquêts.

L'esprit du christianisme, qui apparaît dans les Formules, tâchait de faire pénétrer le principe d'égalité, sous la forme testamentaire et purement facultative, dans le partage même de la terre salique, indiquée désormais sous la dénomination plus compréhensive d'alleu paternel. Mais cette influence ne fut pas assez forte, cependant, pour dominer tout le système d'hérédité. Les grands surtout restèrent fidèles à leur coutume; ils se distinguèrent par leur attachement au titre de *Saliens* et de *Saliques* qui marquait une ancienne noblesse. Othon de Frésinge, au xe siècle, disait : « Les plus nobles des Francs, qui sont appelés *Salici*, usent encore de la loi Salique[32]. » Et l'aristocratie territoriale, se produisant à l'état de féodalité après l'établissement des Normands en France, réagira puissamment contre le principe d'égalité chrétienne, en empêchant que la fille ne prenne sa part d'héritière dans le noble manoir ou l'héritage noble, lequel représentera, mais seulement par transformation, la terre salique des Francs Saliens et

32 Salica lege nobilissimi Francorum, qui *Salici* dicuntur, adhuc utuntur. (Chronic. Othon. Fresing., IV, 32, D. BOUQUET.) Othon, évêque de Frésinge, tenait de très-près à CONRAD LE SALIQUE.

l'héritage aviatique des Francs Ripuaires. Ce sera le dernier âge de la terre salique, où, selon l'expression de M. Guérard, on la trouvera remplacée par le manse seigneurial, par la *terra dominicata*[33].

III. A côté de la terre salique et des alleux se développa, dans l'usage des Francs, une autre classe de biens territoriaux, les Bénéfices.

L'esprit guerrier des tribus germaniques, qui s'était assimilé fortement le principe de masculinité en l'appliquant, dans l'usage, à la terre conquise et partagée comme propriété allodiale, se manifesta aussi dans les bénéfices, possessions territoriales que les leudes, les antrustions, les fidèles recevaient du fisc royal à titre de récompense et à charge de service militaire. Les empereurs romains avaient eu cette habitude de détacher du domaine impérial des biens qu'ils donnaient aux concessionnaires, à titre de rémunération; et ces dons territoriaux, chez les Romains du Bas-Empire, étaient irrévocables, sauf le cas de *Commise* par négligence ou trahison[34]. Mais les rois mérovingiens, en distribuant à leurs leudes une grande portion du vaste domaine que leur avait fait la conquête sur tous les points du royaume, suivaient la coutume germanique plus que l'exemple des empereurs de Constantinople. Ils remplaçaient par les

33 Polypt. d'Irminon, Prolég., p. 495.— Sous ce rapport l'opinion du comte Boulainvilliers, sur la terre salique, reprend un peu de la vérité que lui avait enlevée l'exagération de son système sur l'origine de la noblesse et des terres nobles, reportée, sans intermédiaire, à l'origine de la conquête des Francs.

34 Cod. Théod., III, 19, 3, ann. 333. V. notre tome 2e, p. 547.

largesses territoriales de leur fisc les prodigalités des banquets, le don des armes ou du cheval de bataille des anciennes mœurs germaniques, sans qu'il fût porté atteinte, dans ce changement, au caractère du patronage et de la clientèle militaire. La règle s'établit que les bénéficiers ingrats ou infidèles devaient être privés des concessions, ce qui rappelle la *Commise* des lois de Constantin[35]; mais, de plus, les bénéfices furent généralement réputés temporaires ou viagers, ce qui était conforme à la mobilité de la clientèle germanique. Des garanties ont été souvent recherchées et vainement essayées contre l'instabilité des positions et la révocabilité des bénéfices. Malgré les efforts des grands, dont témoigne le traité d'Andelot, et malgré l'influence des traditions romaines, l'état transitoire dura plusieurs siècles. Lorsqu'il cessa, une révolution profonde s'était accomplie : les liens mobiles des clients, comme on le verra dans un autre chapitre, étaient devenus les liens immobiles des vassaux, et les bénéfices viagers ou révocables étaient devenus des fiefs héréditaires.

En dernière analyse, la conquête des Francs avait établi sur le sol gallo-romain, à l'égard des vainqueurs, trois espèces de biens immeubles :

1° Les ALLEUX ou biens de famille, qui se divisaient en *alleux paternels* (terre salique, terre aviatique), transmissibles aux fils à l'exclusion de leurs sœurs, mais aux filles, à défaut de frères; et *en biens maternels*,

35 Immerito beneficia possident, qui non solum largitoribus ipsorum beneficiorum *ingrati* existunt, verum etiam *infideles* eis esse comprobantur. (Diplom. Theod., III, circa ann. 677. — BREQUIGNY, p. 288.)

transmissibles aux uns et aux autres, sans aucune distinction de sexe;

2° Les BÉNÉFICES, dont la plupart étaient révocables à volonté, d'autres viagers, quelques-uns transmissibles par hérédité, mais dont la possession, à charge de service militaire, ne pouvait appartenir ou échoir qu'à des personnes du sexe masculin [36];

3° Les ACQUÊTS, provenant d'acquisitions à titre onéreux ou gratuit, lesquels étaient soumis, ainsi que les meubles, à l'égalité des partages de succession entre frères et sœurs [37].

De cette division des biens, relative aux Francs établis dans la Gaule et réalisée dans la pratique, d'après le témoignage des Formules de Marculfe, il résulte que les biens étaient distingués selon leur *origine* paternelle et maternelle, et, en certain cas, selon leur *qualité* de meubles et d'immeubles, par rapport au droit de succession. C'était un principe contraire à l'esprit général du droit romain sur l'unité du patrimoine des citoyens, mais conforme à l'esprit particulier de la législation romaine sur les biens et les successions des militaires, ainsi qu'aux coutumes galliques sur la diversité des patri-

36 Sur la variété des bénéfices, *Voir* M. GUIZOT, IVᵉ Essai, ch. Iᵉʳ, n° 2.

37 Les Formules de Marculfe donnent souvent l'indication de cette division des biens, en comprenant les *alleux* sous le nom de propres : *aut super proprietate*, aut *super fisco*. (Lib. I, 2.) Villas illas quas aut *munere regio* aut de *alode* parentum (1-12); — tam de *alode*, aut de *comparato*, vel de quolibet *adtractu* (11-17); — tam quod de *alode* parentum qua ex meo *contractu* mihi obvenit. (Append. ad MARCULF., Form. XLVII.) — *Voir* BIGNON sur MARCULFE, I, c. 2; CHANTEREAU LEFÈVRE, *Traité de l'origine des fiefs*, III, c. 3, p. 156. — M. PARDESSUS, Loi Salique, XIVᵉ Dissert., p. 711. — M. GUÉRARD, Polyp., Prolég., *Condit. des terres*. — ED. LABOULAYE, *Hist. du Droit de propriété*.

moines[38]. L'union des coutumes germaniques et celtiques dut facilement s'opérer, dès lors, à l'égard des successions, dans les parties de la Gaule où le droit général des Romains avait pris et conservé le moins d'empire.

§ 6. DISPOSITIONS DE BIENS A TITRE UNIVERSEL. RÉSULTAT CARACTÉRISTIQUE DU DROIT GERMANIQUE DE LA FRANCE.

« Les enfants étaient les héritiers, dit Tacite, et il n'y avait point de testament[1]. »

Les Francs de la loi Salique et Ripuaire ne connaissaient pas non plus le testament; ils ne comprenaient pas cette puissance que l'homme tient tout à la fois de sa nature spirituelle et de la société, pour disposer de sa chose au moment suprême où il est forcé de l'abandonner. Mais ils comprenaient une disposition entre vifs, par laquelle l'homme transmettait par donation et tradition solennelle tout ou partie de ses biens à un donataire qui en prenait immédiatement possession. Le titre de la loi Salique *De affatomiæ* contient une transmission réelle *d'hérédité* par forme de contrat solennel.

Je traduis :

Le *Tunginus* ou le Centenier indique l'assemblée de » justice, et y paraît tenant le bouclier[2]. — Le donateur » jette un rameau dans le sein de celui qu'il veut grati- » fier, et en le jetant ainsi, il déclare combien il veut

38 Voir notre tome 2, liv. III, ch. VI, sect. III, § 3, p. 516 et suiv.

1 Heredes tamen successoresque sui cuique liberi; et nullum testamentum. (De M. G. XX.)

2 Sur la qualité assez incertaine du *Tunginus* nous donnerons des explications, *infrà* § 8, note 10, p. 221.

» donner de sa fortune[3]. — Le donataire se rend dans » l'habitation du donateur ; il y reçoit TROIS HÔTES, et » en présence de témoins il prend possession de tout ce » qui lui a été donné. — Plus tard, en présence du roi ou » dans un mall légitime, il rend (par le jet du rameau) » la chose au donateur ; et, avant l'expiration des douze » mois, celui qui a été désigné pour héritier doit en- » core, en assemblée judiciaire, recevoir la branche » dans son sein, sans qu'il y ait ni plus ni moins dans la » seconde donation. — Si, un jour, il y a contestation, » trois témoins assermentés doivent dire qu'ils ont as- » sisté au mall indiqué par le chef ; qu'ils ont vu cet » homme, qui a donné sa fortune, jeter le rameau » dans le sein de celui qu'il avait choisi : ils doivent » *nommer* celui qui a jeté sa fortune dans le sein de » l'élu ; ils doivent nommer également celui qui a reçu » la branche, et que le donateur a *appelé son héritier*, » *et hæredem appellavit*. — Trois autres témoins asser- » mentés doivent dire que le donataire a demeuré dans » la maison du donateur, qu'il y a réuni trois hôtes, » qu'ils ont mangé à sa table, et qu'en leur présence » ils lui ont rendu grâce. — Enfin trois témoins encore » doivent déclarer, sous serment, que dans le mall lé- » gitime ou devant le roi, l'homme qui avait reçu le ra- » meau en assemblée publique l'avait en présence de » tous jeté dans le sein de celui qui *l'avait appelé héri-*

3 La loi dit *festuca*, qui signifie paille, fêtu ou baguette. L'action représentée dans ce titre suppose cependant que *festuca* est pris dans le sens de petit rameau ou branche. Sur la *Symbolique du Droit*, en général, *voir* l'ouvrage plein d'intérêt et d'érudition, publié par M. DE CHASSAN, avocat général à la Cour royale de Rouen, 1 vol. 1847.

» *tier*. — Et toutes ces choses doivent être ainsi affirmées » par neuf témoins[4]. »

Cette disposition de la loi Salique, où le sentiment de l'antique hospitalité s'unit au symbolisme du droit primitif des Germains, prouve par la solennité qui accompagne la donation, et par l'intervalle laissé entre les deux actes qui la commencent et la consomment en assemblée publique :

— Que la donation, chez les Francs, était un contrat solennel ;

— Que la tradition, d'abord symbolique, devait être réelle et actuelle ;

— Que tout le temps nécessaire était laissé au donateur pour se repentir ;

— Qu'après ce temps la donation, solennellement accomplie en assemblée judiciaire, était irrévocable et inattaquable ;

— Qu'enfin le donataire était qualifié d'HÉRITIER, et que cette donation universelle était, en dernière analyse, une INSTITUTION CONTRACTUELLE D'HÉRITIER qui produisait des effets pendant la vie même du donateur[5].

4 *Lex emend.*, tit. 48, *De affatomiæ*. Ce mot veut dire tradition, transmission de propriété. Le Capitul. III de 819, c. 10 en donne cette explication, *dixerunt quod esset traditio*.

L'étymologie du mot est incertaine. EICHHORN, § 59, note *g*. cite le mot anglo-saxon *fæthm*, qui signifie *sinus*. — Voir la XIe Dissertation de M. PARDESSUS, p. 619.

Le 1er texte porte pour titre (XLVI) *De hac famirem*, ce qui paraît un titre corrompu. Celui correspondant du texte d'Hérold (XLIX), porte *De adframire*, qui signifie engagement prononcé oralement. (M. PARDESSUS, p. 618.)

5 Dans les Formules de Marculfe on voit l'institution d'une personne étrangère adoptée au lieu et place des fils, II, 13. Si quis extraneum hominem in loco filiorum adoptaverit. — LOYSEL dit très-bien : « *Insti-*

La loi des Ripuaires, postérieure par sa rédaction à la loi Salique, n'a pas reproduit les formes symboliques de la donation; mais elle est très-précise dans ses termes, et elle prouve que cette donation universelle pouvait être faite par celui qui n'avait ni fils ni fille.

« Si quelqu'un n'ayant ni fils, ni fille, veut donner » toute sa fortune, en présence du roi, soit le mari à sa » femme ou la femme au mari, soit un parent à un » autre ou même *à un étranger*, il peut, d'après la loi » des Ripuaires, *adopter en hérédité* ou transmettre ses » biens, soit par l'écriture, soit par la tradition, et en » employant des témoins[6]. »

Les titres de la loi Salique et Ripuaire, sur la donation d'hérédité partielle ou totale, nous fournissent un résultat très-important pour le droit germanique dans ses rapports avec le droit coutumier qui se développera ultérieurement dans la France. Ils démontrent que l'*affectation du patrimoine* n'avait lieu qu'au profit des enfants, mais que le principe de *la conservation des biens dans les familles*, qui servira de base aux successions coutumières, n'était pas établi dans les lois franques au profit des membres de la parenté collatérale. Les frères

tution par paction, ou *reconnaissance d'héritier* simple ou mutuelle et donation particulière par contrat de mariage vaut par la *loi Salique* des Français et *ne se peut révoquer.* » (Institut. coutum., liv. II, tit. 4, règl. IX, n° 308, édit. DUPIN et LABOULAYE, t. I, p. 301.)

6 Loi Rip., XLVIII, *De homine qui sine heredibus moritur.*

Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam in præsentia Regis, sive vir mulieri, vel mulier viro, seu cuicunque liber de proximis vel extraneis, adoptare in hereditatem vel adfatimi per scripturarum seriem, seu per traditionem, et testibus adhibitis, secundum Legem Ripuariam licentiam habeat.

et sœurs, les père et mère, et les parents du côté paternel et maternel jusqu'au sixième degré chez les Saliens, jusqu'au cinquième inclusivement chez les Ripuaires, formaient, en dehors de la ligne directe descendante, les différents ordres de succession légitime[7]; mais ils pouvaient être complétement dépouillés par le donateur qui choisissait *son héritier;* et, sous ce rapport, l'indépendance individuelle du Germain donateur avait une action plus illimitée que la liberté civile du Romain testateur qui était réprimée dans ses écarts par la plainte d'inofficiosité. La loi des Visigoths disait, dans le même sens que les lois franques sur la donation d'hérédité, que l'on pouvait faire un testament en faveur de qui bon semblait quand on n'avait pas de descendant direct; et la loi des Burgondes permettait au père de disposer même au préjudice de ses enfants, à moins qu'il ne s'agît de la terre conquise ou des lots du partage primitif[8]. Une charte du comte Angelbert, de l'an 709, prouve qu'au VIIIe siècle le droit des Francs n'avait encore rien perdu à cet égard de son caractère primitif. Il y est dit : « Les lois et le droit permettent, et » le PACTE DES FRANCS porte que chacun fasse de ses biens » ce qu'il voudra, et jouisse à cet égard d'un plein pou- » voir[9]. — Ces résultats sont du plus haut intérêt pour caractériser le droit germanique de la France relativement à l'esprit des coutumes galliques, et pour déter-

7 L. Sal., LXII, *De alode;* XLVI, art. 2, *De Reippus.* V. M. PARDESSUS, p. 720, et notre tome II, p. 76.

8 L. Wisigoth., IV, 2, 20. — L. Burg., tit. I, 1; tit. XXIV, 5.

9 Diplom., nouv. édit., I, p. 280. « Dum *leges et jura sinunt* et » *conventio Francorum* est ut de facultatibus suis quisque quod facere » voluerit, liberam habeat potestatem. »

miner leur influence respective sur le développement d
notre droit coutumier.

En résumé le Droit germanique, en matière de succession légitime et de transmission à titre universel contient :

1° Le principe d'ÉGALITÉ DES PARTAGES entre frères e sœurs, pour les biens maternels, les acquêts et le meubles ;

2° Le principe de MASCULINITÉ pour le droit des fils de succéder, seuls et exclusivement, à la terre salique, à l'alleu paternel ; et par conséquent, la distinction des biens immeubles, selon leur ORIGINE PATERNELLE OU MATERNELLE, dans les successions dévolues aux frères et sœurs ;

3° Le principe de DROIT NATUREL qui affecte aux enfants l'hérédité des père et mère ;

4° L'ABSENCE DU DROIT DE REPRÉSENTATION au profit des petits-fils en concurrence avec des oncles, dans la succession de leur aïeul ;

5° Enfin, le principe d'INDÉPENDANCE INDIVIDUELLE qui place l'individu au-dessus de l'ordre d'hérédité légitime dans les lignes ascendante et collatérale, et qui met l'INSTITUTION CONTRACTUELLE D'HÉRITIER au-dessus du principe successoral de la conservation des biens dans les familles. — « La perpétuité de famille, de nom ou de » transmission des terres, tout cela, dit Montesquieu, » n'entrait pas dans la tête des Germains[10]. » — Et c'est ce dernier résultat qui établit, dans nos vues générales

10 Esprit des Lois, liv. XVIII, ch. 22.

sur l'histoire du droit, la différence principale entre le Droit gallique et le Droit germanique.

Passons aux obligations conventionnelles.

§ 7. — CONVENTIONS. OBLIGATIONS PRINCIPALES ET ACCESSOIRES.

Dans la Gaule, soumise à la domination religieuse des Druides, le serment était le fondement de l'obligation. Dans la Germanie, que les Druides n'avaient pas eu le temps de discipliner comme la Gaule et où dominait l'esprit guerrier, la parole suffisait pour créer l'obligation et engager la foi du débiteur, suivant le titre de la loi Salique, DE FIDE FACTA[1]. Le peuple Franc était renommé pour la noble fidélité à sa parole : c'est un de ses titres de gloire inscrit dans le prologue de la loi Salique, *Gens firma in pacis fœdere.*

La loi des Bavarois établit, d'une manière générale, le principe des conventions : « Les pactes qui ont été faits en présence de trois témoins, ou plus, sont immuables[2] ; » et cependant, on doit reconnaître dans la disposition de la même loi relative aux ventes faites *cum firmitate* une distinction analogue à celle des lois Galloises entre les pactes faits avec ou sans serment[3].

1 L. Sal., les 1er, 2e, 3e textes, tit 50. — le 4e texte, tit. 85, ainsi que les textes de Wolfenbüttel, de Munich et celui d'Hérold, portent tous l'énoncé *De fide facta.*

Le texte de la Lex Em., tit. 52, porte : *De eo qui fidem factam alteri reddere noluerit.* — Sur l'obligation dans les Gaules, *voir* notre tome II, p. 138 et 150.

2 Pacta vel placita... per tres testes denominatos vel amplius... immutare nulli ratione permittimus. (Lex Bajuv., tit. XV, 13.)

3 L. Baj., XV, 11. — Sur les Lois Galloises, V. notre tome II, p. 140.

L'obligation, quelle qu'en fût la cause, volontaire ou judiciaire, engageait entièrement la personne du débiteur. L'insolvable était abandonné comme esclave à son créancier. Ce caractère de l'obligation était identique chez les anciens Romains, les Gaulois et les Germains. Dans les mœurs de la Germanie, selon Tacite, on se livrait en servitude pour une dette de jeu, et cet oubli de soi-même ou ce mépris de sa liberté on l'appelait bonne foi, *ipsi fidem vocant.* [4] D'après la loi des Visigoths, si un homme a plusieurs créanciers qui se soient présentés en même temps pour réclamer leur payement, et qu'il n'ait pu les solder, il devient l'esclave de tous. D'après celle des Bavarois, si un coupable ne peut payer la somme à laquelle il a été condamné, lui, sa femme et ses enfants deviennent esclaves jusqu'à parfait payement ou pour toujours [5]. — Dans la loi des Burgondes, l'auteur d'un viol qui n'a pu payer la composition est adjugé aux parents de la victime [6]; et nous avons vu que la loi Salique, par le titre *De Chrenechruda*, livre au créancier la vie même du débiteur qui n'a pu payer entièrement la composition pour meurtre, ni par lui, ni par les membres de sa famille. L'obligation absorbait ainsi toute la personnalité. — Du reste, la servitude pouvait devenir l'objet direct de la convention: plusieurs Formules s'appliquent à l'homme libre, *in-*

4 Extremo ac novissimo jactu de libertate et de corpore contendunt. Victus voluntariam servitutem edit, quamvis junior, quamvis robustior, alligari se ac venire patitur : ea est in re prava pervicacia : ipsi fidem vocant. (De M. G., XXIV.)

5 L. Wisig.. V, 6, 5. — L. Baj., tit. I, c. 2, §§ 4, 5; tit. I, c. II, 2; tit. VIII, c. 18, 3.

6 L. Burg., XII, 1, 2.

genus, qui devient esclave par convention volontaire ou qui se fait temporairement esclave jusqu'au payement de sa dette[7].

Chez les Germains, comme chez les Gaulois et tous les peuples primitifs, les conventions pouvaient embrasser l'obligation principale, — et les obligations accessoires ou les garants et le gage[8].

La loi Salique indique un seul contrat, le prêt, et statue pour le cas où il n'y a pas restitution de la chose ou remboursement des deniers[9]. On comprend, dès lors, toute la portée des expressions souvent citées d'Agathias, avocat et écrivain grec du VIe siècle : « Les Francs ont adopté en beaucoup de choses la police des Romains et leurs lois ; *ils contractent comme eux*, et se marient de même..... » Il est vrai que les Formules de Marculfe contiennent, selon l'observation de M. Pardessus, la plupart des contrats aujourd'hui connus ; mais il faut remarquer aussi qu'elles sont empruntées, sur ce sujet, aux lois romaines ou aux usages gallo-romains, et qu'elles en présentent souvent la preuve directe par la clause de stipulation[10].

7 MARCULF., II, 28 ; — SIRMOND., F. X ; — BIGNONII, F. XIII et XXVI.

8 V. notre tome IIe, p. 138.

9 De re præstata, tit. LIX. — Prêt à usage.

De eo qui fidem factam alteri reddere noluerit, tit. LII. — Prêt d'argent ou de consommation.

Le titre XXX parle de l'homme qui s'est loué ou a reçu un salaire pour commettre un meurtre. — En conclure le *contrat de louage* comme usage général, serait excessif en bonne logique.

10 MARCULF., Form., lib. 11—19, 21, 22, *sur la vente ;* — 23, *sur l'échange ;* — 25, *sur les cautions ;* — 29, 32, 36, 52, *sur les concessions de liberté et de propriété.*

Quant à la clause *Stipulatione subnixa*, V. notre tome IIe, p. 572.

La loi des Ripuaires est un peu moins pauvre que la loi des Saliens en dispositions relatives aux contrats. Elle contient deux titres sur la vente, la tradition et leurs preuves. Ces titres, qui ont fait des emprunts au droit romain, portent cependant encore le caractère germanique. La vente peut être attestée par un écrit[11]; mais si la charte est arguée de faux, il y a duel judiciaire entre l'accusateur et l'officier public ; et si celui-ci est décédé, le vendeur ou ses héritiers doivent défendre la charte par le combat, ou payer l'amende. Ce qui est dit de la vente l'est également de la donation[12]. — Quant à la tradition, elle doit être faite, selon l'importance de l'immeuble, en présence de trois, six ou douze témoins et d'autant d'enfants : le prix est payé et la possession est prise devant tous; mais, de plus, on *donne des soufflets* à chacun des enfants, et on leur *tire fortement les oreilles* afin qu'ils puissent, plus tard, se ressouvenir et rendre témoignage : usage mis en pratique aussi chez les Bavarois[13]. — Dans ce titre, il n'est parlé que de la tradition réelle; mais dans un autre, il est fait mention de la paille symbolique livrée pour une cause quelconque, et confirmée par les cojurateurs[14]. La paille et le rameau étaient, chez les Francs des diverses tribus, le signe de la tradition feinte; et l'expression *adhramire*, qui se rapportait à cet usage,

11 Charta vel testamentum venditionis.

12 L. Rip., tit. LIX, art. 7 : Quod de venditione conscripsimus hæc et de donatione constituimus. L'officier public est dit *cancellarius*.

13 L. Rip., LX, art. 1 : Et unicuique de parvulis *alapas donet* et *torqueat auriculas*, ut ei in postmodum testimonium præbeant.—L. Baj., tit. XVI, c. II. Si testem habuerit per aurem tractam.

14 L. Rip., LXXI, *De festuca intercurrente*.

s'employait dans le sens de livrer ou de faire tradition.

Passons aux obligations accessoires.

Les garants ne figurent ni dans la loi Salique, ni dans la loi Ripuaire; mais ils se trouvent dans la loi des Burgondes, et leur origine germanique est attestée par les lois des Saxons, des Lombards et des Normands[15]. Le garant, selon la loi Bourguignonne, doit conduire le débiteur chez le créancier et le livrer entre ses mains; autrement il répond de la personne du débiteur. Si le créancier s'est fait payer la dette par le garant ou s'est fait donner un gage, le débiteur sera tenu de rendre le triple à sa caution, à la charge par celle-ci d'obtenir son payement dans les trois mois[16].

Quant au gage, les lois des Allemands, des Bavarois, des Visigoths, des Burgondes défendent de prendre un gage de force. Cette dernière loi déclare même que celui qui enlève un gage, avant jugement, perdra sa créance et payera une amende[17]. La même disposition existe dans une seule rédaction de la loi Salique, le texte du manuscrit de Wolfenbüttel, qui parut autrefois à plusieurs savants français et étrangers le plus ancien de tous[18]; et elle se trouve aussi dans les chapitres ajoutés par Clovis

15 L. Saxon. (Capitul. Paderborn), XVII. Si un débiteur ne peut trouver de *garant*, ses biens seront mis hors la loi (*in forbanum*) jusqu'à ce qu'il en ait trouvé un.

L. Lombard. ROTHARIS, 255, 370. LUITP., V, 7, 31.

Leis et custumes que li reis William garentit à tut le peuple de Engleterre, act. XLIII. — Si nad *nul warrant*, rende l'un à l'hum son châtel. (CANCIANI, t. IV, p. 357.)

16 L. Burg., XIX, 7, 9, 10. *De ablatis pignoribus et fidejussoribus.*

17 L. Burg., XIX, 1.

18 Publié par ECCARD; — 1er Appendice dans l'édition de M. PARDESSUS, p. 187, tit. LXXIV, *De pignoratione* : Si quis debitorem suum

à la loi Salique après sa conversion au christianisme[19]. Cette multiplicité de dispositions identiques montre que l'usage antérieur des Germains, comme celui attesté par les lois Galloises, était d'enlever des gages par force.

Les lois barbares ne mentionnent pas le gage immobilier; mais une ancienne formule, publiée par J. Bignon à la suite de Marculfe, prouve que la terre du débiteur était livrée au créancier pendant un certain nombre d'années, afin que les revenus servissent à éteindre la dette. C'était une compensation des fruits avec le capital qui était autorisée en droit romain, et qui, pratiquée également par les Bretons, les Gallo-Romains et les Francs, est devenue dans la coutume de Bretagne le contrat appelé *engage*, et dans les coutumes de France, le *vif-gage*[20].

Les obligations, principales et accessoires, étant contractées, il y avait nécessairement un mode d'exécution. La loi Salique, au titre *De fide facta*, donne sur ce point, à l'occasion de l'emprunt, les renseignements les plus précis. Nous traduisons ce curieux document :

pignorancia sine judice pignorare præsumpserit... et debitum perdat... et insuper XV solidos culpabilis judicetur.

19 PERTZ, Monum., t. 4. M. PARDESSUS, *Capit. extravag.*, c. X, *De pignoribus*, p. 333.

20 DIG., XIII, 7, 39 : ..... Pactum ut creditor pignus suum in *compensationem pecuniæ suæ* certo tempore possideret.

COUT. DE BRET., art. 55. (Voir notre tome IIe, p. 154.)

FORMULÆ VETERES INCERTI AUCTORIS. L. Et quo modo cum ipsis fructibus tantos annos transactos habueris, et debitum tuum tibi rederim, cautionem meam per manus recipiam. *stipulatione subnixa.*

J. BIGNON, dans ses notes, p. 347, considérait cette formule comme constituant une *antichrèse*. Il n'y avait pas antichrèse parce qu'il n'y avait pas imputation des fruits sur les *intérêts*, mais sur le capital, comme HÉVIN l'a prouvé contre DARGENTRÉ. (V. notre t. II, *loc. cit.*)

« Celui à qui *la foi a été faite* (c'est-à-dire envers qui l'obligation a été prise) doit se rendre après quarante nuits ou à l'expiration du terme fixé dans la maison du débiteur avec des témoins, et avec ceux qui doivent, au besoin, apprécier la quotité de la dette : si le débiteur n'a pas voulu acquitter l'obligation, il subira, comme coupable, une condamnation de 15 sous.

» Et si, depuis, la dette principale n'a pas été payée, le créancier doit ajourner le débiteur au tribunal, et dire : « Je demande, juge, que cet homme, mon dé-
» biteur (*gasachionem meum*) qui m'a donné sa foi pour
» telle dette, soit astreint envers moi, selon la loi Sa-
» lique.—Le juge doit répondre : MOI, JE DIS CE DÉBITEUR
» TIEN, DANS CE MALL CONFORME A LA LOI SALIQUE. »

» Alors celui à qui foi a été donnée doit déclarer publiquement au débiteur qu'il n'ait à payer à nul autre, et à ne donner aucun gage de payement avant qu'il ait accompli son obligation envers lui.—Et immédiatement, il doit se rendre au domicile du débiteur avec ses témoins, pour le requérir de payer son dû.—Que, s'il n'est pas payé, il donnera encore ajournement; si l'ajournement est méprisé, il ajoutera 3 sous à la dette, et cela jusqu'à trois fois pour trois ajournements; ce qui fera 9 sous d'ajoutés au principal. Si enfin le débiteur n'a pas voulu s'acquitter en audience légitime, le créancier ira trouver le Grafion dans le canton duquel il demeure; et recevant la paille (signe de tradition), il dira ces paroles :
« *A toi, Grafion, je m'adresse : parce que tel homme qui*
» *m'a donné sa foi est défaillant après avoir été ajourné*
» *selon la loi Salique, et parce que je me pose comme répon-*
» *dant sur moi et sur ma fortune, je demande que tu m'au-*

» *torisés à mettre la main sur ses biens ;* » — et il dira pour combien il lui avait donné sa foi. — Ensuite, le Grafion réunira sept rachimbourgs auprès de lui ; il se rendra avec eux à l'habitation de ce débiteur, et il l'interpellera, s'il est présent, en ces termes : « *Paye volontairement à cet* » *homme ce dont tu lui as fait foi, et satisfais à ta dette selon* » *la valeur légitimement appréciée.* » — Que si lui, présent, ne veut pas s'acquitter, ou s'il est absent, aussitôt les rachimbourgs enlèveront des biens du débiteur la valeur fixée, par appréciation, pour le montant de la dette. — Et si le *fredum* n'avait pas été précédemment donné au sujet du procès, celui qui poursuit la cause en réclamera les deux tiers, et le dernier tiers reviendra au Grafion.

» Mais si le Grafion, dûment invité et non retenu soit par une excuse légale soit par une raison vraiment impérieuse, ne se rend pas sur les lieux ; ou bien, s'il s'est éloigné volontairement et s'il n'a envoyé personne pour exiger avec justice la chose due, qu'il se rachète (par transaction), ou qu'il paye une composition égale à celle de la vie [21]. »

Nous avons rapporté dans toute son étendue ce mode d'exécution sur les biens. C'est, chez les Francs, le tableau animé d'une action légitime et symbolique qui offre un rapport curieux avec les actions légitimes des premiers Romains. On y voit avec une sorte de surprise

21 Lex emend., tit. LII. Sur les derniers mots *De vita componat*, nous avons admis le sens reconnu par M. PARDESSUS, p. 395, 482 ; mais il est des cas où ces mots signifient réellement *payer de sa vie*, par exemple, dans le titre 61 *De chrenechruda*. Il est bien évident, dans cette disposition, que l'*insolvable* ne peut payer *que de sa vie* et non payer une composition égale à celle de sa vie. C'est aussi ce que reconnaît M. PARDESSUS, p. 664.

combien, dans une tribu guerrière, l'esprit de justice avait de patience envers un débiteur récalcitrant, et combien le respect du droit de propriété avait multiplié les formes pour retarder le moment extrême, l'expropriation.

Il nous reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur les institutions judiciaires des Germains.

§ 8. — INSTITUTIONS ET COMPOSITIONS JUDICIAIRES. — ORGANISATION ET PROCÉDURE. — TÉMOINS. — COJURATEURS, MEDII ELECTI. — ORDALIES. — DUEL JUDICIAIRE CHEZ LES BARBARES; SON ABSENCE DE LA LOI SALIQUE.

Les mœurs décrites par Tacite et les lois barbares présentent, sous le rapport de la pénalité, une différence propre à montrer que l'idée d'organisation judiciaire et de puissance publique, loin d'avoir fait des progrès dans les institutions germaniques, d'une époque à l'autre, s'était affaiblie dans le système général des compositions. Suivant le traité *De moribus*, alors que l'esprit guerrier de la tribu n'a rien perdu de son énergie native, on peut, en certains cas, accuser devant l'assemblée publique et provoquer la peine capitale : il y a peine de mort contre les *traîtres* et les *transfuges*, contre les *lâches* et ceux qui se livrent à *des actes infâmes* : les premiers sont pendus aux arbres, les seconds sont étouffés dans la boue. — Le châtiment de la femme adultère est remis au mains du mari : on la dépouille, on coupe ses cheveux en présence des parents, et le mari la chasse de sa maison, la poursuit à coups de verges par toute la bourgade. L'exposition et le meurtre des enfants nouveau-nés sont aussi flétris comme des crimes[1].

[1] De M. G., XII-XIX.

Dans la loi Salique, la peine de mort contre les hommes libres n'a lieu que dans deux cas, celui rappelé dans le titre *De Chrenechruda*, et celui où un serviteur du roi avait enlevé une femme ingénue [2]. Les crimes commis par les esclaves étaient punis de peines corporelles, parce qu'il n'y avait pas de composition pécuniaire à exiger de celui qui ne pouvait avoir de propriété. Pour tous les autres faits et pour les autres personnes, la sanction de la loi était la *composition*. Sur les 412 articles de la loi Salique revue par Charlemagne, il y a 70 cas de vol et de spoliation, 186 cas de violences et dommages contre les individus, les choses et les animaux. Le système des compositions pécuniaires, qui réduisait les crimes à la réparation d'un dommage privé envers la partie lésée et envers ses parents, enveloppait, par conséquent, l'ensemble de cette législation.

Quel pouvait être le rôle de la puissance publique, dans cet ordre de justice pénale qui occupait ainsi la plus grande place dans les lois barbares, et faisait dans la loi Salique le fond de 356 dispositions sur les 412 articles dont elle se composait? — La société ou la puissance publique, craignant la vengeance des familles, la *faida* qui aurait perpétué les guerres privées, intervenait pour maintenir la paix; et son intervention s'exerçait de deux manières : 1° en recevant la preuve

2 L. S., XIV, 6. — Si vero puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componat.

Le *puer regis* avait un service temporaire qui le plaçait, comme le lide, dans la condition mixte des affranchis. (Vid. ECCARD, ad tit., et M. PARDESSUS, p. 370 et 531.)

des faits imputés ; 2° en appliquant le taux des compositions tarifées par la loi et pour le *wergeld* ou la *faida* des plaignants, et pour le *fredum* du magistrat, c'est-à-dire, l'amende ou la part attribuée à la puissance publique relativement à la garantie de la paix [3].

Les compositions sont évaluées en *deniers* et en *sous* dans les lois Salique et Ripuaire : il est nécessaire d'en connaître la valeur pour mesurer cette sorte de pénalité. Des travaux d'une érudition patiente et pleine de sagacité ont été faits de nos jours, à ce sujet, par M. Guérard : ils ont conduit à des résultats différents du système monétaire de Leblanc, qui était suivi avec trop de confiance. Les épreuves auxquelles notre savant contemporain a soumis les pièces de monnaie qui nous restent des temps mérovingiens, pour déterminer leur valeur intrinsèque, et les bases adoptées, d'après le prix des denrées de première nécessité, pour fixer leur valeur relative, ont donné les résultats suivants :

La valeur intrinsèque DU DENIER D'ARGENT, sous la première race, était de 23 centimes 19/100. — La valeur relative à notre temps (c'est-à-dire, la valeur intrinsèque multipliée par le pouvoir de l'argent), était de 2 fr. 49 c.

Sous Pepin, la valeur intrinsèque du denier était de 26 centimes 36/100. — La valeur relative, de 2 fr. 83 c.

Sous Charlemagne, la valeur intrinsèque était de

3 *Fredum* vient de l'allemand *friede*, paix ; *faidum*, *faida*, de *fehde*, guerre de vengeance, mot appliqué aussi à la composition qui empêche la vengeance.

Wergel, ou *wergild*, signifie valeur de l'homme.

36 centimes 24/100. — La valeur relative, d'abord de 3 fr. 89 c., et à la fin du VIIIe siècle, de 2 fr. 66 c.

Sous la première race, la valeur intrinsèque du SOU D'OR était de 9 fr. 23 c. — La valeur relative de 90 fr.

La monnaie d'or fut abolie par le roi Pepin. — Charlemagne ordonna que le *sou d'or* serait remplacé dans les compositions par le *sou d'argent*, en ce sens qu'un nombre de sous d'or donné par les lois Salique ou Ripuaire serait représenté par un égal nombre de sous d'argent[1].

Tel est le système d'après lequel on peut se faire une idée exacte de l'importance des compositions, à différentes époques.

Quand il s'agissait des faits ou des actes de l'ordre purement civil, la justice sociale des Francs agissait d'après le même principe et remplissait à peu près les mêmes fonctions que dans la sphère pénale : elle ordonnait la preuve des faits, elle appliquait la composition attachée aux infractions de la loi civile comme à celles de la loi criminelle.

C'est, en effet, une chose bien remarquable que les dispositions de la loi Salique, sur des objets d'ordre privé soumis à la juridiction contentieuse, entraînent presque toujours comme condamnation une composition pécuniaire. S'agit-il d'ajournement méprisé, d'affranchissement illégal, de l'achat du *mundium* relatif à la veuve,

1 Capitul. de 801 et 803 (BALUZE, I, p. 390 et 760). — Voir le Polyptyque d'Irminon, proleg., p. 130, et notre APPENDICE VII sur le système monétaire des Francs.

d'un recours injuste au grafion ou comte, du déni de justice des rachimbourgs, d'un mariage manqué par le désistement du fiancé? — tout se termine par des compositions en sous et deniers[5]. Les seuls titres où l'on peut constater l'absence des compositions sont ceux qui ont pour objet le règlement des successions, ou certains actes qui s'accomplissent solennellement et font partie soit de la juridiction volontaire, soit des voies d'exécution[6].

De ce rapprochement entre l'ordre criminel et l'ordre civil, dans l'esprit des lois Barbares en cela conformes à la loi Salique, il résulte qu'une seule organisation judiciaire suffisait aux affaires, aux litiges des deux ordres. Le but proposé et les moyens employés étaient les mêmes des deux côtés; et le principe sur lequel reposait la justice germanique, c'était toujours, en dernière analyse, le maintien de la paix au dedans, ou la défense de la société contre les guerres de famille[7].

L'organisation de la Justice des tribus était bien simple dans les mœurs de la Germanie primitive. L'assemblée générale des hommes libres exerçait la justice suprême dans les cas graves; et les Principaux, entourés

5 L. Sal. Emend., tit. I, *De mannire;* — tit. XXVII, *De libertis dimissis;* — XLVI, *De reippus;* — LIII, *De eo qui grafionem injuste invitaverit;* — LX, *De rachimburgiis;* — LXX, *De eo qui filiam alienam adquisierit et se retraxerit*, etc., etc.

6 Sur les successions : tit. LXII, *De alode;* — LXV, *De compositione homicidii.*

Sur les actes de juridiction volontaire : tit. XLVIII, *De affatomiæ;* — LXIII, *De eo qui se de parentilla tollere voluerit.*

Sur les voies d'exécution : tit LII, *De eo qui fidem factam*, et tit. LIV, *De re præstata.*

7 Voir le Mémoire de M. MIGNET, t. II, p. 127 et suiv.

d'assesseurs élus au nombre de cent par l'assemblée publique, allaient tenir leurs assises dans les cantons et les bourgs pour le jugement des causes ordinaires.

D'après la loi Salique, l'organisation judiciaire comprenait trois tribunaux : le MALLUM, le TRIBUNAL DES SAGIBARONS, le TRIBUNAL DU ROI.

1° Le Mall ou Mâl était le tribunal du graf ou grafion (appelé aussi comte) nommé par le roi, et des rachimbourgs, hommes libres exerçant les fonctions judiciaires, choisis par l'assemblée nationale, ou par le comte lui-même à défaut d'élection. Sept rachimbourgs au moins, devaient assister ce dernier pour accomplir les devoirs de la justice. Ils jugeaient en fait et en droit. S'ils refusaient de prononcer selon la loi Salique, ils étaient condamnés à payer une composition, et si le grafion se refusait à l'exercice des devoirs de sa charge, il était condamné, comme on l'a vu, à une composition égale à celle de la vie[8]. Quand l'imputation de déni de justice était fausse, ils avaient droit, les uns et les autres, à un *fredum*.

Le Grafion présidait l'assemblée judiciaire, prenait les mesures d'ordre et d'instruction, prononçait la sentence et la faisait exécuter : mais il ne jugeait pas. Les assises de justice étaient périodiques et ambulatoires dans le canton ou le territoire de la cité gouverné par le comte. Le *Mallum* ou tribunal du comte formait la juridiction ordinaire des Francs. — Nous examinerons plus tard, en nous occupant du Droit mixte, comment le Mall pouvait s'appliquer aux causes des Romains et

8 L. Sal., tit. LIII, LIX, LX.

si les cités gallo-romaines avaient conservé une juridiction propre.

2° Le Tribunal des Sagibarons (hommes de causes) auquel la loi Salique semble appliquer plus spécialement la dénomination de *Mallobergium* (assemblée en lieu élevé), était un tribunal de juges investis d'un caractère public et protégés par une composition égale à celle du comte si le sagibaron était ingénu, ou de moitié seulement, s'il était affranchi du roi [9]. Le tribunal était présidé par le Centenier ou le *Tunginus*, magistrat inférieur au comte, dont la dénomination indiquait une division numérique de centaine ou de dizaine, soit dans les familles, soit dans l'armée de la tribu [10].

9 WENDELIN, Gloss., v° *Sachibarones*; *sach*, causa est de qua collitigatur; *Baro*, vir. — Sagibarones sunt jurisperiti, viri prudentes *sacharum* seu controversiarum dirimendarum, scientes quos in concilium adhibet Gravio.

Le 1er texte de la loi Salique applique aux sagibarons le *mallobergium*, qui signifie lieu élevé (WENDELIN). Les textes suivants (tit. LXIII) en font la même application, mais avec moins de précision. La dénomination des notes *malbergiques* a dû venir des sentences rendues par les *sagibarons*, qui étaient des prud'hommes versés dans les lois et coutumes du pays.— Ce sont là toutefois des *conjectures*, et non des affirmations.

Mais quant au caractère public, il résulte, comme je l'ai dit dans le texte, de l'égalité des compositions entre le sagibaron et le comte. L. Sal., tit. LVI, 2, 3. V. M. PARDESSUS, Dissert. 2e, p. 462 et Dissert. 7e.

10 M. PARDESSUS, p. 579, ne regarde pas le *Tunginus* comme distinct du Centenier. M. Guizot (Essais, p. 280) regarde le *Tunginus* comme un *Decanus* ou préposé à dix familles, et met ainsi le *tunginus* en rapport avec la *décanie*, comme le *centenarius* avec la *centaine*. (V. *infrà*, notre chap. VII, sect. 3e, § 1, *Divis. administ.*) Telle paraît être aussi l'opinion de M. GUÉRARD, Polypt., Prolég., p. 457, 488; d'EICHHORN, I, p. 432; de J. GRIMM, p. 534, 757.

Le *Glossarium* de M. D. OGLHOU, dressé d'après J. GRIMM, dit *Tunginus*, dizenier.

Le *decanus* est placé par HINCMAR au-dessous des comtes et vicaires,

Les Sagibarons ne devaient pas siéger au nombre de plus de trois dans le *Malberg* : ils jugeaient les causes urgentes et d'une importance secondaire dans l'intervalle d'une assise ou d'un *Mallúm* à l'autre [11]. La loi Salique parle seule du tribunal des Sagibarons ; après elle, la trace de cette institution disparaît, à moins qu'on ne puisse la retrouver dans la Cour du Vicaire mentionnée par les Capitulaires de la deuxième race, comme nous le dirons plus tard [12].

3° Le Roi des Francs était juge supérieur en cas de refus de comparaître devant les Rachimbourgs. Le contumace était cité à l'audience du Roi. Les biens du forbanni étaient confisqués. Nul ne pouvait, pas même sa femme, le recevoir sous peine d'amende [13]. Le Tribunal du Roi est devenu par la suite, et même sous les Mérovingiens, une juridiction extensive portant le titre de Plaid du palais (*Placitum palatii*) ; et quelquefois l'assemblée nationale présidée par le Roi a prononcé aussi des jugements.

et représenterait ainsi le *tunginus* par rapport au comte et au centenier : « Comites et vicarii vel etiam decani *plurima placita* constituunt. » (*Epist. ad episc. Remp. administ. pro Carolom. rege*, c. 15. OPER. HINCMAR, t. II, p. 124.)

Il en est de même dans WALAFRID. STRABON, *De reb. eccles.*, c. 31. Decuriones vel *decani*, qui sub ipsis *vicariis* quædam minora exercent, minoribus presbyteris titulorum possunt comparari.

Le Glossaire de Wendelin fait dériver *tunginus* de *toug*, *lingua*. Le *tunginus*, dans le sens qui le distingue du centenier et qui nous paraît le plus probable d'après les textes d'HINCMAR et de W. STRABON, serait ainsi l'organe du comte ou du centenier.

11 L. Sal., tit. XLVII, 1, 49 ; — LIII, 2, 56.

12 V. *infrà*, DROIT MIXTE ET PRIVÉ, § *Organis. judic.*

13 L. Sal., tit. LIX.

4° Que doit-on penser de la Juridiction patrimoniale que nous avons reconnue dans les coutumes galliques de la plus haute antiquité[14]? Trouve-t-elle aussi son origine dans les mœurs et les lois germaniques? Montesquieu n'hésite pas à la rapporter aux Germains; mais on doit dire, avec M. Pardessus, qu'on ne trouve aucune autorité sur laquelle il ait pu fonder son assertion, et que la juridiction patrimoniale étant celle exercée par le propriétaire sur son domaine ou son territoire, il n'y avait rien de semblable dans la Germanie[15]. Le titre LII de la loi Salique, *De fide facta*, qui soumet le lite, obligé par un contrat, à la juridiction du grafion et des rachimbourgs, établit la preuve positive que la juridiction patrimoniale n'existait pas d'après la loi des Francs, car elle se serait exercée nécessairement sur les lites qui, partagés entre la culture du sol et le service personnel, avaient la condition de tributaires. Le pouvoir domestique des maîtres sur la personne des esclaves existait incontestablement chez les Germains, mais il ne peut être confondu avec la juridiction réelle et patrimoniale qui s'est développée sous les deux premières races. — C'est donc au DROIT MIXTE des périodes mérovingienne et carlovingienne que nous devons rapporter cette juridiction territoriale et privée, que les lois Galloises indiquaient comme existante par la vertu de l'héritage, *virtute prædii*.

A l'organisation judiciaire se lie la procédure. Devant

14 Voir notre tome II, p. 158 et suiv.

15 V. MONTESQUIEU, dans sa vive polémique contre le système de Loyseau, sur l'origine des justices seigneuriales. (Esprit des lois, XXX, 21.) — M. PARDESSUS, L. Salique, 9e dissert., p. 587.

les divers tribunaux, reconnus par les lois franques, la procédure avait pour objet principal d'établir la preuve des faits : elle était généralement fondée sur le témoignage, ce grand principe de la certitude morale dans les sociétés humaines.

Mais une distinction essentielle existait dans les lois germaniques entre les témoins proprement dits, déclarant sous serment *ce qu'ils savaient*, et les cojurateurs affirmant que celui avec lequel ils juraient *méritait d'être cru* dans son affirmation[16].

La cojuration était un dévoir de la parenté ; aussi les cojurateurs auraient offert trop peu de garantie, s'ils avaient été laissés au choix unique de la partie intéressée. Le demandeur, pour obvier à cet inconvénient, choisissait la moitié des cojurateurs parmi les parents de son adversaire, ou pouvait exercer un droit de récusation contre la moitié de ceux présentés par le défendeur : dans les deux cas ils étaient qualifiés de MEDII ELECTI. Les parties, en effet, les choisissaient par moitié ou *directement*, pour le premier cas, ou *indirectement*, pour le second[17] : de même aujourd'hui, l'accusé et l'ac-

16 L. Sal., tit. LI : Ut ea quæ sciunt jurantes dicant.—L. Rip., tit. L : Ut quod sciunt jurati dicant.

Les cojurateurs, dans les coutumes celtiques, s'appelaient aussi *compurgateurs* et avaient la même qualité. (Très-anc. Cout. de Bretagne, ch. 70, — et notre tome II, p. 142 et 162.

17 La qualité d'*Electi* se trouve dans PERTZ, t. IV, p. 6, ann. 550, Chapitres additionnels de la loi Salique, attribués à Childebert, c. 4. Dans les *Capit. extrag.* de M. PARDESSUS, art. XVI, p. 335, il est dit aussi : *In quantas causas Electi debeant jurare.*

L'expression *medii electi* se trouve notamment dans le 1er texte de la loi Salique (tit. XLII, art. 5), et dans le *Pactum pro tenore pacis* (art. 2 et 8) : XII juratores *medios electos* dare debet et juratores sex medios electos dare debet. — Voir sur les diverses opinions relatives aux *medii*

cusateur choisissent indirectement leurs juges, en exerçant leur droit de récusation sur une partie des jurés appelés à prendre part à nos procès criminels. Toutefois, comme les cojurateurs, malgré cette précaution, auraient pu abuser de leur qualité et se mettre à la discrétion des hommes processifs, il leur était défendu, par les anciens textes, d'être cojurateurs dans plus de trois causes, sous peine de perdre la valeur de la quatrième, à moins qu'il ne s'agît de la dot, de choses prises sur l'ennemi et d'un homme rappelé en servitude[18]. Les témoins cojurateurs, dans ces cas exceptionnels, pouvaient être considérés comme des témoins nécessaires. — Le témoignage embrassait, au surplus, tous les moyens de la cause : l'homicide pouvait prouver la légitime défense; l'accusé d'injure, la vérité des faits ou de l'imputation offensante[19].

Les dépositions des témoins et des cojurateurs servant de base à la procédure et au jugement, il fallait des garanties contre leur négligence et leur mauvaise foi. Ceux qui refusaient de se rendre à l'audience ou de déposer, ceux qui portaient directement faux témoignage et ceux qui par leur cojuration s'associaient à un parjure, tous étaient soumis à la même peine (15 sols de composition) malgré la différence de leurs fautes indi-

lecti, M. PARDESSUS, 11ᵉ dissertation, p. 627 et suiv., — et M. D. OGLHOU, Hist. de la législ. primit. des Germ., t. Iᵉʳ, p. 357.

18 Tit. LXXVIII, p. 263. Une disposition analogue, mais d'un texte évidemment corrompu, forme le XVIᵉ article des *Càpit. extravag.* (M. PARDESSUS, p. 335). Nous lui avons emprunté seulement l'expression *de chose prise sur l'ennemi*, *res in hoste prædata*, au lieu de celle *in hoste perdita* de Hérold, qui offre un sens trop peu vraisemblable.

19 L. Sal., tit. XXXIII, *De conviciis*, art. 5, 7, 8.

viduelles. Rien peut-être ne prouve mieux le vice du système des compositions, dans l'ordre de la moralité publique, que cette application de la même peine au témoin qui ne se rend pas à l'audience et à celui qui porte un faux témoignage[20].

Pour certains cas, non spécifiés, les juges qui n'avaient pas de preuve certaine par l'aveu des parties ou par des témoignages, pouvaient renvoyer l'accusé à l'épreuve de l'eau bouillante (*admallare ad æneum*). Mais celui-ci, d'accord avec le plaignant, pouvait racheter sa main afin de faire la preuve par cojurateurs. Il payait trois sols pour ce rachat, lorsque la cause, s'il avait été convaincu, aurait entraîné une composition de quinze sols; et la même proportion d'un cinquième devait être observée pour les causes d'une plus grande valeur. S'il donnait davantage pour racheter sa main, il payait le *fredum* au grafion, comme s'il avait été convaincu de sa culpabilité[21].

L'arrêt du sort ou le jugement de Dieu, sous la forme de cette épreuve par l'eau bouillante, avait ainsi passé des usages du Nord dans la loi Salique[22]. Mais cette loi gardait le silence sur une autre espèce d'ordalie, le combat judiciaire. Ce silence est remarquable et porte sur un point qui mérite toute notre attention[23].

20 L. Sal., tit. L, *De falso testamento*, art. III. — Tit. LI, *De testibus adhibendis*.

21 L. S., tit. LV, *De manu ab æneo redimenda*.

22 Tacit., de M. G., X : auspicia *sortesque* observant.

L'expression *judicium Dei* se trouve dans la loi des Lombards. (Leg. Lomb., V. — Tit. 65, *infrà*, note 26.)

Voir, sur les *sortes*, Meyer, Inst. jud., ch. 6e, 1, p. 320.

23 Selon Wilkins, dans son Glossaire sur les lois anglo-saxonnes,

Le duel judiciaire était une institution générale parmi les tribus germaniques et dans les lois barbares. Il se retrouve dans la plus haute antiquité de la Scandinavie, où le jugement par combat était regardé comme une création d'ODIN[24]. La SAGA D'EGILL, du xe siècle, contient à ce sujet le récit curieux que voici : « Lorsque Atli entra dans la cour avec les jurés, Egill s'avança vers lui, et dit « que son intention n'était pas de soumettre la » question au serment des jurés. La loi que j'invoque est » différente, ajouta-t-il ; nous allons nous battre tous » deux, ici même, en cette cour, et la succession appar- » tiendra au vainqueur. » — *Ce qu'Egill proposait était en effet* LA LOI ET UNE COUTUME ANCIENNE ; *car tout homme, demandeur ou défendeur, a le droit d'en provoquer un autre.* — « Vous prévenez mon désir, répondit Atli, » j'allais vous proposer le combat singulier ; j'accepte » donc votre défi. » — Atli et Egill se frappèrent alors dans la main en signe d'adhésion. Le vainqueur devait posséder tous les biens qui étaient le sujet du litige[25]. »

Les peuples originaires de la Scandinavie, les Lombards et les Normands, furent ceux qui tinrent le plus étroitement à l'usage du duel judiciaire. Les Lombards lui donnaient, dans leurs lois, la qualification de *jugement de Dieu ;* et leur roi Luitprand, voulant restreindre la coutume, cédait sur plusieurs points à son empire, en disant : « Nous sommes incertains à l'égard du *juge-*

ordalum vient de deux mots saxons, *or dale*, qui signifient *sans différence* ; et de là ordalie veut dire *jugement équitable*, sans différence ni acception de personnes, ou *jugement de Dieu.*

24 WHEATON, Hist. des peuples du Nord, p. 318 et 587.

25 EGILL'S SAGA, ch. 68, p. 505. Copenh., édit. 1809.—WHEATON, Hist. des peuples du Nord, Éclaircissements, p. 530.

» *ment de Dieu*,... mais à cause de la coutume de notre » nation des Lombards, nous ne pouvons abolir la loi » elle-même [26]. » — Les Normands et les Danois ne reconnaissaient pas d'autre mode de jugement. Dans les lois de Guillaume le Conquérant, il est dit : « Le Nor- » mand (*Francigena*) peut demander que l'Anglais se » défende *pour toute cause* par le combat; et si celui-ci » ne veut ou ne peut combattre, il doit se chercher un » champion ou recourir à l'épreuve du fer rouge [27]. »

Cet esprit de la Scandinavie s'était répandu, dès les temps les plus anciens, dans tout le nord de la Germanie. Les Saxons, les plus voisins de l'Elbe, les Frisons, les Thuringiens, l'avaient reçu dans leurs usages pour la possession des terres, pour les vols et les voies de fait dont les compositions s'élevaient au-dessus de la valeur de deux sols [28]. Les Bavarois et les Allemands admettaient le jugement par le combat personnel des parties et par le combat des champions, soit pour les questions

26 Incerti sumus DE JUDICIO DEI... sed propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum, legem ipsam vetare non possumus. (L. Longob., lib. V, tit. 65, Luitpr.)

27 Si Francigena compellat Anglicum *per bellum* de eisdem rebus (id est *de furto, vel homicidio vel aliqua re*, art. 68), Anglicus plena licentia defendat se per bellum vel per *ferrum*, si magis ei placeat. Et si ille sit invalidus et nolit bellum vel non possit, quærat sibi legalem defensorem. (*Carta regis Willelmi conquisitoris*, art. 69. CANCIANI, t. IV, p. 361.)

L'Anglais défendeur pouvait opter pour l'épreuve du *fer rouge*, ce qu'indiquent les mots *per ferrum, si magis ei placeat*.

A l'égard des Danois, on trouve des exemples, inutiles à citer ici, dans les *Monumenta Danica*, lib. I, c. 10, publiés par Olaüs Wormius. (Voir MEYER, Inst. jud., 1, 339.)

28 L. Saxon., XVI; L. Fris., V, 1; L. Thuring., XV; L. Bajuv., tit. XVII, 1; L. Allam., XLIX, 1; LXXXIV, LXXXIX.

de limites, soit pour toute valeur de six sols. Les Ripuaires l'admettaient en plusieurs cas, et notamment pour imputation d'actes faux, et pour refus de recevoir le serment de l'adversaire, refus qui annonçait la crainte injurieuse d'un parjure; ils l'admettaient aussi pour expropriation faite sans juste ajournement : le débiteur alors formait opposition en enfonçant son épée dans la porte[29]. La loi des Burgondes généralisait le combat judiciaire; mais elle l'employait plus spécialement pour prouver l'imputation de *faux serment* ou pour prévenir un serment prêt à intervenir : dispositions spéciales qui ont reparu dans les lois féodales, quand les rois ont voulu restreindre le duel[30]. — Le code de la loi des Visigoths a cédé à l'influence religieuse et n'a pas reproduit pour l'Espagne le jugement par le combat. Mais les Goths de la Narbonnaise l'avaient conservé : le roi Athalaric (à la fin du IVe siècle) écrivait au comte Gildias, en Sicile : « La gloire des Goths » est d'observer la concorde; elle grandira encore si vos » litiges deviennent plus rares. Au surplus, *défendez vos » droits par les armes*, mais souffrez que les Romains » terminent les litiges par leurs lois; » — et cinq siècles plus tard, sous Louis le Débonnaire, les Visigoths de la Narbonnaise ont réclamé le combat judiciaire comme leur privilége[31].

29 L. Rip., XIX; XXXII, 4; XXXIV; LVII, 2; LXVII, 5; LXIX.

30 L. Burg., XLV; LXXX, 1, 3.

31 Gothorum laus est civilitas custodita. Tota ad vos fama confluit, si vobis rarius litigator observet. *Vos armis jura defendite, Romanos sinite legum pace litigare.* (CASSIOD. *Variar.*, IX, 14, Athalaricus rex, p. 203.)

Sur le privilége des Goths de la Narbonnaise, *Vita pii Ludov.* (Anonyme.)

Ainsi, toutes les nations de la Germanie ont pratiqué le jugement par le combat : la loi Salique seule, malgré la nature belliqueuse des Francs-Saliens, l'avait passé sous silence. Quelle peut être la cause de cette exclusion tacite? Nous croyons l'apercevoir dans la supériorité reconnue de la tribu des Francs-Saliens sur les autres tribus. Le duel judiciaire était dans les usages scandinaves et dans les lois barbares un reste de la *Faida* ou vengeance des familles, une image vivante des guerres privées. La loi Salique a été plus forte et plus logique que les autres lois barbares pour appliquer le maintien de la paix. Nous avons déjà cité le deuxième prologue où il est dit, « que comme les Francs-Saliens l'emportaient par » la force du bras sur les autres nations, ils devaient aussi » les surpasser par l'autorité de la loi, afin que l'action » criminelle eût un terme selon la qualité des causes[32]. » La loi Salique a mieux que les autres lois barbares organisé, dans l'application, le principe sur lequel était fondée la justice des tribus germaniques ; et l'on peut encore, à ce sujet, rappeler le jugement qu'Agathias a porté des Francs dans le premier siècle de la conquête, en se préservant, toutefois, des exagérations de l'éloge : « Les » Francs qui ont passé le Rhin, dit-il, et qui par la force » de leurs armes se sont rendus maîtres des Gaules, n'ont » *rien conservé* des mœurs barbares de leur ancienne patrie[33]..... C'est une chose admirable comme ils s'étudient à rendre justice aux étrangers, à se la rendre mutuellement les uns aux autres, et à maintenir entre eux » l'union et la concorde. Ils se sont approprié les lois,

32 Voir le deuxième prologue, dit le petit prologue, *suprà*, p. 82.
33 Il est évident qu'il y a ici *exagération* dans l'historien grec.

» la police et les usages des Romains; ils ont comme » eux établi des magistrats dans leurs villes, et par ce » bon ordre et cette sage conduite, ils ont affermi leur » domination et mis leurs ennemis hors d'état de leur » nuire [34]. »

La loi Salique, bien qu'elle ne fût pas complétement dégagée de l'ordalie, était donc supérieure sous ce rapport aux coutumes des autres peuples de la Germanie. Rédigée la première, elle se rapproche le plus, cependant, des idées de justice sociale : elle ne tombe pas dans cette anomalie des lois Ripuaire et Burgonde qui, voulant prendre place dans un pays civilisé, mettaient la force et l'adresse au-dessus du droit, et demandaient témérairement, pour chaque procès civil ou criminel, une intervention miraculeuse de la justice divine.

La supériorité de la loi Salique sur les lois barbares fut reconnue et invoquée par les évêques de la Gaule, ces apôtres de paix et de civilisation. L'évêque de Vienne, Avitus, contemporain de Clovis, réclama près du roi Gondebald contre la loi des Burgondes qui admettait si largement le duel judiciaire; et l'archevêque de Lyon, Agobard, dans son livre contre cette même loi Gombette, appelant de tous ses vœux l'unité de législation, exhortait vivement Louis le Débonnaire à remplacer en Bourgogne la loi des Burgondes par la loi des Saliens. — Mais les efforts de ce zèle pieux étaient impuissants contre les mœurs; l'esprit de la loi Salique fut vaincu : le principe de la force et de la guerre l'emporta. — Dès la fin du VIe siècle, en 584, on voit, dans

34 Agathias, dans D. BOUQUET.

un plaid royal tenu à Paris par Gontran, un des grands de la cour, n'osant pas démentir le roi, appeler en champ clos ses secrets accusateurs au *jugement de Dieu*[35]. L'usage du combat judiciaire s'étendit ensuite dans la Gaule avec l'ascendant de l'Austrasie, avec l'influence des coutumes normandes; et lorsque l'anarchie du xe siècle aura dispersé en débris l'Empire de Charlemagne, le combat judiciaire, selon les mœurs germaniques, deviendra l'institution judiciaire de la féodalité européenne : l'empereur Othon, dans les lois Lombardes, statuera que ceux même qui *vivaient sous la loi Romaine* seraient également tenus de procéder par le combat[36].

Nous venons de déterminer l'esprit du Droit germanique relativement aux peuples du Nord établis dans la Gaule romaine. Nous l'avons isolé des autres éléments qui préexistaient au sein de la Gaule, afin de le carac-

35 Tu dominus et rex (inquit) regali in solio resides, et nullus tibi ad ea quæ loqueris ausus est respondere. Insontem enim me de hac causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam, et loquatur. Tu, ô rex piissime, ponens hoc *in Dei judicio*, ut ille discernat cum nos in *unius campi planitie* viderit dimicare. (Greg. Tur., vii, 14.)

36 Leg. Long., c. x.

Meyer (*Instit. judic.*, i, p. 332) a critiqué l'opinion de Montesquieu sur le silence de la loi Salique par rapport au duel judiciaire (*Esprit des lois*, xxviii, 18). Il cherche à établir que les Francs Saliens pratiquaient le combat judiciaire. Il se fonde principalement sur un passage d'Aimoin (iii, ch. 90). Mais le vague des expressions qu'il invoque, *solius expectetur examen justi judicis*, ne permet guère d'en argumenter; et d'ailleurs la qualité de celui auquel, selon le récit d'Aimoin, le défi était adressé par le Franc Théodoric, écarte l'argument historique. Il s'agissait, en effet, d'un habitant de la Bourgogne attaché à la reine Brunehild, et l'on sait que l'usage du duel existait en Bourgogne : un Franc s'adressant à un Bourguignon aurait suivi la loi du défendeur en le défiant au combat.

tériser avec plus de précision et de faciliter l'étude des législations comparées.

Nous devons maintenant, et sans entrer encore dans le fond du Droit mixte des périodes mérovingienne et carlovingienne, exposer et apprécier les dispositions additionnelles aux lois Salique et Ripuaire, par lesquelles les rois des deux premières races, en associant des éléments de diverse nature, voulurent modifier directement la législation barbare.

CHAPITRE VI.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS SALIQUE ET RIPUAIRE PAR LES ÉDITS ET LES CAPITULAIRES ADDITIONNELS.

Les documents législatifs qui, sous les deux premières races, ont été ajoutés à la loi Salique pour la compléter ou la modifier, sont au nombre de sept, en y comprenant l'édit de Chilpéric qui ne figure pas dans les manuscrits français.

I. C'est Clovis qui, après sa conversion au christianisme, commence les modifications et ouvre le Droit mixte des Mérovingiens par les dispositions additionnelles qui lui sont attribuées au nombre de douze [1]. On peut y ajouter les onze titres que Pertz a cru devoir, sur la foi de l'épilogue, attribuer à Childebert et à Clotaire Ier, et les dix-sept autres qu'il a tirés d'un manuscrit de Leyde, sans en faire à l'un des premiers rois une attribution spéciale. M. Pardessus a compris les quarante titres dans les *Capita extravagantia* de la loi Salique, et dans le recueil des *Diplomata* [2]. On doit accorder une certaine autorité, surtout aux vingt-trois premiers titres attribués à Clovis et à ses successeurs immédiats, car ils figurent dans le manuscrit de la Bibliothèque royale intitulé Livre des Lois.

Ces titres additionnels ont pour principal objet la con-

1 M. Pertz, *Monum. Germ.*, t. IV, *in princip.* — M. Pardessus, *Loi Salique*, *Capit. extr.*, p. 431. — M. Guérard, Journ. des Sav., 1844.
2 L. Sal., Recueil, p. 328. Diplomat., I, 177.

stitution de la famille, l'intérêt des enfants en cas de secondes noces, ainsi que l'exercice des juridictions.

Il est, sans doute, très-remarquable que l'attention d'un roi barbare, à peine converti au christianisme, se soit portée sur le respect dû à l'autorité des chefs de famille, et sur l'intérêt des enfants en cas de second mariage de la mère ou du père.

Pour faire respecter la puissance paternelle, Clovis a recours à la plus grande sévérité. Ceux qui auront déterminé le fils et la fille d'un autre à se marier sans le consentement ou l'intervention de leurs parents, seront punis de mort, et leurs biens frappés de confiscation. Le ravisseur subira les mêmes peines; et la disposition de la loi Salique, sur la composition pécuniaire, en ce cas est abrogée [3].

En matière de secondes noces, la loi Salique établissait le *reipus* ou l'achat du *mundium* sur la veuve. La disposition additionnelle veut, de plus, que la veuve achète elle-même la *paix* ou l'*adhésion* des parents de son mari, par le dixième de la dot qu'elle avait reçue de celui-ci [4]; et Clovis unit à ces usages d'origine germanique une loi du code Théodosien, qui avait passé aussi dans le code d'Alaric, pour protéger les intérêts des enfants du premier lit : la mère qui se remariera ne pourra donner ni aliéner à titre onéreux les biens

3 De conciliatoribus..... morte damnentur et res ipsorum fiscus adquirat. — Raptores vero quod in *anteriorem legem* scriptum est, *amplius* non damnentur. (L. Sal., *Capit. extr.*, VI.)

4 Ce droit s'appelait *achasius*, ou selon quelques manuscrits *adhesium*, ce qui est beaucoup plus clair. (Voir les diverses leçons dans l'édit. PARDESSUS.)

provenant de la dot, lesquels seront affectés aux enfants du premier lit, à l'exclusion de ceux qui naîtraient de la seconde union. Si la veuve n'a pas d'enfants, elle pourra donner les deux tiers de la dot à son second mari; l'autre tiers retournera aux héritiers du premier époux, avec certains objets mobiliers faisant partie du patrimoine de la femme elle-même [5]. — Quant au mari qui aura perdu sa femme et qui voudra se remarier, s'il a des enfants il ne pourra donner à la seconde épouse aucune portion de la dot qu'il avait conférée à la première. La dot appartient à ses enfants mineurs, sauf l'usufruit du père, et il lui est défendu d'en aliéner même une partie. S'il n'a pas d'enfants, les deux tiers de la dot (et par conséquent des biens provenant du mari lui-même) sont dévolus aux plus proches parents de la femme prédécédée; l'autre tiers reste au mari, à moins de convention antérieure et différente sur la donation des biens [6]. — Ainsi l'intérêt des enfants, qui avait reçu des constitutions de Théodose et d'Honorius [382 et 412] une garantie réelle contre les seconds mariages de la mère exclusivement, trouva une garantie plus complète au Midi et au Nord de la Gaule, sous l'influence d'Alaric et de Clovis, ou plutôt sous l'influence des évêques qui les entouraient [7]. Mais le principe de la conservation des biens dans les familles n'agissait pas encore sur le Droit germanique, puisque les biens de la dot provenant du mari, qui n'avait pas d'enfants, pas-

5 *Capit. extravag.*, De muliere vidua, etc.

6 *Capit. extr.*, VIII, De viris qui alias ducunt uxores.

7 *Voir* cette législation des empereurs, et la modification apportée par l'*interprétation* d'Alaric, dans notre tome II, liv. III, chap. 6, p. 504.

saient en grande partie dans la famille de sa femme.

Pour l'exercice de la justice, deux dispositions surtout doivent être remarquées. La première concerne la procédure à l'égard des antrustions. Elle contient le germe d'une distinction entre les différentes classes de la société par rapport à la justice : il n'y a pas encore de juridiction privilégiée pour les antrustions, mais une procédure particulière, qui les conduira bientôt à la juridiction privilégiée du plaid royal [8].— La seconde disposition (qui ne fait pas partie des vingt-trois premiers titres) admet le combat judiciaire en cas d'imputation de parjure non prouvée et cependant renouvelée [9]. C'est la première fois que l'on rencontre à l'égard des Francs-Saliens la pratique du duel; et, d'après cet indice, l'usage des Ripuaires sur le combat judiciaire avait pu se communiquer à la tribu qui, d'abord, l'avait exclu de sa loi fondamentale.

II. Vers la fin du VI[e] siècle [an 593], Childebert II, roi d'Austrasie et de Bourgogne, et Clotaire II, roi de Soissons, firent un traité en six articles, connu sous le titre de Pacte pour le maintien de la paix (*Pactum pro tenore pacis*) : il avait pour objet de réprimer l'enlèvement des personnes ingénues, et la détention injuste des lites et des esclaves dans les États limitrophes des deux rois.

Clotaire et Childebert promulguèrent ensuite séparément, dans leurs royaumes respectifs (vers l'an 595)

8 *Capit. extr.* XVIII. On y trouve l'expression remarquable *se educere legibus* pour *se justifier*, ou *prouver* son innocence. (Voir sur l'*escondit* de la coutume de Reims, notre tome II, p. 141.)

9 *Capit. extr.*, XXXVIII : *Pugnet ;* la disposition est extraite seulement du manuscrit de Leyde.

des décrets pour assurer l'exécution du pacte et en compléter les dispositions : ces décrets accompagnent la loi Salique dans presque tous les manuscrits.

Celui de Clotaire II (dans ses dix-huit articles) a pour but de réprimer les voleurs de nuit, d'assurer la poursuite de leurs crimes, en y intéressant les *centaines* de chaque comté par la responsabilité du dommage qu'elles n'auraient pas empêché. Le roi déclare, au surplus, confirmer à perpétuité dans ses États le pacte pour le maintien de la paix, et il prononce la peine de mort contre les juges qui enfreindraient ces lois.

Le décret (en seize articles) que Childebert II porta de son côté, d'accord avec les grands de son royaume[10], contient des dispositions bien plus importantes pour le droit civil. Childebert II était roi d'Austrasie et de Bourgogne, ainsi qu'on vient de le dire; mais, de plus, il participait à l'héritage de Caribert, roi de Paris, et il possédait, à ce titre, une portion du territoire habité par ceux qui suivaient la loi Salique. Le décret admit sur les mariages entre tante et neveu, beau-frère et belle-sœur, belle-mère et fils de mari, les prohibitions inspirées par l'esprit des conciles; et il apporta, en matière de succession, une grave modification à la loi germanique, car c'est lui qui établit, sous l'influence du droit romain, la *représentation du fils et de la fille par les petits-fils* dans la succession des aïeux; — et enfin, sous l'inspiration directe des idées chrétiennes, il déclara abolir le titre de la loi Salique *De chrenechruda*, sur la solidarité des parents en cas de meurtre, qu'il dit avoir

10 *Una cum nostris obtimatibus*, dit le décret.

été observé par les Francs au temps du paganisme[11].

Sans doute, toutes ces dispositions progressives n'entrèrent pas de suite dans les mœurs générales des Francs; mais elles agirent immédiatement dans les limites du royaume de Childebert, et elles prirent ensuite, à l'égard des Francs, un caractère de législation plus générale par leur insertion au LIVRE DES LOIS. Cependant, elles ne prévalurent point partout contre l'esprit germanique; la représentation en ligne directe ne fut pas admise, par exemple, dans les Coutumes d'Amiens, et dans d'autres contrées où les Francs avaient fondé leurs premiers établissements.

III. Un édit de Chilpéric rendu vers l'an 574 (mais que nous n'avons pas cru devoir placer selon l'ordre chronologique) est pour l'histoire du droit mérovingien un document tout nouveau. Il est indiqué dans la table des matières, mais non textuellement rapporté dans le manuscrit de Paris (4404), qui constitue un *Liber legum*. Le manuscrit 119 de Leyde en contient seul le texte, imprimé pour la première fois par Pertz et repro-

11 *De Chrenechruda* lex quam *paganorum tempore* observabant *deinceps nunquam valeat*, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (Decretio Childeberti regis, art. XVI.)

Pour la chronologie de ces trois derniers actes des rois mérovingiens, nous avons suivi les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* et MM. Pertz et Pardessus. Rien ne prouve directement que les deux premiers actes soient plutôt de Childebert et de Clotaire II, que de Childebert et de Clotaire I; aussi D. Bouquet a-t-il admis pour le décret de Clotaire la date de 532. Mais le troisième décret, celui si important de Childebert, porte avec lui la preuve qu'il était de Childebert II, puisqu'il est daté de *Cologne*, et que Childebert I, successivement roi de Paris, d'Orléans et de Bourgogne, n'a jamais eu Cologne sous sa domination. (V. *Diplom.*, I, p. 367, édit. PARDESSUS.)

duit par M. Pardessus dans le recueil des *Diplomata* [12].

On doit se demander pourquoi le texte de cet édit ne figure dans aucun des livres légaux dont nous possédons les originaux ou les copies. — L'histoire des faits contemporains de Chilpéric peut seule nous fournir la réponse à cette question. Chilpéric, roi de Soissons ou de Neustrie, fit rédiger cet édit relatif aux successions, pour les possessions qu'une irruption soudaine et inspirée par la reine Frédégonde lui avait données dans la Touraine et le Poitou, dépendant de la portion d'Aquitaine échue à son frère Sigebert, roi d'Autrasie. L'usurpation fut momentanée. Sigebert, pour se venger, dévasta les États de Chilpéric dans la même année 574 ; et celui-ci fut contraint par l'intervention des seigneurs francs de Neustrie et d'Austrasie de restituer ces provinces d'Aquitaine [13]. L'Édit du mari de Frédégonde n'eut donc pas d'exécution, ou n'eut qu'une exécution bien passagère ; et c'est avec raison qu'il était indiqué seulement par son titre, ou totalement omis dans les Livres légaux de la France.

Les dispositions de l'Édit en lui-même seraient remarquables sous plus d'un rapport [14]; mais son but principal,

12 PERTZ, Monum. Germ. Hist. IV, Legum II.—PARDESSUS, Diplom. I, n° 174, p. 143.

13 GREG. TUR., IV, 28 ; SISMONDI, tome II, Histoire des Français (ann. 573-574.)

14 L'édit a dix articles. L'art. 3 (*si vicinos habens*) décide qu'en cas de propriété commune, le fils du communiste succédera au père, à défaut de fils, la fille ; en l'absence d'enfants, le frère ; à son défaut, la sœur, ce qui exclut le *retrait des consorts*. Le mot *vicini* de cet article ne doit pas être pris dans le même sens que *proximi* des lois lombardes et barbares ; il a ici le sens de *consorts* et non de *proches parents*.

L'art. 4 ajoute à la disposition de Clovis sur les seconds mariages, en ce sens que le retour de la dot en faveur des parents du mari, prédécédé

qui était de transporter le système successoral des lois Salique et Ripuaire dans la Touraine et au delà du fleuve de la Garonne, fut manqué [15]. L'édit de Chilpéric, avec ses modifications, était vraiment une lettre morte que les investigations d'un savant ont ranimée de nos jours, et qui ne peut offrir à l'histoire du Droit qu'une lumière peu sûre. Il faut savoir, sans doute, *ce qui a été écrit* comme législation, mais surtout ce qui a été loi *effective et agissante;* or l'édit de Chilpéric n'a jamais eu ce dernier caractère. Je ne m'associe, dès lors, qu'avec une juste réserve aux éloges donnés à Pertz sur sa découverte. Faute d'avertissement ou d'appréciation historique, ce texte, aujourd'hui recueilli dans les deux grandes collections des monuments de l'Allemagne et de la France, pourrait donner de fausses lueurs [16].

IV. Quelques observations particulières, nous paraissant propres à éclairer le caractère juridique de la période mérovingienne, doivent être mentionnées ici. Les monuments historiques des VIe et VIIe siècles sont muets relativement à la loi Salique. Les lettres de Clovis, de Childebert, de Dagobert Ier, l'histoire de Grégoire de Tours, se taisent sur la loi des Francs-Saliens, et même les For-

sans enfants, sera de *moitié* au lieu du *tiers*. — L'article 5 est relatif à la purge par serment du maître dont l'esclave a commis un crime. — L'art. 9 donne à tous le droit de tuer le *malus homo* qui n'a ni feu ni lieu.

15 Pertractantes in Dei nomine, cum viris magnificentissimis obtimatibus vel antrustionibus et omni populo nostro, convenit, quia fluvium *Caronna hereditas non transiebat*, ubi et ubi in regione nostra hereditas detur, sicut et reliqua loca ut et *Turrovaninsis* hereditatem dare debent et accipere. (Edict. Domin. Hilperici regis circa ann. 574. PERTZ, Monum., IV, p. 10. — PARDESSUS, Diplomat., I, 143.)

16 Nous avons reconnu cette conséquence dans le 2e volume de notre savant et regrettable ami LEHUËROU, p. 70 et 80.

mules de Marculfe n'y font allusion qu'en appelant une disposition de la loi *impia consuetudo*. Il n'en est expressément parlé, pour la première fois, que dans les *Gesta Francorum*, compilation du VIIIe siècle. — De plus, les manuscrits les plus anciens de la loi Salique ne remontent pas au delà de ce VIIIe siècle pour leur confection matérielle, et sur les soixante-quatre manuscrits connus, il n'en est que seize, ainsi qu'on l'a déjà dit, qui contiennent le *Pactus antiquior* : on n'en connaît pas *un seul*, du reste, qui soit d'écriture mérovingienne; et dans l'un des manuscrits les plus anciens, tenant à la période de transition entre la première et la deuxième dynastie, on trouve à côté de la loi Salique, d'une rédaction ancienne, une loi Salique *en style burlesque*[17]. On ne peut donc se dissimuler que, sous les rois mérovingiens, le *Pactus antiquior* avait son efficacité plutôt à l'état de coutume qu'à l'état de loi écrite; et que dans le passage de la première dynastie à la seconde, la loi fut aussi peu respectée dans les écrits que dans les faits de l'ordre politique. — C'est Charlemagne qui redonna vie et vigeur à la loi Salique, comme loi écrite et fondamentale des Francs, lorsque la deuxième race de nos rois, légitimée surtout par la gloire des services rendus au pays, n'avait nullement à craindre, dans l'ordre de la succession royale, l'application de la loi sur la transmission de la terre salique.

17 Ms. de Wolfenbüttel (provenant de *Wissembourg*, abbaye de basse Alsace). Il contient une petite chronologie des rois francs, dont le dernier est *Childeric*, roi jusqu'en 757. (Voir Recueil de M. PARDESSUS, préf, n° 61 et p. 131.)

Un fragment de la Loi en style burlesque a été imprimé par ECCARD dans son Recueil de la loi Salique (1720), p. 81, aux notes.

V. Afin de remettre le texte en honneur et de lui concilier le respect des peuples, Charlemagne, comme on l'a vu dans un chapitre précédent, le purgea d'abord des vices d'une rédaction barbare et le débarrassa des gloses malbergiques devenues inintelligibles. Il fit ensuite, par ses Capitulaires de l'an 803, des additions et modifications législatives aux lois Salique et Ripuaire; mais il fut trop réservé dans les dispositions nouvelles, d'après le jugement même de son contemporain et biographe Eginhart, qui s'en exprime ainsi : « Après son » élévation à la dignité impériale, Charlemagne obser- » vant que beaucoup de choses manquaient aux lois de » son peuple (car les Francs ont deux lois fort différentes » sur plusieurs points), conçut la pensée d'ajouter ce qui » manquait, de mettre l'unité dans les lois discordantes, » de corriger aussi les mauvaises dispositions ou celles » corrompues dans les manuscrits publiés. Mais ces ré- » solutions ne portèrent pas leur fruit, et il ne fit qu'un » petit nombre de Capitulaires, qu'il ajouta, tout impar- » faits, aux lois existantes [18]. »

Quoique imparfaits, selon l'expression d'Eginhart,

18 Post susceptum imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse (nam Franci duas habent leges, plurimis in locis valde diversas) cogitavit quæ deerant addere et discrepantia unire, prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in his nihil aliud ab eo factum est, quam quod *paucula capitula, et ea imperfecta legibus addidit*. (EGINHARTI Vita Caroli M., c. 29, edita cum adnotat. a G. G. BREDOW. Helmstadii, 1806.)

Sur les expressions *Franci duas habent leges*, des opinions opposées se sont produites. CUJAS (*De feudis*, 1), HOTTMAN (*Franco-Gallia*, 10), pensent qu'il s'agit des lois des Francs orientaux et des Francs occidentaux (l'une dite *Salica*, l'autre *Francica*). Mais P. PITHOU et D. BOUQUET disent, avec plus de justesse, qu'Eginhart indiquait par là les lois Salique et Ripuaire. (V. BREDOW, p. 106, note 176.)

les Capitulaires de 803, additionnels à la loi Salique e à loi des Ripuaires, ont plusieurs dispositions très importantes. On y voit d'abord que l'Empereur veu élever la loi des Francs au caractère de loi protectric de l'Église et du Clergé. Des garanties sont données à la sûreté individuelle des diacres, des sous-diacres et des moines, par des compositions spéciales; et le taux des compositions, en cas de meurtre des prêtres et des évêques, est élevé à 600 et 900 sous d'or : ce qui plaçait, dans l'échelle des évaluations, le prêtre au rang du comte, et l'évêque bien au-dessus du comte et de l'antrustion [19]. Le droit d'asile dans les églises est rappelé et confirmé : il n'est pas nécessaire que le fugitif soit entré dans l'église elle-même pour être mis à l'abri de toute poursuite ou violence; il suffit qu'il soit dans l'enclos ou les dépendances qui l'entourent, conformément à une loi du Code Théodosien [20]. — Le droit d'asile dans l'église est respecté, non le refuge sur la terre ou l'*immunité* de l'évêque et de l'abbé [21]. Le Capitulaire de 803 protége la terre ecclésiastique, contre le dommage

19 Capitul. secund. 803, I. (BALUZ., I, p. 387.) Les *sous d'or* à partir de Pepin ne furent qu'une monnaie purement nominale. Voir notre Appendix VII.

20 Voir notre tome II, p. 627.

21 L'exemption de la justice royale qui accompagnait ordinairement la concession de domaines faite aux personnes ecclésiastiques, et dont Marculfe a transmis la formule, avait conféré à la terre elle-même le nom d'*immunité*.

MARCULF., Form. I, 3 :

EMUNITAS REGIS.

« .....Sed ... ipse pontifex vel successores ejus, propter nomen do- » mini *sub integræ emunitatis nomine* valeant dominare. » — V. *infrà*, sect. 2.

dont elle serait atteinte, par une composition de 60 sous; mais si un coupable de vol, d'homicide ou d'autres crimes commis en dehors de ses limites se réfugiait au dedans, le comte devait mander à l'évêque, à l'abbé, à leur représentant, de lui livrer l'accusé. S'il y avait résistance trois fois réitérée, la peine pécuniaire contre l'évêque ou l'abbé croissait avec le degré de résistance; et le comte, en définitive, avait le droit de faire sur les terres de l'immunité toute perquisition du coupable présumé [22]. — La liberté de donner leurs biens à l'Église *pro anima sua* est assurée aux Francs par le Capitulaire additionnel de 803, comme elle avait été attribuée aux Romains, en 321, par une loi célèbre de Constantin [23]. Les donations n'étaient soumises à aucune restriction, il suffisait que la tradition fût faite en présence de témoins capables [24]. On trouve des exemples nombreux de ces donations universelles, qualifiées *testaments*, dans le Recueil des *traditions et possessions* de l'abbaye de Wissembourg, qui embrasse deux siècles de l'âge mérovingien et carlovingien. — Quant aux donations ordinaires d'une personne à une autre, elles étaient déclarées révocables si le donateur, parti pour la guerre, trouvait à son retour le donataire décédé: il avait, dans ce cas, le droit de reprendre sa chose devant les témoins de la première tradition, et ses héritiers succédaient à ce droit. La donation alors était vraiment considérée comme une donation, *à cause de mort*, soumise à la condition de

22 Capit. 803, art. 2, *De immunitate.*

23 Voir notre tome II, p. 513.

24 Qui res pro anima sua ad casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis. (Capit. 803, art. 2.) Vid. PAULI SENT. V, XI, § 2.

survie du donataire mis en possession de la chose. C'était un principe de Droit romain qui passait dans une addition à la loi Salique [25].

Le Capitulaire additionnel à la loi Ripuaire contient, au sujet des donations, une disposition confirmative de la loi germanique sur un point essentiel, le droit pour celui qui n'avait pas d'enfants de se choisir *un héritier quelconque*. La loi reconnaissait cette faculté générale de donner, à l'égard de celui qui n'avait ni *fils* ni *fille*;—le capitulaire parle de celui qui n'a pas de *fils*, sans mentionner les *filles*; et la nomination de l'héritier, au lieu de se faire devant le roi seulement, selon le texte antérieur, put se faire devant le roi ou devant le comte, les scabins, et les commissaires royaux qui se trouvaient dans la province pour rendre la justice. Ainsi, la liberté de disposer de son patrimoine au préjudice des parents, ou l'usage contraire à *la conservation des biens dans les familles*, recevait encore une nouvelle extension pour les Francs, au commencement du IXᵉ siècle, par les facilités d'exécution; et la liberté romaine de l'institution d'héritier s'alliait à l'indépendance germanique, sans avoir pour contre-poids, comme nous l'avons déjà fait observer, la plainte d'inofficiosité.— Le contrepoids viendra, un jour, d'autres influences et coutumes.

25 Capit. 803, art. 6. Si vero aliquis alii res suas tradiderit, et in hostem profectus fuerit, et ille cui res traditæ sunt interim mortuus fuerit, qui res tradidit cum reversus fuerit, adhibitis testibus coram quibus traditio facta est, res suas *recipiat*. Si autem et ipse mortuus fuerit, heredes ejus legitimi res traditas recipiant. — Vid. INST. II, 7, 1. Sin autem supervixisset is qui donavit, *reciperet*..... Vel si aut prior decesserit is cui donatum sit.—Vid. DIG. XXXIX, 6, 35, § 4 (PAUL.).

Les capitulaires de 803 portent l'empreinte de la révolution qui s'accomplissait dans l'Ordre judiciaire : ce sont les *scabins* qui, dans le texte nouveau, remplacent les *rachimbourgs* de la loi Salique, et qui doivent assurer l'inviolabilité de la chose jugée en prononçant une composition de 15 *solidi* ou une application de quinze coups contre celui dont la cause avait été jugée par eux une première fois[26].

Le serment ou la cojuration, chez les Francs, au temps du paganisme, s'accomplissait sur les armes : mais cet usage cessa par la conversion au christianisme[27]. Les additions à la loi Ripuaire statuent que tout serment se fera dans l'église ou sur des reliques, et que le serment qui devra s'accomplir dans l'église sera prêté ou par sept cojurateurs élus, ou par douze cojurateurs tels qu'on aura pu les trouver[28]. Au reste, la qualité essentielle requise, par l'addition à la loi Salique, de celui qui doit porter témoignage, c'est la moralité, d'abord, et l'absence de tout reproche pour fait relatif à la personne contre laquelle le témoin doit déposer[29].—Mais le Capi-

26 Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, atque testibus convictus fuerit aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus *ab scabineis*, qui causam prius judicaverunt, accipiat. (Ann. 803, Capit. secund. ad leg. Sal., x.)

27 Propterea non est sacramentum in Francos; quando illi legem composuerunt non erant Christiani. Propterea *in eorum dextera* et *armis eorum* sacramenta adfirmabant; sed postea ad Christianitatem fuerunt reversi; propterea in *eorum* (episcoporum ?) arbitrio ad sacramenta revocaverunt, nam non *per arma eorum*. (*Capit. extrav.* XVI *bis*. Recueil de M. PARDESSUS, p. 335.)

28 Omne sacramentum in ecclesia aut supra reliquias juretur. Et quod in ecclesia jurandum est, vel cum septem electis vel si duodecim esse debent, quales potuerit invenire. (Capit. IV, De leg. Rip. x.)

29 Capit II, ad leg. Sal., art. XI.

tulaire, en épurant ainsi les éléments de preuve, ne va pas cependant jusqu'à supprimer l'ordalie : au contraire, il ordonne dans un cas grave qu'un accusé, qui nie le meurtre, marche sur neuf socs de charrue rougis au feu, pour être soumis au *jugement de Dieu*[30].

VI. L'œuvre de réforme, par voie d'addition ou de modification, était restée incomplète sous la main de Charlemagne. Elle fut reprise par Louis le Débonnaire dans trois capitulaires de l'an 819, rendus en une assemblée d'Aix-la-Chapelle : l'empereur voulut depuis, dans une assemblée générale de Thionville, qu'on qualifiât ces capitulaires du nom de LOI, afin de les mieux identifier avec la loi Salique[31] ; et Charles le Chauve, confirmant en l'année 873 les actes additionnels de son aïeul et de son père, déclarait aussi que « les Francs » avaient voulu les tenir pour LOI, et que ses fidèles, dans » un plaid général, en avaient décrété le maintien et l'exé» cution[32]. » — Le principal objet des dispositions additionnelles de Louis le Débonnaire était de faire respecter les édifices sacrés, de protéger la personne et l'honneur des ecclésiastiques, d'éteindre par les compositions et les serments de paix, par la comparution devant le roi

30 Capit. II, ad leg. Sal., art. V. Et si negaverit se illum occidisse, ad *novem vomeres ignitos* judicio Dei examinandus accedat (BALUZ., I, 389). *Vid.* CANG., Gloss., v° *Vomeres igniti*, et ECCARD, lex Sal., p. 172.

31 Ipseque postea cum in Theodonis villa generaliter conventum habuisset, ulterius capitula appellanda esse prohibuit, sed ut LEX tantum dicerentur voluit. (BALUZ., I, p. 597; CANCIANI, II, p. 171.)

32 ..... Capitula avi et patris nostri quæ Franci pro *lege tenenda* judicaverunt et fideles nostri in generali placito conservanda decreverunt. (Capit. Carol. Cal., art. VIII, ann. 873. BALUZ., II, p. 231.)

et même la condamnation à l'exil, les vengeances de famille ou la *faida* née du sang versé par le meurtre[33]. Le but de l'empereur était aussi d'assurer la défense des veuves, des pupilles et des pauvres devant le tribunal du comte, composé de douze scabins amenés par lui, ou complétés jusqu'à ce nombre par les meilleurs hommes du comté. Ce nombre DOUZE, qui se reproduit pour les cojurateurs et les scabins, est remarquable; il se trouve déjà dans le pacte de Childebert et Clotaire[34].

La loi déclarait de nouveau la faculté appartenant aux hommes libres de donner leurs biens à l'Église *pour le salut de leur âme;* et, au sujet des donations, elle contenait cette disposition : « La tradition de la » chose donnée à l'Église, à un proche, à tout autre, » doit être faite selon les formes de la tradition *légi-* » *time*, si le donateur est dans le comté où la chose » est située; mais si le donateur, au moment où il veut » faire la donation, est hors du comté, c'est-à-dire s'il » est à l'armée, dans le palais du prince ou dans un » autre lieu, il doit prendre des témoins parmi ses com- » patriotes du même comté, ou parmi d'autres per- » sonnes vivant sous la même loi que lui, et, à leur » défaut, parmi les gens les plus honnêtes : devant » ces témoins capables, il fera la tradition fictive de » sa chose, et il donnera des *cautions de l'investiture.* » Quand cette tradition aura été ainsi faite, l'héritier du » donateur ne pourra exercer aucune répétition[35]. »

33 I Capit., 819, art. 1, 2, 13.

34 I Cap., 819, 3.—II Capit., 2.—V. *Pactum pro tenore pacis* (art. 2).

35 Et fidejussores *Vestituræ* donat ei qui illam traditionem accipit ut *Vestituram* faciat. (Capit. ann. 819.)

Ainsi, l'INVESTITURE, dont l'origine vient des Germains, qui apparaît appliquée aux bénéfices des fidèles et des leudes dans les formules de Marculfe et dans l'édit de Clotaire II, conforme au concile de Paris de l'an 615[36]; l'investiture, que l'on trouve soumise du temps de Charlemagne à des conditions *justes et légitimes* pour les choses qui proviennent de l'Église ou du palais[37], est consignée expressément dans le Capitulaire de l'an 819 sur la loi Salique, comme pouvant être *cautionnée* par le propriétaire et exercée par un *représentant :* elle prend dès lors un caractère d'extension qui lui permettra de devenir, dans l'ordre ecclésiastique et féodal, un symbole universel pour la transmission de puissance et de propriété. — A l'investiture se joindra, dans les actes privés, la clause de stipulation qui, dans le droit gallo-romain, s'était confondue avec le serment. — Et en dernière analyse, les formes les plus générales de la transmission germanique, de l'obligation romaine et du lien religieux concourront, dans l'usage, à donner

36 Fidelis noster... illum de suscripta villa legibus *revestire* faciatis. (Form., MARCULF., I, 26.)

Ea quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente, visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis *præcipimus revestiri*. (Edict. Clot., ann. 615.)

37 *Vestitura Domni et genitoris nostri* eo modo volumus ut teneatur ubicumque esse dicitur..... et si invenitur esse *justa* atque *legitima* tunc *vestitura dicitur*. — Nam aliter ne vestitura nominari debet, sive sit in *ecclesiasticis*, sive in *palatibus* rebus. (Capitul. secundum, 819.) — Louis le Débonnaire parlait de l'investiture donnée par son père. — Charlemagne avait aussi parlé de l'investiture donnée par Pepin et l'avait confirmée, *ut non mittantur testimonia* super *vestitura* domni Pippini regis. (Capitul. *De Eccles. dandis*, ECCARD, L. Sal., p. 175.)

aux conventions sur les choses le plus grand caractère de stabilité[38].

VII. Tels sont, en suivant les monuments spéciaux depuis Clovis jusqu'à Charles le Chauve, les points les plus saillants des Édits et Capitulaires destinés, jusqu'à la fin du IXe siècle, à être ajoutés ou incorporés aux lois Salique et Ripuaire. Combinés avec les lois originales, ces édits et capitulaires additionnels ne constituaient pas un ensemble de législation, pouvant suffire à un peuple qui sortait de l'état de tribu et de bande guerrière pour entrer dans l'ère nouvelle d'une société politique et civile. Mais ils marquaient déjà la double action de la société romaine et ecclésiastique sur la société germanique; mais, dans leurs dispositions, ils révélaient la puissance secrète d'un DROIT MIXTE qui se formait d'éléments divers, coexistants sur la terre des Gaules, et qui introduisait jusque dans le Code de la loi Salique ses premières et hâtives élaborations de christianisme et de droit romain.

Le DROIT MIXTE va prendre une bien plus grande importance au point de vue général de la société.

38 TRADITIONES FULDENSES, lib. I, p. 157. Horum omnium *vestituram* con *stipulatione subnixa* perfecit. (ECCARD, L. S., p. 175.)

La clause *stipulatione subnixa* est très-souvent reproduite, comme nous l'avons remarqué plus haut, dans les ventes, cessions et donations contenues dans le livre des *Traditiones Wizemburgenses*.

Parmi les capitulaires de 819, il en est un qui a spécialement pour objet l'interprétation de certains articles indiqués de la loi Salique, savoir les articles 1, 11, 14, 26, 36, 47. — L'une des dispositions emploie l'expression *falsare* dans le sens donné par les *Établissements de Saint Louis*, pour dire qu'une charte *est fausse*, qu'un jugement *est faux*. Le capitulaire dit : *Domino servi ipsam chartam falsare liceat* (art. XI).

La période mérovingienne et carlovingienne constitue, à proprement parler, une époque de transition entre la conquête germanique et la féodalité : ce que nous appelons Droit mixte pourrait s'appeler aussi Droit transitoire entre les institutions germaniques et les institutions féodales.

Le Droit mixte a pour principaux monuments les Édits et Décrets des Rois mérovingiens ; — les vrais et les faux Capitulaires de la deuxième race ; — des Formules de divers âges, des Chartes de concessions, des Polyptyques de monastères ; — des Canons de conciles provinciaux, nationaux et généraux ; — les vraies et les fausses Décrétales attribuées à des Papes d'une certaine époque.

Ce Droit mixte et transitoire a laissé, pour les périodes postérieures, des semences fécondes que nous devons recueillir, en le considérant dans ses rapports avec le Droit public et administratif, avec le Droit privé, et même avec le Droit canonique, du VIe au Xe siècle.

Ce sera l'objet de trois chapitres successifs dont quelques-uns comporteront d'importantes subdivisions.

CHAPITRE VII.

DROIT MIXTE DES PÉRIODES MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Changements et résultats dans l'Ordre politique; assemblées des hommes libres de la tribu germanique; Champs de Mars et Champs de Mai.*

SECTION II.— *Changements et résultats dans les rapports des deux Puissances spirituelle et temporelle.*

I. — *Condition de l'Épiscopat gallo-romain et gallo-franc.*

II. — *Intervention du Pape dans l'ordre temporel; union des deux Puissances.*

III. — *Législation sur les Dîmes.*

IV. — *Modifications apportées dans la composition des Conciles provinciaux et nationaux.*

SECTION III.—*Changements et résultats dans l'Ordre administratif.*

§ 1. — *Divisions territoriales et administratives.*

I. — *Provinces. — Duchés.*

II. — *Cités. — Comtés.*

III. — *Marches. — Marquisats.*

IV. — *Centaines. — Vicairies. — Vigueries. — Vicomtés.*

V. — *Paroisses urbaines et rurales.*

§ 2. — *Régime administratif et municipal; modifications.*

§ 3. — *Effets de la conquête sur le système des impôts.*

I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête germanique.*

II. — *Les impôts après la conquête.*

III.— *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

SECTION Ire.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS L'ORDRE POLITIQUE. — EFFET DE LA CONQUÊTE SUR L'ASSEMBLÉE GERMANIQUE DES HOMMES LIBRES.—CHAMPS DE MARS ET CHAMPS DE MAI.

La grande institution politique, dans la Germanie,

était l'assemblée des hommes libres. Là se faisait l'élection des chefs de guerre, des principaux et des cent assesseurs chargés de rendre la justice dans les cantons. Là se traitaient toutes les affaires qui touchaient à l'intérêt général des tribus; là se jugeaient tous les crimes de trahison, de lâcheté, de désertion, de vie honteuse, qui entrainaient peine de mort. C'était l'institution qui séparait le plus profondément les tribus germaniques des cités gauloises. — Les hommes libres sont tout dans l'assemblée des tribus; et Tacite a caractérisé l'institution d'un seul mot, en disant : *de minoribus principes consultant, de majoribus omnes.* — Les druides et les nobles étaient tout, au contraire, dans les conseils des cités et la diète générale des nations gauloises, d'après les mœurs décrites par Jules César [1].

Il faut donc rechercher ce que devint, sur le sol de la Gaule conquise par les Germains, cette assemblée des hommes libres; et quel est celui des deux éléments, démocratique ou aristocratique, qui a prédominé dans les transformations sociales qui ont suivi la conquête.

I. Sous Clovis et ses premiers successeurs il y avait des Champs de Mars dont l'objet était la réunion, la revue des hommes d'armes, et les résolutions relatives aux entreprises guerrières. Ces assemblées nous représentent la réunion germanique des hommes libres, parce qu'elles embrassaient tous les guerriers, sans distinction de rangs, et que tous les hommes libres, dans la Germanie, étaient soldats. La nation franque réunie dans son camp

1 Tacit., De M. G., xii, 7. Cæs., Comm., lib. vi.

paraissait souveraine[2]. Mais ces assemblées, par la force des choses, avaient principalement un but militaire. S'agissait-il d'attaquer la Gaule méridionale, l'Arvernie, la Bourgogne, la Bretagne? Clovis et, plus tard, Clotaire appelaient leurs compagnons d'armes. Le Roi proposait, et l'entreprise se décidait en commun. La conquête des Gaules, moins la Bretagne armoricaine, étant achevée, il n'y avait plus d'assemblée générale des guerriers. Les Francs, anciens chefs de bandes, antrustions ou leudes, devenus propriétaires, résidèrent sur leurs domaines ou bénéfices et se trouvèrent séparés de la résidence du Roi par d'assez grandes distances. — Les constitutions, édits et décrets, émanés des Rois francs à partir de l'an 554 jusqu'au milieu du VII[e] siècle et conservés dans nos recueils de Capitulaires[3], sont rendus sans aucune mention de l'assemblée des hommes libres ou seulement avec la mention des *Leudes*, des *Grands*, des *Fidèles* qui entouraient ordinairement le Roi. L'Édit de Chilpéric, imprimé pour la première fois dans les Monuments de Pertz et absent des manuscrits français, porte seul une mention différente[4]. Mais nous avons eu déjà l'occasion de faire remarquer le peu d'autorité historique de cet Édit, qui n'a jamais reçu aucune exécution, et qui avait été rendu par le fantasque mari

2 Les Gaulois n'auraient pu s'y faire admettre (selon Mably, observ. I, ch. 2) qu'en renonçant à la *loi romaine* et en déclarant devant le roi, le duc ou le comte, qu'ils se soumettaient à la *loi Salique*.

3 Dans BALUZE, depuis la Constitution de Childebert (554) jusqu'à Sigebert (650). Dans PERTZ, Monum. Germ., tomes des Lois (III[e] et IV[e] de la collection), depuis Clovis jusqu'à Chilpéric (500-684).

4 Pertractantes in Dei nomine cum viris magnificentissimis, obtimatibus vel antrustionibus et *omni populo nostro*, convenit. (PERTZ, Monum. IV, p. 10.)

de Frédégonde, pour une conquête déloyale, abandonnée presque aussitôt qu'accomplie[5].

Les Champs de mars, les assemblées générales des Francs ont cessé d'exister dès le premier siècle de la monarchie mérovingienne. Mais, au contraire, la vie des assemblées était active dans la société ecclésiastique du VI[e] siècle : en l'année 511 Clovis convoquait à Orléans un concile national; et de 501 à 595 on trouve trente-cinq conciles dans les villes principales : Lyon, Toulouse, Arles, Narbonne, Clermont, Saintes, Poitiers, Tours, Orléans, Paris. Dans les VII[e], VIII[e] et IX[e] siècles il se tint dans l'ancienne Gaule plus de quatre-vingts conciles nationaux ou provinciaux dont les actes nous ont été transmis. — Là évidemment se trouve le mouvement de la vie politique et sociale.

II. Quand Pepin, maire du palais, duc et prince des Francs, veut se faire décerner la couronne royale en 751, il institue les CHAMPS DE MAI. Il y appelle les évêques, les grands, même le Légat du Pape : mais *le peuple des Francs*, ou l'assemblée des *hommes libres*, n'est pas convoqué pour concourir à ce changement de dynastie. — Lorsqu'en 768, il veut partager le royaume entre ses fils Charles et Carloman, il réunit à Metz les grands, les *optimates*, les ducs et les comtes, les dix-sept métropolitains de la Gaule et les évêques au nombre de cent onze; il fait le partage en leur présence, *jure paterno*[6]; il demande leur assentiment : mais le peuple,

5 *Suprà*, chap. 6, p. 239.

6 « Omnes optimates suos, duces et comites Francorum, episcopos quoque et sacerdotes ad se venire præcipit. Ibique una cum consensu

mais les FRANCS et les GAULOIS que le pape Zacharie distingue expressément, à la même époque, en ses Épitres AD FRANCOS et GALLOS, n'étaient représentés ni dans la célèbre assemblée de Metz, ni dans aucune autre assemblée nationale[7].

III. Le génie de Charlemagne aspira, tout d'abord, à établir cette représentation générale. Dès l'année de son avénement, il voulut constituer périodiquement l'assemblée des hommes libres. Le Capitulaire de l'an 769 ordonne que l'assemblée aura lieu deux fois par an, au printemps et dans l'automne : il prescrit à tous de s'y rendre, *ut ad mallum venire nemo tardet.* — Mais le grand capitaine est obligé, durant tout le cours de son règne, de faire face à la défense de ses vastes possessions, et un Conseil de grands et d'évêques le suit dans ses courses rapides. Ce qu'il a décrété comme législateur ne peut s'accomplir ; le Capitulaire de 769 reste sans exécution. Les assemblées nationales sont encore des réunions où délibèrent les évêques, les comtes, les *optimates.* Elles sont tenues sans régularité, sans fixité, à Aix-la-Chapelle, à Mayence, à Paderborn, à Worms, rarement dans la Gaule. Le récit ou l'Instruction de l'archevêque Hincmar sur les assemblées nationales nous apprend que

procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomanum regnum Francorum paterno jure dividit. » (Annal. Metens., ann. 768.)

C'est là ce qu'Eginhart appelle le *Conventus generalis Francorum.* Les ducs étaient moins nombreux que les métropolitains, et les comtes un peu plus nombreux que les évêques.

7 Zachariæ Papæ epist. III, ad FRANCOS et GALLOS, ann. 743. — Universis episcopis, presbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam comitibus, omnibusque Dei servientibus, per GALLIAS et FRANCORUM PROVINCIAS constitutis. (Concil. Gall., I, p. 531.)

les plus nombreuses étaient toujours composées des évêques et des comtes. Seulement les juges d'alors (*scabini*), étaient quelquefois amenés par les comtes à l'assemblée nationale, non pour participer aux délibérations, mais pour fournir des renseignements et s'instruire des lois nouvelles[8]. La loi était complète lorsqu'elle avait le consentement et la souscription des grands et des évêques, membres de l'assemblée[9]. Le Capitulaire de 803, rappelant le souvenir des Comices, disait : « UT POPULUS INTERROGETUR DE CAPITULIS. » Mais le peuple des Comices carlovingiens ne ressemblait certainement en rien au peuple des Comices de Rome, et l'expression de POPULUS s'appliquait à l'aristocratie rassemblée autour de l'Empereur : c'est le véritable sens dans lequel il faut entendre la définition de la loi, donnée par l'Édit de Pîtres de l'an 864 : *Lex fit consensu Populi et constitutione Regis.* Dans le même Édit les commissaires royaux (*Missi dominici*), étaient appelés *Ministri reipublicæ* : mais ces mots de Peuple et de République ne doivent être pris évidemment que dans une signification appropriée à la situation sociale[10].

Rétablir et concilier, dans son système de rénovation, les institutions germaniques et les institutions romaines,

8 HINCMAR. Epist. IV, et AGOBARD. ad Carolum Calvum Epistola.

9 Capit. III, ann. 803, c. 19.

La même forme était employée dans les conciles, dont plusieurs portent, avec la signature des évêques : *consensi* et *subscripsi.* (Concil. antiq. Gall., I.)

10 « Il est nécessaire, dit BALUZE, d'expliquer ce qu'il faut entendre par le consentement du peuple ou de la nation, de peur que quelqu'un *n'ait la témérité* d'abuser de cette expression. Ce consentement ne consistait pas dans la délibération de la plèbe, mais dans le suffrage des pre-

ce fut l'une des grandes tentatives de Charlemagne : elle échoua par la force des choses, écueil contre lequel se brisent le génie et la volonté de l'homme. Il était également impossible de recomposer l'unité romaine de l'Empire d'occident avec des éléments barbares, et de reconstituer l'assemblée des hommes libres de la Tribu germanique avec les éléments d'aristocratie qui étaient nés de la conquête et du nouvel état de la société.

Les vues de Charlemagne eurent plus d'efficacité lorsqu'elles se portèrent sur la condition de l'épiscopat, affaibli dans la Gaule franque, et sur l'alliance des deux puissances temporelle et spirituelle, comme base de gouvernement et moyen de civilisation.

miers de l'État, des grands et des principaux personnages qui sont les chefs du peuple. » (Baluz. Præf. Capit., p. 7.)

On voit que le savant bibliothécaire du plus grand ministre de Louis XIV repousse, avec quelque vivacité, la possibilité d'une interprétation démocratique.

Montesquieu écrit avec plus de calme :

« Sous les deux premières races on assemblait souvent la nation, c'est-à-dire les *seigneurs* et les *évêques*. Il n'était pas question encore des *communes*. » (*Esprit des lois*, xxviii, 9.)

SECTION II.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS LES RAPPORTS DES PUISSANCES SPIRITUELLE ET TEMPORELLE.

SOMMAIRE.

I. — *Condition de l'Épiscopat gallo-romain et gallo-franc.*
II. — *Intervention du Pape dans l'Ordre temporel ; union des deux Puissances.*
III. — *Législation sur les Dîmes.*
IV. — *Modifications apportées dans la composition des Conciles nationaux et provinciaux.*

I. Les évêques orthodoxes avaient vaincu avec Clovis. L'harmonie la plus parfaite avait existé entre le chef des Francs et l'épiscopat gallo-romain. Plusieurs évêques avaient fait partie d'un Conseil central où se discutaient les projets et les plans du roi vainqueur; les trente-deux prélats qui composaient le concile national d'Orléans, convoqué par Clovis, la dernière année de son règne, lui adressèrent leurs résolutions sous cette formule révérentieuse : « AU CHEF DU PAYS, AU » FILS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, A CLOVIS, ROI TRÈS-» GLORIEUX, TOUS LES ÉVÊQUES AUXQUELS IL A MANDÉ DE » VENIR AU CONCILE. » — Et son approbation, sur les points qu'il avait proposés aux prélats, était expressément réclamée par le Concile « afin que le jugement et le consentement d'un si grand roi fortifiassent d'une plus grande autorité la sentence des évêques[1]. »

1 Domino suo, Catholicæ Ecclesiæ filio, CHLODOVEO, regi gloriosissimo, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussisti.

Quia tanta ad religionis catholicæ cultum gloriosæ fidei cura vos excitat

Anciens Défenseurs des cités et magistrats naturels des villes municipales, les évêques furent d'abord supérieurs aux Comtes que les rois mérovingiens y établirent pour représenter leur pouvoir militaire et civil. Rien ne peint mieux cette supériorité que l'édit de Clotaire Ier, portant : « Si le comte a injustement condamné » quelqu'un contre la loi, qu'*il soit réprimandé en notre* » *absence par les évêques* (*ab episcopis castigetur*), et » qu'il procure, par une seconde et meilleure discus- » sion, la réforme de son jugement inique[2]. »

Mais le progrès continu de la puissance épiscopale, à l'égard des personnes et des choses, amena une réaction. Vers la fin du VIe siècle, les rois francs se plaignaient déjà d'être dépouillés et dominés. Grégoire de Tours fait dire à Chilpéric : « Voici que notre fisc royal

ut sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum colligi jusseritis, secundum voluntatis vestræ consultationem et *titulos quos dedistis*, ea quæ nobis visum est definitione respondimus ; ita ut si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse judicio comprobantur, tanti *consensus* regis ac domini *major auctoritas* servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum. (Epistola synod. ad Chlodov. regem. Concil. antiq. Gall., I, 177.)

2 Clotharii regis constitutio generalis. — Art. VI. Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia *ab episcopis castigetur* ; ut quod perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret. (BALUZE, I, 8 ; PERTZ, III, 2). — Cette constitution est placée vers l'an 560 par Baluze, Pertz et M. Pardessus, dans les trois grandes collections des *Capitulaires*, des *Monuments Germaniques* et des *Diplômes et Chartes*. — Montesquieu et M. Guérard ont cru devoir la rapporter à Clotaire II (de 584 à 628). Ce qui nous décide principalement à regarder l'attribution à Clotaire Ier comme préférable, c'est la comparaison de l'art. 2 sur les successions *ab intestat*, avec l'art. 6 de l'édit de 615, de Clotaire II, sur le même sujet ; les dispositions sont identiques, et Clotaire II n'aurait pas répété, sans doute, dans un second édit, ce qu'il aurait déjà formellement établi par un premier.

» est resté pauvre; voici que nos richesses sont passées » aux églises; *nul ne règne, si ce n'est les évêques;* notre » honneur a péri; il a été transporté aux évêques des » cités[3]. » — Et Chilpéric, se roidissant contre leur autorité, faisait enlever les testaments déposés dans les archives des Basiliques[4] : il donnait le signal éclatant d'une résistance que les comtes des cités suivirent avec empressement. Ainsi le comte Leudaste attaqua l'autorité de Grégoire de Tours lui-même et l'accusa de trahison près de Chilpéric; ainsi, dans la cité d'Angoulême, le comte Nantin persécuta de vexations incessantes l'évêque Héraclius[5].

Les successeurs de Chilpéric allèrent plus loin; ils mirent la main sur les biens ecclésiastiques. Les richesses immobilières de l'Église gallicane, dont le concile d'Orléans de 511 avait affecté les fruits au soulagement des pauvres, étaient devenues pour les rois et pour les grands un dangereux appât. Dagobert Ier, dont la piété fut d'abord signalée par des actes de munificence, cédant aux désirs de ses leudes, enleva aux églises une partie de leurs biens, et donna le premier exemple d'une vaste confiscation exercée sans persécution religieuse[6]. — Heureuse

3 GREG. TUR., VI, 46. Aiebat enim plerumque : « Ecce pauper fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus nisi soli episcopi regnant. Periit honos noster, et translatur ad episcopos civitatum. »

4 La 28e Formule de Baluze (*Ad testamentum faciendum*) donne la forme d'un testament mystique enregistré dans les Actes municipaux et déposé dans les archives de la Basilique. (BALUZ., II, 571.)

5 GREG. TUR., V, 37. — FAURIEL, Hist. de la Gaule mérid., t. III, ch. 42, p. 472 et suiv.

6 Cum omnis justitiæ quam prius dilexerat esset oblitus, *cupiditatis instinctu super rebus Ecclesiarum* et *Leudibus sagaci desiderio vellet*, omnibus undique spoliis novos implevit thesauros. (*Appendix*

encore l'Église s'il n'y avait eu que spoliation! mais les richesses, que saint Chrysostôme et saint Augustin avaient tant redoutées pour le sacerdoce, devinrent fatales à l'Église Gallicane sous le rapport des lumières et des vertus chrétiennes. Les hommes du Nord, qui d'abord étaient restés en dehors du clergé, y entrèrent en grand nombre afin de posséder les biens ecclésiastiques. Dès l'année 650, sur les quarante-quatre signatures d'évêques apposées à un concile de Châlons, on peut distinguer environ trente noms germaniques, et vingt sur vingt-six dans un acte de Clovis II en faveur du monastère de Saint-Denis. Dans les conciles du VIe siècle, au contraire, notamment ceux d'Orléans de 537 et 549, celui de Paris de 557, celui de Mâcon de 585, on ne comptait, sur un grand nombre d'évêques, que trois et six noms d'origine germanique [7].

Le Ve concile de Paris de l'an 615, composé de soixante-dix-neuf évêques dont les noms sont restés inconnus, fit effort pour protéger encore l'Église et ses libertés électorales contre les violences, les innovations, les nominations d'évêques dans le palais du roi [8]; mais l'impulsion était donnée par l'ambi-

Hist. Francor. sive liber XI, n° 60, à la suite du Grég. de Tours, édit. de 1610, d'après un manuscrit de L. Bouchel.) — Cet Appendice est attribué à Frédégaire et forme le Ve livre de sa Chronique.

7 Voir dans la Collection des anciens conciles de la Gaule du P. SIRMOND, aux dates indiquées, t. Ier.

8 Concil. antiq. Gall, I, 470. — Concil. Parisiens. C. I : *De Episcoporum electionibus juxta canones observandis.*— C. 9. *Ut nemo alterius Episcopi vel Ecclesiæ res competere aut pervadere audeat.* — L'édit de Clotaire II, de 615, qui accompagne les canons du concile, n'adopte pas sans exception la règle du canon 1er; il réserve la nomination des évêques *de palatio*.

tion des possessions ecclésiastiques ; et, vers le milieu du VIIe siècle, il se fit une sorte d'invasion de Germains dans le haut clergé. La conséquence en fut grave. On vit la puissance morale se retirer de l'épiscopat, l'esprit belliqueux y pénétrer : des évêques parurent en armes comme des possesseurs de bénéfices, des leudes ou des fidèles gratifiés par le roi — Cette plaie de l'Église gallicane s'élargit encore au VIIIe siècle. Protecteur du catholicisme par sa victoire contre les Sarrasins, Charles Martel distribua les domaines et même les dignités de l'Église à ses hommes de guerre[9]. Des chefs austrasiens, ses compagnons d'armes, furent investis des honneurs de l'épiscopat et du gouvernement ecclésiastique.

L'église des Gaules, si lumineuse par la doctrine dans les premiers âges du christianisme depuis saint Irénée, si dévouée dans le VIe siècle aux intérêts du peuple, se trouva ainsi enveloppée aux VIIe et VIIIe siècles de ténèbres extérieures ; et l'épiscopat gallo-romain, éclatant de vertus et de génie, sentit s'appesantir sur lui, dans cette transformation germanique, une épaisse couche de barbarie.

II. La deuxième dynastie, portée au pouvoir par la gloire d'avoir protégé l'indépendance nationale, parut frappée, à son avénement, de l'abaissement moral et politique de l'épiscopat des Gaules. Il lui fallait, cependant, pour garantie de sa durée, une force puisée dans

9 Il y eut des monastères dont les biens échappèrent à cette distribution ; on peut citer, entre autres, la riche abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Ses abbés Sigefroi et Landefroi étaient en grand crédit auprès du Maire du palais. (V. Polypt. d'Irm., Prolégom. de M. GUÉRARD, p. 4.)

le christianisme, désormais l'unique source de la vie sociale; et la famille carlovingienne, élevant alors sa vue au-dessus des métropoles de la Gaule, reconnut sur le siége de Rome, dans le Chef spirituel, l'arbitre souverain de la société chrétienne, qui, de son côté, tournait ses regards vers la France pour y chercher un défenseur temporel contre les armes et l'arianisme des Lombards. En 751 Pepin, maire du palais, DUC ET PRINCE DES FRANCS, députa l'évêque Burchard et le prêtre Fulrad à Rome, vers le pape Zacharie, pour consulter le pontife au sujet des rois qui existaient alors en France, lesquels avaient le nom de roi, sans avoir aucunement la puissance royale. Le pape répondit, par les envoyés, qu'*il était mieux que celui-là fût Roi, en qui résidait la puissance souveraine.* —Il donna en conséquence son autorisation, et *ordonna même que Pepin fût constitué Roi.*—Tel est le récit des Annales des Rois Francs[10]. Le nouveau roi fut sacré d'abord, en 751, dans la cathédrale de Soissons, par les mains de l'archevêque Winfrid (saint Boniface), légat du pape Zacharie; et en 753, dans l'église de Saint-Denis, il reçut l'onction sainte, avec ses deux fils, des mains du pape Étienne, qui a consigné dans une

10 « Burchardus Würzburgensis episcopus et Folradus, presbyter capellanus, missi sunt Romam ad Zachariam [Papam], ut consulerent pontificem de causa regum, qui illo tempore fuerunt in Francia, qui nomen tantum regis, sed nullam potestatem regiam habuerunt. Per quos prædictus pontifex mandavit : *Melius esse illum regem*, apud quem summa potestas consisteret. *Dataque auctoritate sua, jussit Pipinum Regem constitui.* » (*Annales regum Francorum*, DUCHESNE, à la suite d'Éginhart. — La date de 749, au lieu de 751, donnée dans le Recueil de Duchesne, est inexacte, ainsi que l'a remarqué BREDOW, dans les Notes sur Eginhart, p. 21, n° 13.) — EGINHART, ch. Ier, dit que le roi Childéric fut déposé JUSSU ROMANI PONTIFICIS.

lettre le souvenir de cette grande cérémonie. « L'an de » l'incarnation du Seigneur, 753, le cinquième jour des » Ides d'août (le 9), fortifié par la vertu du Christ, entre » la consécration de l'autel en l'honneur de Dieu et » des apôtres Pierre et Paul et l'offre du sacrifice, J'AI » OINT COMME ROIS DES FRANCS le roi Pepin et ses deux fils » Charles et Carloman; j'ai marqué du sceau de Dieu » l'épouse du roi, Bertrade, revêtue des ornements » royaux, et appelé sur elle les grâces du Saint-Esprit. — » Et sanctifiant de la bénédiction apostolique les Grands » de la nation, j'ai, de l'autorité de saint Pierre à lui trans- » mise par le Christ, proclamé l'obligation imposée à eux » et à leurs descendants, à perpétuité, de n'entreprendre » jamais dans les temps à venir de constituer sur eux, » de quelque manière que ce soit, un roi d'une souche » et famille autre que celle que la divine Providence a » élue pour la protection de la Foi apostolique, et que par » le Vicaire de saint Pierre et de notre Seigneur Jésus- » Christ, elle a daigné élever à la puissance royale et » consacrer de la plus sainte onction[11]. »

11 EPISTOLA AD HILDUINUM, S. DIONYSII ABBATEM.—*Stephanus episcopus, servus servorum Dei*... Gesta sunt autem hæc anno ab incarnatione Domini DCCLIII, V Idus Augusti, quo Christi roboratus virtute, inter celebrationem consecrationis præfati altaris et oblationem sacrificii, *unxi in Reges Francorum* regem Pipinum et duos filios ejus Carolum et Carolomanum. Sed et Bertradam, conjugem ipsius regis, indutam cycladibus regiis et gratia Spiritus Sancti septiformis consignavi in Dei nomine, atque *Francorum proceres* apostolica benedictione sanctificans, auctoritate sancti Petri sibi a Christo tradita obligavi et obtestatus sum, ut nunquam de altera stirpe, per succedentum temporum curricula, ipsi vel quique ex eorum progenie orti, regem super se præsumant aliquo modo constituere, nisi de eorum progenie, quos et divina Providentia ad Fidem apostolicam tuendam eligere et per eum videlicet sancti Petri Vicarium, imo Domini nostri J. C., *in potestatem regiam dignata est su-*

Ainsi commençait l'alliance extérieure du Pape et du Roi; elle se formait sous l'action la plus élevée qui puisse être exercée par un pouvoir sur un autre, celle qui confère la *légitimité :* la puissance spirituelle avait été appelée à légitimer la puissance temporelle dans le fondateur d'une dynastie. — Que de conséquences renfermait ce principe! — Il portait en lui tout le moyen âge.

Charlemagne, placé encore à l'entrée de cette ère nouvelle, voulut mettre le sceau à l'union des deux puissances et fortifier, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, les liens réciproques du pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique. Il connaissait l'esprit d'indépendance, le caractère impétueux des leudes de l'Austrasie, de cette race du Nord qui s'était retrempée sous Charles Martel et qui, déjà en possession d'immenses domaines, se préparait à consolider son aristocratie territoriale. Il maintenait encore comme personnels et viagers les liens du plus grand nombre des bénéfices [12]; il contenait sous sa puissante main l'ambition impatiente des grands : mais il pressentait le danger, et voulait le prévenir en affermissant la société sur sa base, la religion, et en

blimare et *unctione sacratissima consecrare.* (Chronic. Reginonis, lib. II. — Script. rerum Germ., I, p. 32.)

Ce fut Louis le Jeune qui le premier accorda, dans le XII[e] siècle, à Guillaume de Champagne, *archevêque de Reims*, pour lui et ses successeurs, le privilége de sacrer les rois. (Legendre, p. 91, Mœurs et cout. des Français.)

12 Le livre I[er] des Formules de Marculfe contient une *confirmation d'un bénéfice* à titre perpétuel : Et ipse et posteritas ejus villam teneant et possideant. (Form. I, 17.) La formule XXX montre, au contraire, le roi disposant d'une portion de bénéfice de l'un de ses fidèles.

s'efforçant de rendre à l'épiscopat affaibli dans les Gaules son antique mission, sa force morale et sociale : cette pensée inspire et remplit ses Capitulaires.

Pepin, devenu Roi, avait déclaré, par un Capitulaire de l'an 755, « qu'il devait toujours y avoir un évêque par cité[13], » conformément à l'ancienne organisation de l'Église gallicane. Charlemagne travailla, sur cette base, à régénérer l'épiscopat. Il raviva d'abord par son royal exemple et dans les savantes écoles dont il fut, avec Alcuin, le fondateur, la lumière des lettres saintes; il propagea les anciens canons de l'Église, dont le pape Adrien lui avait remis le recueil authentique; il appliqua dans ses Capitulaires les règles ecclésiastiques, les maximes des saints Pères, les sentences des divines Écritures[14]. — Et puis, il rendit aux évêques une influence active sur les institutions municipales, en rétablissant ou confirmant en faveur des cités leur droit souvent méconnu d'élection épiscopale et populaire[15]. — Les monuments attestent aussi

13 Ut episcopi debeant per singulas civitates esse. (*Vern. Synod.*, 755. BALUZ., I, p. 769.)

14 Les évêques réunis au concile de Mayence, en l'année 813, la dernière de Charlemagne, lui rendirent cette éclatante justice: « Consona voce gratias agimus Deo, quia sanctæ Ecclesiæ suæ tam pium ac devotum in servitio Dei concessit habere rectorem, qui *suis temporibus sacræ sapientiæ fontem aperiens*, oves Christi indesinenter sanctis reficit alimentis, ac divinis instruit disciplinis, *christianumque populum indefesso labore amplificare conatur.....* sancta sapientia sua devotissimoque studio ceteros reges transcendens. » (Concil. antiq. Gall., II, p. 274.)

15 Les épîtres d'Hincmar, archevêque de Reims, sur l'élection des évêques, retracent les règles de l'élection canonique qui avaient été fréquemment viciées dans des temps antérieurs. Voir dans BALUZE, II, p. 591 et suiv., les *Formulæ diversæ in episcoporum promotionibus*

les efforts persévérants de Pepin', de Charlemagne pour consolider les propriétés ecclésiastiques par leur exacte description, et pour restituer aux églises et aux hommes pieux les biens, les dignités que Charles Martel avait distribués à ses guerriers[16].

Et quand l'épiscopat est ainsi relevé aux yeux des peuples, Charlemagne rétablit les évêques comme magistrats égaux ou même supérieurs aux comtes. Dans un Capitulaire, daté de l'année même de son élévation à l'Empire d'Occident et qui a pour titre *De l'honneur dû par les Comtes aux Évêques*, il s'adresse aux comtes, juges, vassaux, vicaires, centeniers, et à tous les commissaires royaux, et il leur dit :

« Il nous est venu aux oreilles que, par une présomp-
» tion altière, plusieurs d'entre vous n'obéissaient pas à
» nos évêques et prêtres, et que vous ne permettiez pas
» que nos évêques, dans leur ministère, eussent la puis-
» sance que leur donne la loi ecclésiastique..... — Nous
» voulons qu'aucun de nos fidèles, depuis le plus petit
» jusqu'au plus grand, n'ose résister à son évêque pour

usurpatæ post restitutam electionum libertatem. L'allocution des *Missi* de Louis le Débonnaire atteste le même esprit : « Dominus christianissimus Ludovicus unamquamque rem, quæ *vitio aliquo* depravata fuerat, ad suum jus et ad rectitudinis tenorem nititur revocare. *Ibid.* »

16 Res Ecclesiarum descriptas atque divisas. (Annal. Alaman., ann. 751; PERTZ, I, 26. — Capit. 807, c. 7; BALUZ., I, 160.)

Une épître des évêques du concile de Kiersi, 858, à Louis le Germanique rapporte que Pepin fit assembler un concile à Leptines et que ce synode s'efforça de rendre aux églises toutes les choses ecclésiastiques qui leur avaient été enlevées. (Script. III, 659). — Cette lettre contient, au surplus, beaucoup d'erreurs relevées par les Bénédictins (Notes sur le concile).

» les choses qui appartiennent à Dieu et qui sont dans
» nos Capitulaires ou autres monuments de leur autorité.
» Nous voulons que, de bonne volonté et avec douceur
» de soumission, chacun s'étudie à obéir à son évêque, à
» cause de Dieu et par esprit de paix. — Si quelqu'un
» d'entre vous négligeait de payer les dîmes et cens, de
» renouveler les précaires, et s'opposait aux évêques
» sur des points qui sont connus pour appartenir à leur
» autorité, qu'il sache que, s'il ne s'amende pas de suite,
» il sera appelé en notre présence pour en rendre
» raison [17]. »

Magnifique dans ses libéralités, Charlemagne fit aux églises et aux monastères de grandes concessions de biens. On a compté jusqu'à neuf cent cinquante donations d'immeubles, parmi lesquelles il s'en trouvait trois cent trente-deux en faveur des églises, dont les biens étaient placés généralement sous l'administration des évêques [18]. — Mais, de plus, il fonda sur une base nouvelle la puissance territoriale du clergé : il établit la Dîme comme institution civile. La Dîme, dont il est fait mention dans le Capitulaire précédent, il l'institua comme obligatoire pour toutes les terres, même celles du domaine royal.

Quelques détails à ce sujet sont nécessaires.

17 Edictum dominicum ann. 800. (Baluz., i, 83.) Edictum *pro Episcopis*. (Pertz, iii, 81.)

18 Les trois cent vingt-deux donations faites en faveur des églises, et les quatre cent vingt-huit en faveur des monastères, ont été relevées dans l'Hist. de l'Empire germanique par Buneau. (Voir Cours d'Hist. de M. Guizot, ii, p. 293). Bien des titres ont dû rester inconnus.

III. Le concile de Mâcon, de l'an 585, convoqué par Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, « en déplorant l'abandon dans lequel étaient tombées les lois divines qui prescrivaient aux peuples de fournir les dîmes des fruits pour les besoins du sacerdoce, » statuait et décrétait que « l'ancienne coutume serait reprise par les peuples, et que la dîme serait attribuée aux ecclésiastiques qui exerçaient le saint ministère. » La sanction de ce statut était l'excommunication perpétuelle[19]. — Mais la royauté mérovingienne n'y ajouta pas l'exécution civile; et les canons du concile ne reçurent qu'une faible et irrégulière application.

Charlemagne décréta la dîme et la rendit exécutoire avec une persévérance qui renversa tous les obstacles.

Par le Capitulaire de 779, rendu dans une assemblée du Champ de Mars, où les évêques, les abbés et les comtes étaient réunis au Roi, il fut dit : « Quant aux

19 Le Concile était composé de soixante et un évêques ou représentants d'évêques du midi, de l'est, de ceux de Paris et d'Orléans.

Act. v. *De Decimis a populo clericis ex antiquo more solvendis.* ..... Leges itaque divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hereditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare, ut nullo labore impediti horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Nunc autem paulatim prævaricatores legum pene Christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ *divinitus* sancita sunt adimplere negligunt. Unde STATUIMUS ac DECERNIMUS, ut mos antiquus a fidelibus reparetur; et decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris Ecclesiæ omni tempore separetur. (Concil. Matisconense II, ann. 585. — SIRM., I, 384.)

» dîmes, que chacun donne la sienne, et qu'elles soient » distribuées par l'ordre de l'évêque [20]. »

Par le Capitulaire de Francfort, de l'an 794, il fut ordonné que « tout homme apporterait à l'église la dîme » légitime, selon sa propriété [21]. »

Et, lorsque Charlemagne parvint à l'empire d'Occident, il menaça d'appeler en sa présence, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les comtes qui négligeraient de payer la dîme : il réprimanda les officiers royaux qui voulaient profiter d'une partie de ses produits : « Vous vous efforcez, dit-il, par une cupidité honteuse de distraire » des églises les dîmes et cens qui leur reviennent. » — Il les rappelait à l'obéissance envers les évêques, à l'observation des Capitulaires sur la dîme [22], et il donna l'exemple : il statua, en effet, par le Capitulaire *De villis* de la même année 800, « que les terres du fisc royal » seraient soumises à la dîme de toutes les productions » de la culture, en faveur des églises situées dans l'é» tendue des domaines [23]. »

20 C'est le second capitulaire dans l'ordre de ceux émanés de Charlemagne. — Le premier est de l'an 769.

Capit. 779 (BALUZ., I, 196), art. VII : *De decimis* : Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensentur. »

21 Capitul. Francoforens. 794, art 23 : Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat.

Les Capitulaires de 779, art. 13, et 794, art. 23, *in principio*, parlent aussi de *decimæ et nonæ sive census* : ce sont des redevances données à raison de la possession de biens ecclésiastiques et de précaires; ce n'est pas la dîme proprement dite.

22 Insuper nonas et decimas vel census improba cupiditate de ecclesiis, unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitimini... Præcipientes enim jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris... in his quæ ad Deum pertinent episcopo suo inobediens parere audeat de supradictis capitulis.. (Edictum dominicum. BALUZ., I, 331.)

23 Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent

Enfin, par le Capitulaire de 801, il voulut que la dîme fût divisée en trois parties : la première, pour l'entretien ou l'ornement de l'église ; la deuxième, à l'usage des pauvres et des voyageurs ; la troisième, pour les prêtres et les clercs [24]. — Mais en même temps, il décrétait la gratuité des sacrements : — disposition que nos mœurs modernes peuvent envier aux Capitulaires [25].

IV. L'union des deux puissances spirituelle et temporelle, cimentée par Pepin et Charlemagne comme moyen de conquête et de civilisation, produisit dans les conciles de la Gaule et le Droit public ecclésiastique une modification profonde. A partir du concile de Soissons convoqué par Pepin maire du palais, en 744, les Conciles nationaux et provinciaux eurent un caractère mixte : ils ne furent pas seulement des assemblées d'évêques ; ils devinrent des assemblées mi-parties d'évêques et de grands, dans la délibération desquelles se confondirent, de plus en plus, les intérêts spirituels et temporels de la société.

Jusqu'alors les choses n'avaient pas été ainsi confondues. Les conciles nationaux s'étaient bien occupés d'objets qui intéressaient l'ordre civil de l'État ; mais, ou les évêques avaient délibéré sur la proposition du

ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis... (Capit. de Villis, ann. 800, art. 6.)

24 Capitula Episcoporum, ann. 801, art. 7. (BALUZ., I, 359.) — Dans les Capitulaires de 801, relatifs à la loi des Lombards, la division de la dîme est en quatre parties (art. 44) : *Prima pars detur episcopis, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in fabrica ipsius ecclesiæ.* (BALUZ., I, 356.)

25 Ut nullus presbyter sacrum officium sive baptismatis sacramentum aut aliquid donorum spiritualium pro aliquo pretio vendere præsumat...

Roi et avaient requis son approbation pour les dispositions par eux arrêtées, comme on le voit dans le concile d'Orléans convoqué par Clovis; ou le Roi rendait un Édit qui reproduisait, avec ou sans modification, les canons du concile et y donnait force obligatoire, comme on le voit dans l'Édit de 615, sous Clotaire II, qui sanctionnait par la peine de mort les dispositions du cinquième concile de Paris [26]. La division des pouvoirs était donc encore observée, sinon pour l'objet même des délibérations épiscopales, du moins pour le mode d'exercice. Le Roi, en effet, convoquait le concile, indiquait les sujets de délibération qui pouvaient concerner l'intérêt du prince ou du peuple ; les évêques délibéraient, rédigeaient les canons des conciles; et le Roi rendait un Édit pour l'observation temporelle et la sanction pénale des résolutions du concile, quelquefois modifiées par l'Édit [27].

Le fondateur de la deuxième dynastie, suivit une voie différente; même avant d'être Roi, il avait uni, dans leur action, les deux éléments ecclésiastique et laïque. Le concile de Soissons, de l'an 744, souscrit par Pepin et des Seigneurs francs, en donne l'irrécusable témoignage : « Au

26 La préface du concile de 615 suppose l'ancien ordre de convocation. — Cum in Dei nomine, secundum priscorum sanctorum patrum constitutionem in urbe Parisiis, *ex evocatione gloriosissimi principis domini Chlotarii regis*, in synodali concilio convenissemus..... Tractantes quid *principis*, quid *saluti populi* utiliter competeret, vel *quid ecclesiasticus ordo* salubriter observaret.

27 Quam auctoritatem vel edictum in perpetuis temporibus valiturum manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. (Edict. Clotharii II, *in fine*.)—Le premier article de l'édit modifie le premier canon du concile relativement à la nomination des évêques; ainsi il conserve les évêques nommés par le roi *de palatio*.

» NOM DE DIEU ET DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ, dans la se-
» conde année de Childéric, roi des Francs, NOUS, PEPIN,
» DUC ET PRINCE DES FRANCS unis d'intérêt, de conseil et de
» parole avec les Évêques, les prêtres, les serviteurs de
» Dieu, et avec les Comtes et *Optimates* donnant leur
» complet assentiment, nous avons décrété que chaque
» année nous devions renouveler le Synode[28]. »

Dans les années 742, 743, on trouve aussi deux synodes convoqués à Leptines par Carloman, frère de Pepin et lui-même prince et duc des Francs; il y est dit: *Per consilium Sacerdotum et Optimatorum meorum, Ordinavimus.* Mais la délibération commune n'y est pas formellement exprimée comme dans le concile de Soissons.

Charlemagne suivit le nouvel usage, et, la dernière année de son règne, il en légua l'exemple dans le grand concile de Mayence de l'an 813, où des comtes et des juges siégèrent avec les évêques et les abbés des monastères[29]. Ce concile offre même, pour la forme des délibérations, ce caractère remarquable, que ses membres, composant

28 In Dei nomine et Trinitate. In anno secundo Childerici III, regis Francorum, ego Pippinus, dux et princeps Francorum. Dum pluribus non habetur incognitum, qualiter nos in Dei nomine, UNA cum consensu Episcoporum sive Sacerdotum vel servorum Dei consilio, sive Comitum et Optimatum Francorum colloquio apud Suessionis civitatem, synodum vel concilium facere decrevimus: quod ita in Dei nomine et fecimus.—Propterea nos UNA cum consensu Episcoporum, sive Sacerdotum sive servorum Dei et Optimatum meorum consilio, decrevimus, ut annis singulis synodum renovare debeamus..... (*Signum* inluster vir PIPPINO Major domus. *Signum* Radobodo; Ariberto; Helmigaudo.) (Concil. Suess. — SIRM. I, 543; BALUZ., ann. 744, I, 157; PERTZ, III, 20.)

29 Concil. Moguntiac., ann. 813. Præfatio. Gloriosissimo et christianissimo imperatori Carolo Augusto, veræ religionis rectore, ac defensori sanctæ Dei Ecclesiæ, una cum prole sua, ejusque Fidelibus. (Concil. antiq. Gall., Sirm. II, p. 274.)

une assemblée commune, furent divisés en trois Sections ou, comme nous dirions dans un langage plus moderne, en trois Chambres : dans la première, siégèrent les évêques traitant des saints Évangiles, des canons, des dogmes sacrés, de l'état de l'Église, etc.; — dans la seconde, siégèrent les abbés et les moines s'occupant de la règle de saint Benoît, de la réforme de la vie monastique, etc., — et enfin dans la troisième, siégèrent les comtes et les juges discutant sur les *lois mondaines*, cherchant les voies de la justice pour le peuple, examinant les causes de ceux qui réclamaient, et réglant les juridictions [30].

Ce caractère mixte des conciles et la confusion croissante des intérêts spirituels et temporels, dans les assemblées mi-parties d'évêques et de laïques, ne furent pas un effet passager produit par une époque de transition. Ce fut une sorte de révolution qui se perpétua, à l'égard des conciles provinciaux jusqu'à leur cessation dans le XIIe siècle, et à l'égard des conciles nationaux, jusqu'au concile de Bourges de l'an 1438, sur la pragmatique sanction de Charles VII [31].

30 Incipientes igitur, in nomine Domini, communi consensu et voluntate tractare pariter de statu veræ religionis ac de utilitate et profectu christianæ plebis, convenit nobis *de nostro communi collegio clericorum seu laicorum tres facere turmas*, sicut et fecimus. — In *prima* autem *turma* consederunt Episcopi cum quibusdam notariis... In *alia* vero *turma* consederunt Abbates ac probati monachi..... In *tertia* denique *turma* sederunt Comites et judices in mundanis legibus decertantes, vulgi justitias perquirentes, omniumque advenientium causas diligenter examinantes, modis quibus poterant justitias terminantes. (Præfatio Concil. Mogunt., ann. 813. Sirm. Concil. II, 274.)

31 Au célèbre concile de Paris, de 1398, relatif à la soustraction du royaume à l'obédience du pape, il y avait des ducs et comtes. (Voir Hist. du concile de Constance, Preuves, p. 4.)

Ainsi, pour la composition des conciles, qui prenaient dans la société l'ascendant d'un pouvoir législatif, s'était opérée une modification analogue aux changements apportés dans la composition d'une assemblée de tout autre origine, l'assemblée germanique des hommes libres, devenue sur le sol gallo-romain l'assemblée nationale des Champs de mars et des Champs de mai. La conquête, qui avait réagi sur l'institution primitive des vainqueurs, réagit de la même manière sur les conciles de l'Église gallicane, et constitua, dans l'ordre politique et ecclésiastique, l'aristocratie des grands et des évêques. L'élément aristocratique remplaçait, dans les assemblées nationales, la démocratie des tribus de la Germanie, et, dans les conciles nationaux ou provinciaux, il modifiait les réunions canoniques des pasteurs de l'Église, prescrites par le grand concile de Nicée. — C'était pour le Droit public, dans l'État et dans l'Église, un grave résultat que les mœurs et le temps avaient fait sortir du sein de la conquête.

Étudions les changements qui s'accomplirent, par les mêmes causes, dans l'Ordre administratif.

SECTION III.

CHANGEMENTS ET RÉSULTATS DANS L'ORDRE ADMINISTRATIF.

SOMMAIRE.

§ 1er. — *Divisions territoriales et administratives.*
I. — *Provinces. — Duchés.*
II. — *Cités. — Comtés.*
III. — *Marches. — Marquisats.*
IV. — *Centaines. — Vicairies ; Vigueries ; Vicomtés.*
V. — *Paroisses urbaines et rurales.*
§ 2. — *Régime administratif et municipal. Modifications.*
§ 3. — *Effets de la conquête sur le système des impôts.*
I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête germanique.*
II. — *Les impôts après la conquête.*
III. — *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

§ 1. — DIVISIONS TERRITORIALES ET ADMINISTRATIVES.

I. La division, par provinces, établie dans la Gaule romaine et successivement développée sous les empereurs Auguste, Constantin et Honorius, ne se maintint dans son ensemble, après l'invasion des Barbares, que dans l'Ordre ecclésiastique. — Les Goths et les Francs eurent, dès les premiers temps de la conquête, des chefs de troupes qui s'appelèrent Duces, dénomination et fonctions déjà anciennes chez les Romains[1]. Clovis,

1 Ulpien emploie l'expression *Dux* dans un sens spécial : Ergo, et si *Dux* cum exercitui præest, dimissus erit, notatur. (Dig., III, 2, 2.)
Lampride parle des *Duces limitanei.* (Alex. vita.)
Vopiscus mentionne les *Duces* de la frontière scythique, de la frontière orientale de l'Illyrie, de la Thrace, de la Rhétie. (*In Aureliano.*)

d'après le récit d'Hincmar, dans la vie de saint Rémy écrite sur d'anciens documents, donna le château de Melun à Aurélien, à titre de duché, *in Ducatum*[2]. Les rois mérovingiens conférèrent successivement à des ducs le gouvernement de certaines contrées. La mobile circonscription de ces premiers duchés était subordonnée aux circonstances, aux besoins du temps, à la volonté des rois : Grégoire de Tours nous fournit des exemples fréquents de cette mobilité[3]. La fixité ne s'établit que

EUSÈBE, dans la Vie de Constantin, dit que cet empereur établit *plusieurs ducs*.

AMMIEN MARCELLIN dit, relativement à leur dignité, qu'ils étaient d'abord *perfectissimi*, ensuite *clarissimi* et enfin *spectabiles*. (Lib. XX.)

CAPITOLINUS rapporte que l'on passait dans l'armée du grade de tribun à celui de duc : Quid tantum laboras, cum ejus loci jam sis, ut *ducatum* possis accipere. (*In Maximo*.) Et ce passage prouve qu'au temps de Dioclétien et de Constantin, sous lesquels vivait Capitolinus, on appliquait déjà l'expression *ducatus*, non, sans doute, à une circonscription territoriale, mais aux *fonctions* d'un officier supérieur.

On peut voir encore d'autres exemples cités par HAUTESERRE dans son savant traité *Duces et Comites provinciales*, I, c. 1 (tome V, édit. de Naples, 1772).

2 Accepit Aurelianus castrum Milidunense quod et in ducatum obtinuit. HINCMAR *vita Remigii*. Sur les documents qui ont servi à Hincmar, voir DUBOS, III, c. 19, t. II, 537. — GRÉGOIRE DE TOURS parle d'un Aurelien *patrice*.

AIMOIN, Hist. Franc., I, 14, ajoute à ce bénéfice un caractère territorial, qui porte l'empreinte du siècle où existait l'auteur : Milidinum castrum eidem Aureliano cum totius *ducatu* regionis, jure beneficii concessit.

3 GREG. TUR., II, Hist., c. 20.—Eoricus autem Gothorum rex, Victorium *Ducem* super septem civitates præposuit. Qui protinus Arvernorum adveniens civitatem addere voluit.

VI, 4. Lupus *dux* Campanensis vel Campaniæ.

VI, 31. Berulphus vero *dux* cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque, atque Nanneticis ad terminum Biturigum venit.

VI, 31. Desiderius vero et Bladastes cum omni exercitu *provinciæ* sibi commissæ.

VIII, 18. Nicetius... a *comitatu* Arverno submotus, *ducatum* a rege

dans les derniers temps de la dynastie carlovingienne, aux approches de la féodalité. Mais les duchés ne constituèrent à aucune époque, dans la Gaule mérovingienne ou carlovingienne, une division générale et conforme à l'ancienne division par provinces. Lorsque vers la fin du IXe siècle les duchés devinrent héréditaires, au lieu d'une division correspondante aux dix-sept provinces de la Gaule romaine ou aux dix-huit métropoles du temps de Charlemagne, on comptait sept duchés seulement, ayant en tête le DUCHÉ DE FRANCE. On a souvent cité un passage de Walafrid Strabon, auteur du IXe siècle, pour établir un rapport de position entre les *métropolitains* et les *ducs*. Ce passage n'offre rien de concluant comme point de comparaison entre les divisions de territoire : il a pour objet d'établir que les métropolitains étaient aux évêques ce que les ducs étaient aux comtes : il indique une relation de supériorité et un parallèle de fonctions dans l'ordre civil et ecclésiastique, mais non une correspondance réelle de divisions territoriales [4]. L'auteur, en commençant son parallèle des

expetiit, datis pro eo immensis muneribus. Et sic in urbe arverna Ruthena *dux* ordinatus est.

VIII, 26. *Turonicis* vero atque *Pictavis* Ennodius *dux* datus est.

IX, 7. Ennodius cum ducatum urbium Turonicæ atque Pictavæ ministraret, adhuc et vici Juliensis atque Benarnæ urbium principatum accepit.

IX, 31. Austrovaldus autem *Dux* prius Carcasonam accedens sacramenta susceperat.

4 Voici ce passage : Metropolitanos autem Ducibus comparemus, quia sicut *duces* singularum sunt provinciarum, ita et illi in singulis provinciis singuli ponuntur. (*De rebus ecclesiasticis*, c. 31. In maxim. Biblioth. Patrum, t. XV, p. 198.) — Voir notre APPENDICE VIII. — Parallèle des fonctionnaires.

M. GUÉRARD, dans son savant *Essai* sur les divisions territoriales de la Gaule, après avoir rapporté sur plusieurs autres points le parallèle de

fonctions civiles et ecclésiastiques, ne laisse même aucun doute sur sa pensée qui est de comparer les dignités, car il dit : PLACET INSERERE QUAMDAM SECULARIUM ATQUE ECCLESIASTICARUM COMPARATIONEM DIGNITATUM. — Au surplus, le fait que nous avons cité de l'existence de sept duchés seulement, rendus héréditaires aux IXe et Xe siècles, savoir, les duchés de France, de Bretagne, de Gascogne, de Bourgogne, de Normandie, de Lorraine, d'Aquitaine, ce fait territorial est plus fort que toutes les inductions que l'on voudrait tirer du texte d'un auteur [5].

La division, par provinces, qui subsista dans le gouvernement ecclésiastique et maintint presque invariables les siéges des anciennes métropoles, ne resta pas tout à fait étrangère, cependant, à une institution civile de Charlemagne, dont nous parlerons bientôt, celle des *Missi dominici*. La circonscription appelée *Missiaticum*, dans laquelle les envoyés du roi exerçaient leur haute surveillance, changeait selon l'exigence des événements ou la volonté des rois. Mais c'était souvent le métropolitain qui était envoyé avec des laïques comme commissaire royal ; et alors la mission s'exerçait dans les limites de la province métropolitaine. Cet usage pouvait faire reparaître dans l'ordre administratif et judiciaire la division maintenue principalement dans l'ordre ecclé-

Walafrid Strabon, dit : « Ce parallèle entre les offices suppose un rapport » *plus ou moins prochain entre les ressorts* des juridictions. Nous de» vons donc en conclure déjà *une certaine correspondance* entre les » *duchés et provinces civiles* et les *provinces ecclésiastiques*..... » Mais certainement le savant auteur n'en a jamais conclu l'*identité* des divisions territoriales entre l'ensemble des duchés et des provinces.

5 Voir la chronologie des grands fiefs de la couronne par BRUNET (1759), et *infrà*, chap. X, le Tableau des grands fiefs.

siastique. On voit, sous Louis le Débonnaire, chaque province ainsi visitée par un archevêque et plusieurs comtes : mesure générale de haute juridiction qui n'est pas sans importance pour expliquer l'homogénéité des Coutumes dans certaines régions [6].

II. L'ancienne division par Cités fut maintenue dans l'ordre civil et territorial comme dans l'ordre ecclésiastique.— Sous la domination des Germains, on retrouve toutes les cités qui existaient sous l'administration romaine. Chaque cité gouvernée par un comte, d'origine franque ou romaine, formait un diocèse dirigé par un évêque[7]. Aujourd'hui encore, les diocèses de nos villes épiscopales représentent généralement les anciennes cités de la Gaule avec leur territoire.

Dans les premiers siècles de la conquête germanique, la division par Comtés correspondit à la division par Cités : c'était une innovation. La Gaule romaine avait déjà des comtes dans les villes[8]; mais ce n'était pas une institution générale, et il n'y avait pas de *Comtés*. Dans la Gaule franque le Comté devint une division territoriale

6 Misit Ludovicus imperator diligenter investigare *per omnia regna sua uniquique provinciæ* archiepiscopum unum, plures comites. (Chronic. SAXON., ann. 809, D. BOUQUET, VI, p. 219; M. GUÉRARD, *Essai*, p. 45, 51, 68.)

7 Plusieurs comtes indiqués par Grégoire de Tours ont des noms romains. Ainsi, Desiderius, Lupus, Enodius, Dynamius (VI, 2). On sait que les Francs ne prenaient point de noms romains (État polit. et civil de la Gaule, par F. ROTH (Munich). Thémis, X, 101).

8 Dans le testament de S. Perpétue, de l'an 456, il est dit: *Comiti Agiloni* testamentum aperiendum et legendum trades. (Diplom., I, 26, et notre tome 2, p. 512.)

SIDOINE APOLLINAIRE parle souvent des comtes établis dans les villes.

sous le rapport administratif et judiciaire, et il se confondit d'abord avec la Cité.

Les auteurs des premiers siècles de notre histoire emploient souvent l'expression de *pagus*, canton, pays, dans le même sens que cité ou territoire ; Grégoire de Tours dit souvent *Bituricum*, *Pictavum*, etc. (*territorium* sous-entendu), comme nous disons le *Berry*, le *Poitou* [9]. Mais le *pagus* ou le territoire de la cité gallo-romaine, diversement occupé par les conquérants et les indigènes, se divisa en grands et petits cantons; et le comté, subissant ces divisions, se confondit avec les *pagi majores* et *minores*. — La division par comtés cessa, dès lors, de correspondre à l'ancienne division par cités, qui se maintint dans l'ordre ecclésiastique, et qui était vraiment appropriée aux habitudes, au langage, aux mœurs des populations.

Les comtés, divisés et subdivisés en vue des bénéfices concédés par les rois, avidement recherchés par les grands, n'eurent plus aucune règle immuable de circonscription. « Le comté, dit M. Guérard, qui comprenait d'abord tout le territoire de la cité ou du diocèse, ne comprit souvent qu'un district de la cité;—puis il s'en forma d'autres aux dépens des anciens, et ces nou-

9 On dit *Pagus Remensis*, *Santonicus*, *Egolismensis*, *Tolosanus*, etc..., pour *Civitas*. Souvent aussi l'expression de *pagus* est prise pour *comitatus* ou comté, et l'on dit indifféremment le *pays*, la *cité*, le *comté*, et même par dérivation la *contrée*, parce que chez les Francs un comte était originairement préposé à chaque canton ou cité. Voir Adrien de Valois, Notice de la Gaule, préface, et v[is] *Francia*, *Pagus*. — Il est à remarquer que le savant ouvrage intitulé *Galliæ Notitia*, a été écrit par Adrien de Valois après son histoire des *Rerum Francicarum*; c'est pour ainsi dire le couronnement de ce chef-d'œuvre d'érudition historique.

veaux comtés ne s'étendaient que sur des cantons ou des subdivisions de district.—Enfin, au milieu du bouleversement général qui précéda la chute de la seconde race, on vit naître des comtés qui ne renfermaient assez fréquemment qu'une ville, un bourg, un château [10]. »

III. La MARCHE était un district militaire, situé sur les frontières du royaume et commandé par un comte ou préfet qui, vers le IXe siècle seulement, fut appelé *Marchio*, d'où marquis et marquisat. Les *Duces limitanei* des Romains étaient représentés par ces chefs préposés à la garde des limites. Le compagnon de Charlemagne, devenu le héros des poëmes du moyen âge, Roland, était préfet de la Marche de Bretagne. Les royaumes formés dans l'intérieur des Gaules, avaient leurs Marches : ainsi la Bretagne et l'Aquitaine. Il y avait aussi des Marches de provinces, comme celles du Poitou, de la Gascogne. Cette division territoriale et irrégulière se trouvait donc tantôt à l'intérieur, tantôt sur les frontières des Gaules ou de la France.

IV. La CENTAINE (*Centena*), qui préexistait chez les Francs comme classification numérique appliquée aux personnes ou aux familles, n'est devenue un arrondissement territorial que sur le sol de la Gaule conquise. On n'en trouve le témoignage certain, selon M. Guérard, qu'au commencement du IXe siècle, dans un capitulaire de Louis le Débonnaire. Nous pensons, malgré cette grave autorité, qu'on peut reconnaître une trace plus éloignée, mais réelle, de la Centaine territoriale dans le

10 M. GUÉRARD, Essai sur les div. territ. de la Gaule, p. 53.

décret de Clotaire II de l'an 595. Les Germains vainqueurs, se distribuant par bandes sur le sol conquis, y étaient organisés par Centaine, dans l'ordre numérique de l'armée : mais un territoire était assigné à la Centaine, qui devenait ainsi tout à la fois une division numérique et une division territoriale administrée par le centenier, officier dépendant du graf ou du comte [11].

La VICAIRIE (*Vicaria*) différait peu de la Centaine, et l'on a qualifié indifféremment centaine, vicairie, viguerie, toute division administrative du comté [12]. Les vi-

11 M. GUERARD se fonde sur les mots de *vicina Centena* pour établir que c'est dans le Capitulaire de 819 (BALUZ., I, col. 681), que se trouve la première indication de la centaine territoriale. Il nous paraît difficile de refuser le même sens aux mots : « *In alterius Centenam vestigium proponat* du décret de Clotaire. Voici le passage de ce décret : Decretum est ut qui ad vigilias, hoc est ad wactas, constituti nocturnas, diversos fures non caperent, eo quod per diversa, intercedente conludio, scelera sua prætermissa custodias exercerent, *Centenas* fierent. In cujus Centena aliquid deperierit, caput trustes restituat et latro insequatur, vel *in alterius Centenam vestigium proponat aut deducat*. Et ad hoc admoniti si neglexerint, quinos solidos componat ; capitale tamen qui perdiderat, a Centena illa accipiat absque dubio, hoc est de secunda vel tercia. (Decretio Clotarii regis, ann. 595.— DIPLOM., I, 168, et PERTZ, *Monum.*, III, p. 11. Nous avons suivi ce dernier texte.)

Ce décret, qui organise la *responsabilité* des Centaines, à peu près comme l'Ordonnance de 1670 et la Loi du 10 juin 1793 la responsabilité des paroisses et des communes, suppose bien à la Centaine une *assiette territoriale*.

On peut consulter sur ce décret le beau travail de M. le comte BEUGNOT sur les *Paroisses rurales* (inséré dans la Revue française, 1839, p. 82).

12 In pago Meldico, in vicaria Copediense et Brociacense (la vicairie de Quende et de Broussi). Charte de 813, dans l'Essai sur les div. territ. de M. GUÉRARD, p. 60.

Walaf. Strabon établit une différence et met les vicaires au-dessous des centeniers.

Quelquefois la vicairie indique une circonscription plus grande que la centaine, mais c'est une irrégularité exceptionnelle. Ainsi, dans une charte de l'an 860, relative au Berry : In pago Biturico, in *vicaria* Bri-

comtes, comme les centeniers et vicaires, furent les lieutenants des comtes; mais cette dénomination fut tardive dans l'usage: on croit la trouver, pour la première fois, dans des chartes de 832, 834, citées par P. de Marca dans son histoire du Béarn, et dans l'ancienne Notice de l'église de Vienne, sous l'année 863. Les Vicomtés, comme circonscription territoriale, appartiennent réellement à l'époque féodale[13].

VI. La DÉCANIE (*Decania*) ne paraît pas avoir constitué dans la Gaule une subdivision de la Centaine, comme division civile et géographique[14]; c'est dans l'ordre ecclésiastique seulement que les Doyennés ruraux devinrent, à une époque assez tardive, une subdivision du diocèse.

Le Dizainier de l'ordre civil, identique selon plusieurs auteurs au *Tunginus* de la loi Salique, était d'abord un officier militaire inférieur au comte, soit dans l'armée, soit dans l'exercice de la juridiction[15]: plus tard, les Dizainiers furent des officiers domaniaux appelés Doyens (*Decani*), attachés au fisc du roi, aux domaines des grands et des monastères, comme on le voit dans le Polyptyque d'Irminon : ils étaient choisis ordinairement parmi les colons ou les serfs; ils exerçaient, sous l'autorité d'un autre officier du même ordre appelé *Major* ou *Villicus*, une juridiction relative seulement à l'admi-

vense, in *centena* Condotense, in villa quæ vocatur..... (Polypt. Irm., Proleg., p. 43.)

13 DUCANGE, v° Vice-comes; BRUSSEL, Usage des fiefs, t. II, p. 679; ann. 863. Præsentia... Erlumini, *vice-comitis* illustris Bosonis comitis.

14 L'opinion contraire du P. SIRMOND nous paraît avoir été invinciblement réfutée par le mémoire de M. GUÉRARD, *Essai sur les divis. territ.*, p. 62.

15 L. Sal., tit. XLVII, 1; — XLIX; — LIII.

nistration des domaines, au recouvrement des redevances, à l'économie rurale et domestique. La Décanie, en dernière analyse, ne fut qu'une certaine réunion de terres et de familles placée sous l'administration commune d'un même propriétaire, une division domaniale et d'ordre privé [16].

VII. Mais une division plus importante, formant tantôt l'image, tantôt une subdivision de la centaine, s'établit dans l'ordre ecclésiastique et passa plus tard dans l'ordre administratif et géographique : c'est la Paroisse (*Parochia*), dont le nom se confondit d'abord avec celui de Diocèse, mais qui est employé déjà par Grégoire de Tours dans le sens propre de paroisse dépendant d'un diocèse épiscopal [17].

Il y avait une grande différence entre les paroisses urbaines et les paroisses rurales.

Les paroisses urbaines furent instituées dès les premiers temps du christianisme. Les prêtres de ces paroisses étaient considérés comme le Conseil ou le Sénat de l'évêque. Ils avaient reçu de cette situation, ainsi que

16 Capitul. *De Villis*, c. x. Capit. ann. 811, c. IV. Polypt. Irm. (texte), p. 6 et 23, Proleg., § 229, p. 456 et suiv.

17 Greg. Tur., VI, 38. Sed adsumto episcopatu, confestim Urcisinum Cadurcinæ urbis episcopum lacessere cœpit, dicens, quia diœceses Rutenæ ecclesiæ debitas retineret. Unde factum est ut... post aliquot annos conjunctus metropolis (*metropolitanus*) cum suis provincialibus apud urbem Arvernam residens, judicium emanaret, scilicet ut *parochias*, quas nunquam Rutena ecclesia tenuisse recolebatur, reciperet : quod ita factum est.

Ibid. C. 39. Hic synodum illam..... pro *parochiis Cadurcinis* fieri commonuit.

Dans le Capitulaire de l'an 794 (art. 4) *parochia* est encore pris dans le sens générique. Dans le Capitulaire de 844, l'art. 14 l'emploie dans le sens général et équivalent à diocèse ; l'art. 7, dans le sens spécial.

l'atteste une épître du pape Zacharie, la dénomination de prêtres cardinaux (*presbyteri cardinales*) qui s'est restreinte dans la suite au Conseil de l'Église de Rome[18].

Les paroisses rurales ne commencèrent à s'établir dans la Gaule que vers les v[e] et vi[e] siècles : le poëte Ausone, qui mourut l'an 374, parle d'une église très-fréquentée dans un bourg[19]; c'est un fait isolé. Grégoire de Tours nomme St. Brice, évêque de Tours en 400 et successeur de St. Martin, comme le premier auquel on attribuait le mérite d'avoir institué des églises dans les bourgs de sa province[20]. Les prêtres des paroisses rurales semblaient figurer dans un rang inférieur (*rurales presbyteri quasi minores*); ils se trouvaient placés sous la surveillance des chorévêques, chargés spécialement de protéger les intérêts de la religion dans les campagnes.

Les paroisses urbaines restèrent une division de l'ordre ecclésiastique.

Les paroisses rurales, qui comprenaient une portion de territoire dont la population éparse avait l'habitude de se réunir dans une seule et même église pour la participation aux sacrements, devinrent pour le territoire rural des cités une division particulière et durable.—Les Francs, après la conquête, ne s'étaient pas renfermés dans les villes; les chefs avaient reçu de vastes bénéfices, sur lesquels leurs anciens compagnons d'armes vivaient en qualité d'hommes libres, de clients, ou de colons : chefs et soldats s'étaient ainsi répandus dans les cam-

18 HAUTESERRE, *Dissert. juris canonici*, lib. v, c. 5 (édit. de Naples, t. 9, p. 123). V. aussi le *Traité de l'origine des Cardinaux du Saint-Siége* (in-18, 1670), attribué à GUILL. DUPEYRAT, aumônier du roi.

19 Celebrique frequens ecclesia vico. (AUSON. epist. ad Paulin.)

20 Hunc ferunt instituisse ecclesias per vicos. (GREG. TUR., x, 31.)

pagnes. Les prêtres catholiques, sous la direction des évêques, les y avaient suivis pour maintenir, pour développer les résultats de leur conversion au culte orthodoxe; et la règle s'établit, d'après le concile d'Orléans de l'an 541, que les laïques pouvaient, avec l'autorisation épiscopale, fonder des paroisses : « Celui qui avait ou » qui postulait, dit le concile, l'établissement d'une pa» roisse dans l'étendue de ses possessions, devait y affec» ter des terres et y entretenir des clercs pour que la di» gnité du lieu saint fût respectée[21]. » — L'origine du droit de patronage, en faveur des laïques, sur les églises fondées par eux, est rapportée à ce quatrième concile d'Orléans, souscrit par cinquante prélats.

De droit commun, les évêques eux-mêmes établissaient les paroisses selon les besoins de la population. Dix maisons ou familles suffisaient pour que l'établissement fût possible : on trouve cet usage expressément confirmé en 683 par le XVI[e] concile de Tolède sur l'union des paroisses qui n'auraient pas cette population[22]. Le village, désigné sous le nom de *Villa*[23] dans la basse latinité (d'où la dénomination de *Vilani* appliquée aux

21 Concil. Aurelan., IV, ann. 541. C'est une sorte de concile national.

22 Ecclesia, quæ usque ad *decem* habuerit mancipia super se habeat sacerdotem : quæ vero minus *decem mancipia* habuerit aliis conjungatur ecclesiis. (Concil. Tolet., XVI, can. 4.)

HAUTESERRE, sur ce concile, dit : *mancipiorum* nomine intelliguntur parochiani : fideles enim laici, pietatis studio, sese Ecclesiæ servos et *mancipia* profitentur.

Ce nombre de dix, adopté par le concile, était un souvenir du droit romain : *decem faciunt turbam*. Dig. *De vi Bon. Rapt.* L. 4, § 3.)

23 Donationem quam fecit Idema in *pago* Oximenso, in *centena* Carbonensi, in *villa* quæ dicitur Pontis. (Polypt. Irm., texte, p. 124.)

habitants), formait quelquefois, par son territoire, la paroisse rurale : il précédait le plus souvent et préparait la paroisse [24]. Les églises rurales et nouvelles, dont les moindres devaient posséder un manse entier, selon un capitulaire de Louis le Débonnaire [25], devenaient le centre d'une division territoriale, ou égale à la centaine, ou moins étendue et mieux adaptée aux relations journalières, aux habitudes rustiques des habitants de la campagne. Walafrid Strabon, dans la comparaison qu'il fait des offices civils et ecclésias» tiques, dit : « Les centeniers qui sont préposés aux » centaines, ou les vicaires, établis dans quelques parties » des cantons, peuvent être comparés aux prêtres des » campagnes qui sont attachés aux églises baptismales, » ou à de *moindres presbytères* [26]. » Les évêques, qui autorisaient l'établissement des paroisses, multiplièrent les autorisations dans le IXe siècle. Un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 844, réprouve les motifs de cupidité qui se mêlaient quelquefois aux vues de civilisation chrétienne et entraînaient la subdivision des paroisses établies [27]. Du Ve au Xe siècle, les paroisses rurales se

24 Capit. 816, c. XII (BALUZ., 1, 566). Sancitum est de *villis novis et ecclesiis in iisdem noviter constructis* ut decimæ de illis villis ad easdem ecclesias conferantur.

25 Capitul. 816, c. X. Le manse ecclésiastique avait ordinairement la contenance de 12 bonniers, valant 60 jugères ou 15 hectares.

26 Centenarii qui et centenariones, vel vicarii qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebium, qui *baptismales ecclesias* tenent et *minoribus presbyteris* præsunt, conferri queunt. (De eccl. off. cap. ult.)

Les signes ordinaires de la paroisse étaient les fonds baptismaux, le clocher, le cimetière et la perception des dîmes. (HAUTESERRE, *loc. cit.*, V, c. 3.)

27 Episcopi parochias presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non dividant. (Capit. 844, art. VII. BALUZ., II, p. 23.)

répandirent sur tout le sol de la France; et elles constituèrent, avec le temps, une division ecclésiastique tellement conforme aux besoins des populations, qu'elles passèrent, par la force des choses, dans l'ordre civil. On les trouve déjà mentionnées en ce sens par les formules de l'Anjou [28]. Elles deviendront un jour et resteront généralement la base de nos Communes rurales [29].

Dans l'ensemble des divisions territoriales que nous venons d'établir, on doit remarquer un point caractéristique des périodes mérovingienne et carlovingienne: les deux grandes divisions d'origine romaine, par provinces et par cités, ne sont restées immuables sur le sol de la France qu'en s'incorporant au gouvernement de l'Église qui les avait adoptées pour ses métropoles et ses diocèses; et la division par paroisses, qui a pris un caractère d'immutabilité dans l'ordre civil où elle représentait l'unité dernière de population et de territoire, est venue de l'ordre ecclésiastique. — Au contraire, les divisions d'origine purement germanique, la marche, la centaine, la vicairie, ont disparu de l'ordre administratif, et elles ont été remplacées par les duchés et les marquisats, les comtés et les vicomtés qui ont pris possession du sol en devenant les divisions territoriales de la féodalité. — Les deux grandes causes de stabilité, dans les divisions territoriales de la France, sont donc

28 Necesse ei fuit advocare judices seu et vicinos circamanentes seu et universa *parocia* illa. (Formul. Andeg., XXXI. Append. à l'*Essai sur l'hist. du droit au moyen âge*, par M. CH. GIRAUD, t. Ier.)

29 Voir, sur la formation et le développement des Paroisses rurales, le travail déjà cité de M. le comte BEUGNOT, membre de l'Institut (Révue Franç., année 1839).

venues de deux sources bien différentes : la société religieuse et la société féodale, qui ont fini par absorber les autres éléments de l'époque transitoire.

§ 2. — RÉGIME ADMINISTRATIF ET MUNICIPAL. — MODIFICATIONS.

I. Les anciens Graf ou Grafions élus en Germanie dans l'assemblée des hommes libres, devinrent, dans la Gaule, les Ducs et les Comtes nommés par le roi[1].

Chef militaire, le Roi des Francs, par la prolongation de l'état de guerre et l'effet de la conquête, transporta dans l'exercice de la royauté germanique la puissance du chef sur ses guerriers. — Les pouvoirs militaire et civil, administratif et judiciaire qui se confondirent dans la personne des rois mérovingiens, furent confondus aussi dans la personne des officiers délégués par eux[2]. C'était un principe conforme à l'ancienne administration des proconsuls romains et des préteurs provinciaux, mais un principe contraire à celui que les Francs trouvèrent dans la Gaule, où les institutions de Constantin avaient introduit la séparation des fonctions militaires et civiles[3]. Cette confusion de pouvoirs, établie par la première race de nos rois, suivie par la seconde et qui s'est maintenue longtemps sous la troisième, est une différence caractéristique entre l'administration des Germains dans la Gaule et le dernier état de l'administration romaine. La formule de Marculfe, DE

1 GREG. TUR., IX, c. 2, ann. 587.

2 MARCULF, Form. I, 28, *Charta audientialis*; I, 8, *Charta de ducatu*.

3 V. notre tome II, p. 602, et le Mémoire de M. AMÉDÉE THIERRY (Acad. des Sc. mor. et polit., 1846).

DUCATU VEL COMITATU, donne le type de cette réunion de pouvoirs sur la tête des gouverneurs de provinces ou de cités :

« . . . . Ayant éprouvé votre foi et vos services, nous » vous donnons le pouvoir de Comte, de Duc ou de » Patrice dans ce territoire ou pays que votre prédé- » cesseur a administré, et nous vous le confions pour » le conduire et le régir. Qu'il en soit ainsi, que tou- » jours vous gardiez la foi donnée à notre couronne; » que tous les peuples habitant le pays, Francs, Ro- » mains, Burgondes, ou autres nations, soient traités » avec modération sous votre gestion et gouvernement; » que vous les régissiez avec droiture *selon leur Loi et* » *leur Coutume;* que vous apparaissiez surtout comme » le défenseur des veuves et des pupilles; que les crimes » des voleurs et des malfaiteurs soient très-sévèrement » réprimés; que les peuples trouvant le bien-être sous » votre direction se soumettent avec joie au devoir de » se maintenir en paix; et que tout ce qui doit être at- » tribué au Fisc par l'effet légitime de votre administra- » tration soit par vous-même, chaque année, porté à » notre Trésor[1]. »

[1] Charta de *ducatu, patriciatu*, vel *comitatu*. (MARCULF., I, 8.)
« ..... Dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus, ducatus, ac patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem illibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite *secundum legem et consuetudinem* eorum regas; viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti;

II. Malgré ces instructions pleines de sagesse et de modération, la création des ducs et des comtes, chefs militaires, civils et judiciaires, pour représenter le roi en chaque cité, fut pour le régime administratif et municipal des cités gallo-romaines un élément nouveau qui dut y porter des modifications graves et même la perturbation.

Une lutte de pouvoirs et d'influences s'engagea naturellement entre le comte et l'évêque de la cité. D'abord les évêques l'emportèrent; et les rois mérovingiens subordonnèrent les comtes aux prélats dont ils avaient eux-mêmes accepté l'appui et favorisé l'action médiatrice. Quelques métropolitains, comme ceux de Reims et de Tours, conservèrent même, pendant plusieurs siècles, leur supériorité de droit: l'évêque de Tours avait le privilége de nommer le comte de la cité; et l'archevêque de Reims, investi du gouvernement de la cité métropolitaine, refusa de donner à Charles-Martel, en 717, les clés de la ville [5]. Mais par suite de la réaction que nous avons indiquée plus haut, les comtes acquirent vis-à-vis des évêques, en général, une position plus forte; et leur puissance, augmentant d'ailleurs par son exercice même, ne tarda pas à affaiblir la liberté et les ressorts du régime municipal.

Nous avons vu, dans le tome précédent, que les Défenseurs des cités, presque identifiés avec les évêques

et quidquid de ipsa actione in Fisci ditionibus speratur, per temetipsum annis singulis, nostris ærariis inferatur.

5 *Infrà* ch. VII, sect. 3, § 3, note 28.—FLODOARD, *Hist. Eccl. Rem.*, lib, II, c. 12.—Voir dans les *Arch. administr. de Reims*, t. I, p. 26, la remarque du savant éditeur, M. VARIN, sur la prérogative de l'archevêque.

gallo-romains, avaient sauvé les Curies de leur ruine, vers la fin du IV[e] siècle, et protégé les villes contre les barbares, au temps des invasions germaniques. Après l'établissement des Francs dans la Gaule, ils perdirent leur pouvoir d'intervention. Les évêques, qui n'étaient plus pressés par les mêmes nécessités et qui d'abord jouissaient, en leur qualité pontificale, d'une grande influence, cessèrent de joindre le titre de magistrat ou défenseur des cités à leur titre de prélature. Ainsi, dans les formules de l'Anjou, dont quelques-unes remontent à Childebert I[er] (au commencement du VI[e] siècle), la dénonciation des crimes de vol, de sédition ou d'incendie, est adressée simultanément à l'évêque et au comte, à l'évêque qualifié non de Défenseur de la cité, mais uniquement de Pontife[6]. — Un siècle plus tard le livre de Marculfe, dans le *Précepte sur l'Épiscopat* et plusieurs autres formules relatives au droit des évêques, mentionne toujours, en parlant de ces derniers, le gouvernement de l'église, et nullement l'administration de la cité[7].

6 Formul. Andegav. XXXII. Apostolicus vir domnus episcopus necnon et illuster vir comes... si suprascripti pontifex et ipse comes...

7 MARCULF., Form. I, 5.—*Præceptum de Episcopatu.*—..... « Dum ecclesiam sibi a dispensatione divina commissam, strenue regere atque gubernare videtur... »

Form. I, 7.— *Concessio civium pro Episcopatu.*— « .... Constanter Ecclesiæ regimen pullulare, quod et ipsæ regali clementiæ prosit. »

Form. I, 27.—*Ad Episcopum pro aliis distringendis.*—« Ut ipsum *abbatem* vestrum aut *clericum* præsentaliter constringatis. »

Dans les Formules de Lindenbrog, IV, la charte *De Episcopatu* (qui se trouve aussi dans les *Formulæ antiquæ de Episcopatu*, BALUZ., II, 509-591), dit, à la vérité : « Jubemus ut supradicta URBS, vel res Ecclesiæ ipsius et clerus sub arbitrio et gubernatione consistant : — mais il ne s'agit, dans ces formules, que du gouvernement spirituel de la ville, et de l'administration des choses et des personnes ecclésiastiques.

Le titre de Défenseur de la cité ou du peuple, en se séparant de la dignité épiscopale, ne cessa pas d'exister entièrement, mais il perdit sa puissance effective. Celui qui le portait n'était plus qu'un magistrat de la Curie, chargé principalement de faire ouvrir les registres municipaux et de présider la *Curia publica* pour conférer l'authenticité aux actes et aux monuments attributifs de filiation légitime : c'est en cette qualité seulement que les Formules, dans la période mérovingienne, mentionnent le défenseur, qui n'est plus appelé *defensor civitatis vel plebis*, mais ordinairement *defensor* [8]. L'élection démocratique, qui était entrée avec les défenseurs du peuple, associés à l'épiscopat, dans le système municipal du IVe siècle, s'affaiblit ou s'éteignit même avec l'institution. L'élection populaire ne se conserva, sous les Mérovingiens, et encore avec peine, à travers beaucoup de violations, que pour la nomination des évêques [9]. Quant au régime, à la représentation même de la cité, il ne resta d'autre mode d'élection que celui des anciens municipes romains et gallo-romains, l'élection du dedans au dehors, par laquelle le sénat curial se recrutait, en appelant dans son sein des personnes de

Cependant on peut reconnaître dans le mot *urbs* une tradition de l'administration même de la cité par les évêques.

8 APPEND. aux *Formules de Marculfe*, 53, 54, 55. FORMULÆ VETERES SIRMONDICÆ, 2 et 3. — FORMULES inédites publiées par M. PARDESSUS, 2 et 11. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. IV, p. 15, 21, et t. Ier, p. 219. Cette dernière mentionne un *prodéfenseur*, c'est-à-dire un *substitut* du défenseur.

9 Les preuves de ces violations du droit populaire sont nombreuses dans GRÉGOIRE DE TOURS. Vid. lib. IV, c. 5, 7, 18; lib. V, c. 5; lib. VI, c. 38, 39; lib. VII, c. 31; lib. VIII, c. 22. — Voir aussi HAUTESERRE, *Duces* et *Comites*, lib. I, c. 7 (t. V, p. 15).

la classe élevée ou de la classe moyenne des propriétaires. L'hérédité, qui perpétuait le titre et la charge de décurions ou de principaux, selon la tradition romaine unie aux mœurs des cités gauloises, survécut, par conséquent, comme la base la plus large de l'institution municipale. Dans les monuments, dans les légendes de cette époque, on trouve la mention fréquente de familles sénatoriales, mention qui se rapporte exclusivement au sénat des cités [10].

Les résultats ont donc ici une grande importance. La CURIE ne cessa pas d'exister dans les villes : les formules, les monuments, les monnaies de divers âges attestent sa perpétuité. Des formules, notamment, désignent la curie et les principaux des cités de Tours, d'Angers, de Bourges [11]; et le savant Raynouard, dans son *Histoire du Droit municipal*, a recueilli les traces multiples de l'Ordre, du Sénat, de la Curie, dans plus de quarante cités [12]. Mais l'établissement d'une ma-

10 Acta S. S., t. II, p. 133. Secundum sæculi dignitatem *nobilitate senatoria* florentes. — Sur la famille de Grégoire de Tours, en Auvergne, il est dit : Gregorii parentela... senatores, judices... proferebat. (*Vita Greg., episc. Turon.*) Voir notre tome II, p. 229.

11 Pour la ville de Tours, *Formulæ veteres, Sirmondicæ* (form. 3); pour celle d'Angers, *Formulæ andegavenses*; pour celle de Bourges, les Formules inédites, publiées par M. PARDESSUS, Bibl. de l'École des Chartes, t. Ier, p. 219, et t. IV, p. 21.

12 Voir notamment les indications données t. II, p. 153, 178 et suiv. Les villes indiquées sont : Amiens, Angers, Arles, Arras, Auch, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Besançon, Boulogne, Bourges, Cambrai, Châlons (*sur Marne et sur Saône*), Chartres, Clermont, Évreux, Lyon, Metz, le Mans, Marseille, Meaux, Nantes, Narbonne, Nevers, Nîmes, Orléans, Paris, Périgueux, Poitiers, Rennes, Rouen, Sens, Soissons, Senlis, Strasbourg, Thérouenne, Toul, Toulouse, Tours, Troyes, Verdun, Vienne. — Il est facile de reconnaître que bien d'autres villes

gistrature qui cumulait, dans la personne du comte, les fonctions militaires et civiles, administratives et judiciaires, et le progrès de son pouvoir au préjudice des défenseurs du peuple ou de l'influence des évêques, apportèrent dans le régime des cités un principe énergique, hostile à la liberté démocratique. La constitution municipale, qui s'était heureusement modifiée au IVe siècle par la création des Défenseurs du peuple, s'altéra donc gravement par l'effet de la conquête.

A côté de ce désavantage pour l'institution, se produisit un avantage réel pour les membres mêmes de la curie, celui d'être affranchis de la solidarité en matière d'impôts. Les empereurs romains avaient écrasé les décurions par leur impitoyable système ; Sidoine Apollinaire, tout Romain qu'il voulait être, avait représenté la Gaule succombant sous le poids de continuels tributs [13]. L'administration des Francs ne succéda point à ce cruel égoïsme de l'Empire, qui faisait de l'institution municipale un mécanisme administratif, applicable surtout au recouvrement des tributs et à la responsabilité collective des décurions. — Si le comte avait une grande action dans le régime des cités, il eut seul, du moins, la responsabilité des impôts.

Le moment est venu, d'après cela, d'exposer le

avaient une Curie et des institutions municipales, comme Aix, Valence, Bordeaux, etc., etc., et les preuves en seraient fournies par les inscriptions qui les concernent. Le recueil complet de ces inscriptions (sous la direction de M. Egger) est un monument attendu avec une vive impatience par les amis de nos antiquités nationales.

13 Gallia continuis quamquam sit lassa tributis. (Sid. Apol. Carm. v.)

système des impositions dans la Gaule, en rapprochant l'une de l'autre l'administration romaine et l'administration des Francs. Le sujet nous paraît ici d'autant mieux à sa place, que les impôts, comme on le verra, cessèrent d'exister dans la Gaule franque vers la fin de l'époque mérovingienne, et se transformèrent en un cens privé sous la seconde dynastie.

Quelques développements nous ont paru indispensables sur une matière qui touche par plusieurs points à la situation politique, administrative et économique des sociétés.

L'impôt, dans nos États modernes, est le centre auquel aboutissent toutes les ramifications du gouvernement et de l'administration générale ou locale. Dans les sociétés anciennes, il ne représente pas seulement l'ordre politique ou administratif d'un Empire, il réfléchit, de plus, les conditions des personnes au sein de la société civile. — Il est ainsi un lien réel et apparent entre le Droit public et le Droit privé; et il sera pour nous une transition naturelle de l'un à l'autre.

§ 3. — EFFETS DE LA CONQUÊTE SUR LE SYSTÈME DES IMPÔTS.

SOMMAIRE.

I. — *Les impôts dans la Gaule avant la conquête des Germains.*
II. — *Les impôts après la conquête.*
III. — *Cessation ou transformation des impôts publics dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.*

I. Les Romains portèrent dans la Gaule leur système d'impositions, embrassant les trois branches que, dans la langue du Droit administratif, on qualifie :

D'IMPÔTS DIRECTS,

D'IMPÔTS INDIRECTS,

D'IMPÔTS DE MUTATION, et qui forment encore parmi nous l'ensemble des contributions[1].

Dans le système romain, à partir d'Auguste, les impôts directs (*tributa*) comprenaient l'impôt territorial et personnel.

Les impôts indirects (*vectigalia*) comprenaient le *portorium* ou droit de 40e sur l'entrée des marchandises dans les ports de mer ou les fleuves; — le droit de 100e (*centesima*) sur les ventes d'objets de consommation; — le droit de 10e sur le produit des salines; — le même prélèvement (qui peut aussi être assimilé à un impôt direct) sur le produit de celles des mines métalliques qui restaient dans la propriété privée[2].

Les impôts de mutation (*lex vicesima*) comprenaient le droit de 20e sur les successions testamentaires et légitimes, autres que celles en ligne directe et l'hérédité des

1 La matière des impôts romains a donné lieu, de nos jours, à des travaux d'une haute importance. Voir spécialement un *Mémoire* de SAVIGNY, analysé par M. PELLAT (THÉMIS, t. X); un *Mémoire* de BAUDI DI VESME, traduit par M. ED. LABOULAYE (*Revue Bretonne*, 1841); un *Mémoire* de M. GUADET (*Revue Universelle*, 1828) (ces deux derniers mémoires couronnés par l'Académie des Inscriptions). Voir aussi les chapitres sur l'impôt, dans l'*Économie politique des Romains*, de M. DUREAU DE LA MALLE, (t. II); — dans l'*Histoire des institutions mérovingiennes*, par LE HUËROU (t. Ier); — dans l'*Essai sur l'histoire du Droit au moyen âge*, par M. GIRAUD (t. Ier), — et à l'*Appendice*, une discussion élevée sur ce point dans l'Académie des sciences morales.

2 Les mines précieuses (d'or et d'argent) appartenaient à l'État.

agnats [3] ; — le même droit sur les legs et les donations à cause de mort ; — le droit de 20ᵉ aussi sur la vente et l'affranchissement des esclaves ;—le droit de 100ᵉ sur les ventes aux enchères (*sub hasta*) ;—et, pendant quelque temps, le droit de 40ᵉ sur les procès et les jugements [4].

Il y eut d'abord, dans l'Empire, une distinction par rapport aux contrées assujetties, ou non, aux diverses branches de l'impôt : distinction qui mettait dans une classe l'Italie et les villes jouissant du *jus italicum ;* dans une autre, les Provinces.

L'Italie était soumise aux impositions indirectes et de mutation ; mais elle fut exempte de l'impôt territorial et personnel, jusqu'au règne de Dioclétien qui introduisit dans l'Empire une révolution administrative en partageant, vers l'an 292, l'administration impériale entre quatre Césars. Après Dioclétien, la ville de Rome et les régions dites *suburbicaires* conservèrent seules, dans l'Italie, l'immunité d'impôt foncier et personnel [5].

Les Cités provinciales qui avaient reçu le Droit italique jouissaient, dans l'origine, du même privilége que l'Italie elle-même en matière d'impôt. La question de

3 La *Lex Vicesima* fut établie par Auguste, en 759. SUETON. Aug. XLIX. (DION CASS., liv. 55). Voir notre tome II, p. 537.

Les Sentences de Paul, IV, 6, portent l'intitulé *De Vicesima* et emploient l'expression *necessarium vectigal.*

Nerva et Trajan tempérèrent dans l'application la rigueur de la loi d'Auguste. PLIN. Traj. Panegyr., c. 37 et 38.

4 Droit établi par Caracalla et aboli par Galba.

5 C. Th. XI, 1, 9. De Annona, et Comm. GOTHOF.—Voir le Mémoire de BAUDI DI VESME, trad. de M. ED. LABOULAYE, p. 21.

savoir, si elles gardèrent l'immunité après l'assujettissement de la péninsule à l'impôt territorial, est le sujet d'une grave controverse entre les écrivains. Savigny pense qu'elles se maintinrent en possession du privilége primitif. — Baudi di Vesme adopte au contraire l'avis favorable au système de l'uniformité [6].

L'opinion de Savigny peut s'appuyer sur la raison politique qui soumit l'Italie à l'impôt territorial. Maximien avait eu dans son partage d'administration, l'Afrique et l'Italie; et c'est parce que l'Afrique, accablée sous le poids de ses charges, ne pouvait suffire aux besoins de l'armée et du nouveau César, que le *grand fléau des tributs,* dit Aurélius Victor, *fut importé en Italie* [7]. Cette nécessité relative n'entraînait pas la condition de l'impôt pour les Cités qui, dans diverses régions de l'Empire, jouissaient du droit italique, et Aurélius Victor mentionne l'Italie seulement.

L'autre opinion peut invoquer d'abord une probabilité historique : à l'époque où la péninsule fut assujettie à l'impôt, un cadastre général de l'Empire fut ordonné par Dioclétien et successivement exécuté, dans l'Orient et l'Occident, sous Dioclétien et Cons-

6 Mémoire de SAVIGNY, Thémis, x. Voir aussi le recueil allemand de la *Jurisprudence historique*, de Savigny, t. 5, p. 242 et 363. — Mémoire de BAUDI DI VESME, p. 16. Cette seconde opinion est celle adoptée par M. ED. LABOULAYE (Note sur le mémoire traduit); et par M. GIRAUD, Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge.

7 Hinc denique parti Italiæ *invectum tributorum ingens malum*. — Nam cum omni eadem functione moderataque ageret quo exercitus atque imperator qui semper aut maxime parte aderant, ali possrent, *pensionibus inducta lex nova*. Quæ sane illorum temporum molestia tolerabilis in *perniciem* processit his tempestatibus. (AURELIUS VICTOR, *De Cæsarib.*, c. 39.)

tantin [8]. Les villes dotées du *jus italicum* ne durent pas alors, selon l'ordre des vraisemblances, avoir une condition meilleure que l'Italie elle-même. L'uniformité de l'impôt dut être la loi générale ; et si une exception avait été faite en faveur des cités ou colonies investies du droit italique, elle aurait laissé des traces dans l'histoire ou dans les lois, pour les temps postérieurs comme pour les temps antérieurs [9]. — Mais cette seconde opinion, adoptée par plusieurs écrivains, et qui est aussi la nôtre, n'en est pas réduite à de simples probabilités : un texte de Grégoire de Tours, qui n'a pas encore été cité dans la controverse, nous paraît résoudre la question contre l'avis de Savigny.

On se rappelle que, d'après des témoignages authentiques, les Ségusiens dans la Gaule avaient été classés parmi les peuples libres, et que LYON, colonie romaine, fondée sur le territoire des Ségusiens, avait été gratifiée par Auguste du DROIT ITALIQUE [10]. Or, un passage de Grégoire de Tours, *De gloria Confessorum*, prouve que sous l'empereur Léon, qui vivait au v[e] siècle, la Cité de Lyon était soumise à l'impôt : « L'empereur » Léon, dit l'historien, affranchit la ville de Lyon de » tout impôt, parce que l'archidiacre de cette ville avait » guéri la fille de cet empereur : *encore aujourd'hui* » (ajoute l'évêque de Tours), *à trois milles autour de Lyon*

8 LACTANT., *De morib. persecut.*, c. 23.

9 Pour les temps antérieurs, il suffit d'invoquer les Fragments au Digeste, liv. L, tit. 15, L. 7, 8, 9.

10 DIG., L, 15, 8. PAUL indique les *Lugdunenses Galli* parmi ceux qui avaient le *jus italicum*. Voir notre tome II, p. 210, 211, 231. Dans la note 7 nous disons que les textes manquaient à l'opinion de Savigny; nous n'avions pas présent alors celui qui nous paraît détruire son système.

» *on ne lève aucun impôt public.* »[11] — Il résulte de ce texte, que sous l'empereur Léon I, la cité de Lyon, bien que jouissant du *jus italicum*, était soumise aux tributs, suivant le régime existant alors dans l'Empire, et qu'elle n'en fut affranchie que par un privilége spécial de cet empereur, mort en 474; or, puisque la cité de Lyon, cette colonie si chère à Auguste et à ses successeurs, avait été placée sous la loi de l'impôt, malgré la prérogative de Cité revêtue du droit italique, on doit en conclure nécessairement que le *Jus italicum*, après la révolution administrative commencée par Dioclétien et achevée par Constantin, n'avait plus conféré aux villes et à leur territoire l'immunité d'impôt. La présomption d'uniformité dans la soumission aux tributs prend, par l'application de ce texte, le caractère de certitude.

Les PROVINCES furent grevées de l'impôt territorial et personnel, en argent, en vertu du recensement exécuté pour la première fois dans la généralité de l'Empire, par l'ordre d'Auguste en 727[12]. Mais elles restèrent exemptes des impôts indirects et des droits de succession jusqu'à l'année 212 : à cette époque l'empereur

11 Quod ille non abnuens... *tributum* petitum civitati concedit, unde usque hodie circa muros urbis illius in tertio milliario tributa non redduntur in publico. (GREG. TUR., *De gloria Confessor.*, c. 63.) (Chapitre omis par D. BOUQUET et par M. GUADET en l'édition de la *Soc. de l'hist. de France*, mais rapporté par D. RUINART.)

12 TIT. LIV., Epitome, lib. 134. DION CASSIUS, III, 22. TERTULL., Apolog., c. 13. CASSIOD., *Var.* III : Si quidem temporibus orbis romanus, agris divisus, censuque descriptus est, ut possessio sua nulli haberetur incerta quam pro *tributorum* susceperit quantitate solvenda. Dig., L, 15, 5. *Pro pecunia tributi* quod sua die non est redditum, quo minus prædium jure pignoris distrahatur, oblata moratoria cautio non admittitur (PAP.).

Antonin Caracalla donna le droit de Cité à tous les habitants de l'Empire, afin de les assujettir, comme ceux de l'Italie, à des contributions fort productives, sans les affranchir cependant des impôts foncier et personnel.—A partir du IIIe siècle, les provinces, en général, se trouvèrent donc soumises aux trois branches d'impôts directs, indirects, et de succession.

La Gaule, frappée d'abord par J. César d'un *stipendium* de guerre, et mise par Auguste au nombre des provinces impériales ou tributaires, fut grevée immédiatement de l'impôt territorial et personnel, en vertu du recensement général, et subit ensuite la charge des impôts indirects et de mutation, à partir de l'édit de Caracalla. Seulement les peuples déclarés libres, au nombre de neuf, dans la Gaule Chevelue, et les cités méridionales dotés du *jus italicum*, au nombre de six ou sept, conservèrent jusqu'à la fin du IIIe siècle leur immunité d'impôt foncier et personnel[13]. Mais à partir de Dioclétien et de Constantin, qui apportèrent dans le régime des impôts, comme dans les autres branches de l'administration, de graves changements, la Gaule, sans distinction en faveur des cités libres et des cités italiques, fut placée sous le niveau de l'uniformité. Nous allons donc suivre sur son territoire l'application du système romain des impôts; — nous verrons ensuite

13 Voir notre tome II, p. 209 et 231, et Dig. L, 15, 8. (PAUL). Nous disons *cinq* ou *six* à l'égard des villes jouissant du *jus italicum*, parce qu'aux villes d'Arles, Narbonne, Orange, Fréjus, Vienne, Lyon, on peut ajouter Bordeaux, selon quelques opinions et notamment celle de SAVIGNY (Hist. D. R., tome Ier).

ce que devinrent les trois branches de l'impôt dans la Gaule mérovingienne et carlovingienne.

1° INDICTION — SUPERINDICTION. — L'impôt direct, soit foncier, soit personnel, s'établissait par une proclamation de l'empereur, appelée INDICTIO[14]. Cet acte public déterminait, d'une manière générale, la quotité de l'impôt qui devait être payée chaque année par toutes les parties de l'Empire[15]. L'empereur fixait annuellement la quotité de l'impôt par sa seule volonté. Sous les mauvais Princes, les Indictions étaient renouvelées et aggravées; les plus sages évitaient ces renouvellements: Pline, dans le panégyrique de Trajan, dit que les peuples non pressurés par de nouvelles indictions pouvaient facilement acquitter les tributs[16]. Selon toutes les probabilités, et même selon des textes formels, la proclamation relative à l'impôt territorial finit par être faite à titre perpétuel, au moins pour la durée du règne de l'empereur, sauf les révisions cadastrales pour une meilleure répartition[17]; — et quant à l'impôt personnel, l'usage fut de renouveler la proclamation tous les quinze ans. Aussi l'Indiction devint-elle, dans les actes civils et la chronologie, l'indication d'une période de quinze années, dont le point de départ est l'an 312. — Chacune des années, commençant en Orient au 1er septembre, au 24 en Occident, portait dans les actes le nom d'Indiction avec le numéro d'ordre qui lui appartenait dans la période

14 Du mot *indictum*, signifiant tribut imposé.

15 C. th., XI, 5, 3, *De Indictione*.

16 Nec novis indictionibus pressi ad tributa deficiunt. (Paneg., c. 29.)

17 C. Th., XIII, 10, 8, De censu. — Inconcussa æternitate permaneat. (BAUDI DI VESME, *Mém.*, p. 46.)

quindécimale [18]. Cette invasion de l'année financière dans la chronologie civile fut une cause de confusion, dont la chronologie ne fut délivrée que tardivement par l'adoption de l'ère chrétienne, proposée par Denys le Petit, auteur du Code des Canons de l'Église romaine, et mise en usage seulement au VIIIe siècle.

La proclamation fixe ou périodique de la loi d'impôt direct, soit foncier, soit personnel, était la règle ordinaire. Mais il existait, en outre, un mode d'imposition extraordinaire qui pouvait être appliqué à tout l'Empire ou à certaines régions, selon la volonté de l'empereur, et même, jusqu'au temps de Julien, selon la volonté des préfets du prétoire : c'était la SUPERINDICTION.

La Superindiction mettait entre les mains des empereurs une arme arbitraire et toujours menaçante : elle retomba de tout son poids sur la classe moyenne des possesseurs et sur la classe des colons; car l'une des principales différences entre l'indiction régulière et la superindiction fut relative aux exemptions d'impôts.

Pour l'Indiction et l'impôt territorial régulier, le principe de Droit public, c'était l'ÉGALITÉ. Il n'y avait d'exception qu'à l'égard du fisc et des terres concédées aux vétérans [19].

18 Ainsi INDICTIO *prima*, *secunda*, *tertia*, etc. — Voir l'Art de vérifier les dates, t. Ier. — MABILLON, De re diplom. DUCANGE, v° *Indictio* : Il y a des exceptions, pour l'Occident, à l'usage de fixer l'année au 24 septembre, ce qui introduit encore plus de confusion. Sur la Chronologie réformée voir *infrà* chap. IX, sect. 2, note 8.

19 Constantin avait d'abord fait exception à l'égard des biens de l'Église, mais l'exception fut bientôt abrogée.

Les sénateurs étaient tenus pour leurs terres, *gleba senatoria*, d'un impôt territorial appelé *collatio glebalis*. (BAUDI DI VESME, 50-52.)

Pour la Superindiction, le principe fut l'INÉGALITÉ. Le privilége des hautes classes de la société fut déclaré par les lois; il y avait exemption de plein droit (qui cessait seulement par une volonté formelle de l'empereur):

1° En faveur des sénateurs;

2° En faveur d'un grand nombre d'officiers de l'Empire et de dignitaires;

3° En faveur des églises, surtout à partir de l'empereur Honorius.

En renfermant les classes privilégiées de cette époque sous une dénomination plus moderne, on peut dire que le privilége existait, en matière de superindiction, en faveur de la noblesse et du clergé;—observation dont nous ferons bientôt ressortir l'importance.

2° RECENSEMENT OU CADASTRE. — UNITÉ FONCIÈRE IMPOSABLE. — ASSIETTE DE L'IMPÔT PERSONNEL. — La fixation du total de l'impôt à recueillir dépendait, comme on l'a dit, de la volonté impériale, sans aucun contrôle. La base de l'indiction cependant, et même de la superindiction, n'était pas tout à fait arbitraire; elle était prise dans le recensement général de l'Empire, établi par Auguste, renouvelé par ses successeurs, et gravement modifié par Dioclétien et Constantin. Le cadastre indiquait le nom de chaque fonds et sa situation, l'étendue de toutes les terres imposables, leur nature de production dans les dix dernières années, leurs qualités de champs labourables, de champs d'oliviers, de vignes, de pâturages, de bois mis en coupes, et l'estimation *des revenus*. Les moyens d'exploitation du domaine par des fermiers, des colons ou des esclaves, devaient être dé-

signés par le propriétaire dans une déclaration appelée *professio censualis*, et dont l'infidélité aurait entraîné des peines contre lui. Cette déclaration devait spécialement indiquer l'origine, l'âge, l'emploi, les talents des esclaves. — Il y avait cadastre par cités et cadastre parcellaire. De plus, l'état ou le *rôle personnel* était joint à l'état ou *rôle foncier.* — Un fragment d'Ulpien nous a transmis à ce sujet des notions précises pour les temps antérieurs au IVe siècle [20].

Pour les temps postérieurs à Dioclétien et Constantin, les éléments du cadastre furent les mêmes ; le mode d'appréciation changea. On ne prit plus pour base le revenu estimatif de la terre, mais le capital foncier. Le sol pro-

20 DIG., L, 15, 4, *De Censib.* — Forma censuali cavetur ut agri sic in censum referantur, *nomen* fundi cujusque et in qua *civitate* et quo *pago* sit, et quos duos vicinos proximos habeat ; et *arvum* quod *in decem annos* proximos satum erit, quot jugerum sit : *vinea*, quot vites habeat ; *oliva*, quot jugerum et quot arbores habeat ; *pratum* quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum ; *pascua* quot jugerum esse videantur : item *sylvæ cæditæ* : OMNIA ipse, qui defert, ÆSTIMET.....

§ 2. Is vero qui agrum in alia civitate habet, *in ea civitate profiteri debet in qua ager est : agri* enim *tributum in eam civitatem debet levari in cujus territorio possidetur.* — Ainsi le cadastre était bien, comme nous l'avons dit, cadastre parcellaire et cadastre *par cité*, comme aujourd'hui il est parcellaire et *par commune.*

§ 5. In servis deferendis observandum est ut et nationes eorum et ætates et officia et artificia specialiter deferantur.

§ 6. Lacus quoque piscatorios et portus in censum dominus debet deferre.

§ 7. Salinæ, si quæ sunt in prædiis et ipsæ in censum deferendæ sunt.

§ 8. Si quis inquilinum, vel colonum non fuerit professus *vinculis censualibus tenetur.*

D'après ce précieux fragment, M. DUREAU DE LA MALLE a dressé l'état figuratif d'un cadastre romain. — Écon. polit. des Romains, t. II *in fine.*

ductif fut divisé par CAPUT, et l'on détermina par l'estimation du capital immobilier l'UNITÉ IMPOSABLE. — C'était une véritable révolution dans l'assiette de l'impôt territorial.

L'unité AGRAIRE et l'unité IMPOSABLE ne furent point confondues.

L'unité agraire était toujours le *jugère*, ayant 240 pieds de long, 120 de large, et formant environ 25 ares ou la quatrième partie d'un hectare [21].

L'unité imposable contint, comme mesure ordinaire, 60 jugères ou 15 hectares, étendue qui représentait le lot de terres distribuées aux Légionnaires et aux Vétérans. Mais, comme toutes les terres n'avaient pas la même valeur, on joignit à cette mesure d'étendue l'estimation de la valeur respective des terrains, selon leur fertilité, élément d'appréciation employé, du reste, dans la pratique ancienne des cadastres [22]. La valeur uniforme du CAPUT, ou de l'unité imposable ainsi constituée, fut fixée à 1000 sous d'or (environ 15,000 francs de notre monnaie) [23]. L'unité imposable, appelée CAPUT ou JUGUM, retint aussi, de sa valeur estimative, la dénomination de MILLENA, qui se trouve dans la Novelle de Majorien de l'an 458, Novelle où Baudi di Vesme a puisé si heureusement, de nos jours, la notion inconnue jusqu'à

21 Voir les Tables spéciales de M. D. DE LA MALLE, *Écon. polit.*, I, p. 434. — Le jugère formait à peu près un demi-arpent romain et un arpent gaulois. V. notre tome I, p. 125, note 44.

22 HIGGINUS dit : *pro æstimatione* ubertatis.

23 Le sou d'or, sous Constantin et depuis, valait 15 fr. 10 cent. V. les Tables de M. DUREAU DE LA MALLE et notre Append. III, t. I[er], p. 482.

lui de la valeur du *caput* territorial [24]. Si un propriétaire n'avait pas de quoi former le *caput*, on réunissait les terres de plusieurs petits possesseurs pour constituer l'unité imposable. Tous les *capita* étaient censés représenter une même valeur foncière, et se trouvaient soumis au même chiffre d'impôt. — C'est de cette innovation dans l'administration romaine, à partir de Dioclétien et de Constantin, que l'impôt foncier a tiré sa dénomination de *Capitatio terrena*. Quand on voulait désigner l'impôt personnel, on disait *Capitatio humana*. De là aussi sont venus le mot *Capistra* de la basse latinité et notre terme de *Cadastre*.

Les tables de recensement ou de cadastre étaient dressées par les *Censitores*, choisis dans la corporation des *Agrimensores* par l'Empereur, le Préfet du prétoire ou les Présidents des provinces [25]. Elles devaient être revisées tous les dix ans pour l'assiette de l'impôt foncier, contradictoirement avec les propriétaires, et tous les quinze ans pour l'assiette de l'impôt personnel [26]. Les cités et les individus avaient le droit de demander le redressement des opérations cadastrales et du cens devant des officiers impériaux, appelés *Inspectores*, et envoyés dans les provinces pour contrôler le travail des agents, pour dégrever ou surcharger les propriétés. Les

24 NOVELL. MAJOR., lib. IV, 1. — Voir le Mém. de BAUDI DI VESME, et le Rapport de M. GUÉRARD sur ce Mémoire (*Biblioth. de l'Éc. des Chartes*, t. Ier).— CASSIODORE emploie aussi l'expression de *Millena*. — *Variar.*, II, 37.

25 Dig., L, 4, 1, *De muncrib.*, § 2, et L, 18, § 16.

26 Dig., L, 15, 4 (princip.). Id., l. 2 : « Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescunt. (Ulp.) — C. Th. XIII, 2, 10 et 13.

opérations devaient, en définitive, être approuvées et rendues exécutoires par le préfet du prétoire ou le président de la province.

L'application de l'impôt personnel avait ses règles spéciales et différentes de l'impôt territorial.

L'impôt personnel (*census capitis*, *capitatio humana*) était un impôt direct qui, dès l'origine, s'appesantissait, dans les villes, sur les personnes libres, inférieures au rang de décurions; dans les campagnes, sur la plèbe rustique et les colons (d'où lui vint aussi la dénomination de *Capitatio plebeia*).

Aux IIIe et IVe siècles, le peuple des villes fut affranchi de l'impôt personnel qui répugnait à la qualité de citoyen. Une loi de Dioclétien paraît avoir statué dans ce sens pour les provinces d'Orient [27]. Constantin étendit l'immunité, en l'an 313, à toutes les provinces : « Que » la plèbe urbaine (comme cela est observé dans les » provinces orientales) ne soit point établie dans les » recensements pour sa capitation, mais que, suivant » la présente loi, elle jouisse de l'immunité [28]. »

A l'égard de la plèbe rustique, une distinction se fit, en définitive, entre les habitants libres et les colons.—

27 La loi de Dioclétien ne mentionne comme soumise à la capitation que la *plèbe rustique* placée hors des murs. Ne quis *ex rusticana plebe*, quæ extra muros posita, *capitationem suam* detulit ad ullum alium officium devocetur (C. Th. *De censu*, XII, 10, 1. — C. Just., XI, 54, 1).

28 C. Just. XI, 48. — L. unic. *De capitatione civium censibus eximenda*. « Plebs urbana (sicut in Orientalibus quoque provinciis observatur) minime in censibus pro capitatione sua conveniatur, sed juxta hanc jussionem nostram immunis habeatur. (Constant. ad Euseb. U. P., ann. 313.)

Les habitants libres de la campagne, dont le nombre diminuait de jour en jour, cessèrent d'être soumis à la capitation personnelle; mais ils furent grevés de charges dites *sordides* : par exemple, les corvées pour les travaux publics, l'obligation de fournir les chevaux pour le *Cursus publicus* et autres devoirs dont le Code Théodosien contient l'énumération [29]. Les colons seuls restèrent généralement soumis à la *capitatio humana* ou *census capitis* : ils en conservèrent la dénomination de *tributarii* [30]. —S'ils étaient propriétaires en même temps que colons, ils devaient acquitter directement le tribut.—S'ils étaient colons seulement, le maître devait par lui-même ou par ses agents procurer l'acquittement de l'impôt; et il était obligé, conséquemment, d'en faire l'avance à l'État si les colons ne se libéraient pas, sauf son droit de remboursement contre les redevables [31]. La capitation n'était pas exigible en argent, mais en nature de denrées (*annona*).

Valentinien Ier, venant au secours de la classe des colons, exempta, vers l'an 370, de l'impôt personnel les

29 C. Th. XII, 17, 1. Quod si quis propter censum tenuem vocationem meruerit atque hoc probaverit, beneficio potiatur, si propter rerum angustias ad *personalia vocabatur munera.*

30 Ils en furent cependant affranchis dans quelques provinces, comme la Thrace et l'Illyrie. C. Just., XI, 52, *De colon. Thr.*; — XI, 53, *De colon. Illyr.*

31 C. Th. XI, 1, 14, 25, 26, *De annona.* Hi penes quos fundorum dominia sunt pro his colonis originalibus quos in locis eisdem censitos esse constabit, *vel per se, vel per exactores proprios* recepta compulsionis sollicitudine, implenda munia functionis agnoscant. Sane quibus terrarum erit *quantulacumque possessio*, qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur, ab hujusmodi præcepti communione discernimus : eos enim convenit propriæ commissos mediocritati, annonarias functiones sub solito exactore agnoscere.

vierges, les veuves, les mineurs de vingt-cinq ans par deux lois adressées au préfet du prétoire des Gaules[32].

Quel était le mode adopté pour l'assiette de l'impôt personnel? Rien de précis n'est exprimé à ce sujet par les auteurs. Nous allons présenter une explication appuyée sur une loi et confirmée par les instructions de Théodoric aux officiers du Trésor, en Italie : il en résultera que l'*assiette* et la *répartition* de l'impôt personnel avaient fini par se confondre en une seule et même notion.

Pour l'impôt personnel, comme pour l'impôt territorial, une somme totale ou une quantité générale de fruits était fixée par l'Indiction ; elle devait être répartie entre les contribuables. Dans les premiers temps, la répartition se faisait entre les colons par chaque homme, et par groupes de deux femmes; c'était la règle de capitation (*capitis norma*) établie dans les recensements qui servaient de base à l'indiction. Sous l'empire de Valentinien, Valens et Gratien, à la fin du IVe siècle, une loi prescrivit une répartition différente qui amena une notable diminution d'impôt. La capitation qui était payée par un homme le fut par *deux* ou *trois*; et celle payée par deux femmes le fut par *quatre*[33]. En d'autres termes,

32 AD VIVENTIUM *P. P. Galliar*. C. Th. XIII, 10, 4, 6, ann. 368 et 376.

33 Cum antea per *singulos viros*, per *binas vero mulieres capitis norma sit censa*, nunc *binis* ac *ternis* viris, mulieribus autem *quaternis* unius pendendi capitis attributum est. Quocirca sublimitas tua hujusmodi census... *salubris* ac *temperatæ peræquationis modum monumentis publicis jubebit annecti*. (C. Just. XI, 47, 10.)

CASSIOD., *Var*. VII, 22. Quapropter per Indictionem illam, ad illam vos provinciam jubemus accedere, ut cum judice vel ejus officio, intra

a capitation, allégée de moitié pour les contribuables, était assise sur deux, trois et quatre têtes : c'est ce que la loi appela « *répartition* salutaire et tempérée dont le mode nouveau dut être annexé aux monuments publics; » et cette modification fut réalisée bien certainement dans la pratique administrative, car l'impôt en retint la dénomination de Bini et Terni [34].

Était-ce sur un capital, comme à l'égard de l'impôt foncier, ou sur le revenu présumé des colons que cette capitation personnelle était assise? — Ce ne pouvait être que sur le revenu, puisque généralement les colons n'étaient pas propriétaires du sol, mais cultivaient une certaine étendue de terrain et fournissaient une part des fruits aux propriétaires. L'appréciation de leurs revenus devait être subordonnée à l'étendue des terres cultivées par eux, à la part de fruits due au propriétaire et aux moyens d'exploitation, comme les esclaves ou les animaux appartenant aux colons eux-mêmes. Les *Censitores* appréciaient et déterminaient le revenu libre ou présumé qui pouvait servir d'assiette à l'impôt. On savait, par exemple, que dans le territoire d'une cité il y avait *tel* nombre de colons, ayant un revenu libre ou présumé de *telle* quantité de grains ou de denrées. L'Indiction, tous les quinze ans, fixait la quantité générale à lever annuellement dans l'Empire, dans chaque préfecture du prétoire; et après les répartitions intermédiaires, dont nous marquerons bientôt les degrés, la répartition in-

diem Cal. Martiarum quæ de Binis et Ternis quantitas solemniter postulatur...

34 Cassiod., Var. III, 8. Exactionem Binorum vel Ternorum. VII, 20, 21, Formula Binorum et Ternorum. — Et *suprà* note précédente.

dividuelle était opérée entre les colons proportionnelle-ment au cens de leurs revenus. La part qui deva d'abord être assise sur une seule tête, se divisa, en ver de la loi que nous avons citée, par deux, trois ou quat têtes : mais la capitation, d'après cette loi, ne chang point de base, elle fut toujours prise sur le revenu seulement, le revenu libre ou présumé se trouva dégrev la quantité à fournir diminua de moitié pour chaq colon, homme ou femme, et le produit à verser au Fi impérial diminua dans la même proportion.

3° RÉPARTITION DE L'IMPÔT FONCIER. — PERCEPTION. — RESPONSABILITÉ. — VERSEMENTS SUCCESSIFS. — Le Ca dastre, après avoir servi de base à l'indiction, serva de base à la répartition de l'impôt direct et spécialeme de l'impôt territorial. La répartition suivait quatre dé grés, en descendant du général au particulier, da l'échelle des divisions territoriales et administratives : le préfectures du prétoire, — les provinces, — les cités, — les individus.

En ce qui concernait la Gaule (comme les autres grandes régions de l'Empire), l'Empereur notifiait au Préfet du prétoire la quotité de l'impôt assigné à sa pré-fecture. Celui-ci en faisait la répartition entre les dix-sept provinces gallo-romaines, et notifiait à chaque Président la quotité mise à la charge de sa province. — Le président répartissait les impositions entre les Cités ressortissant à sa métropole, et notifiait à la Curie de chaque cité sa part contributive. — L'assemblée géné-rale de la Curie choisissait dans son sein des *peræquatores* pour répartir l'impôt entre les possesseurs.

Le résultat des opérations faites par les répartiteurs, pour le territoire de la cité, était consigné dans un registre et rendu public aux Calendes de Mars; il était même notifié d'avance à chaque individu pour la partie du rôle qui le concernait [35].

Lorsqu'il s'agissait du surcroît d'impôts établi par SUPERINDICTION, la répartition se faisait non par l'intermédiaire de la Curie, mais directement par le Gouverneur même de la province.

Pour lever les impôts, la Curie, en assemblée générale, choisissait chaque année, ou tous les deux ans, deux de ses membres qui étaient légalement qualifiés d'exacteurs [36]. Le payement des contributions se faisait, par tiers, tous les quatre mois. Les percepteurs étaient autorisés à refuser les sous gaulois, dont l'or était moins estimé que celui des autres parties de l'Empire [37]. Ils dénonçaient les redevables récalcitrants à des officiers impériaux appelés *Compulsores*, seuls chargés des poursuites et de l'odieux qui s'y attachait.

La Curie était responsable de l'insolvabilité des débiteurs de l'impôt; et la responsabilité pesait solidairement sur tous les membres de la Curie, excepté ceux nommés depuis l'expiration de l'année financière où la dette avait pris naissance. Le *Compulsor tributi* était chargé de poursuivre l'effet de la solidarité contre les Curiales, respon-

35 C. Th. v. 3, 4. Susceptores vel exactores.

36 C. Th. xi, 7, 1, 16, 18, 58.

37 C. Th. xi, 25. L. un. *De quadrimenstruis Brevibus.* Nov. MAJOR. iv, 1. Nullus solidum integri ponderis... recuset exactor, *excepto eo gallico* cujus aurum minore æstimatione taxatur.

sables envers l'empereur de l'insolvabilité des possesseurs [38].

Les sommes, souvent réduites en lingots, devaient être réunies d'abord aux bureaux de recettes ou Stations publiques par les exacteurs de chaque Curie; elles étaient versées ensuite par le recteur de la province tant à la caisse de la préfecture du prétoire qu'au Fisc impérial, représenté dans les Gaules par quatre Trésoriers, résidant à Trèves, Lyon, Arles et Nîmes : ces Trésoriers étaient eux-mêmes placés sous la surveillance de deux Intendants (*Rationales*) qui relevaient du COMTE DES LARGESSES SACRÉES [39].

Tel était le système administratif organisé dans l'Empire et dans la Gaule romaine. Le vice principal n'était pas dans la nature de l'institution qui saisit l'esprit par sa grande et forte simplicité, mais dans son application et l'énorme quotité demandée à la terre et aux hommes.

4° ÉVALUATION DE L'IMPÔT. — CHARGES EXTRAORDINAIRES ET PRESTATIONS. — On a pu, de nos jours, évaluer approximativement cette quotité par rapport à la Gaule, en prenant pour bases du calcul : la valeur de l'utilité foncière imposable, le nombre de *capita* existant dans la Gaule, et le montant de l'impôt payé par chacun.

38 C. Th. XI, 23 (PARATILT. GOTHOT.), XII, 1, 54.
NOV. MAJOR. — Compulsor tributi nihil amplius a Curiali noveret exigendum, quam quod ipse a *possessore* susceperit. (Ann. 458.)

39 DIG., I, 19. De Off. procurat. vel ration. C. Th., XII, 19, 21. — C. Just., IX, 31, 1. — X, 5, 1.
NOV. MAJOR. Et quia per rectores provinciarum exigi omnem canonem tam ad *arcam præfecturæ* pertinentur, quam *sacris* vel *privatis largitionibus* inferendum.

Pour la valeur du *caput*, nous avons vu que toutes les unités foncières étaient ramenées à la *millena* ayant la valeur de 1,000 sous d'or (ou 15,000 francs environ).

Pour le nombre des *millènes*, on trouve, dans un panégyrique d'Eumène, que le territoire de la cité des Éduens comprenait 32,000 *capita;* et comme ce territoire n'avait qu'une fertilité moyenne et correspondait à la quarante-huitième partie de la Gaule, dans les limites de la France actuelle, on a pu arriver à ce résultat que le territoire gallo-romain, ainsi limité, devait renfermer à peu près 1,536,000 *capita*. Constantin, cédant aux pressantes sollicitations des Éduens, leur fit la remise, dit son panégyriste, de 7,000 *capita;* il en restait donc, selon toute probabilité, 1,529,000 dans l'étendue que nous avons assignée au territoire gallo-romain [40].

Quant au chiffre de l'impôt relatif à chaque *millène*, il est donné positivement par Ammien Marcellin : Julien le trouva porté au taux énorme de 25 *aurei* par *caput* (375 francs pour une valeur capitale de 15,000 francs, ou 2 1/2 pour 100). Il le réduisit de plus des deux tiers et le fit descendre à 7 *aurei* (105 francs) par *caput*, c'est-à-dire à moins de 3/4 pour 100 [41]. Majorien voulut y ajouter, pour assurer le traitement des officiers de l'Empire ou du palais, deux *aurei* et demi par millène :

40 EUMEN. Gratiarum actio, c. 5, 6, 11, 12. GIBBON, t. III, p. 388 et suiv.

41 Primitus partes eas (Gallias) ingressus, pro *capitibus singulis, tributi* nomine, vicenos quinos auréos reperit flagitari. — Discendens vero, septenos tantum, munera universa complentes. (AMM. M. XVI, 5, 14.)

cette augmentation, tentée en l'an 458, ne fut pas réalisée ou n'eut qu'une faible durée, car l'Interprétation, qui accompagne la Novelle, dit que les choses contenues dans la dernière partie manquent d'usage, *usu carent*[42]. — Il faut donc regarder le taux fixé par Julien, 7 *aurei*, comme le taux ordinaire de l'impôt foncier dans la Gaule, à partir de la seconde moitié du IVe siècle [363].

Ces bases posées, voici les résultats. En premier lieu, les 1,529,000 *capita*, d'une étendue d'environ 60 *jugères* chacun, ou 15 hectares, et d'une valeur estimative de 1,000 sous d'or, ou 15,000 francs, donnent une étendue de 22,935,000 hectares de terres imposables, et un capital foncier de 22,936,665,000 francs, ce qui portait la valeur du *jugère* à 250 francs et celle de l'hectare à 1,000 francs. — En second lieu, les 1,529,000 *capita*, imposés à 7 *aurei* chacun, donnent un total de 10,730,000 *aurei* ou 162,000,000 de francs.

Cet impôt territorial était supporté par les propriétaires gallo-romains, compris dans une population de dix millions six cent mille habitants selon les ingénieux calculs de M. Dureau de la Malle, acceptés par la science historique [43]. De plus, les possesseurs devaient fournir une *prestation en nature de grains* et autres denrées sous le nom d'*annona*, proportionnellement à leurs millènes,

42 ..... Exigi *omnes canones*... Sed et *binos* per jugum, vel millenos solidos, remunerationibus deputatos... præcepimus et possessori non putamus onerosum... Si *semissem solidi* per *juga*, singulas millenas amplius jubeamus inferri. (MAJ. NOV., 1.)

43 Voir les bases de ces calculs dans l'*Écon. polit. des Romains*, tome Ier.

et subir d'autres charges qualifiées les unes d'*extraordinaires*, les autres de *sordides*[44].

En France aujourd'hui, dans les limites du même territoire, l'impôt foncier, proprement dit, donne une valeur à peu près égale de 157,000,000 de francs pour une population de trente-quatre millions d'âmes et une contenance d'environ cinquante millions d'hectares de terres imposables, c'est-à-dire pour une population triple et une contenance supérieure des quatre cinquièmes : différences notables, entre l'état de la Gaule et celui de la France actuelle, qui ne seraient pas compensées par nos 114 millions de centimes additionnels à la contribution foncière[45].

Ainsi, l'impôt territorial, dans la Gaule romaine, même après la grande réduction faite par Julien, était encore bien lourd relativement à la population et au sol productif; et l'on croirait à peine à son énormité sous Constantin et ses successeurs immédiats (38,229,000 *aurei* ou 577 millions de *francs*), si ce taux exorbitant n'était pas attesté avec tant de précision par un contemporain digne de foi[46].

44 C. Th., XI, 12, 13. — BAUDI DI VESME, Mém., p. 31.

45 Notre impôt foncier, y compris les centimes additionnels généraux, départementaux et communaux, s'élève à 271 millions dans les budgets annuels.

46 AMM. MARCELL. — Une intéressante discussion s'est élevée dans l'*Académie des sciences morales et politiques*, sur le point de savoir si la *millena* était une indication réelle ou fictive. M. le premier président PORTALIS a cité un fait très-curieux de l'ancienne administration financière de la Provence, qui avait, sous le nom d'*afflorinement*, une base analogue à la *millène*, et dont la dénomination avait subsisté en

Ce n'était là, cependant, que l'impôt foncier!

Le produit des CAPITATIONS PERSONNELLES, soit pour l'Empire, soit pour la Gaule en particulier, est resté, jusqu'à ce moment, sans évaluation historique.

Il en est de même, à plus forte raison, du produit des IMPÔTS INDIRECTS et des DROITS DE MUTATION, qui ne pouvaient être l'objet d'une répartition et qui formaient ce qu'on appelle, dans le langage administratif, des *impôts de quotité*, c'est-à-dire des impôts dont la somme totale n'est pas fixée d'avance pour être répartie, et ne peut être connue que par le résultat des perceptions dont la quotité est fixée par des lois et des tarifs [47]. La somme totale, qui dérivait des sources abondantes de ces taxes diverses, notamment des taxes sur le commerce mari-

Provence, bien que la valeur de l'unité imposable eût grandement changé et que l'ancienne monnaie des *florins* eût cessé d'avoir cours.

Les valeurs estimatives et vénales du sol gallo-romain avaient subi nécessairement des variations, depuis Dioclétien et Constantin jusqu'à Majorien, dans un espace de plus de 150 ans ; mais le mode d'estimation n'avait pas changé, et nous avons vu que le *caput* ou la *millène* représentait à peu près 60 jugères ou 15 hectares de terres productives, qualité moyenne. Malgré les variations inévitables et inconnues dans la valeur vénale des domaines, on a toujours ce *résultat certain*, que pour 15 hectares environ, le propriétaire payait 7 *aurei*, ou 105 francs, car l'*aureus* n'avait pas changé de valeur depuis Constantin. — Les Gallo-Romains des IVe et Ve siècles payaient ainsi, pour 15 hectares, ce que nous payons aujourd'hui pour 27 hectares, en suivant la différence proportionnelle de 4/5 entre l'étendue actuelle de notre sol imposable et l'étendue connue ou probable du sol imposable des Gallo-Romains. — Reste un problème, bien difficile, c'est d'établir la proportion des impôts de la Gaule et de la France, en tenant compte de tous les éléments qui influent sur les *valeurs relatives* des choses et de l'argent. (Voir COMPTE RENDU de l'Acad. des sciences mor. et polit., année 1846.)

47 C. Th. XI, 4, 23. — Il y avait quelques rares exceptions fondées sur l'intérêt public. (V. BAUDI DI VESME, p. 57.)

time, sur les successions, donations et legs, sur les ventes et les affranchissements d'esclaves, devait être bien considérable; mais elle sera probablement ensevelie toujours dans une profonde obscurité.

II. L'organisation et le système des impôts, dont nous venons de rendre compte, passèrent de la Gaule romaine à la Gaule mérovingienne, mais profondément altérés, et comme un ensemble qui avait perdu sa force de cohésion, et au sein duquel la haine des peuples avait déposé des germes de mort.

Les rois mérovingiens, pour l'établissement des impôts, s'arrogèrent le pouvoir des empereurs, en ce sens qu'ils les décrétèrent par leur seule volonté. Mais ils ne suivirent pas les formes régulières de l'Indiction périodique et de la répartition par des Corps intermédiaires. Ils adoptèrent une marche plus simple et plus facile : ils s'adressèrent directement à la propriété et aux personnes. Ils prirent pour base du tribut à recevoir les livres de recensement ou le cadastre des cités dressés sous l'Empire; et afin de mettre les rôles particuliers en rapport avec les changements survenus dans les situations personnelles et réelles, ou d'aggraver la part de chaque contribuable dans le tribut public, ils ordonnaient, à l'ouverture ou pendant le cours de leur règne, la révision ou le renouvellement des registres de recensement. Les rôles de perception produisaient ainsi une somme totale, plus ou moins forte, mais inconnue à l'avance. L'ancien impôt direct était transformé en TAXES sur le revenu des terres et sur les personnes : il

ne constituait plus, à proprement parler, un impôt de répartition; il devenait un impôt de quotité [1]. L'intervention de la Curie, entre le pouvoir qui demande comme tribut une somme déterminée et les propriétés ou les personnes qui contribuent à la fournir, n'existait plus pour *répartir* et *lever* le tribut. Les Corps intermédiaires, qui offrent toujours une certaine garantie contre l'action du pouvoir central, disparaissaient de la gestion des impôts, dans le passage de l'administration romaine au gouvernement mérovingien. — Ce serait donc une grave erreur de supposer entre les deux époques une identité de système administratif. Il y avait modification dans la nature de l'impôt, et grave altération dans les moyens et les garanties d'application [2].

Nous avons dit qu'au commencement de leur règne, les rois ordonnaient la révision ou le renouvellement du cadastre. On voit, en effet, dans Grégoire de Tours, Childebert envoyer dans le Poitou des *Descriptores* pour obliger le peuple à fournir le cens qu'il acquittait du temps de son père, en faisant raison des changements apportés dans la situation des redevables [3].—Chilpéric, auparavant, était allé plus loin : « Il avait ordonné des

1 Un passage de Grégoire de Tours, que nous transcrirons en entier note 24, en contient la preuve formelle. Il y est dit : Chlotarius rex INDIXERAT ut omnes Ecclesiæ regni sui TERTIAM PARTEM FRUCTUUM fisco dissolverent.

2 LEHUËROU, dans son beau chapitre sur les impôts dans la Gaule, me paraît avoir supposé trop facilement l'identité de système entre l'administration romaine et l'administration mérovingienne en matière d'impôts. (Hist. des inst. Mér. et Carlov., t. Ier, p. 264 et 320.)

3 Ut scilicet populus quem tempore patris reddideret, facta ratione innovaturæ reddere deberet. (GREG. TUR., IX, 30.)

descriptions *nouvelles* et *aggravantes* dans tout son royaume [1]. »

Le passage de Grégoire de Tours, concernant les impôts dont les rois voulurent frapper la cité dont il était évêque, contient, pour ainsi dire, l'histoire des impôts dans la Gaule pendant le cours du VIe siècle [de 511 à 596]. Il est propre, plus que tout autre, à jeter la lumière sur ce sujet et à confirmer les propositions que nous avons établies sur l'usage des anciens livres de recensement. Nous allons le transcrire.

« Le roi Childebert, sur la demande de l'évêque Marovée, envoya à Poitiers, en qualité de commissaire pour le cadastre, Florentien, maire de la maison royale, et Romulf, comte du palais, afin que, raison faite des changements survenus, le peuple pût payer au roi le cens qu'il avait payé du temps de son père. Un grand nombre de contribuables, en effet, étaient morts dans l'intervalle, et le poids du tribut retombait sur des veuves, des orphelins et des pauvres. Les envoyés, procédant par ordre, déchargèrent les pauvres et les faibles et soumirent au cens public ceux que la condition de justice rendait tributaires. Et puis ils vinrent à Tours. Mais lorsqu'ils voulurent imposer aux habitants l'obligation du tribut, disant qu'ils avaient en mains le livre d'après lequel l'impôt avait été soldé sous les rois précédents, nous répondîmes (c'est l'évêque de Tours qui parle) de la manière suivante : « Il est très-» certain que du temps du roi Clotaire, il fut fait un re-

1 Chilpericus rex descriptiones *novas et graves* in omni regno suo fieri jussit. (GREG. TUR., V, 29.)

» censement de la ville de Tours, et que les registres » furent portés au roi. Mais les registres furent brûlés, » parce que le roi avait la crainte du saint évêque Martin. » — Après la mort du roi Clotaire, le peuple prêta ser- » ment au roi Charibert : celui-ci, de son côté, jura de » ne point imposer de lois et de coutumes nouvelles au » peuple, de le maintenir, au contraire, dans l'état où » il avait vécu sous la domination de son père; et il » promit solennellement de ne lui infliger aucun décret » nouveau qui tendît à le dépouiller. Néanmoins, de » son temps, le comte Gaison, muni d'un exemplaire » du recensement antérieur que nous venons de rap- » peler, commença réellement à exiger le tribut. Arrêté » dans son entreprise par l'évêque Euphronius, il se » rendit près du roi avec le produit de ses exactions, et » lui montra le registre dans lequel les tributs étaient » inscrits. Mais le roi gémissant et craignant la puis- » sance de saint Martin, jeta lui-même le livre au feu, » remit à la basilique de Saint-Martin les pièces d'or in- » justement exigées, et protesta qu'aucun des habitants » de Tours ne payerait tribut au fisc. — Après son décès, » Sigebert eut cette ville sous sa puissance et ne lui im- » posa la charge d'aucun cens. Voilà quatorze ans » que Childebert a succédé au trône de son père, et il » n'a rien exigé, et la ville n'a gémi sous le poids » d'aucun impôt. Maintenant il est en votre pouvoir de » suivre ou non le recensement du tribut; mais prenez » garde de nuire au roi en allant contre son serment. » — Ils me répondirent : — « Voici entre nos mains le livre » dans lequel le cens est infligé à ce peuple. » — Et moi j'ajoutai : « Ce livre n'est point apporté du Trésor du roi;

» et jamais, depuis tant d'années, il n'a été exécutoire.
» Ce n'est pas merveille si, en haine des citoyens de
» Tours, quelqu'un l'a conservé dans sa maison; Dieu
» jugera ceux qui, pour dépouiller nos concitoyens,
» ont produit ce livre après un si grand nombre d'an-
» nées..... »

« Nous envoyâmes des messagers au roi pour avoir sa décision sur ce sujet. Mais bientôt nous reçûmes des lettres en forme, portant que, par respect pour saint Martin, le peuple de Tours ne serait pas soumis au recensement [5]. »

Il résulte bien évidemment de ce texte que c'était en vertu des livres du recensement réel et personnel que l'impôt était exigé; que ces registres étaient soumis à révision pour tenir compte des changements survenus dans la situation des choses et des personnes; qu'ils étaient ordinairement déposés au Trésor du roi; que pour la levée régulière des tributs, ils devaient en être retirés; que cependant les comtes des cités employaient aussi d'autres exemplaires pour le recouvrement; — qu'enfin ces registres de cadastre ou de recensement étaient le principal débris de l'organisation romaine, à l'aide duquel les rois francs avaient conservé l'établissement et la perception des tributs.

L'impôt était acquitté soit en argent, soit en nature, selon la volonté des rois. Ainsi Chilpéric, dans l'emportement du pouvoir absolu, avait statué que tout possesseur payerait pour sa terre une amphore de vin par

5 Greg. Tur., IX, 30.

arpent. L'arpent gaulois valait un jugère ou environ 25 ares, et l'amphore était de 26 litres[6]. Que l'on juge de l'énormité de la taxe ! — Pour lever de tels impôts, il fallait employer des agents autres que les anciens membres des Curies : on en chargeait un officier du roi ; et l'on voit, par exemple, les habitants du Limousin se révolter contre le *Référendaire* Marcus qui avait mission de lever le tribut des amphores.

Le produit des impôts, en argent ou en nature, était remis au comte qui était chargé, comme le président des anciennes provinces, de le diriger vers le Trésor royal, ainsi que le prouvent plusieurs textes de Grégoire de Tours et la formule de Marculfe *De Comitatu*[7]. Le comte qui devait surveiller le recouvrement, recevoir les deniers et les verser au trésor, avait seul la responsabilité en matière d'impôts, au grand soulagement de la Curie des villes. Chilpéric, en confiant au comte Waroch le gouvernement de Vannes, le chargeait de payer les tributs et *tout ce qui était dû;* c'était une large application du principe de responsabilité[8]. Les anciennes Curies,

6 GREG. TUR., V, 29 (De l'an 567 à l'an 584). Sur l'arpent gaulois, *Voir* M. DUREAU DE LAMALLE, Mém. de l'Acad. des Inscript., t. XII, part. 2e, p. 322. — Écon. polit. des Rom., I, p. 435, et notre tome Ier, p. 125.

7 GREG. TUR., VI, 22.—VII, 23.— X, 21. « Eunte autem comite ut debitum fisco servitium solitum deberet inferre. .»—MARCULF., Form. I, 8. « Per vosmetipsos, annis singulis, nostris ærariis inferatur.»—La loi des Ripuaires, XXXII, 314 ; XLI, 1, 12 ; LIII, 1, parle d'un *judex fiscalis;* mais ce n'est pas le comte qu'elle indique ainsi, c'est un préposé aux biens du fisc, comme le *magister servorum* dans le capitulaire *De villis*, c. 29 et 57. V. M. GUÉRARD, Polypt., proleg., p. 30.

8 Ut tributa vel omnia quæ exinde debebantur, annis singulis, nullo admonente dissolveret. (GREG. TUR., V, 26.)

comme on l'a vu plus haut, restaient tout à fait en dehors de la levée et de la garantie des impôts.

La branche des impôts directs, qui se rattachait aux livres de recensement, est établie par des textes nombreux. Il en est un principalement digne d'attention, celui où Grégoire de Tours, rendant compte de l'entreprise de Chilpéric dont nous avons parlé, dit que le possesseur payerait l'impôt des amphores *de propria terra*, et ajoute que plusieurs autres charges avaient été imposées *tam de reliquis terris quam de mancipiis*. — Le savant historien des Institutions mérovingiennes a remarqué, déjà, que ces expressions supposaient nécessairement une distinction entre les terres, appartenant en propre au possesseur, et les autres terres ; il en a induit que les *autres terres* pouvaient bien être les bénéfices donnés par les rois. Cette interprétation est certainement admissible, mais elle ne doit pas être limitative. L'expression *de reliquis terris* est évidemment complexe. Elle pouvait s'appliquer aux bénéfices, elle devait s'appliquer aussi aux terres colonaires : le rapprochement des mots *tam de reliquis terris quam de mancipiis*, indiquant l'impôt foncier sur la généralité des terres, indiquait en outre la capitation qui tombait, d'après l'usage des Romains, sur les colons attachés à la glèbe et sur le revenu des terres par eux cultivées. Il est constant, en effet, que dans la basse latinité l'expression *mancipia* est souvent employée pour *coloni*[9].

Les droits sur les produits des mines et des salines

9 GREG. TUR., v, 29. Vid. Polypt. Irmin., XII, 1, 2, 3, 8, 41. M. GUÉRARD, Proleg., p. 236. — Capitul. ann. 803, c. I.

de la Gaule, que l'on peut faire figurer, sous un certain rapport, parmi les impôts directs, subsistèrent, sans aucun doute, sous le gouvernement des Mérovingiens[10].

La deuxième branche, celle des impôts indirects, est attestée par le droit de Tonlieu (*Teloneum*), sur l'importation et la circulation des marchandises, droit qui représentait et dépassait le *portorium* des Romains. Le décret de l'an 615, sous Clotaire II, dispose que le Tonlieu doit être exigé dans les lieux ordinaires et relativement aux objets indiqués par l'usage des règnes précédents. Une Formule des temps mérovingiens, adressée aux patrices, comtes, agents du tonlieu (*Tolenariis*) et à tous ceux qui sont chargés de la surveillance publique, prouve que le tonlieu s'exerçait ou comme un droit sur le transport par terre et par eau, ou comme un droit de péage sur les ponts, sur les chemins, même pour les marchandises *portées à dos d'hommes;* elle prouve que c'est au Fisc royal que ces divers droits étaient dus, et que l'Église ou l'évêque ne pouvait en être exempté que par une lettre d'immunité spéciale, dont elle présente le modèle[11].

10 Voir *infrà*, sur ce point, note 47, un texte relatif au règne de Dagobert Ier.

11 Form. Lindenbrog, XII (BALUZ., t. II). Voir aussi la Form. VI parmi celles publiées par M. PARDESSUS dans la Bibl. de l'École des Chartes (t. IV, p. 18). Le manuscrit dont l'éditeur l'a tirée est d'écriture mérovingienne. Les deux formules se ressemblent beaucoup, mais la dernière indique seule que l'immunité sera au profit des abbés et des évêques de Marseille, Toulon, Fos (sur la Durance), Arles, Avignon, Sisteron, Valence, Vienne, Châlons et autres villes de cette région : In ipsa *Massilia, Toloneo, Fussis, Arlatii, Avinione, Sugione, Valencia, Vienna, Cabillonno* vel per reliquas civitates aut pagos.

La troisième branche, l'impôt de mutation, n'est pas attestée par des monuments d'origine franque ; mais elle se trouvait conservée à l'égard des successions et donations, à la suite du Code d'Alaric, dans le titre DE VICESIMA des Sentences de Paul, qui servaient de complément à la *Lex romana* publiée pour la Gaule du midi, et suivie, dans l'usage des autres contrées, par tous ceux qui vivaient sous la loi romaine[12].

Dans la Gaule, sous l'administration des empereurs, l'ÉGALITÉ était le principe général de l'impôt établi par l'Indiction. La Superindiction, seule, était accompagnée du privilége des classes nobles et ecclésiastiques. — Sous la domination des Francs, l'INÉGALITÉ devint le principe en matière d'impôts directs.

Comment ce résultat s'est-il produit ? c'est ce que nous devons rechercher, au double point de vue de la noblesse et du clergé.

D'après les mœurs, dont témoigne Tacite, les Germains ne payaient pas de tribut ; ils offraient seulement à leur chef des dons à titre d'honneur. Cet usage fut transporté sur le sol conquis. Les leudes, les fidèles,

12 PAULI SENTENT. IV, 6, *De Vicesima*. — A la fin du titre il est parlé du *necessario vectigali*, lequel ne peut se rapporter qu'à l'impôt du *vingtième* énoncé dans la rubrique du titre.

Dans les éditions de Sichardus, 1523, et de Lyon, 1593, qui contiennent les interprétations, le titre n'est suivi d'aucune interprétation ; mais il n'en faut pas conclure sa désuétude. Nous avons établi dans notre tome II comment les Sentences furent tenues pour un complément nécessaire de la *Lex romana*, et de quelle autorité CONSTANTIN et VALENTINIEN les avaient successivement entourées [337-436]. (Voir notre tome II, p. 384, 391 et 396).

considérés d'abord comme hommes libres, offraient a Roi, lors des réunions du Champ de mars, des do gratuits, réputés volontaires; et les domaines possédé en vertu de la conquête, la terre salique, les alleux furent exempts d'imposition. De cette immunité vi probablement la dénomination primitive de FRANC-ALLEU qui reçut dans la suite une application différente : « Le » Francs qualifièrent de Franc-alleu, dit Adrien de V » lois, tout fonds, tout domaine, qu'un homme fran » tenait de ses ancêtres et possédait au meilleur tit » et en toute immunité[13]. » — Les Gallo-Romains purent à titre de faveur et de récompense, participer à la l d'exemption, mais en renonçant à leur nationalité, en de mandant à être inscrits parmi les Francs, à vivre sous la loi Salique, à jouir du droit DE FRANCHISE, *Francitate uti*[14]. Une charte accordée par Clovis à Euspicius, pour la fondation d'un monastère, est conçue dans cet esprit : « Cessez d'être *étranger*, dit la charte, et que les concessions qui vous sont faites vous tiennent lieu *de patrie*[15]. »

Ce droit que les hommes libres, parmi les Francs, que

13 Hinc *Francum-allodem* vocavere fundum omnem, omnem agrum quem homo francus a majoribus sibi transmissum, optimo jure, et summa immunitate possidebat. (Gall. Notit., v° FRANCIA, p. 209.)

14 DUCANGE, v° *Francus* et AD. DE VALOIS, *Not.*, v° *Francia*. Le mot de *Franchisia* appliqué aux biens se trouve dans un diplôme de Conrad en l'an 956 (Script. IX, p. 698, *Voir* M. GUERARD, Polyp. proleg., p. 479, n° 3).

15 Spicilegium (de d'Achery), t. III, p. 307 (édit. 1723). — Le texte cité par Dubos, III, 379, fût-il regardé comme apocryphe, prouverait toujours l'usage reçu chez les Francs; et c'est sous ce rapport seulement que nous citons cette charte non reproduite dans le Recueil des *Diplomata*, et relative à l'abbaye de *Mici*.

es leudes, les fidèles, les antrustions tenaient des traditions germaniques, fut d'autant plus efficace qu'il se rouva, dans les premiers temps de l'invasion, en rapport avec l'origine des terres occupées par eux, et avec l'état des recensements romains. Les Francs, en effet, par suite de la conquête, s'emparèrent, comme on le sait, non des propriétés privées, mais des terres du fisc et de terres vacantes qui tombaient dans le domaine public : ces terres qui n'étaient pas comprises dans le cens et soumises à l'impôt avant l'invasion germanique, durent, à plus forte raison, conserver leur immunité avec leurs nouveaux possesseurs; et les Bénéfices, accordés par les Rois sur les biens de leur domaine de conquête, durent se trouver affranchis des tributs, à double titre : leur origine, et le privilége national des Francs.

Ce droit d'exemption, fondé sur le caractère des personnes et des choses, fut respecté dans les premiers temps : mais des efforts furent tentés, par la suite, pour y porter atteinte. Chilpéric par les innovations de son recensement, qui accablaient les anciens habitants du pays, voulut agir aussi sur tous les possesseurs de terres, et même sur les bénéficiers [16]. Ce fut la cause d'un soulèvement universel qui détermina la reine Frédégonde à jeter au feu les livres de recensement relatifs aux cités qu'elle possédait, et à conseiller au roi d'imiter son exemple pour éviter la colère céleste [17].

16 Descriptiones *novas* et *graves in omni regno suo* fieri jussit. — De propria terra... et de reliquis terris. (GREG. TUR., V, 29.)

17 GREG. TUR., V, 35. .....Regina jussit libros exhiberi qui de civitatibus suis per Marcum venerant : projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu, inquit, moraris ? fac quod vides a me fieri,

On voit, dans Grégoire de Tours, les entreprises des comtes se renouveler contre le privilége des Francs, et la haine de ces derniers éclater contre ceux qui les avaient *infligé des tributs*[18]. — En dernier résultat, le privilége d'exemption, par l'effet de la transformation politique qui substitua dans les assemblées nationales les OPTIMATES aux hommes libres, se retira de ces derniers pour se concentrer enfin sur la tête des personnes qui constituèrent la Classe des grands et des nobles.

Passons aux Églises.

Les biens de l'Église furent-ils exempts d'impôts? — Le concile d'Orléans de l'an 511 témoigne d'immunités accordées aux *terres* et aux *personnes*, mais non d'une immunité générale pour les biens présents et à venir de l'Église et pour les ecclésiastiques[19]. L'immunité, dans l'origine, était une concession faite spécialement *par le* roi, et portée expressément dans les titres de donation.

ut et si dulces natos perdimus *pœnam perpetuam* evadamus. » — La *peine éternelle* suppose la violation du serment du roi, de respecter les lois, coutumes et priviléges des Francs.

18 GREG. TUR., III, 36. Franci vero cum Parthenium in *odio* habuerunt, pro eo quod eis tributa antedicti regis (Theodeberti) tempore, eum persequi ceperunt. — VII, 15 : Ipse (Audo judex) cum Mummolo præfecto, multos *de Francis* qui tempore Childeberti regis senioris *ingenui* fuerant, *publico tributo* subegit. Qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter se auferre potuit, remaneret : domus enim ejus incendio subdiderunt : abstulissent utique et ipsam vitam ni cum Regina ecclesiam expetisset.

19 De oblationibus vel agris quos Dominus noster Rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, contulerit, ipsorum *agrorum* vel *clericorum immunitate concessa*, id esse justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum... expendatur. (Conc. ant. Gall., I, p. 179.

Le premier monument authentique en ce genre est le diplôme de Clovis de l'an 497, en faveur du monastère de Réomé[20]. La preuve que l'immunité n'était pas générale et de plein droit, sous les Mérovingiens, ressort d'une constitution de Clotaire, de l'Histoire de Grégoire de Tours, et de plusieurs formules qui contiennent l'exemption[21]. Toutefois, les Formules attestent que l'exemption était devenue progressivement une habitude publique; et l'immunité avait fini par s'incorporer à la concession, par s'identifier avec elle, au point que la terre donnée prenait elle-même le titre d'IMMUNITÉ.

Ce caractère de l'immunité réelle nous apparaîtra dans tout son jour, quand nous traiterons des exemptions de la Justice royale. En ce moment, du moins, nous pouvons avancer, avec assurance, que, sous les Mérovingiens, si les biens de l'Église n'étaient pas, en principe, affranchis des tributs, comme les terres possédées par les leudes et fidèles, en fait, ils s'en trouvaient exemptés ou par des immunités spéciales, ou par une

20 Diplomat. (édit. PARDESSUS), I, 30... Commendavit, ut sub nostra emunitate et mundeburdio, nostrorumque successorum regum semper maneat... et nemo prædictas res eorum inquietare audeat, nec in eorum vicos, vel villas et curtes, ad causas audiendas nec ad mansiones faciendas, nec *freda* exactanda, nec *ullas functiones* requirendas ingredi præsumat, sed sub nostra nostrorumque regum successorum tuitione et mundiburnio, prædictum monasterium permaneat et quiescat. (M. PARDESSUS a démontré l'authenticité de la charte, *loc. cit.*, dans les notes.)

21 GREG. TUR., IV, 2. — X. 7. — MARCULF., Form. I, 3, 4, Emunitas Regis.—CONSTIT. CHLOTAR. regis, art. XI. (Diplomat., I, p. 121, et BALUZ., Capit. I, 8.) Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor, aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat; Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut Germani nostri *immunitatem meruerunt.*

longue désuétude, ou par la remise expresse d'impôts interrompus pendant plusieurs générations et perdus dans une obscure confusion [22]. — Une fois cependant, sous un des fils de Clovis, une tentative fut faite pour frapper les biens de l'Église d'un impôt général, avec le consentement néanmoins et la souscription des évêques; mais cette tentative de Clotaire Ier ne réussit pas. La résistance d'un seul évêque fit abandonner le projet, et le désistement du roi eut un tel éclat, qu'il dut porter ses fruits dans l'avenir. Le récit de Grégoire de Tours est un document précieux et digne d'être rapporté : « Le roi Clotaire avait rendu un Édit en vertu duquel toutes les églises de son royaume devaient payer au fisc *le tiers de leurs revenus* [23]. Tous les évêques, quoique à regret, y avaient consenti et souscrit; mais le bienheureux INJURIOSUS le rejeta et dédaigna de souscrire en disant : « Si » vous voulez enlever ce qui appartient à Dieu, Dieu ne » tardera pas à vous enlever votre royaume, car il est » injuste que les pauvres, qui doivent trouver leur nour» riture dans vos greniers, soient condamnés à les rem» plir. » — Et aussitôt il se retira fort irrité contre le roi

22 En Auvergne, par exemple, Childebert fait la remise de l'impôt, à cause de la difficulté de la perception :

« Multum enim jam exactores *hujus tributi* expoliati erant, eo quod per longum tempus et succedentium generationes, ac divisis in multas partes ipsis possessionibus, colligi vix poterat hoc tributum. Quod hic, Deo inspirante, ita præcepit emendari, *ut quod super hæc fisco deberetur*, nec exactorem damna percuterent, nec ecclesiæ cultorem tarditas de officio aliqua revocaret. » (GREG. TUR., X, 7.)

23 Nous avons remarqué déjà, note 1, combien ce passage justifie ce que nous avons dit sur le mode d'imposition des Mérovingiens, qui *taxaient* les revenus directement par quotité, au lieu d'imiter l'indiction et la répartition romaines.

et sans prendre congé de lui.—Alors le roi ému, et craignant d'ailleurs la puissance de saint Martin, envoya vers l'évêque avec des présents, lui demandant pardon, condamnant son projet, et le priant d'invoquer pour lui la vertu protectrice du bienheureux évêque Martin[24]. »

Il y avait donc vraiment deux grandes exceptions à la loi de l'impôt direct : 1° l'immunité en faveur des terres possédées par les Francs, reconnue, en droit, d'abord au profit de tous les hommes libres de la nation, et puis, restreinte par le fait aux leudes, aux *Optimates*[25]; 2° l'immunité en faveur des biens ecclésiastiques ou monastiques, déclarée par les titres et réalisée dans les faits.—C'était, sous des formes et des influences nouvelles, l'application des priviléges établis dans l'administration romaine au profit des grands et du clergé, en matière d'impôts extraordinaires ou de superindiction.

24 Denique Chlotarius rex, INDIXERAT ut omnes Ecclesiæ regni sui *tertiam partem fructuum* Fisco dissolverent. Quod, licet inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc beatus INJURIOSUS respuens subscribere dedignatus est, dicens : « Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est ut, pauperes quum tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. »—Et iratus contra regem, nec vale dicens, abscessit. Tunc commotus Rex, timens etiam virtutem BEATI MARTINI, misit post eum cum muneribus, veniam precans, et hoc quod fecerat damnans, simulque rogans, ut pro se virtutem beati Martini antistitis exoraret. (GREG. TUR., IV, 2.)

25 *Voir*, sur cette matière, MONTESQUIEU (Esprit des Lois, liv. XXX, ch. 12.) contre l'abbé DUBOS, qui avait prétendu (liv. VI, c. 14, 15) que les Francs et les Romains avaient également subi la charge de l'impôt. M. de PASTORET, préface du tome XIX des Ordonnances, a soutenu le système de DUBOS, qui est aujourd'hui généralement abandonné. (*Voir* M. PARDESSUS, 8e dissert., p. 456 et suiv.)

Ainsi, les charges foncières et personnelles retombaient, en définitive, sur la masse des propriétaires gallo-romains et des colons, que la loi Salique distinguait, mais seulement pour le taux des compositions et non en vue des impôts publics, en Romains possesseurs et Romains tributaires[26]; — ainsi, les priviléges de la noblesse et du clergé, en matière d'impôt, s'établissaient dans les mœurs, soutenus à la fois par les traditions germaniques et romaines; et il est probable qu'avec le temps les grands propriétaires d'origine gallo-romaine, sans avoir besoin de renier désormais leur origine, firent valoir pour l'exemption du tribut l'ancien privilége de la superindiction qui admettait l'inégalité des charges. L'aristocratie territoriale aspire toujours au privilége de ses possessions; elle est habile dans les moyens de l'établir ou de le conserver; et les différences d'origine, entre les personnes qui composaient la classe aristocratique, devaient s'effacer dans la communauté des intérêts et l'unité du but.

Les plaintes du peuple contre l'excès des charges et contre les révisions arbitraires des recensements étaient rarement écoutées. Cependant les évêques, pour prévenir les séditions, intervenaient quelquefois en faveur de leurs cités; et les conciles s'exprimèrent aussi, en certaines circonstances, comme les organes des réclama-

26 L. Sal., XLIII. *Romanus homo possessor*, id est qui res in pagis ubi commanet proprias habet (sa composition est de cent *solidi*); — *Romanus tributarias* (la composition est de quarante-cinq *solidi*). EICHHORN, D. S. R., § 25, dit que le *tributarius* est celui sujet à capitation; soit; mais il ne faudrait pas en conclure que le Romain possesseur n'était pas soumis à l'impôt : seulement la *capitation*, comme impôt personnel, était spéciale aux colons. (V. M. PARDESSUS, 6e Dissert., p. 510.)

tions populaires. Le concile national de Paris, de l'an 615, qui rappela les droits du peuple et du clergé à l'élection des évêques, si souvent violée par les rois mérovingiens, dénonça énergiquement la surcharge des impôts; et l'Édit de Clotaire II, destiné à sanctionner les délibérations du concile, ordonna que « partout où un nouveau cens avait été injustement ajouté, *impiè*, dit le roi, et provoquait les plaintes du peuple, il fût, après juste enquête, miséricordieusement réformé [27]. »

Il fallait que les abus fussent bien criants et la misère publique bien avérée, pour qu'un Concile national, souscrit par 79 évêques, dénonçât l'impiété des taxes, et qu'un Édit royal s'associât à cette accusation d'impiété. — C'était le signe avant-coureur de l'abandon des impôts aux églises elles-mêmes, aux monastères, aux bénéficiers laïques; — c'était le point de départ de leur transformation en cens privé, de leur désuétude comme impôts publics, et par conséquent d'une importante révolution dans l'histoire administrative.

III. Cette révolution commença ouvertement sous le règne de Dagobert Ier, successeur de Clotaire II.

Lors de son avénement au trône, Dagobert Ier fit solennellement et par écrit à la métropole de Tours l'abandon de l'impôt relatif à la cité, souvent écarté, mais payé quelquefois. Transporté à l'église de Tours, mis sous la protection de saint Martin, l'impôt n'éprouva

27 Ut ubicumque census novus *impie* additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. (Concil. Paris., v. — Edict. Chlotar. II, regis in Synodo. (Ann. 615. — Concil. antiq. Galliæ, I, 474.)

plus la même résistance; et réglé d'ailleurs avec modération par les lettres du Pontife, qui avait même le privilége de nommer le Comte de la cité, il prit la nature d'un cens ecclésiastique [28].

Un autre exemple, bien plus remarquable, d'abandon et de transformation d'impôt, à la même époque, nous est fourni par le *Livre des possessions* de l'abbaye de Wissembourg : nous devons nous y arrêter quelques instants [29].

Le monastère de Saint-Pierre, en Wissembourg, avait reçu de son fondateur, Dagobert Ier, de grands biens avec immunité. Le Roi avait cédé les villages et les serfs, les bois, vignes, champs, prés, pâturages, étangs et cours d'eau, avec *les autres droits de toute nature* [30]. Les hommes qui demeuraient dans l'étendue de la concession étaient dits les hommes de Saint-Pierre et soumis, en cette qualité, à la seigneurie de l'abbaye, qu'ils fussent, au surplus, réputés hommes libres, serfs ou

28 Magnum præterea beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti confessoris Martini, ELIGIO rogante, DAGOBERTUS rex illi Ecclesiæ censum omnem qui fisco solvebatur, ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque *ab eo tempore omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vindicat; et usque præsens in eadem urbe per pontificis litteras comes constituitur*. (*Vita* S. ELIGII. — Dans DUCHESNE, I, p. 630.)

29 *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*. C'est à la suite des chartes et à partir de la p. 269, que se trouve le *Liber possessionum*.

30 Monasterio sancti Petri in Wizenburc attinet tota emunitas Wizenburgensis cum villis, mancipiis, silvis, vineis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus et *cum aliis juribus quibuscumque*, prout hæc in privilegio domini Dagoberti regis expressius continentur. Termini quoque ejusdem emunitatis scripti sunt in privilegio memorato. (*Liber possess. princip.*, p. 273.) V. la charte de fondation, *infrà*, p. 375.

colons. Le premier et principal article du privilége accordé par le Roi veut (dit le Livre des possessions) « que » les hommes de Saint-Pierre, demeurant dans les limites » de l'immunité qui est appelée *Munthat*, payent an- » nuellement à Saint-Pierre le cens capital (*censum ca-* » *pitalem*), savoir, pour l'homme *deux* deniers, pour » la femme *un* denier. — De même, lorsqu'un des » hommes de Saint-Pierre décède, ses héritiers payent » comme lui le droit capital (*jus capitale*). — Et si quel- » qu'un parmi les hommes de Saint-Pierre contracte » mariage avec une femme d'une autre condition, à la » mort d'un tel contractant, le droit qu'on appelle *Buteil* » (droit de prélèvement sur les meubles) est payé à » Saint-Pierre [31]. »

Ce précieux document, qui remonte au VIIe siècle, nous fournit les résultats suivants :

1° Dans une contrée fort étendue, puisqu'elle comprenait la plus grande partie de la Basse-Alsace [32], l'impôt, depuis Dagobert Ier, n'existait plus au profit du Roi, mais au profit de l'abbaye de Wissembourg ;

2° Cet impôt, payé par les hommes du monastère,

31 Et numero primo, et principaliter quod homines sancti Petri in terminis predicte Emunitatis, quæ *Munthat* nuncupatur, residentes, solvunt annuatim sancto Petro *censum capitalem*, videlicet, vir II den., mulier I den. — Item, si quis de hominibus sancti Petri decedit *heredes ejus pro ipso solvunt jus capitale*. — Item, si quis de hominibus sancti Petri contraxerit cum muliere alterius conditionis, in obitu taliter contrahentis jus quod dictur *Buteil* solvitur sancto Petro.

32 L'auteur des *Fiefs et des Domaines de l'Alsace*, GOETHSMANN, dit sur le nom de *Muntat* donné à la concession (t. II, p. 160) : « Le mot de *Muntat*, dérivé de deux mots, *Munus datum*, à cause du don fait par Dagobert, indique la Basse-Alsace. »

libres, colons ou serfs [33], consistait en une capitation personnelle, différente à l'égard de l'homme et de la femme, selon la tradition de la capitation romaine, mais moins forte que l'ancienne capitation [34];

3° Cet impôt devint, par la concession du Roi en faveur de l'abbaye, un cens privé, une charge annuelle et transmissible aux héritiers en ligne directe et descendante. — Et, de plus, ce cens était tellement inévitable dans les domaines de l'abbaye, qu'un homme du monastère, marié avec une femme d'une autre condition, devait à son décès une partie de ses meubles comme indemnité du cens que n'avait pas payé son épouse.... Droit inique, coutume barbare, qu'une charte de Frédéric Ier abolit en 1182 pour les habitants de Spire, mais que l'on trouve encore au XIVe siècle dans les terres de Wissembonrg! [35]

C'est ainsi que la Capitation, constitutive d'un impôt public et direct sous les Romains et les premiers Rois mérovingiens, se transforma en un cens privé, transmissible sur la tête de tous les descendants, et suppléé, en cas de *for-mariage*, par un droit dans les biens mo-

33 Sur ce dernier point, qui pourrait faire doute, on trouve dans l'article 301 les mots suivants : « Et *unusquisque de familia* pro *capitali censu*, in natali die sanctorum Sergii et Bachi, II den. in cera *persolvit*. (*Liber possess.*, p. 302.)

34 La capitation sur les hommes de Wissembourg était moins forte que celle payée par les hommes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (V. Polypt. d'Irm., Proleg., § 370, p. 690. — Et sur l'impôt de la capitation, les §§ 106 et 214 des Proleg. de M. GUÉRARD.)

35 Depositio de *Jure capitali* ad annum 1365, Appendix ab *Lib. possess.*, p. 333.

Voir DUCANGE, v° *Budteil* et *Bidella*. Ce droit s'exerçait par un prélèvement sur les meubles et sur le *bétail*.

biliers provenant de la collaboration des époux. La transformation de l'impôt nous apparaît ici clairement, d'après un texte qui a l'avantage d'embrasser dans son témoignage depuis le VII[e] jusqu'au XIII[e] siècle[36].

Et ce n'était pas seulement pour leurs personnes et pour les manses serviles ou colonaires que les colons et les serfs payaient le cens capital, comme transformation de l'impôt; les colons payaient, en outre, aux monastères, sur les fonds desquels ils vivaient, des redevances et des droits pour les biens qui pouvaient leur appartenir en propre, comme on le voit dans le polyptyque d'Irminon, dressé sous Charlemagne[37]. Ce n'était plus alors la capitation personnelle des colons, la *capitatio humana* des Romains, qui devenait un cens privé, un *jus capitale;* c'était l'impôt foncier, proprement dit, la *capitatio terrena* des Romains, qui se trouvait converti en cens réel, dû par l'héritage propre de celui qui était, en même temps, colon et propriétaire.

Cette révolution dans l'impôt, au surplus, ne se borna pas aux biens de l'Église et des monastères. Elle étendit son action sur les terres du domaine royal et des bénéfices laïques qui avaient des colons et tenanciers inférieurs. Le Capitulaire de l'an 805 exige le payement du cens royal soit pour la propre personne de l'homme du domaine, soit à raison des choses[38]. Le *census regalis* alors n'est

36 Le Polyptyque de Wissembourg a été transcrit au XIII[e] siècle sur des documents antérieurs, *de verbo ad verbum*. (V. *infrà*, chap. 8.)

37 POLYPT., texte, XII, 20, p. 105, et Prolég de M. GUÉRARD, p. 243.

38 Capitul., ann. 805, art. 22. Census regalis, undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur sive de propria persona hominis, sive de rebus.

pas un tribut dû au chef de l'État, en sa qualité de Roi, mais au maître des colons et au seigneur de la terre. A partir du VIIe siècle, les mots de *tributum* et de *census* n'indiquent plus généralement, dans les écrits de la basse latinité, que les redevances payées ou fournies à titre privé[39]. — Sur les terres des bénéfices, comme sur les domaines restés en la possession du Roi, la même transformation s'est accomplie: ce qui était l'impôt de capitation dû au roi par les colons, ou au bénéficier lui-même s'il avait la qualité d'immuniste, devint le cens réel dû seulement au seigneur de la terre, en cette qualité. — C'est le cens réel et privé qui se trouve continué, dans le droit féodal et coutumier, par le *Chef-cens* et *Capital* ou *menu Cens* que payait le détenteur d'un fonds en signe et reconnaissance de la plus ancienne seigneurie, et qui était parfaitement distinct du *gros-cens* équipollent à rente[40].

39 Voici à ce sujet un texte bien précis, emprunté au *Liber possessionum* de Wissembourg :

Notum facimus sapientibus et insipientibus quid *huobe* (ce qui signifie *tenures*), ... quarum possessores *diversa tributa diverso modo domino huobarum* solvebant, solvere debebunt : tandem communi consensu cultorum et domini sui deffinitum est, quod illa diversitas in unum redacta, unaqueque huoba in nativitate sancte Marie IIII sol. et VI amas et II situlas persolvant. (Liber poss., n° 309, ann. 1151; Tradit. et poss. Wizemb., p. 304.)

40 *Voir* le Glossaire du Droit français de RAGUEAU et de DE LAURIÈRE, *vis* *Cens* et *Chef-cens*. Cette continuité du droit nous paraît certaine; faut-il en conclure, avec M. CHAMPIONNIÈRE, auteur du savant ouvrage sur la *Propriété des eaux courantes et les concessions féodales*, que dans cette transformation, et le besoin de surveiller l'impôt transformé en cens, se trouve l'origine des *Justices seigneuriales ?* — Nous craignons que son système, très-habilement présenté, ne soit trop ingénieux pour être bien solide. Les Justices seigneuriales s'expliquent très-bien sans avoir l'ancien impôt pour base : lorsque tous les attributs de la souverai-

A l'abandon du tribut en faveur des églises et des monastères ou des bénéfices laïques, à sa transformation en cens privé, il faut ajouter une cause plus directe et plus absolue de l'abolition des impôts : c'est l'abrogation tacite par désuétude.

Sous le règne de Dagobert Ier et de ses successeurs, aucun monument, aucune loi, aucun capitulaire ne mentionne plus le recensement des cités, la révision cadastrale, l'intervention de la royauté ou des officiers royaux dans l'assiette et la perception des impôts directs. C'est une preuve négative, mais de la plus grande force, car les livres de recensement et l'impôt public tenaient essentiellement l'un à l'autre dans l'administration romaine et mérovingienne. Les livres de recensement étaient même, comme on l'a vu, sous le régime des premiers Mérovingiens, le seul instrument de l'établissement et de la levée des impôts. La disparition de ce *Liber censualis* est donc le signe certain de la désuétude de l'impôt public ou de sa transformation en cens privé; aussi, chose remarquable, lorsque le livre de recensement disparaît du régime administratif, on voit naître les polyptyques ou les livres censiers des monastères et des domaines royaux, et, un peu plus tard, les livres terriers des seigneurs. Les livres de recensement et l'impôt public disparaissaient en même temps;—les livres censiers des abbayes, des domaines du Roi et des seigneurs apparaissaient avec le cens réel et privé : c'était une trans-

neté devenaient des propriétés patrimoniales, la justice devenait tout naturellement patrimoniale; aussi le fief et la justice furent d'abord confondus. — Nous retrouverons, dans leur temps, ces questions d'origine.

formation matérielle qui représentait, dans toute sa vérité, la révolution administrative [41].

Cette révolution, commencée avec Dagobert Ier, se propagea rapidement sur tous les points du royaume : aussi le Roi, qui avait laissé l'impôt périr ou se transformer au préjudice des droits de la Couronne, vit ses ressources épuisées vers la fin de son règne ; et, pour indemniser le trésor royal de ses sacrifices, pour satisfaire en même temps aux avides exigences de ses leudes, il réagit contre les églises et les monastères qui avaient eu la plus large part à ses concessions : il porta, comme on l'a déjà dit, sur les Tables du fisc la moitié des biens ecclésiastiques [42].

La transformation et l'abolition tacite ou la désuétude des impôts directs (*tributa*) ne s'étendirent point à la branche des impôts indirects (*vectigalia*), représentés par les droits de tonlieu sur l'entrée des marchandises, dans les ports de mer ou des fleuves, et sur leur circulation dans le royaume. Sous le règne de Dagobert Ier, on voit les droits de tonlieu levés chaque année dans le port de Marseille : le Roi cède à l'église de Saint-Denis une somme annuelle à prendre sur l'impôt ; il ne cède pas l'impôt lui-même [43]. Les églises et les possessions des monastères

41 M. GUÉRARD a fait ressortir le rapport qui existait entre le Polyptyque d'Irminon et la *Professio censualis* du fragment d'Ulpien. (Prolég., p. 31.)

42 Anno regni VIIII. Cum omnis justitiæ, quam prius dilexerat, esset oblitus, cupiditatis instinctu super *rebus Ecclesiarum* et Leudibus sagaci desiderio (gratificari ?) vellet, omnibus undique spoliis novos implevit thesauros. (FREDEG., lib. V, 59.)

43 Nam et de proprio Teloneo, quod a singulis annis ex Massilia solvebatur, centum solidos in luminaribus ejusdem Ecclesiæ (sancti Dio-

pouvaient en être exemptées, mais par des immunités toutes spéciales, dont nous avons mentionné déjà la formule très-explicite, laquelle prouve par l'exception l'existence de la loi commune[44]. Cette formule d'immunité emploie le mot *vectigal* dans le même sens que les lois romaines du Bas-Empire; et c'est en ce sens également que l'on doit prendre l'expression *vectigalia*, insérée dans un Acte du concile de Germiny de l'an 843, portant que l'empereur Louis le Débonnaire avait exempté l'abbaye de Corbion de tous les services royaux et de tous les impôts publics: *A cunctis regalibus servitiis* et *publicis vectigalibus*[45]. — Quelquefois les princes régnants, sans accorder un complet affranchissement du droit de tonlieu, en concédaient la dispense dans un certain rayon. Ainsi l'empereur Othon le Grand, au xe siècle, fit à l'abbaye de Wissembourg la concession de l'immunité dans une ligne déterminée, pour y assurer la franchise du commerce; et la charte portait que si quelque duc ou comte violait le ban du roi, le tonlieu perçu appartiendrait à l'abbaye[46].

nysii) eo tenore concessit. (VITA DAGOBERTI, c. 18. Recueil de DUCHESNE, I, p. 585.)

44 Formulæ LINDENBROG., XII. Indiculus regalis (BALUZ., II, 513), et Formule VI de celles publiées par M. PARDESSUS.

45 Ce texte fut cité par M. GUÉRARD, dans son rapport sur la question des impôts, comme une objection possible contre le système de la cessation des impôts dans la Gaule. (Bibl. de l'Éc. des Chartes, I, 342.) Toute la difficulté réside évidemment dans le sens du mot *vectigalibus*. Mais il n'y a plus de difficulté quand on rapporte ce mot à sa véritable et légale signification *d'impôts indirects*.

46 Est quoque quidam procinctus, magni Othonis precepto, propriis terminis sub firmissime Emunitatis jure designatus, in quo mercatum cum pace agatur et quiete. Ita tamen ut si aliquis protervitate sua, quod absit, illum infringat bannum regis, Abbati Wizenburgensi vel ejus misso

L'abrogation de l'impôt direct n'atteignit point les droits sur le produit des mines. Le droit de dixième, qui existait au profit des Empereurs romains sur les mines des métaux réputés non précieux, comme celles de cuivre et de plomb, fut attribué aux Rois francs, et subsista comme cens ou droit régalien. Dans une Charte relative au monastère de Saint-Denis, Dagobert céda aux moines, en l'an 635, pour couvrir leur église des saints Martyrs, huit mille de plomb sur le cens qui lui était livré, tous les deux ans, des produits de ce métal [47]. La cause principale qui avait entraîné la désuétude de l'impôt foncier, savoir, la difficulté et l'arbitraire des recensements, ne devait pas affecter les redevances sur les mines, redevances qui avaient une certaine analogie avec l'impôt foncier, mais qui n'étaient qu'un prélèvement en nature sur des produits faciles à reconnaître. Les mines précieuses, au surplus, comme celles d'or et d'argent, étaient restées, conformément au Droit romain, dans le domaine de l'Etat.

La cessation des impôts foncier et personnel se prolongea pendant toute la période carlovingienne et s'étendit au delà.

Les capitulaires, qui sont remplis de dispositions sur toutes les parties de l'administration, n'en contiennent aucune sur cette nature de tribut, et leur silence absolu

persolvat. Et teloneum vel quidquid in mercati procinctu commissum fuerit, non dux, non comes, non aliquis judex subripiat; sed in Abbatis jure et usu fratrumque suorum permaneat. (*Liber possess.*, n° 298, p. 301.)

47 ..... Plumbum ei quod ex metallo *censitum* in secundo semper anno solvebatur. (VITA DAGOB. — DUCHESNE, Recueil, I, 585.)

est une preuve certaine que l'impôt n'existait plus dans les faits. — Les rois de la seconde race y suppléèrent :

1° Par les *fruits* et *revenus* de leurs vastes domaines, situés dans les diverses parties du royaume ; et le capitulaire *De villis*, de l'an 800, montre avec quelle attention Charlemagne réglait, dans ce but, le régime économique de ses terres ;

2° Par les *dons gratuits* des grands et des comtes ; Charlemagne en prescrivit l'apport périodique, dans les temps et les divers lieux où se tenaient les assemblées du Champ de Mai [48] ;

3° Par les *services personnels* et *réels*, que devaient les comtes et les possesseurs de bénéfices, obligés par leurs titres et leurs possessions territoriales de conduire armés à leurs frais, et sans solde du Roi, les hommes du comté ou du bénéfice : services régaliens qui tenaient lieu d'impôt à la royauté pour lever et entretenir une armée [49] ;

5° Par l'*obligation* imposée aux propriétaires de fournir les chevaux, les moyens de transport pour le *cursus publicus* des rois, des magistrats, de ceux auxquels le privilége du *cursus* était conféré, obligation qui, avec diverses charges de denrées, de vivres, de logement civil et militaire, avait passé du Code théodosien dans les formules et les capitulaires [50] ;

48 Il écrivait à Fulrad : Dona vero tua quæ ad placitum nostrum nobis præsentare debes, nobis mense maio transmittere ad locum ubicumque tunc fuerimus. (Script. D. BOUQUET, VI.)

49 L'expression *servitia regalia* est dans l'acte du concile de Germiny de 843, cité plus haut.

50 C. TH. *De censu publico*. DUCANGE, v° *Angaria*. — C. TH. *De*

5° Par le *cens* ou les *redevances* des serfs, colons, et tenanciers qui avaient reçu, à divers titres, des concessions territoriales, et qui payaient le cens non au roi, chef de l'État, à titre de capitation ou d'impôt public, mais au roi, propriétaire, à titre de redevance privée, et en la seule qualité qui lui était commune avec tous ceux qui avaient des domaines et des colons [51].

Un Capitulaire, de l'an 819, s'occupe, il est vrai, de la terre soumise au cens, *terra censalis*, sous un autre point de vue : mais si le point de vue est différent, quant au genre de concession, il n'est pas contraire à l'idée d'un cens à titre privé. Par l'application d'un système de *recommandation*, que nous exposerons bientôt, l'homme qui avait donné sa terre au roi ou à l'église, à fin d'être protégé, pouvait en retenir la jouissance à condition de payer un cens. Cette redevance, même lorsqu'elle était due au roi, ne constituait pas un impôt, mais un cens particulier résultant d'une convention; et c'est à une convention de cette nature que se rapportaient le capitulaire de Louis le Débonnaire et l'expression *terra censalis* ou *censilis*, dont, par erreur, on a souvent argumenté à l'appui du système de la permanence des impôts publics [52].

metatis. — DUCANGE, v° *Metatus* (logement civil et militaire).

MARCULF., Form. I, 11, *Tractatoria* (obligation de fournir des denrées).

BAUDI DI VESME, Mém. sur les impôts (trad. de M. ED. LABOULAYE), p. 33-35.

51 In placitis.... unusquisque pro sua causa, vel censu vel debito, rationem reddat. (Capitul., ann. 812.)

52 Si quis *terram censalem* habuerit, quam antecessores sui vel ad aliquam Ecclesiam, vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam, secundum legem, tenere potest, nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa Ecclesia, vel illa villa pertinet; nisi forte filius aut nepos ejus sit qui

En résumé,

L'impôt direct, dont la gestion et la perception, sous les Mérovingiens, étaient d'abord une imitation partielle et tronquée de l'administration romaine, fut abandonné aux églises, aux monastères, aux bénéficiers laïques, à partir de Dagobert Ier, et transformé en cens privé et permanent, ou aboli par désuétude avec les livres de recensement et les révisions cadastrales. — Mais comme un État ne peut subsister sans fortune publique ou sans ressources qui en tiennent lieu, Dagobert fit, vers la fin de son règne, une large confiscation des biens de l'Église, qui se reproduisit dans des temps postérieurs; —et sous la deuxième race, l'impôt direct absent, moins celui sur les mines métalliques, fut remplacé par les services personnels et régaliens, par les dons gratuits et par les redevances particulières des domaines royaux ou des terres recommandées.

Pour la deuxième branche des impôts, on la retrouve encore, sous les derniers Mérovingiens et sous la dynastie Carlovingienne, dans les droits indirects que comprenait le nom générique de tonlieu. Mais cette

eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placitata sit. Sed in hac re considerandum est utrum ille qui hanc tenet, dives an pauper sit, et utrum aliud beneficium habeat, vel etiam proprium; et qui horum neutrum habet, erga hunc misericorditer agendum est, ne ex toto dispoliatus in egestatem incidat; ut, aut *talem censum* inde persolvat *qualis ei fuerit constitutus*, vel portionem aliquam inde in beneficium accipiat unde se sustentare valeat. (Capit., ann. 819, art. 4. BALUZ., I, 611.

Voir la préface du tome XIX des Ordonnances, par M. de PASTORET, où ce texte est invoqué. — Et *à contrario*, les observations de M. GUÉRARD (Mém. de l'Acad. des Inscrip., t. XII, 1re part., p. 285).

image survivante d'un impôt public, établi au profit du pouvoir central, ne tardera pas à disparaître dans la confusion d'une époque prochaine de morcellement, où le tonlieu ne sera plus qu'un des droits seigneuriaux de la féodalité.

Enfin, quant à l'impôt de mutation, formant la troisième branche du système romain, nous n'en trouvons de trace que dans la *Lex romana* du Midi sur le droit de succession; mais s'il avait survécu dans la révolution administrative des impôts, c'était aussi pour disparaître plus tard, ou se transformer en l'une des branches multiples des droits féodaux.

Nous avons étudié les résultats de la conquête germanique sur le DROIT PUBLIC et ADMINISTRATIF : nous devons maintenant les considérer par rapport au DROIT PRIVÉ.

CHAPITRE VIII.

DROIT MIXTE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PRIVÉ.

SOMMAIRE.

SECTION I[re].

OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPALES SOURCES DU DROIT MIXTE ET PRIVÉ.

§ 1. — ÉDITS ET CAPITULAIRES.

Nous possédons, d'après les recueils combinés de Baluze et de Pertz, neuf édits, constitutions, pactes ou décrets des rois Mérovingiens, depuis Childebert I[er] jusqu'à Clotaire II, de l'an 554 à l'an 614[1].

Nous possédons, d'après les mêmes recueils, depuis Carloman jusqu'à Charles le Simple et l'empereur Henri I[er], deux cent cinquante-six capitulaires qui remplissent à peu près l'espace de deux siècles, de l'an 742 à l'an 921. Charlemagne, à lui seul, figure dans la collection de Pertz comme ayant promulgué quatre-vingt-sept capitulaires (de 769 à 814).

En séparant ceux relatifs à la France de ceux qui regardaient l'Allemagne ou l'Italie, M. Guizot a compté

1 Nous n'y comprenons pas les articles ajoutés à la loi Salique par Clovis et ses successeurs. Nous leur avons consacré un chapitre spécial. — Voici les dénominations et les dates données aux Édits et Constitutions dans les MONUMENTS de PERTZ, t. I et II des Lois.

Anno 554 Childeberti I Constitutio.
— 560 Chlothacharii I Constitutio.
— 561-584 Chilperici regis Edictum (*supp.*, t. II, document jusqu'alors inédit).
— 585 (10 nov., *Peronna*) Guntchramni Edictum.
— 587 (29 nov., *Andelao*) Guntchramni et Childeberti Pactum.
— 593 Childeberti II et Chlothacarii II Pactum.
— 596 (29 feb., *Colonia*) Childeberti II Decretio.
— 596 Chlotharii II Decretum.
— 614 (18 oct. *Parisiis*) Chlothacharii II Edictum.

jusqu'au règne de Charles le Simple, d'après le recueil de Baluze, cent cinquante-deux capitulaires, dont soixante-cinq émanés de Charlemagne. La collection de Pertz peut apporter quelque accroissement au nombre de ceux qui regardent la France[2].

Les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire furent recueillis et classés en quatre livres par l'abbé ANSEGISE, leur contemporain, l'un des conseillers de Charlemagne. Deux livres concernent les intérêts de l'ordre ecclésiastique, et deux les intérêts de l'ordre temporel. Les articles des capitulaires d'Ansegise qui statuent sur les affaires ecclésiastiques sont les plus nombreux (200 sur 378).—Cette première collection, dont l'auteur mourut en 834, eut de suite le caractère d'un Code authentique[3]. Elle est invoquée, avec cette autorité, dans les capitulaires de Charles le Chauve[4].

Trois livres, les ve, vi^e et viie, furent ajoutés au code d'Ansegise par un diacre de Mayence, *Benedictus levita*, mort en 861 ; et cette deuxième collection, composée d'éléments variés, les uns vrais, les autres faux, exerça au moyen âge une grande influence par son union

2 M. GUIZOT, Cours d'Hist., t. II, p. 511. —Le tome II des Lois dans la Collection de PERTZ contient, par exemple, un *Capitulare Aquitanicum* de Pepin (an 768 *Sanctonis*), qui ne figure pas dans le Recueil de Baluze.

3 Les Capitulaires d'Ansegise ont été publiés pour la première fois par FR. PITHOU, en 1588, d'après dix-neuf manuscrits. (*Capitularium Caroli magni et Ludovici pii*, libri IV.)

L'édition de 1588, a été reproduite par BALUZE et CANCIANI. — Le glossaire qui accompagne les Capitulaires était de FRANÇOIS PITHOU. V. la Vie de P. Pithou, par GROSLEY, t. 1er, p. 240.

4 Capitul. ann. 865, art. XV : Per Capitula progenitorum nostrorum... per Capitularia Legalia.

avec les fausses Décrétales. Nous lui donnerons une attention particulière dans le chapitre du Droit canonique, en rendant compte du recueil apocryphe des Décrétales. — Les quatre ADDITIONS qui sont placées sous les noms de Charlemagne et de Louis le Pieux à la suite des capitulaires, dans le recueil de Baluze, ont un caractère de vérité et d'authenticité qui manque à l'œuvre du diacre Benoît.

Les édits de la première dynastie et les capitulaires de la seconde race, lorsqu'ils ne s'occupent plus, spécialement, de modifier les lois Salique et Ripuaire, mais qu'ils embrassent sous un point de vue général la société civile, tendent ouvertement au progrès de la civilisation par le christianisme et les lois romaines. La constitution mérovingienne qui ouvre les recueils, celle de Childebert Ier, de l'an 554, déclare « que le roi » a donné sa foi entière à Dieu, que le salut du peuple » demande qu'un peuple chrétien s'attache au service » de Dieu et de sa Loi [5]. » — La seconde constitution, de Clotaire Ier, ordonne que « dans toutes les causes on » suive les formes de l'ancien droit, et qu'entre les » Romains, les causes soient décidées d'après les Lois » romaines [6]. »

5 Credimus hoc, Deo propitio, et ad nostram mercedem et ad salutem populi pertinere, si populus christianus, relicta idolorum cultura, Deo, cui integram promisimus fidem, in quantum inspirare dignatus fuerit, pure deservire debeamus. (BALUZ., I. PERTZ, I, *Legum*. M. PARDESSUS, Diplom., I, 112.)

6 Per hanc generalem auctoritatem præcipientes jubemus, ut *in omnibus causis antiqui juris forma* (vel norma) *servetur*, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis atque æquitatis excedit. — IV. *Inter Romanos* negotia causarum *Romanis legibus* præcipimus terminari.

Il en est de même pour les capitulaires : dans le préambule de l'ADDITIO QUARTA, qui résume sa législation générale, Charlemagne exprime la pensée qui l'a dirigé, en disant : « Nous avons eu soin de recueillir ces capi- » tulaires tenus pour loi en assemblée générale, en les » empruntant aux DÉCRETS des saints Pères et aux ÉDITS » des empereurs. » — Et dans ce même livre, il appelle la loi Romaine « la mère de toutes les lois humaines : » LEX ROMANA QUÆ EST OMNIUM HUMANARUM MATER LE- » GUM [7]. »

Mais dans cette direction élevée, les édits et les capitulaires ont rencontré des usages nationaux ou d'antiques traditions qui, subsistant par leur propre force ou résistant par leur impassibilité, laissaient passer, sans la ressentir, l'action novatrice ou civilisatrice. De là des répétitions fréquentes dans les capitulaires, qui attaquaient plusieurs fois les mêmes points sans plus de réussite. De là aussi les fréquents emprunts faits aux écrits des saints Pères, aux Lois théodosiennes, aux Décrétales des papes, aux Canons des conciles, à toutes les sources, en un mot, qui pouvaient produire action sur une société que Charlemagne voulait spiritualiser et centraliser, mais qui se sentait comme entraînée sous la loi de la force et du morcellement local.

L'autorité législative, dont Charlemagne et ses successeurs disposaient, se portait, à la fois ou successivement, sur des matières de morale, de religion, de droit canonique, et sur des objets de droit politique, de droit

7 ADDITIO QUARTA. — BALUZ. Capit. I, p. 1181, 1226.

pénal, de droit privé. M. Guizot a donné un tableau analytique et curieux des capitulaires, d'où il résulte qu'ils contiennent :

87 articles de *législation morale*,
53 — de *législation religieuse*,
262 — de *législation canonique*,
272 — de *législation politique*,
91 — de *législation pénale*,
171 — de *législation civile et domestique*,
12 articles relatifs à des *circonstances particulières* [8];

De sorte qu'en définitive, sur près de mille articles, cent soixante environ, ou moins du cinquième, concernaient le droit privé, principalement le mariage et la famille. — Le caractère ecclésiastique ou administratif dominait les Capitulaires; et cela s'explique par l'état social de cette époque.

Les auteurs des Capitulaires se trouvaient en présence des lois Salique, Ripuaire, Burgonde et Visigothique, pour les peuples d'origine germaine, et en présence de la *Lex Romana* d'Alaric et de Gondebald, ou du Code Théodosien, pour les habitants originaires du pays et pour le clergé. Ils n'avaient pas besoin de donner un ensemble de lois civiles à une société régie par tant de lois ou de coutumes, appropriées à l'origine, aux mœurs des peuples; et ils ne pouvaient entreprendre, au milieu des diversités toutes vivantes dans le pays, le projet d'imposer l'uniformité d'un Code civil.—Cette

8 Voir les tableaux détaillés dans le Cours d'histoire moderne de M. GUIZOT, leçon 21e, t. II, p. 325 et suiv.

raison, qui est vraie pour les capitulaires de la deuxième race, le sera aussi pour les Ordonnances de la troisième. Le DROIT MIXTE, qui remonte au berceau de la monarchie des Francs, suivra celle-ci dans toutes les périodes de son existence; et le Code uniforme du XIXe siècle, sous son apparente unité, réfléchira encore le Droit mixte des siècles passés.

Les édits et les capitulaires formaient une branche du Droit privé, pour la période mérovingienne et carlovingienne.— Les canons de l'Église gallicane en formaient une autre, qui n'avait pas moins d'importance.

§ 2. — CANONS GALLICANS, DANS LEUR RAPPORT AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE.

On trouve les canons de l'Église gallicane mentionnés, au VIe siècle, dans les écrits des papes Horsmidas et saint Grégoire; au Xe, dans ceux d'Agobard, archevêque de Lyon, sous le titre de CANONS GALLICANS. Les canons des conciles nationaux et provinciaux de l'Église gallicane ont été réunis, d'après des manuscrits anciens et nombreux, par le savant P. Sirmond dans le recueil des ANTIQUA GALLIÆ CONCILIA, auxquels des suppléments ont été ajoutés par d'autres collecteurs [1]. Le recueil

1 Secundum titulos antiquorum patrum, sancto spiritu suggerente conscriptos, et secundum sententias CCCXVIII Episcoporum quas etiam GALLICANI CANONES continere videntur, clerici in adulterio deprehensi aut ipsi confessi, aut ab aliis convicti, ad honorem redire non possunt. (HORSMIDAS PAPA apud Gratian. Can. si quis diacone ; 50. Distinct.)

Novit fraternitas tua Romanæ ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit enutritam; sed mihi placet ut sive IN ROMANA, sive IN GALLICANA, sive in QUALIBET ECCLESIA aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere sollicite eligas... (S. GREGOR. epist. AD AUGUST. Angl. epis., Can. 10.—Novit. 12. Dist.—Antiqui religiose venerati sunt CANONES

des anciens conciles de la Gaule s'étend du IVe au Xe siècle. Il comprend non-seulement les Canons des conciles, mais les Épîtres des papes qui concernent l'Église gallicane, et qui sont adressées soit aux ÉVÊQUES DES GAULES et des SEPT PROVINCES, soit aux FRANCS et aux GAULOIS, ou à tous les serviteurs de Dieu établis dans les GAULES et les PROVINCES DES FRANCS : indications très-précieuses pour les divisions territoriales et la situation respective des races établies sur le sol gallo-romain [2].

La principale différence qui existait entre les canons de l'église universelle et les canons gallicans, c'est que les premiers réglaient la foi, les mœurs, la discipline de l'Église, considérée comme société spirituelle, et que les seconds unissaient souvent aux objets de l'ordre spirituel des règlements relatifs aux intérêts de l'ordre temporel.

Les Conciles nationaux, convoqués par les rois, étaient appelés expressément, comme on le voit dans le préambule du premier concile d'Orléans, à délibérer sur des intérêts mixtes, sur des points de législation temporelle [3]. Ainsi, ce premier concile, après avoir décidé

GALLICANI. (AGOBARD. epist. ad LUDOV. PIUM contra legem Gundobald.)

La collection du P. Sirmond est en 3 vol. 1629. Il y a deux volumes de supplément. — A la suite d'une *Summa conciliorum omnium* publié en 1645 par L. BAIL (docteur en théologie), se trouve aussi une addition assez importante de conciles gallicans.

2 EPIST. ZOZIMI ann. 417 : Universis Episcopis per GALLIAS et SEPTEM PROVINCIAS constitutis.

EPIST. ZACHARIÆ ann. 743 : ad FRANCOS ET GALLOS. — Universis episcopis, præsbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam ducibus, comitibus, omnibusque Deum servientibus per GALLIAS ET FRANCORUM PROVINCIAS constitutis. (SIRM. I, 53.)

3 Secundum voluntatis vestræ consultationem et titulos quos dedisti. (Concil. Aurelian., ann. 511. *Præfatio ad Chlodoveum.*)

des questions de mœurs et de discipline, statuait sur la condition des ravisseurs, réfugiés dans l'Église, en remplaçant la peine de mort par la servitude ou le rachat de la servitude; — sur l'esclave, ordonné prêtre à l'insu de son maître, en ordonnant que l'évêque ou celui qui avait présenté l'esclave comme personne libre, payerait au maître une double estimation:—il prononçait la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs; — il déclarait l'imprescriptibilité des terres de l'Église à l'égard des moines et des clercs qui en étaient possesseurs[4]. — Ainsi, le concile national de Paris, de l'an 615, statuait sur la défense intimée aux juges séculiers de retenir ou de condamner un prêtre ou un clerc à l'insu de l'évêque; — sur la protection et la sauvegarde due par l'évêque aux affranchis qu'on voudrait rappeler en servitude; — sur la validité et l'exécution des testaments, des donations et autres actes de libéralité faits par les évêques, les prêtres ou les clercs d'un ordre inférieur, envers l'Église ou envers toute personne, lors même que les actes de libéralité ne seraient pas conformes aux dispositions des lois civiles; — sur la dissolution de l'union incestueuse des beaux-frères, des belles-filles, des cousins germains, des oncles paternels et maternels et des personnés vouées à la vie monastique[5]. — Ainsi, le concile de Soissons, de l'an 744, déclarait qu'aucun laïque ne pouvait épouser une femme consacrée à Dieu; que nul ne pouvait répudier sa femme à moins qu'il ne

4 Concil. Aurel., art. 2, 8, 18, 23.

5 Concilium Parisiense v, ann. 615, art. 4, 5, 10, 13 et 14. (Sirm. i, 471.) La disposition de l'art. 10 sur *la validité* des donations, vicieuses dans la forme, est déjà dans le concile de Lyon de 567, art. 2. (Sirm. i, 326.)

l'eût surprise en adultère, et que nul ne pouvait épouser la femme répudiée[6].

Quant aux Conciles provinciaux, ils avaient plus de motifs encore pour se mêler aux intérêts temporels de la société. Les évêques, en possession d'une grande influence sur l'administration du territoire de chaque diocèse ou de chaque cité, devaient, dans les conciles de la province ecclésiastique, s'occuper des intérêts qui s'offraient incessamment à eux. — Et cette direction fut plus irrésistible encore, lorsque les Grands de l'ordre laïque, sous la deuxième race, prirent l'habitude de siéger dans les conciles qui devenaient des Assemblées provinciales pour les intérêts temporels, autant que des Synodes pour les intérêts spirituels. De là tant de dispositions des conciles provinciaux qui se rapportaient au droit civil, à la juridiction, et qui passèrent dans le droit des périodes mérovingienne et carlovingienne ou dans les coutumes locales.

Nous en indiquerons plusieurs dans l'exposition du Droit mixte et privé : nous aurons à en recueillir beaucoup aussi dans l'exposition ultérieure du Droit coutumier.

§ 3. — FORMULES. — ACTES. — POLYPTYQUES.

Les édits et capitulaires, les canons des conciles formaient pour le Droit mixte une source officielle de lé-

6 Concil. Suessionense, ann. 744, art. 9. ..... Similiter constituimus ut nullus *laicus homo* Deo sacratam feminam ad mulierem habeat, nec suam parentem ; nec, marito vivente, suam mulierem alius accipiat, nec mulier, vivente suo marito, alium accipiat : quia maritus mulierem suam non debet dimittere, excepta causa fornicationis deprehensæ.

gislation écrite ; mais il y avait une autre source, moins apparente, du Droit écrit, qui contenait en même temps le Droit non écrit, ce *Jus non scriptum* qui existe dans toutes les sociétés, dans celles surtout qui tiennent par leurs mœurs aux habitudes et aux traditions de la vie locale ou provinciale.

La source la plus vive, où l'on peut puiser la connaissance du Droit non écrit de la période mérovingienne et carlovingienne, se trouve dans les Formules, les Actes, les Polyptyques :

Dans les Formules, qui ont été rédigées pour la confection régulière des actes de la vie civile;

Dans les Actes, Diplômes et Chartes, qui ont réalisé les formules, avec cette différence, toutefois, que les énonciations des actes peuvent contenir quelques particularités qui ne doivent pas être prises pour base d'inductions générales, et que les formules, au contraire, portent toujours un certain caractère de généralité;

Dans les Polyptyques des monastères, qui offrent le vaste tableau des possessions, des revenus, des droits sur les serfs, colons et tenanciers dépendant de fondations antiques, et qui présentent dans le livre d'une époque l'image permanente d'époques antérieures.

Ces divers monuments contiennent, dans leur ensemble, le droit pratique et usuel qui passait dans les faits de chaque jour et de chaque situation.

Nous allons les reprendre et les examiner séparément au point de vue juridique et bibliographique.

I. Les formules, en général, reflèchissent et combinent, dans l'application, les éléments variés qui constituaient le Droit du pays. A côté des prescriptions de la loi écrite, soit romaine, soit barbare, elles présentent les traditions de la coutume et l'action du christianisme. En distinguant leurs principes, en suivant même leurs propres énonciations, on y trouve réunis en des proportions différentes : 1° la Loi romaine; 2° la Loi divine ou ecclésiastique; 3° le Droit d'origine germanique; 4° la Coutume locale du Pays. — Les expressions LEX LOCI, CONSUETUDO PAGI, SECUNDUM CONSUETUDINEM, reviennent sans cesse dans leurs énonciations; et c'est surtout pour le droit non écrit et pour les coutumes locales qu'elles concourent à former une branche importante du Droit mixte et privé.

Nous avons rappelé précédemment quelques recueils qui se rapportent plus spécialement au Droit gallo-romain et au Droit germanique. Nous devons jeter maintenant un coup d'œil général sur les différentes collections de formules relatives à la France.

Les Formules imprimées jusqu'à présent sont :

1° Les formules de l'AUVERGNE (*Formulæ Arvernenses*), au nombre de huit seulement : elles paraissent avoir été rédigées dans le v° siècle; elles ont été publiées pour la première fois par Baluze dans ses *Miscellanea* et reproduites par Canciani[1].

2° Les formules de l'ANJOU (*Formulæ Andegavenses*),

1 CANCIANI, t. III, p. 464. — Voir sur ces Formules, SAVIGNY, Hist. du D. R., 2e partie, ch. 9, § 44, et notre tome IIe, p. 415.

au nombre de cinquante-neuf : elles sont du VIe, quelques-unes peut-être du VIIe siècle ; elles ont été publiées pour la première fois par Mabillon, et reproduites de nos jours avec d'importantes corrections, d'après un manuscrit de Fulde[2].

3° Les formules dites de MARCULFE, au nombre de quatre-vingt-dix-huit, publiées par Jér. Bignon en 1613 ; le recueil a été composé dans la seconde moitié du VIIe siècle ; il concerne principalement le territoire Parisien (*pagus parisiensis*).

4° Un recueil intitulé *Formulæ Veteres incerti auctoris*, connu aussi sous le titre d'APPENDICE aux Formules de Marculfe, publié par Jér. Bignon à la suite de ces dernières ; il contient cinquante-huit formules : les unes sont de l'âge de Marculfe et d'autres des VIIIe et IXe siècles, comme le prouvent les noms de Charlemagne, de l'archevêque Magon, insérés dans quelques textes, et une indication du règne *présent* de Louis le Débonnaire[3]. Ces formules mentionnent principalement les territoires de Sens, de Bourges et du Maine.

5° Un recueil publié aussi par Jér. Bignon sous le titre de *Formulæ Veteres secundum Legem Romanam*, et connu également sous le titre de *Formulæ Sirmondicæ*,

2 Publiées, à part, par M. EUGÈNE DE ROZIÈRES, et dans les documents qui accompagnent l'*Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge* de M. CH. GIRAUD, t. Ier. — Voir notre tome II, p. 417 et suiv.

M. DE ROZIÈRES a prouvé qu'aucune formule de ce recueil ne peut être postérieure à l'an 681, puisque c'est la date insérée dans le manuscrit de Weingarten, aujourd'hui possédé par la bibliothèque de Fulde, et qui avait servi aussi à Mabillon.

3 Formulæ Veter., XLV, XII, VIII.

parce que les formules ont été imprimées sur un travail préparé par le savant P. Sirmond; elles sont au nombre de quarante-six : leur époque est incertaine.

La 2e formule est celle d'une donation à la basilique de Saint-Martin; les 3e, 28e, 29e mentionnent expressément la cité de Tours : ce qui démontre l'application de ce recueil au territoire de la Touraine.

6° Une autre collection de diverses formules recueillies encore par Jér. Bignon, au nombre de vingt-six, d'après un ancien manuscrit : rien n'indique précisément ni leur date, ni le lieu de leur application; cependant la 6e formule mentionne les *Scabini* comme siégeant dans l'assemblée publique, ce qui se rapporte à l'institution judiciaire établie par Charlemagne[1]; et il résulte des recherches de M. Pardessus que ces formules ont été tirées d'un ancien manuscrit qui portait le titre de ***Formulæ Marculfi aliquot***: ce qui pourrait faire présumer que ces dernières, comme celles de Marculfe, étaient à l'usage du territoire de Paris.

7° Dans la même année 1613 où le savant Jérôme Bignon publiait son recueil, ainsi composé de quatre séries de formules, Fréd. Lindenbrog, de Hambourg, publiait, à Francfort, son CODEX LEGUM ANTIQUARUM avec une collection de 185 formules, prises dans plusieurs manuscrits et classées par le collecteur d'après un certain

1 La 26e formule, il est vrai, parle des Rachimbourgs, mais elle n'est pas extraite du manuscrit qui contient les autres, elle est tirée d'un texte antérieur cité par P. Pithou dans sa note sur le titre 60 de la loi Salique. (Voir un article de M. PARDESSUS sur les manuscrits des Formules, Bibl. de l'École des chartes, t. IV, 6.)

ordre de matières[5]. Sur la totalité, trente-quatre seulement ne figurent pas dans les recueils publiés par Bignon[6]. Plusieurs des formules, absentes des autres recueils et publiées par Lindenborg, jettent une vive lumière sur des points obscurs du droit de cette époque. Je distingue surtout comme importantes la 38ᵉ, sur la mainbournie royale (*de mundeburde regis*) à l'égard d'un monastère, de ses hommes, de ses propriétés; — la 50ᵉ sur une donation mutuelle entre époux, pendant le mariage; — la 58ᵉ sur l'adoption d'un étranger comme fils ou fille; — les 75ᵉ et 79ᵉ sur le mariage et la constitution de dot, *secundum legem Salicam;* — la 124ᵉ sur une garantie ou sûreté (*securitas*) après un meurtre; — la 168ᵉ sur un jugement d'éviction prononcé par le Roi, dans son palais; — la 169ᵉ sur la preuve d'ingénuité.

Il en est une plus remarquable encore par son contenu et par une indication de lieu; nous l'avons déjà mentionnée dans notre chapitre sur l'Esprit du droit germanique : elle contient une dot ou donation d'immeubles faite, *suivant la loi Salique*, par le futur à sa fiancée, en présence et avec le consentement des parents nobles; elle indique les immeubles comme situés dans le *pays Chartrain;* elle atteste, par conséquent, que certaines formules, rédigées suivant l'esprit du droit germanique

5 LINDENBROG, né en 1573, est mort en 1647. Il était l'ami du célèbre JOS. JUST. SCALIGER.

6 CANCIANI en a donné l'indication dans sa Collection des formules de LINDENBROG, t. III, p. 481; ce sont les formules placées sous les numéros suivants : 4, 12, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 38, 40, 50, 55, 57, 58, 59, 73, 75, 79, 82, 88, 96, 100, 103, 108, 124, 127, 152, 156, 168, 169, 171, 183, 184. — Plusieurs diffèrent par la rédaction, plutôt que par le fond, de celles publiées par BIGNON; d'autres sont très-importantes et ne figurent aucunement dans le premier Recueil.

et comprises dans l'édition de Lindenbrog, peuvent se rapporter au territoire de Chartres[7].

8° Les formules publiées par Bignon et Lindenbrog ont été imprimées de nouveau par Baluze, avec révision sur manuscrits, et mises à la suite de ses Capitulaires; mais ce dernier en a aussi publié d'inédites au nombre de quarante-neuf, qui ont été puisées dans des manuscrits très-anciens, plusieurs même dans celui qui avait déjà servi à Bignon pour son appendice aux formules de Marculfe[8]. Les plus remarquables sont : — les 3e et 4e sur le déni de justice d'un vassal ; — la 28e sur les formes du testament écrit par un autre et scellé du cachet du testateur, espèce de testament mystique qui devait être enregistré dans les Actes municipaux et déposé dans les archives de la Basilique ; — la 31e sur la soumission perpétuelle à la vie monastique faite par un père, à l'égard de l'un de ses enfants, dans l'exercice absolu de sa puissance paternelle ; — la 38e sur le privilége des monastères enlevés à la juridiction de l'évêque et investis du droit absolu d'élection abbatiale. — Depuis le chapitre quarante-quatrième, ce sont des formules composées par le moine de Saint-Gall, Ison, au commencement du xe siècle [vers 909], comme modèles de chartes et pour l'instruction de ses disciples : elles ont certainement aussi leur importance comme document relatif au droit pratique de cette époque.

9° De nos jours M. Pardessus a publié quinze formules

7 Lindenbrog. F. LXXIX. — Voir à ce sujet un texte précieux dans le Cartulaire de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, p. 87.

8 MS. de la B. R., n° 4627. — V. M. PARDESSUS, Bibl. Éc. des Ch., t. IV ; ce sont les formules de 3 à 15.

inédites d'après un manuscrit, qui avait appartenu à P. Pithou, et divers autres manuscrits de la Bibliothèque royale[9]. Deux de ces formules mentionnent expressément le *pagus Bitoricus*, la cité de Bourges, sa curie publique, le défenseur et même le *pro-défenseur* ou suppléant du défenseur, qui rappelle le *secundus principalis* établi par Honorius dans sa constitution de l'an 409[10]. La 10e formule sur la *Précaire* est digne de remarque : elle stipule expressément que si la précaire n'est pas renouvelée dans les dix ans, dans les trente ans et même plus, elle conservera cependant son caractère primitif[11]. — Cette garantie stipulée contre l'application de la prescription de trente ans, établie généralement dans le royaume, au VIe siècle, par une constitution de Clotaire, suppose la formule postérieure à la constitution, mais non postérieure de beaucoup ; car la précaution elle-même, objet de la formule, devait être inspirée par la crainte que la loi nouvelle de Clotaire ne fût mal interprétée et mal appliquée[12].

9 Bibl. de l'École des Chartes, t. I, p. 218. — t. IV, p. 14 et suiv. Le manuscrit qui avait appartenu à P. Pithou (vers 1567) était de nos jours dans la bibliothèque de Madame, duchesse de Berry ; il a été acquis par le curé de la cathédrale de Nancy (l'abbé Michel), qui l'a communiqué à M. Pardessus.

10 Formule inédite, t. Ier, p. 218. Form. XI, t. IV.— La première dit : Igitur *optime defensor* vel *curia publica*..... ac viri magnifici Betorice civitatis, ego, ille, emanens in pago Bitorico, in villa illa : cognoscatis *obtime defensor* illi Bitorice civitatis sed et ille *prodefensor*..... —Voir la discussion de ce mot par M. PARDESSUS, *loc. cit.*, p. 223, qui regarde le *prodefensor* comme le *substitut* du défenseur de la curie. Voir aussi notre tome II, p. 244.

11 Et si hæc precaria dinuo renovata non fuerit, absque alia per trigenta annorum spacia seu amplius, integram obtineat firmitatem, stipulatione subnixa. (Bibl. de l'École des Chartes, t. IV.)

12 La constitution de Clotaire portait : Quidquid Ecclesia, clerici, vel

Il est quelques collections qui portent improprement le titre de Formules, par exemple, les Formules dites de Goldast et de l'Alsace : ce sont des chartes, des mandats d'évêques ou même des extraits de livres particuliers : nous ne les mentionnerons pas autrement ici ; elles appartiennent à la classe des Actes et Diplômes.

En faisant le relevé des véritables Formules, connues et publiées jusqu'à ce jour pour différentes contrées de la France, et en évitant le double emploi du recueil de Lindenbrog, qui ne doit figurer ici que pour les trente-quatre pièces inédites avant lui, nous trouvons un ensemble de 393 formules applicables à diverses régions du pays, mais surtout aux contrées suivantes indiquées par les monuments eux-mêmes :

l'Auvergne,
l'Anjou,
le Berri,
la Touraine,
le pays Chartrain,
le territoire Parisien,

et peut être aussi quelques parties de la Bourgogne et de l'Austrasie;

De sorte que, sans le chercher, nous arrivons de prime abord à ce résultat important pour l'histoire des

provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat; nec actio tantis ævi spatiis sepulta ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. (Chlotar. reg. Constit. generalis, art. XIII ; BALUZ., I, 9; PERTZ, III, 3.)

sources de notre droit coutumier, savoir, que les Formules des VIe, VIIe, VIIIe et IXe siècles s'appliquaient surtout aux pays qui ont été qualifiés, par excellence, de PAYS DE DROIT COUTUMIER [13].

Et lorsque ensuite on examine la matière de ces formules en elles-mêmes, on trouve qu'elles s'appliquent à tous les objets du droit, non-seulement d'après la division classique et trop générale des personnes, des choses, des actions; mais d'après la division plus rigoureuse que nous avons établie dans cet ouvrage : la cité avec ses institutions et la division des personnes, la famille considérée dans sa constitution personnelle et réelle, la propriété et les moyens d'acquérir, les obligations et les conventions, les institutions et les actions judiciaires. —Toutes les formules peuvent entrer et se coordonner dans cette classification. Nous en avons fait l'expérience sur une grande échelle, d'après toutes les collections ci-dessus mentionnées ; et c'est un moyen propre à démontrer combien le Droit mixte avait pris d'importance dans la jurisprudence pratique de l'époque mérovingienne et carlovingienne.

II. Les Actes, testaments, chartes et diplômes, qui montrent aussi le droit en action, sous des rapports particuliers, sont répandus dans un grand nombre de collec-

13 M. EUGÈNE DE ROZIÈRES, dans ses recherches de manuscrits, en Italie, a fait l'heureuse découverte d'un manuscrit du Vatican qui fournira au recueil de formules qu'il prépare quatre-vingts pièces, que l'on peut considérer comme inédites. La publication que nous fait espérer le jeune et savant professeur de l'École des Chartes est impatiemment attendue par ceux qui s'intéressent aux antiquités de notre Droit.

tions, pour la période qui nous occupe. La plus riche, la mieux ordonnée, la plus complète, sera celle entreprise à la fin du dernier siècle par Bréquigny, refondue et recommencée de nos jours par M. Pardessus, sous les auspices de l'Institut[14].— Un autre recueil, sous le titre modeste de Table des diplômes, très-précieux par ses indications de tout genre, marche plus vîte vers les temps modernes[15].— Des documents pleins d'intérêt se trouvent dans un grand nombre de monuments élevés à l'histoire des provinces ou des anciennes familles[16], et dans des collections diverses, publiées autrefois ou de nos jours.

Parmi les anciens recueils on doit citer le *Spicilegium* de d'Achery, auquel a concouru Mabillon; — le traité *de re diplomatica* de ce dernier, ses *vetera analecta*; — le *Thésaurus novus* et l'*Amplissima collectio* d'un autre bénédictin, D. Martenne[17]; — les *formules d'Alsace*, qui sont vraiment des actes, publiés par Eccard à la suite de la loi des Ripuaires; — la centurie des *formules de Goldast*, recueil d'actes propres à l'Austrasie et à l'Allemagne sous les Mérovingiens et les premiers empereurs d'Occident, jusques en 1067[18]; — le livre *des pos-*

14 DIPLOMATA. — Le premier volume a seul paru, mais le second est entièrement imprimé sons la direction de M. PARDESSUS.

15 Plusieurs volumes ont été publiés ; la collection, qui était dirigée par M. PARDESSUS, a passé sous la direction de M. ED. LABOULAYE (1847).

16 On peut citer principalement l'histoire du LANGUEDOC, de BORDEAUX, de la BRETAGNE, de la LORRAINE, de la BOURGOGNE, DE MORINIS ET MORINORUM REBUS, par MALBRANCQ (1639), etc. ; l'histoire de la maison de FRANCE, de la maison D'AUVERGNE, par BALUZE, etc.

17 *Spicilegium* (in-4° et in-fol.) Traité de *Re diplom.*, 1681-1709, avec supplément. — *Vetera analecta*, 1675-1723.

18 Les *Formulæ Alsaticæ*, et les *Formulæ Goldastinæ* sont dans CANCIANI, t, II, p. 401-414.

sessions et traditions de l'église de Fulde, sous le titre mérité de *Trésor des Antiquités germaniques*[19].

Les anciens Cartulaires des abbayes sont des recueils précieux d'actes particuliers, surtout en ce qui concerne les libéralités : plusieurs ont été publiés par fragments, comme celui de l'abbaye de Redon, dans les Preuves de l'Histoire de la Bretagne, par D. Morice. Quelques-uns ont été compris intégralement dans la Collection contemporaine des documents inédits de l'Histoire de France, et confiés à l'érudition et à l'exactitude si scrupuleuse de M. Guérard. On doit remarquer surtout les cartulaires de Saint-Père de Chartres, de saint Bertin, et les introductions qui les précèdent[20]. Les Archives de la ville de Reims, éditées par M. Varin et comprises dans la même collection due à la munificence du Gouvernement français, contiennent aussi des actes très-importants pour l'histoire du droit, à partir du VIe siècle, et en commençant par le testament de saint Rémy[21].

De nos jours encore on a publié, à Spire, d'après deux anciens manuscrits de l'abbaye de Wissembourg, un recueil de *Traditions* et *possessions* qui contient une série de 279 chartes mérovingiennes et carlovingiennes

19 Germanicarum antiq. thesaurus, vel traditionum, Fuldensium libri tres (dans le Recueil des Rer. germ. Veteres script. Édit. de PISTORIUS, 1607, et dans PERTZ, t. I).

20 *Monasterium S. Petri Carnotensis*... La première charte est de 889. — Le cartulaire de Saint-Bertin contient 124 chartes du VIIe au XIIe siècle. Un cartulaire inédit, celui de Saint-Cibard d'Angoulême, nous paraît digne d'être publié à raison de l'importance des titres et de l'abbaye. Il est déposé aux *Archives* du département de la Charente.

21 Archives administratives de la ville de Reims, t. I, 1re partie.

(de l'an 693 à l'an 861) : elles sont relatives à l'Alsace. Le *pagus alisacincis* est indiqué à chaque page dans les chartes [22]. Ce recueil est terminé par un *liber possessionum* indicatif des possessions et revenus de l'abbaye : C'est un de ces livres qu'on a qualifiés du nom de POLYPTYQUES ; ce qui nous conduit à cette nature de documents qui occupent aussi une place importante parmi les éléments du Droit mixte.

III. Le titre de Polyptyque, dans les lois Théodosiennes, désigne les livres du cadastre et des impôts. Il est principalement appliqué par les capitulaires de Charlemagne à la description des possessions et cens appartenant aux églises et monastères [23]. Tous les monastères importants avaient leurs registres de ce genre, qui contenaient l'état général et détaillé de leurs terres, manses et revenus, de leurs tenanciers colons ou serfs [24]. Ici nous mentionnerons seulement deux polyptyques imprimés de nos jours : celui de l'ABBÉ EDELIN, pour le

22 Traditiones possessionesque Wizenburgenses codices duo cum supplementis. Impensis societatis historiæ Palatinæ edidit C. ZEUSS. (Spiriæ, in-4°, 1842.)

L'abbaye de Wissembourg, située en Alsace, a été sécularisée en 1525 sous le nom de *Prévôté*, et, en 1546, elle fut unie à l'évêché de Spire par une bulle du pape Paul III, confirmée par Charles-Quint. Voir *Traité des fiefs et domaine d'Alsace*, par GOETZMANN, t. II, p. 160.)

23 C. Th. XI, 26, 2. — XI, 28, 13; ann. 400-422.

D'après l'étymologie grecque, le mot polyptyque (πολύπτυχος) signifie livre composé d'un nombre indéterminé de feuillets. *Voir* BIGNON sur Marculfe, I, 19. — CUJAS, *Observ.*, IV, c. 27. — DUCANGE, v° *Polyptycum*. — M. GUÉRARD, *Proleg.*, p. 16.

24 On peut voir une énumération de polyptyques dans les Proleg. de M. GUÉRARD, § 12, p. 20. Les Archives départementales d'Angoulême contiennent plusieurs registres des possessions et revenus de la très-ancienne et très-riche abbaye de Saint-Cibard.

monastère de Wissembourg, qui n'a provoqué encore en France aucun travail d'érudition, et celui de l'ABBÉ IRMINON, pour le monastère de St-Germain-des-Prés, publié par M. Guérard en 1836, et, depuis, éclairé par lui de prolégomènes et commentaires qui honoreront à jamais l'école historique du XIXe siècle [25].

En appendice au polyptyque de Wissembourg et dans une charte du XIVe siècle, confirmative des priviléges de l'abbaye, on trouve textuellement rapportée la charte de fondation donnée par Dagobert Ier [26]. Elle est digne d'attention sous plusieurs rapports, bien que suspecte dans quelque partie. Le roi, d'abord, y expose humblement comment après avoir été le destructeur et le dissipateur des églises de Dieu, il fut touché de repentir et frappé d'une vision céleste qui lui inspira le vœu de la construction d'une église et d'une royale fondation en l'honneur de Dieu et des apôtres saint Pierre et saint Paul, et puis il ajoute (traduction littérale) :

« A cette église, élevée au lieu de Wissembourg, » nous donnons à perpétuité tout ce qui dépend *des* » *choses de notre fisc* et nous regarde dans cette ré-

25 EDELINI ABBATIS liber possessionum. *Traditiones possessionesque Wisenburg.*, p. 269, ann. 1842.

POLYPTYQUE DE L'ABBÉ IRMINON, avec prolégomènes, commentaires et éclaircissements, par M. B. B. GUÉRARD, de l'Institut (1836-1844). M. Guérard a publié en appendice le polyptyque de Saint-Maur-des-Fossés (déjà publié par BALUZE, II, 1387), et des fragments du Polyptyque de Saint-Rémi de Reims, écrit du temps d'Hincmar.

26 Diploma ALBERTI REGIS, ann. 1303 (*Tradit. Wisemb.*, p. 323). ..... Ut privilegium inclytæ recordationis Dagoberti regis Francorum..... approbare, ratificare, innovare et confirmare dignaremur. Quorum tenores *de verbo ad verbum* secundum ordinem presentibus inferuntur. Primo, PRIVILEGIUM DAGOBERTI REGIS FRANCORUM sic incipit.

» gion, tant en domaines qu'en serfs, bois, vignes,
» champs, prés, pâturage, eaux, cours d'eaux; et nous
» mettons, par une libre tradition, toutes ces choses à
» l'usage des Frères, servant ici Dieu sous la profession
» monastique. Et afin que l'autorité de notre donation
» soit ferme et stable à toujours, nous avons eu le soin
» de déterminer les limites et les noms des lieux circon-
» voisins » (suit une indication de lieux pour délimitation
à l'orient, au midi, à l'occident et au nord).

« Nous voulons que pour le présent et l'avenir, ce lieu,
» que nous affectionnons particulièrement, soit libre de
» toute oppression et servitude et soit placé sous notre
» protection royale, de manière qu'aucun juge public,
» aucun officier ne fasse acte de pouvoir judiciaire et
» d'intervention quelconque dans la Marche, sans la
» permission du Père du monastère, et qu'il n'ose jamais
» astreindre les hommes du lieu lui-même aux plaids,
» aux amendes et au payement des tributs. Nous avons
» également établi, par notre autorité, que là nul des
» pontifes de la cité de Metz et nul autre évêque ne
» fera acte de pouvoir, ou de juridiction; mais que sous
» la garantie de notre immunité, le Père du monastère,
» avec ses frères, possédera, librement et paisible-
» ment, toutes les choses comprises dans notre conces-
» sion. Nous accordons aussi à l'église de ce lieu une
» monnaie ayant à elle son image et ses lettres, et d'une
» valeur semblable à la monnaie de Metz. Nous voulons,
» en outre, en vertu de notre pouvoir et libéralité, que
» les hommes de cette même église exercent librement
» leur commerce dans toute l'étendue de notre royaume;
» qu'en conséquence ils ne soient tenus de payer aucun

» droit *de Tonlieu*, et que dans l'exercice de cette liberté » ils n'éprouvent aucune violence de la part des juges » ni des officiers de quelque ordre que ce soit.

» Enfin, nous accordons aux Frères servant Dieu, » pour qu'ils accomplissent pieusement et tranquillement » l'œuvre de leur sainte vie, le pouvoir d'élire entre eux » l'Abbé du monastère ; et à cet Abbé, ainsi qu'à tous ses » successeurs, nous octroyons ce privilége spécial de » dignité, que pour maintenir l'ordre et le droit il puisse » choisir telle personne qu'il jugera digne de l'honneur » de ce ministère. Tous les officiers de la même église » recevront leur bénéfice de l'Abbé et devront services à » l'Abbé seul, sans que l'Avoué de l'église (représentant » le Roi qui avait pris l'église sous sa protection) exerce » jamais aucun pouvoir sur eux, à moins que l'Abbé ne » l'invite à intervenir en cas de désobéissance pour con- » traindre les officiers rebelles [27]. Trois fois dans l'année » les autres serviteurs de l'église [28] devront, en temps et » lieu légitime, se réunir aux plaids de l'Avoué pour que » justice soit rendue : et pour le service de l'Avoué, s'il » est présent, chacun doit payer un denier, excepté ceux » qui seront spécialement immunistes. — Que si l'Avoué » est absent de ces plaids, rien ne lui sera dû, à moins » qu'il ne soit absent pour le service du Roi. — Et pour » que les présentes tradition et concession de droit, et » institution de dignité demeurent stables et à jamais » inamovibles, nous avons signé cette charte (depuis

27 La charte dit simplement *advocatus*. Dans la charte de MCXI, donnée par l'empereur Henri IV, en confirmation des droits du monastère, il est dit *advocatus ecclesiæ*.

28 La charte dit : *reliqua familia ;* celle de Henry IV dit : *reliqua familia ejusdem ecclesiæ*. (Tradit. Wizenb., p. 326.)

» transcrite) et l'avons corroborée par l'apposition de
» notre sceau. — Donné et fait dans le monastère lui-
» même, le 15 mai, *l'an de notre règne* XXIIIe [29]. »

Cette charte donne prise à la critique historique par l'erreur évidente de sa date qui suppose 23 ans de règne à Dagobert, lequel a été associé à la Couronne pendant six ans, et a régné seul pendant dix années (622-638).— Mais elle est mentionnée dans des diplômes de l'empereur Henri IV de 1102, de l'empereur Henri V de 1111, dans la préface de l'abbé Édelin et le premier article du *Liber possessionum* : de plus, elle faisait partie des plus anciens manuscrits de l'abbaye. Bien que suspecte sous quelques rapports, elle se lie donc par une incontestable ancienneté au polyptyque de Wissembourg comme un important préambule [30].

Le *Liber possessionum*, dressé par l'ordre de l'abbé Édelin, est reconnu par Zeufs, son éditeur, avoir été

29 Cette charte a été imprimée dans les *Diplômes de l'Alsace* de SCHÖPFLINUS, I, n° 20, d'après d'anciens manuscrits de Wissembourg, et par ZEUFS, d'après un manuscrit des priviléges de l'abbaye.

30 Voir l'Appendice des *Traditiones et possess. Wizemb.*, n° 3 et 4, p. 319. ZEUFS, dans sa préface (p. XII) émet des doutes sur l'entière véracité de la charte et se fonde principalement sur ce que d'anciens documents ne nomment pas Dagobert, mais Pepin. Cela prouve bien peu de chose, puisque Pepin ayant fait des concessions à l'abbaye, il a pu être nommé sans que le silence de certaines chartes soit exclusif du vrai fondateur. La bulle du pape Alexandre III (Append., p. 320) mentionne successivement DAGOBERT comme fondateur, et puis PEPIN, CHARLES, etc., comme bienfaiteurs. L'erreur de date dans la charte est si grossière, et il était si facile de l'éviter, que nous sommes tenté de supposer une erreur de copiste ; la date est en chiffres romains, et l'on pourrait regarder comme possible la substitution du chiffre XXIII à un autre chiffre, au chiffre XIII, par exemple, qui correspondrait à la 7e année du règne particulier de Dagobert.

transcrit seulement à la fin du XIII[e] siècle [31]. Mais l'abbé Édelin déclare formellement, dans la préface, que les possessions du monastère fondé par Dagobert I[er] sont, à partir du fondateur, consignées dans ce livre *de verbo ad verbum*, telles qu'elles sont écrites dans les Priviléges et le Livre des possessions du monastère [32]. Il forme donc un recueil de très-anciens documents de la période mérovingienne et carlovingienne.

Relativement à la division des terres, il présente en grand nombre, ainsi qu'on la vu plus haut, des terres saliques avec indication de cour dominicale, des bénéfices, des *hobes* et manses ingenuiles et serviles indiqués comme vêtus ou nus (*vestiti vel absi*), c'est-à-dire garnis ou privés de leurs colons. — Il constate la situation, la contenance, les différentes natures des fonds appartenant à l'abbaye. — Les villages y sont rares.

Relativement à la division des personnes, il présente des personnes libres, hommes et femmes, des hommes censiers ou des colons, des serfs considérés individuellement ou comme associés, et le *Villicus* préposé à leur

31 Præfatio, p. VI. Un privilége de Rodolphe, de l'an 1280, mis à la fin du recueil n° 315, prouve la date de la dernière addition.

32 Copientes itaque nostras possessiones ad nostrorum fratrum et etiam extraneorum noticiam pervenire ipsas possessiones que a reverende memorie primo et inclito Dagoberto rege Francorum nostri monasterii fundatore, et a suis successoribus ac a divis imperatoribus et regibus Romanorum, aliis quoque fidelibus nostro monasterio sunt collate. Et eas que per nos vel nostros antecessores vel per nostros confratres nostro sunt monasterio acquisite in *presenti libro fecimus annotari de verbo ad verbum*, prout *in privilegiis et in libro possessionum* nostri monasterii sunt conscripte. (Tradit., p. 209.)

direction.—Il ne donne pas ordinairement les noms des tenanciers [33].

Relativement aux redevances et services, il présente des redevances en argent, ou en nature comme grains, vins, bétail, toile, etc.; — des droits de capitation sur les hommes et les femmes du monastère; des droits de *buteil* ou de prélèvement mobilier sur les successions; — des services en travaux de labours, fauches des moissons et clôtures; en fabrication de pain et bière; en charrois et transports; en journées d'un nombre déterminé par saisons, par récoltes, ou exigibles selon les besoins; — il y a aussi des services et fournitures stipulés pour le Roi, contre l'ennemi, en hommes, en chevaux ou palefrois, en chariots, en bœufs, etc. [34].

Ce *Liber possessionum* nous a déjà fourni des renseignements précieux sur diverses questions, et il offre le grand avantage de représenter un état de choses continu du VIIe au XIIe siècle.

Le Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fondée vers l'an 543 par Childebert Ier, fut dressé, au commencement du IXe siècle, par les soins de l'abbé IRMINON. Celui-ci, dans les premiers temps de son administration, vers l'année 806, entreprit de faire constater l'ensemble des choses et des personnes dépendantes de l'abbaye, de manière à ce que l'état fait contradictoirement avec les tenanciers, qui déclaraient sous serment

33 Voir le *Liber possess.*, n° 61, 60 :— au n° 169, il donne les noms de tenanciers de *hobes*. Les *huobæ* étaient des tenures ou concessions semblables à celles des manses colonaires.

34 Lib. poss., N° VI *in hostem*, barefrida ad Regis servitium.

leurs tenures et leurs charges, fût pour tous un état authentique, et devînt la loi constante de la terre et de ses habitants [35].

Le manuscrit qui nous a été conservé, jusqu'à ce jour, n'est pas dans son intégralité, et M. Guérard présume que nous ne possédons que le quart de celui qui fut exécuté sous l'abbé Irminon [36]. Dans son état de réduction actuelle, il offre la description détaillée de 25 fiscs ou chefs-lieux de possessions et de redevances situés dans le Parisis, contenant, dans un rayon d'environ quarante lieues, 24 manses seigneuriaux, 1,646 manses tributaires d'une étendue (selon nos mesures actuelles) de 221,187 hectares, et une population d'environ 10,000 individus, répartis dans 2,396 ménages ou familles [37]. Les noms des tenanciers sont toujours relatés dans le polyptyque. Les redevances et services sont décrits par manse : ce n'est pas seulement une statistique indiquant les choses et les personnes par résu-

35 M. GUÉRARD, Proleg., p. 12 et 15, reporte l'élection de l'abbé Irminon à l'année 800, sa mort à l'an 826 et la composition du Polyptyque aux années qui suivirent l'année 806. — Sur la confection des Polyptyques, V. Proleg., § 16, p. 30.

36 Proleg., § 19, p. 38, 39 et 902.

37 Ces fiscs, dans le ressort desquels s'exerçaient les droits du propriétaire (Polypt., XIII. 106, p. 149) sont ceux :

De Jouy-en-Josas, de Palaiseau, de la Celle-les-Bordes, de Gagny, de Verrières, d'Épinay, de la Celle-Saint-Cloud, de Nogent, de Villemeux, de Bitry, de Neuilly-le-Bisson, de la Centaine de Corbon, de Boissy, de Thiais, de Villeneuve-Saint-Georges, de Combs-la-Ville, de Morsan-sur-Seine, de Coudray-sur-Seine, d'Émant, de *Villa supra Mare* (inconnu, *Mareil-au-Pec* ?), de Maule, de Secqueval, de Chavannes, de Béconcelle, de Maisons-sur-Seine. (Nous avons suivi les indications du Polyptyque et la traduction des noms de M. Guérard.)

Pour les mesures, sous les deux premières races, voir notre APPENDICE IX.

més de situation locale et personnelle, comme le livre de Wissembourg; c'est un procès-verbal détaillé des manses et des tenanciers, des familles et des membres qui les composent, des conditions qui les distinguent jusque dans l'intérieur du ménage, où l'on recherche si la femme est de la même classe que le mari, circonstance qui peut influer sur la condition des enfants. Le polyptyque d'Irminon, par ses détails circonstanciés, offre le moyen de pénétrer dans l'intérieur de cette société qui vivait, au IXe siècle, sur les terres des riches abbayes. Nul ne peut, aussi bien que M. Guérard, apprécier le caractère distinctif du monument sur lequel ses travaux ont été concentrés pendant huit années; il dit : « Le polyptyque, dont l'abbé Irminon est l'auteur, » constate les noms et l'étendue des domaines de cette » abbaye, la contenance et la nature des différents » fonds qui les composent, et, en général la culture, » les produits, la condition et l'administration des ter» res sous les règnes de Charlemagne et de Louis, son » fils et son successeur. Il nous révèle le sort des colons » et des serfs en nous introduisant dans leurs cabanes, » ou en nous transportant au milieu d'eux dans leurs » travaux des champs. Il nous dit combien de person» nes composent une famille, comment elles se nom» ment, à quelle classe elles appartiennent; il nous in» forme des tenures qu'elles occupent, des redevances » et des services qui sont à leur charge; et nous met en » état d'apprécier l'aisance de chaque ménage, la for» tune et le sort de chaque individu. D'un autre côté, » les mesures agraires et celles de capacité sont don» nées; le prix de l'argent et celui des choses néces-

» saires à la vie sont évalués ; la topographie ancienne » de plusieurs pays de la France est éclaircie ; enfin les » renseignements qui sont mis à notre disposition, com- » binés avec ceux qui se rapportent à notre état actuel, » peuvent fournir les bases de la statistique comparée » d'un même pays, à plus de mille ans d'intervalle et à » deux époques opposées de barbarie et de civilisa- » tion » (Proleg., p. 25).

La division des terres comprend des manses seigneuriaux, des manses ingénuiles, lidiles et serviles, et des hospices ou habitations et terres tenues à titre précaire[38]. — Les bénéfices sont indiqués seulement par les noms des bénéficiers, ce qui fait supposer dans le manuscrit une grande lacune[39].

La division des personnes comprend des personnes libres, des colons, des lides (qui ne figurent pas dans le polyptyque d'Édelin), et des serfs. — Les colons sont beaucoup plus nombreux que les hommes libres, les serfs et les lides[40]. Sur les 2,396 ménages répartis dans les manses tributaires, 8 sont tenus par des personnes libres, 29 par des lides, 43 par des serfs, 160 par des époux de condition différente, 199 par des personnes de condition indéterminée, 1957 par des colons[41].

38 Les *hospitia* sont des tenures de moindre importance et étendue que les manses. Proleg., p. 306.

39 Proleg., p. 35.

40 Sur les *lides* de la loi Salique, voir *suprà*, p. 136. Les lides du Polyptyque, formaient un degré intermédiaire entre les colons et les serfs ; c'est une nuance qui disparut bientôt dans l'uniformité du colonat ou de la main-morte.

41 Voir les Commentaires de M. Guérard, p. 892.

Les redevances sont en argent ou en nature. — Les services sont en labourage, culture, charrois, manœuvres et corvées (*curvada*), par saison, par semaine ou à discrétion.

On ne trouve dans le polyptyque de Saint-Germain aucune mention des terres saliques, indiquées si fréquemment dans le polyptyque de Wissembourg : différence très-remarquable, qui prouve que c'est principalement sur les deux rives du Rhin, dans les régions habitées anciennement par les Francs, que les terres saliques s'étaient maintenues.

Après avoir ainsi constaté les sources principales du DROIT MIXTE ET PRIVÉ, nous devons en déterminer les résultats, sans revenir toutefois sur ceux que nous avons plus haut reconnus, en matière de mariage et de succession, quand nous avons examiné l'effet des Édits et Capitulaires additionnels aux lois Salique et Ripuaire. Les résultats alors obtenus par l'action du christianisme et du droit romain étaient désormais acquis à la société civile. — C'est surtout par rapport à la condition des personnes et des propriétés, et par rapport aux institutions judiciaires, que nous devons constater maintenant les effets du Droit mixte et le mouvement de transition qui conduit la société vers l'époque féodale.

SECTION II.

ÉTAT DES PERSONNES.

SOMMAIRE.

I. — *Passage de la servitude au servage. — Condition des serfs du Fisc et de l'Église.*
II. — *État des Mainmortables.*
III.—*Colonat modifié. — Rapports avec la mainmorte. — Affranchissement ; ingénuité.*
IV.—*Hommes libres. — Recommandation* ; renvoi.

I. L'état des personnes non libres avait réfléchi plusieurs diversités selon les mœurs et les origines. Après la conquête germanique on trouvait simultanément dans la Gaule : — la servitude personnelle ou domestique des Romains; — la servitude de la glèbe, commune aux Romains et aux Germains; — les affranchis à divers degrés, ainsi que les différentes branches du colonat barbare et gallo-romain.

Par l'effet des habitudes germaniques et l'influence du christianisme, favorable à toute amélioration de la condition humaine, les esclaves, attachés au service de la personne, passèrent graduellement à la culture servile des terres. Il fut défendu par le concile de Châlons, de l'an 650, auquel assistaient quarante-quatre évêques, de vendre des esclaves chrétiens pour des lieux situés en dehors des limites du royaume de Clovis. Le concile disait : « La plus grande piété et la religion réclament que les chrétiens soient rachetés entièrement

des liens de la servitude [1]. » — Les esclaves cessèrent d'être vendus à part comme une marchandise mobilière. Ces marchands romains ou étrangers, qu'on avait vus si souvent conduire des troupeaux d'hommes sur les marchés de l'Empire, n'offensèrent plus l'humanité. Le trafic des esclaves, réduit à se faire dans l'ombre, fut châtié au IXe siècle comme une *inspiration diabolique*, bien que des chartes particulières de servitude absolue fussent encore quelquefois établies dans le Midi, sous l'ancienne autorité de la loi romaine [2]. L'édit de Pîtres, rendu en 864 par Charles le Chauve, et qui constitue le monument principal de ses capitulaires, soumet au ban du roi, c'est-à-dire à l'amende de 60 sols [3], ceux qui auraient vendu à l'étranger, ou pour les contrées d'outre-mer, les hommes libres qui, pressés par la famine, se seraient réduits à l'état d'esclavage [4]. Les indi-

1 Concil. Cabilon., art. IX. (Concil. ant. Gall., t. I, p. 491.)

2 Polypt. Irm., *Append.*, XIV, p. 349 :

..... Ad integrum estatum suum, secundum *Lege Romana*, se tradidit;.... ut post ac die de me ipso et de mea agnicione faciatis quicquid volueritis, vos vel eredes vestri, ad abendi, *vendendi*, donandi, vel ingenuandi. — Et si ego, per me ipsum aut per consilium malorum ominum, me de servicio vestro abstraere voluero, taliter michi detinere vel destringere debeatis, vos vel missi vestri, sicut *relico mancipio originalio vestro*. (Extrait du Dépôt des chartes, ann. 888.)

3 La composition de 60 sols était ordinaire contre ceux qui violaient le ban du roi, comme le prouvent les capitulaires de 788, ch. 2 ; de 789, art. 1; de 802, c. 20.

4 Et quia hominum ingenia, qui Deum non timent, *Diabolo suadente*, multa mala excogitant, potest fieri, ut qui tales homines liberos, necessitate cogente, in servos suscipiunt, in alteras partes illos dispendant et vendant; propterea una cum consensu et fidelium nostrorum consilio constituimus, quod *in antiquis legibus* decretum invenimus, ut si hujusmodi personas aliqui aut ad extraneas gentes, aut ad transmarina loca transferre aut venumdare præsumpserit, ipse qui hoc contra

vidus qui s'étaient vendus eux-mêmes sous l'empire d'un extrême besoin, ou qui s'étaient engagés dans la servitude pour le payement d'une dette, conservaient la faculté de se racheter en remboursant le prix d'achat augmenté d'un cinquième, ou d'acquitter le montant de leur dette par une durée de services plus ou moins prolongée [5].

Ainsi, un premier progrès se fit généralement dans la Gaule, durant les siècles qui suivirent la conquête. Le passage de la servitude personnelle au servage réel en fut le caractère principal; mais il ne constitua pas une loi de transformation universelle; et des esclaves encore restèrent attachés à la personne, suivant les mœurs romaines. Le servage réel, qui résulta de ce premier progrès, combinait en lui l'esclavage romain et la servitude germanique, en ce sens que, conformément aux traditions germaniques, le tribut ou les redevances des serfs envers leurs maîtres étaient fixes, et que, conformément aux traditions romaines, les services et les corvées étaient illimités.

Dans cette transition les serfs du fisc, appelés *Fiscalini*, et ceux de l'église et des monastères, *Ecclesiastici*, eurent une condition meilleure que les serfs des autres pro-

statuta præsumpserit, constitutionem regii banni componat. (Edict. Pistense, art. 34. BALUZ., II, 192. PERTZ, III, 498.)

5 Edict. Pist., art. 34. — Form. MARCULF., II, 28. — *Qui in servitium alterius se obnoxiat*. Le capitulaire de Pîtres, sur l'augmentation du cinquième relativement au prix d'achat, avait emprunté cette disposition à la Novelle de Valentinien III (an 451), pour le cas de vente des enfants. (V. notre tome II, p. 479.)

priétaires[6]. Les conciles du VIe siècle interdirent, à leur égard, les corvées arbitraires, et excommunièrent leurs oppresseurs[7]. Les lois des Burgondes et des Ripuaires leur reconnaissaient même le droit de porter témoignage et de répondre en justice dans leur propre cause[8]. Les capitulaires défendirent de les réduire à l'état de serfs ordinaires : ils ne devaient sortir de leur servitude que pour être libres, sans passer par une condition intermédiaire[9]. Outre les tenures serviles, qu'ils possédaient comme usufruitiers, ils avaient le droit de posséder des biens en propre. Les compositions, qui protégeaient leur personne, étaient trois fois plus fortes que les compositions pour les serfs, proprement dits, et formaient la moitié de la composition d'un homme libre[10]. — Ces distinctions se maintinrent pour la plupart; et des diplômes du Xe siècle constatent pour les fiscalins, par exemple, le droit de faire la vente et la tradition de *leur aleu*[11].

II. Un second progrès se fit dans la condition des serfs, en certaines contrées d'abord, la Bourgogne notamment, et puis, dans la généralité de la France et de l'Europe : ce fut la transition de l'état de servage à l'état de mainmorte.

6 Capit. 873, c. 8 : Ut res et mancipia ecclesiarum eo modo contineantur sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent.

7 Concil. Aurelan., IV, a. 541, c. 23.— Concil. Tolet., a. 589, c. 21.

8 L. Burg. LX, 3. — L. Rip., LVIII, 20, 21.

9 Capit. ann. 853, c. 12. — Capit. 868, c. 12. (BALUZ., II, 364.)

10 L. Rip., VII, VIII, IX, X, 1, 2. Composition de 100 sols. — L. Burg., LXXVI, 1. (V. Prolég. de M. GUÉRARD, p. 310, 326 et 351-356.)

11 Diplôme de Charles le Simple de l'an 917. — Si quis fiscalinus de *alode suo* voluerit tradere vel vendere, potestatem habeat, sicut avus noster Kar. imp. olim concessit. (D. BOUQUET, *Script.* IX, 533.)

Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 789, affranchit, après la victoire, des populations d'origine saxonne[12]. — Un diplôme de Louis le Débonnaire permit à l'archevêque de Besançon d'affranchir dans son diocèse les esclaves de l'église[13]. Mais ces affranchissements en masse, qui s'étendirent aussi des serfs de corps aux serfs de la glèbe, surtout à partir de Charles le Chauve, ne conféraient pas ordinairement une pleine liberté. Les serfs de corps ou de la glèbe, ainsi affranchis, recevaient, individuellement ou en communauté, des fonds de terre à charge de prestations et de services corporels; ils devenaient tributaires; ils entraient dans une condition intermédiaire entre la servitude et la franchise, condition connue sous le nom de MAINMORTE. « La plupart des » communautés mainmortables, dit le président Bouhier » dans son Commentaire sur la coutume de Bourgogne, » furent constituées par les anciens affranchissements » des serfs de corps[14]. »

Les Formules et les Capitulaires du IXe siècle témoignent de l'état de mainmorte qui, par une marche lente, mais continue, et par l'influence des mariages mixtes entre les serfs et les colons, tendit à se naturaliser en Europe. — Du IXe au XIe siècle les serfs passèrent généralement dans la condition des mainmortables[15].

12 Præcep. pro Truthm. comite, ann. 789. (BALUZ., I, 250.)

13 *Voir* une dissertation sur la mainmorte en Bourgogne (Mém. couronné), par D. GRAPPIN, Bénédictin, p. 45, et Pièces justif., p. 108.

14 BOUHIER, t. II, p. 429. — DUNOD, Mémoires du comté de Bourgogne. — D. GRAPPIN, Dissert., *loc. cit.*

15 J. GRIMM, *Antiquités du droit germanique*, I, c. 44). — MURATORI, *Medii ævi monumenta.* — M. GUÉRARD, *Polypt. d'Irmin.*, proleg., p. 339.

L'état de mainmorte fut, dès l'origine, caractérisé par le droit des affranchis mainmortables de posséder, à titre de propriétaires, leur pécule et les fonds à eux concédés en mainmorte, de les transmettre par succession à leurs descendants, et même d'en disposer, à cause de mort, selon les solennités d'usage[16]. Dans le Droit romain, le pécule, comme l'esclave lui-même, était la propriété du maître. Dans le Droit mixte, le pécule, appartenant au mainmortable, put être employé par lui au rachat de son entière liberté. Les mainmortables participaient réellement au droit de propriété et de famille.

Ceux qui mouraient sans enfants ou descendants, et qui n'avaient pas disposé de leurs biens dans la forme légitime, avaient le fisc pour successeur. Mais le roi pouvait dispenser l'affranchi mainmortable, pendant sa vie, de ce droit éventuel de deshérence. Une charte de Louis le Débonnaire contient à ce sujet un précieux document: « Nous voulons, dit l'empereur, que si le mainmorta- » ble était prévenu par la mort, avant d'avoir pu faire » tradition de ses biens propres, ou d'en avoir disposé » selon les solennités d'usage, ni comte, ni vicaire ou » centenier, ni juge, officier du fisc ou toute autre per- » sonne ne s'empare de sa chose, ou ne prétende l'oc- » cuper, sous prétexte de la remettre en notre puis- » sance, *comme c'est la coutume*[17]. »

16 Form. veteres, Append. ad Marculf., XLVIII.

17 « Jubemus ut si morte ita præventus fuerit ut res suas proprias aut tradere aut *disponere solemni consuetudine* non possit, et intestatus divino judicio vitam decesserit, neque Comes, neque Vicarius, aut Centenarius, neque ullus Judex aut Actor publicus vel quælibet alia persona... res ipsius aut invadere, aut, *sicut mos est*, quasi ad nostram potestatem recipiendas occupare præsumat. (Præcept. imp.; D. BOUQUET, VI, p. 659.)

Dans la Bourgogne, où l'état de mainmorte s'est développé plus promptement qu'ailleurs, et qui en a gardé la trace vivante jusque dans les temps modernes, on devait anciennement au patron, après le décès d'un chef de famille mainmortable, le plus beau meuble de la maison du défunt, ou, à défaut de meuble, *la main droite du mort*, signe expressif que le patron n'en aurait plus aucun service [18]. De là sans doute la dénomination de *Mainmorte*, qui resta l'expression d'une condition intermédiaire pour les personnes et les propriétés.

III. Cette condition est devenue, dans les régions inférieures de la société gallo-romaine et gallo-franque, le centre d'activité où se sont rencontrés les anciens serfs et les anciens colons, avec cette différence, toutefois, que pour les serfs l'état de mainmorte était un progrès, pour les colons une condition rétrograde.

Le colonat barbare et gallo-romain (que nous avons analysé dans notre second volume) offrait dans sa situation moyenne cet avantage, que les colons ne devaient aux maîtres du sol que des redevances fixes, en nature ou en argent. Ils conservaient même leur qualité d'*ingénus*, en restant attachés au fonds à titre perpétuel et sans pouvoir être affranchis [19].

Après la conquête germanique, les colons, au lieu d'avoir seulement des redevances à payer, eurent à subir des travaux, des services corporels, des corvées. L'édit de Pîtres témoigne formellement de l'aggravation

18 Dissert. sur la mainmorte. (D. GRAPPIN, p. 116 et suiv.)
19 Voir notre tome II, liv. III, ch. VI, p. 436 et suiv.

des charges du colonat. Il présente au IX[e] siècle les colons, même ceux appartenant à la classe des colons fiscalins et ecclésiastiques, comme obligés à des travaux corporels, conformément aux polyptyques ou à l'usage. Soumis alors, sans murmure, à ce genre de travaux, les colons réclamaient seulement, d'après le texte de l'édit, contre une nouvelle aggravation de services personnels [20].

Les colons, en outre, perdirent généralement leur qualité d'*ingénus*. Ils en sont expressément dépouillés dans les anciennes formules qui accompagnent le recueil de Marculfe [21]. Mais l'action du christianisme effaça leur incapacité d'affranchissement. Saint Rémy, dans son testament, donna l'exemple de ce genre de manumissions [22]. Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, prescrivit de n'admettre les colons dans les Ordres sacrés que s'ils étaient affranchis par testament ou par acte légitime, ce qui leur ouvrait la voie de l'affranchissement solennel [23]; et bientôt après, ils acquirent l'*ingénuité* par l'affranchissement lui-même.

Ce dernier résultat est un des plus grands effets du

20 Edict. Pistense, c. 29. (BALUZ., ann. 864. PERTZ, t. III, p. 495).

21 FORMULÆ VETERES, I. *Notitia de colono evendicato*.

Dans le polyptyque d'Irminon, il y a des manses *ingénuiles* tenus par des colons, mais les colons ne *sont pas ingénus*, sauf une exception en faveur des colons qui avaient eu l'ingénuité du temps de Saint-Germain. (Polypt. (texte), XI, I, p. 117.)

22 .... Liberum esse præcipio. (TEST. S. REMIG., dans les Archives de Reims, recueillies par M. VARIN, t. I, p. 16.)

23 Concil. Aurel., III, c. 26. Ut nullus servilibus coloniisque conditionibus obligatus, juxta statuta Sedis apostolicæ, ad Honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (Concil. ant. Gall., I, p. 255.)

christianisme sur la condition des personnes. Les chartes de complet affranchissement conférèrent soit aux serfs, soit aux colons affranchis la qualité d'ingénus. Ces chartes prirent même, dans les formules du VII[e] siècle, le titre de CHARTES D'INGÉNUITÉ, titre contraire à l'idée ordinaire d'affranchissement romain, mais bien conforme à l'idée d'égalité chrétienne. La qualité d'ingénu fut substituée généralement à celle d'affranchi et par respect pour la dignité de l'homme, et par respect pour la sainteté du sacerdoce auquel étaient admissibles les serfs et les colons compris dans les chartes d'ingénuité[24]. L'affranchissement complet était même présumé, si le maître du serf qui s'était fait prêtre n'avait pas réclamé dans l'année où il avait eu connaissance de l'ordination, ou si le maître, sachant que le serf se faisait prêtre, ne s'y était pas opposé [25].

La plénitude d'affranchissement, qui se confondait avec l'ingénuité, n'était pas inconnue des Romains, mais c'était seulement une exception. Avant une Novelle

24 MARCULF., Form. II, 32. INGENUITAS A DIE PRESENTE. Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, mercedem in futurum apud Dominum sibi retribuere confidat. Igitur ego in Dei nomine et conjux mea, *pro remedio animæ nostræ* vel retributione æterna, te ex familia nostra, a præsente die, ab omni vinculo servitutis absolvimus. Ita ut deinceps, tanquam si *ab ingenuis parentibus* fuisses procreatus vel natus, *vitam ducas ingenuam*, et nulli heredum ac proheredum nostrorum vel cuicumque servitium impendas nec *libertinitatis* obsequium debeas, nisi *soli Deo*, cui omnia subjecta sunt : peculiare concesso quod habes aut deinceps elaborare potueris. (*Idem*, Form. XXXIII.—*Formulæ veteres*, XIII. — INGENUITAS. *Formulæ secund. leg. Rom.* XII. INGENUITAS.

25 Frag. Capit. Ludov. II. (BALUZ, II, 361.)
L'auteur de la Vie de Louis le Débonnaire déplorait avec amertume de voir d'anciens serfs élevés à la dignité de pontifes. — Quia jamdudum illa *pessima consuetudo* erat, ut ex vilissimis servis, fiebant summi pontifices. (THEGAN., Vit. Lud. Pii, c. 20. PERTZ, t. II, p. 595.)

de Justinien, l'affranchi n'obtenait l'ingénuité que de l'Empereur lui-même, avec le consentement du patron [26]. — Dans la Gaule des Francs, au contraire, les formules anciennes donnaient l'ingénuité comme la règle générale et l'effet naturel de l'affranchissement [27]. La liberté conférée par les chartes était qualifiée d'ingénuité, quelquefois même de NOBLESSE : tant il est vrai que le christianisme peut tout ennoblir par son action civilisatrice [28] !

La nouvelle Classe de colons, bien que modifiée dans son caractère civil, et plus chargée de travaux et de redevances, ne perdit point en nombre. Elle s'accrut, au contraire, principalement sur les terres de l'Église et des abbayes, et sur les domaines du fisc royal. Ainsi, dans l'étendue des quatre abbayes de Ferrières, Saint-Loup, Saint-Josse, Saint-Martin de Tours, dont Charlemagne l'avait gratifié, Alcuin possédait vingt mille colons et serfs [29] ; et le polyptyque d'Irminon indique sur les terres de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés un nombre

26 Dig. XL, 10, 11. — Cod. Just., VI, 8. Une Novelle de JUSTINIEN accorda ensuite le *Jus annuli* à tous les affranchis, qui furent ainsi réputés ingénus (Novell. LXXVIII, 2). Elle est rappelée dans l'Epitome de JULIEN, LXXII, c. 2.

27 FORMULÆ VETERES, VIII. Hanc ingenuitatem manu propria subcripsi et qui subscriberent rogavi.

28 Ut homines *liberi* congruum officium sicut homines *ingenui* exinde etiam monasterio exhibeant, ne eorum *ingenuitas* vel *nobilitas* vilescat. (Diplom. Carl. Calv., ann. 844. D. BOUQUET, t. VIII, p. 460.)

29 ALCUINI, Epist. ad Land. et Vefrid. — Oper., t. I, p. 861.

Dans un jugement de l'an 828 relatif aux droits de l'une de ces abbayes situées dans le Poitou, on voit seulement figurer des colons. Placitum de colonis villæ Antoniaci..... sub tempus, Alcuino abbate. (Polypt. Irm., *Append.*, IX, p. 344.)

de colons bien plus considérable que celui des serfs. La proportion est à peu près de mille à cent : la population des manses ingénuiles habités par des colons est, en effet, de 8,643 individus ; celle des manses serviles est de 1,126 personnes ; et il est reconnu par le savant commentateur du polyptyque que la moitié des manses serviles était habitée par des colons [30]. — Une très-grande différence, en faveur du nombre des colons, résulte aussi du polyptyque de l'abbaye de Wissembourg.

La condition des colons, dépourvus de la qualité d'ingénus et astreints à des travaux personnels, à des corvées, était bien près de se confondre avec l'état des mainmortables.

Une différence assez grave, toutefois, dans la condition même des colons, suivant des diversités d'origine nationale, se maintint quelque temps. Quand le maître était Romain, le colonat cessait par la prescription de liberté, qui s'acquérait par le laps de trente ans pour les hommes, de vingt ans pour les femmes, d'après les principes du code Théodosien [31]. Au contraire, lorsque le maître était Franc ou d'origine Barbare, le colonat ne pouvait s'éteindre par la prescription de liberté, comme le prouvent une formule de Lindenbrog selon la loi Salique, et un capitulaire de Worms de l'an 829 [32]. — La différence s'évanouit dans la suite ; le droit le plus rigou-

30 Polypt. Irmin., Comm., n° XXVIII et p. 892, 895.

31 Capit. ann. 829. (BALUZ., I, 674). Voir notre tome II, p. 436.

32 Formul. Lindenbrog., 169. Dans cette formule, on admet un individu, réclamé comme esclave, à prouver seulement qu'il est libre, par son père ou sa mère, *selon la loi Salique*. (BALUZ., II, 552.)
Capit. Worms.

reux l'emporta. Les FORMULÆ VETERES en font foi. Dans une formule *De Colonitio* la revendication d'un colon est fondée sur ce motif seulement, que le père ou la mère ayant été colon, il devait l'être lui-même : nulle distinction n'est admise ou supposée pour justifier comment le fils aurait pu échapper au colonat par la possession de liberté [33]. — Cette immutabilité du lien, sauf l'affranchissement formel, cette impuissance du fait seul de liberté, d'après la tradition germanique, fut aussi le caractère de la mainmorte, lequel se maintint dans le cours du moyen âge, et se produisit jusque dans le XVIIIe siècle à l'égard des mainmortables du Jura, au grand scandale de la civilisation moderne.

Les mainmortables, ainsi que les colons, ne pouvaient se marier hors des terres du seigneur qu'avec la permission de celui-ci, et en lui payant un droit de formariage. L'Église, comme on le voit par les Épîtres du pape Grégoire le Grand, avait favorisé cette coutume, propre à fixer dans les paroisses les populations rurales [34].

Le droit de for-mariage entraînait toujours le droit de *poursuite*, par lequel le maître pouvait suivre partout les personnes et les biens.

Le mariage des serfs, des colons et mainmortables n'était pas nécessairement assujetti à l'égalité des conditions personnelles. Le colon ou la fille d'un colon

33 FORMULÆ VETERES incerti auctoris XXXII. (CANCIANI, II, 259.) *Notitia de Colonitio.* — ..... Nec ullam rationem tradere per quid ipse de ipso *colonatico* se abstrahere potuisset.

34 S. GREG., Epist., I, 44, XII, 25. Polypt. Irm., XIX, et *Append.*, II.

pouvait se marier avec des personnes libres ou d'une condition différente. On a remarqué que, dans les mariages mixtes, la condition de la femme était le plus souvent supérieure à celle du mari : dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, sur 248 ménages mixtes, on en compte 190 où la condition de la femme est supérieure, et 58 seulement où elle est inférieure[35].

Les mariages mixtes produisaient des conséquences favorables à l'état des personnes[36]. On n'observait pas la règle ordinaire du droit Romain, du code d'Alaric et des lois Barbares, d'après laquelle les enfants suivaient la pire condition du père ou de la mère[37]. Les enfants suivaient la condition meilleure. C'était l'heureuse application d'une règle exceptionnelle, posée par les lois de Constantin et de Théodose, pour les serfs et les colons attachés aux terres du fisc[38]. Sous l'influence bienfaisante des idées religieuses, cette exception devint le principe général sur les terres des abbayes ou de l'Église, et s'introduisit sur les terres des seigneurs laïques. Le sacrement, sous la protection duquel naissaient les enfants, les préparait à la liberté par la jouissance de la condition plus favorable de l'un des époux. L'union entre les serfs et les filles de colons mettait les enfants dans le colonat; celle des colons avec les filles de parents libres les élevait

35 Polypt., prolég., M. GUÉRARD, p. 290 et 971.

36 Polypt., prolég., M. GUÉRARD, p. 238, 391, 418, et Éclairciss., p. 969.— M. ED. LABOULAYE, Revue de législation, 1844, p. 154.

37 C. Th., XIV, 7, 1, an. 397. C. Th., IV, 8, 3.—*Interpretatio* : Ad deteriores personas vadit origo.—L. Rip., LVIII, 14.— L. Wisig., III, 2, 14.— L. Allem., XVIII, 3, 5.

38 C. Th., IV, 3. — C. Just., XI, 67, 4.

à la condition libre de tenanciers[39]. — Ce mouvement, d'abord lent et partiel, vers le colonat et la liberté, se répandit de génération en génération dans les diverses contrées de la France et contribua grandement, durant le cours des âges, à l'extinction du servage, à la transformation des colons et mainmortables en tenanciers et censitaires[39]. — Mais, à l'époque où nous sommes placés, ce n'est encore qu'une perspective ouverte dans un avenir lointain.

À la condition personnelle des colons et des mainmortables répondit une condition analogue de propriété. De même qu'ils jouissaient en leur personne d'une liberté imparfaite, de même ils exerçaient un droit de propriété, limité dans ses effets. Ils avaient la faculté d'acquérir et de posséder en leur nom des terres et même des esclaves[40]; mais ils ne pouvaient, selon le code de Théodose et d'Alaric, aliéner leurs propres domaines qu'avec le consentement de leur patron : et Charlemagne leur interdit le droit de vendre ou de donner à des personnes d'une autre seigneurie[41]. — Leur droit de transmission héréditaire était illimité en ligne descen-

39 Déjà dans le Polyptyque d'Irminon on trouve des *mansi censiles*. Polypt., VII, 6, p. 60. — Mansus *in censo*. XIII, 99, p. 148, mansus censilis. XXI, 12, p. 224, 226, de Mansis censilibus.

40 FORMULÆ VETERES, VI. *Notitia de servo quem colonus comparat.*

41 C. Th., V, II. L. unic. (ann. 366). Non dubium est ut colonis arva quæ subigunt usque adeo alienandi jus non esse; ut, et si quæ propria habeant, inconsultis atque ignorantibus patronis, in alteros transferri non liceat.

Capitul. III, ann. 803, c. 10 : Ut nec colonus nec fiscalinus possint alicubi traditiones facere.

DUNOD, De la Mainmorte, ch. IV, sect. 3.

dante; en ligne collatérale ils transmettaient leurs biens seulement aux frères et sœurs et aux enfants des frères et sœurs.

Les colons et les mainmortables, comme les serfs de la glèbe, vivaient souvent en communauté sur les terres à eux concédées. Les chartes du IXe siècle leur donnaient, dans ce cas, la dénomination de CONSORTES[42]. Ces communautés supposaient une gestion commune de la chose indivise, et elles avaient un chef que les Polyptyques d'Irminon et d'Édelin qualifiaient de MAJOR et VILLICUS[43].

Les colons et les mainmortables avaient dans leur condition, à l'époque qui nous occupe, un autre rapport très-important, c'était de vivre sous la loi et la juridiction de la terre ou du maître de la terre à laquelle ils étaient attachés. Pour eux, comme pour les serfs, la juridiction et la loi étaient réelles, et la réalité des usages du colonat et de la mainmorte, sur tous les points du territoire, préparait la réalité des coutumes locales.

Mais cette soumission à la juridiction du maître de la terre n'empêchait pas les colons, au IXe siècle, d'être capables de comparaître devant la Justice du Comte, des Commissaires généraux ou du Roi, pour soutenir contre leurs maîtres eux-mêmes la grande question d'état, celle

42 POLYPT. IRM. *Appendix*, XIII, p. 348, ann. 882. Et prenominati servi homines vel ceteri suorum parentes et vicini ac *consortes* suorum omnes, habitantes in prenominatis locis.

43 POLYPT. IRM., p. 6. Walafredus colonus et *Major*, p. 23 : Isti juraverunt Walafredus *Major*, Adrulphus, Acmerus, etc., au nombre de vingt.

de leur liberté, et pour réclamer contre l'oppression ou l'aggravation des charges dont ils étaient l'objet. — Le capitulaire de Pîtres porte avec lui, comme on l'a vu plus haut, la preuve de ces réclamations. Plusieurs des anciennes formules avaient pour but la réclamation de liberté au tribunal du Comte; et des jugements particuliers, compris dans nos recueils de monuments, attestent les plaintes directes des colons devant le tribunal du roi d'Aquitaine et l'empereur Charles le Chauve[44].

En résumé, le résultat le plus général vers lequel tend la condition des personnes non libres, c'est une condition mixte qui, malgré la modification subie par le colonat gallo-romain, et en agissant sur les masses des serfs et des colons, élève le niveau de la population rurale. Cette transition de la servitude au servage, du servage au colonat et à la mainmorte, qui absorbait l'état moyen des Lides, et de plus, le passage des serfs et des colons à une ingénuité non fictive par un complet affranchissement : tout cela constituait, à la fin de la deuxième race,

44 FORMULÆ VETERES, 1, 2, 4, 5, 32.

Polypt. Irm. *Append.*, IX, p. 344; PLACITUM *de colonis villæ Antoniaci*, ann. 828 :

PIPPINUS, gratia Dei, rex Aquitanorum. Cum nos in Dei nomine, die Martis, Casanogilo villa palatio nostro, *in pago Pictavo*, secus alveum Clinno, ad multorum causas audiendas, rectoque judicio terminandas resideremus; ibique venientes aliqui homines, nomen..... tam ipsi quam eorum *pares coloni* sancti Pauli de villa Antoniaci..... ibique se proclamabant incontra ipso Abbate vel suum advocatum... eo quod jam dictus Abbas, vel sui Missi eis super quærissent vel exactassent amplius de censum vel de prosoluta, quam ipse per *drictum facere nec solvere* non debebant, nec eorum antecessores antea ad longum tempus non fecerant nec solverant, nec talem legem eis non conservabant quomodo eorum antecessores habuerant.—*Vid.* Placitum Caroli Calvi, ann. 861. De Colonis Mintriaci villæ, D. BOUQUET, VIII, 567.

dans l'état inférieur des personnes, un véritable progrès pour la société gallo-romaine et germanique [45].

IV. Mais à côté de ce progrès, il se fit en sens inverse, dans la condition des hommes libres, un mouvement fatal à la liberté humaine. Les plus forts, dans la classe moyenne des propriétaires, échappèrent au servage, au colonat, à la mainmorte; mais, ou ils devinrent des censitaires, comme ces hommes *francs* dont parle l'édit de Pîtres, qui étaient soumis à un cens envers le roi tant pour leur personne que pour leur propriété [46]; ou ils entrèrent dans un système général de *recommandation*, de *commendise*, qui les subordonnait à un seigneur.

C'est un point de vue important sur la condition des personnes que nous ne pouvons séparer de nos considérations sur la propriété.

45 *Voir* Polypt., prolég. de M. GUÉRARD, § 252, p. 498.

46 *Franci* qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent. (Edict. Pist. XXVIII et XXXIV.)

M. GUÉRARD a relevé l'erreur de MONTESQUIEU, XXX, 15; de DUBOS, II, c. 34; de MABLY, Obs. I, 2, note 2, sur le sens des mots *census* et *franci* employés dans ce capitulaire (POLYPT., PROLÉG., p. 691.) — Il ne s'agit pas des *Francs* distingués des autres habitants du pays par leur origine nationale; il s'agit des hommes *libres* qui, résidant sur les terres du domaine du Roi, payaient un cens non servile, un cens compatible avec l'état de liberté. L'Édit de Pîtres statue, en effet, *de illis francis hominibus qui censum regium de suo capite sed et de suis rescellis debebant;* et il en représente plusieurs comme s'étant vendus *ad servitium*, pour cause de famine, ce qui suppose bien qu'ils étaient *libres* auparavant (c. 34, PERTZ, III, 497).

SECTION III.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PROPRIÉTÉ SOUS LE DROIT MIXTE.— CONDITIONS CORRÉLATIVES DES PERSONNES ET DES TERRES; DISTINCTIONS A CE SUJET.—SYSTÈME GÉNÉRAL DE LA RECOMMANDATION ET DE LA VASSALITÉ.

Pour se bien fixer sur les caractères généraux de la propriété, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, il faut se rappeler quelle était la condition de la société, sous l'Empire, au temps de la conquête germanique. — L'immobilisation alors et l'hérédité étaient presque partout dans la société politique et civile.

Il y avait HÉRÉDITÉ :

Dans la servitude ;

Dans le colonat ;

Dans les corporations industrielles et commerciales;

Dans le décurionat ;

Dans les offices ministériels, attachés au service des magistrats [1] ;

Dans la classe militaire, à l'égard des vétérans et de leurs descendants ;

Dans la noblesse impériale et sénatoriale ;

Dans les concessions de terres fiscales, faites à titre rémunératoire.

Il y avait IMMOBILISATION de l'homme, non-seulement dans la servitude réelle et le colonat, mais dans l'état

1 Officiales, cohortales, apparitores. (LYDUS, De magist., III.) C. Th., De Coh., L. 14.—De Dec. L. 184.—C. Just. De Coh., LL. 2, 6, 20, 21, 22.— Il y avait hérédité, même dans la condition des personnes vouées à la carrière théâtrale.

des *Collegiati*, qui ne pouvaient sortir de leurs corporations, et dans celui des Décurions qui ne pouvaient librement sortir de la curie.—Les terres inaliénables des Corporations et des Curiales participaient à l'immobilité de la condition des propriétaires.

Dans le territoire rural des cités, la Classe moyenne et libre des possesseurs avait pu conserver encore le mouvement et la liberté; mais cette classe, épuisée d'impôts, d'indictions, de superindictions, s'était affaiblie, de jour en jour, et placée sous le *patrocinium* des grands propriétaires, des sénateurs investis d'immunités ou de priviléges héréditaires [2].

Une seule condition échappait, dans l'Empire, à la loi d'immobilisation ou d'hérédité, c'était la condition du Clergé catholique, qui avait ouvert aux hommes libres et aux curiales délaissant leurs biens à la Curie le refuge du sacerdoce, aux colons et aux serfs fugitifs l'asile des églises.

L'invasion germanique vint rompre pour un temps l'immobilité sociale. Les liens d'hérédité furent brisés ou relâchés dans l'organisation municipale et militaire, dans la vie appauvrie des Corporations. Une nouvelle classe d'hommes libres, une classe moyenne de propriétaires naquit de la conquête, de la distribution des lots fonciers qui formèrent les *sortes* des Burgondes et des Visigoths, la terre salique et les alleux des Francs Sa-

2 Les terres sénatoriales, exemptes des impôts de superindiction, avaient leurs *défenseurs spéciaux* sous le titre de défenseurs des terres du sénat. Cod. Th., VI, 3, 2. RAYNOUARD, Hist. du D. M., I, 83.

liens et Ripuaires. — D'un autre côté, les rois francs, dont le fisc avait des possessions dans toutes les parties de leur royaume, firent des concessions de vastes domaines à leurs leudes et fidèles, des concessions de Bénéfices temporaires et révocables, selon l'esprit de la clientèle germanique[3]. — La liberté et la mobilité entrèrent ainsi de toutes parts, avec les vainqueurs, dans la moyenne et la grande propriété.

Le mouvement de la conquête et la nouveauté des situations augmentèrent les diversités dans la condition des personnes, et, par une corrélation naturelle, dans la condition des propriétés territoriales.

Les antrustions, les leudes, les fidèles de la première race, devinrent les *optimates*, les nobles, les vassaux de la seconde ;—et à cette classe privilégiée furent attribués les grands bénéfices, les terres exemptes d'impôts, les duchés, comtés et vicomtés.

Aux évêques, chefs des églises, aux abbés, chefs des monastères, aux personnes privées qui se mettaient temporairement sous leur protection en recevant l'usufruit de certains biens, — répondirent les terres ecclésiastiques, les immunités, les précaires[4].

Sur les vastes domaines des grands et de l'église vivaient des serfs, des colons, des mainmortables, aux-

3 *Beneficia*, selon l'étymologie la plus suivie, vient par contraction de *bona fiscalia*.

4 La *precaria* du Droit mixte et du Droit au moyen âge n'est pas le *precarium* du Droit romain. Nous nous en occuperons plus spécialement dans le droit du moyen âge.

quels étaient concédés — des manses serviles, des manses colonaires, des terres de mainmorte.

Enfin une classe d'hommes libres existait, à laquelle répondait ordinairement une classe de biens libres, — les alleux.

Toutefois, la corrélation entre les conditions des terres et des personnes, malgré ces rapports généraux, n'était pas nécessaire et absolue, en ce sens que la condition individuelle de la personne n'était pas toujours déterminée par la qualité des choses possédées. Ainsi une terre libre pouvait être possédée par un serf, un manse ingénuile, par un colon; et, réciproquement, un manse servile pouvait être possédé par un colon ou un manse colonaire par un homme libre. Les Formules et les Polyptyques offrent d'assez fréquents exemples de ces diversités[5]. Mais c'était le lien particulier de l'homme et de la chose qui n'était pas alors rigoureux, sans que cette disparité nuisît à la correspondance générale des conditions personnelles et réelles, qui formait l'ordre commun.

La classe des hommes libres, dans cet ensemble de conditions, s'affaiblissait, de plus en plus, et penchait

5 MARCULF, II, 36. — Vers la même époque, le décret de Clotaire II (de l'an 615), ch. 9, mentionne aussi des serfs propriétaires... Servi qui per diversa possident (BALUZ., I, 20). — On voit même dans une formule de Lindenbrog un serf donner à son propre serf une liberté qu'il n'avait pas pour lui-même (LINDENB., F. 103).

Voir le Polypt. d'Irm., proleg., p. 224 et 305.— Le Polypt. d'Edelin, n° VI, en indiquant des hommes libres, indiquait des manses ingénuiles. — Liberi homines,... mansi ingenuiles vestiti XXXIII.

vers une révolution analogue à celle qu'elle avait éprouvée dans les derniers siècles de l'Empire, lorsque le patronage des grands était devenu le refuge des petits propriétaires contre les exactions du fisc et les persécutions des exacteurs. Aux VIIIe et IXe siècles, les hommes libres, qui constituaient la classe moyenne des propriétaires, recherchèrent aussi le patronage laïque ou ecclésiastique des puissants. Les alleux de moyenne importance furent donnés par les propriétaires à titre de recommandation, et possédés ensuite par eux comme biens de *commendise*, possessions analogues et non identiques aux bénéfices[6]. Par l'usage de la recommandation, les hommes et les choses furent entraînés dans la sphère d'action de l'aristocratie territoriale[7].

Se recommander, c'était reconnaître un supérieur, un patron, et s'y attacher. Dans une société où l'esprit de la clientèle germanique était encore tout vivant, où le vieil esprit de la clientèle celtique était ravivé par le rapprochement et l'action de mœurs analogues et par

6 Il ne faut pas confondre, dit M. GUÉRARD, comme l'ont fait nos meilleurs auteurs, et même de nos jours, le *Bénéfice* avec la *Commendise*. Le simple recommandé était vassal, mais le vassal pouvait n'être pas bénéficier. (Polypt., proleg., p. 507.)

7 Cum... quidam noster fidelis *alodium suum*... per cartarum instrumenta contulisset, Abbas et fratres *ipsum alodium jure beneficiario et usufructuario*, eidem conferre studuerunt. (BALUZ., II, 1500.)

Voir MONTESQUIEU, XXXI, 8, 25, et M. GUÉRARD, Polypt., proleg., p. 476.

Le texte de la loi Salique publié par Hérold, mais celui-là seulement, contient un texte *de terra commendata* qui semble se rapporter à l'idée de la recommandation.

V. le Recueil de la loi Salique, sur ce titre; — FAURIEL, Hist. de la Gaule mérid., t. Ier, — et M. GUÉRARD, p. 506.

le besoin de protection, la recommandation pour les personnes et pour leurs biens devenait une transformation de la clientèle primitive, une pratique générale longtemps préparée par les mœurs [8].

Durant les derniers âges de l'Empire romain, l'entraînement des individus et des bourgs ou villages vers le PATROCINIUM des grands propriétaires était pour le pouvoir chancelant des empereurs un sujet d'effroi, qui provoquait la résistance et les injonctions menaçantes des lois [9]. — Sous le règne des Mérovingiens, il ne rencontra plus les mêmes résistances : le concile de Paris, de l'an 615, et l'édit de Clotaire II, qui le suivit, défendirent seulement AUX CLERCS de rechercher le patronage des puissants [10]. — Dans la période carlovingienne, ce mouvement, favorisé par les mœurs germaniques, fut secondé encore par l'impulsion du pouvoir central, et trouva une large issue dans la législation : la recommandation était pour les individus un moyen de se prémunir contre les dangers des troubles intérieurs de l'État ou contre les attaques des ennemis du dehors, et les hommes libres furent invités expressément par les

8 Même dans les monuments anciens, relatifs à la clientèle romaine, on trouve la remarquable expression *se commendare in Clientelam et Fidem*. (TERENTIUS, *Euneuch.*, v, 8, 9. — CICER., pro Rosc. Amer. c. 32, 37.)

9 Removeantur patrocinia, C. Th., 1, 10, 3. — *Voir* notre tome II, p. 472.

10 EDICT. CLOTAR. : — Si quis Clericus ad Principem aut ad Potentiores quasque personas ambulare, vel sibi *patrocinium* eligere expetendum, non recipiatur.

CONCIL. PARIS. art. III. ..... Si quis Clericus ad Potentiores homines, vel sibi Patronos eligerit. (Concil. ant. Gall., I, 474.)

Capitulaires à se recommander soit aux comtes, soit à d'autres seigneurs.

Cette loi générale de commendise se trouve exprimée d'abord par Charlemagne en 806, dans sa charte pour la division de l'Empire, sous la forme d'une faculté qui suppose déjà un fait social préexistant : « Que chaque » homme libre, dit-il, après la mort de son seigneur, » ait la faculté de se recommander à qui il voudra, dans » l'étendue des trois royaumes ; — qu'il en soit de même » à l'égard de celui qui n'est pas encore recommandé » à quelqu'un [11]. »

Deux situations paraissent indiquées dans cet acte de partage qui resta sans exécution par le prédécès d'un fils de Charlemagne, mais qui a conservé son importance comme témoignage historique. La première situation embrassait les possesseurs de bénéfices, les vassaux; les hommes libres qui payaient un cens et qui tous avaient déjà un seigneur, malgré leur qualité d'hommes

11 Et unusquisque *liber homo*, post mortem domini sui licentiam habeat se *commendandi* intra hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est (art. XI).

La même Charte de division porte, art. IX :

« Homines uniuscujusque eorum *accipiant beneficia* unusquisque in regno domini sui et non in alterius, ne forte per hoc si aliter fuerit scandalum aliquid accidere possit. »

Elle porte aussi, art. VIII : que l'*homme libre qui avait un seigneur* ne pourra se détacher de lui, sans son consentement, pour passer dans le royaume d'un autre prince : Similiter præcipimus, ut quemlibet *liberum hominem*, qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant, vel injuste retinere præsumant (art. V).—(Charta divisionis Regni Francorum, D. BOUQUET, t. V, p. 771 ; BALUZ., I, 439. — Divisio imperii a. 805, PERTZ, t. III, p. 140, d'après d'anciens Mss. dont nous avons suivi le texte.)

L'autre testament de Charlemagne est rapporté par EGINHART, VI, 33.

libres; la seconde était applicable aux propriétaires d'alleux, qui ne relevaient d'aucun seigneur, et aux affranchis qui avaient obtenu des chartes d'ingénuité, sans désignation de patrons. — Quelle que soit, au surplus, l'interprétation donnée aux situations indiquées par la charte de Charlemagne, on est toujours forcé d'y reconnaître l'existence d'un système de subordination et de hiérarchie privée, qui pactisait encore avec la mobilité de la clientèle germanique, mais qui portait en lui le principe général de la Vassalité [12].

Ce principe, identifié avec celui de la recommandation, apparaît peu de temps après, et bien clairement, dans le capitulaire de Louis le Débonnaire, sur les Espagnols établis au pied des Pyrénées : « Que les Es- » pagnols sachent, dit l'empereur, qu'ils ont la faculté » par nous accordée, de SE RECOMMANDER EN VASSELAGE à » nos Comtes, selon l'usage habituel, *ut se in Vassaticum* » *Comitibus nostris, more solito, se commendent.* — Et si » quelqu'un d'eux a reçu un bénéfice de celui auquel il » sera recommandé, qu'il sache que, pour cet objet, il » doit rendre à son Seigneur une obéissance semblable à » celle que nos hommes ont coutume de rendre à leurs » Seigneurs pour un tel bénéfice [13]. »

Ce texte, de l'an 815, est d'une grande importance

12 Voir DUCANGE, v° *Commendatio*, et D. GRAPPIN, Dissertation sur la Mainmorte, p. 108.

13 Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum Comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo cum se commendavit fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium Seniori suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio Senioribus suis exhibere solent. (Præcept. Lud. Pii, pro Hispanis, ann. 815. BALUZ., I, 552.)

pour l'histoire du Droit de cette époque de transition. Il atteste, premièrement, et confirme l'état de *Recommandation en vasselage* qui montrait l'ancienne clientèle gallique et germanique transformée en vassalité[14]. — Il atteste, secondement, et confirme comme une coutume du royaume, l'*obéissance aux seigneurs particuliers* pour cause de bénéfices relevant directement des comtes ou d'autres seigneurs, ce qui supposait déjà une certaine hiérarchie dans les bénéfices. Or, trois classes de personnes et de bénéfices correspondants sont, en effet, mentionnées dans les Annales contemporaines : les ducs, qui avaient la commendise royale; — les comtes, qui tenaient leurs bénéfices du roi directement ou des ducs eux-mêmes; — les vassaux inférieurs, dont les bénéfices provenaient des comtes[15].

A ces signes évidents de hiérarchie dans le vasselage et les bénéfices, on reconnaît l'approche d'une révolution tout à la fois territoriale, politique et civile.

Le capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877,

14 Nous avons établi dans notre tome II, p. 62 *et passim*, que les Gaulois connaissaient la clientèle du temps de César, et les monuments du Ve siècle prouvent que l'usage de la clientèle s'était maintenu (t. II, p. 440 et suiv.). Sidoine Apollinaire parle d'un *colon censitaire* transformé en *client* : *mox cliens factus e tributario* (Epist. V, 19.)

15 Les Annales de Bertin, sous l'année 869, donnent le tableau de cette hiérarchie dans les bénéfices :

« Per omne regnum suum litteras misit ut episcopi, abbates et abbatissæ breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet, ad futuras kalendas Maï deferre curarent : VASSALI autem DOMINICI Comitum beneficia, et COMITES vassalorum beneficia inbreviarent et prædicto Placito ædium breves inde deferrent. (D. BOUQUET, VII, 102.)

Les trois rangs de Bénéfices, indépendamment des possessions ecclésiastiques, sont fort bien marqués dans ce passage : les grands vassaux, les comtes, les vassaux inférieurs.

qui a transformé les gouvernements de province, les duchés et les comtés en propriétés héréditaires, et qui a immobilisé les bénéfices viagers ou révocables, émanés des rois, est le monument authentique qui déclare cette révolution non comme accomplie, mais comme s'accomplissant de toutes parts dans la France.

De toutes parts, vers cette époque, le fait se transforma en droit.

Ce que les grands vassaux obtenaient des rois pour les duchés et les comtés, les officiers subalternes, les bénéficiers d'ordre inférieur, et les vassaux des particuliers, l'obtinrent pour leurs possessions [16].

De plus, les colons et les serfs de l'Église et du Fisc reçurent fréquemment de leurs supérieurs, pour les charges et les manses qu'ils détenaient, un droit analogue de propriété et d'hérédité. — Et enfin, les serfs même des particuliers, bien qu'en droit ils pussent être dépossédés arbitrairement de leurs tenures, s'y maintenaient de fait et les transmettaient à leurs enfants. « L'appropriation, selon la juste expression de M. Guérard, se fit en bas aussi bien qu'en haut. » Ce n'était pas la propriété avec tous ses caractères de plénitude et de liberté, c'était l'immobilisation de l'homme dans la chose; et la société, replacée plus que jamais sous

16 *Voir* des chartes nombreuses *ad proprium* dans D. BOUQUET, t. VI-VIII, et dans M. GUÉRARD, Polypt., proleg., p. 477, 498.

Les donations *in jus proprium* passèrent dans l'usage du Xe siècle et comprirent même des églises et des monastères. (*V.* D. BOUQUET, IX, n° XXIV, p. 490 et *passim*.)

l'empire de ce principe d'immobilisation, finissait par subir, vers le xe siècle, comme fait général, comme usage impérieux, comme loi de nécessité, la condition corrélative des hommes et des terres.

La raison de cette loi, qui deviendra l'une des bases de la féodalité, se déduit du cours naturel des choses.

Chaque classe de personnes, possédant désormais en propre ce qu'auparavant elle détenait à un autre titre, s'attacha naturellement à sa propriété nouvelle. Les relations des personnes soit individuelles, soit collectives, les relations des familles et des communautés s'établirent d'une manière plus étroite avec le sol devenu leur domaine, leur *héritage*[17]. Les conditions personnelles et réelles de jour en jour se rapprochèrent, et, avec le temps, la corrélation entre les terres et les personnes prit un tel caractère de nécessité et d'identité, que l'on finit par ne plus connaître et peut-être par ne plus concevoir la disparité des conditions respectives. Dans le LIVRE DES FIEFS, quand on demande : « Qui est appelé Duc, Marquis ou Comte ? » — On répond : « Celui qui est investi d'un Duché, d'un Marquisat, d'un Comté[18] ». — Ce qui montre bien, disait Loyseau, que le titre et dignité de duché, de marquisat, de comté, réside proprement au fief[19].

17 Le mot *heritagium*, appliqué à la chose elle-même, et différent de l'hérédité appliquée à l'ensemble de la succession, est un mot de basse latinité qui se rapporte à cette période juridique.

18 Quis dicatur Dux, Marchio aut Comes ?—Qui de Ducatu, Marchia aut Comitatu investitus est. (Lib. de feudis.)

19 LOYSEAU, *des Seigneuries*, ch. IV, n° 4.

Le vieil adage romain EX FACTO NASCITUR JUS, susceptible de tant d'applications diverses et même dangereuses, résume en axiome de vérité historique la révolution qui s'opère dans la société et la propriété vers la fin de la période carlovingienne.

Nous ne sommes pas encore en pleine féodalité, mais l'époque féodale n'est pas loin. Nous y tendons visiblement avec le Droit mixte des Carlovingiens.

Les trois Actes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, des années 806, 815, 877, que nous avons échelonnés comme des pierres numéraires sur la route du IXe siècle, marquent les degrés successifs du mouvement qui entraîne la France vers la féodalité politique et civile.

Nous allons retrouver les mêmes tendances et la même signification dans l'organisation et l'exercice de la justice.

SECTION IV.

ORDRE JUDICIAIRE DANS LA SOCIÉTÉ CIVILE ET ECCLÉSIASTIQUE.

SOMMAIRE.

Nous connaissons l'organisation judiciaire des Germains d'après la loi Salique et les autres lois barbares. Nous savons que le maintien de la paix était le principe de cette organisation, qui contenait le système des compositions et l'institution libre des rachimbourgs présidés par le grafion ou le centenier.

Nous devons maintenant nous rendre compte des institutions judiciaires, de l'ordre civil et ecclésiastique, qui ont modifié et remplacé les institutions primitives, dans la période mérovingienne et carlovingienne, et qui sont nées principalement des Capitulaires ou ont été confirmées par eux.

§ 1. — JUSTICE CIVILE. — *MISSI DOMINICI.* — NAISSANCE ET FIN DE CETTE INSTITUTION. — RÉVOLUTION DANS LA JURIDICTION ET LA COMPÉTENCE.

Dans l'organisation de la Justice civile on retrouve d'abord, en la personne des officiers, la confusion de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

1° Les Ducs, gouverneurs militaires d'un certain nombre de provinces, avaient aussi l'exercice de la justice[1]. Sous les Mérovingiens, à raison des missions spéciales et temporaires des Ducs, leur justice n'avait pas le caractère fixe d'une juridiction ordinaire; et c'est seulement depuis la période carlovingienne, lorsque les Duchés prirent de la fixité, que la juridiction prit aussi un caractère régulier. Du IXe à la fin du Xe siècle, on trouve sept grands duchés (que nous avons dénommés plus haut), établis comme héréditaires[2]. Les ducs exerçaient alors dans leur territoire les attributs d'une justice supérieure. La comparaison faite par Walafrid Strabon entre les fonctions des Métropolitains, dans l'ordre ecclésiastique, et celles des Ducs, dans l'ordre civil, suppose une relation correspondante entre les degrés de juridiction[3].

2° Les Comtes, gouverneurs des cités, étaient les présidents ordinaires des Malls et Plaids de justice où les hommes libres (rachimbourgs, *boni homines*) jugeaient en fait et en droit les affaires du Comté. La Cour du

1 HAUTESERRE, *Duces* et *Comites provinciales*, I, cap. IV. — Il cite une épître de FORTUNATUS ad Lupum Ducem :

« Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella moves armis, *jura* quiete regis. »

Voir LOYSEAU, des Seigneuries, ch. V, n° 12, et SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen âge, t. Ier.

2 Voir *suprà*, chap. VII, sect. 3, § 1er, p. 281 et *infrà*, chap. X, le tableau des grands fiefs.

3 Le précieux fragment de WALAF. STRABON se trouve compris dans les *Formulæ Alsaticæ* publiées par ECCARD dans son Recueil des lois Salique et Ripuaire, p. 402. — *Voir* l'Essai sur les divisions territoriales, de M. GUÉRARD, p. 79. — HAUTESERRE, *Duces et comites*. — Et notre APPENDICE X.

Comte prononçait sur les questions de liberté, d'état, et sur les questions capitales, réservées dans le droit gallo-romain à la juridiction du Recteur de la province[4]. Le comte présidait et faisait exécuter les sentences. Il prit, dans la suite, une part plus directe aux jugements[5]. — Le centenier, le vicaire, et plus tard le vicomte, présidaient à la place du comte absent.

Mais le Centenier ou Vicaire tenait, en outre, dans la Centaine, district du comté, trois plaids par an, dans lesquels il pouvait juger toutes sortes de causes, excepté celles qui auraient entraîné la peine de mort, la perte de la liberté, la confiscation, et qui étaient exclusivement attribuées à la Cour du comte[6]. — Le tribunal du Centenier était probablement l'image transformée du tribunal inférieur des Sagibarons, dont nous avons constaté l'existence dans la loi Salique, et qui n'offre pas d'autre trace dans les institutions postérieures.

3° Aux Rachimbourgs de la loi Salique, qui devaient juger au nombre de sept pour le moins, et qui étaient élus pour rendre la justice, Charlemagne substitua les SCABINI, juges royaux directement nommés par le comte[7].

4 CAPIT. I, ann. 810, c. 2.— CAPIT. III, ann. 812, c. 4. — MARCULF., APPEND., F. 3.— Lorsque le serf produisait une charte de liberté, c'était la Cour du Comte qui connaissait de l'imputation de *faux* alléguée par le maître, auquel incombait la preuve. (CAPIT. III, ann. 803, c. 7. — CAPIT. III, ann. 819, c. 11 et 12.)

5 *Voir* SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen âge, t. Ier.—MEYER, Inst. jud., t. Ier. — M. GUIZOT, Essais sur l'hist. de France, p. 259.

6 Capit. a. 810, art. 2. BALUZE, I, 473.—GREG. TUR., X, 5. ..... Vicarii dolo qui pagum istum judiciaria regebat potestate.

7 L. Sal., XLII, c. 2. Grafio congreget septem Rachimburgos idoneos. *Voir* dans BALUZE, t. Ier, les pages 311, 321, 354, 514, 883 *et passim*.

— C'était un grand changement. Un corps de juges remplaçait l'ancienne organisation des jugements par les hommes du comté ; mais comme le nombre des hommes libres diminuait, et qu'ils se rendaient négligemment aux plaids de justice, Charlemagne voulut suppléer à leur incurie, sans toutefois les dépouiller de la faculté de concourir aux plaids avec les Scabins. On voit, en effet, dans les Formules, les hommes du comté, *pagenses*, siéger avec les *scabini* dans les tribunaux[8]; et Charles le Chauve rappelle que, d'après les capitulaires de son aïeul et de son père, les commissaires royaux qui trouvaient de mauvais *scabini* dans quelques cantons, devaient les rejeter et en choisir de bons à leur place, avec l'assentiment de tout le peuple. Il confirme cette institution, qui représentait encore au IXe siècle celle des rachimbourgs, et qui devait servir à empêcher les abus de l'institution récente : il veut qu'on fasse JURER aux nouveaux élus, que sciemment ils ne jugeront pas injustement, ce qui peut être l'origine de la dénomination de JURÉS et de JURATS donnée aux juges siégeant dans les Cours judiciaires du moyen âge[9].

4° Les possesseurs de Bénéfices et les Vassaux qui

où il est question des *Scabini*. — *Voir* le Cours d'hist. de M. GUIZOT, sur ce changement dans l'institution judiciaire.

8 FORMULÆ LINDENBROG., 124. — Hac igitur causa judicatum est ei ab ipso comite, vel ab ipsis *scabinis* et *pagensibus* loci illius... (BALUZ., t. II, p. 544.)

9 Ut, sicut in capitulis avi et patris nostri continetur, Missi nostri, ubi boni Scabinei non sunt, bonos Scabineos mittant ; et ubicumque malos Scabineos inveniunt, ejiciant, et *totius populi consensu* in locum eorum bonos eligant ; et cum electi fuerint, *jurare eos faciant* ut scienter injuste non judicent. Carol. Calv. ann. 873, art. 9. (BALUZ., II, p. 232 ; PERTZ, III, 521.)

recevaient des domaines du prince, avec complète immunité, avaient le droit de jugement en premier ressort sur les hommes de leurs domaines. — Les grands propriétaires d'alleux exerçaient, en fait, le même droit, sans concession formelle du prince et par *la vertu de l'héritage*; cette tradition immémoriale, qui remonte jusqu'à la souche celtique, apparaît, avec la distinction entre les *juges publics* et les *juges privés*, dans les actes et formules, dans les instructions données par Charlemagne, en 802, aux *Missi dominici*, et en 807, à tous ses fidèles. On la retrouve dans les capitulaires d'Ansegise; et elle servit de base à certaines dispositions d'un édit de Louis le Débonnaire concernant les Espagnols établis aux pied des Pyrénées[10].

5° Dans les cités, la Curie, considérée comme le sénat ou la Cour des décurions et des principaux, conservait la juridiction municipale. Mais, en outre, les décurions,

10 MARCULF., form. I, 8. — Le mot *judex publicus* que la formule emploie suppose, à cette époque, une distinction entre le *judex publicus* et le *judex privatus*. Cette distinction est positive dans l'immunité donnée par Dagobert à l'église Saint-Denis : « Et ut ab omnibus optimatibus nostris et judicibus *publicis ac privatis* melius ac certius credatur. » —BIGNON ad Marculf., *loc. cit* — CAPITUL. MISSOR., ann. 802 (PERTZ, III, 98), art. 19 : Tam de justitiis nostris, quamque justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum, pupillorum, et *ceterorum hominum*, inquirant et perficiant. — CHR. MOISSIAC. PERTZ, II, 258 : An. 807. Karolus habuit conventum suum cum episcopis et comitibus vel *aliis fidelibus*, et mandavit eis ut justicias facerent in regno ejus. — CAPIT. ANSEGIS., II, 34 *de dominis subditorum admonendis* : .... Ut circa suos pie et misericorditer agant, nec eos qualibet injusta occasione condemnent. — PRÆCEPT. PRO HISP., ann. 815 : (BALUZ., I, 551.) ... Et liceat illi eos distringere *ad judicias faciendas*, quales ipsi inter se definire possunt. Cætera vero judicia, id est, criminales actiones ad examen Comitis reserventur.

Voir notre t. II, p. 158-161-646. Et *suprà*, p. 223.

plus versés dans la connaissance des lois et des coutumes que les autres citoyens, devaient être souvent choisis comme *Scabini* dans les villes et présidés par les comtes. Ils sont devenus, par transformation, les *Échevins* des villes du moyen âge[11], comme la *Curia publica* des cités gallo-romaines est devenue la *Cour d'Échevinage* et la *Cour des Bourgeois*.

La Curie, qui exerçait une partie de la juridiction contentieuse, exerçait aussi la juridiction volontaire.

De très-anciennes formules, comprises dans l'Appendice de Marculfe, dans le recueil de Sirmond et dans la publication faite par M. Pardessus, établissent la preuve que, sous les Mérovingiens, les Curies recevaient dans les cités les actes de cette juridiction[12]. Les formules de l'Anjou contiennent le même témoignage, qui est continué jusque dans l'année 804 par un document de la curie d'Angers[13]. L'adoption d'un étranger comme fils et héritier de l'adoptant,—la légitimation des enfants naturels et leur institution comme héritiers, — les donations avant le mariage par le futur à sa fiancée, — les donations entre vifs ou par testament, — l'ouverture et le dépôt des testaments mutuels entre époux, se faisaient publiquement devant la Curie et étaient consignés dans

11 Voir dans la GALLIA CHRISTIANA un acte de l'année 804, tom. I, p. 107. — Et SAVIGNY, Hist. du D. R. au moyen âge, p. 107.

12 APPEND. AD MARCULF., 53, 54, 55. — FORMULÆ SIRMOND., 2 et 3, Formules inédites de M. PARDESSUS, I, 2, Biblioth. de l'École des Chartes, IV, p. 14.

13 FORMULÆ ANDEGAV., parmi les documents si précieux qui accompagnent le savant *Essai sur l'histoire du Droit au moyen âge* par M. CH. GIRAUD. — Voir l'Histoire du Droit municipal par M. RAYNOUARD, 1, p. 327. L'acte cité est fait devant le défenseur de la curie.

les Actes municipaux : les formules en font foi[14]. — La Cour municipale unissait donc à sa part de juridiction contentieuse la part la plus importante de la juridiction volontaire, celle qui concerne l'entrée d'une personne dans une famille nouvelle, et les transmissions de biens, qui intéressent également les citoyens et les familles.

On s'est demandé si, après la conquête des Francs, les Gallo-Romains avaient conservé leur juridiction propre ou s'ils furent soumis à la juridiction des vainqueurs. Le savant commentateur de la loi Salique, M. Pardessus, s'est décidé pour l'opinion d'une justice uniforme exercée à l'égard des Romains et des Francs.

A ce sujet, il nous paraît nécessaire de distinguer d'abord entre la justice criminelle et la justice civile. Comme les Francs étaient les maîtres du pays, et que le droit de Glaive, même d'après les maximes romaines, était un attribut de l'empire, les Comtes devaient exercer sur tous les sujets, quelle que fût leur origine, la Justice criminelle qui s'étendait, dans l'application, à mesure que les édits et les capitulaires se dégageaient du système des compositions pour y substituer un sys-

14 Placuit ut illum una cum consensu patris sui, in civitate illa, CUM CURIA PUBLICA de potestate patris naturalis discedentem et in meam potestatem venientem in loco filiorum adoptarem... et hæc adoptio Gestis allegata firma permaneat. (Formul. Sirmond., 23.)

La Curie avait remplacé, pour l'adoption, le magistrat du Droit romain; quant à la légitimation des enfants naturels devant la curie, *voir* l'Appendice aux Form. de Marculfe, F. 52, 53. — Ces formules sont en rapport avec une Novelle de Justinien qui est rapportée dans l'Epitome de Julien. — Pour les autres actes, voir Formul. Andegav., 3, 4. — Marculf., II, 37, 38.

tème de pénalité publique [15]. Cette pénalité s'appliquait à tous sans distinction, et par l'intermédiaire des mêmes magistrats et tribunaux, car les édits et capitulaires avaient une autorité générale dans le royaume.

Mais pour la Justice civile, il nous paraît impossible d'admettre que les Gallo-Romains fussent assujettis à la justice des Francs. La constitution de Clotaire Ier, du VIe siècle, porte, comme on l'a vu plus haut, « que les causes seront jugées selon les formes de l'ancien droit, et les Romains selon les lois romaines. » Or, la juridiction était, pour les Romains ou les anciens habitants du pays, le moyen le plus puissant de conserver les *formes de l'ancien droit* et d'assurer l'observation *des lois romaines*. La Loi des Burgondes portait la même disposition, et son préambule distingue expressément entre les juges bourguignons et les juges romains [16]. — Trois siècles après l'édit de Clotaire, Charles le Chauve déclare, dans l'édit de Pîtres [art. 34], que « rien n'a été fait par ses prédécesseurs contre les lois romaines. » — La juridiction civile des Romains avait donc dû être maintenue; et les juges des cités ou les cours des curiales, dépositaires naturels des traditions romaines, avaient dû continuer à exercer la justice, pour les maintenir et les appliquer.

Des faits particuliers, au surplus, viennent en grand

15 *Voir*, sur le développement de la justice criminelle dans cette période et les suivantes, l'excellent volume que M. FAUSTIN HÉLIE a publié comme introduction à son ouvrage théorique et pratique sur la procédure criminelle.

16 *Voir* le préambule de la loi des Burgondes et les observations qui l'accompagnent, dans notre APPENDICE VI.

nombre corroborer le témoignage légal. Le savant Raynouard a pris soin de les recueillir dans son Histoire du droit municipal; et de nouveaux documents sont fournis à ce sujet par la publication des Archives de Reims, où l'on voit la lutte s'établir dans les temps anciens et se continuer entre la Cour municipale et la Cour ecclésiastique [17].

6° Au-dessus des diversités de tribunaux et au second degré de juridiction, s'élevaient les MISSI DOMINICI, institués par Pepin et Charlemagne, ou du moins investis par eux d'un caractère de magistrature qui en a fait une grande institution [18]. Ils étaient chargés de faire exécuter les lois, de surveiller l'administration de la justice des comtes, des vassaux, des églises, des grands propriétaires (*ceterorum hominum*), et de présider, dans une certaine circonscription appelée *Missaticum*, les assises des comtés, pour statuer sur l'appel des jugements rendus en premier ressort. « Si un comte ne fait pas justice à ses administrés, dit le Capitulaire de 779, que nos envoyés s'établissent dans sa maison, avec sa suite, jusqu'à ce que justice soit rendue. Et si notre vassal n'a pas rendu justice, alors que le comte et l'en-

17 Hist. du Droit municipal de RAYNOUARD, t. I et II. — ARCHIVES DE REIMS, publiées par M. VARIN : publication très-riche en documents législatifs, administratifs et judiciaires.

18 Dans les Formules de MARCULFE on voit un *missus de palatio*. Dans les Formulæ veteres, c. 7, on voit des *Missi domini et gloriosissimi regis*; mais ce sont des envoyés pour des cas spéciaux.

Pepin, maire du palais, mentionne les MISSI dans un diplôme relatif à Saint-Denis (V. not. J. BIGNON, ad Form., p. 337, in 4°), et dans un CAPITULARE AQUITANICUM, inédit jusqu'à PERTZ, t. IV, p. 14. art. 12.

Les MISSI sont mentionnés pour la première fois par Charlemagne dans son capitulaire de l'an 779, c. 17 et 21. PERTZ, III, 38. V. aussi les CAPITULA MISSORUM de l'an 802 dans PERTZ, III, p. 96 et suiv.

voyé s'arrêtent dans sa maison et vivent à ses dépens, jusqu'à ce que justice soit faite[19]. »

Charlemagne, dans un des Capitulaires de 802, donnait une indication de diverses circonscriptions assignées aux Commissaires royaux. Le tableau n'est pas complet, mais la pensée d'une division générale s'y révélait.

Louis le Débonnaire paraît avoir voulu suivre dans la pratique, comme division générale, les circonscriptions mêmes des provinces ecclésiastiques qui représentaient les anciennes provinces romaines. — Charles le Chauve, qui concourut si puissamment par ses actes à hâter la dissolution de l'État, fit cependant un effort de concentration administrative en 853, et réalisa la pensée de Charlemagne : il divisa les départements des *Missi dominici* en douze régions[20]; mais c'était une mesure tardive et stérile, une lettre morte. L'institution elle-même des *Missi* touchait à sa fin : elle cessa d'exister au moment où les rois de la deuxième dynastie cessèrent de faire et de publier de nouveaux capitulaires, c'est-à-dire vers l'an 888.

7° Au plus haut degré de la hiérarchie judiciaire siégeait le Roi, juge suprême. — Sous les Mérovingiens, le jugement du Roi, le Plaid du Palais était organisé comme une institution pour les causes d'un grand intérêt,

19 Si Comes in suo ministerio justitias non fecerit, Missos nostros de sua casa soniare faciat usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. Et si Vassus noster justitiam non fecerit, tunc et Comes et Missus ad casam ipsius sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat. (Capit. BALUZ., I, 198. PERTZ, III, p. 38, art. 21.)

20 Capitul. 853. Missi et pagi per MISSIATICOS qualiter possunt ordinari. — Le mot employé est indistinctement *Missaticum*, *Missiaticum*, *Missiaticus*. (BALUZ., II, 68. PERTZ, III, 97.)

DE MAGNA RE. Les Formules de Marculfe montrent le Roi siégeant dans son palais, en Cour de justice, entouré d'évêques, de grands, de sénéchaux, de référendaires et chambellans : le comte du palais y figure, ainsi qu'un grand nombre de fidèles[21].

La comparution devant le Roi était la sanction attachée par Charlemagne à la plupart des lois qui instituaient des règles d'administration et de justice; et pour offrir une garantie, même contre les Commissaires royaux, les capitulaires établirent pour l'audience royale une tenue régulière et périodique. Le capitulaire de l'an 829, sous Louis le Débonnaire, portait : « Que » nos Commissaires fassent savoir aux comtes et aux » peuples que nous consacrerons, toutes les semaines, » un jour aux jugements et aux plaintes en déni de » justice[22]. »

Les Capitulaires, au surplus, voulaient la comparution personnelle des parties dans les plaids, et la défense de leurs intérêts par elles-mêmes. Charlemagne le disait expressément dans le capitulaire de l'an 802 : « Que personne, dans les plaids, ne pratique l'usage

21 MARCULF., I, 25. *Prologus de Regis judicio, cum de magna re duo causantur simul.* Cui dominus regendi curam committit, cunctorum jurgia diligenti examinatione, rimari oportet... Ergo cum nos, in Dei nomine, ibi in Palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas una cum Domnis et patribus nostris *Episcopis* vel cum pluribus *Optimatibus* nostris illis, *Patribus* illis, *Referendariis* illis, *Domesticis* illis, vel *Seniscalcis* illis, *Cubiculariis*, et illo *Comite* palatii, vel reliquis quam pluribus nostris *Fidelibus* resideremus. (*Vid.* FORM. LINDEMBROG., 100.)

22 Capit., ann. 829, art. 15. Hoc missi nostri notum faciant comitibus et populo, quod nos in omni ebdomada unum diem ad causas audiendas et judicandas sedere volumus. (PERTZ, III, p. 352.)

» de discuter pour autrui..... mais que chacun rende » raison de sa propre cause, du cens de sa terre et de sa » dette personnelle[23]. » — Ce n'était pas la défense du faible ou d'autrui qui était prohibée, mais l'habitude ou la pratique qui pouvait constituer une profession. Charlemagne se défiait des avocats, défiance partagée, dans nos temps modernes, par un autre Empereur. — Le moyen âge n'eut pas la même répugnance. Les *avant-parliers*, qui sortirent des juridictions ecclésiastiques, figurent dans les assises de Jérusalem et tiennent une grande place dans la Cour des Bourgeois.

Charlemagne voulut imposer aux ducs et aux comtes l'obligation d'établir dans leurs tribunaux la forme des jugements par écrit[24] : mais son vœu ne fut pas réalisé; et l'usage des jugements à *recorder*, à rappeler par les témoins ou *records*, se prolongea jusqu'à saint Louis.

De toutes les institutions, la plus propre à centraliser l'administration et la justice, ce fut indubitablement celle des *Missi dominici*. —La juridiction du Roi ou des plaids du Palais ne pouvait être qu'une justice placée au sommet de l'édifice social; la juridiction des Com-

23 Capit., ann. 802, art. 9. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste, sive pro cupiditate aliqua...... Sed unusquisque pro sua causa vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis isti infirmus aut rationes nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex qui causa hujus rationis sciat, rationetur cum placito; vel si necessitas sit, talis personæ largitur qui omnibus provabilis sit et qui in ipsa bene noverit causa. (BALUZE, I, 365. — PERTZ, III, p. 92.)

24 Carolus congregavit duces, comites et reliquum populum christianum... ut judices per scriptum judicarent. (Chronic. Moissiac., DUCHESNE, III, p. 144, et PERTZ, I, p. 281.)

missaires royaux rendait présente dans toutes les contrées l'autorité du Roi. Pendant près de deux siècles elle retint, sous une apparence uniforme de justice et d'administration royale, les diverses portions d'un royaume qui tendait sans cesse au morcellement. Charlemagne, dans ses vues administratives, lui avait confié jusqu'au soin d'établir partout l'uniformité des poids et mesures[25]. — Quand Charles le Chauve, par son capitulaire de l'an 877, déclara héréditaires les duchés ou comtés et les transforma en propriété au profit des possesseurs et de leurs héritiers, l'institution des Commissaires royaux reçut une atteinte mortelle : l'unité du pouvoir royal n'était plus, l'unité de surveillance administrative et judiciaire devait disparaître.

Mais le changement intervenu dans la constitution politique, à la suite du célèbre capitulaire de Kiersy, n'entraîna pas uniquement dans l'ordre judiciaire la chute de l'institution des MISSI DOMINICI : il entraîna, de plus, dans la JURIDICTION et dans la COMPÉTENCE, une véritable révolution.

La juridiction au deuxième degré, ou la Justice d'appel, exercée au nom du Roi, cessa d'exister avec l'institution des Commissaires royaux. Elle ne reparaîtra désormais qu'avec saint Louis, qui fera revivre, sous une autre forme, le droit de *ressort* et d'*appel*.

Quant à la juridiction considérée dans son application, ou la compétence, elle tendit de jour en jour à

25 Ut æquales mensuras et rectas, et pondera justa et æqualia omnes habeant. Et qui antea dedit tres modios, modo det duos. — Capitula Miss. excerpta. Art. 44, ann. 802. PERTZ, III, p. 99.

devenir réelle. Il ne fut plus permis à chacun de réclamer le droit d'être jugé par sa loi selon l'usage germanique.—La juridiction cessa d'être *personnelle*, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliqua plus aux personnes et aux choses, selon la loi d'origine ou la nationalité des individus. — La juridiction devint *réelle*, c'est-à-dire qu'elle s'appliqua aux personnes, à raison de leur naissance ou de leur habitation, et aux choses, à raison de leur situation dans le territoire de tel duché ou de tel comté.

Le Duc, Marquis ou Comte qui était primitivement, en cette qualité, officier ou juge au nom du Roi dans une circonscription administrative, devint propriétaire et juge en son nom personnel, comme maître du sol. L'administration et la justice furent unies à la propriété: le principe de souveraineté locale s'incorpora au domaine héréditaire des Duchés et des Comtés; et la justice, devenue la propriété de celui qui était le maître héréditaire du territoire, fut une justice terrienne et patrimoniale. Dans le premier âge de la féodalité, la justice et le fief se confondirent: FIEF ET JUSTICE, C'EST TOUT UN, disaient encore au XVI[e] siècle certaines coutumes fidèles aux origines féodales; leur séparation, la règle FIEF, RESSORT ET JUSTICE N'ONT RIEN DE COMMUN, est d'un âge postérieur à l'établissement de la féodalité[26].

Le moment n'est pas venu d'interroger les divers systèmes sur l'origine et le développement des Justices seigneuriales: il nous suffit d'avoir constaté qu'à partir de

26 Voir les INSTITUTES de LOYSEL et de DE LAURIÈRE, II, 2, 44, et les notes des nouveaux éditeurs (MM. DUPIN et LABOULAYE), t. I, p. 274. — Voir la mention de la *Justitia terrena* dans notre APPEND. XI.

la fin du IXe siècle, la *personnalité* de la justice germanique s'est affaiblie, par degrés, pour faire place à la *réalité* de la juridiction territoriale. — Nous verrons dans un autre chapitre, à la fin de ce volume, la même transformation s'accomplir dans les lois et coutumes; mais nous devons poursuivre ici nos recherches sur la justice.

L'organisation judiciaire, que nous venons d'exposer, et la révolution qui s'y introduisait, concernaient la juridiction laïque, la justice civile : il faut considérer ce qui existait et ce qui se produisait dans l'ordre ecclésiastique. Il faut voir comment la Justice ecclésiastique pourra devenir un principe d'opposition contre la Justice terrienne. C'est pour l'histoire du Droit au moyen âge un objet important, qui prend vie et force dans la période actuelle où naissent les fausses Décrétales et les faux Capitulaires.

§ 2. — JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. — JURIDICTION DES ÉVÊQUES ÉTENDUE AUX DÉLITS DES CLERCS. — COUR MÉTROPOLITAINE.

La juridiction épiscopale, fondée par les conciles, reconnue par les lois Théodosiennes, le code d'Alaric, les édits Mérovingiens et les capitulaires, s'appliquait aux biens et aux personnes des ecclésiastiques. Le capitulaire de Charlemagne de l'an 789 statuait en termes explicites que « conformément au Concile de Chalcé» doine, si les clercs, ainsi que les moines, avaient » entre eux quelque affaire, ils devaient la porter devant » leur évêque et non devant les tribunaux séculiers.[1] »

1 Capit., ann. 789, c. 29. (BALUZ, I, 224.) PERTZ, c. 28, III, f° 58 :

Les biens donnés à l'Église par les personnes privées ient, de plein droit, placés sous l'administration et la idiction des évêques. Mais les domaines concédés à glise par les rois auraient pu être considérés comme s concessions soumises aux règles ordinaires des bé- fices; et, pour éviter cette assimilation, des clauses presses d'immunité furent introduites dans les dona- ns faites par les rois aux évêques et aux abbés des onastères. Nous avons vu cette pratique constatée, dès n origine, par le concile d'Orléans, assemblé par Clovis : s évêques mentionnèrent, dans les canons du concile e 511, l'exemption accordée aux fonds eux-mêmes[2]. 'usage, à cet égard, s'établit si constamment, et l'im- unité, stipulée en faveur de l'Église, fut tellement hérente au sol, que dans les formules, nous l'avons emarqué, l'immunité s'identifiait avec la terre et lui lonnait son nom d'EMUNITAS[3].

Dans les temps mérovingiens, l'immunité expressé- nent accordée soit aux laïques, soit à l'Église, avait le nême résultat, d'exempter le bien donné de la juridic- ion royale et de l'*entrée de tout juge*, selon l'expression de

tem in eodem concilio ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint suo Episcopo dijudicentur non a secularibus.

2 Concil. Aurelian., c. v. — De oblationibus vel agris quos domi- us noster Rex ecclesiis, suo munere, conferre dignatus est, vel adhuc on habentibus, Deo inspirante, contulerit, *ipsorum agrorum immu- nitate concessa*, id esse justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus cap- tivorum, quidquid Deus in fructibus dare, dignatus fuerit, expendatur.

3 Sed hoc ipse pontifex vel successores ejus propter nomen Domini, sub INTEGRÆ EMUNITATIS nomine valeant dominari (MARCULF., I, 3, *Emunitas regis*.) — L'immunité expresse est encore établie en 985, à la fin de la deuxième race. V. notre APPENDICE XI.

Marculfe[4]. Mais après l'établissement des *Missi dominici* l'immunité expresse en faveur des biens ecclésiastique retint, pour l'exercice de la justice, plus d'étendue qu l'immunité relative aux bénéfices ordinaires. Les vassau et bénéficiers de l'ordre laïque, ou les grands propri taires d'alleux, eurent seulement sur les hommes d leurs domaines la justice de premier degré : les ro carlovingiens, représentés par les commissaires royau conservèrent à leur égard le DROIT DE RESSORT et D'APPE — Les églises et les monastères jouirent, au contrair de la concession d'immunité dans sa plénitude. Les ca pitulaires abondent en dispositions adressées aux Duc aux Comtes, aux Envoyés du Roi pour qu'ils garde le respect des immunités ecclésiastiques, lesquelle affranchissaient en même temps les terres et leu colons de tous les droits du fisc et de toute juridictio royale[5].

4 MARCULF., Form. I, 17. ..... Cum... in integra Emunitate absq *ullius introitu judicum* de quaslibet causas *freda* exigendum eide concessisset.

5 MARCULF., Form. I, 3. — FORMULÆ VETERES, XLIV, *Emunit Sanctorum*. (CANCIANI, II, p. 263.)

Cette dernière formule s'adresse à tous les officiers de justice roya Magnificis viris ducibus, comitibus, vigariis, centenariis, seu hom nibus et vassis nostris, vel omnibus Missis nostris discurrentibus.

... Et ut nullus judex publicus quislibet judiciaria potestate accin tus in curtibus vel villis ipsius monasterii nullum debuisset habe introitum, nec ad causas audiendas, nec freda exigenda, nec fideju sores tollendos, nec mansiones aut paratas requirendas, nec nullas re tributiones exactandas, et quod Fiscus noster exinde exigere poter nullatenus exactetur nec requiratur.

Mais lorsqu'il n'y avait pas d'immunité expresse, les *Missi*, du moin d'après les instructions de Charlemagne, avaient le droit de surveiller le justices des églises :

« De omni re insuper totum undecunque necesse fuerit tam de jus

C'est seulement après la fin du IX[e] siècle, et lorsque les fonctions des *Missi dominici* eurent cessé, que l'exemption de la justice royale devint la même à l'égard des bénéfices laïques et des concessions faites à l'Église. Un diplôme du roi Henri I[er], de l'an 1059, en fournit la preuve positive à l'occasion d'un bénéfice royal qui était possédé, dit le texte, *libre et dégagé de tout pouvoir judiciaire*, par un seigneur laïque, et qui fut transmis au monastère de Saint-Père de Chartres, avec l'assentiment du roi, *dans les mêmes conditions de liberté et d'immunité*[6]. — On voit par ce document que rien ne pouvait être ajouté, en faveur du monastère, à l'immunité préexistante en faveur du possesseur laïque. Il y avait, des deux côtés, affranchissement de tout pouvoir judiciaire; et c'était, bien certainement, avant la date de ce diplôme du XI[e] siècle, que l'uniformité des priviléges contre la justice du roi s'était étendue, par la force des choses et l'action féodale, aux deux branches de l'aristocratie territoriale, la noblesse et le clergé.

Ainsi la juridiction ecclésiastique, avant la féodalité, fut une juridiction de premier et dernier ressort sur les

titiis nostris, quamque justiciis ecclesiarum Dei..... inquirant et perficiant. » (Capitula Missis dominicis data. C. 19, 21. PERTZ, III. p. 98.)

Sur l'effet général de l'immunité ecclésiastique, d'après les Capitulaires, voir les Capit. d'ANSEGISE, III, c. 26. PERTZ, III, p. 304.

6 EGO HENRICUS, GRATIA DEI, REX FRANCORUM, ... Damus ei licentiam ut et memoratam ecclesiam, ex nostro beneficio quod possidet, amplificet; et quidquid ei conferre et annuere voluerit, *ita sit liberum atque ab omni judiciaria potestate solutum;* ut idem fidelis noster Albertus, *actenus a nobis tenuit liberum atque solutum.* (D. BOUQUET, Script., ann. 1059.) GALLIA CHRISTIANA, VIII, 301; et Cartulaire de l'abbaye de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, publié par M. GUÉRARD, t. I, p. 127 et 128 ante a. 1061.

biens des immunistes, et elle se distingua, sous ce rapport, de la justice territoriale des propriétaires et des bénéficiers de l'ordre laïque.

La juridiction épiscopale, avec ce caractère de supériorité, embrassait généralement tous les intérêts civils des clercs, toutes les causes qui concernaient leurs personnes, leurs propriétés, leurs conventions : c'était le droit Théodosien. — Le droit Carlovingien l'étendit encore au delà de ce vaste domaine et l'appliqua aux délits des ecclésiastiques.

Un capitulaire de l'an 794, rendu en assemblée nationale de Francfort, organisa la justice criminelle des évêques à deux degrés, et dépassa les règles du code Théodosien et du code d'Alaric[7]. D'après ses dispositions, l'évêque devait exercer la justice en premier ressort dans son diocèse, et, s'il n'y avait pas soumission à sa sentence, le Métropolitain, avec ses Suffragants, était appelé à prononcer au deuxième degré. — Mais comme des intérêts mixtes devaient souvent se rencontrer dans des causes de ce genre, et que les délits des clercs pouvaient concerner les laïques ou avoir été déjà déférés à des magistrats laïques, le capitulaire de 794 ordonnait que les Comtes siégeraient dans la Cour métropolitaine, laquelle, selon toute probabilité, statuait sur les questions mixtes et les conflits de juridiction. — Si cependant la solution ne paraissait pas satisfaisante, le Roi, averti par les lettres du Métropolitain, ordonnait que la cause de l'ac-

7 Le Capitulaire de 801 sur la loi des Lombards reconnaissait aussi la juridiction spéciale des évêques en matière criminelle.

usateur et de l'accusé serait portée à sa connaissance, t se réservait la décision suprême [8].

Les Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs épondaient, par l'organisation de la juridiction ecclésiastique, à la pensée des Conciles généraux et provinciaux sur son indépendance.

La sanction de cette justice, d'après les conciles, était l'excommunication [9]. Charlemagne ne se borna pas à la respecter dans sa sphère de spiritualité; il confirma l'excommunication, dans l'ordre temporel, lorsque l'autorité épiscopale l'étendait même sur des laïques : « Si quelqu'un a été justement (*justè*), dit un capitulaire » de 801, excommunié par son évêque, QU'IL NE SOIT » REÇU PAR PERSONNE, avant de s'être présenté à son » évêque pour la satisfaction due à raison de sa faute. — » Que celui qui communiquera sciemment avec lui, » sache qu'il est lui-même excommunié [10]. » — La seule limite à ce pouvoir d'excommunication, qui renouvelait l'antique interdiction du toit, du feu et de l'eau, se trouvait dans l'expression *justè* qui s'appliquait ordinairement à *la forme*, mais qui pouvait s'appliquer aussi *au droit* de rendre la sentence d'excommunication

8 Capitul. ann. 794, art. 6. Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusatu cum litteris Metropolitani, ut sciamus veritatem ei. (BALUZE, I, 274; PERTZ, III, 72.)

9 Le concile d'Agde, de l'an 506, art. 8, avait poussé la sanction jusqu'à menacer d'excommunication les magistrats séculiers, auxquels les clercs auraient eu recours pour fait de justice ecclésiastique.

10 Capit. ann. 801, c. 47. BALUZE.—PERTZ, III, p. 85, art. 17 et 18 : Qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excommunicatum.

et à *la justice* de la sentence elle-même : application favorable, limité salutaire que saint Louis mettra en usage dans une circonstance solennelle de sa vie, quand la juridiction ecclésiastique voudra se perpétuer hors de ses limites naturelles [11].

Toutefois, malgré la protection accordée à la puissance des évêques par Charlemagne et Louis le Débonnaire, malgré l'effet extérieur et temporel attribué par le capitulaire de l'an 801 à l'excommunication, en certains cas, il manquait beaucoup encore au système des capitulaires, pour que la juridiction ecclésiastique pût être considérée, dans la société nouvelle, comme une juridiction de droit commun, obligatoire à l'égard de tous, et pour que l'excommunication fût effective dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel. La fameuse loi de Constantin, qui imposait le jugement des évêques en toute cause, sur le vœu d'une seule des parties et nonobstant l'opposition de son adversaire, n'avait pas pris place dans la collection authentique des capitulaires faite du temps de Charlemagne par l'abbé Ansegise [12]; et l'excommunication des laïques n'était pas encore une sanction ou une sentence dont l'exécution, imposée aux officiers du roi, dût frapper les biens d'une saisie et la personne d'une pénalité corporelle !

C'est seulement dans la collection des faux Capitu

11 Le roi revendiqua le droit d'examiner la *justice* de la sentence avant d'autoriser la saisie des biens comme sanction de l'excommunication : « autrement, dit-il, je ferais contre Dieu et contre le droit. » (JOINVILLE.)

12 Voir notre tome II, p. 621 et *infrà* chap. IX, p. 476.

laires, correspondant au recueil des fausses Décrétales, que seront posées ces deux larges bases de la juridiction ecclésiastique du moyen âge.

Qu'entend-on par les FAUSSES DÉCRÉTALES et les FAUX CAPITULAIRES ? — Quels en sont les auteurs, l'époque, la matière et le but ? — Quelle fut leur influence sur le droit ?

Ce sont autant de questions qui se rattachent directement à notre sujet, au développement de la juridiction ecclésiastique. Mais nous ne pouvons les traiter qu'en exposant le Droit canonique de l'Église gallicane, dans la période mérovingienne et carlovingienne.

CHAPITRE IX.

DROIT MIXTE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CANONIQUE.— FAUSSES DÉCRÉTALES.— FAUX CAPITULAIRES.— SANCTION DE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE DANS L'ORDRE TEMPOREL.

SOMMAIRE.

SECTION I. — *Monuments du Droit canonique, de source authentique.*

I. — *Collection grecque des Canons de l'Église universelle.*

II. — *Recueil des Canons gallicans, nationaux et provinciaux.*

III. — *Collection de Denys le Petit, intitulée* Corpus canonum *ou* Codex vetus Ecclesiæ romanæ. — *Sa confection à la fin du Ve siècle. — Sa propagation dans la Gaule, au temps d'Adrien et de Charlemagne.*

SECTION II.— *Monuments du Droit canonique, de source apocryphe.* Fausses Décrétales et faux Capitulaires.

Accessoirement :

Collections d'ISIDORE, *évêque de Séville* (VIIe *siècle*).
— d'INGELRAM, *évêque de Metz* (VIIIe *siècle*).
— *de* RACHION, *évêque de Strasbourg* (VIIIe *siècle*).
— d'HÉRARD, *archev. de Tours* (IXe *siècle*).
— d'ISAAC, *évêque de Langres* (IXe *siècle*).

I. — *Opinions erronées sur l'origine des fausses Décrétales ou de la collection pseudo-isidorienne.*

II. — *Anciens manuscrits des fausses Décrétales; éléments de ce recueil.*

III. — *Recherches sur l'époque de la collection isidorienne et sur son auteur présumé ou son propagateur dans la Gaule.*

IV. — *Recueil des faux Capitulaires du diacre Benoît*

(Benedictus levita).—*Caractère commun des deux compositions.—Identité probable de leur auteur.*

V. — *But social des fausses Décrétales et des faux Capitulaires.—Rapports fondamentaux dans l'organisation des moyens d'atteindre le but proposé. — Différence dans la sanction attachée aux deux Collections.*

VI. — *Vues générales du* nouveau Législateur *sur la sanction coercitive de la Justice ecclésiastique dans l'ordre temporel. — Rapports des fausses Décrétales et des faux Capitulaires avec les besoins du temps.*

SECTION I.

MONUMENTS DU DROIT CANONIQUE, DE SOURCE AUTHENTIQUE.

I. Une collection grecque des quatre conciles œcuméniques de Nicée [325], de Constantinople [384], d'Éphèse [431], de Chalcédoine [451], composée successivement par Théodore, évêque de Tyr, par Étienne, évêque d'Éphèse, et contenant deux cent sept canons, était généralement adoptée dans l'Église d'Orient des IVe et Ve siècles. Elle fut sanctionnée par Justinien dans sa Novelle 131, qui acceptait les dogmes proclamés par les conciles comme dogmes divins, et accordait force de loi aux règles ecclésiastiques [1].

La collection grecque ne contenait pas le concile de Sardique de l'an 344, dont les canons étaient favo-

1 Novelle 131, c. 1, ann. 541.
Sancimus vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas regulas quæ a sanctis quatuor Conciliis expositæ sunt... Prædictorum conciliorum dogmata, sicut divinas scripturas, accipimus, et Canones sicut Leges observamus.

rables à la suprématie du Siége de Saint-Pierre, qui avait eu, dès l'origine, le premier rang parmi les Siéges principaux [2]. Bien que ce concile eût été convoqué pour représenter toute l'Église, selon l'intention exprimée par les empereurs Constant et Constance, et qu'il comptât plus de trois cents évêques, il ne fut pas mis au nombre des Œcuméniques. Il avait pour objet principal de juger les accusations des partisans d'Eusèbe contre Athanase. Il établit les appellations à Rome en faveur des évêques condamnés par les conciles, et autorisa l'évêque de Rome à nommer de nouveaux juges s'il croyait l'appel bien fondé. Il reconnaissait ainsi une suprématie de Juridiction, ou un droit de Cassation dans la personne du successeur de Saint-Pierre.

Des traductions latines de la collection grecque s'étaient répandues en Occident, mais sans suffisante autorité. Le pape saint Léon fit faire, sous ses yeux,

2 BOSSUET, Discours sur l'histoire universelle.

« Dès l'origine du christianisme, il y avait trois siéges principaux qui » précédaient tous les autres, celui de ROME, celui d'ALEXANDRIE et » celui d'ANTIOCHE. Le concile de Nicée avait approuvé que l'évêque de » la cité sainte (celui de JÉRUSALEM) eût le même rang. Les IIe et IVe con» ciles élevèrent le siége de CONSTANTINOPLE et voulurent qu'il fût le » second. Ainsi, il se fit cinq Siéges que dans la suite on appela *pa*» *triarcaux*. La préséance leur était donnée dans le concile. Entre ces » siéges, celui de ROME était toujours regardé comme le PREMIER et le » concile de Nicée régla les autres sur celui-là. »

SARDIQUE était une ville de la Dace, en Illyrie. La date vulgaire du concile, l'année 347, est fautive. Le P. MANSI l'a prouvé dans une dissertation insérée au tome III de son recueil des conciles. Son opinion est pleinement justifiée par le manuscrit du code de Rachion, du VIIIe siècle, qui contient pour date la mention du consulat de *Leontius* et de *Salustinus*, qui appartient certainement à l'année 344 de l'ère chrétienne. (V. sur le code de Rachion, une notice de KOCH, Manuscrits de la Bibl. royale, t. VII, 2e partie, p. 186 et *infrà* p. 448 et suiv.)

vers l'an 460, une traduction nouvelle qui est comprise dans l'édition générale de ses œuvres [3]; il ajouta au recueil originaire le concile de SARDIQUE, auquel avaient participé trente-quatre évêques de la Gaule. C'est le premier Code universel, dans l'Église d'Occident; c'est la collection ancienne, connue sous le titre de CODEX CANONUM ECCLESIÆ UNIVERSÆ, laquelle fut généralement suivie dans les Gaules jusqu'au règne de Charlemagne.

II. Indépendamment du Code de l'Église universelle, l'Église gallicane avait, comme on l'a vu plus haut, des canons particuliers qui provenaient de ses Conciles nationaux et provinciaux. Mais l'Église gallicane n'avait pas, en cela, un privilége qui lui aurait imprimé un caractère dangereux de séparation ou de singularité. Les Églises d'Afrique, d'Espagne, d'Angleterre, avaient leurs propres canons et leur liturgie particulière [4]. Les conciles d'Afrique, notamment, sont célèbres, dans l'histoire ecclésiastique, par la *constitution représentative* des conciles nationaux, formés d'évêques députés par chaque province, selon le vœu du concile de Carthage de l'an 397 [5]. Les évêques y assistaient non par leur droit

3 S. LEONIS opera, édit. de QUESNEL (Lyon, 1750), des frères BALLERINI (Venise, 1757).

Le code des canons de l'Eglise universelle fut imprimé pour la première fois en 1610, en deux versions, grecque et latine, par les soins de Christ. JUSTEL.

4 *Voir* D. MABILLON, Liturgic. Gallic., et GIBERT, Traité sur les Libertés de l'Église gallicane, t. v du Recueil de DURAND DE MAILLANE.

5 Le concile de Carthage du 1er septembre 397, ch. 12, a fait des règlements généraux pour toute l'Afrique, et établi les conciles nationaux, où les évêques figuraient non *jure suo*, mais comme *députés*.

propre, mais par élection et délégation, comme nos évêques dans les assemblées générales du clergé de France, telle que la célèbre assemblée de 1682. — Les Églises nationales sont mentionnées d'une manière remarquable dans la lettre du pape saint Grégoire au moine Augustin, élevé à la dignité d'évêque des Anglais:

« Votre fraternité connaît la coutume de l'Église Ro-
» maine dans le sein de laquelle elle a été élevée; mais
» si vous avez trouvé quelque chose qui puisse mieux
» plaire au Dieu tout-puissant, que ce soit dans l'Église
» romaine, dans l'Église gallicane ou toute autre Église,
» peu importe: choisissez avec sollicitude et transportez
» au sein de l'Église des Anglais, encore nouvelle dans
» la foi, les principales institutions que vous avez pu
» recueillir dans les autres Églises [6]. »

L'existence et la légitimité des Églises nationales avec leurs coutumes, leurs institutions, leurs règles particulières, et leurs diverses liturgies, sont reconnues dans cette épître célèbre de Grégoire le Grand. Le fait et le droit sont d'accord; et nous avons eu occasion de rappeler déjà que les canons des conciles provinciaux et nationaux étaient offerts au respect des peuples comme inspirés de l'esprit saint qui consacrait l'infaillibilité des conciles universels [7].

6 Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem in qua se meminit enutritam, sed mihi placet ut sive in *Romana* sive in *Gallicana*, sive in *qualibet Ecclesia*, aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas et in *Anglorum Ecclesia*, quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipua quæ de *multis Ecclesiis* colligere poteris infundas. (S. Gregorius, Epist. ad Augustin., Anglor. episcop. (Decret. Grat., C. 10. novit. 12, Dist.)

7 Deuxième concile de Nicée, an 787, c. I. — Voir notre tome II, p. 335.

III. Le code des canons de l'Église universelle (celui qui fut traduit et augmenté par les soins du pape saint Léon), était resté, avec les canons gallicans, la base du Droit canonique dans les Gaules, à partir du v[e] siècle.

Cependant, à la fin du même siècle, une autre collection, destinée à une grande autorité, s'était formée : c'est celle entreprise, vers l'an 496, sur l'exhortation d'Étienne, évêque de Salonique, par le moine Denys le Petit, originaire de Scythie, achevée par lui à Rome, vers l'année 500, et célèbre dans l'Eglise sous le titre de Corpus canonum et de Codex vetus Ecclesiæ romanæ. — Les papes en firent usage dès les premiers temps de son apparition. Le pape Jean II, répondant à l'évêque Césaire d'Arles, en 534, au sujet de Contumeliosus de Riez, joignit à sa réponse des extraits du code de Denys le Petit [8] ; et le savant collecteur des conciles de la Gaule, le P. Sirmond, atteste, dans sa préface, avoir pris connaissance de plusieurs manuscrits antérieurs à Charlemagne, qui contenaient la *translation Dionysienne des canons*, spécialement d'un manuscrit très-ancien, appartenant au monastère de Saint-Benoît, à Dijon [9]. — Mais le *Corpus canonum* de Denys le Petit ne fut point

8 V. d'Héricourt, Lois ecclésiastiques ; Durand de Maillane, Dict. de Dr. can., v° *Droit canon*.

9 J. Sirmond, antiq. Gall. conc. præfat., p. 2.

Quin et Dyonisianam quoque Canonum translationem ignotam Gallis, priusquam ejus exemplar a Sede apostolica sub Carolo Magno acciperent, atque hac interdum usos esse, deprehendimus *ex antiquissima collectione canonum* è bibliotheca S. Benigni Divionensis, *atque ex aliis ejus modi*, *Caroli ævo longe anterioribus;* in quibus Canones græci promiscue nunc ex Dionysiana, nunc ex vetere illa proferuntur.

répandu et généralement observé dans les Gaules, avant la fin du VIII[e] siècle.

Son adoption et son observation générale ont un point de départ certain dans l'histoire, c'est le don solennel fait à Charlemagne par le pape Adrien d'un exemplaire du CODEX CANONUM en l'an 787. Une Épître dédicatoire du pape Adrien A SON EXCELLENT FILS LE ROI CHARLES, qui se trouve en tête de plusieurs manuscrits et que le P. Sirmond a recueillie sur un manuscrit daté de la trente-septième année du règne de Charlemagne (an 805), finissait par ces mots : « Observe ces statuts » et ne te sépare jamais de la loi, *a lege nunquam dis-* » *cede, hæc observans statuta*[10]. »

Charlemagne fit faire de nombreuses copies de l'exemplaire authentique; il en dota plusieurs églises et monastères. Les copies se multiplièrent[11]; et le Code des canons de l'Église romaine devint le Code de l'Église gallicane[12]. C'est le seul qui ait été reconnu sans réserve par les rois de France, depuis saint Louis qui, dans la Pragmatique-Sanction, le désigne sous le titre de CANONS SACRÉS, jusqu'à Louis XIV, qui fit réimprimer

10 DOMINO EXCELL. FILIO CAROLO REGI HADRIANUS PAPA.

L'épître est en vers dont chacun commence par une lettre de la dédicace.

Le P. SIRMOND dit : Epistola autem sic habet tum in aliis passim, tum in *vetustissimo S. Germani codice*, Caroli ipsius Magni temporibus exarato, anno regni ejus XXXVII. (Concil. antiq. Gall., t. II, p. 117.)

11 Le P. SIRMOND dit : Plurima visuntur in bibliothecis Galliæ hujus collectionis exemplaria. (Præf.)

12 L'art 41 des Libertés de l'Église gallicane, de P. PITHOU, lui donne le titre de *Corpus canonum*. (Voir le Commentaire de DUPUY, Recueil in-fol., 4 vol. 1731 ; et le nouveau Commentaire de DURAND DE MAILLANE sur l'art. 41. Recueil in-4°, 5 vol. de 1771, t. II, p. 31.)

au Louvre, en 1687, le CODEX VETUS sur l'édition déjà donnée en 1609 par François Pithou [13].

Denys le Petit, ce moine de Scythie que la lumière de la foi catholique avait conduit de la Dalmatie à Rome, avait choisi, avec un sens admirable, les éléments de sa Collection :

1° Des quatre-vingt-cinq canons attribués aux apôtres et propagés dans l'Église grecque, il n'avait retenu que les cinquante premiers, qui, par l'importance de leur objet, rachetaient leur origine apocryphe, et qui ne figuraient pas dans le code antérieur de l'Église universelle.

2° A côté des conciles de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine, il avait recueilli le concile de SARDIQUE, consacré par le souvenir des luttes de saint Athanase, et bien propre à fortifier l'unité catholique par la prérogative de juridiction attribuée au Siége de Rome, « afin, disaient les pères du concile, d'honorer la mémoire de saint Pierre [14]. »

3° Il avait admis aussi les canons de l'Église d'Afrique, qui contenaient le principe de liberté, de constitution

13 Les éditions successives du CODEX VETUS sont :

1525. 1re édit., à Mayence, par Jean Vendelsin. — 1609. Édition de F. Pithou, conforme à l'exemplaire offert par Adrien à Charlemagne. — 1628. Édit. de Christ. Justel (in-8°). — 1643. Édit. nouvelle de Christ. Justel, insérée dans la Bibliothèque du Droit canon ancien, par Voël et Justel fils. — 1687. Édit. de l'imprimerie royale, sous les auspices du ministre Lepelletier. — 1771. Édit. de Durand de Maillane, 3° vol. de son recueil des Libertés de l'Église gallicane.

14 Ut honoremus memoriam sancti Petri. — Concil. Sard., c. 3, 7. Le concile a 21 canons. (V. le t. II des Conciles du P. LABBE.)

représentative, et qui n'étaient pas compris dans l'ancienne collection.

4° Enfin, il avait inséré dans son recueil, au nombre de trente-quatre, les Décrétales authentiques des papes depuis l'an 385, c'est-à-dire depuis le pape Sirice; et il avait écarté tous les documents supposés ou douteux qui circulaient déjà dans la chrétienté.

Le Code préparé par la haute intelligence du compilateur était digne, comme on le voit, par le choix de ses éléments, de servir de base législative à la catholicité; et l'Église gallicane unie à l'Église universelle, sans perdre son caractère national, avait ainsi, aux VIIIe et IXe siècles, deux grands appuis pour la doctrine, les mœurs, la discipline : — d'une part, le Code des canons de l'Église romaine, présenté par Adrien à Charlemagne; — d'autre part, les Canons gallicans promulgués par les conciles nationaux et provinciaux.

Ces deux monuments, d'une source authentique, constituaient tout à la fois, le Droit canonique de la société religieuse, et le Droit public ecclésiastique, applicable aux rapports des sociétés spirituelle et temporelle.

SECTION II.

MONUMENTS DU DROIT CANONIQUE DE SOURCE APOCRYPHE. — FAUSSES DÉCRÉTALES ET FAUX CAPITULAIRES.

SOMMAIRE.

I. —*Opinions erronées sur l'origine des fausses Décrétales ou de la collection pseudo-Isidorienne.*
II. — *Anciens manuscrits des fausses Décrétales, éléments du recueil.*
III.— *Recherches sur l'époque de la collection pseudo-Isidorienne et sur son auteur présumé ou son propagateur dans la Gaule.*
IV.— *Recueil des faux Capitulaires du diacre Benoît. Caractères communs des deux compositions. Identité probable de leur auteur.*
V.— *But social des fausses Décrétales et des faux Capitulaires. Rapports fondamentaux dans l'organisation des moyens d'atteindre le but proposé. Différences dans la sanction attachée aux deux Collections.*
VI.— *Vues générales du* nouveau législateur *sur la sanction coercitive de la justice ecclésiastique dans l'ordre temporel.—Rapports des fausses Décrétales et des faux Capitulaires avec les besoins du temps.*

Des recueils apocryphes, et notamment ceux des fausses Décrétales et des faux Capitulaires, vinrent se joindre aux Codes reconnus et apporter des innovations, non à l'égard de la foi et des mœurs, mais au sujet de la discipline et des rapports de l'empire avec le sacerdoce.

Occupons-nous d'abord des FAUSSES DÉCRÉTALES qui ont exercé sur l'Europe du moyen âge une influence dominante.

I. La collection des Décrétales, connue sous le nom de recueil d'Isidore Mercator ou Peccator, est de la seconde moitié du IXe siècle, ainsi que nous le prouverons plus bas[1].

Saint Isidore de Séville, qui mourut en 636, avait fait, selon l'opinion commune, et publié vers l'an 633 pour l'Église d'Espagne une collection de Canons, qui n'a été imprimée pour la première fois qu'en 1818, à Madrid[2]. Cette collection était destinée à tenir lieu pour l'Espagne du recueil de Denys le Petit. Les canons des apôtres en étaient exclus comme apocryphes, et la préface d'Isidore leur donne expressément cette qualification.

Le nom, la science, la sainteté d'Isidore, évêque de Séville, étaient en grand honneur dans l'Église d'Occident : presque tous les manuscrits du VIIIe au IXe siècle, qui contiennent les lois barbares ou la *lex romana*, portent en tête le traité *De legibus* d'Isidore ou des extraits de ses ouvrages[3]. Riculfe, archevêque de Mayence de 787 à 814, qui réunissait avec soin les manuscrits des conciles, des lettres décrétales, des capitulaires, fit venir ou apporta d'Espagne la collection

1 La dénomination erronée de *Mercator*, au lieu de *Peccator*, se trouve dans le plus ancien manuscrit connu, celui du Vatican (IXe siècle).

2 COLLECTIO CANONUM ECCLESIÆ HISPANÆ EX PROBATISSIMIS ET PERVETUSTIS CODICIBUS, *nunc primum in lucem edita ex publica Matritensi Bibliotheca*. (MATRITI, *ex typographia regia*, 1818, in-fol.

On a publié en 1821 une seconde partie qui contient des Épîtres décrétales, tirées principalement du recueil de Denys le Petit : EPISTOLÆ DECRETALES AC RESCRIPTA ROMANORUM PONTIFICUM. (MATRITI, 1821.)

3 Nous avons remarqué, à ce sujet, dans les manuscrits, dont les tableaux sont ci-dessus, p. 60, deux manuscrits du VIIIe siècle, quatre manuscrits du IXe siècle, quatre du Xe et quatre du XIe.

des conciles de saint Isidore[4] : de là une erreur qui s'est généralement répandue. L'archevêque de Reims, Hincmar, qui vécut jusqu'à la fin du même siècle [882], supposa le premier, dans sa polémique contre son neveu Hincmar, évêque de Laon, que les décrétales contraires à l'ancienne discipline faisaient partie du recueil espagnol appartenant à Riculfe; et nos historiens, nos canonistes français, se fondant sur l'autorité d'Hincmar de Reims, ont tous écrit et répété, jusqu'à ces derniers temps, que Riculfe avait apporté de l'Espagne la collection des fausses Décrétales[5].

Cette opinion qui a régné si longtemps était erronée. Les recherches les plus exactes faites en Espagne, au XVIII[e] siècle, par le P. Burriel (1762), qui disposait des pouvoirs du roi et du pape pour se faire ouvrir les archives de l'État ou des monastères, et le résultat de ces recherches consigné dans le manuscrit que la Serna de la Santander a fait connaître, en 1800[6], ont donné la certitude :

4 In hujusmodi et in capitulis regiis studiosus... obtinuit. (HINCMAR REMENSIS, opusc. Contra HINCMAR LAUDUNENSEM.

5 Res mira est, cum de *ipsis sententiis* plena sit ista terra, sicut et de *libro conlectarum epistolarum ab Isidoro* quem de Hispania adlatum Riculfus, Mogontiacus episcopus... obtinuit, et *istas regiones ex illo* repleri fecit. (HINCM., Opusc., cap. 24.) — Pour les modernes, voir FLEURY, Hist. eccl.. — DOUJAT, Hist. du Droit canonique. — BRUNET, *idem*. — DURAND DE MAILLANE, Hist. du D. C., et Dict. de Droit can., v[o] *Droit canon*.

6 LA SERNA DE LA SANTANDER a donné des détails intéressants sur ces perquisitions dans sa dissertation intitulée : *Præfatio historico-critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ a Divo Isidoro Hispalensi metropolitano primum, ut creditur, adornatam*... E pluribus Mss. Codd. venerandæ antiquitatis, Toletanis nempe, etc..... erutam et ad eorum fidem castigatam studio et opere ANDREÆ BURRIEL, *Societatis Jesu*, *quam accuratis-*

1° Qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait jamais eu en Espagne de *très-anciens manuscrits* contenant les fausses Décrétales ;

2° Que le recueil des fausses Décrétales n'y était pas même connu au XIIIe siècle, puisque la vraie collection d'Isidore était en vigueur et qu'on en faisait encore des copies ;

3° Que tous les manuscrits du recueil espagnol, antérieurs au XIIIe siècle, sont purs d'alliage, de suppositions, et représentent la collection primitive attribuée à saint Isidore de Séville ;

4° Que c'est dans la seconde partie du moyen âge, et spécialement par l'enseignement du DÉCRET DE GRATIEN, que les maximes des fausses Décrétales ont pénétré en Espagne.

La collection des *fausses Décrétales* n'ayant pas existé en Espagne avant le XIIIe siècle, ce n'est pas ce recueil, évidemment, mais un exemplaire des vrais conciles d'Isidore, que le métropolitain de Mayence avait tiré de l'Espagne au VIIIe siècle, et déposé dans sa précieuse bibliothèque de manuscrits.

Cet exemplaire, qui avait appartenu à Riculfe, n'a pas été retrouvé ; mais on a découvert à Strasbourg un manuscrit du VIIIe siècle, qui en est certainement une copie faite par l'ordre et sous le nom de Rachion, évêque de Strasbourg, lequel prend aussi, comme Isidore et

sime exscriptam variantibusque lectionibus ornatam possidet C. DE LA SERNA DE LA SANTANDER, *Bibl. pub. Bruxellensis Custos.* — (BRUXELLÆ, ann. VIII Reip., pag. 114 in-8°. — Voir *Notices des manuscrits de la Bibl. royale*, t. VII.)

les évêques de ce temps, l'humble qualification de *Peccator*[7].

La collection de l'évêque Rachion est datée de l'an 788 de l'Incarnation[8].

Riculfe avait occupé le siége métropolitain de Mayence en 787; à cette époque, il avait pu posséder la collection des conciles d'Espagne et la communiquer à l'évêque de Strasbourg, son suffragant, qui a pu aussi donner l'ordre, en 788, d'en faire une copie (*scribere jussi*): or, si l'on examine avec soin les éléments du recueil de Strasbourg, on se convainc qu'il a les plus grands rapports avec la véritable collection des Églises d'Espagne, ou la collection d'Isidore de Séville[9].

En effet, le recueil de Rachion, ainsi que celui d'Isidore, exclut d'abord les canons des apôtres, parce qu'on les regarde, dit la préface, comme *apocryphes*;— et dans sa première partie il renferme :

1° Dix conciles grecs, traduits en latin, y compris celui de SARDIQUE;

2° Huit conciles d'Afrique;

7 RACCHIO, humilis Christi servus servorum Dei..... ac *peccator*. (Notices des Mss. Bibl. nat. an XI, t. VII°, p. 173.) La notice du recueil de Rachion est de M. KOCH, membre de l'Institut. On lit dans le manuscrit : « RACHIO... *scribere jussi omnem plenitudinem omnium conciliorum secundum constitutionem anticorum* (sic) *patrum qui fuerunt congregati ad concilium in Nizea civitate.....*

8 L'ère chrétienne, introduite dans la chronologie au VI° siècle par Denys le Petit, perfectionnée au VIII° par Bède le Vénérable, appliquée pour la première fois par saint Boniface (ou saint Winfrid), archevêque de Mayence, au concile germanique de l'an 742, recevait une application nouvelle dans la copie faite par l'ordre de l'évêque Rachion. Les papes n'ont adopté l'ère chrétienne qu'au XI° siècle, sous Léon IX.

9 Voir la notice très-détaillée de M. KOCH sur le recueil manuscrit de Rachion, Notices des manuscrits de la Bibl. nat., t. VII.

3° Sept conciles des Gaules (jusqu'à l'an 524 ;)

4° Vingt-trois conciles d'Espagne (jusqu'à l'an 619.)

Dans une seconde partie, il comprend cent trois épîtres pastorales, depuis les papes Damase et Sirice jusqu'à Grégoire I, c'est-à-dire depuis l'an 366 jusqu'à l'an 604 : mais nulle des fausses Décrétales n'est introduite dans cette série, qui est plus complète que celle de Denys le Petit, parce qu'elle embrasse un siècle de plus.

Quant à la collection, manuscrite ou imprimée, d'Isidore de Séville, on trouve dans une première partie :

1. Les anciens canons des Conciles d'Orient, d'après la traduction du pape saint Léon, y compris celui de Sardique ;

2. Huit Conciles d'Afrique ;

3. Plusieurs Conciles des Gaules ;

4. Plusieurs Conciles d'Espagne, et notamment douze Conciles de Tolède.

Dans une seconde partie, les épîtres décrétales des papes, tirées principalement du recueil de Denys le Petit, et à partir de l'an 366 ou du pape Sirice[10].

En conférant ainsi le manuscrit copié par l'ordre de Rachion, évêque suffragant de Riculfe, avec le recueil d'Isidore de Séville, et en ne tenant pas compte de certaines différences qu'on trouve toujours entre les manuscrits du moyen âge qui ont le même objet, on reconnaît une véritable identité entre la collection des conciles de Rachion et celle de saint Isidore, et l'on arrive ainsi à la preuve que le recueil apporté de l'Espagne

10 Voir les éditions de Madrid de 1818 et 1821.

par Riculfe, archevêque de Mayence, n'était autre que ce recueil de saint Isidore, transcrit ensuite par l'évêque de Strasbourg[11].

En dernière analyse, on doit regarder aujourd'hui comme résultat certain, dans l'histoire du Droit canonique, les propositions suivantes :

— Que la collection des fausses Décrétales ne vient pas de l'Espagne ;

— Que l'archevêque de Mayence, Riculfe, ne l'a point importée dans les Gaules ;

— Que c'est d'un exemplaire véritable des Conciles d'Isidore qu'il avait doté sa métropole ;

— Que la copie authentique de cet exemplaire se trouve dans le recueil de 788, transcrit par l'ordre de Rachion, évêque suffragant, et possédé aujourd'hui par la bibliothèque de la ville de Strasbourg[12].

II. Après avoir constaté que le recueil des fausses

11 Le savant cardinal d'AGUIRRE, qui avait vu le manuscrit de Strasbourg et consulté un grand nombre de manuscrits espagnols, dit qu'il y a parfaite identité. (*Ad Concilia Hispaniæ*, t. Ier, p. 39, Rome, 1693.) — C'est aussi le résultat de la comparaison faite par M. KOCH (Notice des Mss., t. VII, p. 178).

12 L'historique de ce manuscrit de RACHION se réduit à quelques mots :

Le manuscrit de 788 (écriture Mérovingienne) fut donné à la cathédrale de Strasbourg par l'évêque WERNER, celui qui, en 1015, jeta les fondements de la Cathédrale. La bibliothèque du Chapitre conserva le manuscrit jusqu'à la fin du XVIe siècle. Par suite des troubles de cette époque, la bibliothèque du Chapitre fut vendue avec le Trésor de l'église. Le manuscrit fut emporté en Suisse.—En 1774, la ville de Berne l'offrit au cardinal LOUIS CONSTANTIN, évêque de Strasbourg.—L'évêque en fit don au Séminaire. De là le manuscrit a passé, lors de la révolution de 1789, dans la Bibliothèque départementale. (Voir la Notice de M. KOCH, t. VII, Mss. Bibl. royale.)

Décrétales n'est pas venu de l'Espagne, étudions le recueil en lui-même ; nous chercherons ensuite à percer le voile qui couvre son mystérieux auteur.

Le plus ancien manuscrit connu est du IXe siècle ; c'est celui du Vatican qui était encore, au XIVe siècle, à l'usage du cardinal Jean, évêque d'Arras ; il fut rapporté en France en 1800, après les victoires de Bonaparte en Italie, et restitué en 1814 à la Bibliothèque Vaticane. — Il a été décrit, à Rome, par Montfaucon et les deux frères Ballerini, éditeurs des œuvres de saint Léon ; à Paris, par le savant canoniste Camus, qui l'a conféré avec d'autres manuscrits et avec l'édition imprimée en 1524 par Jacob Merlin, docteur en théologie. La Bibliothèque du Roi possède sept manuscrits des Xe, XIe, XIIe, XIIIe, et XIVe siècles [13]. La Bibliothèque de la Chambre des députés en possède un très-précieux, du XIIe siècle, dont nous donnons la description en note [14].

13 Bibl. du Vatican, n° 636, Ms. en parchemin, 2 vol. in-fol. (Notice de la Bibl. nat., t. VI, p. 265.) Le cardinal JEAN, qui l'a possédé, a occupé le siége d'Arras de 1314 à 1341.

CAMUS nous a donné aussi la description des manuscrits des fausses Décrétales possédés par la Bibliothèque royale :

Xe siècle,	—	n° 20.	— Fonds de Navarre.
Xe et XIe siècle,	—	n° 3851.	— F. Colbert.
Xe et XIe siècle,	—	n° 3852.	
XIIe siècle,	—	n° 3853.	— *Important.*
XIIe siècle,	—	n° 3864.	— F. de Cl. Fauchet.
XIIe siècle,	— FF.,	n° 282.	— F. Saint-Victor.
XIVe siècle,	—	n° 3855.	— F. Colbert.

14 J'ai pu en prendre connaissance, grâce aux recherches et à l'obligeance de mon honorable compatriote et ami, M. DUFAURE, député.

C'est un manuscrit en grand parchemin in-fol.. avec majuscules très-artistement travaillées.

Voici l'ordre successif des matières :

Il est conforme à celui suivi pour l'édition de J. Merlin, sauf quelques dernières pièces, au nombre desquelles se trouve le *Liber Capitulorum* d'Ingelram, qui manque dans la collection imprimée [15].

Noms des provinces de l'Empire, y compris le tableau des provinces et cités de la Gaule. — Nomenclature des conciles depuis le concile de Nicée.— Preface d'Isidore : *Isidorus, servus Christi lectori conservo suo et parenti.* (C'est la préface imprimée dans l'édition de Merlin, 1523.) — ORDO DE CELEBRANDO CONCILIO. — Table générale des matières. — CANONES APOSTOLORUM (XLVIII). — EPISTOLÆ CLEMENTIS *ad Jacobum fratrem.* — DECRETA ANALECTI. — EPISTOLA.— DECRETA EVARISTI.— Plusieurs épîtres, décrets et conciles.

F° XXXVIII, incipit *Concilium Sardinense : CCC episcopis.*

F° CXXVI. Incipiunt *Capitula* collecta ex diversis conciliis sive decretis Romanorum pontificum *ab Agilramno...* (66 articles.)

A la fin du manuscrit, Dist. f° CXXXIII : Incipit concilium Remense sub Eugenio Papa (18 articles).

D'après les noms des papes, indiqués dans le manuscrit, il a dû être achevé vers 1193. — Il se termine par les ASSERTIONES GILLIBERTI PICTAVENSIS EPISCOPI : c'est un symbole de foi catholique.

15 Le recueil des fausses Décrétales est contenu dans le premier volume des Conciles de J. MERLIN (2 vol. in-fol., Paris, 1524), ouvrage très-rare dont voici le titre : *Quatuor conciliorum, generalium quadraginta septem conciliorum provincialium authenticorum, decretorum sexaginta novem Pontificum ab Apostolis et eorumdem Canonibus usque ad Zacharium primum*, YSIDORO AUCTORE. — Il y a une autre édition de J. Merlin, 2 vol. in-fol., Cologne, 1530, — et une 3e, Paris, 1535, in-8°.—Les fausses Décrétales se trouvent aussi dans le Recueil des conciles, publié par CRABBE (*Concilia omnia tam generalia quam particularia :* Cologne, 1538, 2 vol. in-fol., édition précieuse par les notes de conférences marginales.) — Les Décrétales se trouvent enfin dans le premier volume des Conciles de la collection du P. HARDOIN (jésuite), *Acta conciliorum et Epistolæ decretales ac Constitutiones Summorum Pontificum* ab anno 34 J. C. (Imprim. royale, 1715).—Le P. HARDOIN, dans ses notes, entre autres celles des pages 39 et 63, signale le caractère suspect ou la supposition des Épîtres décrétales « que les *catholiques érudits ont rejetées.* » — Le savant abbé FLEURY, traité *Du choix et de la méthode des études*, dit, en parlant du recueil de Gratien, « que les Canons y étaient mêlés avec les Décrétales des premiers papes, que l'on a enfin reconnues être supposées. »

Le recueil d'Isidore Mercator ou du faux Isidore comprend trois parties :

1re Partie.—Préface extraite de la collection d'Isidore de Séville; la règle sur la célébration des conciles; les canons des apôtres au nombre de quarante-huit; cinquante-neuf décrets et épîtres des trente premiers papes, depuis saint Clément jusqu'à Melchiade.

2e Partie.—L'acte de donation de Constantin; dix conciles grecs, y compris celui de Sardique; huit conciles d'Afrique; dix conciles des Gaules; vingt-quatre conciles d'Espagne, dont treize de Tolède, tels qu'ils sont, au surplus, dans le recueil véritable d'Isidore de Séville.

3e Partie.—Extraits de décisions synodales du pape Sylvestre; décrétales des papes depuis Sylvestre (†335), jusqu'à Grégoire II (†730), selon le manuscrit du Vatican, et jusqu'au pape Zacharie (†752), selon d'autres manuscrits; le livre des Capitulaires d'Ingelram, compris dans certains manuscrits, notamment ceux du Vatican et de la Chambre des députés.

Dans ces trois parties, qui constituent la collection Isidorienne, on remarque beaucoup de documents, d'une origine très-certaine et très-pure, qui lui sont communs avec les recueils de Denys le Petit, d'Isidore de Séville, et qui ont contribué à lui donner l'autorité d'un recueil authentique.

Les documents faux ou apocryphes, qui s'y trouvent mêlés, sont de deux espèces : les uns avaient déjà une

ancienne existence; les autres étaient de composition nouvelle.

1° Parmi les pièces fausses ou apocryphes, remontant à une époque antérieure, se trouvaient notamment :

DEUX ÉPÎTRES DE CLÉMENT, AD JACOBUM FRATREM, épîtres très-anciennes, traduites du grec par Rufin, prêtre d'Aquilée (l'ami et puis l'adversaire de saint Jérôme), mort vers l'an 408 ;

La DONATION DE CONSTANTIN à l'Église de Rome (*Constitutum domini Constantini imperatoris, in gratiam Romanæ Ecclesiæ*) ;

Le CANON, la CONSTITUTION, l'ÉPÎTRE DU PAPE SYLVESTRE AU SYNODE DE ROME, l'ÉPÎTRE DE SYLVESTRE AU CONCILE DE NICÉE, qui sont quatre pièces fabriquées du temps du pape Symmaque [† 514]; et sept autres pièces moins importantes[16].

2° Les documents de confection nouvelle consistaient principalement en CINQUANTE-NEUF DÉCRETS ET ÉPÎTRES, mis sous le nom des trente plus anciens papes, et compris dans la première partie de la collection Isidorienne; — en TRENTE-CINQ DÉCRÉTALES reconnues fausses, parmi celles attribuées aux papes, depuis le IVe jusqu'au VIIIe siècle, et contenues dans la troisième partie du recueil; — enfin, comme document de fabrication nouvelle, on voit

16 Elles sont indiquées dans le Recueil des savants frères BALLERINI. Œuvres de SAINT LÉON, Venise, 1757. Avant l'*Appendix* se trouve le Traité de Pierre et de Jérôme BALLERINI, *De antiquis tum editis tum ineditis collectionibus et collectoribus Canonum ad Gratianum usque.*

Voir aussi le Manuel ecclésiastique de WALTER (traduit de l'allemand par M. de ROQUEMONT), § 9, note 5, qui contient la même indication.

dans certains manuscrits figurer le *liber Capitulorum* d'Ingelram, livre offert par cet évêque de Metz, archichapelain de Charlemagne, au pape Adrien, pour se défendre contre les évêques de France, qui condamnaient en sa personne la violation d'une règle sur la discipline ecclésiastique.

Démontrer la fausseté de tous ces documents ne peut être notre objet : il nous suffit de recueillir ici les résultats produits par la critique historique qui s'est exercée sur le recueil des Décrétales depuis le cardinal Nicolas de Cusa, dont le livre *De Concordia Catholica*, écrit au xve siècle, a donné l'impulsion aux recherches de cette nature[17]. Les recherches se sont accrues et les résultats ont été vérifiés par les travaux successifs d'écrivains catholiques et protestants, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en France, depuis le xvie jusqu'au xixe siècle. La liste pourrait en être fort longue : nous nous contenterons de citer les écrits des Centuriateurs de Magdebourg, la controverse à laquelle ils donnèrent lieu de la part du jésuite espagnol Torrès et du ministre protestant Blondel ; — les savantes dissertations du cardinal d'Aguirre, du P. Quesnel, de Van Espen, de P. et J. Ballerini, de Gallandi ; — les observations de Lecomte, de Dumoulin, de Florent, de l'abbé Fleury, du P. Hardoin ; — celles des canonistes Durand de Maillane, Camus, Santander, et, de nos jours, les divers écrits de Knust, d'Eichhorn, de Walter et de Chleben[18].

17 De Concord. Catholic. a Card. DE CUSA, lib. III, c. 2, tome II, p. 782, édition de Bâle, 1565.

18 Ecclesiastica Historia congesta per aliquot studiosos et pios viros

III. A quelle époque est née cette collection et quel en est l'auteur ? — Ce sont deux questions qui ont exercé longtemps la sagacité des historiens canonistes, mais auxquelles on peut donner aujourd'hui une réponse assez précise.

La collection du faux Isidore comprend littéralement

in *Urbe Magdeburdensi*, lib. II, c. 7, lib. III, c. 7. (Bâle, 1560.)

Pro Canonibus apostolorum et Epistolis Decretalibus pontificum adversus Magdeburgenses Centuriatores defensio A TURRIANO jesuita. (Paris, 1573)

PSEUDO-ISIDORUS ET TURRIANUS vapulantes, seu editio et censura nova epistolarum omnium.....

Bono Ecclesiæ dicavit BLONDELLUS Catalaunensis. (Genève, 1628).

Apparatus ad Concilia Hispaniæ pars 1a, sive examen aut scrutinum historico-critico-chronologicum præfationis et collectionis Isidorianæ. In collect. concil. a J. SAENZ DE AGUIRRE, card. Hisp. (Rome, 1693).

Œuvres de St. Léon (Lyon, 1750), éditées par le P. QUESNEL, avec dissertations. (Voir les 12e et 16e sur les plus anciennes collections des conciles.

VAN ESPEN, De collectione Isidori Mercatoris. (Op., t. III, 1753).

BALLERINI, S. Leonis opera. — Venise, 1757. *Suprà*, note 16.

GALLANDI, De vetustis canonum collectionibus dissertationum sylloge. (Venise, 1778.)

LECOMTE, Préface du 4e volume de Dumoulin. — DUMOULIN, Décrétales 22, c. 2.

FLORENTII opera (edit. Doujat), Dissertatio. — FLEURY, Histoire de l'Église, et Traité du choix des méthodes, opusc., II. — P. HARDOIN, dans sa Collection des conciles, tome Ier.

DURAND DE MAILLANE, Dictionnaire, introduction. — CAMUS, Notices de la Bibl. nat., t. VI, p. 298 et suiv. On peut y joindre la Dissertation de KOCH sur les fausses Décrétales, dans les Notices de la Bibl. nat., t. VII.

LA SERNA DE SANTANDER, præfatio historico-critica in veram et genuinam veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ... (*Bruxellæ*, *Reip. Gall. ann.* VIII).

KNUST, De fontibus et consilio S. Isidori Collect. (Gœthing., 1832.)

EICHHORN (Journ. de Savigny, t. XI, Berlin, 1842). Opinion contraire à celle indiquée dans son Histoire du Droit germanique. Ce changement a provoqué une dissertation de M. WASSERSCHLEBEN, profess. à l'Université de Breslau (*Beitrage zur Geschichte der falschen Dekretalen*, 1844).

WALTER, Manuel du Droit ecclésiastique (trad. franç., § 90, p. 106).

des textes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836[19]; et le synode dans lequel on a fait usage, pour la première fois, des fausses Décrétales est celui de CRESS, de l'an 857[20]. Le recueil des Décrétales ne peut donc être antérieur à l'an 836, ni postérieur à l'an 857; et c'est dans les vingt années qui séparent ces deux termes, que doivent se placer la confection et la publication du recueil d'Isidore. — Le pape Nicolas, élevé au saint-siége en 858, est le premier des pontifes de Rome qui ait invoqué l'autorité des Décrétales : il en fit usage contre Hincmar, archevêque de Reims, et contre les évêques de la Gaule, défenseurs de l'antique discipline, qui se bornaient à répondre respectueusement au pape : « Ces » Décrétales des ANCIENS PONTIFES ne se trouvent nulle » part dans le corps du CODE DES CANONS[21]; » et qui repoussaient les innovations de la cour de Rome, en s'appuyant sur le Code de l'ancienne Église romaine, offert par Adrien à Charlemagne.

Les dates que nous avons fixées écartent plusieurs suppositions sur le propagateur ou l'auteur présumé de la collection. Nous avons vu que l'archevêque de Reims, Hincmar, attribuait, suivant l'opinion contemporaine, à Riculfe, archevêque de Mayence, l'importation dans les provinces de la Gaule des Décrétales répandues sous le nom vénéré d'Isidore de Séville[22]; et

19 Voir le Manuel eccl. de WALTER, § 91, p. 109. — BLONDEL avait signalé déjà des textes de l'an 827.

20 Epistola synodalis Caroli post synodum Carisiacum, ad episcopos et comites Galliæ. (BALUZ, II, p. 92.)

21 Decretalia priscorum pontificum in toto corpore *Codicis canonum* non inveniri descripta (*loc. cit.*)

22 HINCMAR, Opuscul. contra HINCMAR Laudunensem, c. 26.

cette opinion d'Hincmar a été reproduite par tous nos historiens du Droit canonique : mais, nous l'avons déjà prouvé, Riculfe n'avait pu apporter d'Espagne un recueil qui n'y existait pas; et, mort en 813, il n'avait pu composer ou répandre un recueil qui contenait des textes de 836. — L'archevêque Riculfe doit donc être mis complétement hors de cause dans le procès historique des fausses Décrétales.

De nos jours, le savant collecteur des Archives de Reims a présenté le recueil des Décrétales comme le résultat d'une sorte de conspiration formée contre les métropolitains par Adrien et Charlemagne. Il a donné à l'appui de son opinion des conjectures très-ingénieuses, et qui reposent sur une idée de centralisation, commune au pape et à l'empereur [23]. L'archichapelain Ingelram aurait été tout à la fois, dans ce système, le confident de la pensée des deux souverains, et l'auteur de la collection des fausses Décrétales. Mais la pensée de fortifier et d'étendre la puissance du Saint-Siége aurait pu certainement exister sans la conception de fausses lois pour l'Église ; et ce qui est positif, c'est que l'évêque Ingelram, mort en 791 ou 794 au plus tard, n'a pu être l'auteur d'une collection postérieure à l'an 836 ; c'est qu'Adrien, mort en 795, et Charlemagne en 814, n'ont pu en être les propagateurs ; c'est qu'enfin le pape Adrien avait donné solennellement et Charlemagne avait reçu le code des Canons de Denys le Petit,

23 M. VARIN, ancien professeur d'histoire et doyen de la Faculté des lettres de Rennes. Voir son opuscule sur Gerbert et sur les origines du *Gallicanisme*, publié à part (et 1838, Revue des deux mondes).

comme la loi de l'Église d'Occident, et qu'on ne doit pas supposer qu'ils aient voulu, peu de temps après, ébranler ou renverser cette base sacrée de la discipline ecclésiastique.

Quant au caractère même de la Collection d'Ingelram, il ne peut se confondre avec la Collection pseudo-Isidorienne. Le *Liber Capitulorum* concernait principalement les appellations au pape et le droit du pontife d'accorder, en certains cas, la dispense des canons. Il se composait d'extraits de canons et de décrets modifiés par le besoin du chapelain de Charlemagne de défendre une situation exceptionnelle et de vaincre l'opposition des évêques réclamant contre la violation des règles sur la *résidence épiscopale*. Le recueil avait été offert au pape Adrien par Ingelram, le 9 septembre 785, lorsqu'il s'occupait à Rome de sa cause personnelle. Ces textes, arrangés ou supposés, devinrent plus tard l'un des éléments des fausses Décrétales : ils font partie des plus anciens manuscrits de la collection isidorienne, mais ils y occupent une très-petite place, et ils forment un recueil spécial, préexistant, qui ne peut se confondre avec le recueil beaucoup plus général du pseudonyme Isidore[24].

24 Le *Liber Capitulorum* (en 71 articles) est dans le manuscrit du Vatican, contenant les fausses Décrétales, avec cette mention pour titre : « Incipiunt Capitula collecta ex diversis conciliis sive decretis Pontificum » romanorum ab Agilramno Metensi episcopo, et Adriano papa oblata. » Il y a faute de copiste, il faut lire : Adriano *papæ* oblata. — Il est évident, en effet, que c'est l'évêque de Metz (768-791), obligé de se défendre à Rome contre les évêques de la Gaule, qui aura *offert au pape* l'extrait des conciles et décrets pour se justifier ; aussi le manuscrit de la Chambre des députés que nous avons cité, porte-t-il, dans la table : *Liber Capitulorum ex diversis.... collectorum ab Agilramno* ; et au fo CXXVI, en titre, il est dit : Incipiunt capitula ex diversis conciliis sive decretis

Ces suppositions étant écartées, on peut arriver à une désignation plus précise et presque certaine du mystérieux auteur des fausses Décrétales; et c'est ici qu'il convient de signaler le recueil et l'auteur des FAUX CAPITULAIRES.

IV. L'archevêque de Mayence, Riculfe (†813), avait réuni de nombreux manuscrits de conciles, de canons, de capitulaires. Son successeur Otgar avait contribué aussi à augmenter le dépôt des manuscrits. Or, auprès du métropolitain de Mayence vivait le diacre Benoît (†861), connu dans l'histoire sous le nom de BENEDICTUS LEVITA. Ce *malheureux* Bénédict, comme Montesquieu le qualifie avec trop de dédain, s'est fait connaître par un recueil en trois livres, destiné à compléter les quatre livres de la collection des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rédigée par l'abbé Ansegise († 834). — Il dit avoir entrepris son recueil sur l'invitation de l'archevêque Otgar [25]. Il annonce dans sa préface, que « pour l'amour du Tout-Puissant, » pour l'utilité de l'Église, de ses serviteurs, et de » tout le peuple, il a cherché avec soin les Capitu» laires de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Dé» bonnaire, volontairement ou involontairement omis » par Ansegise, et qu'il a voulu les mettre sous les yeux

romanorum pontificum ab Agilramno, Metensi episcopo, *Adriano papæ oblata.*— Cette leçon est certainement la seule correcte.

25 Il le déclare dans les vers suivants, mis en tête de sa préface :

« AUTCARIO demum, quem tunc Moguntia summum
» Pontificem tenuit, præcipiente pio,
» Post BENEDICTUS EGO terno LEVITA libellos
» Adnexi, legis quis recitatur opus. »
(BALUZ., capit. I, 802.)

» des nobles rois LOUIS LE GERMANIQUE, LOTHAIRE et » CHARLES, fils de l'empereur Louis le Pieux, afin qu'ils » connussent bien la règle par laquelle leurs bisaïeul, » aïeul et père *avaient mérité de gouverner le clergé et le » peuple*, selon la volonté du Seigneur[26]. »

Et lorsqu'on examine, dans leur texte, ces prétendus Capitulaires attribués aux fondateurs de la dynastie de Charlemagne, on trouve, de l'aveu de Baluze qui veut cependant écarter du diacre Benoît le reproche de mauvaise foi, on trouve des décrétales, les unes vraies, les autres fausses, des canons de plusieurs conciles, quelques capitulaires de Pepin et de Louis le Débonnaire absents du recueil d'Ansegise, de nombreux fragments empruntés aux saints Pères, au Code théodosien, à l'interprétation du Code d'Alaric, aux Sentences de Paul, aux Novelles du patrice Julien, au Code des Visigoths, aux lois Salique et Ripuaire, à la loi des Bavarois, aux Décrets de Childebert et à plusieurs écrits de nature toute différente[27]. En d'autres termes, le collecteur des ve, vi^e et viie livres des capitulaires a mis faussement sous le nom de Pepin, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, des documents puisés aux sources les plus diverses, documents vrais quelquefois en eux-mêmes, mais

26 Capitul., lib. v, vi, vii, præfatio. (BALUZ., I, 802.)

27 Voir les conférences marginales des livres v, vi, vii des Capitulaires d'Ansegise et de Benedictus levita (BALUZ., I, 801 et suiv.). Voir surtout le travail spécial et très-développé de KNUST, sur les éléments des faux Capitulaires, dans le recueil de PERTZ, IV, pars altera : CAPITULARIA SPURIA, p. 19.

P. PITHOU et HÉVIN sont les premiers, à notre connaissance, qui aient reconnu dans les prétendus Capitulaires de *Benedictus* des fragments du code Visigothique.

presque toujours faux par l'attribution qui en était faite aux trois premiers rois de la race carlovingienne. — Il a donné le plus souvent comme des capitulaires *ce qu'il savait n'en être pas*; il a mis, sciemment, sous le nom, sous la *sanction pénale* de Charlemagne, des dispositions prises de toutes parts. — Il n'est donc pas possible d'absoudre le diacre Benoît, comme l'a tenté Baluze, du reproche de fraude législative et de faux en matière de législation.

Or, des présomptions très-fortes se réunissent pour établir que l'auteur des faux Capitulaires, ajoutés à la compilation d'Ansegise, était aussi l'auteur des fausses Décrétales, ajoutées aux conciles d'Isidore de Séville.

Pour composer les deux compilations des faux Capitulaires et des fausses Décrétales, il fallait avoir sous sa main de nombreux manuscrits, comme ceux rassemblés dans le dépôt des archevêques de Mayence : eh bien, chose remarquable, les dispositions fausses ou supposées de l'un et de l'autre recueil ont été puisées à peu près aux mêmes sources; elles sont également empruntées aux canons apocryphes, aux décrétales controuvées, aux sentences d'Ingelram, aux Pères de l'Église, au Code théodosien, à l'interprétation du Code d'Alaric, à d'autres documents du Droit romain, aux lois visigothiques; et le diacre Benoît déclare qu'il a formé sa collection des Capitulaires surtout avec les documents rassemblés par Riculfe et Otgar dans *les archives de la Métropole de Mayence* [28]. — L'actif compilateur, capable

28 Sparsim invenimus et maxime IN SANCTÆ METROPOLIS ECCLESIÆ SCRINIO. (Præfat.)

de faire la collection des faux Capitulaires, en usant et abusant de ces documents, était donc capable et avait en son pouvoir les *moyens* de composer, par les mêmes procédés, la collection des fausses Décrétales.

Mais lorsqu'on sort de ces premières probabilités, tirées de l'ordre moral et des circonstances d'exécution, lorsque l'on consulte les époques des collections et leurs caractères distinctifs, on acquiert la conviction complète que les deux recueils ont eu le même auteur.

Il y a *corrélation d'époques :* — Les Décrétales donnent des textes de l'an 836, et elles sont employées pour la première fois dans un synode de l'an 857. — Le recueil des Capitulaires du diacre Benoît a été composé de 840 à 847 [29], et mis en usage en 858 par Hérard, archevêque de Tours, dans ses *Capitula*, en 859, par Isaac, évêque de Langres, dans ses *Canones* [30]. — Ainsi les deux recueils des fausses Décrétales et des faux Capitulaires ont été publiés dans une seule et même période de vingt années.

Il y a *unité d'esprit, malgré les différences des deux compositions :* — Le livre des Capitulaires du diacre Benoît est en parfait accord avec les principaux objets des fausses Décrétales, et l'on y retrouve la même manière de s'ap-

29 Baluze (préface) fixe la date de 845 sans aucune preuve à l'appui. Walter a judicieusement observé qu'il fallait partir de 840, époque du décès de Louis le Débonnaire et de l'avénement de ses trois fils, nommés dans la préface de *Benedictus*, et prendre pour dernier terme 847, époque du décès d'Otgar, aussi nommé dans la même préface.

30 Voir ces recueils dans les Capitulaires de Baluze, I, p. 1235 et suiv.

puyer sur l'autorité apostolique [31]. Une seule et même intelligence paraît avoir porté dans les deux ouvrages l'unité de ses conceptions ; seulement le plan diffère, selon la destination particulière de chaque recueil. — La collection des *fausses Décrétales* est destinée à l'Église, au clergé ; là les textes supposés se développent dans toute leur étendue. — La collection des *faux Capitulaires* est destinée à la société temporelle, aux laïques ; là on se contente de produire la substance des fausses Décrétales ; mais on l'entoure de l'éclat des paroles, *canonica testante tuba*, et de la sanction de tous les pouvoirs [32].

Il y a *similitude d'objets de prédilection :* — Dans les deux recueils, des questions de dogmes, de mœurs, de règlements pénitentiels, sont inégalement traitées ou reproduites ; mais les objets fondamentaux, ceux auxquels le législateur pseudonyme attache le plus d'importance, se reproduisent dans les Décrétales et dans les Capitulaires avec la même insistance, avec le même luxe de répétitions sous toutes les formes, et révèlent, de plus en plus, l'identité de l'auteur des deux recueils.

Enfin il y a *unité de but social*, avec harmonie dans les moyens d'organisation : — et ce point de vue a ici d'autant plus d'importance, qu'il dépasse de beaucoup la simple question d'identité relative à l'auteur des deux recueils, et qu'il comprend la question de législation et d'influence générale qui doit surtout nous occuper.

31 Capitula istorum librorum, *apostolica sunt cuncta auctoritate roborata.* (VII, art. 478, PERTZ, t. IV, p. 117.)

32 Lib. VII, Capit., art. 153.

V. Le but principal du collecteur des Décrétales était d'établir dans l'Église d'Occident une discipline qui mît le gouvernement de la société ecclésiastique dans la main du Souverain Pontife.

Les moyens pour arriver à ce but étaient notamment :

L'affaiblissement de l'autorité des Conciles provinciaux et des Métropolitains ;
L'appel au Pape de leurs décisions ;
Les conditions exigées pour intenter et suivre des accusations contre les évêques ;
L'abolition des Chorévêques ;
La juridiction du Saint-Siége.

Eh bien, toutes les bases du système organisé par les fausses Décrétales sont reproduites avec uniformité et avec la même surabondance par l'auteur du recueil des faux Capitulaires. — Nous allons reprendre successivement ces points essentiels d'après le recueil avoué par Benedictus Levita, et nous citerons en note les articles de ses Capitulaires, conférés avec les documents de la collection pseudo-Isidorienne.

1° AFFAIBLISSEMENT DU POUVOIR DES CONCILES PROVINCIAUX ET DES MÉTROPOLITAINS. — Les synodes provinciaux peuvent, de l'ordre du pape, être rétractés par les vicaires du Saint-Siége [33]. — Les difficultés qui s'élèvent entre

33 CAPITUL., lib. VII, art. 349. Ut comprovincialis synodus retractetur per Vicarios urbis Romæ Episcopi, si ipse decreverit.

Cela est textuellement dans les FAUSSES DÉCRÉTALES du pape Jules Ier, art. XXI (collect. de Crabbe, f° 185) ; et cela est conforme aussi au LIBER CAPITULORUM d'Ingelram, c. 42, faisant partie des fausses Décrétales, Mss. du Vatican et de la Chambre des députés.

l'évêque et le métropolitain doivent être soumises, non au Concile provincial, mais au Pape [34]. — Une grande différence est établie entre les Primats et les Métropolitains : ceux-ci doivent être soumis au pouvoir des Primats institués par le Pape ; et le rédacteur des capitulaires revient sur cette institution avec d'autant plus d'insistance qu'elle éprouva plus d'opposition dans les Gaules [35].

2° Appel au Pape. — **Les appellations des évêques au Saint-Siége contre les décisions des conciles et des métropolitains, donnent au Pape le droit de statuer d'une manière absolue. Les Capitulaires du diacre Benoît, comme les fausses Décrétales, ne reproduisent plus les limites**

34 Capitul., lib. vii, 448. Si fortè, quod non optamus, aliquem episcopum contra proprium Metropolitanum vel contra alios quosque contingat aliquid habere causæ, Decrevimus ut, ob hoc *Sedis Apostolicæ judicium* hi, qui petere festinant, licentiam habeant : *quod scitis Canonum etiam antiquorum patrum institutione permissum.*

Fausses décrétales : Quod si difficiliores ortæ fuerint quæstiones, aut episcoporum vel majorum judicia, aut majores causæ fuerint, *ad Sedem Apostolicam* (si appellatum fuerit), referantur, quoniam Apostoli hoc statuerint jussione Salvatoris, ut *majores et difficiliores quæstiones semper ad Sedem deferantur Apostolicam.* — Decreta Analecti. Epistola prima. (Édit. de Crabbe, f° 29. D.)

35 Capitul., lib. vii, art. 439. Nulli alii Metropolitani appellentur *Primates*, nisi illi, qui primas Sedes tenent, et quos sancti patres synodali et apostolica auctoritate *Primates* esse decreverunt. *Reliqui vero qui alias metropolitanas Sedes sunt adepti, non Primates sed Metropolitani vocentur.*

Fausses Décrétales : « Quod non *aliæ* metropolitanæ *Ecclesiæ* vel *Primates* sint nisi illæ quæ prius *primates* erant et post Christi adventum, *authoritate apostolica et synodali* Primatum habere meruerunt. *Reliquæ vero non primates, sed metropoles vocentur.* — Decreta Julii papæ I, art. xii (Crabbe, i, f° 185. E.). Le rapport est frappant ; seulement, ce qui est au *féminin* dans les décrétales est au *masculin* dans les capitulaires. — Voir plusieurs dispositions du livre vii des Capitulaires sur les Primats, art. 83, 89, 439, 460, etc.

posées par le concile de Sardique, d'après lequel le Pape ne jugeait pas lui-même, mais devait choisir des juges dans la province voisine, ou envoyer des prêtres de son église pour juger conjointement avec des évêques de la province : c'est le Pape seul qui paraît investi du droit de juger[36].

3° CONDITIONS DES ACCUSATIONS. — Les accusations à diriger contre les évêques sont subordonnées à des conditions relatives à la qualité des plaignants, et l'instruction peut en être faite par les métropolitains et les conciles provinciaux; mais le jugement en est réservé au Saint-Siége lui-même, AD PONTIFICEM ROMANUM : ce sont deux objets essentiels sur lesquels les dispositions ne tarissent pas[37].

36 Concilium Sardicense, cap. 3 et 7. — Et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur et *det judices* (III).—Et si decreverit, mittendos esse qui præsentes cum episcopis judicent... (VII). — De là est venue en France la maxime que le pape ne pouvait juger que par commissaires sur les lieux. (GIBERT, Traité sur les lib. de l'Égl. gall. — Recueil de DURAND DE MAILLANE, t. V, p. 282.)

Le procédé suivi par les Capitulaires de Benoît, à ce sujet, est très-remarquable : —L'art. 103 du livre VII est la copie textuelle du chap. 4 du *concile de Sardique*; or, ce chapitre 4, qui se réfère au 3e et au 7e pour les conditions du jugement du pape, se borne à dire : *Omnino non ordinetur, nisi causa fuerit judicio Episcopi Romani determinata.* Il n'y a pas d'équivoque possible dans le sens du Concile, car le concile a dit comment est constitué le *jugement du pape*, qui ne juge pas lui-même, mais donne des juges. — Dans le Capitulaire (art. 103 et 104), l'expression absolue reste seule; et nulle mention n'est faite des conditions comprises dans les articles 3 et 7.—Les DÉCRÉTALES du pape Jules, art. 35, donnent également le droit absolu au Siége apostolique : «Cesset hujusmodi, pressa nostra auctoritate, præsumptio... quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (CRABBE, f° 187.)

37 CAPITUL., lib. VII, art. 88 : Episcopum *nulli criminoso* liceat accusare. (Dispositions analogues, art. 90, 107, 108, etc...) — Art. 173. Placuit ut quandocumque episcopus accusatur, si comprovinciales aut

4° ABOLITION DES CHORÉVÊQUES. — Les chorévêques, qui étaient des évêques sans diocèse, associés aux fonctions épiscopales à l'égard des pauvres surtout et des campagnes, introduisaient dans l'Église, à côté du pouvoir diocésain, une rivalité embarrassante pour la direction du Saint-Siége et l'administration même des évêques[38]. — Si, d'une part, la puissance des métropolitains constituait aux yeux de la Cour de Rome, une sorte d'aristocratie trop indépendante, que les Décrétales et les Capitulaires tâchaient d'abaisser sous la suprématie des Primats et du Pape[39]; d'autre part, les chorévêques faisaient pénétrer dans le gouvernement ecclésiastique de chaque diocèse les divisions, les troubles et la pluralité d'action. Aussi les Décrétales et les Capitulaires ne leur firent aucune trêve. Ils furent abolis, anathématisés, exilés. Le but fut atteint : les chorévêques

vicinos suspectos habuerit, *sanctæ et universalis ecclesiæ Romanæ appellet Pontificem*, ut ab eo quicquid justum et Deo placitum fuerit *terminetur.*— Art. 315 : Placuit, ut si episcopus accusatus appellaverit *Romanum Pontificem*, id statuendum, quod ipse censuerit.

FAUSSES DÉCRÉTALES : Quamvis liceat apud provinciales et metropolitanos, atque primates eorum (episcoporum) ventilare accusationes vel criminationes, non tamen licet diffinire secus quod prædictum est (ita est, Sanctæ Sedis authoritate). Epistola ELEUTHERII papæ decretalis ad *Galliæ provincias*. (CRABBE, I, f° 52.), et Capit. Angilramni, c. 5, 43.

38 Chorespiscopi ut comministri propter studium quod *erga pauperes* exhibent. (Conc. Neocæs., c. 13.) Chorepiscopi, qui manus impositionem ab episcopis acceperunt et *veluti episcopi* sunt ordinati. (Conc. Antioch., c. 10.)

... Episcopi non nisi in *civitatibus ;* Chorepiscopi et *in vicis* ordinari possunt.— Vicarii foranei officio fungentes. (Décret. GRATIAN. Dist. 68, cap. *Eccles.*)

39 Si quis putaverit se a proprio Metropolitano gravari, apud Primatem diocœseos aut penes universalis apostolicæ Ecclesiæ Papam judicetur. (Rescript. JULII PAPÆ I, art. IV. — CRABBE, f° 185.)

cessèrent d'exister vers la fin du IXe siècle ; mais quant aux services qu'on avait attendus de leur institution primitive, ils furent remplacés par les Archidiacres et les Doyens qui s'établirent vers cette époque[40].

5° JURIDICTION DU SAINT-SIÉGE. — Cette juridiction n'était pas seulement une juridiction d'appel en faveur des évêques, telle que le concile de Sardique l'avait instituée, et une juridiction privilégiée en matière d'accusations dirigées contre les évêques, telle que nous l'avons précédemment constatée d'après les fausses Décrétales et les faux Capitulaires. Celle que nous indiquons ici est bien plus importante par l'étendue des intérêts à juger : c'est la Juridiction directe du Saint-Siége, en premier et dernier ressort, pour les CAUSES MAJEURES. Le principe déposé dans la fausse Décrétale du pape Jules Ier, est que « *tous les opprimés reçoivent secours du Siége Apostolique*, et *que tous les condamnés injustement reçoivent restitution*[41]. » C'est ce principe de Juridiction universelle qui,

40 CAPITUL., liber VII, art. 260, 402, 423, 394 : ..... Omnia quæ isti præsumptiose de episcopali ministerio egerunt, irrita esse... et potius nocumenta quam aliqua adjumenta sunt judicata ac sæpius interdicta. Ideoque ne fiant omnino sub *anathematis vinculo* interdicimus.

GRATIEN, qui réfléchissait au XIIe siècle l'esprit des Décrétales dans son *Decretum*, dit des Chorévêques : « Propter insolentiam suam *quia officia episcoporum sibi usurpabant*; ab Ecclesia prohibiti sunt. (Distinct. 68, cap. *Quamvis*.)

41 CAPITUL., lib. VII, art. 260. — ... Jubente canonica auctoritate atque dicente : « Si MAJORES CAUSÆ in medio fuerint devolutæ, ad SEDEM APOSTOLICAM ; ut sancta synodus statuit, et beata consuetudo exigit, *incunctanter referantur*.

Le concile de 803, d'Aix-la-Chapelle, art. 4, avait employé les mêmes expressions. (BALUZ, Capit. Aquisgranense, I, 381.)

L'*Additio quarta* de Charlemagne avait dit expressément, pour éviter les équivoques : Omnes majores *ecclesiasticas* causas. (Art. XXX,

transporté dans les faux Capitulaires, exercera son empire, un jour, au sein de l'Ordre temporel et couvrira tout le moyen âge par la grandeur même de la mission attribuée au Pontife de Rome.

Tels sont les points fondamentaux, qui constituaient l'unité de but social et l'harmonie des moyens d'organisation, dans les deux codes nouveaux du IX[e] siècle [42] : ils tendaient ouvertement à placer entre les mains du Souverain Pontife le gouvernement absolu de la société ecclésiastique, et ils préparaient la monarchie universelle de Grégoire VII.

Les différences de sanction, attachée aux deux re-

BALUZ, I, 1199.) Mais cette restriction sur les causes *ecclésiastiques* disparut.

FAUSSES DÉCRÉTALES : Ideo summopere mihi cui, vice apostolorum Principis, universalis Ecclesiæ cura commissa est, providendum est, auxiliante ipso summo Apostolo, ne deinceps talia fiant, quum ideo huic *Sanctæ Sedi præfata privilegia* specialiter sunt concessa, tam de *congregandis conciliis et judiciis ac restitutionibus episcoporum quam et de summis ecclesiarum negotiis*, UT AB EA OMNES OPRESSI AUXILIUM ET INJUSTE DAMNATI RESTITUTIONEM SUMANT... (Rescriptum JULII papæ I, art. XXX. — CRABBE, f° 186.)

Le pape JULES I[er] fut élevé au pontificat en 337 et mourut en 352. Il a précédé de cinquante ans le pape SIRICE, auquel commencent les *Epîtres authentiques* des papes, insérées dans le *Codex canonum* de Denys le Petit. La Glose, sur les Causes majeures déférées au Pape, a résumé la doctrine dans les quatre vers suivants, à l'usage du moyen âge :

Restituit Papa solus, deponit et ipse
Dividit ac unit, eximit atque probat;
Articulos solvit, synodumque facit generalem,
Transfert et mutat, appellat nullus ab illo.
(Decret. Grat. Caus. I., *De transl. Episc.*)

42 On pourrait y ajouter des dispositions nombreuses sur les spoliations dont l'Église avait souffert et sur la nécessité de sa réintégration.
CAPITUL., lib. VII, art. 275, 419, 420. — FAUSSES DÉCRÉTALES. Decreta ANALECTI. — Epist. (CRABBE, I, f° 27.)

cueils des fausses Décrétales et des faux Capitulaires, en confirmant l'identité de leur auteur, jettent le dernier trait de lumière sur l'unité de pensée et de but que celui-ci poursuivait par des voies différentes.

La SANCTION APOSTOLIQUE insérée au recueil des Décrétales du faux Isidore, l'excommunication contre les clercs et les laïques, est reproduite dans les Capitulaires du diacre Benoît; mais, de plus, on trouve, à la fin de ce dernier recueil, la SANCTION IMPÉRIALE qui prononce généralement, pour cas de désobéissance, contre les laïques, de condition élevée, la confiscation de la moitié de leurs biens;—contre ceux de condition inférieure, la confiscation de tout leur avoir et la peine de l'exil.

Cette sanction apparente de Charlemagne *et de* Louis le Pieux, dans l'ordre civil, était indispensable pour compléter la puissance des fausses Décrétales. Celles-ci ne pouvaient prendre possession de l'ordre temporel et produire effet coercitif contre les biens et les personnes qu'en passant sous la forme législative des Capitulaires; et le diacre Benoît laisse échapper involontairement le secret de sa double composition, lorsqu'à la fin de son livre VIIe, dans cet article 476 qui contient la sanction pénale de la confiscation et de l'exil, il fait dire à l'empereur Charlemagne : « Toutes ces CONSTITUTIONS » ECCLÉSIASTIQUES, que nous avons ici sommairement et » brièvement resserrées et qui sont plus pleinement con- » tenues dans le LIVRE DES CANONS, nous voulons que PAR » NOTRE SANCTION elles soient à jamais stables[43]. »

43 Lib. VII, art. 476. « Has omnes Constitutiones ecclesiasticas, quas

Ainsi, plus d'incertitude possible, à notre avis, sur l'auteur des fausses Décrétales, sur son identité avec l'auteur des faux Capitulaires, et sur le but social que se proposait le nouveau législateur de l'Europe chrétienne[44].

VI. Au vᵉ siècle, un moine de Scythie avait conçu le vaste dessein de réunir les lois de l'Église, les canons des conciles, les décrétales des pontifes, en séparant le faux d'avec le vrai; et, dans son CODEX CANONUM ECCLESIÆ ROMANÆ, Denys le Petit avait élevé un monument impérissable en faveur de l'Église catholique et de la vérité, mais non en vue du moyen âge qui n'était pas encore entr'ouvert devant ses yeux. L'Église de Rome et l'Église gallicane avaient adopté l'œuvre glorieuse du moine de Salonique, propagée par l'éclatante intervention d'Adrien et de Charlemagne.

Un si beau succès pouvait tenter un lévite du IXᵉ siècle, non moins instruit pour son temps que le moine venu de l'Orient; et l'esprit hardi d'un diacre de Mayence, à l'entrée du moyen âge, conçut le vaste projet de donner des lois uniformes à la société ecclésiastique et à la so-

summatim breviterque perstrinximus, sicut *plenius in Canone continentur, manere perenni stabilitate Sancimus.* Si quis ergo Clericus aut Laicus harum sanctionum obediens esse noluerit, si clericus fuerit, excommunicationi subjaceat; si vero laicus fuerit et honestioris loci persona, medietatem facultatum suarum amittat fisci viribus profuturam. Si vero minoris loci persona est, amissione rerum suarum multatus in exilio deputetur. » (Capitularia spuria, PERTZ, IV, 133. Voir aussi l'art. 478 : *de Capitulis apostolica auctoritate roboratis.*)

44 On peut consulter à ce sujet de WALTER (Manuel du droit ecclésiastique) et la dissertation de KNUST (*suprà*, note 18). Leur conclusion sur l'identité est la même que celle que nous avons cherché à démontrer.

ciété civile. Il entreprit de faire le recueil de tout ce qui concernait l'Église, la discipline, la suprématie du pape, la juridiction, sans faire la séparation du faux et du vrai, en mettant sous le nom des papes, qui avaient vécu dans les trois premiers siècles, et sous l'autorité pontificale, des préceptes, des décrets, dont la matière était prise partout, dans les Pères de l'Église, les édits des empereurs, les lois visigothiques, les recueils suspects ou non suspects de pièces apocryphes ou fabriquées; et, quand la matière manquait, le Collecteur ne craignait pas d'y suppléer par ses interpolations et ses inventions. Respectueux cependant envers la Foi catholique, il ne touchait jamais ni aux dogmes ni à la morale: les innovations, il les portait dans la discipline et la juridiction, dans la subordination des conciles provinciaux et des métropolitains à la suprématie pontificale.

Pour faire accepter la loi novatrice à la société spirituelle, le Législateur se dérobe; il se couvre de la sainte humilité d'Isidore *Peccator*, vénéré dans l'Église. — Pour l'imposer en même temps à la société temporelle, il se nomme, lui, simple lévite, *Benedictus ego levita*, mais il se nomme comme un fidèle compilateur, *fideliter investigare curavimus*, et il place audacieusement sa compilation, apocryphe ou supposée, sous les grands noms de Pepin et de Charlemagne. — Et cet audacieux projet est si profondément combiné, si habilement exécuté, que l'obscur lévite de la métropole de Mayence dicte des lois, du fond de son secret laboratoire, à l'Europe du moyen âge !

On ne peut s'empêcher d'admirer tant de hardiesse et

tant de succès. Mais il ne faut pas cependant se faire illusion sur les causes d'un si long ascendant.

Le succès n'a pas tenu seulement à l'habileté de l'auteur et à l'unité de ses vues ; il avait, il faut le reconnaître, une cause plus profonde et plus durable en dehors de l'œuvre, dans la situation même de la société. Si les Décrétales n'avaient eu pour se soutenir que l'habile artifice de la fraude, elles n'auraient pas vécu longtemps. Rien ne dure que ce qui est vrai ; et c'est par *leur vérité relative*, c'est-à-dire par le rapport intime de leur esprit avec les besoins des peuples, que ces lois supposées ont exercé leur empire. Les rapports que ces lois établissaient ou sanctionnaient entre les peuples et les chefs de l'Église se trouvaient conformes aux besoins, à l'état d'une société dans le sein de laquelle s'accomplissait un long travail de décomposition et de recomposition. Vers le milieu du IXe siècle, la lumière s'éteignait dans les esprits, la société menaçait ruine. Le travail de dissolution commencé dans l'ancien empire d'Occident par l'invasion barbare, se faisait sentir dans chaque royaume de l'empire de Charlemagne et dans chaque province des nouveaux royaumes de France, d'Allemagne, d'Italie. Les attributs du pouvoir temporel comme pouvoir central, affaiblis dans les mains débiles de Louis le Débonnaire périssaient chaque jour et s'ensevelissaient dans la tombe de Charlemagne. Le monde politique n'avait plus de centre, et il n'y avait qu'un centre possible dans le monde social, LA CHAIRE DE SAINT PIERRE. — Les fausses Décrétales, les faux Capitulaires, abaissant les conciles provinciaux et les métropolitains pour l'exaltation du Saint-Siége, plaçant les évêques sous la juri-

diction pontificale, généralisant les appels au Pape, les réserves des CAUSES MAJEURES, rendant obligatoire en toute cause la loi de Constantin, rejetée du Code d'Alaric, sur l'arbitrage forcée des évêques d'après la volonté d'une seule des parties[45], imprimant enfin la sanction impériale et coercitive à l'excommunication prononcée contre les Clercs et les Laïques, offraient un point d'appui à la civilisation mourante; et la société humaine, avertie par cet instinct de conservation qui ne l'abandonne pas dans les plus terribles crises, acceptait, sans défiance des sources et sans distinction rigoureuse de l'ordre civil ou religieux, les titres nouveaux de la puissance du Saint-Siége ou de la juridiction ecclésiastique.

Tel est le secret de l'empire des fausses Décrétales et des faux Capitulaires. — Tout en signalant le caractère apocryphe, l'alliage des éléments qui constituaient les recueils des Décrétales pseudo-Isidoriennes et des Capitulaires composés par le diacre de Mayence, nous avons dû proclamer aussi la grandeur de cette œuvre hardie et sa vérité relative, ou le rapport intime de son esprit avec le besoin des peuples entraînés vers l'anarchie féodale.

45 Capitul. II, lib. VI, art. 356. PERTZ, IV, 94. Voir notre tome II, p. 621.— Nous y reviendrons dans le Droit du moyen âge.

CHAPITRE X.

TRANSITION A L'ANARCHIE FÉODALE.

TABLEAU DES GRANDS FIEFS CRÉÉS COMME HÉRÉDITAIRES DE LA FIN DU IX[e] A LA FIN DU X[e] SIÈCLE.

De tous les points de l'histoire, en effet, la société française tendait vers la féodalité. — Rien n'est plus propre à rendre sensible cette marche uniforme et inévitable que le tableau des Duchés et des Comtés, déclarés héréditaires entre la fin du neuvième siècle et la fin du dixième.

Un siècle seulement a suffi, de l'année 877, époque du Capitulaire de Kiersy, à l'année 987, terme de la dynastie carlovingienne, pour accomplir la révolution territoriale qui déclarait l'avénement de l'anarchie féodale dans l'ordre politique et civil. A la chute de la seconde race, il y avait cinquante-cinq grands fiefs, ou duchés, comtés et vicomtés composant des souverainetés héréditaires et déchirant en autant de fractions indépendantes l'unité du royaume de France.

Nous allons en présenter le tableau, qui représente l'état des divisions territoriales à l'entrée et pendant le cours du moyen âge. Nous l'avons dressé dans les limites de la France actuelle, en indiquant l'année des créations féodales comme héréditaires et le nom de leurs premiers titulaires ou seigneurs. Nous mentionnons les fiefs seulement qui devaient, dès l'origine, relever de

la Couronne de France et qui étaient possédés par des Ducs, Marquis, Comtes et Vicomtes qu'on a, depuis, dénommés les GRANDS VASSAUX de la Couronne.

Nous mettons en tête le DUCHÉ DE FRANCE, héritage de Robert le Fort, auquel les autres Seigneurs laissèrent indifféremment s'unir le titre de royaume et de royauté, n'attachant que peu d'importance à un titre sans pouvoir.

Nous ne parlons pas ici des *arrière-fiefs*; nous savons déjà, d'après les Capitulaires, que les seigneurs et les comtes avaient le droit de concéder des bénéfices particuliers qui ne relevaient pas immédiatement du roi, et qui entraînaient obéissance envers le concédant : mais il serait impossible d'en donner l'indication et le relevé. Nous présentons le LIVRE TERRIER de la France dans ses grandes divisions féodales, et non le LIVRE TERRIER des subdivisions indéfinies qui ont produit les arrière-fiefs, et qui avaient une base beaucoup plus mobile que nous étudierons dans le livre du Droit féodal.

TABLEAU

des Duchés, Marquisats, Comtés et Vicomtés héréditaires, antérieurs à l'an 987, terme de la dynastie carlovingienne [1].

DUCHÉ DE FRANCE (y compris les Comtés de Paris, d'Étampes et d'Orléans) [2]. . .	ans 855—861	ROBERT I.
Comté de VERMANDOIS. . . .	818	PEPIN I.
Comté de VALOIS.	892	PEPIN (fils du précéd.)
Comté de PONTHIEU.	839	HERBUIN.
Comté de BOULOGNE.	970	ARNOUL I.
Comté d'ANJOU [3].	879	TERTULLE.
Comté du MAINE.	950	HUGUES I.
Comtés de BLOIS [4]. . . 912 Geilon, Normand, parent de Raoul, duc de Normandie. . . . — de CHARTRES. . . 898 Robert II, comte de Paris et d'Orléans. . . — de TOURAINE. . . 898 Ingelger, vassal des Ducs de France. . . .	929 Réunis par conquête. 939 Transmis au fils du conquérant.	THIBAUD I.
Comté de DUNOIS.	954	GEOFFROY I.
Comté de NEVERS.	865	BERNARD.
Comté de BERRI (et principauté pour les ducs d'Aquitaine). .	930	GÉRARD D'ALSACE.
Comté de BOURGES (vendu en 1094 à Philippe I, roi). . .	940	HÉRARD.

1 Pour les éléments de ce tableau nous avons principalement suivi le travail des Bénédictins dans l'Art de vérifier les dates (tomes 2 et 3, édit. de 1784), et l'ouvrage de BRUNET sur la chronologie des grands fiefs.

2 Le *Pagus Parisiensis* est indiqué comme *Comté* (*Comitatus*) dans un diplôme de Charles le Chauve de l'an 854. (D. BOUQ., VIII, 538, B.)

Le *Pagus Stampensis* portait le titre de comté dès l'année 860. — Diplom. de Charles le Chauve. (D. BOUQUET, VIII, 564 D.)

3 Charles Martel avait donné à gouverner le *duché* d'Anjou à Raginfred vers 720, selon SISMONDI, I, 110.

4 Le comté de Blois existait sous Charles le Chauve, d'après un diplôme de 861. (D. BOUQUET, VIII, 564 E. — M. GUÉRARD, Polypt., proleg., p. 87.) Mais nous mentionnons ici l'époque de l'hérédité.

DUCHÉ DE NORMANDIE.. .	912	ROLL ou RAOUL.
Comté d'ALENÇON[5].	936	YVES DE BÉLEM, aussi comte du Perche?
Comtés de CHAMPAGNE et de BRIE.	884—988	ROBERT, c^te de Troyes.
DUCHÉ DE BOURGOGNE. .	884	RICHARD LE JUSTICIER.
Comté de BOURGOGNE. . . .	937	LÉOTALD.
Comté de TONNERRE[6]. . . .	954	MILON I.
Comté de SÉMUROIS.	900	ARTEBAUD.
Comté de SENS ou SÉNONAIS. .	830	MAGNERINUS.
Comté de MACON.	880	BERNARD.
Comté de DIJON.	900	MANASSÈS.
Comté de CHALONS.	830	THÉODORIC.
DUCHÉ DE BRETAGNE. . .	848	NOMENOÉ (reconnu et sacré roi à Dol).
DUCHÉ D'AQUITAINE. (L'Aquitaine fut d'abord un royaume.) 808, Louis, roi. . . . 817, Pepin I, *id.* . . . 838, Pepin II, *id.* . . . 855, Charles (fils de Charles le Chauve). 866, réunion à la couronne.	968	GUILLAUME II (*dit Fier à Bras*).
DUCHÉ DE GASCOGNE[7].. .	850	SANCHE I.
Vicomté de BÉARN.	832	CENTULLE I.
Comté de BIGORRE[8].	840	INIGO-ARISTA.

5 Les comtés d'Alençon et du Perche ont été réunis. M. GUÉRARD dit qu'il n'a trouvé aucun acte où un seigneur se soit qualifié comte du Perche avant Geoffroy II, qui succéda, en 1079, à Rotrou Ier, son père, comte de Mortagne. (Polypt., proleg., p. 76.)

6 Les comtés de Tonnerre, de Sémurois, de Dijon, de Châlons, furent postérieurement réunis au duché de Bourgogne. Ceux de Mâcon et de Sens furent réunis à la Couronne. — Les *Coutumes* des quatre premiers comtés furent absorbées par les Coutumes générales de Bourgogne.

7 En 1058, Guillaume IV réunit à l'Aquitaine, qui prit le titre de DUCHÉ DE GUYENNE, la Gascogne, la Saintonge, le comté de Bordeaux et le comté de Poitiers, qui firent en 1137 la dot d'Éléonore de Guyenne.

8 Le comté fit partie du royaume de Navarre, dont Inigo fut roi. Celui-ci céda le Bigorre à Donat-Loup, son frère, et s'en réserva l'hommage. — Le Bigorre devint alors un *arrière-fief* de France.

Comté d'ARMAGNAC.	920	BERNARD I.
Comté d'ANGOULÊME. . . .	840	ITIER.
Comté de PÉRIGORD.	900	GUILLAUME (fils d'un c^te d'Ang. et de Périg.).
Comté de LIMOUSIN.	840	FOULQUES I.
Comté de QUERCI.	889	RODULFE.
Comté de FÉZENZAC.	910	GUILL. GARCIE.
Comté d'ASTARAC (Petit pays de Gascogne).	940	ARNAUD DE GARCIE.
Vicomté de TURENNE. . . .	940	AYMAR I.
Comté d'AUVERGNE.	848	HERVÉ.
Comté de TOULOUSE.	801—820—838	GUILLAUME I, BÉRENGER, BERNARD.
Comté de CARCASSONNE, BÉZIERS et NIMES.	888	ROGER I.
Comté de LYONNAIS et FORÈS. .	870	GUILLAUME I.
Comté de BEAUJOLAIS. . . .	891	BÉNARD.
Comté de BOURBONNAIS. . . .	900	AYMAR.
Comté de la MARCHE. . . .	927	BOSON I.
Comté de BRESSE.	880	HUGUES I.
Comté de VIENNE.	928	EUDES DE VERMANDOIS.
Comté de VALENTINOIS. . . .	950	GONTARD DE POITIERS.
Comté de DIOIS (DIE). . . .	950	GUILLAUME I.
Marquisat de SALUCES. . . .	920	GUILLAUME[9].
Comté de PROVENCE.	880	THIBAUD[10].
Comté de FORCALQUIER. . . .	961	RUTBAUD.
Comté d'ORANGE (principauté).	793—806	GUILL. COURTNET[11].
Vicomté ou Comté de MARSEILLE.	987	GUILLAUME I.

9 Guillaume fut investi par le roi d'Arles, Hugues Ier. Le royaume d'Arles et de Bourgogne fut créé en 880 au profit du duc Boson. Il comprenait la Provence, le Dauphiné, partie du Lyonnais, la Tarentaise, partie des comté et duché de Bourgogne, le Vivarais.

C'était une grande brèche faite à la monarchie en faveur de Boson, gendre de l'empereur Louis II. — Le royaume d'Arles fut joint à la Bourgogne transjurane et à l'empire d'Allemagne, en 1056, par Henry II. — En 1150, Frédéric Ier fut élu Empereur, et Roi d'Arles.

Conradin ayant été tué en 1264, la race des rois d'Arles et de Bourgogne se trouva éteinte.

10 Thibaud fut investi par Boson, roi d'Arles.

11 Institué héréditairement par Charlemagne.

Comté de Flandre.	800—861	Lideric. — Baudouin Bras de Fer.
Comté d'Artois.	863	. . Baudouin, comte de Flandre.
Duché de Lorraine et Comté de Bar.	959	Frédéric I, comte de Bar (relevant de la France).

Ainsi nous constatons, jusqu'à la dernière année de la dynastie carlovingienne :

Sept duchés,
Quarante-quatre comtés,
Un marquisat,
Trois vicomtés,

dont les titres héréditaires se répartissent également entre le neuvième siècle et le dixième.

Des fiefs du même genre, créés après l'an 987, au nombre de quinze seulement (dont douze de Hugues Capet à saint Louis et trois de saint Louis au XIVe siècle) vinrent s'ajouter aux cinquante-cinq grands fiefs qui avaient morcelé la France, sous les derniers rois de la race carlovingienne : preuve évidente que l'aristocratie féodale était constituée dans toute sa force et toute son indépendance à la fin du xe siècle [12].

12 Les fiefs des grands vassaux postérieurs à l'an 987, sont les suivants :

Comtés d'Evreux.	988	Comtés d'Ossonne. . . .	1067
— de Foix.	989	— de Montpellier.	1100
— d'Albret.	1000	— de Comminges. .	1130
— de Vendôme. . . .	1000	— de Rouergue. . .	1147
— de Penthièvre . .	1008	— de Charollais. .	1262
— de Montluçon. . .	1019	— de Fézinzaquet. .	1289
— de Pardiac. . . .	1025	— de Calais.	1346
		— de Sédan.	1370

En tout 70 grands fiefs ou 72 en distinguant les comtés de Chartres et de Tours.

Rien donc ne nous paraît plus propre à faire connaître la situation de la société que ce tableau des Duchés et des Comtés héréditaires, au moment où s'accomplit le passage de la deuxième à la troisième dynastie. Ce vaste ensemble de divisions féodales au milieu desquelles se dissout la monarchie de Clovis et de Charlemagne représente mieux, à notre sens, l'état politique de la France et les conséquences dernières de la conquête des Germains que les plus vives couleurs sur l'anarchie féodale.

C'est dans les centres nombreux et isolés répandus sur la surface du royaume par l'esprit du Capitulaire de Kiersy, que vont s'effectuer et le changement des lois personnelles en coutumes réelles, et la transition du Droit mixte au Droit féodal et coutumier.

CHAPITRE XI.

CHANGEMENT DANS LE CARACTÈRE DES LOIS GERMANIQUES; PASSAGE DE LA PERSONNALITÉ DE CES LOIS A LA RÉALITÉ DES COUTUMES LOCALES. — TRANSITION AU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

Nous avons vu quelle influence le Capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 877, avait exercée sur le caractère de la juridiction et de la compétence. Un changement analogue dans le caractère des lois et coutumes se développa lentement à la suite de ce même Capitulaire qui déclarait une révolution sociale.

Les lois ou les coutumes personnelles, appliquées au nom des Ducs et des Comtes, propriétaires, dans les circonscriptions qui étaient désormais leurs domaines, devinrent des coutumes réelles ou territoriales. Elles suivirent la juridiction locale dans son étendue et ses limites. Hors du territoire de *tel* Duché ou de *tel* Comté elles n'avaient plus de force, parce que le Duc ou le Comte, en dehors de cette limite, n'était plus propriétaire du sol; — et c'est, en définitive, la confusion de la souveraineté et de la propriété, ce principe caractéristique de la féodalité absolue, qui produira le changement de la personnalité des lois en leur réalité, ou la transfusion des lois personnelles dans le système des coutumes réelles.

Nous ne sommes pas au cœur de la féodalité absolue :

nous sommes à ce point culminant des IXe et Xe siècles, d'où l'on peut encore distinguer les éléments sociaux de diverse origine, et nous devons nous demander à quel ordre de lois ou de coutumes, parmi celles qui coexistaient dans les Gaules et la France, s'appliquait le passage de la personnalité des lois à leur réalité.

En étudiant précédemment les institutions de l'empereur Constantin dans leurs rapports avec la Gaule, nous avons reconnu qu'elles avaient apporté aux règles du Droit romain sur la compétence une grave modification : elles avaient mis la compétence réelle, en matière de domaine et de possession, à la place de la compétence personnelle ; elles avaient substitué le juge de la situation (*forum rei sitæ*) au juge du domicile du défendeur (*forum rei*). Nous avons en même temps établi que ce changement dans la compétence avait donné nécessairement aux coutumes locales une action permanente sur les questions de propriété foncière et de transmission à titre onéreux ou gratuit. Le juge du lieu, relativement à la chose ou à la transmission de la chose située dans son territoire, jugeait selon la loi ou la coutume de ce territoire ; et Constantin avait précisément promulgué une loi célèbre sur le respect dû aux anciennes coutumes [1]. — Nous avons également constaté dans nos recherches que le DROIT ITALIQUE, le droit DE LATINITÉ, conférés, dans la Gaule, à plusieurs colonies romaines, constituaient un droit réel et territorial ; — et que plusieurs Cités autochtones de la Gaule, gratifiées

1 Constit. *De longa consuetudine*, C. th. v, l. ult. V. notre tome II, p. 511 et 606-608.

par les Romains du droit de liberté ou d'alliance, avaient été, par cela même, autorisées à conserver, dans la vie civile, les lois de leurs ancêtres et les usages de leur pays. — Enfin nous avons recueilli la preuve que les Décrets des rois mérovingiens avaient proclamé, dès les premiers temps de la conquête, que les anciens habitants du pays et le clergé continueraient à observer les lois romaines, à être jugés par elles ; et ces décrets, sanctionnés depuis par les Capitulaires, confirmèrent ainsi, pour la plupart des contrées et des populations de la Gaule, le caractère territorial du Droit romain et des traditions qui se confondaient plus ou moins avec lui. Sur un point unique et rétréci, dans la partie la plus voisine des Pyrénées, la Septimanie (devenue successivement la Gothie et le Bas-Languedoc), nous avons aperçu une exception à la réalité du Droit romain qui, sous la persécution de quelques rois visigoths, avait pris le caractère de loi personnelle : exception de peu d'importance et de durée qui disparut complétement dans la renaissance du Droit romain au moyen âge [2].

Après l'invasion germanique, deux systèmes de lois furent donc en présence dans la Gaule conquise : d'une part, le Droit romain et les coutumes gallo-romaines qui formaient généralement un droit réel et territorial ; — d'autre part, les lois barbares et notamment les lois germaniques des Burgondes, des Visigoths, des Francs Saliens et Ripuaires qui formaient un droit personnel [3].

2 Voir notre tome II, p. 110, et *suprà*, p. 403 et suiv.

3 MARCULF., Form. I, 8, *De ducatu*. ..... Tam Franci, Romani, Burgundiones quam reliquas nationes sub tuo regimine et gubernatione

Dans le caractère des lois personnelles, apportées par les Germains, il y avait toutefois quelques distinctions à faire relativement à certaines régions de la Gaule conquise.

Les Visigoths et les Burgondes, qui partagèrent le sol avec les propriétaires gallo-romains, furent entraînés par la force de la situation à suivre, en plusieurs cas, la même loi de propriété. Il était difficile, par exemple, que les forêts, divisées par moitié entre les anciens et les nouveaux habitants qui devenaient des *Consortes*, ne fussent pas soumises aux mêmes usages. Le Droit romain ou les coutumes locales qui régissaient le sol, avant le partage des propriétés privées, durent donc rester, après le partage, un droit territorial, commun quelquefois aux Gallo-Romains et à leurs Consorts. — Cette influence s'étendit. Les lois visigothiques, comme nous l'avons remarqué plus haut, formèrent un mélange confus de droit germanique, romain et canonique. La

degant et moderentur, et eos recto tramite *secundum legem et consuetudinem eorum regas.*

Le *Capitulare Aquitanicum*, imprimé, pour la première fois, par Pertz (t. IV, p. 13), dit, art. 10 : « Ut omnes homines eorum legis habeant, tam Romani quam et Salici, et si de alia provincia advenerit, secundum *legem ipsius patriæ* vivat.

Il ne faut pas s'étonner de voir les Romains figurer dans la Formule et le Capitulaire, car la loi Romaine, qui était territoriale dans leur patrie, les suivait aussi comme loi personnelle dans d'autres provinces où le Droit germanique avait pu prédominer.

Voir aussi, sur l'effet des lois personnelles, les *Capitula excerpta*, dans Pertz, III, 101, art. 18; 107, art. 11. — M. Augustin Thierry, Consid. sur l'hist. de France, chap. 2 (Récits mérov., I, p. 79.) réfute une opinion de Montesquieu sur le droit de choisir sa loi, en prouvant que le Capitulaire cité par l'auteur de l'Esprit des lois ne s'appliquait qu'aux Lombards.

loi des Burgondes est moins confuse dans ses éléments; mais elle fut bientôt dominée par l'influence des traditions romaines; et, dès le IXe siècle, elle était signalée par l'archevêque de Lyon, Agobard, qui siégeait dans la Capitale de l'ancien royaume des Bourguignons, comme LA LOI DU TRÈS-PETIT NOMBRE, CUJUS LEGIS PERPAUCI.

Les Francs ne se créèrent pas dans la Gaule une situation identique à celle des autres conquérants. N'ayant pas partagé les propriétés privées dans les pays soumis à leur domination, ils ne furent point dans les mêmes conditions que les Visigoths et les Burgondes pour subir l'influence du Droit romain ou des coutumes locales. Ils communiquèrent plus profondément à leur propriété territoriale le caractère de la loi, de la propriété germanique; ils restèrent placés en tous lieux, pour leurs *biens* comme pour leurs *personnes*, sous l'empire des lois Salique et Ripuaire; et leur législation nationale reposa essentiellement sur le principe de la personnalité.

Quand les Ducs et les Comtes devinrent seigneurs propriétaires des Duchés et des Comtés, la personnalité des lois germaniques s'effaça, par degrés, devant l'établissement héréditaire d'un gouvernement local. Le Franc, le Visigoth, le Bourguignon ne pouvait plus invoquer sa loi personnelle et nationale, car la *nationalité* individuelle cessait d'être distinguée dans le fief. Les individus bourguignons, visigoths ou francs n'étaient plus que les habitants, les *hommes* de la terre qui appartenait en propre à un Seigneur et à sa famille. C'est la loi de ce

Seigneur et de sa famille, ce sont les usages préexistants dans le pays qui, sous l'influence de la féodalité, devenaient la loi ou la coutume de la terre et de tous ceux qui l'habitaient. Les Capitulaires de Charlemagne imposaient aux Comtes et aux Juges le devoir de déclarer sous quelle loi ils devaient vivre, et de juger selon cette loi [4]; ce qui était un devoir du Comte devint pour le Seigneur un droit d'imposer la loi à sa terre; et déjà d'anciennes Formules, qui remontent au IXe siècle, disaient, en parlant du territoire de Tours : « Telle chose » y est constante par la coutume du lieu et par la jus- » tice de LA LOI TERRIENNE, *Justitia Legis terrenæ* [5]. » Habiter le sol, c'était se soumettre à la souveraineté du maître du sol, à la Loi terrienne; et plus tard, recevoir la propriété d'un Comté ou d'un Duché à titre de Seigneur, c'était jurer en même temps l'observation des COUTUMES DE LA TERRE [6].

Ainsi, le principe de la personnalité des anciennes lois barbares s'anéantissait, par la force des choses et du principe féodal, devant la loi réelle ou territoriale des duchés et des comtés; — et quant aux Lois germaniques elles-mêmes, considérées dans leur esprit et leurs dispositions, elles passaient à l'état de traditions ou de Coutumes réelles, selon la proportion plus ou moins

4 Capitula excerpta, art. 18. (PERTZ, III, 101.)

5 Consuetudine hujus loci vel etiam *Legis terrenæ* constat... Formulæ veter, sec. Leg. Rom. (Form. Sirmond.) XXVIII (BALUZ. II, 484.)
On trouve les mêmes forme et locution dans la Formule de Lindenbrog, CVII (BALUZ, II, 542). Voir aussi notre Appendice XI.

6 Lorsque le Gâtinois (*Wastinense*) passa sous la puissance de Philippe le Ier (XIe siècle), AIMOIN rapporte que le Roi, devenant propriétaire, jura « se servaturum CONSUETUDINES TERRÆ ILLIUS. (AIMOIN, V. C. 47.)

grande des Francs avec la population indigène, et selon leurs rapports avec le principe de féodalité qui s'enracinait dans le territoire.

Ici nous touchons à l'origine même des Coutumes et à la cause de leurs diversités. Au sein d'une société où tout s'isolait et se concentrait dans l'existence locale, l'origine, les mœurs, les habitudes des populations avaient nécessairement sur les coutumes du lieu une grande influence; — et c'est au moment historique où s'accomplissait le changement des lois personnelles en coutumes réelles, que la prédomination de certains éléments, selon la diversité des contrées, des races, des lois antérieures, fondait la nature et la variété de nos coutumes. — Ainsi, dans les contrées où la race gallo-romaine faisait la base de la population du pays, et où le Droit romain, plus ou moins associé aux coutumes galliques, avait, après la conquête germanique, subsisté pour les indigènes comme droit réel et territorial, les coutumes devaient contenir surtout des principes gallo-romains; — ainsi, dans les contrées où la race germanique avait prédominé, où les lois Salique et Ripuaire, bien que lois personnelles par leur nature, avaient acquis plus spécialement un territoire par l'habitude de l'application, les coutumes devaient surtout réfléchir des principes germaniques[7].

Nous ne voulons pas anticiper sur ce grave sujet, qui appartient au livre du Droit féodal et coutumier; mais

7 Voir, sur le territoire de l'application usuelle, *suprà*, p. 66, 69, et le *Capitulare Aquitanicum*, qui dit aussi, en parlant de la loi des Saliens, LEGEM PATRIÆ. — *Suprà*, note 8.

nous devions reconnaître d'avance et constater ici que le DROIT DE LA TERRE, la LOI TERRIENNE, ou le principe général de la RÉALITÉ DES COUTUMES, appliqué aux personnes et aux choses dans chaque territoire, se rattachait à la révolution du IXe siècle. — Et c'est une chose bien remarquable, à ce point de vue de l'histoire du Droit, que presque tous les DUCHÉS et COMTÉS, inscrits en notre Tableau des grands fiefs, ont eu, sous les noms mêmes qui leur sont propres, leurs COUTUMES LOCALES, qui figurent, avec leurs anciennes dénominations dans nos recueils modernes des COUTUMES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE FRANCE ET DES GAULES : — tant il est vrai que le régime des Coutumes se lie intimement à l'établissement des grands Fiefs, et que le Droit féodal et coutumier touche au dernier état du Droit mixte des Carlovingiens [8].

8 Voir les deux Collections de Coutumes, de la ROCHEMAILLET (1635) et de RICHEBOURG (1724).

Nous avons fait l'examen comparatif des Duchés et Comtés inscrits dans notre tableau, avec les Coutumes des recueils indiqués : les treize noms seulement de notre tableau, qui ne figurent pas dans les dénominations des Coutumes, indiquent des lieux du midi, pays de droit Romain, sauf une exception ; ce sont les suivants :

Duché de Gascogne, comté d'Armagnac, comté de Fezenzac, comté d'Astarac, comtés de Carcassonne, Béziers et Nîmes, vicomté de Turenne, comté de Vienne, comté de Valentinois, comté de Diois, marquisat de Saluces, comté d'Oranges, comté ou vicomté de Marseille, *comté de Flandre*. (Les Coutumes flamandes ont existé sous des noms divers.)

CHAPITRE XII.

RÉSULTATS CARACTÉRISTIQUES. APERÇU GÉNÉRAL.

Nous avons conduit l'histoire du Droit français du v[e] au x[e] siècle, du berceau de la monarchie des Francs à la fin de la deuxième race. Nous avons montré le lien de la monarchie de Clovis et de Charlemagne avec la féodalité, qui laissera surgir, du milieu de ses déchirements, une troisième Dynastie.

Un dernier regard sur cette époque historique nous fera mieux apprécier les résultats qui doivent projeter leur lumière sur tout le Droit du moyen âge.

La désorganisation générale et la confusion avaient marqué la fin de la période mérovingienne. Deux cents ans après la conquête, la société ne pouvait être reconnue, à un signe certain et général, pour une société romaine ou gallo-romaine, chrétienne ou germanique: — même le sol conquis s'ébranlait sous les pas retentissants des Saxons et des Sarrasins qui, du Nord et du Midi, venaient fondre sur les anciennes possessions de Clovis et d'Alaric.

La race austrasienne de Pepin et de Charlemagne, qui avait conservé, du moins, l'énergie belliqueuse des

premiers Germains, saisit l'empire et arrêta les flots des nouvelles invasions de Barbares. Mais elle affermit la conquête des Francs et sauva l'indépendance nationale, sans pouvoir transformer la société.

Une force secrète, plus puissante que la race de Charles Martel, que le génie de Charlemagne, entraînait la société des vainqueurs et des vaincus de la Gaule dans les voies de la division et du morcellement; et le système administratif des Capitulaires, qui aspirait quelquefois à la grandeur de la centralisation romaine, vint aboutir à un système de gouvernement local, fondé sur la propriété du sol. La division administrative des Capitulaires sera la première base des divisions territoriales de la Féodalité; les titres des grands officiers de la royauté carlovingienne deviendront les titres des grands feudataires.

De plus, et par la fatalité des choses humaines, les Prélats, que Charlemagne avait investis d'une puissance supérieure, de l'influence des richesses territoriales et des dîmes, dans un intérêt de civilisation et de résistance aux mœurs germaniques, se détournèrent de leur but de pacification. Emportés par les mœurs générales et l'esprit de leur temps, ils formèrent une aristocratie agressive qui bientôt avilit la royauté dans la personne même du fils de Charlemagne, et mit le pied sur la couronne impériale. Les articles, préparés d'avance par un Conseil d'évêques pour la confession publique et la déposition de Louis le Débonnaire, sont inscrits parmi les Capitulaires, et fournissent le témoi-

gnage le plus éclatant de l'abus des choses saintes et de l'usurpation des pouvoirs[1].

A l'aristocratie guerrière qui sortait de la conquête des Germains et du régime des Capitulaires venait s'adjoindre, dès lors, une aristocratie ecclésiastique issue de l'épiscopat gallo-franc. — Au sein de la première, le caractère naturel de l'indépendance barbare s'était changé en esprit de domination militaire et terrienne. — Au sein de la seconde, l'influence sociale de l'épiscopat s'était transformée, pour une période heureusement passagère, en une sorte de théocratie turbulente.

Ainsi, la conquête germanique, considérée dans les derniers résultats qu'elle livre à l'histoire, léguait à la France une double aristocratie, territoriale et désordonnée, c'est-à-dire la première période de la Féodalité.

Dans la sphère du Droit, un mouvement analogue s'accomplissait, sous la même loi d'évolution sociale.

Le Droit germanique avait apporté sur la terre des Gaules, comme principes essentiels des tribus d'outre-Rhin,

DANS L'ORDRE POLITIQUE :

L'assemblée des hommes libres ;

L'élection des Rois dans la même famille ;

Les jugements par les élus de l'assemblée publique ;

1 BALUZ, I.

Les dons à titre d'honneur et de récompense;

Le patronage des chefs envers leurs compagnons d'armes ou leur clientèle militaire;

L'investiture des armes par le Chef ou les Principaux dans l'assemblée de la tribu.

Mais l'assemblée des hommes libres, absente de la loi Salique, s'est bientôt transformée en assemblée aristocratique d'évêques et de grands;

Mais les Carlovingiens, en saisissant la couronne, donnèrent un grand démenti à la royauté élective dans la même famille;

Mais l'élection des principaux et des assesseurs, chargés de rendre la justice, fut le plus souvent remplacée par l'institution permanente de juges titulaires, nommés sans élection;

Et, des dons, à titre d'honneur ou de récompense, naquirent les dons territoriaux, à titre de bénéfices et de fiefs; — du patronage des Chefs, la hiérarchie et la subordination des vassaux envers leurs seigneurs; — de l'investiture des armes, la transmission des droits de toute espèce, et, plus tard, la réception des chevaliers.

Le Droit germanique avait apporté,

DANS L'ORDRE CIVIL :

Le système des compositions, qui mettaient les réparations privées à la place de la justice sociale;

L'institution du MUNDIUM, qui organisait, sous diffé-

rentes formes, la protection spéciale des forts en faveur des faibles;

Le droit de masculinité, qui se confondit, pour la transmission héréditaire de la terre salique et des alleux, avec le principe spécial de la législation romaine sur la transmission de l'héritage militaire;

La solidarité de la famille, ou l'association entre parents, constituée surtout en vue de la défense commune contre la *Faida* et les guerres privées;

L'indépendance individuelle des Francs, d'après laquelle un homme pouvait, par une renonciation formelle, s'affranchir des liens même de la parenté, et, par une institution contractuelle d'héritier, transporter, au préjudice de la famille ascendante et collatérale, tous ses biens à un étranger;

La personnalité du droit de succession qui excluait le droit de représentation dans les lignes collatérales et même dans la ligne directe des descendants;

La limite étroite des degrés de parenté qui s'arrêtait, pour les successions et tous les droits de famille, au sixième et même, chez les Francs Saliens, au cinquième degré;

Enfin le grand principe de la personnalité des lois, qui devait suivre le Germain en tous lieux pour régir *sa personne et ses biens.*

Or, de tous ces principes, qui représentent fidèlement

l'esprit du Droit germanique et privé dans ses rapports avec les Francs, ceux qui s'affaiblirent le plus, sous l'action persévérante du Droit mixte et des coutumes locales :

C'est le système général des compositions pour crimes, contraire à l'idée de justice publique ou seigneuriale ;

Ce sont les principes propres à énerver la constitution *personnelle* et *réelle* de la famille, par la renonciation volontaire aux liens du sang [1], l'absolue disposition des biens, l'absence du droit de représentation, la restriction des degrés de la parenté ;

C'est enfin le principe tout germanique de la personnalité des lois, image mobile de la vie mobile des tribus, et coutume contraire à la stabilité de l'ordre social.

Les principes qui vécurent et grandirent, au contraire :

C'est le MUNDIUM, qui s'étendit hors de la famille pour s'unir, dans les domaines des rois et des puissants, avec le PATROCINIUM des Gallo-Romains, et se confondre, dans la société germanique et gallique, avec l'esprit de patronage, de clientèle, de vassalité ;

C'est le droit de MASCULINITÉ, qui est l'image de la force dans la famille et qui appellera le droit d'aînesse dans les coutumes féodales ;

C'est l'INVESTITURE qui deviendra le symbole général de transmission pour les deux Puissances et pour le droit des Fiefs.

1 Même dans la rédaction de la loi Ripuaire, au VII[e] siècle, cette faculté de renonciation ne paraît plus. (V. *suprà*, p. 98.)

Ainsi, dans l'ordre politique et civil des Germains, l'abolition et la désuétude des institutions, la transformation et le mouvement s'opèrent sous l'empire de la même loi ou du même principe.

Le Droit germanique et les Lois personnelles, dans leurs altérations et leurs transformations successives; — le Droit mixte, dans son action multiple sur l'ordre public, administratif et privé; — le Droit canonique, les fausses Décrétales, les faux Capitulaires, au milieu des efforts tentés pour contenir et diriger la société temporelle : tout révèle l'imminence de la féodalité des xe et xie siècles. En sondant les profondeurs de cette société mérovingienne et carlovingienne sur laquelle flottaient tant d'agitations et d'éléments divers, toujours on retrouve cette même puissance, ce courant irrésistible qui entraînait hommes, choses, institutions vers la féodalité absolue : tendance fatale pour les hommes de ces siècles de fer, mais providentielle aussi, selon les vues de Dieu sur l'avenir de la famille et de la société !

Une force immense de concentration locale et de fixité sur le sol ou d'immobilisation s'empare des éléments sociaux et attache invariablement l'homme à la terre, soit qu'il commande, soit qu'il vive esclave de la glèbe. Le foyer de l'avenir est là !

Dans les sphères étroites où ils seront enfermés, dans la condition séculaire de vie territoriale qui va leur être imposée, les éléments antérieurs de la société gallo-romaine et gallo-franque vont se combiner intimement et s'incorporer aux sociétés, cantonnées désormais

sur tous les points du territoire. — Et alors, les traditions émanées de toutes les sources que nous avons étudiées, les traditions romaines et galliques, chrétiennes et germaniques, spirituelles et temporelles, unies ou confondues, prépareront lentement à la personnalité humaine, à la famille, à la société civile ou religieuse, à la liberté communale ou politique, au Droit public et privé de la France, une carrière laborieuse et une grande destinée.

FIN DU LIVRE QUATRIÈME.

APPENDICE.

APPENDICES.

APPENDICE I. (Voir p. 49.)

SERMENTS DE LOUIS LE GERMANIQUE ET DES SEIGNEURS FRANÇAIS.

(Traduction interlinéaire.)

SERMENT DU ROI : « *Pro Deo amur et pro christian poplo et*
« Pour de Dieu l'amour et pour du chrétien peuple et
nostro commun salvament, dist di en avant, in quant Deus
notre commun salut, de ce jour en avant, en tant que Dieu
savir et podir me dunat, si salvara jeo cist meon fradre Karlo,
savoir et pouvoir me donne, ainsi sauverai je celui mon frère Charles
et in adjudha, et in cadhuna cosa, si cum om per dreit son
et en aide, et en chaque chose, ainsi comme homme par droit son
fradra salvar dist, in o quid il mi altre si fazet; et ab Ludher
frère sauver doit, en ce que il à moi autant en ferait; et de Lothaire
nul plaid nunquam prindrai, qui meon vol cist meon fradre
nul plaid jamais ne prendrai qui à ma volonté à celui mon frère
Karle in damno sit. »
Charles en dommage soit. »

SERMENT DES SEIGNEURS FRANÇAIS, SUJETS DE CHARLES LE CHAUVE.

« *Si Lodhuvigs sagrament que son fradre Karlo jurat conservat,*
« Si Louis le serment que son frère Charles jura conserve,
et Karlus meos sendra de suo part non lo stanit, si jo returnar
et Charles mien le sien de sa part ne le tient, si je détourner
non lint pois, no jo, ne neuls cui eo returnar int pois, in nulla
ne l'en puis, ni moi, ni nul que je détourner en puisse, en nulle
adjudha contra Loduwig nun li juer. »
aide contre Louis ne lui irai. »

APPENDICE II.

PROLOGUES DE LA LOI SALIQUE. (P. 80-82.)

Grand Prologue.

Gens Francorum inclita, auctore Deo condita, fortis in arma [firma in] pacis fœdere, profunda in consilio, corporea nobilis, incolumna candore, forma egregia, audax, velox et aspera, ad Chatholica Fide conversa et inmunis ab herese; dum adhuc

teneretur barbara, inspirante Deo, inquirens sciencíæ clavem, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt Salica lege per proceris ipsius gentis qui tunc tempòre ejusdem aderant rectores electi de pluribus viris quattuor his nominibus : Wisogastis, Bodogastis, [Saligastis,] et Widogastis, in loca nominancium Salchamæ, Bodochamæ, Widochamæ, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discuciendum, tractandis de singulis judicibus decreverunt hoc modo.

At ubi Deo favente rege Francorum Chlodeveus torrens et pulcher, et primus recepit catholicam baptismi, et quod minus in pactum habebatur, idoneo per proconsolis regis Clodovehi et Hildeberti et Chlotarii fuit lucidius emendatum.

Vivat qui Francos diligit Christus, eorum regnum custodiat, rectores eorum lumen suæ graciæ repleat, exercitum protegat, fidei munimenta tribuat, pacem gaudia et felicitatem, tempora dominancium Dominus Jesus Christus pietate concedat.

Hec est enim Gens quæ fortis dum esset et valida Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excusserunt pugnandum, atque post agnitionem baptismi sanctorum martyrum corpora quæ Romani igne cremaverant, vel ferro truncaverant, vel bestiis lacerandum projecerant, Franci super eos aurum et lapides prætiosos hornaverunt.

Petit Prologue.

Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres ut, pro servando inter se pacis studio, omnium incrementa virtutum, rixarum odia resecare deberent; et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio prominebant, ita etiam legis auctoritate præcellerent, ut juxta qualitatem causarum sumeret criminalis actio [terminum]. Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quattuor viri his nominibus, Wisogaste, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villis que ultra Renum sunt, in Bodochem et Salechem et Widochem; qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discutiendo tractantes, judicium decreverunt[1].

1 Nous avons suivi pour les deux Prologues et l'Épilogue les textes compris dans le Recueil de la loi Salique de M. Pardessus, p. 343 et suiv. : ils diffèrent souvent par l'expression de ceux de Pithou, de D. Bouquet et de Canciani.

APPENDICE III.

ÉPILOGUE DE LA LOI SALIQUE. (P. 82-83.)

Quem vero REX FRANCORUM statuit et postea una cum Francis pertractavit ut tres titulis aliquid amplius adherit sicut a *primo* ita usque ad *septuagissimo octavo* duxerit. Deinde vero HILDEBERTUS post multum tempus tractavit ut quid venire potuerit quod ibi cum suis Francis adhere deberet a septuagissimo octavo usque LXXXIIII pervenit, quod ibi digne inposuisset cognoscitur. Iterum cum hoc his titulis CHLOTHARIUS a germano suo seniorem suum gradanter suscepit sic et ipse similiter cum regnum suum perinvenit ab octuagissimo quarto adderit et ita perfectum perduxit; et inde quod ipse invenit fratrem suum rescripta direxit. Sic inter eis convenit ut ista omnia quæ constituerunt starent.

APPENDICE IV.

PROLOGUE DES LOIS RIPUAIRE, ALLEMANDE ET BAVAROISE. (P. 96.)

THEODORICUS rex Francorum, cum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Bajuvariorum, unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant, et improvisa, et incomposita resecavit; et quæ erant secundum consuetudinem Paganorum, mutavit secundum legem Christianorum. — Et quidquid THEODORICUS REX propter vetustissimam Paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc CHILDEBERTUS REX inchoavit, sed CHLOTARIUS REX perfecit. — Hæc omnia DAGOBERTUS REX gloriosissimus per viros illustres CLAUDIUM, CHADOINDUM (vel Chaudum), MAGNUM (vel Indomagnum) et AGILUFUM renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit, et unicuique genti scripta tradidit, quæ usque hodie perseverant.

Hoc decretum est apud Regem et Principes ejus et apud cunctum populum Christianum qui infra regnum Merwungorum consistunt.

APPENDICE V.

VINGT-QUATRE TITRES DE LA LOI SALIQUE (*emendata*) ABSENTS DE LA LOI DES RIPUAIRES. (P. 96-98.)

Titre IV. De furtis ovium.
V. De furtis caprarum.
VII. De furtis avium.
IX. De furtis apium.
XI. De servis vel mancipiis furatis[1].
XV. De eo qui hominem ingenuum expoliaverit.
XVI. De eo qui villam alienam adsallierit.
XXIII. De eo qui navem, sine permissu domini, moverit aut furaverit.
XXIV. De furtis in molino.
XXVII. De adulteriis ancillarum.
XXX. De locationibus (*ut quis hominem interficiat*).
XXXII. De conviciis.
XLIV. De homicidiis a contubernio factis.
XLV. De homicidiis in convivio factis.
XLVI. DE REIPPUS (pour achat de la veuve qui se remarie).
XLVII. DE EO, QUI VILLAM ALTERIUS OCCUPAVERIT, VEL SI DUODECIM MENSIBUS EAM TENUERIT (établissement sur une terre commune).
LV. De manu ab æneo redimenda.
LXI. DE CHRENECHRUDA (solidarité des parents pour la composition en cas de meurtre).
LXIII. DE EO QUI SE DE PARENTILLA TOLLERE VOLUERIT (renonciation à la parenté).
LXIV. De charæna (voie de fait pour enlever une chose dont un autre est détenteur).
LXV. De compositione homicidii.
LXVII. De eo qui alterum *hereburgium* (injure réputée grave) clamaverit.
LXIX. De eo qui hominem de bargo, vel de furca, dimiserit.
LXX. *De eo qui filiam alienam adquisierit et se retraxerit* (disposition ajoutée à la loi Salique par Charlemagne).

[1] Le titre XII, *de Furtis ingenuorum*, n'est pas expressément dans la loi des Ripuaires, mais il est compris dans le titre XXVII de cette loi.

Conférences des titres correspondants de la loi Salique et de la loi des Ripuaires. (P. 97-98-99.)

LOI SALIQUE.	LOI RIPUAIRE.	LOI SALIQUE.	LOI RIPUAIRE.
Tit. 1	Tit. 32	Tit. 37	Du tit. 19 au tit. 27
2	18	38	46
3	18	39	40
4	Absent.	40	18
5	Absent.	41	16
6	19	42	23
7	Absent.	43	7, 9, 15
8	76	44	Absent.
9	Absent.	45	»
10	72	46	»
11	Absent.	47	»
12	27	48	48, 49
13	27	49	33, 47
14	24, 25	50	50
15	Absent.	51	50
16	Absent.	52	32
17	85	53	51, 84
18	17	54	52
19	1, 4, 23	55	Absent.
20	38	56	53
21	83	57	54, 86
22	39	58	10
23	Absent.	59	32
24	Absent.	60	55
25	40	61	Absent.
26	12, 13	62	58
27	Absent.	63	Absent.
28	57	64	»
29	43, 44, 76	65	»
30	Absent.	66	63
31	5, 6	67	Absent.
32	Absent.	68	86
33	80	69	Absent.
34	41	70	ajoutés
35	42	71	à la loi Salique,
36	45	72	*emendata.*

Cette conférence de textes est la preuve complète de ce que nous avons dit, page 97, que les deux rédactions sont indépendantes l'une de l'autre, et que si des rapports existent entre les lois Salique et Ripuaire, ce n'est pas à cause des emprunts faits à la rédaction de la loi Salique par la loi Ripuaire, mais à cause

de l'analogie des coutumes suivies par les deux tribus des Francs-Saliens.

APPENDICE VI.

PROLOGUE DE LA LOI DES BURGONDES ET OBSERVATIONS SUR CE PROLOGUE.

(P. 102-121.)

Vir gloriosissimus Gundebaldus rex Burgundionum.

Cum de parentum, nostrisque constitutionibus, pro quiete et utilitate populi nostri impensius cogitaremus, quid potissimum de singulis caussis et titulis honestati, disciplinæ, rationi et justitiæ conveniret, coram positis OPTIMATIBUS nostris universa pensavimus, et tam nostra quam eorum sententia, mansuris in ævum legibus sumpsimus statuta perscribi.

IN DEI NOMINE ANNO SECUNDO REGNI DOMINI NOSTRI GLORIOSISSIMI GUNDEBALDI REGIS.

LIBER CONSTITUTIONUM DE PRÆTERITIS ET PRÆSENTIBUS ATQUE IN PERPETUUM CONSERVANDIS LEGIBUS, EDITUS SUB DIE IV KAL. APRIL. LUGDUNI.

Amore justitiæ, per quam Deus placatur, et potestas terrenæ dominationis adquiritur, ea primum habito consilio comitum, procerumque nostrorum studuimus ordinare, ut integritas et æquitas judicandi a se omnia præmia, vel corruptiones excludat. Omnes itaque administrantes judicia secundum leges nostras, quæ communi tractatu compositæ et emendatæ sunt, inter Burgundionem et Romanum præsenti tempore judicare debebunt: ita ut nullus aliquid de caussis vel judiciis præmii vel commodi nomine, a qualibet parte speret aut præsumat accipere: sed justitiam, cujus pars meretur, obtineat, et sola sufficiat integritas judicantis. Cujus legis conditionem nobis quoque credidimus imponendam, ne ullus in quolibet caussarum genere integritatem nostram suffragiis, aut præmiis adtentare præsumat; a nobis quoque primum æquitatis studio repellentes, quod a cunctis sub regno nostro judicantibus fieri prohibemus. Nec fiscus noster aliquid amplius præsumat, quam quod de sola inlatione mulctæ legibus legitur constitutum. Sciant itaque OPTIMATES, COMITES, CONSILIARII, DOMESTICI ET MAJORES DOMUS NOSTRÆ, CANCELLARII, ET TAM BURGUNDIONES QUAM ROMANI CIVITATUM AUT PAGORUM

COMITES, VEL JUDICES DEPUTATI OMNES, ETIAM MILITANTES, nihil se de caussis his, quæ actæ aut judicatæ fuerint, aliquid accepturos, aut a litigantibus promissionis vel præmii nomine quæsituros; nec partes ad compositionem, ut aliquid vel sic accipiant, a judice compellantur. Quod si quis memoratorum corruptus contra leges nostras, aut etiam juste judicans, de caussa vel judicio præmium convictus fuerit accepisse, ad exemplum omnium probato crimine capite puniatur : ita ut facultatem ejús, in quo venalitas vindicatur, filiis aut legitimis heredibus suis, quæ in ipso punita est, culpa non auferat.

Notariis sane deputatorum judicum, pro judiciorum commodis in caussis ultra decem solidos addictis, singulos tremisses Censuimus posse sufficere, intra decem solidos minora commoda quæsituris. Inter Romanos vero interdicto simili conditione venalitatis crimine, sicut a PARENTIBUS NOSTRIS statutum est, ROMANIS LEGIBUS præcipimus judicari : qui formam et expositionem legum conscriptam, qualiter judicent, se noverint accepturos, ut per ignorantiam se nullus excuset. De male vero anteacto tempore judicatis prioris legis forma servabitur. Hoc etiam inserentes, ut si forte judex in corruptione accusatus convinci nulla ratione potuerit, accusator simili pœnæ subjaceat, quam judicem corruptum præcipimus sustinere. Si quid vero legibus nostris non tenetur insertum, hoc tantum ad nos referre præcipimus judicantes. Si quis sane judicum, tam *Barbarus* quam *Romanus*, per simplicitatem aut negligentiam præventus, forsitan non ea, quæ leges continent, judicavit et a corruptione alienus est, XXX solidos Romanos se noverit inlaturum, caussa denuo discussis partibus judicanda. Illud adjicientes, ut si judices tertio interpellati non judicaverint, et caussam habens interpellationem nostram crediderit expetendam, et judices suos ter se interpellasse, et non se auditum fuisse probaverit, XII solidorum judex inlatione mulctabitur. At si quisquam de quolibet caussæ genere omissis judicibus, hoc est, tertio, ut supra jussimus, non interpellatis, ad nos venire præsumpserit, eum illa, quam in judicem differentem statuimus, mulcta constringat. Et ne forte per absentiam deputatorum judicum negotia differantur, nullam caussam *absente altero judice vel Romanus Comes vel Burgundio* judicare præsumat, quatenus studeant, ut sæpius expetentes se de legum ordine incesti esse non possint. Constitutionis vero nostræ

seriem placuit etiam adjecta Comitum subscriptione firmari, ut definitio, quæ ex tractatu nostro et communi omnium voluntate conscripta est, etiam per posteros custodita perpetuæ pactionis teneat firmitatem.

Sequuntur nomina eorum qui leges vel sequentia constituta, et illa quæ in priori pagina continentur, signaturi sunt, vel in posterum cum prole Deo auspice servaturi (XXXII Comites).

Ce Préambule de la loi des Burgondes est, en même temps, une Constitution sur l'exercice de la justice, confirmée par la souscription des Comtes, pour le présent et l'avenir. — Dans les règles qui ont pour objet d'assurer l'intégrité des jugements et d'écarter les tentatives de corruption, les erreurs venant de l'ignorance des lois, les dénis de justice, on voit que le législateur a continuellement en vue les Burgondes et les Romains, les comtes et les juges des deux nations. L'esprit d'égalité, qui a fait le caractère distinctif de la loi des Bourguignons et de leur domination, inspire la Constitution préliminaire; et celle-ci fournit la preuve positive que les Romains étaient jugés par des Comtes, par des juges de leur nation, et non par les Comtes et les juges de la nation bourguignonne. Cette preuve, si formelle en ce qui concerne le pays soumis aux Burgondes, peut être regardée comme la règle suivie généralement par les Germains dans la Gaule soumise : la règle seulement pouvait faire exception dans les habitudes des Francs, comme nous le disons dans le texte, en son lieu, lorsqu'il s'agissait de l'exercice de la justice criminelle[1].

APPENDICES VII ET VIII.

SYSTÈME MONÉTAIRE CHEZ LES FRANCS SOUS LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES (p. 217-218).

Observation préliminaire.

Il y avait dans la Gaule, au v[e] siècle, trois hôtels des monnaies dans les trois grandes cités d'Arles, de Lyon, de Trèves.

Les Francs imitèrent les Romains dans les espèces métalli-

1 Chap. VIII, Droit mixte, Ordre judiciaire, p. 420.

ques, c'est-à-dire qu'ils eurent des sous d'or et des deniers d'argent ; mais ils ne suivirent pas le système monétaire de l'Empire et du Bas-Empire pour le type ou la valeur. — Le Denier, sous les Antonins, valait 1 franc, suivant les tables comparatives de M. Dureau de la Malle ; il ne paraît plus dans le Bas-Empire.— Le Sou d'or valait, sous les Antonins, 24 fr. 93 c.; sous Constantin, 15 fr. 53 c., et sous ses successeurs, 15 fr. 10 c. — Ces valeurs diverses ne furent pas suivies ; et les Francs ajoutèrent aux pièces de monnaie le sou d'argent, en faisant frapper des monnaies à leur type, sous la figure d'un homme ayant des ailes.

Nous allons présenter leur système monétaire sous les deux premières races, en suivant les notions puisées surtout dans le savant travail de M. Guérard [1], qui a relevé les erreurs matérielles de ses prédécesseurs, et notamment de Leblanc, du comte Garnier et de l'auteur de l'ouvrage sur la Théorie des lois politiques (Mlle de la Lézardière).

PREMIÈRE RACE.

Le sou d'or (*Solidus*, *Aureus*) :
Valeur intrinsèque. . . . . 9 fr. 28 c.
Valeur relative (ou valeur multipliée, relativement à notre époque, par le pouvoir de l'argent). 90 fr.

On connaissait une division du sou d'or qui en représentait le tiers, et qui est qualifiée dans les lois ou monuments, *Triens*, vel *Tremissis*.

Le sou d'argent (*Solidus*) :
Valeur intrinsèque. . . . . 2 fr. 78 c.
Valeur relative . . . . 27 fr.

Le denier d'argent (*Denarius*) :
Valeur intrinsèque. . . . . » 23 c. $\frac{19}{100}$
Valeur relative. . . . . 2 fr. 25 c.

Le sou d'or vaut 40 deniers d'argent.
Le sou d'argent, 12 deniers.

La monnaie légale, dans la loi Salique, pour le tarif des compositions, consiste toujours en sous d'or de 40 deniers.

1 Polyptyque d'Irminon, Proléc., ch. IV, p. 109 - 159.

Dans la LOI DES RIPUAIRES, la monnaie légale est aussi en sous d'or; mais le sou d'argent de 12 deniers est mentionné comme moyen de payer la valeur des compositions : « *Quod si cum ar-* » *gento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios*, sicut » antiquitus constituitur. » (Tit. XXXVI, c. 12.)

Le roi Pepin (comme il est dit p. 218) abolit la monnaie d'or vers l'an 755, et Charlemagne confirma l'abolition, selon le témoignage d'Hincmar (dans une annotation sur la vie de saint Remy[2]). Les Capitulaires de 801 et 803, c. 9, ordonnent, dans les compositions, le remplacement du sou d'or par le sou d'argent : ce qui produisait une réduction de plus des deux tiers dans le taux des compositions et des amendes portées par les lois Salique, Ripuaire et autres[3]. C'était un moyen pour Charlemagne de faire abandonner le système des compositions et d'amener les esprits à une justice plus répresssive et plus sociale. Le Concile de Reims de l'an 813 demanda l'exacte application de cette règle des Capitulaires, qui n'était pas, sans doute, toujours observée par les Comtes, dont les profits pour le *fredum* ou l'amende se trouvaient gravement diminués. Le canon 41 porte : *Ne solidi qui in lege habentur per quadraginta denarios discurrant.* Le Concile demandait aussi formellement que los sous de la loi ne fussent comptés que pour 12 deniers : division qui est restée dans la suite, malgré toutes les variations de monnaies.

DEUXIÈME RACE.

Sous Pepin et Charlemagne, qui avaient aboli la monnaie d'or, un moins grand nombre de sous fut taillé dans la livre d'argent (livre-poids de 12 onces); et la monnaie d'argent s'éleva d'abord de valeur.

Sous les Mérovingiens, 25 sous étaient taillés dans la livre d'argent. — Sous Charlemagne, 20 sous seulement furent taillés à la livre.

Le SOU D'ARGENT était donc le *vingtième* de la livre, et le DENIER continua à former le *douzième* du sou.

2 V. Polypt. d'Irm., PROLÉG., p. 130.
3 Baluze, I, 351, 390, 760.

Valeurs sous CHARLEMAGNE à la fin du VIII[e] siècle. (Capitulaire de l'an 794 [4].)

Le SOU D'ARGENT :

Valeur intrinsèque. . . . . 4 fr. 35 c.
Valeur relative. . . . . 42 fr.

Le DENIER D'ARGENT :

Valeur intrinsèque. . . . . » fr. 36 c.
Valeur relative. . . . . 3 fr. 52 c.

La valeur relative changea au IX[e] siècle (depuis le Capitulaire de l'an 806). Ce changement provint de la plus grande abondance de métaux et de numéraire après la victoire remportée par les Francs contre les Huns et les Avares (EGINHART, c. III et XIII).

Le muid de blé (*modius*) qui était estimé 4 deniers par le Capitulaire de l'an 794, fut estimé 6 deniers par le Capitulaire de l'an 806; d'où il suit qu'en prenant pour base la denrée de première nécessité, mesure naturelle des valeurs, 4 deniers en 794 valaient autant que 6 deniers en 806.

La valeur relative du sou d'argent descendit donc de 42 fr. à 28 fr. — La valeur relative du denier d'argent, de 3 fr. 52 c. à 2 fr. 35 c.

Le pouvoir de l'argent, qui était avant le IX[e] siècle, neuf fois 7/10[e] plus fort qu'aujourd'hui, fut, du IX[e] au X[e] siècle, seulement six fois 48/100[e] plus fort que de nos jours [5].

Tels sont les résultats que les procédés de la science fournissent, et qu'il était nécessaire de consigner ici pour la plus complète intelligence de l'époque comprise dans notre troisième volume [6].

4 Capitul. Francofurt, a. 794, art. 4-5. PERTZ, III, p. 72.

5 Le savant M. Guérard a marqué les différences qui existèrent de Pepin à Charlemagne. Il en résulte que sous Pepin (depuis 755) le sou d'argent représentait: valeur *intrinsèque*, 3 fr. 16 c. — valeur *relative*, 31 fr.

Le denier d'argent: valeur *intrinsèque*, 26 c. — valeur *relative*, 2 fr. 56 c.

6 Voir des tables plus générales dans les Prolégomènes du polypt. d'Irminon, p. 155 et suiv., et *Éclaircissements*, p. 956.

APPENDICE IX.

INDICATIONS DES PRINCIPALES MESURES, — DE LONGUEUR, — DE SUPERFICIE, DE POIDS, — DE CAPACITÉ, — DE SOLIDITÉ, SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES. (P. 381, et *passim*.)

I. MESURES DE LONGUEUR.

La LIEUE (*leuca*) des Francs et des Gaulois valait 1,500 pas romains = 7,500 pieds, qui équivalaient à 1 mille 1/2 (romain) à 12 stades ou 2222 mètres.

Le STADE (*stadium*), douzième de la lieue (c'est le stade olympique).

Le PIED en usage chez les Francs était le pied romain (*pes*), de 4 palmes = 16 doigts = 0m,296.

II. MESURES DE SUPERFICIE.

L'ARPENT (*aripennis*), mesure agraire, carré de 120 pieds de côté (ou de 35 mètres 1/2); c'est l'arpent des *Gaulois* et des *Francs*, qui équivalait au *demi-jugère* et à 12 ares 64 centiares [1].

La PERCHE (*pertica*) était très-variable. — Elle était anciennement de 10 pieds, *decempeda* (douzième de l'arpent) [2]; — de 12 pieds pour mesurer vignes et enclos; — de 14 pieds pour mesurer les terres des manses; — de 18 pieds carlovingiens. — La perche employée dans le Polyptyque d'Irminon (IXe siècle), était une mesure beaucoup plus grande. La perche simple valait environ 16 mètres et la perche carrée 2 ares 57 centiares (M. Guérard, p. 181).

L'ANSANGE (*antsinga*), la MAPPA, mêmes mesures, valaient 1 arpent 1/9e (14 ares 47 centiares).

Le JOURNAL (*jurnalis*) valait 1 jugère 1/2; = 3 arpents = 34 ares 13 centiares (ou le tiers d'un hectare).

1 L'arpent était aussi considéré comme mesure de longueur de 120 pieds. — 1 lieue valait 62 arpents 1/2.

2 C'est la perche indiquée par la loi des Bavarois, I, c. 14, § 2.

Le BONNIER (*bunuarium*) valait 5 jugères (1 hectare 1/5e); = 10 arpents (128 ares ou 1 hectare 1/4 plus 3 ares) [3].

Le MANSE ecclésiastique (*mansus*) avait ordinairement une régularité d'étendue qui peut permettre, pour l'intelligence des Polyptyques, de le mettre au nombre des mesures de superficie. Le MANSE valait ordinairement 12 bonniers ou 60 jugères, c'est-à-dire 15 hectares [4].

III. MESURES DE POIDS.

LA LIVRE (*libra*). Deux espèces étaient en usage chez les Francs : la première, égale à la livre romaine, valait 6,144 grains (326 grammes); la deuxième, instituée par Charlemagne (avant 779), était plus forte d'un quart et valait 7,680 grains (408 grammes).

L'ONCE (*uncia*), douzième partie de la livre, avant l'an 779, valait 27 grammes; — depuis, 34 grammes.

Charlemagne ayant renforcé la livre d'un quart, la division de la livre en onces fut augmentée et portée à 16 onces; mais cela ne fut pas un changement immédiat. Dans le XIe siècle, on trouve encore des actes où la livre est de 12 onces. Un concile d'Aix-la-Chapelle disait même : « Que tous sachent que la livre ne doit pas avoir plus de douze onces [5]. »

La livre de deux marcs a été, postérieurement, composée de deux marcs, chacun de 8 onces.

LA PENSA, ration ou part, mesure tantôt indéterminée, tantôt fixe, pour redevance de beurre, fromage, farine. Quelquefois elle est prise pour un poids considérable ou une certaine *quantité de fer* imposée pour redevance; selon M. Guérard elle représentait alors 75 livres de Charlemagne ou 30 kilogrammes (p. 195).

3 Il tomba en désuétude vers le XIe siècle; il est employé fréquemment par les Polyptyques.

4 Dans le Cartulaire de SAINT-PÈRE DE CHARTRES, le manse est employé comme mesure fixe : In pago quoque Carnotensi concedimus eis aliam ecclesiam in loco qui vocatur Ymonis Villa *cum octo mansis de terra*.... In eodem pago donamus eis *duo mansos de terra*. (Cart., I, p. 29, Recueil des Docum. inédits sur l'hist. de France.)

5 Concil. aquisgranense. MANSI, t. IV, p. 283. — M. GUÉRARD, p. 192. Voir aussi p. 125 et suiv.

IV. MESURES DE CAPACITÉ.

La mesure principale, celle d'où l'on déduit les autres, étai le MUID (*modius*).

Le muid romain contenait 16 setiers (*sextarius*), et vald 8 litres 67 centilitres; c'était le plus petit, et il était usuel ch les Francs sous les deux premières races.

Le muid, selon Isidore de Séville (Orig. XVI—25) était d 14 litres, égal au *boisseau* plus 1 litre.

Le muid, d'après le Capitulaire de Francfort de 794, vald 52 litres.

Il valait, sous Louis le Debonnaire, 68 litres.

Le muid légal d'Aquitaine (an 845) était de 138 litres 69 centilitres; plus tard il augmenta et forma le muid moderne de 260 litres 77 centilitres ou 2 hectolitres 1/2, plus 1/10e.

Le SETIER, sous Charlemagne, valait 3 litres 27 centilitres; — sous Louis le Débonnaire, 4 litres 25 centilitres.

V. MESURES DE SOLIDITÉ.

Le CARRUM ou la CARRADA (la voiture ou charretée), mesure pour le foin, valait 1,000 livres de foin. Le CARRUM, pour le bois, était la charge d'une voiture à deux bœufs [6].

Le PEDALIS, sorte de membrure ou d'anneau pour mesurer le bois et spécialement les *échalas*, *carratio*, *carrilio*, *echara*, *scharesallus*. Le PEDALIS équivaut (par conjecture seulement) à un STÈRE [7].

APPENDICE X.

PARALLÈLE DES FONCTIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES D'APRÈS LE LIVRE DE WALAFRID STRABON (AU IXe SIÈCLE) : *De exordiis rerum ecclesiasticarum*, cap. 31 [1]. (Voir ci-dessus, p. 280 et *passim*.)

Nous avons figuré un tableau sur deux colonnes pour rendre

6 Polypt., II, 1 ; IV, 1 ; IX, 153, 155.

7 M. GUÉRARD, p. 198.—Voir pour les tables générales les PROLÉG., p. 196 et suiv.

1 Il est compris dans les *Formulæ Alsaticæ*, ECCARD, Lex Sal., p. 402.— CANCIANI, tom. II, p. 402.

parallèle plus frappant ; cela nous a forcé à changer quelque-s la construction de la phrase de l'auteur.

Sicut Augusti romanorum totius orbis monarchiam tenuisse unt, ita Summus Pontifex in Sede romana vicem beati Petri rens, totius Eccelesiæ apice sublimatur. De quo Sardicensi ncilio statuitur, cunctorum statuta ad eum referri debere : idque servandum quod ipse statuerit. Sicut vero summus seculi tus aut principatus non tantum apud Romanos, verum etiam ud aliarum partium Gentes fuit, ita et aliæ Ecclesiæ dignitati dis apostolicæ et romanæ consociantur.....

Comparentur ergo :

Papa Romanus,	Augustis et Cæsaribus ;
Patriarchæ,	Patriciis (qui primi post Cæsares in imperiis fuisse videntur) : ita et isti qui, satis pauci sunt, primi post trium Sedium præsules habentur. — Deinde,
chiepiscopos qui ipsis metropolitanis præminent (hoc est Furiolanum, Lugdunensem, Mogotiacensem),	Regibus conferamus.
Metropolitanos,	Ducibus comparemus, quia sicut Duces singularum sunt provinciarum, ita et in singulis provinciis illi singuli ponuntur.
iscopi cœteri in ecclesia, quod	Comites et Præfecti in seculo. Ferunt enim in Orientis partibus per singulas urbes et præfecturas singulas esse episcoporum gubernationes.
bates, Monachis athletis spiritualibus præesse noscuntur, sicut,	Tribuni militibus præerant.
os summos capellanos Franci appellant clericorum, causis prælati, sunt quemadmodum	In palatiis prætores et comites palatii, qui secularium causas ventilant.
pellani minores [2] ita sunt sicut hi quos	Vassos dominicos gallica consuetudine nominamus.

2 Dicti sunt autem primitus Capellani a *cappa* beati Martini quam Reges rancorum ob adjutorium victoriæ in præliis solebant habere secum, quam rentes et custodientes, cum cæteris sanctorum reliquiis, Clerici *Capellani* eperunt vocari.

Episcopi CHOREPISCOPOS habent; qui in rebus sibi congruentibus, quæ injunguntur efficient, sicut,

Comites quidam missos suos præponunt popularibus qui minores causas determinent, ipsis majora reservent.

PRESBYTERI PLEBEII qui *baptismales Ecclesias* tenent et *minoribus* præsunt *presbyteriis*, conferri queunt

CENTENARIIS [3] et VICARIIS qui per pagos statuti sunt.

MINORES PRESBYTERI titulorum possunt comparari

DECURIONIBUS et DECANIS qui sub ipsis vicariis quædam minora exercent.

DIACONI, SUBDIACONI PRESBYTERUM ADJUTORES in verbo, baptismo, et quotidiano officio sunt sicut

COLLECTARII, QUATERNIONES et DUUMVIRI, qui sub ipsis ministris Centenariorum sunt adhuc minores, qui sic appellati quia colligunt populum et ipso numero ostendunt se decanis esse minores [4].

Sunt etiam ARCHIPRESBYTERI in episcopiis Canonicorum curam gerentes; — habent et Potentes seculi

CONSILIARIOS in domesticis.

Ad ARCHIDIACONOS in quibusdam Ecclesiis familiæ respicit gubernatio; similiter habent ipsi Potentes seculi

PEDAGOGOS liberorum suorum et PROCURATORES rei familiaris.

Sunt in Ecclesia EXORCISTÆ dæmonum exclusores;

Sunt QUÆSTIONARII in secularibus, qui reos examinant.

Habet domus Dei HOSTIARIOS;

JANITORES habent domus potentium.

Habet Ecclesia ACCOLYTOS, LECTORES, CANTORES, PSALMISTAS;

Habet mundus VEREDARIOS [5], COMMENTARIENSES [6], LUDORUM EXHIBITORES [7], CARMINUM POMPATICOS RELATORES.

Ceterum ex utriusque Ordinis conjunctione et dilectione *una*

3 Qui et *centuriones* dicuntur.

4 Sunt autem ipsa vocabula ab antiquitate mutuata in qua officia prælatorum dicebantur ex numero subjectorum, ut sunt *Chiliarchi* (qui commandent mille hommes); *Millenarii*, *Centenari* et *Centuriones*, *Penteponlarchi*, *Quinquagenarii* (qui commandent cinquante hommes), *Decani* et *Centuriones*, *Quaterniones*, *Duumviri*.

Le sens que Walafrid Strabon donne au mot de *Duumviri* est tout à fait différent du sens ordinaire et municipal des Romains.

5 Messages.

6 Secrétaires et greffiers du fisc.

7 Qui donnent des jeux.

Il est évident qu'à force de vouloir être complet, le parallèle de Strabon est plusieurs fois forcé dans ses rapprochements.

domus Dei construitur, unum corpus Christi efficitur; cunctis membris officiorum suorum fructus mutuæ utilitati conferentibus, quemadmodum OCULI *in sapientibus* qui veram lucem et percipiant et insinuent; OS *in doctoribus*, AURES *in benevolis auditoribus*, NASUS *in discretionis amatoribus*, MANUS *in operatoribus*, PEDES *in proficiscentibus*, VENTER *in compatientibus*, HUMERI *in laborum toleratoribus*, et cætera in cæteris, ut non sit schisma in corpore; sed si gloriatur unum membrum, congaudeant omnia membra; tristatur unum, cuncta condoleant. Ista convenientur eo usque tenenda est, donec occurramus omnes in virum perfectum, ut sit Deus omnia in omnibus.

APPENDICE XI.

SUR LA JUSTICE TERRIENNE (p. 427, 429).

De privilegio a rege Clothario firmato ann. 985 (Extrait du Cartulaire de Saint-Père de Chartres; I, p. 81).

. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet Filii et Spiritus sancti. Clotharius, propicia divinitate rex..... Quia fideles nostri regni, Odo scilicet Carnotensium præsul, atque illustrissimus Comes fidelis noster ac inter alios magis dilectus Odo, cum sua æque conjuge Berta nepte utique nostra dulcissima, magnificentiæ nostræ genua suppliciter adierunt, accedente quoque etiam in hoc incliti Ducis fidelis nostri Ugonis favorabili obsecratione, ut quoddam monasterium quod in suburbio prænotatæ videlicet Carnotinæ civitatis in honore Beatissimorum duodeni apicis Principum Petri et Pauli; Deo propicio, constat nobiliter fundatum, non minimo grege ibidem opinabiliter redolente monarchorum, contemplativæ vitæ institutione probabiliter retractantium, nostræ serenitatis aliquo munere sublimius dignaremur decorare...... Memorati fidelis nostri ac dilecti Comitis Odonis, in cujus oppido prælibatum disnoscitur esse cœnobium, ipsius quoque jam dictæ conjugis Bertæ, neptis nostræ, supplicia vota benigne favore extiterunt; quatinus ob nostrum et suum ibidem memoriale æternum sepedicti sepiusque dicendi archisterii claustrum, cum omni integritate suorum apendiciorum, eorum scilicet quæ in jure *Beneficiorum* aut *Comitatuum* præfati fidelis nostri comitis Odonis

sive prope, sive longe in ejusdem monasterii possessione pertinere seu respicere videntur, vel fidelium devotione futuro tempore ibidem conferetur, nostræ soliditatis processu quasi muro et quodam antemurali ab omni exactione quam TERRENA JUSTICIA videtur exigere, liberum redderetur et immune. Igitur de Dei causa atque ejusdem loci reverentia pie pertractantes....... ex more regiæ celsitudinis Decrevimus atque Constituimus prænotatum. Oratorii locum, cum cunctis finibus rerum in universis comitatibus sive *beneficiis* fidelis nostri Odonis comitis sibi adjacentium, universaliter ab omni respectu judicum, ordine mundi decurrente inviolabili soliditate, solutum et illibatum permanere; ea si quidem ratione ut, ab hodierna die et deinceps, remota omnium potestate, nullo aditu, nullo tempore, aliquis principum ecclesiasticorum aut secularium pontificum, ducum, comitum, vicariorum vel quorumlibet diversi generis officialium, in claustro prædicti monasterii, aut in cunctis rebus, juxta quod superius decretum est, ipsi adjacentibus, aliquas impetrat exactiones, id est, neque bannum, neque districtum, aut quicquid in aliquo TERRENÆ JUSTICIÆ titulo dici potest..... Ut autem in Dei nomine hoc edictum auctoritatis nostræ in sæculorum successione validiori innitatur vigore, manu propra ipsum substipulavimus et annuli nostri sigillatione informari atque nobilitari imperavimus. — Anno incarnationis dominicæ DCCCCXXXVII [1], anno XXXI regnante domno Lothario gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio. Ego Arnulfus, notarius ad vicem domini Aldaberonis archiepiscopi et summi cancellarii, recognovi. (Sequuntur signa.)

Cette charte, dont la date est si voisine de la chute de la deuxième dynastie, est remarquable sous plusieurs rapports; on y voit encore le mot de *bénéfices* rapproché de celui de *comtés*, et la grandeur des mots à côté de la faiblesse réelle de l'autorité royale. Elle prouve surtout à quel point LA JUSTICE TERRIENNE des Seigneurs était consolidée, et que des droits de différente nature étaient attachés à ce titre de Justice terrienne qui devenait la Justice seigneuriale.

1 La date est de 985; il y a erreur dans le chiffre, comme l'ont remarqué les auteurs de la GALLIA CHRISTIANA (VII, p. 294) et M. GUÉRARD, Cartul. de ST.-PÈRE (I, 83).

APPENDICE XII.

ÉCLAIRCISSEMENTS SUR QUELQUES POINTS TRAITÉS DANS LES DEUX PREMIERS VOLUMES DE CET OUVRAGE,

Notamment sur le Tableau de la famille romaine, l'agnation, la gentilité, et sur le vice du mariage romain par défaut de consentement du chef de famille. (Voir t. Ier, p. 64, 78, 451, 464.— T. II, p. 453.)

L'explication que j'ai donnée sur la Gentilité, considérée au point de vue du droit civil, a été suivie, dans mon premier volume, d'un tableau de la famille romaine, propre à indiquer la distinction entre les agnats et les gentils (t. Ier, p. 464). — La seule objection faite contre ce tableau, qui a rendu la distinction visible, est tirée de son immobilité qui fixe au degré de L'AÏEUL le point de départ de l'agnation, et place la gentilité dans les branches des degrés supérieurs. — Ma pensée, à cet égard, n'a pas été suffisamment exprimée ou complétement saisie, et je dois l'éclaircir par quelques développements.

Je dis, page 79 du tome Ier :

« L'agnation est fondée sur la puissance paternelle ; elle unît tous ceux qui seraient placés sous la puissance du même chef de famille s'il vivait encore, et, par conséquent, tous ceux qui, dans le tableau généalogique de la famille romaine, sont placés, en ligne transversale, au-dessous de ce chef de famille, l'AÏEUL, *que nous prenons pour point de départ.* »

Ce point de départ, je l'ai adopté comme *le plus ordinaire*, mais je n'ai pas entendu l'attacher d'une manière immuable au degré de l'aïeul. On peut faire remonter le point de départ ou de partage du tableau généalogique au BISAÏEUL, pour les cas les moins ordinaires, sans que cela change en rien les notions données, dans mon Livre, sur la gentilité romaine.

Les *Gentiles* seront toujours ceux dont les lignes transversales remonteront à des ancêtres plus anciens que l'aïeul ou le bisaïeul, ceux qui n'auront jamais été, par conséquent, et n'auront jamais pu être sous la puissance de cet aïeul ou de ce bisaïeul appartenant aux générations subséquentes. — Au-dessus du Tableau qui partira de l'aïeul ou du bisaïeul, on devra toujours en tracer un autre qui remontera vers le trisaïeul ou vers

les ancêtres aux 4e, 5e, 6e degrés (*Abavus*, *Atavus*, *Tritavus*), et qui présentera des lignes transversales formées par les frères ou les oncles paternels de ces premiers aïeux [1].

Cela posé, voici comment nous comprenons l'agnation et la gentilité.

Quand tous ceux qui formaient les lignes transversales partant du bisaïeul ou de l'aïeul étaient prédécédés, quand celui qui venait à mourir ne laissait plus, dès lors, de parents qui eussent pu se trouver avec lui sous la puissance du même aïeul ou bisaïeul, il n'y avait plus d'*Agnats*. L'agnation étant éteinte, les *Gentils* apparaissaient, c'est-à-dire les parents qui venant, par exemple, des frères ou des oncles du trisaïeul, n'auraient pas pu évidemment être placés sous la puissance du bisaïeul et de l'aïeul. — C'est cette impossibilité qui distinguait les gentils des agnats. C'est la possibilité de soumission à la puissance du même chef de famille qu'Ulpien a donnée comme le vrai caractère de l'agnation. « Communi jure *familiam* dicimus *omnium* » *agnatorum*, nam etsi patrefamilias mortuo, singuli singulas » familias habent, tamen OMNES QUI SUB UNIUS POTESTATE FUERUNT » recte ejusdem familiæ appellabuntur, qui ex eadem domo et » gente proditi sunt [2]. » — Les expressions qui placent parmi les agnats tous ceux qui furent *sub unius potestate*, ont une précision qui ne permet pas la moindre équivoque, et qui implique non-seulement une possibilité éloignée de soumission, mais la soumission réelle à la puissance d'un seul.

Le jurisconsulte, à la fin de ce fragment, réunit les deux mots *qui ex eadem* DOMO *et* GENTE *proditi sunt*, en les appliquant aux agnats : cela se concilie parfaitement avec la notion que nous donnons de l'agnation et de la gentilité. Les agnats, en effet, constituent la famille proprement dite, la maison, *domus*, qui a été placée sous la puissance du même chef ; mais, de plus, ils appartiennent, ou peuvent du moins appartenir à une souche plus ancienne, à une race, à une *gens* qui a produit dans les siècles antérieurs des branches plus ou moins nombreuses : et celles-ci constituent une parenté reculée qui n'a jamais pu faire partie de la *famille* ou de la *maison* placée sous la puis-

1 Voir notre tableau figuratif, t. I, p. 464.
2 Dig. lib. 50. tit. 16. — L. 195, § 2, *De verborum significatione*.

sance de l'aïeul et du bisaïeul, auxquels se rattachent les agnats. C'est donc avec une grande justesse que le jurisconsulte, dans la notion de la famille des agnats, a réuni la *maison* et la *race*, *domus* et *gens* : la maison, c'est le présent; la race c'est le passé.

Un texte des Sentences de Paul, que nous avons cité t. Ier, p. 80, éclaire encore cette solution d'une vive lumière. « Les » agnats, dit-il, sont les parents du sexe masculin venant du » côté des parents mâles, comme le fils du frère et l'oncle, et » puis toute leur descendance : *Agnati autem sunt cognati* » *virilis sexus, per virilem sexum descendentes*, SICUT FILIUS » FRATRIS ET PATRUUS, DEINCEPS ET TOTA SUCCESSIO. » — Ces dernières expressions, *et tota successio*, prouvent bien que le jurisconsulte comprend dans l'agnation les générations inférieures, et non celles qui remontent à des branches supérieures.

Mais on nous opposera peut-être ces expressions elles-mêmes pour étendre la descendance indéfiniment et arriver par ce moyen à confondre la famille avec la race.

On nous dirait, dans ce système : Si vous remontez au plus haut degré du tableau, au *Tritavus*, et que de là vous considériez l'ensemble de l'arbre généalogique, tous ceux qui seront dans les degrés inférieurs, en lignes directe ou transversale, peuvent être considérés comme placés sous la puissance du même ancêtre et formant sa descendance, *tota successio;* et alors ils seront tous agnats, ou, en d'autres termes, les gentils se confondront avec les agnats.—A cela je repondrais : Sans doute, en remontant vers les temps les plus anciens, on trouve les membres des diverses familles descendant d'un même père; le genre humain tout entier descend aussi, à ce point de vue, d'un père commun; mais s'il y a unité de race primitive, cela ne détruit pas la distinction introduite entre la gentilité et l'agnation, sous le rapport du droit.

Cette distinction apparaît, dans le Droit romain, à l'occasion des successions et de la tutelle. — En considérant le sujet des *Gentes* et des *Gentiles* dans l'ensemble des institutions politiques ou sociales de la Grèce et de Rome, l'érudition moderne a produit de profondes recherches et de curieux

aperçus[3]. Mais dans le Droit civil de Rome (pris dans le sens de Droit privé), la distinction entre l'agnation et la gentilité n'a de valeur que par ces deux points, l'hérédité et la tutelle. Il s'agit donc d'en retrouver la base juridique, d'après les textes des jurisconsultes romains. Or, dans notre système d'interprétation, la distinction entre l'agnation et la gentilité se produit par une division simple et naturelle dans la généalogie des familles.

Ceux qui forment la ligne directe dans une famille qui remonte au cinquième ou sixième aïeul, n'ont certainement pas vécu dans les mêmes temps : les six générations en ligne descendante se sont écoulées dans l'espace de deux et trois siècles. Mais à côté de cette ligne droite et descendante, il s'est formé, à chaque degré de génération, par les frères, par les oncles paternels, des lignes transversales ; et les générations, sur ces lignes transversales, se sont multipliées selon le nombre des enfants qui ont contracté mariage et qui sont devenus aussi pères et aïeux. Comment, au milieu de ce luxe un peu confus de branches et de familles, comment distinguer entre les parents, par rapport aux *successions* de ceux qui décèdent, et à la *tutelle* des enfants en bas âge qui ont perdu leur père, leur aïeul, leur bisaïeul? — Dans une famille constituée, comme la famille romaine, sur la puissance paternelle, on distinguera d'abord, et tout naturellement, ceux qui auraient pu être placés sous la puissance d'un chef commun : ceux-là se tiennent par le lien étroit qui fait la famille elle-même, la *maison* ; nés autour du chef de la maison, *ad eum nati*, ils forment les agnats, et le plus proche en degré sera l'héritier légitime, s'il n'y a pas de descendants, ou le tuteur s'il y a un descendant impubère. Mais si les agnats ne sont plus, à qui sera dévolue la succession *ab intestat* ou la tutelle du dernier rejeton de l'aïeul et du bisaïeul? Elle sera dévolue à ceux qui, en remontant vers la souche généalogique, se rattachent à un ancêtre plus éloigné que l'aïeul ou le bisaïeul, à ceux qui représentent les lignes transversales dérivées autrefois du trisaïeul ou du quatrième aïeul. Ceux-là qui sont mes cousins aux sixième, huitième ou dixième degrés, en remon-

3 Voir le récent et savant mémoire de M. GIRAUD sur la Gentilité (Mém. de l'Acad. des sc. morales et polit.), et les observations de M. TROPLONG, Revue de législation, 1847.

tant vers la race commune, ne pourraient être placés, évidemment, sous la puissance de mon grand-père ou de mon bisaïeul, s'il vivait encore. Eh bien, par cette raison, ils ne sont pas mes agnats, ils ne sont pas de ma famille, de ma maison, mais ils sont de ma race ; et si je viens à mourir sans enfants et sans agnats, le plus proche en degré parmi ces membres de la race, parmi ces *gentiles*, recueillera ma succession. Que si je laisse un fils mineur ou une fille, soumise par son sexe à la tutelle perpétuelle, le plus proche en degré dans la ligne des gentils aura la tutelle ou la curatelle. — C'est là le fondement et l'unique sens, à notre avis, ou plutôt selon les principes d'ULPIEN et de PAUL, de cette règle célèbre de la loi des douze tables : SI ADGNATUS NEC ESSIT, GENTILIS FAMILIAM NANCITOR [1].

Le second point, que nous voulons éclaircir, est relatif au vice du mariage, par défaut de consentement du père et de ceux sous la puissance desquels se trouvent les époux.

Dans notre premier volume, nous nous occupons du Droit civil de Rome sous la République ; dans le deuxième, nous nous occupons du Droit gallo-romain, et c'est, par conséquent, le droit antérieur à Justinien qui fait alors l'objet de nos recherches et de nos explications historiques.

Nous disons en note, dans le tome Ier (p. 64, note 5) : « Le consentement même des époux faisait le mariage, à ce point qu'en droit romain le père ne pouvait faire annuler le mariage contracté sans son aveu. » C'est une observation donnée ici sans preuve et *per transennam*. — Mais au tome II, où la question devenait plus opportune, nous la traitons dans le texte et dans les notes (p. 453, note 5). Nous disons : « Le mariage se » fait avec le consentement du père ou de l'aïeul ; mais si ce » consentement n'est pas intervenu, la puissance paternelle ne » peut faire prononcer la nullité : quelque grande qu'elle soit, » en droit romain, elle s'arrête devant l'intérêt public des ma- » riages ; elle a une action purement préventive ; elle peut s'op- » poser, et non anéantir ; en un mot, et pour employer une lo- » cution moderne, le défaut de consentement du père est un » empêchement *prohibitif* que le magistrat peut écarter, et non

[1] Voir notre tome Ier, p. 82.

» un empêchement *dirimant*. Un rescrit d'Alexandre Sévère
» avait cependant fait une distinction, d'après laquelle le père
» qui s'était opposé au mariage du fils de famille pourrait ne pas
» reconnaître pour ses petits-fils les enfants issus de cette
» union. Or, le Droit gallo-romain avait admis cette distinction
» entre le mariage contracté sans le consentement du père, et
» celui contracté malgré sa volonté formelle... Le père qui avait
» contredit n'était pas obligé de reconnaître les effets du ma-
» riage, lequel cependant n'était point nul aux yeux de la so-
» ciété pour les époux et leurs enfants : disposition imparfaite,
» et qui portait atteinte à l'indivisibilité de l'état des per-
» sonnes. »

A cette doctrine, qui se rapporte au Droit romain observé dans les Gaules des IVe et Ve siècles, on a cru devoir nous opposer le Droit de Justinien, qui déclare le consentement du père nécessaire à la validité du mariage. Nous ne l'ignorions pas, probablement, et la preuve, c'est que dans la note 7 de cette même page 454, nous disions : « Justinien regarde comme non avenu » le mariage contracté en contravention aux *règles prescrites*, » y compris le *consentement des parents* : Si adversus ea, nec vir » nec uxor, nec nuptiæ. » (*Inst.* 1, 10, procem. et § 12)—Mais la question n'est pas pour nous dans le Droit de Justinien ; la question est de savoir si, d'après le rescrit d'Alexandre Sévère, si, d'après les sentences de Paul, que Constantin avait déclarées obligatoires pour les juges de toute la Gaule, il y avait vice et dissolution du mariage. Or, les Sentences portaient : « Eorum qui » in potestate patris sunt sine voluntate ejus matrimonia jure non » contrahuntur, sed *contracta non solvuntur*. » (Sent., 11, 19.)

L'Interprétation, qui avait force de loi dans la Gaule du Midi, en donnait le motif : « C'est dans l'intérêt public, que l'antiquité » a décrété que l'union contractée, en vue de la procréation » des enfants, ne *devait pas être dissoute* : Quia ad publicam » utilitatem antiquitas pertinere decrevit ut, procreandorum » liberorum causa, conjunctio facta *non debeat separari*. » — Les anciennes Formules, selon la Loi Romaine, prouvent que ce principe avait passé dans la pratique des provinces de la Gaule[5]; et mille ans après, CUJAS, qui comparait le droit des Sentences

5 Formulæ veteres sec. Leg. Rom. XVI. (BIGNON., F. 185. — BALUZE, II, p. 477.)

de Paul avec celui des Institutes de Justinien, disait, après avoir rapporté le passage des Sentences : « Elle est imparfaite, cette loi civile, d'après laquelle un mariage peut être » contracté malgré la volonté du père; elle regarde l'épouse, les » enfants, le mariage, comme n'étant pas selon le Droit, et » cependant elle ne prononce pas la dissolution: *Imperfecta illa* » *lex civilis nuptias injussu parentis contrahi; censet enim* » *uxorem injustam, injustos liberos, injustas nuptias, nec eas* » *tamen dissolvi.* » (Obs. III, 5.)

Il n'y a donc pas le moindre doute possible sur le passage des Sentences de Paul et sur le vrai sens des mots *matrimonia... sed contracta non solvuntur*. Il est bien certain que le jurisconsulte s'occupe du mariage contracté sans le consentement du père, et qu'il déclare que ce mariage *ne peut être dissous*. Il est bien certain aussi que ce droit avait été pratiqué dans les Gaules, à raison du caractère obligatoire des Sentences de Paul, proclamé d'abord par Constantin en l'an 337, et confirmé par Valentinien en l'an 426[6].

Quelle est la conclusion à tirer de ces observations? Une seule: c'est que lorsque dans un ouvrage on s'attache à suivre la marche historique du Droit, on est obligé de produire chaque chose et chaque principe en son temps; c'est que le Droit civil de Rome, sous la République, et le Droit gallo-romain des IVe et Ve siècles, ne peuvent pas être, dans l'histoire juridique, le droit de Justinien ou le Droit romain du moyen âge.

6 Voir notre tome IIe, p. 384 et 385.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME III.

LIVRE IVE. — ÉPOQUE FRANÇAISE.

Ire PÉRIODE.

DROIT GERMANIQUE. — DROIT MIXTE, DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC, ADMINISTRATIF, CIVIL ET CANONIQUE DE LA PÉRIODE MÉROVINGIENNE ET CARLOVINGIENNE.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

—

IV.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

COURS THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE DROIT PUBLIC

ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT

AVEC LA CONSTITUTION DE 1848

Et avec la Législation et la Jurisprudence nouvelles sur le Conseil d'État, la Cour des Comptes, les Élections, l'Enseignement, les Impôts, le Contentieux, LE TRIBUNAL DES CONFLITS, etc.

TROISIÈME ÉDITION.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

N. B. Une **QUATRIÈME ÉDITION** de cet ouvrage, REVUE, CORRIGÉE ET NOTABLEMENT AMÉLIORÉE, est en cours d'impression.

Cette QUATRIÈME ÉDITION sera publiée aussi prochainement que possible, avec les changements que les circonstances pourront introduire dans la partie *du Droit public*.

HISTOIRE DES PRINCIPES

DES INSTITUTIONS ET DES LOIS

PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis 1789 jusqu'à 1804

DÉDIÉE A LA JEUNESSE FRANÇAISE

Deuxième édition, revue, corrigée et augmentée.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

LOUIS TRIPIER.

LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES DEPUIS 1789

y compris les Décrets du Gouvernement provisoire

ET LA CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DU 4 NOVEMBRE 1848

suivies de

LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DEUXIÈME ÉDITION

augmentée de toutes les Lois jusqu'à ce jour, etc.

1 vol. in-18. — Prix : 4 fr.

Paris. — Imprimé par E. THUNOT et Cᵉ, rue Racine, 26.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION SUR LE DROIT CIVIL DE ROME,

PAR

M. F. LAFERRIÈRE,

PROFESSEUR HONORAIRE, ANCIEN CONSEILLER D'ÉTAT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

« L'histoire interne du Droit contient la substance
» même du droit. (Illa ipsam Jurisprudentiæ sub-
» stantiam ingreditur.) »
(Leibnitz. (*Nova methodus.*)

« La science explique les lois par l'histoire, et la
» philosophie travaille à les épurer par la morale,
» source première des lois. »
Portalis. (*De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique.*)

TOME QUATRIÈME.

DROIT PUBLIC,
ET DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE.

PARIS.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON

rue des Grès, 16, près de l'École de Droit.

—

1852-58

LIVRE CINQUIÈME.

ÉPOQUE FÉODALE.

DU Xe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE.

RENAISSANCE ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CANONIQUE.

AVANT-PROPOS.

Le troisième volume de cet ouvrage a paru en 1848.

Après quatre années de révolutions politiques et de vicissitudes particulières, qui ont retardé, mais non interrompu, des travaux historiques que je compte poursuivre jusqu'à la fin avec une active persévérance, je publie le quatrième volume de l'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS.

Le premier, sur l'histoire du Droit civil de Rome, considéré en lui-même et dans ses expansions chez les peuples conquis, est une introduction nécessaire à l'intelligence du droit et de ses transformations, à la distinction des rapports ou des différences qui se rencontreront entre le Droit romain et le Droit français dans la profondeur et le développement de nos origines juridiques. Il comprend l'ÉPOQUE ROMAINE (liv. I). — Institutions de l'ordre politique; — Origine historique et caractère général de la loi des XII Tables; — Droit prétorien; sa naissance et ses progrès; — Cité; — Famille; — Propriété romaine; — Obligations; — Institutions et actions judiciaires sous l'influence du Droit des XII Tables, du Droit prétorien et des lois accessoires; leur extension dans les provinces; — Culture et enseignement du Droit à Rome; — Philosophie du Droit selon la doctrine de

Cicéron : tel est l'objet de cette introduction à la fois historique et juridique.

Le deuxième volume contient le Droit celtique, exhumé pour la première fois des monuments d'origine latine, galloise et bretonne ; — et le Droit gallo-romain, formé des rapprochements qui s'établissent, dans la Gaule du Nord et du Midi, entre les coutumes indigènes et le droit du peuple vainqueur.

Cet exposé comprend pour l'ÉPOQUE CELTIQUE (liv. II) : — Vues générales sur lés Gaules ; — Organisation politique ; — Institutions religieuses ; — Esprit du Droit gallique ; — Rapport du Droit gallique et du Droit civil de Rome ; — Différences essentielles. — Pour l'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE (liv. III) : le Droit romain sous l'influence du stoïcisme et du christianisme ; — les Romains, le Christianisme et les premiers établissements des Germains dans les Gaules ; — le Droit gallo-romain ou les résultats du Droit privé dans les Gaules Belgique, Celtique, Aquitanique et Narbonnaise au commencement du VI[e] siècle ; — les résultats généraux et caractéristiques de la société gallo-romaine.

Le troisième volume contient le Droit germanique, étudié dans les monuments des lois barbares et dans les transformations qu'il a subies sur le sol gallo-romain pendant la durée des deux premières races. C'est l'ÉPOQUE FRANÇAISE (ou franque et gallo-franque), qui comprend (liv. IV) : le Droit germanique de la France ; histoire externe, histoire interne ; — le Droit mixte de la période mérovingienne et carlovingienne dans ses rapports avec le Droit public et administratif, civil, pénal et canonique. Là se trouvent les vraies et les fausses décrétales, les vrais et les faux capitulaires ; les changements du caractère personnel des lois germaniques en lois réelles et *coutumes* locales ; le tableau des fiefs et la transition qui conduit au Droit féodal.

Le quatrième volume que nous publions aujourd'hui commence avec le Droit de la troisième race ou de la monarchie capétienne; il a pour objet l'ÉPOQUE FÉODALE. Il entre de suite (livre V) dans le Droit public du x° siècle, et il le conduit à travers les variations du régime féodal jusqu'à la monarchie de Philippe-Auguste et de saint Louis.

La monarchie féodale de saint Louis, c'est le plus beau spectacle et le plus admirable résultat des conquêtes de l'ordre moral, religieux et social sur la barbarie des mœurs et sur l'anarchie des idées et des habitudes. L'Église, la royauté, les communes, le travail des écoles ecclésiastiques et monastiques fondées par Charlemagne, l'établissement des Universités, la renaissance du droit romain par la mise en lumière des lois de Justinien, l'enseignement du droit canonique; l'Université de Paris, pour la théologie et les lettres humaines; l'Université de Bologne et sa savante propagande des collections justiniennes; la naissance et l'activité des Universités provinciales, qui concentrent à leur tour et réfléchissent la lumière du droit civil et canonique : tout concourt à donner à cette période, du x° à la fin du XIII° siècle, un intérêt qui s'attache également au Droit public et au Droit privé.

Nous exposons, livre VI, le Droit privé de l'époque féodale. C'est là qu'apparaît, dans ses principes d'unité et dans ses diversités appropriées aux différences de pays et de races, le Droit féodal et coutumier, qui abonde en monuments du moyen âge, nés en France ou hors de France.

C'est là que se trouvent réunis tous les germes, tous les principes qui se développeront ultérieurement sous l'influence de la magistrature, du barreau et des grandes écoles de droit romain et de droit coutumier. C'est dans cette époque complexe et féconde, au XIII° siècle surtout, que sont rédigés de toutes parts dans nos provinces ces recueils de droit et d'usages, ces LIVRES COUTUMIERS qui conservent à chaque région

de la France le caractère de ses mœurs et la tradition vivante de ses origines.

Le Droit français gagnera plus tard en justice, en uniformité sous l'influence progressive du droit romain et du droit canonique; mais il perdra, pour l'histoire, en originalité et en vérité de relation avec les mœurs de chaque province. Le Droit commun de la France coutumière, dont nous avons essayé de saisir les premiers traits dans la mobilité des périodes féodales et la diversité des monuments à partir des Assises de Jérusalem et du Livre des fiefs, prendra de plus en plus une physionomie virile et caractérisée, sous la main habile et patiente des légistes et des jurisconsultes. — La science du droit et le progrès de la nationalité se développeront en même temps, et nous les suivrons avec orgueil dans leur cours glorieux : mais ce ne sera pas sans regret que comme investigateur des origines juridiques nous nous séparerons de ce Droit du moyen âge, dont la puissante vitalité s'est communiquée aux principes et aux institutions qui ont fondé le Droit moderne.

HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS.

ÉPOQUE FÉODALE.

IIᵉ PÉRIODE DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE.

DU Xᵉ A LA FIN DU XIIIᵉ SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE. — RENAISSANCE
ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CANONIQUE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

ÉTABLISSEMENT DE LA DYNASTIE CAPÉTIENNE. — ARISTOCRATIE FÉODALE DU Xᵉ SIÈCLE. — PRINCIPES DE TRANSFORMATION SOCIALE.

SOMMAIRE.

§ 1. *Droit public du Xᵉ siècle sur la transmission de la Couronne. — Divergence de principes. — L'élection appliquée à la fondation de la 3ᵉ dynastie.*

§ 2. *Examen des opinions de Montesquieu : 1° sur le rapport qui aurait existé entre l'hérédité des fiefs et celle de la Couronne; 2° sur l'origine de l'indivisibilité du royaume et*

---

§ 1.—DROIT PUBLIC DU Xe SIÈCLE SUR LA TRANSMISSION DE LA COURONNE. —DIVERGENCE DE PRINCIPES.—L'ÉLECTION APPLIQUÉE A LA FONDATION DE LA 3e DYNASTIE.

Pendant un siècle, de l'an 884 à l'an 987, il y eut dans la transmission de la couronne de France des luttes, des incertitudes qui contribuèrent à l'affaiblissement de l'autorité royale et à l'indépendance des grands vassaux.

I. Lorsque l'empereur Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, fut appelé, en 884, à succéder comme roi de France à ses neveux Louis III et Carloman, fils de Louis le Bègue et petits-fils de Charles le Chauve, ce fut au préjudice des droits apparents de son autre neveu Charles le Simple, enfant encore en bas âge. Charles le Simple, issu d'un second mariage de Louis le Bègue, était frère consanguin des deux derniers rois Louis et Carloman. A la vérité, des doutes s'étaient élevés, dans l'esprit des peuples, sur la filiation légitime de Charles le Simple. Le premier mariage de son père n'avait été dissous que par la volonté impérative de Charles le Chauve; et la reine Ansgarde, première épouse, vivait encore au moment où fut contractée la seconde union de Louis le Bègue avec la reine Adélaïde, qui devint mère de Charles le Simple. La validité du second mariage pouvait donc être suspecte aux yeux d'hommes

sincères, et un évêque de Paris en dénonça le vice à l'archevêque de Reims.

Après sa retraite honteuse devant les Normands qui avaient assiégé Paris, Charles le Gros fut déposé : mais son avénement à la couronne, en 884, malgré l'existence de Charles le Simple, pouvait servir de motif ou d'excuse, en 888, à l'élection du roi Eudes par le suffrage des grands et des évêques, qui composaient alors l'assemblée nationale. Cette assemblée en déférant la couronne par élection à Eudes, fils de Robert le Fort, reprenait l'exercice d'un droit primordial, si, en effet, la race royale était éteinte ou continuée seulement par un rejeton illégitime. C'est l'évêque de Paris, Gosselin, glorieusement associé à Eudes, en 886, dans la défense de la capitale assiégée, qui se plaignit auprès d'Hincmar, archevêque de Reims, du scandale des deux épouses de Louis le Bègue[1]; et le fils de Robert le Fort, le petit-fils

1 De objectis sibi (*Hincmari*) a Gosleno super Ludovici patris suorum assensu quare *Ansgardim* uxorem abjectam eum recipere non cogerit, et *Adelaïdim* ab eo retineri non prohibuerit. (FLODOARD, lib. III, c. XIX).

GOSSELIN ou GOZLIN, évêque de Paris, avait été abbé de Saint-Germain-des-Prés et chancelier de CHARLES LE CHAUVE, qui avait exigé de son fils LOUIS LE BÈGUE la répudiation de la première épouse.

L'opinion sur l'illégitimité de CHARLES LE SIMPLE a été adoptée par Adrien de Valois : — Ludovicus autem Balbus coactus fuerat a patre Carolo repudiare Ansgardem conjugem, ex qua Ludovicum et Carlomannum filios habebat, et *Adelheidem* ducere quæ Carolum posthumum peperit. Ita *Carolus* hic qui *simplex* vel *stultus* cognominatus est, non magis quam Arnulfus (imperator) ex legitima conjuge genitus ac *legitimus* Ludovici Balbi *filius justusque heres* et regni successor esse videretur (HAD. VALES., *in Notis paneg. Bereng.*, p. 113). — C'est aussi l'opinion développée dans une dissertation faite par ALP. DELBÈNE, évêque d'Albi, rapportée dans les Preuves du *Traité de la succession à la couronne de France*, par LEGRAND (p. 325 et suiv.)

du germain Witichind qui avait chassé les Normands de l'Anjou, EUDES, comte de Paris, élu roi de France à Compiègne par le suffrage unanime des grands, fut sacré par les mains de l'archevêque de Sens.

Charles le Simple n'avait encore que huit ans. M plus tard, ce prince, dont l'illégitimité avait été allégué et non judiciairement déclarée, revendiqua ses droi héréditaires. Foulques, archevêque de Reims, appuy ses prétentions, le sacra roi et donna ainsi le premie exemple de ce qu'on appelle, en langage moderne, un RESTAURATION. La lutte s'engagea dès lors, pendant ces années, entre le principe d'élection et le principe d'hérédité.

L'élection donna les rois EUDES, ROBERT et RAOUL. — L'hérédité donna les rois CHARLES LE SIMPLE, LOUIS IV D'OUTRE-MER, LOTHAIRE et LOUIS V. L'élection finit par l'emporter au déclin du xe siècle. Elle avait cédé devant les droits d'hérédité en ligne directe descendante (Charles le Simple était petit-fils de Charles le Chauve) elle fut plus forte que l'hérédité en ligne collatérale, principe bien moins protégé par les lois et coutumes germaniques, ainsi que l'atteste l'ancien code du droi féodal des Allemands où il est dit : « personne ne succède au fief si ce n'est le fils au père[2] ». — Aussi,

2 *Vetus codex juris feudorum*, publié par SCHILTER, tit. *De successione feudi*, § 8, art. 2 : nemo succedit in feudo nisi filius patri.

Nous trouvons l'application de ce principe dans un acte très-remarquable, le testament qui a été fait sous le *roi Raoul*, dans la première moitié du xe siècle (de 929 à 936), par Adhémar, vicomte d'Uzerche et de Tulle (en bas Limousin). Le vicomte, qui avait des *parents et des proches*, donne ses châteaux, fiefs et terres nom-

près la mort de Louis V, Charles, son oncle paternel, luc de la Basse-Lorraine, qu'il avait reçue de l'Empereur à titre de fief, fut écarté de la succession au trône; l'élection fonda enfin la troisième dynastie dans la ersonne de Hugues Capet, fils de Hugues le Grand, éritier des duché de France et comté de Paris. — Iugues Capet, élu roi à Noyon, fut sacré à Reims par 'archevêque Adalbéron en 987; six mois après, il fit issocier son fils à la couronne par une élection nouvelle, et il le fit sacrer dans la même année, pour assurer e pouvoir à sa famille. Hugues Capet était petit-neveu lu roi Eudes, petit-fils du roi Robert; et ainsi, le ondateur de la troisième dynastie, avant d'être roi ui-même, était déjà de cette race royale créée par l'élection à côté des descendants dégénérés de la race carlovingienne.

L'élection libre, qui déférait, en connaissance de cause, la couronne à Hugues Capet, est un fait attesté par les auteurs contemporains, Abbon, Aimoïn, Adhémar d'Angoulême [3]. Mais, de plus, le moine Richer, ce

breuses au monastère de Saint-Martin, parce qu'il n'a pas de fils légitime, *cum legitimum utique non haberem filium*. (Voir *Reginon, appendix Actor. Veter.*, publié par Baluze (édit. 1671, in-8°) p. 628 et suiv.

3 Electionem regis facit concordia totius regni. (ABBON, abbé de Fleury, épître dédicatoire aux rois Hugues et Robert de son Recueil de canons. —*Script.* D. BOUQUET, X, p. 628). — *Vetera analecta Mabill.*, t. 2, p. 251.

Franci primates, eo Carolo relicto ad Hugonem qui ducatum Franciæ tunc strenue gubernabat, ...sese conferentes, eum Noviomo solio sublimant regio. (AIMOIN, moine de Fleury, *Script.* IX, p. 142.)

Regnum accipere voluit Carolus, sed nequivit, quia Deus judicio

disciple admirateur de Gerbert, dont le manuscrit retrouvé de nos jours et publié par le savant Pertz, est pour l'histoire du xe siècle le plus précieux document, a entouré le fait historique de toutes les preuves qui présentent l'élection de Hugues Capet comme l'application d'un principe de droit public. Le rapprochement qui nous fournit sur la conduite des ducs de France, Hugues le Grand et Hugues Capet son fils, nous paraît propre à caractériser la situation des esprits et le droit public de l'époque.

Charles le Simple, que l'archevêque de Reims avait fait remonter sur le trône malgré l'élection d'Eudes, était mort roi de France en 929, laissant après lui un roi, son compétiteur par l'élection, Raoul, duc de Bourgogne. A la mort du roi Raoul, en 936, Hugues, duc de France, père de Hugues Capet, proposa lui-même aux grands du royaume, assemblés pour délibérer sur la royauté, de rappeler de l'exil où il vivait en Angleterre, le fils de Charles le Simple; et l'historien met dans sa bouche les paroles suivantes : « Le roi Charles est » mort misérablement, soit qu'il l'eut mérité, soit que » la Providence ait voulu nous punir des fautes de nos » pères ou de nos propres fautes. Que toute discorde » cesse désormais entre nous. Robert, mon père, fut » autrefois élu roi par votre volonté unanime. Loin de » moi, cependant, la pensée d'être restitué à sa place.

suo meliorem elegit. Hugo consensu plurimorum in Regem elevatus est. (ADEMAR, moine de Saint-Cybard d'Angoulême. *Script.* X, p. 144). — *Voir* un Mémoire de D. POIRIER, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, p. 553, tome 50.

» Je ne crois pas, non plus, qu'après Raoul, de noble » mémoire, nous devions élire un prince de race étran- » gère. Rappelez d'outre-mer la lignée quelque temps » interrompue du sang de Charlemagne, et donnez-vous » pour roi Louis, fils de Charles. Par là vous conserve- » rez la noblesse du sang royal et vous appaiserez les » plaintes de ses partisans. » — L'assemblée des grands accueillit cet avis avec une entière faveur, et des dépu- tés furent envoyés, au nom du duc des Gaules et des autres seigneurs, pour engager Louis à revenir parmi eux et lui promettre la foi des grands du royaume. Le prince revint : quinze seigneurs l'investirent à Laon de l'autorité royale, avec l'approbation de tous, et il fut sacré roi par le métropolitain, assisté de vingt évêques[4].

4 RICHERI Hist., lib. II, Cap. I — 5. (PERTZ, Monum. Germ. et édit. Guadet, t. I, pag. 121. — J'ai abrégé le discours et le récit, en en conservant très-fidèlement la substance.— Je transcris ici les parties les plus remarquables du texte original :

. . . .

I. Galli in Regis promotione liberiores videri laborantes, sub Hugone duce deliberaturi de rege creando collecti sunt.

II. ... « Discordiarum molimina absint, et communi omnium coni- bentia de præferendo principe deliberemus.

» ...Repetatur ergo interrupta paululum Regiæ generationis li- nea, ac Karoli filium Ludovicum a transmarinis partibus revo- cantes, regem vobis decenter create. »

...Quibus dictis Gallorum principes mira benivolentia cedunt. Dux itaque legatos oratores trans mare ad accersiendum Ludovi- cum dirigit, qui ei a Duce Galliarum aliisque principibus reditum suadeant....

III. — Legationem etiam promulgantes : « *Ducis* (inquiunt Le- gati) benivolentia, atque omnium qui in *Galliis potiores* sunt, huc per undas ignoti maris devenimus : tanta est omnium voluntas, omniumque consensus. »

IV. ... Dux itaque cum *Galliarum principibus* domnum Regem excepturi, Bononiam veniunt. ..... Cujus arma Dux suscipiens, armi-

Ainsi le duc de France ne s'arrêtait pas à la prévention d'illégitimité qui avait anciennement obscurci la naissance de Charles le Simple ; et, ne voyant dans le fils exilé, Louis IV d'Outre-mer, que le représentant direct de la race carlovingienne, il ne fit servir l'élection qu'à déclarer les droits du sang royal. Il tint la même conduite à l'égard de Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer ; il le reconnut pour roi à Reims dans l'assemblée des grands et lui prêta serment de fidélité [5].

Le roi Lothaire s'était dit, dans les actes publics, roi des Français *par la grâce de Dieu* [6]. Mort en 986, il avait laissé un fils âgé de dix-huit ans qui fut *subrogé à son règne*, selon les expressions de Richer, par le duc de France, fils de Hugues le Grand, et par d'autres seigneurs [7]. Louis V, cet héritier direct de la couronne, mourut d'un accident un an après, en 987 : et alors que se passa-t-il?

Les grands étaient réunis à Compiègne : le jeune roi n'avait pas laissé d'enfant ; il n'avait après lui qu'un oncle paternel, Charles, duc de Basse-Lorraine. L'assemblée délibéra sur les intérêts du royaume [8] ; mais

ger præcedebat, donec jussus *Magnatibus Galliarum* contulit. ... Laudunum deductus est. Ubi etiam et regnandi jura *quindennis* accipiens, omnibus faventibus per domnum Metropolitanum Artoldum cum *Episcopis viginti* Rex creatus est. »

5 (Richeri, II-97, t. I, p. 269. Hugo itaque dux per manus et sacramentum Regis efficitur.... multam abinde fidem se servaturum pollicens.

6 Richeri, III, c. 86. Francorum, Gratia Dei, rex, Conrado Allemanorum Regi quicquid sibi.

7 Richeri, IV-4, p. 141 : A Duce aliisque *Principibus* in Regnum subrogatur.

8 Richeri, IV-5. Placuit ante discessum convenire et ex Regni commodis consulere.

elle ne s'empressa pas de statuer sur la question de royauté. L'archevêque de Reims, Adalbéron, signalant l'absence de plusieurs seigneurs, dont la prudence et l'activité pouvaient être utiles au bien du royaume, proposa d'ajourner la question de royauté, afin qu'à jour fixe tous pussent se réunir et délibérer sur le choix d'un roi. Une seconde assemblée fut indiquée et l'on jura de s'y trouver. Le duc de France reçut le serment[9].

Dans l'intervalle entre les deux réunions, Charles (duc de Lorraine), frère de Lothaire, oncle paternel de Louis V, se rendit auprès du métropolitain de Reims pour faire valoir ses prétentions à la couronne fondées sur le droit de succession[10]. L'assemblée, au temps fixé, ouvrit ses délibérations à Senlis; et la première question présentée par l'archevêque de Reims fut celle de l'hérédité. Mais il la résolut contre les prétentions de Charles, ou, pour mieux dire, il posa comme un principe reconnu généralement que « le roi étant mort sans » enfants, il y avait nécessairement lieu de délibérer » sur le choix de son successeur, afin que la chose pu- » blique ne restât pas sans chef et abandonnée. – Nous » n'ignorons pas, ajouta-t-il, que Charles a ses parti- » sans, qui soutiennent son droit à la couronne par le

9 RICHER, lib. IV, cap. 8, t. II, p. 150.

« Cum videam non *omnes Principes* adesse, quorum quoque prudentia et diligentia res regni administrari valeant, ratio querendi Regis, ut mihi videtur, ad tempus differenda est ut, statuto tempore, et omnes in unum confluant.... » Sacramento itaque Duci alligantur.

10 RICHER, IV-9.

« Omnibus notum est *jure hereditario* debere fratri et nepoti me succedere. »

» titre qu'il tient de ses parents; mais il est certain
» qu'en ce cas (en ligne collatérale) le royaume ne s'ac-
» quiert pas par *droit héréditaire*, et que l'on ne peut
» par l'élection appeler au trône qu'un homme distingué
» non-seulement par la noblesse de son sang, mais
» par la sagesse de l'âme, la foi, la magnanimité......
» Nommez donc le duc de France, également illustre
» par sa conduite, sa noblesse, sa puissance, et en
» qui vous trouverez le défenseur de l'intérêt public et
» le garant des intérêts privés. — Quel est, en effet,
» celui qui s'est réfugié sous sa protection et auquel
» Hugues n'ait pas accordé son patronage [11]? »

« Alors (dit l'historien contemporain que ses inclinations portaient cependant vers la race carlovingienne), alors, et du consentement de tous, le duc fut promu au trône, couronné à Noyon par le métropolitain assisté d'autres évêques, et reconnu pour roi, en 987, par les Gaulois, les Bretons, les Normands, les Aquitains, les Goths, les Espagnols et les Vascons. — Ainsi entouré des grands du royaume, il fit des décrets, selon la coutume royale, et il établit des lois, ordonnant et disposant toutes choses avec le plus heureux succès [12]. »

11 RICHER, lib. IV, cap. 11, t. II, p. 156.

Non ignoramus Karolum fautores suos habere, qui eum dignum Regno ex *parentum collatione* contendant. Sed si *de hoc agitur*, nec Regnum *Jure hereditario* adquiritur, nec in regnum promovendus est nisi quem non solum corporis nobilitas, sed et animi sapientia illustrat, fides munit, magnanimitas firmat.... Promovete igitur vobis Ducem, actu, nobilitate, copiis clarissimum, quem non solum *rei publicæ*, sed et *privatarum rerum* tutorem invenietis.

... Quis enim ad eum confugit et *patrocinium* non invenit?

12 RICHER, IV-12.

Dux *omnium consensu* in Regnum promovetur et per Metropoli-

C'est donc un acte de souveraineté nationale que les Français, représentés par les grands et les évêques, exercèrent de la manière la plus réfléchie et la plus solennelle, d'après ce principe de droit public, reconnu au xe siècle par les faits et les paroles, que la transmission de la couronne était *héréditaire* en ligne directe, mais *élective*, lorsqu'il n'y avait de parents qu'en *ligne collatérale*. — C'est là ce qui explique la conduite toute différente de Hugues le Grand rappelant de l'exil le fils de Charles le Simple pour le couronner, et de Hugues Capet recevant la couronne du vœu unanime de l'assemblée des grands, malgré les prétentions de l'oncle paternel du dernier roi[13].

Ce principe de droit public, qui absout le fondateur de la troisième dynastie du reproche d'usurpation, fut invoqué par Hugues Capet lui-même dans le discours qu'il prononça devant les grands et les citoyens de Reims, lors de la promotion d'Arnoul, membre de la famille carlovingienne, au siége métropolitain : « Si le » roi Louis, fils de Lothaire, dit-il, avait en mourant » *laissé un fils*, c'est lui seul qui aurait le droit de » lui succéder; mais comme il n'existe aucun succes-

tanum aliosque Episcopos Noviomi coronatus, *Gallis*, *Brittannis*, *Dahis*, *Aquitanis*, *Gothis*, *Hispanis* (a), *Wasconibus* Rex Kalend. Jun. prærogatur. Stipatus itaque *regnorum principibus*, more regio *decreta* fecit, *legesque* condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens.

13 MEYER, dans ses Institutions judiciaires, t. 2, p. 245, avait établi *d'une manière conjecturale* le principe d'élection, qui est aujourd'hui prouvé. C'est ainsi, dit-il, que nous croyons pouvoir concilier toutes les difficultés historiques.

(a) C'étaient les Espagnols les plus voisins de la France, que Charlemagne avait soumis dans l'Espagne Citérieure.

» seur direct de la race royale et que c'est un fait connu » de tous, j'ai été choisi par vous, par les autres sei» gneurs, par ceux qui étaient les plus élevés dans » l'ordre militaire, et, de votre volonté, je marche à » votre tête[14]. » — Et enfin cette maxime sur le droit de succession était tellement entrée dans l'opinion vulgaire qu'en une chronique du XIIe siècle relative aux rois de France jusqu'au règne de Louis le Gros, il est dit à ce sujet : « Louis mourut sans fils; et *pour cette cause* (*qua de causa*), les seigneurs français firent roi Hugues qui alors gouvernait avec vigueur le duché de France[15]. »

La très-ancienne chronique de l'abbaye de Fleury-sur-Loire dit aussi : « Le roi ayant péri d'une mort prématurée, et non marié, laissa le royaume des Francs dépourvu de propre héritier, *destitutum* PROPRIO HEREDE *francorum principatum*, *dereliquit*[16]. »

Cette différence dans la force du droit de succession,

14 Rex civium sententiam approbat.... et sic affatus est : « Divæ » memoriæ Ludovico, Lotharii filio, orbi substracto, si proles su» perfuisset, eam sibi successisse dignum foret. Quia vero Regiæ » generationi successio nulla est, idque omnibus ita fore patet, » *Vestri* cæterumque *principum*, eorum etiam qui *in militari* » *Ordine* (a) *potiores* erant optione assumptus, præmineo. »

(RICH. IV, c. 28, t. 2, p. 180.)

15 Ludovicus obiit sine filio; *qua de causa*, Francorum primates Hugonem qui tunc Ducatum Franciæ strenue gubernabat Regem fecerunt. (*Script.*, D. BOUQUET, X, p. 316.)

16 Fragmentum ex antiqua membrana Flor. Cœnob. (dans les *Annal. francor.*, éditées par P. Pithou en 1594, p. 510). — Le manuscrit a été continué, au rapport de Pithou, jusqu'à l'an 1110.

(a) L'*ordo militaris* indique l'ordre des vassaux les plus importants. *Miles*, signifiant vassal, noble, chevalier, il est probable que les principaux seigneurs avaient amené avec eux dans l'Assemblée leurs vassaux de l'ordre le plus élevé.

entre la ligne descendante et la ligne collatérale, qui avait passé des coutumes germaniques dans le droit public du royaume, au xe siècle, se retrouve dans le droit féodal et a exercé une grande influence (comme nous le verrons plus tard) sur le droit coutumier en matière de *saisine* et de *droits* de succession ; il nous suffira ici d'un seul rapprochement tiré des assises de Jérusalem : « Quant fié escheit (dit la Cour des Barons), le *fiz*... qui est *dreit heir* de celui ou de celle de par qui il li escheit, se peut metre par sei, se il est d'aage à fié aveir, *en la saisine* de cel fié, quant le père ou la mère en muert *saisi* et tenant come dou sien...; por ce que il est assise ou usage en cest reiaume que le *fiz*... demore *en la saisine* et en la teneure de ce de quei le père ou la mère muert saisi et tenant come dou sien[17]. »

Du reste, il est utile de remarquer que l'auteur contemporain de l'avénement de Hugues Capet, Richer, dans le récit de son élection, dit que le nouveau roi, entouré des grands du royaume, fit des *décrets* selon *la coutume royale* « et *établit des lois*. » Il paraît clairement résulter de ce passage que le fondateur de la troisième dynastie voulut ressaisir et exerça de suite le droit des Carlovingiens de faire des capitulaires dans l'assemblée des grands. — Un monument très-précieux de cette époque, le Recueil des canons d'Abbon de Fleury, qui a été publié par Mabillon, pourrait être placé, selon la remarque du savant

17 Assises de la haute Cour, livre de Jean d'Ibelin, ch. 101 ; édit. Beugnot, p. 227.

La même règle se trouve dans le livre de Philippe de Navarre, qui a servi de base à la rédaction d'Ibelin. Voir ch. 20. — *Ibid.* p. 494.

La rédaction de ce dernier est plus précise.

éditeur, parmi les capitulaires des rois francs. Mabillon l'a imprimé sous le titre : « Incipiunt Canones domini Abonis abbatis, et *Regis Hugonis et Rotberti filii ejus Francorum regis, excerpti de aliis Canonibus*. Le titre attribue ainsi une partie des lois recueillies à Hugues Capet et à son fils Robert. Ce qui est certain, c'est que ce recueil, de la fin du xe siècle, contient plusieurs chapitres tels que ceux *De ministerio regis*, *De fidelitate regis*, *De præceptis regalibus vel imperialibus* qui traitent des droits, de l'exercice de l'autorité royale, et que ces chapitres présentent le caractère de lois politiques, au milieu des règles canoniques qui constituent le fond de ce recueil. Il est donc très-probable que ces chapitres sont extraits des lois ou décrets que Richer dit avoir été faits par Hugues Capet, *selon la coutume royale*, dans l'assemblée des grands ; et, chose très-remarquable, le chapitre *De præceptis regalibus* cite textuellement une loi de Charlemagne sur l'autorité du roi, qu'il dit tirée du livre IV des *Capitulaires* ; or, le texte reproduit est parfaitement conforme à l'art. 301, livre IV, des Capitulaires de l'abbé Ansegise. — Là se trouve un résultat important : c'est que *les Capitulaires* de Charlemagne étaient invoqués comme lois sous le règne et dans l'intérêt même de l'autorité royale de Hugues Capet ; c'est que le lien traditionnel, relativement aux lois et capitulaires, n'était pas entièrement rompu dans le passage de la deuxième à la troisième dynastie[18].

18 Vide Mabill. *Vetera analecta*, t. II, p. 251 et 265.

§ 2. — EXAMEN DES OPINIONS DE MONTESQUIEU SUR L'HÉRÉDITÉ DES FIEFS ET DE LA COURONNE.

Hugues Capet, roi par l'élection, ne pouvait fonder une dynastie qu'en assurant la couronne à son fils et à ses descendants.

I. Ici se présente une grave question pour la solution de laquelle nous ne pouvons nous soumettre à l'autorité toujours si imposante de Montesquieu. L'auteur de l'Esprit des Lois dit : « Quand la couronne de France sortit » de la maison de Charlemagne, les fiefs étaient réel» lement héréditaires dans ce royaume; la couronne, » *comme un grand fief*, le fut aussi. — Quand les fiefs » furent héréditaires, le *droit d'aînesse* s'établit dans la » succession des fiefs, et par la même raison dans celle » de la couronne qui *était le grand fief*... La raison de la » loi féodale força celle de la loi politique ou civile[1]. »

Ainsi, Montesquieu, s'occupant de la fondation de la troisième dynastie, rapporte l'*hérédité de la Couronne* à une seule cause, l'*hérédité des fiefs*, et il identifie la *Couronne de France* avec l'idée d'un *grand fief*. — Mais un fait, attesté avec toutes ses circonstances par l'histoire de Richer, prouve son erreur : c'est que le roi Hugues Capet, six mois après son élection, fit associer à la royauté son fils Robert par l'assemblée des grands et le métropolitain de Reims; et « Il le fit, dit l'historien contemporain, *afin de laisser, après son décès, un*

1 Esprit des Lois, liv. XXXI, c. 32 et 33.

héritier certain à la Couronne. » Le récit de Richer, au surplus, mérite d'être transcrit en entier[2] : « Afin de » laisser, après sa mort, un héritier certain à la cou» ronne, Hugues voulut se concerter avec les grands du » royaume; et lorsqu'il eut tenu conseil avec eux, il en» voya d'abord des députés au métropolitain de Reims, » qui se trouvait alors à Orléans, pour faire associer son » fils Robert à son règne; et il se rendit ensuite lui-même » auprès du prélat. L'archevêque lui ayant répondu » qu'il ne pouvait régulièrement sacrer deux rois dans » la même année, il montra aussitôt une lettre envoyée » par Borell, duc de l'Espagne citérieure, et dans la» quelle le duc réclamait des secours contre les Bar» bares. Le duc Borell annonçait que l'Espagne était en

2 RICHER, lib. IV, cap. 12 (tom. II, p. 158).

Utque post sui discessum a vita, heredem certum in regno relinqueret, sese consultum cum principibus contulit; et, collato cum eis consilio, Remorum metropolitanum Aurelianis de *promotione* filii sui Rotberti *in regnum* prius per legatos, post per sese convenit. Cui cum Metropolitanus non recte posse creari duos reges in eodem anno responderet, ille mox epistolam a duce Citerioris Hispaniæ Borrello missam protulit, quæ ducem petentem suffragia contra Barbaros indicabat. Jam etiam Hispaniæ partem hostibus pene expugnatam asserebat et nisi intra menses decem copias a Gallis accipiat, Barbaris totam in deditionem transituram. Petebat itaque *alterum regem creari*, ut si bellico tumultu duorum alter decideret, de Principe non diffideret exercitus. Fieri quoque asserebat posse, rege interempto, et patria desolata, *primatum discordiam*, pravorum contra bonos tirannidem, et inde totius gentis captivitatem.

C. 13. — Metropolitanus sic posse fieri intelligens, dictis regiis cessit. Et quia tunc in Nativitate Domini *regnorum principes* convenerant ad celebrandum regiæ Coronationis honorem, in Basilica Sanctæ Crucis ejus filium Rotbertum, Francis laudantibus, accepta purpura solemniter coronavit, et a Mosa fluvio usque Oceanum occidentalibus regem præfecit et ordinavit...

» partie ravagée par les ennemis, et que si elle ne rece-
» vait pas des secours de la Gaule dans les dix mois,
» elle tomberait tout entière au pouvoir des Barbares.
» — Hugues demandait donc *qu'un second roi fût créé*,
» afin que si l'un d'eux périssait dans le combat, l'ar-
» mée ne se trouvât pas sans chef. Il exposait encore
» que si le roi était tué et le pays ravagé, on devait
» craindre la discorde des grands, la tyrannie des mé-
» chants contre les bons et la servitude de toute la na-
» tion. — Le métropolitain, comprenant que les choses
» pourraient en effet se passer ainsi, se rendit aux rai-
» sons du roi. Et comme les grands étaient alors réunis
» aux fêtes de la Nativité du Seigneur, pour célébrer le
» couronnement du roi, Hugues revêtit de la pourpre et
» couronna solennellement son fils Robert dans la basi-
» lique de Sainte-Croix, aux acclamations des Francs.
» Il déclara en même temps qu'il le préposait au gou-
» vernement des peuples occidentaux, depuis la Meuse
» jusqu'à l'Océan. »

D'après ce texte, nous disons contre l'opinion de Montesquieu : si l'hérédité des fiefs avait dû servir de base, dès l'origine de la troisième race, à l'hérédité de la couronne ; si la couronne avait été vraiment le grand fief, Hugues Capet n'aurait pas eu besoin d'associer son fils à son règne et de demander d'avance que l'on créât un second roi. Les ducs et les comtes, dans leurs domaines héréditaires, n'associaient pas leurs fils, de leur vivant, aux duchés ou comtés ; ils les transmettaient par succession. Mais le royaume de France et les fiefs ou domaines de la couronne étaient deux choses bien distinctes. Le royaume, considéré en lui-même,

dans son ensemble territorial, ne constituait pas un fief; il était un composé de fiefs supérieurs et inférieurs, appartenant à des seigneurs qui reconnaissaient dans le titre de roi un droit de suzeraineté. Et si le royaume lui-même n'était pas un fief, comment la couronne, selon l'expression de Montesquieu, aurait-elle pu être le *grand fief?* La couronne évidemment n'était pas un *fief*, mais un *pouvoir*, car un fief est essentiellement local, et la couronne ou la royauté représentait l'idée de suzeraineté générale. La couronne était un pouvoir; et c'est parce que ce pouvoir était reconnu électif, au xe siècle, et tout à fait distinct, en conséquence, d'un fief héréditaire, tel que le duché de France ou le comté de Paris, que Hugues Capet fit associer au trône et sacrer son fils comme roi. Ses successeurs, pendant deux cents ans, suivirent la même voie pour assurer la transmission du royaume à leurs fils. Ce fut seulement à partir de Philippe-Auguste que cette précaution cessa d'être prise, et que le principe d'hérédité parut suffisamment éprouvé contre toutes les chances des événements par une durée de deux siècles, par les mœurs nationales et par l'offre de la couronne royale au plus digne, faite par Philippe-Auguste la veille de la bataille de Bouvines. On peut donc le dire, avec tout le respect dû à l'homme de génie, que Montesquieu a commis une erreur, lorsque pour expliquer l'hérédité de la couronne, il a identifié les idées de couronne et de fief.

Les conséquences que l'auteur de l'Esprit des Lois a tirées de cette assimilation du fief et de la couronne,

pour en déduire l'*indivisibilité* du royaume et le *droit de primogéniture*, tombent avec le principe.

Sous la première race, le royaume est une conquête; la conquête est un alleu; et le royaume des Francs, alleu paternel dans la famille royale, se divise entre les fils des rois comme la terre salique et l'alleu des simples particuliers [3].

Sous la deuxième race, il y a, dans la transmission du royaume, mélange des principes d'origine romaine et d'origine germanique : les grands et les évêques, composant l'assemblée du Champ-de-Mai, procèdent, d'accord avec le pape, à l'élection du premier roi de la dynastie carlovingienne, et ils sont ensuite appelés par les rois eux-mêmes à sanctionner les partages faits en vertu de la puissance paternelle. Ce n'est plus, comme dans les temps mérovingiens, l'hérédité légitime qui fonde alors uniquement le droit des fils au royaume de leur père : c'est l'hérédité testamentaire ou le partage du père de famille, tradition romaine. Ainsi Pépin fait le premier partage *de jure paterno* dans l'assemblée des grands et des évêques [4]; ainsi Charlemagne fait entre ses fils, Louis et Carloman, par une charte célèbre, la division du royaume [5]; ainsi Louis le Débonnaire établit successivement plusieurs partages entre ses fils par actes entre-vifs ou testamentaires; et Charles le Chauve lui-même, qui n'avait qu'un fils cependant, lui donna la possession du royaume par

3 LOYSEAU, des Ordres, ch. VII, n° 45, p. 44. Voir notre t. III, p. 176-186-194.

4 Voir mon tom. III, p. 256, 265, 273 et suiv.

5 Charta divisionis. BALUZ, I, 539. Voir mon tom. III, p. 403.

un acte de sa volonté, soumis à l'approbation des grands [6].

Sous la troisième race, le territoire de la France étant divisé en grands duchés et comtés devenus la propriété héréditaire des ducs et des comtes, il n'y avait plus, à proprement parler, de royaume à partager. Il ne restait qu'un domaine royal très-restreint, et des fiefs qui avaient tous leur seigneur propriétaire : quelques-uns des fiefs, incorporés aux débris du domaine de la couronne, étaient possédés par le roi en qualité de seigneur seulement. Et au-dessus des grands fiefs s'élevait un pouvoir royal ou suzerain qui ne constituait point en lui-même une propriété corporelle et divisible, mais au contraire, un pouvoir incorporel et indivisible. Ainsi, l'indivisibilité du royaume ou de la couronne, sous la troisième dynastie, ne venait pas de la nature des fiefs qui, terres ou provinces, pouvaient être et furent souvent divisés, mais de la nature d'un pouvoir général, d'une fonction suprême, incorporelle et dès lors non susceptible de division [7]. Quand les grands fiefs eux-mêmes, duchés, marquisats, comtés, furent réputés indivisibles et transmis comme tels, c'est à raison de la dignité incorporelle de duc, marquis ou comte qui y était attachée et qui participait à la nature de pouvoir souverain : aussi les appelait-on des *fiefs de dignité*. Bien loin donc que l'indivisibilité de la couronne vienne de celle des fiefs, c'est l'indivisibilité des fiefs de dignité qui a

6 Annal. Bertin, t. III, p. 232, in-f°. — LEGRAND, De la success., à la Couronne, p. 163.

7 LOYSEAU a très-bien aperçu ce caractère de la royauté suzeraine. Des ORDRES, ch. VII, n° 21.— BRUSSEL a hésité, t. II, p. 868.

sa source dans l'indivisibilité inhérente à la nature incorporelle de pouvoir et de souveraineté.

Passons au droit de primogéniture.

II. Le droit d'aînesse a des origines diverses ; on le trouve chez presque tous les peuples, excepté le peuple romain. Il était dans les lois mosaïques[8], dans les usages les plus anciens de l'Égypte et de la Grèce[9] ; il était, selon Tacite, dans les mœurs d'une tribu germaine, celle des Tenctères[10].

Sous la seconde race, l'aînesse fut, aux yeux de Louis le Débonnaire, une cause de préférence dans l'attribution de l'Empire qu'il fit au profit de Lothaire, en partageant ses possessions entre ses quatre enfants[11]. Cette cause de préférence fut suivie aussi après la mort de Louis d'Outre-mer, en 954, en faveur de Lothaire, son fils aîné, lequel posséda le royaume sans faire aucune part à Charles son frère (depuis duc de Basse-Lorraine) qui se reconnut et se conduisit lui-même comme le premier sujet du roi[12].

8 Genèse, XXVII, 29, 37, 40. — Deuteron. XXI, 15, 16, 17. — Rois, IV, ch. II, 9, 10, 11. — Nombres, XXVII.

9 Exod., VI, 5. — Justin., lib. XV. — Florus, lib. XLVI. — Homère, Iliad., V, v. 204. — Plutarque, vie d'Agésilas.

10 TACIT. *De mor.* G., c. XXXII. Loysel, Inst. cout., liv. IV, n° 60, paraît penser que ce droit était connu chez les Romains du Bas-Empire. Mais, LAMPRID., in *Alex.*, 58, et VOPISCUS *in Probo*, 16, qu'invoque Loysel, parlent du droit des mâles pour l'héritage militaire, et non du droit d'aînesse.

11 AGOBARD, epist. — MONTESQ., *Esprit des Lois*, liv. XXXI, ch. 33.

12 RICHER, IV, chap. 9 (t. II, p. 152).

Pater nos duos fratres superstites reliquit. Frater regnorum dominium totum possedit, nihilque mihi concessit. Ego fratri subditus, fideliter non minus aliis militavi.

L'Église donnait aussi la préférence à l'aîné dans la transmission des concessions faites par elle à titre de *précaire*. Elle ne voulait pas que les terres concédées fussent divisées dans la succession du concessionnaire, et elle les continuait sur la tête de l'*aîné*, dans l'intérêt de l'exploitation et surtout de la reprise des précaires[13].

Le droit d'aînesse ne vient donc pas des fiefs: il ne se rencontre pas dans le recueil, à cet égard le plus ancien, le livre des fiefs de Milan[14]. Il vient de différentes sources religieuses, politiques, ecclésiastiques; et il s'est incorporé au droit féodal de la France. On le trouve dans les assises de Jérusalem même en faveur de la fille aînée, à défaut de frères[15]; et Othon de Fresinge atteste, au milieu du XIIe siècle, que l'usage en existait dans la Bourgogne et dans presque toutes les provinces de la Gaule[16]. — Quant à l'attribution de la couronne, l'aînesse apparaît, dans les deux faits que nous avons cités

13 Ragueau et Delaurière, glossaire, v° *Aisneté*. — Une charte de 892 prouve le fait. — La même raison, au reste, avait établi l'usage en pays de Rohan (Basse-Bretagne), en faveur du *Juveigneur*, qui, seul, succédait à *la tenure* en *domaine congéable*. — V. mon tome 2, p. 91.

14 Consuet. feud., lib., I, tit. VIII. — Filii æqualiter.....

15 Philippe de Navarre, ch. 71, dans les assises de Jérusal., édit. de M. Beugnot.

16 De gestis Frederici II, lib, II; cap. 29.

« Mos in illa (*Burgundia*), qui pene *in omnibus Galliæ provinciis* servatur, remansit, quod semper *seniori fratri* ejusque liberis seu *maribus*, seu *feminis*, paternæ hereditatis cedat authoritas, cæteris ad illum tanquam ad dominum respicientibus. (Sur l'époque précise où *les filles* purent être appelées à succéder aux fiefs, voir *infra* Livre VI, le chapitre sur le Droit féodal.)

MURATORI, *Rerum Ital. Script.*, t. VI.

D. BOUQUET, *Script.*, tom. XI.

es IXe et Xe siècles, comme une cause de préférence, aux yeux d'un empereur et d'un roi qui font des dispositions de dernière volonté, mais non comme un droit d'hérédité légitime établi par les lois ou les mœurs. Dans les Xe, XIe et XIIe siècles, l'ordre de primogéniture n'a point été pratiqué, pour la transmission légitime de la couronne, comme un principe obligatoire de droit public. Pendant plus de deux cents ans, de Hugues Capet à Philippe-Auguste, l'association au trône et le sacre du futur successeur durant la vie du roi, empêchèrent l'application pure et simple du principe, comme principe ayant force de loi. Le titre d'aînesse, dans ses rapports avec la transmission de la couronne, n'a eu toute l'efficacité d'un droit inviolable qu'à partir du XIIIe siècle, lorsque la troisième race, ayant pris confiance enfin dans son existence dynastique après le règne glorieux de Philippe-Auguste, s'attacha exclusivement au droit d'hérédité et abandonna l'ancienne précaution de l'association et du sacre pendant la vie du roi régnant. C'est dès lors seulement que le droit de succession par droit d'aînesse et par ordre de *primogéniture*, uni au droit de masculinité provenant du droit germanique et écrit dans la loi salique, fut considéré comme un principe immuable de droit public français ; comme une loi fondamentale du royaume. Mais cette loi n'a vraiment existé que longtemps après l'établissement de l'hérédité et du droit d'aînesse dans les fiefs : ce n'est donc pas, comme l'a dit Montesquieu, « la » raison de la *loi féodale* qui a forcé alors celle de la *loi* » *politique et civile.* » La coutume féodale a précédé de plus de deux siècles la règle de droit public sur la trans-

mission légitime de la couronne par ordre de primogéniture ; et si l'on peut dire que le droit féodal ait exercé quelque influence sur le droit royal de transmission, c'est seulement une influence lente et tardive qui a concouru à former l'une de ces lois fondamentales du royaume qui, selon l'expression de Jérôme Bignon, « étaient gravées non sur du marbre ou du cuivre, » mais dans le cœur des Français et sont toujours cer- » tainement gardées[17]. »

Tels sont les points essentiels qui se sont produits, dans le droit public du royaume, à l'avénement et dans les premiers siècles de la troisième dynastie. L'élection aristocratique s'est trouvée à la base du gouvernement capétien qui avait d'abord un caractère fédéral plutôt que monarchique ; mais le principe nouveau de l'indivisibilité de la couronne, et le droit, plus tardif, de primogéniture dans la transmission du pouvoir royal et suzerain ont donné progressivement à la France et à ses rois les moyens de constituer une grande monarchie.

Ces prémisses de droit public étant posées, nous devons déterminer l'état de la société féodale dans le temps où fut établie la dynastie capétienne.

§ 3. — CARACTÈRE MORAL ET POLITIQUE DE L'ARISTOCRATIE FÉODALE AU Xe SIÈCLE.

Durant le siècle qui s'était écoulé de l'an 888 à l'an 987, du roi Eudes à Hugues Capet, le royaume déchiré entre les factions, ravagé par les pirates du Nord,

17 Traité de l'excellence des roys et du royaume de France, liv. III, p. 285, édit. 1610.

désolé par les guerres privées, avait souffert de longues dévastations. Les traditions de Charlemagne s'étaient obscurcies et perdues : plus de nouveaux capitulaires; plus de commissaires royaux dans les provinces; la guerre, le désordre, l'usurpation étaient partout. L'histoire de Richer abonde en faits et en détails sur cette anarchie et ces calamités du xᵉ siècle. Voici comment il peint les premières années de cet âge : « Les » grands du royaume, poussés par une ardente cupidité, » se disputaient le pouvoir, et par tous les moyens aug- » mentaient leurs possessions..... Acquérir des biens, » au détriment d'autrui, était le but suprême de chacun, » et celui-là seul ne savait point régir son patrimoine » qui n'ajoutait pas au sien celui des autres. De là le » changement de la concorde en discorde universelle : » de là les pillages, les incendies, les invasions [1]. » — En 942, l'anarchie était au comble. Le pape Étienne VIII envoya dans la France un légat pour enjoindre aux seigneurs de cesser la guerre contre le roi (Louis d'Outremer) et de se soumettre à son autorité, sous peine d'anathème et d'excommunication : mais la jussion ou la menace apostolique fut impuissante. Ce n'est qu'en s'alliant étroitement à son puissant vassal, le duc de Normandie, que le roi parvint à inspirer de la crainte aux ducs d'Aquitaine et de Bretagne et aux autres chefs des grands fiefs, que Richer comprend sous la dénomination générale de TYRANS [2].

Vers la fin du même siècle, en 989, l'archevêque de

1 RICHER, I, chap. IV, tome I, p. 12.

2 RICHER, II, chap. 28, t. I, p. 162. Et nec sic quidem *tirannis* quicquam persuasum est.

Reims, Arnoul, violait les promesses les plus solennelles données par écrit à Hugues Capet, en introduisant dans la ville de Reims le prétendant Charles, duc de Lorraine[3]; et, d'un autre côté, Adalbéron, évêque de Laon, livrait en 991 sa ville épiscopale au roi Hugues Capet; par une trahison jointe au parjure et au sacrilége[4]!

Ainsi les calamités de tout genre s'accroissaient des scandales du sanctuaire; et c'est le xe siècle surtout qui livre à l'histoire ce résultat: que l'invasion germanique, après quatre cents ans d'établissement et de luttes territoriales, n'avait donné à la France que la première période de la féodalité, c'est-à-dire une aristocratie turbulente, désordonnée, et des révoltes de serfs qui protestaient, de temps à autre, contre l'oppression par le ravage des campagnes[5]. La société ne représentait alors ni l'organisation primitive des tribus de la Germanie, ni la grande tentative faite par Charlemagne pour associer dans l'unité d'un gouvernement régulier les éléments germanique et gallo-romain. L'état social sortait confusément de l'état d'invasion et de conquête, des situations opposées de vainqueurs et de vaincus, des efforts de la religion et de la loi pour les rapprocher et les unir, du pouvoir excessif ou dégénéré des évêques gallo-francs qui manquaient le but et oubliaient leur mission civilisatrice, et enfin du caractère d'indépen-

3 Charles posséda pendant quelque temps, par l'effet de cette trahison, Laon, Soissons et Reims.

4 RICHER, IV, ch. 34-47-69; t. II, p. 191-210.

5 Ces révoltes sont indiquées dans les chroniques comme celles des *Pagenses* (des paysans).

dance, naturel aux Barbares, qui ne s'était encore transformé, dans la société politique et civile, qu'en esprit de violence personnelle et de domination terrienne.

L'aristocratie féodale, dans ce premier âge, c'est le principe de la force qui s'enracine dans la propriété territoriale, l'hérédité et le droit d'aînesse; c'est l'élément germanique qui reprend, dans l'isolement des grands fiefs, son esprit d'indépendance et d'individualité; c'est la race barbare et victorieuse qui s'attache définitivement à la terre conquise, se met avec elle en rapport de vie et d'habitudes, lui communique ses nouveaux titres de ducs et de comtes, la qualité noble qu'elle s'est attribuée, avec le temps, et donne à la noblesse, d'abord personnelle, une base réelle et foncière qui assure sa transmission et sa durée[6]. — Alors la souveraineté s'enferme dans chaque grand fief, s'ajoute et s'incorpore à la propriété: les droits de guerre et de justice, le privilége de battre monnaie, de donner des lois, d'imposer des tailles, des corvées, des coutumes se concentrent à des degrés inégaux sur plusieurs points du territoire. Alors la condition du vainqueur et du vaincu, du Germain et du Gallo-Romain, du puissant et du faible même sans distinction de race ou d'origine, s'enchaîne pour un long avenir à la condition du sol qui forme le noble domaine des ducs et des comtes, et la glèbe servile des vassaux et des mainmortables. « *L'homme ne possède pas seulement la terre* (selon l'énergique expression d'un historien), *il en est*

6. Anciennement *les fiefs* ne pouvaient être tenus que par *les nobles*. (DUCANGE, Dissert. XIX, sur l'histoire de saint Louis, p. 331.)

possédé[7]. » Et cette autorité de la terre sur l'homme ne caractérisait plus seulement la condition d'une classe de personnes, comme cela s'était vu au temps du colonat romain; c'était une loi réelle qui assujettissait, dans toutes les conditions, la personne à la terre : loi générale et profonde qui semblait devoir immobiliser à jamais la société civile dans l'Europe du moyen âge, et qui par la subordination de la *personnalité* à la *réalité* forme le caractère distinctif de la féodalité absolue.

La société ecclésiastique, que Charlemagne avait voulu reconstituer toute-puissante par l'établissement des dîmes et la supériorité des évêques sur les grands, afin de résister à l'indépendance germanique et à l'action matérielle de la force, était entraînée elle-même et fatalement sous l'empire de la féodalité. Faible avec les plus forts, elle achetait leur protection équivoque et menaçante en inféodant à leur profit une partie de ses dîmes; — forte avec les cœurs troublés par le repentir ou le remords, elle recevait des terres en *fiefs de dévotion;* — refuge pour les plus faibles, elle recevait en servage volontaire des villages entiers de colons qui se dévouaient à la servitude par crainte ou par piété.

Tout devenait local et inhérent au sol. L'homme, dans sa personne civile, n'était plus que l'*homme d'une terre*. Le serf était si absolument soumis à la glèbe que le *droit de suite* s'attachait à tout son être et le ramenait, lui et son pécule, malgré le laps de temps, au domaine seigneurial, ou s'étendait, après sa mort, sur les biens

7 Origines du Droit français, par M. Michelet.

qu'il avait acquis hors du domaine originel : il ne pouvait prescrire ni la liberté de sa personne, ni la propriété des biens composant son pécule. La condition sociale s'immobilisait, se matérialisait de plus en plus. — Et cependant, il faudra bien qu'un jour tout redevienne actif, mobile et vivant au sein de la civilisation! La Providence divine livrait à la puissance humaine, à l'esprit du christianisme et du droit les éléments anciens et nouveaux d'un monde confus pour en faire sortir une société renouvelée ; et la puissance morale de l'homme, de la société ne défaillira pas au but providentiel. L'unité nationale aura tout à ressaisir, à vivifier, à coordonner ; mais elle accomplira sa mission à l'aide des siècles. Chaque époque apportera sa pierre à l'édifice social ; chaque époque historique, au milieu des travaux et des luttes, des progrès et des réactions, donnera un principe ou une institution à la France civilisée.

§ 4. — INDICATION DES PRINCIPES CIVILISATEURS QUI ONT AGI SUR LA SOCIÉTÉ FÉODALE.

Les principes de transformation existent et apparaissent, même au sein de la féodalité absolue.

Au-dessus de ce monde féodal où dominent la force, le morcellement et l'oppression, il est un Pouvoir spirituel qui possède et qui proclame l'esprit de fraternité humaine, l'unité de la loi morale, et le principe de capacité appliqué par l'élection au gouvernement des âmes : c'est l'Église catholique, représentée par le pape et les conciles.

Au milieu des divisions infinies de la féodalité, il est

un Pouvoir temporel, souvent méconnu par les grands vassaux, mais qui par son titre cependant, par son principe mixte d'élection et d'hérédité, attire à lui les grands du royaume et contient le germe d'un pouvoir central : c'est la Royauté française, non plus celle de Charlemagne, avec le symbole impérial du globe terrestre, mais celle de Hugues Capet, avec le symbole de la MAIN DE JUSTICE[1].

Au-dessous de la féodalité et comme couche dernière subsistent, dans les cités, des traditions de droit romain, d'institutions municipales, de corporations d'arts et métiers, de ghildes germaniques que viendront bientôt raviver et grandir l'émancipation des communes du nord et du midi, la renaissance du droit civil, l'établissement des universités; — et dans les campagnes, on se souvient encore des anciens colons, à cens fixe, des cultivateurs et tenanciers libres : souvenirs éloignés d'une condition regrettée qui reprendra une vie nouvelle par l'affranchissement des serfs et par les concessions de terres et censives.

L'Église catholique et son Chef visible;

La Royauté et les Institutions du moyen âge qui s'inspirent de son esprit;

Les Communes et leurs chartes de franchises;

Le réveil des études, l'établissement des écoles et des Universités;

1 Voir le mémoire de D. Poirier sur l'établissement de la troisième dynastie; il prouve que Hugues Capet porta pour la première fois la main de justice (Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres, tome 50).

La renaissance du Droit romain par le droit de Justinien et l'enseignement du Droit canonique :

Tels sont les divers éléments de transformation sociale, les principes civilisateurs qui concourront à la destruction de l'anarchie féodale et au développement des institutions politiques, administratives et civiles, dont l'ensemble constituera la monarchie de Philippe-Auguste et de saint Louis.

Nous allons (livre V[e]) en étudier l'action directe et les influences dans l'ordre du droit public et municipal, et dans l'ordre de l'enseignement.

Nous les étudierons ensuite (livre VI[e]) dans leurs rapports avec le Droit féodal et coutumier du moyen âge.

CHAPITRE PREMIER.

INFLUENCE DE L'ÉGLISE ET DE LA PAPAUTÉ.

Le Catholicisme a, le premier, compris sa mission. Fort de son principe divin et de son unité spirituelle, il n'a pas hésité, en présence du désordre général et de l'oppression du pays, à se faire le centre de la régénération sociale : mais il a fallu d'abord qu'il agît sur ses propres ministres.

Dès la fin du IX[e] siècle, en 881, plusieurs évêques de France réunis au concile de Saint-Mâcre, près de Reims, signalaient, pour y porter remède, les abus, les entraînements funestes du clergé vers les affaires temporelles et les vices du temps[1]. « Nous abandonnons, » disaient-ils, le ministère de la prédication; nous » sommes appelés évêques pour notre châtiment, nous » qui avons les honneurs et non les vertus de l'épi» scopat. Ceux qui nous sont confiés délaissent Dieu, et » nous nous taisons ; — ils tombent dans la dépravation, » et nous ne leur tendons pas la main; — ils périssent » chaque jour par leurs iniquités, et nous les voyons in» différemment marcher à leur perte ! —Mais comment, » à la vérité, pourrions-nous corriger la vie des autres,

1 Concilium apud S. MACRAN., ann. 881. ... ad exteriora negotia partim necessitate *barbarici temporis*, partim negligentia nostri temporis dilapsi sumus (Concil. Gall. SIRMOND, II, p. 503).

» quand nous négligeons de réformer la nôtre ?... En » nous se vérifie cette parole de l'Écriture : TEL LE PRÊTRE, » TEL LE PEUPLE [2] ! » — C'était une sévère condamnation prononcée par le clergé contre lui-même. Il la renouvela avec courage dans le concile de Metz de l'an 888, en disant encore, avec l'Écriture sainte, « qu'il fallait éviter que les *calamités des peuples ne fussent imputées aux fautes des prêtres* [3] ; » et surtout, dans le concile de Trosly, près Soissons, en 909, où après avoir fait une peinture de l'état déplorable de la société, les évêques s'écrient avec douleur : « *Le glaive est parvenu jusqu'à » l'âme!* — Il est parvenu jusqu'à l'âme, lorsque par le » juste jugement de Dieu, les biens extérieurs étant per» dus, le corps étant épuisé de souffrances et d'afflic» tions, la force même de l'âme paraît s'affaisser de » lassitude et ne plus conserver en elle le principe de » vie [4] ! »

2 Ministerium prædicationis relinquimus et ad pœnam nostram, ut video, Episcopi vocamur, qui honoris nomen et non virtutem tenemus. Relinquunt namque Deum hi qui nobis commissi sunt, et tacemus ; — in pravis actibus jacent, et correctionis manum non tendimus ; — quotidie per multas nequitias pereunt, et eos ad infernum tendere negligenter videmus. Sed quando nos vitam corrigere valeamus alienam qui negligimus nostram ! Impletum est in nobis profecto quod scriptum est : *Et erit sicut populus sic sacerdos!* (Concil. apud S. Macran, art. 2, loc. cit.)

3 Attendentes etiam ne illud fiat quod scriptum est, *maxime ruina populi in culpa sacerdotum fuit.* (Concil. Metense, ann. 888, art. 5. — t. II, p. 526.)

4 Depopulatæ Urbes, destructa vel incensa monasteria, agri in solitudinem sunt redacti : ita ut vere possimus dicere, *quia pervenit gladius usque ad animam.* — Usque ad animam denique gladius pervenit, cum, justo Dei judicio, amissis exterioribus bonis et exhausto flagellis atque afflictionibus corpore, ipsa *virtus animæ* lassata deficere videtur et quasi nihil vitale in illa reservatur. (Concilium Trosleianum, ann. 909, t. II, p. 536.)

Mais le sacerdoce de la France s'accusait ainsi pour se purifier par l'humilité chrétienne et acquérir le droit d'agir sur les mœurs publiques. — La réforme fut lente et laborieuse. Les conciles provinciaux, si nombreux dans le siècle précédent, furent rares dans le xe siècle, entravés également par les perturbations du royaume, les difficultés des communications locales, les violences des païens et des faux chrétiens[5]. On en compte à peine vingt qui aient laissé des traces dans les monuments de l'Église gallicane. Aux VIIIe et IXe siècles saint Benoît avait donné des règles pour la discipline monastique[6] : le malheur des temps en avait comme effacé la première application. Toutefois, de nouveaux efforts furent tentés ; et la réforme fut opérée vers la fin du xe siècle dans d'importants monastères. En 972, le métropolitain de Reims donna un grand exemple à cet égard. L'archevêque Adalbéron rassembla en un synode tous les abbés des monastères de sa vaste province ecclésiastique et prescrivit l'obligation d'une réforme intérieure et extérieure « afin, disait-il, que la vertu délaissée fût remise » en honneur et qu'une honteuse dépravation fût énergiquement repoussée[7]. » — L'exemple porta ses fruits, la règle se rétablit par degrés. Le principe de vie et de force rentra dans les abbayes. Les âmes pieuses s'y re-

5 Quoniam per aliquot annos partim infestatione *paganorum*, partim etiam gravissimis regni *perturbationibus* ac quorumdam *falsorum christianorum* infestationibus præpediti, juxta decreta canonum nequivimus congregari (Conc. Trosl., ann. 909, t. II, p. 536).

6 Codex regularum (Paris, 1663). Il avait fondé l'abbaye d'Aniane, et on l'appelle *saint Benoît d'Aniane* pour le distinguer de *saint Benoît, du Mont-Cassin*, fondateur de l'Ordre des Bénédictins, au VIe siècle.

7 RICHER rapporte la délibération du synode, liv. III, ch. 33.

trempèrent par l'austérité des pratiques, par la méditation et le travail. Les religieux mirent le soc dans des terres incultes; ils recueillirent les dernières traces des lettres profanes et sacrées, et conservèrent pour des temps meilleurs le dépôt des productions du génie romain ou catholique; ils consignèrent dans leurs cartulaires ou leurs chroniques le souvenir des actes et des événements contemporains. Une chose est même très-remarquable : dans un âge où la tyrannie féodale éclatait de toutes parts, ils multiplièrent les copies des LOIS ROMAINES ET DES LOIS GERMANIQUES revisées par Charlemagne; les manuscrits les plus nombreux, dans le tableau général que nous en avons présenté, sont en effet du xe siècle[8]. C'était un témoignage en faveur de la loi, un rappel expressif à des garanties sociales; mais les moyens d'action ne pouvaient y répondre ni soutenir des textes, des coutumes que les mœurs oubliaient ou modifiaient incessamment; et c'est surtout par son influence morale que l'Église, en se régénérant, put agir sur l'état de la société.

Le christianisme s'offrit d'abord comme le paternel appui du serf, le médiateur patient entre le vassal et le seigneur. Au pied du château féodal il bâtit l'humble clocher du village, la chapelle, asile du serf opprimé. S'il ne pouvait détruire les usages barbares, il y mêla une sorte de consécration ou de tempérament pour les atténuer dans leurs effets. Les cérémonies religieuses entourèrent les épreuves et les duels judiciaires. La *trève de Dieu*, instituée dans le xie siècle, et réglée no-

8 Voir notre tome III, p. 62. — Et *infra*, ch. IVe, sur les Écoles.

tamment, en 1054, par le concile de Narbonne[9], suspendit les guerres privées pendant les quatre derniers jours de la semaine. L'Église, dans ses efforts de pacification, était obligée de transiger avec des coutumes barbares, avec le déchaînement des seigneurs les uns contre les autres et contre la société. Pour détruire ou, du moins, pour combattre le funeste usage des guerres privées, elle accueillit et féconda tous les moyens, toutes les inspirations : elle organisa les *Confréries de Dieu* dans le but de protéger les personnes; elle pénétra de son esprit de charité la Chevalerie du moyen âge qui s'élançait généreusement, du sein des calamités publiques, pour défendre les faibles dans toute la chrétienté. Un concile de Clermont décréta « que toute per-
» sonne noble, âgée de plus de douze ans, jurerait devant
» l'évêque du diocèse de défendre les faibles, de proté-
» ger les veuves, les orphelins, les vierges, les femmes
» mariées, les voyageurs[10]. » — Au milieu des déchirements de l'Europe féodale, on vit se former dès lors parmi les nobles eux-mêmes une institution pleine de moralité, de dévouement, qui respirait, par un contraste admirable avec l'oppression des guerres privées, le sentiment de la fraternité chrétienne, et ce saint enthou-

9 Le concile défend aux chrétiens de se faire la guerre, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin; — depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie (Concil. Labbe, t. IX, p. 1073). — Baluze (Notes sur Gratien à la suite de *Antoni Augustini*, *Dialog. de Gratiano*) fait remarquer qu'il trouve la mention de *la paix et de la trève*, dans une collection inédite des Canons de Nicolas II (1058-1061), et dit que *la trève* fut instituée dans le siècle de Nicolas II. (*V*. p. 535.)

10 Conciles de l'an 1025 et 1095. (Concil. gén., t. X, p. 506 et suiv.)

siasme pour le devoir et l'honneur qui s'est répandu sous le nom d'*esprit chevaleresque*.

La religion travaillait ainsi à faire pénétrer son influence morale dans la société en se mêlant à la vie de chaque jour, aux mœurs populaires, aux faits sociaux, aux institutions publiques et privées. Mais elle sentit que, dépositaire de l'unité et du pouvoir spirituel, elle avait encore une plus haute mission à remplir envers les peuples du moyen âge. Quelquefois, les désordres du xe siècle avaient voilé de leur ombre le siége de Rome, gardien de l'unité spirituelle. La papauté, comme pouvoir, avait reçu de la conduite de certains pontifes quelque atteinte aux yeux des nations; et l'opinion populaire l'avait sévèrement avertie en faisant asseoir dans la chaire de saint Pierre la fiction de la papesse Jeanne[11]. — Heureusement, l'esprit de réforme remonta promptement des métropoles et des monastères de la France vers le trône pontifical : un ancien archevêque de Reims, précepteur du fils de Hugues Capet, GERBERT, l'homme le plus instruit, le plus éloquent parmi ses contemporains, fut élevé au pontificat, en 999, sous le nom de Sylvestre II; et la papauté

11 Quod de *Joanne* VII femina scripsit Contius, *lippis et tonsoribus* notum est, dit Anton. Augustin. *Archiep. Tarraconinens. de Gratian.*, Dialog. xx, p. 225.—*Notissima est fabula quam pueri et mulierculæ norunt..... vanissima et opprobrium historiæ*, Notæ Baluz, p. 431. — Le ministre protestant Blondel reconnaît, dans une dissertation spéciale de 1649, que cette prétendue papesse n'a jamais existé que dans les contes populaires. — M. Ampère a remarqué que cette fiction est la personnification de la papauté entraînée hors des voies légitimes. (Voir l'*Hist. littér.* de M. AMPÈRE, avant le XIIe siècle, t. III, p. 264.)

reprit son éclat à l'entrée du siècle qui devait produire Grégoire VII [12].

En face d'un monde confus et désolé où la force faisait le droit, le catholicisme rendit la société spirituelle partout présente et supérieure à la société temporelle. Cette distinction des deux sociétés, qui avait été l'une des créations les plus fécondes de l'Évangile pour arracher les âmes à l'empire absolu de la société politique et terrestre du paganisme, devint, sous le pontificat de Grégoire VII, le principe d'une organisation nouvelle et mixte, la SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, dont la société spirituelle était l'âme, mais qui trouvait un point d'appui sur la terre. Puissant par l'unité morale, qui le plaçait bien au-dessus des divisions féodales, et animé d'une profonde charité pour les peuples, qui souffraient et attendaient, le Chef de l'Église universelle et de la société ecclésiastique présenta l'Église aux nations comme l'asile de la justice et de la miséricorde; et il se sentit, un jour, assez fort de leur intime adhésion pour saisir le pouvoir extérieur et réclamer hautement la direction de la société européenne. Mais il ne s'élança pas de suite vers ce but.

12 Des lettres et opuscules de Gerbert se trouvent dans le 2e tome des *Analecta* de Mabillon, p. 215 et suiv.

L'histoire de Richer, disciple de Gerbert, contient de précieux renseignements sur son illustre maître, et notamment le récit d'une discussion avec un savant de l'Allemagne, sur la *science* et la *philosophie*. — Nous présenterons, dans le chap. 4e sur les Écoles, le résumé de cette discussion qui peut servir à donner l'idée des connaissances cultivées encore au Xe siècle dans les monastères et dans les régions élevées de la société féodale, car c'est en présence de l'empereur Othon II et de sa cour que la controverse s'est développée.

Grégoire VII agit en réformateur avant de parler à l'Europe en souverain. Il affermit la hiérarchie, à tous ses degrés, par la sévérité de la discipline ; il épura les mœurs et rendit à la loi du célibat des prêtres toute la rigueur d'une loi fondamentale sur l'organisation du clergé. Les biens ecclésiastiques restaient encore placés sous l'administration générale des évêques : il les distribua, pour la première fois, aux prêtres, à raison des fonctions du sacerdoce ; il institua ainsi les BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES et conféra au clergé une partie de la puissance que la société féodale tirait de la possession des terres. Les dîmes et les bénéfices assurèrent dès lors par leur réunion la richesse territoriale et l'indépendance du clergé catholique. — Il réserva au seul évêque de Rome le titre de PAPE, porté généralement par les évêques de la chrétienté ; il personnifia plus fortement en lui la suprématie apostolique de saint Pierre : et des hauteurs majestueuses du Saint-Siége, le Pontife romain, dont la dignité et la justice s'annonçaient sous le symbole de la Tiare et des Clefs, put enfin commander à la terre comme Vicaire du Dieu vivant. Il saisit l'empire extérieur au nom de la supériorité de l'esprit sur la matière, du droit sur la force ; et vivifiant par la foi, par la sympathie des peuples, le texte réputé vrai des fausses Décrétales, il réalisa la juridiction suprême en vertu de laquelle le Pape jetait l'interdit sur les royaumes, déliait les sujets du serment de fidélité, déposait les princes et disposait des couronnes.

A la voix hardie et retentissante du souverain pontife, à ses censures contre la tyrannie des Grands de la

terre, à ses inspirations de justice et de liberté chrétiennes jetées au milieu des luttes du sacerdoce et de l'empire, la société temporelle, opprimée par l'anarchie féodale, sentit tressaillir en elle la vie et l'espérance. La première *Commune jurée*, en France, celle de Cambrai, est de l'année 1076, de l'année même où Grégoire VII citait l'empereur Henri IV à comparaître devant le Saint-Siége, pour se justifier des crimes dont l'avaient accusé les Saxons.

Le Pape, qui humiliait la féodalité dans la personne de l'empereur couronné par elle, avait conçu une plus vaste pensée qu'il n'eut pas le temps d'accomplir : c'était d'enlever l'Europe féodale à elle-même, pour ainsi dire, et de transporter ses forces dans l'Orient pour la soumission des Infidèles et la délivrance du tombeau de Jésus-Christ[13]. — Le XI[e] siècle ne s'écoulera pas sans donner à la féodalité du moyen âge cette profonde secousse. La première croisade, prêchée à Clermont, en 1095, par l'ermite Pierre et le pape Urbain II, fut résolue sous l'empire du sentiment religieux et de l'indignation inspirée par les profanations du Saint-Sépulcre : mais au nombre des motifs de la croisade, le pape aussi présenta la nécessité de mettre un terme au fléau des *guerres privées*[14]. Ainsi la parole

13 Grégoire VII s'était adressé à l'empereur Henri IV lui-même et à Guillaume, duc de Bourgogne.

L'empereur grec avait imploré son secours en faveur des *chrétiens de l'Orient*, persécutés par les Sarrasins.

14 Concilium Clarom. 1095 (Concil. Collect. P. Labbe, t. X, p. 515. Fleury, Hist., liv. 61, n. 27-41).

La Croisade fut plus utile pour cet effet, dit ailleurs Fleury, que

chrétienne de délivrance et de paix donnait la puissance d'impulsion ; et bientôt seigneurs et vassaux, soldats et populations se précipitaient en si grand nombre vers l'Orient, s'écriant DIEU LE VEUT ! que tout à coup, dit un contemporain, IL SE FIT DANS L'EUROPE UN GRAND SILENCE[15]. — Pendant plusieurs siècles, les croisades emportèrent les grands et le peuple, les barons et les serfs vers le berceau du christianisme, où ils retrouvèrent, par la communauté des dangers et de la vie des camps, le dogme de la fraternité chrétienne, qu'ils ne pouvaient plus comprendre, les uns dans leurs forteresses, les autres dans leurs faibles bourgades : dogme spirituel et divin, qui s'était comme éclipsé d'abord au moyen âge, et auquel cependant avait été donné, depuis mille ans, l'avenir de l'humanité !

Les croisades ont imprimé au monde un long ébranlement ; elles ont abaissé les hauteurs de la féodalité, enchaîné le fléau des guerres privées, et brisé le lien fatal et presque universel qui attachait l'homme à la glèbe. Elles ont établi, de l'orient à l'occident, un vaste courant d'idées et de connaissances, de commerce et d'industrie ; elles ont mis les peuples en relation plus intime de foi religieuse, de dévouement chrétien, et constitué, sous l'étendard de la foi, l'unité européenne. — Et ainsi, la civilisation s'est renouvelée deux fois en touchant le tombeau du Christ : la première, quand la

n'avait été la Trêve de Dieu, établie par plusieurs conciles vers l'an 1040, pour suspendre pendant certains jours de la semaine les actes d'hostilité. (6e discours *sur l'Hist. ecclésiast.*, n° 1, p. 237.)

15 GUIBERT DE NOGENT. *Oper.*, Édit. de d'Achery (in-f°, 1651).

Loi chrétienne, publiée par les apôtres, a transformé le monde antique; la seconde, quand le catholicisme, par l'impulsion des croisades, a commencé la transformation du monde féodal[16].

Le catholicisme avait ouvert la voie à la civilisation renaissante. La royauté française y marchera courageusement et avec une persistance éclairée.

16 Voir *infrà*, le chapitre IVe sur les Écoles, et le chapitre Ve sur la Renaissance du droit Romain et l'enseignement du droit Canonique, où l'action de l'Église est étudiée et appréciée avec les monuments du moyen âge.

CHAPITRE II.

ESPRIT DE LA ROYAUTÉ FÉODALE ET DE SES INSTITUTIONS ACCESSOIRES DE DOMAINE, DE PAIRIE ET DE JUSTICE.

SOMMAIRE.

SECTION I^{RE}.

CARACTÈRE POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ FÉODALE.

Roi par élection, Hugues Capet, pour fonder une dynastie, avait dû ménager à la fois les Grands et l'Église.

C'est à l'assemblée des seigneurs, dont le suffrage l'avait fait roi, qu'il avait demandé l'association de son fils Robert à la couronne, et il ne leur disputa aucun

les attributs de souveraineté, aucun des droits régaliens qui s'étaient incorporés aux grands fiefs pendant les troubles et l'anarchie du xe siècle.

Sacré deux fois dans sa personne et celle de son fils par l'archevêque de Reims, il avait rendu par reconnaissance le droit d'élection aux églises et aux monastères [1]; il leur avait fait de grandes libéralités, et il recommanda en mourant au roi, son fils, de ne jamais porter la moindre atteinte aux biens ecclésiastiques [2] : exemple et précepte religieusement suivis par Robert qui, frappé d'abord d'excommunication par le pape à raison de son premier mariage, n'en fut pas moins pieusement magnifique envers les serviteurs de Dieu et de l'Église [3].

Hugues Capet, à qui les citoyens de Reims avaient déféré le titre de Majesté [4], sut faire reconnaître sa suprématie de droit par ceux des grands vassaux qui d'abord avaient voulu affecter l'indépendance : il combattit le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre; il obtint leur hommage pour prix de sa victoire [5]. La soumission du duc d'Aquitaine entraîna celle de son vassal, le comte de Périgord, celui qui à la question de Hugues

1 Richer, Hist. iv, c. 27, p. 178. Cum vestræ majestatis dono, *eligendi Domini optio nobis data sit*, multa fide, multo ingenio enitendum est ut et regiæ dignitatis derogatio nulla fiat.

2 Baronius, ad ann. 996. Per sanctam trinitatem... ut nunquam aut levitate ductus aut ira excitatus *bona Ecclesiæ*, quolibet modo distraheret, diriperet aut dissiparet.

3 Devotus fuit et magnificus erga servos Dei ecclesiæ. (*Id.*, *ibid.*)

4 Richer, t. iv, c. 27. Voir *suprà*, note 1.

5 V. Maillart, Cout. d'Artois, I, p. 143.

Capet : *Qui t'a fait comte?* avait fièrement répondu : *Qui t'a fait roi?*

La doctrine venait au secours de la royauté nouvelle. Abbon De Fleury, dans son recueil de canons, rappela textuellement les Capitulaires de Charlemagne sur le respect dû aux ordres du roi. Ce recueil, très-précieux pour faire connaître les idées et les besoins du temps, et dont nous avons plus haut signalé l'importance, contient à côté des règles canoniques et des capitulaires sur l'autorité des rois, plusieurs maximes empruntées à l'antiquité, notamment cette recommandation : « Ayez toujours présent à l'esprit d'épargner les vaincus et de combattre les superbes, *Parcere subjectis et debellare superbos*[6]. » — Mais si Hugues Capet put faire respecter l'application de ces règles sur l'autorité royale, ses successeurs immédiats n'eurent pas la même force ; son fils, par exemple, ne put amener à son tribunal Eudes, comte de Chartres[7] ; et, sous les premiers rois de la race capétienne, la royauté ne fut guère qu'un titre sans pouvoir, uni à la qualité féodale de comte de Paris et de duc de France.

Avec Louis le Gros, dans les premières années du XIIe siècle, commence ce que nous appelons la monarchie féodale de Philippe-Auguste et de saint Louis. La royauté, renfermée dans ses domaines et investie au

6 Canones Domini Abonis et regis Hugonis et Rotberti filii ejus Francorum regis excerpti de aliis canonibus. *Præfatio* et art. 5, de Minist. regis. De præceptis regalibus et imperialibus, art. 6. (*Vetera analecta*, Mabil., t. II, et *suprà*, Chap. prélim., p. 14.)

7 Odonis epist. — Recueil de Fulbert, évêque de Chartres, contemporain, D. *Fulb. Carnot. opera. Epist.* 96, p. 91, *edit.* 1608.

milieu des grands fiefs d'une suzeraineté trop souvent fictive et nominale, trouva une force inconnue dans son intime alliance avec le sacerdoce qui avait senti toutes les souffrances du peuple et entrepris d'y porter remède. La royauté de Louis le Gros revêtit, sous l'influence du principe chrétien, le caractère d'un pouvoir de médiation et de protection. « Jeune encore (dit l'abbé Suger, contemporain de Louis le Gros) ce prince se montrait déjà pour le royaume de son père un défenseur courageux, pourvoyait aux besoins des églises, et, ce qui avait été négligé longtemps, il veillait à la sûreté des laboureurs, des artisans et des pauvres[8]. » Le cri du peuple, *Si le roi le savait*, a dû partir de cette époque où le roi s'est montré le protecteur du faible. C'était un confiant appel à sa puissance contre les violences féodales. La royauté du XIIe siècle, sans bien connaître encore toute la portée de sa puissance nouvelle, apparaissait à la France comme un centre d'action, comme un trône de justice vers lequel les opprimés pouvaient porter leurs plaintes, comme le pouvoir légitime qui devait couvrir de sa force et de sa protection les vassaux tyrannisés par leurs seigneurs, les villes asservies qui secouaient le joug féodal en se déclarant *Villes de commune*, les seigneurs eux-mêmes qui avouaient le roi pour seigneur direct en lui faisant hommage au préjudice des grands vassaux[9]. — Si la royauté n'était pas assez forte pour proscrire absolu-

8 Vita Ludov. Crassi. Scrip. D. Bouquet, tom. X.

9 En 1211, par exemple, l'évêque, comte de Cahors, fit hommage de son comté au roi Philippe Auguste, pour échapper à la violence des comtes de Toulouse. (*Voir* Brussel, I, p. 81.)

ment l'usage des guerres privées, elle s'associait éne giquement au vœu du sacerdoce pour en interromp le cours désastreux. A la trève de Dieu s'unirent l trève royale et la *quarantaine le roi*, qui interdisaie les guerres privées pendant certains jours de la semain à une certaine époque de l'année, et pendant les *qu rante jours* à partir du défi pour les parents absen au moment de la querelle. Toute infraction à la défen de combattre durant les temps de trève donnait a roi le droit de traiter en ennemis les seigneurs re belles[10]. L'idée de protection, qui se trouvait dans l *Mundium* germanique et dans le caractère du pouvo selon la loi chrétienne, s'attacha fortement à la Cou ronne royale : « Le devoir des rois, disait encor » l'abbé Suger, est de réprimer de leur main puissant » et par le droit originaire de leur office, l'audace de » tyrans qui déchirent l'État par des guerres san » fin[11]. » Louis VI et cet Abbé de Saint-Denis, l'habil régent du royaume pendant la croisade sous Louis VII préparèrent les esprits, par l'exercice de la protectio royale, à l'idée de pouvoir central et de gouverneme du roi.

Mais le principe d'*unité politique*, qui avait dispar complétement dans les troubles de l'anarchie féodale ne pouvait subitement reparaître avec éclat. Il ne pou vait que poindre à l'horizon, et il avait besoin, à s renaissance, de se fortifier et de grandir par des insti

10 Sur la quarantaine le roi, *voir* Beaumanoir, Ch. 60. Bouteiller I, ch. 34. Ducange, dissert., p. 334. De Laurière, Ord. I, préface du tome Ier.

11 Vita Ludov. Crassi, loc. cit.

utions en rapport avec l'état de la société féodale. Il puisa la force qui lui était nécessaire, pour se développer et devenir le principe progressif de la monarchie française, dans trois grandes institutions :

1° Le droit de réunion des fiefs au domaine de la couronne ;

2° L'organisation et l'action générale de la pairie de France ;

3° Le développement de la justice royale représentée par les prévôts, les baillis royaux et la cour de parlement.

Nous devons étudier le caractère et le progrès de la royauté féodale dans ces trois institutions surtout, le Domaine, la Pairie, la Justice qui ont concouru, avec les siècles, à former l'unité territoriale et politique du royaume.

SECTION II.

PRINCIPE DU DOMAINE DE LA COURONNE; ALLIANCE DES QUALITÉS DE SEIGNEUR ET DE ROI. — RÉUNION DES BIENS DU PRINCE AU DOMAINE; SES EFFETS. — ÉLÉMENTS DISTINCTS, MODE D'ADMINISTRATION ET CONSISTANCE DU DOMAINE TERRITORIAL DE LA COURONNE, DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'À LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

« Hugues Capet par son élection, dit l'auteur de la » *Chronologie des grands fiefs*, réunit à la couronne » Paris, Orléans et plusieurs villes de l'Ile-de-France et » de l'Orléanais, qui avec celles que les rois possé» daient encore en Picardie et en Champagne comme » Laon, Noyon et Reims, commencèrent à donner un » peu plus d'étendue au domaine royal[1]. »

Il importe d'établir avec précision quelles étaient les qualités du roi relativement au domaine de la couronne, et aux fiefs qui relevaient immédiatement ou médiatement du domaine.

Le fondateur de la troisième dynastie alliait à son titre de roi les qualités distinctes de seigneur propriétaire, de haut seigneur immédiat, et de seigneur suzerain.

Il avait la qualité de *seigneur propriétaire* dans le comté de Paris et d'Orléans et à l'égard de certaines terres patrimoniales qu'il avait acquises dans l'Anjou et la Touraine ou qu'il acquérait ailleurs à titre privé; — celle de *haut seigneur immédiat* relativement au duché de France, concédé primitivement par le roi aux ancê-

1 BRUNET, Chronologie des grands fiefs, p. 6.

tres de Hugues Capet avec l'obligation de service et d'hommage qui s'était naturellement éteinte par l'avénement du prince à la couronne; — celle de *Chef-seigneur* ou de *Suzerain* placé au sommet de l'échelle féodale par rapport aux possessions des hauts seigneurs, tels que les ducs de Normandie, de Bourgogne ou d'Aquitaine.

La royauté féodale associait par conséquent, dès l'origine, deux éléments qui ont longtemps coexisté, mais dont l'un a fini par absorber l'autre : 1° le *pouvoir propre* et direct de chef souverain dans les provinces qui dépendaient du domaine de la couronne, au double titre soit de simple seigneurie ou propriété, soit de haute seigneurie immédiate; 2° le *pouvoir indirect* de chef suzerain d'états confédérés ou, selon l'expression des coutumes [2], de *souverain fieffeux*, dans les provinces possédées par les grands vassaux.

Le propre et souverain pouvoir du roi s'est longtemps exercé dans les seules limites du domaine royal qu'on appelait le domaine *en l'obéissance-le-roy* [3]; mais ce pouvoir s'est ensuite développé par la réunion et la conquête des autres provinces; et à mesure que les bornes du domaine ont reculé, le pouvoir royal a grandi en passant de la suprématie féodale ou de la *suzeraineté*, à la propriété et à la *souveraineté* de la Couronne.

L'union de la souveraineté à la propriété constituait une loi caractéristique de la féodalité; mais elle n'eut réellement toute sa force que dans ses rapports avec la royauté féodale. Dans la personne des hauts seigneurs

2 Notamment la coutume de Meaux, art. 58.
3 Établiss. de saint Louis, livre II, ch. 29.

l'union n'était pas absolue, parce qu'ils avaient au-dessus d'eux la suzeraineté du roi. Dans la personne royale, au contraire, le droit de souveraineté se confondait avec celui de propriété. Le roi devenait souverain réel dans les provinces, à mesure qu'elles étaient réunies au domaine de la Couronne. Les idées de propriété et de souveraineté marchaient toujours ensemble. En se combinant avec les franchises et libertés stipulées dans les traités et capitulations de certaines provinces, qui sont restées des provinces d'États, elles ont dominé tout le régime féodal et tout le développement de la monarchie jusqu'à Louis XIV, qui se regardait de bonne foi, par une fausse application du principe de réunion, comme l'unique propriétaire des biens de ses sujets.

A côté du principe de division qui avait produit la féodalité s'éleva donc, du sein du moyen âge, le principe de réunion en faveur du domaine, qui devait entraîner la destruction du régime féodal.

Le principe de réunion a d'abord agi par la dévolution au domaine de la Couronne des biens du Prince lui-même, devenu roi. Les biens patrimoniaux et les acquêts possédés par lui au jour de son avénement au trône; les biens acquis durant son règne par acte public ou privé, par mariage, succession, donation ou retour, et laissés à son décès : tous étaient réunis ou dévolus au domaine royal.—Le Domaine acquérait, de même, tout ce qui advenait par traités, capitulations ou conquête; et le principe de dévolution ou de réunion, ressaisissant ainsi à travers les siècles tous les biens qui avaient été distraits du domaine par dons, concessions, apanages ou par l'effet des guerres étrangères, a fini par

recomposer et constituer définitivement l'unité territoriale du royaume.

Nous sommes à l'entrée de l'immense carrière fournie par le principe domanial; et après en avoir, tout d'abord, signalé l'importance, il faut déterminer les effets juridiques de la réunion, apprécier la différence des éléments qui constituaient le domaine, marquer ses modes d'administration et rechercher sa consistance, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis.

I. Lorsque Hugues Capet fut élevé au pouvoir, le DUCHÉ DE FRANCE, auquel était annexé le COMTÉ DE PARIS, était un fief relevant du roi[1].

Par son avénement au trône Hugues Capet se trouva propriétaire du domaine royal, qui avait constitué pour lui le *fief dominant*, et des biens patrimoniaux qu'il avait possédés jusqu'alors comme *fief servant*. La réunion ou l'incorporation se fit de plein droit; et ce fut une maxime constante, sous la monarchie, que la confusion des biens du Prince avec ceux de la Couronne

1 Sur les comtes de Paris considérés comme propriétaires, *Voir* le savant Mémoire de HUSSON, inséré dans le *Journal du Palais* en 1668 (in-f°, t. I, p. 61 et suiv.).

Sur le comté et la vicomté de Paris et ses liens avec le duché de France, *Voir* BRODEAU, Cout. de Paris, I, p. 15, n°s 1 et 5, et le Mémoire de Husson. — Une charte de l'an 665, qui était comprise dans un manuscrit intitulé le *petit Pastoral du Chapitre* (de Notre-Dame de Paris), et que Brodeau y avait lue, constatait qu'Archambauld (Ercembaldus), Comte de Paris, maire du palais, avait, *comme propriétaire*, donné à l'église de Notre-Dame l'*hôtel des comtes de Paris* (compris depuis dans l'*Hôtel-Dieu*), avec ses dépendances et notamment la *justice* et *les droits des Comtes* sur le village de *Creteil*, dont l'église Notre-Dame a joui jusque dans les temps modernes (BRODEAU, *loc. cit.*, et DUBREUIL, *Antiq.*, p. 85).

s'opérait par la force des choses, sans déclaration aucune des biens ou fiefs réunis [5]. Mais cette confusion ne portait aucune atteinte aux droits ou à la situation des tiers; et, pour en déterminer les effets avec précision, nous prendrons pour exemple le comté de Paris, qui donna lieu à une grave discussion devant le conseil d'État, en 1668.

Le comté de Paris fut réuni au domaine par l'avénement de Hugues Capet; il ne fut plus dès lors mouvant et dépendant de la Couronne, puisqu'il lui était incorporé. Il y eut suppression de sa mouvance et de ses *qualités passives* de comté; mais il ne reçut pas les *qualités actives* de la Couronne, il ne devint pas fief dominant par rapport aux autres fiefs de dignité avec lesquels il était, avant la réunion, en parité de mouvance. Il n'atteignit pas un plus haut degré de dignité ou de ressort, de manière à ce que les autres fiefs mouvant de la Couronne fussent censés relever de lui. Seulement, comme il fallait, suivant les usages féodaux, qu'il y eût assignation d'un lieu pour la mouvance supérieure des *fiefs de dignité* tenus directement de la Couronne, et que Paris, résidence principale des rois de la troisième race, devint la capitale du royaume, la mouvance fut assignée en un lieu situé dans l'enceinte de la ville; elle fut assignée à ce qui fut appelé depuis Philippe-Auguste *le Château* ou *la grosse tour du*

5 DUMOULIN a voulu établir dans la jurisprudence du XVIe siècle la nécessité d'une déclaration expresse ou d'une déclaration tacite résultant d'une insertion dans le dénombrement du fief. Mais les arrêts du parlement s'y sont toujours opposés. (*Voir* le Mém. de HUSSON, *Journal du Palais*, I-65). Tanta bonorum cum domanio fit conjunctio seu confusio, dit CHOPIN, de *Doman.*, I, titul. VI.

Louvre[6]. Là se faisaient les actes d'hommage et s'acquittaient les droits, ou profits de fiefs, relatifs à l'investiture. — Telle était la règle pour les fiefs étrangers au comté de Paris et non incorporés au domaine.

Quant aux droits ou domaines féodaux compris dans le comté même de Paris, la qualité dominante ne changea point. Les domaines féodaux, qui étaient des enclaves du comté de Paris, restèrent dans les termes de leur tenure primitive; et c'est là un des points les plus essentiels à remarquer dans les effets de la réunion des fiefs au domaine royal. Il y avait bien incorporation du fief servant au fief dominant et réunion de la qualité de seigneur à la dignité et au pouvoir du roi : mais les limites, les enclaves, le ressort du fief réuni se conservaient, dans l'intérêt privé, sans aucune suppression ni extinction. Ainsi après la confusion du comté de Paris avec le domaine de la couronne, les mouvances féodales restèrent les mêmes ; les évêques de Paris, qui avaient le TIERS DU COMTÉ, le conservèrent avec leur droit de juridiction temporelle dans les limites déterminées par le baillage du For-l'Évêque, qui s'étendait à 125 rues[7]. Les vassaux restèrent toujours vassaux du comté de Paris ; ils

6 *Voir* le Mémoire de HUSSON, 4e et 5e proposition, *Journal du Palais*, I, 63-65-69. Le Louvre construit en château-fort par Louis le Gros et par Philippe-Auguste, qui en fit sa résidence, était un assemblage de tours féodales, achevé par Philippe-Auguste en 1214.

7 *Voir* la glose sur le chap. Quod clerici 9. Extrav. de foro comp. : « In urbe Parisiensi episcopus jure speciali habet *temporalem jurisdictionem* et gerit vicem Comitis. Unde et præco Bannum ibi nuntiat nomine regis et episcopi. » — Le chap. *Quod clerici* est du pape Célestin III, qui occupait le saint-siége en 1191. (*Voir* BRODEAU, p. 17.) ÉTABLISS. de saint Louis, ch. 146-148-153. DUBREUIL, antiq. de Paris, p. 1077. La charte (dite *Philippine*) de 1222, confirmée en 1292, statuait de *tertia parte Episcopi Parisiensis* (BROD., p. 21).

rendirent les hommages, payèrent les droits, acquittèrent les charges et les devoirs dont ils étaient tenus envers leur seigneur non comme Roi, mais comme Comte de Paris. La juridiction féodale n'en devint pas plus étendue. Les Vicomtes, qui exerçaient les fonctions de la justice, furent conservés dans le même exercice de judicature, et, selon l'observation judicieuse d'un commentateur de coutumes, Hugues Capet après la réunion du Comté au domaine de la couronne lui laissa néanmoins le titre de *Vicomté*, pour conserver les limites mêmes du territoire et les enclaves du ressort [8]. Plus tard, le prévôt royal remplaça le vicomte, et le titre de *Prévôté* fut joint à celui de *Vicomté*, sans rien changer soit en dignité, soit en étendue, au ressort primitif du comté de Paris [9].

8 D'après le *petit Pastoral du Chapitre de l'église de Paris*, Brodeau dit que dans les chartes 62 et 63 il y avait deux titres émanés de *Stephanus*, comte de Paris, l'un desquels contenait donation faite au Chapitre d'une terre de Brie, dans la 11e année de l'*empire* du très-glorieux roi Charles, roi de France et d'Italie. Et la charte contenait les mots *Stephanus, Dei gratia Comes*, qui indiquent que déjà sous Charlemagne le *comté de Paris* était *inféodé et héréditaire*. — On trouvait aussi dans le même cartulaire des chartes de 900, 936, 1032 mentionnant des Vicomtes de Paris; la dernière indiquait Fulco, *vice comes parisiensis*.

9 Guillaume Duranti, *Speculum juris*, lib. I, III, partic. 3, dit: Vice dominus proprie est qui præest rebus episcopalibus. Vice comes cui Dominus temporalis committit executionem jurisdictionis suæ in aliquibus castris (t. I, p. 109). (*Voir* aussi Hevin, *quest. féod.*, p. 12.)

Brodeau constate que le Prévôt de Paris fut institué *à la suite* de la réunion du Comté et au lieu du Vicomte (*loc. cit.*, p. 15).

Chopin avait allégué qu'*Étienne Boileau*, sous saint Louis, avait été le *premier prévôt;* erreur prouvée par Brodeau, qui dit avoir remarqué dans les anciens cartulaires et registres du Châtelet de Paris un *Stephanus Præpositus parisiensis sive de Parisio*, sous le règne de Henri Ier et de Philippe Ier, son fils, lequel a souscrit des chartes de fondation de l'église de Saint-Martin-des-Champs à Paris, de l'an 1060-1067. (Brodeau, p. 24.)

Ce principe de droit public s'appliqua par la suite à tous les duchés, comtés et autres domaines de dignité incorporés successivement à la Couronne. Ainsi les duchés de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, de Guienne; les comtés de Toulouse, de Champagne, de Provence, de Poitou et autres conservèrent, après leur réunion, quant aux justices et mouvances seigneuriales, leurs limites, leur ressort, leurs justiciables, leurs vassaux; et, dans les actes, lettres-patentes ou chartes que le roi accordait à ses sujets des duchés et comtés réunis, il ne signait pas seulement comme Roi, mais en qualité de Duc ou de Comte, alliant ainsi expressément en sa personne les qualités de roi et de haut-seigneur immédiat des duchés ou comtés[10].

II. Il est, au surplus, comme on l'a déjà fait pressentir, dans le domaine de la Couronne, une distinction essentielle à faire et sans laquelle on ne pourrait se rendre compte du passé : c'est la distinction des biens que le roi possédait en *propre* et de ceux qui étaient seulement dans sa mouvance immédiate de haut-seigneur.

Dans le premier cas, le roi, seigneur propriétaire, avait le domaine direct et *utile;* — dans le deuxième cas, le roi, haut-seigneur immédiat, avait seulement le domaine direct.

Dans le premier cas, le roi avait tous les droits de la terre, de la justice, les cens et redevances seigneuriales en argent et en nature; — dans le second cas, il n'avait que les profits de fiefs ou les droits d'investiture

10 *Voir* le Mémoire de HUSSON, p. 69, et BRUSSEL, de l'usage des fiefs, p. 145.

qui furent connus sous le titre de droits de *relief*, lesquels formaient encore à chaque mutation de fief, par le décès du seigneur titulaire, une ressource considérable pour son trésor [11].

Dans le premier cas, le roi avait des officiers préposés pour recevoir les droits de la terre et y exercer la justice : ces officiers reçurent le nom de *Prévôts ;* les circonscriptions soumises à leur administration, tant pour la régie de la terre, que pour l'exercice de la justice, prirent le nom de *Prévôtés*. Les prévôtés, dès les premiers temps, furent *données à ferme* [12]. — Dans le deuxième cas, le roi n'avait pas de prévôts, mais des *Baillis* chargés de le représenter dans une vaste circonscription comme haut-seigneur; de percevoir les droits de mouvance et autres revenus non compris dans la ferme des prévôtés, d'exercer une active surveillance sur les prévôts de leur *Baillie* et de tenir des assises périodiques de justice pour faire droit à toutes les plaintes. Les baillies ne furent point affermées originairement comme les prévôtés. — L'institution des prévôts et des

11 Le roi, dans les premiers temps, ne donnait l'investiture que pour de grosses sommes. (Brussel, p. 403.)

12 Brussel, p. 422. — Ce qui formait les revenus de la prévôté et les droits donnés à ferme, étaient les métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceaux, greffes et tabellionages. On appelait cela le *domaine muable* (c'est-à-dire sujet à augmentation ou diminution), qui était affermé aux prévôts. Ordinairement, les rentes et redevances seigneuriales qui avaient un caractère fixe n'étaient pas comprises dans la ferme de la prévôté.

Quand une seigneurie était considérable, la recette des revenus et la justice pouvaient être exercées par plusieurs prévôts conjointement. Ainsi à Bourges en 1147, à Paris, à Orléans en 1202, il y avait deux ou plusieurs baillis. (Brussel, p. 424-426.)

baillis contenait un des germes de la JUSTICE ROYALE qui a fait de grands progrès à partir du XIIe siècle, et a puissamment contribué, comme on le verra plus tard, au développement de la souveraineté du roi.

Les deux éléments que nous avons distingués, le domaine de propriété et le domaine de haute-seigneurie immédiate, formaient le domaine territorial de la Couronne : mais les droits du roi étaient bien différents selon l'une ou l'autre application. Nous devons ici marquer l'origine et le progrès du domaine de propriété et du domaine de haute-seigneurie, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis.

III. Les rois, au moment où la couronne passa de la deuxième à la troisième dynastie, possédaient encore plusieurs villes et terres en Picardie et en Champagne [13]. Hugues Capet, par son avénement au pouvoir, réunit à la couronne le duché de France, les comtés de Paris et d'Orléans et ses possessions patrimoniales dans la Touraine et l'Anjou. Mais il n'avait pas en propre toutes les terres comprises dans ces comtés et duchés. Il était pour les unes propriétaire ou seigneur particulier, pour les autres il était ou devenait haut-seigneur immédiat. Lui et ses successeurs ne furent vraiment réputés propriétaires ou seigneurs particuliers que des villes, terres ou domaines qui étaient régis en leur nom par les officiers appelés prévôts et qui constituaient des prévôtés. Les prévôtés existèrent soit dans les comtés ou duchés dont le roi était haut seigneur ou seigneur particulier, soit même, par suite de l'extension des acquisitions et du

13 DUPUY, *Recherche du domaine* ; et *suprà*, p. 50.

domaine, dans des provinces dont le roi n'était que seigneur suzerain et qui formaient les provinces dites *hors l'obéissance-le-roy*.

Des documents recueillis dans les archives de la Chambre des Comptes et publiés par le gardien de ces archives, le savant Brussel, nous donnent le moyen de distinguer les prévôtés ou les véritables éléments du propre domaine, depuis Hugues Capet jusqu'à la première acquisition, celle de Bourges, faite en 1061 par Philippe Ier; et depuis 1061 jusqu'à Philippe-Auguste et saint Louis[14]. C'est un tableau important au point de vue du droit coutumier et de la distinction que nous aurons à faire ultérieurement des villes de *Commune* et des villes de *Bourgeoisie*. Nous le présenterons dans son ensemble à l'appendice; mais nous en signalons ici les points les plus importants[15].

Les prévôtés qui dépendaient du domaine originaire depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Ier, en 1060, étaient les suivantes, au nombre de vingt-cinq[15] :

1. PARIS.
2. SENLIS.
3. COMPIÈGNE.
4. Chaumont.
5. PONTOISE.
6. POISSY.
7. MANTES.
8. Mont-l'Héri.

14 Nous avons fait notre travail et nos classifications d'après les comptes présentés en extrait par BRUSSEL, p. 434, et suiv., et surtout le *compte général* des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires du roi pendant l'an 1202, rapporté en entier, APPENDICE du tome 2, p. CXXXIX. (*Voir* son disc. préliminaire, XLIV, sur l'importance de ce compte.)

15 Appendice I, à la fin du volume. — Nous avons dans le texte ci-dessus indiqué les prévôtés les plus importantes par l'emploi des petites capitales.

9. Dourdan[16].
10. ESTAMPES.
11. Yenville.
12. Courci.
13. Dun [le Roi].
14. Lorris [au Bocage].
15. Grès et la Chapelle.
16. SENS.
17. Moret et Samois.
18. Château-Landon.
19. Yèvre.
20. Boisses.
21. ORLÉANS.
22. Châteauneuf et Chéci.
23. CORBEIL.
24. MELUN.
25. Villeneuve-près-Sens.

Depuis Philippe Ier qui fit l'acquisition de la vicomté de BOURGES, en 1061, jusqu'à l'avénement de Philippe-Auguste, en 1185, le domaine de la Couronne s'est augmenté de onze prévôtés[17].

Depuis Philippe-Auguste, en 1185, jusqu'à son décès, en 1223, le domaine de la Couronne s'est accru de quarante et une prévôtés, parmi lesquelles on remarque celles d'AMIENS, de PÉRONNE, de MEULLENT, d'ÉVREUX, de MONTARGIS, de GISORS, de TOURS, de SAUMUR, de POITIERS, du COMTÉ D'EU. Par ses acquisitions Philippe-Auguste a ainsi plus que doublé le nombre des prévôtés antérieures dont le roi était seigneur particulier, et c'est à juste titre que l'histoire l'a qualifié de *grand terrien*.

Les prévôtés nouvelles, acquises sous les rois Louis VIII et saint Louis, sont au nombre de soixante-cinq[18], parmi lesquelles on remarque SAINT-OMER, NOGENT LE ROI), LORRIS EN-GATINOIS, NIORT, LA ROCHELLE, SAINT-

16 Ces 9 premières prévôtés étaient comprises dans l'Ile-de-France.

17 *Voir* à l'appendice I, le tableau des *prévôtés*.

18 *Ibid.*

JEAN-D'ANGELY, MACON, CHATILLON (SUR INDRE), MONT-RÉAL, CARCASSONNE.

C'est donc un total de cent quarante-deux prévôtés qui composait jusqu'à la fin du règne de saint Louis le *domaine propre* de la Couronne, celui dont le roi était propriétaire ou seigneur particulier.

Le second élément du domaine territorial de la Couronne, celui dont le roi était haut seigneur immédiat, comprenait, sous Philippe-Auguste, avant les conquêtes de 1203 sur Jean Sans-terre, les provinces suivantes:

L'ILE-DE-FRANCE,
La PICARDIE,
L'ARTOIS,
Le VERMANDOIS,
Le VEXIN FRANÇAIS,
Le VEXIN NORMAND,
Le GATINOIS,
L'ORLÉANAIS,
Le BERRY [19].

Philippe-Auguste y ajouta :

La NORMANDIE,
L'ANJOU,
Le MAINE,
La TOURAINE,
Le POITOU (provinces confisquées par jugement et conquises sur le roi d'Angleterre, vassal rebelle);

19 *Voir* BRUSSEL, p. 445.

L'AUVERGNE (confisquée par jugement contre Gui de la Tour);
Le COMTÉ d'ALENÇON (cédé par les héritiers au roi).

Saint Louis y ajouta par la cession d'Amaury de Montfort, qui n'avait pu défendre la conquête de son père dans l'Albigeois, les comtés de CARCASSONNE, de BÉZIERS et de NIMES. Il y réunit, de 1240 à 1245, les comtés du PERCHE et de MACON [1].

En 1271, le fils et le successeur de saint Louis, Philippe III, devint aussi *haut seigneur immédiat* du Languedoc par la réunion de cette province à la Couronne, réunion qui avait été habilement préparée, en 1228, par un traité de la reine Blanche avec Raimond VII, dernier des anciens comtes de Toulouse.

Ainsi la royauté féodale, depuis Hugues Capet jusqu'à saint Louis, par l'accroissement du domaine de la Couronne soit en seigneuries particulières, soit en hautes seigneuries, avait puissamment commencé à former l'unité territoriale du royaume, nécessaire au développement du principe de l'unité politique.

Passons maintenant aux institutions de pairie et de justice qui donnèrent tant de force à l'action générale de la royauté.

1 Il faut distinguer la *ville* de Macon et le *comté*.

SECTION III.

INSTITUTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA PAIRIE DE FIEF ET DE LA PAIRIE DE FRANCE. — PAIRIE PERSONNELLE ET RÉELLE.

I. La dénomination de PAIRS se trouve dans les lois et les monuments, bien avant que la PAIRIE existe comme institution judiciaire et féodale.

Quelques-uns veulent faire remonter l'origine de l'institution jusqu'aux mœurs des Germains de Tacite : tous les membres de la tribu, dans ce système, sont *pairs* les uns à l'égard des autres, puisqu'ils sont libres et égaux dans la liberté. C'est ce que l'on pourrait dire aussi bien des hommes, en général, considérés comme égaux relativement au droit naturel : mais la qualification de *pairs* et de *jugement par les pairs* ne doit pas s'appliquer, dans le langage juridique, à l'égalité qui existe dans l'état primitif des tribus germaniques et du droit de la nature. La dénomination de pairs et le jugement par les pairs supposent des distinctions de conditions, de classes, d'associations, et, dans chaque classe ou association de personnes, des rapports d'égalité reconnus ou sanctionnés par les lois ou les usages.

Quand les Germains s'emparèrent des Gaules, ils suivirent leurs lois nationales sans contraindre les Gallo-Romains à les adopter. Chacune des tribus germaniques, comme on l'a vu précédemment, eut sa loi personnelle, et respecta les lois et les mœurs des indigènes. Les Bourguignons furent jugés par des comtes et

des juges bourguignons, les Romains par des comtes et des juges romains : la loi des Burgondes le prescrit expressément. De même, les Francs furent jugés par les Francs, selon la loi salique, et les habitants des villes municipales par les curiales ou des juges de leur origine, selon la loi romaine. Les membres du clergé furent jugés par les tribunaux ecclésiastiques, les évêques par les conciles, les grands et les fidèles par des fidèles ou des *optimates* réunis dans le plaid royal, c'est-à-dire la cour présidée par le roi[1]. Là se trouve l'origine véritable du jugement par les pairs : elle tenait à la personnalité des lois germaniques, à la différence des nationalités, à la distinction des conditions personnelles dans une société formée d'éléments divers et souvent opposés.

Dans la loi des Allemands, dans les formules de Marculfe, les *associés*, les habitants d'un village sont qualifiés de *pairs*, de même que plus tard dans les villes de commune on connaîtra les *pairs bourgeois*[2].

L'idée de *pairs* et de *pairie* s'attache donc, dans les premiers siècles de la monarchie : 1° au rapport d'égalité qui existe entre les personnes de chaque classe ou association ; 2° à la participation des individus au jugement des membres de leur classe.

Cette idée fondamentale s'est développée sous la

1 Marculf. Form., 1-25. *De magna re.* Voir mon tome 3, p. 423.

2 L. Allem., tit. 45. Canciani, tome 2, p. 334. — Si qua rixa..... et illi *pares* sequuntur.... mittunt in vicinio et congregant *pares*.

Marculf. Form., I-32. Reliquos *pares suos*.

Dans les anc. Coutumes de l'Artois, *pairs bourgeois* : les procès civils y étaient instruitset jugés par des personnes de même condition que les parties.

seconde race par l'usage des concessions à titre de bénéfice : ceux qui possédaient, dans le même canton ou territoire, des domaines provenant du fisc royal, étaient réputés *pairs de bénéfices*[1]. Ils étaient pairs entre eux, sous l'autorité du roi, de qui les bénéfices émanaient, ou sous l'autorité du seigneur qui leur avait concédé des portions de son bénéfice. Les Capitulaires de Charlemagne statuent que celui qui abandonnera *son pair* dans la marche contre l'ennemi commun perdra *honneur et bénéfice*[3]; et si le bénéficier, qui tenait la terre de seconde main et que les Capitulaires qualifient de *compar*, refusait de soutenir son seigneur contre un ennemi particulier, il y avait aussi privation de l'arrière-bénéfice[4]. La pairie qui résultait des bénéfices, encore temporaires ou viagers, constituait une pairie personnelle.

Les vassaux immédiats de la Couronne, compris sous la dénomination générale de *Fidèles*, sans être égaux en titres et dignités de ducs ou de comtes, trouvaient une sorte d'égalité dans la communauté d'origine de leurs bénéfices. Ils étaient *égaux en mouvance*, selon la langue féodale, et cette égalité suffisait pour les rendre juges les uns des autres[5]. — Ainsi Tassilon, duc de Bavière et vassal de Charlemagne, fut jugé, en 788, dans l'as-

3 Capitul., lib. III, c. 71. — BALUZ, I-767. — Capit. 812, c. 2. *Ad hostem faciendum.... contra hostes communes.*

4 Capit. secund. 813, c. 20. Et si quis fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit et convocaverit ad se aliquem de *comparis suis* ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit, et exinde negligens permansit, ipsum *beneficium* quod habuit auferatur ab eo; et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit.

5 *Voir* MERLIN, dans les offices de Guyot, tome 2, p. 60.
Voir *infrà*, JUSTICES SEIGNEURIALES.

semblée d'Ingelheim, comme coupable de félonie. Il y fut condamné par un grand nombre de seigneurs qui tenaient leurs bénéfices de Charlemagne, mais à des titres bien différents.

Les possesseurs de bénéfices devinrent puissants par leur confédération. Le Capitulaire de Kiersy, adressé, en 856, aux Francs et aux Aquitains par Charles le Chauve, prouve leur puissance; car sous cette forme de Capitulaire il renferme un traité dans lequel la pairie personnelle stipulait des garanties contre l'autorité du roi : ces garanties sont devenues l'une des bases du système féodal. « Le Roi demande (dit le Capitulaire) que ses » Fidèles, libres de toute crainte, recherchent avec soin » et déclarent en commun ce qu'il doit faire, selon son » ministère, ou ce qu'il ne convient pas qu'il fasse; — » et lorsqu'il sera trouvé qu'il a fait ce qu'il *ne devait* » *pas faire*, le Roi sera prêt, avec l'aide de Dieu et le con- » seil de ses Fidèles, à corriger et réformer ces mesures. » Quant *à ce qu'il aurait dû faire* en vue de l'intérêt pu- » blic et de son honneur, il le fera le plus tôt possible » avec l'aide de Dieu, le conseil et l'assistance de ses » Fidèles. » — Ainsi la confédération des vassaux de la couronne voulait régler les devoirs de la royauté au double point de vue de ce que le roi devait faire ou ne pas faire. C'était un principe de direction en commun ou de contrôle général que la confédération des pairs de bénéfices établissait et qu'elle entourait d'une sanction complète : « Sachez (disaient les possesseurs de béné- » fices dans cet acte), sachez que le roi est tellement » uni avec ses fidèles de tout ordre et de tout rang, que

» si quelque chose se faisait contre le pacte établi nous
» l'avertirions honnêtement et avec respect, comme il
» convient envers notre seigneur, afin qu'il revînt sur
» l'infraction commise, et qu'il gardât la loi due à
» chacun *selon son Ordre.* — Que si notre seigneur,
» après nos remontrances, ne voulait pas observer, par
» droite raison ou juste bienveillance, la loi due à
» chacun et accordée par lui ou ses prédecesseurs à
» nous ou à nos prédécesseurs : sachez que le roi est
» *tellement uni à nous* et *nous à lui*, et que, de plus,
» nous sommes, de son consentement, tellement associés
» et réciproquement assurés, évêques et abbés envers
» les laïques, et laïques envers les hommes d'église,
» que nul n'abandonnera *son pair ;* et que le roi, *lors*
» *même qu'il le voudrait*, ce qu'à Dieu ne plaise! *ne*
» *pourrait rien faire à quelqu'un contre la loi*, *la droite*
» *raison et un juste jugement*[6]. » — Telle est la sanction des obligations royales : c'est la désobéissance passive la mieux organisée. — Les obligations sont réciproques, toutefois, et si les possesseurs de bénéfices manquent à leur devoir, ils sont justiciables de leurs pairs et peuvent être expulsés du sein de la pairie. Le même Capitulaire dit, en effet : « Si quelqu'un de nous vient à enfreindre
» le traité à l'encontre du roi et qu'il se trouve en une
» condition à mériter que le prince veuille bien l'avertir
» pour le corriger, le roi l'avertira; mais si la cause est
» telle que le roi ne lui doive pas ce familier avertisse-
» ment, il le *renverra* devant ses pairs pour rendre raison;
» et celui-là qui n'aura pas voulu observer le pacte, la

6 Capit., ann. 856. — BALUZ., 2. — MOREAU, discours 13e, p. 311. — MERLIN, Off., t. 2, p. 60.

» loi et le respect dû au seigneur, soutiendra le jugement
» régulier de la justice; s'il ne s'y soumet pas, s'il se
» montre contumace ou rebelle avec opiniâtreté, qu'il
» soit chassé de notre association et du royaume entier.»

C'est là ce qu'on peut appeler le premier âge de la pairie, celui de la pairie personnelle qui était sortie du jugement par les pairs, selon les distinctions des nationalités ou des classes de personnes, et qui avait grandi au milieu du développement des bénéfices jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve. Ce prince, en mettant le sceau de l'autorité publique à la mutation lente et progressive des bénéfices viagers et personnels en bénéfices réels et héréditaires, ou, en d'autres termes, à la transformation générale des bénéfices en fiefs, a produit le changement de la *pairie personnelle* en *pairie réelle*, qui commence le second âge de cette institution, comprenant les pairs de fiefs et les pairs de France.

II. Les pairs de bénéfice devinrent les pairs de fief: c'est le second âge de la pairie; il s'étend jusqu'à la fin du XIII[e] siècle[7]. La qualité de pairs appartint aux vassaux d'un même seigneur, ayant parité de mouvance. «On appela pairs alors, dit très-exactement Mézerai, ceux qui relevaient immédiatement d'un grand fief et qui avaient droit de juger leurs pareils.» Chaque seigneur d'un fief dominant eut sa cour féodale composée de vassaux qui possédaient, à différents titres, des fiefs de sa mouvance. La cour féodale ou la cour des pairs avait pour but l'accomplissement des devoirs de justice et de

7 Jusqu'à l'ordonnance de 1297, époque à laquelle sont nées, sous Philippe le Bel, les *pairies d'érection* créées par le roi.

conseil, dans l'intérêt réciproque des vassaux et du seigneur. Nul ne pouvait être privé régulièrement de sa terre pour cause de félonie ou de manquement aux devoirs de fief que par le jugement de ses pairs; et si le seigneur faisait injure à son vassal, la cour féodale en était aussi seule juge[8].

Les rois eurent des vassaux qui formaient leurs cours de justice et de conseil à deux titres différents, les uns comme pairs de fief, et les autres comme pairs de France. Les premiers, vassaux ordinaires, qui tenaient leurs bénéfices ou fiefs du domaine particulier du prince avant son avénement au trône, relevaient du roi considéré en sa simple qualité de seigneur féodal; — les seconds, hauts seigneurs, ducs ou comtes qui possédaient de vastes territoires et des droits régaliens semblables à ceux de Hugues-Capet avant son couronnement, relevaient immédiatement de la Couronne[9]. Il y avait une grande distance entre ces deux classes de seigneurs et de pairs : leur rapprochement et leur réunion en une seule Cour, en ne conservant que la différence des titres, fut l'œuvre de l'habile politique des rois.

L'expression de pairs du royaume ou de pairs de France (*pares regni*, *pares Galliarum*, *pares Franciæ*) ne se trouve pour la première fois que dans les actes du XIIIe siècle. Mais pour déterminer le vrai caractère de

8 P. DE FONTAINE. — BEAUMANOIR, Voir *infrà.*, sect. IV.

9 *Voir* MERLIN, Offices, v° *Pairs*. — HENRION DE PANSEY, des pairs de France.

cette grande institution de la féodalité, il faut remonter plus haut et suivre l'enchaînement naturel des faits.

Une révolution s'était accomplie dans l'intervalle des vingt années qui séparent les deux Capitulaires de Kiersy de l'an 856 et de l'an 877, l'un qui établissait les garanties de la pairie encore personnelle, l'autre qui fondait la pairie réelle en déclarant les bénéfices, les duchés et les comtés, propriétés héréditaires. — La distinction des grands vassaux, qui avaient des duchés ou comtés, et des vassaux ordinaires, qui tenaient du roi de simples bénéfices, existait déjà dans les faits et le caractère des possessions. On la trouve mentionnée dans le Capitulaire même de 877, qui emploie les expressions de *comites* et de *vassali*[10]. A cette distinction dans les titres correspondait la distinction territoriale des fiefs de dignité et des fiefs ordinaires, qui est fondamentale dans le *livre des fiefs* de Lombardie[11], et qui a tant d'importance, dans l'histoire du droit féodal, par rapport à la transmission héréditaire. Les désordres qui suivirent les incursions des Normands et qui jetèrent le royaume dans une longue anarchie sous Louis le Bègue et ses fils, sous Charles le Gros et les rois électifs, compétiteurs de Charles le Simple, conduisirent à ce résultat qu'au xe siècle, et après la cession de la Neustrie au duc des Normands, le territoire du royaume (indépendamment des divisions indéfinies en alleux, bénéfices et fiefs particuliers) se trouva partagé entre le Roi, qui avait encore dans son domaine quel-

10 Capit. 877, art. 9.

11 Liber feudalis. Voir *infrà*, liv. VI, où nous traitons spécialement du *Livre des fiefs*.

ques villes et possessions au nord et au centre de la France[12], et sept ducs ou comtes qui avaient des possessions bien supérieures aux siennes, savoir :

1. LE DUC DE FRANCE, comte de Paris, qui tenait aussi à titre de fief ou d'arrière-fief l'Orléanais et une partie de la Touraine et de l'Anjou;
2. LE DUC DE NORMANDIE, qui prétendait, de plus, tenir la Bretagne en arrière-fief;
3. LE DUC D'AQUITAINE;
4. LE DUC DE BOURGOGNE;
5. LE COMTE DE FLANDRE;
6. LE COMTE DE VERMANDOIS, remplacé depuis par le COMTE DE CHAMPAGNE;
7. LE COMTE DE TOULOUSE.

Ces hauts seigneurs exercèrent, à partir du xe siècle, *les droits régaliens*, et s'attribuèrent, en conséquence, le pouvoir de faire la guerre, de battre monnaie, de rendre la justice souverainement au civil et au criminel, de faire grâce, d'accorder le droit de commune, de lever des tailles et impôts, de consentir à l'élection des évêques et à celle des abbés pour les monastères de leur dépendance territoriale[13]. — Ces ducs et comtes étaient pairs entre eux, et ils l'eussent été à l'égard du roi lui-même, s'ils n'avaient reconnu : 1° la MOUVANCE de la Couronne dont leurs fiefs relevaient; 2° le droit d'OST (ou service de guerre) pour la défense du roi et du royaume; 3° le droit de COUR pour conseil ou jugement. Ces droits, avoués comme tels, bien qu'ils ne fussent

12 *Voir* le tableau des prévôtés, à l'appendice I.
13 *Voir* BRUSSEL, de l'usage des fiefs, t. I, p. 132.

pas toujours respectés en fait, établissaient la suprématie de la Couronne; et les hauts seigneurs restaient ainsi au second degré de la hiérarchie féodale. Les anciens manuscrits disent : « Ils sont *mie* (ils ne sont point) appelés *pers*, pour ce qu'ils soient *pers* au roy, mais *pers* sont entre eux ensemble[14].»

Ils étaient donc déjà, au x[e] siècle, les pairs du royaume : mais plus fiers de leur indépendance presque souveraine que de leur dignité de *pairs*, ils ne prenaient point cette dernière qualification. Les auteurs contemporains, Flodoard et Richer notamment, les qualifient, dans leurs récits historiques, non de *pares Franciæ*, mais de *regnorum magnates*, *Galliarum principes*, sans les désigner personnellement et sans indiquer leur nombre avec précision[15]. Richer rapporte seulement que Louis d'Outre-mer fut investi de l'autorité royale à Laon par *quinze* seigneurs, et sacré par l'archevêque de Reims entouré de *vingt* évêques, ce qui prouve que le nombre de *douze* pairs laïques et ecclésiastiques n'était pas fixé au x[e] siècle [936] pour le sacre des rois, et que des seigneurs, autres que les sept plus puissants, participaient alors aux actes de souveraineté politique[16].

A l'avénement de Hugues Capet on voit d'abord que l'élection fut remise, parce que tous les grands (*omnes principes*) n'étaient pas présents; que dans une seconde assemblée le duc fut promu à la royauté du consente-

14 Ducange, v[o] Pers.

15 Flodoard, *Chronicon.*, ann. 946.— Richer, Hist., II, c. 1, 3, 4. — Hist., IV, c. 12.

16 Richer, II, c. 3, ann. 936.

ment de tous (*omnium consensu*); et que le roi, entouré des grands du royaume (*regnorum principibus*), fit des décrets et des lois, selon la coutume royale [17]. — Le nombre des grands n'est pas déterminé par l'historien, dans cette grave circonstance, mais il est certain que deux des plus considérables, le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre, n'assistaient pas à l'élection du roi, qu'ils le reconnurent seulement après une victoire, et que, par conséquent, ceux qui entouraient Hugues Capet et lui déféraient la couronne par l'élection n'étaient pas tous de l'ordre des hauts-seigneurs qui se partageaient le territoire et jouissaient des droits régaliens. Hugues Capet indiquait lui-même aux citoyens de Reims, selon le récit de Richer, cette diversité de condition parmi les grands qui l'avaient élu, en disant « qu'il avait été appelé au trône par les *princes du pays* et ceux qui étaient les plus puissants dans l'ordre militaire [18]. Il y avait donc autour du berceau de la troisième dynastie deux classes de grands : les princes du pays ou les pairs du royaume réduits à six par le couronnement de Hugues Capet ; — l'archevêque de Reims et les grands d'un ordre inférieur qui prirent part cependant à l'élection du roi.

Après l'avénement de Hugues Capet et par l'effet de la réunion du duché de France et de ses autres possessions à la couronne, il y eut deux classes de pairs, et il put y avoir deux cours féodales auprès de la royauté nouvelle :

17 RICHER, Hist., IV, c. 12. — *Suprà*, p. 13 et 46.

18 Vestri cæterorumque principum, eorum etiam qui in militari ordine potiores erant, assumptus præmineo. (RICHER, IV, c. 28.)

1° Les *pairs de fief*, qui formaient la cour féodale du roi, considéré comme ancien seigneur du duché de France et du comté de Paris [19].

2° Les *pairs du royaume*, au nombre de six, qui relevaient nuement de la Couronne et qui pouvaient former une Cour des pairs, dans le sens le plus élevé.

Sous le règne de Hugues Capet on n'aperçoit, dans les faits et les monuments, aucune trace de l'existence active de cette cour des pairs du Royaume. On croit en trouver une sous le règne de son fils et successeur, au commencement du XIe siècle, vers l'an 1020; mais la preuve manque de précision. Eudes II, comte de Chartres, de Blois, de Tours, de Champagne et, de plus, comte du palais, fut averti par Richard, duc de Normandie, l'un des Fidèles du roi Robert, de venir à justice ou accommodement sur des plaintes que le roi élevait contre lui. Un plaid fut indiqué du consentement de Robert, pour mettre fin au différend (probablement devant la cour du roi). Mais le jour du plaid approchant, Richard manda lui-même à Eudes de ne pas se rendre à son ajournement, parce que Robert ne voulait recevoir de défense que sur ce point, savoir *que le comte n'était pas digne de tenir un bénéfice du roi*. Le comte Eudes dans sa lettre au roi, disait : « Le duc Richard a déclaré qu'il ne lui appartenait pas de m'appeler à tel jugement, sans la réunion des pairs, *sine conventu Parium suarum* [20]. » — Nul

19 Les possessions de l'Anjou n'étaient tenues qu'en arrière-fief du duché de France, et l'Anjou ne fut réuni à la couronne que depuis l'an 1202, après le jugement des pairs contre le roi Jean sans Terre. — (*Voir* BRUSSEL, I-327.)

20 FULBERTI, *episcopi Carnot.*, *Opera varia*, p. 91. — EUDES II fut

en effet, d'après les principes féodaux, ne pouvait être privé de son bénéfice ou fief que par le jugement de ses pairs ; et la *félonie* reprochée par le roi au comte Eudes, ainsi que la privation de bénéfice qui en dérivait, appartenait non au plaid royal, proprement dit, mais à la cour féodale. — Ce premier exemple prouve donc l'existence distincte du plaid royal et de la cour féodale, mais non l'existence DE LA COUR DES PAIRS DE FRANCE[21].

comte palatin (Brussel, I-373. Ducange, dissert. sur les comtes du palais, dans les dissert. féodales, *in fine*). Il fut comte de Chartres en l'an 1000, comte de Champagne, Meaux et Troyes en 1019, et mourut en 1037. — Richard II fut duc de Normandie de 996 à 1026. — Robert régna seul de 996 à 1031. — Ainsi c'est de 996 à 1026 que Richard II donna l'avertissement à Eudes. — Comme Eudes s'empara de force et malgré Robert du comté de Champagne (Meaux et Troyes), en 1019, il est probable que c'est après cette époque, vers 1020, que l'appel au plaid indiqué eut lieu.

La lettre du comte Eudes au roi Robert, qui contient le récit de la convocation et du refus du comte, ne porte aucune date; elle se trouve dans les Épîtres de Fulbert, évêque de Chartres, ep. 96, et fut rédigée par lui; elle est textuellement aussi dans DUCHÊNE, t. 8, p. 187, et dans BRUSSEL, I-337.

21 BRUSSEL ne me paraît pas avoir exactement saisi le sens de cette épître d'Eudes à Robert, lorsqu'il dit que cette lettre porte que le roi avait fait dire à Eudes, par le comte Richard, qu'il *lui défendait de tenir de lui aucun bénéfice*; voici le texte : « Comes Richardus tuus fidelis monuit me venire *ad justitiam*, aut ad concordiam de querelis quas habebas contra me. Ego vero mihi causam hanc totam in manu ipsius. Tum ille ex consensu tuo constituit mihi placitum, quando, et ubi hoc perfici posset. — Sed instante termino, cum ad hoc peragendum paratus essem, mandavit mihi ne me fatigarem ad condictum placitum veniendo : quia non erat tibi cordi, aliam justificationem sive concordiam recipere, nisi hoc tantum, *ut faceres mihi defendere quod non essem dignus ullum beneficium tenere de te. Nec sibi competere dicebat, ut me ad tale judicium exhiberet sine conventu Parium suorum.* Hæc causa est cur tibi ad placitum non occurri, sed de te, Domine mi, valde miror, qui me tam præproperè causa indiscussa tuo beneficio judicabas indignum. » (FULBERT, Opera varia, p. 92.)

Il résulte, à notre avis, de ces expressions combinées, qu'il

Ce fut pour le sacre de Philippe-Auguste que l'institution de la pairie de France fut définitivement assise et réglée, et ce fut aussi sous son règne que la cour des pairs exerça pleinement sa haute juridiction.

En 1179, Louis VII voulant, comme ses prédécesseurs, que la cérémonie du sacre eût lieu, de son vivant, en faveur de son fils, détermina les règles qui seraient observées alors et suivies dans les temps à venir[22]. Le nombre *douze*, consacré par les traditions germaniques et par le souvenir de Charlemagne qui, d'après le récit d'Hincmar, avait institué dans son palais douze grands officiers, fut adopté par Louis VII comme base définitive de l'institution des pairs de France[23]. Les pairs, au nombre de douze, six laïques et six ecclésiastiques, assistèrent solennellement au sacre de Philippe-Auguste : c'étaient, d'une part, les ducs de

s'agissait bien d'*un jugement*, mais que le roi seul ne pouvait pas juger, du moment qu'il s'agissait de la *félonie* du vassal, ou de la révocation du fief. — Les mots du texte, *ad tale judicium sine conventu parium suorum*, me paraissent fixer bien nettement le sens du texte, méconnu par Brussel. — Il y avait des *plaintes* formées par le roi contre Eudes : — Le roi charge Richard d'en avertir Eudes et consent à indiquer le jour du plaid royal. — Le roi fait connaître son intention de déclarer Eudes indigne *de tenir fief de lui*; alors Richard prévient Eudes, parce que le plaid royal est incompétent et qu'il y a, dans ce cas, nécessité de la convocation des pairs. Ces pairs étaient-ils les *pairs de fief* ou les pairs *de France?* Le doute existe sur ce point. Le texte est muet sur la qualité des pairs.

La fin de cette lettre qui était écrite par l'évêque de Chartres *Fulbert*, pour le comte *Odo II*, est très-remarquable par le sentiment d'honneur qu'elle respire.

22 Du Tillet, *Recueil des rois de France*, p. 362.

23 « Dominus ad minimum habeat *duodecim pares* quoties de feudo vult cognoscere. » (*Jus feudale alamanicum*, cap. 28. Schilter, p. 10.)

Epistola ad proceres, Hincmar, ann. 882.

Normandie, de Bourgogne[24], d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Champagne[25], de Toulouse, ceux-là même dont les ancêtres furent les pairs de Hugues Capet avant son avénement au trône. C'étaient, d'autre part, l'archevêque-duc de Reims, qui avait la prérogative du sacre des rois et qui avait participé grandement à l'élection de Hugues Capet, et ses suffragants l'évêque-duc de Laon, l'évêque-comte de Beauvais, l'évêque-comte de Châlons-sur-Marne, l'évêque-comte de Noyon qui tenaient immédiatement du roi, comme seigneurs féodaux, des duchés et des comtés unis à leur titre épiscopal et qui faisaient partie, en cette qualité, de la cour féodale du roi[26]. L'évêque de Langres qui fut compris également parmi les six ecclésiastiques reçut la donation du duché de Langres en 1179, l'année même du sacre, et par son titre de dignité releva directement du roi[27]. — Les pairs ecclésiastiques tous suffragants, excepté l'évêque de Langres, de l'archevêque de Reims, tous possesseurs, par leurs titres seigneuriaux, de villes

24 Les ducs de Bourgogne n'ont été créés premiers pairs de France qu'en 1363, c'est-à-dire plus de 160 ans après qu'il n'y avait plus de duc de Normandie, par suite de la réunion du duché à la France.

25 La pairie du comte de Vermandois passa, vers l'an 1020, au comte de Chartres Eudes II, lequel la transmit à la branche aînée de ses descendants, héritiers du comté de Champagne, ce qui explique la substitution du comté-pairie de Champagne au comté-pairie de Vermandois. (*Voir* Brussel, I-654.)

26 Tous les évêques de France relevaient de la Couronne en leur qualité d'évêque et à raison de leur dignité, mais ils ne pouvaient faire partie de sa cour féodale pour juger qu'autant qu'ils possédaient féodalement des seigneuries comprises dans le domaine du roi.

27 Brussel regarde la donation du *duché* de Langres à l'évêque comme postérieure au sacre de 1179.

ou territoires relevant du roi dans une circonscription peu étendue, étaient, au surplus, choisis de manière à rendre faciles et leur assistance à la solemnité du sacre et leur participation au jugement de la cour des pairs, même en l'absence des pairs laïques gouvernant, à de grandes distances, les différentes régions du territoire [28].

De cette époque datent l'organisation régulière de la pairie et la pleine juridiction de la cour des pairs : c'est aussi à partir de cette époque que la qualification de pairs du royaume et de pairs de France se trouve établie dans les monuments publics.

Le premier acte de juridiction de la Pairie ainsi réorganisée fut exercé en 1202, à l'égard de Jean, roi d'Angleterre et vassal de la couronne de France comme duc de Normandie. La Cour des pairs rendit justice en condamnant le duc, coupable du meurtre d'Arthur, comte de Bretagne; elle prépara puissamment l'unité territoriale du pays par la confiscation des provinces de la Normandie, de la Guienne, du Poitou, de la Touraine, du Maine et de l'Anjou que possédait le roi d'Angleterre sur le sol français [29]. — Les termes de la

28 BULLET, dans sa dissertation sur l'instit. des pairs (ch. I, p. 178), fait des observations très-judicieuses : « Les évêques-pairs n'étaient » point choisis par l'importance du siége ; car il y avait des arche- » vêques de Tours et de Sens bien plus puissants que les suffragants » de l'archevêque de Reims. Mais il fallait que les *pairs* de la *cour* » *du roi* fussent *possesseurs de fiefs* relevant immédiatement de la » couronne; les archevêques de Sens et de Tours n'étaient pas dans » cette catégorie. C'était comme duc de Reims, duc de Laon, de » Noyon, etc., que les pairs ecclésiastiques venaient juger. »

29 BRUSSEL, de l'usage des fiefs, tom. I, p. 30.

sentence elle-même n'ont pas été conservés, mais la chronique de Simon de Monfort dit que « Jean, après » le meurtre d'Arthur, comte de Bretagne et fils de » Geffroy, frère aîné du roi d'Angleterre, fut accusé » par les barons auprès du roi de France dont il était le » vassal, et que n'ayant pas voulu comparaître, après » plusieurs citations, le duc Jean fut privé par le juge» ment des *pairs du royaume* de toutes les terres qu'il » possédait en France [30]. » — La chronique de Mathieu-Pâris, historien à peu près contemporain, dit aussi « que le roi Jean fut condamné à mort dans la cour du roi des Français *par le jugement de ses pairs* [31]. » Or, comme le duc de Normandie était un des pairs du royaume, il est bien évident que le jugement de ses pairs était celui des pairs de France [32].

Toutefois, cette qualification de pairs du royaume ou de pairs de France ne se trouve, pour la première fois, exprimée formellement que dans le texte authentique de deux sentences rendues par la Cour des pairs en 1216 et 1224, l'une sur la succession au comté de Champagne, l'autre relativement à la comtesse de

30 Anno Domini 1202, Johannes rex Angliæ, Arturum comitem Britanniæ filium Gaudefredi fratris sui majoris, heredem regni apud Mirabellum Pictaviæ cepit et latentem perimit. — Super quo accusatus fuit a baronibus apud regem Franciæ cujus vassalus erat; cumque nollet comparere post multas citationes, per judicium Parium regis (*regni?*) Franciæ *exheredatus* est *tota terra quam habebat in regno Franciæ*. (Chron. Simon. Montesfort., dans le recueil de Duchêne, scrip. v, p. 764.)

31 Pro quo facto idem rex condemnatus fuit ad mortem IN CURIA REGIS FRANCORUM PER JUDICIUM PARIUM SUORUM. (MATHIEU-PARIS, *chronic.*, ann. 1226.)

HAUTESSERRE, *de comit. et duc.*, p. 108.

32 *Voir* BRUSSEL, II, c. 41, p. 653.

Flandre [33]. La formule adoptée pour les arrêts de la cour des pairs était : JUDICATUM EST A PARIBUS REGNI NOSTRI ; ou bien : NOS ET ALII PARES FRANCIÆ, CUM DOMINO REGE JUDICAVIMUS ET DECREVIMUS [34].

La sentence de 1216 porte la mention de six pairs de France dont un seul laïque, le duc de Bourgogne. Elle constate la présence de plusieurs autres seigneurs et évêques dénommés dans l'acte. Une épître de Philippe-Auguste au pape, de l'an 1217, prouve que les pairs étaient aussi qualifiés de barons de France [35].

La sentence de 1221 établit que les pairs du royaume ayant contesté aux grands officiers du palais, le chancelier, le bouteiller, le chambellan, le connétable, le droit de siéger parmi eux et de juger les causes des pairs de France, il fut décidé qu'ils devaient, conformément à la coutume, participer à ces jugements avec les pairs du royaume [36].

33 *Sentence de* 1216, texte dans D'ACHERY Spicileg., III, p. 585, en appendice aux *Questions sur la pairie*, n° VI, p. 163 ; et par extrait dans BRUSSEL, I, p. 651.

BRUNET la cite p. 140. La sentence de 1216 fut rendue à Melun.

34 Lettres expédiées par ordre du roi en juillet 1216. Celles délivrées par l'archevêque de Reims dans l'affaire de 1224 ont été conservées dans le cartulaire de Champagne. (MERLIN, Off., II° partie, *pairs de France*, p. 69.)

35 Judicium Baronum Franciæ ad quos pertinet hujusmodi judicia facere.—Extrait du cartulaire de Champagne, dans l'Appendice aux Questions de droit public sur la pairie, n° VII, p. 165.

36 .... Et præterea cum Pares Franciæ dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, et constabularius Franciæ, Ministeriales hospitii Domini Regis, non debebant cum eis interesse ad facienda judicia super *pares Franciæ* ; et dicti Ministeriales hospitii Domini regis e contrario dicerent se debere, ad usus et consuetudines observatas, interesse cum Paribus ad judicandum Pares : JUDICATUM EST IN CURIA DOMINI REGIS, quod Ministeriales prædicti

Dans certaines circonstances et par la force des choses, la cour des pairs de France se confondait avec la cour féodale du roi : « les pairs de France et les pairs de fief (dit Brussel) étaient la même chose par rapport aux fiefs *de leur degré*. Ils étaient pairs pour être juges avec le roi [37]. » Ainsi dans la cause de Jean Sans-terre et dans celle de tous les grands vassaux qui relevaient immédiatement de la couronne, les qualités de pairs de fief et de pairs de France étaient confondues ; mais il y avait dans la cour féodale des éléments bien plus nombreux que dans la cour des pairs proprement dite, puisque tous les barons qui relevaient du domaine et qui tenaient directement des terres du roi faisaient partie de la cour féodale, appelée spécialement la Cour des barons. Et à cet égard, il se produisit un fait d'une haute importance.

III. Les douze pairs du royaume pouvaient rarement se réunir au complet ; la cour féodale, au contraire, composée des barons qui relevaient directement du roi comme seigneur du duché de France, pouvait être facilement rassemblée. Or, dans la pratique judiciaire, il fut admis : 1° que pour le jugement des causes des pairs de France, il suffisait de la présence de quelques-uns d'entre eux ; 2° que la cour des pairs, représentée le plus souvent par des pairs ecclésiastiques, pouvait être réunie à la cour féodale, c'est-à-dire à la cour des

de hospitio D. Regis debent interesse cum paribus Franciæ ad judicandum pares. Et tunc prædicti ministeriales judicaverunt comitissiam Flandriæ, cum *paribus Franciæ*, apud Parisios anno Domini M°-CC° vigesimo quarto. (BRUSSEL, 635.)

37 BRUSSEL, I, p. 656.

barons qui relevaient du roi, à raison de son ancien domaine; 3° et qu'enfin la cour des pairs et la cour féodale, ainsi associées dans leurs éléments, siégeaient et jugeaient ensemble dans LA COUR DU ROI.—S'il s'agissait de la cause d'un pair de France, la cour était dite alors garnie *suffisamment de pairs*; leurs noms, leur qualité de pairs du royaume étaient toujours mentionnés en tête de la sentence; les autres seigneurs, au contraire, étaient mis à la suite et indiqués nominativement, ou enveloppés dans la désignation collective *Et aliis quam pluribus*...

Et ainsi les trois institutions judiciaires, savoir : la COUR DU ROI, qui avait existé pour juger *de magna re* du temps des Mérovingiens;

LA COUR DES PAIRS DU ROYAUME, dont la juridiction distincte et supérieure est attestée par les monuments du XIII[e] siècle, sous Philippe-Auguste [38];

LA COUR FÉODALE OU LA COUR DES BARONS, qui existait

38 Voici la série des sentences et des actes dont le témoignage est resté dans les monuments et les livres :

1202. Jugement de Jean Sans-terre.

1216. Jugement relatif à la comtesse de Champagne.

1217. Épître de Philippe-Auguste au Pape, relative à la juridiction.

1220. Engagement de Thibaud IV envers Philippe-Auguste.

1224. Jugement relatif à la comtesse de Flandre.

1230. Jugement de déchéance contre Pierre de Dreux, comte de Bretagne.

1237. Jugement sur l'hommage du comté de Flandre.

1246. Lettre de l'empereur Frédéric II à saint Louis, *Ut congregatis coram se laicis Paribus regni sui audiat jura nostra*, pour soumettre à la cour *des pairs du royaume* de France le différend de l'empereur avec l'Église. (Trésor des chartes, n° VIII. Appendice aux Questions *de droit public*, p. 167.)

1246. Refus de jug[t]. *per Pares* à Enguerrand IV, sire de Coucy.

1259. Le roi d'Angleterre Henri III, duc de Guienne, est le premier qui ait ajouté le titre de *pair de France* à son titre de *roi*. (MERLIN, Off., 75.)

auprès du roi à raison de sa qualité seigneuriale, comme auprès de tous les hauts seigneurs, agissaient tantôt isolées, tantôt associées dans leur action, et se réunissaient quelquefois dans une seule, la COUR DU ROI, comme il est dit dans la sentence de 1224 : IN CURIA DOMINI REGIS, *judicatum est quod Ministeriales debent interesse* CUM PARIBUS FRANCIÆ AD JUDICANDUM PARES[39]. — Là venaient se confondre les trois institutions antérieures, et leurs forces réunies assuraient le progrès de la JUSTICE ROYALE. Toutes les causes d'un intérêt général ressortissaient à cette juridiction souveraine.

C'est la Cour du roi, ainsi composée des pairs du royaume et de barons ou autres personnages jusqu'au nombre de trente-cinq, qui régla, en 1243, le droit de succession aux apanages. Elle ordonna, par arrêt solennel, que *défaillant hoirs mâles du corps*, les apanages retourneraient au roi et non au plus prochain lignager. Par cette décision elle maintint au profit de la Couronne les comtés de Poitou et d'Auvergne contre Alphonse, frère du roi de Sicile, et elle appliqua aux apanages le principe du droit germanique, non favorable aux successions collatérales, qui s'était produit à l'origine de la dynastie capétienne[40].

La Cour du roi, en appelant progressivement à elle les attributions judiciaires des autres cours de justice, devint la COUR DE PARLEMENT.

39 Texte dans la note 36 précédente.

40 *Suprà*, p. 12. — PASQUIER (Recherches, liv. 2, ch. 17, p. 138) fait observer avec raison que la question n'eut pas à se produire pour la transmission de la couronne avant Philippe de Valois. « La fortune du temps, dit-il, fut que la couronne ne se trouvât être sans *hoirs mâles* en ligne directe, fors depuis la mort de Louis le Hutin. »

Mais comme les devoirs des vassaux et des pairs envers le Chef-seigneur étaient à la fois de justice et de conseil, les institutions royales s'approprièrent à cette double obligation et donnèrent à la monarchie deux institutions fondamentales, le CONSEIL D'ÉTAT et le PARLEMENT DE PARIS.

Ce fut le résultat définitif.

Le moment n'est pas venu de s'y arrêter. — La Justice royale, avant de se concentrer et de s'asseoir dans le Parlement, devait agir et faire reconnaître sa puissance au milieu des Justices territoriales et des morcellements de la féodalité.

SECTION IV.

JUSTICES SEIGNEURIALES ET JUSTICE ROYALE.

« Ressort de justice est le plus fort lien qui soit pour maintenir la souveraineté, » disait Loyseau dans son Traité des seigneuries[1].

Comment s'est formé dans le cours du moyen âge ce lien dont la puissance frappait si vivement l'esprit du jurisconsulte au XVIe siècle? — C'est une question qui met nécessairement en présence la justice seigneuriale et la justice royale.

§ 1. — JUSTICES SEIGNEURIALES. — DOCTRINES DES AUTEURS ET CONJECTURES SUR LES ORIGINES. — EXAMEN D'UNE OPINION DE M. CHAMPIONNIÈRE A CE SUJET. — NAISSANCE ET PROGRÈS HISTORIQUE DES JUSTICES SEIGNEURIALES. — JUSTICE FONCIÈRE. — JUSTICES PATRIMONIALES DES ALLEUX NOBLES. — USURPATION DU DERNIER RESSORT.

I. Trois principaux systèmes ont partagé les auteurs sur l'origine des justices seigneuriales.

Balde et Dumoulin attribuaient cette origine à la Novelle 80 de Justinien dans laquelle ils croyaient, par erreur, retrouver une juridiction de premier degré en faveur des propriétaires sur leurs fermiers et domestiques[1].

1 LOYSEAU, *Seign.*, chap. 5, p. 28.

1 DUMOULIN, *De Feudis*, 83, n° 9. — D'Argentré a prouvé l'erreur de l'argumentation de Dumoulin.

Loyseau l'attribuait à l'usurpation des seigneurs sur la justice royale[2].

Montesquieu la rapportait à la nature même du service féodal, et regardait la justice comme une dépendance du fief[3].

Les feudistes et les autres écrivains se sont plus ou moins rapprochés de l'un de ces trois systèmes; mais celui de Montesquieu a conservé le plus d'autorité parmi nos auteurs contemporains. L'opinion de Loyseau, qui avait été adoptée presque généralement jusqu'à l'auteur de l'*Esprit des lois*, est abandonnée aujourd'hui comme empreinte d'un préjugé trop haineux contre les institutions féodales. Cependant Merlin, dans un travail publié avant 1789, en adoptant l'avis de Montesquieu, faisait observer que l'opinion de Loyseau, rejetée à juste titre dans son sens absolu, restait vraie en ce qui concernait le *dernier ressort*, qui n'a été longtemps attribué aux justices seigneuriales que par une visible usurpation sur les droits de la couronne[4].

Parmi les auteurs contemporains, MM. Pardessus, Beugnot, Lehuërou, Faustin Hélie[5] ont suivi la doctrine de Montesquieu. M. Championnière, dans un traité relatif au droit du moyen âge[6], s'en est écarté.

2 LOYSEAU, des Seigneuries, ch. 10, n° 47. — BASNAGE, Cout. de Normandie, tit. 1, p. 52.

3 Esprit des lois, XXX-20.

4 MERLIN, du Roi (dans les Offices, recueil de Guyot, tome I, p. 147).

5 M. PARDESSUS, tome XXI des Ordonnances. Introduction. — M. BEUGNOT, Assises de Jérusalem, Cour des barons, p. 303 (note).— M. LEHUËROU, Inst. mérov. et carl., tome II, p. 255. — M. FAUSTIN HÉLIE, introd. à l'Inst. crimin., I-301.

6 M. CHAMPIONNIÈRE, Traité des eaux et de la propriété féodale, p. 161 et suiv.

Il a cherché l'origine des juridictions dans les traditions romaines, mais sans adopter l'hypothèse erronée de Dumoulin. Cet auteur si recommandable, enlevé trop tôt à la science, a cru reconnaître que les mots *beneficium* et *honor* avaient ordinairement, dans les monuments de la basse latinité, deux significations bien différentes; que le mot *honor* comprenait la cession des tributs, du cens, des droits et amendes; que le mot *beneficium* s'appliquait seulement à la terre. Il a cru pouvoir établir par des textes que, dans le droit féodal, Justice répond à *Honor* comme Fief répond à *Beneficium;* que le droit de justice a été la conséquence de l'exercice ou de la cession du droit de tribut et de cens, et que l'officier chargé de percevoir le tribut a exercé le droit de justice pour en assurer la perception; que le tribut étant d'origine romaine, la justice territoriale devait avoir la même origine; que si *honor* et *beneficium*, justice et fief ont été quelquefois réunis, ils étaient toujours séparés *in intellectu*, souvent *in actu;* que, dès l'origine, justice et fief se trouvaient l'objet de *deux concessions* distinctes en faveur de personnes différentes, et qu'en un mot *justice et fief*, au moyen âge comme dans les temps postérieurs, *n'avaient rien de commun*[7]. — Ce système est très-ingénieusement développé par l'auteur, mais il ne repose, en définitive, que sur le sens équivoque du mot *honor*, dont M. Championnière force l'interprétation en affirmant que toujours, ou du moins jusqu'en l'année 866, *honor* suppose la propriété des tributs[8].

7 Pour les preuves, par les monuments les plus certains, de l'antique union du fief et de la justice, voir *infrà*, p. 96, dans le texte et les notes.

8 M. CHAMPIONNIÈRE, p. 161.

L'affirmation n'est pas appuyée sur les textes. *Honor* signifiait quelquefois, dans le sens général, dignité, charge et office : ainsi, dans la loi des Lombards, il est dit que le comte ne doit rien extorquer par violence de ses arimans, sous peine d'être privé de son honneur propre ou de sa charge, *honore proprio sive ministerio privetur*[9]. Mais le terme *honor* joint à la possession des terres et seigneuries était employé dans le même sens que *beneficium*, *fiscus*, *possessio* : ainsi, dans le Capitulaire de l'an 823, il est dit, ch. XV, que le violateur de la paix doit être conduit devant le roi ou le *missus*, pour être puni selon l'importance de son crime, et que le seigneur sera privé de sa terre, *honore suo privetur*, s'il amène avec lui un tel homme sans l'avoir contraint à exécuter l'ordre du roi, ou sans l'avoir corrigé comme il convient[10].

Au livre IV des Capitulaires d'Ansegise, il est un texte encore plus décisif, parce qu'il rapproche les mots *honor* et *justitia* et prouve qu'ils ne sont pas pris l'un pour l'autre, comme le suppose à tort l'auteur que nous combattons : « Que nos envoyés qui auront trouvé » un évêque, un abbé ou tout autre, *investi de quelque* » *terre* (*quocumque honore præditum*), qui n'aura pas » voulu rendre *justice* ou s'y sera opposé, s'établissent

9 Lex Lombard., libr. 3, titr. 12, § 5. Nemo comes, neque loco ejus positus, neque sculdasius ab arimannis suis aliquid per vim exigat; si vero de prædictis personis publicis hic irritum fecerit, *honore proprio sive ministerio privetur*.

10 Pacis violator juxta facinoris qualitatem sive coram Nobis, sive coram Misso nostro, dignas pœnas persolvat; et *Senior* qui secum talem duxerit quem aut constringere noluit aut non potuit ut nostram jussionem servaret.... aut eum corrigere sicut decet neglexerit, *honore suo* privetur. (*Capitul.*, ann. 823. — BALUZ., I-637.)

» et vivent à ses dépens jusqu'à ce que justice ait été » faite dans ce lieu[11]. »

Le système qui prétend séparer, dès l'origine, la justice et le bénéfice en se fondant sur la distinction supposée de l'*honor* et du *beneficium*, est donc contredit par des monuments très-précis, et il n'est pas possible de soutenir, en présence des textes que nous venons de signaler, qu'en l'année 866 le mot *honor* ne signifiait encore que la propriété des tributs[12]. Il signifiait en même temps bénéfice, propriété des tributs ou du cens et droit de justice, toutes les fois qu'il était uni à l'idée de possession de terres et seigneuries; dans les autres cas, il voulait dire charge, office et dignité, mais alors il n'avait plus le sens que lui assigne la langue du droit féodal.

M. Championnière a été certainement plus habile que Dumoulin dans ses efforts de philologie pour rattacher l'origine des justices seigneuriales aux traditions romaines; mais, au fond, il nous paraît s'être écarté des probabilités historiques bien plus que le grand jurisconsulte du XVIe siècle. L'erreur de Dumoulin était dans la source législative, invoquée par lui, plutôt que dans la proposition considérée en elle-même. En effet, la juridiction seigneuriale emporte si bien avec elle l'idée primitive d'une juridiction domestique attachée

11 Ut ubicumque ipsi Missi aut Episcopum, aut Abbatem aut alium quemlibet *quocunque honore* præditum invenerint, qui *justitiam* facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent. (Cap., Ansegis., lib. IV, art. 66.)

12 M. CHAMPIONNIÈRE, loc. cit., p. 161. — On peut consulter, à ce sujet, le savant mémoire de Husson, présenté au conseil d'État en 1668. (*Journal du Palais* de Blondeau, in-f°, I, p. 479.)

[a]u sol, comme l'entrevoyait le grand jurisconsulte à [t]ravers une Novelle de Justinien, que les justices sei[g]neuriales ont pris souvent le simple caractère de *jus[t]ice foncière*, *justitia de fundo terræ*[13]. Dans un grand [n]ombre de coutumes, la justice foncière est tantôt [é]gale, tantôt inférieure dans ses attributions à la basse [ju]stice. On la trouve avec l'un ou l'autre de ces carac[t]ères, notamment dans les coutumes du Loudunois [(]chap. 1, art. 18), d'Anjou (liv. I, tit. 12, chap. 18) [d]u Maine (art. 297), de Châteauneuf (art. 142), de [C]hartres (art. 109), du Poitou (tit. 21, art. 55), de [l]'Angoumois (tit. 12, art. 35). Elle est mentionnée, [a]vant la rédaction officielle des coutumes, par le grand [C]outumier (IV, ch. 5), par la Somme rurale de Bouteil[l]ier (I, tit. 91); et c'est une juridiction tellement inhérente à la terre elle-même qu'elle est qualifiée par les auteurs de *jurisdictio prædialis, seu fondiana*, *et fundaria*[14]. « Le droit de rendre la justice, dit Hervé, n'était » pas, à proprement parler, *concédé*, il était transmis » avec les terres. Dans les premiers temps on ne concé» dait pas plus une justice qu'on ne concédait des » serfs, en concédant ou en vendant une terre; ils pas» saient de main en main avec la terre, comme un ac» cessoire de la terre, et le *droit de justice* passait avec » eux aussi de main en main, parce qu'il était inhérent » à la culture et à l'exploitation des terres. Le droit de

13 Brodeau, Cout. de Paris, I, p. 826.

14 Longovall., de Jurisdict. — Brodeau, Cout. de Paris, I-826. — Chopin, Cout. de Paris, I, tit. 2, n° 9. — Dumoulin, Cout. de Paris, § 526, n° 58-77-164. — Ad Galli Quest. 52. — Loyseau, *Seigneuries*, chap. 7, n° 38-44-51. — Houard, Dict. du droit normand, v° Fief, p. 451.

» rendre la justice alors était bien moins un droit qu'un
» devoir et une charge indispensable de la propriété[15]. »
— L'opinion de Dumoulin et celle d'Hervé, à deux siècles de distance, sont identiques, sauf la citation erronée de la Novelle 80. — Cette justice foncière, inhérente au sol de temps immémorial, ne peut aucunement se concilier avec l'origine des justices, telle que M. Championnière a cru la découvrir dans des institutions romaines. Son origine celtique est attestée non seulement par les vieilles traditions des provinces que nous avons indiquées plus haut, mais par la très-ancienne coutume de Bretagne, et surtout par les lois galloises de Howeldda, dont le texte reconnaît formellement que *longtemps avant Hoël le Bon* la justice patrimoniale existait en vertu de l'héritage, *virtute prædii*[16].

Toutefois, cette origine la plus lointaine de la juridiction terrienne et patrimoniale ne peut contenir et expliquer entièrement l'existence des justices seigneuriales de la féodalité; et pour marquer avec précision la filiation et le caractère des justices du moyen âge, il faut se rapprocher de temps plus accessibles à la certitude historique.

Nos recherches et les vues déjà exposées sur le jugement par les pairs ont préparé la solution de la question relative aux justices seigneuriales.

II. Si haut que l'on remonte dans l'histoire des fiefs,

15 HERVÉ, Théorie des matières féodales, tome VI, p. 182, publié en 1788.

16 *Voir* notre tome II, p. 59 et 617, et *infra*, p. 104, note 44.

n rencontre l'existence des justices seigneuriales ; et es justices, considérées sous leur forme extérieure, identifient avec le jugement par les pairs de bénéfice t de fief. Elles sont, par conséquent, aussi anciennes ne les fiefs ; elles se confondent dans la même origine t se produisent au temps où les bénéfices passent de état viager à l'état héréditaire, où la pairie *personnelle* evient la pairie *réelle*. Alors les vassaux et les pairs rennent la place des hommes libres, des anciens achimbourgs et des *Scabini* dans les Cours des ducs et es comtes, seigneurs propriétaires des duchés et des omtés dont ils avaient eu d'abord le gouvernement à itre d'office et de dignité [17]. — Même révolution s'est ccomplie dans les subdivisions territoriales, c'est-à-lire dans les vicairies ou les centènes transformées en icomtés ou châtellenies. La cour du centenier fut emplacée par la cour du châtelain, qui avait terre et ustice; et comme ducs et comtes, centeniers et vi-aires avaient une dignité attachée à l'office de juri-liction qu'ils exerçaient primitivement au nom du oi, l'idée de *dignité* resta inhérente à l'idée de justice eigneuriale. J. Bouteiller, dans sa Somme rurale, di-ait encore au XIV° siècle : « Juridiction est une *dignité* » par laquelle les seigneurs ont pouvoir de faire jus- » tice des meffaits et plaintes qui sont faits en leur » terre [18]. » — La juridiction féodale paraissait, du reste, si naturellement unie aux fiefs, que le même au-teur coutumier disait : « La *naturelle juridiction* est celle » que les seigneurs ont par la *dignité* de la seigneurie de

17 Form. MARCULF., 8. *Charta de Ducatu*, etc.
18 Somme rural, tit. 3, § 1, des *Juridictions*.

» leurs fiefs et nobles tenements ; laquelle juridiction na-
» turelle est *patrimoniale*, selon la *coutume générale* d[e]
» *France*[19]. »

III. Au déclin de la seconde race, à l'époque où le[s] bénéfices devinrent généralement héréditaires et où [le] droit de justice fut attribué *propriétairement* aux ancie[ns] officiers du roi[20], il y avait deux degrés principa[ux] dans les possessions nobles et les cours de justice. L[es] duchés et comtés formaient les possessions et les co[urs] du degré le plus élevé ; les centènes et les vicairies cel[les] du second degré : aussi, lorsque la juridiction devi[nt] seigneuriale et patrimoniale, il n'y eut, dans les pr[e]miers siècles, que deux espèces de justices, la haute [et] la basse[21]. — Les hauts justiciers jugeaient à mor[t]

19 Somme rural, tit. 3, § 3.

20 L'expression *propriétairement* se trouve dans l'Usage des fiefs, par SALVAING, p. 187.

PETRUS GREGORIUS TOLOSANUS, *Syntagma juris universi*, liv. 6, c. 9, n° 15, dit très-bien :

« Remansit una judicandi auctoritas, quam temporarii comites habebant conjunctam, quamquam ad *custodiam* tantum fuissent designati. »

Voir aussi les *prolégomènes* du polyptyque d'Irminon, par M. GUÉRARD, t. I, p. 564, § 206.

21 LOYSEAU, *Seigneuries*, ch. 10, p. 56. — BRUSSEL, *de l'Usage des fiefs*, p. 221-237-265-300.

Loyseau dit que dans leur premier établissement, les hautes, moyennes et basses justices n'étaient autre chose que les grandes, médiocres et petites seigneuries. Les ducs et comtes étaient seuls vraiment *hauts justiciers*. Les vicomtes, viguiers, prévôts et châtelains des villes, lieutenants des ducs et comtes, étaient moyens justiciers ayant commandement et juridiction, sauf le droit de vie et de mort (*merum imperium*). Les bas justiciers n'étaient autres que les maires, prévôts et *châtelains* de village qui avaient connaissance des causes légères. Mais la confusion se fit par la suite, et les seigneurs ont concédé à leurs vassaux haute, moyenne et basse

ns appel ni révision de leurs jugements. — Le bas sticier connaissait des délits d'un ordre inférieur et toutes les actions réelles et personnelles qui concernent les matières féodales[22].

La division tripartite en haute, moyenne et basse jus-ce n'a existé, du moins avec un caractère de généraé, qu'à partir du XIV[e] siècle. La basse justice compreit, dans la première période, ce qui a été divisé suite entre la moyenne et la basse. En Normandie on a point connu la moyenne justice comme distincte de basse, et la haute justice n'a existé, jusqu'à la conête de Philippe-Auguste, qu'au profit des ducs de ormandie eux-mêmes : ce qui fait qu'en Angleterre s hautes justices seigneuriales restèrent inconnues, près la conquête de Guillaume, et qu'en Normandie, à elles ne commencèrent à s'établir qu'après la réunion u pays à la France et à partir du XIII[e] siècle, elles

stice. — Tel est le système de Loyseau sur la répartition primitive s justices en trois classes. Mais il ne repose pas sur l'étude des extes. — BRUSSEL, bien plus exact dans les recherches historiques, it, page 300, de l'Usage des fiefs : « Avant le XIV[e] siècle on ne connaissait que la haute et basse justice. » — Toutefois, Brussel irait op loin aussi dans son opinion s'il la donnait comme exclusive de ute basse justice avant le XIV[e] siècle. Il faut tenir compte toujours la variété infinie du moyen âge. Des chartes antérieures au IV[e] siècle mentionnent la justice, haute, moyenne et basse : asnage (Cout. de Normandie, I-55) en cite une ancienne, rapportée r Duchesne dans son Histoire de la maison de Châtillon (liv. 2, 12), qui contient ces termes : « *Item*, do omnem justitiam et omines quos habeo apud Cassellionem cum omni justitia, *alta, edia et bassa.* » Mais il est certain que la distinction généralement uivie était celle en haute et basse justice, comme le prouve la *raxis aurea de* PIERRE JACOBI, qui écrivait au XIV[e] siècle.

22 HERVÉ, Théorie des matières féodales, tome IV, p. 35 et 63. — ucune Coutume n'a plus complétement énuméré les attributions e la haute justice que celle du Hainaut, ch. 130, art. 1.

furent censées une concession particulière du roi. La maxime du droit coutumier de la province fut que la haute justice n'avait rien de commun avec le fief; tandis que la juridiction *fieffale*, contenant la justice moyenne et basse sans distinction, était réputée *portion intégrante du fief*[23].

IV. La justice seigneuriale et patrimoniale ne fut pas exclusivement attachée, en France, aux possessions qui constituaient originairement des duchés, des comtés, des centènes, vicairies ou châtellenies. Elle fut plus générale; elle fut, comme l'a dit Montesquieu, une *dépendance du fief*: le fief, dans son état complet, comprenait réellement la terre et la justice.

Cette union primitive est attestée par tous les monuments du droit féodal : le livre des fiefs lombards[24]; l'ancien usage des fiefs d'Allemagne[25]; l'ancien coutumier de Normandie qui dit si énergiquement, en réfléchissant les coutumes du Nord, juridiction est *fieffale*; *chacun l'a par la raison de son fief*[26]; les coutumes anglo-normandes, et notamment les lois de Guillaume le Conquérant qui déposent directement du droit importé de France en Angleterre[27]. C'est la maxime de Beaumanoir qui représente au XIIIe siècle l'esprit le plus pur de la féodalité; c'est celle de Bouteiller qui, écrivant sa

23 *Voir* la dissertation de HOUARD sur les fiefs, en son Dict. du droit normand, tome II, p. 451.

24 Consuetud. feudales, Lib. I, tit. 18. — Lib. II, tit. 15-16, etc.

25 SCHILTER, Jus feudale. — WEBER, Manuel du droit féodal en Allemagne, IV, p. 288

26 Anc. Coutumier de Normandie, chap. de Cour. TERRIEN, p. 87.

27 Loys de Guillaume, dans l'appendice, tome II, des anciennes Lois françaises de HOUARD, art. 3, p. 79, et art. 31, p. 102.

omme rurale au XIVe siècle sous l'influence des coutumes u nord de la France, et surtout des coutumes d'Amiens, u Vermandois, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut, ualifiait la justice seigneuriale de *juridiction naturelle* et isait : « Sitôt qu'un seigneur *vient nouvellement à terre*, *il a justice haute*, *moyenne* et *basse*[28]. » Cette maxime e trouvait enfin de temps immémorial, et a toujours ersisté dans plusieurs coutumes du centre et de l'ouest, otamment dans celles du Poitou, du Maine, de l'Anou et de la Bretagne ; elle était suivie aussi dans les nciens usages de l'Auvergne et n'en a disparu que par rédaction de la coutume au XVIe siècle[29].

L'antique union du fief et de la justice a donc pour lle la certitude historique. La féodalité créait une chaîne lont les anneaux se tenaient en remontant et en descenlant. Chaque seigneur féodal, excepté le roi, souveain *fieffeux*, était à son tour supérieur et vassal. omme supérieur, il avait le droit de cour sur ses vasaux ; comme vassal, il avait envers son seigneur le levoir de le servir en cour et au camp, *in curte et in ampo*.

V. Le droit de cour était pour le seigneur le droit de onvoquer la cour féodale, de la présider, de prononer le jugement et de le faire exécuter, mais ce n'était

28 Somme rural, titre III, § 3.

29 L'ancienne coutume d'Auvergne est attestée par l'ouvrage de MASUËR (qui mourut en 1450). *Praxis*, *de judicibus et eorum juridictione*, n° 23. « Item omnia quæ sunt *in territorio* seu *districtu* alicujus Domini censentur esse de suo *feudo et dominio* et etiam *de sua jurisdictione*. » (Masuër, p. 63.)

La Coutume rédigée en 1510 porte la règle nouvelle : *fief et ressort n'ont rien de commun* (art. 4, ch. 2).

pas le droit de juger. Les vassaux ou les pairs qui, en leur qualité féodale, avaient le devoir ou le service de cour avaient le droit de faire le jugement. C'était la pratique antérieurement suivie dans la cour du comte. La sentence ne pouvait appartenir à un seul homme. *Juger est le fait de plusieurs*, disait la maxime féodale née du droit germanique et opposée à l'unité du magistrat romain. La cour du seigneur devait se composer, au moins, de *trois* ou *quatre* juges, possesseurs de fiefs[30]. Le droit de justice entraînait des profits pécuniaires, le *fredum* des lois germaniques, l'amende, la confiscation. Il était une source de bénéfices pour les seigneurs. La crainte de la trop grande prépondérance que le seigneur aurait pu exercer dans les jugements, auxquels il avait toujours intérêt par ses *droits de justice*, avait nécessairement contribué à limiter, dans la pratique judiciaire, l'exercice de la prérogative seigneuriale.

Si le seigneur ne pouvait composer sa cour, il y avait *défaute de droit* (*defectus justitiæ*), et le vassal avait recours à la justice du suzerain[31].

La *défaute de droit* fut une des causes qui portèrent le trouble dans l'ordre des justices seigneuriales, considérées comme dépendances de fief. Les seigneurs, dont les possessions féodales avaient différents degrés d'importance, ne pouvaient pas toujours composer leur cour d'un nombre suffisant de pairs; et les plus faibles, malgré la singulière faculté qui leur était accordée

30 P. De Fontaines, Conseil, ch. 21, n° 9. — Beaumanoir, Cout. de Beauvoisis, ch. 47, art. 4. — Établiss. de saint Louis, I-71.

31 Rastall., *les termes de la ley*, Glossaire anglo-normand (1595). — Esprit des Lois, liv. xxviii, ch. 28.

d'emprunter des pairs aux fiefs voisins, perdirent leur droit de justice, faute de l'exercer et d'accomplir leur devoir de cour. Beaucoup de fiefs, avec le temps, restèrent ainsi sans juridiction réelle; et le droit coutumier, qui se conformait, dans chaque province, aux faits sociaux, finit par recevoir la règle, *que fief et justice n'ont rien de commun.*

La difficulté de composer les cours de justice, qui entraînait la *défaute de droit*, ne fut pas la seule cause de ce changement de maxime coutumière. Il faut aussi tenir compte, pour expliquer ce changement, de la variété des faits de possession, de la diversité même des concessions féodales qui pouvaient contenir directement ou indirectement des réserves de justice au profit du seigneur dominant [32], et surtout de la multiplicité des partages de succession qui attribuaient le droit de *juridiction à l'aîné*, sauf répartition des amendes et émoluments entre cohéritiers, et laissaient ainsi un grand nombre de petits fiefs sans exercice réel de la justice. Les Établissements de saint Louis constataient déjà vers la fin du XIIIe siècle deux hommages d'un fief : « à l'un du *fié*, à l'autre de la *voierie* » (mot employé pour justice [33]). Les faits, en se développant, ont pro-

32 BACQUET, des Justices, ch. 5, p. 15; DUMOULIN, Cout. de Paris, § 1er, glose 5, enseignaient qu'une concession générale de fief avec ses *droits* et dépendances, faite même par le roi, entraînait justice et haute justice; mais si le fief était *purement* et *simplement* donné, vendu, échangé, il y avait *réserve tacite* du droit de justice au profit du concédant. — Ce qui était considéré comme réserve tacite, au XVIe siècle, pouvait être l'objet d'une *réserve* expresse, dans les temps antérieurs. — Suivant Jacquet, *Justices seigneuriales*, p. 16 : en Touraine, la simple cession de terre entraînait cession de justice.

33 Établissements de saint Louis, liv. I, tit. 3. (Ord. I, p. 200.)

duit ainsi sur plusieurs points de la France des résultats contraires à l'ancien droit féodal sur l'union de la justice et du fief; et ces résultats ont donné lieu à la formule trop générale, que Loysel a mise dans ses institutes coutumières et que nous avons rappelée : « *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble*[34]. »

Dans les pays régis par la coutume de Paris et des coutumes analogues, cette règle nouvelle, sur la séparation de la justice et du fief[35], donnait la faculté de vendre particulièrement le droit de justice sans vendre la terre elle-même; et Charondas disait, avec plus de justesse et de précision que Loysel dans sa formule trop absolue : « *Le fief ne fait pas le territoire de justice*[36]. » Toutefois, l'ancien usage avait laissé, dans ces régions coutumières, des traces si profondes, qu'il suffisait d'une possession immémoriale, sans preuve par écrit, pour établir le droit de justice en faveur du seigneur de fief[37]; et chose bien plus remarquable, la séparation de la justice et du fief n'avait lieu, dans ces provinces même, qu'à l'égard des simples fiefs; la juridiction était toujours attachée, de plein droit, aux fiefs qu'on appelait de *dignité*, savoir aux duchés, comtés, mar-

34 Loysel, Inst. cout., liv. II, tit. II, ch. 44, art. 271.

35 Dumoulin reconnaît sa nouveauté, Cout. de Paris, titre des fiefs, 1.

... Quæ perpetuo secum trahunt et jurisdictionem etiam contentiosam quam *olim* continebant in vassalos et subvassalos gradatim, id est, cum gradu, seu resortu appellationum, cujus *antiqui moris* adhuc hodie vestigium est in provincia et consuetudine Andensi et Cenomanensi.

36 Charondas, Mémorial, v° Fief, p. 125.

37 Bacquet, des *droits* de justice, ch. 5, p. 15.

quisats, vicomtés, baronnies et châtellénies[38]. Ainsi le parlement de Paris jugea, en 1664, que le droit de justice ne pouvait être vendu séparément du duché de la Valette (en Angoumois), bien que la vente émanât du duc d'Épernon [39]. — On voit par là combien la maxime de Loysel, entendue dans un sens trop absolu, s'éloignerait de la vérité historique et juridique.

VI. Au milieu de toutes les diversités de lieux, de temps et de coutumes, un élément, du reste, a été constamment attaché aux justices patrimoniales, c'est la noblesse terrienne. Il fallait que la terre, pour avoir droit de justice, eût la qualité de terre noble. « La justice n'est mie à vilain » dit le livre manuscrit de la reine Blanche. Or, l'idée de noblesse terrienne était plus large que celle de fief; elle s'appliquait même aux alleux. Il n'était pas nécessaire dès lors qu'une terre fût un fief pour avoir le droit de justice; un alleu, pouvant être un bien noble, pouvait avoir aussi la juridiction patrimoniale. C'était pour les feudistes et les praticiens des XVIe et XVIIe siècles une chose inexplicable : « Justice n'est jamais *allodiale*, disaient-ils, et cependant, elle a été annexée au franc-alleu comme au fief[40]. » Pour sortir

38 HERVÉ, *Théorie des Matières féodales*, 1, § 33, p. 144.

39 Recueil de SOEVE, t. II, p. 196.

CHANTEREAU-LEFÈVRE, *Traité des fiefs* : « La maxime que le fief n'a rien de commun avec la juridiction et que l'un peut subsister sans l'autre peut avoir lieu pour les fiefs subalternes, mais cette maxime était fausse à l'égard des grands fiefs..... »

DUMOULIN, *des fiefs*, tit. I, n° 1.

40 DUMOULIN, *des Fiefs*, § 18, n° 3 : Quia jurisdictio competens inferiori a rege in hoc regno numquam est *allodialis*, et hoc esset impossibile. Quia hujusmodi regalia sunt de juribus coronæ et illi annexa et inseparabilia, nec sunt in commercio Sed necesse est quod reco-

de la difficulté ils faisaient intervenir l'autorité royale, qui était pour eux le *Deus ex machina*. Ils prétendaient que la justice des alleux relevait toujours du roi, et qu'en ce sens on pouvait dire qu'elle n'était *jamais allodiale*. Mais c'était méconnaître les faits les plus incontestables; car, même au XVI[e] siècle, certaines coutumes conservaient encore le caractère d'allodialité quant à la justice, et la coutume du Nivernais, entre autres, disait tit. I[er], art. 10 : « Justice étant *en franc-alleu est exempte du Prince.* » — Les légistes auraient dissipé cette obscurité ou évité ces contradictions avec les textes s'ils avaient recherché le principe, entrevu par Dumoulin, d'une justice foncière attestée par les plus anciennes traditions, d'une justice prédiale et rurale qui existait chez les peuples celtiques par la puissance de la terre et du patronage des grands, et qui s'était continuée par le *patrocinium* des nobles gallo-romains. C'est en effet jusqu'à cette profondeur des âges et des traditions qu'il faut creuser pour mettre à découvert toutes les racines de la justice patrimoniale.

Les justices féodales ou seigneuriales, qui ont leur origine certaine dans les jugements par les pairs, ont revêtu le caractère de patrimonialité. Mais la juridiction patrimoniale leur était antérieure sur le sol des peuples celtiques; elle existait bien avant l'établissement des bénéfices et des fiefs d'origine germanique; elle était unie, de temps immémorial, au patronage des grands propriétaires, et nous avons vu dans le tome II[e]

gnoscantur a rege tanquam a supremo directo domino. — *Voir* aussi BRODEAU, Cout. de Paris, I, p. 715-719.

de cette histoire, quels efforts l'empire romain, à son déclin dans les Gaules, avait déployés contre le *patrocinium* des grands[41]. C'est cette juridiction patrimoniale, celtique et gallo-romaine par son origine et ses traditions, qui s'est maintenue et ravivée au moyen âge en faveur des alleux, à côté des justices seigneuriales, et qui s'est continuée jusque dans les coutumes modernes avec le titre et les attributs de justice foncière. C'est cette antique *patrimonialité* qui est l'origine vraiment historique des justices patrimoniales attachées aux alleux. Jusqu'au XVIe siècle, où s'est introduite la distinction générale des alleux nobles et des alleux roturiers[42], les grandes terres en alleux étaient toujours réputées terres nobles, et la justice allodiale était à la fois un attribut antique et un témoignage de leur noblesse. — Hervé, breton d'origine, disait avec beaucoup de justesse que « la justice rurale et patrimoniale s'était introduite par le fait et ne supposait pas de *puissance publique* d'où elle fût émanée et au nom de laquelle elle s'exerçât. » Le feudiste du XVIIIe siècle n'avait pas tranché, comme ceux du XVIe siècle, en faveur de la royauté absolue, la question des justices allodiales[43]. Le collecteur des *anciennes lois françaises*, Houard, en combattant, à la même époque, une opinion de Montesquieu, a rappelé que le Capitulaire de 815, relatif aux Espagnols admis à s'établir en France, contenait

41 *Voir* mon tome II, p. 159 et 617, et mon tome III, p. 223. — LE HUËROU, Inst. mérov. et carlov., tome Ier.

42 Cette distinction dans la Coutume de Paris n'a été introduite que par la réforme de 1580 : auparavant, les alleux étaient réputés biens nobles.

43 HERVÉ, *Théorie des Matières féodales*, tome VI, p. 357.

une justice foncière et privée, indépendante de la puissance militaire. L'auteur de l'Esprit des lois avait dit que ceux qui étaient placés sous la *puissance militaire* de quelqu'un étaient aussi sous sa *juridiction civile;* par là il avait marqué l'origine des justices féodales : mais il n'avait pas distingué l'élément antique et particulier de la juridiction patrimoniale inhérente aux alleux nobles [44].

VII. Les justices patrimoniales incorporées soit aux

44 HOUARD, 2e volume des *anciennes lois françaises* (preuves justif., p. 161 et suiv.). Dissertation pour répondre à l'opinion de Montesquieu sur *les justices territoriales des églises* (liv. 30, ch. 18).

Il prouve, par le Capitulaire de l'an 815, relatif aux Espagnols établis au pied des Pyrénées, qu'il y avait dans ce monument trois justices : 1° la justice du Comte (art. 3) ; 2° la justice *foncière et privée* (cæteras vero minores causas *more suo* inter se mutuo definire non prohibentur); 3° la justice seigneuriale au profit de celui qui a concédé le bénéfice (obsequium Seniori suo quale nostrates homines de *simili beneficio*). Il y avait bien là une *justice foncière*, indépendante de la puissance militaire et par conséquent une base plus large que la base unique posée par Montesquieu, quand il dit *que ceux qui étaient placés sous la puissance militaire de quelqu'un étaient aussi sous sa juridiction civile.*

Il est bon de rappeler ici que Montesquieu ne paraît pas avoir connu le recueil des *Leges Wallicæ*, qui a été publié par Watton en 1730, et sur lesquelles Houard a fait un Mémoire, seulement en 1785 (*Mém. de l'Acad. des inscriptions*), époque où, pour la première fois, on s'est occupé en France de ce recueil si important. C'est là que se trouve ce texte précieux que nous avons cité dans notre 2e volume : .... Omnes nempe fundorum possessores, prout mos erat *ante tempora Hoëli Boni, virtute status fundi sui*, absque ulla alia auctoritate a rege concessa, causas cognoscebant. (*Leges Wallicæ*, III, *præfatio alia*, p. 187, edit. 1730).— Le juge qui exerçait le jugement *virtute prædii* était appelé *Brawdwr*. — Judex qui judicium exercuerit *virtute prædii* dignitate judicis non exuetur quamdiu *terram illam possederit*. (*Leges Wallicæ*, I-16-29).—Mon tom. II, p. 159.

fs, soit aux alleux importants, jouissaient, en fait, de ıdépendance, à l'époque culminante de l'aristocratie ›dale. Ce qui fut usurpé, au moyen âge, par les sei- ıeurs féodaux ou les grands possesseurs des terres lodiales, ce n'était pas le droit de juger : c'était le ·oit de juger *en dernier ressort*. Les légistes du ı* siècle, et Loyseau notamment, ont attaqué l'usur- ıtion comme étendue même au droit de juger au pre- ıier degré : en cela ils avaient été emportés par leur aine contre cette institution du moyen âge. Ils seraient ›stés dans le vrai en soutenant que l'usurpation avait orté sur le *dernier ressort*, attribué aux justices sei- ıneuriales.

C'est à ressaisir ce droit de ressort et de justice sou- 'eraine que travailla très-activement la royauté féodale les XII° et XIII° siècles : ce qui nous conduit à examiner 'action de la Justice royale.

§ 2. — JUSTICE ROYALE.

Sous Pepin, Charlemagne et leurs premiers succes- seurs, la Justice royale s'exerçait, soit en premier et dernier ressort dans les causes importantes par la na- ture des intérêts ou la qualité des personnes (*de magna re.... vel si major persona*), soit en appel, s'il n'avait pas été jugé *selon la loi* par les juges du premier degré. La justice royale s'exerçait alors par la Cour du roi ou par la haute juridiction des *Missi dominici*. Montesquieu et Meyer, qui l'a suivi, n'admettent pas cette opinion sur le second degré de juridiction[1]; mais les textes des

1 MONTESQUIEU, XXVIII, ch. 28. — MEYER, Inst. judic., 1-462.

Capitulaires justifient complétement la doctrine historique sur le droit d'appel devant la Cour du roi ou le tribunal des *Missi*. Le Capitulaire de l'an 756 porte expressément que si les parties se plaignent de n'avoir pas été jugées selon la loi, il leur est permis de venir au plaid royal (*ad palatium*) ; et que, si elles prouvent leur dire, le roi fera *réformer le jugement selon la loi, secundum legem hoc emendare faciat*. — De nombreux Capitulaires, de l'an 810 à l'an 829, établissent avec la même précision la juridiction supérieure des *Missi dominici*[2]. Le savant Lecointe avait fait, à l'égard de ces derniers, une distinction pleine de justesse et propre à dissiper les doutes que d'autres textes pouvaient inspirer sur l'étendue réelle de leurs attributions. Il avait reconnu que les *Missi* étaient de deux qualités : les uns, réputés *majores*, tenaient leurs assises en un lieu déterminé et exerçaient une juridiction extraordinaire et d'appel pour réformer les injustices ou les erreurs des comtes ; les autres, parcouraient le royaume seulement pour recevoir les plaintes des sujets[3].

2 Pour l'appel du plaid royal, *voir* Cap. de l'an 755, art. 29, et celui de l'an 756, art. 9 : « Ut omnes justitias faciant tam publici quam ecclesiastici. Et si aliquis homo *ad palatium* venerit pro causa sua, et antea illi comiti non innotuerit in mallo ante Rachimburgios, et hoc sustinere noluerit quod ipsi ei legitime judicaverint ; si pro istis causis ad palatium venerit, vapuletur. Et si *major persona fuerit*, REGIS *arbitrium erit*. — Et si reclamaverit quod *legem ei non judicassent*, tunc licentiam habeat ad palatium venire pro ipsa causa. Et si ipsos convincere *potuerit* quod legem ei non judicassent secundum legem, contra ipsum *emendare* faciat. » (BALUZ, I, p. 180.

Pour la juridiction d'appel des Missi, *voir* notamment les Capitulaires de 810, art. 1. — 814, art. 59. — 819, art. 53. — 823, art. 26. 829, art. 14. — *Voir* aussi Capitul. d'Ansegise, liv. III, art. 58. — Et loi des Lombards, art. 92.

3 LECOINTE, Annales ecclesiastici, ann. 996. *Missi* fuerunt duplici

Au déclin de la seconde race, la Cour du roi subsistait à peine : comme la royauté elle-même, elle n'était plus qu'un nom. — Quant aux *Missi dominici*, leur institution cessa d'être en vigueur vers la fin du IXe siècle : les ducs, les comtes, les vassaux, les bénéficiers immunistes, les grands propriétaires d'alleux n'eurent plus à subir, à partir de l'an 888, dans l'étendue de leurs possessions et de leurs justices, la surveillance et la juridiction supérieure des envoyés ou commissaires royaux. Le duel judiciaire s'étendit de toutes parts, au Xe siècle, et devint la principale procédure. Or, le *jugement de Dieu* ne pouvait pas être sujet à recours. Les justices seigneuriales devinrent donc le plus souvent, par l'extension du duel et la pratique des épreuves judiciaires ou ordalies, des justices sans appel. Les hauts seigneurs, dans les autres cas, usurpèrent en l'absence des envoyés royaux la justice en dernier ressort. La royauté n'était plus assez forte pour faire respecter son droit de Cour au second degré de juridiction. Le dernier ressort, qui constituait dans les temps antérieurs un des droits régaliens, fut ainsi attaché, de fait, aux justices territoriales, ou réuni par usurpation au domaine des hauts seigneurs.

Ce fut l'époque où la justice ecclésiastique, par contre-coup, fit beaucoup de progrès. Sa procédure par

genere : alii majores qui certo loco stationem habebant et jus extraordinario dicebant ut comitum injusticias vel *errata emendarent* : alii discurrentes appellabantur qui per regnum discurrebant ut subditorum querelas exciperent.

Voir aussi HÉVIN, sur les arrêts de FRAIN, tome I, p. 366. — ROBERTSON, introd. à l'Hist. de Charles-Quint, note 23. — EICHHORN, *Deutsche Staatz und Rechts.*, § 163.

le témoignage, son mode de décision par le droit romain canonique ou coutumier, sa compétence successivement étendue par les Décrétales à un grand nombre d causes de l'ordre civil, offrirent des garanties et un refuge que les peuples recherchèrent contre les violenc et l'ignorance des justices seigneuriales [4].

Après l'avénement de la troisième race, la Cour d roi reparut : le fils de Hugues Capet, le roi Robert appela vers l'an 1020 (comme on l'a vu plus haut Eudes, comte de Chartres, à comparaître devant s Cour [5] : cette injonction, bien qu'elle n'eut pas de suit atteste l'existence du plaid royal. Une lettre de Fulbert évêque de Chartres, au pape Jean, vers 1024, lui de manda formellement d'intervenir contre un comte Rodulfe, ravisseur des biens de l'Église et meurtrier, qu avait été vainement appelé pour tous ses crimes devant l Cour du roi, *et de his omnibus appellatus in* CURIA REGIS [6]. L'exercice réel de la juridiction de la Cour du roi es d'ailleurs prouvé, sous ce règne, par un fait positi rapporté dans le livre de BRACTON : c'est l'exemple d'un comte qui, accusé d'avoir fait violence à une femme fut cité devant les évêques et les barons qui *étaien alors avec le roi pour former sa Cour* (*qui tunc eran cum rege ad Curiam* [7]).

Si la Cour du roi n'exerça pas alors ou n'exerça qu

4 *Voir* dans mon tome III l'histoire et l'application des fausse décrétales.

5 Voir *suprà*, ch. II, sect. III, p. 75.

6 FULBERTI episc. carnot. Epist. XXII, p. 35, ed. 1608.

7 BRACTON, de Raptu. : Rex autem consilio episcoporum et baronum misit propter comitem ut statuto die veniret ad Curiam ad defendendum se si posset.—(HOUARD, anc. L. franç., tome II, p. 158.

rès-rarement une juridiction de second degré, elle eut au moins une autorité bien reconnue; et la main de justice, unie au sceptre des rois par Hugues Capet, annonçait aux peuples que le roi devait être le grand justicier du royaume.

Le caractère de protection, que Louis le Gros sut attacher à la Royauté féodale, se manifesta bientôt dans l'ordre de la justice. Ses ministres, Garlande et l'abbé Suger, eurent la noble hardiesse de chercher à renouveler l'institution des *Missi dominici*. Des commissaires furent envoyés dans les seigneuries pour recevoir les plaintes que les sujets formaient contre les seigneurs ou leurs officiers, statuer sur ces plaintes ou les renvoyer à la Cour du roi. Ces envoyés royaux furent appelés *juges des Exempts*, parce qu'ils se rendaient dans les seigneuries non dépendantes du domaine de la Couronne et dès lors exemptes de la justice ordinaire des prévôts et autres officiers du Roi [8]. C'était s'ouvrir, par une tradition de Charlemagne, la voie de l'avenir pour la revendication du droit de ressort et d'appel au profit de la justice royale. Les seigneurs résistèrent vivement, et le règne de Louis VI fut une lutte incessante du roi contre leur tyrannie et leurs violences. — La lutte lui réussit, et sous son successeur la Cour du roi fut une juridiction suprême invoquée par les seigneurs et les évêques. On en trouve, sous Louis VII, un témoignage certain dans la cause de l'évêque de Langres contre le duc de Bourgogne. Le duc refusait de reconnaître la justice féodale de l'évêque pour des possessions comprises dans son

8 Vita Ludovici Crassi, *Script.* Recueil de D. Bouquet. IX.

territoire. L'évêque le cita devant la Cour du roi et en 1153 la Cour réunie à Moret (*congregatis multis*) condamna le duc récalcitrant [9].

Mais c'est surtout à partir de Philippe-Auguste que la Justice royale prit le caractère d'une institution permanente; et pour bien apprécier, dès lors, sa marche progressive, il faut la considérer dans les provinces *en l'obéissance le roi* et dans les provinces *hors l'obéissance le roi.*

I. En nous occupant du domaine de la Couronne nous avons reconnu l'existence des nombreuses prévôtés qui avaient été successivement établies, de la fin du xᵉ à la fin du xiiiᵉ siècle, sur les terres dont les rois étaient devenus seigneurs particuliers. Nous avons vu notamment que sous Philippe-Auguste, avant 1203, il existait 67 prévôtés comprises sous le nom de *Prévôtés de France*, parce qu'elles dépendaient du territoire dont Philippe-Auguste était, avant ses conquêtes, haut seigneur immédiat [10].

Les prévôts étaient chargés d'exercer les fonctions judiciaires dans les terres du domaine dont ils avaient l'administration [11]. Pour rendre la justice ils appelaient auprès d'eux des assesseurs ou *jugeurs* et *gens suffisants*, dont le nombre fut fixé par Philippe-Auguste à *quatre*, pour les prévôtés ordinaires, à *six* pour celle de Paris : il est probable que l'adjonction des six assesseurs au prévôt de Paris a donné naissance à l'institution

9 *Voir* les Offices de Guyot, tome II, p. 64.
10 *Voir* à l'appendice I.
11 Ord. de Phil.-Auguste, 1190.—Établiss. de saint Louis, art. 105.

connue sous le nom de *parlouër aux bourgeois*[12]. — Lorsque une ville était réunie au domaine de la Couronne, sa justice devenait celle du roi ; un ou plusieurs prévôts étaient institués [13]. Les prévôtés devinrent promptement des charges vénales. Joinville dit que saint Louis ne voulut plus que la prévôté de Paris fût vendue[14]. Mais cette prohibition ne fut étendue à toutes les prévôtés de France qu'en 1346, par Philippe de Valois[15].

Les prévôts étaient soumis, avant la création des Baillis royaux, au Comte du palais ou Sénéchal de France. Dans le principe, le comte du palais était le même officier que le sénéchal[16]; et, jusqu'à la fin du XIIe siècle, les comtes d'Anjou avaient, à titre héréditaire, la grande sénéchaussée de France. Le sénéchal était obligé, chaque année, de faire une tournée ou de tenir ses assises de justice dans les prévôtés du domaine royal. Il avait aussi un tribunal fixe auquel étaient portées toutes les plaintes des particuliers[17].

En 1190 Philippe-Auguste, dans l'ordonnance qu'il fit pour régler les affaires de son royaume avant son départ pour la Croisade, institua les *Baillis royaux* et laissa vacant l'office de la sénéchaussée de France[18].

12 C'est aussi l'opinion de Brussel. Voir *infrà* livre VI, ce que nous disons de cette *institution du parlouër*.

13 A Bourges, réuni en 1087, il y avait plusieurs prévôtés en 1147.

14 Hist. de saint Louis, par JOINVILLE, p. 266.

15 Édit du 20 janvier 1346.

16 BRUSSEL, p. 372-508-629.

17 BRUSSEL, p. 522 : Les causes des églises cathédrales relevaient non du sénéchal, mais de la cour du roi.

18 L'office de sénéchal était devenu vacant en 1191 par la mort de Thibaut V, comte de Blois et de Chartres, duquel relevait l'Anjou. *Voir* GROSLEY, *éphémérides*, édit de 1811, chap. 5, p. 74.

Les baillis remplacèrent le sénéchal, tant pour la surveillance que pour le dernier ressort à exercer sur les prévôts et leur justice.

L'opinion exprimée par tous les historiens que Philippe-Auguste institua quatre grands baillis, qui furent ceux du *Vermandois*, de *Sens*, de *Mâcon* et de *Saint-Pierre le Moustier*, est une erreur démontrée sur pièces authentiques par Brussel, et reproduite cependant, même de nos jours, sur la foi du traité de la police par Delamarre [19]. Il résulte des comptes présentés en 1202 qu'il y avait, à cette époque, sept baillis royaux, savoir : ceux de Senlis, d'Arras, de Gisors, de Mantes, d'Estampes, de Sens, d'Orléans, et qu'il y avait, en outre, deux prévôts qui faisaient les fonctions de baillis, savoir ceux de Paris et d'Amiens. — Plus tard, Philippe-Auguste institua sept autres grands baillis qui sont : ceux de Bourges, de Tours, de Rouen, de Caen, de Caux, de Verneuil, du Cottentin, dont l'existence est attestée par les comptes de l'an 1217. Le bailli du Vermandois fut institué seulement en l'année 1227, celui de Mâcon vers 1239; et quant au bailli de Saint-Pierre le Moustier, il n'a été créé que postérieurement, vers la fin du XIIIe siècle [20]. Le prévôt de Paris, au contraire, est mentionné dans une charte de l'an 1134 comme *premier bailli de France*, et cette charte de Louis le Gros lui donne

19 *Voir* BRUSSEL, de l'Usage des fiefs, p. 518 et suiv.

MERLIN a suivi l'erreur de Delamarre dans le Traité des Offices : *du Roi*. (Recueil de Guyot.)

20 *Voir* les tableaux publiés par BRUSSEL, p. 486 et suivantes, ainsi que les comptes de 1202, 1215, 1217, p. 517 et suiv.

le droit de précéder tous les autres baillis et sénéchaux [21].

L'ordonnance de 1190 n'a pas créé, comme on le voit, le titre de bailli; le prévôt de Paris l'avait reçu soixante ans auparavant; et des officiers existaient sous cette dénomination dans le duché de Normandie et le comté de Champagne [22]. Mais Philippe-Auguste a créé réellement l'institution des baillis royaux par son ordonnance de 1190, en leur donnant la surveillance sur les prévôts et en rendant obligatoires et périodiques leurs assises de justice.

« Nous avons établi, dit l'ordonnance, nos Baillis
» dans celles de nos terres qui sont les plus célèbres
» par leurs noms à fin que, chaque mois, dans leur
» baillie ils *tiennent jour* et ce qu'on appelle *assise*, où
» tous ceux qui réclameront recevront droit et justice
» sans aucun délai; et nous, aussi, nos droits et re-
» devances [23]. »

Le roi prescrivait, en outre, « que la reine régente, assistée de l'oncle du roi et de l'archevêque de Reims, tiendrait jour à Paris, tous les quatre mois, pour entendre les plaintes des hommes du royaume et statuer

21 BRODEAU, Cout. de Paris, p. 17.

Au parlement et aux États généraux le prévôt ou bailli de Paris s'asseyait aux pieds du roi.

22 Une charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie (en 1155), mentionne l'existence des *baillis* sans déterminer leurs attributions.

23 Et in terris nostris quæ propriis nominibus distinctæ sunt, Baillivios nostros posuimus qui in bailliviis suis, *singulis mensibus*, ponent *unum diem* qui dicitur *Assisia*, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient jus suum per eos et justitiam sine dilatione; et nos, nostra jura et nostram Justitiam. Et *forefacta quæ proprie nostra sunt, ibi scribentur.* (Ord., 1190, art. 3.)

pour l'honneur de Dieu et l'intérêt de l'État. » — Les baillis devaient, à cette assise trimestrielle, rendre compte des affaires de la terre du roi. — La reine et l'archevêque ne pouvaient destituer les baillis que pour cause de meurtre, de rapt, d'homicide ou de trahison. — *Il en* était de même du pouvoir des baillis à l'égard des prévôts. — L'ordonnance garantissait la liberté des personnes et le droit de propriété. Elle défendait aux baillis et prévôts de saisir un homme ou son avoir quand il donnait bonne caution de répondre à la justice devant la Cour du roi, sauf les mêmes cas d'homicide, de meurtre, de rapt ou de trahison [24]. — Il fut établi, dans la suite, que les baillis ne pourraient gouverner un grand bailliage plus de trois ans. Après ces trois années le changement de résidence était nécessaire. Nul ne pouvait être bailli dans le lieu de sa naissance; et les baillis ne pouvaient marier leurs enfants dans l'étendue de leur circonscription. A l'expiration des trois ans, le bailli était tenu de rester quarante jours au siége du bailliage pour répondre aux plaintes qui seraient dirigées contre lui [25].

Telle était la justice royale unie à l'administration, et représentée par les prévôts et les baillis dans les provinces du domaine.

L'action de cette Justice hors du *domaine le roi* avait son principe aussi dans l'ordonnance de 1190 : « A l'assise du bailli, disait le texte plus haut cité, seront inscrites ou portées les causes du dehors qui nous regardent : *Et forefacta quæ proprie nostra sunt, ibi scri-*

24 Ord. de 1190, art. 3, 4, 7 et 16. BRUSSEL, Append., p. VIII.
25 Ord. de 1256; BRUSSEL, I-482.

bentur[26]. »— Là se trouve l'institution des *cas royaux*, c'est-à-dire du jugement par les baillis des causes qui intéressaient le roi dans les terres des seigneurs. Le Roi ne pouvait demander justice à ses sujets ou plaider devant les cours seigneuriales, et les baillis devaient revendiquer pour leurs assises mensuelles les causes dans lesquelles l'intérêt du roi se trouvait engagé. Et ainsi les *cas royaux* étaient des *cas de conflit* par lesquels le représentant du roi intervenait pour réclamer la connaissance de certaines affaires en faveur de sa juridiction. — De même que les prévôts étaient tenus d'avoir des assesseurs pour juger, de même les baillis royaux étaient tenus d'appeler auprès d'eux des hommes du roi ou de fiefs dépendant du roi. La maxime du moyen âge, attestée par le Conseil de P. De Fontaines, et que nous avons déjà rappelée, était qu'*un homme seul ne peut juger*[27]. Les Établissements de saint Louis mentionnent expressément la Cour du prévôt et la Cour du bailli[28].

Le Bailli par l'attribution des *cas royaux* attirait à sa cour le plus de causes possibles soit des seigneuries, soit des villes limitrophes. Un principe actif de l'extension de sa compétence fut dans les aveux de bourgeoisie. En s'avouant *bourgeois du roi*, des habitants de terres seigneuriales échappaient à la justice des seigneurs et se trouvaient placés sous la protection de la justice royale. Il n'était pas nécessaire d'abandonner sa résidence et de la transporter sur une dépendance du domaine de la Couronne pour devenir justiciable du bailli.

26 Voir *suprà*, p. 113, note 23, *in fine*.
27 Conseil de P. De Fontaines, ch. 21, et *suprà*, p. 98.
28 Établiss. de saint Louis, art. 105.

Les *réceptions en bourgeoisie* se firent dans plusieurs provinces et notamment dans la Champagne par *simple aveu*[29]. L'usage des réceptions par simple aveu s'étendit même dans les villes qui restaient sous le gouvernement des seigneurs. Cet usage si favorable à la compétence des baillis royaux, qui attaquait directement la justice féodale en lui enlevant ses justiciables, ne souffrit de restriction qu'à la fin du XIIIe siècle. Une ordonnance de Philippe le Bel, du 12 mars 1287, imposa des conditions à l'exercice du droit de se faire recevoir Bourgeois du roi, par simple aveu[30]. Mais alors la justice royale n'avait plus besoin de ce secours. L'effet depuis longtemps était produit.

Les cas royaux, institués par Philippe-Auguste, et les aveux de bourgeoisie furent le premier moyen d'étendre la sphère d'action de la Justice royale.

L'appel des jugements rendus par les justices seigneuriales fut un second moyen bien plus puissant que le premier.

Dans le système de la féodalité il y avait autant de degrés de juridiction seigneuriale que de seigneurs qui avaient successivement possédé et aliéné le fief. En cédant le fief et la justice, le seigneur se réservait ordinairement le *droit de ressort*, et il se trouvait quelquefois jusqu'à six degrés de juridiction seigneuriale[31]. Lorsque l'application du duel judiciaire devint moins fréquente et fut remplacée progressivement par la preuve testi-

29 Coutume de Troyes, art. 19; *voir* le commentaire de P. Pithou.
30 Ordonn., 12 mars 1287, *Recueil des Ord.*, tome I, p. 3, p. 314.
31 Loyseau, de l'abus des justices de village, p. 3.

noniale ou les discussions de droit, l'appel au roi fut un heureux moyen d'affranchir les vassaux de la multiplicité des degrés de juridiction. En appelant directement de la sentence seigneuriale à la Cour du roi, le vassal franchissait tous les degrés intermédiaires.

Les cas royaux n'existaient que pour certaines affaires ; — l'appel, au contraire, était général, et le juge supérieur finit par avoir la véritable autorité.

Il y eut deux espèces d'appel au roi : l'appel de *défaute de droit* et l'appel de *faux jugement*.

1° Le seigneur avait droit de cour; mais ce droit, comme on l'a vu précédemment [32], entraînait pour lui l'obligation de rendre justice ou de faire droit à ses vassaux. S'il ne voulait pas rendre justice ou s'il ne pouvait composer sa cour ou le plaid, il y avait *défaute de droit* [33]. Le retard ou la négligence, à cet égard, était considéré comme cause suffisante pour appeler de défaute de droit devant la justice du haut seigneur ou du seigneur suzerain. Le roi était le haut seigneur immédiat de plusieurs duchés et comtés, le seigneur suzerain de tous les fiefs : l'appel de défaute de droit pouvait donc ressortir à sa Cour. Les Capitulaires avaient anciennement consacré le recours à l'audience du roi au cas de déni de justice, de la part des seigneurs [34]. Philippe-Auguste ressaisit l'exercice de ce droit régalien, et sous son règne il est constant que des appels de défaute de droit furent portés devant la justice royale [35].

32 Voir *suprà*, p. 97 et 98.

33 Esprit des Lois, livr. XXVIII, ch. 28.

34 Capitul. de 829 ; *voir* mon tome III, p. 424.

35 Esprit des Lois, XXVIII, ch. 28, p. 472 ; *voir* Établiss. de saint Louis, liv. I, ch. 52, et HERVÉ, *Théorie*, etc., I, p. 279.

2° L'Appel *de faux jugement* avait lieu pour violation de la loi des fiefs, et pour corruption de juges.

Fausser le jugement ou appeler de faux jugement était chose semblable. C'était, dans le principe, appeler les juges au combat, comme coupables de prévarication ou comme faux, méchants et calomniateurs [36]. Ce fut, après l'abolition du duel judiciaire et conformément aux Établissements de saint Louis; déférer le jugement à la Cour du souverain ou du roi.

Le vassal, condamné par la justice du seigneur, ne pouvait demander amendement devant la même Cour: il fallait qu'il tînt le jugement pour bon ou qu'il le faussât [37].

Quand le jugement était faussé et l'affaire portée à la Cour du suzerain ou du roi, l'homme perdait son fief si le jugement était bon; — s'il était faux, le seigneur perdait l'obéissance de son homme et payait amende [38]. — Mais les règles étaient différentes selon la condition des personnes. Le roturier ou vilain ne pouvait *fausser* le jugement dans la cour de son seigneur pour aller à la Cour du roi. La règle féodale était: « entre toi seigneur et ton vilain il n'y a juge fors Dieu [39]. »

L'appel de *faux jugement*, établi pour soumettre les justices seigneuriales à la suprématie de la justice du roi, n'existait pas au sein de la justice royale elle-même. Le recours contre les décisions prenait une autre forme: ainsi on ne pouvait appeler des jugements du prévôt ou

36 BEAUMANOIR, Cout. de Beauvoisis, ch. 61 et 62. — HERVÉ, tome II, p. 243. — FAUSTIN HÉLIE, I, p. 308.

37 Établiss. de S. Louis, ch. 76 et 136.

38 Établiss. de S. Louis, ch. 16, 25, 79

39 Conseil de P. DE FONTAINES, ch. 21.

du bailli, mais les Établissements de saint Louis disaient qu'on pouvait supplier le roi qu'il *voie le jugement, et s'il est contre droit qu'on le dépièce*[40]. C'était une sorte de droit de cassation. — Dans la Cour du roi on ne pouvait fausser le jugement, c'eût été commettre envers le roi un acte de félonie; mais on pouvait demander *amendement* par supplication, le jour même du jugement : c'est l'origine de la requête civile.

L'établissement de l'appel par rapport aux justices seigneuriales avait assez promptement atteint son but, qui était de faire reconnaître et respecter, dans la plus grande partie du territoire, le *droit de ressort* en faveur de la justice royale. Quelques hauts seigneurs maintinrent cependant à leur profit la justice de dernier ressort, savoir, les ducs de Bretagne et de Normandie et le comte de Toulouse. Mais l'exception à l'égard de ces deux derniers disparut dans le XIIIe siècle par l'effet de la réunion de la Normandie et du Languedoc à la Couronne. Elle ne subsista, jusqu'au XVIe siècle, qu'en faveur de la Bretagne. La possession de la Guienne par le roi d'Angleterre n'empêcha pas le roi de France d'exercer son droit de ressort. Seulement des lettres patentes donnèrent au roi d'Angleterre, duc de Guienne, les amendes prononcées contre ses vassaux par les arrêts rendus sur l'appel des sénéchaussées de la Gascogne, de l'Agenois, du Quercy, du Périgord, du Limouzin et de la Saintonge[41].

40 Établiss. de S. Louis, ch. 78-80.
41 Lettres patentes de juin 1283, sous Philippe le Hardi; voir *Offices de Guyot; du Roi*; par MERLIN, I, p. 147.

L'appel était porté à la Cour du roi ou des plaids royaux. Au milieu du XIIIe siècle, la Cour du roi prit le nom de *Parlement*, de *Cour de parlement* ou de *Cour de France.* — *Pallamentum* ou *Palliamentum* dans les Olim, *Curia parlamenti* ou *Curia Franciæ* dans le Style du Parlement et les ouvrages de J. Faber au XIVe siècle [42]. — La Cour de France ou de parlement a commencé en 1254 à tenir registre de ses décisions dans le précieux Recueil des Olim. Le Parlement avait un rôle ouvert pour chaque province et les causes de chaque province étaient jugées à tour de rôle. On trouve dans les chartes originales de la Tour de Londres des actes de 1274, 1275, 1277, par lesquels les rois d'Angleterre donnent des lettres de procuration à certains personnages, notamment à François Accurse, professeur de droit civil à Bologne, pour qu'ils représentent le roi d'Angleterre dans les causes nées ou à naître qui le concerneraient dans la Cour du roi de France, en son prochain Parlement [43].

A cette époque il ne faut plus chercher l'existence isolée du Plaid royal, de la Cour des pairs, de la Cour de baronnie. Ces institutions n'existaient plus séparément : elles se confondaient dans la Cour de parlement qui était à la fois par ses éléments constitutifs Cour du

42 Voir *Stylus Curiæ parlamenti*, dans le *Præmium*; J. Faber, Instit., lib. III, tit. 30, p. 369, et Brussel, I-250-321-424.

43 Cum pro negotiis nostris in Curia... Regis Franciæ... In instanti *parliamento* suo exequendo... Fideles nostros.... et *Franciscum Accursium* de Bononia, juris civilis professorem ad idem parliamentum mittamus. (*Acta publica*, Rymer, I, pars II, p. 142, 147 et 164).

roi, des pairs et des barons, et qui présentait dans sa nature mixte le triple caractère de Cour judiciaire, — de Conseil législatif, — et de Conseil de haute administration. Cette Cour suprême, devenue sédentaire en 1302 et 1319, s'appellera le Parlement de Paris et développera sans cesse en France avec une nouvelle force le *droit de ressort* de la Couronne et le principe d'unité territoriale.

Nous avons vu la royauté, la pairie de France, la justice royale grandir dans leurs luttes contre la féodalité, du XI[e] à la fin du XIII[e] siècle : mais le corps de la Nation française, le peuple, où est-il? Quel est durant cette période son mode d'existence?

Le peuple français a pris vie dans la souffrance; il est né, dans les villes, de la révolution des communes; dans les campagnes, de l'affranchissement des serfs et mainmortables.

C'est ce travail d'organisation municipale et de première émancipation des campagnes que nous devons maintenant étudier et qui se rattache essentiellement au droit public du moyen âge.

CHAPITRE III.

RÉVOLUTION DES COMMUNES. — INSTITUTIONS MUNICIPALES. — CHARTES DE COMMUNE ET DE BOURGEOISIE.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — CARACTÈRE DE LA RÉVOLUTION DES COMMUNES.

Les villes de France au moyen âge avaient, sous l'empire de la féodalité, des conditions diverses dans leur existence et leur administration.

Les villes d'un ordre inférieur étaient livrées à tous les excès de la tyrannie féodale; leur population languissait dans le servage et la misère.

Les villes d'un ordre plus important, anciens muni-

cipes romains, anciennes villes libres ou alliées, colonies latines ou italiques, cités épiscopales ou curies gallo-romaines, étaient encore protégées, à divers degrés, par des débris d'organisation municipale, et, dans les grandes villes du Midi et du Nord, des corporations d'arts et métiers, tradition vivante des corporations romaines et des *ghildes* germaniques (associations jurées entre ouvriers [1]), avaient reçu une vie nouvelle de l'impulsion donnée par les croisades à l'industrie et au commerce. — Quelques écrivains de nos jours avaient mis en question la survivance d'institutions municipales au milieu des désordres de l'anarchie féodale ; mais le doute est complétement dissipé. La permanence a été démontrée par les inscriptions et les documents de tout genre recueillis dans plusieurs ouvrages contemporains. Le savant Raynouard, auteur de l'histoire du Droit municipal de la France, a rassemblé des titres, documents et inscriptions du IXe et du Xe siècle qui s'appliquent à un grand nombre de cités, notamment aux villes d'Angers, Bourges et Périgueux ; à celles de Paris, Reims, Metz et Cambrai ; à celles de Nîmes, Marseille, Arles, Narbonne et Toulouse [2]. Depuis cette belle et riche monographie les preuves de la permanence d'institutions municipales ont été complétées encore par la publication de l'histoire de Richer, écrivain du Xe siècle, par celle des archives de Reims, et la mise en lumière du manuscrit de la Cour des bourgeois, cette partie jusqu'alors inconnue des assises de Jérusalem [3]. La Cour

1 Ducange, vo *Gulda*. — M. Augustin Thierry, *Considérat. sur l'hist. de France*, chap. 5.

2 Raynouard, Hist. du droit municipal, tome 2, p. 177 et suiv.

3 Voir *infrà*, le Livre VI, chap. des monuments du droit féodal.

des Bourgeois, établie par les Croisés à Jérusalem en même temps que la Cour des barons en 1099, prouve que, dès l'origine de la conquête, à la fin du XIe siècle, la classe bourgeoise avait de l'importance à côté de la noblesse féodale, et qu'elle possédait en France des institutions et des franchises, que les Croisés français ont transportées au sein des cités par eux conquises dans l'Orient.

Nous avons religieusement étudié, dans notre deuxième volume, l'idée chrétienne, la constitution de l'Église, la grande mission des évêques gallo-romains. Nous devons étudier aussi, avec une sorte de piété filiale, la révolution communale des XIe et XIIe siècles. L'intérêt est immense des deux côtés. Là se trouvent, en effet, les deux principales sources de notre civilisation.

Le Christianisme, c'est notre vie morale; la Commune, c'est notre première pensée politique.

Le Christianisme a promulgué les principes de la liberté humaine, de l'égalité des droits.

La Commune a réalisé, sous la tutelle du pouvoir royal, la liberté, l'égalité des citoyens.

La civilisation intellectuelle des temps modernes est sortie du christianisme, parce que la pensée vient de Dieu. — Le Tiers-état est sorti de la révolution des communes comme le fils du sein de sa mère; et le Tiers-état fort, éclairé, en pleine possession de son âge viril, brisant les dernières entraves de la féodalité politique et civile, se dira un jour, dans le sentiment exalté de sa force, la Nation française.

SECTION Ire.

TOPOGRAPHIE COMMUNALE. — CAUSES DIVERSES QUI ONT PRÉSIDÉ A L'ORIGINE DES COMMUNES ; CARACTÈRES DISTINCTIFS ENTRE LES COMMUNES DU NORD ET CELLES DU MIDI.

La révolution des communes a des caractères infinis de variété ; mais elle offre aussi, dans les causes locales qui les ont produites et dans les formes d'organisation, des rapports essentiels qui permettent de les classer par grandes régions, et de tracer ainsi une sorte de topographie des communes.

L'illustre historien entre les mains duquel ont été centralisées de notre temps toutes les richesses de nos archives municipales, M. Augustin Thierry, a divisé le sol communal de la France du moyen âge en cinq régions du nord, de l'ouest, du centre, de l'est et du midi ; et il a marqué les différences d'origine et de système municipal qui correspondent à ces divisions topographiques, de la manière suivante :

« 1° Dans la région du NORD, les chartes des communes sont en général des *traités de paix* entre la ville et son seigneur après une *insurrection populaire*.

» 2° Dans celle de l'OUEST, on ne voit aucune intervention de la royauté pour l'affranchissement des communes ; toutes les chartes primitives sont de *concession seigneuriale*.

» 3° Dans celle du CENTRE paraissent les grandes villes *de bourgeoisie*, privilégiées quant aux droits civils, mais sans libertés pratiques.

» 4° Dans celle de l'EST et du SUD-EST domine le système régulier d'une double assemblée représentative, d'un grand et petit Conseil convoqués périodiquement.

» 5° Enfin la région du MIDI, moins abondante en chartes de commune proprement dites, offre une foule de grands monuments de législation municipale, lois de justice et de police, lois d'élection pour les magistratures, lois organiques pour la réforme des constitutions existantes. — Du cours de la Vienne et des montagnes de l'Auvergne aux Pyrénées et aux Alpes, les anciens statuts des villes, avec plus de science et de méthode, sont de véritables codes civils et criminels, débris, pour la plupart, de l'ancienne législation écrite du Code Théodosien qui, pour les cités méridionales, était toujours la règle du droit[1]. »

De l'ensemble de ces divisions et observations, fondées sur le classement des chartes municipales envoyées de tous les points de la France, il résulte que les Communes ont été constituées ou par des traités, après insurrection, ce sont les chartes des *Communes jurées*; — ou par des chartes de *concession* et d'*affranchissement* émanées soit des seigneurs, soit des rois ; — ou sans chartes, dans les villes de *Consulat*, par la transformation du régime municipal et ecclésiastique des anciens Gallo-Romains.

Ces causes différentes ne s'appliquent pas cependant d'une manière exclusive à chacune des cinq régions qui

1 Rapport du 10 mars 1837, par M. AUGUSTIN THIERRY, au Ministre de l'Inst. publique.

viennent d'être indiquées : les faits résisteraient à un système absolu sur l'unité d'origine dans chaque région. La commune de Metz, par exemple, n'est pas sortie de l'insurrection comme celle de Cambrai, qui a donné l'exemple, en 1076, en se déclarant COMMUNE JURÉE, *cives diu desideratam juraverunt communiam*[2]. — Quelquefois, les diverses causes qui ont donné naissance aux communes se retrouvent dans l'histoire des mêmes cités considérées à des époques successives. Les Archives de la ville de Reims, dans le Recueil des *documents inédits*, en offrent le plus complet et le plus précieux témoignage[3].

Mais on doit, dans ces diversités d'organisation, remarquer surtout une différence de formes qui marque en même temps une différence de principes, et qui constitue la distinction la plus générale entre les communes du nord et celles du midi.

Au Nord, le combat du peuple contre les seigneurs ayant le plus souvent donné naissance aux *communes jurées*, la victoire a dicté les conditions du traité arraché aux seigneurs ecclésiastiques ou laïques ; le peuple vainqueur n'a pas voulu d'associé dans les classes qui l'avaient opprimé, et une *assemblée unique* a représenté la commune.

Au Midi et au Sud-Est, l'institution municipale des Gallo-Romains s'étant maintenue, en passant par de

2 *Script.*, tome XIII, p. 489. Extrait de la chronique de Cambrai. La ville de Cambrai était un ancien municipe, et là encore il y avait un vieux principe de municipalité romaine.

3 Publié par M. VARIN, dont la mort prématurée est bien regrettable, et qui a laissé à la ville de Reims un monument précieux de patriotisme et d'érudition.

lentes transformations, *les villes de consulat* ont réuni dans leur sein, au jour de l'émancipation générale, des éléments divers et non ennemis; et les nobles, les bourgeois, les chefs de métiers, qui représentaient les anciennes et nouvelles corporations, ont formé, dans chaque ville, deux sortes d'assemblées municipales : le petit Conseil, composé de douze à vingt-quatre échevins ou jurats; — le grand Conseil, composé de cent et même de trois cents bourgeois et chefs de métiers.

Au Nord, dans les communes jurées, le principe de démocratie domine, et il y est représenté par une *assemblée unique.*

Au Midi, dans les villes de consulat, le principe dominant est l'association de la bourgeoisie, des chefs de métiérs et de la noblesse, et il y est représenté par l'organisation de *deux assemblées*.

La différence des formes couvre donc une grave différence de principes dans la société municipale, et c'est là le trait vraiment caractéristique des Communes du nord et des Villes du midi.

Les détails d'organisation confirmeront cet aperçu.

SECTION II.

ORGANISATION MUNICIPALE. — RAPPORTS ET DIVERSITÉS.

La révolution des communes a éclaté au milieu de la société féodale, sous l'empire des idées extrêmes de division, de gouvernement local. — Elle a dû participer à l'état dominant et se produire en souveraineté locale et indépendante. La féodalité réunissait dans ses centres partiels tous les attributs de la souveraineté : les communes réunirent aussi, dans l'origine, tous les pouvoirs.

Le mot de Commune, primitivement, ne signifiait pas une circonscription territoriale, mais une organisation indépendante, un droit de gouvernement municipal. Ville de commune était ville libre[1].

L'élection populaire fonda les pouvoirs municipaux.

Le droit d'élection appartenait à tous ceux qui avaient la qualité de bourgeois, c'est-à-dire à tous les habitants majeurs et domiciliés dans le territoire de la commune. Les étrangers obtenaient le droit de bourgeoisie par l'acquisition d'une maison et par *un an et jour* de résidence sur le territoire[2]; ils participaient alors au droit d'élection municipale.

L'assemblée générale des bourgeois nommait ordinairement, par suffrage direct, les magistrats de la commune et les membres des conseils. Toutefois il y avait, même pour le mode de nomination, des diver-

1 Communio, communitas, frankisia, libertas, sont termes synonymes dans les chartes.

2 Charte de Laon.

sités d'usages; et certaines constitutions municipales établissaient le suffrage médiat et à deux ou plusieurs degrés.

Dans la cité d'Amiens, par exemple, l'élection du maire se faisait à trois degrés :

1° Chaque corporation de métiers, ou, en d'autres termes, chaque bannière nommait son *maïeur*[3];

2° Le maire et les échevins en exercice choisissaient trois candidats dans l'échevinage ou hors de l'échevinage, et les présentaient aux maïeurs élus par les différentes bannières;

3° Les maïeurs de bannières étaient obligés, sous leur serment, de choisir le plus *souffisant des trois*.

Quant à la nomination des échevins d'Amiens, les maïeurs de bannières en nommaient douze, et les nouveaux élus en choisissaient douze autres.

Ces usages d'Amiens offrent, en outre, un exemple frappant de la liberté, telle qu'on l'entendait dans les villes du moyen âge. L'obligation et même la contrainte étaient presque toujours placées à côté de la liberté. Ainsi le maire élu devait faire serment de *mairie;* s'il le refusait on abattait sa maison, et il demeurait, par jugement des échevins, *à la merci du roy*, sans être toutefois affranchi de l'office de maire. — De même encore, si quelqu'un refusait l'échevinage d'Amiens conféré par élection, on abattait sa maison et il était condamné à une amende par les échevins : mais il n'en était pas moins tenu de l'office d'échevinage[4].— Le devoir du

3 Chaque corporation avait sa bannière sous le patronage d'un saint.

4 Anciens usages d'Amiens (1300), publiés en 1840 par M. MARNIER, p. 140-141. — *V.* aussi Recueil des *docum. inédits*, *Hist. du Tiers-état*, I, p. 36 (AUG. THIERRY).

itoyen envers la commune était supérieur à la liberté le l'homme individuel.

Indépendamment du droit d'élire directement ou à lusieurs degrés, qui appartenait à l'assemblée générale les bourgeois, la Commune organisée comprenait un nsemble de sept droits différents, qui se formulaient insi : l'échevinage; — le conseil; — le pouvoir du naire; — le sceau; — le trésor, ou droit d'impôt; — beffroi, ou droit d'appeler la milice nationale; — la uridiction : *scabinatum*, *collegium*, *majoratus*, *sigillum*, *ampana*, *beffredus*, *jurisdictio*.

En examinant de près tous ces droits, en les rameant aux principes du Droit public, on y trouve les ttributs divers du pouvoir exécutif, du pouvoir délibérant ou même législatif, du pouvoir judiciaire; et, en ernière analyse, l'organisation municipale des comunes du moyen âge présente, sous des formes trèsariées, l'exercice réel de ces trois pouvoirs. Les faits, ans doute, et les variétés d'organisation sont comme nombrables; mais nous devons exposer ici les plus nportants, pour mettre en évidence les principes d'organisation.

Le pouvoir exécutif, qui comprenait l'administration, a police et la guerre, était confié, dans certaines villes, une commission dont les membres ne différaient que ar l'ordre de leur élection; mais le plus souvent il vait pour représentant un chef unique appelé MAIRE, ans les communes jurées du nord; CONSUL, dans les illes du midi et du sud-est; PRÉVÔT DES MARCHANDS, à aris; PRÉTEUR, dans les villes de Normandie. — Quel-

ques cités avaient deux maires, comme Beauvais et Tournay; d'autres, comme Bordeaux, Limoges, Angoulême, un maire et un sous-maire, sans qu'il y eût entre eux partage du pouvoir municipal[5]. Dans la cité d'Amiens le pouvoir du maire était annal, et l'on ne pouvait être maire deux années de suite[6].

L'action du pouvoir exécutif était subordonnée au consentement et au concours d'un CONSEIL, sauf le droit de nomination à quelques offices de la ville[7]. Les membres du conseil, considérés comme officiers municipaux, s'appelaient, en différents lieux : *jurés*, *pairs*, *échevins*, *jurats*, *conseillers*, *consuls*, *capitouls*. Les conseils n'avaient pas un nombre égal de membres : ils étaient composés de quatre-vingts jurés à Cambray, par exemple, de vingt jurés et quatorze échevins à Tournay, de douze pairs à Beauvais, de douze échevins à Reims, de vingt-quatre à Amiens. — Le nombre des officiers municipaux varia aussi avec le temps, et n'était pas toujours réglé sur la grandeur et la population des villes. A Toulouse, les capitouls furent successivement au nombre de douze en 1175, de vingt-quatre en 1247, de huit au XV[e] siècle. Cuxac, simple bourg du Lan-

5 Pour Bordeaux, Chroniques et Registres secrets du parlement; pour Limoges, Chartes du cartulaire de la mairie; pour Angoulême, Histoire et manuscrits de l'Angoumois.

6 Anciens usages d'Amiens, 1300-1302, publiés par M. Marnier, p. 139.

7 Ainsi, dans la ville d'Amiens, le maire pouvait donner quelques offices de ville sans consulter les échevins; mais il ne pouvait destituer personne sans leur avis. Il n'aurait pu nommer de sa propre autorité *le gardien du beffroi*, et même il ne pouvait appeler personne au conseil sans l'avis des échevins. (Anciens usages d'Amiens, publiés par M. MARNIER, p. 142.)

guedoc, comptait vingt et même trente conseillers; Narbonne avait douze consuls et un nombre indéfini de conseillers, *excessivo numero quam plurimi* [8].

Le système municipal des villes de Normandie et d'Aquitaine présenta une sorte d'uniformité. Les rois d'Angleterre, pour conserver leur influence sur les provinces françaises de leur dépendance, se montrèrent toujours favorables aux libertés municipales. La commune de Rouen, qui comprenait un maire, un conseil de vingt-quatre jurats (savoir, douze échevins et douze consuls), et une seconde assemblée composée de cent pairs [9], servit de modèle aux constitutions municipales des autres villes placées sous la domination anglaise. A de grandes distances on retrouve une organisation analogue, notamment dans les villes de Niort, de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély [10]. Et quand, plus tard, en 1373, le roi Charles V voulut récompenser la ville d'Angoulême de son courage à repousser la domination du roi d'Angleterre, il lui concéda le droit de s'approprier la charte communale de Saint-Jean-d'Angély, image de celle de Rouen, payant ainsi d'une charte anglaise une victoire sur l'Anglais [11].

La cité de Bordeaux se rapprochait aussi de ce type d'organisation. Mais son importance et sa situation méridionale avaient introduit dans ses statuts un carac-

8 Ord. du Louvre, Recueil, tome VI.

9 Ord., Recueil, tome I.

10 Ord., Recueil, tome XII.—Bouchet, Hist. d'Aquitaine.— Rymer, *acta*, 1275.

11 Histoire manuscrite de l'Angoumois, par L. DESBRANDES, liv. IV, p. 557.

tère propre à la ville ou relatif aux constitutions municipales des grandes cités de la Provence et du Languedoc. — Les Statuts disent que la ville de Bordeaux doit *être et rester en la main et au pouvoir* d'un maire (ou sous-maire) et de cinquante jurats (qui furent réduits par la suite à vingt-quatre et même à douze). Après les jurats venait un conseil de *trente bourgeois*. Mais pour les grandes affaires, pour les questions d'impôts, de paix et de guerre, on convoquait à ce conseil *trois cents* bourgeois de plus : ce qui formait la seconde assemblée appelée Conseil des *trois cent trente*[12].

Dans les villes du midi et du sud-est, le conseil des *trois cents* constituait cette seconde assemblée qui distinguait généralement l'organisation des communes méridionales de celles des *communes jurées*, qui n'avaient voulu, dans le nord, qu'une seule et unique assemblée. Ce conseil des trois cents fut longtemps maintenu, même après les restrictions apportées à l'autorité municipale. On en trouve la preuve, au XVIIe siècle, dans les lettres patentes de 1632, relatives à la ville de Marseille. Il y est dit : « A l'*exemple des autres meilleures* » *villes* du royaume, il sera établi un Conseil fixe, per- » pétuel et immuable du nombre de *trois cents*[13]. »

Au moyen âge, la constitution municipale de Marseille et des villes de la Provence s'était ressentie de la révolution communale de l'Italie. Marseille, comme les villes libres de la Toscane, avait des consuls, un conseil de quatre-vingt-trois membres, une seconde assem-

12 Chronique bordelaise, par DARNAL. Ce conseil fut réduit postérieurement à cent, et dura ainsi jusqu'aux derniers siècles.

13 RUFFI, Histoire de Marseille.

blée de cent chefs de métiers. Les statuts des villes de Provence offrent surtout ce caractère remarquable qu'ils stipulent expressément l'admission des nobles dans l'organisation municipale. Sur les douze consuls de la cité d'Arles, en 1200, il devait y avoir quatre nobles. Les gentilshommes avaient dans la ville d'Aix le même droit[14].

Cette admission de la noblesse dans les municipalités provençales, tradition des colonies romaines et reflet des républiques d'Italie, fut aussi un principe reçu dans les villes du Languedoc. Une déclaration du comte Raymond, en l'an 1247, ordonna de choisir la moitié des capitouls de Toulouse parmi les personnes les plus qualifiées, et l'autre moitié parmi celles du second ordre[15].

A la faveur de cette libérale organisation, les diverses classes de la société vivaient en harmonie dans ces belles contrées de la France. La liberté, la prospérité des villes méridionales devinrent éclatantes. Le nord en fut jaloux; et les hommes des provinces du nord de la France se jetèrent avec acharnement sur cette grandeur renouvelée de la civilisation romaine. La croisade contre les Albigeois, au commencement du XIIe siècle, ne fut pas seulement une guerre contre l'hérésie; elle fut aussi la lutte de la force matérielle et de la rudesse féodale contre la riche et florissante civilisation des villes méridionales[16].

14 PAPIN, Histoire de Provence.

15 *Mediorum*, Histoire du Languedoc, par D. VAISSETTE.

16 Voir *infrà*, au livre VI sur le Droit féodal, les résultats de la conquête de Simon de Montfort par rapport au droit du pays.

En dernière analyse, les villes de France, érigées en villes de commune, avaient, sous des formes variées d'organisation, un pouvoir exécutif soumis au contrôle d'un conseil; et ce conseil, assemblée unique dans les communes jurées du nord, soutenu par une seconde assemblée de cent ou de trois cents bourgeois dans les villes de la domination anglaise et les cités du midi, possédait les attributs de la souveraineté locale, savoir : le droit d'impôt, le droit de paix et de guerre, et le droit de législation municipale pour arrêter les statuts locaux.

Les communes du moyen âge, qui avaient ainsi le *pouvoir exécutif* et le *pouvoir législatif*, avaient, en outre, le *pouvoir judiciaire :* elles exerçaient la justice *civile*, *criminelle* et *de police*.

Les jurisconsultes ou glossateurs, qui ne trouvaient pas dans l'origine des villes municipales ou dans les textes du Droit romain des titres suffisants pour justifier cette juridiction si étendue, étaient vaincus par la puissance du fait, et ils reconnaissaient que le Droit de glaive, le *Merum imperium*, pouvait être prescrit au profit des villes municipales. C'était la doctrine des légistes du moyen âge, Jason, Angelus, Panormitanus, ainsi que de Barthole et de Jacobi, dans son livre de pratique. Le traité de paix de Constance, entre l'empereur et les villes libres d'Italie, avait reconnu comme ancien le droit de juridiction civile et criminelle [17].

Les Coutumes d'Abbeville, en Ponthieu, doivent être

17 Glossateurs, et BARTHOLE, sur la loi *Nuper.*, Cod. de jurisd. omni. Jud. — PETRUS JACOBI, practica tit. de *confesso in rem act.* — *Voir* aussi PETRUS GREGORIUS, *Syntagma juris universi*, p. 340. — Pax Constantiæ. Ann. 1183, § 1. (Dig. *in fine.*)

remarquées sur ce sujet de la juridiction. Abbeville avait été fondée au xe siècle, sous Hugues Capet, sur l'embouchure de la Somme, pour empêcher de nouvelles irruptions de Danois et de Normands. Elle n'avait été jusqu'alors qu'un domaine dépendant de l'abbaye de Saint-Riquier, *abbatis villa*. Hugues Capet donna le gouvernement de ce pays à un seigneur nommé Hugues, qui, d'avoué de Saint-Riquier, devint comte de Ponthieu et fut la souche de l'illustre maison de ce nom. La constitution municipale d'Abbeville fut forte et durable[18], et la Coutume locale, rédigée seulement en 1495, la maintint dans toute sa force ; elle porte : « Les maïeurs » et échevins ont la cour, juridiction et connaissance » de tous leurs sujets, tant en action *réelle* que *personnelle;* et ils ont, en ladite ville et banlieue, toute » justice, *haute*, *moyenne* et *basse*[19]. » — C'était la juridiction municipale avec toute l'étendue possible.

Les anciens usages d'Amiens, dans la même région, témoignaient du même principe, mais avec plus de réserve dans l'expression : le maire et les échevins avaient la connaissance de *tous débats d'héritage et de possession*, excepté en *matière féodale;* et ils avaient *toute justice criminelle*, excepté en cas de rapt et de meurtre, dévolue à la justice du roi[20].

C'était entre les deux limites ainsi marquées, l'une par la nature de la juridiction féodale appartenant aux

18 La charte conservée d'Abbeville est de 1184. Celle de Saint-Riquier en Ponthieu est de 1126 (*Voir* Histoire des comtes de Ponthieu, chap. 18).

19 Coutume locale d'Abbeville (rédigée en 1495), art. 34 et 35. RICHEBOURG, I, p. 107.

20 Anciens usages d'Amiens, publiés par M. MARNIER, p. 136.

seigneurs, l'autre par l'application aux crimes les plus graves de la justice appartenant au roi, que s'exerçait la juridiction municipale, avec le triple caractère de justice civile, criminelle et de police. — Ce droit de juridiction se maintint généralement au profit des communes, longtemps après l'affaiblissement ou la disparition des autres attributs de la souveraineté communale. Il ne fut définitivement aboli qu'au xvi° siècle par l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins de 1566.

Les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, que renferme l'organisation municipale du moyen âge, n'existaient que dans les cités que nous avons qualifiées de VILLES DE COMMUNE.

A côté de ces communes indépendantes, principalement au centre de la France se trouvaient d'autres cités qualifiées VILLES DE BOURGEOISIE, qui dépendaient originairement du domaine royal, comme celles d'Orléans, Lorris, Montargis, Compiègne, Melun, Senlis, etc. Leur constitution municipale était bien différente des villes de commune. Elles reçurent le privilége de l'émancipation par des chartes royales, mais sans organisation politique et même sans juridiction qui leur fût propre. Ces villes étaient administrées au nom du roi par le prévôt; elles portaient même, comme on l'a vu plus haut, ce titre de *prévôtés* ou de *villes prévôtales*. Lorsque l'organisation politique des communes vint à déchoir, la différence, quant au droit de juridiction, resta, jusqu'au xvi° siècle, la différence caractéristique entre les anciennes villes de commune, qui conservèrent le droit de justice, et les villes du domaine de la cou-

ronne, qui ne l'ont jamais exercé. — Quelquefois il y avait partage, dans les villes du domaine, entre la juridiction seigneuriale et la justice royale, c'était lorsque le roi y avait concédé des droits de fief. Les bourgeois alors étaient soumis à la justice des seigneurs quant aux choses, à la justice royale quant aux personnes; mais dans cette distribution de justice *réelle* et de justice *personnelle*, aucune part n'était faite à la juridiction municipale.

La révolution communale ne s'est accomplie, au surplus, qu'au profit des villes. Les campagnes ne furent point entraînées dans le mouvement du XIIe siècle. Si quelques bourgs fermés firent exception et s'élevèrent à l'organisation municipale, ils prirent le nom de villes. Ainsi furent qualifiés Aubervilliers, Saint-Mandé, Vitry, près de Paris. Lorsqu'une ville émancipée ne se trouvait pas assez forte pour se défendre contre les seigneurs, elle demandait quelquefois au roi d'incorporer à sa commune certains bourgs du voisinage. Ainsi plusieurs portions de territoire furent réunies, en 1184, à Beaune et à Vassy; plusieurs bourgades, appelées *Fors*, furent confondues sous le consulat de Lautrec, dans le midi. Mais ces érections particulières de bourgs fermés en villes de commune, ces réunions de bourgades au territoire de villes émancipées, confirment le caractère de la révolution, qui ne s'accomplissait généralement qu'au profit des villes ou des grands centres de population.

La révolution des communes, cependant, était un mouvement trop général et trop profond dans la société pour que les campagnes ne dussent pas s'en ressentir,

et l'affranchissement des serfs, en s'étendant sur une plus grande échelle, était un commencement d'émancipation qui, sans constituer des communes rurales, les préparait dans l'avenir. Cet affranchissement s'opérait sur plusieurs points de la France, non-seulement par les chartes que les rois, depuis Louis le Gros, accordaient à des villes, à des terres de leur domaine, mais par celles qui émanaient, à titre gratuit ou onéreux, des seigneurs mus par un sentiment religieux ou par le besoin de se procurer des ressources pécuniaires. Les serfs de corps, les colons, les mainmortables, qui composaient, dans les diversités de leur condition, la population des champs, se faisaient, par leur travail individuel ou collectif, un pécule. Les communautés mainmortables ou serves, répandues sur tous les points du territoire, protégeaient, par leur principe d'association, la formation et la possession de ce capital, qui devenait un fonds de liberté. Les seigneurs, entraînés par le mouvement des croisades et par la nécessité de subvenir aux dépenses militaires, vendirent, à prix d'argent, la liberté à une partie de leurs serfs ou à des communautés mainmortables, qui l'achetaient à titre individuel ou collectif.

Aux XIIe et XIIIe siècles, un fait plus général encore et d'un caractère permanent, se produisit et fut de nature à exercer une grande influence sur l'état social, ce fut l'usage de concéder des terres, sous des conditions de cens, de redevances et de corvées, tant réelles que personnelles[21]. Les serfs, qui n'avaient pas pu acquérir

21 *Voir* de nombreux exemples de chartes de ce genre du XIIe et du XIIIe siècle, notamment dans le Traité du Franc-aleu de LA THAUMASSIÈRE, p. 20, et dans ses *Coutumes locales* du Berry.

leur liberté à prix d'argent, devenaient, par ces concessions et cette forme d'affranchissement, des tenanciers, des censitaires, des petits vassaux. Ils se rapprochaient, mais avec plus de liberté, de la condition des colons qui vivaient sur les terres domaniales ou ecclésiastiques, et qui, plus heureux que les serfs des seigneurs particuliers, ne devaient que les redevances et corvées fixées par les polyptyques. Ils grossissaient le nombre des tenanciers de condition libre, nés des mariages mixtes, classe de personnes dont nous avons signalé aussi l'importance sur les terres de l'Église et des abbayes[22]. Ces tenanciers et censitaires d'origine nouvelle, en prenant place, sur tous les points de la France, dans la société féodale, apportèrent une grande force à la classe libre des roturiers et des bourgeois, d'où devait sortir le Tiers-état. La population agricole n'a marché que lentement, mais elle a marché constamment vers la liberté.

Les habitations des serfs récemment émancipés formèrent, dans les campagnes, de nouveaux villages, ou se groupèrent, plus nombreuses, auprès de celles qui déjà entouraient l'église fondée au milieu des champs. Les paroisses rurales, pour l'établissement desquelles il ne fallait d'abord, dans les principes de l'administration ecclésiastique, que dix maisons, acquirent, par l'intervention des évêques, une étendue de circonscription qui s'est appropriée par degrés aux besoins de la population et qui s'est ensuite immobilisée, jusque dans les temps modernes, par les habitudes religieuses et locales. Mais les paroisses prises dans le sens civil et adminis-

22 *Voir* notre tome III, p. 288.

tratif, les paroisses considérées comme municipalités rurales ou communautés de campagne, sont d'une époque postérieure de deux siècles environ à la révolution des communes. Leur institution générale est seulement de la fin du XIVe siècle[23]. Le premier monument, ayant le caractère de généralité, paraît s'en trouver dans les lettres patentes de 1380, contenant le pouvoir conféré par Charles VI au duc de Berri, lieutenant général du Languedoc, d'accorder des assemblées aux gens de la campagne[24]. Les paroisses sont devenues alors des *communautés*, représentées par des syndics ou par un maire, que nommaient le plus souvent les seigneurs eux-mêmes. Les chartes de ces communautés sont relatives aux places et marchés à établir, aux pâturages et biens communaux, aux usages des bois et forêts. La communauté n'a aucune espèce de juridiction. Sa forme principale d'organisation consiste dans l'assemblée générale des habitants, convoqués au son de la cloche et à l'issue de la messe paroissiale pour délibérer relativement aux intérêts communs, sur la proposition du maire ou d'un syndic. — En Bretagne, la communauté civile ne se distingua point de la paroisse religieuse. Le corps même des marguilliers formait ce qu'on appelait le *général* de la paroisse. Rien n'établit mieux le rapport qui a existé entre la paroisse religieuse et la paroisse civile : dans le pays de la France où l'influence ecclésiastique a le plus longtemps prédominé, l'administration de la *communauté rurale* n'a pu complétement se dégager de

23 *Voir* le savant travail de M. BEUGNOT sur les communautés rurales (Revue française, tome IX, p. 81, année 1839.

24 Ordonn. du Louvre. Recueil, tome V, p. 500.

l'administration de *la paroisse religieuse*. Dans les autres provinces, les éléments d'administration ont été séparés; mais la circonscription de la paroisse ecclésiastique est restée celle de la commune rurale.

En résumé, la révolution communale de la France du moyen âge contenait une distinction profonde entre les Villes de commune et les Villes de bourgeoisie; — et quant aux Communautés rurales, elles ne se sont établies sur le sol du pays comme institution générale que longtemps après la révolution du XIIe siècle, et alors elles n'ont pris aucun des caractères constitutifs des communes urbaines.

Passons maintenant aux rapports de la royauté féodale avec la révolution des communes.

SECTION III.

ACTION DE LA ROYAUTÉ FÉODALE DANS SES RAPPORTS AVEC LES COMMUNES.

Les communes avaient conquis ou reçu leur émancipation au milieu des divisions féodales. Elles ne formaient que des sociétés locales, isolées et sans autre territoire que l'étroit rayon d'une ou quelques lieues, dans lequel la ville ou le seigneur avait droit de ban et de justice et qu'on a dénommé *Banlieue*[1]. Dispersés sur tous les points de la France, elles ne pouvaient constituer des provinces compactes et une sorte d'État fédératif : elles sentirent si bien leur impuissance à cet égard, qu'elles ne cherchèrent même jamais à lier leurs intérêts par des traités de confédération. Incapable de se suffire à elle-même, la liberté communale, pour tendre à l'unité politique et devenir un progrès dans le gouvernement de la société du moyen âge, avait besoin de s'unir à une autre puissance qui pût rayonner du centre à la circonférence.

Cette autre puissance fut la royauté.

La royauté féodale était déjà un principe de centralisation par son caractère de pouvoir *suzerain* et *justicier*. Elle devint, par suite de la révolution communale, un pouvoir *central* et *souverain*. La société, avant l'émancipation des communes, n'avait que le caractère de société

1 Ivo Carnotensis, Epist. 138, dit : *Bannum leugæ*. *Voir* le Glossaire de Ragueau et de De Laurière, vº Banlieue.

féodale ; après l'émancipation des communes et par leur alliance avec la royauté, la société prit un caractère général et national. — La *suzeraineté* s'appliquait à des possesseurs de fiefs ; la *souveraineté* s'appliqua de suite aux habitants des villes devenus bourgeois et sujets du roi. Il y eut gouvernement, nation ; et un Ordre nouveau, le tiers état, se produisant sous l'influence des libertés locales, il y eut possibilité d'assemblées nationales et d'*États généraux*.

Pour tirer tout le parti possible de son alliance avec les communes nouvelles, la royauté française apparut sans hésiter, aux yeux des villes, comme un pouvoir revêtu du droit de protection, de sanction, de surveillance et de réformation des communes. C'était un rôle hardi au moment même de la révolution : mais les villes émancipées, que la puissance féodale menaçait incessamment de remettre sous le joug, sentirent promptement la nécessité de renoncer à leur indépendance politique pour conserver des institutions municipales et des garanties de liberté. En cherchant à se rendre compte de la conduite des rois envers les communes et des résultats de cette conduite soutenue pendant des siècles, on se convainc que la Couronne s'est proposé de ramener la constitution primitive et l'indépendance des villes de commune à l'unité politique du royaume, et de soumettre les villes à la suprématie administrative et judiciaire de l'État, sans leur imposer un système uniforme pour la gestion de leurs intérêts, et en respectant, au contraire, les diversités de régime local.

Cette haute intervention de la royauté dans la révolution et les destinées des communes peut se ramener à

trois modes d'action que nous distinguerons ainsi : action législative, action politique, action administrative.

§ 1. — ACTION LÉGISLATIVE DES ROIS PAR RAPPORT AUX VILLES DE COMMUNE ET DE BOURGEOISIE. — ESPRIT GÉNÉRAL DES CHARTES QUI LES CONCERNENT. — LES CHARTES DE LAON, DE LORRIS ET D'ORLÉANS CONSIDÉRÉES COMME TYPES DES DIFFÉRENTES CLASSES DE CONCESSIONS. — INTERVENTION DE L'AUTORITÉ ROYALE DANS LES RÈGLEMENTS DES CORPS ET MÉTIERS. — REGISTRE DES MÉTIERS ET MARCHANDISES D'ESTIENNE BOILEAU. 1258.

L'action législative s'exerça par les chartes que le roi accordait directement soit aux villes de commune, soit aux villes de son domaine, et, le plus souvent, par la sanction et confirmation qu'il donnait, comme médiateur et protecteur, aux chartes rédigées ou renouvelées après l'insurrection des villes contre les seigneurs féodaux.

Ainsi Louis le Gros intervint dans 9 chartes, au moins, qui font partie du Recueil des Ordonnances ; Louis VII dans 25 ; Philippe-Auguste dans 78, imprimées dans le même Recueil : et par le progrès de leur nombre sous ces trois règnes qui s'étendent des premières années du XII[e] siècle au commencement du XIII[e] (de 1108 à 1223), on peut marquer à la fois le progrès de l'émancipation des villes et de l'intervention royale [1].

Dès les premiers temps, sous Louis VI et Louis VII, les chartes s'appliquent aux deux classes différentes de *villes de commune* et de *villes de bourgeoisie*. Les unes

1 Le nombre des anciennes Chartes donné par le Recueil des Ordonn. du Louvre se trouvera certainement augmenté quand le Recueil du *tiers état*, dirigé par M. AUG. THIERRY, aura pu se compléter.

sont des traités, après guerre ou insurrection, dans lesquels le roi intervient en médiateur et garant de la paix, comme dans les chartes de Noyon, de Beauvais, de Laon, de Fontenay, d'Étampes; — les autres sont des chartes de bourgeoisie ou de simple affranchissement octroyées par le roi aux villes ou terres de son domaine, comme les chartes de Lorris et d'Orléans.

I. Les chartes de la première classe formaient des lois d'ordre public qui organisaient quelquefois et supposaient le plus souvent les pouvoirs préexistants de la commune, mais qui établissaient expressément des garanties en faveur de la liberté individuelle et de la justice par jurés. Elles renfermaient principalement des dispositions de droit pénal et de police municipale. Comme lois de droit civil ou privé elles n'avaient que des dispositions particulières ordinairement relatives à la liberté des mariages et aux conséquences de l'union conjugale par rapport aux biens des époux; elles étaient muettes sur la division des biens et sur l'ensemble des objets qui constituaient les liens du droit civil et de la féodalité.

Ces chartes qui naquirent de l'insurrection des villes, comme des traités de paix après la guerre, eurent le même type et se modelèrent à peu près les unes sur les autres.

La ville de Cambrai qui, dès l'an 957 avait fait un effort pour s'affranchir, fut la première qui en 1076 se constitua en *commune jurée* contre la seigneurie temporelle de l'évêque. Détruite en 1107 par l'empereur d'Allemagne, elle avait été rétablie vingt ans après, et

sa constitution municipale, qui comprenait un conseil de 80 jurés, avait excité l'émulation des villes qui frémissaient sous le joug seigneurial. Noyon, en s'insurgeant contre son seigneur évêque, avait pris Cambrai pour exemple ; sa charte réfléchit la constitution communale de Cambrai. Laon suivit l'exemple de Noyon : sa charte, rédigée pour la première fois en 1108, d'après celle de Noyon, et renouvelée sous les auspices de Louis le Gros en 1128, servit de modèle aux chartes de Crespy et de Montdidier. — Il y avait des chartes qui n'étaient pas seulement imitées mais reproduites en d'autres villes. Ainsi la charte de Soissons fut reproduite par celles de Sens, de Senlis et empruntée même par la ville de Dijon qui abandonna ses usages particuliers pour s'approprier des institutions nées ailleurs et propagées par le mouvement de l'émancipation.

Dans cette première classe de chartes, adoptées par suite de l'insurrection contre les seigneurs et sous la médiation du roi, pouvoir supérieur et protecteur, nous nous attacherons à celle de Laon de 1128 comme offrant le véritable type de loi communale pour les villes comprises dans la région nord de la France [2].

Nous ne rechercherons pas ici les formes d'organisation que nous avons appréciées précédemment dans leurs variétés ; c'est le caractère de *législation municipale* présenté par la charte de Laon que nous voulons fixer ; et en cela nous nous plaçons au point de vue de la charte elle-même qui ne contient pas la constitution des pouvoirs municipaux, mais qui la suppose par la men-

2 Recueil des Ordonnances, t. XI, p. 185. — M. GUIZOT en a donné la traduction entière, Histoire de la civilisation, t. V, p. 105 et suiv.

tion du maire, des jurés, de l'évêque-seigneur et de leur juridiction.

La charte de 1128, donnée sous la protection du roi, est, tout à la fois, une loi de droit public, de droit civil, de droit pénal ou de police et de règlement des juridictions. — Nous allons en faire l'analyse méthodique sous ces différents rapports.

1° Comme loi DE DROIT PUBLIC, elle abolit la mainmorte, elle établit des garanties et en faveur de la liberté individuelle et contre le payement arbitraire du cens ou des tailles; elle stipule la justice par jurés; elle exige des conditions de propriété pour la participation des nouveaux habitants à la jouissance des droits de la commune.

Le texte porte :

« La mainmorte est abolie (art. 9).

» Que les hommes de condition tributaire payent le cens et rien de plus à leur seigneur (art. 6).

» Que chaque homme qui doit la *taille* paye aux époques où il la doit quatre deniers (art. 14).

» Nul ne pourra arrêter quelqu'un soit libre, soit serf, sans l'intervention du juge (art. 1).

» Les hommes de la paix ne seront point contraints d'aller au plaid hors de la cité.

» Si NOUS (le roi) avons quelque sujet de plainte contre quelqu'un, justice sera faite par jugement des jurés; — si, contre tous, justice sera faite par la Cour de l'évêque (art. 15).

» Quiconque sera reçu dans la paix devra, dans l'espace d'un an, se bâtir une maison ou acheter des vignes ou appeler dans la ville une quantité suffisante

de son avoir mobilier, pour pouvoir, le cas échéant, satisfaire à la justice (art. 13). »

2° Comme loi de DROIT CIVIL, la charte ne contient pas de disposition spéciale sur la nature et la division des biens, mais elle prouve que dans le territoire de Laon, il y avait des biens possédés *en alleu*, *vel si in allodio fuerint*[3]; elle déclare la liberté du mariage sans égard à la différence des conditions, stipule en faveur de la famille le retour de la dot constituée par les parents, assure à l'époux survivant les biens acquis par le commerce pendant le mariage[4].

3° Comme loi de DROIT PÉNAL et de POLICE MUNICIPALE, la charte conserve la tradition du système germanique des *lois personnelles* et des *compositions*; elle admet le jugement de Dieu et la loi du talion; elle établit des moyens de répression et d'exécution qui révèlent l'état d'une société qui sort à peine de la barbarie, du désordre et qui en porte encore de profondes traces.

Les textes sur ce sujet doivent être cités :

« Que celui qui a fait injure à quelque clerc, chevalier, ou marchand soit cité dans les quatre jours devant le maire et les jurés. S'il ne veut pas réparer l'injure, qu'il soit chassé de la cité avec sa famille. — S'il a des possessions dans le territoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur au seigneur

3 « Si autem infrà ambitum civitatis possessiones domorum aut vinearum habuerit, a domino sive a dominis, si plures fuerint, in quorum districto possessiones ejus sunt, vel si *in allodio* fuerint: ab episcopo major et jurati justiciam requirant. » t. XI, art. 2.

4 Pour ces dispositions de droit civil que nous n'avons dû qu'indiquer ici, voir les art. 7, 10 et 11.

dans le ressort duquel sont situés les biens, ou à l'évêque, s'il *possède en alleu*; et s'il n'y a pas de satisfaction, qu'il soit permis aux jurés *de dévaster* et de détruire tous les biens de ce malfaiteur (art. 2).

» S'il y a eu rixe et que le coupable soit convaincu par de légitimes témoignages, qu'il répare son tort, *selon la loi sous laquelle il vit*[5], et donne satisfaction au maire et aux jurés pour avoir troublé la paix (art. 3).

» En cas de meurtre ou de membre coupé, à l'entrée ou à la sortie de la ville, par suite de haine mortelle, il est permis d'invoquer le *jugement de Dieu*.

» Le coupable reconnu donnera *tête pour tête*, *membre pour membre*, ou il y aura *rachat convenable*[6], à l'arbitrage du maire et des jurés (art. 4).

» Si quelque personne vile et déshonnête insulte un habitant par des injures grossières, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix de le tancer et réprimer par *un*, *deux ou trois soufflets* (art. 8).

4° Comme loi de JURIDICTION et de COMPÉTENCE, la charte garde le silence sur la juridiction civile, qui était de plein droit attribuée au maire et aux jurés pour les personnes et les biens des habitants de la cité, mais elle règle expressément les juridictions en matière pénale.

Elle reconnaît, à cet égard, trois juridictions :

La cour de l'évêque;

La justice seigneuriale;

La juridiction du maire et des jurés.

5 C'est la trace visible du système des *lois personnelles*.

6 C'est la tradition du système germanique des *compositions*.

La cour de l'évêque est compétente, s'il s'agit des méfaits d'une personne possédant des biens *en alleu* et ne relevant dès lors d'aucun seigneur du territoire, d'une personne étrangère à la commune et à la banlieue, et s'il s'agit d'une plainte portée par le roi contre la cité elle-même.

La justice seigneuriale est compétente s'il s'agit des méfaits d'une personne ayant des biens dépendants du domaine seigneurial ou relevant du seigneur à un titre quelconque.

La justice du maire et des jurés est compétente si une injure est faite aux clercs, chevaliers ou marchands, s'il y a rixe et trouble apporté à la paix, et si le roi se plaint de quelques-uns des habitants en particulier.

Le maire et les jurés, quand ils ne sont pas compétents pour juger, ont le droit de poursuivre la répression des méfaits devant la juridiction compétente; ils doivent veiller à ce que le plaignant ne perde pas son droit, et contre le déni de justice ils ont un remède extrême : la dévastation des biens du coupable.

Du reste, les citoyens de Laon avaient par leur charte le privilége de n'être pas contraints de plaider hors de la cité. C'était déjà, dans le droit municipal, l'application du principe devenu constitutionnel dans les États modernes, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Par cette charte de commune, l'une des plus complètes, on voit que c'est la partie du droit civil ou privé, qui est la plus restreinte : évidemment la source du droit privé n'est pas dans les chartes communales; celles-ci portent aux coutumes le tribut de certaines

ţles et de quelques améliorations. Mais leur but prin-ıal est de garantir la liberté et la sûreté individuelle r l'association des bourgeois et par un ensemble d'in-tutions qui placent la liberté de tous sous la protec-n et la juridiction de la commune jurée.

Passons aux chartes de la seconde classe, celles des-ıées aux villes de bourgeoisie ou aux territoires dé-ndants du domaine de la Couronne.

Les chartes de bourgeoisie garantissaient générale-ent, en faveur des personnes, les droits de liberté et propriété. Elles établissaient des exemptions de ıarges, ou certains usages et priviléges relatifs aux ıoses; elles posaient des règles fixes sur les tailles, les rvées, les redevances: mais elles ne conféraient point ıx villes les droits de libre administration et de justice ıi caractérisaient la commune.— Les chartes octroyées ır les rois aux habitants d'une ville ou d'un territoire son domaine n'étaient souvent que des chartes de nple affranchissement de la *servitude de corps*, con-dées, selon la formule chrétienne, *intuitu pietatis*, *ob medium animæ nostræ et antecessorum nostrorum.*

Le même mouvement de propagation et d'imitation, ıe nous avons remarqué à l'égard des chartes com-unales, a existé à l'égard des chartes de cette seconde asse. Mais la cause d'impulsion est toute différente. ıns le premier cas, c'est l'insurrection qui, en s'éten-nt sur diverses contrées, propage l'esprit et répand type de la charte communale; dans le deuxième cas, st la réclamation pacifique des villes et paroisses qui dressent au roi, auteur de la concession première

envers une ville ou un territoire, et sollicitent l'applica tion du même bienfait. Telle est la cause qui a produ et propagé la charte connue sous le nom de *Coutum* ou *Charte de Lorris, en Gâtinois.* — Nous la prendroi pour type des chartes de bourgeoisie ; — et nou prendrons celle d'Orléans comme exemple des chart de simple affranchissement.

La charte de Lorris, concédée primitivement pa Louis le Gros aux habitants de Lorris, confirmée pa Louis le Jeune en 1155, et accordée par Philipp Auguste, en 1187, à la ville de Montargis[7], fut réclam par un grand nombre de villes et de bourgs de l'Or léanais et du Berry[8]. — Dans la suite, sous Philippe d Valois, les coutumes du bailliage d'Orléans, ayant é rédigées par les délégués du pays réunis au lieu d Lorris, reçurent et gardèrent, jusques au XVI[e] siècle le titre de *Coutumes de Lorris*[9]; mais il n'y avait rie de commun entre les Coutumes ou la *Charte de Lorr* de 1155, et les Coutumes d'Orléans des XIV[e] et XVI[e] si cles placées sous le même titre de *Coutumes de Lorris*[10]

7 Le texte de 1155 des Coutumes de Lorris est dans le Recueil Ord., t. XI, p. 200 (in Lorriachi parrochia). — Le texte de 1187 dans GALAND, Franc-aleu, p. 375, et dans LATHAUMASSIÈRE, Cout. Berry, p. 394. — M. GUIZOT, V, 166, a donné la traduction du te de 1155.

8 *Voir* LATHAUMASSIÈRE, *Cout. locales de Berry.*

9 LALANDE, préface de la Cout. d'Orléans. — Et L'HOSTE, Com des Coutumes de Lorris, p. 695.

10 La 1[re] rédaction de ces coutumes d'Orléans (sous le nom *Cout. Lorris*) fut faite à *Lorris* au XIV[e] siècle ; la 2[e], de 1509, à *Lorris;* la 3[e], de 1531, à *Montargis;* la 4[e], de 1583, fut fait *Orléans.*

Pour les lieux régis par les anciennes coutumes de Lorris, le procès-verbal des Anc. cout. dans le Comment. de LHOSTE, p. 709 - 718.

La Charte de Lorris, de 1155 et 1187, ne contient aucune forme d'organisation municipale, mais un ensemble de garanties qui ont pour but de protéger les habitants du pays contre l'action arbitraire du seigneur, c'est-à-dire du roi ou de ses officiers.

Ces garanties s'appliquent à divers ordres d'idées dont le but est commun :

1° Protection des personnes et des propriétés contre l'arbitraire des taxes et des droits seigneuriaux ;

2° Protection contre les abus de juridiction et les exigences des officiers ou sergents ; maintien et règlement de certaines formes judiciaires d'ancienne tradition ;

3° Garanties en faveur de la liberté individuelle et du libre exercice du droit de propriété ;

4° Garanties en faveur du commerce.

Nous allons classer conformément à ces divisions principales les dispositions de la Charte de Lorris, afin d'en rendre l'intelligence facile et complète.

§ 1er. *Protection contre l'arbitraire des taxes et droits seigneuriaux.* — « Chaque habitant de la paroisse de Lorris payera, pour sa maison ou pour celle dont il sera l'acquéreur et pour chaque arpent de terre dans la paroisse, un droit de six deniers (art. 1).

» Personne, ni le roi (nec nos), ni aucun autre n'exigera des hommes de Lorris taille, offrande, ni subside (art. 9).

» Nul habitant de Lorris ne payera le droit de *tonlieu* (droit d'entrée), ni aucune autre taxe pour les objets de sa nourriture ou pour les denrées en blé

ou en vin provenant de son travail et de sa terre (art. 2).

» Il ne payera aucun droit à raison de ses achats et ventes sur le territoire de la banlieue, ni à raison de ce qu'il achètera au marché du mercredi (art. 33).

» Il n'y aura point à Lorris de droit de portage aux fours (art. 24).

» Il n'y aura point de droit de guet (art. 25).

» Il n'y aura plus de corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener notre vin à Orléans, sauf l'obligation des vilains de conduire le bois pour notre service (art. 15).

» Nous aurons à Lorris, pour notre besoin et celui de la reine, un crédit de quinze jours complets pour les fournitures en aliments; et celui qui aura reçu un gage du roi ne le gardera pas plus de huit jours, à moins qu'il ne le veuille, de lui-même (art. 11).

» Les hommes de Lorris prendront le bois mort pour leur usage dans la forêt (art. 29). »

§ 2. *Protection contre les abus de juridiction et les exigences des officiers et sergents; maintien de certaines formes judiciaires d'ancienne tradition.* — « Que nul homme de Lorris ne soit obligé d'en sortir pour plaider avec le seigneur roi (art. 8).

» Nul homme de Lorris, ayant maison, vigne, pré, champ ou bâtiment dans la terre de Saint-Benoît, ne sera justiciable de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour la dîme des gerbes ou le cens dont il est tenu, et alors il ne sortira pas de Lorris pour le jugement de son obligation à cet égard (art. 31).

» Si un homme de Lorris est accusé de quelque chose qu'on ne puisse pas prouver contre lui par témoins, se purgera de l'imputation par *sa main seule* (par son rment) (art. 32).

» Si quelqu'un a fait, envers un autre, incursion d'enmi, mais sans forcer château ni bourg et qu'il y ait accord sans que plainte ait été portée devant le prét, il ne sera point dû d'amende à Nous ou à notre révôt ; — si plainte avait eu lieu, il leur sera permis s'accorder (de composer) dès qu'ils auront payé droit. — Si plainte a été portée par l'un contre autre et que celui-ci n'ait fait aucune réparation, n'y aura point d'amende pour Nous ou notre prévôt rt. 12).

» Si les hommes de Lorris ont remis témérairement ur gage de bataille, et que du consentement de notre révôt ils se soient accordés avant de donner leurs tages, qu'ils payent chacun *deux sols et demi;* — si s otages ont été donnés, qu'ils payent chacun *sept ls et demi ;* — si le duel a eu lieu entre hommes autosés par les lois, que les otages des vaincus payent *cent douze sols* (art. 14).

» Si quelque chevalier ou sergent a trouvé dans nos ois des chevaux ou autres animaux appartenant aux ommes de Lorris, il ne les doit conduire que vers le révôt de Lorris. — Si quelque animal du territoire de orris, effrayé par les taureaux ou tourmenté par les ouches, s'est jeté dans la forêt ou dans nos haies, le aître de l'animal ne devra aucune amende au prévôt, n jurant qu'il y est entré malgré son gardien. Dans le as où le gardien l'aura volontairement laissé entrer, il

sera payé *douze* deniers, et autant par chaque animal, s'il y en a plusieurs (art. 23).

» Nul ne plaidera contre un autre si ce n'est pou recouvrer ce qui lui appartient, et faire exécuter ce qu lui est dû (art. 19).

» Si une partie a *déféré* en justice le serment à l'autre il sera permis à celle-ci de le *référer* au demande (art. 13)[11].

» Que les forfaitures taxées à soixante sols soie réduites à cinq sols, celles de cinq sols à douze denier et le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre de niers (art. 7).

» Aux mariages, dans la paroisse de Lorris, le crieu public, ni celui qui fait le guet, ne pourra réclame aucun droit (art. 21).

» Nul cultivateur de la paroisse, cultivant sa terre la charrue, ne donnera, au temps de la moisson, plu d'une hémine (demi-septier) de seigle à tous les sergen de Lorris (art. 22). »

11 Le sens que nous donnons ici est conforme au droit relatif la délation de serment : c'est le sens de l'art. 1361 de nôtre Code civi et il nous paraît être celui de la charte de Lorris.

Nous ne pouvons adopter le sens de la traduction citée dans livre de M. Guizot :

« Si quelqu'un doit prêter serment à un autre, qu'il soit perm » de le lui remettre. »

Le texte porte :

« Si alius alii facere sacramentum debuerit, condonare ei l » ceat. »

Un article de charte n'était pas nécessaire pour autoriser un personne à décharger quelqu'un de l'obligation de lui prêter ser ment.

En justice, quand un serment est *déféré* par une partie, il peu toujours être *référé* par l'autre ; mais il faut que cette faculté soi sanctionnée par une loi obligatoire.

§ 3. *Garanties en faveur de la liberté individuelle et de la propriété.* — « Qu'aucun homme de Lorris n'aille en expédition de pied ou de cheval, d'où il ne puisse, à sa volonté, revenir dans la même journée à sa maison (art. 3).

» Que nul ne soit retenu en prison s'il peut donner pleige (caution) de se représenter en justice (art. 16).

» Quiconque aura demeuré *un an et jour* dans la paroisse de Lorris sans être poursuivi par aucune clameur, et à qui empêchement de droit n'aura été fait par Nous ou notre prévôt, y pourra demeurer, dans la suite, libre et tranquille (art. 18).

» Quiconque aura sa possession (ou propriété) dans la paroisse de Lorris n'en perdra rien pour un méfait commis au dehors[12], à moins qu'on n'ait ainsi *forfait* contre nous ou quelqu'un de nos hôtes (art. 5).

» Que chacun puisse vendre ses biens, s'il veut les vendre, et après avoir reçu le prix de ses ventes, qu'il puisse se retirer libre et tranquille si cela lui convient, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait dans la ville (art. 17). »

§ 4. *Garanties en faveur du commerce.* — « Que personne, allant aux foires et marchés de Lorris, ou en revenant, ne soit arrêté ni inquiété, à moins qu'on ne lui impute un méfait commis dans ce même jour; — que nul ne prenne gage[13] de sa caution, un jour de foire ou

12 Pro quocumque *forifacto.* La charte emploie le mot *forifactum*, sans autre addition, dans le sens de fait commis *au dehors.* Dans l'art. 17, elle dit *forifactum in villa* pour crime commis *au dedans.*

13 Il s'agit ici de gage saisi par le créancier, de ses propres mains, sur les objets dont le débiteur peut être porteur.

de marché, à moins que le cautionnement ne lui ait été consenti à pareil jour (art. 6).

» Que personne à Lorris ne vende son vin, avec ban public, excepté le roi, qui vendra ainsi le vin de ses domaines dans son cellier (art. 10).

» Quiconque dans le marché de Lorris aura acheté ou vendu et aura par oubli retenu le droit de *tonlieu* pourra le payer huit jours après, sans poursuite, en jurant qu'il ne l'a pas retenu avec intention (art. 30).

» Tout homme de Lorris qui conduira du sel ou son vin à Orléans ne payera, par charrette, qu'un denier (art. 26).

» Quand les hommes, à Lorris, iront à Orléans avec marchandises en dehors des jours de foire, ils payeront, par charrette, un denier à la sortie de la ville; — en temps de foire, ils payeront deux deniers à l'entrée et quatre à la sortie (art. 20).

» Les hommes de Lorris ne payeront aucun droit d'entrée à Ferrières, à Châteaulandon, à Puiseaux, à Nibelle (art. 28).

» Ils ne payeront point de péage jusqu'à Étampes, Orléans, Milly (en Gâtinais), et Melun (art. 4). »

Tel est l'ensemble des dispositions de la charte de Lorris[14] : une garantie générale de religion et de droit public était puisée dans le serment que chaque prévôt, à son entrée en charge, ainsi que les nouveaux sergents, devaient prêter d'observer fidèlement les coutumes reconnues par la Charte (art. 35).

14 La charte a 35 articles que nous avons distribués dans l'ordre de nos quatre paragraphes.

Les chartes de simple affranchissement données aux villes ou territoires du domaine ne contenaient pas cet ensemble de garanties. Nous présentons, comme type de ces chartes particulières, celle d'Orléans de l'an 1180, donnée par Louis le Jeune : « Reconnaissant, dit le » texte, que la miséricorde de Dieu envers nous et notre » royaume a toujours existé et existe abondamment, » nous avouons respectueusement et célébrons ses in- » nombrables bienfaits par notre dévotion, non autant » que nous le devons, sans doute, mais autant que nous » le pouvons. De là vient que par sentiment de piété, par » mouvement de clémence royale, pour le remède de » notre âme, de celle de nos prédécesseurs, et en vue » aussi de notre fils le roi Philippe[15], nous affranchissons » tous nos serfs, hommes et femmes, que nous appelons » *serfs de corps* (*homines de corpore*), et qui se trouvent, » soit à Orléans ou dans les faubourgs, soit dans les » bourgs et villages à cinq lieues à la ronde, sans dis- » tinction quelconque des terres sur lesquelles ils de- » meurent[16] : nous les délivrons de tout joug de servi- » tude, eux, leurs fils et leurs filles à perpétuité[17]. »

Quelquefois les chartes d'affranchissement appliquées par les seigneurs aux mainmortables de certaines con-

15 Philippe-Auguste avait été sacré roi du vivant de son père, année précédente 1179.

16 In *cujuscumque terra manserit*, Charte de 1180, Ord., t. I. Le détenteur du sol ne pouvait pas opposer qu'il était propriétaire, le pays étant *du domaine de la couronne*.

17 Manumittimus et ab omni jugo servitutis tam ipsos quam filios, filiasque eorum in perpetuum absolvimus. — On était loin déjà du temps où Guibert de Nogent disait : *Communio, novum et pessimum nomen, sic se habet ut capite censi omnes solitum debitum senioribus in unum solvant.*

trées ou territoires stipulaient la réserve de droits qui remplaçaient la mainmorte par des corvées et des redevances seigneuriales. Mais ces réserves figurent dans des chartes particulières qui sont plutôt des conventions entre les anciens serfs et leur seigneur, que des actes d'émancipation revêtus d'un caractère législatif, telles que les chartes royales accordées non à quelques individus ou à quelques communautés de mainmortables, mais à toute une ville et à tout un territoire.

L'autorité royale, au surplus, dans ses rapports avec les villes de commune et de bourgeoisie, ne s'exerça pas seulement par la concession ou la confirmation des chartes municipales ; elle s'exerça aussi par les règlements donnés aux Corporations *d'arts et de métiers*, qui formaient la partie la plus active des populations urbaines et dont l'histoire se lie à l'émancipation des villes et communes.

Nous avons étudié, dans notre tome deuxième, l'organisation et le développement des corporations industrielles et commerciales dans les cités gallo-romaines[18]. Les lois de Constantin et de ses successeurs en avaient protégé l'existence par des dotations et assuré la durée par l'hérédité appliquée à la transmission d'industrie, de père en fils, dans chaque corporation. Cette forte constitution leur a permis de survivre à l'invasion des Germains ; mais, comme les curies gallo-romaines, elles ont survécu à la chute de l'Empire en passant par de lentes transformations.

Les corporations ont attiré l'attention du pouvoir

18 *Voir* t. II, p. 299 et suiv.

royal sous les trois dynasties. Un décret de 630, émané de Dagobert II, sur la corporation des Boulangers, en est la preuve sous les Mérovingiens. — Des Capitulaires de 800, de 803, de 864 en offrent le témoignage réitéré sous les Carlovingiens. — Sous la troisième race, Philippe-Auguste paraît être le premier qui se soit occupé des statuts relatifs aux Corporations ou *Métiers*[19]. Au commencement de son règne il donna vingt-quatre maisons à la corporation des drapiers et dix-huit maisons à celle des pelletiers. Mais comme l'industrie et le commerce avaient pris un rapide accroissement au moyen âge et qu'elles n'étaient régies que par des coutumes douteuses ou confuses, Louis IX, qui avait toutes les qualités d'un roi législateur, voulut que l'organisation des métiers eût sa charte dans la ville capitale et il chargea le prévôt de Paris, Étienne Boileau, de réunir, de coordonner, de reviser les statuts des métiers et d'en faire un corps de législation. S'il n'exerça pas alors par lui-même l'action législative, il en délégua l'exercice au prévôt qui remplit dignement sa mission, rédigea le code des Métiers, sous le titre de *Registre des Métiers et Marchandises*, et lui donna force obligatoire par son ordonnance prévôtale, en 1258[20].

Ce règlement, qui fait aujourd'hui partie du Recueil des documents inédits, coordonna les statuts de cent métiers existants dans la ville de Paris à cette époque[21], et plaça les membres des corporations et les apprentis sous

19 *Voir* le Registre des métiers d'ESTIENNE BOILEAU, titre 1er.

20 Registre des métiers et marchandises, publié dans le Recueil des documents inédits avec une introduction.

21 On se rappelle que la ville de Marseille, au moyen âge, avait 100 chefs de métiers dans son conseil.

la juridiction du prévôt de Paris, comme Auguste avait placé les corporations romaines sous la juridiction du préfet de la Ville. Les grands officiers du palais se partagèrent, par la suite, les charges et les bénéfices de cette juridiction qui produisait pour eux des amendes et confiscations [22].

Les corporations recevaient leur institution régulière de la puissance royale; toutes n'avaient pas besoin d'une autorisation préalable pour s'établir; celle des orfèvres notamment en était dispensée : mais toutes étaient tenues de se conformer aux règlements établis dans le Registre des Métiers et Marchandises. Les corporations qui devaient recevoir l'autorisation formelle, comme celles des boulangers et des bouchers par exemple, devenaient, par la limitation de leur nombre, une sorte de monopole héréditaire dans quelques familles; et quand le nombre des Métiers se trouvait trop réduit par les décès des titulaires, le pouvoir supérieur intervenait pour étendre le cercle retréci des autorisations [23]. L'hérédité n'était pas le principe général comme dans les corporations romaines : mais les règles étaient différentes pour l'admission des fils et des étrangers à l'apprentissage des métiers. Les fils de maîtres étaient plus facilement admis que les étrangers : et par un juste sentiment de respect pour le mariage, les fils légitimes étaient seuls favorisés à cet égard; les enfants naturels étaient soumis aux mêmes conditions

22 Le grand Chambellan, par exemple, avait juridiction sur les merciers, drapiers et fourreurs.

23 C'était le parlement qui alors était juge de la nécessité d'extension. En 1260, il y avait 12 familles de bouchers; en 1660, elles étaient réduites à 3 : le parlement intervint.

que les étrangers. Elles étaient au nombre de trois : savoir le métier, avoir de *quoi* l'exercer, adopter les coutumes de la corporation.

A partir du XIIIe siècle les métiers tendirent, à cause de leur grand nombre, à se grouper autour de corporations supérieures et générales qui comprirent un grand nombre de métiers sous leur patronage : de là vinrent les Corps d'arts et métiers qui furent fixés à la fin du XVe siècle au nombre de six, et qui furent suivis des Jurandes.

Les ordonnances et les lettres patentes des rois remplacèrent, à partir du XIVe siècle, les ordonnances prévôtales; et la royauté reprit, à l'égard des corporations, l'exercice direct du pouvoir qui avait été délégué par Louis IX au prévôt de Paris[24].

§ 2. — ACTION POLITIQUE DE LA ROYAUTÉ PAR RAPPORT AUX COMMUNES.

En dehors des chartes et règlements, l'action politique du gouvernement fut habilement dirigée par les rois vers la destruction non des communes, mais de leur indépendance et de leur souveraineté.

Premièrement, l'abbé Suger établit, sous Louis VII, la maxime que toutes les nouvelles villes relèveraient de la Couronne de France[1]; — ce qui reçut une application

24 *Voir* l'ordonnance de 1358 sous Charles V. Le Dauphin régent reproche aux Métiers de s'occuper plus du profit de chaque métier que du bien commun.

1 De 1137 à 1180. Vita Ludov. Abb. Suger. auctore. Il y eut plusieurs villes qui prirent le nom de *Ville neuve*.

importante à raison des villes neuves, ouvertes sur divers points du territoire comme asile aux serfs fugitifs et aux hommes qui s'avouaient *bourgeois du roi*, en abandonnant les terres des seigneurs.

Secondement, saint Louis posa le principe qu'au roi seul appartient le droit de faire ou de déclarer des Communes [2]; — droit qui, en devenant purement régalien, presentait aux peuples la royauté comme la source des libertés municipales.

Troisièmement, les ordonnances, à partir du règne de saint Louis (1226), reconnurent le titre de *Bonnes villes* aux communes antérieures qui se placeraient sous le patronage direct et la protection du roi, et il fut établi que les bourgeois des *Bonnes villes* devaient fidélité au roi contre tous ceux qui *peuvent vivre et mourir* [3].

Par l'application progressive de ces règles de gouvernement, les villes nouvelles, les futures communes et les communes anciennes devaient relever directement de la Couronne de France. Suger et saint Louis avaient ainsi, par leur habile politique, rattaché l'émancipation du peuple au sceptre des rois [4].

2 ..... Fere enim malevolentiam illius Piissimi Ludovici incurrit, qui ei improperabat quod Autissiodorensem civitatem ipsi et heredibus suis auferre conabatur, *reputans civitates omnes suas esse in quibus Communes essent.* Histoire latine des évêques d'Auxerre, biblioth. manusc., publiée par le Père Labbe, t. I. — Vie de Guillaume évêque, chap. 57. — *Voir* De Laurière, Ord., t. I, p. 82.

3 1242. Serment de fidélité des habitants de Castelnaudari. — Serment de la ville de Narbonne (aux Archives nationales).

4 *Voir* l'Ordonnance de 1256, et De Laurière, Ord., t. I, p. 82.

§ 3. — ACTION ADMINISTRATIVE ET PREMIER ACTE DE CENTRALISATION.

A son action législative et gouvernementale la royauté ajouta, dans le XIIIe siècle, l'action administrative. Saint Louis encore fit, en 1256, le premier acte de centralisation administrative à l'égard des communes: il obligea les magistrats municipaux des bonnes villes à soumettre leur comptabilité au contrôle de la Chambre des comptes: le premier compte qui figure encore sur les registres de la Cour est de l'an 1262[5]. « Nous or-» denons, dit le roi, que li noviaux maires et li viez et » quatre des preudhomes de la ville..... viegnent à Paris » à nos Gens, aux octaves de saint Martin, pour rendre » compte de leur recette et de leurs dépenses. » — L'ordonnance de 1256, où se trouve cette disposition, contenait un règlement général d'administration. — Nous citerons seulement ici ce qui concerne les missions des Maires ou autres représentants des villes auprès du roi et la gestion des biens et deniers: « Que nulle ville » de Commune, combien que elle soit grant, n'aille ne » ne viegne à court, ne ailleurs, pour les besoignes de » la ville, fors que le Maire ou celui qui sera en lieu » de luy, ne ne puisse amener avec li fors deux de ses » compaignons et le clerc de la ville et un pour parler, » se métier en aura, ne ne puisse aller ne venir li Maire » ou celui qui sera en son lieu ne ses compaignons à

5 Sur les anciens registres de la Chambre des comptes, voir l'*Histoire des Communes* de M. le baron DUPIN, conseiller-maître à la Cour des comptes, p. 192 (édit. de 1834).

» plus de chevaux et de gens, que il iroient pour leurs » propres besoignes.

» Derechef, nous ordenons que cil qui font les dé» pens en nos *Bonnes villes* et qui font les paiements et » les emprunts, que il ne retiegnent nuls des deniers de » la ville par devers eux, fors que cil qui font les dé» pens. Et cil n'en ait ensemble plus de vingt livres. » Mès les deniers de la ville soient gardés en la huche » commune de la ville.

» Nous ordenons et deffendons *sur corps* et *sur avoir* » à *nos Communes* et à *nos Bonnes villes* que ils ne » prestent ne ne doignent à nule maniere de prest » ne de don, fors vin en potz ou en bariz, sans notre » congié[6]. »

La centralisation administrative, commencée sous les auspices de saint Louis, fera dans le siècle suivant de rapides progrès par la réception des *Villes de commune* en *Villes de bourgeoisie*.

En 1325, la ville de Soissons, dont la charte avait servi de modèle à plusieurs, se désista de son droit de commune et se soumit d'elle-même à l'administration des prévôts royaux, pour ne plus payer au roi les droits stipulés dans sa charte de fondation. Plusieurs villes la suivirent dans cette voie de désistement, et la royauté encourageait la transformation de régime. L'ordonnance de 1366 opposait, dans ce but, la situation florissante des villes administrées par les officiers du roi à l'agitation intérieure des villes qui avaient conservé

6 Ordonn. de 1256, t. I, p. 82. — Une ordonnance de la même année concerne l'élection des maires dans les *bonnes villes* de Normandie, t. I, p. 83.

leur organisation communale; elle disait : « Plusieurs » notables villes et cités de notre royaume sont tant » seulement gouvernées par nous et nos officiers qui ont » toujours été et qui sont bien honorablement et à leur » grand profit tenues et gouvernées sans *avoir aucune* » *commotion ni discors*[7]. »

C'est au xiv[e] siècle, qui n'est pas l'objet actuel de notre exposition, que finit la période ouverte par la révolution communale, et que commence une période nouvelle dans l'existence des institutions municipales par la transformation des villes de commune en villes de bourgeoisie et par leur soumission progressive à l'administration royale.

Nous passons à l'appréciation d'une autre influence qui s'unit aux destinées des villes les plus importantes : l'origine et l'existence des Écoles aux diverses époques; — la fondation des Universités; — la renaissance du Droit romain; — la propagation et l'enseignement du Droit civil et canonique.

C'est une influence dont l'action se fit sentir dans le droit public et dans le droit privé du moyen âge, et dont nous plaçons ici l'appréciation comme devant se réfléchir également sur ces deux vastes parties de notre exposition historique.

7 Ord. de 1366 sur la ville de Tournay, t. iv, p. 706.

CHAPITRE IV.

DES ÉCOLES AVANT ET PENDANT LE MOYEN AGE, JUSQU'AU XIII° SIÈCLE. — ORIGINES ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, COMME INSTITUTION DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE, ET COMME CORPORATION.

SOMMAIRE.

Les croisades, sous l'impulsion des papes, avaient communiqué à l'Europe un long ébranlement et ouvert les premières voies à la civilisation par l'anéantissement ou la suspension générale des guerres privées. La royauté féodale du XII° siècle, en s'alliant à l'esprit du christianisme et du clergé pour protéger le faible contre

'oppression des seigneurs, avait rendu effective et puissante la suzeraineté d'abord purement nominale; les villes, en faisant la conquête ou l'achat de leurs franchises, avaient secoué le joug féodal et fortifié la royauté par leur émancipation.

A tout ce mouvement religieux, politique et social les XIe et XIIe siècles vinrent se joindre le réveil général les études, l'établissement des Universités, la renaissance du Droit romain et l'enseignement du Droit canonique. — Toutefois, il ne faudrait pas croire que le travail des esprits et l'influence des écoles eussent complétement cessé en France depuis le règne de Charlemagne. L'Université de Paris et les Universités provinciales se sont développées au moyen âge, sous la protection des rois, des papes et des évêques; elles ont eu la glorieuse mission de recueillir et de répandre les principes anciens et nouveaux d'un enseignement qui embrassait toutes les branches des connaissances humaines; mais elles avaient leur berceau dans les écoles antérieures, et elles se liaient à un passé que l'histoire des institutions ne pourrait, sans injustice, laisser dans l'ombre.

Nous allons donc reprendre les faits d'un peu haut, afin de mieux marquer l'origine même des Universités, le caractère de leur enseignement et de leur organisation comme institution publique de l'État et de l'Église et comme Corporation.

SECTION I^RE.

ORGANISATION DES ÉCOLES ANTÉRIEUREMENT A LA CONQUÊTE DES FRANCS.

Pour la Gaule romaine des premiers temps, nous nous contenterons de rappeler, avec Tacite, que la célèbre école d'Autun, dès le règne de Tibère, réunissait une grande partie de la jeunesse gauloise des familles nobles[1]. Cette école fut détruite par les ravages des Bagaudes, qui se répandirent dans les villes et les campagnes du pays des Éduens, vers l'an 284[2] : mais douze ans après, elle sortait de ses ruines sur la demande du professeur Eumène, originaire d'Autun et disciple de l'école d'Athènes, qui consacra généreusement à la restauration des écoles de sa patrie la forte pension de 600,000 sesterces que lui avait accordée la munificence impériale[3]. L'école d'Autun, relevée par lui, sous les auspices du Président de la province lyonnaise, soutenue et protégée par Constance-Chlore, l'administrateur et l'ami des Gaules, reprit toute sa splendeur; et des écoles nombreuses, rivalisant avec elle de

1 *Voir* mon t. II, p. 252.

2 EUTROPIUS, lib IX et mon t. II, p. 259.

3 EUMENIUS, *Oratio pro scholis instaurandis*, *in princip.*, n° XI (édit. Delph., p. 153).

« Salarium me liberalissimi principes, ex hujus Reipublicæ viribus in *sexcenis* millibus nummûm accipere jusserunt. — Ut tercena illa sestertia quæ sacræ memoriæ magister acceperam, in honore privati hujus magisterii addita pari sorte geminarent. — Les 600,000 sesterces de cette époque formeraient une valeur actuelle de 126,000 fr.

èle et de succès, s'ouvrirent, au IVe siècle, dans les prinipales cités gallo-romaines, telles que Trèves, Vienne, ,yon, Arles, Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Clergont et Poitiers.

Le poëte Ausone, né à Bordeaux en 310, fut élevé ans les écoles de Toulouse, et revint dans sa ville atale, où il enseigna les lettres pendant trente ans. Il ous a lui-même donné l'énumération des professeurs ui se succédèrent dans la seule école de Bordeaux, et ontribuèrent à sa grande réputation. Il n'en cite pas noins de trente[4].

On enseignait, dans les écoles gallo-romaines, la rammaire et la rhétorique. Mais les grammairiens ne e bornaient pas aux éléments des langues latine et recque; leur esprit était enrichi d'études variées, et ils ppliquaient souvent la connaissance des langues aux bjets d'une grave instruction. A l'exemple des jurisonsultes romains, curieux investigateurs des étymoogies, les professeurs de grammaire s'occupaient beauoup du sens juridique des mots. Ausone mentionne un rammairien de son temps qui avait entrepris de comarer la législation de tous les peuples[5] : c'est, du reste, n cherchant la signification complète du mot *As* que, lus tard, Irnerius, professeur de grammaire et des ettres dans l'école de Bologne, sera entraîné vers l'étude pprofondie des lois romaines, et donnera naissance à a grande école des glossateurs.

Ausone, après avoir professé avec gloire à Bordeaux

4 De claris professoribus. — Commemoratio professorum Burdigalensium.

5 *De claris profess.* et M. AMPÈRE, Hist. litt., I, 234.

(de 330 à 360), fut appelé par l'empereur Valentinien à diriger l'éducation de son fils Gratien. Le disciple reconnaissant éleva son précepteur à la dignité de consul; mais il fit plus pour témoigner de son intérêt aux lettres, et par une loi de l'an 376, insérée au Code théodosien, il constitua le professorat dans chaque cité importante, assigna aux maîtres de grammaire et de rhétorique un traitement dont le taux devint obligatoire pour les villes, et confirma toutes les immunités que les lois de Constantin avaient accordées tant aux professeurs qu'à leurs femmes et enfants. — La constitution de Gratien est relative à la province des Gaules; elle est adressée au préfet du prétoire, chargé du gouvernement de ce vaste diocèse : elle est fondamentale; et, rapprochée des autres lois qui avaient pour objet l'enseignement, elle soutient tout un système d'organisation qu'il importe ici de résumer, à cause de l'influence exercée par le Code théodosien sur les institutions gallo-romaines et sur celles du moyen âge.

Le Code théodosien renferme, sur l'instruction publique, trois sortes de lois, qui concernent : 1° l'enseignement et les professeurs; 2° les villes et leurs droits ou leurs obligations par rapport à l'instruction publique; 3° les étudiants. — Nous allons en résumer successivement les résultats.

I. En premier lieu, l'enseignement dans les provinces et notamment dans les Gaules, ne fut pas borné à la grammaire et à la rhétorique, il embrassa aussi la philosophie et la médecine. Des lois d'Honorius de l'an 416, de Théodose le Jeune et Valentinien de l'an 427, ne

nissent pas le moindre doute à ce sujet. La loi de 427 comprend les grammairiens, les rhéteurs et les philosophes sous le titre général de Maîtres *des lettres libérales* et de professeurs des *arts libéraux*[6]. Elle laisse aux médecins leur qualification spéciale de *medici*, et leur donne celle d'*archiatri* quand ils étaient attachés au palais impérial. — L'enseignement du droit n'est pas mentionné dans les lois relatives aux provinces. Il n'est formellement reconnu que dans les écoles publiques de Rome et de Constantinople, et dans celle de Béryte pour la Phénicie et l'Arabie. Mais le silence des lois n'était pas exclusif du droit des cités de favoriser cet important objet d'étude. Sidoine Apollinaire nous apprend, par exemple, qu'au v[e] siècle, dans la ville d'Arles, un professeur, Léon de Narbonne, enseignait le *droit des XII tables*[7], qui était le fondement du Droit romain.

La loi de Théodose le Jeune de l'an 427 confirme, pour tous les professeurs, les priviléges relatifs aux personnes et aux biens, décrétés par Constantin, en 321 et 323, et sanctionnés plusieurs fois déjà dans le cours des iv[e] et v[e] siècles. Ces priviléges s'appliquaient principalement à l'exemption des charges municipales et de celles de tutelle ou de curatelle; à la dispense de milice pour le professeur et ses enfants; à celle du logement des militaires, des juges et généralement des *hôtes de l'Empire;* à l'affranchissement pour lui et sa famille

6 Liberalium litterarum magistri, professores artium liberalium. (COD. TH., lib. XIII, tit. III, ann. 427.)

7 SID. APOLLINAR. Carmen XXIII, v, 446 et seq. — *Voir* mon t. II, p. 369.

des impôts personnels et réels, et, chose plus remarquable encore, à l'exemption de la juridiction ordinaire : *In jus etiam*, dit la loi, *vocari eos prohibemus*[8].

L'enseignement, du reste, supposait un titre reconnu. Un individu n'avait la qualité et les prérogatives de professeur que lorsqu'il représentait le témoignage et l'assentiment des *meilleurs* ou *des plus approuvés* de cet ordre de personnes[9]; — et nul n'était *agrégé* à l'ordre des médecins du palais s'il n'avait reçu de sept juges, au moins, de cette classe, le *témoignage d'idonéité*[10].

II. En second lieu, l'enseignement était libre. — L'empereur Julien voulut apporter des restrictions à cette liberté, en haine des professeurs chrétiens. Ingénieux dans ses persécutions contre le christianisme et pour l'atteindre dans les générations futures, il avait défendu, par un édit, d'admettre les enfants des chré-

8 COD. THEOD., lib. XIII, tit. III, l. 1 et 3, *de medicis et professor.*; et Const. 16, 17, 18.

« Medicos, grammaticos et professores alios litterarum, *immunes* esse, cum rebus quas in civitatibus suis possident, præcipimus : et honoribus fungi : in jus etiam vocari eos, vel pati injuriam prohibemus. — ... Mercedes etiam eorum et salaria reddi præcipimus. Beneficia divorum retro Principum confirmantes, medicos et professores litterarum, *uxores* etiam et *filios* eorum ab omni functione et ab omnibus muneribus publicis vacare præcipimus, nec ad militiam comprehendi, neque hospites recipere, nec ullo fungi munere; quo facilius *liberalibus studiis et memoratis artibus multos instituant.*

9 *Optimorum* conspirante consensu (*id. ibid.* l. 5.) a probatissimis adprobati. (*Id.*, *ibid.*, l. 7.)

10 Si qui in Archiatri defuncti locum promotionis meritis *adgregandus est*, non ante eorum particeps fiat, quam primis qui in Ordine reperientur, septem, vel eo amplius judicantibus idoneus adprobetur. (*Id.*, *ibid.*, l. 9.)

tiens dans les écoles de grammaire et de rhétorique[11]. Il avait privé les pères de l'exercice des charges publiques et des droits de citoyen; il privait les fils de l'étude des poëtes et des orateurs et de la culture des lettres humaines, voulant assurer leur dégradation dans l'État par l'abaissement de leur intelligence. Mais une telle loi ne pouvait être recueillie par le Code de Théodose, et Ammien-Marcellin aurait voulu l'ensevelir dans un éternel oubli (*illud inclemens perenni obruendum silentio*). Celle que le Code a conservée avait un caractère général et déguisait le but de persécution sous une raison d'intérêt public; elle est de l'an 362, et porte : « Les maîtres des études et les docteurs doivent exceller » d'abord par les mœurs, ensuite par le talent. Mais » comme je ne puis être présent dans chaque cité, » j'ordonne que celui qui veut enseigner ne s'élève pas » témérairement à cette charge; mais qu'en outre de » l'*assentiment des meilleurs*, il présente une approba- » tion du sénat de la cité et un décret des curiales. *Ce* » *décret sera soumis à ma sanction, pour que les maîtres,* » *autorisés par moi et revêtus d'un plus grand honneur,* se » produisent dans les écoles des cités[12]. » — Cette res-

11 *Histoire de l'Église*, par SOCRATE, liv. III, c. 12; *Histoire de l'Église*, par SOZOMÈNE, liv. V, c. 18; AMMIEN-MARCELLIN, hist., lib. XXII, n° 10; Épîtres de JULIEN, 42e; GIBBON, Décad., c. 23 (traduct. de M. GUIZOT, t. IV, p. 404).

12 Magistros studiorum, doctoresque excellere oportet moribus primum, deinde facundia. Sed quia singulis civitatibus adesse ipse non possum, jubeo, Quisque docere vult, non repente nec temere prosiliat ad hoc munus, sed judicio Ordinis probatus decretum Curialium mereatur, Optimorum conspirante consensu : hoc enim decretum ad me tractandum referetur, ut altiore quodam honore, nostro judicio, studiis civitatum accedat. (COD. TH., lib. XIII, tit. III, l. 5, ann. 362)

triction légale fut d'une courte durée. Deux ans après sa promulgation, en 364, les empereurs Valentinien et Valens rétablissaient la liberté d'enseignement par une loi, qui suit immédiatement celle de Julien dans le Code, et qui est conçue en ces termes : « Quiconque » est digne par sa vie et par son talent d'enseigner » la jeunesse, peut ouvrir un nouvel auditoire ou » reprendre les cours interrompus[13]. » — La loi n'exigeait implicitement que le témoignage de capacité morale et intellectuelle : les villes, dès lors, étaient libres d'admettre dans leurs écoles ceux qui se présentaient avec ce témoignage, lequel constituait la faculté ou, comme on a dit plus tard, la *licence* d'enseigner.

Mais les villes n'étaient pas toujours soucieuses des intérêts de l'enseignement ou de la situation pécuniaire des professeurs ; et c'est pour remédier principalement à cette sorte d'incurie que l'empereur Gratien rendit, en 376, la loi qui concernait les Gaules, et dont nous avons déjà signalé l'importance. Cette loi veut que le choix des professeurs soit fait par les cités métropolitaines[14] ; elle impose l'obligation à chaque métropole de créer une école publique, et elle fixe le traitement ordinaire des professeurs. Le savant Godefroy, dans son Commentaire sur le Code théodosien, dit que l'expression MÉTROPOLE, employée dans la loi, ne doit pas être prise dans sa signification ordinaire de VILLE CAPITALE

13 Si quis erudiendis adolescentibus, vita pariter et facundia, idoneus erit, vel novum instituat *Auditorium*, vel repetat intermissum. (COD. TH., *ibid.*, l. 6.)

14 COD. TH., XIII, tit. III, l. II. (Texte de l'édition de RITTER, t. V, p. 45.)

l'une des provinces de la Gaule, mais dans le sens de ville importante, en général. Nous ne pouvons admettre cette interprétation. Le texte dit : *Singulis urbibus, quæ* METROPOLEIS *nuncupantur;* cette dénomination est trop précise pour qu'il soit possible de lui donner une signification générale et indéterminée. La loi veut donc qu'il y ait des professeurs distingués de grammaire et de rhétorique dans chaque ville appelée *Métropole*, c'est-à-dire dans les capitales des dix-sept provinces de la Gaule[15], et que les professeurs reçoivent du fisc impérial les émoluments déterminés en nature par la loi elle-même; elle statue particulièrement que les professeurs à Trèves, siége de la préfecture du prétoire, auront un traitement plus élevé. — Quant aux villes non métropolitaines, parmi lesquelles il y en avait encore de très-importantes, comme Marseille, Toulouse, Paris, elles ne sont pas obligées d'ouvrir des écoles publiques; mais si elles en établissent, elles ne peuvent donner aux maîtres des émoluments moindres que ceux assignés aux professeurs des métropoles. — Cette loi créait ainsi ou consolidait dans chaque métropole de la Gaule une école publique pour les ARTS LIBÉRAUX, en assurant honorablement, sur les produits du fisc, l'existence des professeurs; et dans les cités du second ordre, selon la division administrative, elle protégeait la condition du professorat par la fixation du taux des émoluments, sans leur accorder l'avantage d'une subvention. Il y avait pour les métropoles institution obligatoire, géné-

15 Les dix-sept capitales ou métropoles sont Trèves, Mayence, Cologne, Besançon, Moutier (en Tarentaise), Embrun, Aix, Vienne, Lyon, Reims, Sens, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Auch, Narbonne. (*Voir* le Tableau ds 17 provinces, dans notre t. II, p. 221.)

reusement secondée par une subvention sur le fisc impérial ; et la distinction établie entre les métropoles et les cités, tout en ménageant les intérêts du fisc, garantissait, dans chaque ville, la situation des professeurs. La loi de Gratien de l'an 376 contenait, on peut le dire, l'organisation de l'instruction publique dans la Gaule romaine : il est naturel de penser qu'elle avait été inspirée à Gratien par son précepteur Ausone, qu'il éleva, trois ans plus tard, aux honneurs du consulat ; car la loi qui suit celle de Gratien et qui confirme les priviléges des *Archiatri*, fut rendue en l'année 379, sous le consulat même d'Ausone[16] : cette loi n'était que le complément de la précédente.

Les empereurs d'Occident qui ont succédé à Gratien n'ont point porté atteinte à son institution. Ils l'ont fortifiée, au contraire, en ajoutant les philosophes aux grammairiens et aux rhéteurs et en confirmant, de la manière la plus explicite, dans la jouissance de tous leurs priviléges les professeurs des lettres et des arts libéraux[17]. Les rois des Goths eux-mêmes, Théodoric et son fils Athalaric, respecteront l'institution de Gratien et rendront des édits pour assurer aux professeurs de l'École de Rome la jouissance de leurs traitements et de leurs priviléges[18].

III. En troisième lieu (comme nous l'avons dit) la législation théodosienne s'occupa des étudiants. Ce

16 COD. TH., lib. XIII, tit. III, l. 12.—*Voir* aussi AUSON., *in Grat. act.*, cap. 37.

17 COD. TH., XIII, tit. III, l. 16, 17, 18.

18 Voir *infrà*, ch. V, sect. I, sur l'enseignement du droit romain et CASSIOD., Variar. lib. IX, epist. 31.

même Gratien, lorsqu'il n'était pas encore empereur mais seulement Auguste, avait pris part, en 370, à la promulgation d'une loi de Valentinien appelée *Loi académique* et relative aux étudiants de la ville de Rome [19].

Les Écoles de Rome et de Constantinople attiraient un grand nombre de jeunes gens des diverses régions de l'empire romain et bysantin. L'École publique du Capitole, qui avait servi de modèle à celle de Constantinople, avait trente-trois professeurs, savoir : cinq orateurs latins et grecs, vingt grammairiens, latins et grecs, cinq sophistes ou dialecticiens, un philosophe et deux professeurs en droit. « De tous les points de l'Empire et » surtout de l'Afrique, dit la loi de 370, les jeunes gens » se rendaient à Rome pour suivre les cours du Capi- » tole. » Il y avait nécessité de prendre des mesures pour donner des garanties aux familles, aux mœurs, à la paix publique. La Loi académique prescrivait des mesures de police et de surveillance que Godefroy, dans son commentaire, recommandait aux universités du XVIe siècle et qui peuvent être encore utilement rappelées : telles que l'inscription des étudiants chez le magistrat du cens, l'indication des objets d'études, la désignation du domicile, la surveillance des demeures communes aux étudiants (*hospitia*), la prohibition des affiliations aux *sociétés secrètes* que la loi qualifiait de *voisines du crime* [20], la défense de la fréquentation des spectacles et des festins. L'âge auquel les étudiants devaient aban-

19 Cod. th., XIV, tit. I, l. I. *Circa Studiosos...*

20 Cod. th. XIV, tit. IX, l. I. Consociationes quas proximas putamus esse criminibus æstiment fugiendas.

donner le séjour de Rome était ordinairement celui de vingt ans. Mais ils avaient un moyen assuré d'échapper à cette condition restrictive, c'était d'entrer dans une corporation reconnue et d'en payer les charges [21]. Les étudiants, pour la plupart, ne manquaient pas d'user de ce moyen, et ils finirent par former un corps dans la corporation adoptée [22]. — Ainsi, l'idée de corporation, qui fut ressaisie au moyen âge par les étudiants, et les priviléges de juridiction, qui caractérisèrent la naissance des Universités, étaient en germe dans les Lois théodosiennes.

Si l'Afrique fournissait un grand nombre d'élèves à l'École du Capitole pour les diverses branches de l'instruction, il est certain que la Gaule en fournissait aussi, spécialement pour l'étude de la philosophie et du droit. Des passages précieux de saint Jérôme et de Rutilius nous en donnent la preuve. Saint Jérôme atteste à la fois l'état florissant de l'étude des lettres dans la Gaule, et le besoin qu'éprouvaient les jeunes gens des familles riches de perfectionner leur instruction par la gravité des études romaines. Il rappelle, dans une de ses épitres, « que la mère de Rusticus le fit instruire avec soin pen» dant son enfance, et qu'après l'étude des lettres, très» florissantes dans les Gaules, elle l'envoya à Rome, sans » épargner les dépensés, pour que la gravité romaine

21 His dumtaxat exceptis qui Corporatorum sunt oneribus adjuncti. (Cod. th., xiv, tit. ix, l. i.)

22 Neque mirum studiis quoque imbutos Corporatorum Corpori sese sociasse; nam et quædam procul dubio Corpora erant, in quibus litterarum peritia desiderabatur. (De studiis liberalibus urbis Romæ. Cod. th., xiv, *ibid.*, Comment. Gothof. p. 225.)

» nourrît et soutînt l'abondance et l'éclat de l'éloquence » gauloise[23]. »

Rutilius Numatianus, qui naquit à Poitiers et fut préfet de Rome vers l'an 413, dit dans son *Itinerarium*, en parlant du gaulois Palladius, « que ce jeune homme éloquent fut envoyé de la terre des Gaules au forum romain pour y apprendre le droit[24]. » — Un passage, plus remarquable encore, peut être emprunté à la vie de saint Germain l'Auxerrois, comte d'abord et puis évêque d'Auxerre, mort au milieu du v[e] siècle. Sa vie fut écrite par un contemporain, le prêtre Constance de l'Église de Lyon, qui s'exprimait ainsi : « Dès qu'il eut puisé une » pleine connaissance des lettres dans les *Auditoires* de » la Gaule, il se rendit dans la ville de Rome et il y » perfectionna ses études *par la science du droit*[25]. » Ainsi, l'éclat de l'enseignement des lettres dans la

23 Hieronymus Rustico monacho (HIERON. *oper.*, t. 1, p. 28, édit. Francf.)— ID. ep. selectis (in-18, Paris, 1613), lib. II, ep. XIII, p. 169.

« Audio religiosam te habere matrem, multorum annorum viduam, quæ aluit, quæ erudivit infantem, ac post studia Galliarum, quæ vel florentissima sunt, misit Romam, non parcens sumptibus, et absentiam filii spe sustinens futurorum : ut ubertatem Gallici nitoremque sermonis gravitas Romana condiret...

24 Facundus juvenis Gallorum nuper ab arvis,
Missus Romani discere jura fori.
(*Itiner.*, lib. I, vers. 207.)

25 Atque ut in eum perfectio litterarum plene conflueret, post *auditoria Gallicana* intra urbem Romam juris scientiam plenitudini perfectionis adjecit. (*Vita sancti Germani a* CONSTANTINO, cap 1; dans SURIUS, au 31 juillet; COD. TH., t. V, Comm., p. 222.)

Saint Germain est mort après l'année 448. C'est lui qui traversant le bourg de Nanterre distingua la jeune et pieuse bergère qui fut sainte Geneviève. » (*Voir* DUBREUIL, *Antiquités de Paris*, p. 262.) — Sur le prêtre Constance, auteur de la vie de saint Germain, *voir* SIDOINE APOLLINAIRE, liv. III, épît. II, et l'histoire de l'Église gallicane, t. II, p. 371.

Gaule romaine et le lien de la province avec Rome, pour le perfectionnement de l'éducation littéraire par l'étude des lois, sont des faits certains aux IVe et Ve siècles.

J'ajouterai, comme complément du système d'instruction organisé par le Code théodosien, qu'il existait aussi des *Écoles palatines*. Ces écoles, mentionnées dans des lois d'Honorius de 396 et 413 et dans une formule de Cassiodore, étaient placées sous la direction de tribuns et de comtes ou du fonctionnaire élevé que Cassiodore qualifie de MAÎTRE dans sa formule de *magisteria dignitate*. L'École palatine avait pour principal but de former un certain nombre de jeunes gens nobles et riches aux divers exercices nécessaires pour le service intérieur et l'éclat de la cour impériale[26]. Ce qu'il nous importe surtout de remarquer à ce sujet, c'est qu'il y avait dans la Gaule une ÉCOLE PALATINE. Son existence est attestée, à la fin du IVe siècle, par une lettre de Symmaque, préfet de Rome de l'an 384 à l'an 389. Il écrivait à Eusèbe : « Vous vous êtes souvenu que depuis » longtemps ce jeune homme a été transféré à l'*École* » *gauloise du palais* : *Ad Scholam gallicam palatii*[27]. »

26 COD. TH., lib. VI, tit. *De comitibus et tribunis scholarum*, lib. VII, tit. IV. (RITTER, t. II, l. 22 et 23, p. 97 et 314.)

AGATHIAS dit de ces Comtes : « Non revera milites neque rei bellicæ periti sed magnificentiæ causa imperatoriæ (Agath., lib. V); CASSIODOR, *Variar.*, lib. III, Ep. VI, p. 58, *Senat. romano*. Libet referre quam magno tunc spectaculo *totius scholæ* in eum convertebatur adspectus.— Liber VI, Form. VI, p. 130, Reverendum honorem sumit, quisquis Magistri nomen acceperit.—Ad eum nimirum Palatii pertinet disciplina : ipse insolentium scholarum mores procellosos moderationis suæ terminis prospere disserenat.

27 SYMMACH., epist., lib. IX, ep. 52, p. 230; édit. 1604. Nam dudum eum ad *Scholam gallicam palatii* translatum esse meministi.

Ainsi, et en résumé :

Écoles publiques subventionnées par le fisc dans chaque métropole ;

Écoles purement municipales fondées et entretenues par les villes, mais avec un taux régulier pour le traitement des professeurs ;

École palatine, ayant une succursale dans la Gaule :

Telle était, avant la conquête des Germains, l'organisation des écoles gallo-romaines.

Voyons ce qu'elles deviennent après la conquête germanique.

SECTION II.

ÉCOLES APRÈS LA CONQUÊTE MÉROVINGIENNE.

Pour bien apprécier les conséquences de la conquête de Clovis par rapport aux écoles, il faut d'abord reconnaître deux faits d'une haute portée.

Au moment où la loi de Gratien de 379 constituait le professorat dans les métropoles de la Gaule et l'encourageait dans d'autres villes importantes, une institution nouvelle existait, qui avait pris de suite un grand ascendant sur les esprits, les DÉFENSEURS DES CITÉS. Ils avaient été créés, quelques années auparavant, par la loi de Valentinien de l'an 365, en vue surtout des cités de la Gaule[1]; et l'histoire constate ce grave résultat que les évêques gallo-romains devinrent, dans leurs villes épiscopales, les Défenseurs des cités. Les dangers mêmes de l'invasion germanique inspirèrent généralement aux peuples la pensée d'élire les évêques à cette charge municipale; et l'autorité déposée entre leurs mains devint quelquefois auprès des Barbares la sauvegarde des villes. Or les évêques, comme chefs des cités, eurent dans leurs attributions l'organisation et la surveillance de celles des écoles qui survécurent, et les Écoles *municipales* prirent naturellement le caractère d'Écoles *épiscopales*. — Premier fait.

Le second fait, qui commence aux IVe, Ve et VIe siècles et se continue pendant tout le cours du moyen âge,

1 La loi de Valentinien était adressée au Préfet du prétoire de la Gaule. (*Voir* mon t, II, p. 294.)

c'est l'établissement des monastères et des églises collégiales qui devinrent non-seulement un asile, mais des écoles permanentes pour les lettres antiques et les lettres chrétiennes.

Ces deux faits de transformation et d'innovation sont attestés par des documents qui suivent de près la conquête de Clovis.

Saint Rémy, archevêque de Reims, dans une lettre écrite en 524 (sous le roi Childebert) à Folcon évêque de Tongres, se plaint de l'illégitimité du pouvoir que Folcon avait témérairement exercé sur l'église de Mourson, dépendante du diocèse de Reims. Il lui reproche notamment d'avoir, à son préjudice, usurpé le droit d'instituer des archidiacres et le chef d'une école très-célèbre, *Primicerium scholæ clarissimæ*[2]. Cette lettre de saint Rémy, qui avait été rhéteur lui-même avant d'être élevé à l'épiscopat, prouve à la fois et l'existence d'une école renommée dans une ville du second ordre, et le droit exercé ou revendiqué par l'évêque d'instituer le chef de l'école. — Grégoire de Tours constate, à la fin du VIe siècle, qu'une école existait à Paris dans la maison épiscopale[3]. — Il constate aussi que Clovis

2 Archidiaconos instituerés, Primicerium scholæ clarissimæ militiæque lectorum. (Epist. S. Remig. de Ecclesia mosomagensi Conc. gall. SIRMOND., I, 205.)

3 GREG. TUR., X, c. 26. — Cette école fut supprimée quelque temps par suite de l'élection d'un évêque, marchand et Syrien d'origine, qui avait gagné les suffrages par de nombreux présents, et qui renvoya l'école pour placer dans la maison ecclésiastique des Syriens comme lui. — « Ragnemodus parisiacæ urbis episcopus obiit... Eusebius quidam negotiator, genere Syrus, datis multis muneribus in locum ejus subrogatus est; isque accepto episcopatu, *omnem scholam* decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo ecclesiasticæ domus ministros statuit. »

fit bâtir la basilique de Saint-Pierre sur la montagne qui reçut plus tard, comme l'église elle-même, le nom de Sainte-Geneviève [4]. Or, cette église, avec de vastes dépendances de territoire, fut attribuée à un Chapitre de chanoines séculiers, qui en jouirent jusqu'à l'an 1148; et, dès les premiers temps, cette église collégiale ouvrit une école extérieure qui devint célèbre sous le nom d'École de Sainte-Geneviève, et où professera, un jour, Pierre Abailard [5].

Les monastères de la Gaule, dont le premier fut fondé à Ligugé près de Tours en 360 par saint Martin, eurent des écoles intérieures pour les moines et des écoles extérieures pour les laïques : c'est la règle ordinaire des abbayes créées par saint Benoît au VIe siècle [6]; et le deuxième concile de Tours, en 567, ordonna par une prescription générale l'établissement de l'école dans les monastères : *Schola, labore communi construatur* [7].

Ainsi, dans le passage du gouvernement impérial au gouvernement né de la conquête germanique, les écoles des lettres ou des arts libéraux de l'époque gallo-romaine perdirent communément leurs caractères d'Écoles municipales et laïques pour devenir

4 GREG. TUR., II-43; V-19.

5 DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 271 et 591.

6 HAUTESERRE, *Asceticon*, lib. V, c. X, Scholæ in monasteriis interiores et exteriores. Benedictus, monasteriorum fere auctor et propagator in Occidente, nobilium virorum liberos in monasterio educandos lubens suscepit. — Ab eo tempore in monasteriis Benedictini Ordinis scholæ passim institutæ, in quibus nobiles et ingenui pueri erudiebantur. (HAUTESERRE, t. II, p. 147 et 148; Œuvres complètes, *Venise*, an. 1777.)

7 Concil. gall., sermones.

des Écoles épiscopales, monastiques ou ecclésiastiques [8].

Un élément nouveau dut prendre une grande place dans les écoles transformées de cette manière : c'est la théologie. Les écoles des Cathédrales, tout en cultivant l'enseignement des lettres, devinrent principalement des écoles théologiques. Le pape Grégoire le Grand blâmait, à la fin du VIe siècle, un évêque de Vienne de ce qu'il enseignait lui-même, dans l'école de l'évêché, la littérature profane [9]. Les écoles extérieures des monastères ou des églises collégiales représentèrent plus spécialement l'enseignement des lettres ou des arts libéraux. — L'École de Notre-Dame, cathédrale de Paris, était une ÉCOLE DE THÉOLOGIE ; l'Ecole du chapitre Sainte-Geneviève était une ÉCOLE DES ARTS : distinction primitive qui s'est ensuite perpétuée dans l'organisation de l'ancienne Université de Paris.

Du reste, les écoles intérieures des monastères, destinées aux moines, et les écoles extérieures destinées à la jeunesse, embrassaient à divers degrés des objets variés de culture intellectuelle. On y étudiait avec la grammaire et la rhétorique, la loi romaine, les canons de l'Église; quelquefois même on y recueillait les textes

8 CHARONDAS fait une observation très-judicieuse au livre Ier de ses *Réponses de droit français* : « En l'ancienne Église, dit-il, les Colléges tant pour l'institution de la jeunesse aux lettres saintes que pour la doctrine des nobles sciences estoient aux religions et églises appelées Collégiales; mais cette disposition a été par suite de temps grandement changée et corrompue, bien qu'elle fût le plus nécessaire pour la conservation de la foi chrétienne. » (CHARONDAS, *Réponses*, 58e, p. 20.)

9 S. GREGORII MAGNI *Opera*, t. II, p. 1140; édit. de Sainte Marthe, 4 vol. in-fo; 1705.

des lois ou coutumes germaniques. En Auvergne, où, selon le témoignage de Grégoire de Tours, plusieurs monastères s'ouvrirent dès les premiers temps, saint Bonitus, évêque, qui devint chancelier de Clotaire II, fut formé, vers la fin du VIe siècle, non-seulement aux leçons des grammairiens, mais à la connaissance des lois Théodosiennes, dans laquelle il surpassait ses contemporains, dit un contemporain auteur de sa vie[10]. Saint Priest, quelques années plus tard, reçut la même instruction dans l'école du monastère d'Issoire, situé dans la même province[11]. Saint Léger, évêque d'Autun, le collègue de saint Éloi et de saint Ouen dans un conseil de régence vers l'an 656, l'adversaire courageux d'Ebroin, maire du palais, et l'auteur du premier recueil de canons épiscopaux connu sous le nom de *canones augustodunenses*[12], reçut une instruction forte et variée dans le monastère de Saint-Hilaire de Poitiers *selon l'usage des puissants du siècle*, dit un ancien texte recueilli par Mabillon[13]. — Le moine Marculfe, au VIIe

10 Grammaticorum imbutus initiis necnon Theodosii edoctus decretis cæteros coætaneos excellens. (In Actis S. Januari, tome I, p. 1070, et SAVIGNY, Hist. du droit romain au moyen âge, tome I, p. 297.)

11 MABILL., Acta sanct. ord. sancti Bened., Sœc. II, p. 647.

12 Dans la Bibliothèque des mss. du P. LABBE.

13 Cumque a diversis studiis *quibus sæculi potentes studere solent*, de plene in omnibus, disciplinæ lima esset politus. — MAB., ACTA SANCT. ORD. S. BENED. *sæcul.* II, p. 681. (*Voir* aussi M. AMPÈRE, *Hist. litt.*, t. III, p. 4) — S. LÉGER, né en 616, fut martyr et décapité en 680. — Clotaire III, pendant la minorité duquel eut lieu la régence, regna de 656 à 670. — Des exemples analogues en ce qui concerne S. Agile, premier abbé de Rebais (en Brie), et EUSTASE, directeur de l'école du monastère, vers 660, se trouvent dans les annotations de DACHERY, éditeur des *œuvres* de LANFRANC (in vita LANFR., p. 35, édit. 1648).

siècle aussi, puisa dans un monastère du diocèse de Paris la tradition des coutumes nationales et des formules dont il nous a transmis le précieux monument. Les recueils des lois germaniques et romaines, des formules diverses, des constitutions et décrétales, dont nous possédons encore les nombreux manuscrits, ont été, pour la plupart, transcrits dans les abbayes à partir du VIIIe siècle jusques et y compris le XIe [14]. — Cette tradition du droit et des coutumes, entretenue par l'étude et la transcription des manuscrits dans les monastères, explique la conduite des religieux qui s'employaient dans les assemblées et les plaids pour les affaires temporelles : ils étaient les principaux légistes du temps. Charlemagne, par ses capitulaires de 788 et 789, leur fit défense expresse de vaquer ainsi aux affaires du dehors; mais dans la suite, et malgré ces défenses, ce sont les moines qui recueilleront en France avec le plus d'empressement le droit romain propagé par l'École de Bologne.

Le reflet du passé dans les transformations et innovations, qui ont suivi la conquête germanique, ne serait pas entièrement constaté, si l'on ne mentionnait quelques traces des écoles municipales et de l'école palatine après la conquête des Francs. Une école municipale paraît avoir existé, par exemple, à Clermont, au commencement du VIe siècle : c'est là qu'enseignait le rhéteur Félix et qu'il publia la grammaire de Martianus Capella,

14 *Voir* dans mon tome III la classification des 65 mss. des *Libri legum*, qui ont été consultés par M. PARDESSUS pour son recueil de la Loi Salique.

qui fut, avec celle de Priscien, d'une grande autorité dans les écoles du moyen âge[15]. — Quant à l'École palatine, elle exista quoique obscurément pour les fils du roi et de ses Leudes. Alcuin a rappelé l'existence de cette ancienne école en parlant de Childebert instruit dans les lettres latines. Les évêques que Clovis avait auprès de lui et qui composaient son conseil dirigeaient probablement ou surveillaient l'École du palais.

Les divisions de la monarchie sous la dynastie Mérovingienne, les troubles de son dernier âge et puis l'invasion de Charles Martel et de ses guerriers austrasiens dans un grand nombre de possessions ecclésiastiques, répandirent d'épaisses ténèbres sur la France, et arrêtèrent ces premiers efforts de l'Église et des monastères, ces premiers germes de culture intellectuelle. Mais si Charles Martel fut très-peu soucieux des écoles monastiques, il n'en rendit pas moins le plus éminent service à la civilisation chrétienne, car il sauva la Chrétienté de la domination des Sarrasins et prépara la voie au règne de Charlemagne.

15 Sur l'enseignement de la grammaire de Priscien, *voir* un document publié par DACHERY dans son édition des œuvres de LANFRANC (1648), et sur FÉLIX, *voir* l'Histoire littéraire des BÉNÉDICTINS, t. II, p. 193.

SECTION III.

ÉCOLES CARLOVINGIENNES.

Pepin et Charlemagne, en assurant l'indépendance de la chaire de Saint-Pierre, en affermissant le trône de la catholicité avaient fait de Rome le centre de la civilisation occidentale; et c'est de Rome que partit, en retour de ce bienfait, le premier rayon des arts libéraux qui vint luire sur la France, alors plongée dans une nuit profonde.

§ 1. — ORGANISATION DES ÉCOLES PAR CHARLEMAGNE.

Le moine d'Angoulême, auteur contemporain qui écrivait en langage vulgaire et rustique et dont la version latine appartient à Réginon, dit, en parlant de Charlemagne : « Le roi Charles amena de Rome en » France des maîtres dans l'art de la grammaire et du » calcul et il ordonna que l'étude des lettres fût répandue » de toutes parts. Avant le roi Charles, il n'y avait » plus dans la Gaule *aucune étude des arts libéraux*[1]. »

1 « Et domnus rex Carolus iterum à Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam et ubique studium litterarum expandere jussit. Ante ipsum enim domnum regem Carolum in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium. » — Réginon, abbé de Prums vers l'an 814, en traduisant la chronique du moine de Saint-Cibard (S. Eparchus d'Angoulême), a fait quelques additions. — La vie de Charlemagne fut publiée pour la première fois en 1594 à Francfort, dans le Recueil intitulé : *Annalium et historiæ Francorum, de anno Christi* 708 *ad ann.* 990, *Scriptores coætanei* XII, ex bibliotheca P. Pithæi, J. C., p. 230.

— Éginhard ajoute : « Il cultiva lui-même avec le plus » grand zèle les *arts libéraux*. Il respectait beaucoup les » maîtres qui l'enseignaient ; il les entourait de grands » honneurs[2]. » Le pape Adrien, que Charlemagne appelait humblement *son père*, secondait les projets du monarque de tout son amour des lettres et de toute sa libéralité[3]. Il détacha du palais pontifical et de l'École de Rome des professeurs habiles, munis d'exemplaires authentiques du chant grégorien et de livres relatifs aux *sept arts libéraux*[4]. C'est aussi le pape Adrien qui fit présent à Charlemagne du recueil des canons de Denis le Petit, qui est devenu le fondement des libertés de l'Église gallicane. Enfin, c'est en Italie que Charlemagne connut Pierre le Pisan, le poëte Théodulfe, depuis évêque d'Orléans, et le savant Alcuin, chef des écoles d'York, envoyé en mission auprès du pape par son archevêque et heureusement rencontré à Parme, en l'année 781, par le roi de France, alors patrice des romains. Cette rencontre du savant Saxon qui avait continué en Angleterre la mission scientifique de Bède le Vénérable et que Charlemagne attacha par ses libéralités à la gloire de son règne, décida du sort des écoles que le grand roi méditait pour la France. Le

2 Artes liberales studiosissime coluit, earumque doctores plurimum veneratus, magnis afficiebat honoribus. (EGINHARD. Vita Caroli Magni, edita a BREDOW, *professore helmstadiensi*, 1816, c. XXV, p. 96.

3 Adrien Ier fut pape de 772 à 795.

4 Mittens ergo imperator Carolus Romam ad Adrianum Papam rogat ut ei *iterum* mittat duos Romanos in Franciam ; tunc Papa duos mittit cum authenticis *antiphonariis* et *septem liberalibus artibus*, dit l'auteur de la vie de Nolkerus, abbé de Saint-Gall. (EKKEARDUS MINIMUS *de vita B. Nolkeri* ; BREDOW, *vita C. M. append.*, p. 1...)

grammairien Pierre de Pise, Théodulfe, Alcuin surtout devinrent les chefs de l'école palatine établie avec éclat en 782. Leur premier disciple fut Charlemagne lui-même. Il se mit promptement en état, avec l'admirable ardeur de son génie, de revoir et corriger, dans un conseil de savants ecclésiastiques, les manuscrits des saintes Écritures, corrompues souvent par l'ignorance des copistes. Il animait tout autour de lui; il inspirait des œuvres et créait les moyens de propagation. On le voit, dans une préface qui porte son nom et ses titres comme un Capitulaire, recommander à ses sujets un recueil d'homélies, pour chaque jour de l'année, que le Lombard Paul Diacre avait tirées, par ses ordres, des œuvres des pères de l'Église[5].

Pour éclairer son temps et préparer la civilisation des peuples qu'il avait soumis, il établit des écoles publiques sur divers points de son vaste empire, à Pavie, à Padoue, à Paderborn, à Osnabruk, à Fulde[6]; et il voulut, avec le secours actif d'Alcuin, pour lequel il fit copier les principaux manuscrits de la cathédrale d'York, fonder en France une école durable qui pût servir de modèle pour l'enseignement des lettres divines et humaines[7]. Après quatorze ans d'une vie employée soit à

5 Caroli Magni Præfatio in homeliarum Pauli Diaconis monachi Casinensis. (Mabill., Vet. anal., I, p. 95.)

6 Capitul. I, p. 418.— Le privilége de l'église d'Osnabruck porte: « In eodem loco græcas et latinas scholas in perpetuum manere ordinavimus. » — La preuve de l'établissement de ces diverses écoles est encore donnée par l'art. 30 du concile de Paris de l'an 829, qui rappelle les établissements de Charlemagne. (Sirmond., Concil. gall., t. II, p. 549.)

7 Malmesb. in præfatione ad lib. III, de Pontif. :
« Carolum Magnum alloquens Alcuinus,... Date mihi, inquit, ex-

instruire Charlemagne, soit à l'accompagner dans le assemblées politiques ou les conciles et à créer des école dans des villes importantes de la France, de l'Allemagne de l'Italie, Alcuin cessa d'être associé aux mouvement de la cour du roi guerrier et législateur, et, pour ré pondre même dans la retraite à une grande pensée d Charlemagne, il ouvrit à Tours la célèbre école de Saint Martin.

L'école palatine, créée la première, fut une puissanc d'impulsion; mais elle suivait le monarque dans se voyages, et elle ne prit point alors le caractère d'u établissement sédentaire. L'institution sédentaire, des tinée à former des maîtres capables de diriger l'ensei gnement dans les écoles carlovingiennes, fut établie au centre même de la France, dans le monastère de Saint Martin de Tours. C'est en l'année 796 qu'Alcuin com mença cette seconde partie de sa mission civilisatrice et il rendit compte, dans ses lettres à Charlemagne, d la direction qu'il imprimait, dès le début, à cette insti tution, que l'on pourrait appeler l'école normale de VIIIe et IXe siècles.

« Là, dit-il, sous les toits de Saint-Martin, selon vo » exhortations et votre volonté bienfaisante, aux un » je verse le miel des saintes Écritures, aux autres j » m'étudie à faire goûter la force pure et vivifiante de » lettres antiques. Je commencerai bientôt à nourri » certains esprits des difficultés de la grammaire; j'e

quisitiones eruditionis scholasticæ libellos, quales in patria hab per bonam et devotissimam *magistri mei Egberti industriam*: si placet Excellentiæ vestræ, remittam aliquos ex pueris vestris excipiant inde quæque necessaria et *revehant in Franciam flo Britanniæ.* »

élèverai d'autres vers l'astronomie ; je m'efforce aussi d'en préparer quelques-uns à l'art de la peinture pour la décoration des saints édifices : je m'empresse, je me multiplie, afin d'en former un grand nombre pour le progrès de l'Église de Dieu et l'ornement de votre règne impérial[8]. »

L'école palatine et l'école de Tours étaient deux foyers e lumière ; mais il fallait, en outre, une vaste organiation qui pût faire rayonner l'instruction sur tous les oints du territoire ; et les Capitulaires ordonnèrent, à iverses reprises, l'établissement et l'entretien d'écoles ans tous les évêchés et toutes les abbayes. Le premier apitulaire sur ce sujet, renferme une constitution généale, sous le titre de *l'Institution des écoles dans chaque vêché et dans chaque monastère :* il est de l'an 788. Il fut rrêté par Charlemagne, d'accord avec ses fidèles, et nvoyé à tous les métropolitains pour qu'ils en assuassent l'expédition et l'exécution dans les siéges des vêques suffragants et dans les monastères des divers iocèses. Il peut rappeler à notre esprit cette loi de ratien, qui établissait des écoles dans toutes les métrooles de la Gaule ; mais il était conçu dans un esprit lus général, et disposait de moyens plus efficaces pour ne organisation d'ensemble. Le Capitulaire portait, ntre autres préceptes : « Qu'il est nécessaire d'associer

8 Ego vero Flaccus vestram secundum exhortationem et bonam oluntatem vestram, aliis per tecta S. Martini sanctarum mella ripturarum ministrare satago ; alios vino antiquarum disciplinaum mero inebriare studio ; alios grammaticæ subtilitatis enutrire omis incipiam, quosdam stellarum ordine, ceu pictura cujuslibet agnæ domus culmen inluminare gestio ; plurimus plurimis factus, t plurimos ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ et ad decorem imerialis regni vestri erudiam. (Epistola ALCUINI ad Carol. Magnum.)

» aux règles de la sainte religion la *méditation des* » *lettres*; que chacun, selon sa capacité, devait *ap-* » *prendre* et *enseigner*; que non-seulement il ne fallait » pas négliger l'étude des lettres, mais qu'avec une » intention très-humble et très-soumise à Dieu on de- » vait s'instruire, avec un vif sentiment d'émulation, » afin de mieux pénétrer le sens des saintes Écritures. » — Le Capitulaire exprime, en outre, le vœu formel que « les évêques et les abbés choisissent des hommes qui montrent la volonté et l'aptitude pour apprendre et le ferme désir d'instruire les autres; et que les soldats de l'Église, doctes et pieux à l'intérieur, chastes et honnêtes à l'extérieur, soient aussi lettrés dans leur langage[9]. »

9 « Karolus gratia Dei, rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum...

» Notum igitur sit Deo placitæ devotioni vestræ quia nos una cum fidelibus nostris consideravimus utile esse ut episcopia et monasteria nobis, Christo propitio, ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem atque sanctæ religionis conservationem, etiam in litterarum meditationibus, eis qui donante Domino discere possunt, secundum uniuscujusque capacitatem, docendi studium debeant impendere; qualiter sicut regularis norma honestatem morum, ita quoque docendi et discendi instantia ordinet et ornet seriem verborum; ut qui Deo placere appetunt recte vivendo, ei etiam placere non negligant recte loquendo.

» ..... Quamobrem hortamur vos litterarum studia non solum non negligere, verum etiam humillima et Deo placita intentione ad hoc certatim discere ut facilius et rectius divinarum scripturarum mysteria valeatis penetrare... Tales vero ad hoc opus viri eligantur qui et voluntatem et possibilitatem discendi et desiderium habeant alios instruendi.

» ..... Optamus enim vos, sicut decet Ecclesiæ milites, et interius devotos et exterius doctos castosque bene vivendo, et scholastici *bene loquendo*. »

La formule finale est :

« Hujus itaque epistolæ exemplaria ad omnes suffraganeos tuosque coepiscopos et per universa monasteria dirigi non negligas, si gratiam nostram habere vis. » (BALUZ, Capit. 1, p. 201-204.)

C'était là le but élevé d'une instruction chrétienne à la fois et littéraire. — Mais le roi législateur n'avait pas oublié l'instruction du peuple. Par un Capitulaire de l'an 789, reproduit dans le Recueil d'Ansegise, il ordonna qu'on établît, sur le territoire des évêchés et les possessions des monastères, des écoles de lecture et d'écriture, dans lesquelles on apprendrait aux enfants la grammaire, le calcul, le chant d'église. Il recommandait qu'on se servît de livres catholiques bien corrects, et qu'on ne permît pas aux enfants de corrompre les mots, soit en lisant, soit en écrivant[10] : c'était tout un système d'*enseignement primaire*. Et les archevêques, en répandant ces instructions du pouvoir royal, exhortaient les prêtres à ouvrir, autant que possible, des écoles *de paroisse* et à se procurer des livres corrects : ainsi Hérard, archevêque de Tours, disait, dans ses Capitula : « *Ut scholas presbyteri pro posse habeant et* » *libros emendatos*[11]. »

La même pensée pour l'instruction générale était appliquée dans le Midi par le fils de Charlemagne, Louis, roi d'Aquitaine, qui suivait les inspirations de son père. —En 817, on comptait plus de monastères dans l'Aquitaine que dans les autres parties du Midi. — Louis le Débonnaire, pendant l'exercice de sa royauté, y avait appelé des maîtres de lecture et de chant, des professeurs de littérature profane et sacrée[12].

Ainsi, une grande organisation avait été conçue et

10 Capit. AQUISGRANENSE, ann. 789, art. 70. (BALUZ., I, p. 237; ANSEGIS., lib. I, art. 78; BALUZ, I, 714.)
11 Capitula HERARDI, ann. 858, art. 27; Conc. gall. (SIRM., t. III, p. 112, et BALUZ., I, p. 1283.)
12 FAURIEL, *Hist. de la Gaule mérid.*, t. III, p. 480.

réalisée par Charlemagne en vue de l'enseignement national. Pour les membres de la famille royale et les enfants de la noblesse de cour, L'ÉCOLE PALATINE; — pour former des maîtres en l'art d'enseigner, L'ÉCOLE DE TOURS; — pour l'instruction générale dans les lettres divines et humaines, les écoles obligatoires en CHAQUE ÉVÊCHÉ et en CHAQUE MONASTÈRE; — enfin, pour l'instruction des enfants du peuple, LES ÉCOLES DE PAROISSE.

Le système était complet dans sa conception, et en parfaite harmonie avec les moyens de civilisation que présentait l'état de la société carlovingienne. — C'est donc à juste titre que dans les colléges de l'Université Charlemagne est célébré, de nos jours encore, selon l'ancienne tradition, comme l'auguste patron de l'enseignement public. Il n'a pas fondé, sans doute, les Universités du moyen âge; mais il a donné en France, d'accord avec le pape Adrien, la haute impulsion qui a créé ou ranimé, dans les églises et les monastères, des écoles de théologie et des écoles littéraires, d'où sont sorties les Universités des XIIe et XIIIe siècles.

§ 2. — ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LOUIS LE DÉBONNAIRE.

Louis le Débonnaire, qui, roi d'Aquitaine, avait favorisé l'enseignement, suivit, empereur, la voie ouverte par Charlemagne. Dans une addition aux Capitulaires de l'an 817, il rappela l'obligation imposée à chaque évêque d'établir et d'entretenir des écoles pour l'utilité de l'Église et l'éducation des soldats du Christ. Mais, de plus, il donna une garantie nouvelle à l'institution de

Charlemagne, en statuant que, « lors de la réunion des » conciles provinciaux, les évêques et les *recteurs* des » monastères et des églises seraient tenus de présenter » aux conciles leurs *scholastiques* ou chefs d'écoles, afin » qu'ils fussent connus des autres églises, et rendissent » manifeste le zèle de chacun pour le service de Dieu[1]. » — Le sixième concile de Paris, tenu en 829 par les quatre métropolitains de Reims, de Sens, de Tours, de Rouen et par vingt-cinq évêques, reproduisit formellement cette prescription, et lui imprima ainsi une nouvelle autorité auprès du clergé de ces provinces[2]. — Dans ce même concile de Paris, les évêques, qui avaient apprécié tout le bien qu'avaient déjà produit les grandes écoles fondées par Charlemagne dans quelques villes importantes, exprimèrent le vœu que le prince, en suivant l'exemple paternel, maintînt, par son autorité, TROIS ÉCOLES PUBLIQUES, au moins, dans les lieux les plus favorables de l'Empire. Les évêques en donnaient ce grave motif : « Afin que l'œuvre de votre père, ainsi que la » vôtre, ne souffre aucune atteinte, et que le bien pu» blic, l'honneur de la sainte Église et votre gloire, » reçoivent, au contraire, par ce fait, un immortel » accroissement. » Les expressions du concile sont très-remarquables : *Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant*[3]. Ce sont bien des *Écoles publiques*, fondées par

1 « Rectores ecclesiarum et unusquisque rectorum, » dit le texte. (Capitul. add. BALUZ, I, p. 1137, n° 5, et CANCIANI, III, p. 367.)

2 Concil., ann. 829, tit. Ier, art. 30; Concil. gall., SIRMOND., II, p. 505.

3 Saltem in *tribus* congruentissimis imperii vestri locis *Scholæ publicæ* ex vestra auctoritate fiant. (Conc., gall., lib. III, c. 12; SIRMOND, II, p. 549.)

l'autorité royale, que les évêques réclament comme écoles modèles.

Malgré l'infériorité du prince qui donnait l'impulsion, les études furent assez florissantes sous Louis le Débonnaire. Nous en avons le témoignage, peut-être exagéré, dans un discours du pape Jean VIII et dans les plaintes d'un diacre de Lyon sur la *division de l'Empire*, après la mort du fils de Charlemagne. — Le pape, s'adressant aux évêques pour la proposition d'un empereur, rappelle les grands services de Charlemagne et de Louis le Pieux, et il célèbre la mémoire de ce dernier en louant surtout « le soin avec lequel il s'attachait les hommes savants, » honorant les prêtres et les formant dans ses écoles à » *l'une et l'autre philosophie*, ET SACERDOTES AD UTRAMQUE » PHILOSOPHIAM INFORMANS [4], » expression très-remarquable d'un pape du IXe siècle. — Le diacre Florus, dont Mabillon nous a, le premier, transmis les vers, présente ainsi l'état des choses sous le règne de Louis : « Un » prince alors, un seul peuple. La loi et les magistrats » régnaient dans toutes les villes. La paix unissait les » citoyens ; leur courage contenait l'ennemi. La vigi- » lance paternelle des prêtres s'exerçait dans de fré- » quents conciles et faisait jouir les peuples des droits » de la religion. Les discours du salut retentissaient au » loin pour les clercs, les peuples et les grands. Les » jeunes gens apprenaient partout les divines écritures, » et le cœur des enfants s'ouvrait à l'influence des lettres » et des arts [5]. » — A ce tableau le poëte oppose le con-

4 Sermo D. et apostolici JOANNIS in synodo episcoporum. (Annal. francor., edit. P. PITHOEUS, p. 500.)

5 FLORI DIACON. LUGD. Carmina varia ; Querela de divisione imperii post mortem Ludov. Pii. (Veter. anal. MABILL., I, p. 388.)

traste des troubles, des malheurs, des ruines qui suivirent les guerres des fils de Louis le Pieux pour le partage de l'Empire. — « Tout le bien de la paix, dit-il, est » détruit par des haines cruelles; tout l'honneur du » royaume est obscurci par l'iniquité. Les droits du sa» cerdoce sont renversés ; l'amour et la crainte de la loi » divine se retirent; les règles canoniques sont foulées » aux pieds. Les villes célèbres sont tourmentées par les » dissensions; le peuple des campagnes est réduit à » la misère par un pillage incessant. La noblesse divi» sée s'épuise en de mutuelles funérailles. Qui dira les » dévastations des monastères, les servantes du sei» gneur soumises à un joug infâme, le service des armes » et le danger du meurtre imposés aux chefs même » des églises ? Les églises veuves de leurs pasteurs, les » chaires privées, pendant plusieurs années, de la voix » de leurs maîtres ! — Narbonne languit tristement des » suites de sa blessure; les murs de Reims sont en deuil. » Un déplorable exil frappe les hommes éminents et » doctes. L'improbité siége à leur place, investie de » leurs dignités par la funeste puissance de l'or[6]. »

Ce sombre tableau est de l'an 840 à l'an 844; il est postérieur à la bataille de Fontenay où périt la noblesse austrasienne, et au traité de Verdun qui avait démembré l'Empire, en laissant à Charles le Chauve le royaume de France dans ses limites naturelles du Rhin aux Pyrénées, moins les frontières orientales de l'Allemagne et de l'Italie.

6 Le diacre Florus fait allusion à Hilduin, ancien abbé de Saint-Denis, archichancelier de Louis le Pieux; à Bernard de Vienne; à Agobard de Lyon, expulsés de leur siége. (*Voir* dans les Vetera analecta les remarques de MABILLON, p. 410.)

§ 3. — ÉTAT DES ÉCOLES SOUS CHARLES LE CHAUVE.

Les institutions de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en faveur de l'enseignement, furent suspendues par les désastres de la guerre civile de succession, mais elles n'y périrent pas. Le premier soin de Charles le Chauve, des évêques et des grands fut de se réunir en concile national à Meaux et à Paris, en 845 et 846, pour rétablir l'ordre, réparer les ravages de la guerre et ranimer tous les principes de vie et de civilisation. Ce concile, dont Hincmar archevêque de Reims fut l'âme, a laissé un ensemble de grands et beaux règlements en faveur des églises, des chapitres, des monastères, de l'intérêt général des villes du royaume, et, par une disposition finale, il a rendu toute leur force aux capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire : « que les capitulaires ecclésiastiques promulgués » par Charlemagne empereur, dit l'article 78, et par » Louis le pieux, Auguste, soient strictement observés » comme lois[1]. » — Par là toutes les dispositions relatives à l'établissement et à l'entretien des écoles dans chaque évêché et chaque monastère reprenaient leur *caractère obligatoire*; et d'un autre côté, le concile de Valence de l'an 855, sur la demande de l'empereur Lothaire, ordonna formellement dans les provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, qui étaient devenues une dépendance de l'Empire, la restauration des écoles de

1 Concil. gall., Sirm., t. III, p. 25 et seq.

littérature tant divine qu'humaine, *tam divinæ quam humanæ litteraturæ* [2].

Il n'y eut donc rien de changé dans l'organisation générale fondée par Charlemagne. Seulement, la France étant détachée de l'Empire, les évêques sentirent le besoin de nouvelles écoles publiques, comme celles de Tours, de Fulde, de Pavie, pour préparer à l'enseignement : ils en réclamèrent l'établissement sur le territoire même de la France. C'est d'un synode de Langres que partit la demande; et les décrets de ce synode furent approuvés en 859 par le concile national de Savonnières tenu en présence de Charles le Chauve [3]. Les décrets du concile contenaient d'une manière expresse « l'établissement d'*Écoles publiques* des saintes » écritures et des lettres humaines, à l'instar de celles » précédemment instituées par le zèle religieux des » empereurs, dont l'Église et la science avaient retiré

2 Concilium Valentinum III, ann. 855, art. 18, *De scholis instaurandis tam divinæ quam humanæ litteraturæ*; Concil. gall., t. III, p. 104. « ... Quia ex hujus studii longa intermissione pleraque Ecclesiarum Dei loca et ignorantia fidei et totius scientiæ inopia invasit. »

Les évêques constatent encore le mal produit par les guerres civiles, en ces termes :

« Et quia indiscussi et *inexaminati*, scientiæque litterarum pene ignari, minusque apostolicæ præceptioni appropinquantes, peccatis nostris agentibus, per civitates episcopi ordinantur. »

En Italie, l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, rétablit ou fonda des écoles dans les neuf villes suivantes : Pavie, Turin, Crémone, Firmium, Vérone, Vicence, Frioul et Florence. (HEEREN, *Geschichte der classischen Litteratur im Mittel-Alter*, I, p. 158; M. AMPÈRE, Hist. litt., III, p. 232.)

3 Les neveux de Charles le Chauve, savoir : Lothaire et Charles, fils de l'empereur Lothaire et rois de la Lorraine, assistaient aussi à ce concile. (Concil. gall., t. III, p. 137.)

» tant de gloire et d'utilité, afin de former, sous l'in-
» spiration du Dieu tout-puissant, des hommes propres
» à enseigner, c'est-à-dire (selon la belle expression du
» concile) des hommes *doués d'une intelligence heureuse
» et de l'amour du vrai*, IDONEOS AD DOCENDUM, ID EST,
» FELICITER ET VERACITER INTELLIGENTES [4]. »

Au nombre des évêques qui, dans le concile de Savonnières, avaient porté le statut sur l'établissement d'écoles publiques des *saintes Écritures* et des *lettres humaines* « afin que les fruits de l'une et l'autre science pussent augmenter dans l'Église de Dieu » [5] se trouvait l'évêque de Paris [6]. — Par l'effet du traité de Verdun, la France était renfermée dans des limites moins étendues que du temps même de Clovis, et la cité des Parisiens reprenait le caractère de ville capitale que les premiers Carlovingiens avaient conféré, par leur résidence, à la cité d'Aix-la-Chapelle. Paris redevint, comme sous les Mérovingiens, le siége principal de la résidence royale; et dès lors, les assemblées des évêques

4 Ut scholæ sanctarum scripturarum et humanæ quoque litteraturæ unde annis præcedentibus, per religiosorum Imperatorum studium magna illuminatio Ecclesiæ et eruditionis utilitas processit; deprecandi sunt pii Principes nostri et *omnes fratres et coepiscopi nostri* instantissime commonendi, ut ubicumque omnipotens Deus *idoneos ad docendum, id est feliciter et veraciter intelligentes* donare dignatur, *constituantur undique Scholæ publicæ*. (Concil. apud Saponarias, cap. VI, art. 10; (SAVONNIÈRES, diocèse de Toul), ann. 859; Concil. gall., t. III, p. 136 et 154.)

5 Scilicet ut utriusque eruditionis et divinæ et humanæ in Ecclesia Dei fructus valeat accrescere. (Concil. gall., *ibid.*, art. 10, *in fine*.)

6 *Voir* la nomenclature des évêques du concile de Savonnières, en tête de l'Epistola synodalis ad Wenilonem archiepiscopum, ann. 859. — On y trouve : ÆNEAS, *Parisii episcopus*. — L'évêque Æneas avait été Notaire du palais de Charles le Chauve.

et des grands, qui s'étaient tenues habituellement dans les villes du nord de la France, se tinrent le plus souvent au cœur du royaume. Le dernier concile national auquel avait assisté l'empereur Louis le Débonnaire, en 836, avait eu lieu à Aix-la-Chapelle; — le premier concile tenu en présence du roi Charles le Chauve, après le traité de Verdun, eut lieu, en 845, à Meaux et à Paris. Charles le Chauve, roi de France, fut abbé de Saint-Denis[7]; mais, chose plus importante, il fortifia la nouvelle capitale de manière à la préserver du ravage des Normands. Adon, archevêque de Vienne, son contemporain, rapporte, dans sa chronique, « qu'il con- » struisit un pont d'une admirable solidité sur le fleuve » de la Seine et qu'il établit aux deux extrémités des » châteaux forts, élevés avec beaucoup d'art et dans les- » quels il mit des garnisons pour la garde du royaume[8]. »

La cité de Paris étant mise à l'abri sinon des attaques, du moins d'une surprise, le vœu du concile de Savonnières, en faveur du rétablissement des écoles, auquel avait participé l'évêque de Paris, Æneas, put se réaliser dans la capitale de la France. L'école de la cathédrale et celle de l'église collégiale de Sainte-Geneviève, l'école du monastère de Saint-Germain-des-Prés et celle de l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui s'appelait au IXe siècle l'église de Saint-Germain-le-Rond, prirent une activité nouvelle[9].

7 ROBERT GAGUIN, Annal. franc., lib. IV, fᵒ 68 (édit. 1514, in-8°).

8 ADONIS, Arch. viennens. Chr. ætas sexta, p. 245 (édit. 1501, in-12).

9 L'église de Saint-Germain l'Auxerrois fut fondée par Childebert en l'honneur de saint Vincent, et en même temps que l'abbaye de Saint-Germain des Prés. (DUBREUIL, p. 785.) — Le poëme D'ABBON, du monastère de Saint-Germain des Prés, sur le siége de Paris de l'an 885,

Mais, de plus, la résidence du roi à Paris ou dans les maisons royales de l'Ile-de-France (notamment à Compiègne) y amena l'*École palatine.* — « La meilleure » des qualités de Charles le Chauve, dit le judicieux » Mézeray, fut qu'il se rendit très savant et qu'il gra» tifia les gens de lettres d'honneurs et de récompenses, » les envoyant chercher jusqu'en Grèce et en Asie pour » en enrichir la France. » — « Sous le point de vue » intellectuel, dit aussi M. Guizot, il avait beaucoup » plus d'activité et de liberté d'esprit, beaucoup plus » de goût pour les lettres qu'on ne le suppose commu» nément. L'École du palais, si florissante sous Charle» magne et par les leçons d'Alcuin, était fort déchue » sous Louis le Débonnaire; il en est à peine question » sous son règne, preuve assurée de sa décadence... » Charles le Chauve la releva; il y appela des savants » étrangers, surtout des Irlandais et des Anglo» Saxons; il les traita avec une faveur marquée. Aussi » l'École du palais reprit-elle un tel éclat que les con» temporains en furent frappés comme d'une nou» veauté[10]. » Cet aperçu de Mézeray et d'un historien moderne d'une grande autorité est complétement jus-

prouve qu'elle s'appelait *l'église de Saint-Germain le Rond* (TERES).

Germani Teretis contemnunt littora sancti;
Æquivocique legunt, *cujus factis bene vescor.*
(Lib. II, v. 35.)

L'église collégiale de Saint-Germain le Rond était aussi dénommée *abbaye*, ainsi qu'il résulte du privilége accordé par le pape en 1163 à la cathédrale de Paris, et dans lequel sont énumérées les églises collégiales ou abbayes de Paris. — C'est un document très-curieux par son antiquité, rapporté dans CHOPIN, *De sacra politica*, lib. III. (tome IV, p. 464 de l'édition française de TOURNET.)

10 MÉZERAI, I, p. 279, in-4°; M. GUIZOT, Cours d'histoire moderne, t. III, p. 141.

tifié par les monuments de l'époque de Charles le Chauve, et il est de notre sujet de donner ici une attention spéciale à l'École palatine du IXe siècle.

Dans la vie d'Herfroy, évêque d'Auxerre, un contemporain disait : « Le palais du roi est une école des » arts libéraux et le gymnase de toutes les sciences [11]. » La maison du roi elle-même est qualifiée d'école, DOMUS REGIS SCHOLA DICITUR, disaient les évêques du concile de Chiersy en 858 [12].

L'école palatine eut pour chef ou pour premier modérateur, sous le règne de Charles le Chauve, l'Irlandais Jean Scot, surnommé Érigène, du nom de son pays, et accueilli en France vers l'an 846 [13]. Jean Scot, très-versé dans la langue grecque, traduisit du grec en latin, vers l'an 850, à la demande du roi, le livre attribué à Denis l'Aréopagite sur la *céleste hiérarchie*, que l'empereur d'Orient avait envoyé à l'empereur Louis le Débonnaire, en 824; et cette traduction inspira d'abord quelque inquiétude au pape Nicolas Ier [14]. Jean Scot écrivit depuis, sur la rédemption et l'eucharistie, des propositions qui furent condamnées par les conciles de Valence et de Savonnières, en 855 et 859, et dans les-

11 Hist. litt. de M. AMPÈRE, t. III, p. 234.

12 Epistola episcopor. synod., apud Carisiacum, art. 12; Concil. gall., t. III, p. 125. — HÉRIC., dans la préface de la vie de saint Germain, dit aussi : « *Merito vocitatur Schola palatium.*

13 JEAN SCOT était né de 800 à 815, et mourut après 872.— *Voir* à la suite de la *Perpétuité de la foi*, par Ant. ARNAUD (liv. XIIe), la première dissertation sur Jean Scot et ses ouvrages; M. SCHLUTER, dans sa préface de 1838 (voir *infrà*, note 17), le fait naître vers 828, sans citer aucune autorité. *V.* aussi SCOT ÉRIG., par M. TAILLANDIER, ch. II.

14 Ivo Carnotensis Decretum, pars IV, p. 129, cap. 104; — NICOL. papæ, epist. ad Carol. (Concil. gall., SIRM. t. III, p. 352.)

quelles il semblait réduire l'eucharistie à l'état purement symbolique[15]. Il parut prendre aussi un parti peu orthodoxe dans la grande controverse du IXe siècle sur la *prédestination*, en composant un traité sous ce titre contre le moine Gothescale, poursuivi par Hincmar et défendu par Prudence, évêque de Troyes[16]. Enfin, il écrivit un long ouvrage en cinq livres de *divisione naturæ*, réimprimé de nos jours, où se retrouve, aux yeux des uns, le panthéisme de l'école d'Alexandrie, et, aux yeux des autres, une doctrine conforme à la foi chrétienne[17].

Le pape Nicolas, vraiment alarmé des opinions de Scot Érigène, écrivit à Charles le Chauve, « en le priant » instamment d'envoyer Jean Scot à Rome, pour être » soumis au jugement apostolique, ou, du moins, de » lui *interdire* formellement l'*école de Paris*, de peur » qu'il ne mêlât au froment de la parole sacrée l'ivraie » et la zizanie, et qu'il ne donnât le poison à ceux qui » chercheraient le pain[18]. » — Sur cette demande d'éloi-

15 Concil. gall., SIRMOND, t. III, p. 98 et 153 : Art. 4. A pio auditu fidelium penitus explodimus.

16 Traité compris dans le recueil des Vindiciæ predestinationis et gratiæ. (1650, 2 vol. in-4°.)

17 JOHANNIS SCOTI ERIGENÆ De divisione naturæ libri quinque. (Editio recognita ann. 1838, a C. B. SCHLUTER.) La 1re édition est de 1681, à Oxford. — M. AMPÈRE (Hist. litt., t. III, p. 353) le regarde comme un panthéiste alexandrin; M. Schlüter, professeur de philosophie à Münster, dans la préface de ce traité, le place parmi les philosophes chrétiens, *inter philosophos christianos præ ceteris eminentes*. — L'édition de 1838 contient plusieurs pièces de vers composées par Jean Scot.

18 Huic est quod dilectioni vestræ vehementer rogantes mandamus quatenus apostolatui nostro prædictum Johannem repræsentari faciatis, aut certe *Parisius, in studio, cujus jam olim capital fuisse perhibetur* morari non sinatis. (Lettre rapportée *dans la perpétuité de la foi*, App., p. 21.)

gnement, Jean Scot fut renvoyé de France en Angleterre, où il mourut vers l'an 872. — Ces détails, puisés dans les documents contemporains de Charles le Chauve, sont importants ; ils établissent d'une manière indubitable que l'École palatine, soutenue par le roi de France, qui appelait Jean Scot le Maître, *avait son siége à Paris*, dans la deuxième moitié du IXe siècle, et avec certaines conditions d'indépendance philosophique.

Scot Érigène fut remplacé dans la direction de cette école par le savant moine Mannon, du monastère de Condat (appelé depuis Saint-Claude) : celui-ci eut pour collaborateur Loup de Ferrières, l'un des hommes les plus distingués de son âge, que les désordres de la guerre avaient privé de la jouissance de son abbaye de Ferrières, et qui resta quelque temps simple professeur dans l'école du palais.

Les évêques, comme nous l'avons dit, avaient demandé à Louis le Débonnaire, dans le sixième concile de Paris, et à Charles le Chauve, dans plusieurs conciles, qu'il y eût des écoles publiques fondées par autorité royale : *Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant.* Il est très-probable que, sous Charles le Chauve, l'École palatine prit le caractère d'ÉCOLE PUBLIQUE et SÉDENTAIRE, car le pape Nicolas, dans sa lettre, donne à Jean Scot la qualité de chef de l'école de Paris, *Parisius, in studio cujus capital.* Cette école, protégée par Charles le Chauve, et jointe aux écoles précédentes de Notre-Dame, de Sainte-Geneviève et des abbayes de Saint-Germain, avait acquis une telle importance aux yeux des étrangers, qu'un évêque anglais du IXe siècle, ASSERIUS MENEVENSIS, dans la vie d'Alfred le Grand, désigne la

cité parisienne, où tant d'écoles étaient déjà réunies, sous le nom D'UNIVERSITÉ. C'est sous l'année 887 que, mentionnant le voyage de Charles le Gros, roi des Francs, pour délivrer Paris, investi par les Normands, il dit que « le roi Charles prit la route de l'*Université :* » *eodem anno Karolus, Francorum rex, viam* UNIVER» SITATIS *adiit*, » dénomination qui étonne de la part d'un auteur du IXe siècle, et qui justifierait pleinement, au besoin, si elle était bien authentique, le titre de *Fille aînée des rois* donnée à l'Université de Paris [19].

Mais l'école palatine ou publique de Paris et les écoles intérieures ou extérieures des monastères et des églises collégiales eurent beaucoup à souffrir dans leur studieuse existence, à partir de la fin du IXe siècle, tant par l'effet des incursions normandes sur les bords de la Seine et de la Loire, que par tous les désordres des temps si laborieux qui précédèrent et préparèrent le passage de la deuxième à la troisième dynastie [20].

19 *Rerum Anglicanarum*, *Hibernicarum et Cambricarum Scriptores*. ASSERI MENEVENSIS, *Res gestæ*. (*Francfort*, 1602.) — *Voir* le fragment inséré dans les *Annales des Francs*, recueil de P. PITHOU de 1594, p. 529. Nous regrettons de ne pouvoir consulter les manuscrits anciens; car ce mot d'*Universitas*, employé en ce sens de généralité d'études ou d'écoles, a une physionomie un peu moderne; et nous serions tenté de croire à une interpolation ou que l'éditeur, au XVIe siècle, a lu le manuscrit avec les yeux de son siècle. Voir *Biographia Britannica*, par THOMAS WRIGT, 1842, v° ASSER.

20 En 845 les Normands pillent l'abbaye de Saint-Germain des Prés. — En 851, 853, 856, 857, 861 ils ravagent Tours, Orléans, les environs de Paris, y compris l'église de Saint-Denis. — En 865, nouveaux ravages dans l'Ile de France. — En 876, les Normands prennent Rouen. — En 882, le chef Hastings se convertit et reçoit en bénéfice le comté de Chartres. — En 885, prise de Rouen par Rollon; siége de Paris. — En 887, traité honteux de Charles le Gros avec les Normands sous les murs de Paris.

Il est curieux de suivre, à travers les désordres de cet âge malheureux, la filiation littéraire des hommes et des écoles qui conservèrent le culte des lettres divines et humaines et le transmirent au temps où apparaît tout à coup, dans l'histoire des origines universitaires, cette foule d'étudiants qu'on trouve à Paris, au commencement du XIIe siècle, sans qu'on ait bien pu se rendre compte des causes de leur réunion.

C'est cette période obscure, mais digne d'intérêt et d'éclaircissement, que nous allons maintenant étudier, et que nous appellerons l'époque transitoire des Écoles carlovingiennes à l'Université de Paris.

SECTION IV.

TRANSITION DES ÉCOLES CARLOVINGIENNES A L'UNIVERSITÉ DE PARIS. — SON ORIGINE LÉGALE. — SON DOUBLE CARACTÈRE DE CORPORATION ET D'INSTITUTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE. — CARACTÈRE SPÉCIAL DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉCOLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DU-MONT.

Loup de Ferrières, disciple de Rhaban, qui lui-même avait été disciple d'Alcuin et de l'école de Tours, avait porté au plus haut degré l'amour de la littérature profane et sacrée. C'est lui qui, nommé par Charles le Chauve abbé de Ferrières en 842, avait employé un grand nombre de moines, dans un couvent situé sur les bords de la mer[1], à copier les divers manuscrits tirés de l'Angleterre, où Bède le Vénérable avait fondé de savantes écoles dès le commencement du VIII[e] siècle [673-735]. Le recueil de ses lettres, publié par Baluze, est très-précieux pour faire connaître le mouvement littéraire du IX[e] siècle, et le soin avec lequel les abbés des monastères recherchaient les occasions d'acquérir ou de faire copier intégralement les manuscrits des auteurs sacrés ou profanes qui leur manquaient, en partie ou en totalité. Nous trouvons ainsi mentionnés, dans les lettres de Loup de Ferrières, qui vont jusqu'à l'an 862, époque de sa mort, les Commentaires de J. César, le traité de l'orateur et les lettres de Cicéron, Virgile, le

1 L'abbaye de FERRIÈRES était située en Gatinois (près de Montargis). La succursale du couvent dont il s'agit était la *Celle Saint-Josse sur Mer;* elle avait fait partie des anciennes possessions d'Alcuin.

Commentaire de Donat sur Térence, Aulugelle, les douze livres de Quintilien, Macrobe, des fragments de Trogue-Pompée, ce grand historien d'origine gauloise dont Justin a résumé l'Histoire universelle, Éginhard, les pères de l'Église, notamment saint Jérôme, et enfin Bède le Vénérable, dont le manuscrit est indiqué dans ces lettres comme très-volumineux et d'une remarquable beauté[2]. Loup de Ferrières jouissait d'une grande autorité parmi les évêques et dans les conciles; il en rédigea plusieurs fois les décrets, et notamment les Canons du concile de Soissons de l'an 853 [3]. Comme professeur, il forma par ses leçons un homme d'une haute distinction, HÉRIC, moine de Saint-Germain d'Auxerre[4], instruit dans les langues grecque et latine, et qui, dans un recueil intitulé *Collectanea*, produisit les résultats des entretiens littéraires de Loup de Ferrières, son maître, et de Hannon, savant moine de Fulde, devenu depuis évêque d'Halberstad[5].

Héric fut chargé par Charles le Chauve de l'éducation de son fils, qui mourut encore jeune. Il employa dans plusieurs de ses ouvrages, surtout dans le récit de la

2 LUPI FERRARIENSIS, *Epist.* — *Vid.* principal. Epist. 1, 5, 8, 20, 37, 76, 103 et *passim.*

3 LUPI FERR., *Epistol.* 60. — *Voir* aussi BALUZE, annotations sur *Reginon*, p. 589. Dans son livre *De tribus quæstionibus* il avait dit, p. 210 : *Spes impunitatis magna est peccandi illecebra.*—On retrouve à peu près en mêmes termes ce passage dans un des articles du concile de Soissons.

4 HÉRIC était né près d'Auxerre, dans un bourg qui a retenu le nom de *Héry.* (MAB., *Vet. anal.*, I, p. 415; LEBOEUF, Recueil de divers écrits, t. II, p. 107.)

5 Il en a conservé le nom de *Hanno Halberstatensis* (province ecclésiastique de Mayence). (DOUJAT, hist. du D. can., p. 273; MAB. *Vet. anal.*, I, 415.)

vie de saint Germain l'Auxerrois, les formes de la poésie latine avec une rare élégance. Il dédia, en vers aussi très-élégants, à un évêque d'Auxerre ses *Collectanea*, qui contenaient des fragments de Valère-Maxime à côté de ceux de saint Jérôme, de saint Augustin et de Bède[6]. — Dans sa préface de la vie de saint Germain, il rend témoignage de l'éclatante protection donnée par le roi à l'étude des lettres; et dans une autre épître au roi, il montre l'Irlande émigrant sur nos rivages avec un *cortége de philosophes*[7]. Lui-même, après avoir recueilli dans l'école palatine les leçons du savant moine Mannon et de Loup de Ferrières, il devint l'habile directeur de l'école établie dans l'abbaye bénédictine de Saint-Germain, à Auxerre; et là il forma deux principaux disciples, HUGBALDE de Tournay, et RÉMI d'Auxerre, qui furent par la suite préposés aux deux écoles les plus importantes de la France, celle de Reims et celle de Paris.

Nous allons parler d'abord de l'école de Reims, et accessoirement de certaines écoles qui sentirent à divers degrés son influence.

§ 1. — ÉCOLE DE REIMS ET ACCESSOIREMENT, ÉCOLES DE CHARTRES, DE TOURS, DE LIÉGE ET DE TOUL.

Hugbalde, né près de Tournay en 840, fut moine de l'ordre de Saint-Benoît à une époque où l'instruction la plus variée se donnait dans les écoles monastiques de

6 La dédicace est dans les Vet. anal. de MABILLON, I, 413.

7 Præfatio ad lib. S. GERMANI; et DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 592 : « Totam Hiberniam cum *grege philosophorum* ad nostra littora migrantem. »

cet ordre[1]. Il était poëte et philosophe[2]; il publia des travaux théoriques et originaux sur la musique; il écrivit la vie de plusieurs saints et un Commentaire sur la règle de Saint-Benoît. Sa réputation le fit appeler par l'archevêque Foulques à diriger l'école du monastère de Saint-Rémy à Reims. Il prolongea sa carrière utile à l'enseignement jusqu'à l'année 930 ; et l'un de ses successeurs, pour le grand honneur du x[e] siècle et de l'école de Reims qu'il avait relevée, fut le célèbre GERBERT, directeur de l'école en 972, archevêque de Reims en 992, et pape en 999, sous le nom de Sylvestre II[3].

Un monument de cette époque, l'Histoire écrite vers l'an 995 par Richer, moine de Saint-Rémy, disciple de Gerbert, nous fait connaître le mode d'enseignement, le vaste plan d'études qu'avait embrassé son maître, et le lien philosophique qu'il établissait entre toutes les parties de la science. Il enseignait la dialectique d'après

1 TRITHÈME, *dans la chronique d'Hirsange*, dit au sujet d'Hérard, abbé du monastère, et sous l'année 890 :

« Erat autem his temporibus in monasteriis nostri ordinis (S. Bened.) consuetudo celeberrima, ut scholæ monachorum in singulis penè cœnobiis, quibus non seculares homines, sed monachi moribus et eruditioni præficiebantur nominatissimi, qui non solum in divinis scripturis docti essent, verum etiam in mathematica, astronomia, arithmetica, geometria, musica; rhetorica, poesi, et *in cæteris omnibus sæcularis litteraturæ* et scientiis eruditissimi; ex his multi non solum in romana lingua, docti erant sed etiam in hebraïca, græca et arabica peritissimi, quod ex eorum opusculis facile dignoscitur. (*Voir* DACHERY, *Lanfranc. opera*, p. 35.)

2 Il composa une épître ou un poëme en l'honneur de Charles le Chauve; les 156 vers de cette épître commencent par la lettre C, mécanisme de composition passablement puéril, mais usité à cette époque. Quelquefois on formait double acrostiche par la première et la dernière lettre de chaque vers.

3 GERBERT suivit de près dans la direction de l'École le moine *Flodoard*, auteur de l'*Historia Ecclesiæ Remensis*, mort en 966.

l'introduction de Porphyre, traduite du grec par le rhéteur Victorin; il expliquait les Catégories d'Aristote, les Topiques de Cicéron commentés par Mallius[4], la nature et les difficultés du syllogisme, des divisions, des définitions. Il passait de la dialectique à la poésie: il lisait et commentait (nous suivons l'ordre des citations de Richer) Virgile, Stace et Térence, Juvénal, Perse, Horace, et le poëme historique de Lucain. — De la poésie il arrivait à la rhétorique, à l'art oratoire; puis, à la logique et aux exercices sur l'art d'argumenter, et de soutenir les controverses. Telle était la partie littéraire de ses leçons. — La partie scientifique embrassait les mathématiques, l'astronomie, la philosophie. — Les mathématiques comprenaient, dans son exposition, la théorie musicale, la géométrie et une méthode abréviative des calculs, représentée par une table, connue dans la science sous le nom de l'*abaque de Gerbert*[5]. Il rendit l'astronomie perceptible à ses élèves par la composition de la sphère. — Quant à la philosophie, nous avons la preuve que Gerbert classait sous ce nom général toutes les parties de la science humaine et divine, selon leur nature théorique et pratique. Le livre de Richer nous a transmis le tableau animé d'une mémorable conférence qui eut lieu sur ce sujet à Ravenne, entre le scolastique de Reims et un savant saxon, le grammairien Otric, en présence de l'empereur Otton II et de sa cour, ainsi que des principaux *scolastiques* de

4 Flavius Mallius Theodorus, consul en 399, appelé aussi Manlius par CLAUDIEN et par RICHER, t. II, p. 53. Porphyre était du IIIe siècle.

5 RICHER, III-54. — *Voir* à ce sujet un mémoire de M. CHARLES, professeur d'astronomie à l'École polytechnique. (Compte rendu de l'Académie des sciences, année 1843.)

l'Italie. Gerbert, dont les divisions avaient été recueillies inexactement à Reims par un envoyé d'Otric, donna de la philosophie et des sciences, avec tous les développements nécessaires[6], la classification suivante :

La philosophie est le genre qui se divise en deux espèces, les sciences *pratiques* et les sciences *théoriques*.

1° Les sciences *pratiques* se subdivisent en sciences *dispensative*, *distributive* et *civile*, lesquelles contiennent les règles à suivre dans l'ordre de la *famille*, de l'*État* et de la *société civile ;*

2° Les sciences *théoriques* se subdivisent en *physique naturelle*, *mathématiques* et *théologie*.

Après cette classification générale, dont Richer résume brièvement l'explication fournie par Gerbert, le chef de l'École de Reims présente, avec un sens remarquable, comme accessoire à la philosophie, la *philologie ;* comme accessoire à la physique, la *physiologie*[7].

La base de la classification générale diffère peu de celle posée par Cassiodore dans son traité de *Dialectica*[8].

6 RICHER dit que la conférence dura une journée entière.

7 RICHER, Hist., liv. III, ch. 43, 60, 61. — Il est à remarquer que VICO, au XVIIe siècle, rattacha la *philologie* à la *philosophie*, dans sa *Scienza nuova*.

8 CASSIODORE donne la classification de la manière suivante :

Philosophia dividitur in	inspectivam, hæc subdividitur in	naturalem	
		doctrinalem	arithmeticam. musicam. geometricam. astronomicam.
		divinam (a)	
	actualem, hæc subdividitur in	moralem (b).	
		dispensativam.	
		civilem.	

(a) Ce que CASSIODORE appelle science *divine*, GERBERT l'appelle *théologie*.

(b) Ce que CASSIODORE appelle science *morale*, c'est ce que GERBERT appelle science *distributive* comprenant les *règles* de l'État, ou peut-être science *dispensative* comprenant les *règles de la famille*, ce qui implique la *morale ou publique ou privée*.

Mais les vues sur les liens qui rattachent la philologie à la philosophie et la physiologie à la physique ne sont pas empruntées à Cassiodore et paraissent propres à Gerbert, qui avait un esprit bien autrement étendu que le rhéteur du VI[e] siècle, devenu chancelier de Théodoric.

Gerbert n'était pas avare de sa science. Il la répandait avec le même libéralité qu'il l'avait reçue. Il l'avait recueillie sur divers points : en France, dans le monastère de Saint-Gérauld à Aurillac, où il étudia les lettres divines et humaines, lui enfant né de parents obscurs, sous la direction de Raymon, abbé de noble origine[9]; — en Espagne, auprès du comte de Barcelone et de l'évêque Hatton qui lui avait enseigné les mathématiques et l'astronomie; — à Rome, auprès du pape Jean XIII qui lui procura tous les moyens d'étudier la logique et la philosophie. C'est à Rome qu'il connut un archidiacre de Reims, très-célèbre en logique, dit Richer, et qui, libre de sa légation, conduisit Gerbert à Reims auprès du métropolitain, lequel s'empressa de lui confier l'École, déjà suivie par une foule d'élèves (972). Gerbert compta parmi ses disciples Robert, fils de Hugues-Capet alors duc de France.

C'est à Gerbert qu'on rapporte l'usage, dans notre

9 Quand il fut pape, il conféra par reconnaissance de grands avantages au monastère et donna des livres précieux à son maître Raymon. (Vet. anal., II-241.) — RICHER rapporte que le comte Borrel, *dux Hispaniæ citerioris* (celui dont Hugues Capet montra la lettre à l'archevêque de Reims pour le sacre de son fils), étant allé visiter le monastère d'Aurillac, en Auvergne, fut prié par l'abbé d'emmener le jeune Gerbert pour qu'il pût se former aux sciences mathématiques auprès d'Hatton, évêque de Vich, en Catalogne. (RICHER, III-43.)

pays, du chiffre arabe, qu'il avait pu saisir dans ses relations avec les Maures pendant son séjour en Catalogne, et qui a ouvert à la science du calcul l'immensité de l'espace. Une lettre qu'il écrivait, en qualité de *scholasticus* de Reims, à son collègue du monastère de Fleury sur Loire, en Orléanais, contient, avec une admirable précision dans les détails, les instructions nécessaires pour la construction de la sphère[10]. Les écoles des monastères devenaient par l'intérêt des communications scientifiques des foyers d'études et de recherches. Richer nous apprend avec quelle ardeur lui-même, en l'année 991, il entreprit le voyage de Reims à Chartres, malgré les difficultés de la route, par aller étudier dans un monastère les *aphorismes d'Hippocrate*[11]. Avec cette noble passion pour la science et pour la recherche des manuscrits il était impossible que le feu sacré des lettres ne se conservât pas dans plusieurs parties de la France, malgré les désordres publics et la transition si pénible du xᵉ siècle à un âge meilleur.

Gerbert, devenu pape et s'adressant aux évêques du haut de la chaire de saint Pierre, fut encore l'homme de la science et de la haute philosophie. Il leur recommandait d'être puissants par la sagesse, d'enseigner les peuples commis à leur foi, de repousser les contradictions de l'hérésie et de l'erreur, et de ne pas offrir aux

10 GERBERTI SCHOLASTICI epistola ad CONSTANTINUM monachum floriacensem de spheræ constructione. (MABILL., Vet anal., I, p. 212.) — On peut comparer cette description avec celle que RICHER en donne liv. III, ch. 43. — La bibliothèque du savant De Thou contenait aussi, du temps de Mabillon, une Géométrie de Gerbert et un Traité sur le rhythme. (MABILL., *Vet. anal.*, t. I, p. 215, annotationes.

11 RICHER, Hist., liv. III, ch. 50; t. III, p. 219.

ignorants des leçons d'impéritie : « Que celui qui ne se » sent pas assez instruit, dit-il, se garde d'ambitionner » le sacerdoce, de peur d'occuper la place d'un autre, » qui par l'éclat de sa sagesse pourrait éclairer les es» prits[12]. » Et il s'élevait avec force contre la *simonie*, qui venait trop souvent affliger la religion d'acquisitions, à prix d'argent, des dignités ecclésiastiques, et à laquelle les évêques du IXe siècle avaient déjà noblement résisté : nous en avons la preuve dans les exhortations des évêques, de l'an 855, contre l'indignité des ordinations *propter pecuniarum acceptionem*[13] ; dans les anciennes formules des promotions épiscopales, notamment celle de l'an 868 où l'archevêque de Reims Hincmar, procédant à la réception d'un évêque de Chalons, lui fait subir un interrogatoire sur son instruction et sa vie antérieure, en présence de plusieurs prélats, d'un clergé nombreux et du peuple réunis dans l'église de Chiersy[14]; et enfin dans une lettre de Charles le Chauve informant le pape Nicolas Ier qu'un certain *Gislemarus*, récemment

12 Sermo, de *Informatione episcoporum*, rapporté par MABILLON, *Veter. anal.*, t. II, p. 225, d'après un ms. de la bibliothèque de Saint-Martial de Limoges.

« Oportet episcopum irreprehensibilem esse,... prudentem, ornatum, hospitalem ; et *Docibilem*, id est, si polleat sapientia, ut non solum creditum sibi populum sufficienter edoceat, sed et cunctarum queat hæresum contradictiones repellere : ne sua imperitia imperitos minime doceat, et hujus modi eveniat quod scriptum est : Cæcus cæco si ducatum præbeat, ambo in foveam cadunt. Qui vero talem se, ut diximus, ignorat, sacerdotium minime appetat, ne locum alterius adimat, qui fulgore suæ sapientiæ cunctos conlustrare poterat. »

13 Capitulare interrogationis ad episcopos. Rescriptum consult vel exhortationis episcoporum, ann. 855, art. 4, BALUZ., t. II, p. 358.

14 Formulæ antiquæ promotionum episcoporum. (BALUZ., t. II, p. 613.)

élu pour l'archevêché de Reims, avait été *réprouvé* par le jugement des évêques [15]. Mais la simonie était souvent plus forte que les institutions : ce fut la gloire du pontificat de Gerbert de lui faire une guerre éclatante et de revendiquer pour l'épiscopat, au nom de la religion, les seuls titres de la vertu et de la science. Il commençait ainsi la réforme qui devait assurer au Saint-Siége, pendant le XIe siècle, la souveraineté morale et politique.

L'École de Reims où avait brillé ce grand homme répandit son influence par FULBERT sur divers points de la France, et suscita dans des villes du Nord et de l'Est, notamment à Liége et à Toul, des écoles pleines d'émulation.

L'École de Chartres, au centre de l'ancienne Gaule, dut sa célébrité à Fulbert, italien d'origine [16] : né de parents pauvres et *nourri par le Christ*, comme il le dit lui-même, il avait recueilli directement à l'école de Reims les leçons de Gerbert [17], que jeune il avait probablement accompagné dans son voyage de Rome à

15 Reprobatus, ac velut insipiens ab omnibus dejectus est. (BALUZ. ad REGINONEM, p. 549.)

16 Les biographes hésitent sur son pays d'origine; mais deux passages que nous avons recueillis de la lettre 2e, p. 12 et 16 (édit. 1608), ne laissent pas de doute sur son origine italienne et me paraissent même indiquer *Rome* comme le lieu de sa naissance. Voici ces passages :

« Hæsitare diutius cœpi an mihi adhuc codicem illum unum haberem quem *a natali patria* inter cæteros devexeram, in quo ejus modi exemplaria continebantur (p. 12)... Hæc pauca ad præsens sufficient dum ego codicem de ejusmodi exemplaribus a *Romano scrinio prolatum* perlegam (p. 16). »

17 Hist. de l'Église gall., t. IX, p. 141.

Reims[18]. Il présida plusieurs années à l'école extérieure ou publique du monastère de Saint-Pierre de Chartres[19], et devenu évêque de la cité, en 1010, il continua son enseignement qui attirait de toutes parts de nombreux auditeurs. Il mourut en 1029. Ses écrits attestent la haute portée de son esprit, la sûreté de sa doctrine, et la grande autorité que son caractère et son talent lui donnaient auprès des princes, des peuples et du clergé[20]. Un de ses disciples qui devint maître aussi, Adelmann (de Liége), nous a laissé le témoignage du respect et de l'admiration qui s'attachaient à son souvenir :

« Gloire de la cité des Chartrains (dit-il dans des vers » consacrés à la mémoire des hommes illustres de son » temps), immortel pontife, toi, le premier des maîtres. A » ton nom seul la parole me fuit, mon cœur se trouble, mes

18 Il est mort en 1029. Gerbert quitta Rome en 972; Fulbert pouvait avoir alors vingt ans. Dans des vers qu'il a composés *de se ipso*, il dit:

Conscendi cathedram, pauper de sorde levatus...
Te de pauperibus natum suscepit alendum
Christus...
Et *juvenem* perduxit ad hoc ut episcopus esses (p. 129).

19 Multis annos *scholæ publicæ* præsidens plurissimos doctissimos auditores enutrivit (TRITHEM., De Scriptor. ecclesiasticis, 1512.)—L'épître 21 (p. 31, de FULBERT prouve qu'il dirigeait, comme *scholastique*, l'école extérieure du monastère de Saint-Pierre de Chartres.

20 Ses œuvres ont été recueillies et imprimées en 1610, sur un très-vieux manuscrit, par CHARLES DE VILLIERS, docteur en théologie. (Paris, in-12, édit. 1610. FULBERTI CARNOTENSIS, *epist. antiq. opera. varia.*) Elles contiennent 108 lettres de Fulbert, 16 lettres de divers; des sermons de Fulbert *ad populum;* un pénitencier pour les laïques (p. 167 et suiv.) et des morceaux variés de prose et de vers de *se ipso* (p. 179) et sur d'autres sujets; dans les vers de *se ipso* se trouve la règle de conduite qu'il a suivie :

« Virtus est domino parendi firma voluntas,
» Virtus est medium retinendi accepta voluntas. »

» larmes coulent ! quelle dignité dans son enseignement » de la science morale ! avec quelle gravité dans les » choses, quelle douceur dans le langage, il expliquait » les secrets de la science la plus élevée ! — par lui les » études florissaient dans les Gaules. Il cultivait en » même temps les lettres divines et humaines, et il ne » souffrit jamais que le dogme et la vertu fussent obs- » curcis. Comme une source élevée donne naissance à » plusieurs ruisseaux, comme un astre éclatant verse » au loin ses rayons, ainsi sa grande École a répandu » autour d'elle et propagé au loin l'instruction par ses » disciples [21]. »

Souvent, au moyen âge, les scolastiques célèbres étaient choisis pour évêques ; les églises profitaient de leur science et les écoles trouvaient un protecteur naturel dans leur ancien directeur.

Fulbert, devenu évêque de Chartres, continua d'abord, comme nous l'avons dit, à diriger lui-même l'école, et quand il cessa de professer il la couvrit de son patronage. Il dit dans une de ses lettres : « Le frère Ébrard, moine, prend la direction des écoles, et désirant faire pour le mieux, c'est à vous que je réserve les tables de *Chancelier* [22]. » — L'un de ses successeurs à l'épiscopat, dans le même siècle, en 1091, Yves de Chartres, l'auteur du *Décret*, avait aussi commencé sa carrière par l'enseignement. Il était le disciple d'un

21 ADELMANNI SCHOLASTICI, Rhythmi alphabetici de viris illustribus sui temporis. (MAB. *Vet. Anal.*, I, p. 420.)

22 Epistola 18. Caro suo HEBERTO FULBERTUS humilis episcopus : Frater Ebrardus monachus evasit scolarum ferulam, *et Cancellarii tabulas tibi servo*, bona parans, meliora devovens. Cela prouve l'ancienne origine du *chancelier* dans les écoles. (FULB. *Oper.*, p. 29.)

maître illustre ; de Lanfranc, chef de l'école du Bec, en Normandie, avant d'être archevêque de Cantorbéry ; et au XIIe siècle, quand le siége de l'épiscopat était encore occupé à Chartres par un des hommes les plus savants de son époque, par Jean de Salisbury, qui a fait des traités si remarquables de logique et de philosophie, c'est Hugues de Chartres qui est indiqué dans les documents comme *Magister litterarum*[23]. L'école fondée avec éclat par Fulbert eut donc le privilége d'être soutenue par les évêques les plus savants et les plus favorables aux progrès de l'instruction.

L'éloge de Fulbert par Adelmann, que nous citions tout à l'heure, était adressé à l'un de ses anciens condisciples de l'école de Chartres, à BÉRENGER, qui fut archidiacre d'Angers et chef de l'école de Tours, où il acquit une funeste célébrité.

L'école de Tours, fondée par Alcuin, avait formé des hommes distingués dans les sciences divines et humaines. Rhaban, disciple du fondateur, et successivement abbé de Fulde, archevêque de Mayence, avait été poëte et théologien, grammairien et philosophe. Il avait publié des poésies sacrées, telles que le *Veni creator*, des commentaires sur la Bible, un traité de la pénitence, das gloses sur l'Organum d'Aristote, des extraits de Priscien, et un ouvrage sur la recherche des langues, depuis l'hébreu jusqu'au tudesque[24]. Il avait jeté un vif

23 MAB. *Vet. Anal.*, t. III, p. 465. Hugonis Metelli, epistola 3ª, *Hugoni Carnotensi Magistro venerabili* : quo nomine (ait Mabillo) litterarum Magistri designari solent.

24 De inventione linguarum, ab Hebræa usque ad Theodiscam. (Rerum alem. script., t. II.)

clat d'abord sur l'école de Tours, où il enseigna la rammaire et la philosophie, et ensuite sur celle de 'ulde, dont il fut le directeur et où il eut pour auditeur oup de Ferrières, son principal disciple en théologie[25]. lais après lui l'école de Tours, dont il était la gloire, ut à souffrir non-seulement de la ruine de l'église de aint-Martin par les Normands, en 853, mais du succès nême de son chef après le rétablissement de l'église et le l'abbaye au x[e] siècle[26]. Bérenger, né à Tours, disciple le Fulbert qui avait transporté à Chartres les traditions le l'école de Reims, fut choisi pour renouveler le glo-ieux enseignement d'Alcuin et de Rhaban. Il eut d'a-bord un légitime succès; mais l'esprit de rivalité l'égara lus tard. Jaloux de la renommée acquise en peu de emps par l'école de l'abbaye du Bec, où enseignait le Lombard Lanfranc, il se jeta, pour attirer plus vivement 'attention, dans des nouveautés théologiques, et n'eut dès lors que trop de célébrité. Sa doctrine sur l'eucharistie fut condamnée par un concile de Paris de l'an 1050. Mais le mal de son enseignement survécut à la condamnation et se propagea au loin. Nous en avons le témoignage irrécusable dans une lettre écrite, en 1060, par un sco-lastique de Liége, Gozechinus, qui a peint avec énergie les tristes effets de l'erreur de Bérenger et de la *liberté d'en-seignement*, réclamée pour la première fois et exercée au moyen âge par les partisans de sa doctrine: « Quelques- » uns se sont faits maîtres (dit l'auteur de la lettre) par

25 Loup de Ferrières dit lui-même qu'il fut *in theologia auditor Rhabani*. (Epist.)

26 Le monastère de Saint-Martin et l'École furent rétablis vers la fin du x[e] siècle par Herveus, disciple d'Abbon de Fleury, mort en 1012. (*Vet. Anal.*, t. II, p. 371.)

» leur propre institution, et ces *pseudo-professeurs*, qui » ne savent rien de certain et qui ne peuvent donner ce » qu'ils n'ont pas, s'en vont çà et là par les villages, les » bourgs et les villes, débitant de nouvelles leçons des » psaumes, des épîtres de saint Paul, de l'Apocalypse, » entraînant avec eux sur la pente des plaisirs une jeu- » nesse avide de nouveautés, légère et ennemie de la » discipline. Le respect de la science, le sentiment d'o- » béissance, l'observation de la religion, toutes ces » garanties d'une vie bien réglée sont par eux rejetées » et se perdent dans la corruption des mœurs. — Et » pour que vous ne supposiez pas que je me plaise à » diriger des traits envieux sur des choses nouvelles, » mais bonnes en réalité, ne vous en rapportez pas à » mes paroles; croyez-en seulement vos yeux et vos » oreilles. Voyez par vous-même quelle saine doctrine, » quelle bonne discipline répandent ces théologiens qui » sortent de l'académie de Tours, à laquelle préside » Bérenger, *cet apôtre de Satan*[27]! »

Cette liberté d'enseignement, qui avait son point de départ dans l'hérésie, éprouva une vive opposition de

27 MABILL. *Veter. Anal.*, t. IV, p. 382. GUILLAUME DE MALMESBURY (qui écrivait au XIIe siècle) a recueilli une tradition d'après laquelle Fulbert à son lit de mort, apercevant Bérenger au milieu de ses anciens disciples, l'aurait repoussé en disant qu'il avait un dragon auprès du lui : *Immanem draconem prope eum consistere.* — Mais Fulbert est mort en 1029; les doctrines de Bérenger n'ont été condamnées qu'en 1050: il est donc très-possible que le mot recueilli par l'auteur *de Rebus gestis Angl.* ne fût qu'un jugement populaire qui condamnait le disciple de Fulbert. Il est bon de rappeler, au surplus, que Bérenger passa les dernières années de sa vie, depuis une troisième condamnation au concile de Rome de l'an 1078, dans les exercices de la plus rigoureuse pénitence. Il mourut en 1088, âgé de quatre-vingt-dix ans.

a part des chefs d'école de cette époque et de la part des conciles. Bérenger, qui avait paru d'abord abjurer ses erreurs et qui les avait ensuite propagées avec plus d'activité en abusant des textes, fut condamné de nouveau à Rome en 1059, en 1078, et réfuté, entre les deux condamnations, avec une grande supériorité, par Lanfranc, dans son livre *de Corpore et sanguine Domini*[28]. Bérenger s'éloigna aussi de la doctrine de l'Église dans un autre livre *de Divina Trinitate;* et Lanfranc, en appréciant ses publications sur l'eucharistie et la Trinité, lui donnait la qualification de *Schismatique*. — Ainsi l'erreur était partie d'une chaire de professeur; mais loin d'être accueillie, elle était vivement dénoncée et repoussée par les chefs des écoles les plus importantes, qui avaient mission publique d'enseigner; et à cette occasion, un rapprochement instructif se présente :

Dans les écoles romaines, avant le moyen âge, la liberté d'enseignement était le principe de droit public; et nous avons vu que ce principe du Code théodosien n'avait subi une atteinte passagère que par une loi de l'empereur Julien l'Apostat, dirigée contre les professeurs chrétiens. — Au moyen âge, le principe est changé. L'en-

28 *Oper.* LANFRANCI (édit. de D'ACHERY, 1648, p. 230.) Lanfranc était devenu abbé de Saint-Étienne à Caen, lorsqu'il composa son livre. Le Pape Alexandre II (1061-1073) rélama de Lanfranc, devenu archevêque, son livre contre Bérenger; la lettre de Lanfranc au Pape est l'épître 411 dans ses œuvres, p. 301; il dit : « Epistolam quam *Berengario Schismatico* dum adhuc Cadonensi cœnobio præessem transmisi Paternitati Vestræ, sicut præcepisti eam transmittere.

La qualification de *Schismatique* est donnée aussi par Lanfranc à Bérenger dans une lettre écrite à Reginald, abbé d'un monastère à Poitiers, au sujet d'un autre livre de Bérenger *de Divina Trinitate* (epist. 50, p. 325).

seignement a été constitué par Charlemagne, en chaque évêché et en chaque monastère, sous la direction des évêques et des recteurs d'abbaye. Il est exercé comme une charge de l'Église, un office monastique, ou comme une délégation directe de l'autorité royale dans quelques grandes écoles publiques. La liberté d'enseignement, dans cette organisation, ne se produit que comme acte d'hérésie ou de schisme. — Le résultat peut paraître surprenant, à notre époque où la liberté d'enseignement a été réclamée au nom de l'Église; mais il est certain qu'en recherchant, au moyen âge, les origines de l'Université ou le caractère de l'enseignement, on trouve à l'origine de l'enseignement public et national l'État et l'Église, et à l'origine de la liberté d'enseignement, l'hérésie.

L'une des écoles d'où partit la protestation contre les pseudo-professeurs de la secte de Bérenger fut celle de Liége, qui était née ou avait grandi sous l'influence de l'enseignement de Gerbert.

L'école de Liége avait acquis beaucoup de renommée; elle avait eu pour chefs des hommes très-distingués. Adelmann, ce disciple enthousiaste de Fulbert, en prit la direction à partir de 1048 [29].

Il eut pour successeur Gozechinus.

La lettre du scolastique Gozechinus, de l'an 1060, que nous avons déjà citée, est une œuvre fort étendue et qui annonce une grande culture d'esprit. — Elle

29 Cela résulte de textes et notes insérés par Mabillon dans les *Veter. Anal.*, I, p. 424. Legia magnarum quondam artium nutricula (dit Adelmann in *Rhyt. Vet. Anal.*, I, p. 422).

contient des détails très-précis et importants à recueillir sur la vie des écoles de son temps et de l'âge qui avait précédé. — L'école y est appelée *Auditoire*, expression que nous avons trouvée dans le Code théodosien et dans un monument du v[e] siècle [30]. L'école était ordinairement très-fréquentée. L'emploi de la férule pour la discipline était en pratique, et la férule était alors dans l'Église le signe pastoral du gouvernement et de la correction [31]. — Le chef de l'école, *Scholasticus*, avait des assesseurs ou coopérateurs pris dans l'Église ou le monastère. La réunion s'appelait *Académie*. Le professeur était quelquefois remplacé par les meilleurs élèves pour la lecture (c'est-à-dire la leçon) et pour l'argumentation (*in legendo et disputando*). L'étude des lettres et des sciences était variée. On formait les jeunes gens à tout ce qui concerne les mœurs et la vie civile. — La maîtrise (*magisterium*) pour l'enseignement des lettres humaines était constituée dans l'église ou le monastère *à titre d'office*. — L'office scolaire était occupé régulièrement pendant l'espace de sept années. Après cette première période, on pouvait être considéré comme *émérite* à titre d'honneur (*gratiâ emeriti honoris*), sauf à présider encore aux exercices de l'école par l'autorité, non par le travail. On restait, au surplus, attaché, même malgré soi, à l'office de l'enseignement, si le chef ecclésiastique ou monastique l'exigeait.

La lettre de Gozechinus, écrite dans un style élégant et

30 C. THEOD.; x, 3-46 : instituat *Auditorium*. Dans la vie de saint Germain d'Auxerre, *Auditoria gallicana*. (*Voir* sup., p. 79 et 88.)

31 DUCANGE; v° *Ferula*. Baculus pastoralis, insigne pastoralis dignitatis atque adeo Papalis. — Ferula signum regiminis et correctionis.

animé, contient quelquefois des traits de mœurs pour l'histoire du XI[e] siècle. Cicéron, Horace, Platon et plusieurs philosophes y sont cités de manière à prouver que leur commerce était familier à l'auteur de la lettre et à celui qui la recevait, Walcherus, un ancien élève devenu chef d'école dans une ville de l'est de la France, probablement à Dôle, en Franche-Comté, où le manuscrit de la lettre fut trouvé par Mabillon[32].

L'une des écoles les plus florissantes dans cettre région de la France était l'école des arts libéraux établie dans l'évêché de Toul. Son existence est spécialement attestée par une notice sur la vie du pape Léon IX, écrite de son temps. Ce pape était Brunon, originaire de l'Alsace, évêque de Toul en 1026, élu pape en 1049, mort en 1054. Son éducation dans l'école de Toul, sous les yeux de l'évêque Bertholde, remonte aux premières années du XI[e] siècle. Le passage sur sa vie, retrouvé par Mabillon, est très important, car il mentionne expressément la fameuse distinction du *trivium* et du *quadrivium* qui a partagé l'enseignement des lettres ou des arts libéraux en deux parties, le *trivium* comprenant la grammaire, la rhétorique, la logique ; — le *quadrivium*, l'arithmétique, la géométrie, la musique, l'astronomie[33]. Le *trivium*, disaient les scolastiques, était comme la triple

32 *Vet. Anal.*, t. IV, p. 360-394. — Gozechini Epistola ad Walcherum Scholasticum.

33 Ut primum competit rudibus, *decurso artium trivio*, non solum claruerunt prosa et metro, verum et forenses controversias acuto et vivaci oculo mentis deprehensas expediebant seu removebant sedulo. Denique *quadruvium* naturali ingenio vestigantes degustaverunt, atque non minimum in ipso quoque valuerunt. (MABILL., Acta s. ord. Bened., sect. VI, p. 544.)

voie qui conduisait à l'éloquence, *quasi triplex via ad eloquentiam*; le *quadrivium*, la quadruple voie qui conduisait à la philosophie, *quasi quadruplex via ad sapientiam*[34]. La vie de Léon IX paraît être le premier document où les mots *trivium* et *quadrivium* soient employés dans ce sens technique et appliqués aux diverses parties de l'enseignement des lettres. Antérieurement, par exemple dans la polémique de l'Église de Lyon contre Scot Érigène, on trouve le mot *quadruvium*, mais avec une autre signification et pour indiquer les règles fondamentales de la philosophie[35].

Le *trivium* et le *quadrivium* des écoles du moyen âge représentaient les sept arts libéraux enseignés dans les écoles romaines et gallo-romaines, et formellement indiqués ou expliqués par Cassiodore, dans ce même ordre[36], grammaire, rhétorique, logique; — arithmétique, géométrie, musique, astronomie. — Cette nature et cet ordre d'objets d'enseignement, formant les lettres libérales, ont passé du traité de Cassiodore *de arte grammatica vel de disciplinis* dans les éléments de philosophie de Bède le Vénérable (673-735), qui fut le père de l'enseignement du moyen âge, et dans le traité sur les sept arts libéraux, composé par Alcuin (734-804) et

34 DUCANGE, v[is] *Trivium* et *Quadruvium*, donne cette définition empruntée aux écoles du moyen âge, d'après UGUTIO, lequel ajoute: « Unde *triviales* dicuntur qui docent vel student in trivio, sicut *quadriviales* qui in *quadrivio*. »

35 Quadruvium regularum totius philosophiæ. Mundanæ doctrinæ *quadruvia*. (Eccles. lugdun. advers. Johannem Erigenam, DUCANGE, v° *Quadruvium*.)

36 Præfatio de Arte grammatica, sive de Rhetorica, vel de Disciplinis. CASSIOD., p. 379 (édit. 1589). — Il les appelle « fundamentum *litterarum liberalium*. »

dédié à Charlemagne[37]. Mais les *sept arts*, dans Bède et dans Alcuin, formaient seulement les degrés par lesquels l'homme devait s'élever de l'étude des lettres, des arts, de la nature créée, à la science de Dieu et de la religion, à la théologie.—Au VI[e] siècle, Cassiodore, qui est sur la limite de deux mondes (470-562) et qui transmet au monde envahi par les Barbares la doctrine des anciennes écoles, comprend dans la philosophie la *science divine*, sans l'appeler par ce nom, la théologie qui a indiqué une science à part *et sui generis*[38]. —Au VIII[e], IX[e] et X[e] siècles, Bède, Alcuin, Gerbert surtout l'appellent par son nom propre, la distinguent des autres branches de connaissances et la placent dans un ordre supérieur : l'enseignement scolaire les a suivis. Le *trivium*, le *quadrivium*, dans les écoles du moyen âge ont représenté purement et simplement les sept arts libéraux. Ils ont laissé en dehors la théologie proprement dite qui a été enseignée spécialement et pour elle-même. Or cette différence entre les éléments d'instruction purement humaine marqués par Cassiodore, organe des écoles de l'antiquité, et ceux reconnus nécessaires

37 BEDÆ Elementa philosophiæ, en 4 livres, compris dans ses œuvres complètes imprimées à Cologne en 1688, en 8 vol. in-f°. *Voir* le t. II, p. 229, où se trouvent l'énumération et la doctrine relatives aux sept arts libéraux.—ALCUINI Opera, édit. de 1617, 3 vol. in-f°. — *Voir* aussi DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 595. — L'évêque THÉODULFE, de l'École palatine, a donné aussi en vers latins la description des sept arts libéraux. (Apud SIRMOND., opera varia p. 204.) — Nous avons indiqué déjà que le pape Adrien avait adressé aussi à Charlemagne un traité des *sept arts libéraux*; *vid. suprà*, p. 194.

38 CASSIOD., de *Dialectica*. — Philosophia est divinarum humanarumque rerum, in quantum homini possibile est, probabilis scientia (p. 393).

dans l'ordre ecclésiastique par Bède et Alcuin, placés sur le seuil d'une époque nouvelle, a créé la distinction fondamentale dans les universités du moyen âge entre les *écoles des arts* et les *écoles de théologie*; distinction représentée, dans l'Université de Paris, pour les arts par l'école de Sainte-Geneviève, pour la théologie par l'école de Notre-Dame, devenue au XIII[e] siècle le collége de Sorbonne.

Ceci nous ramène aux écoles de Paris.

§ 2. — ÉCOLES DE PARIS ET NOTAMMENT ÉCOLE DE SAINTE-GENEVIÈVE DU MONT. — ORIGINE SCOLAIRE DE L'UNIVERSITÉ.

Nous avons vu qu'un disciple de HEIRIC qui l'avait été lui-même de LOUP DE FERRIÈRES, Hugbalde, avait présidé, vers la fin du IX[e] siècle et le commencement du X[e], aux heureuses destinées de l'École de Reims qui rayonna sur divers points de la France et de la Belgique. — C'est un autre disciple des mêmes maîtres, RÉMI D'AUXERRE, qui soutint et sauva l'École de Paris, gravement atteinte par la confusion des événements et les ravages des hommes du Nord.

En 882 un chef normand, Hastings, avait reçu en bénéfice le comté de Chartres pour cesser ses ravages; dans cette même année Carloman, roi de France, avait acheté la paix d'un autre chef de pirates. Les écoles, suspendues pendant les dernières guerres de piraterie, purent se rouvrir, et Remi d'Auxerre, qui avait d'abord enseigné à Reims, vint enseigner à Paris. Il commença ses leçons, selon toute probabilité, dans

l'école de la cathédrale de Notre-Dame. Le caractère de ses ouvrages, qui portent principalement sur la théologie et la liturgie, semble indiquer que s'il fut professeur en dialectique, selon l'opinion commune, il appuyait ses leçons sur un fond théologique[1]. Remy d'Auxerre forma des disciples qui lui firent le plus grand honneur, notamment ABBON, religieux de Saint-Germain des Prés, l'auteur du poëme sur le siége de Paris, qu'il a raconté comme témoin[2], et ODON DE CLUNY, qui, d'abord initié aux lettres dans l'école de Saint-Martin de Tours, alla se perfectionner sous la direction de Remy d'Auxerre, fut lui-même directeur d'une école dans une abbaye de la Bourgogne, et devint abbé du monastère de Cluny, fondé en 910 près de Mâcon par Guillaume, duc d'Aquitaine, le patron de sa famille[3]. De ce monastère de Cluny sont sortis, au XIe siècle, Grégoire VII et deux papes français, Urbain II et Pascal II.

Après Remy d'Auxerre, qui mourut en 908, l'histoire ou les documents ne mentionnent pas les noms des maîtres qui furent ses successeurs immédiats dans la direction des écoles de Paris; mais nous avons la preuve,

1 Ses ouvrages sont notamment des commentaires sur les Épîtres de saint Paul et sur les petits prophètes, une exposition sur l'ordre de la messe, où est expliqué le sacrement de l'Eucharistie. (Voir l'*Hist. de l'Église gallic.*, t. VIII, p. 293, et la dissertation sur Jean Scot Érigène, à la suite de la *Perpétuité de la foi*, par A. ARNAUD.)

2 *De obsid. Paris.*— Il dit positivement qu'il était de l'abbaye de Saint-Germain (*suprà*, p. 208, note 9). Il mourut vers 923.

3 ODON, deuxième abbé de Cluny, était né en 879 et mourut en 942. Il fut appelé en 940 en Italie pour la réforme des monastères. (Hist. gallic., t. VIII, p. 293.

par la vie d'*Abbon de Fleury-sur-Loire*, autre que l'auteur du poëme sur le siége de Paris, qu'au xᵉ siècle la philosophie était enseignée à Paris comme à Reims. Un très-ancien manuscrit publié par P. Pithou contenait ce qui suit : « Abbon, né dans le territoire d'Orléans, fut » élevé dans le monastère de Fleury sous Guinhol et » Christian ses parents, et il reçut l'habit monastique » des mains de Vulfad, abbé de Saint-Benoît[4] : désigné » pour devenir le préfet de l'école du monastère, il se » rendit à *Paris* et à *Reims*, auprès de ceux qui alors » *professaient la philosophie*, PARISIOS ET REMOS AD EOS QUI » TUM PHILOSOPHIAM PROFITERENTUR, VENIT[5]. » C'est ce même Abbon de Fleury qui adressa, en 996, aux rois Hugues Capet et Robert le recueil de canons que nous avons plus haut mentionné comme un monument de discipline ecclésiastique et de droit public. Ce recueil, fait avec discernement, prouve que l'instruction de l'auteur, disciple des écoles de Reims et de Paris, avait été puisée à bonnes sources, et que le monastère de Fleury, auquel appartenait Abbon, avait conservé la direction savante qui lui avait été imprimée, dès le ixᵉ siècle, par Théodulfe, évêque d'Orléans, l'un des fondateurs de l'École palatine de Charlemagne[6].

4 Le monastère est appelé de *Fleury-sur-Loire* ou de *Saint-Benoît*.

5 De Abbone in veteri membrana monasterii Regulæ, ordinis S. Benedicti ad Garumnam abbaye de la Réole). —Annal. hist. franc. ex bibl. P. PIPHÆI, 1594, p. 526.

6 MABILL. *Veter. Anal.*, t. Iᵉʳ, p. 426 et 430 ; t II, p. 212.— Une ancienne chronique rapportée par DUCHESNE, t. IV, p. 36, porte :

« Floruit etiam his temporibus apud urbem Aurelianensem Teodulfus episcopus qui propter scientiæ prærogativam qua pollebat a memorato imperatore Karolo ab Italia in Gallias adductus et

Ce que Charlemagne avait fait pour l'école du palais et l'école de Tours, ce que Charles le Chauve avait fait pour l'école palatine ou publique de Paris, le roi Robert, qui régna seul de 996 à 1031, le fit pour l'église et l'école de Sainte-Geneviève.

Le fils pieux de Hugues Capet eut pour Sainte-Geneviève, patronne de Paris, le même culte que les fondateurs de la dynastie mérovingienne. L'église était collégiale et desservie par des chanoines réguliers; Robert leur accorda le droit de prendre leur doyen dans leur congrégation seulement, le droit de conférer eux-mêmes leurs prébendes ou bénéfices à qui bon leur semblerait, et concéda d'autres immunités et franchises qui donnaient une nouvelle importance aux vastes possessions dépendantes de l'église. Les anciens registres, que le bénédictin Dubreuil put librement consulter au commencement du xvii[e] siècle, constataient ces immunités et les présents d'or et d'argent dont le roi avait enrichi le grand autel. Ils contenaient aussi le témoignage que son fils, Henri I[er], avait confirmé tous les droits et immunités par des lettres patentes, datées de l'an 1035 [7].

L'église de Sainte-Geneviève jouissait anciennement déjà d'un grand privilége : elle n'était pas sous la juridiction ordinaire de l'évêque de Paris; elle relevait directement du pape; elle était placée sous sa juridiction immédiate. L'appel des sentences de l'official ressortissait au

florianensem ab eo abbatiam aurelaniensem simul meruit episcopum († 821). »

On voit dans les Œuvres de LANFRANC, p. 36, que l'École d'Orléans ou de Fleury a fourni quatre professeurs aux écoles de Cambridge, du temps de Guillaume le Conquérant.

7 DUBREUIL, Antiq. de Paris, p. 274.

Saint-Siége. — Cette prérogative lui fut-elle accordée dès le temps de sa fondation, lorsque l'église était dédiée à saint Pierre et à saint Paul ? — C'est probable. Mais si l'origine peut être douteuse, la qualité d'*église privilégiée* ne l'est pas : la preuve authentique en est consignée dans une bulle du pape Pascal II de l'an 1108 [8], et dans une autre bulle donnée en 1165 par le pape Alexandre III, laquelle contient l'énumération des églises collégiales et des abbayes placées sous *la juridiction de l'évêque de Paris*, et n'y comprend point l'église de Sainte-Geneviève [9].

Cet antique privilége de juridiction eut une grande influence sur la coutume des papes de régler en France, au moyen âge, l'organisation et l'enseignement des universités. Le droit des papes s'étendit naturellement de l'église Sainte-Geneviève à l'école des *arts* ou des *lettres* qui en dépendait ; et l'extension fit ensuite un autre progrès : de l'*École des arts* de Sainte-Geneviève et de l'Université de Paris, dont cette école formait une partie importante, le pouvoir du pape passa, par analogie, aux autres écoles et universités de province ; et cela, sans aucun obstacle de la part du pouvoir royal. — Les écrivains du XVIe siècle, comme Pasquier, qui, dans leur jugement du passé, niaient le droit des papes du moyen âge sur les Universités, n'avaient pas fait attention à la source de laquelle le droit et l'usage étaient dérivés. Pour réfuter leurs attaques rétrospectives et justifier en droit la conduite des papes, d'autres

8 La bulle porte : *Subjectis nostris.* (DUBREUIL, p. 269.)

9 CHOPPIN donne le texte de la bulle d'Alexandre III à l'église épiscopale de Paris, dans son traité de la *Police ecclésiastique*, t. IV de ses œuvres, p. 464 (édit. française).

auteurs, même parmi les modernes[10], ont dit que la théologie faisant partie de l'enseignement dans les écoles, l'intervention du Saint-Siége dans la fondation des Universités était appelée par la force même des choses. Mais cette raison n'a pas de valeur juridique; car ce sont les évêques qui avaient juridiction ordinaire et naturelle sur les écoles de théologie, et même sur les écoles des lettres et des arts libéraux instituées dans leurs diocèses, comme l'ont expressément reconnu aux XII[e] et XIII[e] siècles les papes Eugène III et Clément IV[11]. Il avait donc fallu que l'intervention des papes vînt d'un autre principe, et elle était venue de la juridiction directe et extraordinaire qui appartenait légitimement au pape sur l'église de Sainte-Geneviève et son école. Le principe étant une fois donné en faveur du pape, il n'en fallait pas d'avantage au moyen âge; la loi d'analogie dans les faits de civilisation et la haute suprématie qui s'attachait au Saint-Siége ont fait le reste.

Le roi Robert, en favorisant l'église collégiale de Sainte-Geneviève, favorisait l'école qui en avait toujours dépendu. Il fit bâtir un cloître auprès de l'église, et rendit l'école extérieure plus accessible et plus vaste[12].

10 *Voir* l'ouvrage de M. RAYNAL, avocat général, sur l'histoire du Berry, liv. IX, ch. 1[er] (t. III, p. 351).

11 Lettre du pape Clément IV au roi d'Aragon, comte de Montpellier, au sujet de l'évêque de Maguelonne (1268). — Verum in synodo papæ Eugenii (1145-1153) canon præcipit ab universis episcopis omnem curam habendam ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata assiduæ doceant : quia in his maxime *divina* manifestantur atque mandata declarantur. (CASENEUVE, *Franc-aleu*, liv. I[er], p. 44.)

12 DUBREUIL, p. 274, rapporte : « *L'obit* de l'église de Sainte-Geneviève portant : Obiit Francorum rex Robertus qui dedit claustrum, etc. »

Sous son règne, un prêtre de la savante église de Liége, Hubolde, vint à Paris et se joignit aux chanoines de Sainte-Geneviève pour enseigner dans leur école des arts. Nous en trouvons la preuve dans un document authentique, une épitaphe, que nous a transmise l'itinéraire d'Ortellius; le texte porte : « Que dirai-» je de Hubolde, qui, jeune encore et après avoir sa-» tisfait à la discipline scolaire, se rendit à Paris et » s'attacha aux chanoines de Sainte-Geneviève? Bientôt » il fut le directeur de plusieurs écoles. L'évêque de » Liége, Notger, l'y laissa pendant un certain temps; » mais enfin il le contraignit, par l'exécution canonique » d'une sentence épiscopale, à retourner dans son dio-» cèse, laissant derrière lui d'insignes témoignages de » sa science et de sa moralité[13]. »

L'évêque Notger, dont il est fait mention, vivait au temps du roi Robert, et ce document nous reporte par conséquent au commencement du XIe siècle. — A partir de cette époque, nous avons l'indication certaine de professeurs qui ont enseigné à Paris dans le cours du même âge. Parmi les scolastiques contemporains dont Aldemann, directeur de l'école de Liége en 1048 et plus tard évêque de cette ville, a célébré les services, se trouvent Rainault à Tours, Engelbert à Orléans et

13 Texte emprunté à une épitaphe de Notger en l'église de Saint-Jean-l'évangéliste à Liége (Itinéraire d'Ortellius et de Jean Vivien).

Quid de Hulbodo dicam? Qui dum adolescentulus e scholari disciplina aufugisset, Parisiis veniens sanctæ Genovefæ canonicis adhæsit; in brevi multarum Scholarum instructor fuit, ubi cum aliquandiu a Domino Notgero ignoraretur, tandem canonica episcopalis sententiæ executione, compulsus est redire, pluribus ibi relictis studiorum ac moralitatis insignibus. (Texte cité par DUBREUIL, p. 281. Ex *Abrah. Ortellii et Joann. Viviani Itinerario, per nonnullas Galliæ partes.*)

Lambert à Paris[14]. — Le scolastique Gozechinus, dans la lettre si remarquable de l'an 1060, que nous avons déjà citée, signale aussi, au nombre des professeurs d'une grande autorité, Herimann à Reims, Bérenger de Tours, dont il déplore les erreurs, et Drogon à Paris[15]. Vers la fin du XIe siècle, sous le roi Philippe Ier, un élève de Bérenger, plus fidèle que son maître aux bonnes doctrines, saint Bruno, professa successivement à Paris et à Reims avant de fonder, en 1084, l'Ordre des Chartreux.

Parmi les disciples et les maîtres célèbres de l'École de Sainte-Geneviève, dans la deuxième moitié du XIe siècle, fut un chanoine de Compiègne, ROSCELIN, Breton d'origine, lequel chargé d'enseigner la dialectique professa, le premier, la doctrine du *Nominalisme*. Comme Scot Érigène, chef de l'ancienne école palatine, comme Bérenger, chef de l'école de Tours, Roscelin voulut passer de la philosophie à l'application théologique, et il tomba dans l'erreur : il attaqua le mystère de la Trinité, dans lequel le professeur nominaliste voyait trois dieux; il fut condamné, en 1092, dans un concile tenu à Soissons[16]. Pour couvrir son hérésie, il s'était abrité du grand nom de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mort en 1089, et de l'autorité d'Anselme,

14 ALDELMANI SCHOLASTICI Rhythmi alphabetici de viris illustribus sui temporis. (MAB., *Vet. anal.*, I, p. 420.)

15 Heriman Remensis, DROGO PARISIENSIS... præstantes et præcipuæ auctoritatis viri. (MAB. *Vet. anal.*, IV, p. 385.)

16 FLEURY indique Compiègne. *Hist. ecclésiastique*, liv. 64e (t. IV, p. 327, édit. 1840). Le concile fut tenu par Renauld, archev. de Reims. L'histoire de l'église gallicane, liv. 22, t. X, p. 290, dit que le concile s'est tenu à *Soissons;* c'est aussi l'indication donnée par une lettre insérée dans la collection des Conc., de LABBE, t. I, p. 48. — AVENTINUS, lib. VI, Annal. Boir., dit Roscelin *Breton*: *Rucelinum Britannum, magistrum Petri Abelardi.*

abbé du Bec, en Normandie, avant d'être archevêque du même siége. Saint Anselme démentit ces imputations de doctrine par une lettre destinée au concile, dans laquelle il disait : « Pour ce qui me regarde, je veux » que tout le monde sache que je crois de cœur et con» fesse de bouche les trois Symboles des apôtres, du » concile de Nicée, de saint Athanase; et qu'en parti» culier, j'anathématise le blasphème qu'on m'a dit que » Roscelin proférait; et quiconque le soutient, fut-il un » ange, je lui dis anathème [17]. » — Roscelin se rétracta en plein concile; mais bientôt il retomba dans l'erreur des Trithéistes, et saint Anselme le réfuta dans un traité intitulé : *De la Foi, de la Trinité, de l'Incarnation*, qui posait la vraie limite entre la philosophie et la religion, en établissant « qu'il ne faut pas raisonner contre les » enseignements de la foi et de l'Église, et que loin de » rejeter ce que l'on ne peut comprendre, il faut hum» blement avouer que plusieurs choses sont au-dessus » de notre intelligence [18]. » — Roscelin fut obligé d'abandonner la chaire de Sainte-Geneviève. Il voulut alors enseigner dans l'ancienne école de Fulbert : Yves de Chartres l'en détourna, en lui conseillant d'écrire contre les doctrines pernicieuses qu'il avait professées, et de réparer ainsi publiquement le scandale produit dans l'Église [19]. — Repoussé de France, il dogmatisa en Angleterre; il y attaqua saint Anselme, devenu archevêque de Cantorbéry. — Repoussé d'Angleterre, il dirigea ses attaques contre son successeur dans la chaire de Sainte-

17 Concil. coll., t. x, p. 484.
18 ANSELM., liv. 2, ep. 35, p. 41.
19 YVONIS CARNOT, epist. 7.

Geneviève. Ce professeur, appelé Pierre, et qui était probablement Pierre Abailard, écrivit pour sa défense à l'évêque de Paris une lettre où il prenait l'offensive : « J'ai appris, disait-il, de quelques-uns de mes disciples, » que cet ancien ennemi de la foi, convaincu, au con- » cile de Soissons, d'avoir enseigné qu'il y avait *trois* » *dieux*, s'est déchaîné contre moi à l'occasion d'un petit » ouvrage que j'ai composé *sur la Trinité*... Je remercie » le Seigneur et je me glorifie d'avoir pour ennemi l'en- » nemi de Dieu, et pour adversaire celui de la foi. Depuis » qu'il m'a attaqué, il me semble que je suis au nombre » des gens de bien, car il n'a jamais été opposé qu'à ceux » qui se distinguent par leur vertu.... Ce faux dialecti- » cien, ce faux chrétien ne fait aucun cas des saints » Pères, et il abuse sans pudeur des saintes Écritures [20]. »

L'École des arts de Sainte-Geneviève n'avait pas de chaire spéciale pour l'enseignement théologique; elle ne se rapprochait de celui-ci que par la dialectique et ses applications. C'est à l'École de Notre-Dame que la théologie était légitimement enseignée, et à la fin du XIe siècle Guillaume de Champeaux y professait avec un grand succès, opposant à la doctrine hardie et agressive du *nominalisme* de Roscelin la doctrine élevée et plus orthodoxe du *réalisme*.

C'est le moment où un autre Breton, de famille noble, Pierre Abailard, vint à Paris se mêler aux nombreux étudiants qui suivaient les diverses écoles des lettres et de la théologie. Le disciple devint bientôt maître à son tour; et avec Abailard, qui put successivement occuper,

20 Concil. coll., P. LABBE, t. X, p. 487.

comme professeur, la chaire de Guillaume de Champeaux à l'École de la cathédrale, et celle de Roscelin dans l'École de Sainte-Geneviève, nous touchons au XIIe siècle et aux origines les plus apparentes de l'Université de Paris.

La scolastique appliquée à la théologie a communiqué un grand mouvement aux intelligences dans le XIIe siècle, à l'époque même où les croisades venaient de donner une secousse au monde politique.

« La philosophie scolastique, a dit un illustre historien de la philosophie, est une époque de barbarie » à la fois et de lumière; c'est Charlemagne qui l'ouvre » avec Aristote et Boëce, c'est Abailard qui la résume » et la couronne [21]. »

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment le livre de Boëce, contenant les trois premières parties de l'*organum* d'Aristote et quelques fragments de l'introduction de Porphyre, a servi de lien entre la philosophie de l'antiquité et celle du moyen âge [22]. Ce sujet a produit, en tête du *Sic et Non* d'Abailard publié de nos jours, un chef-d'œuvre d'exposition historique et philosophique. Il nous suffira de rappeler que le problème posé et non résolu dans l'introduction de Porphyre, philosophe grec du IIIe siècle, sur les *genres* et les *espèces*, a servi d'exci-

21 Introduction au *Sic* et *Non* d'ABAILARD, par M. COUSIN, dans le Recueil des *Documents inédits* sur l'hist. de France.

22 *Voir* ce sujet traité à fond dans l'introduction de M. COUSIN au *Sic* et *Non*, *Collection de documents inédits*. — BOËCE a écrit en latin du VIe siècle; au IXe siècle, RHABAN avait fait une glose sur Boëce; au Xe siècle, GERBERT avait fait une dissertation sur l'introduction de PORPHYRE; et M. COUSIN a découvert un autre manuscrit du Xe siècle d'un anonyme, sur Porphyre et Boëce (*voir* son introduction, p. 197).

tation et d'aliment aux esprits, et que les solutions diverses des commentateurs ont donné naissance aux Écoles divergentes du *nominalisme* et du *réalisme:* l'une soutenant que les *individus* seuls existent ou constituent l'*essence* des choses, et que les *genres* et les *espèces*, appelés alors les *universaux*, n'étaient que des mots et un jeu du langage; — l'autre enseignant que l'essence des individus est dans le genre auquel ils se rapportent et que, comme individus, ils sont des accidents. La phrase de Porphyre, devenue célèbre dans les écoles est celle-ci: « Je ne chercherai point si les *genres* et les *espèces* existent » par eux-mêmes ou seulement dans l'intelligence, ni » dans le cas où ils existeraient par eux-mêmes s'ils sont » corporels ou incorporels, ni s'ils existent séparés des » objets sensibles ou dans ces objets et en font partie[23]. »

Dans l'antiquité, les deux termes opposés de cette alternative étaient Platon et Aristote: pour Platon, les genres et les espèces, ou les IDÉES, sont l'essence des choses; — pour Aristote, les genres et les espèces sont dans les INDIVIDUS eux-mêmes; les idées hors des choses sont des chimères.

Au moyen âge, les deux termes de l'alternative se renouvelèrent dans les systèmes contraires des *universaux* et des *nominaux*.

Le NOMINALISME, favorable à la notion absolue des individus et des objets sensibles, se produisit, le premier, à la fin du XI[e] siècle par Roscelin; le RÉALISME, favorable

23 Mox de generibus et speciebus illud quidem sive subsistant sive in vobis nudis intellectibus posita sint, sive subsistentia corporalia sint an incorporalia et utrum separata a sensibilibus an in sensibilibus posita et circa hæc consistentia, dicere recusabo (Introduct. au *Sic* et *Non*, *loc. cit.*)

à la doctrine sur l'essence nécessaire et la permanence des idées, se produisit le second et comme défense, au commencement du XIIe siècle, par Guillaume de Champeaux. Quand la querelle du nominalisme et du réalisme passa de la spéculation dans la pratique, les deux écoles philosophique et théologique furent représentées par les deux plus grandes intelligences du XIIe siècle, l'école nominaliste et hétérodoxe, par Abailard; l'école réaliste et orthodoxe, par saint Bernard.

C'est du mouvement intellectuel imprimé par ces deux écoles et de la réunion des étudiants, affluant de toutes parts dans la capitale, qu'est née l'Université de Paris, comme Corporation.

Guillaume de Champeaux, chef de l'école réaliste, était archidiacre de Notre-Dame et enseigna dans l'école de la Cathédrale ou du Cloître jusqu'en 1108. — Il fonda ensuite l'abbaye de Saint-Victor et l'école de ce nom qui jeta, dès son origine, un vif éclat sous sa direction personnelle. Il fut plus tard évêque de Châlons-sur-Marne, se lia intimement avec saint Bernard et mourut en 1121.

P. Abailard né près de Nantes, en 1079, se rendit jeune à Paris, mais déjà plein d'ardeur pour la controverse; et dès l'année 1108 il commença contre l'école des réalistes sa lutte retentissante[24]. Il releva la doctrine des nominalistes vaincus en la modifiant; il en écarta la rudesse agressive que lui avait donnée Roscelin. Il ne dit plus que les *genres* et les *espèces* ou

24 Les œuvres d'Abailard ont été publiées en 1616 à Paris, in-4°; en 1718 et 1728, à Londres et Oxford (in-8). — *Voir* Abailard et Héloïse avec un aperçu du XIIe siècle, par l'abbé Turlot (1822). — *Voir* surtout l'histoire d'Abailard, par M. Ch. de Rémusat.

les *universaux* ne sont que des mots; il les considéra comme des classes plus ou moins étendues de qualités similaires appartenant aux individus, ou comme des *conceptions* et des produits réels de l'esprit, ce qui fit donner à son système la dénomination de *conceptualisme* [25]. — Dans cet ordre d'idées, il enseigna d'abord, avec un grand succès, la théologie dans l'école de Notre-Dame, la dialectique dans l'école des arts de Sainte-Geneviève. Mais il entra imprudemment dans le domaine des controverses théologiques et il se heurta, comme Bérenger, comme Roscelin, contre le mystère de la Trinité. Traduit devant le concile de Soissons en 1121, il reconnut son erreur. — Plus tard il y retomba. Dénoncé alors à saint Bernard, il fut combattu par lui devant le concile de Sens, en 1140, à raison de l'ensemble de ses doctrines sur la Trinité, sur la grâce, sur la personne du Christ; et le père de l'Église du moyen âge le fit condamner par le concile, sous l'empire de ce reproche accablant : « Lorsqu'il » parle de la Trinité, il respire Arius; — lorsqu'il parle » de la grâce, il respire Pélage; — lorsqu'il parle de la » personne du Christ, il respire l'hérésie de Nestorius [26]. »

Abailard, voué au silence et au repentir, mourut en 1142, dans le monastère de Saint-Marcellin, de l'ordre de Cluny [27].

Ses nombreux disciples avaient suivi le mouvement imprimé aux esprits sans suivre le professeur dans ses

25 Ses partisans furent dénommés *conceptualistes*. — *Voir* l'Introduction de M. Cousin, p. 197.

26 *Cum de trinitate loquitur, sapit Arianum; cum de gratia, sapit Pelagium; cum de persona Christi, sapit Nestorium.*

27 Andreæ Quercetani, notæ ad hist. Calamit. (Abail., édit. 1616).

aberrations théologiques. Il avait trouvé à Paris deux écoles principales : celle de la cathédrale ou du cloître de Notre-Dame pour la théologie; celle de Sainte-Geneviève du Mont pour les lettres et la philosophie. Guillaume de Champeaux et Abailard en laissèrent après eux beaucoup d'autres qui s'étaient formées dans les églises ou les monastères, comme celle de Saint-Victor, pour soutenir ou combattre leur système. Au nombre des principaux disciples d'Abailard et des imitateurs de sa méthode fut Pierre Lombard, mort évêque de Paris en 1160, le véritable créateur, par son *Liber sententiarum* de la théologie scolastique, celui qui imposa par la force de sa doctrine aux écoles du moyen âge un enseignement orthodoxe et inflexible comme le dogme lui-même, et celui qui aurait le plus de droits au titre de fondateur de l'Université de Paris, si l'histoire pouvait attacher privativement à quelqu'un ce titre glorieux [28].

Mais ce droit exclusif ne peut être revendiqué ni pour Pierre Lombard, ni pour aucun autre.

En se reportant aux faits que nous avons successivement rappelés dans ce chapitre, on voit que, pour l'enseignement des lettres divines et humaines, Charlemagne avait pris une grande et féconde initiative; que depuis la fin du VIIIe siècle la mission de l'enseignement avait été protégée en France et que Charlemagne avait eu des successeurs pour le patronage des écoles dans Louis le Pieux, Charles le Chauve, Robert fils de Hugues-Capet et Henri Ier; que la tradition d'un enseignement public des lettres, des arts libéraux et de la théologie n'a pas été interrompue, depuis la fin du VIIIe siècle

28 *Voir* PASQUIER. *Recherches*, liv. IXe, ch. IV, p. 901.

jusqu'au milieu du XIIe, depuis Alcuin jusqu'à Pierre Lombard ; qu'elle a été soutenue à travers les désordres intérieurs, les ravages des Normands, les oppressions féodales, par les mains fortes et habiles de tous ces hommes d'étude et de conviction qui se transmettaient dans les écoles monastiques, ecclésiastiques ou palatines, les destinées de l'une et de l'autre philosophie, selon la belle expression d'un pape du moyen âge. La loi que Charlemagne avait promulguée en 788 qu'il y aurait une école par *chaque évêché* et par *chaque monastère* ; les dispositions votées par les conciles de Paris et de Savonnières, en 845 et 859, sur l'entretien permanent d'écoles publiques et normales fondées par l'autorité des rois, ont sauvé la civilisation et constitué des foyers d'instruction qui ont préparé, sur divers points de la France, de grandes lumières pour l'Église, pour les lettres, pour la société politique et civile.

L'origine apparente et légale de l'Université de Paris comme *Corporation* ne prend date dans l'histoire qu'après le XIIe siècle ; mais l'établissement des Écoles, comme *institution d'enseignement public*, est bien antérieur à la naissance légale de la *Corporation universitaire* : et retrancher les écoles, qui ont produit l'Université à travers les labeurs de quatre siècles, des origines même de l'Université, c'est faire l'histoire naturelle d'un arbre antique et majestueux, sans s'occuper des racines et du sol où ces racines ont puisé leur sève et leur force productive.

Pasquier, dans le IXe livre de ses *Recherches*, a combattu, avec son érudition toujours facile et intéressante et avec plein succès, l'opinion de Vincent de Beauvais et de Dubreuil qui attribuent expressément à Charle-

magne la création de l'Université de Paris. Mais il a trop oublié peut-être que dans les écoles antérieures au XIIIe siècle il y avait un caractère d'*institution publique de l'État et de l'Église* qui appartient aussi aux origines de l'Université. Il a fait prédominer les vues du juriste sur celles de l'historien, et n'a pas distingué *l'origine scolaire* de l'Université de Paris, comme institution publique, de *l'origine légale* de l'Université, comme corporation.

Nous avons tâché d'éviter cette confusion; et après avoir recherché, dans le travail qui précède, l'origine scolaire de l'Université comme institution publique, nous allons déterminer l'origine légale de la Corporation universitaire.

§ 8. — ORIGINE LÉGALE DE L'UNIVERSITÉ COMME CORPORATION.

L'origine apparente et légale de l'Université de Paris, comme Corporation, se trouve au commencement du XIIIe siècle. C'est lorsque le nombre toujours croissant des étudiants, sous les règnes protecteurs des franchises communales de Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste, a intéressé l'ordre public de la cité, qu'on voit apparaître la Corporation des *Scholares* dans les Ordonnances des rois et les Décrétales des papes. La dénomination d'Université naît alors de l'idée même de Corporation. *Universitas*, dans le langage romain et classique, signifiait Corporation; la langue vulgaire en fit le nom d'*Université*, qui, d'une qualification générale et applicable à toute Corporation, est resté spécialement attaché, en français, à la grande Corporation de l'enseignement public.

La Corporation apparaît la première fois pour recevoir

des droits ou des priviléges : c'est là ce qui constitue le caractère légal de toute corporation reconnue par l'État. Le premier document authentique, en cette matière, est le privilége de juridiction accordé par Philippe-Auguste, en 1200, aux *Parisienses Scholares*. Il résulte de ce privilége que les *Scholares* (écoliers et maîtres) sont placés sous la protection de la *Justice du roi* quand ils ont à se plaindre d'injures ou d'offenses; et qu'ils sont justiciables seulement de la *Cour ecclésiastique*, quand ils sont eux-mêmes l'objet de la plainte des tiers. Le privilége de juridiction a donc deux faces et offre deux garanties différentes, selon que les *Scholares* sont demandeurs ou défendeurs. — *Demandeurs*, ils doivent traduire les citoyens devant la justice royale; — *défendeurs*, ils doivent être appelés devant la cour ecclésiastique [1]. — L'ordonnance portait que le prévôt de Paris, qui était l'officier de la Justice du roi, devait jurer, à son entrée en charge, dans une église de Paris et *coram Scholaribus*, qu'il garderait de bonne foi les priviléges [2]. Les *Scholares*, du reste, étaient réputés clercs, d'après les termes de l'ordonnance [3].

Les lettres patentes de Philippe-Auguste ne concernaient que la juridiction criminelle. En cas de flagrant délit, la Justice du roi pouvait arrêter les *Scholares*, mais seulement pour les remettre au juge ecclésiastique. — Quant à la juridiction civile pour les dettes des étudiants et les réclamations qui leur étaient adressées, le maître

1 Lettres patentes de Philippe-Auguste à Bethisi, 1200, art. 6, 4 et 8. (*Voir* Ordonnances, *Recueil*, t. I, p. 23.)

2 Lettres pat. de 1200, manuscrit du Trésor de Chartres. (Ord. I, p. 25, note 9, *in fine*.)

3 De securitate scholarium *clericorum* in posterum parisiensium hæc Ordinavimus (Ord., t. I, p. 24).

ui-même l'exerçait sur l'élève : *Quilibet magister* (disaient les statuts de 1215), *forum sui scholaris habeat*[4].

Si une cause intéressait la Corporation tout entière ou l'Université en corps, la connaissance en appartenait au roi lui-même, et fut déférée, à partir du xv[e] siècle, au parlement[5].

L'ordonnance de 1200 reconnaît une classe de personnes privilégiées; elle suppose la corporation, mais elle n'emploie pas expressément cette dénomination.

Le document authentique et législatif qui contient, pour la première fois, la qualification d'*Universitas*[6], est une lettre décrétale de l'an 1208 : le pape Innocent III répond à une demande des *Scholares* d'avoir un syndic ou procureur pour défendre ou poursuivre les intérêts de la Corporation, et il les y autorise. La décrétale est adressée aux *Scholares Parisienses*. Dès les premiers mots elle porte : *Vestra Universitas*, ce qui signifie bien clairement votre Corporation. Elle est ainsi conçue[7] :

4 Statut. 1215. BULÆUS, lib. III, p. 82. CRÉVIER, Hist. de l'Univ., t. II, p. 382. Cette juridiction civile fut attribuée en 1340 au Châtelet de Paris.

5 C'est une ordonnance de Charles VII de 1446 qui soumit à la juridiction du Parlement de Paris l'Université en corps.

6 Nous disons le document authentique et législatif, car nous avons rapporté plus haut un document historique du IX[e] siècle qui emploie l'expression d'*universitas*, mais il n'y a pas d'authenticité incontestable. (*Suprà*, p. 212.)

7 « Quia in causis, quæ contra vos, et pro vobis moventur, VESTRA UNIVERSITAS ad agendum et respondendum commode interesse » non potest, postulatis a Nobis, ut *Procuratorem* instituere super » hoc vobis de nostra permissione liceret. — Licet igitur *de jure* » *communi* hoc facere valeatis, instituendi tamen procuratorem » super his, auctoritate præsentium, vobis concedimus falcultatem. » Décret. Greg. IX, I, t. XXXVIII, C. 7 *de procurat.* (Corpus Can., t. II, p. 64 (édit. PITHOU).

« Comme dans les causes qui sont mues contre vous
» et pour vous, *votre Corporation* (*vestra Universitas*) ne
» peut facilement intervenir pour agir et répondre, vous
» Nous demandez qu'il vous soit permis, par notre au-
» torisation, d'instituer un procureur à cet effet. —
» Bien que, *d'après le droit commun*, vous puissiez faire
» cela, nous vous accordons, cependant, par l'autorité
» des présentes, la faculté d'instituer procureur dans
» ces circonstances. »

Innocent III, jurisconsulte versé dans la connaissance du droit romain, ne manque pas, comme on le voit dans la décrétale, de rappeler que la faculté demandée par les *Scholares* d'avoir un syndic ou procureur était de *droit commun*, c'est-à-dire conforme au droit romain, par cela même qu'ils étaient une Corporation reconnue par l'autorité publique. Mais les *Scholares* avaient un grave motif pour former cette demande; car, d'après l'usage de France, attesté par Jean Faber, le droit d'avoir un syndic n'était pas celui de toute Corporation [8], et la faculté, expressément accordée à cet égard par le pape, était de sa part la reconnaissance et l'autorisation formelle de la Corporation, déjà reconnue par le pouvoir temporel. Les deux puissances concouraient ainsi, au commencement du XIIIᵉ siècle, à sanctionner et à protéger l'existence de la Corporation de l'enseignement : le roi en accordant le privilége de juridiction; le pape, en concédant le droit de syndicat. Le pape exerça bientôt,

8 Le jurisconsulte JEAN FABER, du XIVᵉ siècle, établit que d'après l'*usage de France* (en cela non conforme au droit romain) le droit d'avoir un syndic ou procureur n'était pas le droit de toute corporation (Instit., lib. II, tit. de rerum division., § 1. *Universitas*.)

en 1215, son droit de juridiction directe, d'une manière encore plus précise; car il chargea le cardinal légat, Robert de Courçon, de faire des règlements pour les écoles.

Telle est l'*origine légale* de l'Université de Paris comme corporation ou personne civile; elle date de 1200, et de 1208. Là évidemment n'est pas l'*origine scolaire* de l'Université. Les écoles et l'institution d'un enseignement public sont bien antérieurs à l'état d'association ou de personne morale. Les écoles de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève, celles des monastères de Saint-Germain, de Saint-Victor et beaucoup d'autres, sont devenues par le fait les écoles de l'Université de Paris. Mais aucun diplôme de roi, ni aucune bulle de pape ne les a érigées en Université. Les statuts, rédigés en 1215 par le cardinal-légat Robert de Courçon, règlent quelques points particuliers; ils ne disent rien sur la *constitution générale* de l'enseignement public, établie depuis longtemps dans les mœurs et née de ce grand mouvement des esprits, qui avait reçu son impulsion de Charlemagne et dont les résultats éclairaient le règne de Philippe-Auguste. — Sous les nobles auspices de Philippe-Auguste, comme roi, et d'Innocent III, comme pape, l'Université de Paris a été reconnue et déclarée Corporation de maîtres et d'étudiants, ayant ses droits, ses privilèges, ses intérêts, ses affinités et la possibilité de ses exclusions[9]. Mais la Corporation por-

9 Une décrétale de 1259 emploie l'expression *Universitas magistrorum et scholarium* (BULÆUS, III-356). Les colléges qui furent fondés par la suite, à partir du milieu du XIIIe siècle, depuis celui de Sorbonne et de Cluny, furent compris en l'Université. C'est un fait reconnu en 1443 par une ordonnance de Charles VII rapportée par DUBREUIL, *Antiq. de Paris*, liv. II, p. 733.

tait en elle quelque chose de plus grand que l'idée de corporation privilégiée; elle contenait une INSTITUTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE qui remontait au règne même de Charlemagne et qui embrassait dans sa vaste et progressive unité toutes les branches de la science divine et humaine, la théologie, le droit, la médecine, les lettres ou les arts libéraux; et qui fut proclamée, à juste titre, la *fille aînée* des rois par le pouvoir temporel, l'*appui de la foi* par le pouvoir spirituel[10].

Les conditions d'organisation s'approprièrent successivement aux besoins de l'enseignement et de la corporation elle-même. Nous allons en marquer, au XIII[e] siècle, les principaux caractères.

§ 4. — ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU XIII[e] SIÈCLE. — RÉSUMÉ. — TRANSITION.

Un passage très-précieux de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste et l'historien de sa vie, établit que, sous ce prince, les écoles de Paris réunissaient toutes les branches d'enseignement; il dit : « A cette époque » l'étude des lettres florissait à Paris ; dans cette très- » noble Cité non seulement le *trivium* et le *quadrivium*, » le droit canonique et civil, et cette science qui s'ap- » plique à la guérison des maladies et à la conserva- » tion de la santé, étaient pleinement enseignées, mais

10 Liber de translatione imperii (XIII[e] siècle). (Bulæus, III, p. 406.) — Lorsque le pape Paul II sanctionna l'existence de l'Université de Bourges, il dit dans la bulle du 12 décembre 1464 : *ut Fides ipsa dilatetur*. CHENU, Preuv. et Antiq., p. 64. — M. RAYNAL, Hist du Berry, tome III, p. 351.

» on s'y livrait avec un zèle encore plus fervent à l'étude » des saintes Écritures et de la théologie[1]. »

L'école des arts de Sainte-Geneviève où s'enseignaient le *trivium* et le *quadrivium* ouvrait l'entrée aux autres facultés, la théologie, le droit, la médecine, et elle était naturellement la plus considérable par le nombre des élèves qui la fréquentaient avant de se consacrer aux écoles spéciales. Elle fut le pivot de toute l'organisation. Celle-ci reposa principalement sur la division des étudiants en nations; — sur la nomination et les prérogatives du recteur; — sur la charge de chancelier et son droit de conférer la licence d'enseigner : trois éléments d'administration que nous allons rapidement examiner.

I. C'est dans l'*école des arts* et pour elle que la division des étudiants en *quatre nations* fut établie. Les quatre nations étaient celles de France, de Picardie. de Normandie et d'Allemagne. Tous les étudiants, de

1 RIGORDUS, in vita Philip. Augusti; DUCHÊNE, Hist. franc., script., t. V, p. 50; D. BOUQUET, t. XVII.

« *In diebus illis studium litterarum florebat Parisiis.* Nec legimus tantam aliquando fuisse scholarium frequentiam Athenis vel Ægypti, vel in qualibet parte mundi, quanta locum prædictum studendi gratia incolebat : quod non solum fiebat propter loci illius admirabilem amœnitatem et bonorum omnium superabundantem affluentiam, sed etiam propter libertatem, et specialem prærogativam defensionis quam Philippus rex et pater ejus ante ipsum scholaribus impendebant. Igitur in eadem nobilissima civitate, *non modo de trivio et quadrivio*, verum et de quæstionibus juris canonici et civilis, et de ea facultate quæ de sanandis corporibus et sanitatibus conservandis scripta est plena et perfecta inveniretur scriptura, ferventiori tamen desiderio sacram paginam et theologicas docebant. »

quelque contrée qu'ils fussent, devaient être répartis entre ces quatre nations qui se subdivisaient en provinces, et dont une, la province de Bourges, recevait les étudiants venus de l'Italie, de l'Espagne, de la Syrie, de l'Égypte, de l'Arménie, de la Perse, et généralement de tous les autres pays du monde non expressément compris dans les autres provinces[2]. — Chacune des quatre nations élisait un procureur qui représentait ses intérêts et concourait à l'élection du recteur de l'Université.

II. Le recteur était nommé d'abord tous les mois, et cet usage remontait à des temps très-anciens. C'était un grand trouble pour les études. Un règlement du cardinal-légat de Sainte-Cécile, de l'année 1278, établit que l'élection ne serait plus que tous les trois mois[3]. C'est dans l'école des arts seulement et parmi les maîtres ès arts que l'élection pouvait se faire. Cet usage s'est toujours maintenu et a perpétué ainsi la prépondérance de l'école des arts. L'élection se faisait sur le territoire de la juridiction de l'église de Sainte-Geneviève; et lorsqu'à la fin du XIII[e] siècle les grandes écoles pour la Faculté des arts furent bâties dans la rue du Fouarre, qui relevait de cette juridiction, le lieu de la réunion fut dans l'église la plus voisine, celle de Saint-Julien le Pauvre[4].

2 *Voir* DUBREUIL, p. 604, 606.

3 BULÆUS, t. II, p. 662; PASQUIER, liv. IX, c. 21; SAVIGNY, Hist. D. R., t. III, p. 31.

4 La bulle du pape GRÉGOIRE IX (1227-1241) contient la déclaration que la paroisse et juridiction de Saint-Germain, comprise en l'enclos des murs de la cité de Paris, s'étendait entre *les deux ponts*, et faisait défense au chancelier de Notre-Dame de licencier

Si les procureurs des quatre nations ne pouvaient s'entendre sur le choix du nouveau recteur de l'Université, le recteur en exercice était appelé pour recueillir les voix; — si l'accord n'avait pu se faire sous sa médiation, chaque nation désignait quatre électeurs pour procéder à la nomination du recteur à la majorité des voix. Les électeurs étaient enfermés en conclave, sans prendre aucune nourriture et sans communication avec le dehors pendant tout le temps que brûlait une bougie d'un certain poids. — Si la majorité n'avait pu se former, les maîtres ès arts envoyaient d'autres électeurs pour remplacer les premiers[4]. — Ainsi l'élection du recteur se faisait non directement, mais à deux degrés.

La procession pour l'inauguration rectorale avait lieu avec grande pompe et une exacte observation des rangs et des titres; et comme tous les ordres religieux de Paris auxquels il était permis de prendre degré en l'Université y étaient représentés, il arriva quelquefois que la tête de la procession entrait à Saint-Denis, lorsque le recteur était encore à Paris au point de départ[5].

pour régir *entre les deux ponts*. (*Voir* DUBREUIL, *Antiq.*, p. 282. Il parle des Écoles de la rue du *Foarre*, p. 638.)

La rue du Fouarre, tracée au commencement du XIIIe siècle, au pied de la montagne Sainte-Geneviève, réunissait les quatre Écoles des quatre nations. M. VICTOR LECLERC a fait justement remarquer que ces Écoles existaient à la fin du XIIIe siècle, puisqu'elles sont citées dans le poëme du Dante, à l'occasion du professeur Siger :

« Essa e la luce eterna di SIGIERE,
Che leggendo nel vico DEGLI STRAMI... »
(Canto X, v. 136.)

(*Voir* la notice de M. V. LECLERC sur *Siger de Brabant*, Mémoires de l'Acad. des inscript., t. XXI, p. 107.)

4 DUBREUIL, *Antiq.*, p. 604.

5 DUBREUIL, p. 605; PASQUIER, liv. III, p. 267, cite spécialement une procession de 1409, d'après JUVÉNAL DES URSINS.

Dans les actes publics des facultés, le recteur précédait le nonce du pape et les cardinaux. Quand le légat du pape faisait son entrée à Paris, le recteur se présentait à lui, mais sans sortir de la ville et lui faisait jurer de n'altérer ni diminuer les priviléges conférés par les papes à l'université de Paris. — Il ne sortait de la ville que pour le pape en personne et pour le roi. Lorsque le roi devait faire son entrée, le recteur allait au-devant de lui; il lui jurait obéissance au nom de l'Université, et recevait du prince la confirmation des priviléges universitaires. — Au mariage des rois, le recteur prenait siége et rang comme représentant la *fille aînée* des rois de France.

III. Le chancelier de l'Université fut primitivement le chancelier même de l'église de Sainte-Geneviève, qui seul avait le droit de conférer la *licence d'enseigner* pour les arts et les autres facultés. Toutefois la licence ou promotion qu'il accordait en théologie ne valait que pour l'enseignement théologique en la paroisse et juridiction de Sainte-Geneviève[7]. Le théologal ou chancelier de l'église de Notre-Dame licenciait pour la théologie en dehors de ces limites. — Mais en 1238, le chancelier de Notre-Dame, qualifié par le pape de *chancelier de Paris*, reçut d'une bulle de Grégoire IX la confirmation expresse et extensive de son droit, afin de régir les facultés de *théologie* et de *droit* et de licen-

7 DUBREUIL, p. 281, cite à ce sujet une décrétale de Grégoire IX, sans date. Ce pape occupa le saint-siége de 1227 à 1241. Selon toute probabilité, la décrétale sans date est antérieure à celle de 1238 dont nous allons parler dans le texte, et qui est rapportée en second lieu par DUBREUIL.

cier en ces facultés. — A partir de cette époque il prêta serment devant l'évêque ou le chapitre, *en présence de deux maîtres de l'Université*, qu'il n'accorderait la licence d'enseigner qu'à des sujets dignes, en ne considérant que l'intérêt de la cité et l'honneur des facultés elles-mêmes[8]. Depuis cette décrétale qui associait les maîtres ès arts de l'Université au chapitre de Notre-Dame pour la réception du serment, le chancelier de Sainte-Geneviève perdit beaucoup de son ancienne prépondérance; il finit par ne plus accorder de licence que pour les *lettres*; et de là vint le titre, qu'il a conservé jusque dans les temps modernes, de *Chancelier des arts*. — Celui de Notre-Dame, en vertu d'un règlement de 1272, exerça même concurremment avec lui le droit de licencier pour les arts[9]. L'aspirant à la maîtrise choisissait dès lors entre le chancelier de Notre-Dame et le chancelier de Sainte-Geneviève pour recevoir solennellement, après examen, l'insigne de la maîtrise ès

8 Quilibet *cancellarius Parisiensis* ex tunc creandus coram episcopo vel de illius mandato in capitulo Parisiensi, *vocatis ad hoc et præsentibus universitatis scholarium duobus magistris*, in sua institutione jurabit quod ad regimen theologiæ et decretorum bona fide secundum conscientiam suam, loco et tempore : secundum statum Civitatis et honorem ac honestatem Facultatum ipsarum. Non nisi dignis *licentiam* largietur : nec admittet indignos, personarum acceptione submota. (Dat. Viterbii sept. pontif., ann. XI (1238.) — PASQUIER parlant de l'état des choses au XVIe siècle, dit : « Toutes les bulles qui s'adressent de Rome *au Chancelier*, s'entendent du chancelier de Notre-Dame, et sont ainsi adressées : *Dilecto filio Cancellario Parisiensi* ; les autres s'adressent *Dilecto filio Sanctæ Genovefæ : reconnaissant* taisiblement par cela le *premier avoir plus de part en l'Université que le second.* (PASQUIER., *Rech.*, IX, ch. XXI, p. 841.)

9 DUBREUIL, p. 283; PASQUIER, liv. IX, ch. XXI, p. 840 (Règlement arrêté par les délégués du pape Grégoire X.)

arts, *lauream magistralem*[10]. C'est ainsi que par les modifications successives des usages et règlements, les rôles des deux chanceliers se sont trouvés intervertis quant à leur importance respective. Mais si la prérogative originaire du chancelier de Sainte-Geneviève s'est amoindrie devant celle de l'ancien théologal de Notre-Dame, le pouvoir en lui-même a subsisté : seulement, à mesure que l'école de théologie croissait en importance, le pouvoir du chancelier diminuait dans l'église de Sainte-Geneviève et se fortifiait dans l'église de Notre-Dame.

Dans les premiers temps, la promotion ou la licence d'enseigner n'était accordée par le chancelier qu'à la charge d'une rétribution d'un marc d'argent [11]. Une décrétale d'Alexandre III, de l'an 1180, porta que la licence d'enseigner serait accordée *gratuitement*[12]; et trente ans après, le droit absolu du chancelier de conférer la licence reçut une limitation, qui fit la force et la dignité des professeurs de l'Université. En 1213, le pape Innocent III statua que le chancelier ne pourrait refuser la *licentia docendi* à ceux que les maîtres présenteraient comme capables[13]. Les archives de l'Université contiennent la preuve manuscrite qu'en cette même année, 1213, les professeurs en *droit canon et en droit civil* obtinrent, comme les théologiens, les artistes et les

10 Quapropter in hujus potestatis signum *hanc lauream magistralem capiti* tuo impono : Formule rappelée par M. Ath. Mourier dans sa Notice très-intéressante sur *les thèses de Doctorat ès lettres* (1852).

11 Dubreuil, Antiq. de Paris, p. 281.

12 Corp. jur. canon. Decret. G., liv. v, tit. 5, t. iii.

13 Bulæus, ii, p. 370-555 ; Crevier, *Hist. de l'Univ.*, t. ier, p. 236.

médecins, le droit de faire leurs présentations au chancelier pour la licence *legendi de Decretis et de Legibus*[14].

IV. L'église collégiale de Sainte-Geneviève, qui occupe une si grande place dans les origines de l'Université de Paris, avait subi, au milieu du XIIe siècle, une transformation qu'il importe de constater, et qui a garanti la durée de sa suprématie[15].

Elle avait appartenu, ainsi qu'on l'a vu, dès son origine, à des chanoines *séculiers*, comme église collégiale; en 1148, elle devint une abbaye. L'abbé Suger en fut l'organisateur : il la composa de douze chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, détachés de l'abbaye de Saint-Victor. — Au livre des Évangiles, qui était déposé en l'église de Sainte-Geneviève du Mont, se lisait la mention suivante : « Anno MCXLVIII, ecclesia nostra » de statu canonicorum sæcularium ad regularem ordinem est mutata, ope atque industria Suggerii, » bonæ memoriæ, sancti Dyonisii abbatis : injungente » eidem Abbati domino Eugenio Papa tertio, recordationis sanctæ, et illustri Francorum Rege supra dicto. » — C'était, d'après ce texte, en exécution des volontés unies du pape Eugène III et du roi Louis VII que la transformation de l'église collégiale en abbaye avait

14 Archives du Ministère de l'instr. publique. Une thèse remarquable de doctorat ès lettres, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, par M. CH. THUROT, ancien élève de l'École normale (1850), p. 166, a déjà signalé ce fait. — Les archives de l'École de droit sont nulles, ou à peu près, pour l'histoire; elles ne possèdent que deux registres des XVIIe et XVIIIe siècles.

15 C'est une querelle scandaleuse, à l'occasion d'une discussion entre les gens du pape Eugène III et ceux de l'Église, qui amena, sous Louis VII, la réorganisation.

été accomplie par l'abbé de Saint-Denis, régent du royaume. L'accord des deux autorités spirituelle et temporelle, qui avait présidé à la fondation de l'église ancienne, présida aussi à l'organisation nouvelle. En l'an 1150, le pape Eugène III confirma tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'église collégiale et la jouissance des biens temporels qui en avaient dépendu; il renouvela le privilége de juridiction; il déclara l'abbaye de Sainte-Geneviève exempte du pouvoir de tout primat, archevêque ou évêque, et soumise directement au saint-siége[16]. — Le pape Alexandre III statua, en outre, que l'abbaye ne cesserait jamais d'être placée sous la règle ordinaire de Saint-Augustin et que les rois de France ne pourraient *la donner en bénéfice*, ce qui assurait l'indépendance future de l'abbaye royale. D'autres papes permirent à l'abbé de porter la mître et les grands anneaux de prélat et lui accordèrent le droit de conférer les ordres mineurs[17]. — L'église et l'école de Sainte-Geneviève, dans la réorganisation de 1148, n'avaient donc rien perdu du côté de l'autorité spirituelle.

Les rois de France, bien loin de contrarier les vues du saint-siége à cet égard, abondèrent dans tous les priviléges de juridiction accordés à cette église, et seulement, ils firent participer à la jouissance de ces priviléges les personnes qui les touchaient de près, et les membres des grands corps de l'État. Les enfants de France, les officiers du Roi, les aumôniers, conseillers,

16 Dubreuil, Antiq., p. 275.

17 Priviléges accordés en 1226 et 1266 par les papes Grégoire IX et Clément IV. (Dubreuil, p. 277.)

clercs de chapelle et secrétaires; les conseillers de la Cour du parlement, procureurs et avocats du Roi; les membres de la Chambre des comptes et du grand Conseil: tous étaient *privilégiés* en l'église de Sainte-Geneviève, et placés, comme tels, sous la juridiction immédiate de sa *Chambre apostolique*[18]. L'abbé de Sainte-Geneviève était juge et conservateur des priviléges apostoliques, institué par le saint-siége pour juger de *toutes causes tant ecclésiastiques que civiles*. Lorsqu'il déléguait le jugement à un vice-gérent il déléguait aussi, pour le cas de recours contre la sentence, les juges d'appel qui devaient prononcer à deux degrés successifs; et quand il connaissait lui-même de la cause, on ne pouvait relever appel de sa sentence qu'en cour de Rome. — L'excommunication, de sa part, était si redoutée que le parlement, au temps de sa puissance, finit par établir, comme jurisprudence obligatoire, que nulle censure, nul monitoire ne serait réclamé de la chambre apostolique de Sainte-Geneviève sans l'ordonnance expresse de la Cour[19].

18 *Voir* DUBREUIL, *Antiq.*, p. 279.

19 Un proverbe populaire disait: « Il ne faut pas s'ébahir s'il ne profite, il est excommunié de Sainte-Geneviève. » (DUBREUIL, *Antiq.*, p. 278)

Un arrêt du parlement de Paris du 4 *juillet* 1688, rendu sur la provocation de l'archevêque de Paris, réduisit pour l'avenir les priviléges ecclésiastiques dont l'Abbé de Sainte-Geneviève avait joui jusqu'alors. « *Il fait défense* à l'Abbé de Sainte-Geneviève d'assister à la cérémonie de la procession du Saint-Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir des religieux aux ordres par aucun autre que par l'archevêque de Paris, ny de décerner *aucuns monitoires* sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par arrest ou par sentence d'un juge séculier ou qui lui seront dévolues. » (Extrait des registres du parlement dans l'appendice au *Synodicon Ecclesiæ Parisiensis*, édit. 1774, in-8°, p. 544.)

Tous les priviléges qui entouraient l'église profitaient aux écoles qui en dépendaient et assuraient ainsi pour l'avenir les prérogatives de la faculté des arts dans l'organisation de l'université de Paris. Cette prépondérance s'est toujours maintenue; et la suprématie de l'église Sainte-Geneviève n'a faibli que sur un point, le pouvoir du chancelier, dont la supériorité primitive a passé, selon l'expression usitée dans les écoles, du chancelier *d'en haut* au chancelier *d'en bas*.

En dernière analyse :

Deux caractères étaient imprimés à l'organisation de l'Université de Paris, au XIIIe siècle. Elle formait une *institution* de l'État et de l'Église et une *corporation*. L'institution d'enseignement public touchait par ses racines au règne de Charlemagne et au pontificat d'Adrien; la corporation était née et avait grandi sous la protection du roi Philippe-Auguste et du pape Innocent III. Les deux pouvoirs temporel et spirituel avaient créé l'institution et autorisé la corporation : mais les deux origines étaient séparées par un intervalle de quatre siècles. Au moyen âge l'idée de corporation, si profondément empreinte dans les mœurs, pouvait facilement l'emporter sur celle d'institution publique; c'était l'esprit de l'époque. Aussi par une bulle de l'an 1231, Grégoire IX permit à l'Université de suspendre ses leçons, exercices et sermons, quand ses priviléges seraient violés [20]. C'était la suspension de l'enseignement des écoles et d'une partie importante du culte dans les églises cathédrales, collégiales et abbatiales de Paris; c'était le sa-

20 DUBREUIL, *Antiq.*, p. 475.

crifice exorbitant de l'intérêt général à l'intérêt de corporation. Mais ce privilége *d'interdit* qui absorbait l'institution publique dans la corporation cessa en 1499, c'est-à-dire à la fin du moyen âge; et à partir du XVIe siècle, la nature d'institution publique l'a emporté sur celle de corporation privilégiée.

Le caractère dominant dans l'Université, considérée comme institution et corporation, c'est le caractère mixte. L'*institution* relève de l'État et de l'Église, et la *corporation* tient de ces deux pouvoirs ses priviléges de juridiction et de conservation. L'Université avait ses conservateurs laïques pour les priviléges royaux, notamment le prévôt de Paris [21]; ses conservateurs ecclésiastiques pour ses priviléges apostoliques, notamment les évêques de Meaux, de Beauvais ou de Senlis. Elle contenait en elle des éléments divers, ecclésiastiques et laïques, séculiers ou réguliers, par les nombreux colléges qui, à partir des colléges de Sorbonne et de Cluny fondés en 1250 et 1269, se multiplièrent, par des fondations à titre perpétuel, autour de la montagne Sainte-Geneviève.

Le professorat était aussi constitué, au XIIIe siècle, sous le double rapport de l'intérêt de corporation et de la garantie de capacité que réclame une institution publique. Le célibat, imposé à tous les professeurs séculiers, réguliers ou laïques faisait participer la corporation à la nature d'un établissement ecclésiastique. L'exception à la loi du célibat ne fut faite qu'à la fin du moyen âge;

21 Le prévôt a été conservateur des priviléges jusqu'en 1592.

en 1452, pour les professeurs de l'école de médecine; en 1600, pour les docteurs-régents en droit canonique. Les *artistes* ou maîtres dans la faculté des arts demeurèrent soumis à la loi primitive jusqu'aux temps modernes. — Quant à la garantie de capacité, les conditions d'admission au professorat se résumaient ainsi : Jugement d'aptitude émané des maîtres et présentation faite par eux ; réception au grade, après un examen, et nomination faite par le chancelier de Notre-Dame, s'il s'agissait des facultés de théologie, de droit ou de médecine; — par le chancelier de Sainte-Geneviève (et même aussi, dans les derniers temps, celui de Notre-Dame), s'il s'agissait de la *Faculté des arts*. Les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève étaient considérés comme les délégués du pape, bien qu'ils fussent nommés l'un par l'évêque de Paris, l'autre par l'abbé de Sainte-Geneviève. Ils ne reçurent l'institution du pape que d'après une bulle de 1446 [22]. Ils avaient respectivement la surveillance et l'inspection des écoles. Ils conféraient la licence d'enseigner au nom de l'*autorité apostolique* à ceux qui avaient obtenu le grade universitaire; et de là le droit attaché au titre de licencié de Paris d'enseigner en tous lieux. La formule était ainsi conçue : *Ego, auctoritate apostolica, do tibi licentiam legendi, regendi, disputandi, docendi.... hic et ubique terrarum...* [23].

22 La lettre de FULBERT que nous avons citée plus haut prouve que le chancelier existait dès le commencement du XIe siècle pour les écoles. (FULBERT, *Oper.*, p. 27.) La Bulle d'après laquelle le pape donnait l'institution au chancelier est de 1446, 29 septembre.

23 Quand il s'agissait de la théologie, la formule portait *docendi* in sacra theologia hic et ubique terrarum in nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti. (GERSON, *de Doctr.*, I-40.)

Le concours pour la nomination des professeurs dans Faculté des canonistes fut postérieur au moyen âge. ɘ plus ancien statut relatif à la Faculté de Décret est ı statut resté manuscrit de l'an 1340[24]; il est muet ır le concours, dont l'institution résulta surtout d'un rêt de règlement que rendit, le 13 mars 1553, le parment de Paris, auquel une ordonnance de Charles VII, e l'an 1446, avait conféré juridiction sur l'Université[25].

L'Université était donc *mixte* dans sa nature comme stitution et comme Corporation : mais, en résultat, lle tendait à l'unité par la direction de son enseignelent catholique, et par la force du pouvoir déposé ntre les mains du recteur et de l'assemblée des profeseurs. Je l'ai dit ailleurs : « l'union du catholicisme et de Université est un des plus grands faits du moyen âge. ,a religion catholique, institution divine contenant oute vérité, s'adressait à l'universalité des peuples; 'Université, institution humaine contenant les principes le toute science, s'adressait à l'universalité des esprits. ,'une et l'autre avaient également en vue la vérité : 'une agissant par la foi et la vérité, l'autre agissant par es lettres, les sciences et la philosophie d'alors, la scoastique, sous l'empire des dogmes consacrés par l'auorité; et c'est pourquoi l'Université, du XII° siècle à la in du XV°, remplit une si grande mission. Fille du caholicisme et de la royauté nationale, elle a contribué à préserver l'Église de France des erreurs, des nouveautés, des usurpations qui s'établissaient avec la puissance temporelle des papes du moyen âge : par la science

24 Bibl. de l'Arsenal, hist. latine, n° 157 in-4°, n° 136 in-8°.
25 BULÆUS (DU BOULAY), v, p. 539 et 852.

appuyée sur la foi, elle a fortement concouru à maintenir les traditions de l'Église universelle dans la foi et les libertés de l'Église gallicane[27]. »

Le gouvernement de l'Université, comme celui de l'Église, avait, on peut le dire, le caractère représentatif : l'*action* était représentée par le recteur, la *délibération* par l'assemblée des professeurs. Le Recteur, qui devait avoir l'action directe et immédiate sur des jeunes gens nombreux, indépendants, indisciplinés, venus de tous les points de l'Europe, et souvent d'un âge qui touchait à la majorité de vingt-cinq ans, était choisi par les délégués des étudiants et des maîtres ès arts parmi les gradués dans les arts libéraux. C'était là le pouvoir démocratique de l'Université. Mais ce pouvoir puisait dans sa source même l'autorité morale qui donne à un chef la vive sympathie du Corps qui a fait sa nomination et qui sent, dans la soumission au chef temporaire l'intérêt prochain de chacun de ses membres. Les auteurs de l'organisation universitaire, au moyen âge, avaient admirablement compris que la jeunesse, en présence d'un pouvoir créé par elle et d'un but accessible à tous, peut porter son sentiment de généreuse émulation jusque dans le respect et l'obéissance. — Il y avait, d'ailleurs, deux garanties contre l'unité d'action du pouvoir déposé entre les mains du recteur : c'était le peu de durée de la charge rectorale, et la permanence de l'assemblée des professeurs.

Le droit d'avis, de contrôle, de dispositions réglemen-

27 *Voir* mon Cours de Droit public et administratif, liv. II, tit. VIII, ch. 1, p. 368 (3e édition).

ire et intérieure appartenait à l'assemblée *ordinaire* des rofesseurs. Les délibérations de cette assemblée embrasaient tout ce qui concernait l'institution publique et la orporation de l'enseignement. Les professeurs ou *magisri regentes*, qui composaient exclusivement l'assemblée ualifiée *ordinaire*, avaient un intérêt permanent à l'obervation des règles d'enseignement et de discipline, au aintien des droits et priviléges de la Corporation. Les imples gradués, *magistri non regentes*, ne faisaient pare que des réunions *extraordinaires*, dont l'objet était tranger aux grands intérêts de l'enseignement. La perianence de l'assemblée ordinaire répondait à celle des ntérêts, et les dangers qui s'attachent à la permanence es assemblées politiques ne s'appliquaient, en aucune anière, à une assemblée, à un conseil qui représenait les principes, les traditions, les intérêts d'une Corporation constituée en vue d'un long avenir. Quand Université s'est trouvée entraînée à prendre part aux ouvements politiques, aux demandes tumultueuses e réformes, comme en 1413, sous Charles VI, c'était ans des réunions *extraordinaires* où l'esprit du moment, esprit politique pénétrait du dehors et dominait le ouvement régulier des études[28]. C'était là un des ccidents de la vie du moyen âge, si passionnée queluefois par ces luttes de Corporation engagées au nom le l'intérêt public. Mais dans les temps ordinaires, la *Corporation* de l'enseignement protégeait l'*Institution* fonlée sur l'intérêt de l'État et de l'Église. L'intérêt collectif

28 *Voir* l'Histoire de France par M. MICHELET, t. IV, p. 258 et l'Inroduction à mon cours de *droit public et administratif*, p. 22 3e édition).

et énergique de l'Université garantissait la tradition et le développement des principes inhérents à l'institution d'un enseignement public et national; et les intérêts particuliers de l'ÉTAT, de l'ÉGLISE et de l'UNIVERSITÉ, unis et confondus, s'identifiaient avec la cause élevée et progressive de la société française et de la civilisation.

C'est là ce qui a fait l'esprit et la grandeur de cette institution publique et de cette corporation mixte du moyen âge qui s'est appelée, au XIIIe siècle, l'UNIVERSITÉ DE PARIS.

V. Le passage de Ricord, relativement à l'enseignement du droit *canonique et civil* sous le règne de Philippe-Auguste, et le manuscrit de l'an 1213, que nous avons plus haut cité, sur la présentation à la licence par les maîtres en *droit canon* et en *droit civil*, prouvent, d'une manière indubitable, qu'au commencement du XIIIe siècle le *droit civil*, c'est-à-dire le *droit romain*, était compris, comme le droit canonique, dans l'enseignement des écoles de l'Université de Paris. Mais comment et à quelle époque le droit romain de Justinien s'est-il introduit en France dans la pratique et l'enseignement? — Comment, après avoir été enseigné à Paris, a-t-il cessé de l'être pour faire place à une Faculté de droit canonique seulement, appelée Faculté de *Décret*? — Quelle influence a exercée l'enseignement du droit romain et du droit canonique sur la formation et le développement de nos Universités provinciales du moyen âge? — Ce sont des points de recherche d'une haute importance pour l'histoire du Droit, et qui formeront le principal objet du Chapitre suivant.

CHAPITRE V.

RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN PAR LE DROIT DE JUSTINIEN, ET ENSEIGNEMENT NOUVEAU DU DROIT CANONIQUE DANS LES UNIVERSITÉS DU MOYEN AGE, A BOLOGNE ET A PARIS, A ORLÉANS, MONTPELLIER ET TOULOUSE.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFLUENCE DU DROIT ROMAIN.

SECTION I. — *Collections de Justinien, leur propagation en Italie au* VIe *siècle. — Recherches sur la partie du droit de Justinien connue et suivie en France avant la fin du* XIe *siècle ; — sur les premiers monuments, d'origine française, qui ont employé les diverses Collections Justiniennes ; — sur l'auteur présumé de leur introduction en France pendant le moyen âge : relations de Lanfranc et d'Yves de Chartres.*

SECTION II. — *Écoles de Bologne et de Paris. — Examen des opinions relatives à la découverte du manuscrit des Pandectes possédé successivement par les villes de Pise et de Florence. — Résultats positifs en ce qui concerne le premier enseignement du droit de Justinien. — Enseignement du Droit civil à Paris. — Décrétale* Super specula *de 1220 ; son effet ; discussion des opinions controversées sur la prohibition de l'enseignement du Droit romain dans l'Université de Paris.*

SECTION III. — *Universités provinciales, des* XIIe *et* XIIIe *siècles, Orléans ; — Montpellier ; — Toulouse.*

SECTION IV. — *Enseignement du Droit canonique. — Décret de Gratien ; — Chaire de Droit canonique créée à Bologne, à côté des chaires de Droit romain. — Collections canoniques antérieures et postérieures au Décret de Gratien.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR L'INFLUENCE DU DROIT ROMA

Nous avons attentivement étudié, dans les deux pre-miers volumes de cet ouvrage, le Droit civil, à Ro sous la République et l'Empire jusqu'au Code de Thé dose, et dans la Gaule romaine jusqu'à l'invasion d Barbares et à la transformation du Code théodosi en Loi romaine des Visigoths et Loi romaine des Bo gondes.

Nous n'avons pas alors traité du Droit de Justinien. Nous l'avons réservé pour l'époque où il entrerait aus dans la pratique et les mœurs de la France.

La persistance du droit romain au moyen âge, chez plusieurs nations de l'Occident, et l'application du droit de *Justinien* en Italie, à cette même époque, sont des faits irrésistiblement établis, de nos jours, avec une immense érudition par M. de Savigny.

La question générale est épuisée.

Quant à la France spécialement, il n'en est pas ainsi.

Au XVIIe siècle CASENEUVE, dans ses curieuses et patriotiques Recherches sur *le franc-aleu du Languedoc*, et P. HÉVIN, savant jurisconsulte de la Bretagne, dans sa *Dissertation sur le droit romain*, ont essayé d'avanc pour notre pays ce que M. de Savigny a démontré pour l'Europe, en général, et pour l'Italie en particulier : mais les résultats n'ont pas, dans leurs écrits sur ce sujet, la précision rigoureuse qu'exige aujourd'hui l'histoire du droit; et le travail de M. de Savigny, en ce qui concerne l'action persistante du droit de Justi-

1 *Voir* mon tome II, p. 201 et 407.

main sur la France, dans les siècles qui ont suivi la conquête des Germains, n'a pas résolu le problème historique, comme l'auteur l'a fait avec tant de supériorité pour l'Italie et la Lombardie.

Afin d'apprécier avec une parfaite exactitude l'action du droit romain sur la France du moyen âge, il nous paraît nécessaire de distinguer deux périodes successives : l'une, qui s'étend jusqu'à la fin du XI[e] siècle; — l'autre, qui commence alors et s'étend jusqu'à la fin du XIII[e].

Du VI[e] à la fin du XI[e] siècle, le Droit romain, tel qu'il résultait du Code théodosien et du code d'Alaric, appelé aussi Loi romaine des Visigoths ou *Breviarium*, exerçait une action réelle et étendue qui s'est plus ou moins affaiblie par le mélange des coutumes germaniques ou des usances locales et par l'empire progressif de la féodalité : l'influence du droit de Justinien pendant cette période est *problématique*. Hévin, Caseneuve, MM. de Savigny et Guizot l'admettent d'une manière générale; Montesquieu n'en tient aucun compte.

De la fin du XI[e] à la fin du XIII[e] siècle s'étend l'époque où la mise en lumière des Collections Justiniennes donne au Droit romain, dans les écoles, les tribunaux et les livres l'éclat d'une véritable renaissance et de la plus active propagation. Là est un fait qui rayonne de toutes parts et dont l'historien n'a qu'à réfléchir avec discernement la féconde application.

C'est de la première période, de celle où la lumière ne s'est pas faite, qu'il s'agit dans la section suivante.

Je me propose de rechercher :

1° Quelle partie du droit de Justinien était connue et suivie, en France, avant la fin du XIe siècle ;

2° Quels sont les premiers monuments, d'origine française, qui ont employé les diverses collections justiniennes ;

3° Quel est l'auteur présumé de leur introduction en France pendant le moyen âge.

SECTION I^RE.

I. — *Collections de Justinien, leur propagation en Italie au VIe siècle. — Recherches sur la partie du droit de Justinien connue et suivie en France jusqu'à la fin du XIe siècle.* — Epitome Novellarum Juliani antecessoris; *son importance historique.*

II. — *Premiers monuments qui aient employé en France les diverses Collections de Justinien. — Décret d'Yves de Chartres;* Petri Exceptiones legum Romanorum : — *auquel des deux appartient la priorité; examen d'une opinion de M. de Savigny à ce sujet.*

III. — *Comment les diverses Collections du droit de Justinien ont été connues et introduites en France.— Appréciation de l'influence de Lanfranc et de l'École du Bec, en Normandie. — Relations de Lanfranc et d'Yves de Chartres.*

I. Le Code de Théodose (divisé en douze livres, qui comprenaient les constitutions des empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodose le Jeune) avait été promulgué en 438.

Pour l'Italie il avait été remplacé, en l'année 500, par l'édit de Théodoric, dont la rédaction barbare couvrait des dispositions toutes romaines [1].

Pour les Gaules, il avait été transformé, avec bien plus d'intelligence et d'habileté, dans le Code d'Alaric II,

1 Edictum Theodorici regis. — Dans les œuvres de CASSIODORE, dans CANCIANI, et le *Corpus juris Germanici antiqui* (édit. WALTER, t. I, p. 39-413).

L'édit portait : « ,... quæ Barbari Romanique sequi debeant super » expressis articulis, edictis præsentibus evidenter cognoscant.

Théodoric avait soum l'Italie aux Ostrogoths en 493.

de l'an 506 et, d'une manière beaucoup plus imparfaite, dans la loi romaine des Burgondes de l'an 517[1].

C'est un siècle environ après la promulgation du Code théodosien, et vingt ou trente années après les publications barbares de la *lex romana* que Justinien entreprit (à Constantinople) les diverses collections de droit auxquelles il a conféré le caractère législatif et obligatoire, et qui ont immortalisé son nom.

Son Code fut promulgué pour la première fois en 528. — Le Digeste, qui renferme dans ses cinquante livres 9,100 décisions extraites des anciens jurisconsultes romains et dont Ulpien et Paul ont fourni environ la moitié, fut publié en 533, après trois ans de travaux accomplis par une commission de jurisconsultes et de professeurs en droit, sous la présidence de Tribonien, questeur du palais. — Les Institutes, qui contiennent les éléments du droit, puisés principalement, sauf les changements de jurisprudence, dans les Institutes de Gaius, furent publiées aussi en l'année 533.

La seconde édition du Code, qui est restée dans le droit (*Codex repetitæ prælectionis*), fut donnée en 534[3].

Depuis, et dès l'année 535 jusqu'à sa mort, arrivée en 565, Justinien ne cessa de légiférer par de nouvelles constitutions qui ont porté le titre de *Novelles* ou d'Authentiques[4], et formé une collection totale de 168 constitutions d'une rédaction diffuse et prolixe, mais souvent d'une haute portée pour le progrès de la législation vers le droit le plus conforme aux principes de la na-

2 *Voir* mon tome II, liv. III, ch. 5, p. 390 et 401.

3 Constitutio de emendatione Codicis, § 4 et § 5.

4 *Novellæ*, *Liber authenticorum* ou seulement *Authenticum*.

ure ou de la raison et aux inspirations du christianisme[5]. La célèbre Novelle 118, qui a changé les bases du droit civil de succession et consommé la révolution commencée par le droit prétorien en faveur des liens du sang, fut promulguée en l'année 543.

Le patrice Julien, ancien consul et professeur en droit à Constantinople, publia, en 570 (cinq ans après la mort de Justinien), une traduction latine et abrégée des Novelles, qui étaient presque toutes rédigées en grec. L'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris* contient, selon la diversité des manuscrits, 125 ou 131 Novelles distribuées en deux livres, d'une rédaction brève et claire, qui pouvait en rendre l'application facile et prompte. — Du temps de Justinien, il fut fait aussi à Constantinople une traduction textuelle des Novelles, qui a été publiée au XVIe siècle par Le Conte, sous le titre : *de Veteri translatione Novellarum*[6].

La première question qui se présente, pour apprécier le droit de Justinien dans ses rapports avec l'Europe occidentale et la France, est celle-ci :

Comment les Collections justiniennes passèrent-elles de l'Orient dans l'Occident; quelle en fut l'autorité?

5 Il y a deux grandes collections. — Les anciens mss et les anciennes éditions contiennent les uns 97 Novelles, les autres 131 ou 134 —Les mss. complets et les dernières éditions en contiennent 168.

6 Il y en a 125 dans l'édition donnée par ANT. AUGUSTIN (souvent fautive) et 131 dans l'édition donnée par FR. PITHOU, en 1576, réimprimé en 1689 avec le Code et les notes de P. et FR. PITHOU.

La Collection complète des Novelles a été l'objet de deux traductions latines : l'une *ancienne* (à peu près contemporaine de Justinien) a été publiée par CONTIUS (Leconte, professeur à Orléans), l'autre a été faite au XVIe siècle par HALOANDER. Les deux sont comprises dans la belle édition du Code, de CHARONDAS (1575).

L'Italie avait été soumise par Théodoric à la puissance des Goths, vers la fin du v[e] siècle, en 493. Mais Théodoric, surnommé le Grand, et son fils Athalaric, qui lui succéda en 526, n'étaient pas ennemis de la civilisation romaine. L'école de Rome, dans laquelle on enseignait le droit[7], fut conservée par Théodoric, qui assura même l'existence et la dignité des professeurs en subvenant à leur traitement par des dispositions régulières. — Le roi son fils, en 534, dans une lettre au sénat de Rome (rédigée et rapportée par Cassiodore), exprima aussi sa volonté que l'école de Rome fût maintenue : il confia spécialement au sénat le soin de veiller à ce que les professeurs des *lettres libérales* (grammairien et orateur) et le *professeur de droit* jouissent de tous les avantages et des émoluments qui leur étaient attribués par son prédécesseur; il plaça l'instruction sous la sauvegarde particulière du sénat romain, sans préjudice des devoirs imposés, sur ce point, au préfet de la ville[8].

Les successeurs de ces premiers rois conquérants ne furent que des barbares. Justinien, qui regrettait l'Italie perdue, fit deux fois de grands efforts pour rétablir sa

7 COD. THÉOD., XIV, tit. 9, l. 3, *de Stud. liberal.*

8 Rex Athalaricus ad Senat. Rom.

Qùa de re, Patres Conscripti, hanc vobis curam, hanc auctoritatem propitia divinitate largimur ut successor Scholæ liberalium litterarum, tam grammaticus quam orator, nec non et *juris expositor* commoda sui decessoris ab eis, quorum interest sine aliqua immutatione percipiat.... neque de transferendis, neque de imminuendis annonis a quolibet patiatur improbam quæstionem. Sed vobis ordinantibus atque custodientibus emolumentorum suorum securitate potiatur. (CASSIODOR., Variarum lib. IX, epist. 31, p. 209 (édit. 1669.)

Voir la *Pragmatica sanctio* de Justinien après la conquête de l'Italie, à la suite du Code. (Aliæ Constitutiones. *Pragmatica sanctio Justin.*)

puissance dans l'Occident, et il y employa successivement Bélisaire et Narsès. L'Italie fut reconquise, en 554, par les armes de Narsès, vainqueur du féroce Tortila, roi des Ostrogoths, qui démantelait toutes les villes qu'il laissait derrière lui, et avait résolu, dans sa fureur, l'anéantissement de Rome. — L'Italie, replacée sous la domination de l'empereur, fut gouvernée par un représentant de sa toute-puissance, un exarque, qui avait son siége à Ravennes, ville dont la situation et le port dominaient alors l'Adriatique [9]. Le premier soin de Justinien, qui attachait tant de gloire à ses œuvres législatives, fut d'ordonner, par la Pragmatique-sanction de cette même année 554, que « le droit et les lois insérés » dans ses Codes, *déjà* (dit-il) *depuis longtemps envoyés* » *en Italie*, seraient exactement observés, et qu'en outre » les constitutions postérieures, par lui promulguées » en Orient, seraient *publiées aussi* et *observées* dans les » diverses parties de l'Italie, afin que l'autorité fût uni» formément appliquée dans la république, une par la » volonté de Dieu [10]. » L'empereur ne craignit point, et ce fait l'honore, de rappeler et de confirmer pour l'avenir l'édit de Théodoric qui assurait un revenu aux professeurs des lettres et du droit dans l'école de Rome [11].

9 Le premier préfet ou gouverneur envoyé sous le nom d'*Exarche* fut Longin, envoyé en Italie par l'empereur Justin. — Il y eut aussi un *Exarche* pour l'Afrique (*Voir* HAUTESERRE, Notæ et Obser. ad libr. epist. D. Gregorii Papæ, epist. 32 : t. III, p. 127, *Oper. omnia.*

10 Aliæ Constitutiones. Pragmatica sanctio Justin, c. 11 (à la suite du Code.)

11 Pragmatica sanctio, c. 22. Annonam etiam quam Theodoricus dare sortitus erat et nos etiam Romanis indulsimus in posterum dari præcipimus.... grammaticis ac oratoribus vel etiam *medicis* vel *jurisperitis.*

— Le droit de Justinien fut donc pratiqué et enseigné à Rome pendant la vie même de cet empereur.

L'Italie, à la vérité, fut envahie de nouveau par les Lombards en 570, cinq ans après la mort de Justinien. Mais Rome et l'exarchat de Ravennes (qui comprenait la province appelée, depuis, la Romagne, la vallée de Ferrare et les villes maritimes de Rimini jusqu'à Ancône) restèrent soumis à la souveraineté directe de l'empire d'Orient et à l'observation des lois romaines [12]. — L'établissement des Lombards n'anéantit point, au surplus, le droit de Justinien dans les parties mêmes de l'Italie par eux occupées. Nous en avons le témoignage certain, à deux siècles de distance, pour les temps les plus obscurs : au VIIIe siècle, Paul Diacre d'Aquilée (+ 801), l'historien des Lombards ses compatriotes, le secrétaire de Didier leur dernier roi, a donné la description des diverses collections du droit de Justinien : il mentionne expressément le Code de Justinien en douze livres, le Digeste en cinquante, les quatre livres des Institutes et la collection des Novelles [13]. — Au XIe siècle, un recueil de *Quæstiones et Monita*, composé vers l'an 1006, constatait en Lombardie la présence et la connaissance du droit de Justinien; des fragments en ont été transmis par Muratori et Canciani : ils mentionnent positivement, à l'occasion de l'âge de capacité,

12 Les provinces de Venise et de Naples, sans être comprises dans la circonscription territoriale de l'exarchat, reconnaissaient cependant la suprématie de l'exarque. (*Voir* GIBBON, Hist. de la décad. de l'Empire, t. VIII, p. 347.)

13 PAULI DIACONIS, Hist. Lomb., lib. I, c. 25. *Voir* aussi SAVIGNY, t. II, ch. 14, p. 146.

le livre *qui nominatur Instituta*, et ils indiquent parallèlement au droit barbare les règles du droit de succession établies par la Novelle 118, d'après le livre émis par l'empereur Justinien, *in libro qui nominatur Novellæ, quem egit Justinianus imperator in legibus suis* [14].

De Rome, de Ravennes et des villes de l'exarchat, de la colonie romaine d'Amalfi, que sa situation maritime dans la Pouille mettait en relation de commerce avec l'Orient et l'Occident [15], de la Lombardie enfin, qui eut toujours de fréquents rapports avec la France, les collections du droit de Justinien auraient pu certainement, à partir du VI° siècle, s'introduire dans les Gaules, et passer dans l'usage surtout de la France méridionale. — Mais l'étude des documents propres à la France nous donne la conviction que dans la première période du moyen âge, du VI° à la fin du XI° siècle, le droit de Justinien est resté inconnu dans notre pays, sauf le droit des Novelles contenu dans l'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris*.

Cet abrégé des Novelles, distribuées en deux livres de peu d'étendue, était joint quelquefois, depuis Charlemagne, dans les *Livres des lois*, à la *Lex romana* d'Alaric, qui avait pris, dans la pratique générale, la place de Code théodosien. Il se trouve notamment, en

14 CANCIANI, t. I, p. 221 et 222.—Quæstiones et Monita veterum jurisperitorum in Leges Longobardicas ex codicibus mss. Ambrosianæ bibliothecæ.

C'est un Recueil qui était fait en vue des juges ou pour l'instruction des jeunes gens.

15 Sur la colonie ou république d'Amalfi, *voir* la dissertation de BRENCHMANN à la fin de son histoire des Pandectes.

France (Bibliothèque nationale, n° 4418), dans un manuscrit du IX° siècle, sous le titre de *Lex Justinianea*, à côté de l'interprétation de la *Lex romana Visigothorum* (Code d'Alaric) et des Lois salique, ripuaire et burgonde [16].

Les Novelles, d'après le texte de Julien, sont citées ou employées en France dans des ouvrages du IX° et du X° siècle. — Les œuvres d'Hincmar, archevêque de Reims, qui contiennent *douze* emprunts faits au Code original de Théodose et *quatorze* au Code d'Alaric, offrent environ *huit* emprunts ou citations tirés des Novelles de Julien [17]. — Les faux Capitulaires de *Benedictus Levita*, qui contiennent *huit* emprunts au Code original de Théodose et *vingt et un* au Code d'Alaric, en présentent *vingt-trois* qui se rapportent aux Novelles, d'après le recueil de Julien [18]. — Abbon de Fleury, moine de l'abbaye de Fleury-sur-Loire en Orléanais, dans son recueil de canons dédié dans les dernières années du X° siècle aux rois Hugues-Capet et Robert, place aussi, à côté des lois empruntées au Code d'Alaric, quelques fragments extraits de l'*Epitome* de Julien [19].

16 Biblioth. nat., manuscrit, n° 4418, in-f° (90 pages), fonds Colbert, venant du président De Thou.

17 HINCMAR, *Opera*, t. II, p. 440, 501, 509, 700, etc.... Epistola VII : « Sacri Africæ canones et *lex Justinianea* decernunt ut clerici de judicii sui cognitione non cogantur in publico dicere testimonium. (*Vid.* Epit. Novellar... Juliani 115, c. II.)

18 *Voir* la table des textes d'après l'ordre des sources du moyen âge, 2° table en appendice (n° V) à l'histoire du Droit romain de M. DE SAVIGNY, t. IV, p. 425.

19 MABILL. *Veter. Analect.*, t. II, p. 248, *vid. suprà*, p. 14, et WALTER, Droit ecclésiast., § 95.

— Ces trois auteurs, les seuls connus pour s'être servi, en France, des Novelles de Justinien avant la fin du XIe siècle, paraissent avoir ignoré les autres collections faites par l'ordre de cet empereur. Et certes, BENEDICTUS LEVITA, qui a mis à contribution tous les manuscrits du riche dépôt de l'archevêché de Mayence pour composer ses faux Capitulaires, n'aurait pas manqué d'employer aussi le Code et les Institutes, s'il les avait connus et possédés.

Les documents *législatifs* de la France, compris dans la même période, font aussi des emprunts plus ou moins nombreux aux dispositions des lois romaines. Ils les font, tantôt sans aucune indication de la source où ils puisent, tantôt en employant le mot général *secundum Legem romanam*, plus rarement en disant la loi justinienne, *Lex justinianea*. — Or, les recherches les plus scrupuleuses nous ont conduit à ce résultat certain que les emprunts, faits avec ou sans indication, se rapportent toujours soit au Code original de Théodose, soit au Code d'Alaric et à ses accessoires, soit enfin aux Novelles de Justinien, d'après l'*Epitome Novellarum Juliani antecessoris*.

Nous citerons quelques exemples relatifs seulement au droit de Justinien, l'objet actuel de nos recherches :

1° Un Capitulaire de Charlemagne ou de Louis le Pieux (compris dans la collection d'Ansegise et reproduit dans l'*Additio tertia*) sur l'inaliénabilité des immeubles appartenant aux églises et aux monastères, est tacitement emprunté dans ses dispositions et sa rédaction à la Novelle 7, chapitre 1er du recueil de Julien [20];

20 Capitul. ANSEGIS, lib. II, c. 29 (BALUZ., I-746).—Additio tertia,

2° Un document de Louis le Pieux de l'an 816, qui s'appuie expressément sur la *Lex romana*, établit que la prescription de quarante ans peut seule être opposée à l'Église pour les choses immobilières : c'est le droit fondé sur la Novelle 131, chapitre 6 [21] ;

3° Un Capitulaire du même Louis le Débonnaire, statuant que les emphytéoses préjudiciables à l'Église seraient annulables conformément à *la Loi romaine*, se rapporte à la Novelle 120, chapitre 8 du recueil de Julien, d'après laquelle l'Église peut, dans ce cas, évincer de l'emphytéose [22] ;

4° Un Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 865 soumet l'échange des biens du clergé à l'intervention nécessaire du pouvoir suprême, *sicut Lex romana præcepit;* et cette restriction du droit d'échange est établie par la Novelle 7 du recueil de Julien [23].

On peut donc poser en thèse, dans l'état actuel de nos connaissances historiques, que tous les emprunts, que toutes les citations qui se rapportent au droit de Justinien, dans les documents privés ou publics de la France du moyen âge jusqu'à la fin du XI° siècle, se ré-

c. 56 (*Id.*, p. 1166.—Epitome novellarum Juliani antecessoris, lib. I, nov. 7, c. 1.

21 Hist. du Languedoc de D. VAISSETT, t. I, preuves p. 49. — V. SAVIGNY, I, p. 100. L'article 389 du livre V des Capitulaires (œuvre de *Benedictus levita*) contient même disposition (BALUZ, p. 907). — Novell. authentic. cum *veteri translatione*, dans l'édition du *Code*, par CHARONDAS, p. 212 (édit. 1575).

22 Leg. Longob. 55, Ludovici pii. — Novell. 120, c. 8, Juliani antecess. — *Voir* aussi la collection des Novelles cum *Veteri translatione* portant les mots *ejicere de emplyteusi* (collection CHARONDAS, p. 191).

23 *Voir* aussi Novelle 48, c. 2 de l'ancienne translation.

rent uniquement aux Novelles de Justinien comprises dans la collection de Julien.

Nous ne trouvons qu'une objection possible au caractère absolu de cette conclusion :

C'est la constitution faite par le pape Jean VIII, sur la peine du sacrilége, dans le concile de Troyes de l'an 878.

Nous devons prévenir ou écarter l'objection par une explication précise. La constitution, remarquable sous plusieurs rapports, est ainsi conçue ; nous traduisons littéralement[24] :

« Constitution de Jean VIII, sur la composition du » sacrilége, rendue en présence du roi Louis, dans le » concile de Troyes par cinquante-trois évêques, et » jointe, de leur autorité, à la Loi Gothique. »

« Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu : » à tous les évêques résidant dans la Narbonnaise et » les provinces hispaniques, aux abbés et prêtres, à » tous les ordres dépendant du divin ministère ainsi » qu'aux comtes, vicomtes, vicaires, centeniers, juges » et à tous ceux constitués en pouvoir dans les provinces » d'Espagne et de Gothie (Bas-Languedoc) et à tout le » peuple catholique de l'Occident, salut et bénédiction » apostolique. — Sous la conduite du Dieu tout puis- » sant, l'an 878 de l'incarnation de notre seigneur » Jésus-Christ, indiction XI, 15e jour des kalendes de » septembre, l'année première du règne de Louis, prince » sérénissime (Louis le Bègue), un concile a été tenu » par NOUS dans la ville de Troyes sur l'état de la sainte » Église de Dieu. Pendant la session, est venu en notre

24 SIRMOND, Concil. Gall., t. III, p. 480, et CANCIANI, t. IV, p. 202.

» présence notre fils Sigebord, évêque du siége prima-
» tial de Narbonne, avec ses évêques suffragants, et il
» nous a présenté le livre de la Loi gothique où ne se
» trouvait aucune disposition concernant les sacriléges,
» et dans les mêmes lois il était écrit que les causes sur
» lesquelles ces lois ne statuent pas ne seraient point
» entendues par les juges du pays; et ainsi, le droit de
» la sainte Église était étouffé par les habitants de cette
» partie de la Gaule et de l'Espagne. C'est pourquoi,
» NOTRE SÉRÉNITÉ, ainsi que les susdits évêques, ayant
» consulté les *Lois romaines* où il s'agissait du sacrilége,
» nous y avons trouvé *une loi établie par l'empereur Jus-*
» *tinien sur la composition du sacrilége*, en cinq livres
» d'or pur[25]. —Mais nous ordonnons qu'une loi plus
» douce soit suivie, c'est celle établie par Charles
» prince pieux, sur la composition du sacrilége en
» trente livres d'argent, c'est-à-dire, soixante sols d'ar-
» gent très-pur. — Et ainsi quiconque sera trouvé cou-
» pable de sacrilége payera cette composition plus légère
» aux évêques, aux abbés et autres personnes aux-
» quelles appartiendra légitimement la plainte en sa-
» crilége. — Que si le coupable ne veut pas s'y confor-
» mer, qu'il soit soumis à l'excommunication jusqu'au
» payement de la composition de soixante sols; et s'il
» meurt dans l'obstination, que son corps, au moment
» de la sépulture, soit privé des prières et des hymnes
» de l'Église. — Et nous ordonnons que cette loi soit
» écrite à la fin du code de la loi civile précitée : Et

25 *Inspectis Legibus Romanis, invenimus ibi a Justiniano imperatore legem compositionis sacrilegii compositam*, scilicet, in quinque libras auri optimi. (Constit. Johann. Papæ VIII, *loc. cit.*)

præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur æc lex. »

Une première remarque est à faire sur les termes mployés dans ce document : la constitution dit qu'on a consulté les *lois romaines;* elle ne dit pas qu'on a consulté les lois ou *le Code de Justinien;* mais elle ajoute que dans ces *lois romaines* on a trouvé *une loi établie par l'empereur Justinien* sur le sacrilége. La citation relative à l'empereur Justinien s'applique, par conséquent, non au recueil lui-même, mais à la *loi spéciale* qui contient la peine de cinq livres d'or. — Eh bien, le rédacteur du texte a commis dans sa citation une *erreur matérielle :* cette loi sur le sacrilége n'est pas de Justinien, et elle n'en porte point le nom ; elle est des empereurs Arcadius et Honorius qui sont mentionnés expressément dans le titre de la loi. — La citation erronée du nom de *Justinien* n'aurait donc d'importance, dans la question, que si la loi sur le sacrilége se trouvait *uniquement dans le Code de Justinien.* — Mais il n'en est pas ainsi : la loi sur le sacrilége était dans le *Code théodosien* ; elle s'y trouve sous le titre *de Episcopis, Ecclesiis et Clericis* [26], et c'est de là qu'elle a passé dans le code de Justinien sous le titre *de Episcopis et Clericis* [27]. Or, il est certain qu'à cette époque, dans le IXe siècle, le Code original de Théodose était entre les mains des évêques français, que notamment ce Code était employé (les œuvres d'Hincmar en font foi) dans la province ecclésiastique de Reims, de laquelle dépendait la ville de Troyes; et, circonstance remarquable, ce même archevêque Hincmar, qui avait

26 COD. THEOD. Liv. XVI, titre II, l. 34.
27 COD. JUST. Liv. I, tit. III, l. 13.

à sa disposition le Code Théodosien et qui en faisait u fréquent usage, était présent au concile tenu par le pap Jean VIII : sa signature, dans les actes du concile, pré cède celle de Sigebod qui a demandé la loi sur la pei du sacrilége[28].

Cette constitution de l'an 878 ne prouve donc pas q le code de Justinien ait été à l'usage des évêques d France ; elle prouve seulement que le nom de Justinie a été mis, par erreur de copiste, à la place du nom d empereurs qui avaient rendu la loi du sacrilége, i sérée au code de Théodose.

Si cependant l'on admettait, malgré toutes ces rai sons, que les lois romaines consultées au concile d Troyes formaient le *Code de Justinien*, il ne faudrai pas encore en induire que le code de Justinien fû connu et appliqué dans la France du IXe siècle. — L pape Jean VIII avait quitté l'Italie après la mort de l'em pereur Charles le Chauve, à cause des ravages exercé par les Sarrasins et des violences de quelques seigneur qu'il avait excommuniés[29]. Il s'était rendu en Franc dans l'année 878, avec l'intention préconçue, et ma nifestée par une lettre au roi Louis le Bègue, d'y con voquer un concile *pro statu ecclesiæ ;* il en avait donn avis, par l'intermédiaire du roi, à tous les métropoli tains[30]. Il serait donc possible qu'au nombre des livre utiles à l'autorité et aux décrets de l'Église, dont il s

28 *Vid.* Concil. Galliæ, SIRMOND, t. III, p. 480.

29 Notamment les comtes Lambert et Adalbert.

30 Cet avis du pape, remarquable par sa forme, est mentionné dan l'Histoire de l'Église gallicane, par les PP. LONGUEVAL, FONTENAY, BRUNOY et BERTHIER de la Comp. de Jésus, t. VIII, p. 135 (édit. 18

ait fait suivre en vue du concile futur, eût été placé le Code de Justinien, qui bien certainement était connu en Italie et employé par les papes et le clergé. Ainsi, par exemple, les instructions données en 603 par le pape Grégoire le Grand à Jean, son commissaire en Espagne, contiennent un fragment des Pandectes, plusieurs fragments du Code et deux fragments des Novelles [31]. — Un recueil manuscrit de droit canon composé en Italie vers la fin du IXe siècle et dédié à Anselme, archevêque de Milan, donne plusieurs extraits des Institutes et du Code sous le titre de *Capita legis romanæ* [32], et la bibliothèque du Vatican possède encore aujourd'hui de très-anciens manuscrits du Code de Justinien [33]. — Il ne serait pas dès lors étonnant que le pape Jean VIII eût produit au concile de Troyes un *Code de Justinien* qui aurait été consulté par les évêques : mais cette possibilité ne donne aucune force à la constitution de 878 pour établir l'opinion que les lois de Justinien, *autres que* les *Novelles de l'Épitome* de Julien, fussent connues et suivies à cette époque dans la pratique de la France.— L'État des manuscrits, du reste, confirme complétement notre conclusion à cet égard : les trois manuscrits du Code de Justinien et d'une partie du Digeste, les plus anciens qui soient connus en France,

31 GREGORII MAGNI *Epist.*, epist. 45 ad Johannem (lib. 13), p. 1252 (édition de Paris, 1705). — M. DE SAVIGNY (t. II, ch. 14) fait remarquer à ce sujet que les fragments des Novelles se rapportent aux Novelles 123 ch. 21, et 90 ch. 9, de recueils autres que celui de Julien, et probablement celui connu sous le titre de *Veteri translatione*.

32 Voir *infrà* sect. IV, Droit canonique.

33 Ils diffèrent du Code imprimé par l'omission de constitutions entières. (SAVIGNY, t. III, p. 336.)

sont seulement, l'un du XI[e] siècle, et les deux autres du XII[e]. C'est la bibliothèque de Montpellier, si riche en manuscrits, qui en est propriétaire[34].

Je passe au second objet de mes recherches.

II. Les deux premiers monuments du moyen âge où se trouvent employés et cités expressément en France les collections du droit de Justinien sont le recueil canonique appelé *Décret* d'Yves de Chartres, et le recueil de *Petrus*, intitulé *Petri exceptiones legum romanorum*: l'un composé au centre de la France par le célèbre évêque de Chartres, qui mourut en 1115; l'autre dans le sud-est, à Valence, par le légiste Petrus, dont le nom seul est connu.

Le Décret d'Yves de Chartres, rédigé à l'imitation du Décret que Burchard, évêque de Worms, avait publié vers l'an 1020, fut supérieur au recueil de celui-ci par deux caractères : le progrès des mœurs qui s'était fait sentir dans le cours du XI[e] siècle[35], et l'emploi *des lois romaines*, dont il n'existe aucune trace dans le livre de l'évêque de Worms. Yves de Chartres transcrit des textes fidèlement empruntés au Code de Justinien, aux Pandectes, aux Institutes, aux Novelles : en tête de chaque passage, il cite le livre et le chapitre des lois romaines qu'il transcrit. Il est évident, à la lecture du Décret

34 *Voir* le tableau des mss. par HAENEL. (Thémis, t. VIII et IX.)

35 Voir *infrà* sect. IV, Droit canonique. Rien n'est plus grossier que la description donnée par BURCHARD des divers moyens employés par les impudiques.

Le même chapitre, dans YVES de Chartres, prouve que la plume du rédacteur se refuse à rappeler cette série d'impudicités : il y a plus de chasteté ou de réserve dans le style, et cette différence réfléchit le progrès dans les mœurs.

(ouvrage considérable divisé en 17 parties), que l'auteur avait sous les yeux les différentes collections de Justinien. Il en fait usage dans plusieurs parties de son recueil, notamment dans la XIII°, qui traite des choses, de l'usure et des testaments [36], et dans la XVI°, qui traite *de Officiis et causa laïcorum* [37] : cette dernière surtout, qui est composée de 362 chapitres, est puisée presque entièrement dans les différentes sources du droit de Justinien. — L'indication des mêmes sources est donnée dans un autre ouvrage, la *Pannormie*, attribué, tantôt à Yves de Chartres, tantôt à un chanoine de Châlons, son contemporain : c'est un premier essai refondu par l'auteur lui-même dans son recueil plus vaste, le Décret; ou c'est un abrégé qu'une autre main aurait pu faire. — Les Épîtres d'Yves de Chartres, qui sont réunies dans une collection distincte du Décret et de la Pannormie, contiennent aussi plusieurs citations tirées des collections de Justinien [38].

Le recueil de Petrus (d'environ 100 pages in-8°) renferme une exposition très-abrégée du droit romain, en quatre livres qui concernent, le 1er, les personnes; le 2°, les contrats; le 3°, les délits; le 4°, la procédure. L'auteur n'indique point, en tête de ses chapitres, la partie

36 Decretum YVONIS, XIII° pars, *vid.* capit. 19, 35, 86, 87, 89, 90, 93, 109.

37 XVII° pars, *vid.* passim et principaliter capit. 60, 61, 62, 63, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 87, 88, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, etc. (Je renonce à tout indiquer sur 362 chapitres.)

38 *Vid.* principaliter Epist. 99-134.

du droit de Justinien qu'il a suivie ; mais dans le chapitre 66, *de Juris solemnitate* (livre 1er), il mentionne expressément les Institutes, le Code, le Digeste et les Novelles[39]. Les textes sont très-rarement copiés ; ils sont pour la plupart abrégés et modifiés. Le livre est dédié à un magistrat de la cité de Valence, le vicaire Odilon. Il est composé en vue de l'exercice de la justice dans le territoire même de Valence[40]. Il distingue nettement en France les pays de droit romain et les pays de droit coutumier[41]. Il contient des dispositions prises quelquefois dans les coutumes locales, dans le droit féodal ou dans le droit ecclésiastique[42]. On y trouve en faveur de la juridiction civile des évêques, la fameuse constitution de Constantin *de Audientia episcopali* que le Code d'Alaric n'avait pas admise ; mais cette constitution est donnée, par une erreur volontaire ou involontaire, sous le nom de l'empereur Marcien et comme adoptée par lui dans le concile de Chalcédoine de l'an 451[43].

39 Et hoc in Institutionibus, in Codice, et in Digestis et in Novellis. (Lib. I, c. 66, édition de SAVIGNY à la fin de l'hist. du D. R.

40 PETRI Except. Lib. IV, c. 1.

41 Lib. II, c. 31. Omnis hæc solemnitas necessaria est his partibus in *quibus juris legisque* prudentia viget ; — aliis vero partibus ubi *sacratissimæ leges* incognitæ sunt, sufficit sola oblatio, etc.

42 Pour les usages locaux, *voir* liv. I, c. 30, 37; liv. II, c. 14, 32 liv. III, c. 2, 41 ; liv. IV, c. 34. — Pour le Droit féodal, *voir* liv. I c. 19; liv. IV, c. 19, 46.— Pour le Droit ecclésiastique, liv. I, c. 66 liv. IV, c. 37 *et passim.*

43 Liv. IV, c. 37. La 6e session du Concile de Chalcédoine fut consacrée à *rappeler les droits des évêques* : c'est ce qui aura peut-être motivé l'erreur de Petrus, si elle est involontaire. — Du reste, le Concile de Valence de l'an 855 avait déjà rappelé la constitution sur la juridiction des évêques en matière civile. (*Voir* SAVIGNY, t. II, p. 93.)

On peut se demander quel est le plus ancien du Décret d'*Yves de Chartres* ou du livre de *Petrus*.

M. de Savigny est disposé à attribuer la priorité à ce dernier et, sans être très-affirmatif à ce sujet, il est d'avis que le livre de Petrus est antérieur au pape Grégoire VII [1073-1086], par ce motif surtout qu'il contient, sur le mariage des personnes engagées dans les ordres, des dispositions plus anciennes que le droit établi par Grégoire VII : il en conclut que cet ouvrage a été rédigé un peu après le milieu du XIe siècle ; ce qui lui donnerait une existence antérieure au Décret ou recueil composé par Yves de Chartres, lequel fut promu évêque seulement en 1090.

Je ne puis me rendre à l'opinion présentée comme très-probable par l'illustre historien : je pense que le livre intitulé *Petri exceptiones* est postérieur au Décret d'Yves de Chartres.

Voici mes motifs ; le lecteur appréciera :

1° Le recueil de Petrus et le décret d'Yves de Chartres citent, l'un et l'autre, la constitution de Jean VIII et du concile de Troyes de l'an 878, dont j'ai précédemment parlé. Mais je trouve la preuve *matérielle* que la citation de la constitution papale a été empruntée par Petrus au décret d'Yves de Chartres : je vais tâcher de rendre cette preuve sensible à l'esprit. — Le recueil de l'évêque de Chartres donne *in extenso* la constitution du pape telle que nous l'avons rapportée plus haut, et après la phrase (qui termine le texte) ainsi conçue : « *Et præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur hæc lex*, » il y a, dans le décret d'Yves de Chartres, ces mots séparés ou formant parenthèse : « *Hucusque lex*

Papæ (ici s'arrête la loi du pape). » —Puis, le prélat, auteur du recueil, ajoute ses propres réflexions, qui commencent par les mots, *Sacrilegium enim committitur, etc.*, et fournissent un développement d'environ douze lignes.

Maintenant, que fait le légiste Petrus pour son livre? — Il transcrit, en l'abrégeant, le texte de la constitution du pape Jean VIII sur le sacrilége, en commençant par les mots : *Johannes episcopus, servus servorum Dei*, et il transcrit intégralement la phrase dernière du texte *Et præcipimus ut in fine codicis legis mundanæ scribatur hæc lex*, mais il la termine par le mot *hucusque*, qu'il emprunte tout seul à la parenthèse d'Yves de Chartres et qu'il unit à la phrase finale de la constitution elle-même. —Ce mot, ainsi détaché de la phrase incidente d'Yves de Chartres et lié, par inadvertance, au texte de la constitution, n'a plus aucun sens. —Petrus continue son procédé de composition : il copie immédiatement les réflexions additionnelles d'Yves de Chartres, *Sacrilegium enim committitur*, et il les confond dans le texte comme si elles faisaient partie intégrante de la constitution même de Jean VIII ! — L'examen attentif et la comparaison des deux textes ne laissent pas le moindre doute sur ce procédé de composition. Or, ce mot *hucusque*, joint tout seul à la phrase finale de la constitution, au lieu des mots particuliers et séparés *hucusque lex Papæ*, qui forment la transition d'Yves de Chartres à ses réflexions personnelles, et, de plus, la confusion des observations d'Yves de Chartres avec le texte de la constitution de Jean VIII : c'est là certainement la preuve matérielle et évidente que Petrus a em-

prunté la constitution de 878 au décret d'Yves de Chartres; et en accompagnant son emprunt d'une si singulière confusion de mots et de choses, il nous donne la certitude que la rédaction de son livre est postérieure au recueil d'Yves de Chartres [44].

2° Reste cependant à apprécier l'objection de M. de Savigny relative aux passages du livre de Petrus qui concernent le mariage des prêtres.

« Deux passages du livre Ier (chapitre 58 et 64) sur » le mariage des prêtres, dit le célèbre auteur, semblent » reporter la date du recueil de Petrus jusqu'au milieu » du XIe siècle. D'après ces passages, tirés textuellement » du droit de Justinien, il est défendu aux prêtres, » diacres et sous-diacres de contracter mariage, mais » le *mariage antérieur subsiste*, et même les clercs ma- » riés, d'un rang inférieur, peuvent *obtenir des fonctions* » *plus élevées*. Cette faculté contraire aux lois cano- » niques se conserva dans l'usage jusqu'au XIe siècle » où Grégoire VII rétablit la règle dans toute sa rigueur » et *frappa d'excommunication* non-seulement les *prêtres*

44 Conférer PETRI *Exceptiones*, lib. III, c. 36 (édit. de SAVIGNY, append., t. IV, p. 341). — Decretum YVONIS Carnotensis, pars III, c. 98 *de Compositione sacrilegii* (édit. de Louvain, p. 92). — *Voir* aussi le texte de la Constitution de Jean VIII dans CANCIANI, t. IV, qui se termine par les mots *præcipimus ut in fine Codicis legis mundanæ scribatur hæc lex*. Les réflexions additionnelles d'Yves de Chartres ne s'y trouvent pas, ni par conséquent les mots *hucusque lex papæ*.

Dans le texte rapporté par le Décret de Gratien (Decreti, IIe pars, causa 17, q. 4, c. 21, *de multiplici genere sacrilegii et pœna ejusdem*) il n'est pas question de la loi de Justinien; mais la doctrine particulière qu'Yves de Chartres avait ajoutée à la Constitution de Jean VIII devient une partie du texte placée sous la rubrique *Johannes Papa omnibus episcopis*. (Voir *Corpus canonicum*, édition PITHOU, I, p. 282. — *Voir* aussi le Décret de BURCHARD, liv. II, c. 22.)

» *mariés*, mais même les *laïques* qui entendaient leur » messe. — Ainsi donc Petrus écrivait avant le ponti» ficat de Grégoire VII, car *comment eût-il ignoré ces » décrets qui agitèrent toute l'Europe*[45]*?* »

Je réponds :

Si l'argument tiré du silence de Petrus sur le droit que Grégoire VII voulut rétablir relativement au mariage des prêtres était concluant pour prouver que Petrus vivait ou écrivait avant le pontificat de Grégoire VII, il prouverait aussi que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mort en 1089, et qu'Yves de Chartres, mort en 1115, vivaient et écrivaient avant Grégoire VII, car l'archevêque Lanfranc, dans son épître 21, prescrit la chasteté au diacre marié, mais ne lui *interdit nullement l'exercice du sacerdoce*[46]; et Yves de Chartres formule dans son décret (6ᵉ partie) des règles anciennes sur le mariage des prêtres et nullement les prescriptions émanées de Grégoire VII. Le Décret porte, en effet, « que les

45 SAVIGNY, Hist. du D. R., t. II, p. 89.

46 LANFRANCI *Opera*, p. 312 (édition D'ACHERY).

Lanfrancus archiepiscopus confratri et coepiscopo Hutrasto :

Clericus iste.... testatus est se inordinate ordinatum, videlicet cum nullius esset ordinis a fraternitate vestra factum esse Diaconum ; interrogatus a me si *uxorem haberet*, *uxorem se habere*, *nec eam se velle dimittere* respondit. — Propterea tali pacto consulendum ei, divina fultus auctoritate, decerno, Diaconatum ei auferte; ad cœteros minores ordines congruis cum temporibus promovete; Diaconatus vero ordinem nusquam recipiat, *nisi caste vivat*, nisi de reliquo se caste victurum *canonica attestatione promittat*. — Si *vero cœlibem vitam egerit et acturum se omni tempore respondere voluerit*, non quidem eum ad *ordinem Diaconatus iterum ordinabis*, sed *ipsum officium* per textum sancti Evangelii vel in Synodo, vel in multorum clericorum conventu *reddetis*. (Ainsi, il est évident qu'alors *le prêtre pouvait être marié*, selon l'archevêque, mais à la condition de vivre chastement.)

prêtres doivent habiter dans le temple et loin de leurs maisons, afin qu'ils ne puissent avoir de commerce charnel avec leurs épouses, » et il contient en outre cette disposition : « Que celui qui aura épousé une seconde » femme ne soit pas reçu clerc, parce qu'il est écrit : » *homme d'une seule femme* (*unius uxoris virum*); et, » ailleurs, *que mes prêtres ne se marient qu'une fois*, » (*et iterum, sacerdotes mei semel nubant*)[47]. » — L'argument de M. de Savigny ne prouve donc pas contre Petrus, précisément parce qu'il prouverait trop. Un archevêque et un évêque des XI° et XII° siècles ayant maintenu dans leurs écrits, après Grégoire VII, l'usage qui était pratiqué ou toléré dans les anciens temps de l'Église, il n'est pas étonnant qu'un simple laïque de Valence, le légiste Petrus, faisant un recueil extrait surtout des lois romaines, ait suivi seulement le droit des Novelles de Justinien. —Ainsi l'autorité irrécusable des écrits de Lanfranc et d'Yves de Chartres repousse complétement l'induction sur laquelle M. de Savigny avait fondé la probabilité que Petrus écrivait son ouvrage avant le pontificat de Grégoire VII.

A ces raisons, qui me paraissent péremptoires, j'ajouterai une observation de fait tirée de l'état des manuscrits et de certaines expressions du prologue. Les manuscrits des *Petri exceptiones*, M. de Savigny en fait

47 YVONIS Carnotensis Decretum sexta pars, c. 50, 51, 56 : Cur etiam procul a domibus suis, anno vicis suæ, in templo habitare jussi sunt sacerdotes : hac videlicet ratione ne vel cum uxoribus possit carnale exerceri commercium (cap. 50, p. 211). — Nec is qui *secundam duxerit uxorem* clericus fiat. quia scriptum est unius uxoris virum : et iterum, *sacerdotes mei semel nubant* (cap. 56, p. 212).

lui-même la remarque, sont du XIIIe siècle. Un *seul* (de la bibliothèque nationale), et encore le point est fort douteux, pourrait être du XIIe [48]. L'état matériel des manuscrits n'autorise donc, en aucune manière, l'opinion qui placerait le livre de Petrus vers le milieu du XIe siècle. — Enfin les expressions du Prologue supposent que de grandes controverses se sont déjà élevées, au *milieu de la diversité des lois et des causes*, entre *les docteurs les plus sages du droit et des lois* [49]. Or, sans vouloir tirer trop grand parti du mot de *docteurs* qui pouvait s'appliquer aux *juges* (comme le fait observer M. de Savigny), on ne peut méconnaître du moins que le Prologue indique, par la mention de la diversité des opinions et des lois, une époque où les esprits s'étaient éveillés, depuis un certain temps, pour l'interprétation et l'application des lois de Justinien : or, cette époque ne peut être placée avant le mouvement imprimé à l'étude des lois romaines par l'école de Bologne, avant le commencement du XIIe siècle.

En résumé, nous avons établi qu'en France, du VIe à la fin du XIe siècle, le droit romain, dont l'action s'est fait sentir dans la pratique et les mœurs, était non le droit de Justinien, mais le droit de Théodose et d'Alaric ;

Que cependant, au IXe siècle, les Novelles de Justinien, contenues dans l'Abrégé du patrice Julien, étaient connues et employées dans les écrits et documents ;

Qu'à l'égard du droit des Pandectes, du Code et des

48 Manuscrit de la Bibliothèque nationale, n° 4719.
49 PETRI Except. Prologus.

Institutes, il n'a commencé à être connu et pratiqué en France que vers la fin du xiᵉ siècle ou dans les premières années du xiiᵉ; et que les premiers témoignages, à ce sujet, résultent du Décret d'Yves de Chartres et du livre de Petrus.

Le Décret d'Yves de Chartres, qui avait sur l'ouvrage du légiste de Valence la priorité de date, comme nous l'avons prouvé, a conservé aussi une importance bien supérieure dans l'histoire et l'enseignement du droit [50]. — C'est le premier monument qui atteste l'introduction, en France, des diverses parties du droit de Justinien : il est donc naturel de se demander comment Yves de Chartres a connu et possédé les textes qui composent les Collections justiniennes : troisième objet de cette exposition.

III. Yves de Chartres est antérieur à l'école de Bologne : toutefois, c'est un rayon venant de l'Italie, et précurseur de la grande école des Glossateurs, qui s'est communiqué au saint évêque.

C'est par Lanfranc, de Pavie, devenu directeur de l'abbaye du Bec, en Normandie, qu'Yves de Chartres, son disciple, a dû être initié à la connaissance des lois de Justinien.

La destinée du bienheureux Lanfranc fut grande dans l'histoire de l'enseignement et de l'Église.

50 Le livre de Petrus (de 100 et quelques pages) avait été imprimé pour la première fois en 1500 à Strasbourg. Il était resté obscur et inconnu. C'est M. de Savigny qui lui a donné de la notoriété en le réimprimant, en appendice à son histoire du Droit romain au moyen âge. Le titre d'*Exceptiones* est dans le sens d'*Excerptiones*, ou *Excerpta* (Extraits).

Il était né vers l'an 1005 d'une illustre famille de Pavie, qui appartenait à l'ordre sénatorial chargé de conserver *les droits* et *les lois* de la cité : « Dès ses plus jeunes » années, dit un auteur presque contemporain, il avait » été instruit dans les écoles des *arts libéraux* et des *lois* » *séculières*, selon l'usage de sa patrie. Parvenu à l'âge » mûr, il enseigna et développa des principes dont les » jurisconsultes, les juges ou les préteurs de la cité » acceptaient la sagesse avec applaudissement. Pavie en » a conservé la mémoire [51]. »

Sa ville natale fut assiégée et prise par l'empereur en 1037 ; Milan eut le même sort, et l'archevêque prisonnier se sauva en fugitif. C'est au milieu de ces troubles que Lanfranc chercha un asile en France. On rapporte qu'il se produisit à l'école de Sainte-Geneviève à Paris, qu'il enseigna la dialectique à Avranches, où il eut pour disciple Jean d'Avranches, fils d'un comte d'Évreux et l'auteur d'un traité imprimé sous le titre *de Officiis ecclesiasticis* [52]. Ce qui est certain, c'est qu'en 1042, à la suite d'un péril extrême pour sa vie, il se présenta pour être moine dans une abbaye de bénédictins, qui venait d'être fondée non loin d'Elbeuf, au confluent de deux petites rivières et qui en reçut le nom, devenu célèbre, d'abbaye du Bec. Le seigneur Herluin, qui l'avait fondée sur ses propres terres, en devint le premier abbé. Il accueillit avec empressement le savant Lombard, en lui mettant la règle de Saint-Benoît entre

51 LANFRANCI Cantuarensis archiepiscopi Vita ex pervetusto Codice manuscripto Beccensis monasterii (édit. D'ACHERY. LANFR. *Opera* (1648).

52 De officiis ecclesiasticis (imprimé à Rouen en 1642).

ses mains[53]. En 1045, Lanfranc fut chargé de l'école intérieure et extérieure du monastère, et sa réputation attira bientôt tant d'élèves et d'auditeurs de nobles familles que Bérenger, chef renommé de l'ancienne école de Tours, fondée par Alcuin, en fut jaloux. Sous ce maître puissant, venu de l'Italie, les lettres divines et humaines jetèrent un grand éclat. L'un de ses contemporains, Willeram, né en Franconie, le félicite, dans sa préface de la Paraphrase du Cantique des Cantiques, d'avoir renoncé à l'enseignement de la dialectique pour s'attacher principalement aux saintes Écritures[54]. Plusieurs de ses disciples devinrent des évêques célèbres[55] : il suffira de citer ici le pape Alexandre II, saint Anselme et saint Yves de Chartres. Un chroniqueur du XIIe siècle, Robert *de Monte*, dit de saint Yves : « Lorsqu'il était » jeune, il eut pour maître Lanfranc, prieur du Bec, » qui traitait des *lettres séculières et divines* dans cette » école célèbre où se trouvèrent réunis des hommes » distingués par la noblesse de leur origine et l'honnê» teté des mœurs, et qui depuis parvinrent au faîte des » dignités de l'Église[56]. » — Lanfranc, qui n'avait quitté

53 Vita sancti et gloriosissimi patris Herluini, primi pastoris et fundatoris Beccensis Cœnobii (par Gilbert Crispin, abbé de Westminster, dans les œuvres de LANFRANC, édit. D'ACHERY, p. 32).

54 Dans MARTENE, Veterum scriptorum amplissima collectio (t. I, p. 507, col. 1).

55 On cite principalement parmi les disciples de Lanfranc, Guitimond, de Normandie, évêque d'Aversa dans la Pouille ; Gondulfe, évêque de Rochester; Paul, abbé de Saint-Alban, après la conquête de l'Angleterre et Guillaume, archevêque de Rouen. (*Voir* Notice biographique et littéraire sur Lanfranc, par M. CHARMA, Caen 1850).

56 ROBERT *de Monte* a continué la Chronique de Sigebert de Gemblous de l'an 1114 jusqu'à l'an 1210.

Ad annum MCXVII : Mortuus est hoc anno vir religiosus et magnæ

l'Italie que dans l'âge mûr et après avoir brillé dans l'enseignement et la pratique des lois, connaissait nécessairement les lois romaines.

Nous ne nous sommes pas contenté de l'induction cependant, et nous en avons curieusement cherché la justification dans les écrits théologiques qui nous restent de lui : nous l'avons trouvée dans son Commentaire sur *les Épîtres de saint Paul.*

Les remarques et le style de Lanfranc annoncent en plusieurs passages (que nous transcrivons en note) les habitudes et le langage du droit romain.

Ce qu'il dit du droit d'*hérédité*, de *testament*, de *pupillarité*, de *tutelle ;*

La distinction qu'il fait à l'occasion des impubères entre *infantes* et *pueros ;*

Ses explications de la *Ratio dati et accepti*, pratique toute romaine pour la preuve par registre de l'argent prêté et rendu ;

Sa distinction du *stigma* comme marque imprimée à l'esclave fugitif, et des *stigmata* comme signes indicatifs qu'un soldat était de la milice impériale ;

Sa définition des *plagiaires*, qui transportent clandestinement des *hommes libres* d'un pays dans un autre et les vendent comme *esclaves ;*

litteraturæ Ivo Carnotensis episcopus. — Hic dum esset juvenis audivit magistrum Lanfrancum Priorem Becci de secularibus et divinis litteris tractantem in illa famosa schola quam Becci tenuit : in qua multi et nobilitate seculari et honestate morum convenerunt viri præditi et qui postea ad summum apicem ecclesiasticæ dignitatis et religionis attigerunt. (D'ACHERY a publié cette chronique en 1651 et l'a citée manuscrite dans ses annotations *in Vita Lanfranci*, éd. 1648, p. 38.)

Ses citations relatives à des dispositions qui se trouvent *in mundana Lege*, ou qui sont établies *secundum Leges seculi* :

Tout concourt à établir pour nous la preuve que Lanfranc était versé dans la connaissance du droit romain. — Il n'en pouvait traiter spécialement dans un Commentaire sur les épîtres de l'Apôtre : mais de telles et si fréquentes applications révèlent l'ancien légiste, et confirment le récit consigné dans le vieux manuscrit de l'abbaye du Bec sur l'éducation juridique de Lanfranc et sa première profession [57].

Rien de plus naturel, au surplus, que l'étude des lois

57 Voici les passages qui nous ont le plus frappé dans le commentaire *in Epistol. B. Pauli apostoli* :

AD ROMANOS, c. 19, n° 8, p. 27. *Omnes filii.* — Filios vocat liberos ex liberali *conjugio procreatos* : ii soli *patris heredes sunt.*

AD CORINTHIOS, c. 7, n° 13. *Nulli empti sunt sui.* — Est enim servus Christi, nam ejus est *emptitius*, — p. 86, *infantes*, *pueros.*

AD GALATAS (p. 127). *Testamentum*, quia in humana consuetudine ita est quod posterius testamentum non destruit primum, mortuo eo qui fecerit.

AD GALATAS, p. 130. — *Sunt tutores et auctores.* — Sed pro diversitate causarum diversa nomina sortiuntur. *Tutores* dicuntur qui *personam pupilli* et res ejus contra calumnias *tuentur*. Auctores, quia injuriis pupillo vel rebus ipsis illatis, agunt.

Id., p. 138. *Stigma*, propria nota fugitivo servo impressa.... Stigmata erant signa quædam per quæ cognoscebantur esse de militia imperatoris.

AD PHILIPP. (p. 162). Est ratio dati et accepti, quoties perpenditur quid accipitur et secundum id aliquid rependitur. (Voir *Dig.*, lib. II, tit. 13, l. 6, § 3, et mon tome I, p. 149.)

AD TIMOTH. (p. 184). *Plagiarii* sunt clam transferentes homines de patria in patriam et vendentes.

Id. (p. 190). Tota progenies parentela dicitur ; unde et *in mundana lege* parenti et a parente jam succedere *jubentur.*

AD HEBRÆOS (p. 221). Secundum *Leges sæculi loquitur*, in quibus præcipitur vivente testatore testamentum non *esse ratum.*

romaines eût fait partie de l'éducation juridique de Lanfranc, destiné, par l'Ordre auquel tenait sa famille, à la défense des lois.

Les collections de Justinien, depuis le VI[e] siècle, avaient toujours été connues en Italie et en Lombardie : la ville natale de Lanfranc, Pavie, le théâtre de ses premiers succès dans l'enseignement et la pratique des lois, a été longtemps la ville capitale des Lombards [58]; et nous avons déjà rappelé que le recueil des *Questiones et Monita*, où sont citées les Institutes et les Novelles de Justinien, est un recueil lombard datant précisément des premières années du XI[e] siècle, auquel appartient Lanfranc. — Il est donc permis de conclure que c'est par l'ancien légiste de Pavie qu'Yves de Chartres, son disciple, a été initié à la connaissance des lois de Justinien.

Par lui aussi il a pu posséder les collections justiniennes, car il est certain que deux fois, avant d'être archevêque de Cantorbéry, Lanfranc s'est rendu de France à Rome. Une fois dans les intérêts de Guillaume, duc de Normandie, dont le mariage avec la duchesse Mathilde, sa cousine germaine, était attaqué comme contraire aux règles canoniques [59]; — une autre fois, pour combattre dans un concile l'hérésie de Bérenger, directeur de l'école de Tours, sur le sacrement de l'eucharistie. Après ces deux missions accomplies par un homme que sa réputation et sa haute prudence avaient désigné au choix de ses chefs pour la défense de grands

58 Sous le nom de *Ticinum* vel *Papia*.

59 C'est par suite de l'arrangement conclu à Rome que l'église de Saint-Étienne fut fondée à Caen par Guillaume et une abbaye par la duchesse Mathilde. Leur tombeau ou pierre tumulaire est dans les deux monuments fondés par eux.

intérêts temporels et spirituels, Lanfranc reprit la direction des écoles, soit dans l'abbaye du Bec, élevée et agrandie[60], soit dans le monastère de Saint-Étienne de Caen : il ne s'en éloigna qu'à regret en 1077, pour prendre possession du siége primatial de Cantorbéry, après la conquête de l'Angleterre. — Que Lanfranc, dont la réputation avait commencé par la pratique et l'enseignement des lois, ait rapporté en France, d'un de ses voyages en Italie, les collections de Justinien; qu'il les ait communiquées à ses principaux disciples, et notamment à *Yves de Chartres*, qui les a textuellement citées, c'est à nos yeux une probabilité historique qui approche beaucoup de la certitude morale.

Le nom de Lanfranc, du reste, était si bien associé, dans la pensée commune du moyen âge, à la renaissance du droit romain, que ROBERT DU MONT, qui vivait du XIIe au XIIIe siècle et qui a continué la chronique de SIGEBERT de l'an 1114 jusqu'à l'an 1210, le représente comme le coopérateur d'IRNERIUS pour l'enseignement du droit et la fondation de l'école de Bologne[61].

Lanfranc n'était ni ne pouvait être l'associé d'Irnerius; il l'a précédé de quarante ans environ : mais on peut, sans témérité aucune, lui attribuer la divulgation par l'enseignement et l'introduction en France des diverses collections de Justinien, puisque c'est son dis-

60 Vita ex pervetusto Codice. — L'abbaye qui était dans la vallée fut transporté sur le plateau.

61 ROBERTI *de Monte*, ad Sigibertum accessiones (publiées par D'ACHERY dans les *addimenta* ad venerabilis Guiberti abbatis opera illustranda, p. 721; *Scriptores rerum Germanic.* édit. de PISTORIUS, tome I).

ciple, Yves de Chartres, qui le premier, dans notr pays, a fait usage des Pandectes, du Code et des Insti tutes. — Dans tous les cas, et il faut le remarquer ici à l'honneur de l'Église gallicane, c'est bien certainemen à un évêque français que l'on doit le premier usage en France des collections de Justinien, dans l'intérêt spiri tuel et temporel de l'Église et de la société civile.

Toutefois, ce n'était que le rayon de la premièr heure pour la renaissance du droit romain par le droi de Justinien; et c'est de l'École de Bologne que partit la lumière qui se répandit rapidement sur toute la France et sur l'Europe.

L'Italie ! toujours l'Italie !

C'est par elle que, depuis Charlemagne, la civilisa-tion a pénétré dans la profonde nuit du moyen âge.

SECTION II.

ÉCOLES DE BOLOGNE ET DE PARIS. — EXAMEN DES OPINIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DU MANUSCRIT DES PANDECTES POSSÉDÉ SUCCESSIVEMENT PAR LES VILLES DE PISE ET DE FLORENCE. — RÉSULTATS POSITIFS EN CE QUI CONCERNE LES TEXTES ET LE PREMIER ENSEIGNEMENT DU DROIT DE JUSTINIEN. — ENSEIGNEMENT DU DROIT CIVIL À PARIS. — DÉCRÉTALE *SUPER SPECULA* DE 1220; SON EFFET; DISCUSSION DES OPINIONS CONTROVERSÉES SUR LA PROHIBITION DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN DANS L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

La renaissance du droit romain par le droit de Justinien, dans l'école de Bologne, se rattache à la découverte ou à l'étude nouvelle de certains manuscrits des Collections justiniennes.

Examinons d'abord, en peu de mots, l'opinion relative à la découverte du manuscrit des Pandectes, lors du siége et de la prise d'Amalfi. par l'empereur Lothaire II et ses alliés les Pisans.

Sigonius est le premier qui sur la foi de la renommée (*fama constans*) ait publié, dans le XVI[e] siècle, le récit de la prétendue découverte des Pandectes[1]. Taurellus l'a reproduit dans la dédicace de son édition des Pandectes florentines, en 1553, et il l'a surtout accrédité en s'appuyant sur les anciennes annales des Pisans et sur un fragment de poëme du XIV[e] siècle[2]. Presque toutes les histoires du droit jusqu'à nos jours ont répété ce

1 SIGONIUS, De regno Italiæ, lib. II, t. II (de ses œuvres), p. 678.

2 Pandectæ, Florent. TAURELLI Dedicat., ann. 1553.

récit; mais il a été rejeté comme une fable, en 1726, par François Grandi, savant professeur à Pise et à Florence [3]; et, récemment, avec plus de réserve, par M. de Savigny, dans son histoire du droit romain au moyen âge [4].

La narration se résume ainsi : un manuscrit des Pandectes (qui paraît être contemporain de Justinien) aurait été trouvé en 1135 ou 1136 dans la ville d'Amalfi assiégée et prise par l'empereur Lothaire II aidé de la flotte des Pisans. Le vainqueur aurait fait donation du précieux manuscrit à ses alliés pour les récompenser de leur utile concours. — Le manuscrit transporté à Pise a été, dans cette hypothèse, connu de suite à Bologne; et les travaux, dont il a été l'objet, ont fait naître à Bologne même l'école d'Irnerius et des Glossateurs, qui n'aurait ainsi pris naissance que postérieurement à l'année 1135. De ce centre de l'Italie le droit de Justinien a rayonné sur la France et sur l'Europe. — On ajoute : La ville de Pise a possédé le manuscrit des Pandectes jusqu'à l'année 1406, époque à laquelle cette cité ayant passé sous la domination de Florence, le manuscrit a été transporté dans cette dernière ville; et là, entouré d'un véritable culte, il a obtenu cette célébrité qui s'attache encore aux Pandectes florentines. — La seconde partie du récit relative à la transmission du manuscrit de Pise à Florence est certaine et incontestée. — La première relative à l'enlèvement du manuscrit d'Amalfi est l'objet de la controverse.

3 Franc. Guid. Grandi, Epistola de Pandectis (1726 in-4°). — Grandi, né à Crémone en 1671, est mort en 1742.

4 Hist. du D. R. au moyen âge, ch. xviii, §§ 35 et suiv., t. iii, p. 71.

A dire vrai, je ne trouve pas, pour l'histoire du droit, un grand intérêt à savoir avec certitude si la ville de Pise a possédé le manuscrit des Pandectes par suite d'une victoire remportée, au XII[e] siècle, sur les Amalfitains, ou si elle avait reçu directement le manuscrit de Constantinople, du temps de Justinien, comme l'a dit Odofredus, professeur à l'école de Bologne au XIII[e] siècle[5]. Toutefois, si j'avais à peser les autorités invoquées à l'appui des deux opinions, je pencherais en faveur de la prise faite lors du siége d'Amalfi. Les traditions sur ce point sont formellement énoncées et dans les anciennes chroniques de la cité de Pise, et dans un poëme historique *de prœliis Tusciæ* du XIV[e] siècle, et dans une notice sur les guerres maritimes des Pisans, datée de l'an 1320[6]. Malgré la distance de deux siècles entre les monuments et le fait rapporté, ces traditions sont imposantes par la diversité même de leur origine. Il est difficile que des témoignages affirmatifs partant de différents points, sur un fait public d'acquisition nationale qui avait dû frapper vivement l'attention des Pisans, soient le fruit de l'erreur. — En matière de manuscrits, ce qui flatte le plus l'orgueil du possesseur, c'est l'antiquité même du monument et de sa possession. L'opinion énoncée par Odofredus et répétée par Barthole que les Pisans possédaient le manuscrit depuis le VI[e] siècle et le tenaient directement de l'empereur Justinien, devait être, aux yeux des Pisans, la plus favorable à l'importance et à l'authenticité du trésor

5 ODOFREDUS ad leg. in rem actio. Dig., De rei vindic. (SAVIGNY, t. III, ch. 18, p. 75.)

6 SAVIGNY, ch. XVIII, § 35 et suiv., t. III, p. 71 et suiv.

possédé ; et si elle n'a laissé aucun vestige dans les chroniques et les monuments de la cité de Pise, c'est qu'elle n'était appuyée par aucune espèce de tradition locale. — L'assertion d'Odofredus et de Barthole sur l'origine du manuscrit de Pise n'est, au surplus, qu'une opinion individuelle, présentée *per transennam* et sans aucune discussion ni indication de source [7]. L'acquisition du manuscrit par suite de la guerre contre Amalfi, se trouve au contraire consignée dans les chroniques les plus anciennes de la cité, et s'appuie sur une tradition de faits historiques et nationaux dont le souvenir n'avait pas dû s'éteindre.

Je croirais donc, pour ma part, devoir donner la préférence à l'autorité des annales de Pise et des autres documents du XIVe siècle sur la simple allégation d'Odofredus et de Barthole.

Mais, je le répète, quant à l'histoire générale du droit, peu importe, en définitive, que le manuscrit des Pandectes ait été possédé par la ville de Pise avant ou après le siége d'Amalfi, par un don de l'empereur de Constantinople ou de l'empereur d'Allemagne : ce qui offre un intérêt général et scientifique est certain ; et nous allons déterminer ici les résultats historiques qui présentent un caractère de certitude, en ce qui concerne les textes et le premier enseignement du droit de Justinien.

7 ODOFREDUS ad leg. in rem actio. Dig., De rei vindic. (VI, I, 23). « Unde si videatis Pandectam quæ est *Pisis*, quæ Pandecta, *quando constitutiones fuerunt factæ*, fuit deportata de Constantinopoli Pisis, est de mala littera. — BARTHOLUS *in rub. D. soluto matrim.*, XXIV, tit. III. — Hoc volumen (Infortiat.) nunquam fuit amissum. *Semper* enim fuit totum volumen Pandectarum *Pisis*, et adhuc est. (*Voir* M. DE SAVIGNY, t. III, ch. XVIII, § 38, p. 75.)

I. *Manuscrit des Pandectes possédé par la ville de Pise.* — La ville de Pise possédait, soit dans le XIIe siècle, soit plus anciennement, un manuscrit complet des Pandectes. Le texte en fut connu et cité de bonne heure dans les écoles du moyen âge sous le nom de texte pisan, *Littera Pisana*; il a beaucoup contribué par ses leçons ou variantes à l'épuration et à la correction du texte commun répandu sous le nom de *Vulgate* ou de texte bolonais, *Littera Bononiensis*[8]. — Le manuscrit était à Pise l'objet d'un grand respect et d'une surveillance scrupuleuse organisée par le pouvoir municipal, pour empêcher les interpolations ou corruptions, ainsi que le constatent les anciens statuts de la ville de Pise [1284][9]. Tous les trois mois des chanceliers et notaires s'assemblaient pour vérifier l'état des volumes des Pandectes. Ils pouvaient s'adjoindre pour cette vérification un des juges de la cour du podestat, un des juges de la cour des seigneurs, quelqu'un des consuls de la mer, et des marchands ou artisans s'ils voulaient y assister[10].

8 Voir *infrà*, p. 316, alinéa III.

9 Un savant du XVe siècle, ANTONIUS DE PRATOVETERE, fit le voyage de Florence pour vérifier un texte douteux, et il dit qu'il avait vu dans sa jeunesse le volume conservé à *Pise* avec un soin particulier, que le ms. était rarement communiqué et avec grande solennité et respect : *Cum magna solemnitate et reverentia.* (MACCIONI, Osservazioni sopra il diritto feudale. Livorno, 1764, p. 21.)

10 Conveniunt Cancellarii et Notarii pro videndo et excutiendo diligenter volumina Pandectarum. Et ad prædicta unum ex judicibus Potestatum et Capitaneorum, et aliquem ex Capitaneis, judicum, et consulum maris, et mercatorum et artis *panœ*, si illuc ire cum eis voluerint, advocare possunt. (BORGO, Dissert. de' Codici Pisani delle Pandette. Lucca, 1764, p. 32, et SAVIGNY, t. III, ch. XXII, § 165, p. 318.)

II. *Fondation de l'école de Bologne. Irnerius.* — Avant l'année 1135, date du siége d'Amalfi, l'enseignement du Droit romain existait à Bologne. Le professeur Odofredus, originaire de cette ville, qui devait bien connaître les traditions particulières de l'école, a raconté les premiers essais tentés par un magistrat même de la cité pour lire publiquement et enseigner les lois de Justinien. Ce magistrat, dont le nom a été conservé, s'appelait Pepo, échevin de Bologne en 1075; il ne fut pas, sans doute, un éclatant précurseur d'Irnerius, mais enfin il le précéda dans l'entreprise de lire les lois romaines. Il avait donc quelques textes à sa disposition dans la dernière moitié du XIe siècle [11].

L'ancienne école de Rome, qui existait du temps de Théodoric et de Justinien, avait été transportée de Rome à Ravennes par suite des guerres qui troublaient les Marches [12]. Ravennes, au XIe siècle, possédait une école pour le droit : le fait est attesté par un contemporain, Damianus, qui a fait un traité *de parentelæ gradibus* et qui est mort en 1072 [13]. Bologne, qui avait anciennement fait partie de l'exarchat et qui avait, depuis 728, acquis la constitution indépendante des villes lombardes, profita de la translation de l'École romaine et des textes de Justinien dans une cité voisine. Un échevin prit une noble initiative et l'influence s'en fit promp-

11 ODOFREDUS in l. *Jus civile*, 6, Dig. De justitia et jure.

12 Studium primò fuit Romæ, postea propter bella quæ fuerunt in Marchia destructum est studium, et tunc in Italia locum obtinebat Pentapolis quæ dicta Ravenna. (ODOFREDUS ad leg. falcid., l. 82, v° *tres partes* [Infortiat].)

13 DAMIANUS, De parentelæ gradibus. (SAVIGNY, t. I, p. 295, et t. III, p. 71).

ment sentir dans l'École des lettres et des arts. Irnerius, ofesseur des *arts libéraux* à Bologne (*magister in arus*), voulant se rendre un compte approfondi de la ;nification du mot *As*, expression toute juridique, fut nduit à consulter les textes du Droit romain et il se ›uva, par l'objet de ses recherches, en présence des res du Digeste sur les testaments et successions[14]. itraîné par l'ardeur de ses nouvelles études et en›uragé dans la voie de l'enseignement par la protec›n de la comtesse Mathilde qui exerçait une grande iissance en Italie, il suivit l'exemple de l'échevin de ›logne, mais avec un tout autre talent : il monta en iaire pour lire et expliquer une partie des lois de Justiien; et, le succès couronnant ses efforts, il devint le ritable fondateur de l'École de droit de Bologne, si lèbre par sa glose et ses docteurs. L'école de Ravennes isparut devant l'école nouvelle[15]. Irnerius figure omme avocat (*causidicus*) dans un plaid de la comtesse lathilde, en 1113; il acquit sa célébrité personnelle à ologne du temps de cette comtesse illustre qui mourut n 1115; il reçut en 1118 un témoignage de haute istinction de la part de l'empereur Henri V qui lui onfia dans Rome une fonction importante, à raison nême de sa grande renommée : — en combinant ces lates et ces circonstances on arrive à la conclusion ue son enseignement du droit romain doit se placer

14 *As*, propter quod verbum Bononiæ studium civile, sicut auivi a domino meo. (HOSTIENSIS Comment. in Decret. de test.)

15 Studium fuit Ravennæ et collapso eo, fuit studium Bolonæ. ODOFRED. in auth. qui res C. de SS. Eccles., I, 2; *idem*, in l. *Jus ivile*, 6-7 (Dig. vet.).— SAVIGNY, t. III, p. 304, 305, donne le texte n *extenso*.

dans les dernières années du XIe siècle et les premières années du XIIe. A partir de l'an 1118 on perd entièrement sa trace dans l'histoire et les documents [16].

Mais sa mission comme chef d'École avait été admirablement accomplie. Il fut le premier qui fit à Bologne avec un succès éclatant des lectures ou leçons publiques sur les lois romaines; il enseigna aussi dans la ville même de Rome [17]. Il réunit successivement les diverses collections Justiniennes qui ont formé le *Corpus juris*. Il écrivit les premières gloses sur les divers livres du droit de Justinien. Un manuscrit du Code, de la bibliothèque Vaticane, contient sa glose originale dans toute sa pureté [18]. Il inséra dans le Code et les Institutes afin de présenter le dernier état de la législation, le résumé des Novelles, et il composa probablement sous le titre de *Brachylogus* le premier abrégé systématique du droit romain d'après les compilations de Justinien [19]: tous ces travaux lui ont acquis, à juste titre, dans l'école des Glossateurs la gloire d'être proclamé le PÈRE DE LA SCIENCE ET LA LUMIÈRE DU DROIT [20].

III. *Textes qui ont servi de base à l'enseignement de Bologne.*—Les Pandectes de Pise n'ont point été la base d

16 MURATORI, Annal. Ital. ad ann. 1116; SCLOPIS, Storia de la Legislatione italiana, p. 30.

17 Docuit tam Romæ quam Bononiæ. (TRITHEM., Chron., p. 62.)- Et legit Romæ et Bononiæ (SEVERINUS, in *Diplovotaccio de Irnerio*

18 SAVIGNY, hist. du D. R., t. IV, p. 12.

19 C'est du moins très-probable. *Voir* M. DE SAVIGNY, t. II, p. 1?? — Nous adoptons pleinement à cet égard les conjectures de M. de Savigny. On connaît sept mss. du Brachylogus; il en est un qui donne le *Petri Exceptiones* à la suite du *Brachylogus*.

20 Primus illuminator scientiæ nostræ, et vocamus eum Lucernam juris. (ODOFREDUS, de just. et jure, l. 6, et SEVERINUS, in Diplov.

nseignement primitif du droit romain dans l'école de
ılogne, qui s'en est servi seulement pour la correc-
ɔn de la Vulgate. La preuve en est dans la différence
›s leçons du texte adopté par l'École bolonaise, et du
xte fourni par le manuscrit de Pise devenu, depuis,
manuscrit de Florence. Vacarius, jurisconsulte ita-
en, de l'école de Bologne, qui professa le droit en
ngleterre vers le milieu du XIIe siècle, a fait un tableau
ɔmmaire du droit romain, composé de fragments des
'andectes et du Code. Dans plusieurs fragments, il
ite la leçon du manuscrit de Pise (*Littera Pisana*);
lans d'autres il cite la leçon du manuscrit de Bologne
Littera Bononiensis) : preuve irrécusable de la distinc-
ion des textes connus dans le premier âge de l'école
les Glossateurs [21]. La division primitive des Pandectes
ou du Digeste en trois parties, *Digestum vetus*, *Infortia-
tum*, *Digestum novum*, est l'œuvre de l'école de Bologne;
elle est étrangère au manuscrit de Pise ou de Florence.
Elle se rapporte à la manière dont le Digeste fut connu
et enseigné dans les premiers temps à Bologne : selon
toute probabilité, les textes ne furent pas de suite
transmis dans leur ensemble de Ravennes à Bologne.
Odofredus, que nous citons avec confiance quand il
s'agit des traditions reçues dans l'École bolonaise, dit :
« Lorsque les livres du droit de Justinien furent portés
» à Bologne, ils le furent ainsi : le Code, le Digestum
» *vetus*, le Digestum *novum*, les Institutes; — ensuite
» fut trouvé l'*Infortiatum;* en dernier lieu fut reçu le
» Livre des Authentiques (ou Novelles). C'est la raison

21 Magister Vacarius, primus juris Rom. in Anglia professor, (WENCH., Leipsick, 1820, in-8°; SAVIGNY, t. III, p. 336.)

» pour laquelle tous les livres du Digeste ont été à
» visés anciennement comme ils le sont[22]. » — Nous
admettons volontiers cette explication qui fournit l'é-
tymologie du surnom d'*Infortiatum*, donné à la part
du Digeste qui vint augmenter, renforcer, *infortiare*, l
parties déjà connues du recueil, et qui rend compte d
la distribution adoptée par l'école des Glossateurs. O
chercherait vainement, en effet, une division logiq
ou un point de vue théorique pour justifier cette divi
sion du Digeste, qui comprend dans le *Digestum vet*
les 23 premiers livres et les titres 1 et 2 du 24e; — da
l'*Infortiatum*, le 24e livre, depuis le titre 3 et les livr
suivants jusqu'au 38e inclusivement; — Dans le *Diges-*
tum novum, le 39e livre et les suivants jusqu'au 50e : i
n'y a là qu'une distribution accidentelle et matérielle[23]

Irnerius ne posséda pas d'abord tout entier le Cod
de Justinien, mais seulement les *neuf premiers livres*
Les trois derniers, sur le droit public, furent longtemp
omis par les copistes. — Ils firent, par la suite, la ma-
tière d'un cours particulier dans l'école de Bologne
sous le titre de *Tres libri*.

Le Recueil des Novelles de Justinien (*Authentica* ou
Liber Authenticorum) fut d'abord écarté par Irnerius,

22 « Postea fuit translatum studium ad Civitatem istam. Cum libri
fuerunt portati, fuerunt portati hi libri : Codex, Digestum vetus et
novum, et Institutiones. Postea fuit inventum *Infortiatum*; ultimo,
liber Novellarum. »

23 Dans le catalogue très-curieux des livres employés dans l'école
de Bologne et loués aux étudiants, lequel fait partie des statuts de
l'université de Bologne de l'an 1259 (SARTI, Pie 2e, et SAVIGNY, t. II,
p. 474), se trouve l'indication suivante : « Textus ff veteris; —
textus Codicis; — textus infortiati cum tribus partibus; — textus ff
novi; — textus institutionum; — textus authenticorum; — textus
trium librorum Codicis. (*Voir* aussi SAVIGNY, t. III, p. 411 et 412.)

ui le regarda comme une œuvre apocryphe; mais yant depuis reconnu son erreur, il déclara l'authenticité du Recueil, l'accompagna de gloses, et en fit s extraits ou résumés dont nous avons parlé déjà, u'il inséra dans les textes, selon l'ordre des idées, et ui figurent encore dans nos collections modernes sous rubrique *in Authenticis*. Le Recueil même des Novelles, selon l'ancienne traduction faite à Constantinople du temps de Justinien sous le titre d'*Authentica* u de *Liber Authenticorum*, fut divisé en *neuf Collations*, l'imitation sans doute du Code, divisé d'abord en pparence en neuf livres. Le recueil contenait primivement 134 Novelles, qui furent réduites dans les aniens manuscrits et les anciennes éditions à 97 par omission des Novelles regardées comme inutiles. Le ecueil moderne et complet est de 168.

L'*Epitome* de Julien, très-répandu avant la découerte de l'*Authentique*, perdit son importance, ne fut lus regardé que comme accessoire, et finit même par omber dans l'oubli; car il ne figure plus dans le catalogue des ouvrages suivis dans l'école de Bologne et ndiqués par les statuts de l'an 1259 [24].

IV. *Université de Bologne. — Caractère de son organisation.* — L'école de Bologne devint un centre d'activité scientifique pour la recherche, la correction, l'interprétation des textes du droit romain et leur propagation dans les autres pays. Elle acquit promptement une grande réputation : les étudiants affluèrent de toutes

24 Catalogue donné par SARTI, P^le 2e, Hist. de l'école de Bologne et en appendice à l'hist. du D. R. de M. DE SAVIGNY, t. IV.

parts. Ils formèrent une Corporation, *Universitas*. l
Corporation se nomma des chefs : mais il y eut cette di
férence entre l'Université de Bologne et celle de Pari
qui s'organisa plus tard comme Corporation, qu'à Pa
les professeurs et les étudiants formaient réunis la c
poration et assuraient la prépondérance aux maîtr
tandis qu'à Bologne les étudiants seuls composaient
corporation et nommaient directement parmi eux
Recteur de l'Université. La constitution de l'Univers
bolonaise était toute démocratique, et au XII[e] siècle
n'y avait pas moins de dix mille étudiants à Bologn
— Le premier document authentique qui se rapporte
l'école nouvelle est le privilége concédé en novemb
1158 par l'empereur Frédéric I[er] (lors de la fame
diète de *Roncaglia*) : il est relatif à ceux qui voyageaie
dans un but d'instruction. Une juridiction particuliè
de l'ordre civil et criminel y est aussi constituée
faveur des étudiants : ils ont l'option entre la juridicti
de leur professeur et celle de l'évêque[25].

L'Université de Bologne n'embrassa pas, com
celle de Paris, l'universalité des connaissances; el
fut une Université de lois, spécialement consacrée
droit civil et canonique : elle en porta le titre. I
devint, pour le droit, ce que l'Université de Pa
était pour la théologie et les lettres : avec des
sions différentes, elles constituèrent les deux p
grandes Universités du moyen âge.

25 Si litem eis quispiam super aliquo negotio movere volu
hujusmodi rei optione data scholaribus, eos coram domino vel m
gistro suo, vel ipsius civitatis episcopo, quibus hanc jurisdictio
dedimus, conveniant (Privileg. Freder. *Authent. habita quidem*)

V. *Propagation du droit romain en France et en Europe par l'école de Bologne.* — Yves de Chartres était comme contemporain d'Irnerius : il mourut en 1115 ; et après 1118, on perd la trace du professeur de Bologne. Le disciple de Lanfranc, l'évêque de Chartres, avait, par ses écrits et ses recueils, initié le clergé français à la connaissance des sources et des textes du droit de Justinien : mais il n'avait pas fondé d'école, et la renaissance du droit romain en France par le droit de Justinien ne peut être attribuée, d'une manière générale, au *Decretum* d'Yves de Chartres.

La renaissance éclatante du droit romain au moyen âge est due à l'école d'Irnerius et des Glossateurs. L'école de Bologne fut un apostolat juridique. Une immense ardeur de savoir s'empara de la société du moyen âge, à moitié sortie de la féodalité par les communes et avide de connaître, de propager ces lois romaines qui pouvaient réaliser l'idée de justice et d'égalité dans le droit. La liste si curieuse des étudiants du XIIe siècle, que l'historien de l'École bolonaise, le savant SARTI, a insérée dans son livre, atteste le concours de toutes les nations de l'Europe, et de la France surtout, vers la ville de Bologne, pour s'initier à la science nouvelle [25]. Les docteurs bolonais enseignèrent en tous lieux. La décrétale du pape Nicolas IV, de l'an 1292, qui leur donnait expressément cette autorisation générale, transformait en droit le fait qui n'avait cessé d'honorer l'école depuis sa fondation. L'Italie et la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre rivalisèrent de zèle pour apprendre et propager la science du droit civil : noble avidité qui

25 SARTI, Histor. archigymn. Bolon. (in fine.)

prouve qu'au milieu des développements de la féodalité, l'idée imposante de la loi romaine avait survécu dans le souvenir et le respect des peuples.

Vacarius porta l'enseignement de Bologne en Angleterre, au milieu du XII[e] siècle, et résuma les lois romaines dans un recueil abrégé (*liber ex universo jure excerptus*), comme Irnerius lui-même, au commencement du siècle, ou l'auteur anonyme du *Brachylogus* l'avait fait pour l'Italie. — Petrus de Valence fit une œuvre semblable, dans ses *Exceptiones legum Romanorum* pour la province du Dauphiné, qui dépendait alors de l'empire d'Allemagne. — Un auteur anonyme de Saragosse rédigea pour l'Espagne, à la même époque, le recueil intitulé *Collectio Cæsaraugustana*, qui réfléchit à la fois le droit canonique et le droit romain [26]. — Vers la fin du même siècle, Placentin enseigna publiquement le droit romain à Montpellier et composa des traités et des Sommes juridiques qui ouvrirent à la science une voie féconde [27]. Ces œuvres diverses, qui se produisaient chez les différentes nations de l'Europe, étaient inspirées par la même pensée, de répandre les notions du droit romain et de mettre des abrégés substantiels entre les mains des justiciers et des étudiants pauvres. Le titre même du livre de Vacarius et le prologue de Petrus indiquent cette noble et charitable destination. Les manuscrits complets des lois romaines étaient d'un

26 Cette collection avait été faite à Saragosse au XII[e] siècle. Dans les Dialogues de l'archevêque de Tarragone, ANT. AUGUSTIN, sur le décret de Gratien, cette collection est citée expressément (ANT. AUGUSTIN, Dialog. 5[e], liv. 1[er]. Annotat. de Baluz, p. 426 (édit. 1672), *voir* aussi SAVIGNY, append., t. IV, p. 414 et 432.

27 Sur l'enseignement de Placentin. Voir *infrà*, Section 3[e].

prix très-élevé au moyen âge ; il fallait venir en aide à la foule d'étudiants de toutes les classes qui se pressaient dans les écoles ; et les statuts de Bologne établirent une taxe modérée pour le louage des livres de droit que les libraires (ou *Stationarii*) de l'Université devaient tenir à la disposition des étudiants [28].

Les écoles des monastères, qui avaient entretenu le feu sacré des lettres et des arts libéraux pendant les siècles les plus difficiles, s'ouvrirent, dès les premiers temps de la renaissance, avec une ardeur nouvelle à l'étude et à l'enseignement des lois romaines. L'exemple d'Yves de Chartres, dans son Décret, était d'une grande autorité pour favoriser l'étude et la propagation du droit romain dans l'Église. — Tel fut même l'élan des monastères vers la science du droit civil que dès l'année 1131, c'est-à-dire quatre ans avant le siége d'Amalfi et la prétendue découverte des Pandectes, un concile de Reims défendit aux moines l'étude du droit romain [29]; qu'en l'année 1139 le 2e concile de Latran réitéra cette défense, mais seulement si l'étude était faite en vue du gain, *gratia lucri ;* et qu'enfin le concile de Tours de l'an 1163, présidé par le pape Alexandre, interdit aux religieux, d'une manière absolue, l'étude et l'enseignement des *lois mondaines*, sous peine d'excommunication : *Statuimus ut nulli omnino post votum religionis et professionem ad physicam* LEGESVE MUNDANAS LEGENDAS

28 Statuts de Bologne, art. 5, 6, 7, de *pignoribus* pro peciis et ipsarum perditione. — De taxationibus. — Append., t. IV, p. 473. Le prix moyen d'achat de chaque partie du corpus équivalait à 150 fr.; — le prix du Corpus Juris, en entier, à 680 fr. (SAV. t. III, p. 406-421.

29 MANSI, Concil. collect., t. XXI, p. 459; SAVIGNY, t. III, p. 267.

permittatur [30]. — Ces défenses réitérées et successivement étendues d'une prohibition simple à une prohibition absolue, prouvent avec quelle ardeur les clercs se portaient vers l'étude du droit romain. Au surplus, l'exemple venait de haut. Non-seulement Yves de Chartres l'avait donné dans son recueil, mais plusieurs papes des XIIe et XIIIe siècles, et notamment Innocent III, furent des jurisconsultes célèbres. Leur science et leur juridiction supérieure étaient invoquées comme une souveraine protection contre la force et l'ignorance. Saint Bernard représente la cour de Rome assiégée de plaideurs et d'appelants ; il se demande avec inquiétude si la majesté du Saint-Siége n'aura pas à souffrir de tous ces embarras, de tout cet appareil d'une cour de justice, et il se plaint vivement auprès d'Eugène III que le palais pontifical retentisse journellement des lois de Justinien plus que des lois du Seigneur [31].

Le droit romain à sa renaissance avait une belle mission à remplir ; c'était, dans l'ordre politique, de rappeler avec l'autorité de la grandeur romaine les idées d'empire et d'unité ; c'était, dans l'ordre civil, de pénétrer de ses principes de justice les coutumes locales qui s'en étaient le plus éloignées sous l'empire de la

30 Concil. LABB. ann. 1163. — *Voir* aussi le recueil de *Tancrède*, publié par Cironius, professeur à Toulouse, p. 186 (in-f° 1645) ; il porte : ad *audiendum Leges*. — Le pape Alexandre III était alors en France pour échapper aux persécutions de l'empereur Frédéric Ier.

31 S. BERNARD, de Consideratione ad Eugenium III. Quando oramus ? Quando docemus populos ? Quando ædificamus Ecclesiam ? Quando meditamur in Lege ? Et quidem quotidie perstrepunt in palatio *Leges*, sed *Justiniani* non *Domini* (de Consid. lib. I, cap. IV, p. 410. Tom. II, édit. 1690).

féodalité absolue. L'école italienne des Glossateurs cherchait surtout, avec un admirable bon sens, à faire de la science du droit romain une science pratique. Les Légistes français saisirent vivement le côté utile, le but social de la renaissance du droit, et ils travaillèrent avec une infatigable persévérance à en faire l'application aux usages du pays. —De là leurs efforts, dès les XIIe et XIIIe siècles, pour faire passer les lois romaines dans la langue vulgaire par des traductions qui furent les premiers rudiments de la langue du droit français. Doujat, dans son histoire du droit civil, mentionne des versions françaises des trois derniers livres du Code et des Novelles écrites du temps de Philippe-Auguste, et d'anciennes traductions des institutes de *Nicolas de l'Escut* et de *Guidon de la Roche*. Ménage, dans ses observations sur la langue française, atteste que toutes ces traductions étaient réunies dans un volume appartenant au savant L. Nublé.

Cujas avait entre les mains des exemplaires de ces traductions; il mentionne expressément, en tête du Commentaire des trois derniers livres du Code, l'ancienne traduction française de ces trois livres; et dans ses Observations il confirme une correction de texte par

32 Historia juris civilis Romanorum (par J. DOUJAT, doyen des *antécesseurs de Paris* et des *professeurs royaux*, 1678, in-12). Institutionum translationes veteres reperiuntur, autoribus Nicolao de Lescut et Guidone de la Roche, quarum meminit Verderius in bibliotheca sua. Extant et trium posteriorum Codicis librorum ac Novellarum versiones gallicæ, regnante ut videtur Philippo Augusto conscriptæ.... Quas ommes *uno Volumine* in membrana descriptas penès virum eruditissimum Ludov. *Nublæum* esse testatur Menagius. » (Ménage, *Observations sur la langue française*, part. Ire, ch. III.)

l'autorité de l'ancienne traduction française d'une loi appartenant au 2e livre du Code [33]. — Le savant Julien Brodeau, dans ses annotations sur les arrêts de Louet, dit formellement : « J'ai eu en ma possession l'ancienne » traduction française manuscrite du Code de Justinien, » faite du temps de l'empereur Lothaire II et du pape » Innocent II, vers l'an 1135. » Il cite aussi une ancienne traduction des institutes du XIIIe siècle. — D'Aguesseau, Montesquieu, le professeur Lorry [34], le président Bouhier possédaient encore, au XVIIIe siècle, des exemplaires de ces traductions diverses : le président Bouhier dit : « Les savants (et notamment Lathaumassière [35]) ont fait mention de ces traductions qui nous » restent encore en manuscrit. *J'ai été assez heureux » pour les recouvrer*, et je les regarde comme un des » plus sûrs témoignages du crédit qu'avait alors le droit » romain en ce royaume [36]. » La bibliothèque nationale possède aujourd'hui *deux* manuscrits du XIIIe siècle, contenant la traduction du Digeste et *trois* manuscrits de la même époque contenant celle du Code. — La bibliothèque publique de Montpellier possède *deux* manu-

33 Comment. in postremos Codicis Libros. Épître dédicatoire à Marguerite de Valois, duchesse de Savoie et de Bourges :

Veteres Franci qui Principum suorum valde amantes fuerunt, missis novem aliis libris *hos tres duntaxat Francos fecerunt.*

Il ne connaissait pas alors la traduction des autres livres, qu'il a connue plus tard et citée, Observat. ad leg. *dolum* (l. VI, tit. XII. lib. II, de Dolo); *vid.* lib. II, Observat. cap. II, *in fine;* lib. XVI, cap. 24.

34 *Voir* CAMUS, Lettres sur la profession d'avocat, édit. de M. DUPIN, n° 399 (édit. 1818) : il cite la traduction du Code de l'an 1135 possédée par le professeur Lorry.

35 Lathaumassière, Quest. sur la Cout. de Berry, Cent. I, ch. I. p. 6 et 7.

36 Observ. sur la Cout. de Bourgogne, ch. IV, n° 34, t. I, p. 389.

scrits, du XIIIe siècle aussi, qui contiennent l'un la traduction du Code de Justinien, l'autre la traduction des Institutes, faites par l'ordre de la reine Blanche et de saint Louis [37].

Par l'influence de l'école pratique des légistes français, issus de l'école romaine des Glossateurs, il se forma dans les cours de justice une jurisprudence coutumière et progressive qui n'eut pas de chaire ou d'enseignement officiel, mais qui se fit sentir sur tous les points de la France et concourut de bonne heure à corriger l'esprit barbare des coutumes locales et à former en France des habitudes judiciaires. Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, conseiller de saint Louis, auteur du *Conseil à un ami*, et Philippe de Beaumanoir, bailli de Senlis, sénéchal de Saintonge, bailli du Vermandois en 1289, l'auteur du beau livre sur les coutumes de Beauvoisis, offrent la plus grande expression de ce mouvement des esprits vers l'étude scientifique et la pratique du droit. Le titre le plus glorieux de l'école des Glossateurs, c'est précisément d'avoir donné à la science juridique, dès sa renaissance, une direction telle que toutes les écoles qui l'ont suivie et qui sont, à vrai dire, sorties de son sein, ont travaillé constamment dans la pratique à effacer la rude empreinte de la féodalité par l'esprit de justice et d'équité qui anime les lois romaines [38].

37 Recherches des manuscrits de Droit faites dans les bibliothèques de France, et Tableau de ces recherches, par HAENEL, dans *la Thémis*, t. VIII, p. 209 et suiv.; t. IX, p. 153 et s.

38 L'École des glossateurs a dégénéré au XIVe siècle, quand la dialectique entra dans le droit, notamment sous l'influence de Barthole, mais elle reprit bientôt sa direction pratique.

Irnerius enseignait le droit de Justinien à Bologne à peu près dans le temps où Pierre Abailard commençait à professer la philosophie scolastique à Paris. Nous avons vu qu'à la fin du XIe siècle Yves de Chartres, disciple de Lanfranc, avait fait de grands emprunts aux collections justiniennes, en composant son recueil de droit canonique. —On peut se demander maintenant si à l'époque où florissait l'enseignement d'Abailard, c'est-à-dire de 1108 à 1140, le Droit romain prenait place dans les écoles de Paris, ou si ces écoles, suivies par tant d'étudiants, restaient étrangères à l'étude nouvelle qui avait excité dans les monastères ce grand intérêt dont témoignent les prohibitions mêmes des conciles de 1131, 1139 et 1163. — Cette indifférence absolue des écoles parisiennes à l'égard du droit romain, au moment où retentissait en France le succès du professeur de Bologne, n'est nullement probable; et des faits particuliers prouvent que la science nouvelle du droit de Justinien occupait vivement les esprits et inquiétait le professeur de dialectique ou de philosophie. Un fait, qui concerne Abailard lui-même, nous a été transmis par Odofredus et Accurse. Odofredus le raconte ainsi : « Pierre Abai- » lard, dans sa chaire, se moquait beaucoup des Lé- » gistes (*valde Legistas deridebat*) et il se vantait publi- » quement qu'il n'y avait aucune loi dans le *Corpus juris*, » quelle que fût sa difficulté littérale, dont il ne pût po- » ser l'espèce et donner la saine interprétation. Or, il » lui fut présenté une loi du Code de Justinien sur le » règlement des limites, la loi 5, titre 39, livre III, *de* » *finium Regundorum*, et après avoir pris connaissance » du texte, le philosophe fut obligé de convenir qu'il

ne savait ce que voulait dire cette loi, *nescio quid velit dicere ista lex;* — et il devint, à son tour, dit Odofredus, un objet de dérision[39]. » Ce fait, qui était de tradition dans les écoles du XIIIe siècle, prouve qu'au temps d'Abailard l'enseignement du droit de Justinien avait commencé à Paris avec un certain éclat, puisque les légistes deviennent un objet d'attaque de la part du professeur de dialectique. D'autres faits confirment ce premier renseignement et établissent la simultanéité de l'enseignement du droit civil et de la philosophie dans les écoles de Paris. Ainsi, Jean de Salisbury (mort évêque de Chartres en 1180) qui dans son étonnant ouvrage, intitulé *Policraticus*, cite souvent les Pandectes, le Code, les Novelles et qui a savamment exposé le système de procédure d'après le droit de Justinien, était un élève des écoles de Paris, au temps même d'Abailard dont il fut l'auditeur et l'admirateur[40]. — Vers la fin du même siècle, Girard de Cambrie[41] suivit, en 1176, un cours sur *les lois* et *les décrets* professé par Mathæus d'Angers (qui depuis fut cardinal), et cette circonstance singulière est rapportée que, dans les écoles, le professeur donnait la description d'un ma-

39 ODOFREDUS (*ad legem*, V, Cod. lib. III, tit. 39). « In lege ista (sicut scriptum invenitur per Dom. Joann.) fuit deceptus quidam qui magna philosophia putabatur, et dicitur quod fuit quidam qui vocabatur Petrus Bailardus.... Et *valde deridebat Legistas* et jactabat de quod nulla lex esset in *Corpore Juris*, quantumcumque esset difficilis in littera, quin in eam poneret casum et de ea traheret sanum intellectum. Unde una die fuit sibi ostensa a quodam ista lex, et tunc ipse dixit : *Nescio quid velit dicere ista Lex*, — unde derisus fuit. »

40 Voir, *Hist. littér.* Notice de M. PASTORET, t. XIV. — M. DE SAVIGNY, t. IV, p. 94.

41 GIRARDUS CAMBRENSIS, né en 1146, au pays de Galles (Cambria).

nuscrit en lettres d'or qui contenait les règles d'Ulpien[42].

Au commencement du XIIIe siècle, les documents ont une précision et une authenticité qui se réfléchissent sur l'âge précédent : il suffit de rappeler le passage de Ricord sur l'enseignement du droit canon et du *droit civil*, et l'autorisation inédite, de l'an 1213, relative à la présentation des candidats à la Licence pour lire sur les décrets et sur les lois, *Licentia legendi* de *Decretis et de Legibus*[43].

Mais cet enseignement du droit romain dans l'Université de Paris au XIIe et au commencement du XIIIe siècle fut interrompu par l'effet de la fameuse Décrétale d'Honorius III *Super specula*, de l'an 1220.

Nous devons nous en occuper ici tout spécialement.

VII. *Décrétale* Super specula, *sur la prohibition de l'enseignement du droit romain.* — Deux opinions différentes se sont formées, parmi nos anciens jurisconsultes français, sur le sens et l'application de la Décrétale *Super specula* : l'une, que l'interdiction de l'étude et de l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris et les villes voisines n'était *relative* qu'aux ecclésiastiques; l'autre, qu'elle était *absolue* et concernait les laïques. — La première est l'opinion professée par Hévin, Doujat, Ferrières, le président Bouhier[44]; la seconde

42 Mathæus andegavensis quem in *legibus* et *decretis* tunc audiebat (WARTON, *Anglia sacra*, P. II, p. 478, London, 1691). Videbam quosdam in scholis gravi auctoritate sedes occupare et descriptos codices importabiles aureis litteris Ulpiani traditiones repræsentantes (WOOD, *Histor. universit. Oxoniensis ad ann.* 1189, p. 57, édit. 1674). *Voir* M. DE SAVIGNY, ch. XXI, § 139, t. III, p. 266.

43 Voir *suprà*, p. 256 et 263.

44 P. HÉVIN, Dissertation sur le droit rom. (Tom. II, Des arrêts de Frain, I, 63. — DOUJAT, Historia juris civilis Romani, p. 81

est soutenue par Cironius, dans ses annotations sur les Décrétales d'Honorius III, par Terrasson, dans l'appendice à son histoire de la Jurisprudence romaine, et par le parlement de Paris lui-même dans un arrêt mémorable du 2 avril 1576, rendu en faveur de Cujas[45].

La Décrétale *Super specula* est datée de la quatrième année du pontificat d'Honorius III, ce qui la fixe à l'an 1220; elle fait partie de la collection des Décrétales de ce pape, compilée par Tancrède, jurisconsulte de l'école de Bologne, contemporain d'Honorius, et publiée pour la première fois au XVIIe siècle par Cironius, professeur en droit de l'université de Toulouse : elle est divisée en plusieurs chapitres dans le recueil de Tancrède[46]; et, pour l'avoir en entier sous les yeux, il faut réunir les trois chapitres distribués entre des titres différents.

Le 1er chapitre de la Décrétale est relatif aux clercs et aux moines, qui s'immiscent dans les affaires séculières[47]; il reproduit la disposition du concile de Tours de l'an 1163, contre les religieux qui sortent

1678).— Le président BOUHIER, Cout. de Bourg., t. I, p. 388. C'est aussi l'opinion que j'avais embrassée dans mon premier ouvrage sur l'*Histoire du droit français*, t. I, p. 283 (1836).

45 *Quinta* Compilatio epistol. decretal. Honorii pontif. max. — studio CIRONII, p. 215 (ed. 1665). Ces cinq compilations ont été réduites par Grégoire IX, successeur d'Honorius, en une seule, formant la 2e partie du Droit canonique.

TERRASSON, Hist. de la J. R., appendice, p. 122 (ed. in-4°, 1822). Dans le corps de l'ouvrage, il avait indiqué une opinion différente (voir p. 588).

L'arrêt du parlement de Paris de 1576 (2 avril) a paru pour la première fois dans l'appendice du recueil de Terrasson. Il avait été tiré d'un registre d'arrêts, rendus du 27 janvier au 18 août 1576.

46 Le texte s'en trouve aussi dans la collection de D. MARTÈNE et DURAND, t. I, p. 1146.

47 Coll. CIRONII, p. 186, *Ne clerici vel monachi.*

des abbayes pour entendre les lois (*ad audiendum leges*), et il contient l'excommunication de plein droit contre les infracteurs de la prohibition. — Le second chapitre[48] veut que le décret du 3e concile de Latran (de 1179), statuant qu'il y aura des maîtres en théologie par chaque métropole, soit invariablement observé, et que si les revenus propres de l'Église ne suffisent pas pour les entretenir, les chapitres et prélats y pourvoient sur leurs propres ressources; il veut que les maîtres en la Faculté théologique, pendant qu'ils enseignent, et ceux qui étudient, durant les cinq années d'étude, continuent, de l'autorité du Saint-Siége, à jouir de leurs prébendes et bénéfices, malgré tous usages et statuts contraires sur les bénéficiers absents. — Le troisième chapitre, qui s'applique à notre question, est ainsi conçu : « Certes, la sainte Église ne repousse pas » la familiarité des Lois séculières qui suivent de près » la justice et l'équité : cependant, comme en l'île de » France et quelques autres provinces (*in Francia et non-* » *nullis provinciis*[49]), les laïques n'usent pas des Lois des » empereurs romains, et qu'il se rencontre rarement » des causes ecclésiastiques telles, qu'elles ne puissent » être décidées par les Statuts canoniques; — afin que » l'on se consacre plus complétement à l'étude des » saintes Écritures, et que les disciples d'Élie restent » plus volontiers auprès des eaux les plus abondantes, » comme les colombes qui ne trouveraient pas plusieurs » échelons pour poser leurs pieds : Nous interdisons

48 Coll. Cironii, p. 197, *De magistris*.

49 *Francia* est pris là, non dans le sens général, mais dans le sens particulier de province, *et nonnullis provinciis*.

formellement *à qui que ce soit* d'enseigner ou d'entendre le *Droit civil* soit à Paris, soit dans les cités ou autres lieux du voisinage. — Que le contrevenant soit non-seulement exclu temporairement de la *défense des causes*, mais qu'il *soit excommunié*, sans appel, par l'évêque du lieu [50]. »

Pour établir que la prohibition portée en la Décrétale oncerne seulement les ecclésiastiques, Hévin fait prin-ipalement observer que la Décrétale *super specula*, onsidérée dans l'ensemble de ses chapitres, ne s'a-dresse qu'aux moines et aux clercs, à ceux enfin qui e destinent à la théologie, et cela, dans l'intérêt même le leurs études ecclésiastiques, *ut plenius sacræ paginæ nsistatur;* qu'étendre la prohibition aux laïques, à ause des mots absolus *ne quisquam* insérés dans le exte, c'est méconnaître l'esprit qui résulte de l'économie générale de la Décrétale.

Le savant jurisconsulte, en rapprochant les divers chapitres de la Décrétale d'Honorius, a pu saisir leur vérité logique; mais en histoire, les textes ne valent

50 « Sane licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum quæ satis equitatis et justitiæ vestigia imitantur; quia tamen in Francia, et nonnullis provinciis, laici *romanorum imperatorum legibus* non utuntur, et occurrunt raro ecclesiasticæ causæ tales quæ non possunt *statutis canonicis* expediri : ut plenius sacræ paginæ insistatur et discipuli Elisei liberius juxta fluenta plenissima resideant, ut columbæ, dum in januis scalas non evenerint ad quas divaricare valeant pedes suos, firmiter interdicimus ne Parisiis et in civitatibus, seu aliis locis vicinis *quisquam* docere vel audire *Jus civile* presumat; et qui contra fecerit, non solum a causarum patrociniis interim excludatur; verum etiam per episcopum loci, appellatione postposita, excommunicationis vinculo innodetur (CIRON. Coll., p. 215.)

que selon les faits. Leur contrôle, leur interprétation naturelle est dans la réalité des faits qui les ont suivis. Or, le chapitre de la Décrétale d'Honorius III, relatif à l'interdiction de l'enseignement du droit civil à Paris, a été inséré *isolément* dans les Décrétales de Grégoire IX, qui ont constitué dans les écoles une partie importante du Corps de droit canonique, et il a été placé sous cette rubrique absolue : PARISIIS, ET IN LOCIS VICINIS JUS CIVILE LEGI NON DEBET[51]. — De plus et en réalité, la Décrétale a été appliquée dans l'université de Paris d'une manière générale, sans distinction aucune entre les ecclésiastiques et les laïques. L'école du droit canon, appelée l'école du Décret, a subsisté comme complément des études théologiques, mais l'école de droit civil romain a cessé d'exister à Paris; et, transportée à Orléans, elle est devenue le fondement de l'Université de cette ville.

Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'enseignement même du droit civil ait été absolument interdit dans l'université de Paris : des notions générales du droit romain étaient indispensables pour préparer à l'intelligence même du droit canonique, et les statuts universitaires ont prescrit l'obligation de les enseigner comme notions préliminaires[52]. Mais si les canonistes ense-

51 Corpus canonic., tom. II. Decretal. Gregorii IX.—Lib. V, tit. 33, cap. 28 (édit. de PITHOU, t. II, p. 263). Le passage relatif à la *comparaison des colombes* a été seul retranché du texte des Decrétales de Grég. IX. Ces Décrétales ont résumé les cinq compilations précédentes.

52 Statuts de l'université de l'an 1370. A lectione et auditione civilis Institutum et *Canonici* et *civilis* juris studium exordiatur (Spicileg. III, p. 736); *voir* aussi les Statuts de 1600, art. 15 et ceux de 1598, qui supposent des leçons de droit civil comme introduction nécessaire

naient par eux-mêmes ou laissaient quelquefois enseiner par d'autres les éléments du droit romain, l'École u droit canon ne pouvait certainement donner un ours complet ni graduer en droit civil, et le Chancelier e pouvait accorder la licence en cette faculté.

Les faits historiques prouvent invinciblement que elle fut l'application donnée à la Décrétale d'Honorius e l'an 1220. — Ainsi, en 1433, l'université de Paris ofrait d'enseigner le droit romain comme le droit canoique, mais sa demande fut rejetée. — En 1572, les anonistes, attaqués comme faisant des promotions en roit civil, succombèrent devant le parlement de Paris[53]. — En 1576, le parlemeut, dans l'arrêt relatif à Cujas, *ersonnage* (est-il dit) *de grande et singulière doctrine et ondition*, *empêché*, *à raison des troubles religieux*, *de rofesser à Bourges*, le parlement de Paris établit nettement le caractère de la prohibition existante : il confère à Cujas l'autorisation d'enseigner le droit civil dans l'Uiversité de Paris, et en cela il autorise ce qui avait été antérieurement pratiqué : Pasquier nous apprend, par exemple, qu'il avait assisté, en 1546, aux premières lectures d'Hotoman et de Beaudoin aux écoles du Décret[54]. — Mais l'arrêt permet, de plus, à Cujas et aux *profesleurs de l'école de Paris*, de donner des *degrés en droit civil*; et cependant, pour bien maintenir à cette autorisation son caractère tout exceptionnel, il qualifie toujours les professeurs de Paris de docteurs-régents en droit canon. — Voilà le texte de l'arrêt :

53 PASQUIER, liv. 9, c. 28. CRÉVIER, tom. IV, p. 77.
54 PASQUIER, Lettre 19e, tom. II, p. 568 B.

« La dite Cour, attendu la qualité du temps, et sans
» *tirer à conséquence*, a permis et permet au dit Cujas
» faire lectures et profession en droit civil, en l'Univer-
» sité de Paris, à tels jours et heures qu'il sera par lui
» avisé, avec les *docteurs-régents en droit canon* de cette
» ville; — permettant au dit CUJAS ET DOCTEURS DE DONNER
» LES DEGRÉS à ceux qu'ils trouveront avoir fait cours le
» temps requis, et selon que par l'examen ils les auront
» trouvés capables, *validant ce qui aura été fait en cette*
» *part*, comme si fait avait été en l'une des autres Uni-
» versités fameuses de ce royaume[53]. »

Il est impossible de constater plus énergiquement l'effet permanent de la prohibition portée par la décrétale d'Honorius; car ce n'est pas seulement à Cujas mais aux *Docteurs-régents* de Paris que l'arrêt permet de donner les degrés en droit civil : donc les *Docteurs-régents en droit canon* n'avaient pas cette prérogative par le titre de leur institution. — L'ordonnance de Blois de 1579, en interdisant l'enseignemnnt du droit civil dans l'Université ds Paris, n'a fait que consacrer dans son article 69 une ancienne tradition maintenue jusqu'alors par l'autorité publique du royaume [54].

Joseph de Ferrière, doyen de la Faculté de Paris, s'est élevé contre cette disposition de l'ordonnance de Blois comme si elle avait créé une innovation; et pour établir que la décrétale *Super specula* n'avait pas reçu son

55 TERRASSON, *Hist. de la jurisp. rom.* Appendice, p. 122.

56 Ord. de mai 1579; l'art. 69 fait défense aux docteurs-régents de la Faculté de droit de Paris de lire et de graduer en droit civil. C'est Louis XIV qui, par son édit d'avril 1679, a formellement autorisé la Faculté de Paris à enseigner et graduer en droit romain, et a créé, en outre, la première chaire de Droit français.

:écution en France, il a cité spécialement « un acte de rment de fidélité prêté à la reine Blanche, en 1251, par s docteurs-régents, et par les bacheliers qui lisaient ›us eux les décrétales et les lois, ou le droit civil [57]. » 3 texte auquel il se réfère porte : « Baccalaurei vero *Decretales* et *Leges* legentes se speciali juramento obligabunt quod sacramentum recipient ab illis qui eos audient, et quicumque jurare noluerit non recipietur ab eis in scholis. » Cet acte singulier, qui impose un erment de fidélité non-seulement aux maîtres, mais ux écoliers du temps de saint Louis, cet acte, postérieur le trente ans à la décrétale d'Honorius, n'a rien de ontraire à la prohibition d'enseigner et de graduer en lroit civil. D'abord, on pourrait contester que les mots éunis *decretales* et *leges* s'appliquent aux décrétales l'une part et aux lois civiles de l'autre. Quand le mot *eges* est employé seul, il a le sens de lois civiles, lois 'omaines; mais lié au mot *decretales* il pourrait avoir ın sens relatif et signifier décrétales et lois de l'Église; en admettant toutefois que *leges* signifie ici *lois civiles*, ce texte ne prouverait rien encore en faveur de la thèse de Ferrière : les bacheliers, dans les Universités, n'étaient chargés que des cours de droit d'un ordre secondaire, qualifiés de cours *extraordinaires* [58] et considérés comme utiles mais non comme indispensables. Le passage invoqué prouverait donc seulement que les lois romaines étaient enseignées dans l'Université de Paris par de simples bacheliers comme un préliminaire ou comme un

57 Hist. du dr. rom., ch. 29. Explication de la décrétale *Super specula*, p. 358. Il ne cite pas le texte, mais il renvoie à CHOPIN, Traité du domaine, liv. III, tit. 27.

58 Aussi FERRIÈRE dit qu'ils lisaient *sous les docteurs-régents*.

accessoire au cours de droit canonique, et ce point n'est pas contesté. Les faits postérieurs et décisifs que nous avons rappelés ne permettent pas d'en tirer d'autres conséquences et de douter de l'exécution permanente de la décrétale d'Honorius, comme prohibitive d'un cours complet et de la délivrance des grades en droit romain[59].

Du reste, on comprend les motifs d'Honorius : la décrétale, en interdisant à Paris une école de droit civil, assurait la prépondérance en Europe à l'école de Bologne, et ce résultat ne devait pas être indifférent à la papauté, protectrice naturelle des intérêts de l'Italie centrale. De cette manière les papes avaient sous leur influence immédiate deux grandes Universités, celle de Paris pour les lettres et surtout la théologie, celle de Bologne pour le droit romain ; l'une qui représentait dans l'éducation publique les intérêts sacrés de la religion ; l'autre, les intérêts présents et futurs de la société civile.

L'interdiction du droit romain pour Paris et non pour les provinces était, au surplus, consentie par les rois de France[60].

59 FERRIÈRE cite d'*anciens registres* des décanats de la Faculté de Paris, qui marquent les noms de ceux qui ont été gradués *in jure canonico* tantum, vel in legibus tantum, seu in jure civili, aut *utroque jure.* Il ne cite point la date ou même le siècle auquel ces registres appartenaient. On ne peut contrôler sa citation par les registres existants ; car il n'y a dans les archives de la Faculté de droit de Paris que deux anciens registres du XVIIIe siècle, commençant en 1721, et finissant en 1792. — En tête d'un discours prononcé en 1772 par le doyen MARTIN, on lit : « La faculté ignore absolument » le temps de son origine et les moyens par lesquels elle a été établie ; elle n'a *aucuns titres* de sa première existence.... Personne » n'a eu soin *de constater aucun des faits* qui eussent pu servir » d'instruction à la postérité » (Paris, 1781, in-4° de 90 pages.)

60 Ord. de 1312, Recueil des Ord., I, p. 502 ; et *infrà*, p. 5..

SECTION III.

UNIVERSITÉS PROVINCIALES DU MOYEN AGE.
ORLÉANS. — MONTPELLIER. — TOULOUSE.

La décrétale *Super specula*, en écartant de l'Université de Paris l'enseignement du droit romain, seconda le succès d'une école de droit civil dans une cité voisine, Orléans.

I. L'Université d'Orléans, qui n'eut pas d'école des arts et de théologie, mais seulement des écoles de droit romain et de droit canonique, fut, à l'instar de celle de Bologne, une Université de lois.

C'est peu de temps après la décrétale de 1220 qu'on rencontre dans l'histoire l'Université d'Orléans. Elle apparaît pour la première fois en 1236, et à l'occasion d'une rixe violente entre les étudiants et les bourgeois de la ville [1]. Elle a existé longtemps avant d'avoir été formellement autorisée par le pape et le roi. Les priviléges émanés du pape Clément, en 1305, et l'ordonnance confirmative rendue par le roi Philippe le Bel en 1312, constatent que l'école de droit civil et canonique de l'Université d'Orléans était depuis longtemps célèbre. Le pape et le roi, qui concouraient par leur autorité respective à la fondation ou confirmation des Universités et aux priviléges de juridiction civile et ecclésiastique, donnèrent leur sanction expresse à une institu-

1 Mathieu Paris, *Histor. major* ad ann. 1236.

tion préexistante et déjà ancienne [2]. L'ordonnance de 1312 dit : « Il est notoire que le droit canon et le droit » civil ont fleuri à Orléans dans les temps passés. Nous » voulons que l'Université (*Studium generale*) y soit per» pétuée surtout pour le Droit canonique et civil, et nous » la confirmons de notre royale autorité [3]. » — L'établissement primitif de l'Université d'Orléans, *retroactis temporibus*, sans intervention du pape et du roi, est une preuve qu'elle avait dû naître ou se développer rapidement après l'interdiction de l'enseignement du droit civil à Paris. Toutefois, elle n'avait pu s'établir qu'avec l'autorisation expresse ou tacite de l'évêque de la cité, selon les prescriptions d'un concile du XIIe siècle, présidé par le pape Eugène IV [4] ; et les deux universités voisines durent s'entendre pour se compléter l'une par l'autre. L'Université d'Orléans ne graduait pas dans les arts et en théologie; elle donnait seulement les degrés en droit civil et canonique : la qualité de docteur in

2 *Voir* le privilége de 1305, dans PASQUIER, liv. IX, c. 37, p. 989 et l'ordonnance de 1312 dans le Recueil des Ord., t. I, p. 501.

3 Juris canonici et civilis noscitur floruisse *retroactis temporibus Studium generale*, præsertim juris canonici et civilis perpetuum esse volumus et regia auctoritate firmamus. (Ord 1312, *loc. cit.*)

4 Concile présidé par le pape Eugène IV (de l'an 1145 à 1153). — *Voir* Lettre du pape Clément IV (de l'an 1268) au roi d'Aragon, comte de Montpellier, qui avait nommé un professeur en droit, et à l'installation duquel s'opposait l'évêque, au nom de son titre épiscopal : « Verum in synodo papæ Eugenii canon præcipit ab universis episcopis omnem curam habendam, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum, liberalium artium dogmata assidue doceant; quia in his maxime divina manifestantur, atque mandata declarantur..... Sed et Cancellarius caput studentium post episcopum, in quacumque legat vel doceat facultate, ab episcopo ordinatur, unde idem episcopus caput est Studii principale. » Texte dans CASENEUVE, *franc-aleu*, p. 44.

utroque jure date de la fin du XIIe siècle[5]. — L'Université de Paris, qui graduait dans les arts, en théologie et droit canon, ne graduait pas en droit civil; et par un statut bien favorable à l'école d'Orléans, elle n'admettait d'abord aux études du droit canon que ceux qui justifiaient de trois ans d'études de droit romain dans quelque Université. C'était obliger, pour ainsi dire, les étudiants à faire un stage de trois ans dans l'École de droit civil d'Orléans. — Ce statut parut trop favorable aux études du droit romain et fut réformé par le pape Innocent VI (de 1353 à 1360) à la requête du chancelier de Notre-Dame. En 1370 la Faculté de décret décida que celui qui n'aurait pas étudié le droit civil ferait six années d'études de droit canonique. — Ainsi le lien entre les deux branches du droit civil et canonique et entre les deux Universités était maintenu par les vues éclairées de l'école de Paris.

Pierre de Belle-Perche, qui devint successivement conseiller au parlement, chancelier de France[6] et qui fut aussi évêque d'Auxerre en 1306, avait professé le droit à Orléans vers la fin du XIIIe siècle. Le souvenir de ceux qui l'avaient précédé est perdu. Il eut pour successeur Bertrand (*de Monte-Faventino*) qui devint évêque de Nevers et d'Autun et fut ensuite élevé au cardinalat. C'est ce cardinal Bertrand qui représenta le clergé français dans la célèbre assemblée de Vincennes tenue l'an 1329 sur la grande question de l'appel comme

5 CRÉVIER, Hist. de l'Université, t. II, p. 276; — et *infrà*, p. 375.

6 *Voir* le traité de la Chancellerie, par MIRAULMONT, p. 139, sur *Petrus a Bella Pertica*, qui mourut en 1308.

d'abus. Il a composé un traité *De jurisdictionis origine*[7]. — Les docteurs du XIVe siècle, et notamment Jean Faber et Barthole, reprochaient à l'Université d'Orléans de n'être pas assez respectueuse envers les textes, de les détruire quelquefois par la glose[8], de négliger la langue latine et d'introduire la langue vulgaire dans la science du droit[9] : « Il s'est trouvé parfois, dit Jean » Faber, des lecteurs d'Orléans qui parlaient dans leur » chaire moitié latin et moitié français ; il aurait mieux » valu pour eux n'avoir que le grossier idiome de l'An» goumois ou du Poitou et savoir parler latin et bien » comprendre les textes, que de mépriser la langue » latine et de croire, par une fausse opinion, que le » français est le degré suprême du langage. » — Le LIVRE DE JUSTICE ET DE PLED, monument juridique du XIIIe siècle, publié de nos jours, est, selon toute vraisemblance, le produit de l'enseignement de cette École[10] : il offre un mélange de latin et de français où la plus grande part est faite à l'idiome national, et un caractère pratique

7 Traité imprimé en 1551, in-8. La relation de l'assemblée de Vincennes est dans le recueil de Dupuy, Des libertés de l'Église gallicane.

8 BARTHOL., Ad Instit., tit. *De justitia et jurid.* : « Hæc esset glossa Aurelianensis quæ textum destruit. »

9 JEAN FABER, Institut., titre *De excusat.*, lib. II, tit. XXV, annot. ad verbum *Similiter*, p. 85 :

« Quandoque fuerunt (ut dicitur) Aurelianenses lectores qui partim latinum et partim gallicum in cathedra loquebantur ; quibus melius esset quod haberent grossum idioma Engolismense vel Pictaviense, et scirent loqui latinum, et intelligere scripturas, quam latinum spernere, et, falsa opinione, gallicum judicarent supremum eloquii obtinere. »

10 Il a été publié par M. RAPETTI (Collection des monuments inédits). — *Voir* dans notre VIe livre le chapitre 3 sur l'ancien droit coutumier où se trouve celui relatif à *l'Orléanais*.

qui explique la préférence donnée à la langue vulgaire. Déjà même on y peut remarquer ces efforts de conciliation et de transaction entre le droit romain et les coutumes, qui feront la gloire de l'école d'Orléans au XVIII[e] siècle, dans la personne de POTHIER, son plus illustre professeur et l'un des plus grands jurisconsultes de la France.

II. L'École de Bologne rayonna plus directement sur le midi de la France que sur les écoles des provinces du centre.

Depuis Irnerius, les quatre docteurs bolonais, Bulgare, Martin, Jacob et Ugo, compris ordinairement sous la seule dénomination générale des QUATRE DOCTEURS, avaient assuré, dans la seconde partie du XII[e] siècle, la grande renommée et la prédomination de l'école de Bologne.

Bulgare, le plus illustre d'entre eux, reçut comme professeur le surnom de Bouche d'or (*os aureum*), et fit comme jurisconsulte un commentaire sur le titre des Pandectes *de Regulis juris*, aussi remarquable par le choix du sujet, d'un intérêt général pour la science et l'application, que par la précision, la justesse des idées et l'élégante clarté du style[11]. Il eut pour principal disciple PLACENTIN, qui fonda l'enseignement du droit romain à Montpellier, et qui, célèbre par ses leçons,

11 Bulgari et Placentini veterum jurisc. ad titulum Pandect. : *De diversis Regulis juris antiqui*, breves duo et elegantes Commentarii... Ex biblioth. *colleg. eccl. Bononiensis*, studio et opera Jacobi *Campii*, ejusd. collegii Decani. Coloniæ Agrippinæ, in-12, 1587. (C'est la meilleure édition. *Voir* SAVIGNY, t. III, p. 30.) — Cujas possédait en manuscrit le Commentaire de Bulgare avec les additions de Placentin; il ne les avait pas publiés.

acquit une célébrité plus durable encore par ses écrits.

Placentin était né vers l'an 1120 à Plaisance, dont il a gardé le nom. Formé à l'école de Bologne et plein d'ardeur pour la science dont les docteurs bolonais étaient les représentants et les apôtres, il enseigna le droit d'abord à Mantoue et il y composa son traité en six livres *de Varietate actionum*[12]. C'est un traité systématisé, le premier en ce genre, sur une des parties les plus difficiles et les plus complexes du droit romain, qui annonce autant de vigueur d'esprit que d'instruction. Placentin disait, dans un autre livre, écrit à un âge plus avancé : « Je me souviens avec plaisir (*meminisse juvat*) d'avoir écrit à Mantoue une Somme sur les actions ; » — et il y renvoie souvent dans ses diverses compositions[13]. Le préambule de ce premier ouvrage

12 Le Traité des actions se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, nº 4603. Il a été imprimé en 1530. Les six livres sont ainsi distribués :

I. De rerum vindicatione.

II. De personalibus actionibus.

III. De judiciis et de traditionibus.

IV. De expediendis judiciis.

V. De senatusconsultis. (Placentin y traite de vingt et un sénatusconsultes.)

VI. De accusationibus publicorum judiciorum.

13 Cætera quæ restant... ex Summa quam feci Mantuæ de varietate actionum. (Summa Codicis, lib. II, tit. I, p. 57.) — Memet meminisse juvat me scripsisse in Summa quam Mantuæ composui, quod *actio* nil aliter sit quam ratio agendi (p. 148).— Sunt et plures innominatæ *in rem utiles* quas quis in Summa quam feci Mantuæ poterit invenire. (Or, dans son liv. Ier, il indique douze actions *utiles in rem*. *Voir* aussi p. 154, nouveau renvoi.) — Le traité de Placentin, imprimé en 1530, a donné lieu à un autre traité des actions, publié en 1559 sous le titre : LODOICI MAYNI DRUIDÆ *actionum juris libri quatuor*. L'auteur, qui était avocat au Parlement de Paris, combat souvent Placentin en l'appelant *vetus interpres juris*.

peint tout l'enthousiasme du jeune professeur pour la science nouvelle. La jurisprudence y est représentée sous les traits d'une femme digne par ses vertus et sa beauté d'admiration et d'amour. L'imagination italienne se plaît à créer pour elle toutes les perfections d'une beauté idéale, et l'enthousiasme pour la science du juste, dans cette renaissance du droit, se confond avec la passion du beau [14]. — Placentin professa par la suite à Bologne même, et il composa probablement alors ses additions, pleines de sens, au commentaire de son maître Bulgare sur les Règles de droit [15].

En 1180, Guillaume, seigneur de Montpellier, annonça par une déclaration publique qu'il abolissait le *monopole* de l'enseignement dans l'école de médecine déjà célèbre de cette ville: « et c'est pourquoi je veux » (disait la proclamation du comte) que tous les hommes, » quels qu'ils soient et de quelque lieu qu'ils viennent, » régissent, sans aucun obstacle, les écoles de physique » de Montpellier [16]. » — Cette liberté d'enseignement

(*Voir* ch. III, p. 4.) — ULRIC ZASIUS a fait aussi un traité *De actionibus* très-développé.

14 Nous ne transcrivons ici que quelques traits de cette peinture, qui ne pouvait naître que sous le ciel de l'Italie: « Ejus siquidem (mulieris mirificæ) *genæ fuerunt purpureæ et capilli aurei, os roseum, dentes eborei, et oculi velut stellæ radiantes in capite. Aspectus fuerat sidereus et cervix nivea...* (Præmium de variet. act. mss. Bibl. nat., n° 4603.

15 Elles ont été composées avant sa *Somme sur les Institutes*, et il les appelle *Additiones sive exceptiones regularum* (in Summa Institut., tit *De adempt. legat*).

16 Ego Guillelmus, Dei gratia, Montispessulani Dominus... Non dabo concessionem seu prærogativam aliquam alicui personæ, quod unus solus tantum legat seu regat in Montepessulano scholas in Facultate physicæ disciplinæ...

Acerbum et contra fas uni soli dare *monopolium* in tam excellenti

pour la médecine appelait naturellement le libre enseignement pour le droit, et Placentin porta, pour la première fois à Montpellier les leçons de l'école de Bologne et peut-être aussi les textes de Justinien. Deux manuscrits du Code de Justinien des XIe et XIIe siècles, et un manuscrit de l'infortiat, du XIIe siècle, se trouvent encore aujourd'hui dans la bibliothèque de Montpellier : nous avons déjà remarqué que ce sont les plus anciens manuscrits des collections justiniennes qui soient connus en France [17].

L'enseignement de Placentin eut un grand éclat. Le *Thalamus*, recueil antique des actes et usages de la Cité, en a conservé le témoignage [18]. Placentin a établi à deux reprises son séjour à Montpellier. C'est lors de son premier séjour qu'il publia la Somme sur le code (neuf livres) et qu'il composa son principal ouvrage, la Somme sur les institutes [19]. Il fut rappelé à Bologne par une

scientia, et ideo mando et volo quod *omnes homines, quicumque sint vel undecumque sint*, sine aliqua interpellatione regant scholas de physica *in Montepessulano.* (*Hist. ecclésiast. de Montpellier, avec un Abrégé hist. des universités et colléges*, par CH. D'AIGREFEUILLE, p. 342 ; édit. in-f° de 1739.)

17 Voir *suprà*, p. 291.

18 *Voir* sur le petit *Thalamus* CATEL, Mém. du Languedoc, liv. II° ; CASENEUVE, *francaleu*, liv. Ier, p. 41. — Le nom de *Thalamus* vient probablement de *Thalmud*, livre de droit et de doctrine chez les Hébreux ; ou bien de *Thalamus*, chambre de l'hôtel de ville, comme on disait chambre du Comte, Thalamus comitis. (*Voir* DUCANGE, V° *Thalamus.*)

19 Il dit : « Summa noni Codicis quam *Montepessulanum promulgavi.* (Summa Instit., IV, 18, p. 169 ; édit. 1536, Lyon.) — Dans la Somme sur le Code (lib. III, p. 109), l'expression *Jure Longobardorum* est employée de manière à faire présumer qu'il écrit en Lombardie. (Elle a été publiée à Mayence en 1536, in-f°.)

Quant à la Somme sur les Institutes, sa rédaction pendant le séjour à Montpellier résulte du tit. II, p. 6, où il dit : « Jus civile est

illustre famille protectrice de la science; il y enseigna quelque temps ainsi qu'à Plaisance, sa patrie, où le suivirent les étudiants. — Et puis il retourna en France, où il s'était rendu célèbre, et il mourut à Montpellier en 1192, en laissant inachevée sa Somme sur les *tres libri* ou les trois derniers livres du Code de Justinien. C'est dans le *Præmium* de son dernier ouvrage qu'il a raconté lui-même les principaux incidents de sa vie et de son professorat [20].

Il se distingua des autres professeurs de l'école de Bologne par le caractère de ses compositions. Ceux-ci se bornaient généralement aux gloses. Placentin se livra le premier à des travaux d'exposition et de théorie, qui ont embrassé la variété des actions répandues dans le Digeste, et l'ensemble des principes du Code et des Institutes. Il eut des imitateurs dans l'école des juristes, Azon principalement, dont la Somme sur les institutes et le code eut un grand et durable succès.

Azon enseigna pendant dix années à Montpellier, à la suite des troubles qui l'avaient éloigné de l'école de Bologne [21]. Ses leçons, qui ont été recueillies par quelques-uns de ses élèves de l'an 1191 à l'an 1229, contien-

quod quæque civitas sibi constituit, ut *Romanorum Narbonnensium.* » S'il prend l'exemple du droit de la Province narbonnaise, c'est évidemment qu'il y réside.

20 La collection des *Sommes* a été imprimée successivement en 1482 à Spire, en 1563 à Bâle, en 1566 à Venise, en 1577 à Lyon. — A la suite de la Somme d'Azon, publiée à Lyon en 1564, se trouve le *Præmium* des *tres libri*, qui contient les faits relatifs à Placentin (p. 249).

21 CATEL, Mém. de l'hist. du Languedoc, p. 294. — Azon était Bolonais. Les troubles naquirent à l'occasion de la juridiction criminelle exercée par les professeurs sur les élèves, charge dont les professeurs demandèrent par la suite à être exemptés.

nent, au nombre des citations diverses dont elles sont remplies, des citations du droit coutumier de la France[22]. Azon mourut en 1230 à Bologne, où il avait été rappelé.

A cette époque, l'école de droit civil et canonique était officiellement reconnue à Montpellier, car, dans cette même année 1230, saint Louis, ou plutôt la reine Blanche, ordonna que ceux qui seraient reçus licenciés et docteurs dans la Faculté canonique et civile de la ville de Montpellier, prêteraient serment d'obéissance et de fidélité à l'évêque de Maguelonne, et promettraient de donner, s'ils en étaient requis, loyal conseil à son Église[23]. — En 1268, le roi Jacques d'Aragon, devenu seigneur de Montpellier, donna licence d'enseigner le droit civil à Sergenius, qui en avait été jugé *digne par les hommes prudents en cette faculté;* mais l'évêque de Maguelonne, dans le diocèse duquel était encore comprise la cité de Montpellier et qui regardait ses droits comme méconnus, porta sentence d'excommunication contre le professeur et ses auditeurs : le pape Clément IV, dont l'intervention avait été réclamée par le

22 Ces leçons d'Azon ont été imprimées en 1577 et 1596 à Lyon, sous le titre : *Azonis ad singulas leges*, lib. Cod. just., Commentarii.

23 Ludovicus, Dei gratia, episcopo et successoribus suis : Concedimus potestatem recipiendi juramentum a *licentiandis et doctorandis* IN FACULTATE CANONICA SEU CIVILI, in studio villæ Montepessulani, sub hac forma : « Juro quod ero obediens et fidelis » D. Magalonensi episcopo, ejusque ecclesiæ fidele consilium re- » quisitum, et quod contra eumdem ejusque ecclesiæ non, me » sciente, opponam. » (D. VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, t. III. p. 487, et *Preuves*, p. 350.) — CATEL, dans ses Mém., donne la raison historique de cette suprématie de l'évêque de Maguelonne sur la ville de Montpellier, qui, dans l'origine, n'était qu'une bourgade ou un fief dépendant de l'évêque de Maguelonne (ch. VI. p. 288).

omte et roi pour l'annulation de la sentence épiscoale, maintint le droit de l'évêque[24].

Ce droit fut consacré depuis par la bulle du pape Niolas IX, de l'an 1289, titre authentique de l'université e Montpellier, sanctionné par le *Privilége général* des tudes que le roi de France accorda dans la même anée[25]. La bulle embrasse les cours pour le droit canon, e droit romain, la médecine et les arts libéraux, toutes s facultés, excepté la théologie. Elle confirme expresément dans la personne de l'évêque (qui pouvait le ransmettre à un chancelier) le droit de conférer les legrés dans chaque faculté[26]. La bulle est adressée *loctoribus et scholaribus* UNIVERSITATIS *apud Montepessulaum commorantibus*. Mais déjà des statuts particuliers à 'école des arts, de l'an 1242, avaient employé la dénonination d'*Université* et constaté qu'ils étaient établis lu conseil et consentement de l'université tant *des locteurs que des étudiants*, en présence d'un maître ès arts *Recteur de l'Université*[27] : preuve directe que la corporation se composait des professeurs et des écoliers, comme l'université de Paris, et non, selon l'opinion de M. de Savigny, des écoliers seulement, comme l'Uni-

24 Voir *suprà*. p. 240, et CASENEUVE, p. 45 : Quod in aliis est servatum et in ista (facultate) videtur servandum.

25 Le petit *Thalamus* mentionne ce privilége de 1289. (CATEL, p. 294.)

26 Le petit *Thalamus* indique GUY DE SAINT-AMANS comme ayant été admis le premier au doctorat en droit, selon les formes de la bulle en 1293. (CATEL, p. 204, et CASENEUVE, p. 43.)

27 STATUTA ann 1242 : — De communi ergo consensu et consilio Universitatis tam *doctorum* quam *discipulorum*, apud Montepessulanum in artibus studentium, ordinamus... Datum Præsulibus... testibus infra scriptis, *magistro* Germano *Rectore Universitatis*. (D'AIGREFEUILLE, *loc. cit.*, p. 347.)

versité bolonaise[28]. Les étudiants étaient divisés en trois nations au lieu de quatre, les *Provençaux*, les *Bourguignons*, les *Catalans*, dénomination indicative des contrées d'où venaient généralement ceux qui fréquentaient l'Université de Montpellier. Le principe de liberté, qui s'était produit au XII[e] siècle, y avait pris racine. Tout docteur pouvait faire, même dans l'école de droit, un cours ordinaire : la concurrence illimitée était admise en faveur des simples docteurs[29].

L'école de droit, inaugurée au XII[e] siècle, par un disciple de l'école de Bologne et continuée par Azon, professeur célèbre de cette même Université, eut dans les premiers siècles une réputation égale à celle de l'école de médecine. Si le Dante, exilé de sa patrie, fréquentait vers la fin du XIII[e] siècle les cours de l'Université de Paris, Pétrarque nous apprend qu'étudiant volontaire en 1318, il suivit pendant quatre ans les cours de droit à Montpellier[30].

Jean Faber nous dit de lui-même qu'il avait étudié à Montpellier[31] ; il paraît certain aussi qu'il y professa le droit, mais probablement comme docteur libre, à la fin du XIII[e] siècle[32].

28 Le texte rapporté en la note précédente ne permet pas de suivre l'opinion de M. de Savigny (t. III, p. 272). L'illustre auteur dit aussi qu'il y avait deux *universités*, l'une de médecine, l'autre de droit; mais cela est bien difficile à admettre, car en une bulle du pape de 1421, qui a pour objet de constituer les *conservateurs* des priviléges, il n'est question que d'un Recteur comme représentant la corporation tout entière, comme à Paris : *dicto Rectori subsint*.. (*Voir* D'AIGREFEUILLE, *loc. cit.*, et M. DE SAVIGNY, t. III, p. 276.)

29 *Voir* M. DE SAVIGNY, t. III, p. 283.

30 PETRARC. oper.; HÉVIN, Dissert., p. 47 ; SAVIGNY, t. III, p. 193.

31 Quando ego studebam in Montepessulano. (J. FABER, Instit., lib. III, t. XXVI, sur le mot *societatem*, p. 354 ; édit. in-4° de 1593.)

32 Sur JEAN FABER, *voir* Diplovataccius, n° 159 ; Pancirol, lib. II, c. 61 ; SAVIGNY, t. IV, p. 210. — JEAN FABER mourut en 1340.

Jacobi d'Aurillac, auteur de l'*Aurea practica libellorum*, achevée en 1311, est également indiqué comme ayant professé à Montpellier. — Et ainsi, ce sont les deux jurisconsultes de cette époque qui ont le plus utilement associé dans leurs livres la théorie et la pratique, le droit romain et le droit coutumier, qui auraient jeté le dernier éclat sur l'école fondée par Placentin[33]. Après eux, l'école de droit civil de Montpellier semble s'effacer devant l'école de médecine, qui devient de plus en plus célèbre. Mais l'Université la plus voisine, celle de Toulouse, pouvait dignement remplir la mission de soutenir l'honneur des études juridiques; et la gloire de l'enseignement supérieur, dans les Facultés de médecine et de droit, se partagea entre les deux grandes Universités du midi de la France.

III. L'Université de Toulouse doit sa naissance à saint Louis et au pape Grégoire IX. Sa création est stipulée dans le traité passé en 1228, entre la reine Blanche, régente, et Raymon VI, comte de Toulouse. Après la victoire contre l'hérésie, si péniblement disputée dans le pays des Albigeois, une grande institution de science et d'enseignement parut la meilleure garantie contre le retour de l'erreur. Le comte Raymon, en faisant sa soumission, s'obligea de fournir une somme de 400 marcs d'argent, destinée à entretenir quatre professeurs de théologie, deux de droit canon, deux professeurs pour la grammaire et six pour les arts

33 Sur JACOBI d'Aurillac, *voir* l'intéressant ESSAI de M. de PARIEU, *Revue de Législat.*, tom. XX, p. 417. — L'école de Montpellier eut encore, au XVIe siècle, comme professeurs en droit canon JACQ. et PIERRE REBUFFE. (*Voir* CATEL, Mém., p. 294.)

libéraux. La bulle du pape de 1233 organisa, en exécution de ce traité[34], l'Université de Toulouse, en lui accordant des priviléges de juridiction et des droits d'administration conformes à ceux dont jouissait l'Université de Paris. Le chancelier du Chapitre de la cathédrale devenait le chancelier de l'Université nouvelle.

Le Droit civil n'avait pas, dans l'origine, de chaire spéciale. Mais il était difficile qu'à Toulouse, pays de droit romain, le droit de Justinien ne s'introduisît pas par la force des choses dans l'enseignement public. Aussi Caseneuve, soigneux investigateur du droit romain dans la province de Languedoc, a remarqué que, dans la consultation faite en 1251 à Toulouse même et provoquée par Alphonse, frère de saint Louis, sur le testament du comte Raymon, « le premier des consultants est Guido de Regio, qualifié de doctor legum, et le troisième, Geraldus de Andriano, qualifié de doctor in decretis. » Les autres consultants étaient purement et simplement qualifiés de jurisperiti. Cascneuve en conclut, selon toute vraisemblance, que ces deux docteurs, distingués par leur titre même de *docteur ès lois* et de *docteur en décret* des autres jurisconsultes, étaient professeurs en l'Université de Toulouse, l'un de droit civil, l'autre de droit canon[35].

Mais, au surplus, un fait positif et un acte authentique attestent que l'enseignement du droit romain avait lieu à Toulouse dans le XIII[e] siècle.

34 *Voir* la bulle dans Pasquier, liv. IX, ch. 36, et Bulæus, t. III, p. 128.

35 Caseneuve, *Franc-aleu*, p. 42, 43.

Accurse, l'auteur de la Glose générale qui a résumé toutes les gloses particulières et embrassé dans son œuvre collective les sommes et les traités des glossateurs, était mort à Bologne en 1264. Le succès d'Accurse fut immense et, même de son temps, Odofredus entreprit à Bologne d'expliquer la glose au lieu du texte. Secondé par la célébrité de son nom, François Accurse, fils du compilateur et lui-même professeur en droit, vint en France : il fit des lectures publiques à Toulouse, de l'an 1273 à l'an 1281. L'intérêt de ses leçons anima les esprits. Barthole (qui enseignait cinquante ans après) a cité par tradition une loi du Code, *de Sententiis*, à l'occasion de laquelle Fr. Accurse trouva un vif et habile contradicteur [36] : ce fut Jacob de Ruvigny [37] (*Jacobus de Ravanis*) qui avait étudié le droit à Bologne, sous le même maître qu'Odofredus [38], et qui était lui-même professeur à Toulouse en 1274. Jacob de Ruvigny enseigna jusqu'en 1296, époque de sa mort. Il est cité comme le premier qui introduisit la scolastique ou les formes de la dialectique dans la science du droit, application funeste qui commençait l'époque de décadence dont Barthole, avec ses prodigieuses facultés, est resté le type et la gloire. Le principal disciple de Jacob de Ruvigny fut Pierre de Belleperche,

36 L. unic. Cod. de Sententiis *quæ pro eo quod interest.* (*Voir* CASENEUVE, p. 41.)— BARTHOLE, né en 1313, fut docteur en 1334 et mourut en 1357, à quarante-quatre ans. Il était de *Sasso-Forato*, en Italie.

37 Jacobus de *Ravanis.* — Ruvigny est une petite ville de la Lorraine, près de Bar-le-Duc. — Il a fait une Somme *De feudis.* (*Voir* SAVIGNY, t. IV, p. 196-199.)

38 Ce maître était JACOB DE BALDUIN, mort en 1235.

que nous avons déjà mentionné comme professeur dans l'Université d'Orléans, et qui paraît avoir enseigné d'abord à Toulouse.

Dans le temps même de Jacob de Ruvigny, deux autres professeurs en lois et en droit enseignaient dans l'Université de Toulouse : Ramond de Costa et Arnauld Novelli.

Tous les deux ont pris dans des documents ou des actes authentiques la qualité de professeur : Ramond de Costa, dans une consultation en forme de mémoire judiciaire pour les habitants de Limous, de 1288 à 1290, rédigée par lui et approuvée par cinq docteurs ou professeurs qui l'ont également signée[39]; — Arnauld Novelli, dans un acte d'émancipation fait en 1286 par Gaston, vicomte de Béarn, de sa fille Marguerite mariée à Roger Bernard, comte de Foix[40]. Ce même Arnauld Novelli prend le titre d'OFFICIAL DE TOULOUSE dans un acte de l'an 1288, qui se rapporte à l'émancipation précédente, et qui établit d'une manière certaine sa résidence à Toulouse même : dans la consultation judiciaire en faveur des habitants de Limous, il donne son approbation et sa signature en qualité de professeur *utriusque juris* : EGO ARNALDUS NOVELLI, UTRIUSQUE JURIS PROFESSOR, *specie in proposito sententiam premissam* APPROBO *et ei* SUSCRIBENS *sigillum*

39 Ego Ramundus de Costa, *legum professor;* Arnaldus Rupadels, *legum doctor;* Guillelmus de Achetis, *Bononiensis miles et legum doctor;* Petrus de Ferreriis, *legum doctor;* Arnaldus Novelli, *utriusque juris professor;* Guillelmus de Ferreriis, *doctor legum.* (Recueil de l'Académie de législat. de Toulouse, 1852, t. Ier, p. 100 et 147.)

40 DOM VAISSETTE, Hist. du Languedoc, t. IV; Dissertation spéciale sur ARNAULD NOVELLI, note 15.

proprium appono[41]. Il est donc bien certain que cet Arnauld Novelli, qui était official à Toulouse en 1288, était en même temps professeur de droit civil et de droit canonique dans l'Université de cette ville. Dom Vaissette cherche à établir, dans une dissertation spéciale, que c'est le même Novelli qui fut le cardinal de ce nom. — Les renseignements sur la résidence à Toulouse, pour l'exercice du professorat, ne sont pas aussi positifs en ce qui concerne Ramond de Costa. Mais il est très-probable que celui qui rédigeait la consultation ou le mémoire pour les habitants de Limous et qui prenait la qualité précise de *legum professor*, exerçait à Toulouse même, dans l'Université la plus voisine de Limous, et au siége de la juridiction dont Limous ressortissait pour l'appel.

Il n'y a dès lors aucun doute que dans la seconde moitié du XIIIe siècle une école de droit n'existât dans l'Université de Toulouse. La bulle du pape de 1233 avait passé sous silence l'enseignement du droit civil; mais elle ne l'avait pas prohibé, comme la décrétale d'Honorius de l'an 1220 par rapport à l'Université de Paris.

41 *Voir* le texte de la Consultation imprimée par les soins de M. GABRIEL DEMANTE, dans le t. 1er du Recueil de l'*Académie de législation de Toulouse*, année 1852, p. 129-148. — M. GABRIEL DEMANTE a fait précéder cette pièce d'une intéressante notice, et l'a accompagnée d'observations qui révèlent dans le professeur suppléant de la faculté de Toulouse les connaissances spéciales d'un ancien et digne élève de l'École des chartes. C'est lui qui a rétabli la qualité de *Bononiensis miles*, méconnue par le premier éditeur.

Il paraît qu'Arnauld Novelli entra plus tard dans l'ordre de Citeaux. — D. VAISSETTE rapporte un acte de 1297 dans lequel il prend encore le titre de *Utriusque juris professor* : « In præsentia religiosorum virorum domini ARNALDI NOVELLI Cisteriensis ordinis, utriusque juris professoris. » (DOM VAISSETTE, t. IV, n° 15.)

Bien loin de l'exclure, la bulle de 1233 avait employé une expression générale qui en favorisait l'introduction. Elle autorisait formellement l'Université de Toulouse, *in quacumque Facultate legitima* : or, quoi de plus légitime que l'enseignement du droit de Justinien dans les écoles d'un pays qui était, de temps immémorial, pays de droit romain, et qui depuis la découverte ou la mise en lumière des collections justiniennes avait adopté dans la pratique le droit de Justinien, sous le nom de *Droit écrit*[42].

La dénomination de *Pays de droit écrit* donnée à nos provinces méridionales date, en effet, de la renaissance du droit romain par la découverte ou la propagation des textes de Justinien. C'est un point important à établir et qui se rattache naturellement à l'enseignement du droit et à l'Université de Toulouse.

Dans les temps antérieurs, quand les documents se rapportent au droit romain suivi par le clergé ou par certaines provinces, on emploie l'expression de *Loi romaine* ou des expressions analogues.

Ainsi le prœmium de la loi des Burgondes (an 517) dit : « ROMANIS LEGIBUS *præcipimus judicari*[43] ; »

La loi des Ripuaires : « *Secundum* LEGEM ROMANAM *quà Ecclesia vivit*[44] ; »

La constitution de Clotaire : « *Inter Romanos negotia causarum* ROMANIS LEGIBUS *præcipimus terminari*[45] ; »

42 PASQUIER, *Recherches*, liv. IX; CASENEUVE, *Franc-alleu*, liv. Iʳᵉ, p. 40, 42.

43 Lex rom. Burg., CANCIANI, t IV, p. 13.

44 Lex Rip., tit. 58; CANCIANI, t. II, p. 311.

45 Constit. general., art. 4, ann. 560; BALUZE, capitul. I, 7.

L'édit de Pistes, qui mentionne et consacre, en 864, la distinction entre les pays de coutume et les pays de droit romain, dit : « *In illa terra in qua judicia* SECUNDUM LEGEM ROMANAM *terminantur, secundum ipsam legem terminentur*[46]. »

Le livre de Petrus de Valence, qui établit, à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe, la même distinction, dit : « *Omnis hæc solemnitas necessaria est in his partibus in quibus* JURIS LEGISQUE PRUDENTIA *viget; aliis vero partibus ubi* SACRATISSIMÆ LEGES *incognitæ sunt, sufficit sola obligatio....* [47]. »

C'est un siècle après, et quand les textes des collections et des lois de Justinien, propagés par l'école de Bologne et celle de Montpellier, se sont répandus en France et ont déjà passé dans la pratique judiciaire des provinces du Midi, que l'expression de *Jus scriptum* apparaît et remplace celle de *Lex Romana*. Alors l'antique distinction que nous avons retrouvée aux époques gallo-romaine et gallo-franque et qui a été rappelée au IXe siècle par l'édit de Pistes, entre les pays où l'on suivait et ceux où l'on ne suivait pas la loi romaine, se renouvelle plus vive et entre plus profondément dans les mœurs avec la dénomination de pays de DROIT ÉCRIT et de pays de DROIT COUTUMIER. Le premier document qui nous paraît avoir substitué ainsi, dans la langue du droit, l'expression de *Jus scriptum* à celle de *Lex*

46 Edictum Pistense, art. 16, ann. 864; BALUZE, Capitul. II, p. 180.

47 Petri exceptiones leg. Rom., lib. II, cap. XXXI, édit. SAVIGNY, p. 348.

Romana se rapporte précisément à la province du Languedoc et à la cité même de Toulouse : ce sont des Lettres-patentes de saint Louis adressées aux *Enquêteurs* des restitutions et amendes, et extraites du *registre* de la Chambre des comptes relatif aux fiefs et aux affaires des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, de Toulouse, de Cahors et du Rouergue. Il y est dit formellement et par opposition à la coutume de France : *terra illa regi consuevit (ut dicitur) et adhuc regitur* JURE SCRIPTO ; — et à la fin du règlement : *tenere vos volumus quod* JURE SCRIPTO *in illis partibus observetur* [48]. Ces lettres sont datées de Vincennes du 8 avril 1250 ; elles sont postérieures de vingt ans à l'établissement régulier de l'Université de Toulouse, et elles sont de l'année où un frère de saint Louis consultait solennellement des jurisconsultes toulousains, au nombre desquels figurent un *docteur en lois* et un *docteur en décret*.

En dernière analyse :

De tous les faits que nous avons recueillis résulte la preuve certaine que l'enseignement du droit romain, bien que non formellement compris dans la bulle de 1233, avait été admis, dès les premiers temps de l'Université, dans la capitale d'un pays que saint Louis en 1250 déclarait être régi par le *Droit écrit*.

Ainsi, quatre grandes Universités ont existé en France aux XIIe et XIIIe siècles : — pour le Nord, les Universités de Paris et d'Orléans ; — pour le Midi, les Universités

48 Recueil des Ord., tome I, p. 62, art. 4 et 26 ; et CASENEUVE, *Franc-aleu*, Actes, p. 291 : Licet de *consuetudine gallicana* aliter observetur.

de Montpellier et de Toulouse. Dans chacune d'elles a été constitué, dès l'origine, l'enseignement du droit romain et du droit canonique.

Les autres Universités, formant avec les quatre premières le nombre de vingt-deux qui existaient, en 1789, ont été successivement autorisées à partir du XIVe siècle, en remplacement des écoles diverses qui préexistaient, savoir :

Au XIVe siècle, celles d'Avignon, en 1303 ; — de Cahors, en 1332 ; — de Perpignan, en 1349 ; — d'Orange, en 1365.

Au XVe siècle, celles d'Aix, en 1409 ; — de Poitiers, en 1431 [49] ; — d'Angers, en 1452 ; — de Caen, en 1452 ; — de Valence, en 1452 ; — de Nantes et Rennes, en 1460 ; — de Bourges, en 1464 ; — de Bordeaux, en 1473.

Au XVIe siècle, celles de Reims, en 1548 ; — de Douai, en 1563 ; — de Pont-à-Mousson (dans le duché de Bar), en 1572, transportée à Nancy après 1777 ; — de Strasbourg, en 1588 ; — de Besançon, en 1591 (avec réunion de celle de Dôle où professa Dumoulin).

Au XVIIIe siècle, celle de Dijon, en 1723.

Toutes ces Universités, moins celle de Perpignan, avaient eu des écoles de droit : celle de Paris avait été restreinte au droit canon dans le XIIIe siècle ; celles de

49 *Voir* dans PASQUIER (*Rech.*, p. 894, liv. IX) les actes de fondation de l'université de Poitiers. Ils sont très-remarquables par la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle qui concourent à son établissement et à ses priviléges, d'ailleurs conformes à ceux de l'université de Toulouse. La bulle du pape Eugène IV précède ; les lettres patentes du roi approuvent et sanctionnent (1431) : Approbamus studium generale... auctoritate apostolica erectum.

Montpellier et de Cahors avaient cessé d'avoir des écoles de droit civil et canonique à des époques différentes. La Faculté de droit de Toulouse les avait progressivement attirées et absorbées dans sa sphère d'activité. Douze Universités étaient considérées comme *privilégiées* pour l'expectative des gradués en matière de bénéfices : ce sont celles qui avaient la qualité d'*Universités fameuses*; qualité qui était reconnue aux Universités suivantes : Paris, — Orléans, — Montpellier, — Toulouse, — Poitiers, — Caen, — Angers, — Valence, — Bourges, — Bordeaux, — Reims et Dijon [50].

Nous avons suivi l'enseignement du Droit romain dans les Universités françaises qui s'établirent avant la fin du XIIIe siècle.

Nous devons maintement nous attacher à la naissance et aux progrès de l'enseignement du Droit canonique qui a exercé aussi une grande influence sur le droit du moyen âge.

50 *Voir* l'ouvrage de PIALES, intitulé : Traité de l'*expectative des gradués*, ch. XIV (édit. 1757, 6 vol. in-12). — A Grenoble, il y avait des cours particuliers et salariés très-suivis, mais il n'y avait pas d'université. Govéa y professa au XVIe siècle. — A Angoulême, François Ier ordonna la création d'une université, mais elle ne fut pas organisée.

SECTION IV.

ENSEIGNEMENT DU DROIT CANONIQUE. — RECUEILS DES DÉCRÉTALES DEPUIS LE Xe SIÈCLE.

L'enseignement de la théologie et celui des règles ou de la discipline de l'Église étaient primitivement réunis dans les écoles des cathédrales et des monastères. Il n'y avait pas de chaire spéciale pour le Droit canonique qui n'avait pas encore reçu cette dénomination[1].

La science qui devait prendre la qualification de JUS CANONICUM avait sa base large et profonde dans les conciles et dans le recueil de Denys le Petit, *Codex vetus ecclesiæ Romanæ*, que le pape Adrien avait envoyé à Charlemagne et dont il lui avait recommandé l'observation. Cette base fut altérée et modifiée vers le milieu du IXe siècle, au profit de la suprématie du Saint-Siége, par le recueil des fausses décrétales du pseudonyme Isidore *mercator*, et des faux Capitulaires de Benedictus Levita[2]; et nous avons remarqué, dans notre tome troisième, que le pape Nicolas invoqua, pour la première fois, l'autorité des décrétales attribuées aux anciens papes contre l'archevêque de Reims Hincmar, qui se contenta de répondre que les Décrétales opposées par le souverain pontife ne se trouvaient point dans le *Code des canons de l'Église*[3].

1 On disait : Capitula Herardi (dans BALUZE); Canones vel Regulæ, Formulæ (BALUZE, t. II, p. 640. — Lex de disciplinis ecclesiasticis. REGINON.)

2 *Voir* le chapitre sur les fausses Décrétales, dans notre tome IIIe.

3 *Voir* notre tome IIIe, p. 458.

I. *Collections antérieures au décret de Gratien.* — Le premier traité sur les règles disciplinaires, qui suivit le Code authentique de Denys le Petit et les recueils apocryphes d'Isidore et de Benoît, est le recueil intitulé *de Ecclesiasticis disciplinis et de religione Christiana* que Reginon, abbé de Prums, composa sous l'inspiration de Rhatbod, archevêque de Trèves, et publia en 906[4]. Ce beau traité se divise en deux livres ; le premier, en 443 articles, concerne les rapports de l'évêque et de ses délégués avec les personnes ecclésiastiques ; le second, en 446 articles, concerne les rapports de l'évêque et du clergé avec les laïques. Réginon puise ordinairement aux sources authentiques, telles que les canons des conciles, les livres des Pères, le Code Théodosien, les lois salique et ripuaire, les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs. Il indique toujours l'origine des textes. Il fait un très-sobre usage du nouveau recueil des Décrétales[5]. Son livre, fait à la recommandation d'un archevêque, ne devait pas en effet recueillir les décrétales suspectes qui avaient pour objet d'abaisser le pouvoir des métropolitains et d'élever celui du pontife de Rome. — Ce recueil, malgré la haute intelligence qui avait présidé à sa confection et peut-être à cause de sa réserve au sujet des fausses Décrétales attribuées aux premiers papes, eut peu d'influence dans les écoles de théologie.

4 REGINON avait cessé d'être abbé de Prums (diocèse de Trèves) en 889 pour cultiver plus librement les lettres, *cum libris sui oblectans*, dit Baluze qui a publié le traité de Reginon en 1671. (*Voir* les annotations de BALUZE, p. 527.)

5 *Voir* BALUZE dans la préface qu'il a mise en tête des Dialogues d'Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, *De emendatione* Gratiani, n° 17.

il fut remplacé, dans le siècle suivant, par le recueil des décrets que publia Burchard, évêque de Worms, vers l'an 1020, et qui fut appelé par abréviation le DÉCRET DE BURCHARD[6].

L'évêque de Worms a divisé son recueil en vingt livres, et bien qu'il ait reproduit les deux tiers du traité de Réginon (670 articles), il l'a composé dans un tout autre esprit. Il a soigneusement évité de se servir des lois romaines, des Capitulaires ou d'autres documents émanés d'autorités dépourvues du caractère ecclésiastique; et cependant le xve livre traite des laïques, tant empereurs, rois et princes que sujets, *de laïcis, tam imperatoribus, regibus, principibus, quam subjectis.* Mais, en revanche, l'évêque de Worms a puisé abondamment dans le recueil des fausses Décrétales. On a relevé cent dix-huit chapitres extraits de la collection pseudo-isidorienne, et quatre-vingts environ, dont l'origine est suspecte et tout à fait inconnue. Nous avons eu l'occasion de signaler déjà une partie de ce recueil (le XVIIe livre) qui réfléchit dans la description des actes contre les mœurs toute la turpitude des vices et toute la grossièreté du langage des premiers temps du XIe siècle.

Cette collection où se trouvait l'esprit des fausses Décrétales, sur la discipline ecclésiastique et la suprême juridiction du Saint-Siége, était faite surtout en vue des églises de l'Allemagne.

6 D. BUCHARDI, Wormociensis Ecclesiæ Decretorum, Libri XX (Coloniæ 1548, in-f°. Paris, 1549. Il y a aussi une édition in-8°). La date de 1020 pour la composition est donnée par le Recueil lui-même dans son titre; selon Walter, la composition serait de 1012 à 1023 (Voir *Hist. ecclésiastique*, par WALTER, § 95).

Elle fut imitée et bien surpassée à la fin du même siècle par Yves de Chartres, dans son recueil en XVII parties, intitulé d'abord *Excerptiones ecclesiasticorum Regularum*, et généralement connu sous le nom de DECRETUM [7]. Yves de Chartres, disciple du savant italien Lanfranc, fit pour la première fois en France, ainsi qu'on l'a vu dans une précédente section, un grand usage des lois et collections de Justinien.

L'Allemagne qui, de nos jours, porte quelquefois dans la science la critique historique jusqu'aux dernières limites du scepticisme, a voulu mettre en doute si le DÉCRET d'Yves de Chartres était vraiment son œuvre comme compilation. M. A. Theiner, à Nuremberg, après une comparaison laborieuse de divers manuscrits, a fait en 1820 une dissertation pour prouver que l'évêque de Chartres n'était point l'auteur du Recueil, et pour rendre également incertaines l'origine et l'époque de la collection. Walter, moins affirmatif, dit qu'il est permis d'avoir des doutes à ce sujet [8].

Sans entrer dans une discussion spéciale de manuscrits, je me contenterai de rappeler, à cet égard, que Sarti, ce savant religieux du XVIIIe siècle, mis en possession de tous les manuscrits du Vatican par le pape Benoît XIV, pour sa grande histoire de l'Université de Bologne, a déclaré avoir trouvé dans un manuscrit l'ouvrage authentique d'Yves de Chartres [9] : — un tel

7 Decretum Beati IVONIS Ecclesiæ Carnotensis episcopi. (Lovanii 1561).

8 AUG. THEINER, Disquisitiones criticæ ad Ivon. Carnot. — WALTER, Hist. du Droit eccl., § 95.

9 SARTI (né à Bologne en 1706 † 1769), *de clarissimis Archigymnasti Bononiensis professoribus*, tome I, p. 249.

ùt et une telle autorité sont sans réplique. Mais, indé-
endamment des manuscrits, deux raisons me parais-
ent péremptoires : 1° en examinant le 2° livre du dé-
ret, on trouve sur le sacrement de l'eucharistie un
ng fragment du traité *De corpore et sanguine Domini*
ar Lanfranc, dont Yves de Chartres avait été le disci-
le, et la profession de foi de Bérenger, leur contempo-
ain, qui avait désavoué son erreur sur ce sacrement[10].
ette double citation fixe la date du recueil à l'époque
ême où retentissait encore l'hérésie de Bérenger, si
enaçante et si dangereuse à la fin du XI° siècle pour la
i catholique. — 2° Vincent de Beauvais, dominicain,
ui mourut en 1260, et qui a fait, dans son *Speculum
octrinale, naturale, historiale et morale*, une vaste en-
yclopédie de la science au XIII° siècle, dit formelle-
ent que Hugues de Châlons, contemporain d'Yves de
hartres, avait extrait du Décret de ce dernier un
vre abrégé, qu'il intitula *Summa decretorum Yvonis*[11].
es contemporains d'Yves de Chartres et l'historien de
a science, dans le siècle suivant, reconnaissaient donc
ves de Chartres pour l'auteur du recueil, publié sous
on nom. — Cela suffit certainement, et pour marquer
époque du recueil et pour maintenir le titre de l'é-
êque de Chartres, comme auteur du Décret, contre les
echerches critiques du savant bavarois de notre siècle.

10 Decretum Yvonis II° pars., cap. 9, p. 57, de invisibili D. N.
C. Carne et sanguine, LANFRANC. — Cap. 10, p. 60, Professio
ERENGARII quomodo consentiat sanctæ romanæ ecclesiæ de cor-
ore et sanguine Domini.

11 VINCENT. BELLOV., Speculum historiale, cap. 84. La première
dition qui a été faite du *Décret* et de la *Pannorme* donne le
om d'Yves de Chartres, Pannormia seu *Decretum Yvonis Carno-
tensis* (Bâle 1499).

Toutefois, le décret d'Yves de Chartres, malgré son authenticité et sa supériorité sur le décret de Burchard, n'a point fondé l'enseignement spécial du droit canonique.

II. *Décret de Gratien.* — C'est le recueil fait à Bologne au XII[e] siècle, LE DÉCRET DE GRATIEN qui a créé le droit canon et son enseignement spécial à côté des chaires de droit civil; — et du sein de l'Ecole de Bologne le droit canonique s'est répandu, avec le droit romain, dans les Universités de l'Europe.

Le Décret de Gratien a propagé et fortifié pendant tout le cours du moyen âge l'esprit qui avait inspiré au IX[e] siècle les fausses Décrétales : esprit de respect envers la foi catholique, de soumission absolue aux dogmes de l'Église et aux lois de la morale chrétienne; — esprit d'innovation en matière de discipline et de juridiction, ayant pour but de faire prédominer sur les conciles provinciaux et les métropolitains la suprématie du Saint-Siége, et sur le pouvoir temporel des rois et des princes la souveraineté du pape [12]. Ce que nous avons dit des fausses décrétales, nous le dirons, au surplus, du décret de Gratien : la cause de son succès ne fut pas seulement dans l'habileté de son auteur; elle fut surtout dans la situation de la société européenne qui, morcelée et souvent opprimée par la féodalité politique et civile, sentait le besoin de s'unir à un centre actif de

12 C'est après le décret de Gratien seulement que les maximes des fausses décrétales ont été portées en Espagne, dont l'ancienne discipline, par rapport à la juridiction du Saint-Siége, n'a changé qu'au XIII[e] siècle. — *Voir* mon tome III[e] sur *les fausses Décrétales*, p. 448.

spiritualité qui fût, en même temps, une espérance, une force, une direction suprême[13].

Gratien né à Chiusi, près de Florence, à la fin du XIe siècle, était un moine de Saint-Félix, abbaye de Bologne, de l'ordre des Bénédictins. Il est mort à Bologne même, vers l'an 1160. — Le recueil, auquel il a donné son nom, avait été précédé en Orient d'un recueil de lois et de canons ecclésiastiques, composé sous le titre de *Nomocanon*, par Photius, patriarche de Constantinople, au IXe siècle, qui fut le premier moteur du schisme des Grecs[14]. Il avait été précédé en Italie même, de deux collections qui sont restées inédites, savoir :

1° Un recueil, en douze parties, dédié vers la fin du IXe siècle à Anselme, archevêque de Milan (de 888 à 897), comprenant des conciles grecs et latins, et de nombreux emprunts faits aux vraies et fausses décrétales, à l'*Epitome* de Julien, aux collections de Justinien;

2° Un Recueil, en treize livres, composé dans le XIe siècle par Anselme, évêque de Lucques († 1085), d'après le recueil précédent, pour les sept premiers livres et d'après celui de Burchard pour les six derniers[15].

Chaque pays de l'Europe avait déjà, pour les règles canoniques et la discipline ecclésiastique, un ou plusieurs recueils qui lui étaient propres.

13 *Voir* mon tome IIIe, p. 475.

14 Le *Nomocanon* annoté par BALSAMON, patriarche du XIIIe siècle, fut traduit en latin par Agylœus, et imprimé à la suite du Décret de Burchard. (Bâle, in-f°, 1561.)

15 *Voir* BALLERINI, P. IV, C. X; SARTI, De clariss. archyg. Bolon., t. I, P. II, p. 189; WALTER, Manuel du Droit ecclés., § 95.

La France offrait au nouveau compilateur les vrais et faux Capitulaires sur les choses ecclésiastiques, les lettres et les œuvres d'Alcuin, les épîtres de Fulbert évêque de Chartres, le livre de Lanfranc contre Bérenger sur l'Eucharistie, et les deux recueils d'Yves de Chartres, la Pannormie en huit livres, le Décret en dix-sept parties, qui avaient les premiers recueilli dans des lois de Justinien les règles applicables à la juridiction de l'Église [16].

L'Angleterre offrait le Pénitentiel de saint Théodore de Cantorbéry († 690) et celui de Bède le Vénérable où les fautes humaines étaient rapprochées, selon leur espèce et leur gravité, des textes sacrés qui les condamnaient: Code spirituel et pénal sur la pénitence publique et secrète des chrétiens [17].

L'Espagne présentait les livres d'Isidore de Séville sur les Origines et la Collection authentique des canons du même évêque qui avait été substituée, dans la pratique du pays, au *Codex vetus* de Denys le Petit. — L'opinion commune de l'Église attribuait aussi au saint évêque de Séville le recueil pseudonyme répandu sous le nom d'Isidore *Mercator* ou *Peccator* et désignait dès lors au collecteur une série d'épîtres décrétales des papes, depuis saint Clément jusqu'à Damase, mort en 385 : décrétales supposées, mais dont l'authenticité ne fut plus révoquée en doute depuis Hincmar de Reims, qui la suspecta, jusqu'au cardinal de Cusa, qui l'attaqua

16 DOUJAT, dans ses Prénotions canoniques, a donné le tableau comparatif des titres des deux ouvrages, *la Pannormie* et *le Décret.*

17 THEODORII archiepiscopi Pœnitentiale. (Paris, in-4°, 1677. — BEDÆ VENER. Pœnitentiale (In operis Bedæ.)

ouvertement, c'est-à-dire depuis le IXe jusqu'au XVe siècle.

L'Allemagne offrait les lettres et le Pénitentiel de Rhaban, archevêque de Mayence, le disciple d'Alcuin; le traité de Réginon *de Disciplinis ecclesiasticis*, composé dans le diocèse de Trèves, et le Décret de Burchard avec sa rudesse ennemie de toute loi, de toute autorité étrangère aux sources ecclésiastiques.

L'Italie enfin, indépendamment des recueils que nous avons mentionnés spécialement sous les noms d'Anselme de Milan et d'Anselme de Lucques, offrait une moisson abondante : les pères de l'Église latine, le *Codex vetus Ecclesiæ Romanæ;* le Pastoral de Grégoire le Grand, règle de conduite sacerdotale inspiré par l'amour de la religion à un pontife, homme de génie; la règle de saint Benoît, les rituels de l'Église romaine, les Livres pontificaux[18], et toutes les collections des lois romaines de Justinien dont l'étude, l'enseignement et la propagation avaient glorieusement fondé l'École de Bologne.

Tous ces monuments sont cités dans le Décret de Gratien. — L'œuvre nouvelle comprenait ou résumait les travaux antérieurs qui s'étaient produits, en Occident surtout, dans la catholicité. Le moine Gratien, s'inspirant de l'idée dominante du moyen âge, la suprématie, la juridiction universelle du souverain pontife, s'empara des collections que présentaient les diverses régions du monde chrétien et surpassa les œuvres de ses

18 Savoir : le *Liber pontificalis*, l'*Ordo romanus*, le *Liber diurnus*, imprimés dans la biblioth. des Pères, t. VIII. — Le *Liber diurnus* fut rédigé vers l'an 714. — Le décret de Gratien les cite, notamment I. P., Dist., 61-14, p. 82.

prédécesseurs non-seulement par sa méthode générale, mais par un esprit de haute conciliation, indiqué par le titre primitif de son recueil : DISCORDANTIUM CANONUM CONCORDIA [19]. Le Dante, qui a immortalisé dans son poëme les grands esprits du moyen âge, place dans son paradis de gloire Gratien à côté de Pierre Lombard et fait dire à saint Thomas d'Aquin, l'ange de l'École : « Dans » cette couronne d'esprits lumineux, ce sourire de » flamme est celui de Gratien qui a rendu de tels ser» vices à l'un et l'autre droit que la vie bienheureuse » l'en a récompensé [20]. »

L'ouvrage de Gratien, auquel est resté le titre de DÉCRET, est distribué en trois parties :

La première Partie, qui comprend cent et un titres, appelés DISTINCTIONS, traite principalement du droit en général et de ses divisions en droit divin et humain, naturel et positif, écrit et non écrit, civil et canonique[21]. — Il traite ensuite des personnes ecclésiastiques, de leur élection et consécration, de leurs droits et devoirs selon l'ordre de la hiérarchie et de la juridiction spirituelle[22];

19 Un manuscrit de la bibliothèque de Mayence, du XIIIe siècle, (cité par M. DE SAVIGNY, t. III, p. 362), porte à la fin de la préface de la Collection de Gratien les mots suivants : « Universo operi titulum præscribit *discordantium Canonum Concordiam.* » — Ce titre était donc connu dès les premiers siècles de la publication du Recueil de Gratien ; et cette énonciation du manuscrit cité détruit l'assertion contraire du savant *Sarti*, et confirme celle de *Doujat*, dont l'exactitude est généralement remarquable. (Hist. du Droit canonique, p. 87 ; édit. 1677, in-12.)

20 Divina Commedia, canto X, v, 130 et suiv.

21 *Voir* les vingt premières Distinctions.

22 *Voir* Distinct. 21, 23, 24, 25, 49, 51, 62, 67, 80, 81, 96, 97, 101.

— et enfin de la puissance des princes à l'égard des choses spirituelles et ecclésiastiques [23].

La deuxième Partie, la plus volumineuse, contient trente-six sections appelées *Causes*, subdivisées en *Questions* relatives à la matière et à la forme des jugements et appellations. Il n'y a aucun ordre dans les subdivisions du compilateur. Le savant archevêque de Tarragone, Antoine-Augustin, dit dans ses observations sur le décret de Gratien : « Si vous y recherchez l'art et un ordre d'exposition, vous ferez d'inutiles efforts [24]. » — Mais en rétablissant l'ordre des matières, pour s'en rendre compte, sans sortir des limites de chaque partie, on trouve dans les trente-six Causes ce qui concerne :

1° Pour les questions de choses : la simonie, la restitution, les droits de l'évêque sur les biens de son église, les biens patrimoniaux des clercs et leurs testaments ; les usures et les usuriers, les dîmes, le droit de patronage, l'acquisition des églises par les moines, les priviléges et droits particuliers, la prescription ;

2° Pour les questions de personnes : les droits des évêques sur les clercs, les prohibitions et accusations d'homicide, de sortiléges et maléfices ; les personnes déclarées *infâmes* et incapables de porter une accusation, les libelles diffamatoires, les fautes commises par les clercs, spécialement dans leurs jugements ; la conduite des moines et autres réguliers, les vœux et enga-

23 *Voir* notamment Distinct. 96.

24 ANT. AUGUSTIN, Tarraconn. : Dialog. Libri duo (publiés et annotés par BALUZE) : — « Si artem requiras et ordinem docendi frustra laborabis. » (Dialog. I, p. 9.)

gements religieux, l'élection des abbés, le pouvoir de l'Église sur les hérétiques; le mariage des infidèles, le mariage des serfs, les devoirs des enfants à l'égard de leur père relativement au mariage, les prohibitions de mariage pour cause de parenté ou d'alliance et les nullités pour cause d'impuissance, les crimes les plus ordinaires aux laïques, et enfin la pénitence;

3° Pour les questions de juridiction, de procédure et de compétence : l'ordre judiciaire en premier ressort et en appel, les jugements des évêques, leur pouvoir à l'égard des étrangers qui résident dans leur diocèse; les délais de justice, la procédure pour faire le procès à l'évêque lui-même, la compétence des juges de l'ordre civil et ecclésiastique, dans les causes qui intéressent les clercs; les censures et excommunications.

La troisième Partie du décret, qui est de beaucoup moins considérable que les deux autres, porte le titre de *Consecratione* et s'occupe, dans cinq DISTINCTIONS ou Titres, de la consécration des églises et de la célébration du mariage, de la publication des fêtes et cérémonies, des sacrements du baptême, de l'eucharistie et de la confirmation.

Pour la forme du Décret, comparé à celui de Burchard et d'Yves de Chartres, on doit reconnaître l'originalité et la supériorité de la méthode générale de Gratien qui a mis dans la première partie les notions fondamentales sur le droit et la hiérarchie, sur les droits et les devoirs considérés par l'Église comme étant hors du domaine de la controverse; — dans la seconde, les questions de

choses et de discipline extérieure qui appartiennent à la partie variable du droit ecclésiastique et positif; — dans la troisième, les règles dogmatiques sur les sacrements qui reçoivent l'enfant à la naissance, et qui placent l'homme ou l'affermissent soit dans la communion chrétienne, soit dans la société civile. Mais l'esprit d'ordre philosophique et de méthode abandonne l'auteur dans les subdivisions de son vaste sujet.

Au fond, l'ouvrage de Gratien n'est pas toujours conforme aux sources; les citations sont quelquefois inexactes: ainsi il attribue à saint Chrysostôme telle sentence de saint Ambroise, au concile de Carthage ce qui appartient au concile de Chalcédoine. — La critique des textes, qui s'était exercée sur le décret avec beaucoup de savoir[25], avait déterminé Grégoire XIII à soumettre, en 1580, l'œuvre entière de Gratien à des correcteurs choisis parmi les hommes les plus savants[26]; et les correcteurs romains ont préparé l'édition qui, à partir de 1582, a été considérée comme pure et correcte[27]. Mais malgré ce travail très-recommandable, des imperfections ont été signalées par les hommes les mieux intentionnés, comme Antoine-Augustin, archevêque de Tarragone; et voici les derniers résultats que la critique rigoureuse des textes a rendus incontestables :

25 Notamment par Demochares, docteur en Sorbonne; Ant. Leconte, professeur, et Dumoulin.

26 Les principaux correcteurs romains furent le cardinal Caraffa, F. Turrianus (depuis jésuite), Petrus Diaconus,... Hierosonymus Parisetus, Morinus Gallus, etc.

27 Gregorius papa XIII, universis Christ. fidelibus præsentes litteras inspecturis, etc. Ann. 1582. — En tête de l'édition du Corpus J. can. par. P. Pithou, 1587.

11 canons insérés au Décret, sont reconnus apocryphes;
27 canons sont attribués à des autorités qui leur sont étrangères;
14 Décrétales de papes, antérieures au pape saint Sirice (385), sont supposées et empruntées aux fausses Décrétales [28].

L'époque à laquelle le DÉCRET a été composé a laissé quelques incertitudes; mais il paraît certain qu'il fut publié à Bologne, sous le pape Eugène III, en l'an 1151: un ancien monument du monastère de Saint-Félix, rétabli au XVe siècle en l'honneur de Gratien, portait cette date précise dans son épitaphe, OPUS DECRETORUM ANNO GRATIÆ MCLI COMPILAVIT [29].

Le décret de Gratien n'a point reçu de l'Église ou d'une bulle de pape le caractère de Code authentique; mais composé cinquante ans après celui d'Yves de Chartres il contenait, avec les anciennes lois de l'Église, les nouvelles décrétales, et par la nature des documents qu'il avait recueillis il fondait le droit canonique. Il

28 *Voir* GIBERT, Instit. de Droit can., p. 11, et le tableau indicatif des textes dans le Dict. de Droit canonique de DURAND DE MAILLANE, t. II, p. 417.

29 Gratiani Chiusini *Cæsarei juris et Pontificii* enucleatoris prope divini, qui monachus in martyrum Fœlicis et Naboris æde absolutissimum ibidem opus Decretorum anno gratiæ MCLI compilavit, monumentum quod illic incuriæ obsorduerat, hic magnificentius renovatum est. Jo. Fr. Aldovrandus Bonon. IIII. Dictator, ære publico restauravit anno salutis 1498. (*Hist. du Droit canon.*, par DURAND DE MAILLANE, p. 223.)

Le premier commentateur du Décret (HUGUCCIO *in Decret. Gratiani*, c. XXXI) dit que le Décret fut composé quand *Jacob* enseignait déjà dans l'école de Bologne. Or Jacob, mort en 1178, enseignait en 1151. Il y a jugement de lui sous cette date.

dut aussi une partie de son autorité au lieu de sa publication. C'était à Bologne, au lieu même et à l'époque où l'enseignement du droit romain, créé par Irnerius, jetait un vif éclat. Pasquier dit que le pape Eugène III ordonna de suivre le décret dans les écoles [30] : son assertion n'est pas appuyée sur les textes; mais du moins il est certain que, dans la deuxième moitié du XIIe siècle, Bologne avait deux écoles de droit, dont les élèves ne formaient qu'une seule Université. — Bulgare, le plus célèbre des quatre docteurs de Bologne, qui mourut en 1166, cite dans ses gloses le décret de Gratien : c'est une date décisive pour établir que le décret avait acquis déjà de l'autorité dans l'école bolonaise. — Le titre de *canoniste* et *décrétiste* fut donné aux professeurs et étudiants de la faculté nouvelle, et l'école du droit canon, établie à Paris vers la même époque, prit le nom d'*École du Décret*. L'alliance du droit civil et du droit canonique devint la base de l'enseignement dans les Universités du moyen âge. Le titre de professeur *in utroque jure* est (comme nous l'avons déjà dit) de la fin du XIIe siècle. Si cette alliance fut entravée dans l'Université de Paris par le pape Honorius III, c'était pour faire prédominer le droit canon et la théologie dans ce grand centre d'activité intellectuelle. Les rois s'unirent à la pensée des papes pour l'Université de Paris. La preuve en est dans l'ordonnance de 1312 sur l'Université d'Orléans : « Les rois nos ancêtres, disait Philippe le Bel, » pour rendre plus prospère à Paris l'étude de la théo- » logie, ne permirent pas qu'on y instituât l'*étude du* » *Droit civil*. » Mais partout ailleurs les deux études mar-

30 PASQUIER, *Rech.*, p. 816. — Le pape Eugène III mourut en 1153.

chèrent de front : « Nous voulons, disait la même ordonnance, que l'étude générale du *droit canonique* et du *droit civil* soit perpétuelle, et nous la confirmons de notre autorité royale [31]. »

III. *Décrétales de Grégoire IX.* — Le Décret de Gratien devint la base du droit canonique et pour les jugements des tribunaux et pour l'enseignement des universités. Mais cette base ne pouvait être immuable, comme celle du droit romain. La source des canons et des décrétales ne pouvait être fermée pour les conciles et les papes ; et moins d'un siècle après la publication du décret de Gratien, vers 1230, fut composée par l'ordre du pape Grégoire IX et publiée sous son nom une collection de Décrétales, qui prit une place importante dans l'enseignement des Facultés de décret [32].

La compilation fut faite par Raymon de Pennafort, général de l'Ordre de Saint-Dominique et chapelain du pape. — Raymon fut le Tribonien de Grégoire IX ; il modifia, suivant les idées de son temps, les constitutions existantes, qui déjà formaient cinq Collections compilées successivement par Bernard de Pavie, Bernard de Compostelle, Jean de Salles, Pierre de Bénévent et tout récemment par Tancrède de Bologne.

Le recueil de Grégoire IX est divisé en cinq livres. Le premier livre se compose principalement soit de dispositions générales ou de titres empruntés aux collections de Justinien, comme le titre *de in integrum restitutione*, soit de canons omis par Gratien ou publiés

31 Ord. de 1312. — Voir *suprà*, p, 340 et Recueil des ord., t. Ier, p. 502.

32 Decretales dom. Gregorii papæ IX. (Corpus juris can., t. II.,

postérieurement à son Décret. Il faut remarquer, entre autres, les canons des conciles tenus en l'église de Latran, en 1179 et 1216 qui, pour étendre et assurer par toute la chrétienté les bienfaits de l'instruction, statuèrent, à l'exemple de Charlemagne, qu'il y aurait en chaque église métropolitaine un maître en théologie, en chaque église cathédrale ou autre église importante un maître chargé d'enseigner les clercs, les enfants pauvres, et qu'en chaque église les revenus d'une prébende seraient destinés à soutenir cet enseignement des lettres et de la théologie [33]. — Le deuxième livre comprend un ensemble de règles sur la procédure, l'instruction, le jugement et l'appel en matière ecclésiastique et mixte; et celui-ci a une grande importance historique, car de là est venue la procédure des tribunaux civils, qui s'est perpétuée jusque dans les temps modernes. — Le troisième livre contient des règles de discipline, et il embrasse la matière immense des Bénéfices : ceux-ci, depuis la division faite par Grégoire VII des biens de l'Église jusqu'alors réunis sous l'administration épiscopale, furent attachés aux fonctions du sacerdoce, et devinrent un des objets les plus importants du droit canonique [34]; ils contraignirent les

33 Decretales Greg. IX, lib. v, tit. v, l. 1 et 4, p. 234; Concil. collect., t. x, p. 1507 (ann. 1179); t. xi, p. 131 (ann. 1216). — La collection des Décrétales (Pithou, t. ii, p. 234) indique pour le premier concile la date de l'an 1102, mais c'est une erreur. Il n'y a pas eu de concile de Latran dans l'année 1102. Il y en a eu en 649, 1105, 1112, 1116, et le premier concile général de Latran (ixe concile œcuménique) est de 1124.

34 Decretales Greg. IX, *vide* lib. iii, tit. v De præbendis et dignitatibus; tit. xii Ut ecclesiastica beneficia sine deminutione conferantur; tit. xiii De rebus ecclesiæ alienandis, etc., etc.

Décrétales à se rapprocher, de plus en plus, des règles du Droit romain sur les choses et les obligations[35]. — Le quatrième livre statue sur les fiançailles, les mariages, les séparations, les secondes noces, et sur toutes les questions accessoires qui ont conduit les tribunaux ecclésiastiques à étendre leur juridiction à la plupart des intérêts de famille. — Le cinquième livre traite des matières mixtes de droit ecclésiastique et de droit criminel, qui ont été soumises par leur nature, leur connexité ou la qualité des personnes privilégiées aux tribunaux canoniques. C'est la législation pénale de l'Église qui commence par les accusations pour arriver à la purgation canonique, à la pénitence et aux sentences d'excommunication[36]. — A l'imitation de Tribonien, Raymon de Pennafort a terminé son recueil par deux titres *de Verborum significatione* et *de Regulis juris*. Mais la pauvreté du titre *de Regulis juris* accuse la négligence du collecteur plus que l'indigence de la matière.

Les travaux de critique, qui se sont exercés sur la collection des Décrétales de Grégoire IX, ont permis de rétablir, à l'aide des anciennes collections, les textes modifiés ou tronqués par le compilateur, et il a été reconnu que treize canons étaient purement et simplement supposés.

35 *Vide* lib. III, tit. XV De commodato; tit. XVI De deposito: tit. XVII De emptione venditione, etc., etc.; tit. XXIII De solutionibus; tit. XXIV De donationibus, tit. XXV De testamentis et ultimis voluntatibus.

36 *Voir* GIBERT, Instit. eccl., cap. I, De elect.; cap. III, De pecul.; cap. I, 2, 7, De accusat.; cap. III, IV, V, VI, De simon.; cap. I, De hæret.; cap. I, De cler. excom.; cap. V, De jurejur.; cap. VII, De reg. juris.

IV. *Collections postérieures au Décret et aux Décrétales.* — Le Décret de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX constituent la partie fondamentale du droit canonique, enseigné dans les écoles de droit — Deux autres collections, le *Sexte* et les *Clémentines*, furent comprises à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, dans le *Corpus juris Canonici* :

1° Le SEXTE que Boniface VIII, en 1299, joignit aux Décrétales comme *sixième livre*, était subdivisé lui-même en cinq parties. Cette collection, publiée avant les démêlés de Boniface avec Philippe-le-Bel, fut autorisée par une bulle, adressée aux quatre Universités de Bologne, de Padoue, de *Paris* et d'*Orléans*. — J. Doujat, savant professeur au collége royal, fait observer, contre l'opinion commune des canonistes, que le Sexte n'a point été *sans autorité* en France. Mais cependant du Tillet, ce greffier du parlement de Paris, si exact dans ses appréciations, dit, après avoir parlé des différends du pape avec le roi : « Ses Décrétales en devinrent *hai- » neuses*, si qu'en ce royaume l'*autorité en est presque » nulle*. »

2° Les CLÉMENTINES, publiées en 1317 par le pape Jean XXII, renferment les canons du concile tenu à Vienne (en Dauphiné) dans les années 1311 et 1312, sur l'abolition de l'Ordre des Templiers et sur la réforme des mœurs, ainsi que les différentes constitutions du pape français Clément V[37] qui, le premier, trans-

37 Clément V (pape en 1305) était Bertrand de Got, successivement évêque de Comminges, archevêque de Bordeaux, né à Villandraud, diocèse de Bordeaux. C'est lui qui affranchit l'église de Bordeaux de la suprématie du Siége de Bourges.

porta le Siége pontifical à Avignon. Ce pape mourut en 1314 : le nom de Clément V est resté attaché au recueil, à raison de ses éléments et de l'époque de sa publication [38].

Enfin deux autres Collections, non comprises lors de leur publication dans le Corps de droit, et indiquées d'abord comme *Vagantes extra corpus Juris canonici*, d'où leur est venu le titre d'*Extravagantes* qu'elles ont conservé même après leur insertion dans le *Corpus juris* [39], ont été composées par des compilateurs anonymes, sans être confirmées ni envoyées par bulle du pape aux Universités.—Ce sont 1° les EXTRAVAGANTES DE JEAN XXII, formant quatorze livres, et recueillies après sa mort, qui arriva en 1334; 2° les EXTRAVAGANTES COMMUNES, recueil des constitutions de vingt-cinq papes, publiées depuis le pape Urbain V jusqu'au pape Sixte IV, dans un intervalle de plus de deux cent vingt ans, de l'année 1261 à l'année 1483.

V. *Caractères du droit canonique pendant le moyen âge. Prédominance du Décret de Gratien. Décrétales de Grégoire IX.* — Pour apprécier avec justesse l'influence du droit canonique sur le moyen âge, il faut se garder de confondre les diverses époques qui ont marqué des variations dans la discipline ecclésiastique.

Il y a trois époques d'un caractère différent : — L'âge ancien, qui comprend les huit premiers siècles, pen-

38 Le concile de Vienne, 1312, dont les canons sont dans les Clémentines, autorisa, sur la demande de *Raymond Lulle*, l'établissement d'Écoles pour les *langues orientales*. (Cl., l. IV, tit. I, de *Magist.*)

39 PASQUIER, *Rech.*, p. 816, qualifie ce titre d'EXTRAVAGANTES de fâcheux et de *farouche*.

dant lesquels les églises d'Orient et d'Occident furent unies. — Le moyen âge, qui s'étend, à proprement parler, du IXe au XIVe siècle, et pendant lequel éclata le schisme des Grecs. — L'âge moderne commençant au XVe siècle, avec les conciles de Constance et de Bâle (1414-1431) qui donnèrent une sanction explicite aux antiques libertés de l'Église gallicane : il est hors de l'époque dont nous étudions actuellement l'esprit.

Jusqu'au IXe siècle, l'Église d'Occident fut gouvernée, comme l'Église d'Orient, par les conciles grecs œcuméniques, par les canons et les préceptes réunis dans le Code des cinq premiers siècles, rédigé par Denys le Petit et adressé par le pape Adrien à Charlemagne. Les deux Églises avaient les mêmes lois sur tous les points de la religion et de la discipline. — A partir du IXe siècle, les dissidences commencèrent. Les débats sur le culte des images les divisèrent. Alors l'Église d'Occident acquit la conscience de sa force et de sa supériorité dans la haute direction des esprits. L'évêque de Paris Æneas, qui se distingua dans la lutte, revendiquait avec énergie les droits de l'Église latine en faveur du vrai culte catholique et disait aux Orientaux : « Il semble » que le soleil ne soit beau qu'en Orient et qu'en Occi- » dent il se change en ténèbres [40] ». — Le patriarche de Constantinople, injustement déposé en 858, fut remplacé par Photius en qui nous avons précédemment reconnu l'auteur du *Nomocanon*, et qui fut élevé, contre

40 Spicileg. D. D'ACHERY, tome I, p. 63. L'évêque Æneas avait la confiance de Charles le Chauve et il avait une charge dans son palais avant son épiscopat.

les règles canoniques, au siége de Constantinople par l'empereur Michel III. — Photius, création illégitime du pouvoir temporel, excommunié par le concile que le pape Adrien II avait convoqué à Constantinople en 869, fut dégradé en 886, sous le pape Étienne V. Alors les Grecs manifestèrent leurs dispositions au schisme. — Et ici se présente une considération grave qui rattache les changements de discipline, dans l'Église d'Occident, aux événements de l'Orient. L'Église universelle était menacée d'un douloureux déchirement. Or, il n'échappa point à l'Église latine que le principe du désordre introduit dans l'Église grecque venait du pouvoir temporel.

En Occident, les Décrétales du pseudonyme Isidore eurent pour principal but d'élever le pouvoir pontifical au-dessus des atteintes de la puissance terrestre : elles sont contemporaines des dissidences avec l'Orient[41]. Elles introduisirent aux IXe et Xe siècles de nouvelles maximes sur la discipline de l'Église, sur la subordination des évêques, des métropolitains, des conciles provinciaux et du pouvoir temporel à la suprême juridiction du Saint-Siége. Le patriarche de Constantinople (Michel Cérulaire) ne voulant pas reconnaître la supériorité du successeur de saint Pierre, que le concile de Sardique avait anciennement déclarée[42], dirigea les plus vives attaques contre l'Église d'Occident, et en 1054 le pape et le patriarche s'exclurent mutuellement de la communion de l'Église. Le schisme fut consommé. —

41 *Voir* mon tome III, p. 457. Le premier usage en est fait dans un concile de l'an 857 (mars), c'est-à-dire 858.

42 *Voir* mon tome III, p. 437.

'Église d'Occident se fortifia dès lors dans sa nouvelle iscipline. Grégoire VII pour l'affranchir complétement, our conquérir une indépendance à la fois spirituelle et mporelle qui pût élever l'Église au-dessus des dominations de la terre, refusa solennellement à l'empereur 'Allemagne le *droit d'investiture* par rapport aux dinités ecclésiastiques; il attacha plus étroitement les rêtres aux fonctions actives du sacerdoce par une bligation rigoureuse de la loi du célibat; il partagea ntre les soldats de l'Église militante les biens indivisément compris sous l'administration des évêques, et réa l'immense intérêt des Bénéfices ecclésiastiques. Par si l'Église du moyen âge acquit toutes ses forces dans 'Occident, et bientôt les conciles de Rome, dans l'église le Saint-Jean de Latran, devinrent les conciles de 'Église universelle. Huit conciles œcuméniques avaient u lieu en Orient depuis la fondation de l'Église de ésus-Christ; le neuvième concile général fut le premier oncile de Latran tenu à Rome en 1124, sous le pape Calixte II. Il s'y trouva plus de 300 évêques, plus de 300 abbés, en tout près de mille prélats; et les décrets les quatre conciles généraux de Latran tenus en 1124, 1139, 1179, 1216, devinrent l'une des parties importantes du droit canonique par leur insertion dans le Décret de Gratien et les Décrétales de Grégoire IX. Le ien vivant du dogme, de la discipline et du droit s'établit d'une manière permanente, dans l'Église latine, entre les conciles et les écoles, entre les papes et les Universités. — Dans le 2e concile de Latran, en 1139, fut condamné un disciple d'Abailard, Arnaud de Brescia, qui s'était élevé contre le pape, les évêques,

les moines et surtout contre les bénéfices. Les étudiants étaient attirés de toutes parts dans les Universités par la perspective des bénéfices attachés aux titres de la cléricature : le partage des biens de la terre venait ainsi en aide au mouvement général qui emportait les esprits vers l'étude des lettres et de la théologie. Arnaud de Brescia, dans sa protestation hardie contre les Bénéfices n'avait pas compris tout ce que portait en faveur de la civilisation l'institution de Grégoire VII. — C'est dans les 3e et 4e conciles de Latran de 1179 et 1216 que des décrets furent rendus pour assurer par des bénéfices appelés prébendes, la permanence des écoles de théologie et de grammaire dans les églises métropolitaines cathédrales et collégiales.

Les Collections de décrétales que nous avons mentionnées, et qui vinrent rapidement s'ajouter les unes aux autres pour fortifier et étendre l'étude du Droit canonique, répondaient à l'activité de l'Église partout présente, et au besoin des esprits qui puisaient en elle leur force et leur lumière avant d'agir sur la société civile. Le Décret de Gratien avait imprimé dans l'école de Bologne une impulsion féconde ; elle donnait à l'étude du droit romain, par l'alliance établie entre le droit canonique et le droit civil, tout l'intérêt d'une science utile et pratique. La civilisation y gagna en rapidité de progrès. L'esprit du droit romain qui, livré à lui-même, serait longtemps resté en dehors des choses de ce monde, devenait une force active et agissante en passant dans les préceptes du Droit canonique. Les Décrétales de Grégoire IX développèrent grandement cette influence dans les livres 2e et 3e sur la procédure, sur les contrats, sur

es testaments et sur tous les droits qui se rattachaient à la possession et à la propriété des Bénéfices. — Quand il s'agit du droit canonique, au moyen âge, le Décret et les Décrétales, c'est la loi : mais la loi avec le *caractère mixte* que lui donnait l'état de la société ecclésiastique et civile, dont les éléments se touchaient et se confondaient sur un grand nombre de points.

VI. *Speculum Juris et Repertorium* de Guillaume Duranti. *Son influence.* — Pour les écoles, pour les tribunaux, le Décret, les Décrétales formaient le Code des lois canoniques : mais à ce code complexe il fallait un auxiliaire pour la doctrine et la jurisprudence, et ce livre indispensable de pratique judiciaire, de droit canonique et civil qui acquit, dès le XIIIe siècle, une autorité presque égale à la loi elle-même, ce fut le SPECULUM JURIS de GUILLAUME DURANTI, évêque de Mende, surnommé le SPECULATOR.

L'éclat de sa vie comme professeur, administrateur et évêque a secondé la prompte autorité de son livre, et le mérite de l'ouvrage a maintenu cette autorité dans les tribunaux et les écoles pendant près de trois siècles [43].

Guillaume Duranti était né d'une famille noble, vers l'an 1230, à Puymisson (*de Podiomissone*), diocèse de Béziers [44]. Le président Duranti, qui fut victime des li-

43 *Voir* SARTI, Hist. archig. Bonen. — SAVIGNY, t. IV; et HIST. LITT., continuée par l'INSTITUT, tome XX.

44 Son épitaphe porte : *a Podiomissone*, inde *diocesis Bitterensis*. *Voir* l'épitaphe contemporaine de sa mort qui retrace exactement les principales circonstances de sa vie : elle est rapportée textuellement dans le XXe volume de l'Hist. littéraire, p. 431, et

gueurs de Toulouse en 1589[45], rattachait son origine à la même famille. —Pasquier, par inadvertance, confond l'évêque de Mende avec un *troubadour* du même nom. Guillaume Duranti, dans un de ses ouvrages, se place au nombre des Provençaux, *nos autem Provinciales*[46], parce que de son temps le Languedoc était encore compris sous la dénomination générale de PROVENCE et n'a reçu son nom particulier que vers la fin du XIIIe siècle[47]; mais il était bien du diocèse de Béziers et par conséquent du pays de la *langue d'Oc*.

Duranti, qui avait fréquenté les écoles de Montpellier et de Paris, se rendit en 1255 à Bologne, pour y perfectionner ses études. Il y entendit les leçons de Bernard de Parme et de Henri de Suze, depuis évêque d'Ostie, célèbre entre les canonistes sous le nom de cardinal HOSTIENSIS[48]. A peine docteur, il fut chargé d'enseigner

fait partie d'une Notice que le savant M. VICTOR LECLERC a consacrée à Guillaume Duranti et qui est aussi complète par le résultat des recherches que par l'intérêt du récit. C'est grâce à ce travail si remarquable et fondé sur des documents jusqu'alors inconnus aux auteurs italiens et français que nous pouvons affirmer la certitude des faits que nous rappelons au sujet de GUILLAUME DURANTI.

45 PASQUIER, *Rech.*, IX, c. XXXV. Même erreur par TAISAND, n° 174, et TERRASSON, p. 447.

46 Nos autem *Provinciales* nobiles feudatarios, Vassalos: plebeios vero nostros homines vulgariter appellamus. (*Specul.*, lib. IV, p. 111, tit. *De feudis*, § 2, t. II, p. 144, n° 5, édit. de 1577).

47 *Voir* Hist. du Languedoc, par D. VAISSETTE, t. II, p. 517, et t. IV, p. 536. — *Voir* aussi l'Histoire littéraire, t. XX, p. 91 et 131; M. VICTOR LECLERC y mentionne une lettre de Jean de Villiers, de l'an 1291, où la ville de Saint-Gilles, qui fait bien partie incontestablement du pays appelé depuis Languedoc, est dite *Saint-Gilles en Provenche*.

48 Le cardinal Hostiensis (d'OSTIE) connaissait le Droit civil et fait allusion fréquemment aux usages de France. (*Voir* LOGER dans la Bibliothèque des coutumes, préface, p. 41.)

le droit à Bologne, puis à Modène ; il y commenta le décret de Gratien. Son compatriote Guy-Foucault, jurisconsulte, conseiller de Saint-Louis, élu pape en 1265 sous le nom de Clément IV, l'appela dans cette année même aux fonctions de *Chapelain apostolique*. Il le nomma en même temps, à titre d'honneur, chanoine de Narbonne et de Beauvais. — Dans cette dernière ville venait de mourir, en 1264, un savant dominicain, Vincent de Beauvais qui, sous le titre de *Speculum quadruplex*, avait fait une immense encyclopédie des connaissances de son temps, et qui avait compris la science du droit dans la partie intitulée *Speculum doctrinale* [49] : c'était la science à l'état théorique et spéculatif sans rapport direct avec les besoins de la pratique judiciaire. Guillaume Duranti lui emprunta le titre de *Speculum*, et commença en 1265 à rédiger son *Speculum judiciale* dans des vues d'application pratique [50]. Il en publia une partie seulement vers l'année 1271, et dans la dédicace il se dit le dernier entre les professeurs de Décrets, *inter Decretorum professores minimus* — Chapelain du pape Grégoire X, il fut témoin, en 1274, du grand concile de Lyon (14e concile général), dans lequel siégèrent cinq cents évêques et plus de mille autres prélats ou ecclésiastiques, et où s'agitèrent

49 *Speculum quadruplex* est le titre général donné à l'œuvre de Vincent de Beauvais, dans la première édition imprimée à Strasbourg en 1473, en dix volumes in-f°. Le Quadruplex Speculum se décompose en Speculum *doctrinale*, *naturale*, *morale*, *historiale*.

50 Le titre de *Miroir* était adopté sur différents points de l'Europe pour des ouvrages analogues. Ainsi en Angleterre on eut le *Myrror of justice;* en Allemagne, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*.

principalement les questions de la réunion des Grecs, de la réformation des mœurs, de l'élection des évêques et du pape[51]. Guillaume Duranti, déjà célèbre, eut l'honneur d'être chargé de la rédaction de la plupart des constitutions du concile, qui furent ensuite accompagnées de ses gloses et insérées dans le SEXTE ou sixième livre des Décrétales[52]. — C'est après sa glorieuse participation aux travaux du concile général de Lyon, et vers l'année 1275, qu'il publia en entier son *Speculum Juris* ou *Miroir judiciaire*, fruit de dix ans de labeurs.

Il avait subordonné la distribution générale de son œuvre, divisée en quatre livres, à l'ordre suivi dans les Décrétales de Grégoire IX, afin d'en rendre l'étude et l'application plus faciles. En réduisant les cinq Livres à quatre, il avait satisfait aux vues d'une méthode plus sévère. — L'ordre dans toutes les parties de ce vaste recueil et dans tous les détails d'exécution est d'une admirable logique. Le Miroir judiciaire est bien supérieur, sous ce dernier rapport, au décret de Gratien. — Le second livre, qui répond à celui des Décrétales *de Judiciis*, est un traité complet de procédure

51 Concil. coll., t. XI, p. 955.

Il y avait deux patriarches *latins* de Constantinople et d'Antioche; et dans la quatrième session arrivèrent Germain, ancien patriarche de Constantinople, Théophane, métropolitain de Nicée, et plusieurs sénateurs envoyés par l'empereur Michel. Au nom de l'empereur, un envoyé grec (Georges Acropolite) fit le serment par lequel il abjurait le schisme, acceptait la profession de foi de l'Église romaine, et reconnaissait sa primauté.

52 Voir *suprà*, p. 379. — La *Glossa* de Duranti portait sur le texte de toutes les constitutions de Grégoire X : « Il dit lui-même, en parlant du texte de ces constitutions : *In quo interfuimus*. »

contentieuse et de juridiction volontaire, qui a mérité à Guillaume Duranti le surnom de *Père de la pratique*. Son œuvre entière, si remarquable par la méthode et le sens juridique, ne l'est pas moins par la précision de la forme : l'auteur a voulu concentrer dans son livre la substance des choses utiles. Il dit lui-même, dans sa conclusion : « La multitude et la prolixité des livres émoussent l'esprit et troublent l'intelligence. L'abondance en ce genre est souvent pauvreté. L'esprit qui s'envole çà et là échappe à lui-même. Qui veut être partout n'est nulle part. Dans les sciences bien des choses plaisent, peu nous aident. C'est la vérité éprouvée par un fréquent usage, par un travail assidu, qui seule produit une vive lumière[53]. » La précision des idées, dans l'œuvre de Duranti, est celle d'un homme qui résume tout avec lumière, parce qu'il voit tout avec profondeur.

Le *Speculum Juris* fut enseigné de suite dans les écoles : on le trouve dans les premières indications du catalogue officiel des livres de l'école de Bologne, dressé vers 1289. Il est placé à côté des leçons d'*Hostiensis*, le maître de Duranti, et de l'*Apparatus* ou commentaire d'Innocent IV, qui avait été chancelier de l'Église romaine[54]. Les manuscrits du *Speculum* se

53 Speculum Juris, lib. IV, *in fine*, conclusio operis.

54 Taxatio (SARTI, P. II, p. 214; SAVIGNY, t. IV, p. 473, appendice) : Lectura D. Hostiensis; — Summa tunc archiepiscopi; — Apparatus D. Innocent.; — *Speculum D. Gulielmi Durandi.* — *Lectura* veut dire *leçon.* — L'*Apparatus* d'Innocent IV était un *commentaire*; c'est le sens du titre *Apparatus.* (SAVIGNY, t. IV, ch. XXXVII, p. 101.) — La Taxatio dit Durand*i*; les documents originaux disent Durant*i*. Sur la certitude du nom DURANTI, *voir* la Notice de M. V. LECLERC.

multiplièrent pour les écoles et les tribunaux : il est peu de livres du moyen âge qui aient laissé tant de copies dans les bibliothèques publiques[55]. L'imprimerie, dès les premiers temps de sa naissance, a plusieurs fois reproduit le *Speculum Juris* ou *judiciale;* au XVI[e] siècle, ce livre comptait plus de trente éditions[56].

Guillaume Duranti fit un autre ouvrage qui accompagne ordinairement le *Speculum* : c'est un Répertoire de droit, publié sous le titre de *Repertorium aureum*[57]. On s'est demandé s'il avait été composé avant ou après le *Speculum;* mais l'auteur a dissipé lui-même tous les doutes, à cet égard, en disant que, « Quant aux questions qui appartiennent à l'exercice des *Causes*, selon le décret de Gratien, il les a pleinement expliquées dans le Miroir judiciaire : *In Speculo judiciali plenissime explicavit*[58]. Le Répertoire est donc certainement postérieur au Miroir. L'auteur, dans ce second ouvrage, qui formait un *Compendium* de droit canonique, s'était proposé pour but de résumer toutes les questions de droit, qui se rattachaient au décret de Gratien et aux décrétales de Grégoire IX, et qui étaient répandues sans ordre dans les gloses ou traitées dans l'*Apparatus*

55 *Voir* la Notice de M. VICTOR LECLERC, dont l'érudition patiente a constaté le grand nombre de mss. existants dans les bibliothèques de Paris. (Hist. litt., t. XX.)

56 Édition de Rome (sans date) de 1470 à 1473 (à la Bibliothèque nationale); édition de Strasbourg en 1473, avec date. — *Voir* la Notice, *loc. cit.* — L'édition la plus complète, avec les notes d'ANDREA et de BALDE, est de Lyon. 2 volumes in-f°, 1577.

57 Le *Repertorium aureum* se trouve à la suite du *Speculum Juris*, dans l'édition de 1577.

58 Repert. aureum, Epistolaris Prologus, *in fine* (DUR., t. II, p. 238).

l'Innocent IV. Il suit encore la division adoptée par Grégoire IX; il place les questions sous les titres correspondants des Décrétales. Il précise chaque question sous forme interrogative; il ne la résout pas, et se borne à indiquer la source où se trouve la solution. C'est un répertoire de questions seulement afin d'en faciliter la recherche et l'étude, mais ce n'est pas un ouvrage de la haute portée du *Speculum Juris*.

Une troisième production, d'une tout autre nature, a été publiée aussi par Guillaume Duranti, vers l'an 1286. Elle contient, sous le titre de *Rationale divinorum officiorum*, une exposition en huit livres de tout ce qui concerne le culte et la liturgie. On n'y voit plus le professeur ou le canoniste-jurisconsulte s'adressant aux écoles et aux tribunaux et leur servant de guide. C'est un évêque qui déroule avec soin le tableau des cérémonies religieuses, dont l'ensemble constitue la grandeur du culte catholique et qui, en exposant les faits liturgiques, les accompagne d'une explication simple et profonde.

Guillaume Duranti est un de ces hommes supérieurs qui ont fortement contribué par leur science et leur vie active à l'accomplissement de la haute mission de l'Église catholique pendant le moyen âge. Ce professeur de Bologne et de Modène, ce chapelain des papes, chanoine de Narbonne et de Beauvais, doyen de Chartres, évêque de Mende[59], fut aussi, en 1278, admi-

59 Il fut nommé au doyenné de Chartres par bulle du pape du 6 novembre 1279. Il fut élu, en 1285, évêque, en son absence, par le

nistrateur-légat du patrimoine de Saint-Pierre; en 1281, vicaire général pour le spirituel de la Romagne et de la cité de Bologne, partageant avec le comte l'administration civile; en 1283, trésorier de l'Église romaine; en 1285, comte de la Romagne, où il fonda une ville qui porta son nom. — Or, dans ces fonctions civiles, administratives et politiques, il montra, au milieu des circonstances les plus difficiles, cette fermeté de vues, cette promptitude d'action, cette puissance d'organisation, qui révèlent le grand administrateur; et, dans l'étude comparative de ses œuvres et de ses actes, on retrouve cette analogie de caractère entre les œuvres de l'esprit et les actes de la vie extérieure, cette intime affinité de l'auteur et de l'homme qui constituent l'unité morale d'une belle vie.

Guillaume Duranti mourut à Rome en 1296, à l'âge de 65 ans. Il n'est pas nécessaire de le faire mourir à 30 ans, comme Taisand dans sa Biographie des jurisconsultes, pour admirer une destinée si complète et des productions si précieuses pour l'histoire du droit[60].

chapitre de Mende (en Gévaudan). Son élection fut approuvée par le pape en 1286, et elle fut confirmée à Clermont, le 16 mai 1287, par l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine. (La *primatie* ne cessa qu'au XIVe siècle. Voir *suprà*, p. 379, note 37.)

60 L'épitaphe qui fut inscrite à Rome sur son tombeau, dans l'église de Sainte-Marie la Minerve, est un témoignage contemporain très-digne d'attention. Voici le passage qui se rapporte à l'auteur du *Speculum* :

« Edidit in jure Librum quo jus reperitur; et Speculum juris, patrum quoque Pontificale, et rationale divinorum patefecit. Instruxit clerum scriptis monuitque statutis. Gregorii Deni, Nicolaï scita perenni glossa diffudit populis, sensusque profundos scire dedit mentes corrusca luce studentium. (*Voir* le texte entier dans la belle Notice à laquelle j'ai beaucoup emprunté.)

L'école de Bologne, pour le droit canonique eut le même succès que pour le droit civil. Le Décret de Gratien, les Décrétales, le *Speculum Juris* jetèrent le même éclat que les lois romaines et entrèrent plus promptement, par les tribunaux ecclésiastiques, dans la pratique judiciaire des peuples. Duranti avait eu, même à Bologne, un prédécesseur dans le droit pratique. C'est Tancrède, maître en décrets, archidiacre de Bologne en 1226, compilateur des Décrétales d'Honorius III et auteur d'un traité de procédure connu sous le titre d'*Ordo judiciarius*. Bien que ce traité soit antérieur à celui de Duranti, nous ne l'avons pas mis en première ligne. Son influence fut bien moindre et nous avons dû faire ressortir l'importance historique du Miroir de Droit. Toutefois, l'*Ordo judiciarius* de Tancrède ne doit pas être laissé dans l'oubli. Il a deux titres au souvenir de l'histoire. Composé d'après le droit romain et le droit canonique au temps de la publication des Décrétales de Grégoire IX (1230), il a préparé les esprits au *Speculum Juris* de Duranti[61] ; — mais, de plus, il a pu exercer une certaine action sur la pratique de l'Allemagne et de la France, car il a été traduit en vieil allemand et en vieux français[62]. Après avoir ouvert la voie à Duranti, pour le *Miroir de Droit*, il a pu l'ouvrir à Pierre de Fontaines pour son *Conseil à un ami*, qui est surtout un traité de pratique judiciaire fait en vue des tribunaux laïques.

61 TANCRÈDE figure dans une décrétale de l'année 1234. Son ouvrage est divisé en quatre livres.

62 Pour la traduction allemande, *voir* SAVIGNY, t. IV, p. 120. Pour la traduction française, on en connaît des mss. à Munich, à Metz et à Paris. (Biblioth. nat., mss n° 7347.)

Le mouvement des écoles, aux XIIe et XIIIe siècles, a produit ainsi, en chaque branche de la science, des ouvrages fondamentaux qui ont servi de point de départ et de direction tant à l'enseignement des Universités qu'à l'exercice de la Justice ecclésiastique et civile :

En théologie, ce fut le LIVRE DES SENTENCES de Pierre Lombard, et puis la Somme de saint Thomas;

En dialectique et philosophie, ce fut le *Sic et Non* d'Abailard[63], et surtout l'ouvrage de Pierre Comestor, de Troyes, qui contient sous le titre d'*Historia Scholasticæ* toute la théorie de la scolastique;

En droit romain, ce fut la glose de Bologne résumée par Accurse, le commentaire de Bulgare et de Placentin de *Regulis juris*, la somme des Institutes et du Code de Placentin et d'Azon.

En droit canonique et mixte, le Décret de Gratien, le livre IIe des Décrétales de Grégoire IX, l'*Ordo judiciarius* de Tancrède et le *Speculum Juris* de G. Duranti créèrent la pratique judiciaire devant les tribunaux des deux ordres, et préparèrent la période juridique et florissante où le Conseil de Pierre de Fontaines, les Établissements de saint Louis, le Livre de Beaumanoir et les Coutumiers du moyen âge dans la plupart des provinces constituèrent, sous l'influence progressive du droit romain et du droit canonique, l'École française du droit féodal et coutumier.

63 *Documents inédits relatifs à l'hist. de France*, voir le traité où se trouvent les arguments *pour et contre* sur les matières philosophiques, publié par M. COUSIN.

VII. *Résumé et transition au* VIe *Livre.*

Nous avons étudié, dans ce livre sur le Droit public à la renaissance du Droit, les principes politiques qui entourèrent l'origine de la troisième dynastie, et les divers éléments de civilisation qui agirent au sein de la France féodale, du xe au xiiie siècle.

Nous avons vu l'Église, représentée dans sa mission civilisatrice par les papes, les évêques de France et les conciles, — la Royauté et ses institutions accessoires, ses institutions surtout de Pairie et de Justice, — les Communes et les Bourgeoisies, avec leur esprit d'émancipation politique ou civile, lutter de concert contre la domination absolue de la Féodalité, pour asseoir la société sur ses véritables fondements.

Nous avons recherché et suivi le long travail des intelligences dans les Écoles des temps les plus obscurs, avant et pendant la première période de la féodalité; nous avons admiré la constance de cette vie scolaire qui, sous l'inspiration de Charlemagne et de ses successeurs, s'est laborieusement perpétuée, à travers les désordres et les désastres des temps, dans les écoles des églises et des monastères, dans les écoles palatines ou publiques jusqu'aux jours plus favorables de Philippe-Auguste; — nous avons assisté à la production spontanée des Universités comme institutions publiques d'enseignement, à leur création légale comme Corporations.

Nous avons constaté les véritables caractères de la persistance du Droit romain dans la France avant la fin du XIe siècle, et indiqué les premiers monuments qui aient employé les diverses Collections Justiniennes; — nous avons vu renaître, au XIIe siècle, en Italie et en France, le Droit romain par le Droit de Justinien et la grande école des Glossateurs, — le Droit canonique et mixte par le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Speculum de Duranti; — nous avons vu se former dans le sein des Universités du moyen âge, au profit de la justice et des lois, au profit de la société politique et civile, l'alliance des principes de spiritualisme et d'unité que portaient en eux le Droit romain et le Droit canonique, ordinairement réunis dans l'enseignement des Écoles.

Nous passons maintenant du DROIT PUBLIC au DROIT PRIVÉ.

Nous allons suivre dans le Droit privé du moyen âge l'action de ces mêmes principes, de ces mêmes puissances de civilisation, et présenter, dans cette même période de la fin du Xe à la fin du XIIIe siècle, le tableau du DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

FIN DU LIVRE CINQUIÈME.

LIVRE SIXIÈME.

ÉPOQUE FÉODALE. IIE PÉRIODE.

DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE

OU

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

DU X^E A LA FIN DU XIIIE SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE. CAUSES HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI ONT CONCOURU A FORMER LE DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.

SOMMAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.—UNITÉ ET DIVERSITÉ DU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER.— CARACTÈRE DE SES MONUMENTS.— MODIFICATION OBLIGÉE DANS LA MÉTHODE D'EXPOSITION.

Les coutumes de la Féodalité ont deux caractères : l'unité et la diversité. — Elles ont un principe d'unité qui tient à la nature de la féodalité, au rapport de subordination des hommes et des choses. Mais elles ont aussi une grande variété qui dérive de causes originelles, locales, politiques ou accidentelles, qu'on ne peut renfermer dans une rigoureuse catégorie ; et ces diversités sont inséparables du Droit féodal de la France, considéré dans son ensemble. Les élaguer de notre exposition, pour ne présenter qu'un résultat général, un droit uniforme de la féodalité civile, ce serait se séparer de la vie historique et mettre une abstraction à la place de la réalité; ce serait présenter, au XIXe siècle, une sorte de reflet des Institutes féodales et coutumières de Zasius ou de Struve, de Guyot ou de Loysel, et réduire à un simple tronc l'arbre de la féodalité si riche de rameaux. Notre but est tout autre : nous voulons rester dans toute la vérité des faits nationaux et provinciaux.

Dans les premiers livres de cet ouvrage, nous avons rendu compte des Monuments du droit avant de présenter la théorie générale du droit lui-même.

Notre méthode doit ici, par la force des choses, subir une modification. Nous ne pouvons, pour l'exposition du Droit féodal et coutumier, suivre le même procédé

que pour celle du Droit romain, celtique ou germanique. Jusqu'à présent, les monuments du droit nous avaient offert un caractère général qui réclamait la première place. Mais les monuments de la féodalité représentent, pour la plupart, les usages de certaines provinces. — Mettre ces monuments juridiques sur le premier plan de notre VIe livre, sans déterminer leurs rapports particuliers avec les mœurs et les caractères distinctifs des contrées auxquelles ils appartiennent, ce serait donner à leur égard des aperçus incomplets et leur enlever la lumière qui éclaire leur existence. — Et, d'un autre côté, indiquer ces monuments féodaux, avec leurs diversités d'origine locale et d'application, avant d'avoir posé les principes généraux du Droit féodal français, tels qu'ils résultent de son développement historique dans la période qui nous occupe, ce serait enlever la lumière au tableau lui-même et chercher les rapports et les différences de lois ou de coutumes particulières, avec un type commun et primitif qui resterait inconnu.

Nous avons dû éviter ce double écueil dans ce livre difficile sur le moyen âge.

Nous rechercherons donc d'abord les principes de droit, les institutions, les causes historiques dont l'action peut concourir à former l'unité du droit féodal et coutumier à cette époque, et nous rapprocherons de ce droit commun les deux monuments de Droit féodal qui ont le plus grand caractère de généralité, savoir, les ASSISES DE JÉRUSALEM et le LIVRE DES FIEFS LOMBARDS, dont l'un appartient à la France par ses origines, et

ıutre, contemporain de l'école de Bologne, a exercé ıe grande influence, soit comme droit général et suppétif, soit même comme droit spécial à plusieurs conées de la France.

Nous étudierons ensuite les variétés du Droit féodal coutumier en interrogeant, dans leur esprit et leur pplication, les monuments particuliers des diverses rovinces de la France. Cette revue des monuments odaux et coutumiers présentera la géographie féoale et coutumière de nos provinces, et vivifiera l'uité du droit commun par les diversités et les réalités e l'histoire.

SECTION I^RE.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE,
DANS SA PÉRIODE D'ACCROISSEMENT ET SOUS LA FÉODALITÉ ANTIQUE
(DU Xe A LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIe SIÈCLE).

Le Droit féodal et coutumier du moyen âge est le droit fondé principalement sur les relations réciproques des hommes et des terres.

La terre, considérée à l'état d'alleux et de fiefs dominants et servants, d'héritages nobles, roturiers ou serviles, et soumise à des droits seigneuriaux, honorifiques ou utiles; la condition corrélative des terres et des personnes; les principes de succession qui s'y rapportent; l'ensemble de droits accessoires et d'institutions qui les entourent : c'est là ce qui forme historiquement et théoriquement la base du Droit commun de la féodalité civile.

La naissance et le progrès de la féodalité politique et civile dans le Droit français, c'est l'histoire même du Droit germanique et du Droit mixte, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne : c'est l'objet principal de notre tome troisième, qui marque le lien entre la conquête germanique et la féodalité du xe siècle.

Nous ne pouvons ici que préciser les résultats de cette première période en ce qui concerne le Droit privé.

I. *État des biens fonciers chez les Francs et les Gallo-Romains. — Biens allodiaux et tributaires ou Biens propres. — Principes de succession.* — Chez les Francs, avant et après l'invasion des Gaules, les biens-fonds appartenaient à des hommes libres, à la charge de concourir à la défense du territoire; et nous avons vu que ces biens, TERRE SALIQUE chez les Francs-Saliens, ALLEUX ou BIENS PATERNELS ET AVITINS chez les Francs-Ripuaires, n'étaient pas transmissibles aux filles, mais seulement aux fils, et que le droit de succession reposait sur le DROIT DE MASCULINITÉ, principe général chez les tribus germaniques.

Trois opinions se sont formées sur la question de savoir quelle avait été la portion que les Francs avaient enlevée aux indigènes, appelés généralement Romains[1].

Plusieurs historiens ont supposé que les Francs dans le nord de la Gaule, comme les Visigoths dans le midi, les Burgondes dans l'est, avaient pris les deux tiers du territoire conquis, un tiers pour le chef, un tiers pour les soldats, le dernier tiers restant aux habitants originaires du pays[2].

Quelques-uns ont présumé que le roi seul s'était emparé d'un tiers du territoire et en avait ensuite concédé des portions à ses capitaines, compagnons et fidèles[3].

Enfin d'autres ont pensé, et c'est aussi l'opinion que nous avons embrassée, que Clovis s'était seulement emparé des domaines qui avaient dépendu du fisc im-

1 Constit. Chlotar. (BALUZ., Capitul. I, 7.)

2 Hist. génér. du Languedoc, liv. VII, n° 92; P. PITHOU, ad leg. Salic.; dans BALUZE, t. II, p. 704.

3 CHANTEREAU-LEFÈVRE, *Origine des fiefs*, liv. III, ch. III, p. 156.

périal et de ceux abandonnés à la suite des désastres de la guerre, domaines, du reste, fort considérables et situés dans les diverses régions du territoire conquis[1].

Mais dans toutes les opinions, il est hors de doute:

1° Qu'une étendue de terre, plus ou moins grande, resta aux anciens habitants du pays, et que leurs propriétés continuèrent à être régies, après la conquête, par les lois romaines et les usages gallo-romains qui consacraient le libre droit de propriété, ainsi que l'égalité des partages de succession, sans distinction de sexe entre les héritiers;

2° Que les portions du territoire possédées, après la conquête, par les capitaines ou soldats, avec ou sans partage préalable des propriétés privées, furent régies par les lois des nouveaux possesseurs, par les lois barbares qui avaient des dispositions sur la terre salique et l'alleu et qui consacraient un droit de propriété libre appartenant à des hommes libres;

3° Que les terres possédées par les Gallo-Romains ou par les Germains, postérieurement à l'invasion, étaient, soit d'après la loi romaine, soit d'après la loi barbare, des terres libres, des terres allodiales, mais qu'il y avait entre les deux classes de possesseurs germains ou indigènes une différence relativement au droit *d'hérédité* : le principe d'*égalité* entre les fils et les filles s'appliquait à la succession des biens régis par la loi romaine; le principe de *masculinité* s'appliquait aux terres régies par la loi germanique. — Et de plus, sous les

1 DUBOS, *Dissert. prélim.*, liv. VI, ch. XIII; BOULAINVILLIERS, Diss. sur la noblesse de France, p. 58 et suiv.; M. GUÉRARD, Polyptyque d'Irmin.; M. PARDESSUS, Loi salique; M. LABOULAYE, Hist. du droit de Propriété. — *Voir* mon tome II, p. 354, — t. III, p. 26, 187, 198.

Mérovingiens, les terres possédées ou par les Romains ou par les Germains différaient relativement aux tributs : les premières, appelées *tributaires*, étaient soumises à l'impôt, suivant la tradition romaine; les secondes en étaient exemptes, selon la coutume germanique. Mais cette seconde différence, née de la condition originaire des possesseurs, tenait au Droit public, lequel varia selon les entreprises plus ou moins hardies des rois francs, sans affecter la propriété civile; et cette dénomination gallo-romaine de *biens tributaires* disparut même du langage usuel par la suppression de l'impôt public au VII[e] siècle ou par suite de sa transformation en cens privé[5]. — Ainsi, la première classe des biens appartenant soit aux Germains, soit aux Romains, et distingués d'abord par les qualifications d'*allodiaux* ou de *tributaires*, formait une classe générale de biens propres pour lesquels il y avait des principes différents de transmission héréditaire, selon l'origine germanique ou romaine des possesseurs.

II. *Bénéfices*. — *Droit de masculinité*. — Les rois de la première et de la deuxième dynastie, représentant les chefs de l'invasion, avaient donné à leurs Fidèles de vastes possessions qui faisaient partie de leur propre domaine ou de leur lot dans le territoire conquis. Ces terres, spécialement données aux Leudes et Fidèles, à charge de service militaire et de fidélité, constituaient la seconde classe de biens appelés Bénéfices.

Les Bénéfices étaient d'abord révocables, temporaires, le plus souvent viagers, quelquefois héréditaires : du

5 *Voir* mon tome III, p. 339 et suiv.

temps de Charlemagne ils étaient encore généralement personnels, mais il y avait des exceptions, comme je l'ai dit à l'occasion du comté de Paris[6]. Le bénéficiaire, tenant son bénéfice immédiatement du roi ou seulement d'un fidèle qui avait, à l'imitation du roi, concédé une partie de sa terre, était obligé de suivre son seigneur à la guerre, en conduisant les hommes de son bénéfice. Les comtes, qui tenaient leur titre et leur charge du roi directement, rassemblaient à son appel et conduisaient à la guerre tous les hommes libres des comtés. Louis le Débonnaire en 840, et Charles le Chauve en 847, n'exigèrent le service que pour une guerre défensive, en cas d'invasion.

Les Bénéfices formaient une possession militaire, un titre d'honneur attribué aux hommes à l'exclusion des femmes;—et cette seconde classe de biens n'avait pas les garanties et la liberté de disposition des biens *allodiaux* ou propres possédés par les Francs et les Gallo-Romains.

Cette division des terres en *alleux* et *bénéfices* était générale et fondamentale dans la première époque de l'histoire du Droit français. Les formules de Marculfe, au VII[e] siècle, en font foi; elles se réfèrent expressément à la division des terres en *propres* ou *bénéfices* (*aut super proprietate aut super fisco*), et elles indiquent les deux sources de possession : le don royal, ou la succession des parents[7]. Jérôme Bignon commente ainsi la formule

6 *Voir* les Essais de M. GUIZOT, p. 140, et *suprà*, liv. v, p. 56.

7 MARCULF., I, F. II. ... Monasterium, in pago illo, aut *super proprietate*, aut *super fisco*, noscitur ædificasse... F. XII villas illas quas aut *munere regio*, aut de *alode* parentum, vel undecumque ad præsens tenere videtur, cum terris, domibus, etc.

le Marculfe : « Par ces expressions, *aut super proprie-* » *tate*, *aut super fisco*, sont marquées deux espèces de » biens, et la grande division des choses qui était reçue » dans ce siècle (le VIIe). Tous les biens, en effet, » étaient *propres* ou *fiscaux*. — Les biens propres ou pro- » priétés se disaient de ceux qui n'étaient soumis à » aucun droit, mais qui, au contraire, étaient possédés » en toute liberté, au meilleur titre possible, et se trans- » mettaient aux héritiers. — Les biens fiscaux ou béné- » fices se disaient des biens concédés le plus souvent » par le roi, et, depuis, par d'autres propriétaires, de » manière à ce que leur possession, assujettie à certaines » conditions et à certains services, dût finir avec la vie » des possesseurs [8]. »

III. *Fiefs.* — *Étymologie.* — *Premiers documents qui mentionnent les fiefs.* — Nous avons vu, au tome précédent que dans le IXe siècle, et surtout vers la fin du règne de Charles le Chauve, il se manifesta un grand mouvement de transformation dans le caractère des possessions allodiales et bénéficiaires. Les bénéfices devinrent généralement héréditaires par le Capitulaire de l'an 877, et les biens libres furent placés sous le patronage des grands par l'usage fréquent de la *recommandation*, qui s'étendit de plus en plus à partir de Charlemagne. — Les Bénéfices se transformèrent dès lors en Fiefs héréditaires et masculins ; et les biens libres perdirent en partie, par l'effet de la recommandation, leur caractère d'allodialité.

8 BIGNON. *ad* MARCULF. (BALUZ., t. II, p. 875) ; *voir* aussi CHANTEREAU-LEFÈVRE, liv. III, ch. III, p. 156 ; FURGOLE, *Franc-alleu*, t. V, p 26 (in-8°).

Dans la plus grande partie de la France les terres devinrent des fiefs ou des dépendances de fiefs.

L'étymologie du mot *fief* a été l'objet de diverses recherches et conjectures. — L'opinion la plus généralement reçue, et à laquelle M. Augustin Thierry a donné de nos jours son assentiment, est que le nom de fief vient du mot allemand *feh-od*, solde en terre, d'où *feudum* et *feodum* [9]. — Au XVIIe siècle, de savants jurisconsultes français, et notamment Charondas et Brodeau, après avoir passé en revue toutes les étymologies allemandes et saxonnes, s'arrêtèrent de préférence au mot *fié*, tel qu'il était orthographié dans les anciens manuscrits des assises de Jérusalem et de nos vieux coutumiers. Brodeau disait que ce mot *fié* (*quasi a fide*) dénotait la foi, en vieux français la *fè* qui était le lien fondamental entre ceux qui donnaient et acceptaient le bénéfice [10]. — Quoi qu'il en soit de la vérité étymologique, il est certain que le fief était le domaine tenu d'un seigneur à foi et hommage, que la foi était de l'essence du fief [11], et que si l'origine du mot est germanique, selon l'opinion la plus probable, le sens resté définitivement attaché au mot et à la chose n'était plus en rapport avec l'étymologie : l'idée prédominante était celle de la foi, qui constituait le principe des obligations du vassal envers le seigneur.

Le nom de *fief* paraît employé pour la première fois dans une constitution de Charles le Gros, vers l'an 884,

9 HÉVIN, sur FRAIN, donnait l'étymologie de *feod*, t. I, p. 360.

10 BRODEAU, Cout. de Paris, t. I, p. 24.

11 CHARONDAS, Mémorial, v° *Fief*, p. 124 : « La propre différence qu'a le fief des autres héritages, est la foi et hommage en quoi consiste sa *vraie substance et nature.* »

itée par Dominicy dans son savant livre de la Prérogative des alleux [12]; mais Chantereau-Lefèvre a prouvé que ce document, auquel Dominicy ne donnait, du reste, qu'une confiance très-timorée, est une pièce apocryphe [13]. — Muratori dit n'avoir pas trouvé le mot *fief* dans les chartes avant 1085 et 1091, et Canciani affirme que le mot *fief* n'a pas été connu avant le XIe siècle [14]. Mais M. Guérard rappelle que les mots *fevum* et *fevale* sont employés vers l'an 930 dans le testament du comte Adhémar, et que le mot *feum* est répété plusieurs fois dans le testament de Raymond, comte de Toulouse, de l'an 961 [15]. — Quant au mot *feodum*, le savant commentateur du Polyptyque ajoute qu'il ne se montre peut-être pas avant le XIe siècle [16]. Toutefois, une publication récente permet de compléter les recherches de M. Guérard sur ce point, et d'indiquer avec certitude que le mot *feodum* est employé dans un document de l'an 977, intitulé les Coutumes et les droits du monastère de la Réole (près Bordeaux) [17]. Ce pré-

12 Primum quidem sub Carolo Crasso Germanica hæc vox innotuit; neque eam altius repetere fas est, quam ex constitutione quam hic Imperator edidit de expeditione romana circa annum 884 : « ... Si ad curiam Gallorum cum militari apparatu non repræsentetur... feodo privetur... » (DOMINICY, *De prærog. allod.*, c. XV, p. 77.)

13 Traité de l'origine des fiefs, par CHANTEREAU-LEFÈVRE, liv. I, ch. VI, p. 36 et 182.

14 CANCIANI, Leg. barb., t. III, p. 15.

15 Le testament d'Adhémar, comte d'Uzerches et abbé de Tulle, est publié par BALUZE, *Appendix ad Reginon.*, p. 628; celui de Raymond est publié dans le recueil des *Scriptores* de BOUQUET, t. IX, p. 724.

16 Polyptyque d'Irm., Prol., p. 564, § 306. — Il se trouve dans une charte du roi Robert, de 1008. (HÉVIN sur FRAIN, I, 360.)

17 *Consuetudines et jura monasterii Regulæ*, anno Dom. incarnat. DCCCCLXXVII, indict. X, publié d'abord par le P. LABBE, Bi-

cieux document contient l'emploi fréquent des mots *feudum*, *feodum*, *feodetarius*, et donne la preuve que ces mots avaient déjà passé dans le langage vulgaire de l'Aquitaine. Le mot de *feudataire* surtout est remarquable; il atteste, comme dérivé, l'usage antérieur du mot qui lui sert de racine. — Du reste, dans des chartes du XIe siècle (citées par Ducange), les mots *beneficium* et *feudum* sont appliqués dans le même sens, ce qui confirme la relation intime et incontestable des bénéfices et des fiefs, dans le langage comme dans les faits[18].

IV. *Caractères de l'hommage-lige, de l'hommage simple, du contrat du fief et de la juridiction.* — Il y eut, dès l'origine, deux sortes de foi et hommage : l'hommage-lige et l'hommage simple.

Le vassal homme-lige était obligé au service personnel, toutes les fois que le seigneur réclamait ce service : *Ligius a ligamine*, disaient les feudistes[19].

Le vassal simple n'était obligé personnellement qu'à raison du fief.

L'obligation du premier était autant personnelle que

blioth., p. 744, et de nos jours par M GIRAUD, *Pièces justif. de son Essai sur l'hist. du Droit au moyen âge*, t. II, p. 510, Art. 3, 9, 11.

18 DUCANGE, *Gloss.*, v° *Beneficium*. Charte de l'an 1025 : Tenebat ex me loco *beneficii* sub nomine *feudi*. — Charte de 1087 : Quibus contingit *beneficium* quod vulgo dicitur *feodum*. (Charte de Hainaut.) — *Voir* BIGNON sur MARCULFE, liv. II, p. 5; BRODEAU, Arrêts, v° *Fief*; HÉVIN sur FRAIN, I, p. 360.

19 Les feudistes et juristes établissaient que le vassal *homme lige* ne pouvait ni s'affranchir de la vassalité en abandonnant le bien, ni réclamer *le jugement par les pairs*. (BALDE, *in cap. Cœterum de jud. mart.*; PETRUS GREGORIUS, *Syntagma juris univers.*, lib. VI, c. II; n°s 29 et 30, p. 178.) — Mais ce droit rigoureux n'était pas celui des *Assises de Jérusalem*. — Voir *infrà*, ch. II, sect. 1re.

éelle, et il ne pouvait s'en affranchir par l'abandon du fief;—l'obligation du second était principalement réelle; l pouvait substituer à sa place un homme armé pour e service militaire du fief et s'affranchir du service féodal par le délaissement de la terre. — L'un rendait foi et hommage sans épée ni éperons, à genoux, les mains jointes dans celles du seigneur, jurant de le servir envers et contre tous. — L'autre prêtait foi et hommage debout, l'épée au côté, les mains libres, sans promesse absolue de service. — L'hommage simple était l'usage général en France; l'hommage lige était l'exception[20].

Pour qu'un fief existât, en principe, il fallait nécessairement deux propriétaires : le seigneur qui avait le domaine *direct*, le vassal qui avait le domaine *utile*. Le seigneur avait droit à la foi et hommage et au service de son vassal, *en cour et au camp;* mais, en retour, il lui devait justice et protection. Dans la concession et l'acceptation d'un fief, il y avait donc un contrat qui engendrait des obligations et par conséquent des droits réciproques. Si le vassal manquait à ses devoirs de fief, il y avait *commise*, le contrat était résolu, la terre devait être restituée. Si le seigneur manquait à son devoir de justice et de protection, il y avait *meffait*, et le vassal pouvait rendre le domaine et s'affranchir de la vassalité. Même en cas grave, comme celui de déni de justice, le seigneur pouvait être déchu de sa seigneurie, et l'hom-

20 CHANTEREAU-LEFÈVRE, p. 76, 79. — Plus tard, les coutumes de France ont confondu les deux sortes d'hommages. Ils sont toujours restés distincts, toutefois, dans les coutumes d'Amiens et du Poitou. — FROISSART rend compte de l'*hommage lige* du roi d'Angleterre pour la Guyenne en 1330. C'est l'hommage d'Édouard III à Philippe de Valois.

mage alors remontait au seigneur supérieur ou souverain [21].

La violation possible du contrat supposait l'intervention d'une Justice réglée. Nous avons étudié, au livre précédent, l'origine et la nature des Justices seigneuriales; il suffira ici de marquer leur rapport avec la nature du contrat primitif.

Ni le seigneur ni le vassal ne pouvait être juge, puisqu'il était partie contractante. Avant la féodalité, il y avait la cour du Comte, composée des hommes libres du comté; — la cour du Centenier, composée des hommes libres de la centène ou des voisins et prud'hommes. Or le comte ou le centenier, officier du roi devenu seigneur propriétaire, ayant concédé le fief servant, devait tout naturellement appeler pour composer la Cour, non les hommes libres qui n'existaient plus en cette qualité, mais les vassaux qui les remplaçaient et auxquels il avait fait de pareilles concessions. Les vassaux, dont les possessions relevaient du fief dominant, étaient constitués à raison de cette mouvance, les pairs du vassal qui se plaignait du seigneur ou dont le seigneur se plaignait, et ils se trouvaient les *juges naturels* de la plainte en matière féodale. Leur qualité de pairs de fief, leur intérêt commun à ce que les devoirs respectifs du seigneur et du vassal fussent observés, les avait constitués ainsi en cour seigneuriale. Cette organisation de la justice féodale était la conséquence logique du contrat de fief. — De ce

21 Établissements de saint Louis, liv. I, ch. LII : « Quand le sire vée (refuse) le jugement de cour, son vassal ne tiendra jamais rien de lui; ains tiendra de celui qui sera par-dessus son seigneur. » — *Voir* aussi *Anc. cout. de Normandie*, 125, 126, et CHANTEREAU-LEFÈVRE, p. 65.

ontrat, en effet, naissait pour le seigneur le droit et le evoir de cour; pour le vassal, le devoir de servir le igneur *in campo et in curte* et le droit d'être jugé par s pairs. — Peu importait au principe, dans ce système 'organisation, que la concession du fief eût été faite riginairement par le roi au duc et au comte ou par ces auts seigneurs au centenier, au vicomte, au châtelain, u par ces seigneurs inférieurs à un vassal relevant 'eux à raison de son fief, le principe constitutif de la istice féodale était toujours le même, bien qu'il y eût fférence dans les degrés, bien qu'il y eût haute ou asse justice, selon la qualité du seigneur et du fief. Le ndement de l'institution judiciaire était la nécessité de otéger les relations des seigneurs et des vassaux et de ire observer leurs obligations réciproques. C'était là le ractère régulier de la féodalité civile.

V. *Anarchie féodale. — Domination de la force. — Transrmation des alleux. — Inféodation par reprise.* — Mais les lations régulières disparurent, de plus en plus, dans le ésordre des xe et xie siècles, qu'on peut appeler l'époque e la féodalité absolue ou de l'anarchie féodale. Les uerres privées qui désolèrent le pays, dans cette triste ériode, troublèrent tous les principes sur lesquels pouait reposer le régime de la féodalité. La force, qui rmait les seigneurs les uns contre les autres et constiait tout leur droit des gens, devenait dans les limites e chaque territoire, de chaque fief, le principe du gouernement local, le principe du *droit de la terre.* La iolence prédomina partout à l'intérieur et à l'extérieur u fief. La loi du plus fort devint la seule règle : de là

de graves conséquences qui pénétrèrent dans les entrailles mêmes de la féodalité civile.

Les hommes libres, qui n'étaient pas encore entrés dans la voie de la recommandation ou qui n'y trouvaient pas une garantie suffisante contre la force et l'oppression, prirent le parti d'offrir leurs alleux soit au roi pour devenir ses vassaux et ses protégés, soit à des seigneurs puissants, de leur choix, ou à de riches monastères, soit même aux seigneurs qui les persécutaient afin d'arrêter leurs violences spoliatrices. Ils offraient leurs alleux pour les reprendre à titre de fief; d'hommes libres ils devenaient vassaux : c'était l'*inféodation par reprise*. Réginon, dans sa Chronique, signale principalement cette conversion des *alleux* en *fiefs* sous l'année 940[22]; et un domaniste remarque « qu'il y avait plus de fiefs que les propriétaires avaient mis en l'obéissance du roi qu'il n'y en avait d'établis en leur faveur par concession directe[23]. » — L'inféodation par reprise devint ainsi un dernier refuge en faveur des possesseurs libres qui aliénaient la liberté de leur personne et de leurs terres pour ne pas tout perdre, et elle apporta une nouvelle force à la domination du principe féodal. Les alleux, dans plusieurs contrées de la France, se confondirent en grande partie avec les fiefs, les hommes libres avec la masse des vassaux : dans quelques provinces ils disparurent complétement, dans le Beauvoisis, par exemple : « Car nul, selon notre coutume, dit Beau-

22 RÉGINON. Chronicon, ann. 940; BRODEAU, Cout. de Paris, t. I, n° 11, p. 26; DOMINICY, *De prærog. allod.*, cap. XIX; FURGOLE, Franc-alleu, t. V de ses œuvres in-8°, p. 96; DE LAURIÈRE, Droit d'amortissement, p. 28.

23 SAINT-JULIEN, Mélanges *historiales* des fiefs, p. 688.

manoir, ne peut tenir d'alueux[24]. » — La maxime *ulle terre sans seigneur*, qui fut plus tard inscrite dans s ordonnances, exprime le résultat principal de cet ivahissement de la féodalité absolue.

VI. *Distinction entre le Nord et le Midi quant aux alleux.* - Toutefois, dans le jugement des faits qui s'accomplirent alors, il faut distinguer entre les deux grandes gions de la France.

La différence est profonde, mais elle existe à diirs degrés. C'est en appréciant, pour chaque pronce, les monuments de ses coutumes que nous pourins suivre tous les degrés de la différence qui sépara droit du nord et de l'ouest du droit des provinces éridionales. Dès ce moment, nous devons constater distinction et en donner la raison historique et généale.

L'invasion des Francs n'avait pas été aussi forte au idi qu'au nord de la Gaule ; les vainqueurs, à la suite e Clovis et après la bataille de Vouglé (ou *Vouillon*), ne étaient établis qu'en petit nombre dans les provinces éridionales. Ils n'étaient pas les premiers conquérants ; s succédaient à la conquête des Visigoths, qui avaient éjà fait, depuis un siècle, avec les habitants du pays, partage général des terres. Le fisc des rois francs eut onc beaucoup moins de domaines à recueillir, et, par onséquent, à concéder en Bénéfices dans l'Aquitaine, Septimanie, la Narbonnaise, que dans les provinces u Nord. Éginhard rapporte que Louis le Débonnaire,

24 Cout. de Beauvoisis, ch. XXIV, n° 5; BEAUMANOIR, *édit. La-aumass.*, p. 123 ; *édit. Beugnot*, 1842, I, 340.

à peine établi par Charlemagne dans son royaume d'Aquitaine, se trouva presque sans ressource et obligé de recourir à l'empereur, ce qui prouve non-seulement l'imprudente facilité du jeune prince à distribuer des bénéfices, mais aussi le peu de richesse de son fisc royal [25]. L'histoire générale du Languedoc atteste que toutes les terres étaient encore possédées en alleux jusqu'à l'an 712, et qu'à la fin de la deuxième dynastie [987], une quantité peu considérable de domaines avait été donnée par les rois de la première et de la deuxième race [26].

La condition des Bénéfices faisait celle des Fiefs. Lorsque les bénéfices devinrent héréditaires, les fiefs et arrière-fiefs qui naquirent de la transformation se trouvèrent nécessairement moins nombreux dans le midi que dans le nord : les seigneurs féodaux ne furent pas assez forts pour dominer les propriétaires libres; et les guerres privées, qui naissaient de l'ambition des seigneurs et entraînaient les inféodations d'alleux, ne trouvèrent pas le même aliment dans le midi que dans le nord. L'influence de la propriété libre et allodiale protégea le pays contre l'oppression des seigneurs féodaux et prévint le fléau des guerres privées. Ainsi donc, à côté de la nouvelle propriété des fiefs se maintint avec avantage, dans les provinces méridionales, l'ancienne propriété des alleux ou terres libres.

De là une grave conséquence pour l'histoire du droit: la maxime *nulle terre sans seigneur*, qui a été appliquée

25 EGINHARD, Vita Carol. magni, et Annales.

26 D. VAISSETTE, Hist. génér. du Languedoc, liv. VII, n° 93; liv. ... n° 421, et FURGOLE, *Du franc-alleu*, t. V, p. 58 et 75, édit. in-4°.

ans les coutumes du nord et de l'ouest, comme un rincipe général, n'a pas eu le même empire dans les outumes du midi ; une distinction s'est établie et perpétuée entre les coutumes qui admettaient la présomption de liberté des terres et celles qui posaient leur vassalité comme règle : — aussi les coutumes du midi furent-elles qualifiées d'*allodiales* dans les écrits des gistes, et celles du nord de *non-allodiales*, pour exprimer que dans les unes l'allodialité était le caractère commun de la propriété, et que, dans les autres, la propriété était surtout féodale. La réaction du droit féodal contre le droit romain ne fut jamais assez puissante, au sein des provinces méridionales, pour établir, quant aux terres, la présomption de féodalité ; — et à la maxime *nulle terre sans seigneur*, répondit la formule du midi *nul seigneur sans titre*.

VII. *Fiefs sur choses incorporelles ou fiefs en l'air.* — Dans les provinces du nord et de l'ouest, ce ne sont pas seulement la terre et l'homme qui passent sous l'empire de la féodalité absolue. Le droit de chasse, le droit de péage, le droit de chercher les abeilles dans les forêts, le droit de faire cuire son pain dans les villes et les villages, tout se donnait à titre seigneurial. Et puis, lorsque la terre et l'usage de la terre furent épuisés et manquèrent au désir de faire des concessions féodales, on créa des fiefs sur des rentes, sur des redevances, sur des choses incorporelles; et comme ces nouveaux fiefs n'avaient pas d'appui sur la terre, on les appela très-énergiquement des *fiefs en l'air*[27].

27 DUMOULIN, HÉVIN, CHARONDAS, Mémorial, v° *Fie*.

VIII. *Serfs, colons, mainmortables, héritages serviles.* — Les seigneurs, les vassaux, les arrière-vassaux, pour engager ou soutenir les guerres privées, firent peser toutes sortes d'exactions sur le peuple des villes et des campagnes. Serfs, colons et mainmortables furent confondus sous la tyrannie établie par chaque seigneur au centre de sa sphère étroite et isolée; leurs diversités de conditions s'effaçaient devant la condition uniforme *de gens de poeste*, taillables et corvéables à volonté, à mercy et miséricorde : ils recevaient, sous ce joug uniforme, le contre-coup de toutes les vexations exercées par les seigneurs sur les vassaux, et par ceux-ci sur les arrière-vassaux. Il n'y avait qu'un caractère dominant, la force et l'oppression dans le désordre; il n'y avait qu'un principe, l'assujettissement de l'homme à la glèbe.

Alors s'établit dans toute sa rigueur la loi caractéristique de la féodalité absolue, la loi de corrélation entre la condition des terres et celle des personnes. La différence de qualités, la liberté de relations entre la terre et le possesseur qui avait existé encore au IXe siècle, où nous avons vu les serfs mêmes posséder des *manses ingenuiles*[28], ne laissait plus de traces aux Xe et XIe siècles. La condition humaine devenait l'accessoire de la terre; la réalité l'emportait sur la personnalité à tous les degrés de l'échelle sociale : la correspondance de condition entre la terre et l'homme était une loi d'étroite corrélation.

28 *Voir* mon tome III, p. 405, où j'indique les exemples de ces dissemblances de conditions d'après les Formules et le Polyptyque d'Irminon. *Voir* aussi les savants Prolégomènes de M. Guérard, p. 224 et 305.

IX. *Condition correspondante des terres et des personnes.* – Aux trois classes de choses, les fiefs, les alleux du nidi, les héritages serviles, correspondaient trois classes e personnes : les nobles, les hommes libres, les main-ortables.

Toutes les subdivisions portaient le même caractère e correspondance entre la condition des choses et celle es personnes :

1° Les seigneurs, considérés comme suzerains, hauts eigneurs, vassaux, arrière-vassaux ou vavasseurs, levaient être de sang noble : les nobles seuls étaient apables de posséder des fiefs, et dans les anciennes hartes l'expression générale d'*honorati* comprend les 'assaux qui ont, à divers degrés, le fief et la justice[29]. cette classe générale des hommes nobles correspon-laient les fiefs dominants et les fiefs servants, réputés iens nobles. Le fief qui était servant (*servitium*) par rap-ort au fief supérieur (*honor*), était dominant par rapport l'arrière-fief, lequel pouvait avoir divers démembre-nents successifs, toujours réputés biens nobles, et réci-roquement supérieurs et inférieurs les uns aux autres.

2° Aux alleux, dans les contrées méridionales, et lans quelques provinces de l'est et du centre, comme a Champagne et le Berry, correspondaient les hommes ibres. Mais les alleux, de vaste étendue, qui s'étaient naintenus contre l'action de la féodalité, en subirent 'influence par la qualité de *terre noble* qui s'unit au lroit antique de patronage et de justice foncière; et

29 BRODEAU, Cout. de Paris, p. 35, cite notamment la Charte le l'abbaye de Sainte-Croix de TALMONT (diocèse de Luçon), de 'an 1041, où *honorati* et *honor* sont aussi employés pour *vassali* *et feudum*.

l'action de la terre sur l'homme transmit la noblesse au possesseur. Le propriétaire d'alleux entra ainsi, par la noblesse du titre, dans la constitution de l'aristocratie territoriale; et, de plus, la loi de correspondance réelle et personnelle, dans l'ordre des alleux, put s'harmoniser avec la loi de correspondance réelle et personnelle dans l'ordre des fiefs, car le roi, réputé pour les fiefs souverain *fieffeux*, fut réputé pour les alleux le premier des *hommes libres* ou le *premier noble* du royaume : son domaine était aussi considéré comme le *premier* des *alleux*. Les grands propriétaires d'alleux se trouvèrent, au surplus, assimilés en plusieurs points aux grands feudataires. Ils exerçaient sur les serfs et colons de leurs terres, par antique tradition, la justice terrienne; et, en outre, quand ils concédaient, à titre de fief, des terres détachées de leur noble domaine, ils exerçaient sur les hommes du nouveau fief la Justice féodale : ils devenaient alors seigneurs directs, ou seigneurs suzerains si leurs vassaux faisaient des concessions d'arrière-fiefs. Ils n'avaient alors rien de moins que les grands feudataires; mais ils avaient, en droit, ce que les feudataires du x[e] et du xi[e] siècle n'avaient qu'en fait, l'indépendance de leur possession. La réunion de la souveraineté locale à la propriété, ce caractère essentiel de la loi féodale, se trouvait ainsi réalisée dans la possession des grandes terres en alleu, même plus complétement que dans la possession des grands fiefs.

3° Aux héritages serviles et mortaillables correspondait la classe des serfs et mainmortables. La diversité des tenures à titre de servage, de colonat, de mainmorte disparaissait dans l'uniformité de la mainmorte et de la cor-

dition corrélative des *hommes de poeste*. Le servage était la condition de la propriété ; un acte de liberté, comme une aliénation, un *for-mariage*, en était la résolution.

Les communautés de serfs correspondaient à des possessions de même nature, serviles et révocables. Serfs, vilains ou mainmortables, vivant sous le même toit et à *même chanteau*, étaient réputés *communiers* ou *communistes*. Partager les travaux et le pain de la communauté mainmortable pendant *l'an et jour*, c'était acquérir la qualité de *communier*. « Compagnie se fait selon notre coutume, dit Beaumanoir, pour seulement manoir ensemble à *un pain* et à *un pot*, *un an et un jour*[30]. » Ce sera la communauté tacite ou *taisible* des coutumes. Mais si un seul des *parsonniers* se retirait de la société mainmortable ou mangeait *son pain à part*, la société se trouvait dissoute pour tous et l'immeuble retournait au seigneur. Elle cessait d'exister, bien que les parsonniers continuassent encore à vivre sous le même toit. L'héritage commun et mortaillable avait appartenu, seulement sous condition résolutoire, à la communauté serve et non aux parsonniers individuellement ; et la féodalité, dans son esprit absolu, avait produit la maxime rigoureuse : *le chanteau part le vilain, un parti, tout est parti*[31].

X. *Étrangers et bâtards, droits d'aubaine et de bâtardise.* — La Féodalité absolue fit sentir son empire aux étrangers et aux bâtards, en les assimilant aux serfs.

L'aubain, c'est-à-dire l'homme venant d'un pays étran-

30 BEAUMANOIR, Cout. de Beauvoisis, ch. XXI.

31 Coutume d'Auvergne, ch. XXVII, art. 7, et MASUER, tit. XXXII, art. 20 ; Cout. de la Marche, art. 158 ; Glossaire de RAGUEAU et de DE LAURIÈRE, vº *Chanteau*, I, p. 222, et vº *Celle*, p. 208.

ger ou seulement d'un *autre fief*, était serf du seigneur sur la terre duquel il s'établissait; il lui appartenait corps et biens. — De même, dans la plupart des grands fiefs, les enfants naturels ou les bâtards étaient réduits à la condition servile; à leur mort, les biens qu'ils laissaient étaient confisqués au profit des seigneurs [32]. Beaumanoir fait observer que dans le comté de Clermont, en Beauvoisis, le moyen d'échapper au servage, au contraire, était de se dire *Bâtard* [33]. C'était un droit local et un exemple des variétés qui se rencontraient jusque dans le droit qui paraissait avoir le plus de généralité au moyen âge et le caractère de droit commun. — Les droits d'aubaine et de bâtardise passèrent plus tard du droit et du fisc seigneurial au droit de la couronne et du fisc royal.

XI. *Extension du duel judiciaire.* — Ce fut à cette époque de la féodalité absolue, dans le xe siècle et au commencement du xie, que l'institution judiciaire fut le plus livrée aux hasards du duel, au jugement de Dieu. Dans chaque fief ou chaque cour seigneuriale, le duel était appliqué aux causes civiles et criminelles. Accusation et défense, procédure et preuves, jugement des questions de fait ou de droit, tout tendait au duel ou s'accomplissait par le combat judiciaire. La question de savoir, en droit germanique, s'il devait y avoir lieu à représentation dans les successions en ligne directe, fut décidée pour l'affirmative, en 942, par un combat singulier [34].

32 Sur le droit d'aubaine et de bâtardise, Établis, ch. 97; Somme rural, liv. I, ch. 103; BACQUET, Du domaine; GUYOT, Offices, I, 247.

33 BEAUMANOIR, Cout. de Beauv., ch. XLV.

34 SIGEBERT, *Chron. ad ann.* 942. Orta dissensione inter principes de varietate legis, utrum deberent avis superstitibus filii filiorum post parentes defunctos hæreditare, an exhæredatis patruelibus de-

Le duel qui avait exclu des habitudes générales, de celles de la noblesse surtout, les autres genres d'ordalies ou d'épreuves par l'eau, le fer et le feu, entretenait l'esprit dominant de la féodalité absolue, la force. Et comme le combat judiciaire amenait souvent entre les barons les guerres privées qui étaient un *autre jugement de Dieu* ou *du Glaive*, il en résultait que tout mouvement de vie sociale, tout germe de civilisation était comprimé. — La Féodalité, dans cette malheureuse période, réunissait deux choses qui semblent d'abord exclusives l'une de l'autre, le pouvoir absolu et l'anarchie. — L'absolu était au centre de chaque fief, l'anarchie sur tous les points de la circonférence du royaume.

XII. ***Biens de l'Église sous la féodalité absolue. Dîmes et églises inféodées. Fiefs de dévotion. Droit de patronage. Concession dite*** precaria. — L'Église elle-même fut entraînée dans le système féodal et en subit toutes les conséquences. Les biens des églises et des abbayes n'étaient pas encore devenus des Bénéfices; et Grégoire VII, par cette puissante répartition des biens ecclésiastiques entre les membres du clergé séculier, n'avait pas encore donné au clergé la base territoriale qui en fit un Ordre dans l'État. Les biens des églises et les abbayes, ordinairement tenus à titre de fief, de précaire et d'alleu, ne constituaient pas encore la classe spéciale des biens de gens de mainmorte, qui correspondit ultérieurement à la corporation politique du

beret hæreditas ad patruos redire; ex regis Ottonis omniumque principum sententia, *cognitio veritatis commissa est gladiatorio judicio*, cessitque victoria his qui censebant, fratrum filios debere cum patruis hæreditare. — *Voir* aussi DANTY, Traité de la preuve par témoins, n° 22, p. 34; PASQUIER, *Rech.*, liv. IV, ch. XX.

clergé. L'Église, engagée dans la société féodale, s'en distinguait sur quelques points et s'en rapprochait sur beaucoup d'autres, pour le droit et le régime de ses terres.

Opprimée à cause de ses biens collectifs, l'Église, pour avoir des défenseurs, transporta partout, en Languedoc comme en Bretagne, à des seigneurs puissants et à titre de fief, une partie de la dîme que les Capitulaires avaient rendue généralement obligatoire : de là les *dîmes inféodées*. Les seigneurs les recevaient à charge de service militaire et les cédaient souvent eux-mêmes à titre d'arrière-fief. Elles ne pouvaient être transférées immédiatement *à titre de fief* que par les évêques, et c'est conséquemment à titre d'*arrière-fief* qu'elles pouvaient être ensuite cédées par les rois ou les autres seigneurs[35]. L'inféodation de la dîme se place du xe au xiie siècle. La restitution en fut ordonnée aux laïques, en 1078, par un concile tenu à Rome sous Grégoire VII; en 1137, par un concile de Latran; en 1148, par un concile de Reims. L'obligation spirituelle de restituer ne fut point exécutée, et le concile de Latran de 1179 prit le parti d'en prohiber l'établissement ou l'aliénation pour l'avenir. Ce concile de la fin du xiie siècle avait décidé, si la tradition est exacte à cet égard, que les laïques ne pourraient transmettre héréditairement ni vendre à d'autres laïques les dîmes inféodées dont ils seraient détenteurs. Mais ce canon, dont la disposition écrite s'était même perdue[36], n'a point été observé en

35 *Sive ab episcopis, sive a regibus, vel quibuslibet personis hoc acceperint.* (Concile de Reims, ann. 1148.)

36 Le savant MICHEL DUPERRAI (Traité des dîmes, t. I, p. 10) atteste qu'il a fait inutilement toutes les recherches possibles pour le retrouver; mais MATHIEU PARIS, qui a donné (ad ann. 1179) les Actes

France. Philippe le Bel obtint, en 1305, du pape Clément un Bref de dispense qui confirma la faculté pour les laïques de retenir et de vendre les dîmes inféodées[37]. Le chapitre 34 des Libertés de l'Église gallicane mit au nombre des priviléges des Français « le droit de retenir *dîmes en fief* par gens purs laïcs[38]. » La jurisprudence exigea que le titre d'inféodation remontât à une époque antérieure au concile de Latran; mais la possession immémoriale de cent ans (avec ou sans acte d'aveu et de dénombrement) supposa le titre et en tint lieu.

Les communautés, les églises obtinrent successivement l'abandon ou le rachat d'une grande masse de dîmes inféodées. En Provence, et par l'effet de l'influence des évêques, on cessa de les connaître[39]. Saint Louis, pour favoriser ce retour ou ce rachat, l'affranchit, par ordonnance de 1269, des droits applicables à l'acquisition ecclésiastique des autres propriétés féodales; et cependant, en 1790, le capital de la rente inféodée, possédée par la noblesse, s'élevait encore à cent millions[40]! — Qu'on juge alors de la masse énorme des dîmes qui furent inféodées du xe au xiie siècle, et du besoin de protection qu'éprouvaient, à cette époque, les églises et les communautés qui aliénaient ainsi leurs revenus!

synodalis du concile, rapporte ce texte : « *Nec laïci laïcis decimas conferre præsumant.* » (Summa Concil. omnium, par BAIL, p. 536.)

37 CHASSENÆUS, Cout. de Bourg., tit. Des Justices.

38 Libertés de l'Église gallicane, par P. PITHOU, ch. XXXIV, et Preuves.

39 D'HÉRICOURT, Lois ecclésiastiques, ch. des dîmes; DURAND DE MAILLANE, v° *Inféodation*.

40 Recueil de l'hist. parlem., t. V, p. 374, Rapport à l'Ass. const.

Mais l'inféodation n'atteignit pas seulement les dîmes; les églises aussi et les populations qui en dépendaient, *Ecclesiæ et plebes ecclesiarum*, furent inféodées [41]. Un abbé de Figeac est cité par le savant de Marca comme ayant inféodé soixante églises à un homme de guerre du pays de Rhodez [42]. Par suite, il y eut des églises administrées selon le droit des ecclésiastiques, pour une partie, et, pour l'autre, selon le droit des laïques [43]. Les églises et les abbayes, généralement, constituèrent pour leur défense et leur garde des représentants, des *vidames*. Mais souvent les seigneurs se substituaient de force aux vidames et s'emparaient de la garde des églises pour les dépouiller. Philippe Ier, mort en 1106, tâcha de leur enlever cette prérogative de spoliation.

Les monastères et les églises, qui s'étaient vus souvent dépouillés de partie de leurs biens depuis Charles Martel, qui, pour leur défense, avaient concédé une grande quantité de leurs dîmes, et qui avaient encore à subir les déprédations des seigneurs substitués par usurpation au titre de vidames, travaillèrent lentement, mais constamment, à réparer leurs pertes, à recom-

41 Concile de l'an 904. (LABBE, tome IX, p. 507, can. 9.) — FULBERT, epist. 20 et 58. — DUPERRAI, *Portions congrues*, p. 63.

42 DE MARCA, Hist. du Béarn, liv. V, ch. III, n° 5. — La charte de cette donation est du temps du roi Lothaire, qui mourut en 986.

43 Recueil des conc., année 1095, t. X, p. 507. Observ. de DE MARCA sur le 7e canon de Clermont. DUPERRAI, Portions congrues, p. 76. BASNAGE, Des fiefs, tit. Des justices. — Le concile de Reims de 1131 prescrivit aux laïques, mais sans beaucoup de succès, de restituer les églises : Præcipimus ut laici qui ecclesias tenent episcopis restituant. (Recueil des conciles, t. X, p. 984.) *Voir* une Charte de 1112 contenant la restitution d'une église à l'évêque de Paris et sa transmission aux chanoines de Saint-Victor.—Appendice du présent Tome.

oser leurs possessions territoriales et à acquérir des tres de seigneurie. Alors naquirent les *fiefs de dévotion :* es possesseurs, mus par leur piété, faisaient hommage e leurs biens au saint et à l'abbé qui représentait le int ; les prières, les cérémonies religieuses acquittaient monastère de sa dette envers les pieux vassaux. — Il eut aussi *des fiefs de reprise* constitués par les églises u les évêques. Des propriétaires d'alleux, faibles et enacés par les puissants, venaient s'abriter sous la rotection militaire des vidames et la sauvegarde eccléiastique achetée par l'inféodation de la dîme. Ils conéraient leurs domaines aux églises, aux abbayes pour es reprendre immédiatement à *titre de fief.* Devenus eudataires de l'Église, ils n'avaient qu'elle pour hériière, s'ils décédaient sans postérité masculine [44].

L'établissement du droit de patronage et des bénéices-cures fut encore un usage qui augmenta les possessions ecclésiastiques, en incorporant de plus en plus 'Église dans le système féodal [45]. Un seigneur fondait une église, ou bien il donnait à titre de bénéfice-cure des terres dépendantes de son fief à une église déjà existante : dans l'un et l'autre cas il réservait à *titre de fief*, à sa terre, à son château, le droit de patronage sur l'église ancienne ou nouvelle. Ce droit de patronage et de bénéfice-cure, qui contenait celui de présentation ou de *nomination* aux charges de l'église et qui engendra tous les droits honorifiques des seigneurs, était attaché à la terre seigneuriale et se transmit toujours avec elle jus-

44 Traité des Bénéfices, FRA PAOLO, p. 88.
45 Traité du droit de patronage, par DENIS SIMON ; Traité des droits honorifiques des seigneurs, par MARESCHAL, édit. 1714.

qu'en 1789, quelle que fut d'ailleurs la religion du propriétaire[46].

Un autre usage contribua, mais plus lentement, à maintenir le patrimoine ecclésiastique contre les effets de la féodalité dominante : c'est le mode de convention et de concession appelé *Précaire*.

La *precaria* de l'Église diffère beaucoup du *precarium* des Romains. Le *precarium* de l'ancien droit civil de Rome était une concession de terres faite par les patriciens à leurs clients; il dépendait du concédant de révoquer à son gré la concession, et le *precarium* avait conservé ce caractère de révocabilité dans le droit postérieur des Romains, quand la clientèle politique avait disparu[47]. Dans la *precaria* du droit canonique et féodal, l'Église recevait des biens, comme donataire, à titre de propriété définitive, et elle conférait ensuite à l'ancien propriétaire, pour la durée de sa vie et celle de sa femme, la jouissance de terres d'une plus grande étendue[48]. Le petit propriétaire d'alleux agissait dans ce con-

46 Dans un projet d'adresse de Mirabeau à la Nation, on lit : « Une très-grande partie des bénéfices-cures étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïques, et ces laïques en disposaient. Un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenaient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. » (Recueil de l'hist. parlem., t. VIII, p. 377.)

47 Dig. XLIII, 26, 1 : Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu quamdiu is, qui concessit, patitur (Ulp.).

48 *Voir* ABBON, Collection de canons, ch. VII. — MABIL., Analect. t. II, p. 266 :

« At vero *precariæ*, quæ ex conventione fiunt, et precibus obtinentur, aliæ sub quotlibet personis censualiter retinentur usufructuario ; aliæ per commutationis emphyteosim, id est contractum : quæ fit eo modo, quo habetur in libro Conciliorum tertio, cap. IIII : « Precariæ a nemine de rebus ecclesiasticis fieri præsumantur, nisi

at à peu près comme aujourd'hui le petit capitaliste qui lace son argent à fonds perdu pour avoir annuellement n plus fort intérêt, à titre de rente viagère. Le fonds lacé alors était un immeuble au lieu d'être un capital n argent, et la rente perçue, au lieu d'être une somme écuniaire, était le produit des terres cultivées par le étenteur de la précaire. — L'Église retirait, en défi-itive, un grand avantage de ce contrat. Par l'abandon emporaire de certains revenus, elle augmentait sa ri-hesse territoriale de tous les immeubles qui lui étaient oncédés par les propriétaires, en vue d'un plus riche usufruit. — Quelquefois on exigeait du possesseur un ens *annuel* qui formait un prélèvement sur les fruits le la terre détenue à titre précaire, et qui rapprochait cette possession des tenures féodales.

On trouve (et nous l'avons indiqué dans notre second volume) une première trace de la *precaria* ou *precatoria* dans le concile d'Agde de l'an 506 sur l'administration des biens ecclésiastiques. Mais alors la précaire de l'Église se rapprochait beaucoup du *precarium* connu au droit romain. Le concile permettait de donner à usage aux étrangers et aux clercs les choses les moins utiles à l'Église, le droit de celle-ci sur le fonds restant intact [49]. On craignait de diminuer le patrimoine des

» quantum de qualitate convenienti datur ex proprio, *duplum* acci-
» piatur ex rebus ecclesiæ, in suo tantum qui dederit nomine, si
» res proprias et ecclesiasticas usufructuario tenere voluerit. Si
» autem res proprias ad præsens dimiserit, ex rebus ecclesiasticis
» triplum fructuario usu in suo tantum quis nomine adsumat. »
(*Voir* Concilium Meldense, an. 845, et REGINON, I, c. 363.)

49 Concil. Agath., *De eccles. utilitatibus*, art. 7 : ... In usum præstari permittimus. — Art. 21. Administratione prolixa aut precatoria. (SIRM., Conc. gall., I, p. 62; *voir* notre tome II, p. 558.)

pauvres, et l'on n'autorisait la concession qu'avec beaucoup de réserve. Du reste, afin de protéger les biens ecclésiastiques contre les longues possessions des clercs, le concile d'Albon, de l'an 517, voulait que le titre précaire fût toujours supposé quand la propriété originelle de l'Église était certaine [50]. La précaire, dans ces premiers temps, ne concernait que les biens provenant directement de l'Église et concédés par elle. Mais à partir du VIIe siècle, elle prit le caractère spécial qui l'a nettement distinguée du precarium et en a fait un contrat *sui generis*. Elle porta sur les biens mêmes donnés par le preneur, en s'étendant à d'autres possessions, d'une valeur double ou triple, destinées à augmenter les ressources du donateur concessionnaire [51]. Afin de prévenir les plaintes des parents qui auraient été dépouillés par la donation, le troisième concile de Tours, de l'an 813, autorisa l'usage d'assurer la transmission de l'usufruit, non-seulement à la femme du donateur, mais à ses enfants et à ses proches : la convention de *précaire*, dès lors, se répandit de plus en plus, et les chartes en sont très-nombreuses dans les Xe et XIe siècles [52]. Après le décès du donateur ou de ses ayant-cause, les choses qui avaient été possédées, à titre de précaire, retournaient à l'Église par droit de *morte main*, et c'est dans

50 Concil. Epaonense (d'Albon en Dauphiné), an. 517; SIRM., Concil. gall., t. I, p. 198).

51 MARCULF., Form., lib. II, form. 5, 39, 40; SIRMOND., form. 28; Diplom. Theoder., ann. 687, BREQUIGNY, p. 307; charta Gumberti, BALUZ., II, 824; concilium Meld., ann. 845; DE LAURIÈRE, Du droit d'amortissement, p. 26; M. GUÉRARD, *Polypt.*; *proleg.*, p. 570.

52 M. GUÉRARD, *Polypt*, p. 574, cite beaucoup de ces chartes et textes qui font mention de la *Precaria*.

sens qu'une addition aux capitulaires a mentionné *mortua manus*[53].

La convention de *précaire* portait non-seulement sur s immeubles, mais sur les serfs qui les occupaient et uelquefois sur des serfs isolés[54]. — Le sentiment d'une été excessive ou le besoin d'une protection incessante ntraîna même un grand nombre de petits propriétaires donner leurs biens aux églises et aux monastères, en faisant serfs eux-mêmes avec leurs familles. Le Polyptyque d'Irminon mentionne les *votivi homines*[55]. Une harte de Saint-Aignan en Berry, de 1080, représente n homme libre se donnant dévotement, la corde au cou, vec toutes ses possessions[56]. Et Beaumanoir atteste

53 Ubi commutationes tam tempore nostro, quamque genitoris ostri legitimæ et rationabiles Ecclesiis factæ sunt, permaneant. Ubicumque vero inutiles et incommodæ atque irrationabiles factæ sunt, issolvantur. — Ubi vero MORTUA MANUS interjacet, aut alia quælibet ... quæ rationabilis esse videatur, inventa fuerit, diligenter escribatur et ad nostram notitiam perferatur. (Addit. 4, cap. 108; ALUZ., I, col. 1216. J. FABER, *ad tit. Inst. quibus modis jus pat. in rincip.* n° 3. DE LAURIÈRE remarque à ce sujet que lorsque les efs retournaient aux seigneurs par le décès des vassaux, ils étaient ... retourner par la morte-main, expression de la cout. du Poitou, ...74; (Droit d'amortissement, p. 23.)

... BALUZ., Form., t. II, p. 46.

55 *Votivi homines*, *Polypt.* d'IRMINON., p. 428, et Prolegom., 10. — *Voir* aussi le Polyptyque de Saint-Maur dans les Capitul., II, col. 1391; les Antiq. de Paris, par DUBREUIL, et DE LAURIÈRE, ... droit d'amortissement, p. 10.

56 Ego Ingelbadus diligenter considerans, cum quidem *naturaliter* secundum seculum a progenitoribus habeam libertatem, voluntate propria me in servum trado Domino Deo, et loco in nomine t honore sanctæ Trinitatis, unius et summi Dei, apud Vindocinum onstructo... *Vovi* igitur... *Dono* etiam *mecum* eidem venerabili co *integra possessionis meæ* in cujus facti memoriam quatuor ...rios de capitagio meo, sicut mos sæcularis est, super altare dominicum prædicti loci gratanter imponens, *funem quoque lini*

cette pratique d'abandon volontaire comme l'une des causes du servage : « La seconde manière dont servi-
» tute de cors est venue, dit-il, si est por ce que el tans
» cha en arrière, *par grant dévotion*, moult se donnoient
» aus et *lor oir* et *lor cozes*, as sains et as saintes[57].
Les familles qui se donnaient en servage par grande dévotion livraient donc *leurs choses* avec *leurs personnes*, augmentaient par là les possessions que l'Église pouvait concéder ensuite dans le but d'acquérir d'autres biens à titre de propriété.

Ainsi, la société ecclésiastique subissait l'action de la féodalité dominante par l'inféodation d'une partie de ses dîmes, par l'inféodation des églises elles-mêmes et de leur population, par les déprédations des seigneurs qui se substituaient violemment aux vidames; et sous ce régime oppressif elle recevait, par une sorte de compensation, des biens à titre de fiefs de dévotion, de fiefs de reprise, de patronage, de bénéfice-cure, de précaire, et entrait ainsi activement ou passivement dans le système de la propriété seigneuriale et des droits féodaux.

collo meo devote circumplicans, cartulam istam... anno 1080. (Preuves des *Libertés* de Saint-Aignan, ch. v, p... DE LAURIÈRE, Traité du droit d'amortissement, p. 57.)

57 BEAUMANOIR, Cout. de Beauvoisis, n° 19, t. II, p. 236, édit. ... et edit. Lathaumassière, p. 254 et 257. — *Voir* aussi *Biblioth. coutumes de* DE LAURIÈRE; préface de LOGER, p. 13, sur les *fiefs de dévotion*.

SECTION II.

DROIT COMMUN DE LA FÉODALITÉ CIVILE, PENDANT LA PÉRIODE DE DÉCROISSANCE DE LA FÉODALITÉ ABSOLUE, (DE LA SECONDE MOITIÉ DU XIe A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE).

L'absolu de la puissance matérielle est passager sur terre. Il vient un moment, obscur dans l'histoire, mais certain et inévitable dans la condition de l'humanité, où l'absolu se manque à lui-même, se détend, se lâche et laisse passage à quelque chose qui lui ressemble, mais qui n'est plus lui. Il y a mouvement, modification, progrès. Ainsi, après avoir atteint son apogée, du xe au xie siècle, la féodalité, dans la seconde moitié du xie siècle, est descendue vers une période de décroissance. Des parties se sont détachées; des rapports et des différences se sont combinés et développés là où il n'y avait qu'une masse confuse; la condition des hommes, des choses, des institutions judiciaires s'est modifiée. — Ce qui fut une époque de décroissance pour la féodalité absolue devint une époque de progrès pour la société.

Les Croisades ont imprimé l'impulsion. En précipitant l'Europe sur l'Orient pour la défense de la Croix, elles ont détourné le torrent des guerres privées, et fait sortir du sein de l'anarchie féodale des éléments nouveaux de société politique et civile. La Providence a poussé les nations européennes à des résultats dont elles n'avaient

pas la conscience et, dans une seule cause, elle a renfermé pour l'avenir d'immenses effets que le temps seul a pu faire reconnaître avec certitude.

Nous avons constaté, livre v[e], les résultats dans le Droit public; — nous allons les considérer ici dans leurs rapports avec la condition civile (roturière ou noble) des personnes et des propriétés.

§ 1. — PERSONNES ET PROPRIÉTÉS DE CONDITION ROTURIÈRE.

I. *Affranchissement des serfs. Concessions réelles. Classe nouvelle de propriétés. Censives. Communaux.* — Au plus haut degré de la domination féodale et sans distinction de leurs titres particuliers, les seigneurs avaient seuls le pouvoir de modifier l'état des personnes et des choses. Seuls ils étaient puissants et maîtres dans leurs domaines. C'est d'eux par conséquent que devait émaner, sous l'inspiration du catholicisme, la première modification, principe de toutes les autres.

Le premier mouvement fait en dehors de la féodalité absolue, c'est l'affranchissement des serfs. Quelques chartes de manumission datent du x[e] et de la première partie du xi[e] siècle; mais ce sont des actes rares et isolés qui appartiennent surtout aux provinces du Midi, et qui indiquaient seulement les dispositions personnelles et bienfaisantes de certains seigneurs qui songeaient à leur âme ou à celle de leurs pères. Ce n'était pas encore une impulsion générale. Les Croisades seules, à partir de 1095, l'ont fait sentir sur tous les points de la France. L'enthousiasme de la foi et la nécessité de subvenir aux

ıis de la guerre sainte inspirèrent ou secondèrent parıt les affranchissements. Rois et ducs, comtes et bans, évêques et abbés des monastères se trouvèrent ınis dans le désir d'accorder ou le besoin de vendre ffranchissement aux serfs des villes et des campagnes. s rois de France donnèrent l'exemple. Philippe Ier, 1096, Louis le Gros, en 1108, affranchirent un and nombre de serfs dans les terres de leur domaine. s premières chartes de *bourgeoisie* concédées aux villes ı domaine royal et contemporaines des croisades, ne rent même que des chartes d'affranchissement[1]; et s Croisades, qui emportaient rois et barons, nobles et ıevaliers vers l'Orient, laissaient derrière elles deux rges voies ouvertes à la liberté civile : l'affranchissement des serfs et l'émancipation des communes.

Voilà donc des hommes nouveaux, des HOMMES LIBRES ıi surgissent sur cet immense territoire partagé par randes possessions entre des barons et des vassaux, es seigneurs ecclésiastiques et laïques, et des propriéıires d'alleux nobles qui unissaient aussi la souveraineté la propriété. Mais ces hommes libres dans les campagnes, ces hommes nouveaux ne sont que les affranhis de la terre; ils ont encore, pour ainsi dire, la glèbe leurs pieds; ils ne peuvent guère vivre, dans l'état e société qui les reçoit, que de la culture des champs. 'ils n'appartiennent plus à la terre comme servile accessoire, ils lui appartiennent toujours par leurs besoins. ls ne sont encore qu'un démembrement animé de la

1 Esprit des Lois, liv. XXVIII. — *Voir* un grand nombre de ces hartes dans les *Coutumes locales* de LA THAUMASSIÈRE.

propriété féodale. S'ils restent sans terre, sans possession propre pour subvenir à leur existence, ils retomberont bientôt sous la loi du servage. — Ils doivent dès lors, et au moment même de leur affranchissement, chercher à posséder pour eux et leur famille, à posséder pour vivre, à entrer comme partie prenante dans le système de la propriété foncière.

Mais autour d'eux rien n'est changé en apparence; eux seuls sont sortis du règne de la féodalité absolue en commençant à redevenir des hommes. La propriété du sol est dans les mains de leurs anciens maîtres, et le droit de propriété, auquel ils désirent participer, n'est et ne peut être encore qu'un droit dépendant du régime féodal.

A quel prix peuvent-ils l'acquérir? Ils ont consacré leur pécule, pour la plupart, au rachat de leur liberté; épuisés d'argent et de ressources, ils seraient dans l'impuissance de payer des acquisitions. Ils ne peuvent donc aspirer à autre chose qu'à des concessions de terrain à charge de redevances, de cens, de corvées; et ils sont forcés de subir, pour devenir propriétaires, les conditions réelles et personnelles que les seigneurs veulent leur imposer. — D'un autre côté, les détenteurs féodaux des grandes possessions territoriales, en diminuant le nombre de leurs serfs par les affranchissements, auront diminué la puissance de leurs moyens de culture. Dans leurs vastes domaines s'étendent des terres oisives, des bois, des chaumes, des landes, des marais, des terrains d'alluvion fluviale qui n'attendent que la main de l'homme pour être défrichés et fertilisés : ils ont donc intérêt aussi à faire à leurs anciens

ifs des concessions de terres à charge de redevances nuelles. — Cette concession est ce qu'on appelle le BAIL ENS et les terres concédées sont les CENSIVES.

Le cens est la condition fondamentale de cette noulle classe de propriété qui va prendre un rang imortant dans l'ordre de la propriété féodale. La censive, omme le fief, divise le domaine en deux parties : le omaine *direct*, qui est réservé au seigneur féodal et ensier ; le domaine *utile*, qui appartient au possesseur u fief et de la censive.

Les concessions à charge de cens étaient faites soit à es individus soit à des villages ou à des communautés e mainmortables affranchis[2], Les concessions faites aux ersonnes, considérées individuellement, constituaient

2 LA THAUMASSIÈRE, qui s'est beaucoup occupé du *Cens* et des outumes locales, dit, dans son *Traité du franc-aleu de Berri :*

« Il y a plus de certitude à rechercher l'origine du *cens* dans les nciennes coutumes, dans l'établissement des franchises, et dans affranchissement et manumission des habitants des lieux, car nous oyons dans les *anciennes Charles* qui contiennent l'établissement es franchises et bourgeoisies, que les seigneurs qui avaient usurpé s droits de *taille* à volonté, de *mortaille* et autres devoirs serviles ur les hommes de *corps et conditionnés*, ayant résolu de rendre leur *omination plus douce et plus tolérable*, accordèrent la liberté à leurs ommes de *poot* et commuèrent les redevances, qu'ils taxaient sur ux avant leur manumission, en *cens annuels* et *perpétuels* qu'ils tablirent sur leurs héritages. (Franc-aleu de Berri, à la suite des omment. sur les coutumes générales, par LA THAUMASSIÈRE, hap. 16, p. 20.)

Nous pourrions citer un grand nombre de chartes de manumiscion qui font ces concessions de libertés à charge de cens. — *Voir*, otamment, chartes de 924 et 1015 dans l'*Histoire de Béarn* de . DE MARCA ; et chartes de 1144, 1177, 1202, 1213, 1226, 1227, 1239, 269, etc., etc. rapportées dans les *Coutumes locales de Berry*, ar LA THAUMASSIÈRE, chap. 57, 58, 59, 61, 62, etc., et *Francleu*, p. 21.

la CENSIVE, transmissible, sous certaines charges, à titre singulier et héréditaire. Celles faites, à titre collectif, à des villages et à des communautés d'habitants, constituaient des COMMUNAUX, dont le domaine utile appartenait non aux individus, *ut singuli*, mais aux villages, aux communautés d'habitants comme universalité, *ut universitas*. Nul des habitants ne pouvait céder l'exercice de son droit, à titre singulier. La communauté elle-même n'aurait pu valablement aliéner. La concession regardait la personne morale de la communauté dans l'intérêt du présent et de l'avenir [3].

II. *Tradition réelle. Saisine.* — Entre les nouveaux contractants, le seigneur et les serfs ou mainmortables affranchis, la convention ne pouvait avoir une véritable existence que par la mise en possession, par la tradition réelle de l'objet concédé; car si une simple promesse, émanée du seigneur, n'avait pas été accomplie, comment l'homme faible, à peine échappé du servage et de la mainmorte, aurait-il pu contraindre le seigneur à son accomplissement? Le contrat, par la nature des choses, était donc un contrat réel, parfait par la seule tradition; il fallait que le concessionnaire fût saisi ou *ensaisiné* de l'immeuble, qu'il eût la saisine de droit et de fait pour qu'il fût réellement propriétaire. Plus tard, lorsque la justice put reprendre de la force et qu'à côté du bail à cens vinrent se placer le bail à rente foncière et le contrat de vente, le vendeur ou le bailleur qui retenait l'immeuble vendu restait encore propriétaire, mais l'acquéreur pouvait obtenir du juge la saisine:

3 LALAURE, *des servitudes réelles*, liv. I, chap. 5.

Celui qui vend sa tenure (dit la Somme rurale) mais en retient encore la *saisine* par devers lui ne n'en fait *vest* à l'acheteur, sachez qu'il est encore sire de la chose; mais toutefois, il peut être contraint à faire le *werp* et *adhéritement* de la chose (c'est-à-dire le vest et ensaisinement) »[1].

III. *Droits féodaux accessoires aux concessions. Corvées. ailles. Droits réels inhérents aux communaux. Jouissance* ro modo jugerum. — Dans le temps des concessions rimitives les seigneurs féodaux, maîtres du sol, ne istribuaient des terrains qu'en leur qualité seigneuriale, t ils laissaient à la terre censuelle qu'ils détachaient de ur domaine la forte empreinte de sa dépendance. Les roits de corvée, inhérents d'abord à *la personne* des erfs et mainmortables, furent transformés en corvées *éelles* et attachés désormais à l'immeuble lui-même. La aille qui était personnelle et laissée primitivement à 'arbitraire du seigneur fut fixe désormais et le plus ouvent réelle. Le cens, qui dans ses diverses dénomiations de *gros-cens*, *menu-cens* et *chef-cens*, représenait à la fois une portion des revenus du terrain concédé (*gros-cens*) et l'autorité seigneuriale ou le domaine direct de l'ancien propriétaire (*chef-cens*) constituait un droit essentiellement réel, auquel le censitaire aurait pu se soustraire en abandonnant l'immeuble. Tous les droits s'imprégnaient du caractère de réalité. Les concessions de communaux et celles de droits d'usage dans les bois, les prés, les marais, faites à plusieurs, à titre singulier quoique indivis, ou à une communauté

[1] Somme rural DE BOUTEILLER, liv. I, chap. 67, p. 397.

en sa qualité collective, étaient censées faites à raison de l'habitation des tenanciers et en vue des terres qui relevaient du seigneur. — Elles étaient toujours subordonnées à cette condition : l'habitation des tenanciers dans les limites du fief et la possession d'un héritage mouvant du seigneur. Le droit de la personne était lié dans son existence et dans son exercice à la situation et à l'étendue de la terre possédée. La jouissance des tenanciers indivis ou des membres de la communauté était proportionnelle à l'importance des héritages que chacun possédait dans le fief. C'était le mode de jouissance appelé *pro modo jugerum*. La base du droit ou de sa jouissance était toujours *réelle*, quelque fût le genre de produit ou d'avantage que rapportât l'usage ou le terrain concédé. « Ces droits, ces avantages, disaient les feudistes, sont dus à la chose par la chose, *sic ut debeantur rei a re.* » Là se retrouvait tout entière la réalité des lois féodales; et ce principe s'est perpétué dans les coutumes.

IV. *Droits de succession et de mutation, ou droits de rachat et de lods et ventes.* — Les censives restaient dans la *mouvance* seigneuriale, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient changer de main ou se *mouvoir* que sous l'autorité du seigneur. Elles étaient présumées, d'abord, exister en faveur de la personne seule du concessionnaire; et celui-ci venant à décéder, l'objet était censé, par fiction, retourner au concédant; le seigneur avait repris la saisine de droit; il fallait que l'héritier du censitaire, en ligne directe et collatérale, rachetât le droit de conserver l'héritage et unît la saisine de *droit* à la saisine de

it : c'est ce qu'il obtenait en payant un droit de succession sous le nom de *droit de rachat*. Plus tard, l'héritier en *ligne directe* fut affranchi de cette obligation.

Si le censitaire ou ses représentants ultérieurs voulaient céder à une autre personne la terre acensée, ils devaient avoir l'approbation du seigneur. Le vendeur payait pour vendre, l'acheteur pour acquérir, c'était un droit de mutation connu sous le nom de *lods et ventes* que l'acquéreur seul, dans la suite, a été chargé de payer [5]. — Le censitaire primitif, en prenant possession *réelle* de la terre concédée, avait eu la vraie saisine; l'acquéreur qui le remplaçait devait avoir aussi la saisine de droit et de fait; il avait l'une et l'autre par l'acquittement du droit seigneurial et par la tradition réelle de l'objet vendu. L'*ensaisinement* pour la censive, comme l'*investiture* pour le fief était la condition essentielle de la transmission qui ne pouvait s'opérer par la seule volonté, ni pour la première concession, ni pour les transmissions subséquentes, et les *profits* pécuniaires ou *droits casuels* en ont été la suite.

5 L'étymologie de *lods* ou de *laudimium*, vient de *laudare*, approuver. — *Voir* Traité de D'ARGENTRÉ de *laudimiis* et le *Traité des lods et ventes*, par FOMMAUR, de Toulouse (1783).

Dans une charte de l'an 936, de Raymon, comte de Toulouse, et une charte de 942 du vicomte Adon, ainsi que dans un acte d'échange fait à Nîmes en 950, entre Bluger et le vicomte Bernard (*cujus erat feux*), les droits de lods et ventes sont mentionnés sous le nom de *leudi*.

L'usage des emphytéoses dans la Provence, qui alors embrassait le Languedoc, avait amené ainsi de bonne heure les droits accessoires aux cessions de terres. Le titre de 942 porte :

« *Tallias*, *venationes*, *firmancias* (amendes) *justicias*, LEUDOS, *usaticos* (droits pour usages). » (*Histoire du Languedoc*, par D. VAISSETTE, tome II, p. 109 et *preuves* p. 76 et 98).

V. *Nouvelle classe de personnes; Roturiers, Vilains ou Coutumiers; réaction de la terre roturière sur le possesseur noble et les partages de succession.* — Dans le mouvement d'émancipation sociale des hommes et des choses que nous venons de marquer à son point de départ, les censitaires ou tenanciers remplacèrent les serfs ou mainmortables; les censives remplacèrent l'héritage servile ou mortaillable.

Ces censitaires, avec l'ardeur que donne la conquête d'un droit nouveau, vont rompre la terre qui leur est concédée, ils seront des ROTURIERS (*ruptuarii*). Ils vont, avec le temps et l'accroissement des familles, multiplier leurs habitations et former de plus nombreux villages; ils en recevront la dénomination générale de VILAINS. Ils vivront selon les anciennes coutumes du pays, qui s'uniront diversement à la possession, aux droits, aux successions des censives, et ils deviendront les COUTUMIERS, selon la dénomination remarquable et certaine qui leur est donnée dans les Établissements de saint Louis et plusieurs autres monuments[6]. Censitaires, Vi-

[6] Les autorités sont très nombreuses pour justifier le sens que je donne au mot *coutumier*. J'en citerai quelques-unes seulement qui dissiperont toute équivoque sur cette signification très-importante dans l'histoire du *Droit féodal et coutumier*.

Établissements de saint Louis, ch. 65, Ord. I, p. 157, « se aucuns hons vient à son seigneur, soit gentishoms ou *coustumiers*. »

— Ch. 146. « Nul home *coutumier* ne peut demander amendement de jugement en cour subalterne et non royale. »

— Chap. 110, p. 200, « Se aucuns bers est qui ait son vavassor en sa chastelerie et le vavassor n'ait point de moulin, tuis si hommes *coustumiers* moudront au moulin au baron. »

Le chap. 132, p. 218, « Quand *hons coustumier* a enfants, etc. » (Voir *infrà* note 8) le texte identifie *le coustumier* et le *vilain*.

On peut consulter encore les chap. 133, 134, 137, 138, 139, 142,

ins, Roturiers ou Coutumiers offrent dans leur état ivil la transformation visible de la condition antérieure, u servage, de la mainmorte; et ils en conservent l'empreinte originelle, ils sont *de basse et vile condition.* — e même, la terre qui leur est concédée à titre de ail à cens est dite aussi de *basse et vile condition.* Le apport entre la terre et l'homme suit fidèlement la ransformation. La censive est une terre de roture, et tènement à bail à cens est un contrat roturier par apport au tenancier. L'héritage, passant de main en nain, conservera son caractère de roture, et la loi éelle sera tellement attachée à la chose que le noble veiant à posséder l'héritage roturier sera roturier par apport à lui : sous saint Louis encore « *les gentilshommes couchant et levant sur héritages en roture étaient omme vilains*[7]. » La terre impose à l'homme sa loi. Elle livise l'état indivisible des personnes. Le même détenteur d'immeubles avait deux majorités, l'une fixée à quatorze ans pour l'administration de l'héritage roturier,

144, 149, 150, 151, 163, et 166 : « Se aucuns vendent leur terre, soit *gentilhoms*, soit *coustumier.* »

BOUTEILLER, dans la *Somme rurale*, tit. 88, p. 488, dit : *ruralement... entre coustumiers;* et ceci rappelle la loi du Code *de Testamentis*, sur les testaments *inter rusticanos*, où il est fait mention des *consuetudines inter rusticanos.*— L'expression de *coustumiers* veut dire, dans ce sens, que les rustiques vivaient *selon les coutumes des lieux*, et rattache ainsi le *Droit coutumier* au droit pratiqué par les *rusticani*, par opposition au *Droit féodal* pratiqué par les *Nobles.*

La *Coutume d'Anjou* dit, art. 30 : *roturier* ou *coustumier*, et art. 337 : *Quant* est des *gens coustumiers* les donations ont lieu pourvu qu'ils les fassent à personnes qui ne soient leurs héritiers présomptifs, comme à fils ou à fille. — Dans l'art. 444, la coutume dit formellement : « les enfants *coustumiers*, c'est-à-dire *roturiers.* »

7 P. DE FONTAINES, c. 3, n° 6. — M. BEUGNOT, *Inst. de saint Louis*, p. 331.

l'autre à vingt et un ans pour la libre administration du fief. La terre roturière est soumise à des principes de succession tout différents de l'hérédité des fiefs. La loi fondamentale des successions roturières est l'égalité des partages entre les enfants, sans distinction de sexe, sans privilége d'âge [8]. La tradition gallo-romaine et l'esprit d'égalité chrétienne, qui avaient fait effort dans les formules de Marculfe contre le principe germanique de la masculinité, reparaissaient et s'établissaient dans les coutumes locales par l'institution générale des censives et des successions roturières.

Ainsi, tout un ordre de propriété, qui avait ses droits réels, sa prédominance de la réalité sur la personalité, ses principes de succession, était sorti de la concession première faite aux anciens serfs et mainmortables.

C'était, dans la société du moyen âge, un élément fécond qui s'unissait au Droit féodal et s'en distinguait cependant pour former l'une des branches les plus importantes du Droit coutumier.

§ 2. — PERSONNES ET PROPRIÉTÉS DE CONDITION NOBLE.

La propriété des fiefs, qui avait constitué la propriété dominante, ne resta pas immuable au milieu du mouvement social. Elle ressentit l'effet de l'impulsion des

8 *Établissements de saint Louis*, chap. 132, ord. 1, p. 2[illegible]. « Quand hons *coustumier* a enfants, autant a li uns, comme li autres en la terre au père et à la mère par droit, soit fils ou fille, et tout autant ès muebles et achas et ez conquès, car lors à *vilain* si est partremoine selon l'usage de la cour laie. » — Sur *majorité* V. APPENDICE.

oisades et de la révolution des communes. Le contre-oup qu'elle en reçut se produisit au dehors par le démembrement des fiefs et ses graves conséquences relativement à la communication de la noblesse terrienne ; — ar le droit généralement attribué aux filles nobles d'hériter et de posséder à titre féodal ; — par les mutations et onations de fiefs qui les firent passer en si grand ombre des mains de la noblesse à des possesseurs roturiers, à des églises, à des monastères que les seigneurs irects et le roi, seigneur suzerain, cherchèrent une limite et une indemnité dans la création du droit de Franc ief et du droit d'Amortissement.

Nous devons déterminer ici les résultats généraux, omme nous l'avons fait par rapport aux personnes et ropriétés de condition roturière.

I. *Démembrement des fiefs. Droits accessoires. Noblesse terrienne. Condition corrélative des possesseurs.* — Dans le mouvement communiqué à la France et à l'Europe par la guerre sainte et la révolution communale, on vit se multiplier, comme conséquences des événements et des besoins nouveaux, les concessions à titre de fief, et les subdivisions à titre d'arrière-fief. Chaque vassal pouvait démembrer son fief et se faire seigneur par rapport à son nouveau tenancier. — Les grands propriétaires [illegible] pouvaient aussi faire des concessions de fiefs et créer des vassaux. En démembrant le fief, en détachant un fief nouveau d'une terre allodiale, ils créaient un degré de juridiction seigneuriale et des droits accessoires de justice et d'amende. — Les démembrements de fiefs ou les concessions nouvelles entraînaient également à leur

suite des droits de mutation, et de succession, des profits ou *droits casuels* analogues à ceux qui accompagnaient les concessions des censives, et diversifiés seulement par leur dénomination : ainsi le *droit de Quint* était pour les biens nobles l'équivalent du droit de *Lods et ventes* pour la mutation des biens roturiers ; le droit de *Relief* l'équivalent du droit de *Rachat* en matière de succession.

La condition ordinaire sous laquelle se faisait l'hommage des fiefs et arrière-fiefs était celle du service des armes. Ce service était réputé noble par lui-même : la concession, à titre de fief, d'une terre qui dépendait d'un fief ou d'un alleu était donc une concession à titre noble. Mais la conséquence du démembrement des fiefs fut très-grave par rapport à la condition des personnes. — Dans le principe, les hommes communiquèrent leur noblesse et leurs titres à la terre. Ainsi, quand les provinces passèrent de l'état de circonscriptions administratives, confiées à des officiers royaux, à l'état de propriétés, attribuées aux titres de duc, de comte, de marquis ou vicomte, les duchés, comtés, marquisats, vicomtés nouveaux reçurent leur titre et leur qualité noble des grands officiers (*Optimates*, *Nobiles*, *Duces*, *Comites*, etc.) qui les possédèrent désormais à titre de propriétaires seigneuriaux. Seigneurie et Noblesse s'identifièrent. La terre devenant seigneuriale, devenait noble ; et la noblesse, par conséquent, au lieu d'être seulement personnelle et transmissible par le sang, devenait réelle aussi et transmissible avec la terre. La loi féodale et réelle faisant toujours plus de progrès vers la féodalité matérielle et absolue, la terre conquit toute domination sur l'homme ; de plein droit elle communiqua,

e transmit sa noblesse et son titre au possesseur ; de là it la noblesse terrienne. — Le principe féodal qui sou-ettait le noble lui-même, sous le règne de saint Louis, a loi du vilain pour l'héritage roturier sur lequel il était ant et *couchant*, transporta au roturier le titre et la ıalité noble de la terre. Si le fief vendu ou concédé anoblissait pas immédiatement le serf, il l'affranchis-it, et il anoblissait les enfants de l'acquéreur. Toute ncession de fief à un roturier, homme libre, lui com-uniquait la noblesse de la terre[1]. — L'effet de ce droit el fut restreint, dès le XIII[e] siècle, par le droit de franc-ef, mais ce fut seulement par l'ordonnance de Blois, de 579, art. 23, que ce mode d'anoblisssement fut prohibé.

La terre noble réagissait complétement sur la condi-on civile du possesseur. L'héritage noble comme l'hé-tage roturier imposait sa loi réelle pour l'application u droit d'aînesse, pour les partages de succession, pour ı capacité de juger.

Et ainsi, quand naissait par l'émancipation des serfs t le bail à cens, la classe des *censives* ou *biens roturiers* t des *censitaires* ou *gens de roture*, la classe des *biens* obles et des *gens de noblesse terrienne* s'étendait par la ivision des fiefs et la multiplicité des concessions féo-ales : c'était toujours dans les deux conditions de per-onnes et de propriétés, le même principe qui agissait, domination de la terre sur l'homme, ou de la *réalité* sur a *personnalité*, et la condition corrélative des per-onnes et des choses.

1 Conseil de P. DE FONTAINES, ch. III. — BACQUET, Traité de la no-blesse, p. 20 ; LOYSEAU, Des seigneuries, ch. VIII, n° 24. — DE LAURIÈRE, Gloss., v° *Vilain*, et sur LOYSEL, I, tit. I, art. 9, et IV, III, 69. Infrà, p. 460.

II. *Droit de parage et de frérage. Miroüer de fief Ordonnance de 1209. Garde-noble pour la défense du fief.* — Le démembrement des fiefs ne se fit pas seulement par des concessions directés : il eut une cause active et incessante dans les partages de famille. L'aîné avait généralement son droit d'aînesse, le principal manoir et un préciput noble dans les partages de succession ; mais il ne recueillait pas la totalité des fiefs héréditaires.

Lorsqu'un partage de fief se faisait entre l'aîné et ses puînés, ceux-ci, pour leur portion, relevaient directement de leur frère aîné et non du chef-seigneur, usage attesté au XII[e] siècle par Otton de Frésinge pour la Bourgogne et la plupart des provinces de la Gaule [2]. La portion appartenant à l'aîné était appelée *Miroüer de fief*, et représentait, pour le seigneur, le fief tout entier. Les puînés rendaient au frère aîné, leur seigneur dominant, foi et hommage de leur portion : c'était le droit de *frérage* ou de *parage*, d'après lequel l'aîné se trouvait le garant de ses puînés envers le seigneur supérieur qui perdait, sur les portions des puînés, son droit de mouvance immédiate :

« Par l'ancien droit coutumier, dit Lathaumassière » (Anciennes coutumes du Berri), puisnés étaient obligés » de tenir les fiefs ou portions de fiefs à eux échus par » partage, en *parage* et par droit de *frérage*, et la por» tion de l'aîné, qui acquittait celle des puisnés, s'appe» lait *miroüer de fief*. En chacune branche de partage

2 Mos in illa (*Burgundia*) qui *pene in omnibus Galliæ provinciis servatur*, remansit quod semper seniori fratri ejusque liberis seu maribus, seu feminis, paternæ hereditatis cedat auctoritas, ceterisque ad illum tamquam ad dominum respicientibus. (OTTO FRESING., *De gestis Frederici*, *lib.* II, cap. XXIX.)

elle qui s'appelait miroüer de fief pouvait porter la foi pour toutes les autres... Tous les puisnés se voient dans la portion de l'aîné, qui est le *fief dominant*, comme dans un miroir ; ils le regardent comme un centre commun et leur *garant* envers le seigneur supérieur [3]. » Les partages de fief, le droit de frérage ainsi appliqué, les démembrements de fief par concession volontaire affaiblirent en peu de temps, après la première croisade, la puissance des feudataires ; et Philippe-Auguste, pour remédier à ce grand préjudice, d'accord avec le duc de Bourgogne, le comte de Nevers, le comte de Boulogne, le comte de Saint-Paul et plusieurs autres grands seigneurs du royaume, rendit l'ordonnance célèbre du 1er mai 1209. Il statua par cette ordonnance, l'une des premières et des plus importantes des rois de la troisième race, « que la partie démembrée du fief par succession d'héritiers, ou *tout autre mode* de *division*, serait tenue *directement* et sans *intermédiaire* du chef-sei-

3 LATHAUMASSIÈRE, Anc. cout. de Berri, ch. XXXVI, p. 47. — Il ajoute : « Je crois que la portion de l'aîné était appelée *miroüer*, parce que celle des puînés y était représentée comme dans un miroir. Le fief et l'arrière-fief sont deux relatifs où deux extrêmes et termes de relation ont leur rapport et leur aspect mutuel et réciproque, en sorte que l'un ne peut être sans l'autre, et l'un se reconnaît et s'explique par l'autre : le fief *dominant* et le fief *servant*. Et quand il y a plusieurs fiefs mouvants d'un même seigneur, chaque arrière-fief fait une relation diverse, parce que le fief dominant est mis plusieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui se répand autant de fois que l'on tire de lignes de ce point à la circonférence. *Tous les puisnés se voient dans la portion de l'aisné qui est le fief dominant, comme dans un miroir. Ils le regardent comme un centre commun et leur* GARANT *envers le seigneur supérieur* ; et ma conjecture est que c'est la raison pour laquelle les anciennes coutumes l'appellent *miroüer de fiefs* : ce que je soumets à la censure des doctes. »

gneur de qui le fief relevait avant la division[4]. » — Ainsi le droit de *frérage* ou de *parage* et le *miroüer de fief* ne furent pas abolis ; mais ils furent gravement modifiés et ramenés aux intérêts généraux de la féodalité politique[5] : l'aîné cessa d'être seigneur dominant à l'égard de ses puînés. Il porta directement au seigneur son hommage et celui de ses frères copartageants, qui relevaient désormais de ce même seigneur. Le *miroüer du fief* signifia, dans l'usage postérieur à l'ordonnance, que tout le fief, sans diminution aucune, sans *abrégement* de service à raison de partage, se réfléchissait dans la part de l'aîné. C'était un moyen efficace d'atténuer en faveur des seigneurs primitifs les effets de la division : le partage des fiefs et leur démembrement d'une autre manière n'étaient pas prohibés, mais les portions possédées par les héritiers puînés ou par les concessionnaires restaient dans la mouvance immédiate du seigneur dominant.

La minorité de l'héritier d'un fief aurait pu être un obstacle au service de la terre, car la majorité féodale n'était acquise aux enfants mâles qu'à l'âge de vingt et un ans. Mais le seigneur supérieur était investi du droit

4 Quidquid tenetur de domino ligie vel alio modo, si contigerit *per successionem heredum vel quocumque alio modo* divisionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnis qui de illo feudo tenebit, de domino feudi principaliter et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset. (Ord. 1er mai 1209 ; Recueil, I, p. 29, avec notes de DE LAURIÈRE. — *Voir* aussi LOYSEL, Inst. coutum., liv. IV, tit. III, art. 71-77 ; DELALANDE, Sur la cout. d'Orléans et l'anc. cout. du Vexin ; GLOSSAIRE de Ragueau, vo *Miroir ;* Établissements de saint Louis, ch. II et XLII ; CAMUS et BAYARD, Recueil I, p. 383 ; MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXXI, ch. XXIII.

5 LATHAUMASSIÈRE reconnaît que l'état de choses dont il est question dans son texte (rapporté note 3 de la page 451) était *avant l'ordonnance de Philippe-Auguste.* (Anc. cout. du Berri, p. 47.)

de la qualité de Gardien ou de *Baillistre*, qui lui donnait droit d'administrer librement le fief jusqu'à ce que l'hé-ier eût atteint sa majorité : c'était la *Garde noble*. Il avait, ndant son *bail*, tous les attributs de la seigneurie pu-ique, mais non l'exercice du droit de propriété. Il était umis au jugement des pairs, en cas de commise ou d'a-is pendant son administration : ainsi, Pierre de Mauclerc t privé du Bail de Bretagne pour cause de forfaiture[6].

Pour résister aux effets du démembrement et raffermir r de nouvelles bases l'aristocratie territoriale, la féoda-é chercha, dans certaines provinces, dès le XII[e] siècle, ie garantie plus puissante que l'ordonnance de 1209 : le fit de notables efforts pour concentrer les grands fiefs itre les mains des aînés et assurer l'intégrité de leur ossession par le principe d'*indivisibilité*. C'est un fait nportant que nous aurons à recueillir dans la revue des ionuments féodaux de chaque province, et que nous 'ouverons principalement dans la Guyenne et la Bre-igne[7] : nous n'en traitons pas en ce moment parce qu'il esta institution locale et n'entra point dans le droit com-iun de la France féodale et coutumière.

Mais les pertes nombreuses éprouvées par la classe les seigneurs qui succombaient en Orient, amenèrent, lans la propriété féodale, un résultat bien autrement grave; ce fut la participation des femmes aux posses-iions, aux transmissions des fiefs : ce résultat, il devint général, et fit partie du Droit commun de la France.

6 Brussel, II, p. 931. Sur l'âge de majorité, Ord. 1246, art. 6. Etab., ch. 73. Beaum., ch XV, n° 30 : en France, 21 ans *commencés* ; 15 ans accomplis, en Beauvoisis.— *V.* l'Appendice du présent tome.

7 Brussel, De l'usage des fiefs, p. 830.—*V.* mon t. V, liv. VI, ch. 3,

III. *Droit général des femmes de posséder, d'hériter et de transmettre à titre seigneurial.* — Le principe de mas*culinité*, qui avait accompagné la propriété germanique et les bénéfices militaires, avait subi des modifications dans quelques contrées de la France, en Bourgogne notamment[8], et dans les contrées les plus septentrionales de la France, comme la Flandre et l'Artois, pendant la première période de la féodalité[9]. C'est au commencement du XII[e] siècle, après le grand mouvement des croisades, que le droit absolu des mâles se retira des fiefs et fit place, dans le Droit commun de la féodalité politique et civile, à l'esprit de famille et de patrimonialité. Avant la première croisade, vers la fin du XI[e] siècle, le fief, exclusivement masculin, était en pleine vigueur dans la plus grande partie de la France. Ainsi Guillaume IV, comte de Toulouse, n'ayant laissé qu'une fille à son décès, en 1091, ce fut encore Raymond, son frère, et non Philippine, sa fille unique, qui succéda au comte de Toulouse[10]. Mais cet exemple est le dernier dans l'histoire des fiefs en France; il est sur la limite qui sépare l'époque où les fiefs étaient principalement masculins de celle où ils furent masculins et féminins. En 1110, le comté du Maine fut apporté à Foulques, comte d'Anjou, par sa femme Érenburge, unique héritière d'Hébert son père, comte du Maine[11]. Éléonore

8 OTTON DE FRÉSINGE, dans le passage rapporté plus haut (note 1 p. 450), dit : « Seu *maribus*, *seu feminis*, » en parlant de l'hérédité paternelle déférée au frère le plus âgé ou à ses enfants.

9 *Voir* tome V, liv. VI, ch. III, les paragraphes sur le droit de la *Flandre et de l'Artois*, où je donne le motif du droit accordé aux filles dans la successions des fiefs.

10 BRUSSEL, De l'usage des fiefs, I, p. 262.

11 BRUSSEL, I, p. 137.

l'Aquitaine succéda en 1137 à son père; elle épousa, dans la même année, le roi de France Louis VII; et imprudemment répudiée, elle se remaria, en 1152, à Henri, duc de Normandie, qui devint roi d'Angleterre en 1154 et qui posséda, du chef de sa femme, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne. Cet exemple célèbre ne prouve qu'avec trop d'évidence que le droit des femmes de succéder aux grands fiefs était admis dans l'ouest et le midi de la France, dès la première moitié du XIIe siècle; que le droit de succession féodale était devenu tout différent du droit de transmission relatif à la couronne de France, et que Montesquieu, en disant « que la couronne était un grand fief et se régissait par la loi des fiefs, » avait même, sous ce rapport, commis une erreur[12]. — L'usage favorable aux femmes se trouve généralement établi en France vers la fin du XIIe siècle[13]. Les fiefs dès lors cessèrent d'être exclusivement masculins[14]. Seulement les héritiers mâles, se trouvant en égal degré de parenté avec les filles, conservèrent la préférence sur ces dernières. Ce fut une dernière trace de l'esprit germanique. « La coutume de notre royaume, dit une lettre de Louis VII, est que si le meilleur sexe manque, il est accordé aux femmes de succéder et d'administrer l'hérédité[15]. » — Les fiefs prirent donc généralement le caractère de *biens patrimoniaux*, et les femmes purent devenir, dans le droit

12 Voir *suprà*, chap. préliminaire, p. 17.

13 BRUSSEL, I, p. 88. Ch. VII *qu'en France les femmes ne furent d'abord admises à succéder aux fiefs, au défaut des fils.*

14 BRUSSEL a rappelé (p. 41, 91 et 829) que l'usage des fiefs a subi plusieurs altérations dans le cours du XIIe et du XIIIe siècle.

15 Consuetudo est regni nostri ubi si melior sexus defuerit mulieribus succedere et hæreditatem administrare, conceditur (Epist. Ludov. VII, DUCHESNE, t. IV, Scrip. p. 432.).

commun, *Dames de fief*, selon l'expression usitée en Bretagne[16]. Ce droit des femmes se généralisa sans affaiblir le privilége féodal de l'aînesse.

Il y eut des AINÉES comme il y avait des AINÉS[17].

IV. ***Droit des femmes de juger personnellement dans leurs fiefs et comme pairesses.*** — La femme qui possédait le fief avait le droit de juridiction attaché au fief. Mais de plus elle eut l'exercice personnel de la justice. Juge par le droit de la terre, elle n'était pas obligée de déléguer les fonctions judiciaires : elle les remplissait elle-même. La loi réelle des fiefs avait tant d'empire sur la condition des possesseurs qu'elle fit abstraction du sexe pour l'exercicc de la justice. Nous en puisons le précieux témoignage, dès la première moitié du XIIe siècle, dans la lettre du roi Louis VII, de l'an 1134. Le roi y reconnait formellement en faveur d'Émengarde, qui avait succédé au vicomte de Narbonne, le droit de juger personnellement entre les hommes de sa terre; et il sanctionne ce droit de son autorité dans une province qui, jusqu'alors, avait suivi le principe du droit romain, contraire à l'intervention des femmes dans tout office public[18]. — Une décrétale

16 Très-ancienne Coutume de Bretagne, art. 80 et 832.

17 HÉVIN sur FRAIN, t. I, p. 374.

18 Apud vos (*dit la lettre du Roi*) deciduntur negotia legibus imperatorum; *benignior longe est consuetudo regni nostri*..... (*Voir*, note 15). Volumus ut regni nostri usum teneas... Sedens ergo ad cognitionem causarum diligenter negotia examinans zelo illius qui te *feminam* creavit cum potuerit virum, et sua bonitate in manu feminæ regnum Narbonensis provinciæ, et, propter hoc quod femina, nostri auctoritate nulli personæ liceat a tua jurisdictione declinare (DUCHESNE, *Script.* tome IV, p. 732).

u pape Innocent III, qui occupa le pontificat de an 1198 à l'an 1216, reconnaît, contre les dispositions des coutumes lombardes, la prérogative de juridiction attribuée aux femmes françaises : « Selon une coutume approuvée, qui est tenue pour loi dans les contrées gallicanes, les femmes investies de grands fiefs exercent envers leurs sujets la juridiction ordinaire[19]. » -Les femmes, propriétaires de fiefs de pairie, participèrent même au jugement des pairs de France en la cour du roi. Des exemples qui se rapportent aux années 1220 et 1224 sont cités, à cet égard, par Ducange et Brussel, et l'on voit encore, en 1315, Mathilde, comtesse d'Artois, assister, en qualité de pairesse, au jugement prononcé en parlement et cour des pairs contre Robert, comte de Flandre[20]. Mais à partir de cette époque, l'autorité plus forte du Droit romain, qui excluait les femmes des charges publiques, et l'influence du Droit canonique, inspiré sous ce rapport du même esprit, ont enlevé aux femmes l'exercice personnel de la juridiction. La très-ancienne coutume de Bretagne dont la rédaction, au XIVe siècle, avait subi l'influence du droit canonique, refusait expressément à *la Dame de fief le droit d'aller à plet et à jugement*[21].— L'ordonnance de 1566 et l'édit de 1711, en dernier lieu, ont déclaré que la pairie serait éteinte quand elle vien-

19 Quia tamen juxta consuetudinem approbatam, quæ pro lege servatur, in partibus Gallicanis hujusmodi fœminæ præcellentes in subjectos suos ordinariam jurisdictionem habere noscuntur (Decret., Dist. 4. Extravag. de arbit. 5). *Voir* aussi BRODEAU, Coutume de Paris, p. 25.

20 BRUSSEL, De l'usage des fiefs, I, p. 262.

21 Très-ancienne coutume de Bretagne, art. 80 et 832. HÉVIN sur FRAIN, I, p. 274, et II, addition, p. 78.

drait à échoir à une femme, et que les termes d'*hoirs*, *successeurs*, *ayant-cause*, dans les titres antérieurs, ne comprenaient que les descendants mâles [22].

V. *Effet de l'hérédité féodale des femmes. Bail du seigneur direct. Droit de choisir un époux à l'héritière du fief.* — L'hérédité des femmes, admise dans le droit féodal, devint la source fréquente de très-grandes complications au moyen âge. Afin d'obvier aux inconvénients qui pouvaient en résulter pour le service militaire des fiefs, il fut établi par l'usage que les filles, héritières des fiefs, ne pourraient se choisir un époux que de l'agrément du suzerain; et qu'en attendant ce choix, les fiefs des filles mineures resteraient sous la *garde noble* ou le *bail* du seigneur direct, qui serait libre administrateur, non comptable des revenus et jouissances, jusqu'à l'âge de treize ans de l'héritière en minorité [23]. Le mot *bail* se prit dans les deux acceptions de la *garde noble* ou de la qualité même de *tuteur* ayant la garde noble; le seigneur, en ce dernier sens, est dit *baillistre* ou *bail*. — La garde noble et le droit de choisir un époux à l'héritière du fief constituaient la garantie des seigneurs supérieurs contre le droit de succession des femmes.

VI. *Limitation de l'hérédité des femmes en ce qui concernait les biens donnés en apanage.* — Cette garantie ne parut pas suffisante à l'égard des fiefs concédés, à titre d'apanage, par les rois à leurs fils ou à leurs frères

22 Ordonnance de Moulins (février 1566), art. 3; Déclaration de juillet 1566; édit de 1711, art. 4.

23 *Voir* la transaction après procès sur la fin de la garde de JEANNE, héritière de Champagne. — Lettres patentes de mai 1284, rapportées textuellement par BRUSSEL, p. 218.

puînés. L'indivisibilité de la couronne, principe fondamental qui assura la grandeur de la monarchie française sous la troisième race, conduisit à la maxime « qu'en la maison de France il n'y a *partage*, mais *apanage* à la volonté et arbitrage du roi père et du roi frère. « Les » puînés des rois, dit Dutillet, ne pouvaient quereller » ou demander partage ni légitime certaine en la suc» cession du roi leur père. » Ils recevaient en apanage des comtés ou des duchés qu'ils tenaient à foi et hommage. Ces apanages, comme les autres grands fiefs, furent au XII[e] siècle transmissibles aux filles, et le caractère de fief à la fois masculin et féminin fut acquis aux apanages constitués à cette époque. Ainsi le comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France (quatrième fils de Louis le Gros) n'est revenu à la couronne qu'en vertu de la vente qui en fut faite à Charles V par les filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites-filles de Robert : preuve positive que, dans ces premiers temps, les filles pouvaient succéder aux apanages.

Mais à partir de l'an 1223, le caractère exclusivement masculin fut attaché aux apanages, et dès lors ils subirent la condition de réversibilité à la couronne, à défaut d'*hoirs* ou d'héritiers mâles. Ce fut le droit créé par Louis VIII, reconnu par la Cour du Roi en 1243, converti en loi de l'État par Charles V; et la maxime s'établit que les terres tenues en apanage ne tombaient en *disposition* ni en *quenouille*[24]. C'était une exception d'ordre public, apportée au droit de succession féodale reconnue dans le XII[e] siècle en faveur des femmes, et le vrai moyen de ne pas démembrer définitivement le domaine de la Couronne.

24 Ord. de 1413 et 1453, art. 6. Voir *suprà* p. 84, l'arrêt de 1243.

VII. *Droit de franc-fief.* — La multiplicité des démembrements de fiefs et des concessions féodales, en faveur des personnes non nobles, amena une réaction contre les possesseurs roturiers et fit imaginer, après coup, une incapacité personnelle qui devint une source de produits pour le seigneur suzerain.

Dans le premier âge de la féodalité, lorsque la loi réelle s'établissait comme loi fondamentale, la substitution d'un possesseur d'origine roturière à un possesseur d'origine noble était un cas rare, une exception. Mais au temps des croisades, les seigneurs se virent obligés souvent de vendre leurs terres pour subvenir aux frais de leurs expéditions d'outre-mer; et les roturiers des villes de commune ou de bourgeoisie, enrichis par le commerce et l'industrie, étaient empressés d'acquérir les terres seigneuriales. Cette transmission des fiefs, par vente, à des possesseurs non nobles, qui n'avait que peu d'importance dans les premiers temps, devint par la multiplicité même des mutations, aux XII[e] et XIII[e] siècles, un fait d'une haute gravité. La confusion des Ordres de la noblesse et de la bourgeoisie pouvait en dériver, et la royauté suzeraine intervint pour déclarer l'incapacité des roturiers, à raison de leur condition personnelle, de posséder des fiefs. Mais elle ne poussa pas le principe jusqu'à l'interdiction d'en acquérir; elle exigea seulement que l'homme de condition roturière, qui voudrait désormais acquérir un fief, payerait un droit à la Couronne pour être relevé de son incapacité légale. — Ce fut le droit de *franc-fief;* il prit naissance sous le règne de saint Louis. Ce droit

scal n'effaçait pas immédiatement l'incapacité. Les Établissements portèrent que le *partage noble* entre les descendants de l'acquéreur roturier n'aurait lieu qu'à la *troisième génération*[25].

Un principe nouveau fut donc introduit par la jurisprudence féodale, savoir que les roturiers étaient *incapables de posséder des fiefs*. C'est le principe reconnu par les arrêts du parlement de 1275, 1285, par les ordonnances de 1275, 1277 et plus tard, dans l'article 310 de la Coutume de Paris, en ces termes : *fiefs ne donnent pas noblesse*[26]. Mais ce nouveau principe ne fut pas toutefois assez fort dans les mœurs pour l'emporter entièrement sur le principe contraire de l'ancien droit féodal. L'ordonnance de 1275, de Philippe III, du fils de saint Louis, faisait elle-même une distinction entre les personnes non nobles qui avaient acquis et possédé les fiefs à la charge de rendre les services féodaux, et celles qui les possédaient avec *abrégement* de fief ou de services. Elle prescrivait de ne pas inquiéter les premières, mais de taxer les secondes à la valeur de deux ans de revenus, si elles ne mettaient pas les choses hors de leur main[27].

25 Établissements de saint Louis, chap. 41.

26 *Voir* GALLAND, du *franc-alleu*, et Recueil des Olim, t. Ier.

27 Præterea in personis ignobilibus quæ res feodales acquisierint et tenent ad servitium competens, præcipimus justiciariis nostris quod hujus modi personas ignobiles non molestent; sed eis in pace dimittant res taliter acquisitas..... Quod si teneant ad servitium *minus competens*, vel appareat feudi deterior facta conditio, cogantur tales possessores res ponere extra manus (Ord. 1275, dans le *Traité du droit d'amortissement* par DE LAURIÈRE, p. 106).

« Les roturiers, dit de Laurière, qui ne voulaient ou ne pouvaient faire le service des armes, s'abonnèrent avec les seigneurs féodaux et obtinrent d'eux des affranchissements d'hommages et de services

A partir de cette époque la lutte s'est établie, au sein des Coutumes, entre la puissance de la terre noble qui s'assimilait la condition de son possesseur, et l'incapacité personnelle du roturier qui réagissait sur la terre noble par lui possédée [28].

VIII. *Mise hors main ecclésiastique. Droit d'indemnité. Droit d'amortissement.*—Vers la même époque naquirent, au sujet des possessions d'immeubles par les établissements ecclésiastiques, les droits d'*indemnité* et d'*amortissement*. La même cause, la multiplicité des possessions, amena la création de ces droits restrictifs.

Les églises et les monastères avaient eu, dans les Gaules, depuis le célèbre édit de Constantin de l'an 321, et dans la France, sous les deux premières races, le droit d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux. Cette libre faculté ne fut point entravée dans son exercice pendant

pour lesquels le roi Philippe III, de l'an 1275, les obligea de payer finances. » (De Laurière, Droit d'amortissement, p. 90.)

28 Selon P. De Fontaines, Conseil, chap. 3, il y a noblesse communiquée, mais avec des droits inégaux. —*V.* Note de M. Marnier, p. 13.

Selon Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, ch. 30, le possesseur roturier n'est pas noble, mais il a des priviléges.

Voir les arrêts de 1265, 1282, Olim, t. i, Ord. 1275, 1277 (Traité du droit d'amortissement, p. 100 et suiv. Conférer Ord. 1326 et 1579, 1656 et 1672. —L'ordonnance de 1656, dans son préambule, retrace l'histoire du droit de franc-fief.

Les habitants de Toulouse et du Languedoc furent exemptés du droit de *franc-fief* par lettres patentes du 25 janvier 1297 ; — les bourgeois de Paris, par lett. pat. du 9 août 1371. Une charte particulière de Louis XI, en faveur de la Normandie, en 1470, déclara les possesseurs de fiefs *anoblis* par la seule possession. — Les Bordelais aussi ont été affranchis du droit de *franc-fief* par d'anciens priviléges rappelés dans une sentence de 1573 donnée en Parlement de Bordeaux par le président Laferrière (Chron. Bordeloise, p. 81, édition de 1703).

s premiers siècles, mais elle fut l'occasion de grandes poliations de la part des rois de la première race et des maires du palais, quand le trésor royal était appauvri, quand la source des bénéfices militaires était épuisée. ous Chilpéric notamment, sous Dagobert, sous Charles artel, comme on l'a vu précédemment, les églises irent dépouillées d'une grande partie de leurs biens.

Quand les fiefs s'établirent, les églises, les abbayes urent en posséder, à la charge de se faire représenter ar des vidames pour le service militaire du fief. Au mps des croisades, en présence de seigneurs obligés de endre pour avoir des sommes disponibles, elles purent cquérir un grand nombre de fiefs et d'arrière-fiefs. Les ucs, les barons détachèrent de leurs domaines de vastes ortions de terre; des seigneurs quelquefois vendirent, omme Godefroy de Bouillon, leurs fiefs tout entiers, t la masse des biens ecclésiastiques augmenta grandement par la même cause qui fit passer des fiefs nombreux dans la main des roturiers. Les biens réunis aux glises et aux monastères se trouvaient mis en réalité ors de la circulation; ils tombaient en mainmorte. Les roits seigneuriaux, qui étaient pour la féodalité des roits productifs à raison des mutations par contrat ou ar hérédité, comme les droits de lods et ventes, de achat, de relief et de quint, n'avaient plus d'exercice ossible après la réunion aux possessions ecclésiastiques. Il y avait, sous ce rapport, diminution du fief: r, dans les principes du droit féodal, attestés par Beaumanoir, l'*abrégement* de fief ne pouvait se faire au préudice ni des seigneurs supérieurs ni des suzerains; et, lans la rigueur du droit, il donnait lieu à *commise* ou

confiscation s'il n'y avait pas eu consentement de la part des seigneurs[29]. Mais au lieu d'appliquer la confiscation, les seigneurs supérieurs, quand il y avait aliénation en faveur de personnes ecclésiastique, exercèrent un droit qui ne fut pas contesté par les églises et monastères, celui de les contraindre à mettre les biens *hors de leurs mains*, dans l'année de l'avertissement seigneurial[30]. Les églises et abbayes profitaient du prix qu'elles en retiraient, et les seigneurs exerçaient leurs droits sur les reventes et mutations.

Toutefois, les détenteurs ecclésiastiques se dessaisissaient à regret, et ils tâchaient d'obtenir des seigneurs supérieurs la dispense de l'obligation de mettre les choses hors de leurs mains. Cette dispense leur était souvent accordée, mais à la charge de payer la valeur de deux et trois ans de revenus du nouvel acquêt : c'est ce qui fut connu sous le nom de *droit d'indemnité* et de *nouvel acquêt*, perçu par le seigneur immédiatement supérieur à celui qui avait aliéné le fief.

Mais les hauts seigneurs et le roi, souverain fieffeux, pouvaient aussi réclamer, à raison de leur suzeraineté, quant aux arrière-fiefs cédés aux personnes ecclésiastiques. Ils avaient un droit éventuel à la chose en cas de *commise* ou de *deshérence*, et il fallait leur consentement pour que la chose tombât en *morte main* ou fût *amortie* par la possession de l'église ou du monastère qui l'enlevait à la circulation : de là le droit d'amortissement. — De simples châtelains, pour encourager la

29 BEAUMANOIR, chap. 45, édit. 1842. — Édit. Lathaum., p. 253.
30 Regalium Franciæ lib. II, p. 311. *Vigesimum jus*.

ndation des monastères, paraissaient quelquefois exer-
r le droit d'amortissement. Ainsi une charte de Gautier
Châtillon, de l'an 1146, portait : « Tout ce que les moines de Châtillon pourront acquérir dans l'étendue de la châtelleuie par vente ou donation, dans le *pré-sent* et l'*avenir*, nous l'amortissons et tenons pour amorti [31]. » Mais ce n'était pas un amortissement ré-
ilier. Le roi, comme haut seigneur, et les barons
'aient seuls le droit d'amortir dans le territoire de leurs
)maines respectifs. Le parlement assura le droit du roi
cet égard en ordonnant, par arrêt de 1268, à l'abbaye
Soissons de mettre les choses nouvellement acquises
)rs de sa main, dans l'an et jour [32]; et en statuant, par
rêt de 1269, que lorsqu'un feudataire plaçait le fief
i l'immeuble donné en une mainmorte, sans l'assenti-
ent du roi, il encourait la peine de *Commise* [33]. Les
aillis exerçaient le droit de la Couronne en faisant
isir les biens entre les mains des possesseurs qui dé-
naient la chose contre le droit du roi. — Plusieurs au-
urs ont allégué que le concile de Latran de l'an 1179

31 Quidquid poterunt acquirere prædicti monachi de Castellione nostra castellania aut emptione aut donatione, ex nunc et in fu-
rum perpetuis temporibus *amortisamus et amortisatum faci-
us*. (*Charta* 1146, dans le Traité du droit d'amortissement, par
Laurière, p. 51).

32 Olim, 1268 (f° 162).

Documents inédits de l'Histoire de France, tome I. — Die vene-
post quindenam Pentecostes, in hoc Parlamento præcepit Curia
bbatissæ beatæ Mariæ Suession. præsenti in curia, quod ea quæ
quisiverat in feudo Domini M. quod tenebat a Rege, *ponat extra
anum suam*, intra annum et diem.

33 Olim, 1269, f° 174. Habito consilio determinatum fuit, et sibi
sponsum, quod ex quo ea posuerat *in manu mortua* præter assen-
m domini Regis et in ipsius prejudicium, domino Regi *remanerent
mquam commissa*.

et une décrétale de l'an 1260 avaient eu pour objet de s'opposer à l'exercice du droit de contraindre les personnes ecclésiastiques à mettre hors de leurs mains, dans l'an et jour de l'avertissement, les biens de nouvel acquêt; c'était une erreur. Les Décrétales s'appliquaient à l'exemption des tailles et autres impôts dont les biens ecclésiastiques avaient l'immunité, mais non aux droits d'indemnité ou d'amortissement qui, en définitive, consolidaient la possession en mainmorte. Cet amortissement devenait pour l'Église et les monastères, moyennant un prélèvement de quelques années de revenus, la garantie de leur sécurité pour leurs titres d'acquisition et de propriété.

Saint Louis était frappé de cette vue de consolidation, et c'est à lui que ses successeurs reportaient l'exercice régulier du droit d'amortissement. Une ordonnance de Charles le Bel (de l'an 1326), en statuant à cet égard, dit que le roi a suivi les traces de ses prédécesseurs et *surtout celles du Bienheureux Louis*, son ancêtre, *et maxime Beatissimi Ludovici, proavi nostri, inherendo vestigiis providere volentes*[34].

Après saint Louis, le droit des barons fut modifié en matière d'amortissement. L'ordonnance de 1275 reconnaît encore leur droit à cet égard, mais celle de 1277 le limite et en fait le privilége de ceux qui sont en même temps pairs du royaume[35]. — Au XIV[e] siècle, le droit d'amortissement appartint au roi seul comme souve-

34 CAROLUS, consiliario nostro, commissario in bailliva super financiis feudorum et aliorum acquestuum deputato. (Dans le Traité de DE LAURIÈRE, *de l'amortissement*, Append., p. 17.)

35 Même traité, p. 112. — Stilus Parl., VII, P. p. 399.

in fieffeux : c'est ce qu'on appela le droit royal d'a-
mortissement. — Le *droit d'indemnité* pour les nouveaux acquêts resta comme droit seigneurial[36].

Dans l'exercice du droit d'amortissement attesté par les ordonnances des XIIIe et XIVe siècles, les rois, au surplus, ne troublèrent pas les possessions ecclésiastiques qui avaient trente ans de durée ; leur exigence des revenus de deux, trois et quatre années, selon la différence des titres d'acquisition et des qualités de biens, ne porta en réalité que sur les nouveaux acquêts.

Telle est la source et tels furent les progrès du droit royal d'amortissement, qui fut associé dans la jurisprudence féodale au droit de franc-fief. Il en différait par l'application : celui-ci concernait les possessions féodales des roturiers ; celui-là les possessions féodales des églises, des monastères. Il en différa plus tard par l'extension : le droit de franc-fief conserva son application exclusive aux fiefs acquis par des roturiers ; le droit d'amortissement s'étendit aux censives et aux autres biens de roture acquis par les gens de mainmorte, tant de l'ordre laïque que de l'ordre ecclésiastique [37]. — Les anciennes ordonnances admettaient, du reste, de courtes prescriptions qui ménageaient les droits des possesseurs : s'il y avait eu trois seigneurs ou propriétaires, entre le roi et la personne qui avait fait l'aliénation du fief, le roi n'exerçait plus son droit de franc-fief à l'égard du roturier, quatrième possesseur : celui-ci avait

36 PAPON, *Arrêts*, liv. I, tit. XIII, n° 3. BOUTARIC, *Droits seigneuriaux*, p. 462 : Amortissement est depuis le XIVe siècle *in manum mortuam translatio Principis jussu.*

37 DE LAURIÈRE, Traité du droit d'amortissement, p. 15. — BOUTARIC, Droits seigneuriaux, p. 463.

prescrit la noblesse. — Et, d'un autre côté, si l'église ou l'abbaye avait fait amortir l'héritage (bien que cela fût irrégulier) par trois seigneurs successifs, sans compter la personne de qui elle tenait l'acquisition, le roi n'exerçait plus l'amortissement : l'église avait prescrit la liberté de sa possession [38].

Enfin le roi, dans l'exercice de sa prérogative, accordait quelquefois l'exemption du droit de franc-fief à des villes, à des provinces entières, comme il le fit, à diverses époques, en faveur de Paris, de la Normandie, de Bordeaux, de Toulouse, dont il voulait reconnaître les services et le dévouement à la couronne [39].

§ 3. — BASE PERMANENTE ET DÉFINITIVE DU DROIT FÉODAL ET COUTUMIER. — FIEF ET CENSIVE. — SEIGNEURIE FÉODALE ET CENSIÈRE. — RETRAIT FÉODAL ET CENSUEL. — TRANSITION AUX MONUMENTS DE DROIT DU MOYEN AGE.

Nous avons vu la Féodalité civile se développer et se modifier dans le cours des deux périodes qui remplissent

38 Ordonnance de Philippe III, ann. 1275. Insuper præcipimus quod ubi Ecclesiæ acquisierint possessionés quas habent *amortisatas a tribus*, non competente persona quæ in ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per justitiarios nostros molestia inferatur.

Quod si personæ ignobiles acquisierint in feudis, vel in retrofeudis nostris extra terras prædictorum nostrorum baronum, et ita sit quod *inter nos et personam quæ alienavit* res ipsas non sint *tres*, vel *plures intermedii domini*, præcepimus quod si teneant ad servitium minus competens, vel appareat feudi deterior facta conditio, cogantur tales possessores res feodales ponere extra manum, nisi maluerint præstare nobis æstimationem fructuum duorum annorum taliter acquisitorum. Ordinatio facta Parisiis in Parlamento... post natalem Domini anno 1275. (De Laurière, *Traité d'amortissement*, p. 100 et suiv.)

39 Voir *suprà* p. 462, note 28.

intervalle du xe à la fin du XIIIe siècle. Nous avons déterminé les résultats généraux et posé historiquement et théoriquement les bases du Droit commun au moyen âge.

Dans les deux périodes que nous avons étudiées, le Droit commun de la féodalité a pour fondement le rapport de la terre avec l'homme, et la correspondance de condition entre les personnes et les choses. Cette loi des rapports réciproques de la terre et de l'homme forme dans le Droit féodal le principe d'unité.

Dans la seconde période, où le mouvement social se fait sentir de toutes parts, la terre apparaît avec la distinction nouvelle et fondamentale du FIEF et de la CENSIVE, l'homme avec la condition correspondante d'HOMME NOBLE et d'HOMME ROTURIER. Dès lors, dans la diversité de leurs classes, les vassaux eurent deux manières de dépendre d'un même seigneur : les uns relevaient à *Foi et hommage*, les autres à *Cens*. Ainsi, dans le territoire de la coutume de Paris, la seigneurie était dite explicitement ou seigneurie *féodale* ou seigneurie *censière*. — Dans d'autres contrées de la France, notamment dans la coutume du Poitou, il n'y avait qu'une qualification, celle de seigneurie *féodale*.

Mais peu importait que la seigneurie eût ou non les deux qualifications de féodale ou de censière. Dans les deux territoires, dans les deux systèmes de qualification, dans toute la sphère féodale qui embrassait les pays de droit écrit comme les pays de droit coutumier, les institutions et les droits de la féodalité avaient toujours pour base LE FIEF et LA CENSIVE, et dans le Droit commun de la féodalité civile, il y avait toujours deux lois corres-

pondantes : la LOI NOBLE ou celle des seigneurs et des vassaux possédant fiefs ; et la LOI ROTURIÈRE, ou celle des censitaires, des roturiers, des *coutumiers*. — Au XIVe siècle, BOUTEILLER, ayant encore le sens profond du lien qui rattachait une grande partie du Droit coutumier au droit des roturiers, des rustiques ou *rustici*, intitulait son recueil de droit et de pratique coutumière, SOMME RURAL, comme s'il avait voulu dire la Somme ou l'abrégé du Droit rural et coutumier.

Le caractère distinctif qui domine la propriété dans le système féodal, c'est que les concessionnaires à titre de *fief* ou de *censive* n'ont qu'un droit de propriété limité dans son exercice. Les seigneurs supérieurs ou suzerains ne conservent ni ne délèguent la plénitude de propriété ; le pouvoir seigneurial plane sur les terres concédées avec un signe permanent de souveraineté et constitue au-dessus de la propriété des fiefs et des censives un *domaine éminent*. — Godefroy disait, au XVIe siècle : le fief est une espèce de servitude, *feudum est species servitutis*. Et bien avant lui, l'auteur du *grand coutumier* de Charles VI et Bouteiller, dans la Somme rurale, appelaient le droit contraire aux lois romaines *droit haineux*, expression énergique pour caractériser des usages opposés à la liberté civile[1].

La puissance des barons était toute territoriale ; les seigneurs, dans leur hiérarchie et leur ensemble, formaient une grande aristocratie foncière. Leur force particulière était dans l'étendue de leurs domaines, dans le nombre,

1 GRAND COUTUMIER, liv. II, ch. 2, p. 102. — SOMME RURAL, tit. I, p. 3.

le dévouement de leurs vassaux et l'aptitude de ceux-ci au service des armes et de la justice, au défrichement et à la culture des terres. Lorsqu'ils se sont vus contraints par les circonstances à faire des concessions de fonds, ils se sont réservé la faculté de les retirer, de les *retraire*, selon l'expression technique. C'est le RETRAIT FÉODAL ET CENSUEL, qui correspondait au droit du vassal d'aliéner le fief et la censive, et au domaine éminent du seigneur féodal et censier[2]. — Cette réserve, ce retrait naissait de la situation des seigneurs : en aliénant une partie de leurs vastes possessions, ils aliénaient une partie de leur puissance. Ils devaient donc conserver le désir ou l'arrière-pensée de ressaisir les domaines sortis de leurs mains pour se choisir des vassaux à leur convenance, et de rappeler tous les éléments de la puissance territoriale *à eux-mêmes ou à leurs représentants héréditaires*. Là se trouvent l'origine ou le développement d'un grand nombre d'institutions qui accompagnent la féodalité civile.

La combinaison de ces deux principes, savoir, le domaine éminent du seigneur sur les terres concédées, et la constitution territoriale et aristocratique de la famille féodale, donne l'idée mère du RETRAIT FÉODAL auquel se réunit le RETRAIT LIGNAGER venu d'un autre principe, du CONSENTEMENT SEIGNEURIAL à certains mariages, de la GARDE NOBLE, du DROIT D'AÎNESSE et de MASCULINITÉ, de la SUCCESSION DES FIEFS et des PROPRES, et de toutes les institutions qui se rapportent soit au pou-

2 Le Retrait *censuel* n'a pas conservé son caractère de généralité dans le Droit du XVIe siècle; aussi il n'était plus admis dans la Coutume de Paris. Il s'était maintenu dans beaucoup d'autres, et notamment dans celles de BERRI et de BOURGOGNE.

voir du seigneur, soit à la constitution de la famille féodale et qui constituent le DROIT FÉODAL proprement dit. — Et d'un autre côté, la Censive ou l'héritage roturier a produit ou a progressivement attiré vers elle les institutions, les usages, les principes relatifs à la constitution personnelle et réelle de la famille roturière, et qui ont constitué le DROIT COUTUMIER proprement dit.

Ainsi, tout l'édifice du droit féodal et coutumier a reposé sur la distinction fondamentale du FIEF et de la CENSIVE ; et c'est en partant de cette double base que le Droit féodal et coutumier du moyen âge a répandu ses institutions en France avec une grande puissance d'unité et en même temps avec une grande variété d'application, selon la situation des provinces et selon les différences de races et de mœurs.

Avant de faire la revue des monuments féodaux et coutumiers, appliqués aux diversités provinciales, nous devons nous occuper spécialement de deux monuments du Droit féodal, lesquels, nés hors de France, ont eu avec la féodalité française des rapports d'origine ou d'influence qui en rendent l'étude indispensable : nous voulons parler des ASSISES DE JÉRUSALEM et du LIVRE DES FIEFS LOMBARDS.

Ils seront le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

[MO]NUMENTS DU DROIT FÉODAL NÉS HORS DE FRANCE, MAIS AYANT AVEC LA FÉODALITÉ FRANÇAISE DES RAPPORTS D'ORIGINE ET D'INFLUENCE.

SOMMAIRE.

[OB]SERVATION PRÉLIMINAIRE. — *Accessoires des Assises et du Livre des fiefs.*

SECTION I. — *Assises de Jérusalem. — Cour des Barons, Cour des Bourgeois.*

§ 1. — *Histoire* externe *des Assises de Jérusalem, de leur propagation dans l'Orient et la Grèce ; et accessoirement du* Liber consuetudinum imperii Romaniæ.

§ 2. — *Histoire* interne, *ou Esprit du Droit contenu dans les Assises et rapproché du Droit commun de la France féodale et coutumière des* XII*e* *et* XIII*e* *siècles.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.— *Opinions des jurisconsultes français sur les Assises de Jérusalem* : CHOPIN, BRODEAU, DELALANDE, HÉVIN, DUCANGE. — *Observations sur le silence gardé à ce sujet par* DE LAURIÈRE, *le Président* BOUHIER *et* MONTESQUIEU. — *Différence fondamentale entre le droit commun de la France et le droit des Assises.*

I. — *Esprit du droit des Assises. — Cour des Barons.*

II. — *Esprit du droit des Assises. — Cour des Bourgeois.*

§ 3. — *Résumé de Droit féodal comparé.*

SECTION II. — *Le Livre des fiefs. — Accessoirement, Lois lombardes, Constitutions du royaume de Naples et de Sicile. —* Libellus antiquus de beneficiis. — *Miroir de Saxe et Miroir de Souabe.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. — *Caractère juridique du Livre des fiefs.*

§ 1. — *Origine du Livre des fiefs. — Rapports avec les Lois lombardes.*

§ 2. — *Éléments du Livre des fiefs. — Sources des textes.*

§ 3. — *Principes et institutions féodales selon le Livre des fiefs. — Différences fondamentales avec le Droit féodal français. — Transition.*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

ACCESSOIRES DES ASSISES ET DU LIVRE DES FIEFS.

Les Assises de Jérusalem et le Livre des fiefs sont les deux monuments qui, par leur caractère de généralité, leur origine et leur influence, se réfèrent le plus directement au chapitre où nous avons traité du Droit commun de la Féodalité française. Mais ces monuments ne sont pas isolés. Ils ont exercé de l'influence autour d'eux et ils ont produit, directement ou indirectement, des imitations, des essais ou des monuments plus ou moins analogues. Autour d'eux viennent donc se grouper, comme accessoires historiques et logiques, des documents ou des lois qui représentent le même esprit et tiennent aussi, plus ou moins, par leur origine, à l'ensemble du Droit français. Ainsi aux Assises de Jérusalem se rattache naturellement le *Livre des coutumes de l'Empire de Romanie*. Ainsi au Livre des fiefs se rattachent *les Constitutions du royaume de Naples et de Sicile*, et, par des liens plus éloignés, le *Libellus antiquus de beneficiis*, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe*.

Cette étude des Assises et du Livre des fiefs, avec leurs accessoires, formera le complément naturel des observations relatives au Droit commun de la France, en présentant surtout à l'histoire du Droit des points de vue de législation comparée, qui permettront d'éclairer d'une lumière nouvelle les véritables caractères de la Féodalité nationale.

SECTION Ire.

ASSISES DE JÉRUSALEM. — COUR DES BARONS, COUR DES BOURGEOIS.

Nous plaçons en première ligne les Assises de Jérusalem, parce que ce monument, quoique né hors de France, est d'origine française par le texte et très-souvent par les institutions qu'il renferme. — Si l'on considérait seulement la date de la rédaction que nous possédons aujourd'hui, le vaste recueil des Assises ne serait pas le premier des monuments français dans l'ordre chronologique. Le For de Morlàas dans les Fors de Béarn, les Assises du comte Geffroy pour la Bretagne, et d'autres documents lui enlèveraient l'avantage de la priorité; mais la nature générale et l'importance de ce recueil lui assignent le premier rang parmi les monuments du Droit féodal; et bien que la rédaction, aujourd'hui connue, ne soit pas contemporaine de la conquête de Jérusalem, elle représente souvent, par la tradition, les usages recueillis et confirmés par les Barons français de cette époque primitive.

Nous nous proposons dans cette étude deux objets : l'histoire *externe* et l'histoire *interne* des Assises.

L'histoire externe sera l'exposition des faits qui se rattachent à l'origine des Assises, à leur propagation dans l'Orient, ainsi qu'à la transmission et publication des manuscrits.

L'*histoire interne* doit être l'appréciation des vrais

caractères du droit contenu dans les Assises des BARONS et des BOURGEOIS par rapport au Droit féodal et coutumier de la France du moyen âge.

§ 1. — HISTOIRE EXTERNE DES ASSISES DE JÉRUSALEM ; — DE LEUR PROPAGATION DANS L'ORIENT ET LA GRÈCE ; ET, ACCESSOIREMENT, DU *LIBER CONSUETUDINUM IMPERII ROMANIÆ.*

I. La ville de Jérusalem fut prise par les croisés, le 23 juillet 1099. Godefroi de Bouillon, duc de la Basse Lorraine, fut élu par les chefs de l'armée ROI ET SEIGNEUR DU ROYAUME DE JÉRUSALEM, *bien qu'il ne voulût* (disent les Assises) *porter coronne d'or où le roi des rois*, JÉSUS-CHRIST, *le fils de Dieu, porta coronne d'épines*[1]. — L'antique Siége de Jérusalem fut maintenu en Patriarcat. On divisa le royaume de Syrie en trois grands fiefs : la principauté de Jérusalem, la principauté d'Antioche, le comté d'Édesse. Plus tard, on forma le fief de Tripoli. Les fiefs relevaient de la principauté de Jérusalem, fief suzerain.

Trois cours de justice furent établies par Godefroy de Bouillon et le patriarche de Jérusalem, savoir : deux cours séculières qui étaient, la COUR DES BARONS, présidée par le roi ; la COUR DES BOURGEOIS, présidée par le vicomte ; — et une COUR ECCLÉSIASTIQUE, présidée par le patriarche.

1 Assises de Jérusalem, ch. I. — Godefroi était né, en 1060, dans un village du Brabant nommé Bézy, au centre de la Basse-Lorraine. Son père, Eustache II, était comte de Boulogne et de Sens. Godefroi avait cédé et abandonné toutes ses possessions à l'évêque de Liége et à l'évêque de Verdun, pour des sommes considérables. (OTTONIS FRISING., Chron. apud Histor. German. Lib. VII, c. V.) *Suprà*, p. 463.

Les besoins du commerce et l'affluence des étran-
's firent créer postérieurement la COUR DE MER, les
ISULATS et la FONDE.

Le nouveau roi, après avoir créé les institutions fon-
mentales de gouvernement et de justice, fit recueillir
coutumes des diverses nations de l'Europe qui
aient pris part à la conquête et surtout celles de la
ance qui avait donné l'élan vers la Terre sainte, et
i se trouvait représentée dans la première croisade
r les chefs des principales provinces, comme
YMOND, comte de Toulouse; GASTON IV, vicomte de
arn; le VICOMTE DE BOURGES, le DUC DE BRETAGNE, le
C DE NORMANDIE, le COMTE DE VERMANDOIS, le COMTE DE
ANDRE, le COMTE DE HAINAUT, etc., etc.[2]. Ces usages
ablis, selon les expressions du plus ancien manuscrit,
par grant conseill et par grant *esgart* et par grant estude
et par grant ordonement, » devinrent applicables dans
s tribunaux de tous les seigneurs qui jouissaient de *Cour*,
ɜ *Coins* et de *Justice*[3]. Le livre des Assises pour les deux
ours des Barons et des Bourgeois, portant le sceau
: la signature du roi, du patriarche, du vicomte, fut
nfermé dans un coffre et déposé dans le trésor de
église du Saint-Sépulcre[4]. Il en reçut le nom de *Lettres*
u Sépulcre. Le coffre vénéré ne pouvait être ouvert qu'en
résence de neuf personnes : le roi, le patriarche, plu-
ieurs grands dignitaires de la couronne et deux jurés
e la cour des bourgeois.

2 *Voir* l'ouvrage de M. MICHAUD sur la première croisade.

3 Livre de Philippe de Navarre, édit. de M. BEUGNOT, ch. XLVII,
. 522.

4 « Et si étaient gardés au sépulcre aussi bien les us et assises de
a coutume des bourgeois comme de la haute coust. » (*Id.*, *loc. cit.*)

Les Assises, du reste, n'avaient point le caractère d'immutabilité. Les communications que les croisades maintenaient entre l'Europe et l'Orient y apportèrent des modifications successives. Le premier compilateur des Assises, Philippe de Navarre, dit en effet : « Après que les premières assises furent faites au » conquest de la terre, avint il par maintes fois » quant les grans passages venoient, où ils avoient » grant plenté des *sages homes*, que par le rei et li » patriarche et par les preudomes dou passage, et par » les homes de la seignorie, faiseit om *asseis* et *ses* » *costumes noveilles*, et teils que en aucun cas *quasset en* » *aucunes des premières*, selonc ce que l'on entendist que » profit et amendement estoit [5]. »

Les Chrétiens possédèrent, un siècle à peine, la Cité sainte.

Jérusalem tomba au pouvoir de Saladin, soudan d'Égypte, le 2 octobre 1187. Le recueil authentique des assises fut perdu dans cette catastrophe si cruelle pour les Chrétiens d'Orient. Le patriarcat, la haute cour, la cour des Bourgeois furent transportés de Jérusalem à Saint-Jean d'Acre. Cette ville devint la capitale du royaume de Syrie, qui remplaçait le royaume de Jérusalem. Tombée elle-même au pouvoir des Sarrasins, la ville de Saint-Jean d'Acre fut reprise par Philippe-Auguste, en l'année 1191. Les chevaliers, qui avaient vaincu avec le roi de France, voulaient garder les terres à leur profit; mais le roi les restitua aux bourgeois d'Acre disant « qu'il n'était mie en la terre venu pour

5 Philippe de Navarre, ch. LXVII, p. 522 ; IBELIN, p. 24. (Assises, t. I, édition de l'Institut, par M. le Cte BEUGNOT (1841).

héritages acquerre, mes por la terre secorre et mettre ès mains des Crestiens [6]. » Dépossédés du tombeau de Jésus-Christ et nourrissant toujours l'espoir de le reconquérir, les Chrétiens de Saint-Jean d'Acre entretenaient les anciennes communications avec l'Europe pour avoir des secours; mais pleins de respect pour le fondateur du royaume de Jérusalem, ils tâchaient de conserver ou de reproduire les institutions si chères de Godefroi de Bouillon; et les deux cours de Saint-Jean d'Acre, bien que privées du livre original des Assises, continuaient la tradition des cours de Jérusalem.

Après la chute de la Cité sainte et par les courageuses entreprises des chevaliers français, trois nouveaux établissements se formèrent dans l'Orient, indépendamment du royaume de Syrie; ce sont : 1° le royaume de Chypre, 2° l'empire franc de Constantinople, 3° la principauté de Morée. Or les Assises de Jérusalem devinrent le droit commun dans ces diverses régions de l'Orient et de la Grèce.

L'île de Chypre, conquise sur l'empereur grec Isaac Comnène, par Richard, roi d'Angleterre, fut cédée par ce dernier, en 1191, à Guy de Lusignan, dont la famille avait été puissante dans les comtés de Guyenne, l'Angoumois, du Poitou, de la Marche, et qui prétendait au royaume de Syrie par son union avec la sœur de Baudouin le Lépreux, roi de Jérusalem. Guy de Lusignan renonça en faveur du comte Henry de Champagne, neveu du roi d'Angleterre, à ses prétentions sur le

6 Contin. de Guill. de Tyr, liv. xxiv, ch. ix; Martene, ampl. Coll., t. v, col. 634.—Voir les Assises de Jérusalem, cour des barons; édit. Beugnot, i, p. 493 : « Rendre li doit, s'il ne veaut maligner. »

royaume de Jérusalem ou de Syrie [7]; et, suivi de cinq cents chevaliers ou nobles français, il prit possession du royaume de Chypre. Il y fonda une puissance durable. Il distribua des fiefs à tous les nobles qui s'étaient attachés à sa fortune; et bientôt un grand nombre de chevaliers et de bourgeois de Jérusalem, de Tripoli, d'Antioche, d'Arménie se rendirent en Chypre, soit pour éviter la guerre, soit pour participer aux avantages du nouvel établissement. Maître du pays, le roi convoqua tous les nobles, barons et feudataires du royaume : à l'exemple des rois de Jérusalem, *il en* forma la haute Cour, à laquelle il donna des attributions de justice et de gouvernement féodal; il forma aussi une cour spécialement destinée aux affaires civiles, la Cour des bourgeois; et pour loi ou coutume il adopta les ASSISES DE JÉRUSALEM, selon lesquelles il avait établi les deux cours [8].

7 Voici le précis des faits à ce sujet :

Le roi Richard avait d'abord vendu le royaume de Chypre aux Templiers, pour la somme de cent mille ducats. Ceux-ci se rendirent odieux par leur arrogance et leur avarice; après deux ans, ils furent obligés de remettre le royaume à Richard, qui alors le céda à Guy de Lusignan. Guy, beau-père de Baudouin le Lépreux, avait été couronné roi de Jérusalem; des seigneurs puissants avaient refusé de le reconnaître. Saladin, profitant de ces divisions, avait assiégé Jérusalem. Lusignan, fait prisonnier, ne put racheter sa liberté que par le don de la ville d'Ascalon. Richard, roi d'Angleterre, avait fait épouser la seconde fille de Baudouin le Lépreux à son neveu Henri de Champagne. Voulant qu'il jouît sans trouble de la qualité de roi de Jérusalem, et qu'il s'engageât entièrement dans la guerre contre les Sarrasins, il vendit à Guy de Lusignan le royaume de Chypre, à condition qu'il renoncerait à toute prétention sur le royaume de Jérusalem et la principauté de Tyr. (*Voir* Istor. dei Lusignani da F. LAUREDANO, t. I.)

8 *Istor. dei Lusignani*, et CANCIANI, V, p. 109.

Il est probable que des copies non authentiques avaient été con-

Passons à l'empire de Romanie.

Les Croisés, qui au commencement du XIIIe siècle, s'étaient armés en Europe pour reconquérir la terre sainte, furent subitement dirigés de Venise sur Constantinople par le pape Innocent III, qui avait conçu l'espoir de réunir l'Église grecque à l'Église romaine. La promesse de cette réunion avait été faite au pape par ALEXIS VATACES, que le crime d'un usurpateur avait écarté du trône impérial. L'empereur d'Allemagne fit solennellement renouveler cette promesse par Alexis à Innocent III, et celui-ci envoya soudain un légat aux Croisés pour les prier de suspendre l'expédition de Syrie, et de se diriger sur Constantinople, afin de rétablir sur le trône Alexis Vataces, fils de l'empereur Isaac. Appelés ainsi à rétablir un empereur, et trahis depuis par la perfidie des Grecs, les Croisés, sous la conduite de Baudouin comte de Flandre, s'emparèrent, en 1204, de la capitale de l'Orient. Le comte Baudouin fut élu empereur de Constantinople et de toute la Romanie, nom commun donné alors à l'empire byzantin; Boniface, marquis de Montferrat, fut proclamé en même temps roi de Thessalonique. — Les Croisés partagèrent, par le ministère de douze électeurs, tous les pays de l'Asie et de la Romanie qui dépendaient de

servées après la perte du manuscrit original, et servaient d'appui à la tradition. Ainsi on lit au chapitre X de PHILIPPE DE NAVARRE (p. 483): « Et *l'assise* serait faillie, qui *dit* que de toutes quereles d'un marc d'argent en amont y a tornes de bataille contre les garens; et en *l'assise* n'est sauvé chevalier ne autre. » — Cela prouve bien qu'avant le livre de Philippe de Navarre il y avait *assises écrites*, bien que moins complètes que celles recueillies dans son livre et celui de Jean d'Ibelin, dont nous parlerons ci-dessous.

l'empire de Constantinople. Le partage fut fait par lots proportionnés à la puissance de chaque chef et au nombre de troupes qu'il avait conduites à la conquête. — Dans cette distribution, Venise eut un quart de tout le pays et la huitième partie de la ville même de Constantinople, ce qui passa dans les *titres d'honneur* du duc de Venise[9].

La fortune de Baudouin excita l'ambition des seigneurs français : à la nouvelle de cet empire déféré à un chevalier, le plus jeune des comtes de Champagne, Guillaume de Champ-Litte, rassembla en France un grand nombre de compagnons d'armes, s'embarqua dans le port de Venise et descendit en conquérant dans l'Achaïe près de Patras. Il fut bientôt secondé par Geoffroy de Villehardouin originaire aussi de la Champagne (neveu du célèbre chroniqueur). L'ancien Péloponèse fut conquis en 1205 par ces deux chevaliers français. De là naquit la principauté de Morée ou d'Achaïe. Le système féodal fut implanté sur le sol antique de la liberté grecque. Il y eut des ducs d'Athènes et de Naxos, des comtes de Céphalonie, des pairs d'Achaïe. L'Église de Rome y posséda des évêchés. Il y eut un archevêque d'Athènes, un évêque de Lacédémone. La Chronique de Morée, publiée de nos jours pour la première fois, mentionne un *Livre de partage*, contenant une grande distribution de fiefs entre les chefs de l'armée et les évêques[10]. — Geoffroy II de Villehar-

9 Il était dit : « *Dominus* quartæ partis et dimidiæ Imperii Romani. » (Chronique de Romanie, édit. BUCHON, 1840, p. 22, 23.)

10 La Chronique de Morée fut publiée pour la première fois en 1826, par M. BUCHON, qui l'a reproduite dans la Collection des chroniques du Panthéon français. Les Ordres religieux et militaires du

ouin, fils et successeur du conquérant de la Morée, hommage-lige de sa principauté, en 1217, à l'empereur de Constantinople. Quelques îles de la mer Égée notamment l'île de Négrepont (l'ancienne Eubée) relevèrent elles-mêmes féodalement de la principauté 'Achaïe.

L'empereur Baudouin, pour régir ses nouvelles possessions, avait, dès l'origine, demandé au roi et au patriarche de la Syrie les *Coutumes et Assises de Jérusalem*. lles lui avaient été transmises. Elles furent lues dans assemblée de tous les barons et confirmées dans les ispositions les plus nécessaires au pays de la Romanie. 'empereur jura qu'il ferait *tenir* et *garder les assises ar* tout son Empire[11]; et la Chronique de Morée nous pprend que dans l'entrevue du prince et de l'empeeur au sujet de l'hommage, l'empereur donna, *par crit*, au prince les usages qu'avait établis dans son oyaume le roi de Jérusalem[12]. Nous possédons dans le

Temple et de Saint-Jean de Jérusalem avaient part à la distribution les fiefs. Afin de protéger la conquête, tous les fiefs étaient chargés l'un service militaire. — *Voir* Chronique, liv. II, p. 47, 48.

11 *Liber consuetudinum Imperii Romaniæ*, Prologus; dans CANCIANI, leg. Barb., t. III, p. 498. — *Voir* aussi dans CANCIANI, t. V, p. 109, un passage à ce sujet de PAUL RHAMNUSIUS, *De bello Constantinopolitano*, lib. III.

12 La Chronique rapporte la remise des usages et coutumes *par écrit*. — Le prologue du *Liber consuetudinum* dit aussi que le prince d'Achaïe, après l'hommage de l'empereur, jura de maintenir les usages et coutumes de l'empire de Romanie, selon la teneur de ce livre des Coutumes, qui n'est souvent qu'une reproduction des Assises de Jérusalem.

Ceci justifie bien notre opinion qu'après la chute de Jérusalem et la perte de l'original des Assises, on avait des recueils écrits ou des copies qui étaient employées, bien que dépourvues de l'authenticité de l'original déposé au Saint-Sépulcre.

LIBER CONSUETUDINUM IMPERII ROMANIÆ, monument curieux publié par Canciani, le livre qui, selon la tradition attestée par le prologue, avait appliqué à la Romanie les assises de Jérusalem, et que l'empereur de Constantinople avait donné au prince de Morée.

Voici comment ce *Liber consuetudinum* nous est parvenu.

L'empire franc de Constantinople n'eut qu'une existence de 56 ans; il cessa de fait en 1261. — L'empereur Baudouin II, déchu de sa couronne et cherchant un secours en Europe céda, en 1267, sa suzeraineté sur la principauté de Morée au frère de saint Louis, Charles d'Anjou, roi de la Sicile et de la Pouille qu'il avait conquises, en 1266, après l'investiture donnée par le pape[13]. A partir de cette époque la principauté de Morée, dont le seigneur direct, Guillaume de Villehardouin, avait lui-même fait hommage à Charles d'Anjou, resta inféodée au royaume de Sicile jusqu'au XIVe siècle. — Alors, elle tomba sous la domination des Turcs. Mais les îles de la mer Égée et spécialement l'île de Négrepont, qui relevaient originairement de la principauté d'Achaïe, échappèrent au joug des Osmanlis et restèrent sous la dépendance des Vénitiens. Or c'est par suite de l'intervention du duc de Venise dans le gouvernement

13 Le traité passé à ce sujet, le 27 mai 1267, sous l'intervention du pape, est rappelé textuellement dans les notes de la Chronique de Morée, liv. II, p. 148. L'inféodation fut cimentée, au surplus, par le mariage de la fille du prince de Morée avec le fils de Charles d'Anjou.

La chronique de Morée n'embrasse dans son récit que jusqu'à l'année 1292; mais elle ne paraît avoir été écrite que vers 1324-1328, et elle suppose la possession française existant encore au XIVe siècle (*Voir* la Notice de M. Buchon, p. 12).

e Négrepont que nous a été transmis le livre des coumes de l'empire de Romanie. Ce *Liber consuetudinum*, ue le prince de Morée avait reçu de l'empereur franc , qui représentait le droit des Assises de Jérusalem, it traduit en italien, et le duc de Venise, Foscari, le onfirma de son autorité en 1453 sur la demande de archevêque d'Athènes[14].

Les rapports textuels de certaines dispositions du *iber consuetudinum* avec les Assises de la haute cour de érusalem[15], les énonciations du Prologue qui contient s principaux faits que nous avons rappelés, l'obligaon d'hommage imposée, dès le premier article du vre, au prince de Morée ou d'Achaïe, en faveur de

14 Le préambule latin mis en tête du Liber consuetudinum, par le uc Foscari, porte : ... Et fidelissima Comunitas Nigropontis per es ambassiatas quarum ultima est reverend. Pater Dominus Archieiscopus Athenarum, fecerit supplicari, quod leges et consuetudines i ipso volumine contentas approbare dignemur. Et tandem diligenssime et singulatim visis, et examinatis dictis legibus et consueidinibus in ipso volumine contentis, et auscultatis cum illis, quæ unt *in nostra cancellaria*, reperiuntur in dicto volumine capiula CXLVII ultra Capitula Cancellariæ nostræ, ex quibus solum XXXVII unt approbata et addenda Capitulis Cancellariæ nostræ. Reliqua item quæ se extendunt circa modos servandos in præliis et circa la impertinentia et extra propositum sunt omnino cassanda et deenda. — Le *Liber consuetudinum* avait subi, dans cette confirmation u XVe siècle, des retranchements relatifs aux formes de bataille et utres dispositions tombées en désuétude. (CANCIANI, t. III, p. 497.)

15 *Voir* spécialement le chap. III qui reproduit les chap. 27 et 93 de la haute Cour. Canciani rapporte que dans un des manuscrits e trouvait une addition de 37 chapitres qu'il n'a pas reproduite à ause de leur parfaite concordance avec des articles de l'*Assise des ourgeois* déjà imprimée par lui dans son 2e volume, et de l'*Assise es barons* réservée pour le 5e volume. Il en conclut la réception es Assises dans l'empire de Constantinople, et il regarde le *Liber onsuetudinum* comme un abrégé à l'usage de la principauté de lorée (t. III, p. 496).

l'empereur de Constantinople, le passage enfin de la chronique de Morée sur la remise *par écrit* des usages de Jérusalem : tout concourt à établir la certitude de la propagation des ASSISES dans les diverses possessions occupées en Orient et dans la Grèce par les Français et les Vénitiens.

Un témoignage spécial, en ce qui concerne la Grèce, résulte de deux manuscrits de l'ASSISE DES BOURGEOIS: l'un, du XVe siècle, était depuis longtemps déposé en France dans la Bibliothèque royale [16]; l'autre, portant la date de 1512, a été trouvé en 1842 dans les couvents du mont Athos. Il présente un bien meilleur texte que le premier, et le préambule contient une mention expresse de Godefroy de Bouillon, mention qui ne se trouvait pas dans les textes connus jusqu'à présent [17].

II. Revenons maintenant aux royaumes de Syrie et de Chypre qui nous ont transmis les textes français des Assises de Jérusalem.

Après la prise de possession de la Cité sainte, par les musulmans, en 1187, les cours des barons et des bourgeois transportées, comme nous l'avons dit, à Saint-Jean d'Acre, capitale du royaume de Syrie, avaient été considérées, dans l'Orient, comme la continuation et la tradition vivante des cours de Jérusalem.

La présence de saint Louis dans les murs de Saint-Jean d'Acre, en 1250, inspira un projet qui devait fortifier encore l'influence des deux cours de justice, en

16 Manuscrit signalé par M. BEUGNOT, sous le n° 1390. Assises de Jérusalem, Introduction, t. I, p. 88.

17 Le manuscrit a été découvert par M. MYNOIDE-MINAS. Il est à la Bibliothèque Nationale.

donnant une base fixe et plus solide à leur jurisprudence. Le seigneur d'Assur, bail ou régent du royaume pour le roi mineur, réunit la haute Cour, c'est-à-dire les hommes-liges qui étaient alors en la terre de Saint-Jean d'Acre au nombre de vingt-neuf, et tous les jurés de la Cour des bourgeois au nombre de quatorze, et il leur proposa l'établissement *d'un Livre* qui contiendrait les demandes, les défenses des parties et les décisions des deux cours[18] : « *En teille manière* (dit le *Plédéant*, ancien document qui accompagne le manuscrit des Assises) *en teille manière* que tout prestant (aussitôt) que les plais seraient pozés sur la court, selonc les raizons et les dis des deux parties, que on deust les faire mettre en escrit, et par devant *la court*, selon les raizons et les dis des deux parties et sur ce faire l'*esgard* ou la *connaissance* (instruction et jugement)..., et que la court ne se deust partir de là jusques à ce que tout fusse mis en escrit en ceil mesme livre. » — La chose fut ordonnée pour la *haute court* et pour la *basse* par l'*assent* et *commune volonté* de tous. — Mais le roi de France partit subitement de Saint-Jean d'Acre pour aller fortifier Césarée; l'établissement du livre fut renvoyé à son retour; et « depuis fut la chose mise à nonchalloir pour les affaires que ils orent, la quel choze ne fut mie parfaite[19]. »

La *chose* ne fut pas *parfaite*, comme dit le Plédéant, en ce sens que le livre ne fut pas établi dans la haute Cour; mais l'usage en fut introduit dans la cour des

18 Le *Plédéant* qui accompagne les assises, dans le manuscrit de Venise, a été publié pour la première fois en 1840, par M. V. Foucher. *Voir* chap. XII, p. 48 et suiv.

19 Plédéant, p. 60.

Bourgeois ; et cette cour recueillit ainsi « tous les clains » et les respons et pozements et *esgards* et *connoissances* » et conseills, et ce que se use jusques à ores, c'est a- » saver ventes et dons et gageries et eschanges des hé- » ritages et autres convenances et connoissances que la » gent font, porce que les dites chozes sont et doivent » être certes et veraies et establies en tout temps[20]. »

Il résulte de ce passage du *Plédeant* que le nouveau livre, dans la cour des Bourgeois, était relatif à la juridiction contentieuse et aux actes de la juridiction volontaire.

Le besoin de fixer la jurisprudence des cours de justice, qui avait frappé saint Louis à Saint-Jean d'Acre, se fit sentir aussi dans le royaume de Chypre. Les deux cours jetaient un grand éclat en la ville de Nicosie, séjour des rois et capitale de l'île. C'est dans la haute Cour de Nicosie que siégeaient les *plédéors* les plus renommés, les seigneurs les plus instruits des assises et coutumes, notamment PHILIPPE DE NAVARRE et JEAN D'IBELIN, comte de Jaffa.

Ces deux seigneurs conçurent la pensée de fixer par écrit tout ce que la tradition et la pratique leur avaient appris sur les assises de la haute cour de Jérusalem. Philippe de Navarre écrivit le premier, à la sollicitation et dans l'intérêt de son ami, le comte de Jaffa. Jean d'Ibelin prit le livre de Philippe pour point de départ, s'en servit et le transcrivit presque en entier dans son livre de la Haute Cour, qui devint un monument plus riche et plus complet. Les deux livres furent rédigés de 1250 à 1266, c'est-à-dire à partir de l'époque même où

20 Plédéant, *loc. cit.*

ıint Louis avait provoqué l'établissement de livres au-ıentiques dans les cours de Saint-Jean d'Acre, et peut-:re même sous l'influence de la pensée du roi législa-›ur [21].

La dernière possession des chrétiens en Syrie, Saint-ean d'Acre, tomba au pouvoir des musulmans avant la n du XIIIe siècle : le 18 mai 1291, le royaume de Syrie ı'était plus.

Alors le royaume de Chypre resta comme le principal ıt presque l'unique refuge de la chrétienté d'Orient, car 'empire franc de Romanie avait cessé d'exister depuis rente ans, et la principauté de Morée était livrée aux at-aques des Grecs de Constantinople ou déchirée par des uttes intestines. — La haute Cour et la cour des Bour-ȝeois de Nicosie représentèrent la justice et les lumières les cours de Saint-Jean d'Acre, comme celles-ci avaient succédé autrefois aux cours primitives de Jérusalem : c'est à Nicosie et pour le royaume de Chypre que Phi-lippe de Navarre et Jean d'Ibelin composèrent leurs livres de la cour des Barons, où vinrent se réfléchir avec fidélité les idées et les institutions féodales transportées et développées en Orient.

Mais, avec le temps, les disciples de ces Prudents de la féodalité se multiplièrent ; des livres nombreux fu-rent écrits sur les assises ; les traditions premières s'obs-curcirent. Les questions devenaient de plus en plus douteuses, et la féodalité orientale s'embarrassait de

21 Philippe de Navarre, qui écrivit vers 1250, est mort en 1270 ; Jean d'Ibelin, qui écrivit après 1250, mourut le premier en 1266.

ses décisions contradictoires, preuve de sa décadence.

En 1368, les seigneurs de Chypre, afin de faire cesser les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence, décidèrent qu'on rechercherait les meilleurs exemplaires du Livre des Assises fait par le comte de Jaffa, et le 16 novembre 1369 ils ordonnèrent, dit la préface, « que ledit livre et besogne se fît par seize hommes » liges de la cour, lesquels, en effet, élurent bientôt le » plus vrai livre des assises. Les hommes liges et le » bail de Chypre, Jean de Lusignan, *déclarèrent Loi et* » *jurèrent* ledit livre et ordenances et conoissances et » assises [22]. » — Ils ordonnèrent que le dépôt du livre d'Ibelin serait fait au Trésor de la mère église de Nicosie, sous la garde et les sceaux de quatre hommes-liges, et qu'en cas de grave difficulté, le seigneur pourrait faire ouvrir la *huche* par quatre hommes de la cour, et faire porter le livre, selon qu'il en était usé au royaume de Jérusalem. — A partir de cette époque le livre de Jean d'Ibelin sur la cour des Barons perdit le caractère d'œuvre individuelle et devint la loi féodale du royaume de Chypre.

Quant aux Assises des Bourgeois, il ne fut pas nécessaire alors de recourir à cette recherche et à une déclaration solennelle des jurés d'observer fidèlement les assises [23]. La tradition primitive n'avait pas subi les

22 Préface des assises, en tête de l'édition de La Thaumassière, reproduite dans l'édition de M. Beugnot. Le jeune roi Pierre, à sa majorité, en 1371, jura également d'observer les assises *et bonnes* coutumes du royaume. (Histoire des rois de Chypre, t. II, p. 9.)

23 La préface citée ne parle que des hommes-liges et de la majorité des hommes-liges; elle ne parle pas des jurés de la cour des bourgeois.

êmes altérations. Le livre qui avait été, dès l'année 250, établi dans la cour des bourgeois à Saint-Jean 'Acre, d'après le conseil de saint Louis, avait, sans oute, contribué à la fixité de la jurisprudence dans cour des bourgeois de Nicosie; et cette partie des ssises, maintenue tant par la tradition que par la opie des manuscrits, n'eut pas besoin d'être remlacée par une œuvre individuelle élevée à la puissance e loi.

Cent vingt ans après, en 1489, le dernier rejeton de a famille des Lusignan s'éteignit. La souveraineté de 'île de Chypre fut cédée à la république de Venise par a reine Catherine; et les Vénitiens s'engagèrent formelement à laisser en vigueur les anciennes assises.

Mais au XVIe siècle l'exemplaire authentique des Assises le la haute cour, déposé dans la cathédrale de Nicosie, ut détruit par un incendie; il n'y avait plus de texte fficiel. — Le doge de Venise, André Gritti, ordonna en 1531 au gouverneur de Chypre de faire traduire en italien le texte le plus exact des assises de Jérusalem, de conserver dans le palais du Gouvernement un exemplaire de l'original français avec un exemplaire de la traduction, et d'envoyer leur copie exacte au *Conseil des Dix*. Une commission fut alors nommée en Chypre pour la recherche des livres les plus authentiques tant des Assises de la haute cour que de la cour des bourgeois. Sommation fut faite à tous les détenteurs de rapporter leurs exemplaires. On confia le soin de la traduction à l'historien Florio Bustron, sous la surveillance des commissaires [24]. Le lieutenant de Chypre adressa

24 CANCIANI, t. V, p. 129.

au conseil des Dix la traduction italienne des Assises, cour des Barons, cour des Bourgeois, ainsi qu'un exemplaire complet du texte français. Le Gouvernement vénitien fit imprimer en 1535 la traduction italienne des deux Cours, et l'exemplaire français fut déposé dans les archives du Conseil[25]. — C'est le texte de ce même exemplaire, contenant les Assises de la cour des barons et de la cour des bourgeois, et connu sous le nom de *Manuscrit de Venise*, que la France possède aujourd'hui.

Voici en peu de mots les faits qui se rapportent au *Manuscrit de Venise* et à la transmission de son texte.

III. Des archives secrètes du conseil des Dix, le manuscrit avait passé, vers la fin du XVIII[e] siècle, dans la bibliothèque publique de Saint-Marc à Venise, où chacun pouvait le consulter et en prendre copie. — Un conseiller au Châtelet de Paris (M. Agier, depuis président à la cour d'appel) fut averti de ce dépôt par Canciani, le savant auteur du recueil des lois barbares, et attira sur ce monument l'attention du Gouvernement français[26]. La République de Venise fit exécuter une copie du manuscrit, identique dans tous ses détails avec l'original, et l'offrit officiellement à Louis XVI en 1791. La Bibliothèque du Roi reçut cette précieuse copie; le

25 La domination vénitienne cessa dans l'île de Chypre en 1570, par la conquête des Turcs.

26 Lettre de Canciani, du 13 août 1788, et Note de Morelli : Due codici manoscritti delle Assise di Gerusalemme, in linguaggio francese.... Il primo, scritto nel secolo XIV, contiene le Assise dell' Alta corte. Il secondo scritto nel anno 1436 contiene le Assise della Bassa Corte. (*Voir* l'introd. de M. BEUGNOT, p. 80.)

ianuscrit disparut plus tard à la faveur des troubles iblics, mais il a été acquis en 1828 par le Roi de rance et réintégré à la Bibliothèque Nationale, qui posède aujourd'hui deux exemplaires du même texte[27].

C'est ce texte du manuscrit de Venise qui a servi de ise au Mémoire analytique lu par M. PARDESSUS en 1829 want l'Académie des inscriptions, à la belle et savante lition des Assises de la *haute cour* publiée en 1841 par . le comte BEUGNOT au nom de la même Académie, et à édition des Assises de la *cour des bourgeois*, publiée en 840, avec la traduction italienne, par M. VICTOR FOUIER, qui l'a accompagnée d'une conférence et de notes rt instructives. L'Allemagne nous a donné aussi dans le iême temps une édition partielle des Assises de Jérusam. M. KAUSLER, archiviste à Stuttgard, a imprimé en 839 le texte des Assises des bourgeois, d'après un manuscrit de Munich, écrit de 1300 à 1330; il a mis en note

27 Bonaparte, après la conquête d'Italie, en 1797, dota la France e précieux manuscrits des bibliothèques italiennes. Le manuscrit riginal de Venise contenant les Assises en faisait partie. Il fut possédé ar la Bibliothèque Nationale jusqu'en 1815; aucun savant français n'y t attention. La fortune des armes ayant changé, le manuscrit orinal de Venise fut transporté à Vienne. Le Gouvernement français en emanda copie au Gouvernement autrichien, et c'est dans le temps iême où la copie demandée venait de l'Autriche que les deux voimes, en *fac-simile*, donnés à Louis XVI par la République de Veise, se trouvèrent en France dans les mains d'un étranger (un Ponais). Ils furent offerts au roi, qui les acheta, et réintégrés, en 828, à la Bibliothèque Royale. Le *fac-simile* de 1791 avait été fait ous la direction de MORELLI, bibliothécaire de Saint-Marc. Il est ujourd'hui dans la collection des Mss. sous le n° 1540. (*Voir* pour ous les détails sur la perte et le recouvrement du Ms. l'introducion de M. BEUGNOT, p. 80 et suiv.)

28 Mémoire de M. PARDESSUS sur les Origines du *Droit coutumier*, ublié en 1834. (tome x, des Mém. de l'Institut.)

les chapitres correspondants du manuscrit de Venise ce qui a joute un véritable prix à son édition [29]. — M. le comte BEUGNOT a complété, en 1846, sa publication des Assises de Jérusalem par la cour des Bourgeois en combinant les textes de divers manuscrits.

Autrefois on avait publié en France une partie seulement des Assises de Jérusalem, celles de la cour des barons, éditées à Bourges en 1690 par le savant La THAUMASSIÈRE, sur la copie d'un manuscrit de la bibliothèque vaticane. La copie, qui avait servi de base à cette première publication, contenait de nombreuses interpolations soit de la cour des bourgeois, soit même d'ouvrages étrangers aux Assises. La publication de La Thaumassière était incomplète et défectueuse, même par rapport aux manuscrits qui existaient alors en France, spécialement à celui possédé par le chancelier SÉGUIER, et signalé au XVIIe siècle par BRODEAU, manuscrit précieux qui contient la cour des Barons, la cour des Bourgeois, et dont les leçons diverses ont été recueillies de nos jours dans la belle édition de M. Beugnot [30]. La Thaumassière, qui avait publié déjà des recherches si curieuses sur les anciennes coutumes du Berry, a accompagné son édition des Assises de notes, d'observations et d'un glossaire puisés dans une con-

29 Quatorze chapitres du manuscrit de Munich ne se trouvent pas dans celui de Venise. Le manuscrit de Munich, au reste, est remarquable sous un autre rapport : il offre des traces nombreuses d'un langage plus ancien que celui du ms. de Venise.

30 Ce manuscrit fait partie de ceux que possède aujourd'hui la Bibliothèque Nationale, et qui sont au nombre de cinq, indépendamment de la copie ci-dessus indiquée. En voir l'état descriptif dans l'introduction aux Assises de M. BEUGNOT, I, p. 8.

issance profonde de nos origines coutumières : ce he accessoire donnera toujours beaucoup de prix à ı édition, malgré le caractère incomplet et défectueux texte fondamental.

Tel est l'ensemble des faits qui se rattachent à l'établissement, à la propagation des Assises dans l'Orient, a transmission et la publication en Italie, en Allegne et en France des manuscrits les plus authentiques.

Il s'agit maintenant de pénétrer dans l'histoire *interne* s Assises de Jérusalem, d'apprécier les rapports et différences du droit des Assises avec le droit féodal coutumier de la France : mais pour donner plus de reté à mes appréciations je dois d'abord rechercher et liquer rapidement l'opinion des anciens jurisconsultes nçais relativement à nos origines juridiques. Je dois erroger même, dans cette revue préliminaire, le silence nos plus graves autorités en histoire du Droit sur le nument des Assises : je tâcherai d'en saisir la raison entifique.

§ 2. — HISTOIRE INTERNE DES ASSISES DE JÉRUSALEM ; ESPRIT DU DROIT CONTENU DANS LES ASSISES ET COMPARÉ AU DROIT COMMUN DE LA FRANCE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

NIONS D'ANCIENS JURISCONSULTES FRANÇAIS SUR LES ASSISES DE JÉRUSALEM, HOPIN, BRODEAU, DELALANDE, HÉVIN, DUCANGE. — OBSERVATIONS SUR LE ILENCE GARDÉ A CE SUJET PAR DE LAURIÈRE, BOUHIER, MONTESQUIEU. — IFFÉRENCE FONDAMENTALE ENTRE LE DROIT COMMUN DE LA FRANCE ET LE ROIT DES ASSISES.

Au XVI[e] siècle, dans cet âge de la jurisprudence où 'cole du droit français atteignit si promptement une

hauteur qui la rendit rivale de l'École romaine, le recu[eil] des Assises est resté presque inaperçu. Un seul juriscon[sulte], curieux investigateur des origines et qualifié d[e] savant par Ducange lui-même, CHOPIN, dans son com[mentaire] sur les coutumes d'Anjou publié en 1581, [a] invoqué les Assises de la haute cour. Il en a cité plusieu[rs] dispositions sur l'établissement des cours de justice, s[ur] les fonctions de sénéchal, sur le douaire des femmes; et [il] a remarqué généralement que « les lois de Godefroy [de] Bouillon, en Palestine, étaient peu différentes des nôtr[es], et principalement à l'égard de la *Justice des fiefs*, pri[se] (dit-il) de l'usage de la France[2]. » En son avant-prop[os] au traité de la Police ecclésiastique, il rapporte, d'apr[ès] les Assises, le serment que les rois de Jérusalem pr[ê]taient lors de leur couronnement, et dans les term[es] duquel se trouvaient réservées les franchises de l'Égli[se] et de la Couronne[3].

Au XVII[e] siècle, avant la publication faite par La Tha[u]massière (qui publia en même temps, pour la premiè[re] fois, en 1690 les Assises, et Beaumanoir sur la coutum[e] deBeauvoisis), trois juri sconsultes se sont occupés d[es]

1 Dans l'édition primitive de 1690 se trouve le *témoignage des auteurs* qui ont parlé des assises. LA THAUMASSIÈRE cite Brodeau, Chopin, Delalande. Dans l'édition de 1841, M. BEUGNOT a reprodui[t] ces premières indications et y a joint le nom de LABBE, auteur de l'*Alliance chronologique*. Nous ajoutons aussi P. HÉVIN, qui a fai[t] un fréquent emploi des Assises; mais notre plan ne se rapport[e] pas seulement à des indications bibliographiques.

2 CHOPIN, *De legib. Andium municipalibus*, lib. I, tit. I, p. 4[?]. Dans l'édition française de 1653, liv. I, tit. I, p. 62. *Voir* aussi sur l'art. 46 de la Coutume, p. 292, relativement aux *fonctions de Sénéchal*, liv. III, chap. III, tit. I, p. 352, sur *le douaire*.

3 CHOPIN, *De la Police eccl.*, t. IV, p. 12.

sises dans leurs Commentaires de coutumes; savoir : ODEAU, sur la coutume de Paris, en 1667; DELALANDE, r la coutume d'Orléans, en 1673; et PIERRE HÉVIN ns ses Observations publiées en 1670 sur les Assises Geffroy, duc de Bretagne.

Brodeau, admirateur enthousiaste de la coutume de ris, qui la voit partout et bien souvent où elle n'est s, ne craint point d'affirmer « que c'est la *Coutume de ris* qui a été donnée pour loi aux peuples de la Terre inte[4]; » dans son commentaire sur cette coutume, il te le livre des Assises et indique trois manuscrits, entre itres celui du chancelier Séguier déjà mentionné par ous, qui contient les deux cours. Brodeau connaissait traduction italienne des Assises de la cour des barons de la cour des bourgeois, imprimée à Venise en 1515, xte réimprimé en 1787 dans le recueil de Canciani. fait usage du texte français, dans le titre des fiefs, our fixer l'étymologie du mot fief, écrit *fié* dans les ssises; il s'en sert également aux titres du *retrait féodal* du *retrait lignager*.

Jacques Delalande, professeur en droit et savant commentateur de la coutume d'Orléans, invoque les Assises mme un témoimoignage de l'ancien usage du royaume e France, sur la prohibition faite au vassal de *vendre le* , en tout ou en partie, sans le consentement de son gneur, témoignage invoqué aussi sur ce point impor- t par Chopin et Brodeau[5].

BRODEAU, Coutume de Paris, tit. I, art. 20 et 23, et tit. VII; , édit. 1669, p. 7, 24, 162, 233, 280; et t. II, p. 314.
DELALANDE, Coutume d'Orléans, édit. 1673, sur l'art. I, p. 4 . — CHOPIN, Coutume d'Anjou, liv. I, chap. 4, n° 12.— BRODEAU, . 20, p. 162.

Mais le troisième jurisconsulte, Pierre Hévin, le Du Laurière de la Bretagne, est celui qui nous paraît avoir fait la plus fréquente application des assises : « La cou» tume de faire le service *à cause des fiefs* (écrivait-il » en 1670) était si commune dans toute la France, que » nos premiers Français qui établirent leur domination » dans la Terre sainte firent des lois, du commun con» sentement des seigneurs qui furent à cette expédition » (entre lesquels se trouvèrent nos comtes ou ducs de » Bretagne), appelées les assises de Jérusalem..... et dont » l'article 167 éclaircit assez bien cette matière[6]. » — Cet article porte que la majorité pour l'investiture du fief était fixée en Orient à quinze ans accomplis, tandis qu'en Bretagne elle l'était à vingt ans[7].

Hévin, bien supérieur à D'Argentré quand il s'agit de critique historique et de principes qui tiennent aux origines féodales, a dissipé les erreurs commises par ce dernier au sujet des Assises de Geffroy, monument tout féodal de la Bretagne, en se servant heureusement des Assises de Jérusalem. Quand il veut invoquer une loi commune à toute la France coutumière, il cite « les » Constitutions des rois de Sicile et de Jérusalem, qui » *sont une émanation des droits* de France et de Norman» die, et qui en disposent de même[8]. » — C'est avec la

6 Hévin, Consult. 107 sur *assises de Geffroy*, p. 501. C'est en 1670 que Hévin écrivait, vingt ans *avant* la publication des assises de La Thaumassière, mais deux ans après la publication partielle faite par Ducange, dans ses observations sur Joinville, et il le cite. Il se réfère postérieurement au manuscrit qu'il posséda lui-même.

7 Hévin sur Frain, t. II, p. 567, et Cons., p. 498.

8 Hévin sur Frain, t. II, p. 514. Dans la question d'*indivisibilité des fiefs*, il va trop loin ; il n'y avait pas *loi commune*. (Voir *suprà*, p. 447 et 450, et *infrà*, p. 510.)

ssises qu'il établit une distinction fondamentale entre chevalerie *personnelle* et la chevalerie *réelle*, et qu'il termine la nature de la garde *noble ou féodale* « que nul ne peut avoir (disent les Assises), si le *fié* ne l'y peut eschoir, *fors le père ou la mère.* » — Il cite le chare qui contient des précautions pour la sécurité des neurs, « ayant paru dangereux, dit-il, de commettre la personne des mineurs à la discrétion de celui qui *espérait le retour de la seigneurie par leur mort*[9] ; » déance féodale exprimée dans les assises de Philippe de varre par ces deux vers :

« Ne doit mie garder l'agnel,
» Qui en doit avoir la pel[10]. »

cette défiance, qui n'est pas à l'honneur des mœurs odales, se faisait sentir en France comme en Orient ; r la même règle est écrite dans les Établissements de int Louis[11].

Hévin cite les assises de Jérusalem (liv. 1, ch. 240) l'égard de la femme qui, propriétaire d'une seigneu-, se marie sans le consentement du seigneur de fief, *fait de trahison* qui donnait lieu au duel, à la peine cale et à la confiscation[12]. » — Il rappelle, d'après

9 HÉVIN SUR FRAIN, t. II, p. 528. Ces deux citations des chap. 168 169 prouvent que le manuscrit d'Hévin était différent de celui primé par La Thaumassière, car ces chapitres 168 et 169 qu'il inque correspondent aux articles 177 et 178 de l'édition de La Thaussière, 1690 ; mais ils répondent, à peu près, aux chapitres 169 170 des assises d'Ibelin, publiées par M. BEUGNOT en 1841. Voir *ssises*, t. I, p. 261.

10 PHILIPPE DE NAVARRE, *Assises*, chap. 20, édit. de M. BEUGNOT.

11 Établissements de saint Louis, liv. I, art. 115.

12 HÉVIN SUR FRAIN, p. 533. Le chap. 240 cité correspond au ap. 247 de La Thaumassière, et 232 de l'édition de M. BEUGNOT.

plusieurs chapitres des assises, les cas où le seigneur pouvait *déshériter son homme*, c'est-à-dire *confisquer sa terre;* et là il fait observer que nos anciens disaient *hériter* pour acquérir, *héritier* pour acquéreur, *déshériter* pour aliéner ou priver de la propriété, et que *heretagium* signifie, dans les vieux monuments, tout fonds possédé en propriété, à quelque titre que ce soit, universel ou particulier[13].

L'homme qui a le mieux possédé toute la science du moyen âge, Ducange, dans sa préface des Établissements de saint Louis, avait signalé, en 1668, l'importance des Assises et la *nécessité* de les comprendre dans le recueil qu'il appelait de ses vœux, et dont il indiquait le plan, *sur les anciens coutumiers de France*[14]. Voici ses expressions : « Comme les Français ont poussé bien loin leur domination dans l'Europe et dans l'Asie, ils y ont aussi porté leurs lois et leurs coutumes; de sorte que les Assises du royaume de Jérusalem qui furent rédigées par écrit par Jean d'Ibelin, comte de Jaffa et d'Ascalon, vers l'an 1250, *n'étant autre chose* que les lois et les usages de la France, méritent de trouver place en ce recueil. Je les ai lues dans un manuscrit copié sur celui du Vatican, d'où la plupart des copies qui sont dans les bibliothèques de

13 HÉVIN SUR FRAIN, p. 540. Il cite les chap. 193, 194, 195, 240, des Assises. La signification qu'il a relevée naît de l'étymologie même donnée par les Institutes : *heres* de *herus*, maître.

14 Le père LABBE, au milieu du XVII[e] siècle, avait annoncé l'intention de publier les Assises; mais dans son Abrégé royal de l'Alliance chronologique, imprimé en 1651, il se borna seulement à reproduire des extraits et des indications. Abrégé royal, 2 vol. in-4°; édit. 1651, t. I, p. 456.

Paris, ont été tirées[15]. » Dans son vaste et admi-
ible glossaire, Ducange a très-fréquemment employé
s Assises pour éclairer les origines et les institutions
u moyen âge; mais Ducange n'avait pas pour objet
rincipal la science même du droit[16].

Au XVIIIe siècle, la direction des idées change par
apport aux Assises. Trois hommes, les plus éminents
ar l'érudition, appliquée à l'histoire et à la science du
roit, ou par le génie, EUSÈBE DE LAURIÈRE, le président
OUHIER, et MONTESQUIEU[17], pouvaient être sollicités par
 publication de La Thaumassière et le jugement de
ucange à tirer parti des Assises : mais on est étonné de
absence ou de la rareté des emprunts et des citations.

De Laurière, dans ses notes si instructives sur la
outume de Paris[18], dans son riche commentaire,
ublié en 1708, sur les Institutes coutumières de Loysel,
'invoque jamais les Assises. — En 1723, il publia ses
nnotations sur les Établissements de St-Louis, grande
t dernière application au droit coutumier de ses tra-
aux historiques; il s'y proposait, comme il le dit lui-
même « de prendre notre droit dans sa source et d'en faire
connaître les vrais et premiers principes[19] », et il cite

15 Le manuscrit dont s'est servi Ducange faisait partie d'un volume
les Mémoires de M. de Peyresc. (DUCANGE, *préface* des Établiss.)

16 Le manuscrit dont se servait Ducange était différent de ceux
mprimés par La Thaumassière et par M. Beugnot. Pour s'en con-
aincre on peut voir notamment les mots *Assisiæ*, *Servientes feo-
dati* où il cite les chap. 105 et 190 des assises.

17 Le 1er, est mort en 1728, le 2e en 1746, le 3e en 1755.

18 1re édition, 1698; la 2e, bien plus complète, publiée longtemps
après sa mort, en 1777.

19 Préface des ordonnances, t. I, p. 9.

les Assises deux fois seulement : la première, sur le sens du mot *esgard* (qui signifie jugement) ; — la deuxième sur le droit *du seigneur du fief de marier sa vassale*[20]. — C'est vers les anciennes lois d'Écosse, les coutumes anglo-normandes qu'il dirige ses recherches; c'est au livre de Beaumanoir, d'après la publication de 1690, au grand coutumier de Charles VI, à la Somme rurale de Bouteiller, à la pratique de Masüer qu'il fait les plus grands emprunts[21].

Le président Bouhier, admirateur du droit romain, mais attentif à rechercher les origines du droit coutumier, auquel il assigne jusqu'à *neuf sources* différentes, garde le même silence que de Laurière sur les assises de Jérusalem. Dans la première partie de ses Observations sur la coutume de Bourgogne, il discute et résume toutes les questions qui divisaient les écoles sur le caractère et les antiquités des coutumes[22]; il accumule les autorités et interroge un grand nombre de monuments: nous n'y avons pas remarqué même une allusion aux Assises de la haute Cour de Jérusalem.

Enfin Montesquieu, dans son 28e livre de l'Esprit des Lois, sur l'*origine* et *les révolutions des lois civiles chez les Français*, n'indique pas une seule fois les Assises ; et cependant il sonde profondément toutes les sources de

20 Ordonn. I, p. 137, Établiss., liv. Ier, c. 39, il cite le chap. 273 des Assises sans le rapporter ; à la p. 156 (Établiss. ch. 63) il rapporte textuellement les chap. 242, 243 des Assises.

21 DE LAURIÈRE n'emploie réellement les Assises que dans son Glossaire du droit français (1704), où il fait de nombreux emprunts aux glossaires de Ducange et de La Thaumassière.

22 *Voir* spécialement les chap. 1, 4 et 9 de ses observations.

notre droit coutumier depuis les lois barbares jusqu'à la Somme rurale du xve siècle. C'est ce livre VINGT-HUITIÈME qui « lui avait coûté tant de travail que *ses cheveux en étaient blanchis*, » comme il l'écrivait lui-même en 1748[23]. A chaque page, il cite Pierre de Fontaines et Beaumanoir, ce dernier surtout « qu'on doit regarder, dit-il, comme *la lumière de ce temps-là*, et *une grande lumière*. » Et c'est bien volontairement que Montesquieu néglige les Assises, puisqu'elles sont réunies, dans le volume publié par La Thaumassière, aux coutumes de Beaumanoir. Les Croisades, il est vrai, n'étaient pas jugées favorablement par Montesquieu ; il les mentionne dans l'Esprit des lois pour dire seulement « *qu'elles nous avaient apporté la lèpre*[24] » ; mais le jugement beaucoup trop sévère du philosophe politique sur l'impulsion et le mouvement des Croisades n'a pas dû déterminer l'opinion de l'historien jurisconsulte, sur la place que les Assises de Jérusalem doivent occuper parmi les monuments primitifs de notre droit coutumier.

Pourquoi donc cette prétérition? Comment s'expliquer que les trois auteurs, qui ont le plus de supériorité en histoire du Droit français, aient ainsi écarté les Assises de Jérusalem de leurs investigations sur les origines du droit coutumier? — Ce fait grave a certainement une cause digne des méditations de l'historien. Cette cause, nous croyons l'avoir trouvée ; et nous pouvons, malgré son importance, l'indiquer, pour ainsi dire, d'un seul mot.

23 MONTESQUIEU, Lettre du 28 mars 1748, à Mgr. Cerati.

24 Esp. des lois, l. XIV, chap. 11. — Il parle de la croisade qui fonda l'empire franc de Constantinople dans le livre de la Grandeur et de la Décadence des Romains, ch. 23 et suiv.

Les Assises de Jérusalem se divisent, comme on le sait, en deux parties, ou deux recueils différents qui ont pris leur titre des deux grandes institutions judiciaires établies en Orient par les croisés, la Cour des barons, la Cour des bourgeois.

Ces deux cours ne représentaient que deux classes de *personnes libres* : les *nobles*, qui composaient la classe féodale, et les *non-nobles*, qui formaient la classe bourgeoise ou les habitants des villes.

En France, il y avait, au XIIe siècle, dans le peuple, dans la propriété, dans le droit, un autre élément de la société civile : c'est dans le peuple des campagnes, la classe des roturiers ou vilains[25]; — c'est dans la propriété, la classe correspondante des censives *ou biens* de roture; — c'est dans le droit, l'usance des roturiers ou *coustumiers*. — Delaunay (le premier professeur de Droit français), dans un savant Commentaire sur les Institutes coutumières de Loysel, fait observer avec beaucoup de justesse, « qu'il y a deux sortes de roturiers en France : ceux demeurant dans les villes et » bourgs, ce sont les *bourgeois;* et ceux demeurant » dans les villages, ce sont les roturiers proprement » dits (*ruptuarii*, qui rompent la terre). » Et Brodeau rappelle avec la même précision d'idées, que « les héritages consistent en *biens nobles* ou *féodaux* et en *biens* » *censuels* ou *roturiers*. » — Une juridiction spéciale répondait en France à cette classe de choses et de personnes : outre les cours féodales et municipales établies pour les seigneurs et les bourgeois, il existait une juri-

25 LOYSEL, Inst. cout., I, 8, dit: Les roturiers sont *Bourgeois* ou *Vilains*.

ction foncière, une basse-justice, exercée dans les
épendances du domaine de la couronne par le prévôt
u roi, et dans le domaine des seigneurs par les baillis
eigneuriaux : ce que le jurisconsulte Loyseau appelait
s *Justices de villages*[26].

Or, cette troisième classe de personnes libres, de
ropriétés, d'institutions coutumières et judiciaires
'apparaît pas dans les Assises de Jérusalem. Le texte
ientionne, à la vérité, l'existence des *vilains*, mais il
s considère seulement en qualité de serfs[27]. Jamais
expression de *vilains* ni celle de *cens* ne dénote dans
s Assises la classe agricole et libre des tenanciers qui
xistait dans la mère patrie. — La censive et les censi-
aires nés en France de l'émancipation des serfs et
iainmortables sont une classe de biens et de personnes
out à fait absente des Assises de Jérusalem. —. Et là
e trouve la cause de la grave différence qui existe entre
e droit féodal des Assises et le droit féodal de la France
lu moyen âge.

En France, le Droit féodal renferme deux lois essen-
ielles et distinctes : la loi des fiefs, la loi des censives;
t la coutume de Paris (que Brodeau croyait bien à tort
etrouver à Jérusalem) reconnaît deux seigneuries : la
eigneurie *féodale*, la seigneurie *censière*. — En Orient,

26 DELAUNAY, Comm. sur le liv. I des Instit. de LOYSEL, p. 83; BRODEAU, Cout. de Paris, t. I, p. 31 : sur la différence entre *vilains* et *serfs*. — Le *Myrror of justice* contient une distinction précise en disant : *Vilains* sont *cultivateurs de fiefs demeurant en villages*; vilains sont *enfieffés* de villenage. (*Cout. anglo-norm.*, t. IV.)—*Voir* aussi *Condition des femmes*, par M. LABOULAYE, p. 312, et LOYSEAU, *Traité des Justices de villages*.

27 Haute Cour, ch. 251, p. 225, édit. BEUGNOT; LA THAUMASSIÈRE, ch. 268, 269, 270.

le Droit féodal ne renferme que la loi des nobles; il ne connaît pas la seigneurie censière, la loi roturière des censives et des tenanciers.

En France, il y a pour les vassaux deux manières de relever du même seigneur : les uns relèvent à foi et hommage, les autres à titre de cens; et les droits, les institutions, les successions ont toujours, dans l'ordre de la féodalité, deux bases différentes. — Rien de plus explicite à cet égard que les anciennes coutumes de Reims : « Les coutumes suivies anciennement et de tout » temps à Reims (dit le texte de 1481) ont deux par» ties : *premièrement*, les coutumes et usages des gens » *non nobles* et de leurs biens meubles, ensemble des » *héritages roturiers* tenus en *censive* » (et cette partie est accompagnée des règles de procédure dans les cours laïques et séculières); « *secondement*, les coustumes et » usages des *gens nobles* et *des fiefs*, seigneuries, terres » nobles et féodales [28]. » — En Orient, il n'y a pour les vassaux qu'une seule manière de relever du seigneur, c'est l'hommage-lige; et les institutions, les droits accessoires de l'ordre féodal n'ont qu'une seule et unique base, le fief.

La différence est donc dans l'absence de la *Censive*, c'est-à-dire dans l'absence de toute une classe de choses

28 Archives législatives de Reims (IVe partie du IIIe volume de la collection), dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, p. 655.

La Coutume de 1481 n'avait été imprimée autrefois qu'en partie, et l'on ne connaissait que deux exemplaires de la partie imprimée. L'édition nouvelle est donc *une première* publication due au savant et laborieux VARIN, ancien doyen de la Faculté des lettres de Rennes, qu'une mort prématurée et bien regrettable a enlevé aux lettres et à ses amis en 1849.

de personnes, et de tous les développements attachés l'ordre réel et personnel des censitaires ou roturiers ue les Établissements de saint Louis, avec un sens proond, qualifiaient de *coustumiers*.

Cette absence de la censive et des censitaires tient à a nature distincte des populations de l'Europe et de 'Orient : « En Orient (dit très-justement M. Beugnot lans son introduction aux Assises), point de chartes le priviléges, point de communes instituées, point de lroits concédés et reconnus aux hommes de fief. — Les ouverains organisent, il est vrai, une Bourgeoisie, et ui accordent les plus beaux priviléges; mais cette Bourgeoisie se compose de commerçants et de marchands chrétiens, que l'amour du gain a fixés pour quelque temps en Orient, et non d'*indigènes affranchis*. »

On ne doit plus, dès lors, s'étonner de la grande distance qui sépare le droit féodal des Assises de Jérusalem, rédigées au XIII[e] siècle par Philippe de Navarre et Jean d'Ibelin, et le droit féodal et coutumier, rédigé en France, dans le même siècle, par P. De Fontaines, Beaumanoir et l'auteur des Établissements de saint Louis.

On ne doit plus s'étonner que des hommes tels que De Laurière, Bouhier et Montesquieu, en interrogeant les sources et les développements de notre Droit coutumier, aient négligé les Assises des Barons, dont la lumière, au point de vue des origines juridiques, ne peut dépasser le Droit purement féodal.

Considérons maintenant en lui-même le droit féodal des Assises d'après la *Cour des barons;* nous jetterons

ensuite un coup d'œil sur le droit des Assises d'après la *Cour des bourgeois*.

I. ESPRIT DU DROIT DES ASSISES, COUR DES BARONS.

La constitution politique du royaume de Jérusalem reproduisait, dans le principe, la féodalité française du XIe siècle; mais, dans la suite, la constitution politique de la France s'est modifiée par l'action incessante de la royauté, des communes, des états généraux, des parlements et des universités. La constitution féodale de l'Orient, au contraire, est restée stationnaire, ou bien, si elle s'est développée et modifiée sur le sol conquis, c'était pour fortifier son action militaire. — Godefroy de Bouillon avait établi que lui, ses hommes et leurs fiefs, ainsi que les chevaliers, seraient *menés* (expression des Assises) par la haute cour [29]. — L'un de ses successeurs, le roi Amaury, alla plus loin. Afin de lier plus étroitement les seigneurs à la défense de la conquête, il fit adopter, en l'année 1162, une loi célèbre et souvent mentionnée dans les Assises, portant que tous les vassaux du royaume de Jérusalem, quel que fût leur rang, feraient *hommage-lige* au roi et seraient *pairs les uns des autres* [30]. — Par suite de cet établissement, les possesseurs de fiefs étaient obligés de servir le roi, envers et contre tous, même contre leurs seigneurs immédiats, et tous étaient directement justiciables de la cour des barons. Le vassal qui se trouvait lésé dans ses droits par le seigneur, dont il tenait un fief, pouvait en appeler directement au roi,

29 Haute Cour. ch. II.
30 PHILIPPE DE NAVARRE, ch. 50; JEAN D'IBELIN.

ont il était *homme-lige*, et à tous les seigneurs du royaume, dont il était le pair, en vertu de cette commune *ligeance*. La haute cour, formée de tous les seigneurs ou barons et présidée par le roi, était ainsi, en Orient, vraiment souveraine.

En France, l'association féodale n'avait pas ce caractère d'égalité fondée sur la généralité de l'*hommage-lige*. La hiérarchie féodale et judiciaire était maintenue, au contraire, à tous ses degrés : l'hommage-lige était exceptionnel. — Le possesseur d'un fief relevait de son seigneur immédiat, celui-ci d'un seigneur supérieur, et ils se rattachaient par les liens de la *suzeraineté* aux comtes, marquis et ducs de qui venaient primitivement les fiefs, jusqu'au roi, qui relevait seulement de Dieu et de son épée. La seigneurie du roi, n'étant pas fondée sur un hommage-lige, n'était pas directe par rapport aux seigneurs inférieurs, mais seulement suzeraine [31]. Cette hiérarchie fondait plusieurs degrés d'appel d'une juridiction seigneuriale à une autre. Philippe-Auguste et saint Louis s'en servirent très-habilement pour établir et fortifier l'appel au roi, pour multiplier les cas royaux qui donnaient la suprématie à la justice royale, et frappaient d'un caractère de subordination et d'infériorité toutes les justices seigneuriales. — Seulement, les grands vassaux, qui avaient tenu directement du roi de vastes domaines réputés *fiefs de la couronne*, étaient pairs les uns à l'égard des autres, et formaient

31 Les seigneurs faisaient prêter serment à leurs vassaux de les suivre à la guerre contre le roi lui-même. Les Établissements de saint Louis disent : « Cil poit semondre son home d'aller guerroyer son chief-seigneur. » (Établiss., ch. 49.) — *Voir* aussi Gourcy, Mém. sur l'état des personnes, p. 277.

une Cour des pairs pour juger les causes civiles et criminelles qui les concernaient. Mais cette cour des pairs (comme on l'a vu dans le livre précédent) n'étendait ses attributions que sur un petit nombre de seigneurs de même mouvance, et elle n'embrassait pas, comme la haute cour des Assises, la généralité des personnes et des biens nobles.

Ainsi, en Orient, l'hommage-lige était le droit commun et donnait à la haute cour la véritable souveraineté, en constituant pour chacun une complète garantie. En France, l'hommage-lige n'était que l'exception, et la hiérarchie féodale avait prévalu généralement avec ses degrés et ses inégalités de puissance.

En Orient, c'est l'esprit de la féodalité *militaire* qui se maintient et se fortifie ; — en France, c'est l'esprit de la féodalité *politique* et *civile* qui se développe et qui domine.

Cette différence essentielle entre les deux espèces de Féodalité se fait sentir surtout dans la transmissibilité des fiefs et dans leur nature divisible ou indivisible, principes qui touchent en même temps à la constitution politique et à celle de la famille.

Dans le Droit oriental, le fief est *indivisible* et appartient exclusivement à *l'aîné* [32]. — Pour maintenir avec force l'aristocratie féodale et militaire, ne faut-il pas, en effet, que la puissance de la famille soit concentrée dans les mains d'un seul? — L'indivisibilité des fiefs a toujours suivi l'établissement de la féodalité militaire. Les lois anglo-normandes, les constitutions de Naples

32 PHILIPPE DE NAVARRE, ch. 71.

de Sicile ont attribué le fief tout entier à l'aîné [33]. Le
ême esprit d'indivisibilité apparaît dans les monuments
odaux de certaines provinces de France, comme la
ayenne et la Bretagne, où les circonstances politiques
ntretenaient l'esprit belliqueux des seigneurs. C'est le
rincipe fondamental des Assises de Geffroy de 1185;
— c'est celui que Otton de Frisinge observait en Bourgogne au milieu du XII[e] siècle [34]; — c'est celui qui dominait généralement en France dans les premiers temps
e l'hérédité des bénéfices militaires : mais il a cédé
ar degrés à l'influence du droit naturel de la famille,
t il a été promptement vaincu par l'esprit de la société
ivile qui travaillait à assimiler, de plus en plus, les
efs aux *autres biens patrimoniaux.*

En France, la patrimonialité des fiefs est une conquête ou un progrès du droit naturel et civil sur le droit
éodal militaire.

Le principe de la patrimonialité s'est étendu successivement sur notre sol à l'aliénation des fiefs et à leur
ransmission héréditaire. — La liberté d'aliénation a
remplacé la nécessité du consentement seigneurial, sauf
es droits de lods et ventes ou de relief; — le droit
d'hérédité, sans distinction entre les personnes des deux
sexes, a remplacé ou affaibli le principe germanique de
masculinité; le droit d'aînesse a été réduit à un préciput dans les successions. — Cette profonde révolution
qui s'est opérée du XII[e] au XIV[e] siècle, dans le droit féo-

33 Constitutions réunies et sanctionnées par Frédéric II, mais fidèles aux institutions transportées par les ducs normands. (CANCIANI, I.)

34 De Gestis Freder. lib. II, c. 29. — Voir *suprà*, liv. V, p. 10.

dal de la plus grande partie de la France, a formé ou resserré les liens entre le droit féodal proprement dit et le droit coutumier : elle est devenue le droit commun de la France des XIIIe et XIVe siècles. Les témoignages de Jean Faber, de Pierre Jacobi, de Guy-Pape, auteurs du XIVe siècle les plus instruits de la pratique coutumière, en font foi : « Les fiefs du royaume de France, dit Jean Faber, sont aujourd'hui, d'après notre coutume, patrimoniaux. Ils peuvent être vendus et donnés, et les filles y succèdent [35]. » — « En droit de succession, dit Guy-Pape, il n'est plus de différence entre les fiefs et les biens patrimoniaux [36]. » — « Les fiefs quant aux successions, dit P. Jacobi, sont à l'instar des biens patrimoniaux; *et cette coutume est générale* [37]. »

Ce principe de patrimonialité, qui prenait de l'empire en France dès les XIIe et XIIIe siècles, n'avait pas pénétré dans les Assises de Jérusalem. Philippe de Navarre nous apprend que les seigneurs de l'Orient s'informaient bien des usages introduits dans leur pays originaire, et modifiaient quelquefois leur jurisprudence féodale pour se rapprocher des mœurs de la mère patrie; mais la *patrimonialité des fiefs* était trop opposée à la constitution territoriale de la féodalité militaire pour qu'elle fût accueillie dans les possessions d'outre-mer.

Toutefois, les Assises admirent les filles à succéder, à

35 JEAN FABER, Cod. Just., I, 2, n° 24, p. 11, *De sacratiss. eccl.* : Feuda regni Franciæ sunt hodie de consuetudine nostra patrimonalia, et vendi et donari possunt; et filiæ succedunt.

36 Guy-Pape, Décis. 59 : In succedendo non est differentia inter feuda et bona patrimonalia.

37 PETRUS JACOBI (d'Aurillac), Practica in tit. De succ. feud., collat. 8 : Feuda, quoad successiones, sunt ad instar patrimonalium redacta, et est prædicta *consuetudo universalis*.

faut d'héritiers mâles, en donnant à la *fille aînée* le ivilége de l'aînesse. — Le droit des filles de succéder ux fiefs s'était répandu en France, à partir de l'époque es croisades, dans les premiers temps du XII[e] siècle, comme une conséquence des croisades elles-mêmes, ui entraînaient la mort d'un grand nombre de barons de chevaliers[38]. Les Assises de la haute cour avaient cueilli cette modification de jurisprudence; et dans la daction du XIII[e] siècle, que nous possédons, elles ne nsidèrent plus les fiefs comme exclusivement mascuns. Le droit de la *fille aînée* à la succession du fief, uand il n'y avait pas d'*héritier mâle*, s'est donc établi Orient comme en France, avec cette grande diffénce cependant, que le droit d'aînesse conserva son ractère absolu dans l'Orient, où prévalaient, par la rce des choses, la féodalité militaire et l'indivibilité des fiefs. — Le service militaire du fief était aranti, avant le mariage de l'héritière mineure, par garde-noble ou le dépôt du fief entre les mains u seigneur lui-même; et, au moment du mariage, ar la nécessité imposée à l'héritière d'obtenir le conntement seigneurial pour le choix de l'époux qui evenait, pendant la durée de l'union conjugale, le igneur du fief : c'était le droit commun de l'Occient et de l'Orient.

Les Assises des barons, dont nous venons de marquer esprit caractéristique, ne concernaient que le droit odal. Lorsque les litiges intéressaient tout à la fois des obles et des bourgeois, la Cour des bourgeois était

38 Ci-dessus, section II, p. 454.

compétente pour statuer [39]. Les Assises des bourgeois touchent donc nécessairement par plusieurs points au régime de la féodalité ; de plus, elles réfléchissent le droit municipal des cités de l'Orient : elles représentent par conséquent un droit plus général que les Assises des barons.

II. ESPRIT DU DROIT DES ASSISES, COUR DES BOURGEOIS.

Les Assises de Jérusalem, Cour des bourgeois, embrassent tous les objets du droit :

1. L'état des personnes,
2. La constitution de la famille,
3. La propriété,
4. Les successions et testaments,
5. Les conventions et les preuves des obligations,
6. Les institutions judiciaires et les formes de procéder.

Cette simple indication prouve déjà combien le droit municipal, même en Orient, était plus riche en dispositions de droit privé que le droit féodal proprement dit. Nous allons rapidement parcourir tous ces points qui intéressent en même temps la société féodale et la société civile du moyen âge.

1° Au nombre des personnes, les Assises des bourgeois comprennent les esclaves, mais surtout pour s'occuper de leur affranchissement. La pensée de liberté chrétienne éclate avec un élan généreux sur cette terre

39 Haute Cour, ch. XXII ; et dans CANCIANI, ch. XXIV. (Tome V p. 493.)

Orient, où subsistaient encore l'esclavage personnel es nations païennes et l'assimilation sur quelques oints de l'esclave à la chose[40] : « L'esclave qui fuit n terre chrétienne et *se fait chrétien*, disent les Assises, st *libre : terre des chrétiens, terre de francs*, et *franchise* doit y être de tous biens[41]. » L'affranchissement es serfs se fait sous cette simple formule : « *Je te donne franchise devant Dieu*[42]. » — L'esclave, institué par le testament de son maître *héritier nécessaire*, devient libre; tradition romaine[43]. Mais l'homme libre qui se laisse vendre comme *sarrasin* doit rester esclave, à moins que l'acheteur n'ait su qu'il était *chrétien*. — L'affranchi ingrat retombe dans la servitude. Cette disposition et toutes celles relatives au *droit de patronage* sur les affranchis sont des emprunts directs faits au droit romain, dont la permanence au moyen âge se trouve ainsi attestée même pour cette partie de l'Orient[44].

2° La constitution de la famille repose sur le mariage considéré comme sacrement. Le mariage doit être contracté devant l'Église. « Le bon mariage, disent les Assises, est cher à Dieu. » Le futur fait serment qu'il

40 Ainsi, en matière de vente et de *vices rédhibitoires*, l'esclave et le cheval étaient assimilés; l'action était éteinte après *an et jour* pour vices rédhibitoires. (Assises des bourgeois.)

41 Ass. des bourg., art. 213, 214. (Nous suivons le texte de Venise.)

42 *Id.*, art. 185.

43 *Id.*, art. 184.

44 *Id.*, art. 181, 182, 183. — Le Droit romain avait été répandu dans l'Orient par les Basiliques, et au XIIIe siècle Hermenopule fit un abrégé qui a contribué à maintenir le Droit romain à Thessalonique et en Grèce. — *Voir* le savant ouvrage de M. MONTREUIL de Marseille sur l'histoire du Droit bysantin.

n'a femme vivante [45]. Trois conditions sont essentielles : le consentement des futurs et de leurs parents ; l'âge de *treize ans* au moins pour les hommes, de *douze ans* pour les filles ; l'absence de parenté au degré prohibé par la loi, jusqu'à celui de cousin au troisième et au quatrième degré [46]. Le mariage, en principe, est indissoluble, mais l'indissolubilité est soumise à plusieurs exceptions : car le divorce est permis si la femme devient *lépreuse*, *épileptique* ou soumise même à des infirmités moins graves, mais très-incommodes pour le mari [47].

La puissance maritale sur la personne de la femme est abandonnée aux règles du droit naturel et de la loi chrétienne : les Assises des bourgeois ne s'en occupent que dans le rapport avec la gestion des intérêts. La femme ne peut être ajournée en justice ni plaider sans l'assistance de son *baron*, c'est-à-dire de son mari. Mais si celui-ci est hors de la terre depuis *an et jour*, la femme est tenue de répondre seule en justice [48].

La communauté de biens entre époux existe. La femme a la moitié des acquêts, mais elle n'en peut disposer pendant la vie du mari. Si la femme meurt la première, la moitié qui lui revient appartient à ses enfants [49]. La femme est obligée de payer la dette du mari, et réciproquement le mari celle de la femme, si la dette avait pour objet la communauté. Le bien de la femme est affecté aux dettes de la communauté, sans qu'il y ait pour la

45 Assises des bourgeois, art. 141, 144, 159.

46 Assises des bourgeois, art. 149.

47 L'art. 155 indique sans déguisement l'une de ces incommodités.

48 Assises des bourgeois, art. 116.

49 Assises des bourgeois, art. 162, 165.

femme (comme aujourd'hui) *faculté de renonciation*[50]. C'est une société véritable avec toutes ses charges, et c'était aussi en France le caractère de la communauté *entre personnes bourgeoises ou roturières*. Les dettes antérieures au mariage devenaient communes aux époux, dans le droit des Assises : « si donc un homme prend femme veuve qui ait dette pour soi ou pour son premier mari, il est tenu de payer tout ce qu'elle devra pour elle ou son autre baron. — De même, la femme est obligée, si elle prend un mari veuf qui ait dette pour soi ou du chef de sa première épouse[51]. » — Si le mari dissipe sa fortune, la femme peut demander sa dot pendant le mariage : c'est la séparation de biens. Après la mort du mari la dot doit être rendue à la femme par les héritiers ou ceux qui l'ont reçue[52].

Les donations entre-vifs du *mari* en faveur de la *femme* sont prohibées pendant le mariage ; le mari ne peut donner que par testament, sauf les dons qui auraient pour objet de faire vivre la femme et les enfants. Pareille interdiction n'enchaîne pas la femme, qui peut donner entre vifs à son époux. — Les Assises, par cette prohibition relative seulement au mari et à la durée du mariage, ont paru craindre l'influence de la femme sur son époux, plus que celle du mari sur son épouse. Elles ont cru devoir garantir le mari et sa famille contre

50 Assises des bourgeois, art. 165, 172.

51 Assises des bourgeois, art. 118.

52 *Id.*, art. 150.—Le texte, dans les deux cas, emploie l'expression de *douaire ;* mais la dernière disposition sur la *restitution* à faire par les héritiers du mari, prouve que le mot *douaire* est employé là pour *dot*, comme souvent le mot *dotalitium* dans les monuments du moyen âge.

l'influence de la femme, et n'ont pas vu dans l'autorité de l'époux le même danger que dans le charme et les séductions de l'épouse. — Le droit romain et le droit coutumier de la France rendaient, au contraire, la prohibition réciproque et voulaient, l'un en faveur des deux époux, l'autre en faveur des familles respectives, l'égalité des garanties.

La puissance paternelle existe sur les enfants mineurs, mais non à l'égard des majeurs de vingt-cinq ans[53]. L'esprit du droit Romain est remplacé par celui du droit germanique et du christianisme; la puissance paternelle n'est pas *propriété* mais *protection*. — Père et mère peuvent déshériter leurs enfants pour douze causes diverses comme injure, procès, obstacle apporté au testament paternel, détention pour dettes, hérésie, paganisme, etc.[54]. Réciproquement les enfants peuvent déshériter leurs parents pour sept causes déterminées : si, par exemple, les père et mère ont voulu *occir* leur fils, ou si celui-ci fait prisonnier chez les Sarrasins n'a pas été *racheté par eux*[55]. — Cette réciprocité, contraire à l'esprit du christianisme, semble être en Orient une tradition du droit grec originaire qui reconnaissait l'égalité de droits entre le père et les enfants majeurs.

Les père et mère qui n'ont pas d'enfants légitimes peuvent, d'après les Assises des bourgeois, laisser à l'enfant naturel tous leurs biens; mais s'ils ont des enfants légitimes, il faut le consentement de ces derniers

53 Le fils de famille mineur ne peut témoigner en justice; celui qui a plus de quinze ans peut cependant porter plainte en son nom. (Art. 14, 122, 235.)

54 Assises des bourgeois, art. 219.

55 *Id.*, art. 220.

pour valider les dons faits à l'*enfant naturel* : témoignage précieux du respect des Assises pour le lien sacré du mariage.

3° La propriété foncière est mentionnée rarement dans la cour des bourgeois, si ce n'est à l'égard des maisons et des jardins, propriétés urbaines. La raison en est que la terre est soumise à la loi de *propriété féodale*, et c'est dans les Assises de la haute cour que se trouve le droit des fiefs. — Les Assises des bourgeois se taisent aussi sur la *saisine* et *l'investiture* qui jouent un si grand rôle dans le droit du moyen âge; mais les Assises de la cour des barons contiennent encore à ce sujet des chapitres importants qui devaient servir de règle commune[56]. L'un est ainsi conçu : « Quant aucun a *dessaisi* aucun autre d'aucune chose, et celui qui a esté dessaisi en veaut recouvrer *saisine*, il doit venir devant le seignor et dire li : « Sire, tel m'a de nouveau dessaisi de tel » chose, et si vous prie et requiers que vous me faites » metre en *saisine* de ce dequoi il m'a dessaisi; et quant » je seray en ma saisine, se il me set que demander, je li » ferai droit par votre court; et se vous mescrées que » enci ne soit comme je vous ay dit, faites le enquerre » comme vous devés par l'assise ou l'usage de cest » royaume comme de *nouvele dessaisine.* » — « Et lors le seignor doit mander deux ou trois de ses homes de ce enquerre par loyal enqueste...., et se il trevent que il y ait *quarante jours*, ou mains, il en ait esté dessaisi, le seignor le doit faire maintenant ressaisir et défendre à l'autre qu'il ne le dessaisisse, et lui dire que s'il le fait il

56 Cour des barons, ch. 99, 100, 144, 145.— Sur saisine, ch. 63, éd. LATHAUM.; ch. 64, 154, etc., édit. BEUGNOT.

le mettra à ce qu'il pourra et devra ; mais s'il croit avoir droit, qu'il le requère comme il le doit, et il lui en fera droit par sa court. [Ch. 64.] » Cette recupération de saisine par justice dans les quarante jours, ou moins, est une espèce de *réintégrande ;* mais il résulte de cette disposition des Assises qu'après les quarante jours la saisine était acquise au détenteur de la chose; et que par conséquent la *saisine* n'était pas, dans le droit des Assises, identifiée avec la *possession annale.*

La Cour des bourgeois s'explique sur la *possession d'an et jour*, et elle lui donne le double caractère d'une prescription à l'effet d'acquérir la propriété, et d'une exception qui éteint ou paralyse les actions soit mobilières, soit immobilières. Voici des applications remarquables de ce principe. S'il y a vente d'une hérédité par l'héritier apparent et *possession d'an et jour* par l'acheteur, la propriété est acquise à celui-ci ; l'héritier véritable ne peut réclamer la succession, sauf la suspension de prescription pour cause de minorité [57]. — Si un homme meurt *intestat* sans parents connus dans la terre du seigneur, le seigneur qui a la possession d'an et jour est propriétaire du bien laissé par le défunt [58]. — Bien plus, si le maître de la maison baillée à cens reste un an et jour sans réclamer le *cens*, il perd tout droit de propriété [59].

Dans le droit coutumier de la France, la possession annale, au XIIIe siècle, transférait encore la propriété; mais elle avait la qualification de saisine. Ainsi dans le Livre de justice et de plet (écrit du temps de saint Louis)

57 Assises des bourgeois, art. 29.
58 *Id*, art. 167.
59 *Id.*, art. 93.

Il y avait saisine de propriété si l'immeuble avait été possédé l'*an et jour* au *vû* et *sçu* de celui qui pouvait demander et qui s'est tû[60]. — Ainsi, d'après Beaumanoir, l'acquéreur qui avait possédé pendant l'an et jour ne devait plus le prix au vendeur, et lorsque les héritiers avaient possédé leur lot pendant l'an et jour, le partage était inattaquable[61].

Les coutumes de la France au XIIIe siècle et les assises des bourgeois avaient donc le même droit en matière de possession d'an et jour comme moyen de transférer la propriété. — Plus tard, en France, et par l'influence renaissante du droit romain, la possession annale n'a plus été que le fondement des actions possessoires, et la saisine a été séparée de l'idée de propriété, tandis que dans la cour des bourgeois la jurisprudence de l'Orient a conservé son caractère primitif.

Nous avons signalé plus haut l'absence de la censive. Le bail à cens de la cour des bourgeois n'a rien, en effet, qui ressemble au bail à cens de la féodalité politique et civile de la France. Il a une nature vague qui flotte entre le bail à loyer et la concession du domaine utile. Il ne s'applique qu'aux *propriétés urbaines*. La Cour des bourgeois ne parle point spécialement du cens des propriétés rurales ou de la *censive :* elle statue seulement dans une même disposition à l'égard de celui qui donne *sa maison, terre ou jardin à cens*[62]. Le bail est fait pour un terme

60 Livre de *justice et de plet*, p. 110 § 4, signalé par KLIMRATH, imprimé en 1850 annoté par les soins de M. RAPETTI. — *Voir* tome V, livre VI, ch. III, ce que nous en disons § Anc. cout. d'Orléans.

61 BEAUMANOIR, ch. VIII.

62 Assises des bourgeois, art. 93.

fixe. Si le *sire* du cens n'est payé, il peut reprendre l'objet. Si le preneur bâtit sur le terrain baillé à cens, il est tenu de démolir l'édifice, à moins que le propriétaire n'aime mieux acheter la maison [63]. — Cette dernière disposition prouve que le bail à cens n'est qu'une sorte de bail à ferme, et exclut toute analogie avec la concession qui a créé dans le droit féodal français la censive, par laquelle le domaine utile ou le droit de propriété foncière est définitivement transporté au censitaire ou tenancier.

4° Les successions *ab intestat* dans les Assises des bourgeois sont fondées sur un principe tout différent du principe féodal ou coutumier, si favorable en France à la conservation des biens dans les familles. En Orient, la pensée chrétienne que le mari et la femme ne font qu'une seule et même personne, a servi de base au droit de succession. Si le mari n'a pas fait de testament, tout son bien appartient à sa femme, quoiqu'il laisse après lui des enfants, et son père et sa mère: « Nul homme, disent les assises, n'est *si droit héritier* au » mort comme est sa femme épouse [64]. »

La succession testamentaire repose sur le même principe : le mari peut léguer à sa femme tout ce qu'il veut, et *fausse énonciation ne nuit pas* [65].

Le père et la mère sont libres aussi de disposer d'une manière absolue de leurs biens propres, meubles et immeubles. Ils peuvent avantager un ou plusieurs de leurs

63 Assises des bourgeois, art. 93.
64 *Id.*, art. 165.
65 *Id.*, art. 178.

nfants, ou les exhéréder pour une des causes déterminées par les assises[66].

S'il n'y a pas d'époux, s'il n'y a pas de testament, celui qui réclame l'hérédité dans le délai utile et prouve la parenté doit être mis en possession. Il paye toutes les dettes, parce qu'il a juré la parenté et *reçu les choses du mort*[67], expressions qui rappellent, mais d'une manière moins énergique, la règle du droit coutumier *le mort saisit le vif.*

La féodalité et l'Église apparaissent dans les Assises des bourgeois pour exercer des droits sur les successions.

Le seigneur hérite des biens de celui qui a été tué par l'effet d'un crime, parce qu'il *doit venger sa mort*, et les Assises tâchent d'appuyer ce droit de confiscation sur l'Évangile, par ces mots, « JÉSUS-CHRIST DIT : LE SANG DU PAUVRE CRIE[68] ».

L'Église hérite de la maison dans laquelle on a enterré un mort : « S'il advient (dit la cour des Bourgeois) » qu'un homme ou femme est *sous terre* en sa maison, la » loi et la raison commandent que cette maison doit être » *de l'église;* car nul homme ne peut ni ne doit avoir » *simetière* en son hôtel, fors la sainte église; et puis» qu'ils font *simetière* de leur maison, ce doit être dés» ormais à l'église de la cité. S'il y a trace de mort » violente, ceux qui auront été à ce maufait doivent » être *plantés en terre, tout vifs, la tête en aval* et *les* » *pieds hauts, contre mur hors du simetière*[69]. »

66 Assises des bourgeois, art. 170.
67 *Id.*, art. 165, 171.
68 *Id.*, art. 237.
69 *Id.*, art. 246. (Orthographe modifiée pour l'intelligence du texte.)

Tout testament, au surplus, devait contenir un legs en faveur de l'Église : les Assises des bourgeois déclarent la nullité des testaments qui ne contiendraient pas de legs pieux[70] ; et le privilége du pape Innocent II, de l'an 1141, inséré dans le cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre, garantissait la perpétuité des biens donnés aux églises de l'Orient[71].

5° Les contrats, dans la cour des bourgeois, annoncent toute la variété des rapports commerciaux. C'est le caractère le plus frappant d'un droit municipal appliqué à une population formée et développée surtout en vue des intérêts mercantiles et des échanges entre l'Europe et l'Orient. Ainsi, dans les assises des Bourgeois on trouve des règles détaillées sur les achats et ventes, leurs formes, les arrhes données, la tradition nécessaire pour parfaire le contrat translatif de propriété ; — sur le retrait de la chose par le parent qui offre le même prix de vente que l'étranger[72] ; — sur le prêt, le dépôt, le gage mobilier et immobilier[73] ; — sur les garants qui sont seconds débiteurs, mais redoutables créanciers à leur tour, car le débiteur peut être mis en prison par le garant qui a la faculté, disent les assises, de le *laisser pendant sept jours sans rien lui donner*[74]. — Le louage, le contrat de société, avec leurs diversités d'obligations, sont prévus et réglés[75]. — Après les contrats viennent

70 Assises des bourgeois, art. 281.

71 CARTULAIRE DE JÉRUSALEM, publié par M. EUG. DE ROZIÈRE en 1849, n° 18, p. 24.

72 Ass. des bourgeois, art. 28, 125, 126, 127, 128, 136, 137, 138.

73 *Id.*, art. 30, 47, 52, 54, 61, 62, 95, 96, 98.

74 *Id.*, art. 112.

75 *Id.*, art. 80, 81, 85, 99, 100.

quasi-délits dont la réparation peut aller à l'égard *médecin* imprudent ou inhabile, jusqu'à *sa condamtion à être pendu*[76].

La preuve des obligations repose sur la preuve tesnoniale et sur cette règle générale que toute conntion ou demande doit être prouvée *par deux témoins :* léfaut de ce double témoignage, le défendeur est dégé par son serment[77]. Si, après avoir nié une dette, la reconnaît, on est tenu pour *homme déloyal*, et ivé du droit de témoigner en justice[78].

La preuve par écrit n'est pas admise : «*Charte ne vaut rien* (dit le chapitre 127), *ni ne doit la charte être crue en court.* » C'est la règle rappelée encore en France, 1 XIVe siècle, par Bouteiller dans sa Somme rurale : *'moins passent lettres.* Les Assises cependant admetınt trois exceptions : S'il y a privilége de la terre, à et égard ; — si une vente a été faite devant la cour et st constatée par *l'écrivain;* — si entre hommes de comıerce, comme Vénitiens, Pisans et Génois, le débat est orté devant le consul[79].

6° Passons au dernier objet, la juridiction. — La our des bourgeois n'est pas seulement une juridiction ivile ; elle est, de plus, une juridiction criminelle à 'égard des non-nobles, et sa compétence s'étendait jusqu'aux crimes qui entraînaient la peine de mort[80].

La cour des bourgeois établie à Jérusalem par les Croi-

76 Ass., art. 218.
77 *Id.*, art. 101, 104.
78 *Id.*, art. 49.
79 *Id.*, art. 127, 128, 129, 130, 131.
80 *Id.*, art. 240.

sés était composée de douze jurés de la cité ou douze bourgeois les plus sages, lesquels prêtaient serment[81]. Elle ne constituait pas une cour unique. Il fut statué qu'en toutes les cités, en tous les lieux du royaume où il y aurait justice, il y aurait vicomte et jurés ou Cour de bourgeoisie[82].

Des Cours de bourgeois existaient en France aussi vers la même époque. Plusieurs grandes villes du Midi et du Nord avaient conservé, au sein de la féodalité, une juridiction municipale. Ainsi l'on trouve au xe siècle, en 968, des jugements rendus par les échevins de la ville d'Arles[83]. Vers la fin du XIe siècle, mais avant la première croisade, on remarque une juridiction des *consuls* et des *jurés* dans la ville d'Aigues-Mortes, à laquelle le roi Henri Ier accorda, en 1079, une charte importante. — Les archives de la ville de Reims nous montrent la *cour d'échevinage* qui n'est qu'une cour des bourgeois. — A Paris, le *parloüer aux bourgeois* n'était aussi qu'une cour de justice pour les bourgeois de la cité[84]. — D'après l'ancienne coutume de Bourges, « le » jugement de toutes causes et querelles en la ville et sep- » taine (c'est-à-dire banlieue) *appartenait aux bourgeois*, » quand les parties plaidoyantes ou l'une d'elles requé- » rait *avoir droit* et jugement par lesdits bourgeois[85]. »

81 Les usages de l'île de Guernesey, qui étaient des usages de Normandie, attestent l'existence des douze *jurés inamovibles* et des *avocats* nommés par les jurés. (Usages de Guernesey, recordés et attestés en l'Assise de 1441. — *Voir* WARBURTON en son Traité, p. 62. Haute cour, ch. II; Cour des bourg., ch. XII).

82 Haute cour, ch. II.

83 Hist. du Languedoc, et Martène, *Ampl. Coll.*, I, 322.

84 DE LAURIÈRE, Cout. de Paris, I, 106.

85 BOIERIUS, Biturigum Consuet, tit. II, f° 14.

La distinction des juridictions féodale et bourgeoise, ı France comme en Orient, représentait le jugement par s pairs[86]. — Un homme de fief, en France, n'aurait as eu besoin *d'appeler du jugement* qui aurait été rendu ntre lui par une cour des bourgeois. Le jugement était ıl de plein droit. Beaumanoir dit à ce sujet : « Si li jugements fu fes par autres homes que de la *castelerie*, come par *borgois*, il pot dire : *Je ne tiens pas ce por jugement*, *car il est fes par ceux qui ne me poent ni ne doivent jugier*, et ainsi, s'ostera-t-il de tel manières de jugement sans apel[87]. » Il en est de même en rient. « L'homme du seigneur, disent les Assises, peut plaider devant la haute cour de *toutes choses*...., excepté de ce qui regarde *la bourgeoisie*[88]. » — L'incompétence d'une cour par rapport aux causes attriuées à l'autre était absolue. Mais les *causes mixtes* ntre bourgeois et nobles appartenaient à la cour des ourgeois, qui avait ainsi une plus ample juridiction.

La cour des bourgeois s'appelait aussi la cour du Viomte. Cette dénomination venait de ce que le vicomte résidait la cour et dirigeait les débats, selon l'ancien ısage du graphion et des rachimbourgs, du comte et des

86 Dans les Coutumes de la ville et châtellenie de Furne, tit. 1er, n trouve : « Coustume et usage de la *cour féodale* du bourg de 'urnes. La juridiction est exercée par le bailli avec les *hommes de a cour*, au nombre de cinq au moins. » Et à côté d'elle se trouve a juridiction bourgeoise : « Six bourgmestres, vingt échevins représentant la loi commune de la ville et châtellenie, ont la faculté, ous le nom et l'autorité de l'archiduc, d'administrer le droit, la oi et la justice. » (RICHEBOURG, I, 634.)

87 BEAUMANOIR, t. II, ch. 47, n° 16, p. 464.

88 Haute cour, ch. 22.

Scabini. Le vicomte prononçait la sentence et en assurait l'exécution ; mais les jurés jugeaient en fait et en droit[89].

En France, après la révolution communale, toutes les villes de commune eurent la justice civile et criminelle. Le maire, appelé en divers lieux consul, préteur ou prévôt des marchands, devint le président naturel de la juridiction nouvelle : le vicomte ou tout officier de l'ordre féodal devint étranger à la juridiction bourgeoise.

En Orient, où l'institution municipale ne s'est pas développée sous l'influence des mêmes causes, le vicomte n'a pas cédé la place aux maires et consuls : il est toujours resté le président de la cour de justice, toujours dénommée cour des bourgeois ou cour basse; et s'il ne pouvait siéger lui-même, il était remplacé par un vice-président, qualifié de *Bailli* dans les Assises[90].

Nous avons dit, au surplus (et c'est une des causes de ce maintien du vicomte dans la présidence), que la cour des bourgeois jugeait les causes mixtes entre bourgeois et nobles; nous avons dit aussi que les Assises des bourgeois représentaient un droit plus général que les Assises de la haute cour : ce caractère de généralité se manifeste surtout en ce qui concerne les différentes cours de justice, autres que la cour des barons.

C'est, en effet, dans les Assises des bourgeois que se trouvent, comme dans le Recueil général, les dispositions qui concernent :

1° La COUR DE L'ÉGLISE, qui a pleine juridiction en matière de foi, de mariage et de testament[91] ;

89 Assises des bourgeois, ch. IV et VI.
90 *Id.*, ch. 24.
91 *Id.*, art. 249.

2° La COUR DE MER, qui a juridiction sur les intérêts u commerce maritime, le prêt à la grosse, le jet à la ier, les droits du capitaine et des mariniers [92];

3° La COUR DE LA FONDE, composée de jurés mi-partis, ui a juridiction entre étrangers et chrétiens pour objet e commerce [93];

4° Enfin la COUR COMMUNE et du CONSUL, pour les Vénitiens, Génois et Pisans, qui exerçait une juridiction 'un ordre tout à fait inférieur.

La Cour des bourgeois contient aussi des formes de rocédure et de jugement, ses dispositions se cominent sous ce rapport, avec les Assises des barons.

Le duel judiciaire ou le gage de bataille n'était pas dmis uniformément dans les diverses juridictions omme mode de *procéder* et de *prouver*.

En matière criminelle, le combat judiciaire était autosé, dans certains cas seulement, devant la cour des arons et devant la cour des bourgeois. Celle-ci ne pouait même l'ordonner qu'avec l'agrément du seigneur aut-justicier ou du roi, et elle admettait pour les cas s plus fréquents l'épreuve *par fer ardent*, si l'accusé emandait à se purger ainsi de l'accusation [94].

En matière civile, le combat judiciaire était de droit ommun dans la cour des barons : cette haute cour admettait même pour preuve de parenté et pour sucession; seulement il n'y avait pas bataille contre les ìmoins qui déposaient sur l'âge et le lignage [95].

92 Ass. des bourgeois, ch. 40, 41, 42, 43, 45, 46.
93 *Id.*, ch. 222.
94 Ass. des bourgeois, ch. 237.
95 Assises de la Haute Cour, ch. 167.

La cour des bourgeois ne permettait le combat judiciaire en matière civile que si l'intérêt du procès égalait un marc d'argent, et encore lorsqu'il ne se trouvait qu'un seul témoin du fait ou de la convention [96].

Le duel était interdit dans la cour d'Église, et dans les juridictions commerciales des cours de mer, de fonde et des consuls. — Si Montesquieu avait connu les Assises des Bourgeois, il n'aurait pas affirmé, comme il l'a fait dans l'*Esprit des lois*, que le combat était admis en toute cause [97].

Les justiciables avaient le droit de *fausser* la *cour* et le *jugement* pour faire anéantir une décision de la haute cour. Mais les conséquences possibles de ce droit devaient en rendre l'exercice assez rare. Lorsque le plaideur, en effet, reprochait aux juges de la cour des barons d'avoir prononcé *faussement* et *méchamment*, ces derniers étaient tenus de le démentir et d'offrir à la cour de lutter (*aleauter*) *de leur corps contre le sien;* et cette obligation était imposée même aux juges qui avaient émis l'avis de la minorité, parce que l'*honneur et la honte est à tous* (dit l'Assise de la haute cour). Celui qui *faussait le jugement* devait se battre contre tous les juges, *l'un après l'autre, dans le même jour.* — S'ils étaient successivement vaincus, le jugement était non avenu. S'ils étaient vainqueurs, le plaideur téméraire était *puni de mort* [98].

Le droit de *fausser les jugements* de la cour des bour-

96 Ass. des bourgeois, ch. 50 et 125.

97 *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. 27 et 29.

98 Haute Cour, ch. III.

ois n'existait pas. L'appel, dès-lors, n'était pas admis ontre ses décisions : « Et se il advient, disent les Asses, que aucun home par aventure soit si *hardi* qu'il *usse les jugements de la court*, il doit payer une forte nende à chaque juré, ainsi qu'au seigneur de la terre ; *se il n'a dont il puisse paier, ci commande la raizon ue l'on li doit coper le tiers de la lengue, à fin que mais puisse apeller la court fausse, qui pour droiture dire maintenir est établie;* et ce est droit, raizon par Assise dou roïaume de Jérusalem [99]. » — Par ce oyen extraordinaire et cette disposition comminatoire, ue l'Assise qualifie de *droit et raison*, l'inviolabilité était ssurée à la sentence des jurés de la cour.

Contre le déni de justice du Roi, président de la aute cour, et contre le déni de justice du Vicomte ou es jurés de la cour des bourgeois, les Assises étalissent des garanties qui prouvent à quelle profondeur sentiment du juste et de l'injuste, secondé par l'idée eligieuse, pouvait descendre quelquefois dans les institutions féodales :

« Le roi ou le seigneur haut-justicier (disent les Assises), s'il ne veut pas laisser faire justice où il a été jugé par droit, il fait tort et va contre Dieu et contre son serment, et même il se fausse. — Il ne peut ce faire, car le roi jure tout premièrement sur les saints de maintenir tous les dons des autres rois ; après, il jure de maintenir les bons us et les bonnes coutumes du royaume ; après, il jure de maintenir et garder droit contre tous hommes de son pouvoir, *et si le pauvre*

99 Ass. des bourgeois, ch. 231. (Orthographe modifiée.)

» *comme le riche et le petit comme le grand.* — S'il arrive » qu'en quelque manière il agisse contrairement à ce qu'il » a juré de maintenir, il FAIT TORT ET RENIE SON DIEU, en » faussant son serment, et NE LE DOIVENT SOUFFRIR LES » HOMMES NI LE PEUPLE [100]. »

Voilà pour le roi ou le haut justicier qui le remplace.

Voici maintenant pour le vicomte ou le bailli président de la cour des bourgeois :

« Le vicomte ou bailli *ne doit laisser à tenir droiture* par mauvaise volonté... et s'il le faisait et que cela fût certain auprès des jurés, il doit être *honnis*, selon le méfait, hostè de la baillie, chassé dou royaume, et son bien acquis au seigneur de la terre [101]. »

Les jurés, en cas d'infraction à leurs devoirs, subissaient aussi une peine morale digne du respect qui entourait leur institution.

Ils n'étaient pas seulement des juges, ils étaient en outre les conseils naturels des veuves et des orphelins.

« Les jurés, dit l'Assise, doivent être loyaux hommes; ils doivent *aimer Dieu et droit dire et faire droit à toutes gens*, sans tricherie, si com dit la loi; — et si doivent donner le meilleur conseil que il seirent à tous seux et à toutes selles qui conseil leur demanderont. » — Et le juré qui aurait refusé de donner conseil à la veuve et à l'orphelin, devait *être chassé* de la compagnie des autres jurés, et perdait *repons de court à tout jours* [102].

100 Ass. des bourgeois, ch. 24.
101 *Id.*, ch. 5 et 113.
102 *Id.*, ch. 6 et 246.

§ 3. — RÉSUMÉ DU DROIT FÉODAL COMPARÉ.

Tel est l'ensemble du Droit des Assises de Jérusalem, approché du Droit commun de la France.

Dans les deux cours des barons et des bourgeois, ieux ordres d'idées différentes se développent, mais endent au même but, qui est de maintenir l'esprit de ustice, et de réaliser des garanties de droit dans les leux sociétés féodale et municipale, qui composaient es colonies chrétiennes de l'Orient. Le principe social le justice était appuyé sur la sanction religieuse, et se ésumait dans ce devoir des Jurés si noblement exprimé ar les Assises des bourgeois : *aimer Dieu*, *droit dire* et *aire droit à toutes gens*.

Des différences essentielles existaient entre le Droit ommun de la France féodale et le Droit féodal de 'Orient. Nous les avons signalées et nous en avons narqué les causes.

Ces différences, en résumé, se faisaient sentir et dans a nature des institutions judiciaires et dans la nature lu droit considéré en lui-même.

I. Différences par rapport aux institutions judiciaires.

Si haut que l'on remonte en France dans les institutions féodales, on retrouve la règle que le possesseur le fief doit à son chef seigneur service d'armes, de coneil et de justice. Dans tous les grands fiefs il y avait assemblée de barons et de seigneurs, appelée cour des

pairs, cour des barons, cour du comte[1]. Cette haute cour était appelée aussi quelquefois cour féodale[2]. — En Orient, où la féodalité avait développé son esprit d'association militaire avec bien plus de force qu'en Occident, tous les barons et chevaliers étaient *hommes liges* du roi lui-même, et tous relevaient de la haute cour présidée par le roi ou par le haut justicier[3].

En France, outre les cours féodales et municipales pour les seigneurs et les bourgeois, il existait une juridiction pour les censitaires ou roturiers : c'était la juridiction du prévôt royal dans les dépendances du domaine de la couronne, et celle des baillis ou la basse-justice dans les domaines des seigneurs[4].

En Orient, la cour des barons existait pour les nobles et les fiefs, la cour des bourgeois pour les habitants des villes, d'autres cours pour les intérêts ecclésiastiques et les intérêts commerciaux; mais elles n'avaient pas, elles ne pouvaient pas avoir de juridiction rurale ou de basse-justice pour la classe absente des censitaires ou roturiers.

En France, dans les causes mixtes, la juridiction la plus élevée attirait l'inférieure.

En Orient, les attributions judiciaires de la cour des barons étaient exclusivement féodales, et lorsque les seigneurs et les nobles avaient des litiges à soutenir

1 Établiss. de saint Louis, ch. 133, 1; BEAUMANOIR, ch. 67. Édit. Lath., p. 339.

2 *Coutumes de la ville et châtellenie de Furne*. — On y trouve la *Cour féodale* et la *juridiction bourgeoise*. (V. *Suprà*, p. 527.)

3 Assises des barons, ch. II.

4 Établiss. de saint Louis, ch. VII; Ordon., t. I, p. 164.

avec des bourgeois, c'était devant la cour du vicomte que les causes devaient être portées : privilége notable pour la bourgeoisie [5].

II. Différences par rapport au droit en lui-même.

En France, en dehors de l'Église, il y a trois espèces de droit au moyen âge : le droit des nobles ou le droit féodal, le droit des bourgeois ou le droit municipal, le droit des rustiques, roturiers ou *coutumiers*, appelé droit rural ou *stricto sensu* droit coutumier.

En Orient, il y a deux espèces de droit seulement : le droit purement féodal, celui des fiefs et des nobles ; — le droit purement municipal, celui des bourgeois habitant les villes. — Quant au droit rural, au droit des roturiers ou coutumiers, habitants libres des campagnes, il ne tient aucune place dans le Recueil des Assises. L'élément rural, la naissance et le progrès des *censives* et des *censitaires*, qui ont produit de si grands résultats dans le droit coutumier de la France, manquent absolument au droit oriental, et par conséquent les Assises de Jérusalem, si riches pour le droit de la féodalité militaire, sont dépourvues de l'un des principaux éléments de notre Droit coutumier [6].

Passons au Livre des fiefs : il naquit aussi hors de France, mais il eut avec le droit commun de la France et le droit spécial de certaines provinces, des rapports d'influence qui l'unissent nécessairement à l'histoire du Droit français.

5 Haute Cour, ch. 22; Cour des Bourgeois, ch. 141.

6 Quant à cette différence essentielle et à l'influence qu'elle a pu produire sur les ouvrages de De Laurière et Montesquieu, *voir suprà*, p. 503.

SECTION II.

LIVRE DES FIEFS.

ACCESSOIREMENT, LOIS LOMBARDES; — CONSTITUTIONS DU ROYAUME DE NAPLES ET DE SICILE; — *LIBELLUS ANTIQUUS DE BENEFICIIS* DE L'ALLEMAGNE; — MIROIR DE SAXE ET MIROIR DE SOUABE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

CARACTÈRE JURIDIQUE DU LIVRE DES FIEFS [1].

Le Livre des fiefs, composé en Lombardie du temps de Frédéric Ier, entre les années 1158 et 1168 [2], et propagé sous les auspices des empereurs d'Occident, a exercé directement son autorité juridique sur l'Italie et l'Allemagne, et sur les provinces de l'est et du sud-est de la France qui ont eu anciennement des rapports plus ou moins étroits de dépendance ou d'alliance féodale avec l'empire germanique [3]. Le Livre des fiefs, même dans l'empire, n'avait pas l'autorité d'une coutume unique, d'une loi absolue. SCHILTER a prouvé, par la

1 Ce livre est imprimé souvent, et notamment dans le *Corpus juris*, sous le titre de *Consuetudines feudorum;* mais les plus anciens manuscrits portaient le titre de *Libri feudorum*, ainsi que l'atteste BIENER dans ses *Primæ Lineæ hermeneut. juris feud. Lombardici*, OPUSC. ACADEM., Leipzig, 1830, t. I, p. 285.

2 Le titre 100 du Livre des fiefs prouve cette date de la composition, en disant : *Fridericum principem nostrum*, lequel a régné de 1152 à 1190.

3 *Voir* SALVAING, De l'usage des fiefs en Dauphiné; GOETZMANN, Des fiefs d'Alsace; et BOUHIER, sur quelques applications du Livre des fiefs à la Franche-Comté et au duché de Bourgogne. (OBSERV., t. I, p. 358, n° 27.)

ublication des monuments originaux en langue teutonique, que l'Allemagne du moyen âge avait deux recueils de droit féodal, le *Miroir de Saxe* et le *Miroir de Souabe* qui se partageaient le nord et le sud de la Germanie et qui présentaient des rapports et des différences avec les coutumes Lombardes [4]. Canciani a publié depuis un *Libellus antiquus de Beneficiis* qui représente le plus ancien droit féodal de l'Allemagne, et qui offre aussi des points curieux de comparaison avec le droit féodal des Lombards [5]. « Les institutions des fiefs de l'Empire, dit Biener, sont régies par deux espèces de droit : l'un, né sur le sol même de la Germanie, a déterminé la nature des fiefs; l'autre, constitué dans le royaume de l'Italie, a été répandu en Allemagne avec le droit romain. L'un et l'autre sont d'accord sur plusieur points capitaux, car les Lombards, auteurs de ce droit, furent un peuple teutonique et portèrent la première semence des fiefs de leur patrie dans l'Italie : puis, soumis à l'empire des Francs, ils subirent avec les Allemands le même droit public des fiefs. L'union qui exista postérieurement entre l'Italie et l'Allemagne, par l'empereur Othon Ier, fit que le progrès des fiefs et des droits féodaux fut le même à peu près au sein des deux pays [6]. »

4 Schilter, Codex Juris alem. Feudalis. Speculum Saxonicum, Speculum Suevici. (Præfat., p. 13.)

5 Canciani, Leg. barb., t. III, p. 113. — *Voir* spécialement les art. 76 et 91. — Les seigneurs n'héritaient pas encore des bénéfices comme ils y ont été autorisés par la Constitution de Conrad, de l'an 1038, insérée au *Livre des fiefs*. — Canciani, malgré cette disposition, n'admet pas l'antériorité de date du Libellus antiquus sur le *Livre des fiefs*. — Voir *Monitum* du tome III, p. 15 et 113.

6 Primæ Lineæ herm. juris Lombardici, § 2, p. 280.

Mais le Livre des fiefs, réputé le droit commun de l'Empire, n'a pas exercé son influence seulement dans cette sphère déjà bien vaste. Incorporé, depuis le XIII[e] siècle, aux collections du Droit de Justinien qui se répandaient alors chez toutes les nations de l'Europe, il est devenu pour l'Europe féodale un monument qui avait, en cas d'insuffisance des coutumes de chaque pays, l'autorité doctrinale d'un droit supplétif, le titre même de *droit écrit* et de *droit commun* [7].

Toutefois, les graves différences qui existaient entre le droit des fiefs de Lombardie et le droit des fiefs de France tinrent en défiance contre sa doctrine les plus anciens légistes français, qui relevaient ces anomalies avec un soin tout patriotique : nous en avons surtout la preuve, dans le XIV[e] siècle, par les ouvrages des deux jurisconsultes praticiens de cette époque, JEAN FABER et PIERRE JACOBI [8].

Au XVI[e] siècle, EGINARD BARON [9], DUAREN et D'ARGENTRÉ, pénétrés tous les trois de l'esprit coutumier de la Bretagne, s'élevèrent aussi avec force contre l'autorité

7 *Droit écrit*, BOUHIER (Obs. sur la cout. de Bourg., p. 358); *Droit commun*, GUY-PAPE, quest. 297; SALVAING, Usages des fiefs, ch. II; CHASSENEUX, consult. 66, n[os] 40 et 45.

8 JEAN FABER, Inst., p. 64, 340, 445 : « De Jure feudi est secus. » — PETRUS JACOBI, Pract. de success. feud. collat. 8 : « Liber feudorum non est allegabilis in Gallia in successione feudorum. » — Il va bien plus loin dans un autre passage; il dit que le Livre des fiefs « ex principio usque ad finem pro nihilo haberi debet, quantum ad nos, in toto regno Franciæ, nec nos adstringit in aliquo, et merito : quia supra nos authoritatem non habent Consuetudines (Lombardiæ) et quia sunt Legales. » — *Voir* l'intéressante Notice sur P. JACOBI, d'Aurillac, par M. DE PARIEU. (Revue de législ., 1844.

9 Dans son livre *De beneficiis*, où il confère les Coutumes de France avec le Livre des fiefs. — *Voir* surtout le ch. IV et le tit. I. *De feudis*. (EG. BURO.)

du livre exotique. Mais les plus grands jurisconsultes de cet âge, CUJAS ET DUMOULIN, tout en signalant sur plusieurs points la disparité du droit lombard et des coutumes de France, reconnaissaient l'autorité doctrinale du recueil étranger, dont plusieurs manuscrits des XIIIe, XIVe et XVe siècles existent encore dans les bibliothèques de France[10]. DONEAU, dans son beau commentaire des Pandectes, consignait cette observation de fait « que presque toutes les nations en avaient approuvé l'usage dans la jurisprudence féodale[11]. » Une raison suffit pour expliquer la faveur dont ce livre a joui, malgré son origine et ses défectuosités, auprès des plus grands jurisconsultes du XVIe siècle, et cette raison les honore : c'est que généralement le Livre des fiefs était favorable aux vassaux et au principe d'égalité, de foi, de réciprocité dans les relations entre les vassaux et les seigneurs, *æqualis est de fide* (dit le texte) *inter vassalum et dominum relatio.* La même raison peut expliquer aussi la persistance avec laquelle son influence était combattue par

10 Les manuscrits connus sont dans les Bibliothèques publiques

D'Angers, Consuetudines feudorum cum Gloss.		ann. 1282.
De Reims, Consuet. feud.	*Id.*	XIIIe siècle.
Id. *Id.*	*Id.*	XVe siècle.
De Douai,		*Id.*
De Grenoble, Feud.		XIVe siècle.
De Metz, Consuet. feud.		*Id.*
Id.		XVe siècle.
De Tours, Consuet. cum Gloss.		*Id.*
De Saint-Omer, Libri feudorum,		*Id.*

(Notice d'HAENEL, *voir* THEMIS, VIII, p. 209.)

DUMOULIN attachait une grande importance au Livre des fiefs, qui exerça une influence réelle sur son opinion. Ainsi il soutint, contre l'usage de Paris, que fief et juridiction ne pouvaient être sans glèbe. La Coutume réformée suivit sa doctrine.

11 DONELLUS, Pandect., I, cap. II, p. 14.

d'Argentré, jurisconsulte et seigneur breton, dont la doctrine féodale penchait toujours pour les seigneurs[12].

Ainsi le Livre des fiefs se présente dans l'histoire du Droit français avec un double caractère : celui d'un recueil de jurisprudence féodale reconnu dans la France en général, sauf la Bretagne, comme un *Droit supplétif* en cas d'insuffisance des coutumes nationales ; — et celui d'un monument légal de *Droit commun* pour celles de nos provinces de l'est et du midi qui ont eu des rapports plus ou moins intimes avec le gouvernement de l'empire germanique.

Nous avons donc intérêt à rechercher tout d'abord son origine, les éléments de son texte et ses principes fondamentaux. — Nous en marquerons ensuite l'application dans les provinces de l'est et du sud-est, en tête du chapitre troisième sur la géographie féodale et coutumière de la France.

§ 1. — ORIGINE DU LIVRE DES FIEFS ; RAPPORTS AVEC LES LOIS LOMBARDES.

La féodalité militaire, innée dans les tribus germaniques et scandinaves, a trouvé ses premières institutions sur notre sol dans les bénéfices distribués par les rois Francs après la conquête des Gaules ; mais elle avait eu surtout, dès la fin du VIe siècle, un grand établissement en Italie, par la domination des trente ducs Lombards

12 *Voir* D'ARGENTRÉ, au tit. des fiefs, præm., n° 4 ; son Partage des nobles et ses Commentaires sur les art. 218 et 295 de la Coutume de Bretagne ; HÉVIN, sous ce rapport, le juge avec sévérité, mais justice. (*Quest. féod.*, p. 123.)

ui, après la mort d'Alboin, leur chef au temps de la
onquête, partagèrent le pays et s'imposèrent dans
haque district, comme *chefs militaires* et même comme
iges de leurs anciens compagnons, selon le témoignage
urni par les lois lombardes de Rotharis et de Luit-
rand [1].

Les rois et les empereurs de la race Carlovingienne,
n succédant aux rois lombards, ne portèrent point
tteinte aux usages reçus. Les lois lombardes rédigées
ux VII[e] et VIII[e] siècles, et reconnues pour les plus sages
armi les lois d'origine germanique, furent respectées
ar les vainqueurs francs et suivies de capitulaires con-
ormes à leur esprit. Charlemagne ajouta, en Italie, à
a division par duchés celle par comtés ou marquisats,
t l'usage des bénéfices s'étendit de plus en plus. Mais
'hérédité, qui s'établit de bonne heure en France pour
es possessions et qui fut attachée aux titres des grands
fficiers, au gouvernement des provinces par le Capi-
ulaire de l'an 877, ne fut appliquée ni aux bénéfices or-
linaires ni aux grandes charges de l'Italie. Ce n'est que
160 ans après, en 1038, et lorsque l'empire avait passé
le la race de Charlemagne dans la maison des ducs de
Franconie, que par une loi célèbre de CONRAD-LE-
SALIQUE, l'hérédité des *bénéfices ordinaires*, sans com-
prendre *ceux de dignité*, fut accordée en ligne directe

1 Les lois lombardes de Rotharis et de Luitprand ont des disposi-
ions sur la justice de chaque duc. — Leges lomb., cap. I, 20, 25;
. Rothar., ann. 643; CANCIANI, I, 64 et suiv. — Sur l'établissement
les ducs lombards on peut consulter PAUL DIACRE (secrétaire de
DIDIER, dernier roi des Lombards), Hist., II, c. 28; 32; *Script. rer.
Ital.*, t. II, p. 124; GIBBON, Hist. de la décadence des Rom., t. VIII,
p. 333, 352, 358.

aux fils et petits-fils, et en ligne collatérale aux fils de frères, si toutefois le bénéfice venait de l'aïeul. La même loi, pour rétablir la paix entre les seigneurs et leurs vassaux ou chevaliers, défendit d'enlever les bénéfices aux possesseurs, sans *faute certaine commise* par eux et *reconnue* par le jugement de leurs pairs. C'est ainsi que la constitution de Conrad-le-Salique, deux siècles environ après le capitulaire de Kiersy, forma la base du droit féodal des Lombards, pour les *successions* et la *commise* [2].

A partir de cette époque, la cité de Milan, qui avait acquis par la guerre une grande suprématie en Lombardie et une vaste étendue de territoire, devint, dans les XIe et XIIe siècles, le berceau du droit féodal de l'Italie et de l'empire germanique. L'empereur Frédéric I, de la maison de Souabe, voyant l'Italie livrée aux discordes intestines et les droits de la couronne oubliés ou méconnus dans l'indépendance des États et l'anarchie des fiefs, voulut abaisser la grandeur de Milan et rétablir la dépendance des vassaux de l'Empire. Il se rendit dans la Péninsule à la tête d'une armée; il convoqua, en 1154, l'assemblée des vassaux et des possesseurs de fiefs, ainsi que les représentants des cités, dans les champs de Roncale, et il revendiqua, devant tous, les droits de l'Empire sur les terres de l'Italie. Les seigneurs et les cités refusèrent de reconnaître ses prétentions. Quatre docteurs de l'école déjà célèbre de

2 Conradi Augusti LEX; CANCIANI, leg. barb., t. I, p. 236, et *Monitum*, collect., p. 15; Lib. feud., I, 1; II, 24, 26; V, 1. (Édit. Gothof., *Corpus juris*); Voir *infrà*, § 3.

ologne, Bulgare, Martin, Jacob et Hugo[3] (qui ont onservé la dénomination générale des *Quatre Docteurs*) irent chargés de prononcer entre l'empereur et les vassaux. Effrayés de cette tâche redoutable, ils demandèrent et obtinrent l'adjonction de deux représentants par ités, ce qui donna vingt-huit juges, sans y comprendre es quatre docteurs eux-mêmes[3]. Leur décision fut favorable aux *droits régaliens* de la Couronne, et souleva ontre eux des reproches de faiblesse ou d'abandon des roits de l'Italie[4].

A la diète générale convoquée par Frédéric I[er] avaient ssisté deux consuls de Milan, GERARDUS NIGER et OBERUS DE ORTO[5]. Ces consuls, que leur charge appelait à résider des cours de justice, étaient très-versés dans la onnaissance et la pratique des fiefs, et ils avaient fait,

3 Chronique de MORENA : Judices XXVIII, exceptis Bononiæ magistris.

4 La sentence réputa *droits régaliens* la nomination ou l'investiure par l'empereur des magistrats municipaux ; le droit au tribut ppelé l'*arimannia* (impôt d'origine lombarde) ; le droit à la moitié u à la totalité des trésors trouvés dans les domaines ; elle déclara es duchés, marquisats et comtés, fiefs de la Couronne. (SCLOPIS, *storia della legislatione Italiana.*)

Le jurisconsulte PLACENTIN reprocha aux docteurs leur complaiance envers l'empereur. Le passage de PLACENTIN est très-violent ans la *Summa in tres libros de annonis* (Cod. X, 16) : « In summa llud tenendum quod Italia, ut privilegiata, non debet tributa : huic ententiæ argumentum præbet, quidquid in Digestis sub titulo de ensibus legitur... Sed nec illud obstabit quod *impie et falsissime t contra proprias conscientias a miseris Bononiensibus Friderico mperatori Placentiæ suasum est, Italiam factam esse tributaiam.* » — Il est à remarquer cependant que si l'impôt résultait de la entence, l'*arimannia*, du moins, ne résultait pas de l'application erronée du Droit romain. Il était bien d'origine lombarde : il était donc reconnu et non créé par la sentence.

5 OTTO FRISING, De rebus gestis FREDERICI, I, 17, c. 12.

l'un et l'autre, des collections et des commentaires destinés à diriger les juges dans l'exercice de la justice féodale. Un auteur contemporain, leur concitoyen à Milan, compila leurs œuvres, les constitutions impériales, les usages et décisions des cours de justice, et offrit LE LIVRE DES FIEFS à Frédéric Ier, afin qu'il servît de base à l'enseignement et à l'application du droit féodal. — Telle est l'origine du manuscrit qui a eu tant de célébrité.

L'empereur adressa ce recueil de l'auteur anonyme à l'école de Bologne pour qu'il en fût fait *lecture publique*, et c'est l'un des quatre docteurs, chargés primitivement de l'arbitrage entre l'empereur et les vassaux, HUGO, qui fut le premier lecteur et glossateur du Livre des fiefs. Ce fait, qui rectifie les récits erronés sur l'origine de ce monument, était attesté par l'*ancien Mémorial* de l'école de Bologne, dont Machiavel, dans ses annotations sur l'*Histoire de Bologne* par Sigonius, a transcrit le passage textuel[6].

Le livre original offert à Frédéric Ier et envoyé aux

6 BIENER, Opusc. Lineæ acad. juris Lombardici, t. I, p. 283: Hæc omnia fide *Kalendarii Bononiensis constant in quo secundum* Alex. Machiavellum ad Sigonii historiam Bononiensem Op., t. III, p. 150 hæc referuntur : XXIII Annivers. funeris insigniss. D. Hugolini de porta Ravennate, jurisconsulti et *Libri feudorum Bononiam a Friderico* I *Ænobarbo Cæsare missi* glossatoris ac publici legum in nostro Archigymnasio interpretis, et in omnibus socii D. Bulgari et aliorum nostrorum doctorum, ut infra ad diem XXXI januar. Ossa ejus requiescunt ad S. Victorem in Barbiano ubi solemniter *fuit tumulatus*. A. S. 1168. *Voir* aussi RADEVICUS, *De jure feudorum*, II, c. 7 ; et SALVAING, *De l'usage des fiefs*, p. 53.

M. DE SAVIGNY a élevé des doutes sur la parfaite authenticité du *Mémorial;* mais ces doutes ne portent pas atteinte à la vérité du fait relatif à Hugo, et le savant auteur reconnaît, au surplus, que le manuscrit, dans tous les cas, aurait été fait sur d'*anciens documents*.

octeurs de Bologne par l'empereur n'a pas été conservé. ucun des anciens manuscrits connus n'est antérieur à rédéric II. Le texte que nous possédons est celui qui fut cueilli sous cet empereur, au XIII[e] siècle, par le second ugolin, dit le prêtre[7]. Il fut joint aux neuf collections des ovelles de Justinien, sous le titre de dixième collection. e *Liber feudorum* ne se trouve isolément dans aucun es anciens manuscrits ; il est toujours à la suite des ovelles. — Mais le second Hugolin était chargé, comme premier, de lire publiquement dans l'école de Bologne d'enseigner le Livre des fiefs : il a dû suivre le texte iginal envoyé par l'empereur Frédéric I[er]. Cette lecture iblique, instituée dans la grande école de l'Italie, et djonction constante du texte lombard à la collection stinienne sont une garantie de la fidélité du texte qui ous a été transmis ; et cette double cause a fini par ire attribuer à une œuvre privée le caractère d'un onument de législation ou de jurisprudence féodale.

Dans un temps où les fiefs étaient répandus dans toute Europe, le livre qui recueillait, pour la première fois, s usages féodaux et présentait un ensemble de règles pondait à une situation générale : c'est ce qui fit sa stinée.

Voyons de quels éléments il se composait.

7 Le premier Hugo ou Hugolin était dit de PORTA RAVENNATE, de vennes lieu de sa résidence première. (BIENER, *Opusc.*, p. 283.) second Hugolin (*Præsbyter cognominatus*) fut d'une grande torité et l'un des plus illustres professeurs du droit civil et féo- dans l'école de Bologne. — SARTI, *de Claris Archigymnasii noniensis professoribus*, t. I, P. I, p. 102.

§ 2. — ÉLÉMENTS DU LIVRE DES FIEFS; SOURCES DES TEXTES.

On peut assigner aux textes du Livre des fiefs quatre sources :

1. Les constitutions impériales;
2. Les lois lombardes ;
3. Les usages traditionnels ;
4. Le Droit romain.

I. Les constitutions impériales sont indiquées et rapportées dans leur ordre chronologique ; elles sont émanées des empereurs Conrad le Salique (1023-1039), Lothaire II, duc de Saxe (1125-1138), et Frédéric Ier, dit Barbe-Rousse (1152-1190)[1].

La première est la loi célèbre de Conrad, que nous avons déjà mentionnée, sur la succession des fiefs et la juridiction des pairs en cas de commise ; elle contenait aussi la prohibition d'aliéner et d'échanger le fief ou de le donner à emphytéose ou à précaire. L'auteur contemporain de la vie de Conrad, Wippo, rapporte dans quelle circonstance cette loi fut rendue[2]. L'empereur élu par-

1 Dans le livre V, ajouté au *Liber feudorum*, on a réuni les Constitutions impériales, et l'on en trouve d'Henri II; mais ce recueil de Constitutions est une œuvre bien postérieure au *Livre des fiefs* : il est dû principalement à Cujas.

2 WIPPO, *De vita Chuoredi Salici*, cap. *De itinerario Regis per regna*. (Script. rer. Germ., t. III, p. 430.)

« Primum per regionem Ribuariorum usque ad locum qui dicitur Aquisgrani palatium pervenit, ubi publicus thronus regalis ab antiquis regibus et a CAROLO præcipue locatus, totius regni archisolium habetur : quo sedens excellentissime Rempublicam ordinavit, ibique publice placito et generali concilio habito, *divina et humana jura* utiliter distribuebat... Quanquam litteras ignoraret, tamen omnem clerum, cum amabiliter et liberaliter palam, tum conve-

courait toutes les provinces de la Germanie avant d'avoir reçu à Rome la couronne impériale ; et c'est en assemblée générale de seigneurs, à Aix-la-Chapelle, dans l'ancienne région des *Ripuaires*, dans la ville toute remplie encore de la gloire de Charlemagne, que Conrad promulgua cette loi sur l'hérédité, qui lui attira l'affection de tous les vassaux et chevaliers et le fit proclamer le plus digne successeur de Charlemagne. — A partir de cette loi, les fiefs commencèrent à être régis par un droit écrit[3] ; et autour d'elle vinrent se grouper les interprétations, les décisions, les formules qui se retrouvent dans le Livre des fiefs [4]. La loi de Conrad ayant déclaré les fiefs héréditaires à certains degrés, il y eut bientôt disposition des esprits à regarder dans la pratique les fiefs comme des biens patrimoniaux. Mais les empereurs mirent obstacle à cette assimilation. Ainsi l'usage introduisait la règle qu'*une partie du fief pouvait être aliénée* [5] : or, une loi de Lothaire II défendit d'abord d'aliéner, sans le consentement des seigneurs [6] ; et puis l'empereur Frédéric Ier prohiba complétement la faculté d'aliénation [7].

olenti disciplina secreto, prudenter instituit. *Militum vero animos in hoc multum attraxit quod antiqua beneficia parentum nemini posterorum auferri sustinuit...* In brevi tantum proficiens ut nemo dubitaret, post CAROLI MAGNI tempora, aliquem regali sede digniorem non vixisse. »

3 Cette Loi de CONRAD est spécialement rapportée dans CANCIANI, I, p. 236. Voir *suprà*, p. 542.

4 LIBER FEUD., sur la Loi de Conrad, *voir* lib. I, fr. 8, 19, § 1; fr. 22, § 2; lib. II, fr. 9, 16, 34, 55, § 3; lib. II, fr. 6 (Formule de Serment), fr. 7.

5 LIBER FEUD., lib. II, fr. 9, 19, 24, § 10.

6 LIBER FEUD., lib. II, fr. 52.

7 LIBER FEUD., lib. II, fr. 55. — A Milan, le droit d'*aliéner le fief* se maintint, mais c'était un droit propre à la capitale des Lombards. (lib. I, fr. I, 13.)

Le principe militaire, qui avait fondé les fiefs de l'Italie et de l'Allemagne, prévalut par conséquent au XII° siècle, et la discipline des fiefs resta militaire pour la défense et la sécurité de l'empire. C'est le caractère qui distingue profondément le droit des fiefs lombards du droit féodal de la France, où les fiefs devinrent promptement des *biens patrimoniaux*.

Frédéric Ier est celui des empereurs dont les constitutions furent les plus nombreuses pour régler les matières féodales, comme l'atteste le livre V compilé par Cujas et ajouté au Recueil.— Si Conrad posa la base des fiefs, Frédéric Ier en fut considéré, d'après l'expression de Biener, comme le législateur et le *sanctionnateur*.

II. La seconde source du Livre des fiefs (qui serait la première selon l'ordre chronologique) se trouve dans les lois lombardes [8]. Plusieurs dispositions de ces lois ont passé dans le Recueil de Milan, et il en est même fait mention expresse en plusieurs passages [9].

Une opinion s'était répandue parmi les historiens de l'Italie, que l'empereur Lothaire II, d'après le conseil d'Irnerius, avait abrogé les lois lombardes; mais plusieurs témoignages authentiques, indiqués par Muratori, prouvent que les lois lombardes étaient encore suivies, à la fin du XII° siècle, dans la formule des contrats et des testaments [10]. Ce n'est qu'après la paix de

8 *Voir* CANCIANI, Leg barb., *Monitum*, t. I, p. 15.

9 LIBER FEUD., lib I, fr. 10; II, fr. 1, 8, § 2; II, fr. 9, *proœm.* et § 2; II, fr. 22, 39, § 2; fr. 24, § 4. (*Filia in capillo*, c'est la fille non mariée des Lois lombardes, I, 2.) — CANCIANI, I, p. 101; LIBER FEUD., II, fr. 58.

10 L'opinion de l'abolition est émise par SIGONIUS, lib. XI *De regno Italiæ;* elle est réfutée par MURATORI, dans sa préface *at*

onstance, de 1183, entre l'empereur Frédéric I[er] et les ix-sept villes confédérées, lorsque les cités de l'Italie se constituèrent en républiques et se donnèrent des lois municipales appropriées à leurs besoins, que les lois lombardes commencèrent à tomber en désuétude. Jusque-là elles avaient maintenu leur autorité en Italie, t elles n'étaient pas odieuses aux peuples; car sous eur influence les cités italiques avaient conservé cette orte constitution qui leur permit de résister par la onfédération aux armées de l'Empire, et qui leur ouvrit ar la paix de Constance, dont les stipulations sont devenues un accessoire des lois romaines dans le *Corpus uris*, la carrière de la liberté politique et commeriale [11].

eg. longob., et par CANCIANI, t. I[er], p. XV, præfat. Collectoris; la formule suivie encore à la fin du XII[e] siècle était : ***Ego qui professus um ex natione mea Lege vivere Longobarda.***

11 LIBER DE PACE CONSTANTIÆ composita inter Imperatorem Friericum et filium ejus Henricum et quosdam nobiles Alemaniæ, ex ne *parte*, et Civitates *Lombardiæ*, *Marchiæ et Romandiolæ*, *ex lltera.* (Dans toutes les collections du *Corpus juris* à partir du VI[e] siècle.)... Nos Romanorum imperator et filius noster Henricus Romanorum rex, concedimus vobis, civitatibus, locis et personis soietatis *regalia* et consuetudines nostras, tam in civitate quam extra ivitatem... Omnes consuetudines sine contradictione nostra exereatis... in munitionibus civitatum, *in jurisdictione* tam in causis riminalibus quam in causis pecuniariis, intus et extra, et in cæteis quæ ad commoditatem spectant civitatum.

... Moram superfluam in civitate vel episcopatu pro damno civiatis non faciemus. *Civitates murare* vel extra munitiones facere is liceat.

Amplius eam jurisdictionem quam Mediolanenses exercere coneverunt in comitatibus Seprii et Martexanæ et Burgariæ et in liis comitatibus... libere et quiete habeant... Et si qua controversia uerit orta de feudo inter nos et alium qui sit de societate, per pares illius civitatis, vel episcopatu in quod descendit, agetur : et ecundum *consuetudinem* illius civitatis in eodem episcopatu termi-

Les Lois lombardes, quelquefois plus féodales que le Livre des fiefs lui-même qui ne permettait pas pour cas de félonie ou d'infidélité le duel autorisé par elles[12], s'alliaient naturellement par leurs institutions à l'esprit de la féodalité : aussi leur influence ne s'est pas fait sentir seulement dans le Livre des consuls de Milan, et on les trouve unies, dans les *Constitutions du royaume de Sicile*, aux coutumes féodales de la Normandie, transportées en Sicile par la conquête de Robert Guiscard et du comte Roger. Dans ces constitutions publiées en 1231, sous Frédéric II, les lois lombardes étaient encore considérées comme le Droit commun, à défaut des constitutions elles-mêmes, et elles partageaient cet empire ou cet honneur avec les lois romaines, *Secundum jura communia, longobarda videlicet et romana*[13].

III. Une troisième source du Livre des fiefs est dans la tradition des droits et usages nés de faits antérieurs, d'anciens Capitulaires, ou d'actes et diplômes des premiers empereurs. Les *Mœurs des ancêtres*, désignation

netur, nisi nos in *Lombardia* fuerimus (*a*). Tunc enim in audientia nostra, si nobis placuerit, agitabitur. (De pace Constantiæ.)

12 Leg. long., II, 39, 3.

13 *Constitutiones regni Siculi*, vel *Constitutionum Neapolitanarum sive Sicularum Libri* II. — Elles ont été codifiées et augmentées par Frédéric II (en 1231) ou son chancelier Pierre des Vignes (*Petrus de Vineis*); mais elles avaient conservé les coutumes féodales de la Normandie, implantées par les fondateurs du royaume de Naples et de Sicile vers 1057. — Elles sont recueillies dans CANCIANI, t. I, p. 299 et suiv. Dans le liv. I, tit. 59, art. 1, on lit: « Secundum consuetudines approbatas ac demum secundum Jura communia, longobarda videlicet et romana. (CANCIANI, I, p. 363.)

(*a*) Il était de principe dans le droit féodal que le seigneur suzerain avait le droit d'exercer par lui-même la justice dans la Cour et le territoire de son vassal. (Voir MEYER, *Inst. judic.*, I, p. 472-474.)

générale qui s'applique aux usages traditionnels, sont mentionnées dans plusieurs fragments. Ainsi, en cas de faute du vassal commise contre le seigneur, c'est à celui-ci que le fief retourne ; en cas de crime étranger aux rapports du vassal et du seigneur, c'est à l'héritier du vassal que le fief est dévolu : cela est établi *par les moeurs* [14]. — La règle que l'on peut conditionnellement investir un vassal du fief concédé à un autre, pour le temps où il ne sera plus, vient de la même source [15]. — C'est aussi aux coutumes des ancêtres, aux actes et diplômes des empereurs que se rapporte la division des possesseurs de fiefs d'abord en trois ordres : les capitaines, les vassaux, les chevaliers, division qui existait du temps de l'empereur Otton Ier et de Conrad ; — puis en quatre ordres : les capitaines, les vassaux majeurs, les vassaux mineurs, les petits vassaux, subdivision suivie dans le Livre des fiefs [16].

IV. Le Droit romain, qui n'avait jamais disparu de l'Italie et qui s'était ranimé dans l'école de Bologne, fut une quatrième source pour le Livre des fiefs.

Dans les constitutions féodales de Naples et de Sicile, le droit romain est expressément déclaré *Droit commun*. — La même déclaration ne se trouve pas dans le recueil des fiefs. Mais en tête du second livre, Obertus de Orto, le consul de Milan, auquel ce livre est princi-

14 Lib. II, fr. 24, § 11.
15 Lib. II, fr. 26, § 2.
16 La première division en *capitanei*, *valvassores*, *milites* est donnée par les *Tabulæ Ottonis I*, ann. 996 ; UGHELL., *Script. rer. Ital.*, t. IV, p. 593. — La deuxième en *capitanei*, *valvassores majores*, *valvassores minores* et *valvassini*, est au Livre des fiefs, 1.

palement emprunté, dit : « Les causes, dont la con-
» naissance nous est fréquemment attribuée, sont dé-
» cidées, les unes par le *Droit romain*, les autres par
» les lois des Lombards, d'autres par les coutumes du
» royaume, qui diffèrent entre elles selon la diversité
» des lieux et la différence des cours. Dans le jugement
» des fiefs, l'autorité des Lois romaines n'est pas à
» rejeter. Toutefois, elle ne doit pas s'étendre jusqu'à
» vaincre l'usage et les mœurs [17]. » Ainsi, dans l'esprit du Livre des fiefs, les coutumes, les constitutions féodales formaient le *Droit commun*, et les lois romaines formaient le *Droit supplétif*.

C'est en ce sens que le Droit romain était appliqué notamment à la répétition des fiefs selon la condiction *causa data causa non secuta*, — à l'exercice de l'éviction, selon que l'acquéreur du fief avait su ou non que le fief était la chose d'autrui, — à la peine du double en cas de fausse dénégation, — à la prescription de trente ans en faveur du possesseur qui, ayant rempli durant trente années les devoirs du fief, avait définitivement acquis le droit de vassal et prescrit l'investiture [18]. Cette infiltration du Droit romain dans les coutumes féodales avait pour résultat d'y introduire des principes de justice et d'équité, qui ont contribué ensuite à répandre l'influence des fiefs lombards dans l'Europe féodale.

17 Legum romanarum non est vilis autoritas; *sed non adeo vim suam extendunt ut usum vincant aut mores.* (LIB. FEUD., II, fr. 1.) — OBERTUS de Orto retourne ici la règle du Droit romain : « Usus non est vilis auctoritas sed non adeo ut rationem aut legem vincat. »

18 LIBER FEUD., I, fr. 21, proœm.; II, fr. 8, 26, § 4; fr. 34. — Dans le fr. 23, liv. II, le Digeste est expressément cité : *Nam sicut de probationibus in Digestis scriptum reperimus.*

3.—PRINCIPES ET INSTITUTIONS FÉODALES SELON LE LIVRE DES FIEFS.— DIFFÉRENCES FONDAMENTALES AVEC LE DROIT FÉODAL FRANÇAIS. — PRINCIPAUX RAPPORTS. — TRANSITION.

La Constitution féodale est maintenue par le Livre es fiefs dans ses conditions essentielles de féodalité ıilitaire.

La propriété des fiefs, qu'on pourrait appeler encore ιénéfices, restait au concédant : le concessionnaire en vait seulement l'usufruit, d'après le fragment 23 du vre IIe. Aussi CUJAS, en se conformant à l'esprit du ecueil lombard, donne du fief la définition suivante : un droit de jouissance perpétuelle constitué sur le omaine d'autrui, que le maître concède à titre de bééfice, et sous cette condition que celui qui le reçoit lui romette sa foi et le *service militaire* ou autre service[1]. » — Si Cujas avait eu en vue le droit féodal français, il urait reculé de bien des siècles dans cette doctrine; il urait oublié que tous les légistes et coutumiers de rance avaient reconnu et professé que les fiefs étaient es *biens patrimoniaux* et non des concessions d'usuruit[2]. Mais Cujas définissait le fief dans l'esprit du Livre u'il commentait, et sa définition prouve seulement ue, selon le Recueil de Milan, les fiefs conservaient ncore la nature des *Bénéfices militaires*.

Aussi quelle grave différence entre le droit lombard t le droit féodal de la France !

Il n'y a pas *d'hérédité* dans les fiefs ou bénéfices de

1 CUJAS, Comment. ad *Lib. feud.*, p. 795.
2 JEAN FABER, Cod. just., I, 2, p. 75.

dignité, c'est-à-dire les duchés, les marquisats, les comtés qui étaient héréditaires en France depuis la fin du IXe siècle[3]. C'est l'empereur qui non-seulement donne l'investiture, mais fait l'élection à son gré entre les fils des possesseurs compris sous la dénomination de *Capitanei*. L'indivisibilité des bénéfices résulte de cette élection. Il n'y a pas, comme en France, prérogative d'aînesse. Le même usage existe tant en Allemagne qu'en Italie[4].

Dans les fiefs de chevaliers ou les fiefs ordinaires, il y a hérédité en ligne directe, jusqu'au 2e degré, mais il n'y a pas non plus de droit d'aînesse ni par conséquent de *préciput* en faveur de l'aîné[5]. Le partage du fief *se* fait *également* entre les enfants mâles, comme il *se faisait* de la terre salique et de l'alleu dans les lois salique, ripuaire et lombarde : c'est le droit germanique pur. Le Livre des fiefs n'y a dérogé qu'en un point, savoir, qu'il n'admet pas à la succession du fief les enfants légitimés, naturels ou adoptifs[6].

En ligne collatérale, l'hérédité des fiefs n'existait en principe qu'entre les frères et les fils de frères, et encore ces derniers ne succédaient que si le fief n'était pas nouveau dans la personne du frère décédé, mais était paternel, c'est-à-dire, provenait de l'auteur commun.

Ainsi, point de droit d'hérédité, même en ligne directe, pour les grands fiefs;

Hérédité en ligne directe, jusqu'au second degré seulement, pour les fiefs ordinaires;

3 LIB. FEUD., I, fr. 14.
4 Jus feod. alam., SCHILTER, p. 30, no 2; LIBELLUS ANTIQ. *de beneficiis*, art. 91 et 76; CANCIANI, t. III, 117.
5 LIBER FEUD., I, fr. 8.
6 LIBER FEUD., II, fr. 26, § 5.

Égalité des partages et absence complète de droit d'aînesse;

Point d'hérédité en ligne collatérale, sauf dans un cas déterminé :

Tel est le système de succession dans le Livre des fiefs lombards.

Il n'est pas étonnant, d'après cela, que PIERRE JACOBI ait dit au XVIe siècle, dans sa Pratique féodale : « Le » Livre des fiefs ne peut pas être allégué en France pour » la succession des fiefs[7] : » — première et grande différence.

Dans le Recueil de Milan, par les constitutions de Lothaire II et de Frédéric Ier, l'aliénation des fiefs est prohibée; le fief ne peut être vendu ni donné, sous-inféodé ni engagé, sans le consentement du seigneur[8]. S'il est aliéné, il y a *commise* et révocation du fief. — « Cela ne s'observe pas dans la coutume du royaume » de France, dit JEAN FABER, où les fiefs sont vendus » et engagés, malgré la volonté du seigneur[9]. » Il n'y a pas *commise féodale* pour cas d'aliénation : — seconde différence.

Dans le Livre des fiefs, il n'est pas question de retrait féodal. Ce droit de retirer le fief vendu par un vassal, pour le transmettre à un autre acquéreur choisi par le seigneur concédant ou son représentant, était une limite

7 LIBER FEUDORUM non est allegabilis in Gallia in successione feudorum. (*Pract. aurea de success. feud., collat.* 8.)

8 LIBER FEUD., II, fr. 55.

9 Hoc tamen non servatur de consuetudine in regno Franciæ, ubi feuda venduntur invito domino et pignorantur. (J. FABRI, *Instit.* IV, 6, n° 26, p. 445, et II, 3, p. 93.)

apportée par le droit commun de la France à la faculté d'aliéner le fief, qui était reçue aussi dans la coutume générale du royaume. — En Italie, où le droit d'aliéner n'existait pas, où l'aliénation du fief était prohibée, le retrait féodal n'avait pas de cause d'existence : — troisième différence avec le Droit français.

D'après le Livre des fiefs, si un acte de félonie était commis par le seigneur supérieur, la propriété du fief était acquise au vassal [10]. — En France, le fief retournait au roi, seigneur suzerain; ce qui était aussi le droit transporté en Sicile par les Normands [11] : — quatrième différence.

Nous pourrions signaler d'autres diversités; celles-ci suffisent pour marquer la distance qui sépare le droit féodal lombard du droit féodal français.

Mais il y avait aussi des rapports par lesquels les coutumes s'identifiaient.

Ainsi, nous trouvons dans le Livre des fiefs la règle toute féodale que les fiefs ne remontent pas par succession : « Telle est la nature des fiefs, dit le texte, que les ascendants ne succèdent point, pas même le père au fils [12] : » — « règle que plusieurs nations, dit Cujas, ont sans raison appliquée aux alleux [13], » et qui a eu tant d'extension en France, par le droit coutumier, qu'elle a passé dans la succession des *propres*.

10 LIBER FEUD., II, fr. 26, § 5.
11 Constitut. regni Siculi, III, 449.
12 LIB. FEUD., II, fr. 50.
13 CUJAS, Comment., t. II, p. 906; *voir* LOYSEL et DE LAURIÈRE, sur la Règle *propres ne remontent pas*; Instit. cout., liv. II, tit. 5.

Ainsi, le Recueil lombard admet les fiefs comme pouvant faire partie du douaire de la femme, et celle-ci avait alors, en Italie comme en France, la seigneurie de ces fiefs qui, après son décès, faisaient retour aux héritiers des constituants [14]. — Le Recueil lombard, où le principe général est que les fiefs sont masculins, reconnaît cependant des fiefs féminins, que les femmes pouvaient posséder avec le consentement du seigneur. Et même les filles, bien qu'elles ne fussent pas admises au partage du fief paternel avec leurs frères, succédaient au père, à défaut de fils, si le père l'avait voulu et s'il y avait consentement du seigneur [15].

Le Livre des fiefs admet la distinction des biens féodaux et des alleux, et une nature de biens emphytéotiques qui se rapportent aux censives de nos coutumes; et il admet aussi le droit de succession en faveur des filles, quand il s'agit des biens allodiaux et emphytéotiques. — C'est un remarquable rapport avec le Droit français.

Nous avons vu que dans les Assises de Jérusalem le droit commun des fiefs, c'était l'hommage-lige, développé par la nécessité pressante de défendre le sol con-

14 LIBER FEUD., I, fr. 26, § 9. — BIENER a établi que CUJAS avait commis une erreur en proposant une correction sur ce fragment. Cette disposition attribue le fief constitué en douaire par le premier mari aux enfants du premier lit; c'est la conséquence toute naturelle du principe que ce n'était qu'un douaire réversible aux héritiers du mari; les enfants d'un second mariage de la femme n'avaient rien à y prétendre : c'était l'usage de Sicile. Const., III, 4-2. (*Voir* BIENER, *Juris. lombard.*, p. 309, n° 5.)

15 LIB. FEUD., I, fr. 8, 14, 15, 24.

16 LIB. FEUD., II, fr. 26, 54; V, 13, 14.

quis. — A Milan, où les fiefs gardent sous plusieurs rapports la nature et la destination des fiefs militaires, le besoin de la défense et de la concentration en une seule main n'est pas aussi impérieux, et le fief-lige, d'après lequel le vassal doit servir le seigneur contre tous, est l'exception [17]. La règle générale est que le vassal doit aider le seigneur en chose juste [18] : — c'est aussi la maxime de France.

Le Livre des fiefs autorise l'inféodation des biens de l'Église par les archevêques, les évêques, les abbés des monastères [19]. — C'est le même principe qui a fait en France concéder des églises à titre de fief, et qui a produit l'énorme masse des dîmes inféodées.

Enfin le Livre des fiefs, en cas de commise féodale, ne reconnaît qu'une juridiction, le jugement par les pairs. — C'était le principe général dans le Droit féodal français.

Mais il y avait un point remarquable sur lequel les deux législations se séparaient à cet égard :

Le Livre des fiefs exigeait pour le jugement de la commise, en matière de fiefs de dignité, la *confirmation expresse par l'Empereur.* Cela tenait à ce que le chef de l'empire élisait le successeur pour les fiefs de dignité : on ne pouvait, sans son assentiment, enlever ce qu'il avait donné. Mais en France, où les grands fiefs comme les autres étaient héréditaires, la Cour des pairs, présidée par le roi, prononçait d'une manière absolue.

17 LIBER FEUD., II, fr. 199, De feudo-ligio pro quo contra omnes.
18 LIB. FEUD., II, fr. 28.
19 LIB. FEUD., I, fr. 1.

D'après ces rapprochements, et malgré les différences ssentielles qui existaient entre le droit féodal de la ombardie et celui de la France, on comprend l'influence exercée par le Livre des fiefs sur la jurisprudence éodale de notre pays, et la faveur dont les plus grands urisconsultes du XVIe siècle ont entouré ce monument.

Cette influence s'est exercée plus spécialement dans os provinces de l'est et du sud-est, qui ont subi à livers degrés l'autorité réelle ou l'action politique de 'empire d'Allemagne.

Nous verrons comment le système fondamental du ecueil de Milan, sur la succession des fiefs et la prohibition de les aliéner, a été appliqué ou modifié dans ces contrées limitrophes de l'Allemagne et de l'Italie.

C'est par ce côté important du Droit féodal de la France que nous commencerons dans les provinces, en suivant les divisions géographiques de pays et de races, la revue successive des monuments féodaux et coutumiers du moyen âge.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

APPENDICES.

APPENDICES AUX LIVRES V ET VI.

APPENDICE I. (Voir *suprà*, p. 60.)

DOMAINE DE LA COURONNE.

TABLEAU

DES PRÉVÔTÉS DÉPENDANTES DU DOMAINE PROPRE DE LA COURONNE, DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

§ 1er.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Ier, 987-1060 [1].

1. Paris (y compris *Chateaufort*, *Gonnesse*, *Saint-Germain-en-Laye* [2].
2. Senlis.
3. Compiègne (y compris Roie, Mondidier, Choisi et Thourote [3].
4. Chaumont et Villeneuve-Saint-Mellon.
5. Pontoise.
6. Poissy.
7. Mantes.
8. Montlhéri.
9. Dourdan.
10. Estampes.
11. Yenville.
12. Courci.
13. Dun-le-Roi.
14. Lorris-au-Bocage.
15. Grès et la Chapelle.
16. Sens.
17. Moret et Samois.
18. Chateau-Landon.
19. Yèvre.
20. Boisses (*Buxiæ*).
21. Orléans,
22. Chateauneuf et Chéci.
23. Corbeil.
24. Melun.
25. Villeneuve près Sens.

1 Les prévôtés indiquées sous les §§ 1, 2, 3 jusqu'au n° 50 sont comprises dans le Compte général des revenus du Roi présenté, pour l'année 1302, à la chambre des Comptes. — Ce tableau n'est pas extrait de Brussel, mais fait d'après les documents fournis par lui.

2 Brussel, Usage des fiefs, p. 434.

3 Elles ont, depuis, été détachées et ont formé des prévôtés à part.

§ 2.

Depuis Philippe Ier qui a fait l'acquisition de la ville de Bourges, en 1061, jusqu'à l'avénement de Philippe-Auguste, en 1185, le domaine de la Couronne s'est augmenté de onze prévôtés, savoir :

27. Bourges[4].
28. Wasquemoulin.
29. Villeneuve-en-Beauvaisis.
30. Saint-Léger et Hennemond.
31. Aubigny.
32. Dimont.
33. Vitry [aux Loges].
34. Fay.
35. Neuville.
36. Cépoy.
37. Chési, Lissi et Voous[5].

§ 3.

Depuis Philippe-Auguste, en 1185, *jusqu'à son décès, en* 1223, *le domaine de la Couronne s'est accru de quarante et une prévôtés, savoir :*

1° Avant les conquêtes de 1203 sur Jean Sans-terre.

38. Besthisi, Verberie et Laon.
39. Pierrefons[6].
40. Amiens, *Ponthieu* (il y avait alors un Comte, et peu de chose y appartenait au Roi), *Beauquesne*, *Hédin* et *Montreuil*.
41. Arras et Lens[7].
42. Péronne et *Bapaumes*.
43. Meullent[8].
44. Vernon[9].
45. Évreux[10].
46. Paci[11].
47. Bréval.
48. Anet[12].
49. Montargis.
50. Gien[13].

2° Après la conquête de 1203 sur Jean Sans-terre[14].

51. Gisors[15].
52. Lions.
53. Gournay, La Ferté et Gaille-Fontaine.

4 Et *Issoudun* pour une faible partie.

5 Acquis pour moitié, en 1155, de l'abbaye de Saint-Jean de Sens (Br. p. 416).

6 Acquis en 1193 de Faucher de Châtillon (Brussel, p. 434).

7 Acquis par mariage avec Isabelle, de Hainault.

8 Acquis depuis 1192 ou 93.

9 Acquis en 1191.

10 Acquis en 1200 d'Amaury de Montfort.

11 Acquis en 1195 de Robert, comte de Leicester. Br. p. 437.

12 Acquis depuis 1186.

13 Les 13 prévôtés ci-dessus sont toutes antérieures à 1202, puisqu'elles figurent dans le compte général de cette année.

14 Les *prévôtés* ci-dessous sont comprises dans les Comptes de 1217-1219.

15 Acquis en 1195, mais non du nombre des prévôtés en 1202, et compris seulement dans les comptes de 1217 et 1219.

54. Andeli[16].

55. Montchauvet.

56. Saint-Quentin, Ribemont, Chauni et Ressons.

57. Crespi.

58. Clermont et Creil[17].

59. Dammartin[18].

60. Valmore (qui comprit plus tard, 1227, Fossemore et la Rivière).

61. Flagi.

62. Châtellier.

63. Lirchant (*Liricantus*).

64. Bruierre.

65. Saint-Julien.

66. Ruilli et Chamessi[19].

67. Moûtiers.

Toutes ces prévôtés étaient comprises sous le titre de *Prévôtés de France*, parce qu'elles étaient acquises dans l'étendue du territoire des provinces dont Philippe-Auguste se trouvait le *haut seigneur immédiat*[20], avant les conquêtes de 1203 sur les domaines de son grand vassal, le roi d'Angleterre. — Celles qui furent établies par la suite et qui n'étaient pas comprises dans le domaine de la Couronne tel qu'il existait avant 1203, ne furent pas qualifiées de *prévôtés de France*, mais simplement de prévôtés. Elles étaient, du reste, soumises au même régime. — Celles de cette classe que Philippe-Auguste ajouta au domaine de la Couronne et qui lui firent donner le surnom de *grand Terrien*, sont :

§ 4.

68. Tours.

69. Langès.

70. Saumur[21].

71. Loudun.

72. Poitiers.

73. Chinon.

74. Arques.

75. Mortemer.

76. Aumale.

77. Caux.

78. Comté d'Eu.

16 Après la conquête de la Normandie, Andeli fut acquis au roi parce qu'il appartenait en propre au duc de Normandie par cession de l'archevêque et du chapitre de Rouen de l'an 1197.

17 Acquis en 1218, car ils figurent pour la première fois dans le compte de 1219.

18 Philippe-Auguste en avait acquis seulement le quart. (Br. p. 444 et 553.)

19 Dans l'état de Brussel on trouve la prévôté de *Suly*, mais elle ne figure que dans le *seul* compte de 1217; nous n'avons pas cru devoir la mettre en ligne de compte, puisqu'elle a été ou absorbée par une autre prévôté ou détachée du domaine. Le nom est Suly ou *Soliacum*.

20 Ces provinces étaient : l'Ile-de-France, la Picardie, l'Artois, le Vermandois, le Vexin normand, le Gâtinois, l'Orléanais, le Berri.

21 Elle comprit la terre de *Muinac* en 1236. *Voir* Brussel, p. 455.

§ 5.

Les prévôtés nouvelles acquises sous les rois Louis VIII et saint Louis sont au nombre de soixante-cinq.

1° Prévôtés comprises dans les comptes de 1227.

79. Beaumont, Chambli, Asnières, Champagne et Bailleul.
80. Pont-Sainte-Maixence.
81. la Ferté-Milon.
82. Séricourt et Rumigni.
Beauquesne [22].
79. Capi.
83. Brai.
84. Estaples.
85. Athies.
86. DOULLENS [23].
87. Avesnes, Saint-Pitoll [24] et Colemont.
88. SAINT-OMER, Aire, Garennes et la terre entre Grat et Gravelines.
89. NOGENT-LE-ROI (surnommé d'abord l'*Erembert*).
90. Cencoing.
91. LORIS-EN-GATINOIS.
92. Bois-Commun.
93. Bourgneuf.
94. NIORT.
95. LA ROCHELLE [25].
96. SAINT-JEAN-D'ANGELY.
Gaillon [26].
97. Lire, Rugles et Glos (dans le Perche).
98. Breteuil.
99. Maison-Mangis.

2° Prévôtés comprises dans les comptes de 1231.

100. Braye (Brahya) dans le bailliage d'Amiens.
101. Baugé.
102. Bellesme.
103. La Perrière.
104. Mont-Isambert
105. MORTAGNE.
106. Manves.

3° Dans les comptes de 1236.

107. Aroëse et Athies.
108. Clari et Beleues (ou *Balleus*).
109. Beaufort.
110. LE MANS.
111. Benaon.
112. Talemond.

22 *Beauquesne* dans le compte de 1227 fait une prévôté, et était compris en 1202 dans la prévôté d'*Amiens*; nous ne la mettons pas ici en ligne de compte comme acquisition nouvelle.

23 Doullens fut donné en 1315 par le roi Louis X à Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol. (BRUSSEL, p. 449.)

24 *Fanum Plutonis.*

25 Le roi Louis VIII avait soumis la Rochelle à son obéissance en 1224. (BRUSSEL, p. 453.)

26 Nous ne mettons pas en ligne de compte Gaillon qui n'était pas une prévôté, mais une ferme.

4° Dans les comptes de 1239 et 1249.

113. Macon et Montbelet [28].
114. Saint-Romain et Prissé.
115. Chevins.
116. Parc.
117. Verset (*de Viriseto*).
118. Saint-Jengoul.
119. Couches.
120. Chatel-neuf et Charlieu.
121. Bois et Dun [29].
122. Daubeuil.
123. Fontaines.
124. Baudemont [30].
125. Loches.
126. Chatillon (sur Indre).
127. Mont-Réal.
128. Carcassonne.
129. Bederi.

5° Dans les comptes de 1253.

130. Rémy.
131. Gournay-sur-Aronde.

6° Dans les comptes de 1256, 1261, 1265, 1269, 1271.

132. Limeil.
133. Saint-Frontin (pour une portion).
134. Saint-Antoine [31].
135. Neuville-en-Hez.
136. Saci-le-Grand.
137. La Ferté-Aalès.
138. Vrigni et Ygi (en Mâconnais).
139. Basqueville et Villers (en Gisors).
140. Crecey ou *Creci-sous-Fère*, près Laon.
141. Mori.
142. Doelet.

Pour mémoire, les Seigneuries du Languedoc dont Philippe le Hardi hérita, en 1271, d'après le traité de 1228.

APPENDICE II (Voir *suprà*, p. 318-319).

TABLEAU

DES DATES DE LA PUBLICATION DES NOVELLES DE JUSTINIEN.

(Le ? indique le doute d'une année à l'autre.)

Années.	Novelles.
535	De 1re à 16e, ? 6, 16, 17, 26, 27, 28, 31, 32, 102, 105, 148.
536	De 17e à 27e, ? 20, 24, 25, 33, 34, 36, 37.

28 Le comté de Mâcon avait été acquis par Louis IX, en 1238.
29 Ces 9 dernières prévôtés sont dans le Mâconnais.
30 Ces 3 dernières sont dans le pays de Gisors.
31 Ces 3 dernières prévôtés sont dans le Périgord.

Années.	Novelles.
537	De 38e à 63e.
538	De 64e à 77e, ? 74, 75.
539	De 78e à 97e ? 100, 101, 162.
540	De 98e à 106e.
541	De 107e à 115e ? 119, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 147, 157.
542	116e, 117e ? 114.
543	118e.
544	141e ? 118, 147, 149.
545	120e, 130, 133, 148.
548	127e, 138, 143, 146.
549	145e.
566	140e, 144, 149. — Novelles de Justin II.
578 à 582	161, 163, 164. — Novelles de Tibère II.

Sans dates, les Novelles 126, 139, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 165, 166, 167, 168.

APPENDICE III (Voir *suprà*, p. 279 et 319).

Différence entre les Novelles de Justinien, publiées d'après les collections de Scrimger et d'Haloandre et l'Epitome de Julien, qui a été connu et suivi dans la pratique des Gaules et de la France jusqu'à la fin du xie siècle et à la Renaissance du droit romain par les Collections Justiniennes [1].

1 Un travail analogue a été fait par Ant. Augustin, archevêque de Tarragone et par Conte dans son édition des *Authenticæ* ou *Novellæ constitutiones* (Lyon, 1571).

Des erreurs s'étaient glissées dans la Conférence d'Ant. Augustin et quelques inexactitudes dans celle de Conte.

Nous ne donnerons le titre que des Novelles sur l'absence desquelles il y a intérêt à appeler l'attention des lecteurs.

[M]anquent dans l'Epitome Novellarum, Juliani contecessoris, *les Novelles suivantes :*

[N]ovella	XIX.	*De filiis ante dotalia instrumenta natis.*
	XXXVI.	»
	XXXVII.	»
	L.	»
	CXIV.	*Ut divinæ* Jussiones suscriptionem habeant gloriosiss. Quæstoris.
	CXVI.	»
	CXVII.	Ut liceat matri et aviæ parentibus post legitimam partem liberis derelictam, quomodo voluerint residuam facultatem suam disponere.
	CXXII.	»
	CXXXII.	De interdictis collegiis hereticorum.
	CXXXIII.	»
	CXXXV.	Ne quis cogatur bonis cedere.
	CXXXVII.	De ordinatione Episcoporum et Clericorum.
	CXXXIX.	Indulgentia illicite contractarum Nuptiarum.
	2	
	CXLI.	Edictum de his qui luxuriantur contra naturam.
	CXLII.	»
	CXLIX.	»
	CXLV.	»
	CXLVI.	»
	CXLVII.	»
	CL.	De ea qua Raptori suo nubit.
	CLI.	»
	CLII.	»
	CLIII.	*De infantibus expositis.*
	CLIV.	»
	CLV.	Ut matres etiam Tutelæ rationibus obnoxiæ sint.

2 La 140[e] sur le divorce par consentement mutuel est gravement modifiée dans l'*Epitome*. — *Conf.* l'Epitome *de Repudiis*, lib. II, tit. 36, p. 215 (édit. 1556).

Novella CLVI.	De prole partienda *inter Rusticos*.		
CLVII.	De *Rusticis* qui in alienis prœdiis nupti[as] contrahunt.		
CLVIII.	»		
CLIX.	Ut Restitutiones fideicommissi usque a[d] unum gradum consistant.		
CLX.	Exemplum sacræ pragmaticæ formam d[e] usuris.		
CLXI.	De provinciarum præsidibus.		
CLXII.	»		
CLXIII.	»		
CLXIV.	De hæredibus.		
CLXV.	»		
CLXVI. CLXVII. CLXVIII.	De hominibus qui eidem domino subjecta prædia possident.	Novelles é[di]tées d'apr[ès] Cujas.	

Il y a par conséquent 38 Novelles (y compris les trois édité[es] par Cujas), qui ne figurent pas dans l'Epitome de Julien. S[ur] ces 38 ou 35 il en est 18 qui méritent une attention particuliè[re] par leur sujet, et notamment celles sur l'exposition des e[n]fants (153e); — sur la faculté de la mère et de l'aïeule de di[s]poser de leurs biens après légitime part faite aux enfants; — s[ur] l'obligation des mères de rendre compte de la tutelle, etc., et[c.] L'omission de ces Novelles dans l'Epitome de Julien peut serv[ir] à expliquer le droit différent qui s'est produit, en France, da[ns] la première moitié du moyen âge.

APPENDICE IV.

DIVISION MÉTHODIQUE DES NOVELLES SELON LES DIVERSES BRANCHES D[U] DROIT ET LES PRINCIPAUX OBJETS DU DROIT PRIVÉ. (*Suprà*, p 316.)

Nous indiquons, par la transcription du titre, les Novelles le[s] plus importantes pour l'histoire du droit.

Quand une Novelle a plusieurs parties bien distinctes nous distribuons ses diverses parties selon leur objet, mais nous indiquons alors la distribution par les mots *bis, ter, quater*, etc.

Nous croyons que ce tableau synoptique est propre à jeter du

r sur la nature, la diversité et l'importance des Novelles qui it toutes comprises dans les divisions que nous avons adopt.

Gudelin, jurisconsulte de Louvain, a fait, en 1699, un traité les Novelles *de Jure novissimo libri sex*, œuvre approfondie n vrai jurisconsulte. Les paratiltes de Cujas lui avaient out la voie ainsi que le traité d'Agylæus, publié en 1558 : *ber singularis ad ea quæ in Novellis Justiniani jus civile ingeunt* (Colon. 1558 et supplém. 1560).

Le travail le plus important qui ait été fait sur ce sujet dans xix[e] siècle est celui de Frédéric-Auguste Biener, publié à erlin en 1824 : *Geschichte der Novellen Justinians*; et en outre issert. I et II *Historia Authenticarum*.

§ 1.

Droit public et pénal. Organisation judiciaire (*de Jure publico*).

Nov. 8, de præsidibus. — 10, 13, 14, 15 de defensoribus civitatum. — 17, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 38 de Decurionibus. — 53, de exhibitione reorum. — 60, ne adsessores causarum cognitionem suscipiant. — 62, de senatu. — 69, 70 de liberationibus Decurionum. — 77, 82 de judicibus. — 85, de armis. — 87, de donationibus factis a decurionibus. — 90, de testibus. — 95, de præsidibus ut deposito magistratu dies L remaneant in provincia sive militarem, sive civilem gesserint administrationem. — 96, de exactoribus. — 101, de decurionibus. — 101, 102, 104, 105, 114 de sacris Jussionibus. — 116, de militibus. — 119 *quater*, de retractationibus (*moyen employé pour faire rétracter dans les deux ans de la sortie de la magistrature la sentence du préfet du prétoire, dont on ne pouvait appeler*). — 124, de litigatoribus. — 125, de judicibus. — 128, de exactione publicorum Tributorum. — 130, de transitu militum. — 134, de præsidibus et de adulteriis et pœnis. — 141, de stupro. — 142, de his qui eunuchos faciunt. — 143, de raptu mulieris. — 145, 147 de indulgentia reliquorum tributorum ; 148 *id.* — 149, 150 ne decurio vel cohortalis in judicium vocetur sine jussione principis insinuata præfecto prætorio (*c'est la garantie de l'autorisation préalable pour la mise en jugement d'un ordre de fonctionnaires*). — 152, 153 de infantibus expositis. — 154, 160 de pecuniis et usuris civitatum. — 161, 163 de relevatione tributorum.

§ 2.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE OU SACRÉ

(*de Jure sacro*).

Nov. 3, de Clericis. — 5, 6, 7, 9, 16, 17, 42 : de episcopis depositis.— 43, 45, de ... nibus hæreticis.— 46, de alienatione ... clesiast. — 54 *bis*, ut loca sacra prædia ... commutare possint. — 55, 56, 57, 58, ... domi fiat communia sacra. — 59, de ... funerum. — 65, 67, de his qui templa ... — 76, de Monachis.— 77, de impudicis et ... toribus.— 79, de Monachis litigatoribus.— ... Clericis litigatoribus. — 86, ut præsidi ... in audiendis litibus adjungatur episcopus.— 109, de hereticis. — 111, de tempore actionum ... sacris locis competentium. — 113, ne ... formæ fiant in medio litis.—120, de ecclesiasticis contractibus. — 123, de episcopis et clericis.— 131, de ecclesiasticis canonibus et de ... commissis et *orphanotrophis* (qui sunt tutorum vel curatorum vice).— 132, de hereticis.— ... de vita monachorum. — 137, de episcopis ... clericis. — 146, ut hebræi legant scripturas ... braice.

§ 3.

DROIT RELATIF AUX PERSONNES.

(Droit privé.)

Nov. 18 *quater*, de his qui ex ancilla nascuntur. — 19, 21 de mulieribus scenicis.— 54, ... Colonis natis ex liberis personis.—72, de tutoribus. — 119 *bis*, derogatio legi Ælia Sentia ... manumissionibus. — 129 et 144, de Samaritis. — 156, de sobole cum colonis partienda.— 157, de Colonis qui in aliis prædiis nuptias contrahunt.— 159 *bis*, de adscriptitiis.

§ 4.

DROIT RELATIF AUX CHOSES.

Nov. 18 *ter*, de his qui alienas res tenere ... prehenduntur.— 63 et 165, de prospectu ... — 64, 112 de rebus litigiosis. — 166, de prædiorum sterilium ad fertiles impositione.— 167, de missione in possessionem. — 168, ... his qui eidem domino subjecta prædia pos... dent.

§ 5.

DROIT TENANT A LA CONSTITUTION PERSONNELLE ET RÉELLE DE LA FAMILLE.

Nov. 1, de heredibus et falcidia. — 18, de hereditaria portione.— 36, 39 de fideicommissaria hereditate. — 66, de successionibus.— 74, de suitate Liberorum et de Nuptiis.— 81, de solutione patriæ potestatis. — 84, de fratribus. — 89, de filiis naturalibus.— 92, de immensis donationibus collatis in liberis. — 93, de tutela matrum. — 107, de testamentis factis inter liberos.— 108, de fideicommissariis hereditatibus. — 115 *bis*, de falcidia et de exheredatione et de ...

(*Suite.*)

§ 5.

[..]IT TENANT A LA CON[..]DITION PERSONNELLE ET [..]ELLE DE LA FAMILLE.

ils qui lugent (*Junge* 60).— 118, de æqualitate agnatici et cognatici juris.— 127, de successione filiorum fratris. — 155, ut matres tutelæ rationibus obnoxiæ sint. — 158, ut jus deliberandi etiam impuberes transmittant. — 159, de substitutione facta in familiam morientis usque ad quotum gradum valeat. — 164, de heredibus.

§ 6.

[..]OIT DES ÉPOUX ET DE [..]A FAMILLE RESPECTIVE.

Nov. 2, de electione secundo nubentium [4].— 12, 18 *bis*, de collatione dotis. — 22, de solutione nuptiarum et de secundis nuptiis. — 61, ut ne consentiente quidem muliere alienentur vel obligentur prædia donationis propter nuptias. — 68, de constitutione successionum in lucra nuptialia. — 78, de dotalibus instrumentis et manumissionibus. — 90, de duarum dotium debito. — 97, de Jure dotis. — 98, de Lucris nuptialibus.—100, de non numerata dote. — 117, de [5] Divortiis (et exæquandis liberis primarum et secundarum nuptiarum; quando in nuptiis exigantur instrumenta nuptialia; de uxoribus indotatis; — de educatione liberorum, divortio facto; — de justis causis divortii; de matrimonio non solvendo nudo consensu; de jure mariti occidendi adulteri etiam non deprehensi post tres denuntiationes). — 119, de donatione propter nuptias ut specialis sit contractus.— 127 *bis*, de insinuatione donationum propter nuptias.— 139, indulgentia incestarum nuptiarum. — 140, ut consensu solvatur matrimonium.— 150, de ea quæ nubit.— 152, de donationibus sacra forma (inter virum et uxorem).

§ 7.

[..]LIGATIONS, ACTIONS ET EXCEPTIONS; [..]STITUTIONS IN INTEGRUM ET APPELLATIONS.

Nov. 4, 32, 33, 34 de his qui pecuniam credunt agricolis. — 44, de instrumentis. — 47, 49 *bis* de privatis scripturis et jurejurando dilationis, jurejurando calumniæ coaptando, ut semel tantum pro omni probatione juretur. — 52, 60, 73, de instrumentis.— 88, de deposito. — 99, de duobus reis.— 106, de nautico fœnore. — 115 *ter*, de constituta pecunia.— 119 *ter*, de

4 Cujas qualifie cette Novelle *la plus difficile de toutes* (Expositio Nov.). [..]lle concerne les biens que la femme a reçus *propter nuptias* d'un premier [..]ari et qu'elle doit, en cas de second mariage, conserver aux enfants du [..]remier lit.

5 La Novelle 117 porte le titre de Divortiis et *aliis capitulis*; nous indiquons [..]es autres chapitres qui sont très-importants par leur objet.

(*Suite.*)

§ 6.

OBLIGATIONS, ACTIONS ET EXCEPTIONS; RESTITUTIONS IN INTEGRUM ET APPELLATIONS.

chirographis. — 119 *sexto capit.*, de restitutione in integrum, ut si minor XXV annis hereditatem minus lucrosam adquisierit. — 119 sept. cap., de longi temporis præscriptione. — 121, de usuris. — 122, de dispositione artificum (afin que *les ouvriers n'exigent pas plus qu'à l'ordinaire*). — 126, de appellationibus. — 135, ne quis cogatur cedere bonis. — 136, de argentariorum contractibus. — 138, ne usuræ excedant duplum.

Nov. 23, de appellationibus. — 24, de spquinque provinciarum. — 49, 50, 71, de litibus eorum qui in dignitate positi sunt. — 75, 93, de appellationibus. — 115, de appellationibus et de litigatoribus.

APPENDICE V.

INDICATION DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE, CONTENANT LES COLLECTIONS DE DROIT DE JUSTINIEN [1] ET ACTUELLEMENT CONNUS DANS LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE FRANCE [2]. (Voir *suprà*, p. 824.)

§ 1er.

IXe SIÈCLE.

EPITOME NOVELLARUM, *Juliani antecessoris* (manusc. complet : *Liber legum*. Paris, Bibl. Nat., no 4418).

§ 2.

XIe SIÈCLE.

CODEX JUSTINIANI (les 9 premiers livres), *deux Mss.*, Montpellier.

§ 3.

XIIe SIÈCLE.

DIGESTE INFORTIAT (M. Haënel hésite entre le XIIe et le XIIIe siècle), *un Ms.*, Montpellier.

1 Nous avons donné dans le tome IIIe, p. 60, le tableau des mss. des *Libri legum* contenant les Lois germaniques et la *Lex romana*.

2 Il est probable que les catalogues des Mss. qui se font dans toutes les Bibliothèques publiques donneront une liste plus complète que celle que l'on peut fournir aujourd'hui en réunissant diverses indications à celles qui forment le résumé des recherches faites par M. Haënel et publiées par lui dans les tomes VIII et IX de la THÉMIS.

§ 4.

XIIIe SIÈCLE.

…ESTE, *quinze Mss.*, ne comprenant chacun qu'une partie, c'est-à-dire, le *Digestum vetus*, ou l'*infortiat*, ou le *Digestum novum*.

Ils appartiennent aux bibliothèques publiques suivantes : Angers, 1; Arras, 1; Chartres, 1; Douai, 2; Laon, 1; Lyon, 1; Metz, 2; Rouen, 1; Troyes, 3; Saint-Omer, 1; Paris, 1; plus à Grenoble un Ms. du titre *de Regulis juris*.

…DE, *sept Mss.*, ne comprenant chacun que les 9 premiers livres.

Bibliothèques : Boulogne, 1; Douai, 2 [3]; Lyon, 1; Metz, 1; Rouen, 1; Troyes, 1.

…STITUTES, *trois Mss.* spéciaux, c'est-à-dire indépendants du *Volumen*.

Bibliothèques : Douai, 1; Montpellier, 1; Reims, 1.

…OVELLES, *un Ms.* spécial, indépendant du *Volumen*, à Douai.

…OLUMEN, comprenant les *Institutes*, les *Novelles*, les *tres Libri* (x^e, xie, xiie livres du Code) et les *Libri feudorum*.

Deux Mss. Bibliothèques : Lyon, 1; Troyes, 1.

§ 5.

XIVe SIÈCLE.

…IGESTE, *quarante-neuf Mss.*, contenant une seule des trois parties : *Vetus*, *Infortiat*, *Novum*.

Bibliothèques : Alençon, 1; Amiens, 3; Angers, 1; Arras, 4; Boulogne, 1; Bourges, 1; Carpentras, 1; Cambrai, 2; Chartres, 1 [4]; Laon, 1; Montpellier, 2; Metz, 2; Nantes, 1; Paris, 2 [5]; Reims, 9 [6]; Troyes, 1; Toulouse, 1; Tours, 15 [7].

…DE, *dix-huit Mss.* (les 9 premiers livres).

Bibliothèques : Alençon, 1; Angers, 1; Arras, 1; Autun, 1; Boulogne, 2; Laon, 3; Metz, 1; Moulins, 1; Paris, 3 [8]; Reims, 3; Troyes, 2.

3 L'un d'eux contient les 3 derniers livres seulement.
4 Digeste complet.
5 Bibl. de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève, ce dernier complet.
6 9 Digestum *Vetus*.
7 5 Dig. *Vetus*, 6 *Infortiat*, 4 *Novum*.
8 A l'Arsenal 1, à Sainte-Geneviève 2.

INSTITUTES, *onze Mss.* spéciaux.

Bibliothèques : Amiens, 1 ; Angers, 1 ; Metz, 1 ; Reims, 1 ; Rouen, 1 ; Tours, 5 ; Saint-Omer, 1.

NOVELLES, *trois Ms.*, spéciaux.

Bibliothèques : Grenoble, 1 (fragment) ; Laon, 1 ; Reims, 1.

VOLUMEN, *neuf Mss.*

Bibliothèques : Cambrai, 1 ; Montpellier, 1 ; Metz, 2 ; Reims, 2 ; Tours, 3.

APPENDICE VI.

ANCIENNES TRADUCTIONS FRANÇAISES DES LOIS ROMAINES. (Voir suprà, p. 2[illegible]

§ 1er.

XIIIe SIÈCLE.

DIGESTE, *deux Mss.* Bibl. Nat. : Paris.
CODE, *quatre Mss.* Bibl. Nat. : Paris, 3 ; Montpellier, 1.
INSTITUTES, *un Ms.* Montpellier.

§ 2.

XIVe SIÈCLE.

DIGESTE, *trois Mss.* Montpellier, 1 ; Rouen, 1[1] ; Bordeaux, 1[1].
CODE, *deux Mss.* Lyon, 1 ; Orléans, 1.
INSTITUTES, *quatre Mss.* Montpellier, 1[3] ; Orléans, 1 ; Saint-Omer, 1 ; Strasbourg, 1.

Les bibliothèques particulières ont anciennement possédé plusieurs Mss. des traductions de lois romaines. Voir ce qui est consigné dans le texte de mon ouvrage.

1 *Infortiat* seulement.
2 Douteux entre le XIVe et le XVe siècle.
3 Copie de la traduction du XIIIe siècle faite par ordre de saint Louis (Ms. de Montpellier).

APPENDICE VII.

SUR LA MAJORITÉ FÉODALE (Voir suprà, p. 453).

La diversité était grande dans les applications des règles e la majorité. On peut consulter, en outre de Beaumanoir et es établissements de saint Louis cités dans le texte, les assises e Jérusalem, haute cour, art. 179, et l'annotation de M. Beu-not, p. 259, Hévin, sur Frain, p. 567, et la consultation 107 de e savant auteur breton (Consultations d'Hévin, p. 498).

Nous regardons comme un document très-utile sur cette quesion la lettre que Louis VIII écrivit, par l'ordre de Philippe-Auguste, à Jean de Brienne, roi de Jérusalem, en 1214. Elle a le louble avantage de constater l'usage sur la majorité et la nécesité du consentement seigneurial au mariage d'une héritière le fief.

Lettre de Louis, fils de Philippe-Auguste, a Jean de Brienne, roi de Jérusalem, 1214.

Excellentissimo et carissimo consanguineo suo Joanni, Dei gratia, illustri regi Jerusalem Ludovicus Domini regis Franciæ primogenitus salutem et sinceri amoris constantiam. Scire vos volumus quod consuetudo antiqua et per jus approbata talis in regno Franciæ, quod nullus *ante unum et viginti annos* potest vel debet trahi in causam de re, quam pater ejus teneret sine placito cum decessit, hujus ratione consuetudinis carissimus Dominus, et genitor noster, et nos statuimus et concessimus carissimæ amicæ nostræ Trecensi Comitissæ et Theobaldo, præsentibus et audientibus nobis ipsis, quod si filiæ comitis Henrici, vel aliqui pro ipsis vellent prædictum Theobaldum, vel matrem ejus trahere in causam de terra, quam pater ejus tenuit, nos non audiremus inde verbum, donec idem Theobaldus haberet *viginti et unum annos*, nec ipsum, nec matrem ejus antea in causam trahi permitteremus, præcipue cum de testimonio multorum nobilium virorum, quibus fidem adhibere de-

bemus, bene constat, quod carissimus quondam consanguineus noster comes Henricus cum vellet Hierosolymam proficisci, totam terram suam dimisit, et dedit fratri suo Theobaldo quondam Comiti Trecensi, si ipsum comitem Henricum de transmarinis partibus contingeret non redire. Ad hæc, nullo modo volumus quod Herardus de Rameruco *filiam comitis Henrici habeat in uxorem*, *sed id fieri modis omnibus prohibemus*: quia si fieret *contra nos fieret*. Et præterea dictum est nobis quod in eo gradu consanguinitatis se attingunt, quod non possunt nec debent legitime copulari. Actum apud Compendium anno Domini MCCXIV, mense Martio.

FIN DE L'APPENDICE DU TOME QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME IV.

LIVRE Vᴱ. — ÉPOQUE FÉODALE.

IIᵉ PÉRIODE DE L'ÉPOQUE FRANÇAISE.

DU Xᵉ A LA FIN DU XIIIᵉ SIÈCLE.

DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE. — RENAISSANCE ET ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT CANONIQUE.

LIVRE VI[e]. — ÉPOQUE FÉODALE.

DROIT PRIVÉ DU MOYEN AGE

OU

DROIT FÉODAL ET COUTUMIER

DU X[e] A LA FIN DU XIII[e] SIÈCLE.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET C[e],
rue Racine, 26, près de l'Odéon.

